

Compter les arbres. Une histoire des forêts méridionales à l'époque moderne

Sébastien Poublanc

▶ **To cite this version:**

Sébastien Poublanc. Compter les arbres. Une histoire des forêts méridionales à l'époque moderne. Histoire. Université Toulouse - Jean Jaurès, 2015. Français. ⟨NNT : ⟩. ⟨tel-02376915⟩

HAL Id: tel-02376915

https://theses.hal.science/tel-02376915v1

Submitted on 22 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse - Jean Jaurès

Présentée et soutenue par :

Sébastien Poublanc

le 13 mars 2015

Titre :

Compter les arbres.
Une histoire des forêts méridionales à l'époque moderne

École doctorale et discipline ou spécialité :

ED TESC : Histoire

Unité de recherche :

FRA.M.ESPA

Directeur(s) de Thèse :

Sylvie Mouysset, Professeur d'Histoire moderne, Université Toulouse - Jean Jaurès
Jérome Buridant, Professeur de Géographie, Université de Picardie Jules-Verne

Jury :

Annie Antoine, Professeur d'Histoire moderne, Université Rennes 2, Rapporteur
Aline Durand, Professeur d'Histoire médiévale, Université du Maine, Rapporteur
Martine Chalvet, Maître de conférences d'Histoire moderne, Aix-Marseille Université
Jean-Paul Métailié, Directeur de recherche CNRS, Université Toulouse - Jean Jaurès

Sigles et abréviations

BnF : Bibliothèque nationale de France
ADHG : Archives départementales de la Haute-Garonne
BEP : Bibliothèque d'Étude et du Patrimoine de Toulouse

Compter les arbres.
Une histoire des forêts méridionales à l'époque moderne

Remerciements

Mes recherches ont été placées sous un double regard, à Toulouse et à Amiens. Je tiens à remercier vivement Sylve Mouysset, pour avoir suivi mes recherches de master et accompagné celles de doctorat, pour sa chaleureuse et forte présence en toute occasion, pour ses relectures attentives destinées à débusquer mes « tics et tocs » de langage. Je la remercie aussi pour ses petits dessins en marge de mes relectures : à l'image des écrits du for privé qu'elle aime tant, ils ont fait du tapuscrit le livre de raison d'une directrice avec son doctorant. Jérôme Buridant m'a ensuite chaleureusement accueilli, me faisant bénéficier de ses remarques appliquées et de son soutien pour mener à bien ce projet. Le thermos de café sagement rangé dans son sac ou trônant sur son bureau restera pour moi l'image de nos rendez-vous de travail. J'adresse à tous deux ma profonde gratitude pour leur confiance, et pour la grande liberté dont j'ai bénéficié tout au long de ces années.

Mes remerciements vont aussi aux membres du jury : Annie Antoine, Martine Chalvet, Aline Durand, et Jean-Paul Métailié.

Le laboratoire FRAMESPA a été le lieu de ma formation à la recherche. En tant que webmestre, j'ai bénéficié au sein de cette équipe de recherche de l'amitié et du soutien de ses membres, avec lesquels j'ai pu discuter de mes hypothèses de travail, notamment en humanités numériques. Les débats sincèrement curieux, et parfois animés, en résultant ont été déterminants dans ma conception de ce domaine de recherche. Je tiens à remercier Jean-Marc Olivier et Jean-Loup Abbé pour m'avoir permis de faire mes premiers pas en humanités numériques, et Hélène Debax pour me permettre de continuer ceux-ci.

Au labex Structuration des Mondes Sociaux, je tiens également à remercier Christine Bauza, dont l'énergie et l'amitié m'ont été d'un grand soutien. Toujours au labex SMS, mes remerciements vont aussi à Michel Grossetti, pour nos discussions mêlant réseaux sociaux et Lois McMaster Bujold, et à Robert Boure, avec lequel les séances bimensuelles consacrées à la mise en ligne de *Mondes Sociaux* ne sont jamais dénuées d'intérêt.

À Toulouse, je remercie chaleureusement mon premier directeur de Recherche, Eckart Birnstiel, dont les précieuses et attentives recommandations ont renforcé mon goût pour la recherche. Ma reconnaissance va également à Claire Judde de Larivière pour avoir fait avancer mes réflexions sur les *street level bureaucrats*, tout autant que pour ses conseils et son soutien ; à Sophie Dulucq et Laure Teulières pour nos échanges à propos des pratiques numériques ; à Jean-Paul Métailié, avec qui les recherches et aventures menées dans la sapinière de Sainte-Croix-Volvestre restent un grand moment de cette thèse.

À la Maison de la Recherche, je tiens à remercier Marie-Laure Maraval, pour m'avoir permis de constituer ma base de données, et Hugues Barcet pour m'avoir fait découvrir les SIG. Bien sûr, je remercie également le personnel des différentes bibliothèques et dépôts d'archives, parmi lesquelles les archives départementales de la Haute-Garonne où j'ai pu apprécier les conseils de Geneviève Douillard, et découvrir les registres perdus de la maîtrise de Toulouse.

Pour sa gentillesse et ses attentions, ainsi que pour les relectures de mon style parfois désuet, je remercie chaleureusement Danielle Rives, mais aussi Laurent Macé, Diane Barbe, Anne-Sophie Fournier-Plamondon, Rémy Besson, Caroline Javanaud, Julien Gettliffe et Youna Macet qui ont bien voulu prendre le temps de relire ces pages, et Frédéric Arnould, pour m'avoir aidé à entrer les données dans la base au terme de longues journées de saisie.

Enfin, toute ma reconnaissance va aussi aux miens – amis et membres de ma famille – qui m'ont

toujours accompagné. À mes parents qui, derrière moi en toutes circonstances, m'ont prodigué un soutien indéfectible. À Annelise Rodrigo, ma conjointe de fait (fée), sans laquelle ce travail n'aurait pas été le même : tu l'as rendu possible. À charge de revanche quand ton tour viendra.

Cette recherche est dédiée à la mémoire de Bernard Gény, grand ami de la forêt. Jeune étudiant de master, il m'avait dit qu'au chapitre de l'histoire forestière, les forestiers écrivent « souvent des âneries, et les historiens des bêtises ». Bernard, j'espère ne pas avoir trahi ta pensée, et évité les écueils que tu dénonçais régulièrement avec ton franc-parler coutumier. L'analyse de Froidour, l'homme derrière le personnage, t'est particulièrement dédiée.

Introduction

> Je m'attendois que n'ayant jusqu'à présent fait aucun voyage que dans vostre cabinet, parcourant un livre ou une carte de géographie vous voudriez bien commencer à voyager en effet avec un voyageur et un coureur de pays comme moy et avec une compagnie aussy charmante qu'estoit la nostre. Dieu veuille que vous vous soyez réservé à commencer vos voyages pour une meilleure occasion.
>
> Pour moy, je pars demain pour aller visiter les montz Pirenées et je ne l'ay point voullu faire qu'auparavant je ne vous eusse dit le bon et le mauvais d'une partye dont vous deviez estre et sans vous prier aussy d'estre plus religieux observateur de votre parolle sur le sujet de l'amitié que nous m'avez promise, que vous ne l'avez esté sur le sujet du petit voyage que vous deviez faire, car pour moy je vous asseure que je seray toutte ma vie inviolablement, Monsieur [*Monsieur de Medon, conseiller du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Toulouse*], votre très humble et très obéissant serviteur [1].

De Saint-Élix-le-Château, le commissaire du roi Louis de Froidour, chargé de mener à bien la réforme des forêts du Midi, dicte la première de ses lettres à monsieur de Medon pour le tenir informé de ses pérégrinations dans les Pyrénées. Sa lettre n'est que le commencement d'une longue correspondance riche en couleurs adressée à plusieurs de ses amis et connaissances. En quelques lignes imagées, l'esprit de la réformation des forêts est là : loin d'être une entreprise de cabinet, la réforme est forte d'hommes qui parcourent de vastes espaces, et dont les voyages sont parfois picaresques ; « coureurs de pays » à l'instar des coureurs des bois de la Nouvelle-France, ils dévoilent et marquent de leur emprise des sylves méridionales inconnues, véritables *terra incognita* pour les agents du pouvoir ; ils façonnent de la sorte cartes de géographie et ouvrages que d'autres consulteront dans la quiétude de leurs alcôves.

Voyageur infatigable, Froidour porte un regard neuf sur les mentalités de peuples dont il ignore tout : les mœurs, les us et coutumes, la langue ; ses descriptions comportent de savoureux moments qui humanisent des sources arides, les papiers de la réformation. Enfin, elles éclairent d'un jour nouveau les rapports qu'entretiennent les réformateurs avec les populations du Midi. À l'issue du processus commence alors l'ère d'un espace borné, connu, mis en valeur et couché sur les registres des Eaux et Forêts.

Pour parvenir à ce résultat, la réformation méridionale ne lésine pas sur les moyens : loin d'être l'affaire d'une seule personne, elle est une immense opération, mobilisant près de 200 professionnels dans cette « compagnie aussy charmante » ; en son cœur se trouve la construction

1. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général informateur des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Languedoc à M. de Hericourt, son procureur général à Toulouse et à M. de Medon, conseiller au présidial de Toulouse, publiées avec des notes par M. Paul de Casteran*, Auch, Imprimerie et lithographie G. Foix, 1899, p. 7. Les lettres de Froidour sont déposées dans le fonds ancien de la Bibliothèque d'Étude et du Patrimoine de Toulouse et sont datées du 22 août au 23 septembre 1667.

d'un réseau de spécialistes forestiers qui s'engagent ensuite dans l'institution des Eaux et Forêts. Froidour en émerge comme la clef de voûte qui maintient la cohésion de l'ensemble et s'affirme en vrai chef d'orchestre, au point de corréler son ascension sociale à la réussite de la réformation. Picard d'origine, il ne cesse d'intriguer auprès des notables méridionaux et apparaît comme le principal acteur forestier de la période, authentique vice-roi des sylves du Midi. La réformation achevée, Colbert n'a d'autre choix que de l'introniser grand maître des Eaux et Forêts de Toulouse, véritable reconnaissance pour cet homme dont la récente noblesse sent la robe, voire le vilain[2] : de par son expérience forestière, sa connaissance des mentalités méridionales et son réseau, il est alors l'homme de la situation.

Sa narration de la réformation dépasse la seule question des forêts : elle est un objet historique d'une grande richesse, support de représentations humaines, de trames symboliques qui varient considérablement d'une époque à l'autre, tout autant que de lieux d'actions et d'aménagements à venir. Froidour incarne le commis d'État du Grand Siècle avec toutes ses singularités, articulant professionnalisme et intérêt personnel. Il propose ici une invitation au voyage sur les chemins carrossables et les lices forestières. Ses archives dessinent des forêts anthropisées, fortement intégrées aux sociétés avoisinantes. De la sylve à l'homme, l'histoire est indissociable, s'écrit à coup de procès-verbaux d'arpentage, de mesurage, de visitation et de règlements. Ce récit laisse poindre nombre d'interrogations : quels sont les paysages que découvrent Froidour et sa compagnie ? Quels portraits en dressent-ils ? Comment perçoivent-ils les relations qui lient les sociétés méridionales à leurs forêts ? Celles-ci sont-elles semblables d'un bout à l'autre de la Grande Maîtrise ? Détruisent-elles les boisements ou au contraire les protègent-elles ? Et quel est le poids du milieu ? Au-delà, quel est l'objet de la réformation dans ces *païs* aussi lointains ? Protéger les sylves ou imposer la loi du roi ?

L'épître du commissaire suscite ainsi de nombreuses questions à la croisée de l'histoire sociale, rurale et environnementale. Elle joue sur deux tableaux : l'écriture du voyage esquisse le portrait d'un réformateur intrépide, véritable aventurier des sylves, dont l'opportunisme n'a d'égal que la connaissance des bois ; la richesse de sa correspondance appelle la mise en scène du commissaire et questionne sa vision de la forêt en tant qu'objet à aménager en fonction des besoins. Ce double rôle – narrateur et réformateur – montre à quel point les sylves sont au cœur du processus absolutiste de la Grande Réformation.

La forêt, indissociable des Eaux et Forêts

Très tôt, les forestiers se sont intéressés à l'histoire de leur profession : comment ne pas le faire quand on est confronté à des arbres pluricentenaires qu'il faut conserver pour les générations futures ? Le seul moyen d'y parvenir consiste à déterminer ce qui a été fait pour prévoir une production dans la durée : l'homme qui prend soin d'une forêt n'est pas celui qui l'éduque, ni même celui qui en récolte les fruits ; en ce sens, il est admirable de constater qu'une administration à la mémoire aussi fugace sous l'Ancien Régime soit arrivée à générer une véritable anamnèse institutionnelle à partir du XIX^{e} siècle.

Dans cette singulière mise en abîme, la connaissance des arcanes et structures des Eaux et Forêts est longtemps restée chasse gardée des ingénieurs de la maison, d'abord des forestiers du XVIII^{e} siècle, puis de ceux de l'École royale de Nancy et enfin de l'Office National des Forêts.

2. BARTOLI Michel, *Louis de Froidour (1626 ?-1685) : notre héritage forestier*, Paris, Office national des forêts, coll. « Les dossiers forestiers », n° 23, 2011, p. 17.

Gage de leur formation juridique, les forestiers se sont tout d'abord attachés à codifier la législation forestière, objet de réflexion sur la sylviculture naissante [3]. Andrée Corvol atteste que « longtemps, l'histoire de l'État forestier et de son bras armé, administration monarchique, impériale ou républicaine, l'emporta nettement [4] ». Les multiples recueils qui en résultent participent à l'émergence de la forêt comme objet juridique, au travers duquel les sylviculteurs développent une connaissance destinée à améliorer de façon significative les bois sur pied. Développement logique de la compilation de règles de fonctionnement, l'analyse des structures forestières s'effectue de manière concomitante, notamment à partir des recherches dans les archives centrales, mais aussi dans les dépôts départementaux : elles rendent compte d'une histoire des sylves fortement couplée au centralisme d'État, véritable spécificité française [5]. À titre de comparaison, les forêts germaniques sont disséminées dans les escarcelles d'une multiplicité de seigneurs qui voient s'accroître les législations régionales, mais sans qu'aucune institution forestière n'émerge à l'échelle du Saint-Empire [6].

L'essence même de la forêt étant juridique, d'innombrables procès fournissent la matière première d'interrogations sur la justice d'exception que rendent les tribunaux des Eaux et Forêts : quels sont les droits et devoirs des officiers ? Comment la législation est-elle appliquée localement ? Quels sont les conflits qui en résultent ? Ce long travail de bénédictin a permis de faire apparaître les structures et sous-structures de l'institution – Grande Maîtrise unique, puis grandes maîtrises régionales, maîtrises particulières, grueries, verderies – ainsi que les pouvoirs dont leurs membres sont investis, tant au sein du royaume qu'à l'échelle locale [7]. Effectuées dans la lignée de l'école méthodique, ces études s'attachent « aux trois "idoles" dénoncées par François Simiand : politique, individuelle et chronologique [8] » ; elles sont autant de caractéristiques qui fondent les

3. Cf. MASSÉ Jean, *Dictionnaire portatif des Eaux et Forêts*, Paris, Chez Vincent, Imprimeur-Libraire, rue Saint Severin, 1766 ; CHAILLAND Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, 2 vol., Paris, Ganeau, Knapen, 1769 ; DRALET Étienne-François, *Traité du régime forestier ou analyse méthodique et raisonnée des arrêts, réglemens, décisions, instructions et circulaires, concernant l'organisation des officiers et employés forestiers, et la partie administrative de leurs fonctions ; suivie des modèles d'états, procès-verbaux et autres actes. Ouvrage servant d'introduction au traité des délits et des peines et des procédures en matière d'eaux et forêts, et faisant le complément du code général des bois et forêts, de la chasse et de la pêche*, Paris, Arthus Bertrand, 1812 ; BAUDRILLARD Jacques-Joseph, *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches composé d'un recueil chronologique des réglemens forestiers, d'un dictionnaire des Eaux et Forêts, et d'un dictionnaire des chasses et pêches ; avec un atlas contenant un grand nombre de tableaux et de figures*, Paris, Arthus Bertrand, 1821 ; BAUDRILLARD Jacques-Joseph, *Dictionnaire général des Eaux et Forêts*, 3 vol., Paris, Bertrand, 1823 ; JACQUEMART D. A., *Bibliographie forestière française ou catalogue chronologique des ouvrages français ou traduits en français et publiés depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à ce jour sur la sylviculture, l'arboriculture forestière et sur les matières qui s'y rattachent*, Paris, Bureau des Annales forestières, 1852.

4. CORVOL Andrée, DEREIX Charles, GALOCHET Marc, GRESSER Pierre, LORMANT François et ROCHEL Xavier, *Regards sur la forêt*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. I.

5. DRALET Étienne-François, *Traité du régime forestier... op. cit.* ; BUFFÉVENT, *De l'organisation de l'administration forestière*, Alençon, Imprimerie de Bounet, 1849 ; BERNARD DE SAINT-MARIE F., *De l'administration forestière antérieurement au X^e siècle*, Paris, Bureau des Annales forestières, 1850 ; HUFFEL Gustave, *Histoire des forêts françaises, de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*, Nancy, École Nationale des Eaux et Forêts, 1925 ; BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts du 12^e au 20^e siècle*, Paris, Éd. du C.N.R.S., 1990.

6. DEVÈZE Michel, *La forêt et les communautés rurales - XVI^e- XVIII^e siècles (recueil d'articles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982, p. 31-47.

7. DECQ Edouard, « L'administration des Eaux et Forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^esiècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 83, n° 1, 1922, p. 65-110 ; DECQ Edouard, « L'administration des Eaux et Forêts dans le domaine royal en France aux XIV^e et XV^e siècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 84, n° 1, 1923, p. 92-115 ; VIARDIN Louis, *La maîtrise des Eaux et Forêts de Neufchâteau avant la Révolution,* Épinal, Imprimerie vosgienne, 1923 ; HUFFEL Gustave, *Histoire des forêts françaises... op. cit.* ; JOSSE Raymond, *La maîtrise des Eaux et Forêts* d'Epernay, Châlons-sur-Marne, Hôtel du Vidamé, 1983.

8. DELACROIX Christian, DOSSE François et GARCIA Patrick, *Historiographies : concepts et débats*, t. 1,

recherches forestières jusqu'au mitan du XX^{e} siècle.

Parmi ces dernières, le Midi s'avère singulièrement bien étudié : dans la lignée d'Étienne-François Dralet, d'autres forestiers prennent la plume, en compagnie d'archivistes et de géographes. Les monographies s'accumulent, plusieurs auteurs dont Jean Bourdette, Louis Vié et Paul Chabrol, défrichent le maquis des archives parlementaires et révèlent l'historique de la grande maîtrise de Toulouse, improprement appelée de Languedoc [9]. Ses différentes composantes font l'objet de recherches détaillées, complétées à l'échelle des massifs par les études de géographie historique [10] : pour la première fois, l'anthropisation est analysée finement à l'échelle locale, intégrant la question de la propriété des parcelles aux droits d'usage afin d'en déduire les effets sur les boisements. De ces études, les hommes ordinaires – gardes, greffiers, capitaines – sont absents : ils cèdent leur place aux figures historiques tels que Duhamel du Monceau, Dralet et, pour le XVII^{e} siècle, Louis de Froidour. Sacrifiant aux canons de l'époque, ses écrits se distinguent toutefois par leur technicité tout autant que par le public visé : il s'adresse directement aux simples gardes – qu'il nomme ses « enfants » – leur prodiguant conseils et recommandations, comme celui d'aller de temps à autre « aux messes ou vépres des parroisses, dont les forests sont environnées, pour connoistre les personnes, afin qu'ils puissent faire seurement leurs rapports contre ceux qui y commentront de delits [11] ».

Son omniprésence au sein des études méridionales a au moins deux raisons : tout en étant considéré comme le précurseur de la sylviculture, Froidour a surtout laissé un fonds d'archives prodigieux, parfaitement conservé et pourvu d'un utile instrument de classement. Objet d'étonnement parmi les papiers enchevêtrés des Eaux et Forêts, il a attiré l'attention des historiens locaux qui ont partagé leurs recherches entre l'histoire de la réformation et l'œuvre du commissaire. Dans le premier cas, les auteurs se sont attachés à prendre la mesure de l'entreprise : comptabilité du nombre de procès et de plans forestiers, étendue géographique, découverte des règlements anciens détenus dans le fonds au détriment de toute analyse globale [12]. Ils ont aussi fait en sorte de célébrer le réformateur, incarnation du grand commis d'État au service de l'inté-

---

Paris, Gallimard, 2010, p. 162.

9. Les archives des Eaux et Forêts sont alors mélangées à celles du parlement de Toulouse au sein de ce qui est alors communément appelé « les archives du donjon ». Cf. BOURDETTE Jean, « La maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges avant 1789 », *Revue de Comminges*, 1897, vol. 4, p. 249-272 ; VIÉ Louis, « Le Comminges forestier et la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de L'Isle-Jourdain », *Revue de Comminges*, 1913, n^{o} 3, p. 191-209 ; VIÉ Louis, *Le régime juridique des forêts en France jusqu'à la fin du XVII^{e} siècle*, Toulouse, Privat, 1923 ; COINCY Henri de, *La grande maîtrise de Guyenne au XVIII^{e} siècle*, Nancy ; Paris ; Strasbourg, Berger-Levrault, 1928 ; DURAND-BARTHEZ Maurice, *La maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges avant 1789*, Thèse de l'École nationale des chartes, Paris, 1937 ; CHABROL Paul, « Histoire de la Maîtrise de Quillan du XVI^{e} au XVIII^{e} siècle », *Revue Forestière Française*, n^{o} 1, 1959, p. 1-18 ; CHABROL Paul, « Le rôle de l'histoire dans la foresterie pyrénéo-languedocienne », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres de Toulouse*, 1965, vol. 127, p. 25-39.

10. GÉLIS François de et PIFTEAU Fernand, *La forêt de Saint-Rome ou de Baziège : depuis la domination romaine jusqu'à nos jours, Toulouse*, Toulouse, Société de géographie de Toulouse, 1908 ; HENRY Simone, *La Forêt de Bouconne : étude de géographie historique*, Toulouse, Privat, 1943 ; GAUSSEN Henri, « La forêt de Bouconne », *Annales de Géographie*, 1946, vol. 55, n^{o} 300, p. 290-291. Pour une liste des monographies sur les forêts à l'échelle nationale, voir DEVÈZE Michel, *La forêt et les communautés rurales... op. cit.*, p. 53-54.

11. FROIDOUR Louis de, *Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts, pêches et chasses du département de Languedoc, Guyenne, Béarn et Navarre*, Toulouse, Jean Boude, 1683, p. 159. Son objectif est de prime abord un échec : contenant des développements historiques et juridiques, la première version de ce qu'il nomme son « gros livre » est inaccessible aux préposés. Afin d'y remédier, il en publie la même année la version abrégée.

12. COINCY Henry de, *Les Archives toulousaines de la réformation générale des Eaux et Forêts*, Besançon, Imprimerie Jacques et Demontrond, 1923 ; CHABROL Paul, « La juridiction de la " Table de Marbre " et la grande maitrise des Eaux et Forêts de Toulouse au moment de la Réformation du XVII^{e} siècle », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1963, p. 375-385 ; CHABROL Paul, « Histoire de la Grande Réformation des Eaux et Forêts du XVII^{e} siècle en pays castrais », *Revue du Tarn*, n^{o} 65, 1972, p. 119-131.

rêt général [13]. Outre la construction du personnage historique, un sujet en soi, reste à découvrir l'homme au cœur d'une entreprise fascinante. Sous l'écorce du réformateur, apparaît le titulaire de la commission dans le contexte d'une ascension sociale réussie.

Les années 1950-1960 constituent un tournant : pour la première fois, des historiens s'intéressent à l'histoire des Eaux et Forêts, et à travers elle, aux boisements [14]. Figure de proue de ce mouvement, le juriste Michel Devèze creuse un profond sillon avec sa magistrale *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, complétée, peu après, par la seule étude globale de l'ensemble de la Grande Réformation [15]. Le premier ouvrage aborde la forêt dans toute la complexité d'un organisme vivant : l'analyse des coutumes forestières fait apparaître les relations qu'entretiennent les populations riveraines avec les sylves, qu'il s'agisse de la prise de bois d'affouage, de merrain ou encore du pâturage des bestiaux. Michel Devèze met en évidence les différentes industries et leurs travailleurs qui y trouvent les matières premières dont celles-ci ont besoin ; il interroge l'évolution de la propriété forestière, la reliant à l'essor que connaissent alors les Eaux et Forêts. Sa thèse complémentaire s'intéresse à la réformation de Colbert, dressant un tableau sans concession de l'état forestier du royaume, avant d'étudier l'histoire de la réforme dans chaque grande maîtrise. Bien que novatrices, ses recherches souffrent toutefois de carences marquées, notamment concernant l'étude de l'espace méridional : en consacrant ses travaux aux archives parisiennes des différentes administrations, l'auteur utilise des sources de seconde main. Or, les données ainsi obtenues diffèrent sensiblement de celles recueillies dans les documents originaux : qu'il s'agisse du nom des boisements, de leur superficie ou encore des intitulés des officiers, de nombreuses erreurs factuelles imprègnent les deux ouvrages de Michel Devèze. Ses recherches constituent néanmoins une somme qui fait date dans l'histoire des forêts, amenant des questionnements novateurs, notamment sur les transformations du paysage végétal [16]. À l'issue de sa lecture, plusieurs interrogations demeurent : comment replacer l'entreprise forestière au sein de la construction de l'État monarchique ? Quels ont été ses résultats concrets ? La méthode a-t-elle été similaire d'un département à l'autre ? Et finalement, l'influence des Eaux et Forêts sur la forêt est-elle mesurable ?

Ce dernier questionnement est repris à l'orée des années 1980 par une cohorte de jeunes chercheurs et coïncide avec la fondation du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises (GHFF) en 1982 [17]. Tous ne sont pas historiens : juristes mais aussi géographes jouent un rôle déterminant,

13. CASTÉRAN Paul de, *L'oeuvre de M. De Froidour au XVII^e siècle : sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits...*, Toulouse, Imprimerie Douladoure-Privat, 1896 ; VIÉ Louis, « Louis de Froidour commissaire député pour la reformation puis grand maître des eaux et forêts », *Revue de Comminges,* 1913, p. 191-209 ; VIÉ Louis, « Dernières années et mort de Louis de Froidour », *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, 1914, n° 43, p. 230-234 ; DEVÈZE Michel, *La forêt et les communautés rurales... op. cit.* ; PAULY-CHARREYRE Elisabeth, « L'activité de Louis de Froidour en Languedoc au moment de la Grande Réformation », *Revue Forestière Française*, 1977, Numéro spécial, p. 41-48 ; BOULLE Maurice, « Louis de Froidour, les forêts du Vivarais et la création de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Villeneuve-de-Berg, 1666-1673 », *Mémoire d'Ardèche et Temps présent*, 1992, vol. 35, p. 13-18.

14. REED John Leigh, *Forests of France,* Faber & Faber, 1954 ; DUVAL Michel, *La législation forestière royale et son instauration en Bretagne dans la seconde moitié du 17^ème siècle : la réformation domaniale de 1664, l'Ordonnance de 1669, son application en Bretagne*, Rennes, Linarmor imprim., 1955 ; DUVAL Michel, *La Cour d'eaux et forêts et la Table de marbre du Parlement de Bretagne : 1534-1790*, Thèse de doctorat, Rennes, 1964.

15. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 2 vol., Paris, École Pratique des Hautes Études, 1961 ; DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative. La Grande Réformation des forêts sous Colbert (1661-1683)*, Nancy, Imprimerie G. Thomas, 1962.

16. L'intégralité de ses questionnements se trouve synthétisé dans sa *Note d'orientation*, voir DEVÈZE Michel, *La forêt et les communautés rurales... op. cit.*, p. 21-30.

17. CORVOL Andrée, « Le groupe d'histoire des forêts françaises », *La revue pour l'histoire du CNRS*, 2003, n° 8. Consulté le 24 décembre 2014. L'article est disponible en ligne sur le site de *La revue pour l'histoire du*

notamment dans le Midi [18]. Quand Andrée Corvol publie *L'Homme et l'Arbre sous l'Ancien Régime*, Christian Fruhauf étudie les papiers de la maîtrise de Quillan pour mesurer l'étendue et la durée de l'anthropisation en pays de Sault : tous deux ont alors en commun d'utiliser les archives produites par les institutions locales pour nourrir leur réflexion [19]. Leurs objectifs diffèrent ensuite : là où la première envisage une histoire globale, à la croisée de l'histoire sociale et des mentalités, analysant les rapports qui lient agents de l'administration et population autour de l'objet forêt, le second se focalise sur les caractéristiques physiques et intemporelles de l'environnement afin d'étudier les interrelations entre les milieux naturels et les hommes, dans la droite ligne de l'histoire écologique chère à George Bertrand [20].

Plusieurs générations d'historiens se succèdent alors au sein du groupe et rédigent les monographies appelées de ses vœux par Michel Devèze [21]. Les acteurs forestiers ne sont plus cantonnés aux masses anonymes ou aux grandes figures : ils deviennent les éléments constitutifs des sociétés d'Ancien Régime dont une partie de l'économie et de la subsistance reposent sur la forêt. Bien que les objets d'étude varient, reste une donnée constante : quel que soit le terroir, l'institution est omniprésente, et imprègne toutes les dimensions de la société dans ce qu'elles ont de plus privé, leur rapport au bois [22]. Mais les problématiques ont évolué : si les chercheurs s'attachent toujours aux aspects politiques et législatifs, aux règlementations, à l'administration et la justice, ce sont à présent les aléas d'un milieu vivant avec ses composantes naturelles qui sont recherchés, dans la lignée d'une histoire environnementale française qui cherche à se structurer [23]. À la manière d'un héritage historiographique, la qualité des outils heuristiques proposés par l'histoire des Eaux et Forêts explique en partie le regard porté ici sur les boisements. Le désir étatique de contrôler les sylves, couplé aux enjeux mémoriels et de pouvoir, se trouve au centre de cette

CNRS. URL : http ://histoire-cnrs.revues.org/560.

18. WAQUET Jean-Claude, *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France : de 1689 à la Révolution suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, Genève, Librairie Droz, Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, 1978.

19. FRUHAUF Christian, « De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime », *Revue forestière française*, 1980, vol. 31, numéro spécial « Sociétés et forêts », p. 160-165 ; FRUHAUF Christian, *Forêt et société : de la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime (vers 1670-1791)*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1980 ; CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien régime,* Paris, Economica, 1984 ; FRUHAUF Christian, « La Grande Réformation dans les Pyrénées : temps fort de l'aménagement ou aménagement réussi ? », *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, n° 2, 1984, p. 149-157 ; FRUHAUF Christian, « Le Haut-Comminges forestier à l'époque de Louis XIV. Une région parmi d'autres dans l'ensemble forestier pyrénéen ? », *Revue de Comminges*, 1986, n° 4, p. 581-597 ; FRUHAUF Christian, « Les Pyrénées entre Garonne et Salat, une carte de 1670 pour l'aménagement forestier », *M@ppemonde*, n° 2, 1987, p. 11-14.

20. BERTRAND Georges, *L'archéologie du paysage dans la perspective de l'écologie historique,* Paris, Caesarodunum, 1977.

21. VION-DELPHIN François, *La forêt comtoise de la conquête française à la Révolution (1674-fin du XVIII^e siècle)*, Thèse de doctorat, Université de Lille-Charles-de-Gaulle, Lille, 1995 ; BURIDANT Jérôme, *Les espaces forestiers laonnois : début XVII^e-début XIX^e siècle) : hommes, environnement et paysages à l'époque pré-industrielle*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 1999 ; GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes : la forêt vosgienne sous l'Ancien régime*, Fayard, Paris, 2004 ; JÉHIN Philippe, *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Age à la Révolution. Milieux, usages, exploitations*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005 ; BECK Corinne, *Les Eaux et Forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-vers 1480) : société et biodiversité*, Paris, L'Harmattan, 2008.

22. CORVOL Andrée, *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1987 ; CORVOL Andrée (dir.), *Forêt et marine*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; CORVOL Andrée (dir.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours. Actes des XXIV^es Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran 6, 7, 8 Septembre 2002*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 203-220 ; CHALVET Martine, *Une histoire de la forêt*, Paris, Seuil, 2011.

23. LOCHER Fabien et QUENET Grégory, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56-4, n° 4, 2009, p. 7-38 ; QUENET Grégory, *Qu'est-ce que l'histoire environnementale*, Seyssel, Champ Vallon, 2014.

recherche. La volonté des réformateurs de reconstituer l'histoire de l'institution pour éviter les erreurs du passé dévoile la Grande Réformation sous un nouveau jour, et amène à s'interroger sur les rapports sociaux qui sous-tendent les relations entre forestiers et sociétés méridionales avant leur arrivée ; à confronter les règlements édictés par les commissaires à l'aune de leur réception par les populations ; à comprendre de quelles manières ces dernières ont pu influencer les agents du roi. À terme, il s'agit bien de mesurer les rapports sociaux en forêt. Ce dernier point n'apparaît qu'en filigrane ici, et pourtant l'enjeu de ce travail consiste à faire une histoire forestière au temps de l'affirmation du pouvoir monarchique.

Tremper sa plume à la sève des arbres : écrire la forêt

L'histoire rurale a longtemps laissé la forêt de côté. Est-ce en raison de la dichotomie propre aux sociétés agrestes – séparant le culte de l'inculte – que seul l'*ager* a été étudié ? Ou ne faudrait-il pas y voir les inquiétudes relatives au devenir des espaces ruraux et des systèmes de production agricole à un moment où une civilisation millénaire est en train de se défaire [24] ? Alors même que la forêt est une composante essentielle des sociétés d'Ancien Régime, l'historiographie de la discipline l'a cantonnée aux franges et aux lieux communs, fort d'un savoir global sur les grandes phases de la déforestation. Dans *Les paysans de Languedoc* publié en 1966, Emmanuel Le Roy Ladurie n'a par exemple consacré que quelques pages à la forêt [25]. D'ailleurs, c'est à un géographe, George Bertrand, que l'on doit en 1975 quelques pages novatrices sur le sujet dans l'*Histoire de la France rurale* [26]. En définissant les rapports qui associent *ager*, *saltus* et *sylva* dans la notion de géosystème, l'auteur élabore une étude intégrée des milieux géographiques et une analyse dynamique des paysages, reprise par Aline Durand dans *Les paysages médiévaux du Languedoc* [27]. Faute de connaissance des mécanismes écologiques qui modèlent les milieux, les ruralistes en ont été écartés. Il faut attendre les travaux récents de Jean-Marc Moriceau et d'Annie Antoine au début des années 2000 pour qu'enfin la forêt trouve sa place au sein de l'histoire rurale [28]. Et avec le déplacement du social au mental, la nature s'est révélée coupée en deux : « aux historiens la part de la nature dans l'outillage mental, aux recherches pluridisciplinaires la reconstitution des facteurs naturels qui pèsent sur les sociétés humaines [29]. »

L'histoire forestière s'est donc trouvée reléguée aux marges de la discipline, ignorant les grands courants structurants et se développant en vase clos. Ce bouleversement induit un renversement des champs : malgré la légitime autorité conférée par l'étude de sources, l'histoire s'est retrouvée marginalisée ; elle s'est assez largement désintéressée du sujet, laissant le champ libre aux sciences de l'environnement. Paradoxalement, ces dernières ne peuvent convoquer aisément les sources pour conforter ou corroborer leurs résultats. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les historiens se soient retrouvés en minorité et que la découverte d'une utilité à ces archives revienne finalement aux géographes : malgré leurs défauts techniques, elles renferment de précieuses informations – localisation des sylves, modalités d'occupation humaine, modes d'aménagement, destructions ou protections, nature des essences... – et complètent les données compilées par les

24. QUENET Grégory, *Qu'est-ce que l'histoire... op. cit.*, p. 121.
25. LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, Paris, éd. de l'EHESS, (1966) 1985, p. 148-149.
26. DUBY Georges et WALLON Armand (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. 1, Paris, Seuil, 1975, p. 95-103.
27. DURAND Aline, *Les paysages médiévaux du Languedoc : X^e^-XII^e^ siècles*, Toulouse, PUM, 2003, p. 178-189.
28. ANTOINE Annie, *Le paysage de l'historien : archéologie des espaces bocagers de l'Ouest de la France au XVIII^e^ siècle*, Rennes, PUR, 2002 ; MORICEAU Jean-Marc, *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation*, Paris, Fayard, 2002.
29. QUENET Grégory, *Qu'est-ce que l'histoire... op. cit.*, p. 123.

sciences ancillaires telles que l'anthracologie, la palynologie et, plus largement, toutes les branches de l'archéobotanique [30]. Grâce à la qualité des informations fournies, le *continuum* chronologique est sauvegardé.

La *lingua franca* parlée entre les différentes disciplines travaillant sur l'objet forêt doit beaucoup à la création du GHFF, dont la vocation est d'être un laboratoire d'échanges entre universitaires (historiens, juristes, géographes, chartistes...) et professionnels de la forêt (Office National des Forêts, Forêt Privée Française...) ; elle résulte aussi des travaux du PIREN (Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement) qui, entre 1979 et 1989, a démontré la pertinence de la pluridisciplinarité dans les analyses environnementales [31]. La pluralité de recherches s'appuyant sur les archives atteste de la vitalité des études forestières au sein du champ environnemental, bien que ne se réclamant pas de ce dernier [32] ; l'espace méridional en est même le fer de lance, notamment à partir des recherches sur la industrialisation [33] : le fonctionnement banal et quotidien de systèmes anthropiques à différentes époques façonne l'environnement pour répondre aux multiples besoins et activités. La mise en commun de ces savoirs débouche sur la technicisation des études historiques sylvicoles : l'objet forêt ne peut plus être considéré du seul point de vue des sources, ni être cantonné à de courtes périodes. La longue durée et l'interdisciplinarité, voilà son horizon et sa finalité [34].

30. POUBLANC Sébastien, « Introduction "Forêts et sociétés dans la longue durée" », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, n°13, 2013. Consulté le 24 décembre 2014. L'article est disponible en ligne sur le site de *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*. URL : http ://framespa.revues.org/2244 ; voir aussi MÉTAILIÉ Jean-Paul (dir.), ABBÉ Jean-Loup, CUNIL Raquel, GALOP Didier, MUNNIK Nicolas De et POUBLANC Sébastien, *Histoire et paléo-écologie des sapinières du Volvestre*, Rapport de recherche, 2014.

31. JOLLIVET Marc, « Un exemple d'interdisciplinarité au CNRS : le PIREN (1979-1989) », *La revue pour l'histoire du CNRS*, 2001, n° 4. Consulté le 26 décembre 2014. L'article est disponible en ligne sur le site de *La revue pour l'histoire du CNRS*. URL : http ://histoire-cnrs.revues.org/3092.

32. GUILAINE Jean, BERTRAND Claude et BERTRAND Georges, *Pour une archéologie agraire : à la croisée des sciences de l'homme et de la nature*, Paris, Éditions du CNRS, 1991 ; CORVOL Andrée (dir.), *Le sapin. Enjeux anciens, enjeux actuels*, Paris, L'Harmattan, 2001 ; CORVOL Andrée (dir.), *Forêt et eau XIII^e-XXI^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 2007 ; PERRET Marie, *Dynamiques agraires de la Haute vallée de la Barousse du Moyen-Age au XIX^e siècle. Approche historique et palynologique*, Mémoire de master 1, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2010 ; COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre en Bas-Languedoc du XVI^e au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2014.

33. ARMENGAUD André, « La fin des forges catalanes dans les Pyrénées ariégeoises », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, vol. 8, n° 1, p. 62-66 ; LARTIGAUT Jean, « Les moulines à fer du Quercy (vers 1440 - vers 1550) », *Annales du Midi*, 1969, p. 279-293 ; BONHÔTE Jérôme, « Forges à la catalane et grandes essences forestières : éléments pour une histoire des forêts de l'Ariège.», *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1986, n° 57(3), p. 395-402 ; WORONOFF Denis, *Forges et forêts : recherches sur la consommation proto-industrielle de bois*, Paris, Éditions EHESS, 1990 ; BELHOSTE Jean-François, « Les conséquences de l'essor sidérurgique sur les usages forestiers et les pratiques agraires (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Études rurales*, 1992, 125-126, p. 81-98 ; MÉTAILIÉ Jean-Paul, *Protoindustries et histoire des forêts : actes du colloque tenu à la Maison de la forêt, Loubières, Ariège, les 10-13 octobre 1990*, Les Cahiers de l'ISARD, n°3, 1992 ; BENOIT Paul et FLUZIN Philippe, *Paléométallurgie du fer & cultures : actes du symposium international du comité pour la sidérurgie ancienne de l'Union internationale des sciences préhistoriques et protohistoriques*, Belfort-Sévenans, Institut polytechnique de Sévenans, 1, 2 et 3 novembre 1990, 1995 ; BONHÔTE Jérôme, *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises. Pour une histoire de l'environnement*, Pyrégraph, Aspet, 1998 ; VERNA Catherine, *Le temps des moulines fer, technique et société dans les Pyrénées centrales (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001 ; CANTELAUBE Jean, « Les espaces de l'industrie », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2008, n° 4. Consulté le 25 décembre 2014. L'article est disponible en ligne sur le site *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*. URL : http ://framespa.revues.org/338 ; CANTELAUBE Jean, *Forge à la catalane et forgeurs ariégeois : la longue fidélité des Pyrénées à la réduction directe du minerai de fer (XVII^e-XIX^e siècles)*, Thèse de doctorat, Toulouse II-Le Mirail, 2002 ; PY Vanessa, ANCEL Bruno et MARCONNET Christophe, « De l'usage minier du feu : sources et expérimentations », *Cahier d'Histoire des Techniques*, 2012, n° 8, p. 133-153.

34. GALOP Didier, *La forêt, l'homme et le troupeau. Six millénaires d'anthropisation du massif pyrénéen de la Garonne à la Méditerranée. Contribution palynologique à l'histoire de l'environnement et du paysage pyrénéens*,

Les papiers de la réformation fournissent les données pour y parvenir, et constituent une source d'une grande richesse pour qui souhaite saisir la forêt dans son environnement. Ces documents, hétérogènes dans leur forme comme dans leur contenu, renferment des informations essentielles sur la longue durée, mais posent problème lorsqu'il s'agit d'étudier les bois seigneuriaux : les réformateurs n'en visitent qu'une infirme minorité, particulièrement celle dont le roi est coseigneur. De fait, les écrits concernent essentiellement les forêts royales, ainsi qu'une partie de celles détenues par les communautés ecclésiastiques et laïques. Écrire l'histoire des sylves méridionales à partir de ces archives revient donc à laisser de côté la grande masse des bois ; elle n'empêche pas pour autant de mesurer, sous forme d'hypothèses, les écarts et similitudes possibles entre ces différents modes de gestion et ainsi écrire une histoire des forêts méridionales. Pour y parvenir, il est nécessaire de comprendre de comprendre comment s'effectue la réduction en art du savoir forestier.

Au XVII^{e} siècle, la forêt est en passe de devenir un objet d'écriture que se partagent forestiers et agronomes. Bien que leur production soit modeste, les premiers prennent la plume pour démêler le touffu taillis des règlements royaux, tandis que les seconds s'attachent à comprendre la culture des arbres pour le bon *mesnage* des terres. Adressée aux gens des Eaux et Forêts, la prose des forestiers s'agrémente de nombreuses gloses destinées à éclaircir les textes juridiques caractéristiques de la perception des sylves sous l'Ancien Régime : fait forêt ce qui est juridiquement considéré comme tel [35]. Il ne s'agit pas tant d'aménager le devenir des arbres que d'appliquer un pouvoir de police afin de les protéger. À leurs côtés, les officiers de justice compilent arrêts et ordonnances, faisant la part belle à ceux consacrés aux forêts au sein de l'appareil législatif royal [36]. Quant aux agronomes, ils ne s'attardent guère sur les forêts « naturelles » : à l'instar de Pierre de Crescences, ils préfèrent s'intéresser aux bois constitués et ordonnés par l'art, ou encore développer le modèle d'une installation rustique idéale [37]. Délaissée tout au long de la

Thèse de doctorat, Toulouse II-Le Mirail, 1997.

35. MALLEVILLE Claude de, *In regies auqarum et silvarum constitutiones commentarius*, Paris, Vincent Sertenas, 1560 ; MARTIN Guillaume, *Recueil des ordonnances générales faites par les rois de France sur le faict des Eaux et Forests, avec aucuns arrests, jugements et réglements conformes à icelles ; observés en la plupart des forests de ce royaume, même au duché d'Orléans*, Orléans, Éloy Gibier, 1582 ; ANONYME, *Recueil d'ordonnances sur les Eaux et Forêts, illustrées d'apostilles et annotations pour servir d'intelligence aux mots les plus obscurs*, Paris, Jean Houzé, 1588 ; CHAUFFOURT Jacques de, *Instruction sur le faict des Eaues et Foests contenant en abrégé les moyens de les gouverner et administrer selon et suivant les ordonnances des rois, tant anciennes que nouvelles, arrêts et réglemens sur ce donné et autres observations,* Paris, s. n., 1603 ; SAINT-YON Antoine de, *Les Edicts et ordonnances des roys, coutumes des provinces, règlements, arrêts et jugements notables des Eaux et Forêts*, Paris, La veuve Langelier, 1610 ; DURANT Gilles, *Edicts et ordonnances des Eaux et Forests*, Paris, s. n., 1614 ; ANONYME, *Règlemens pour les Eaux et Forêt*s, Paris, 1615 ; ANONYME, *Instruction sur les Eaux et Forêts*, Rouen, 1618 ; BÉRAULT Christophe, *Des droits de tiers et danger, gruerie et grairie*, Rouen, David du Petitval, 1625 ; ANONYME, *Discours sur la conservation des forêts, l'usage des terres à foulon, le métier de tanneur, etc.*, Paris, 1626 ; ROUSSEAU Claude, *Édits et ordonnances des Eaux et Forêts, avec annotations sommaires pour l'interprétation des lieux obscurs et résolutions des plus importantes difficultés*, Paris, Richer, 1633 ; ANONYME, *Plaidoyer pour le roi sur la question : si le droit de tiers et dangers dû à sa majesté sur les bois de la province de Normandie, est général ou particulier, et s'il n'est pas également et généralement dû par les très-fonciers, soit qu'ils usent leurs bois sujets à ce droit, soit qu'ils les vendent*, Paris, 1638. Michel Devèze rappelle l'influence des ouvrages de Malleville, Martin et surtout de Chauffour, Saint-Yon et Durant dans la construction du savoir forestier. Cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française… op. cit.*, vol. 1, p. 181-196.

36. Par exemple PAPON Jean, *Recueil d'arrêts notables des cours souveraines*, Paris, Nicholas Chesneau, 1565 ; REBUFFI Paul, *Edicts et ordonnances des roys de France depuis 1226, arrests des cours souveraines*, Lyon, La Salamandre, 1573. Pour la liste complète, cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française… op. cit.*, vol. 1, p. 185-186.

37. CRESCENCE Pierre de, *Le livre des prouffitz champestres et ruraux*, Paris, 1516 ; ESTIENNE Charles et LIÉBAULT Jean, *L'agriculture et maison rustique*, Paris, Jacques du Puys, 1572 ; SERRES Olivier de, *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs, d'Olivier de Serres, seigneur du Pradel : dans lequel est représenté tout ce qui est requis et nécessaire pour bien dresser, gouverner, enrichir et embellir la maison rustique*, Arles, Actes

première partie du Grand Siècle, la littérature forestière connaît un nouvel essor à partir de la promulgation de l'ordonnance de 1669 : à la suite des nombreuses réformations qui se succèdent dans le royaume, elle amorce le début d'une réflexion professionnelle sur ce qui ne s'appelle pas encore la sylviculture.

La majorité des textes publiés conservent le caractère juridique des écrits forestiers [38] : outre l'explication relative au contexte de chaque réformation, leurs auteurs s'appliquent à analyser la jurisprudence à l'aune de la Grande Ordonnance [39]. L'évolution fondamentale dans la perception de la forêt apparaît au siècle suivant : sous l'égide d'Henri Louis Duhamel du Monceau et de Philibert Charles Marie Varenne de Fenille, les sylves ne sont plus perçues sous le seul angle de la police des bois, mais au contraire comme un organisme vivant dont les aménagements doivent profiter aux arbres. Le traitement des taillis sous futaie atteint alors sa forme la plus perfectionnée [40] ; elle le reste jusqu'à la promulgation du code forestier de 1827.

Au sein de ces écrits, la figure de Louis de Froidour apparaît au grand jour. Ses recommandations techniques novatrices, comme ses réflexions sur les aménagements lui apportent la reconnaissance de ses pairs : il est le premier à théoriser un savoir pratique et technique ordinairement transmis de bouche à oreille. En conséquence, ses recommandations forment le socle de la foresterie tout au long de l'Ancien Régime, avant d'être progressivement délaissées avec l'avènement de l'École forestière de Nancy. Mais son legs est tel qu'il demeure pour de nombreux forestiers le prototype du sylviculteur français, « un fonctionnaire intègre, un forestier instruit, un administrateur énergique et d'une remarquable activité [41] » et ce, jusqu'à nos jours [42]. Sous sa plume, la forêt se libère du déterminisme judiciaire auquel elle était jusque-là condamnée : elle acquiert une consistance propre, rassemblant arbres et hommes dans la destinée commune de la Loi. Aux règlements généraux, Froidour substitue les cas concrets nés de son expérience de réformateur puis de grand maître : les papiers de la réformation servent ainsi de socle à ses réflexions, suivant ici l'expérience d'autres commissaires [43]. Or, l'histoire des forêts a longtemps laissé dans l'ombre ces

Sud(1600), 2001.

38. Voir MASSÉ Jean, *Dictionnaire portatif... op. cit.* ; CHAILLAND Bonaventure, *Dictionnaire raisonné... op. cit.*

39. ANONYME, *Recueil abrégé de plusieurs édits et ordonnances concernant les droits, fonctions, privilèges des officiers des Eaux et Forêts de Bretagne*, Rennes, Audran, 1691 ; ANONYME, *Réglement fait par MM. les commissaires députés par le roi pour la reformation des Eaux et Forêts des duchés de Loraine et de Bar, et des prévôtés réunies aux trois évéchés, y joint quelques ordonnances de ducs de Loraine Henry et Charles, au sujet des délits qui se commettent dans les bois, et des peines qui doivent être prononcées contre les délinquants*, Metz, 1695.

40. DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *La physique des arbres, où il est traité de l'anatomie des plantes et de l'économie végétale, pour servir d'introduction au traité complet des bois et forêts, avec une dissertation sur l'utilité des méthodes de botanique et une explication des termes propres à cette science, et qui sont en usage pour l'exploitation des bois et forêts*, Paris, Guérin et Delatour, 1758 ; DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *De l'exploitation des bois, ou Moyens de tirer un parti avantageux des taillis, demi-futaies et hautes-futaies, et d'en faire une juste estimation ; avec la description des arts qui se pratiquent dans les forêts, faisant partie du traité complet des bois & des forests*, 2 vol., Paris, Guérin et Delatour, 1764 ; VARENNE-FENILLE Philibert Charles Marie, *Observations sur l'aménagement des forêts et particulièrement des forêts nationales, présentées à l'Assemblée Nationale, par la société royale d'agriculture*, Paris, Imprimerie de la Feuille du cultivateur, 1791 ; VARENNE-FENILLE Philibert Charles Marie, *Mémoire sur l'administration forestière et sur les qualités individuelles des bois indigènes ou qui sont acclimatés en France, auquel on a joint la description des bois exotiques que nous fournit le commerce ; ouvrage utile aux propriétaires qui veulent se ménager de la futaie, juger avec précision l'âge auquel ils doivent couper leurs forêts et connaître l'emploi le plus avantageux des différentes espèces d'arbre d'après leurs qualités déterminées par un grand nombre d'observations et d'expériences nouvelles*, 2 vol., Bourg-en-Bresse, Philipon, 1792.

41. HUFFEL Gustave, *Les méthodes de l'aménagement en France*, Paris, Berger-Levrault, 1927, p. 59.

42. BARTOLI Michel, *Louis de Froidour... op. cit.*

43. COLBERT DE CROISSY Charles de et BARANTIN Jacques-Honoré, *La réformation générale des forests*

écrits techniques : trop peu de plans, mauvaise qualité des procès-verbaux d'arpentage, relevés des seules essences utiles... Est-ce à dire qu'ils sont inexploitables ?

Les écrits de Froidour recèlent une seconde difficulté. En raison de la multiplicité des papiers, les informations relatives à chaque forêt sont éparses au sein des dossiers et registres qui en composent le fonds : documents forestiers, mais aussi procès, inventaires administratifs, estimes, cadastres, correspondent aux nécessités de la réformation, sans pour autant être identiques d'une sylve à l'autre. Leur teneur diffère en fonction du propriétaire de la forêt : alors que les possessions royales sont généralement bien documentées, il n'en va pas de même pour celles des communautés ecclésiastiques, et encore moins pour celles des communautés laïques. Les informations disponibles reflètent les préoccupations des réformateurs : essences « utiles », localisation de cours d'eau pour le débardage, présence d'industries dans le périmètre de la visitation, à l'exclusion de celles qui ne sont pas sur leur chemin. Or, faire parler les sylves ne consiste pas à se satisfaire des bribes présentes dans les seuls registres qui synthétisent 2500 dossiers de l'entreprise. J'ai donc souhaité croiser l'ensemble de la documentation de la réformation pour bénéficier de données numériquement et qualitativement importantes, afin de reconstituer au mieux l'univers forestier. Pour faire parler les silences, d'autres sources ont complété et éclairé les informations souvent arides : lettres de Louis de Froidour conférant un aspect humain de bon aloi à l'entreprise ; bibliothèque du même réformateur, mais aussi documents de certaines maîtrises ou encore papiers personnels de Colbert...

Le recours à une aussi grande masse d'écrits pose la question de la délimitation du corpus, ainsi que celle de son traitement face aux centaines de forêts qui se pressent dans les pages qui suivent. Avant de s'y rendre, passons dans l'atelier de l'historien pour saisir les éléments du processus d'étude des sylves, la méthodologie adoptée et ses nécessaires limites.

Carnet de route : de l'archive au numérique

L'histoire est celle d'une rencontre, celle de la forêt au travers du singulier personnage qu'est Louis de Froidour. En 2006, mon directeur de master Eckart Birnstiel, me donna le choix entre deux sujets : la piraterie sur les sept mers ou la forêt. Si le premier a tout d'abord eu les faveurs du jeune étudiant que j'étais, mon premier contact avec les archives forestières renfermées aux Archives Départementales de la Haute-Garonne me fit vite oublier les histoires de boucaniers et de flibustiers, et ce avec d'autant moins de regrets que Froidour endossa fort bien ce rôle par la suite.

Pour un non initié, le premier tête-à-tête avec les papiers de la réformation de Froidour est surprenant : à l'entrée de la salle de lecture des Archives départementales de la Haute-Garonne, au niveau des inventaires et en face du bureau des présidents de salle, se trouvent plusieurs index répertoriant le fonds des Eaux et Forêts dans la sous-série 8 B. Entre les archives bien identifiées de la Table de Marbre et celles de la maîtrise de Comminges, la présence d'un corpus au nom ancien, rattaché à une personne, surprend. Il émerge comme un bloc et s'impose dans toute sa complexité, nous écrase de la masse de ses informations éparses, à l'instar de l'archiviste dubitatif qui gribouilla un « jugements ? » au crayon bleu sur la première page d'un des registres pour essayer d'en esquisser le contenu. Intrigué, on le découvre par le biais de ces répertoires rouges

et bois de sa majesté en la province de Poictou, par messieurs Colbert et Barantin, conseillers, maistres ordinaires de son hôtel, commissaires départis pour l'éxécution de ses ordres dans la généralité de Poictiers, et pour la dite réformation, Poitiers, Jean Fleuriau, 1667.

dont les noms abscons indexent des « papiers » et des « registres ». Une fois ouvert celui consacré aux « papiers » le lecteur aperçoit la description du contenu de « sacs », ces célèbres contenants en jute des procès d'Ancien Régime. Les noms s'égrènent et surprennent : classés par maîtrises particulières et ordre alphabétique, dotés d'une cote sous forme de lettre couplée à un numéro, les particuliers côtoient les communautés laïques ou ecclésiastiques, tandis que les titulatures mettent en évidence la présence d'officiers des Eaux et Forêts ; enfin, ça et là, une partie des forêts royales est mentionnée. Le répertoire consacré aux « registres » adopte un classement différent : si ces mêmes noms sont bien classés par maîtrises, seuls la date et l'objet sont mis en lumière, renvoyant au folio du registre concerné. Le lecteur averti sait à cet instant que l'instrument de classement présenté ici est caduc ; mais pour l'inventeur, ce n'est que le début d'une quête pour comprendre la structuration du fonds et la localisation des documents. En effet, le répertoire recopié par Charles Roques au XIX^{e} siècle n'est qu'un instrument intermédiaire fondé sur l'index originel de la réformation : à l'heure actuelle, il n'y a plus l'ombre d'un « tome 1 Toulouse » ou d'un « A 1 » dans le répertoire informatique toulousain. Pour trouver ces papiers, il est nécessaire de se reporter au classeur vert [*sic*] donnant accès à une table de concordances, où les 34 registres occupent les premières cotes, et les dossiers les suivantes. Une fois ce classement compris, il est possible d'accéder au précieux sésame, les archives de la réformation menée par Louis de Froidour de 1666 à 11673.

Questions de méthode

Comment les aborder ? À première vue, les papiers se présentent sous un jour peu amène : les registres font *a minima* 200 folii, plus généralement autour de 600 et ceux dépassant les 1000 ne sont pas rares. Les dossiers n'engagent guère à plus d'optimisme : à l'intérieur des cartons neutres, certains d'entre eux ne contiennent qu'une seule pièce, mais la majorité en détient plusieurs dizaines voire des centaines non classées, et dont la présence tient plus de l'inventaire à la Prévert qu'à une rigoureuse sélection. Enfermés dans 235 cotes, les papiers sont tout simplement indénombrables. Une question méthodologique apparaît alors : confronté à l'accumulation d'archives, quelles données sélectionner pour analyser les forêts méridionales ? Quelles réalités se cachent par ailleurs derrière cette notion complexe ? Relever l'intégralité des informations contenues dans le corpus est illusoire : elles sont trop nombreuses et n'enrichissent pas forcément la base de données ; procéder par sondages est inenvisageable dans la mesure où la méthode obère le principal intérêt du fonds, sa cohérence temporelle : les papiers fournissent en effet un panorama d'une grande partie de l'état des forêts entre 1665 et 1673.

Vaincre ces obstacles méthodologiques revient, dans un premier temps, à cumuler les dépouillements individuels en vue d'une confrontation. À ce titre, le travail effectué pour la maîtrise de Villemur lors du master 2 a permis de déterminer les pièces utiles à la recherche : des constantes et des différences sont apparues. Fait ainsi forêt l'ensemble des données qui les qualifient, et qui sont réparties dans les écrits d'aménagement, les pièces justificatives des procès, les règlements sylvicoles, mais aussi les descriptions lors des auditions du personnel forestier. Les différences se situent dans la création politique du fonds : seules les forêts royales bénéficient de l'attention soutenue des réformateurs ; les autres sont traitées plus rapidement, que ce soit au niveau du tracé du plan ou dans la densité des pièces justificatives portées aux dossiers. Fort de ces deux constats, une analyse fine des différents éléments qui agissent sur les forêts s'est alors imposée [44].

44. Cf. tableau 0.1 page ci-contre.

Table 0.1.: Éléments principaux pris en compte dans l'analyse et l'interprétation des forêts

État-civil de la forêt	Dénominations (Bois du Comte, de Saint-André dite du)
	Localité
	Propriétaire(s) et mode de gestion (le roi, paréage, indivis, propre...)
Relations sociales	Communautés usagères ou prétendues
	Types d'usages (affouage, merrein, pâturage...), origine et modification après procès
	Pièces justificatives en rapport avec la forêt (privilèges, donations, accords, baux...), origine et date
	Motif du procès de la réformation
	Sentence
	Amende
	Protagonistes (origine sociale, sexe...)
Description de la forêt	Superficie totale
	Modes de gestion (taillis, futaie, taillis sous futaie, mêlé...) et superficie
	Défrichements et cultures (types de cultures, durée, superficie...)
	Âge des peuplements ou catégories d'âge (jeunesse, jeune taillis, taillis...)
	Description de la forêt (incendie, bon fond, coupes déréglées...)
	Essences (chêne, sapin...)
	Présence de plans antérieurs (réformation de Caulet)
Aménagements	Méthode de coupe promulguée par les réformateurs (tire et aire, par pieds d'arbre)
	Âge des coupes (3 ans, 8 ans, 15 ans, 40 ans...)
	Nombre de baliveaux réservés par arpents (5 à 6, 40....)
	Nombre de pieds d'arbre à couper (100, 1000...)
	Plantations d'arbres (nombre, protection)
	Semis
Industries	Présence d'une industrie (forge, mine, verrerie, moulin à scie...)
	Marques de charbonage
	Facilités de débardage
Prosopographie des forestiers	État-civil (nom, qualité, autre office) et office (nature de la charge, prédécesseur, prix, gages, chauffages, journées...)
	Lieux d'exercice (une forêt, un triage, plusieurs sylves)
	Fréquence des visites
	Description de l'état antérieur de la forêt
	Description de la délinquance
Règlements généraux	Commerce
	Vente de bois

Pour obtenir les informations relatives à chaque sylve, il est donc impératif de conjuguer un ensemble de sources dont l'intérêt forestier ne s'impose pas au premier abord. Par souci de cohérence, il a été décidé de procéder en deux temps : les registres ont au préalable été entièrement analysés, fournissant l'armature de la base de données et ciblant les pièces les plus « alléchantes » des dossiers, c'est-à-dire les mentions d'audition des gardes, les privilèges des consulats, les plans de la réformation de Clémens qui ne sont que mentionnés dans les registres. Les dossiers ont été dépouillés dans un second temps, avec pour objectif de s'en tenir aux données « manquantes » dans les registres : procès-verbaux des arpenteurs dans le cadre des forêts des communautés, documents de travail des réformateurs – lettres, canevas, comptabilités, mémorandum, premières ébauches de visitations... Outre les papiers de la réformation, deux autres fonds ont été dépouillés pour étudier le processus de réforme et sa réception par les populations méridionales : les archives personnelles de Colbert à la Bibliothèque nationale de France (BnF) et celles de Louis de Froidour à la Bibliothèque d'Étude et du Patrimoine de Toulouse (BEP), incluant ses lettres et mémoires rédigés tout au long de la réformation. Leur apport est nécessaire : il permet de mettre en perspective les évènements saillants de l'entreprise, de découvrir les contraintes et les enjeux sous-jacents à l'opération ; en un mot, d'humaniser les jeux politiques plutôt que de les réduire à de simples réseaux sociaux.

La boite à outils de l'historien

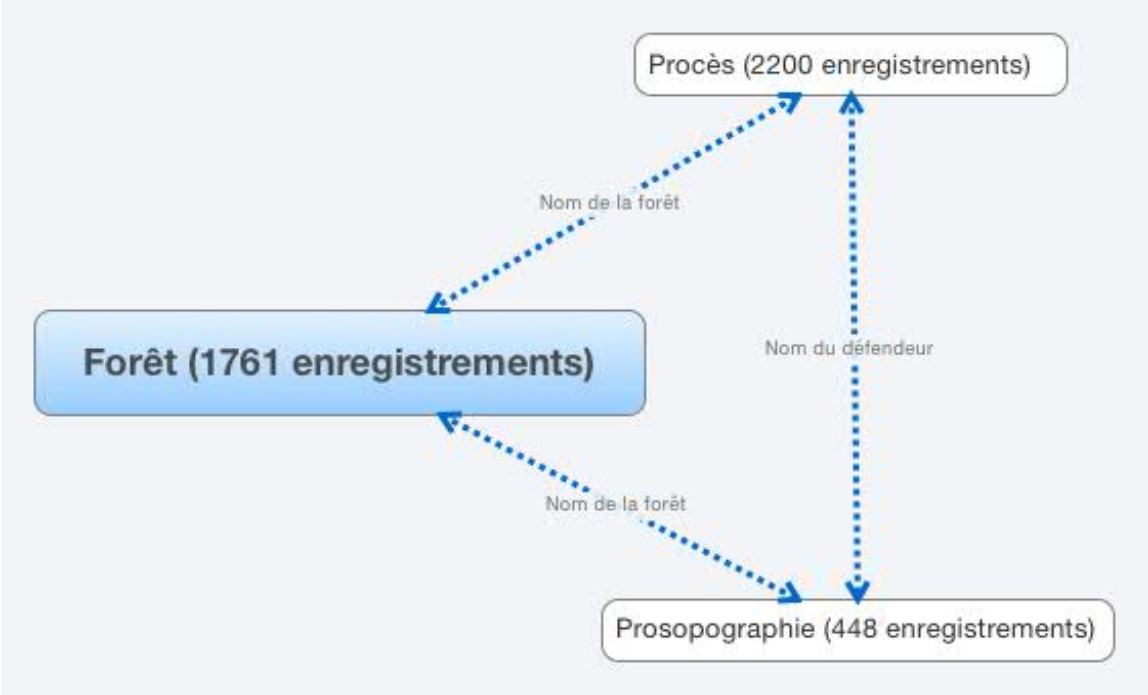
Face à l'abondance de sources produites par Froidour et ses scribes, comment traiter les données issues de ces papiers, et avec quels outils ? La technique adoptée en master 2 pour la maîtrise de Villemur n'était pas adaptée à l'échelle de la Grande Maîtrise : fichiers *Word* et *Excel* n'autorisent pas le croisement d'un aussi grand nombre d'informations. Seule une base de données relationnelle permet de relier automatiquement les informations. Des modèles ont alors été définis, représentant les sujets centraux de la thèse : « Forêts », « Procès », « Prosopographie » et « Eaux et Forêts [45] ». Chacun dispose d'une table, ensemble de données organisées sous forme de tableau, où les colonnes correspondent à des rubriques et les lignes à des enregistrements, également appelées entrées. La table « Forêt » a, par exemple, la catégorie d'information « Nom de la forêt » associée à un champ de saisie. Chaque modèle possède une fiche par forêt, procès et forestier : il s'agit des enregistrements. Certaines entrées étant communes aux différents modèles, le logiciel associe les entrées : à la forêt du Comte par exemple correspondent les procès contre les habitants de Mantious, de Boussens et de Frechet, mais aussi les enregistrements du personnel forestier rattaché [46]. L'ensemble constitue une base de données dynamique mettant en évidence la présence humaine dans chaque forêt.

À partir de ce schéma, la conception de la base de données offre plusieurs possibilités de traitement de l'information. Dans le modèle « Forêt », l'ensemble des superficies exprimées en arpents, pugnérées, boisseaux et perches à la mesure des Eaux et Forêts de Toulouse est automatiquement converti en hectares, faisant gagner un temps précieux. De la même manière, la table synthétise les données numériques à l'échelle de chaque maîtrise (nombre de forêts, superficie totale, superficie des aménagements), ouvrant la voie à des traitements statistiques générant les moyennes, décomptes et écarts-types. Dans la « Prosopographie », la carrière des individus est affinée, le logiciel mettant en évidence les forestiers conservés dans la nouvelle administration, de même

45. Voir Annexes 9, 10 et 11, p. 490, 491 et 493.
46. Cf. figure 0.0.1 page suivante.

que les réformateurs acquérant ensuite une commission d'officier des Eaux et Forêts.

FIGURE 0.0.1.: Schéma conceptuel de la base de données



Mieux encore, le nom des personnes des tables « Prosopographie » et « procès » étant liés, la base permet de distinguer les réformateurs jugés pour malversation. Enfin, un lien renvoie directement à la photo de l'archive, évitant ainsi de recopier *in extenso* l'intégralité des données intéressantes [47]. Les informations conservées dans les documents de la réformation sont décomposées et un masque de saisie développé. Celui-ci permet d'éviter les répétitions d'une même information dans plusieurs tables liées : pour la table « Procès », les noms des défendeurs, le motif du procès, la sentence, les pièces justificatives et la forêt concernée ne sont entrées qu'une fois. En cela, l'architecture même du fonds de la réformation facilite la saisie : les greffiers notent systématiquement les mêmes informations, permettant l'ajout de mot-clefs [48]. Malgré tout, cette base idéale à entrées multiples n'est pas sans limite. Impossible de décomposer toutes les informations : les citations intéressantes, les futures annexes, le contenu d'une audition sont autant de données nécessaires qui n'entrent pas dans le masque de saisie. Afin de les conserver, plusieurs rubriques, notamment celles de la table « Eaux et Forêts », permettent de les transcrire à la façon d'un traitement de texte. Dans la base de données, les calculs statistiques des données sont limités : il est impossible d'obtenir la médiane ou de générer des graphiques, obligeant le recours à un tableur. La transition est tout de même facilitée par l'exportation des données sous format .xlsx (*Excel*), permettant d'exporter les coordonnées géographiques au format Lambert 93, et de géolocaliser les forêts dans le système d'information géographique (SIG).

47. Les photographies des archives sont ici stockées dans mon disque dur, réduisant considérablement le partage entre différents ordinateurs. Une solution pour remédier à cette restriction physique consiste à héberger ses photos sur Flickr (https ://www.flickr.com) en ouvrant un compte privé. Chaque photo dispose alors d'une URL qu'il suffit d'intégrer l'enregistrement la concernant. L'avantage est double : tandis que la base de données devient universelle, les données sont sauvegardées dans le *cloud*.

48. Pour faciliter la recherche, les mots-clefs bénéficient d'une saisie semi-automatique forçant à normaliser les descriptions.

En résumé, la base de données est au cœur de mes recherches sur la réformation de Froidour et a nécessité plusieurs mois d'élaboration et autant de versions [49]. Le résultat de l'analyse prend la forme d'une base de données indexant 1742 forêts – toutes géolocalisées – 2200 procès, une prosopographie de 448 personnes, sans compter 439 fiches relatives à l'histoire des Eaux et Forêts méridionales. L'analyse du corpus a été grandement facilité par l'élaboration de masques de saisie, permettant d'extraire rapidement les données et de les examiner. Enfin, l'exportation des données et leur utilisation avec d'autres logiciels a été d'une aide précieuse pour comprendre la place de la réformation au coeur de l'absolutisme, élaborant une méthodologie de traitement d'aussi vastes corpus.

Écrire l'Histoire

Avec la création de la base de données, nombre de questionnements épistémologiques sont apparus. Étudie-t-on l'Histoire au XXI^{e} siècle de la même manière qu'au siècle précédent ? Non, bien sûr. Posons la question différemment : qu'est-ce qui a changé sous nos yeux, pendant que nous menions nos recherches ? Serait-ce la méthode ? Les différentes écoles historiques ont amené leurs lots d'objets d'étude ; elles ont suscité la création et l'utilisation d'outils toujours plus perfectionnés : des bases de données (Acces, Filemaker...) aux logiciels de bibliographie (Endnote, Zotero), en passant par les systèmes d'informations géographiques empruntés aux géographes (Arc Gis, QGIS...) et les logiciels d'analyses de réseaux sociaux (R, Pajek...). Ces applications battent en brèche la représentation désuète de l'historien armé de son seul crayon à papier et de ses notes qui hante la mémoire collective [50]. L'historien moderne est donc un acteur qui utilise – par choix ou par contrainte, un dispositif matériel efficace. Ce dernier lui permet de mener des recherches toujours plus exigeantes.

L'irruption des outils numériques n'a pas eu vocation à réinventer la roue : une base de données sous Filemaker n'est guère différente dans sa conception des anciennes fiches patiemment rédigées et reliées entre elles par un index ; de la même manière, les fonds d'archives et les bibliothèques demeurent nos principaux réservoirs d'histoire, tandis que l'écriture permet de diffuser nos recherches. Toutefois, les changements résultant de l'évolution de l'outillage modifient la production de savoir historique et il m'a paru important d'en dire un mot au cœur d'un travail qui s'inscrit dans le mouvement des humanités numériques. Deux axes ont principalement guidé mes réflexions : l'écriture du manuscrit et la valorisation du savoir. S'il n'entre pas ici de dévoiler le devenir de la seconde, j'aimerais m'arrêter sur la première [51].

Par défaut, l'écriture d'un manuscrit en histoire, et plus largement en Sciences Humaines et Sociales, se fait sur *Microsoft Word,* distribué pour la première fois en 1983. En raison de son universalité, de son prix raisonnable et de sa présumée facilité d'emploi, le logiciel s'est progressivement imposé comme la norme de rédaction. Or, il souffre de carences dès qu'il s'agit de fichiers comportant plusieurs centaines de pages. Qui ne s'est jamais emporté contre *Word* alors

49. Je tiens d'ailleurs à remercier chaleureusement Marie-Laure Maraval de l'atelier informatique de la Maison de la Recherche. Nos longues séances dédiées à la reconfiguration de la base de données ont porté leurs fruits.

50. DELALANDE Nicolas et VINCENT Julien, « Portrait de l'historien-ne en cyborg », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011, vol. 58-4, n° 5, p. 6. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à rechercher « historien » dans un moteur de recherche. Dans google.fr, le moteur de recherche le plus consulté en France, la première image à apparaître est celle du père Jacques Monet aux mains gantées de blanc ; sa dextre transcrit sur une simple feuille le manuscrit que tient sa senestre. Point d'ordinateur dans sa représentation : intemporel, l'historien est mis en scène comme un chercheur du siècle dernier, comme le plumitif qui correspond à l'image traditionnelle.

51. Pour le devenir des données de ce travail, voir *infra* p. 428.

qu'il venait de « planter » une nouvelle fois, éparpillant les paragraphes écrits ? Qui n'a jamais vu l'ensemble de son texte mis en forme déstructuré par l'adjonction d'une toute petite ligne ? Ses inconvénients proviennent du fait que le traitement de texte exécute deux actions simultanées : d'une part, il stocke dans un fichier la structure logique du texte tels que les titres, paragraphes et autres notes de bas de page ; d'autre part, il affiche à l'écran le rendu « physique » du texte – justification, taille de caractères, italiques... Il est ainsi un logiciel WYSIWYG, acronyme de *What You See Is What You Get*[52]. Ses conséquences négatives sont connues et se concentrent sur le rendu final de l'ouvrage tout autant que sur le processus d'écriture : pour afficher en temps réel le rendu physique du texte, la qualité typographique est réduite, provoquant un traitement du texte qui fait varier la taille des espaces entre les mots lorsqu'un paragraphe est justifié ; ces variations diminuent le confort de lecture et s'éloignent des mises en page de type professionnelles[53]. Sa construction même n'est pas adaptée à l'écriture : en s'occupant à la fois de l'affichage et de la structure du texte, il incite à confondre les deux, et à se concentrer sur la forme plutôt que sur le fond et la structuration. Pire, la lourdeur des calculs informatiques nécessaires à la mise en forme en temps réel rend le logiciel particulièrement lent, et présente un risque de « casse » lorsque le document est trop lourd, notamment lors de l'impression définitive[54].

Or, d'autres solutions existent, plus adaptées à l'écriture de volumineux manuscrits. C'est le cas de LaTeX, système de préparation de document conçu en 1985 pour modéliser correctement les formules mathématiques. À la différence de *Word*, il sépare les deux étapes précédentes : l'auteur écrit son texte et indique sa structure par le biais de commandes. Le calcul du rendu final ne s'effectue qu'ensuite, à partir d'un compilateur qui produit un fichier au format PDF, sans perte de mise en page. La différenciation procure par ailleurs une qualité typographique supérieure en réalisant des césures là où *Word* introduit de simples blancs à géométrie variable, tout en équilibrant mieux la composition du texte. Il offre aussi un système de gestion de la bibliographie extrêmement puissant, permettant de séparer le contenu de l'affichage. LaTeXsouffre malheureusement d'un défaut rédhibitoire en SHS : il se présente sous la forme de commandes, aspect rébarbatif pour quiconque ne sait pas coder. Néanmoins convaincu de l'intérêt d'utiliser ce format plutôt que *Word*, j'ai cherché un palliatif permettant de m'en servir sans avoir à manipuler les lignes de commandes ; il s'agit de *LyX* qui, à l'instar du précédent, est aussi un système de préparation de documents mais dont l'ergonomie est plus abordable. En effet, *LyX* est un logiciel de type WYSIWYM, *What You See Is What You Mean*[55], doublé d'une interface graphique proche d'un traitement de texte classique : il n'est plus besoin de se concentrer sur la mise en page, le logiciel le fait pour nous[56] ; moderne, il s'affranchit enfin des derniers legs de l'époque de la machine à écrire[57].

52. « Ce que vous voyez est ce que vous produisez ».

53. Les livres utilisent des césures pour découper le mot en bout de phrase, tandis que les espaces insécables situés devant les signes de ponctuation sont plus petits que que ceux séparant les mots ; à l'opposé, *Word* décale le mot trop long à la ligne suivante et « étire » la phrase pour ne pas perdre la cohérence du texte justifié. Dans la mesure où les espaces insécables devant les signes de ponctuation sont de la même taille que ceux séparant les mots, le phénomène est aggravé et nuit au confort de lecture.

54. ROUQUETTE Maïeul, *LaTeX appliqué aux sciences humaines*, Tampere, Atramenta, 2012, p. 9.

55. « Vous voyez ce que vous voulez dire ».

56. Voir Annexe 12 p. 493.

57. Le logiciel est basé sur le postulat qu'il faut enfin s'affranchir du legs des machines à écrire, tels que le surlignage pour mettre le texte en valeur, la tabulation pour ajouter de l'espace, le calcul des césures à l'œil que conservent encore la plupart des traitements de textes. Par exemple, quelle utilité de pouvoir faire un double espace en appuyant deux fois sur la barre éponyme, si ce n'est faire une coquille ? LyX l'interdit, de la même manière que le double saut de ligne.

Fort de ce constat, j'ai décidé de m'emparer de ce logiciel *Open Source* pour rédiger ma thèse, avec pour objectif d'en mettre à l'épreuve le fonctionnement et d'en tirer un retour d'expérience pour les autres doctorants en SHS. Dans cet esprit, un blog a été ouvert sur Hypothèses.org, dédié à mes expérimentations sur *Lyx*, incluant les avantages comme les limites de son utilisation [58]. À l'issue de ma rédaction, le bilan est amplement positif : passée la rapide adaptation à un nouvel environnement, l'écriture se fait intuitivement, sans complications ni plantages. Le logiciel est extrêmement robuste et la mise en page intuitive. Quelques limites apparaissent néanmoins : la gestion des styles étant automatique, il faut impérativement comprendre le langage LaTeXpour arriver à les modifier s'ils ne nous conviennent pas ; c'est par exemple le cas des longues citations dont le style ne permet pas la réduction automatique de la police. Toutefois, le logiciel prenant en compte la gestion de l'espace, une page écrite sous *Lyx* correspond environ à 1,25 page sous *Word* ; dans ces conditions, la réduction du nombre de pages qui en résulte permet de conserver les citations dans le format originel, afin d'en faciliter la lecture. Plus problématique demeure la question de l'éventuelle publication de la thèse *a posteriori* : plusieurs échanges sur *Twitter* mettent en évidence le refus de plusieurs maisons d'édition – en France et en Suisse – de travailler sur la thèse en format PDF, préférant disposer d'une version *Word*. Or, la conversion est impossible directement, ce qui obère potentiellement l'implantation du logiciel dans le dispositif numérique des doctorants en SHS.

De l'homme à la forêt : récits d'un aller-retour

L'histoire des forêts proposée ici ne suggère pas une histoire globale des sylves méridionales : le fonds de la réformation ne le permet pas, ses bornes chronologiques définissant une courte période, de 1666 à 1673. Par ailleurs, les réformateurs ne visitent pas la totalité des forêts du Midi, seulement la majorité de celles appartenant roi et aux communautés ecclésiastiques et laïques, délaissant presque totalement les forêts seigneuriales. La pluralité de sa documentation offre en revanche la possibilité d'écrire une histoire des forêts à la croisée de plusieurs mouvements historiographiques, ce qui en fait sa richesse tout autant que sa complexité. Cette enquête invite à considérer l'histoire de l'institution forestière méridionale des origines jusqu'à la réformation, ainsi que les relations qu'elle entretient avec les populations locales. En contrechamp, elle délivre des informations sur la gestion forestière dans la longue durée ; il ne s'agit pas tant de savoir si la couverture boisée a diminué ou augmenté, mais plutôt de mesurer les évolutions – remplacements d'essences, défrichements – à l'intérieur du corps sylvestre. À la différence des fonds forestiers traditionnels dont les documents facilitent les études longitudinales et statistiques – mesurer la délinquance comme l'a fait Andrée Corvol, [59] celui réuni par Froidour répond à un autre type de préoccupation : il a pour objet d'être la clef de voûte de la gestion à venir, tout en étant garant du travail accompli par les commissaires. Il est un instantané précis du quotidien forestier de la seconde moitié du XVII^{e} siècle. Dans ces conditions, l'étude de la forêt ne peut être réduite à la seule question de l'aménagement. Le fonds lui-même est objet d'histoire : il incite à explorer de nouveaux sentiers, notamment celui de la pénétration de l'absolutisme dans le Midi, à interroger les postulats culturels au cœur des paysages décrits par les réformateurs, tels qu'ils sont, tels qu'ils se construisent et tels qu'ils sont perçus.

58. Il n'entre pas ici de détailler l'ensemble des *process* techniques liés au logiciel. Pour y accéder, le lecteur curieux devra se rendre sur mon blog *Digital History*. URL : http ://dighistory.hypotheses.org/category/lyx.

59. CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.*, p. 267.

Le champ de recherche s'agrandit : si la forêt est toujours au premier plan, son étude doit éclairer les enjeux sociaux qui forment le cœur des géosystèmes. Mais à la différence des travaux des géographes – focalisés sur les terroirs, pyrénéens notamment – j'ai privilégié l'analyse macroscopique à l'échelle de la Grande Maîtrise, complétée localement par des analyses approfondies de certaines forêts bien renseignées par les sources. J'ai ainsi posé le postulat suivant : l'accomplissement des commissaires du roi dépasse le degré local pour se situer à une échelle régionale et nationale d'approvisionnement des centres urbains et des arsenaux. Seule la prise en compte des aménagements au niveau de la Grande Maîtrise offre la possibilité de le mesurer, ce qui impose de dépouiller l'intégralité du fonds. Une autre préoccupation a aussi guidé mes pas : profiter au maximum de la cohérence temporelle des papiers pour dresser une cartographie forestière d'ensemble, relevant à la fois de l'histoire forestière mais aussi de l'histoire sociale.

Mon choix ne m'éloigne pas pour autant des préoccupations plus traditionnelles de l'histoire, notamment les développements politiques relatifs aux enjeux de pouvoir sur les sylves. Alors que l'absolutisme se développe, les membres des sociétés méridionales sont autant d'acteurs dont les besoins influencent le devenir des massifs boisés, et dont les enjeux sociaux font l'objet d'âpres luttes avec les réformateurs. Face à eux, consuls et habitants créent des rites d'appropriation des sylve fondés sur les usages qu'il convient d'analyser : la forêt devient un totem qui incarne l'identité du groupe [60]. En toile de fond, l'institution forestière n'est pas seulement perçue comme un acteur supplétif ; mais au contraire comme une organisation à part entière, avec ses structures, son personnel, ses pratiques et sa culture, et s'imbrique dans une histoire sociale, culturelle et politique beaucoup plus large. Dans la lignée des travaux de Michel Crozier et d'Erhard Friedberg sur la théorie de l'acteur stratégique, il s'agit de renouveler l'histoire forestière en abordant les différents protagonistes – officiers, réformateurs, habitants des communautés, membres des États... – à travers les relations de pouvoir et les accords qu'ils nouent autour des sylves [61]. Les forêts sont alors perçues comme des constructions sociales auxquelles s'intègre l'action royale ; cette dernière incite à dépasser l'opposition réductrice entre État et populations, afin de définir des configurations plus complexes mêlant intérêts privés et publics.

Dans cette perspective, l'analyse ne peut se cantonner à la seule réaction des populations constatée par les commissaires : elle doit nécessairement remonter dans le passé pour dégager des schémas directeurs, tant de l'action des forestiers que des comportements de leurs administrés. Les archives des Eaux et Forêts étant inexistantes avant l'arrivée de la réformation, il faut examiner attentivement les forêts et vallées qui, fortes des officiers commis à leurs gardes, disposent de nombreux règlements, procès et autres plans. Les variations de focale – des textes généraux théoriquement applicables à l'ensemble de la Grande Maîtrise au règlement particulier d'un bois – invitent à mesurer les différences de traitement entre les sylves proches des centres de pouvoir monarchique, et les plus éloignées : elles mettent à l'épreuve la représentation traditionnelle d'une autorité monarchique faible au sein d'un aussi vaste espace, impression qui résulte du fonds même de la réformation. En effet, la majorité des chercheurs qui l'ont étudiée – Michel Devèze en tête – l'ont fait à partir des registres. Or, les informations qui y sont consignées sont incomplètes : toute la richesse du corpus réside dans les dossiers qui renferment l'intégralité des pièces sur lesquelles les réformateurs ont pu mettre la main. D'ailleurs, des différences sont observables

60. BERQUE Augustin (dir.), CONAN Michel, DONADIEU Pierre, LASSUS Bernard, ROGER Alain, *Cinq propositions pour une théorie du paysage*, Seysel, Champ Vallon, 1994.

61. CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.

entre le contenu des dossiers et leur synthèse, mais aussi entre les registres parisiens et ceux de la Grande Maîtrise... Quelles en sont les raisons ? S'agit-il pour Froidour de minimiser les accords passés avec les populations locales pour éviter toute critique de la part de Colbert ? La personnalité du réformateur réserve bien des surprises.

Celle-ci est un passage obligé pour quiconque souhaite étudier le processus même de la réformation. Au fil des pages noircies par son écriture, Froidour devient un personnage dont la complexité étonne : issu d'une famille sans envergure, commis grand maître des Eaux et Forêts de Toulouse, il est la cheville ouvrière de l'institution forestière, l'âme de la réformation qu'il a marquée de son empreinte ; elle est son œuvre, il en est quelque part sa créature. Or, trop longtemps ses biographes en ont loué son accomplissement sans s'interroger sur ses motivations ; ils ont célébré le personnage hardi sans étudier l'homme de son temps, ni le replacer dans le monde des réseaux qu'il édifie dans le Midi ; ils ont lu ses écrits en délaissant ses archives. Pourtant, l'homme est énigmatique : à la fois capable de la plus grande fermeté, il est aussi celui qui négocie avec les populations pour édicter un nouveau pacte social [62]. Ses règlements soulignent son implication de forestier tout autant que son sens de la mesure : ils sont l'outil essentiel du délicat équilibre entre la sauvegarde de la forêt et les besoins des populations comme industries. La réformation, loin d'être cantonnée à une réaction absolutiste, apparaît alors comme un compromis entre le passé et le présent, compromis dont Froidour est l'instigateur.

À présent, place à la forêt méridionale et à son cortège d'hommes attachés à compter les arbres. Leur histoire se joue en deux actes. Le premier a trait à l'espace forestier perçu, narré par les commissaires et utilisé par les populations. Découvrant des *païs* inconnus, Louis de Froidour en laisse des descriptions savoureuses, entre le récit de voyage et document de foresterie. Il convient d'explorer les présupposés culturels qui fondent ses représentations et dégager, le cas échéant, la violence réelle et symbolique d'une administration qui souhaite régenter les sylves pour en bannir la sauvagerie. C'est aussi le moment de découvrir la *sylva* telle que perçue par les commissaires qui usent de mots tout autant que de plans pour se l'approprier (Chapitre 1). Faisant valoir les droits d'un roi qui se découvre propriétaire forestier dans le Midi, ses agents entrent alors en concurrence avec les populations méridionales pour lesquelles la forêt est un espace vécu, économique, coutumier et largement parcouru. Largement fantasmés comme principaux motifs de déprédation des sylves, les droits d'usage régissent les comportements des sociétés limitrophes de la forêt : de la propriété découle la possibilité d'engager la terre et de délivrer des usages, garantissant ainsi la subsistance des communautés tout autant que des revenus aux propriétaires, sans compter les débouchés pour les produits ligneux ; dévoyés, ils ouvrent la voie à l'industrie. Il s'agit alors de dévoiler les enjeux sociaux et économiques à l'échelle de la Grande Maîtrise (Chapitre 2). Les règlements édictés par les commissaires répondent à cette mise en ordre et font apparaître les longs mouvements d'anthropisation qui influencent le devenir des sylves. En tentant de les contrôler, ils instaurent une nouvelle défense des bois pensée comme un pacte social liant le roi et ses sujets autour des sylves. Considérée comme la meilleure manière de préserver les intérêts de chacun, elle se veut inscrite dans le passé, mais résolument tournée vers l'avenir. Ce faisant, les réformateurs provoquent l'ire des usagers qui se retournent contre les forestiers : c'est la « haine publique », dont les formes de séditions empruntent des chemins et des détours tortueux, du conseil d'État et ses luttes feutrées au parquet des États, en passant par la conspiration et les assassinats au coin des bois. Mais la réformation est aussi gage de

62. FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

collaboration de la part de ceux qui y voient un intérêt, permettant la pénétration toujours plus avant de l'absolutisme dans les marges les plus reculées du royaume (Chapitre 3).

Le second acte s'attache aux pas des réformateurs, et à travers eux, aux Eaux et Forêts. Il s'agit ici de comprendre les spécificités de l'institution méridionale dont les racines remontent à l'époque médiévale ; de découvrir sa structuration à l'échelle des sénéchaussées et des sylves, pour en mesurer le poids effectif lors de la réformation. En outre, les questionnements nous mèneront aussi à arpenter des forêts dont le corps était tout autre, aux côtés de ces premiers réformateurs dont les intérêts n'étaient pas seulement économiques et politiques, mais au contraire guidés par Dieu dans une volonté de paix sociale ; au travers des enquêtes, c'est alors la destinée brisée de la Table de Marbre de Toulouse qui se révèle, fruit d'une profonde endogamie avec le personnel du parlement de la même ville (Chapitre 4). Mais l'institution est robuste : même sans houppier, ses membres rejettent et des gourmands apparaissent çà et là : au terme d'un lent mouvement de structuration, capitaineries, grueries et maîtrises particulières grandissent, disparaissent ou survivent au gré des soubresauts de la lente construction de l'espace forestier royal. Livrés à lui-même, le personnel développe des stratégies de protection des sylves tout autant qu'il s'approprie à son profit celles dont il a la garde. Au travers des auditions des membres des Eaux et Forêts, les forestiers de tous horizons s'érigent en stratèges à la tête de réseaux destinés à capter les revenus des produits ligneux. Ils sont aussi, parfois en proie à la vindicte communautaire, étrangers à leur propre *païs* et n'hésitant pas à se mettre en scène face à l'opprobre des officiers de la Table de Marbre et des commissaires du roi (Chapitre 5). La réformation va-t-elle changer la donne ? Rien n'est moins certain, et ce chapitre est consacré à leurs réalisations. Face à l'absence d'archives, les commissaires s'attachent à récupérer toutes les informations disponibles au greffe de la Table de Marbre ou chez les parents des officiers. Ils découvrent ainsi les réalisations du grand maître Caulet de Cadars qui tente au début du Grand Siècle de réformer les sylves, et dont les plans de son arpenteur fournissent le canevas à l'initiative de leur entreprise. Débute alors une chevauchée extraordinaire, qui voit le territoire forestier méticuleusement arpenté et mesuré. Parmi la multitude de commis et subdélégués, la figure de Louis de Froidour émerge comme la cheville ouvrière de l'entreprise, personnalité énigmatique dont il convient de déconstruire la figure historique afin de restituer l'homme de son temps, le bâtisseur de réseau qui recrute le personnel de la nouvelle institution forestière parmi les commis de la réformation. Froidour est aussi celui qui développe une base de données sur les sylves pour en faire le socle de l'absolutisme dans le Midi (Chapitre 6). À la fin des chevauchées, la réformation n'est pas achevée : il lui reste encore à régler l'entreprise par le biais des multiples procès qui en sont le couronnement. Loin de faire du passé table rase, les magistrats de la réformation s'attachent à rénover l'institution en conservant les forestiers les moins coupables et les mieux capables de servir le roi ; dans le même temps, ils modèrent leurs sentences afin de ne pas s'aliéner les populations méridionales des trois Ordres, et ainsi donner leur chance aux nouveaux modes de vivre ensemble édictés par leurs soins. Enfin, l'institution forestière rénovée est chargée de veiller sur ces sylves dûment identifiées, tout autant que de mettre en œuvre les procédés d'acheminement des produits ligneux à l'échelle de la Grande Maîtrise, voire du royaume (Chapitre 7). Quant à Froidour, sa tâche n'est pas terminée : commis grand maître, il lui revient de veiller à ce que son œuvre ne tombe pas en quenouille, ce dont il s'acquitte jusqu'à son décès en 1685.

Première partie .

Hommes et sylves : de la perception à l'utilisation

Chapitre 1

Penser l'espace méridional

> Chacun sçait, mon cher lecteur, que les forests du roy, qui preferablement à toutes autres choses, sont appellées le sacré Domaine de la Couronne, non seulement font un des plus beaux ornemens du royaume & servent au plaisir le plus digne de nos roys, qui est celuy de la chasse : mais qu'elles fournissent encore au public du bois pour le chauffage, pour les bastimens, pour les ameublemens & les autres embellissemens des maisons, pour la navigation & pour l'entretien du labourdage ; qu'elles sont mesmes utiles pour la nourriture des bestiaux, & donnent une infinité d'autres commoditez inestimables [1].

Les quelques lignes qui ouvrent l'introduction des *Instructions* de Louis de Froidour sont magistrales : elles synthétisent en peu de mots le rôle social de la forêt, un endroit fréquemment parcouru tant par le monarque que par ses sujets, sans distinction de rang ni de statut ; un lieu dont le public extrait les ressources nécessaires à sa subsistance et qui constitue la matrice des « vrayes mines et tresors du Perou [2] » chères à Maximilien de Béthune.

La forêt est un terme dont la simplicité ne restitue pas la multiplicité des usages, interactions et conflits. De cette richesse polysémique, les historiens ne se sont théoriquement pas saisis. En 1975, Georges Bertrand, affirme que ces derniers « ne se sont vraiment intéressés à la forêt que lorsqu'elle était... défrichée. Il y ont surtout vu une réalité juridique (« réserve », droits d'usage) et secondairement, une donnée économique (fourniture en bois, pâturage, cueillette, etc.) [3] ». Derrière cette critique, force est de reconnaître que le géographe a raison. Mais depuis la fondation du Groupe d'Histoire des Forêts Françaises (GHFF) en 1982, l'histoire forestière intègre à ses objets de recherche des problématiques différentes, liées à l'occupation du sol ou à l'histoire des paysages [4]. L'arrivée récente des questionnements anglo-saxons de l'*Environmental history* dont Grégory Quenet et Fabien Locher sont en France les précurseurs, s'ajoute aux recherches précédentes et transposent les questionnements sur la perception et la représentation de l'environnement [5]. Malgré tout, la place consacrée à la forêt dans ce champ de recherche reste

1. FROIDOUR Louis de, *Instructions pour les ventes des bois du roy*, Paris, Henry Charpentier, 1689, p. 5.
2. SULLY Maximilien de Béthune, *Economies royales*, Paris, Guillaumin, 1820, p. 96.
3. DUBY Georges, Wallon Armand (dir.), Bertrand Georges, BAILLOUD Gérard, LE GLAY Marcel, FOURQUIN Guy, *Histoire de la France rurale… op. cit.*, vol. 1, p. 95.
4. RENDU Christine, *Paturages et bois en Cerdagne du XI^e au XV^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université Montpellier III - Paul Valéry, 1985 ; BROSSELIN Arlette, *La Forêt bourguignonne : 1660-1789*, Dijon, Éditions universitaires de Bourgogne, 1987 ; DURAND Aline, *Paysages, terroirs et peuplement dans les campagnes du Bas-Languedoc (X^e-XII^e siècles)*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, 1991.
5. QUENET Grégory et LOCHER Fabien, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009, vol. 4, n° 56, p. 7-38 ; QUENET Grégory,

marginale : à l'instar de l'histoire culturelle des perceptions et des paysages initiée par Alain Corbin, les recherches forestières ne se réclament pas de l'histoire environnementale [6].

S'intéresser aux conséquences de l'anthropisation sur le milieu forestier demeure ainsi l'apanage des géographes, dont les recherches en biogéographie historique analysent l'influence respective des données du milieu physique et de l'action humanitaire, élaborant la notion de sylvofaciès [7]. Les essais essais novateurs de Christian Fruhauf, inscrits dans ans « l'histoire écologique » chère à George Bertrand, ont fait date [8]. Intégrées aux publications autour des axes de recherche du laboratoire GÉODE, celles-ci ont partiellement révélé le potentiel des archives forestières antérieures à la réformation, régulièrement intégrées dans des analyses structurelles de la longue durée [9]. À partir de ces travaux, un regard neuf sur les sources a émergé, à la recherche des informations écologiques et anthropiques qu'elles contiennent. Alors que les analyses précédentes privilégiaient les aspects économiques et sociaux, les nouvelles recherches préfèrent l'environnement à l'environné [10]. Leurs recherches souffrent néanmoins de plusieurs carences, à la fois disciplinaires et géographiques. Disciplinaires, parce que le géographe, le palynologue ou l'anthracologue ne sont pas des historiens, non formés à la critique de sources, ni même à leur localisation [11]. Géographiques, puisque la très grande majorité des études est focalisée sur l'aire pyrénéenne au détriment des espaces de plaine.

Par ailleurs, le déplacement des centres d'intérêt vers l'environnement a conduit à ignorer la structuration des sociétés humaines autour ou contre la monarchie, et ce alors même que ses agents – les principaux producteurs d'archives – jouent un rôle fondamental dans l'évaluation et l'évolution de l'anthropisation [12]. La richesse du fonds de la réformation offre un « instantané » de l'état sylvicole dans le paysage rural, où les forestiers sont à la fois acteurs et spectateurs des

Qu'est-ce que l'histoire... op. cit.

6. CORBIN Alain, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage (1750-1840)*, Paris, Aubier, 1988 ; CORBIN Alain, *La douceur de l'ombre. L'arbre, source d'émotions, de l'Antiquité à nos jours,* Paris, Fayard, 2013.

7. HOUZARD Gérard, *La forêt de Cinglais : étude de biogéographie*, Thèse de doctorat, Université de Caen, 1970 ; FRUHAUF Christian, « Les conséquences des aménagements des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles sur l'aspect actuel de la forêt pyrénéenne », *Annales du Midi*, 1990, n°192, p. 587-598 ; DUBOIS Jean-Jacques, « La place de l'histoire dans l'interprétation des paysages végétaux », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1994, vol. 30, n^{o} 1, p. 231-251 ; ARNOULD Paul, HOTYAT Micheline, SIMON Laurent, *Les forêts d'Europe*, Paris, Nathan Université, 1997 ; ARNOULD Paul, « Histoire et mémoire des aménagements forestiers. État des lieux. Évolution du contexte et des méthodes », *Ingénieries*, 2002, p. 9-20 ; ROCHEL Xavier, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIII^{e} siècle : essai de biogéographie historique*,Thèse de doctorat, Université de Nancy 2, 2004.

8. FRUHAUF Christian, « De la forêt paysanne... *op. cit.* ; FRUHAUF Christian, « La grande réformation dans les Pyrénées ... *op. cit.*, p. 149-157 ; FRUHAUF Christian, *Forêt et société ... op. cit.* ; FRUHAUF Christian, « Les Pyrénées entre Garonne et Salat... *op. cit.*, p. 11-14. Ces travaux s'inscrivent dans la lignée de ceux de Simone Henry, cf. HENRY Simone, *La Forêt de Bouconne... op. cit.*

9. GEODE est un laboratoire de géographie spécialisé dans l'étude des paysages et de l'environnement dans une perspective interdisciplinaire et multitemporelle. Cf. http ://w3.geode.univ-tlse2.fr/(consulté le 30 juillet 2014). Pour les publications du laboratoire GEODE sur le sujet, cf. BONHÔTE Jérôme, « Forges à la catalane... *op. cit.,* p. 395-402 ; BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie du temps dans la moitié est des Pyrénées. Pour une "chrono-chorologie" », *Les temps de l'environnement*, 2000, p. 501-515 ; CANTELAUBE Jean, *Forge à la catalane et forgeurs ariégeois ... op. cit.* ; IZARD Véronique, *Les montagnes du fer. Éco-histoire de la métallurgie et des forêts dans les Pyrénées Méditerranéennes (de l'Antiquité à nos jours). Pour une histoire de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1999 ; WORONOFF Denis, *Forges et forêts... op. cit.*

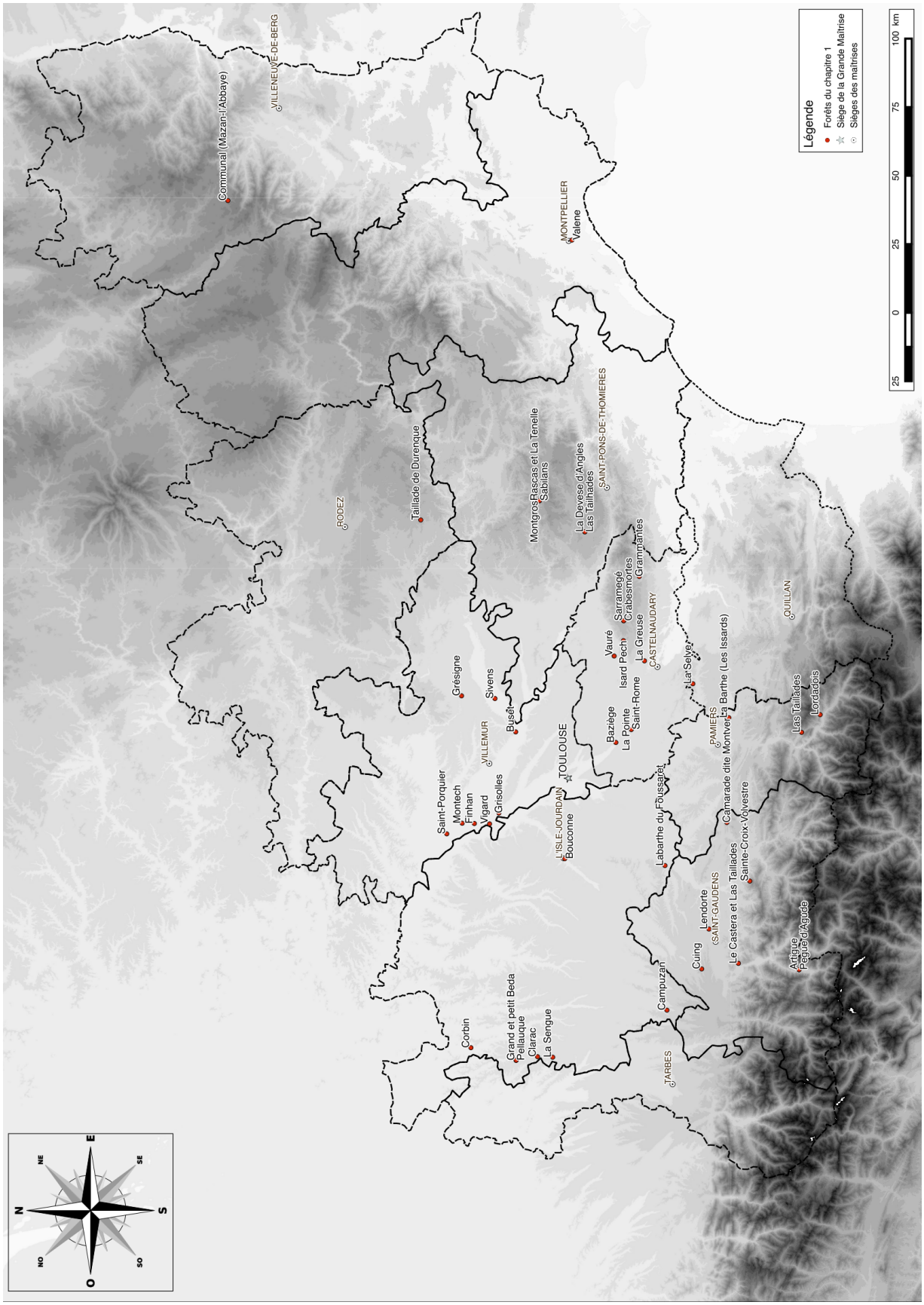
10. GALOP Didier, *La forêt, l'homme et le troupeau... op. cit.* ; RENDU Christine, *La montagne d'Enveig : une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Trabucaire, Canet, 2003.

11. Citation orale de George Bertrand lors de la première école d'été d'histoire rurale de Flaran « Histoire rurale *vs* Histoire environnementale ? », *European Society for Environmental History* (ESEH), 2012.

12. GALOP Didier, *La forêt, l'homme et le troupeau... op. cit.*, p. 22.

bouleversements environnementaux. Le panorama reconstitué à partir de leurs papiers – lettres, procès-verbaux d'arpentage, de mesurage, de visitation et les plans – restitue les facteurs qui pèsent sur les sociétés méridionales. Dans ce contexte, les réformateurs délivrent des informations basées sur leur conception culturelle des paysages méridionaux. À la lecture des archives, le positionnement historiographique amène alors à s'interroger sur la possibilité d'amalgamer ces différents champs : est-il possible de passer d'une histoire sociale à une histoire des perceptions de l'homme dans son milieu ? Un tel positionnement n'est pas sans ramifications au niveau culturel au moment même où s'affirme la monarchie absolue. La réformation, en rationalisant l'administration des forêts, ne s'apparente-t-elle pas à une forme de violence symbolique ? En éclairant les relations entre hommes et sylves, chercherait-elle à supprimer le *saltus* et la *sylva* ? Est-elle une entreprise de suppression de l'érème – la terre inhabitée – dans son acception sauvage, pour lui imposer une nouvelle forme de civilisation ? L'étude de leurs données constitue alors une approche pour approfondir les questions de la représentation et de la perception de la forêt.

FIGURE 1.0.1.: Localisation des forêts mentionnées au chapitre 1



1.1. À la rencontre de la frontière

« Frontière » : peu de mots véhiculent en si peu de syllabes un imaginaire aussi puissant et si fortement empli de passion. Il en va pourtant ainsi de celui-ci, qui est également un concept-clé de la recherche sur les formes d'organisation spatiale et sociale des sociétés humaines. S'il s'agit ici de retrouver l'esprit du XVII^{e} siècle – « l'extrémité d'un royaume, d'une province, que les ennemis trouvent de front quand ils veulent entrer » – il ne faut pas s'y laisser enfermer : dans une perspective étatique, la frontière est aussi un fait social et relationnel, révélateur d'usages et de pratiques [13].

Les papiers de la réformation permettent d'étudier l'ensemble de cette typologie ; elle procure une entrée inédite pour interroger le paysage forestier : loin de l'approche traditionnelle consistant à présenter les peuplements dans leur globalité, il paraît plus intéressant d'introduire et d'expliquer l'environnement sylvicole à travers le prisme de son principal narrateur. Louis de Froidour, acteur essentiel de l'entreprise, est en effet un écrivain forcené : ses multiples témoignages offrent le point de vue d'un homme du Nord qui découvre de nouveaux pays – *païs* – à l'extrémité sud du royaume. Il laisse derrière lui plusieurs longues lettres et Mémoires dans lesquels son regard affuté peut être qualifié « d'ethnologique » : bien avant Stevenson et le voyageur Arthur Young, il consigne méticuleusement ses périples qui l'amènent à arpenter l'espace méridional de la France à l'Espagne, du Rhône au royaume de Navarre [14] :

> Mon cher compère,
>
> Je veux vous faire paraître par le soin que j'auray de vous rendre compte de temps en temps de tout ce que verray pendant mon voyage que je suis plus exact que vous ne pensez et que je suis devenu curieux au-delà de ce que vous pouvez vous l'imaginer. Vous le connoitrez assez par le détail que je vous feray de touttes choses avec tant de particularitez que vous demeurerez d'accord, qu'à moins d'estre tout à fait soigneux et appliqué à les remarquer, on ne pourrait pas vous les descrire de la manière dont je me prometz de le faire [15].

D'origine picarde, Froidour a grandi dans un lieu proche de l'épicentre monarchique. Introduit dans les réseaux académiques et auprès de Colbert dont il devient l'un des familiers, il fréquente un monde policé dont il fait siennes les normes et les règles. Nommé commissaire de la réformation, il découvre un ensemble de pays où tout lui est étranger : les mœurs, les langues et même les sylves. Autant d'étapes personnelles qui influencent considérablement ses perceptions et son discours, d'autant plus qu'il est un homme marqué par les ravages de la guerre de Trente Ans dans les forêts picardes. Ici affleure l'altérité dans ce qu'elle a de complexe *via* ses rapports entre urbanité et ruralité, mais aussi entre des sociétés méridionales plus que largement ignorantes de l'autorité monarchique.

Commencé dans une période de paix, son séjour pyrénéen se complique avec le déclenchement de la guerre de Dévolution dont les affrontements souligne le rôle de la frontière dans son

13. FURETIÈRE Antoine de, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690 disponible en ligne. URL : http ://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/dicos/pubdico1look.pl ?strippedhw=fronti%C3%A8re (consulté le 28 mai 2014).

14. STEVENSON Robert Louis, *Voyage avec un âne dans les Cévennes : un voyage à travers la Haute-Loire, la Lozère et le Gard, en 1878*, traduit par Léon Bocquet, Romorantin, Marivole éd., 2013 ; YOUNG Arthur, *Voyages en France*, traduit par Henri Sée, Paris, Tallandier, 2010.

15. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.,* p. 8.

acception première, l'extrémité du royaume menacée par l'ennemi. D'évanescente, la limite territoriale devient un enjeu, objet de conflit entre deux États, la France et l'Espagne, à nouveau antagonistes : qu'ils cherchent à la protéger ou éventuellement à la déplacer en accaparant des territoires, sa matérialisation prend corps. Elle se fait ligne de démarcation entre les deux pays, imposant une délimitation aux sociétés pyrénéennes qui vivent habituellement en bonne harmonie, et avec laquelle elles doivent désormais composer. Dans cet enchevêtrement de linéaments formels et abstraits, dessinés sur une carte ou purement imaginés, le processus même de la réformation interroge les impératifs et les présupposés culturels de populations pour lesquelles la forêt n'est pas, loin s'en faut, un concept intellectuel.

1.1.1. Imaginer les marches

Au premier abord, parler de "découverte" à propos de l'action de la monarchie sur la frontière méridionale du royaume a de quoi interpeller le chercheur. Pourtant, le lancement de la Grande Réformation des forêts initiée par Colbert en 1661 met en évidence l'incapacité de l'État à connaître ses territoires jusque dans ses espaces les plus reculés, favorisant ainsi la recherche des sylves et leur délimitation précise.

En 1665, la Grande Maîtrise toulousaine – comme la majorité de ses consœurs – n'a pas encore été happée par le processus de réforme ; elle bénéficie d'une certaine latitude d'action, latitude confortée au niveau décisionnel par l'absence de données concrètes sur son patrimoine forestier. L'institution est largement *terra incognita*[16]. Son aire d'influence est inconnue, ses structures guère plus qu'évanescentes ; quant aux essences dont se composent ses forêts, elles sont tout bonnement ignorées de l'État ; enfin, intendants et grands maîtres se sont révélés incapables de transmettre la moindre donnée globale sur le patrimoine boisé dans la mesure où les enquêtes n'ont guère dépassé la plaine, notamment garonnaise.

L'ignorance offre un terreau favorable aux chimères de représentants de l'État qui fantasment sur de hautes futaies pyrénéennes à même d'armer rapidement les multiples flottes dont le royaume a besoin. Les fantasmagories précipitent la réforme de la Grande Maîtrise. Dans sa correspondance avec Louis de Héricourt – procureur de la réformation – Froidour relate comment la question des bois de marine est cruciale pour les États européens :

> Mon cher compère, il faut que je vous dise qu'incontinent après l'établissement de la Compagnie des Indes Orientales, qui commença en 1664, pendant le séjour que la cour fit à Fontainebleau, où j'estois, la guerre d'entre les Anglois et les Hollandois estant survenues et ces deux puissances ayant fait paroistre des flottes très nombreuses et si terribles que jusques alors la mer n'avoit rien vu de semblable, le roy en prit une extrême jalousie ; et comme il est grand en touttes choses il eut quelque deplaisir de voir que ses voisins, qui lui sont infiniment inférieurs, le surpassassent en forces maritimes, de sorte qu'autant que par le passé la marine en France avoit esté negligée, autant on s'applique à la relever. Et comme les passages nous estoient fermés pour pouvoir tirer des vaisseaux du nord où nous avions coustume de les prendre, on mit de toutte part du monde en campagne dans le royaume pour les secours que sa majesté pouvoit en tirer[17].

16. Voir *infra*, p. 357
17. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.,* p. 63.

Pourvu du portefeuille de la marine, Colbert se lance dans un ambitieux programme de construction navale qui ne vise rien moins que de disputer la suprématie maritime aux puissances anglaises et hollandaises. Dans ce domaine, l'action de l'État est impérative : à la mort de Mazarin, la flotte de guerre est réduite à sa plus simple expression et ne peut guère aligner plus de vingt vaisseaux et autant de galères, tous mal entretenus et incapables de soutenir le moindre combat [18]. À l'opposé, les escadres anglaises comprennent 153 vaisseaux de guerre royaux, entretenus et radoubés grâce à une confortable subvention de 3 500 000 livres par an ; quant aux Hollandais, ils contrôlent la plus grande partie du trafic maritime français [19]. Circonstance aggravante, ils dominent en sus le commerce des bois de marine, notamment à destination de la France. Dans ces conditions, la fourniture d'arbres nationaux à l'attention des arsenaux du royaume n'est pas seulement impérative ; elle est le fruit de l'impérieuse nécessité de la raison d'État. Et c'est aux maîtres des requêtes que revient cette lourde tâche qui est concomitante de la réformation des forêts de la grande maîtrise de Toulouse. Tous les départements forestiers sont concernés, même les plus éloignés des arsenaux : le versant lorrain des Vosges est ainsi sollicité pour fournir les arsenaux du Ponant, tandis que la Bourgogne est explorée à cette fin dès 1661 [20]. Chargé des mêmes requêtes, Louis de Froidour se met en marche à la rencontre de ce Midi dont la langue et la géographie forment une frontière culturelle contre laquelle il va buter.

Louis de Froidour, forestier, narrateur et conteur

Réformer les forêts : ne s'agit-il que d'une opération administrative, vaguement comptable et totalement aseptisée ? Il n'en est rien, ainsi qu'en attestent les lettres adressées par Froidour à ses proches tout au long de l'entreprise. Destinées à son ami Monsieur de Medon et surtout à son compère Julien de Héricourt, elles révèlent un écrivain, naturaliste avant l'heure et relatent l'ensemble de ses péripéties, ses rencontres avec les populations locales dont les us et coutumes ne cessent de le surprendre, procurant à son lecteur de savoureux développements. Le contexte forestier demeure présent, mais ses aventures – comme ses mésaventures – confèrent une humanité tangible à un processus de réformation au demeurant assez aride :

> Comme le cabaret où nous estions descendus estoit fort mauvais et qu'il n'y avoit qu'une seule chambre qui servoit aussy de cuisine, je leur dis de faire en sorte que je trouvasse un lict pour moi et un autre pour Panneboeuf et Agede. C'est une chose plaisante et bien remarquable à vous dire que je me sois fait chercher un lict, mais, mon cher amy, je ne puis vous taire la mauvaise adventure qui m'arriva et à toutte ma troupe. Je pris une chambre que m'offrit un gentilhomme du dioceze de Rieux qui a un espece de chasteau en ce malheureux lieu, dans laquelle il y avoit deux lits. J'en pris l'un, et l'autre fut pour Morrau et Bertrand que je suis obligé d'avoir auprès de moy pour me secourir pendant la nuit. Comme j'estois fort fatigué, je n'eus pas plustost la teste sur le chevet que je m'endormis et fis un somme de trois quartz d'heure ou environ, après lequel m'estant eveillé un peu en chaleur, je sentis que de tous costez quelque chose me piquoit ; si bien que je croyois que m'estant extraordinairement eschauffé le sang, la chair me demangeoit et je fus en telle inquietude de me gratter,

18. BELHOSTE Jean-François, « Bois et fers pour la marine » dans CORVOL Andrée (dir.), *Forêts et Marine... op. cit.,* p. 95-112 ; DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 78.
19. BELHOSTE Jean-François, « Bois et fers pour la marine... *op. cit.,* p. 70.
20. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 79 ; GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes... op. cit.*, p. 402-417.

> tantost d'un costé, tantost d'un autre, que je ne dormis pas un moment de tout le reste de la nuit et comptay toutes les heures ; si bien que le lendemain voyant mes gens qui se levoient, je leurs dis de ne point faire du bruit parce que je voullois voir si le matin je pourrois reposer. Mes gens qui avoient souffert la mesme incommodité que moy me dirent que je me portois mieux que je ne croyois et que tout le mal que j'avois souffert venoit des morsures de puces, et que pour eux ils n'avoient dormy non plus que moy et qu'ils en avoient esté mangez toutte la nuit. Je me fis donner à mesme temps de la chandelle et regardant mon pauvre corps, je le trouvay reduit en l'estat de ceux qui ont eu la petite verolle, n'y ayant place sur moy qui ne fust marquée de la morsure de cette vermine dont je vis le lict tout plain. J'en sortis au plus viste et à peine estois-je habillé que je vis entrer Panneboeuf et Agede qui en pestant contre le maudit lieu de Seich et contre les poux, puces et punaises, me dirent qu'ils en avoient esté encore beaucoup plus maltraitez que nous. Leurs visages en estoient tous marquez et ils en avoient leurs testes et leurs habits bien garnis [21].

Loin d'être de tout repos, les chevauchées contraignent les réformateurs à se soumettre à l'environnement parcouru. Qu'il s'agisse d'un orage, de hautes vallées en à-pics qu'il faut gravir au risque de choir en contrebas, des enjeux politiques locaux ou tout simplement des ravages commis par les puces, Froidour, jouet de son environnement, expose ses perceptions de manière implicite dans tous les textes concernant l'opération [22]. S'attarder sur la correspondance de Froidour devient alors impératif afin de mieux percevoir la transcription des contraintes dissimulées au cœur des archives, alors même que ses lectures du paysage sont chargées « de présupposés idéologiques et de conditionnements esthétiques liés à une éducation classique [23] ». L'étude de la correspondance de Froidour – la seule disponible en nombre pour la réforme – révèle trois aspects de la personnalité du principal réformateur : le forestier – bien connu – le narrateur et le conteur.

Le forestier, c'est l'arpenteur infatigable, dont l'œil précis lui fait estimer une forêt ou identifier une nouvelle essence :

> Elles ont une forest ainsy que je vous ay dit cy dessus, laquelle je visitay et c'est la premiere que j'aye veue plantée de sapins. J'ay eu grand plaisir à voir cette sorte d'arbres qui sont hauts de soixante, quatre vingts et cent piedz, droits comme des flèches et sans branches qu'au houppié. Ces arbres ne viennent que dans des lieux froidz et humides et que de semence. A l'aage de quarante ans, ils commencent a estre beaux pour des sollives et à cent pour les poultres On peut les coupper pendant toutes les saisons de l'année pourvu que ce soit auparavant la pleine lune. Les meilleurs sont ceux dont on n'a point tiré la sève, je crois que vous sçavez bien que leur sève est ce que nous appellons térébentine, que l'on tire à la mesme saison en laquelle tous les autres arbres sont en sève, qui est à dire en avril et may [24].

Homme du Nord, il découvre pour la première fois des sapins dans la forêt des religeuses de Sainte-Croix-Volvestre. Sa méconnaissance est alors grande : il manque encore de pratique pour

21. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 44.

22. Les lettres de Froidour offrent aussi les premiers récits d'ascension de sommets pyrénéens : gravissant quelques cimes, le réformateur cherche à dépasser la gène visuelle qu'il ressent en permanence au sein des montagnes ; cf. ROGER Alain, *La Théorie du paysage en France : 1974-1994,* Seyssel, Champ Vallon, 1995.

23. CHALVET Martine, « Paysages et conflits en Provence. Fin XVIII^{e} siècle - début XIX^{e} siècle », *Rives méditerranéennes*, 2006, n^{o} 23, p. 12.

24. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 11.

s'apercevoir que ces conifères sont bien bas au regard de leur altitude traditionnelle [25]. Mais tout en s'émerveillant d'arbres qu'il ne connaît pas, il se fait narrateur, décrivant les entreprises auxquelles se livrent les moniales pour empêcher le mesurage de leur forêt. Il est ainsi confronté à l'altérité, et ce rapport inédit à l'autre le transforme en descripteur qui légitime son action :

> J'arrivais au village de Sainte-Croix [...] il y a un couvent de filles de l'ordre de Fontevraux que les huguenots avoient détruit il y a assez longtemps et depuis quarante ans seullement ces filles qui y sont s'y sont restablies [...]. La prieure est la soeur du marquis de Rabat, qui jusqu'alors avoit cru que par son crédit et celuy de son frère, elle pourroit soustraire les bois qui dépendent de ce couvent à la réformation. Et comme le jour précédent j'y avois envoyé des arpenteurs avec exprès commandement de les mesurer parce qu'elle avoit empeché le premier d'y rien faire, elle avoit toutte la nuit envoyé au marquis son frère pour le prier de venir jusqu'au couvent pour la secourir dans cette occasion [26].

Le processus de narration agrège des informations essentielles pour comprendre les enjeux sociétaux du contrôle forestier, que la seule lecture des procès-verbaux ne livre pas. Le rapport de l'arpenteur par exemple, ne mentionne ni le marquis de Rabat – l'un des nobles les plus influents de la province – ni son lien de parenté avec la prieure :

> Declaration a nous faicte par Alexandre de Grand, notaire & arpenteur demeurant a Saint Helix [...] que s'estant transporté en la forest de Sainte Croix pour en faire le mesurage, il avoit esté empesché de ce faire par l'ordre de la dame de Rabat, prieure du couvent des religieuses de Sainte Croix, ordre de Fontrevaux, qui pretendoit que ladite forest leur apartient en proprieté. Auquel arpentage pour cet effet il n'avoit pü vacquer nonobstant les ordres que nous luy en avions donnez, et sur la remonstrance qui nous a esté faicte par le sieur de Panneboeuf, susbtitut du procureur du roy que ladite forest se trouvant en nostre chemin pour la visitation des forestz du pays de Comminge qui sont dans les montagnes, il estoit important que nous en fissions la visite [27].

La curiosité dont fait montre Froidour pour comprendre les mondes sociaux rejaillit sur son environnement immédiat : voyageur, il se fait conteur d'une civilisation qu'il ne connaît pas. Étranger, il découvre des paysages, des mentalités formulées dans une langue incompréhensible, tandis que sa plume esquisse la découverte d'une frontière civilisationnelle, intangible même si profondément agissante : le conteur est un étranger aux prises avec des présupposés culturels dont il note les détails avec soin :

> On me fit voir aussy [...] un bois ou corne de Licorne ; on dit pour faire espreuve si elle estoit vraiment de Licorne qu'il falloit la faire tremper dans l'eau et qu'à l'instant l'eau bouilliroit sur le champ ; nous fismes cette espreuve mais inutilement, car l'eau demeura froide à son ordinaire [28].

Froidour oppose son rationalisme à la crédulité des autochtones :

25. Alors que le sapin ne s'aventure guère en deçà de 800 mètres, les arbres de Sainte-Croix-Volvestre sont exceptionnels puisqu'ils sont situés à une altitude voisine de 400 mètres ; cf. MÉTAILIÉ Jean-Paul (dir.), GALOP Didier, MUNNIK Nicolas de, CUNIL Raquel, POUBLANC Sébastien, ABBÉ Jean-Loup, *Histoire et paléo-écologie des sapinières du Volvestre… op. cit.*

26. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 139 Q 33, *Procès-verbal de visitation de la forêt de Sainte-Croix-Volvestre*, 22 août 1667.

27. *Ibidem.*

28. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 114.

> Nous trouvasmes au travers des roches [...] un petit filet d'eau qu'on nous fit remarquer nous disant que cela s'appeloit la fontaine de Saint-Jean qui estoit miraculeuse ; [...] deux fois l'an, aux veilles des festes de saint Jean, elle croissoit considérablement jusqu'à onze heures ou midy, et revenoit insensiblement à son premier estat avant la fin du jour ; [...] les personnes affligées de maux corporels y alloient se baigner et que par l'intercession de ce grand saint [...] ils obtenoient guerison de leurs maux. Cela est vulgaire et creu comme un article de foy [29].

Ainsi dévoilé, l'œcumène pyrénéen influence considérablement l'opinion que Froidour se fait des méridionaux ; pourtant, la multiplicité de ses pérégrinations ne lui permet pas d'embrasser la formidable diversité des cultures : étranger, il ne peut abattre la frontière culturelle qui le sépare des populations locales. Or, celle-ci est un élément déterminant pour l'aménagement forestier : les prescriptions du réformateur visent à agencer l'environnement en fonction de son interprétation et réciproquement ; il l'interprète en fonction de l'aménagement qu'il en fait [30] ; sa perception du paysage est ainsi décryptée en fonction de ses filtres culturels et sociaux.

Des frontières pyrénéennes ?

L'espace méridional, issu d'une multiplicité de comtés historiques, de châtellenies, de vicomtés s'est lentement structuré pour aboutir à un camaïeu de *païs* informe mais effectif. Sur place, Louis de Froidour découvre de nombreuses entités dont les identités affirmées ont servi à tisser des liens d'échanges qui se passent allègrement de l'autorité du roi : Comminges, pays de Foix, pays de Sault, Quatre Vallées... forment des patries avec leurs propres frontières sociales agencées autour de leur environnement. Elles ignorent assez largement le pouvoir monarchique, tout particulièrement dans son acception forestière. Dans les hautes vallées, l'emprise royale est ténue et l'intendant n'est guère respecté, au point de devoir s'y déplacer en force [31]. Quant aux démonstrations d'autorité du représentant du roi, elles restent largement lettre morte et se heurtent aux frontières physiques des Pyrénées dont les vallées encaissées, le climat rude et les rares pas protègent des sociétés qui y prospèrent relativement à leur guise. Elles font de ces montagnes un monde plein, véritable œcumène qui rejette les représentants de l'État perçus comme des étrangers, c'est-à-dire extérieurs à la vallée, au *païs*. Les micro-régions résistent à la centralisation monarchique en conservant leurs spécificités de langues, de pratiques agraires, de traditions religieuses tout autant que culinaires, juridiques ou vestimentaires. Les logiques à l'œuvre sont ici pleinement identitaires : « un Toulousain ou un Languedocien comprenait plus facilement un Catalan qu'un Gascon [32] ». L'attachement au *païs*, typique d'un long Ancien Régime, fait alors corps avec les démarcations géographiques, tandis qu'aucune frontière ou poste de douane ne contraint les populations : leur solidarité fonde les relations sociétales qui culminent avec les contrats de lies et passeries de part et d'autre des Pyrénées [33].

29. *Ibidem*, p. 33.
30. CARRÉ Juliette, *Le temps des paysages : évolutions paysagères et gestion durable des territoires en montagne pyrénéenne (hautes vallées du gave de Pau et du Vicdessos)*, thèse de doctorat, Toulouse II - Le Mirail, Toulouse, 2010, p. 41.
31. Voir *infra* p. 209
32. BOURRET Christian, *Les Pyrénées centrales du IX^e^ au XIX^e^ siècle. La formation progressive d'une frontière,* Pyrégraph, Aspet, 1995, p. 25.
33. BRUNET Serge, « Les lies et passeries des Pyrénées sous Louis XIV, ou l'art d'éviter les malheurs de la guerre » dans CORVISIER André et JACQUART Jacques, (dir.) *Les malheurs de la guerre*, t. 1, "De la guerre à l'ancienne à la guerre réglée", 119e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Amiens, 1994. Editions du C.T.H.S., Paris, 1996, p. 271-289 ; BRUNET Serge, BELLEFON Renaud de, RUFASTE Isabel

Pour le réformateur, ces accords sont une découverte : comment les habitants de deux pays qui se sont aussi longtemps affrontés peuvent-ils commercer en toute confiance ? Ne se sentent-ils pas liés à leurs monarchies respectives ? Froidour marque une légère surprise à leur endroit :

> Je m'enquis d'où venoit cette bonne foy des Espagnols de les avoir advertis de se retirer. Ils me repondirent que telle guerre qu'il y ayt eüt entre la France et l'Espagne, comme ces deux frontieres sont en des pays forts ingrats qui ne peuvent pas fournir à leurs habitants les choses nécessaires à la vie, de sorte qu'il leur seroit impossible d'y subsister sans le commerce, il y a eü de tout temps ces traittez appelez les passeries, fort estroitement gardez et observez, au moyen desquels les François ont la liberté d'aller franchement et librement commercer de touttes sortes de marchandises excepté seullement celles de contrebande, sur la frontière d'Espagne jusqu'à certains lieux designez par les traittez et accords faits entre les deux nations. Et réciproquement les Espagnols ont la mesme liberté aux frontières de France. Et c'est par ce commerce qu'une infinité de peuples dont ces pays les plus mauvais du monde sont habités, trouve moyen de subsister [34].

Les formes singulières de négociation lui sont d'autant plus étranges que sa Picardie natale a eu fort à faire pour repousser les *Tercios* durant la guerre de Trente Ans. De sorte que sa rencontre avec les bouviers marque sa première confrontation avec le système complexe et ancien des interactions sociales pyrénéennes, dépendant de la ressource ligneuse, et dont les lies et passeries ne présentent que l'aspect le plus visible. Outre les accords précédents, c'est tout un réseau d'échanges qui fait fi d'une hypothétique frontière entre les deux royaumes :

> Je m'informay encore de quelles sortes de marchandises on avoit coustume de commercer. Ils me respondirent qu'on vendoit aux Espagnols toutes sortes de grains, du vin, des mulles, des bestiaux, des draps, des rubans et toutte sorte de quinquaillerie, et que les Espagnols debitoient quantité de layne et de sel, peu de safran et d'huile dont le transport ne se fait qu'à charge de chevaux ou de mulletz [35].

Lorsque les deux pays entrent en guerre, les populations des vallées continuent à commercer ; parcourant un même environnement, façonnées par leur milieu, elles se sentent plus pyrénéennes que Françaises ou Espagnoles, et ainsi dégagées des contingences propres aux deux États :

> Je ne fais aucun doute que touttes les fois qu'on en voudra tenter de semblables [*tentatives pour s'emparer du Val d'Aran*] elles ne soient suivies d'un semblable succès [*c'est-à-dire un échec, la garnison espagnole étant prévenue par les habitants des vallées française en raison des lies et passeries*], à cause de l'interest que les vallées de St Beat, du Frontignes, de Lairisse et de Luchon, et mesme celles du Castillonés ont que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont, pourvu que les passeries subsistent, parce que si cette vallée estoit devenue Françoise, touttes celles-cy seroient privées d'un commerce que les Aranois entreprendroient à leur exclusion. Et il pourroit mesme arriver quelque chose de pis, que le pays d'Espagne qui est au-delà des

et TAJAN Mathieu, *La montagne vue par les montagnards : Haut-Comminges et Val d'Aran (fin XVII*e*-XX*e *siècle). Compte rendu de la recherche intitulée : « Espace administré, espace vécu, espace représenté dans les Pyrénées centrales », effectuée avec le soutien de la Mission du Patrimoine ethnologique*, Toulouse, Framespa, 1997 ; MINOVEZ Jean-Michel et POUJADE Patrice, *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées XIII*e *- XIX*e *siècle*, Toulouse, Méridiennes, 2005.

34. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 39.

35. *Ibidem*, p. 40.

> monts qui pourroit se passer du commerce de France, cessant de vouloir entretenir les passeries dont la necessité la plus pressante concerne cette vallée d'Aran, qui est toutà-fait séparée d'Espagne par les grandes montagnes et qui ne peut estre secourue que pendant les six mois d'esté, ces contrées qui ne subsistent que par la communication qu'elles ont avec la vallée d'Aran, qui leur donne touttes les commoditez de l'Espagne dont elles ont besoin, seroient dans la derniere desolation [36].

Dans cet état d'esprit, il ne saurait y avoir de frontière séparant les communautés. Pour Louis de Froidour au contraire, les hautes cimes des Pyrénées matérialisent un *limes* à défendre :

> Si j'en estois creu, dans le temps de la guerre présente, on y tiendroit une bonne garde parce que j'ay trouvé qu'on pouvoit facilement surprendre la ville de Saint-Beat. Et les Espagnols ont un tel ressentiment et un tel dépit de notre guerre qu'il n'y a rien au monde qu'ils n'entreprennent pour en tirer quelque raison [37].

La question du contrôle et de la protection du territoire est centrale ici. La monarchie qui veut exercer son empire sur l'espace pyrénéen est la même qui invente une frontière, avec toutes les conséquences que cela entraîne : le rejet de l'autre, désigné comme étranger. L'impossibilité de se déplacer à sa guise de part et d'autre d'une aire définie comme infranchissable, la fortification du terrain pour se protéger de « l'autre », la volonté de l'imposer aux populations locales, sans faire cas de leur opinion sont autant d'effets visibles des tentatives de maîtrise du territoire. Mais ces tentatives se heurtent aux réalités du terrain. Seules subsistent des illusions de mainmise et leur formalisation par la législation. Ce faisant, l'État ne fait qu'entériner un trafic déjà ancien ; il ne dispose en aucune manière du personnel nécessaire pour appliquer la loi : celle-ci demeure une vue de l'esprit dont les populations pyrénéennes s'affranchissent largement.

1.1.2. La carte et le territoire

Les représentants de l'État n'ignorent pas ces contraintes : cependant, il est nécessaire de faire la part de ce qui relève de la représentation et de ce qui témoigne de la réalité. La monarchie est bien consciente de la faiblesse politique qui est la sienne ; elle use donc de biais pour arriver à s'implanter et à se maintenir, afin de protéger au mieux son domaine. La situation qui en résulte conditionne directement la dialectique entre sauvagerie et civilisation, tandis que la rhétorique insiste sur la nécessité de gérer les forêts « en bon père de famille » et de suivre les règles.

Avant d'être forêt, l'espace boisé a connu bien des termes pour le nommer tout autant que pour le décrire : il est *sylvae minutae* ou *caduae* de l'époque gallo-romaine, destiné à produire du bois de chauffage par des coupes annuelles et s'oppose à la *silva materiariae*, qui donne le bois de construction ; il peut être aussi l'étendue située à l'intérieur des domaines et dévolu au bétail, désigné sous le vocable de *sylva glandifera*, *passionalis*, *saginacia* et de *sylva grossa*, *annosa* quand ses arbres ne donnent pas de fruits ; *sylvae palariae* réservé à la fourniture des pieux pour les clôtures du Haut Moyen-Âge ; *concidae* dans les manses des abbayes carolingiennes, produisant un bois de courte révolution. Vers le VIII^{e} ou IX^{e} siècle, les seigneurs commencent à interdire aux tenanciers l'accès à une partie de leurs espaces boisés. Appelés *defensa* ou *velata*, ces triages protégés passent à la postérité sous les noms de défends et de vétats – les *bedats* méridionaux par mutation du *v* en *b* familière aux idiomes occitans. Mais ils disposent aussi d'un autre nom :

36. *Ibid.*, p. 94.
37. *Ibid.*, p. 95.

forestae ou *forastae*, « mot dont le sens primitif est le même que celui de défends[38] ». Dès lors, les deux termes cohabitent dans les sources, *sylva* désignant l'espace boisé commun quand la *forestae* est en principe un lieu clos. Le développement des usages et la réaction royale suite à l'âge féodal sonnent le glas de la *sylva* : alors que les coutumes sont toujours plus nombreuses et que les forestiers, *forestarii,* réapparaissent, un glissement sémantique s'effectue par métonymie ; la forêt, espace défendu, réglementé, est née[39].

Régenter la sauvagerie

En dépit de ses handicaps – absence de structure des Eaux et Forêts sur place, lenteur des réseaux de communication, manque de personnel – l'État tente d'implanter un maillage de contrôle forestier dans les Pyrénées en recourant à la négociation avec les populations locales. Bien que tardif au regard des premiers textes normatifs de la partie septentrionale, un règlement de 1589 intéresse directement consuls et habitants à la garde des forêts[40] :

> Premierement est fait inhibition et deffense a toute qualité de personne, privilegiée ou non privilegiée de couper du bois ezdites forests royaux pour faire marchandise soit a bastir, scier, chauffer ni charbonner a peine de mil escus d'amande et autre arbitraire. Item est enjoint a tous consuls prochains desdites forests de prendre garde d'icelles et de toutes coupes, depopulation et malversation[41].

La tentative d'encadrement des pratiques sylvicoles résulte de la volonté de l'État de s'imposer durablement comme un acteur forestier ; malgré ses carences et l'abandon de souveraineté qui en découle, cette volonté répond au désir de régenter un espace perçu comme sauvage et contrarie la plus grande attention administrative dévolue aux plaines, jusque-là plus facilement accessibles. Attestée au XVI^{e} siècle, l'action de l'État prend son essor à partir de la réformation dont les rapports insistent sur l'état de délabrement avancé des forêts méridionales, qui font poindre à l'horizon les prémices d'une crise forestière. Une vraie frontière existe entre un monde urbain et périurbain perçu comme réglé, ordonné, et des sylves mal discernées, lointaines, et vues comme globalement détruites :

> Presque par tout ledit pays [*de Sault*] il ne reste que quelques miserables buissons en forme de hayes qui semblent avoir esté laissées comme pour servir de fermeture aux champs que l'on y a fait, le peu qui reste des forests ne meritant pas d'en porter le nom, tant elles sont ruinées au moyen des abus[42].

Le contraste de perception résulte de la différence d'appréciations des urbains et des ruraux. Les premiers prophétisent une crise forestière rampante, et n'appartiennent pas au monde agreste : gens des villes, ils raisonnent en termes de production ; les arbres signifient combustible et bois d'œuvre, à l'opposé des paysans qui appréhendent les espaces boisés sous l'angle spatial[43]. Dans

38. HUFFEL Gustave, *Les méthodes de l'aménagement forestier en France*, Paris, Berger-Levrault, coll. « Annales de l'École Nationale des Eaux et Forêts et de la station de recherches et expériences », n° 2, 1927, vol. 1, p. 13.

39. Pour plus d'informations sur la sémantique du mot, voir DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.,* p. 28, 46, 52 ; HUFFEL Gustave, *Les méthodes de l'aménagement... op. cit.*, p. 12-28.

40. Voir *infra* p. 283.

41. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°64 r, *Reglement fait pour la garde et entretenement des forests royaux des chastelenies de Frontignes et Baigneres de Luchon*, 15 décembre 1589.

42. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°124 r, *Proces verbal de la visitation des forests du pays de Sault*, 23 août 1669.

43. CORVOL Andrée, *L'homme aux bois... op. cit.*, p. 15.

l'esprit des théoriciens de la forêt, les sylves sont abandonnées à la discrétion des communautés qui les coupent sans règle ni mesure ; pire, les domaines royaux sont usurpés et les droits d'usages dévoyés ; quant aux rares agents chargés de faire régner l'ordre, ils sont au mieux moqués, au pire assassinés [44].

Froidour ne déroge pas à la règle : dans son esprit, les habitants de ces *païs* pleins de puces ne sont guidés que par leurs intérêts particuliers, à la différence des centres urbains du Nord dont les résidents policés connaissent les règles et les suivent. Cet individualisme méridional est contraire au « bon mesnagement » des forêts. Les habitants de ces contrées sont donc proches d'un état de nature qu'il convient d'amender en rédigeant un nouveau Contrat social. De ce point de vue, les montagnards sont les pires puisqu'ils habitent dans des lieux hostiles, « en des rochers tout nus qui sont affreux à voir [45] », ce qui leur confère des traits de caractère qui les éloignent de la simple humanité de l'homme des villes. La force de ces *habitus* s'exprime pleinement en montagne, dans un environnement tourmenté, fait de hauteurs et d'à-pics qui effraient les étrangers :

> Les hommes du XVII[e] siècle ont peur de la montagne, de son relief, de son climat. Il ne la pénètrent guère. Jusqu'à Bagnères-de-Luchon, le vallée, glaciaire, est large, plate. Au-delà... les versants se rapprochent, des ruptures de pente cassent la vallée [46].

La délimitation entre les deux états est particulièrement perceptible dans les récits de Froidour, où tout ce qui a trait au paysage agreste et à ses habitants est à la frontière de l'animalité ; de fait, le jugement concerne l'ensemble de la population et n'épargne guère la noblesse méridionale :

> Pour vous dire qui est ce marquis [*de Rabat*], c'est un homme qui peut estre aagé de 45 à 50 ans qui commence à grisonner ; il est de bonne taille, gros mais sans excès, assez bien fait de visage, mais fort desbauché et grand ivrongne, se piquant entre autr'choses d'estre fourny d'un long et gros membre [47].

Point de raffinement à l'égard de l'un des premiers nobles de la province, assassiné de quelques traits biens sentis. Derrière les mots, les sentiments du réformateur affleurent, heurté dans sa fibre janséniste par le caractère paillard du personnage, mais aussi dans ses goûts. Amateur d'art, Froidour découvre avec dédain les œuvres qui ornent l'une des demeures du marquis :

> Le capitaine fît ce qu'il put pour me bien recevoir, nous présenta du vin et de l'eau à la glace pour nous raffraischir ; nous fit voir une galerie fort estroite où sont peintes quelques métamorphoses d'Ovide, mais de peinture fort grossière et en un mot tolozaine [48].

Face à cette « grossièreté toulousaine », il est donc impératif d'instaurer des règles, sous peine de voir les sylves ne plus fournir leur dû aux habitants et le secours au public : l'objectif de la réformation consiste alors à bannir la zone grise qui sépare l'urbanité de la forêt, et ce faisant, à civiliser les confins. Afin d'y parvenir, Froidour entreprend d'amasser suffisamment d'informations pour permettre l'administration rationnelle des territoires de la Grande Maîtrise [49].

44. Voir *infra*, p. 291.
45. FROIDOUR, Louis de, *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre ; publié avec introduction, notes et compléments,* par Jean BOURDETTE, Paris, Champion, 1892, p. 26.
46. FRUHAUF Christian, « Le Haut-Comminges forestier... *op. cit.*, p. 582.
47. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 14.
48. *Ibidem*, p. 21.
49. Voir *infra* p. 357.

Marquer le domaine de l'arbre

En règlementant l'accès aux forêts – notamment *via* la régulation des droits d'usage – les réformateurs s'attaquent à ce que les populations des *païs* ont de plus intime, leur rapport au bois. Loin d'être réduit à son seul aspect économique, celui-ci est surtout constitutif d'un système d'organisation sociale basé sur l'exploitation des ressources forestières et donne lieu à des activités auxquelles participent tous les membres de la communauté – récolte des branchages, pâturage commun – tout autant qu'à des pratiques codifiées comme les dates de pacage ou la mise en commun des produits laitiers :

> Je [*Froidour*] m'informay s'ils ne faisoient point de beurre et ils me répondirent que non, mais qu'ils avoient coustume de confondre et mesler ensemble tout le lait de leurs bestiaux, tant vaches que chevres et brebis, et en faisoient seulement des fromages qu'ils partageoient ensuite entre'eux à proportion du nombre de bestiaux qu'ils avoient [50].

Ces interactions en forme de partage sont autant de rituels qui font de la forêt un objet symbolique incarnant l'identité du groupe [51]. L'irruption de la monarchie absolue – représentée par les réformateurs et leurs règlements – menace l'œcoumène collectif. La volonté de rationaliser le terroir supprime la limite de la sauvagerie pour la remplacer par une frontière administrative délimitée : faite des procès-verbaux d'arpentage et de plans détaillés, elle constitue un processus de domination à part entière. La carte prétend faire le territoire, tandis que toponymes, lieux dits, topographie, sont portés sur le papier et francisés, constituant un langage particulier qui représente un risque pour l'identité méridionale. Ce faisant, la carte s'inscrit dans le mouvement d'ensemble d'harmonisation et de francisation des territoires périphériques – les Vosges par exemple – effectué sous Louis XIV [52].

Et quel meilleur vecteur que l'arbre pour parvenir à ses fins ? Il est un *média* qui transcende l'ensemble des notions de frontières, à la fois repère et limite, obstacle à l'intrusion du voleur et de l'étranger. Le bornage des forêts, agrémenté du martelage des arbres limitrophes et des baliveaux, est l'expression d'un curieux eugénisme forestier, tout autant destiné à matérialiser la limite entre l'*ager*, le *saltus* et la *sylva* qu'à défendre les plus beaux brins réservés pour croître en futaie :

> Le martelage est l'application ou empreinte qui se fait du marteau aux plaquis, miroirs & entailles faites par le mesureur, ou s'il avoit omis de les faire, qui doivent estre faits aux arbres retenus & designés pour servir de pieds corniers, tournans & parois des ventes, en telle sorte que les pieds corniers & tournans soient martelés chacun de six coups de marteau aux faces, dont trois regardent la ligne qui est à droite, & qui conduit à un autre arbre, pied cornier ou tournant ; & ces martelages, applications ou empreintes de marteau doivent être situés en telle maniere qu'au pied de l'arbre doit être appliqué le marteau de l'arpenteur, au milieu celui du roi, appellé de la maîtrise, & au-dessus celui du grand maître [53].

50. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 38.
51. BERQUE Augustin (dir.), CONAN Michel, DONADIEU Pierre, LASSUS Bernard et ROGER Alain, *Cinq propositions… op. cit.*, p. 36.
52. GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes… op. cit.*, p. 175-184 ; JÉHIN Philippe, *Les forêts des Vosges du Nord… op. cit.*, p. 257-259.
53. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roi... op. cit.*, p. 181.

Par ce moyen, les arbres érigent forment un rempart qui enracine la sylve dans son environnement et clame l'identité de leur propriétaire. Gare à celui qui l'ignore et s'en empare ! Pour achever de décourager les délinquants, la forêt est ceinturée par un réseau de levées de terres, tandis qu'en son cœur, les baliveaux destinés à croître en hauteur et en qualité – le quart en réserve – est doublé d'un nouveau fossé ; il en va de même pour les coupes de bois . La sylve prend alors symboliquement corps : d'une étendue publique, aux contours identitaires flous, partagée et largement parcourue, elle devient un espace privé, protégé et identifié. Le verbe, la cartographie et les aménagements physiques concourent ainsi à matérialiser la frontière.

En définitive, s'attacher à l'idée de frontière en travaillant sur les papiers de la réformation forestière éclaire une multiplicité de confins – concrets et symboliques – aux échelles différentes et dont seul un subtil jeu de focales permet d'en révéler les aspects macroscopiques aussi bien que microscopiques ; ils sont autant de concepts que découvre Louis de Froidour au gré de ses pérégrinations et avec lesquels il est obligé de composer. Par son intermédiaire, la monarchie prend conscience de la pluralité de ses états et tente alors de les maîtriser, parfois au détriment des populations locales. Fait ainsi frontière la délimitation entre le royaume de France et ses entités constitutives que sont les *païs* ; la démarcation entre la France et l'Espagne ; le limes culturel et identitaire révélé par le déplacement d'un observateur du Septentrion vers le Midi ; la marche, zone grise séparant l'urbanité de la forêt, qui peut se traduire par l'opposition entre civilisation et sauvagerie ; la volonté de la supprimer par une cartographie intense : la carte prétend faire le territoire, bannissant toute *terra incognita* et imposant ses propres bornages ; enfin, l'arbre lui même : médium, il transcende l'ensemble des notions liées à la frontière, à la fois objet, borne, composant de ressorts et bien à convoiter au sein de l'espace forestier.

1.2. L'espace des réformateurs

L'espace des réformateurs n'est pas un paysage à part ; il est plutôt une des variantes de la représentation paysagère au sein de laquelle les activités humaines se développent sur la base de prélèvements et d'emprises humaines destinés à assurer subsistance et économie. Tel qu'il est présenté dans les papiers de la réformation, cet espacee est loin d'être un endroit sauvage et tranquille : il est bien au contraire continuellement soumis à la pression de l'anthropisation et de fait, largement parcouru par les populations méridionales.

Aux côtés des forêts, de multiples cours d'eaux, étangs et autres rivières préoccupent les réformateurs qui les agrègent à leur champ d'expertise. Dans celui-ci, les informations recueillies par les commissaires présentent les ressources comme des données dont il est possible d'analyser et de quantifier tant la disponibilité que l'utilisation [54]. Ils désignent les ressources méridionales, les richesses de la nature qu'il convient d'utiliser et ne se cantonnent pas au seul domaine de l'arbre, mais englobent l'intégralité du patrimoine forestier. Comment celui-ci est-il perçu ? Est-il le résultat d'un déterminisme ? Ne peut-on lisser le propos, tant à l'échelle géographique qu'humaine, voire environnementale ? Dans une telle perspective, l'espace est perçu comme un « ensemble » géographique doté d'une structure et d'un fonctionnement propre : l'homme ne subit pas les conditions liées au biotope ; il les adapte à ses activités en modifiant la biocénose : « c'est l'interaction de tous les éléments constitutifs du milieu naturel, qu'ils appartiennent à la biocénose ou au biotope, sous l'action de l'homme, qui aboutit à la constitution du paysage ; il s'agit donc

54. QUENET Grégory, *Qu'est-ce que l'histoire... op. cit.,* p. 261.

d'une production éminemment sociale [55]. »

1.2.1. De l'approche descriptive à l'approche systémique

Vouloir décrire l'ensemble des espaces de la Grande Maîtrise de Toulouse est illusoire : très nombreux, ils sont situés dans une superficie trop vaste pour être appréhendés d'un trait, chacun d'eux étant riche de son histoire et de son environnement. Il convient alors de les regrouper pour repérer des traits communs. Une telle approche pose un problème de formulation et de synthèse : comment associer des milieux aussi variés, alors même qu'il est impensable de réaliser une analyse de l'ensemble de la juridiction forestière, nécessairement trop vaste ? Afin d'y parvenir au mieux, l'agencement choisi suit l'avis des commissaires et distingue deux ensembles, moins en fonction de considérations géographiques que de conditions d'aménagement que recoupe la répartition des essences : appartiennent au monde de la montagne les maîtrises où la coupe par tire-et-aire est majoritairement impossible et où le furetage est la condition principale de l'aménagement. Dans ce contexte, la maîtrise de Saint-Pons-de-Thomières, alors même qu'elle est présente à l'étage montagnard, est perçue comme appartenant au monde de la plaine, d'autant plus que le sapin – espèce montagnarde par excellence – y est quasiment absent [56].

Prises dans la globalité qu'impose le cadre des maîtrises particulières, des traits communs apparaissent alors. Ils permettent de reconstituer un géosystème où les espaces parcourus sont replacés dans le cadre d'activités humaines extrêmement variées et qui associent agriculture, pastoralisme, industrie et artisanat.

1.2.2. Les maîtrises pyrénéennes

Au sein du Midi, les montagnes s'imposent comme une aire de premier plan : elles renferment à la fois le plus grand nombre de forêts (903) les plus vastes espaces boisés continus et la superficie globale la plus élevée, réparties dans les maîtrises de Comminges, de Pamiers, de Bigorre et de Quillan [57].

Table 1.1.: Superficie forestière des maîtrises pyrénéennes

Maîtrise	Nombre de forêts	Sup. globale (h.)
Comminges	491	205267,23
Pamiers	177	69372,49
Quillan	111	51115,48
Bigorre	124	12887,13

55. MINOVEZ Jean-Michel, « Le paysage industriel et sa perception dans le Midi », dans ABBÉ Jean-Loup (dir.), *Une longue histoire. La construction des paysages méridionaux,* Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 37.

56. Sur les 201 forêts de la maîtrise, seules les forêts de Sabilans et de Rascas et La Tenelle renferment du sapin.

57. « Il faut observer en premier lieu que le ressort du parlement de Toulouse auquel on trouve a propos de borner ledit departement estant de tres grande estendüe, contenant grand nombre de forests dont plusieurs sont fort escartées et la plus grande partie sont en des lieux tres aspres et tres difficiles comme sont celles quy sont assises en Rouergue, dans la Montagne Noire, dans la montagne d'Angles, dans le pays Castrois et dans les Basses et Hautes Pirénées », ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°329 v, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670. Cf. tableau 1.1. Il est à noter qu'il ne s'agit que d'une estimation des superficies globales : les arpenteurs n'ont pas mesuré les forêts sises en montagne, ils se sont contentés de les estimer à l'œil ; et même quand ils les ont arpentées, ils n'ont pas pris en compte le dénivelé du terrain, ce qui obère d'autant les aires mesurées.

Considérant cette spécificité, les réformateurs se sont particulièrement attachés à la réformation de ces maîtrises fortes d'un environnement difficile qui ralentit considérablement leur travail, et auquel s'ajoute l'autonomisme des habitants. Conscient de ces enjeux, ils redoublent d'ardeur : l'ensemble concourt à faire de cette réforme un travail essentiel pour l'introduction de l'absolutisme dans l'espace pyrénéen.

De la force du déterminisme géographique

L'imposante présence des forêts résulte d'un déterminisme géographique assez simple, l'isolation. L'aspérité des versants et la hauteur des à-pics ont permis la protection de sylves situées « en des endroits où ou ne peut passer sans trembler quand on n'est point accoustumé à voir les precipices de ces montagnes[58] » :

> Au delà de Chaum nous avons descouvert sur la droitte de la riviere de Garonne la vallée de Lairisse et sur la gauche le bout de la montagne de Gar, qui est l'endroit le plus elevé de toute cette montagne, auquel on monte par degrez de rochers en rochers, mais qui sont presque inaccessibles parce que naturellement ils sont coupés en précipices, de sorte que pour parler plus correctement au lieu de dire qu'on monte de rochers en rochers, il faut que je vous dise que la nature y a mis montagne sur montagne et y a fait ce que la fable dit que les geants firent autresfois pour escalader le ciel[59].

Les forêts ne sont pas uniquement situées dans les hautes vallées : onze d'entre elles sont présentes dans les pré-Pyrénées. Par leur situation géographique, elles forment un paysage différent, plus proches des sylves de plaine que de montagne, et sous couvert d'un meilleur climat, offrent de meilleures conditions de vie aux populations qui peuvent notamment produire un petit vin clairet apprécié aux alentours :

> Je ne scay pas si vous connoissez cette sorte de vignes, mais pour vous la dépeindre, il fault que je vous dise que dans touttes ces contrées où le pays est froid à cause de la proximité des haultes montagnes et que les neiges y demeurent fort longtemps pour se fondre, le raisin dés vignes ordinaires qui sont basses ne pouvant pas y venir en maturité, on plante des sauvageons d'espine blanche, d'érables et autres telles espèces de bois aux piedz desquels on met un sep de vigne lequel s'elevant embrasse l'arbre et respand ses rameaux sur ses branches. Ces sortes de vignes sont tardives et rendent du vin en abondance, mais fort vert parce que le froid revient dans ces contrées aussy tost qu'il y est demeuré tard[60].

Est-ce à dire qu'il n'y a que de hautes futaies cathédrales dans toutes les Pyrénées ? Non, les montagnes forment des mondes pleins, où chaque vallée renferme des sociétés agro-sylvo-pastorales bien connues des géographes. Dans celles-ci, la demande en bois est d'autant plus forte que les conditions météorologiques sont rudes :

> Ces paysans sont quelquefois deux et trois mois sans sortir, demeurant enfermez dans ces tannieres comme des renards ; et vous serez bien estonné quand je vous diray qu'ils sont quelquesfois quatre ou cinq mois sans manger du pain ne vivant que de layt qu'ils font bouillir avec un peu de farine de millet et de bled sarrazin sans mesme

58. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 67.
59. *Ibidem,* p. 88.
60. *Ibid.*, p. 27.

> en oster le son et quelquefois avec des fèves. J'ay eu la curiosité de voir quelques unes de ces granges et j'ay admiré comme ces pauvres gens y pouvoient subsister. On y sent la fumée d'une manière surprenante, et la fumée aussy y fait un tel effet que les murs et les planchers sont noirs et luisans beaucoup plus que l'ebene ; il n'y a point de verny fait à plaisir qui puisse égaler celuy là. Et pour vous le bien figurer il faut que vous vous imaginiez du bois et des pierres sur lesquelles on auroit pris plaisir decouler de la poix fondue. Enffn, mon cher compère, après le bel entretien de ces paysans et après avoir veu leurs palais enchantez, je repris le chemin de Seich [61].

Pour subvenir à leurs besoins immédiats – cuisson, chauffage – les forêts sont donc loin d'être épargnées : les bois sont essartés pour cultiver le millet et le sarrasin exploités quelques années avant d'être abandonnés lorsque le sol ne produit plus. Le cas n'est pas propre aux seules Pyrénées : il est commun à l'ensemble des régions montagneuses. Étudiant les inventaires après décès, Emmanuel Garnier met en évidence l'adaptation de ces sociétés à leurs milieux : seules quelques pioches, crochets ou haches à pré sont présents pour travailler la terre quand l'outillage en rapport avec les arbres est nettement plus fourni et spécialisé. Chaque foyer « possède plusieurs haches et cognées, des coins métalliques, des scies, petites et grandes à deux manches, des serpettes et même des "coutres", planes servant à débiter dans le fil du bois des planchettes [62] ». Les sylves apparaissent ainsi soumises à de fortes pressions anthropiques, mêlant espaces agraires et bestiaux.

Une seule richesse : les bestiaux

La principale richesse des habitants résidant dans leurs troupeaux, l'évolution de l'exploitation pastorale au fil des siècles a entraîné une modification significative du couvert forestier signalée par Froidour. Couplée aux nécessités frumentaires, elle a accentué les défrichements ainsi qu'en attestent les nombreux toponymes : Isard Pech ; La Barthe (Les Issards) ; Artigue ; Las Taillades. Le réformateur s'en fait l'écho :

> Comme les bois dont ces montagnes estaient cy-devant couvertes sont de peu de valleur et de peu de considération, lorsqu'un paysan a descouvert quelque endroit dans lequel il peut commodément faire aller de l'eau, il ne se donne pas la peine de coupper, mais d'abord il met le feu et brusle tout le bois du lieu dont il veut se servir, laboure ensuitte cette terre eschauffée et y fait deux ou trois despouilles de gravier, après quoy il en fait un prez en la maniere que je viens de vous dire, parce que la richesse de ce pays consistant en bestiaux, il n'y a rien qui soit plus précieux et plus recherché que les prairies. Et je vous laisse à juger sur cela du bel estât auquel j'ay trouvé les forests de ce pays [63].

Les modifications sont particulièrement visibles sur la carte de la vallée de Bethmale où le finage est aisé à discerner. Les bourgs sont en fond de combe et les aménagements agraires sur les flancs, cernant les différentes bordes [64]. Bornant le paysage rural, la forêt est cantonnée aux terres les plus ingrates et les plus élevées, où elle est alors fortement soumise à la pression du sillon et à la

61. *Ibid.*, p. 43.
62. GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes... op. cit.*, p. 432.
63. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 42.
64. Cf. figure 1.2.1 page 53.

dent des bestiaux, ses lisières régulièrement défrichées et parsemées d'espaces cultivés [65].

Les activités industrielles participent aussi au mouvement général de déforestation. Qu'il s'agisse d'un moulin à scier comme celui qui est présent sur la carte précédente, de moulines ou de mines dans les vallées ariégeoises, avec leur corollaire, le développement du charbonnage, toutes scandent le paysage et apparaissent dans une majorité de combes, notamment dans l'espace fuxéen [66].

Du flottage du bois

Les combes sont aussi le lieu où se concentrent les futaies tant désirées par ces messieurs de Paris pour bâtir leurs flottes [67]. À l'instar de l'enquêteur de Lorraine qui évoque, non sans admiration la « très grande quantité de bois dans la montagne des Vosges », notamment des « mâts pour les navires [68] », les nombreuses sylves de la maîtrise de Comminges (491) en font le centre de gravité pyrénéen. Contenant « les plus importantes dudit departement [*la Grande Maîtrise de Toulouse*] estant celles qui sont dans les haultes Pirenées au pays appellé le Hault Commenge [69] », couplées à une multiplicité des cours d'eaux permettant le voiturage à destination des pays riverains de la Garonne, la maîtrise constitue un bassin stratégique :

> Nous aurions reconnu que tout le pays ressortissant a ladite maistrise [*de Comminges]* estoit rempli de bois & surtout les montagnes appellées Hautes Pirenées d'ou se tiroit tous les bois a bastir dont on se servoit dans les pays qui sont scituez le long & a droitte & a gauche & aux environs de la riviere de Garonne depuis sa source jusques a son embouchure en la mer & de celles qui y aboutissent, comme la Neste, le Salat, et l'Arriege & quantité d'autres qui prennent naissance dans lesdites montagnes [70].

Le rôle de la maîtrise de Comminges est central, et c'est sans doute ce qui fait sa spécificité au sein de la Grande Maîtrise : à la différence de ses consœurs, elle profite de son vaste réseau hydraulique pour s'affranchir des distances, devenant ainsi acteur régional de première importance, renforcée dans sa vocation de flottage par l'intégration du Couserans voisin dans son orbite. Des vallées du Lez (Ballongue, Biros, Bethmale), du haut Salat (Seix, Ustou, Aulus), de l'Oueil ou de l'Arac (Massat, Le Port) sont convoyés des rouls de sapins à destination de la Garonne [71] :

65. BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie... *op. cit.*, p. 509.

66. Le moulin à scier est visible dans le quartier E de la carte ; il est un élément récurent à proximité des sapinières. Cf. MÉTAILIÉ Jean-Paul, *Étude éco-historique des bois de Campuls et Mont Ner (forêt domaniale de Bethmale, Ariège) - Analyse de la carte de la réformation de 1669 (complément au rapport final)*, UMR 5602 GEODE, 1999, p. 9.

67. Cf. figure. 1.2.1 page ci-contre : des rouls sont figurés dans le torrent tout en bas de la carte.

68. GARNIER Emmanuel, *Terres de conquêtes... op. cit.*, p. 405.

69. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°374 r, *Ordonnance donnée par messieurs les commissaires de la reformation du huictiesme juillet mil six cent soixante et onze par laquelle les officiers de la maistrise de Commenge sont deschargez de l'assignation a eux donnée au parlement de Bourdeaux, deffenses auxdits habitans de proceder en matiere de forets ailleurs que par devant les officiers de ladite maistrise et par appel d'iceux a la Table de Marbre de Toulouse et de ladite Table de Marbre au parlement,* 8 juillet 1671.

70. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°29 v, *Proces verbal de la reformation generalle des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Commenge establie a Saint Gaudens*, 19 juillet 1673.

71. MÉTAILIÉ Jean-Paul, DUBOIS Claude, GALOP Didier, IZARD Véronique et CARO Philippe le, *Étude éco-historique des bois de Campuls et Mont Ner (forêt domaniale de Bethmale, Ariège)*, Rapport du Programme ECOFOR : "Dynamique des écosystèmes forestiers de montagne ; comparaison de forêts exploitées et semi-naturelles", UMR 5602 GEODE, 1999, p. 2.

FIGURE 1.2.1.: Carte de la vallée de Bethmale, 1667



Source : ADHG, fonds de la maîtrise de Comminges, PA 328, *Plan et figure geometricque de la valée de Betmalle en la chastelenïje de Castilhon en Comengé, dioceze de Couzerans*, 1667.

> Il est a remarquer qu'il n'y a dans toutes ces vallées que le seul bois de sapin qui ait du debit & nous avons remarqué qu'aux endroits ou il y en a, l'on a basty des moulins scie dont on se sert pour en faire des planches et comme l'usage est estably de ne bastir que de ce bois, non seulement ce qu'il y en a dans lesdites vallées s'employent aux bastimans de ces contrées, mais il s'en transporte, sçavoir les planches par voitures de mulets et chevaux dans la vallée de Salies et il s'en débite par le Salat. On se sert mesme de la riviere de Lez pour transporter quelques filles et chevrons, mais en tres petite quantité, le bois de cette nature estant devenu tres rare dans les forests lesdites vallées [72].

Réussir à développer le flottage impose de connaître les réseaux hydrographiques locaux et situer les localités pour installer les ports. L'activité nécessite aussi de répertorier les réseaux routiers et d'inventorier les industries transformant les grumes en produits semi-finis : à cette seule condition, un système de transport global permet l'acheminement des matières ligneuses vers leurs débouchés :

> La sixieme partye ou environ est plantée de hestre degradée et ruinée a demy par les couppes que les habitans des lieux d'Acqs et Ascou en ont faictes a quatre & cinq pieds de hautteur pour en faire de roulz propres a convertir en bois de chauffage, lesquelz pandant la fonte des neges ou pendant les grandes pluyes ils font descendre par lesdits ruisseaux tout le bois [73].

Dans des régions où le savoir demeure cantonné aux sphères locales et où l'administration n'a aucune compétence en la matière, l'apport de la cartographie est décisif : au terme de l'enquête, plusieurs cartes sont dressées à cet effet, vraisemblablement par Froidour lui-même [74]. Le flottage n'est pas propre à l'institution forestière : avant même leur arrivée, les habitants utilisent les réseaux fluviaux pour s'approvisionner en bois de chauffage et de construction, mais aussi pour toutes sortes de commodités [75]. Les grumes sont déjà voiturées de l'intérieur des forêt vers les ports où elles sont stockées, voire débitées en planches. Sont-elles alors transformées en mâts et mises à sécher pour éviter les bois « canards » ? Sont-elles, comme à Toul, séchées une seconde fois en attendant les crues de mars ou septembre qui retardent les livraisons suffisamment longtemps pour disposer d'un cours d'eau navigable [76] ? Une chose est certaine : tous les cours d'eaux ne sont pas flottables et l'enjeu pour y parvenir est d'importance. Les populations entreprennent ainsi de considérables travaux d'aménagements fluviaux qui modifient les milieux naturels : rives rehaussées, rochers pulvérisés sont autant d'entraves pour les espèces des milieux aquatiques. Les

72. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°266 r, *Procès-verbal de visite des bois et montagnes des Quatre vallées de la châtellenie de Castillon*, 31 août 1667.

73. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°48 r, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 27 août 1669.

74. Cf. FRUHAUF Christian, « Les Pyrénées entre Garonne et Salat... *op. cit.,* p. 11-14.

75. « L'avantage le plus considérable que le pays tire de ces rivières, est qu'on s'en joue partout comme l'on veut et que, comme elles ont leurs sources fort élevées et ont une très grande pente, on en tire tout autant de canaux qu'on veut, et même dans les plus hautes montagnes et sur les précipices, pour y faire des prés. On les fait aussi rouler autour des villes pour servir de fortification ; on les fait passer par le milieu des rues, pour les nettoyer et pour les autres commodités du public ; on les fait même passer dans la plupart des maisons particulières pour la commodité des particuliers ; on les disperse par toutes les campagnes pour embellir et pour arroser les jardins, les terres, les prés, les pâturages, pour servir à faire tourner les moulins pour moudre les grains, pour moudre le tan, pour scier le bois à bâtir, pour forger le fer, pour mettre le cuivre en oeuvre, pour fouler et faire les draps, pour faire le papier, et, en un mot, pour toutes sortes de commodités, de façon qu'on peut dire que pour voir tous les usages qu'on peut faire de l'eau, il faut voir la Bigorre. » FROIDOUR, Louis de, *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre... op. cit.,* p. 21.

76. GARNIER Emmanuel, *Terres de conquêtes... op. cit.*, p. 410.

travaux sont d'envergure, et dans ses *Lettres*, Froidour atteste de l'utilisation d'explosifs pour draguer le lit d'une rivière :

> D'autres ouvriers sont employez à nettoyer le canal de la rivière et à ranger à droitte et à gauche les pierres et les cailloux pour luy faire un bord afin que pouvant contenir l'eau plus haulte, elle puisse plus commodement porter et faire descendre les matz. Il y a 200 ouvriers employez à cela, et comme la rivière est embarassée ou traversée de quantité de rochers, il y a 30 ouvriers employez à faire des mines pour les briser afin qu'on puisse facilement porter à la droitte et la gauche de la rivière et rendre son canal libre [77].

Les papiers de la réformation concernant les vallées pyrénéennes offrent ainsi le panorama d'un système ouvert dont les prémices remontent à l'époque médiévale, et où l'expansion démographique a entraîné la nécessaire mise en culture des terrains sylvestres accompagnant l'installation de sociétés agro-sylvo-pastorales. Assorties d'activités métallurgiques et d'ouverture vers l'extérieur à compter du XIII^{e} siècle, ces sociétés sont sont adaptées à leur environnement et l'ont modifié. Des essartages à la maîtrise hydraulique, les réformateurs prennent acte de leurs aménagements qu'ils apprécient parfois – telle l'utilisation du système de transport – mais qu'ils décrient le plus souvent, l'essartage intensif réduisant à l'excès le couvert forestier.

1.2.3. Les maîtrises en « plaine »

Les maîtrises sises en plaine présentent des traits différents de leurs homologues montagnardes : les paysages pyrénéens des vastes sylves s'estompent pour céder le pas au morcellement forestier et à la pluralité des propriétaires. Les reliefs saillants s'éloignent au profit « de la vallée de la Garonne, de la Gascogne, du Bas-Languedoc et des grandes vallées vouées à la céréaliculture, de la vigne et autres cultures spéculatives [78] » qui renferment 372 boisements. Au Nord de la Grande Maîtrise, petite et grande Causses disposent de 152 forêts sur leurs plateaux calcaires, tandis qu'à l'Est, Montagne Noire (201 forêts), Minervois et Cévennes (132) forment un panorama révélant les contreforts du massif central. Enfin, le Bas-Languedoc et ses paysages de garrigue complètent à forts traits le domaine géographique de la Grande Maîtrise de Toulouse [79].

Les plaines alluviales

Dans cette vue d'ensemble, la plaine garonnaise apparaît comme entièrement dépeuplée de grands bois, à l'exception notable de Montech et de Saint-Porquier. Plus largement, les forêts d'envergure sont rares : la Grésigne, forte de 4075,55 hectares, fait figure d'exception [80]. Il en résulte un environnement où l'espace agraire domine, avec quelques rares massifs forestiers cohérents possédés par l'administration royale, influençant directement la composition des cheptels

77. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 67.

78. MINOVEZ Jean-Michel, « Le paysage industriel... *op. cit.,* p. 36.

79. Cf. tableau 1.2 page suivante. Pour la description de ces différents espaces et leur commerce, cf. BASVILLE Nicolas Lamoignon de, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, Pierre Boyer, 1734, p. 243-301.

80. Cf. *infra* p. 154 ; pour la forêt de Grésigne, cf. DEFFONTAINES Pierre, « La Grésigne », *Annales de Géographie*, 1924, vol. 33, n° 185, p. 430-442 ; GRANIER Raymond, « La forêt de Grésigne (Tarn). Des origines à 1669 », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1966, I, p. 225-258 ; BOUYSSIÈRES Claude, *Grésigne, histoire d'une forêt convoitée de la forêt féodale à la forêt domaniale actuelle un passé commun aux petits pays grésignols*, S. l., C. Bouyssières, 1999 ; PAJOT Bernard, « Ateliers et productions des verriers de la Grésigne », dans BELLANGER Jacqueline (dir.) *Le verre, Actes du colloque de Sorèze des 24-25 novembre 2001*, Toulouse, 2004, p. 35-52.

ovins, bovins ou équestres.

Table 1.2.: Superficie forestière des maîtrises de plaine

Maîtrise	Nombre de forêts	Sup. globale (h.)
Saint-Pons-de-Thomières	201	26094,65
Villeneuve-de-Berg	132	25902,97
Rodez	152	21669,89
L'Isle-Jourdain	188	18146,62
Villemur	83	17817,49
Castelnaudary	70	15081,73
Montpellier	31	6340,62

Alors que les Pyrénées sont riches de troupeaux, les animaux en plaine sont essentiellement élevés pour les travaux des champs, ainsi qu'il sied à des sociétés où l'agriculture domine :

> Sa majesté remarquera s'il luy plaist que dans tout le pays de plaines ou de labour, les paysans et generalement tous les habitans des lieux usagers n'ont aucun autre bestail que boeufs ou chevaux, avec lesquels ils labourent leurs terres, les vaches mesmes ny servant que pour le labourage sans qu'ils en ayent aucunes pour faire paistre dans les forests pour en tirer le lait comme il se pratique dans les autres provinces du royaume, de sorte qu'en ce regard ou procedant a la reformation des forests, l'on a trouvé lesdits habitans fondez en titres legitimes pour jouir du pasturage [81].

L'omniprésence des labours est toutefois à nuancer, puisque des troupeaux sont bel et bien présents en plaine [82]. À la différence des Pyrénées, ils ne constituent toutefois pas la ressource majoritaire :

> Il faut encore observer sur le fait du pasturage qu'a cause des grandes chaleurs qu'il y a au Bas Languedoc & presque par toutte la province, il n'est pas possible d'y tenir les bestes a laine dans les plaines, de sorte qu'on y a acoustumé de tout temps de les tenir dans les bois et on pretend qu'elles n'y apportent aucun dommage. On y tient mesme en plusieurs endroitz des trouppeaux de chevres [83].

De la même manière que Pyrénéens ou Vosgiens s'adaptent aux rigueurs de la saison froide, les Méridionaux des plaines alluviales apprennent à composer avec les impératifs du climat. Dans ces conditions, la présence des bestiaux est établie dans les espaces impropres aux cultures extensives. Les communautés compensent ainsi le manque à gagner par l'entretien de bestiaux. C'est particulièrement le cas dans tous les territoires d'altitude comme la Montagne Noire ou les Causses : les habitants d'Anglès payent ainsi « au roi annuellement dix a douze mil livres de tailles outre les avantages que le roy tire de la ferme de ses domaines qu'on fait monter à trois mil livres, que toute sa richesse consiste au pasturage et qu'il ne se fait en cette contrée aucune

81. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°330 v, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.
82. MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et géographie de l'élevage français : XV^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, Fayard, 2005, p. 125.
83. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°334 r, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.

recolte de vin ny d'autres denray quelconques que de bled, segle que produisent des terres fort steriles & qui ne portent que de quatre en quatre ans, de cinq en cinq et de six en six et en dessus [84] ». Le paysage qui résulte de ces pratiques culturales correspond aux besoins et traduit l'adaptation des habitants qui font évoluer l'espace forestier en renouvelant ses usages.

Fleuves, rivières, ruisseaux, torrents, canaux...

À l'opposé de ces espaces dont l'utilité économique est partie prenante de la constitution de l'environnement, les Cévennes et le Haut-Vivarais sont moins bien connus : nulle industrialisation n'y est répertoriée et l'extraction des grumes est très restreinte, alors même que les commissaires mentionnent la rareté du bois et sa cherté. Les sylves étant loin des centres décisionnels étatiques, elles sont relativement mal perçues par les réformateurs, qui estiment pourtant que les bois y sont de qualité propre à faire des mâts :

> Nous aurions particullierement remarqué de quelle de quelle [*sic*] importance il estoit de conserver soigneusement les forests de Mazan, Ladouse et Banson scituées sur les montagnes de Pau et Viverets ou se trouvoient les plus beaux sapins quy fussent, non seullement dans tous lesdits pays mais mesmes dans les Basses et Hautes Pirenées [85].

Les réseaux routiers primaires et secondaires étant peu développés et en grande partie inadaptés au transport de matériaux aussi volumineux que des troncs, la voie d'eau s'impose comme le principal moyen d'acheminement vers les centres économiques [86]. Pour y parvenir, les envoyés du roi répertorient les voies d'eau exploitables, les travaux à effectuer pour les rendre navigables, et les chemins à creuser lorsque ce n'est pas possible. L'exemple de la rivière de l'Ardèche est à ce titre représentative des visites de réformateurs qui n'hésitent pas à troquer hongres et juments contre haridelles et mauvaises barques :

> À l'endroit du château de Meras, nous avons trouve qu'elle [l'*Ardèche*] se fortiffie par la jonction de la riviere de Faugeac & que quoy qu'elle y soit impetueuse dans les grandes eaux, elle y est neantmoins beaucoup moins violente parce que tenant de la plaine, elle perd insensiblement, son extreme rapidite ou pour mieux dire sa fureur [...]. Nous nous sommes servy du batteau que le sieur Dupuy suivant les ordres que nous luy en avions fait donner, avoit fait monter jusques audit lieu et avons employée toute la journée a descendre le long de laditte riviere jusques a son embouchure dans le Rhosne [87].

84. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 029, f°245 v, *Proces verbal d'avis de messieurs les commissaires, sur l'instance evoquée d'entre le procureur du roy demandeur contre les habitans d'Angles pour les delits commis et usages par eux pretendus dans les forests dudit lieu,* 5 mai 1670.

85. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 033, f°28 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise de Villeneuve de Berg*, 12 juillet 1673.

86. Concernant la question du réseau routier, cf. ARBELLOT Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIII^{e} siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1973, vol. 28, n^{o} 3, p. 765-79 ; BRETAGNOLLE Anne et VERDIER NICOLAS, « Images d'un réseau en évolution : les routes de poste dans la France préindustrielle (XVII^{e} siècle - début XIX^{e} siècle) », *M@ppemonde*, 2005, vol. 79, n^{o} 3. Consulté le 15 juillet 2014. L'article est disponible en ligne sur le site de M@ppemonde. URL : http ://mappemonde.mgm.fr/num7/articles/art05301.pdf ; BRETAGNOLLE Anne, « Analyse morphodynamique du réseau des routes de poste en France (16ème-19ème siècles) », *Réseaux en question : utopies, pratiques et prospectives*, 2009, p. 117-138. La question est tellement importante que Louis de Froidour est commis pour expertiser l'ancien chemin romain de la Regordane entre Montpellier et le Puy, afin de déterminer s'il est propre à la circulation ; cf. GIRAULT Marcel, *Édition critique et commentée du procès-verbal de « la visitation du chemin appelé Regordane » effectuée par Louis de Froidour en 1668 (manuscrit 665 de la bibliothèque de Toulouse)*, Thèse de doctorat, Université François Rabelais, Tours, 1980.

87. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 033, f°75 v, *Proces verbal de visite des forests de la Devese,*

Les lieux les plus périlleux où les bois pourraient être projetés contre les rochers et brisés, voire les radeaux démantibulés aux embouchures lorsque le courant devient trop fort, sont répertoriés pour être aménagés. Dans ce cas-là, il s'agit de draguer la rivière, mais aussi de chiffrer le coût de réalisation d'un chemin :

> On nous avoit dit d'abord qu'il falloit faire estat de cinquante paires de boeufs pour tirer chasque mats, qu'a chaque paire il falloit un homme, et que pour l'homme et la paire de boeufs, il faudroit quarante sols par jour ; de plus, qu'il faudroit ferrer les boeufs, attendu le mauvais pays par ou l'on passe qu'il faudroit encore quelques hommes intelligents pour la conduite des mats et qu'on ne pourroit en conduire aucuns qu'en huict jours de temps, le retour compris. Qu'oultre cella, il falloit quantité d'engins et de cordages ; mais tout bien considéré avec les gens du pays ; et avec ledit sieur Doriple, nous avons trouvé que la despence seroit beaucoup moindre et qu'elle ne devoit point empescher l'execution des desseins que l'on a pris pour ledit chemin [88].

Les travaux proposés sont imposants et mettent en évidence la pauvreté des réseaux de communication dont dispose le *païs*. Ils constituent aussi un marqueur des gigantesques enjeux que représente la fourniture nationale de mâts à destination de la marine royale tout autant qu'un élément essentiel du système d'approvisionnement des arsenaux. Sans ce besoin, l'État aurait-il accepté d'orchestrer d'aussi importantes opérations d'aménagement dans les lieux les plus désolés du royaume ? Des Vosges au Vivarais, en passant par la Marne, le voiturage entraîne de grosses dépenses et est difficilement praticable pour les gros bois : souvent défoncées, les routes ne peuvent guère être utilisées qu'en période de fortes gelées qui les solidifient [89].

Fort de ces impératifs, le Vivarais présente un panorama proche de celui de la Montagne Noire, où l'homme est contraint de lutter contre un milieu hostile, modifiant nécessairement son environnement. Les communautés cherchent néanmoins à maîtriser celui-ci afin de pouvoir en exploiter les ressources forestières disponibles. D'autres espaces sont encore plus richement dotés et concernent les sites industriels : moulins, tanneries et verreries sont ainsi présents en nombre dans la Montagne Noire, tirant profit de la multiplicité de ses cours d'eaux et de leur énergie hydraulique [90]. D'ailleurs, les paysages forestiers de la Montagne Noire et de la plaine lauragaise présentent de nombreuses forêts ripisylves inaccessibles la moitié de l'année, empêchant régulièrement la tenue des ventes :

> Lesdites vantes et adjudications ayant esté du despuis tous les ans faittes par le sieur de Latger sont collegue a la reserve de cinq ou six années en divers tamps que les debordements des eaues empesche d'en faire dans la forest de Vauré [91].

Le caractère humide de ces sylves, couplé aux multiples chaussées des moulins qui haussent mécaniquement la hauteur des cours d'eaux, favorisant les débordements, contraint officiers et

Bauzon et autres assises dans les montagnes du Haut Vivarais, ensemble de la riviere d'Ardeche et du chemin fait au travers desdites montagnes pour la traitte des mats, 12 novembre 1667.

88. *Ibidem*, f°69 v.

89. TELLÈS D'ACOSTA Dominique Antoine, *Instruction sur les bois de marine et autres : contenant des détails relatifs à la physique et à l'analyse du chêne, à l'arpentage des forêts, au toisé et au transport des bois*, Paris, Duchesne, 1782, p. 193.

90. Pour l'industrie verrière, le lecteur trouvera un exemple caractéristique des ateliers de la Montagne Noire dans la thèse d'Isabelle Commandré, cf. COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre... op. cit.*, p. 276-299 ; pour l'analyse de l' industrialisation du Midi, voir *infra*, p. 107.

91. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 B 1, *Audition de Bernard Gaillard, maître particulier ancien de Castelnaudary*, 4 avril 1667.

populations riveraines à creuser et entretenir des canaux de drainage, modifiant de nouveau l'environnement :

> Comme le pays est fort humide, il est necessaire non seulement d'entretenir les fossez que nous avons faict faire autour d'icelles [*les forêt de Saint-Rome et Baziège*] en bon estat, mais encore de nettoyer le canal de la riviere, obliger ceux qui ont des moulins basties dessus a ne point tenir les eaux trop haultes, et de remettre en bon estat la nause, ou pour mieux dire le fossé qui depuis longtemps a esté faict au milieu de la forest de Baziege pour faire plus facilement escouler les eaües qui y croupissoient [92].

Le rôle du drainage est important : en évacuant les eaux stagnantes, il offre la possibilité d'affermer des triages normalement inaccessibles. L'aménagement procure alors des revenus supplémentaires au Trésor, tout en garantissant l'extension des espaces de pacage :

> Quant a la partie de trente six arpens de la forest de Baziege qui est entierement reduite en prez, et dans laquelle seulement il y a quelques espines, ce qui a esté reduit de la sorte non seulement par les bestiaux, abroutissements des bestiaux, mais mesme par ce que l'endroit de cette forest estant fort bas, il est ordinairement abreuvé d'eaüe, nous sommes d'advis que cette partie doibt estre separée du bois par un fossé de huict pans de largeur et six de profondeur, que les espines, ronces et buissons qui y sont doivent estre arrachées et desracinées pour mettre le pré en valeur, que par chacun an ou pour tel autre terme qu'il sera visé, sera par les officiers donné à ferme au proffict du roy [93].

La lutte contre les débordements est un souci constant dans un Midi où les inondations sont récurrentes [94]. Lors d'une crue, les dégradations sont catastrophiques : la force de l'eau fait céder les chaussées des moulins, forme des embâcles en amont des ouvrages d'art pour finalement les faire s'effondrer, ou encore se déverse dans les champs limitrophes, gâchant la récolte, détruisent de nombreux villages et hameaux le long des cours d'eau. Les réformateurs sont conscients de l'impératif de s'en prémunir et soulignent les relations entre montagnes et bassins versants des rivières :

> Ce quy regarde les ruisseaux et rivieres quy sont en l'estendue du ressort de ladite grande maistrise, lesquelles a cause de l'execive hauteur et de la proximité des montagnes d'où elles dessendent causent ordinairement par leurs inondations de grands ravages [95].

Bien qu'ils n'aient pas encore fait le lien entre déforestation et crues, leur perception de la protection contre les inondations est proche des enjeux actuels : il s'agit autant de conserver un capital économique que de préserver des vies humaines. Faute d'entretenir fossés et chaussées, les

92. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 A 1, *Proces verbal d'advis pour le reglement des couppes de Lauragois*, 17 mai 1667.

93. *Ibidem.*

94. Pour les conséquences de la déforestation sur les crues, cf. COMBES François, « Restauration des terrains en montagne. Du rêve à la réalité », *Revue forestière française*, 1989, vol. 41, n° 2, p. 91-06 et DELSIGNE François, LAHOUSSE Philippe, FLEZ Christophe et GUITER George, « Le Riou Bourdoux : un " monstre " alpin sous haute surveillance. », *Revue forestière française*, 2001, vol. 53, n° 5, p. 527-541.

95. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°274 v, *Ordonnance portant reglement entre les officiers des maistrises particulieres du ressort de la grande maistrise de Toulouse et ceux du siege de la Table de Marbre du pallais pour la connoissance en premiere instance du fait de la visite des rivieres, circonstences et dependances*, 19 mai 1669.

destructions s'inscrivent dans la durée et leurs stigmates persistent de nombreuses années dans le paysage méridional[96] :

> L'unique chose qui nous ayt plü est un pont de bois qu'on a fait depuis peu sur quelques piles restantes d'un ancien pont de pierre qui a esté rompu et emporté[97].

Le Bas-Languedoc semble plus concerné à ce titre que le reste des espaces de la Grande Maîtrise. Dès son arrivée à Pont-Saint-Esprit, Froidour s'enquiert de l'état de l'ouvrage d'art, vérifie que les moulins n'encombrent pas ses arches et expertise la digue du Rhône :

> La reparation de la digue ayant esté trouvée la plus pressante, on travailloit incessamment a la reparer, ce qui se faisoit avec toute la diligence possible ; les entrepreneurs faisant par semaine trois voitures de grosses pierres semblables a celles qu'ils nous ont fait voir, longues années [*sic*] a peu prés d'une canne, large de trois pans et espoisses de deux et demy et qu'a chasque voiture l'on portoit jusques a la quantité de ving quatre desdites pierres[98].

Les constatations du réformateur font écho à la lutte contre les inondations, tant au niveau des discours que des pratiques d'aménagement. Dans le Roussillon voisin, la défense des berges contre l'érosion date de la seconde moitié du XIV^{e} siècle : un mur de 300 mètres, connu sous le nom d'*Ergamas*, assure la sécurité de Perpignan[99]. Tout au long du XVII^{e} siècle, la lutte contre les crues reste envisagée sous l'angle de la protection rapprochée des lieux d'habitation, notamment stratégiques. En ajoutant l'intérêt économique de lieux a priori dépourvus de la moindre infrastructure, les forestiers innovent, mais s'inscrivent aussi dans la continuité de l'action des Eaux et Forêts de Montpellier qui ont arrêté « quelques ordonnances imprimées concernant la police a observer pour empescher les dégats que causent ordinairement le debordement des rivieres & ruisseaux par tout le Bas Languedoc[100] ». Aux considérations économiques s'ajoute alors le souci hygiéniste et prophylactique dont la description correspond au « triste spectacle » décrit par Emmanuel Le Roy Ladurie dans *Les paysans de Languedoc* : « les canaux de drainage, souvent laissés à eux-mêmes, s'y remplissent d'eaux mortes, séjours préférés des aniphèles qui sont les vecteurs des maladies paludéennes[101]. »

La ressource halieutique

Avec le spectacle des eaux stagnantes des lagunes sur lesquelles s'aventurent de multiples barques, et que relèvent ça et là quelques tamarix – *tamarins* en langue du pays – le premier contact des réformateurs avec le golfe du Lyon doit être brutal. Placés devant ce panorama, les hommes des Eaux et Forêts mettent l'accent sur la première partie du nom de leur institution : Bas-Languedoc rime avec étangs et maniguières, ces pêcheries présentes dans toutes les lagunes,

96. GARNIER Emmanuel, *Les dérangements du temps. 500 ans de chaud et de froid en Europe,* Paris, Plon, 2010.

97. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 5.

98. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 033, f°54 r, *Proces verbal de visite des forests de la Devese, Bauzon et autres assises dans les montagnes du Haut Vivarais, ensemble de la riviere d'Ardeche et du chemin fait au travers desdites montagnes pour la traitte des mats, 12 novembre 1667.*

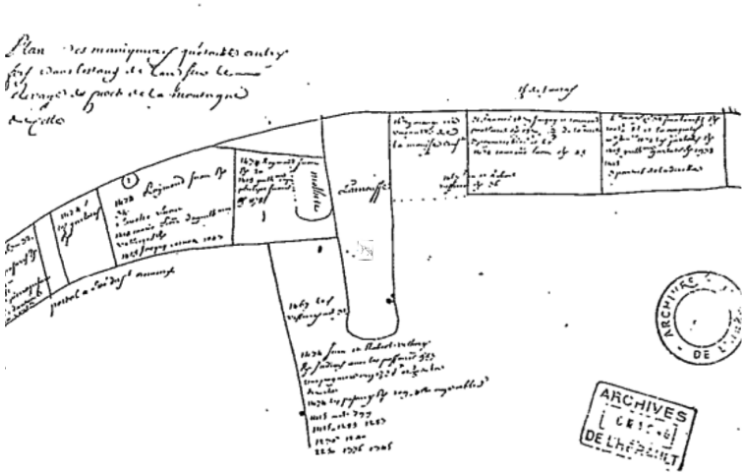
99. DESAILLY Bertrand, *La défense contre les inondations en Roussillon : les temps et les lieux* , Communication dans un congrès, 1999. Article disponible en ligne sur HAL. URL : https ://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00753461.

100. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°23 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Montpellie*r, 12 juillet 1670.

101. LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1985 (1966), p. 148.

et constituées de filets tendus sur des pieux, formant ainsi des entonnoirs où le poisson se trouve piégé.

FIGURE 1.2.2.: Détails des plans de maniguières dans l'étang de Tau



Source : GIOVANNONI Vincent, « Les techniques traditionnelles ont une histoire... *op. cit.,* p. 219.

La ressource n'est plus alors l'arbre et ses fruits, mais bien la mer et ses richesses halieutiques :

> Les especes de poisson qu'on prend dans tous ces estangs sont, outre les carpes, les brochets et les perches qu'on prend auxdits estangs de Franquevaux et d'Escamandre, des muges [*mulets*], des loups, des soles, des dorades, des passans [*barbues*], des planes et des anguilles de quatre onces en haut, des magelous [*anguilles mâles*], des clavierres [*crénilabres*], des boularots [*goujons*] et des caramots [*écrevisses ?*] qui sont de fort petits poissons [102].

Ainsi inventoriés, les poissons représentent un capital économique à protéger ; les étangs ne sont pas perçus comme des espaces ouverts : ils sont au contraire affermés et inféodés pour procurer à leurs propriétaires des revenus, « tantost du cinquiesme poisson, tantost de onze deux et quelques fois de onze un, ce qu'on appelle pulment [*du latin pulmentum, la chère*] et sous d'autres usages enoncez dans les infeodations, lesquelles maniguieres sont cottisées a la taille et les proprietaires payent la disme du poisson qu'ils y prennent a l'eglise [103] ».

Pour que le système fonctionne, il est nécessaire de veiller à l'entretien des écosystèmes lagunaires et surtout d'éviter un appauvrissement du stock de poissons. En dépit de son caractère artisanal, la pêche provoque un prélèvement important dans les ressources halieutiques : il faut se représenter les étangs comme des espaces fortement entravés par de multiples filets, proches

102. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°149 r, *Proces verbal de la visite des estangs du Bas Languedoc, situez dans les dioceses de Nismes, Montpellier & Agde et des engins servants a la peche d'iceux, circonstances et dependances*, s. d.

103. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°154 r, *Proces verbal de la visite des estangs du Bas Languedoc, situez dans les dioceses de Nismes, Montpellier & Agde et des engins servants a la peche d'iceux, circonstances et dependances*, s. d. L'intérêt économique des maniguières conduit à les faire figurer sur les cadastres : cf. figure 1.2.2.

des bords ou qui barrent la lagune dans sa largeur, prélevant indifféremment les poissons, sans considération d'espèce, de taille ou d'âge [104].

FIGURE 1.2.3.: Représentation d'une maniguière



Source : GIOVANNONI Vincent, « Les techniques traditionnelles ont une histoire : éléments pour une analyse ethno-historique des engins et des techniques de la pêche dans l'étang de Thau (Languedoc) » dans LALOË Francis, REY Hélène, DURAND Jean-Louis, *Questions sur la dynamique de l'exploitation halieutique*, Montpellier, ORSTOM Éditions, 1995, p. 223.

Les officiers sont donc contraints de ménager le délicat équilibre entre la pêche et ses revenus, et ainsi créer un environnement adapté aux exigences humaines :

> Pour nous resumer sur ces differentes sortes de pesches et connoistre qu'elles sont les plus dangereuses [...] nous jugeons que les maniguieres, principalement celles de La Tranchée ou l'on tend soixante et dix barthouleres qui ne laissent passer aucun poisson sont tres dangereuses aussy bien que les bourdigous et que si l'on deffendoit d'en user, les estangs seroient incomparablement mieux peuplez de poisson, parce qu'ils auroient toute l'estendue de l'estang pour leur passage pour aller d'un endroit l'autre sans empeschement et l'on prendroit autant de poisson avec les autres engins permis a cause de l'abondance qu'il y en auroit, qu'on en prend a present avec ces sortes d'engins deffendus [105].

Les règlements promulgués retiennent l'attention : ils sont représentatifs d'une utilisation de la ressource qui se veut raisonnée grâce au contrôle de son environnement. Vision anthropocentrique propre au XVII^{e} siècle, elle subordonne l'écosystème à l'homme et, en tant que telle, est similaire aux règles qui régissent les aménagements forestiers. Pour garantir une gestion de « bon père de famille », les commissaires préconisent de laisser le grau – l'estuaire de la lagune – libre de tout dispositif afin de favoriser la régénération du stock de poissons et d'éviter de « l'épouvanter [106] » vers le large. Il faut pour cela juguler les plantations de tamarix qui « vont jusques a fleur d'eau, cedant aux barques lorsqu'elles passent, mais qui arrestent la plus grande partie du poisson [107] » et exercer un contrôle accru lors de la saison de pêche afin de laisser les différentes espèces frayer sans déperdition :

104. Cf. figure 1.2.3.
105. *Ibidem*, f°150 r.
106. *Ibid.*, f°151 v.
107. *Ibid.*, f°151 r.

> Et comme le poisson fraye dans la mer aux mois de fevrier et de mars, il seroit bon que toute sorte de pesche fut deffendue pendant ce temps la et mesme jusques au mois de may, parce que le petit poisson passe de la mer a l'estang pendant ce temps la [...]. Il faudra du moins ordonner que pendant ledit temps, les passages des maniguieres demeureront entierement ouvertes [108].

L'ébauche de paysages perçus comme tels par les réformateurs, simplement esquissés et non vraiment formulés, met en évidence la spécificité de leur regard. Loin de s'arrêter à la beauté d'un panorama ou d'embrasser l'ensemble des caractéristiques géomorphologiques des lieux, ils analysent l'intégralité des caractères socio-économiques dominants qui influencent leur action, soit une partie des critères anthropiques qui fondent un environnement en perpétuelle évolution. Sous leur plume, les espaces prennent alors la dimension de géosystèmes intégrant la pluralité des entreprises humaines.

1.3. La dynamique ancienne de l'espace forestier

Lorsque ce travail a été entrepris, et ce, dès le master, la question de l'état des boisements était ma principale interrogation [109]. Les procès-verbaux alarmistes des forestiers décrivant des forêts où tout n'y était que dégradations, abus et autres destructions, dans une littérature quasi eschatologique – tout du moins dans son volet déprédateur – me poussaient à envisager l'étude forestière dans sa globalité, l'espace de la Grande Maîtrise de Toulouse. Même à cette échelle, les descriptions ne varient pas, et veulent montrer un processus d'anthropisation qui se perpétue continuellement, d'année en année :

> Ladite forest [*Montech*] estoit reduitte en tel estat que le roy n'en tiroit aucun proffit & qu'elle se despeuploit de bois par les grands delits & abroutissemens que l'on y faisoit tous les jours & mesme qu'en l'estat auquel elle estoit, il ne falloit pas attendre qu'elle se peut restablir a moins qu'elle ne fut receppée [...]. Sur les contestations qu'il y eust en la cour, elle deputa le sieur de La Roche l'un des conseillers d'ycelle pour proceder a nouvelle visitation. Ce qu'ayant esté faict & la verité des proces verbaux faicte par les officiers tant dudit siege de la Table de Marbre que de ceux de la maistrise particuliere ayant esté reconnu par lesdits sieurs commissaires, ladite forest s'estant trouvée en sy mauvais estat qu'on auroit peu la traversser presques par tout en carosse [110].

À y regarder de plus près, plusieurs données viennent éclairer ce panorama de fin du monde. En gardant en tête les considérations liées au concept de frontière, l'action des réformateurs doit être replacée dans son contexte socio-culturel : le principal acteur de l'opération demeure un citadin, culturellement marqué par le sentiment de crise forestière qui touche les gens des villes, notamment l'ordonnateur de la réformation, Jean-Baptiste Colbert. Il n'est alors pas surprenant de trouver dans son propos autant de boisements abâtardis : ils ne le sont qu'au regard de ses

108. *Ibid.*, f°153 r.
109. POUBLANC Sébastien, *La Grande Réformation des Eaux et Forêts dans la Grande Maîtrise de Toulouse. L'engagement de Louis de Froidour (1666-1685)*, Mémoire de Master 1, Université de Toulouse II -Le Mirail, 2007 ; POUBLANC Sébastien, *Le roi dans la forêt : Louis de Froidour et la réformation de la maîtrise des Eaux et Forêts de Toulouse (1666-1673)*, Mémoire de Master 2, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2008.
110. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°278 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Montech*, 28 septembre 1666.

attentes et de ses prescriptions d'aménagement, car leur état n'empêche nullement les méridionaux d'y trouver les ressources dont ils ont le plus grand besoin ! La déformation de la réalité est d'autant plus sensible que la réformation doit justifier son existence, et le réformateur assurer son avenir à la tête de la Grande Maîtrise. Ne découvrir que de belles et hautes forêts là où l'on s'attend à découvrir des sylves dégradées n'aurait alors aucun sens... Un indice tend à corroborer le propos : en dépit du sentiment imminent de crise forestière, les ventes de la Grande Maîtrise augmentent régulièrement, tant en volume qu'en revenu, indicateur informel de la qualité d'un bois qui demeure très demandé. Par ailleurs, la disette de bois n'apparaît nulle part : tout au plus est-elle affirmée dans les écrits des commissaires, avec toute la suspicion qu'elle suscite...

À terme du dépouillement de l'ensemble du fonds, les 1742 forêts présentes dans les papiers de la réformation procurent un instantané de la vie forestière dans la seconde moitié du XVII^{e} siècle ; celui-ci permet de mesurer une réalité qui contredit souvent celle des réformateurs.

1.3.1. Les préalables cartographiques

À l'issue des dépouillements, les 1742 forêts répertoriées correspondent à celles qui ont été visitées et arpentées, à l'exception notable des sylves pyrénéennes, plus souvent estimées au doigt et à l'œil que véritablement mesurées. La fiabilité des mesures de surface est souvent contestable, les arpenteurs ne sachant pas intégrer le dénivelé dans le calcul de l'aire [111]. Les valeurs numériques représentant la surface globale doivent donc être analysées comme théoriques et non réelles : elles ne sont au mieux qu'une extrapolation de la réalité.

L'espace forestier ainsi mis en évidence ne correspond pas à l'intégralité des sylves méridionales : la majorité des boisements seigneuriaux, ainsi qu'une part non quantifiable de ceux des communautés laïques et ecclésiastiques n'apparaissent pas dans le fonds, sans parler des possessions roturières.

La raison de leur exclusion est à chercher du côté des ordres de mission des commissaires : les forêts nobiliaires sont *de facto* exclues de la réformation puisque l'opération ne s'applique qu'aux sylves du roi et à celles où il exerce sa tutelle, comme dans le cas des communautés laïques et ecclésiastiques. Un petit nombre (102) appartenant à la noblesse méridionale est réformé en vertu d'une propriété partagée avec le monarque, ou lorsque les communautés ont vendu les bois à leurs seigneurs – sous forme de paréages, inféodations, aliénations, ou encore parce que les propriétaires en ont demandé l'arpentage ou les ont présentées aux réformateurs pour en estimer la valeur. Quant au faible nombre de forêts communautaires, 859 sur les 5492 communautés méridionales répertoriées par Élie Pélaquier dans son *Atlas historique* [112], il semble résulter du manque de temps dont souffrent les réformateurs de façon chronique. Colbert les presse d'achever leur tâche, le rôle d'arpentage et de visitation des bois des communautés laïques devant ensuite être parachevé par les officiers des maîtrises.

À partir de ce corpus, le dépouillement des procès-verbaux d'arpentage, de visitation, des cartes, plans et canevas procure des informations sur le traitement des bois selon les prescriptions

111. D'un point de vue formel, les procès-verbaux des sylves montagnardes renferment leur lot de soucis : leurs bois ne sont que rarement nommés ; les procès-verbaux ne sont pas individuels mais collectifs ; enfin, tous ne sont pas présents dans les registres de la réformation, ce qui nuit à la compréhension tant de l'ensemble que des boisements particuliers. Christian Fruhauf a délivré une excellente analyse des forces et des faiblesses des arpentages méridionaux : cf. FRUHAUF Christian, « Le Haut-Comminges forestier... *op. cit.*, p. 585.

112. PÉLAQUIER Elie (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc*, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2009, disponible en ligne. URL : http ://pierresvives.herault.fr/ressource/la-gen%C3%A8se-des-fonds-de-carte.

du réformateur :

> La seconde, est un mesurage, plan & description exacte des forêts, contenant toute leur étendue, & la quantité d'arpens dont elles sont composées par distinction de triage, & de la nature du bois dont chacun est planté, soit de futaye, soit de taillis, avec la remarque de leur âge, soit que les bois y soient de bonne nature ou malvenans, avortés, rabougris & abroutis, & qu'il y ait des places vuides naturellement, ou par le moyen des coupes, délits, incendies, abroutissemens & défrichemens [113].

L'ensemble des données constitue la carte d'identité d'une forêt. Il a été possible d'en récoler les informations pour 86,43% des boisements, soit 1522 sylves, et d'en entreprendre la cartographie [114]. La réussite de l'inventaire est toutefois à nuancer ; bien que le *ratio* soit élevé, l'insertion et l'utilisation des données en l'état dans le SIG s'avèrent difficiles : en dépit du processus d'harmonisation des informations instauré par Froidour, toutes les indications n'observent pas le même niveau de précision [115]. Pour y parvenir, il est crucial de structurer les données relatives à l'âge des peuplements selon les prescriptions de traitement du XVII^{e} siècle [116].

Table 1.3.: Âges de peuplements

Catégories	Âge des arbres
Jeunesse	1 à 6 ans
Jeune taillis	7 à 12 ans
Taillis	13 à 30 ans
Demi-futaie	31 à 60 ans
Jeune haute futaie	61 à 120 ans
Vieille haute futaie	121 à 200 ans et plus

L'utilisation de ces catégories est primordiale pour l'élaboration de la représentation cartographique : dans un grand nombre de cas – spécialement dans le cas des forêts des communautés laïques – les arpenteurs n'ont pas indiqué l'âge des arbres, seulement le traitement forestier appliqué [117]. Elles forment ainsi une passerelle qui permet d'intégrer à l'analyse les multiples « jeunesses », « broussailles », « brugues » et autres « jeunes brins » qui fourmillent dans les textes. Malgré tout, l'imprécision du vocabulaire interdit une étude fine de l'âge des peuplements à l'échelle de la Grande Maîtrise.

Par ailleurs, un certain nombre de boisements ne peut être intégré à l'analyse car les arpenteurs n'ont pas décrit les triages dans le détail ; dans ce cas, les papiers ne mentionnent qu'une superficie agrémentée d'un intervalle d'âge que j'ai traité comme des « peuplements d'âges mixtes » :

113. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roi… op. cit.,* p. 29.
114. Cf. figure 1.3.2 page 68.
115. Cf. Annexe 13 p. 494. Le procès-verbal de l'arpenteur est ici retravaillé et raturé par Louis de Froidour, avant d'être copié dans les registres de la réformation. Il se trouve pourvu d'un titre pour pouvoir être rapidement retrouvé dans les archives, la présentation des arpenteurs est harmonisée tandis que la présentation des essences homogénéisée ; toutes les données précises qui nuisent à la compréhension immédiate du document sont normalisées, les termes occitans francisés et les tournures de phrases modifiées pour coller au style « officiel » des documents de la réformation.
116. Cf. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy… op. cit.,* p. 7 et 9. Les correspondances entre les catégories et les âges sont présentées dans le tableau 1.3.
117. Cf. Annexe 14 p. 495. Comme sur la majorité des plans concernant les possessions des communautés ecclésiastiques et laïques, seul le traitement (ici en taillis) est mentionné ; les différents triages qui auraient pu correspondre à un étalement des âges sont inexistants, de même que les informations géographiques précises qui permettraient sa localisation.

> Aurions procedé a la visitation et arpentage des bois dudit baillage du Lordadois [...] et commencé par un triaige dit de Gerisson de Galié et de Guysargues, lesquel [...] est bien planté de haistre et sapin de tout aage jusques a cent ans, fort degradé par ledit sieur de Gudanes quy y fait faire du charbon journellement, comme nous aurions veu, contenant six cens septante six arpents royaux [118].

Enfin, un dernier point mérite d'être souligné. L'analyse des sources n'a pas permis de géoréférencer chaque forêt : en raison de leur grand nombre et de la difficulté à les localiser précisément à l'échelle des terroirs, la recherche de points d'amer au niveau de la parcelle était irréalisable dans le temps imparti. Pour pallier cette lacune et comprendre l'évolution temporelle des paysages, les données issues du rapport sur les forêts de Cassini ont été utilisées dans une perspective de cartographie rétrospective [119]. Bien que datant de la fin du XVIII^{e} siècle, l'utilisation de la carte approfondit la connaissance du paysage forestier en figurant les boisements non référencés par les commissaires. Il est bien évident que le processus national de déforestation qui se poursuit et s'accélère au XVIII^{e} siècle a une influence sur la superficie des sylves : leur figuration n'est pas la même qu'un siècle auparavant. L'absence de représentation des bois compris entre 30 et 80 arpents (17,1 et 45,6 hectares) sur la carte ne permet pas d'obtenir un panorama complet, notamment dans la région toulousaine [120] ; il n'obère toutefois pas la possibilité d'utiliser la carte de Cassini pour combler les vides de l'analyse forestière et ainsi obtenir un ancrage scalaire précieux, complété à l'échelle des finages et des territoires par les données propres à chaque forêt [121].

1.3.2. Faire parler procès-verbaux et plans

Les données brutes issues de l'analyse quantitative des archives de la réformation démontrent que l'espace forestier méridional est vaste, aux antipodes de la représentation traditionnelle d'un département forestier complètement défriché ! Jusqu'à présent, seul l'inventaire de Michel Devèze faisait référence mais il était essentiellement élaboré à partir des sources parisiennes, et ne prenait en compte que les forêts royales, pour un total de 268 413 arpents, soit 152 995,41 hectares [122]. Or, pas moins de 345 155,02 hectares figurent dans les papiers de la réformation et il serait intéressant de comparer la superficie obtenue avec celle des autres grandes maîtrises [123].

Malheureusement, aucune étude d'envergure n'a utilisé l'intégralité des fonds des réformations, et le présent travail peut être considéré comme un premier jalon et une invitation à poursuivre l'aventure.

---

118. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°187 v, *Proces verbal de mesurage des bois et forests du baillage de Lordat au comté de Foix*, 11 octobre 1669.
119. VALLAURI Daniel, GREL Audrey, GRANIER Evelyne et DUPOUEY Jean-Luc, *Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles*, Marseille, Rapport WWF/INRA, 2012. Disponible en ligne. URL : http ://www.foretsanciennes.fr/wp-content/uploads/Vallauri_et_al_2012.pdf.
120. *Ibidem*, p. 26 ; HENRY Simone, *La Forêt de Bouconne... op. cit.,* p. 201.
121. Pour les données globales, cf. figure 1.3.1 page ci-contre. En ce qui concerne les données forestières contribuant à écrire une histoire fine des formations forestières, cf. DURAND Aline, « À la recherche du paysage médiéval », dans CURSENTE Benoît et MOUSNIER Mireille, *Les territoires du médiéviste*, PUR, 2005, p. 363-379 et Annexe 5 p. 482.
122. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative.... op. cit.*, p. 269 ; il est repris dans BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts du 12^{e} au 20^{e}* p. 127. Ses informations proviennent de la collection 500 Colbert de la BnF ; cf. BnF, 500 Colbert 245, f°79 v, *Departement de la grande maistrise de Thoulouse*, 1673.
123. Cf. figure 1.3.1 page suivante.

FIGURE 1.3.1.: Forêts de la Grande Maîtrise de Toulouse sur la carte de Cassini

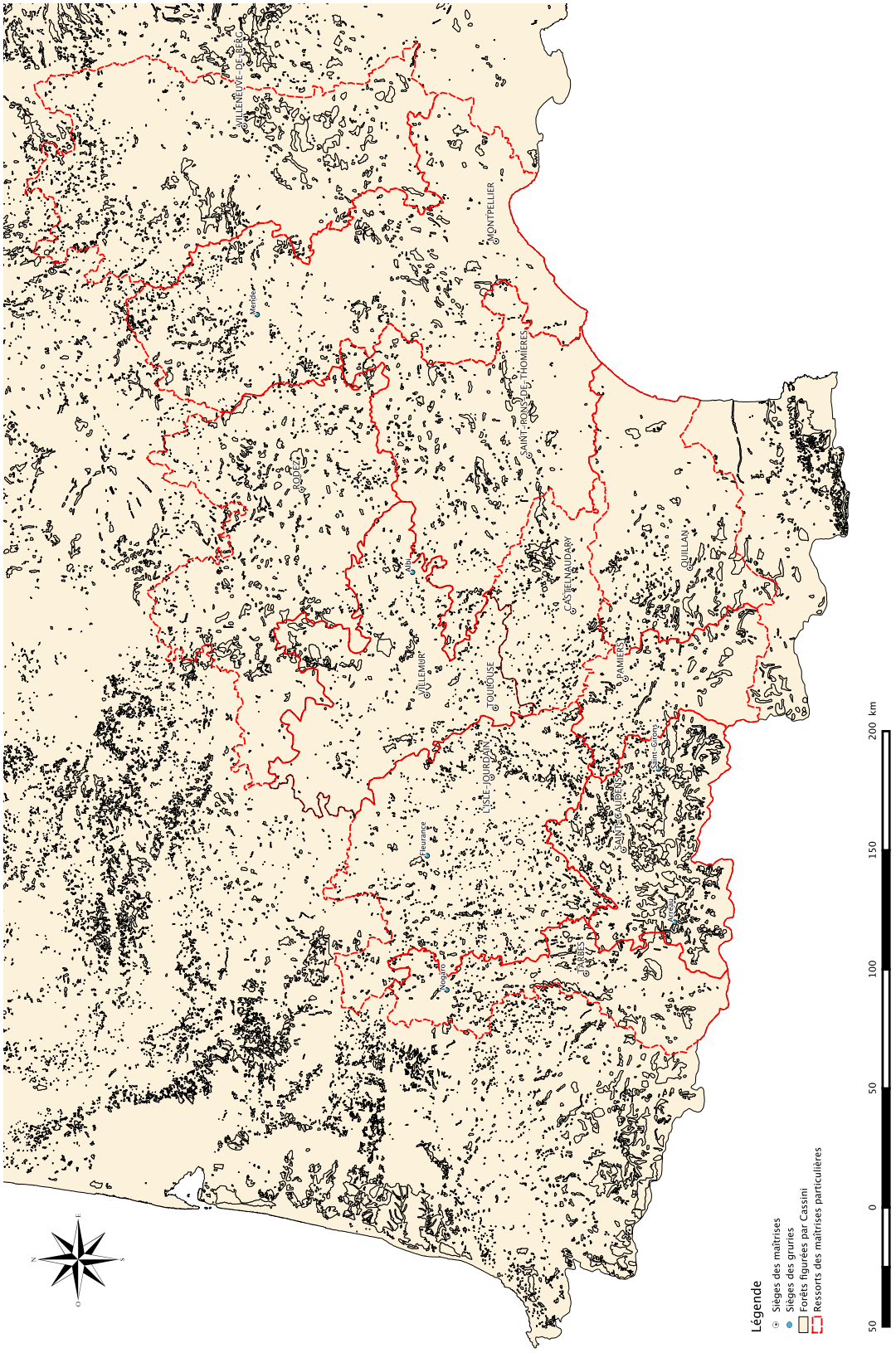
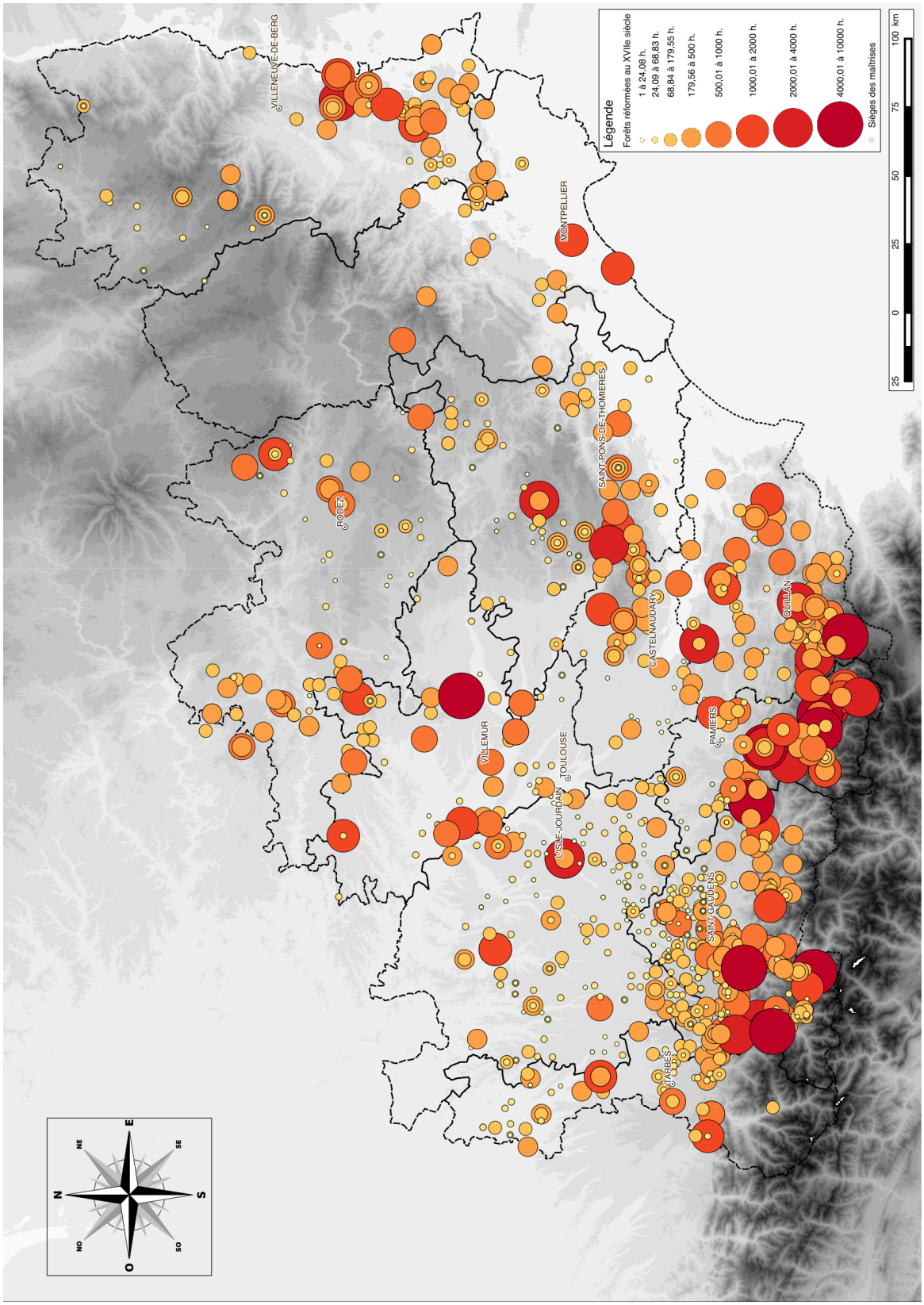


FIGURE 1.3.2.: Répartition des forêts réformées par superficie



Des petits bois aux vastes sylves

Qu'observe-t-on ? En tout premier lieu que le tableau d'ensemble dressé par les arpenteurs n'est pas si désastreux. Il est même assez différent de celui brossé par les commissaires [124]. L'implantation forestière, bien que largement disséminée, est néanmoins présente dans l'intégralité du territoire de la Grande Maîtrise. De fortes disparités dans la répartition des bois sont toutefois observables : les grands ensembles demeurent exceptionnels en plaine – le principal réservoir démographique du Midi – et sont entourés d'une multitude de petites forêts, essentiellement communautaires. Les rares massifs boisés d'envergure encore présents appartiennent essentiellement au roi, comme la Grésigne citée plus haut, Bouconne ou les forêts sises non loin de Castelnaudary ; elles correspondent à une implantation médiévale de l'autorité royale dont les agents ont permis la survivance du périmètre forestier [125]. Quelques rares sylves communautaires complètent le panorama, telle la forêt de Valene à Montpellier ou celle de Montgros.

L'ensemble dispose de caractéristiques communes – notamment un morcellement important du couvert forestier – qui correspondent au mouvement de défrichement long et continu repris à partir du beau XVI^{e} siècle, spécialement dans le Bas-Languedoc [126]. À ce propos, les chiffres relatifs à la maîtrise de Montpellier sont trompeurs [127] : si la surface moyenne de l'emprise forestière la place dans le haut du classement, c'est que les arpenteurs n'ont pas mesuré les forêts présentes sur les plateaux de la Margeride, dans le Gévaudan, alors même qu'elles appartiennent à la maîtrise, ce qui fausse le résultat. Dans les faits, les environs immédiats de l'aire méditerranéenne sont allègrement défrichés et seule la carte de Cassini permet de l'observer.

L'ensemble des boisements de la Grande Maîtrise n'a qu'une faible ampleur : la moitié ne dépasse pas 66,12 hectares et le quart est inférieur à 24,08 hectares. La maîtrise de L'Isle-Jourdain présente le morcellement le plus étendu et le plus fort taux de petits bois entrecoupés d'espaces cultivés, ce qui n'est guère surprenant vu sa proximité géographique avec les principaux bassins de population de l'aire méridionale : la *sylva* a cédé face à l'araire [128] ; Bouconne et, dans une moindre mesure la forêt de Labarthe du Foussaret, demeurent les uniques vestiges de l'ancienne forêt médiévale qui s'avançait jusqu'aux faubourgs de Toulouse :

> Bouconne n'est qu'un bois par rapport à la vaste superficie de l'ancienne forêt. Celle-ci, survivance de la nappe forestière qui couvrit jadis le pays compris entre la Save et la vallée de la Garonne, s'étendit dès le début du Moyen-Âge jusqu'à Lussan, Fustignac, Montégut, dans le canton actuel du Fousseret, englobant selon toute vraisemblance la forêt de Rieumes et les massifs arborescents qui subsistent encore ou dont nous voyons la trace sur la carte de Cassini. Il est permis de supposer que la forêt de La Barthe, près du Fousseret, était un prolongement dans la plaine de celle qui, venant presque des portes de Toulouse, occupait surtout la région des coteaux [129].

124. Cf. tableau 1.4 page suivante.
125. Voir *infra*, p. 265.
126. LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans de Languedoc... op. cit.,* p. 190.
127. Cf. tableau 1.5 page 71.
128. HENRY Simone, *La Forêt de Bouconne... op. cit,* p. 23-24 ; MALLET J. et LIWERAND J., « " Bouconne", chênaie dégradée du pays tolousain », *Revue forestière française*, 1956, n° 11, p. 726.
129. VIÉ Louis, « Le Comminges forestier... *op. cit.,* p. 198.

Table 1.4.: Répartition des traitements forestiers par catégories

Maîtrise	Nombre de forêts	Sup. globale (h. et % du total)	Sup. taillis (h. et % du total)	Sup. futaie (h. et % du total)	Sup. Mixte (h. et % du total)	Sup. défriche-ments (h. et % du total)	Sup. cultures (h. et % du total)	% de traite-ments identifiés
Comminges	489 (28,09%)	78752,82 (23,30%)	11299,66 (9,23%)	19327,60 (21,24%)	18765,02 (34,52%)	2278,07 (13,71%)	53,29 (2,97%)	65,68%
Pamiers	177 (10,17%)	76674,19 (22,69%)	39369,71 (32,17%)	20267,91 (22,27%)	4128,51 (7,59%)	4486,46 (27,01%)	3,42 (0,19%)	89,02%
Quillan	111 (6,38%)	44841,49 (13,27%)	8084,54 (6,61%)	12701,87 (13,96%)	17282,19 (31,79%)	3049,63 (18,36%)	0	91,70%
Saint-Pons-de-Thomières	199 (11,43%)	25911,68 (7,67%)	7923,032 (6,47%)	8041,68 (8,84%)	5051,34 (9,29%)	1970,15 (11,86%)	144,63 (8,06%)	89,27%
Villeneuve-de-Berg	132 (7,58%)	25902,97 (7,67%)	12576,72 (10,28%)	4138,04 (4,55%)	2557,30 (4,70%)	1054,5 (6,35%)	0	78,47%
Rodez	152 (8,73%)	21804,14 (6,45%)	10036,37 (8,20%)	10169,92 (11,17%)	591,37 (1,09%)	714,33 (4,30%)	2,28 (0,13%)	98,67%
L'Isle-Jourdain	183 (10,51%)	13933,57 (4,12%)	9385,14 (7,67%)	2987,03 (3,28%)	205,18 (0,38%)	735,09 (4,43%)	315,92 (17,61%)	97,81%
Villemur	80 (4,60%)	17083,90 (5,06%)	9456,17 (7,73%)	5099,04 (5,60%)	0	1287,86 (7,75%)	448,821 (25,02%)	95,36%
Castelnaudary	63 (3,62%)	13386,48 (3,96%)	6196,59 (5,06%)	1498,99 (1,65%)	3998,55 (7,36%)	749,29 (4,51%)	678,87 (37,84%)	98,03%
Tarbes	124 (7,12%)	12887,13 (3,81%)	4144,16 (3,39%)	6015,38 (6,61%)	276,45 (0,51%)	90,62 (0,55%)	17,67 (0,99%)	81,82%
Montpellier	31 (1,78%)	6752,16 (2%)	3898,91 (3,19%)	766,36 (0,84%)	1504,79 (2,77%)	194,94 (1,17%)	128,96 (7,19%)	96,18%
Total	1742 (100%)	337930,53 (100%)	122371 (100%)	91013,83 (100%)	54360,70 (100%)	16610,94 (100%)	1793,86 (100%)	84,68%

Table 1.5.: Répartition statistique des surfaces boisées par maîtrises

Maîtrise	Nombre de forêts	Surf. moyenne (h.)	Surf. médiane (h.)	Quartile 1 (h.)	Quartile 3 (h.)
L'Isle-Jourdain	183	80,54	28,50	12,54	62,70
Tarbes	124	128,87	43,61	23,66	43,61
Comminges	489	181,88	51,3	17,38	153,9
Saint-Pons-de-Thomières	199	143,95	50,44	27,93	122,98
Rodez	152	144,40	61,56	21,38	126,26
Villemur	80	213,55	83,22	31,56	147,62
Villeneuve-de-Berg	132	197,73	95,19	39,62	244,25
Castelnaudary	63	226,89	99,15	20,07	219,17
Montpellier	31	241,15	117,71	58,28	327,82
Pamiers	177	470,39	173,85	47,67	173,57
Quillan	111	415,20	200,64	79,87	358,92

Un tel panachage des espaces ligneux, couplé au faible flottage dans certaines régions, n'offre pas les capacités nécessaires pour approvisionner les agglomérations : les villes de la plaine littorale depuis Nîmes jusqu'à Narbonne éprouvent ainsi les plus grosses difficultés à satisfaire un besoin en augmentation constante [130].

À l'opposé, les espaces montagnards les moins peuplés – Quillan et Pamiers – disposent encore de vastes forêts, « là où les sociétés humaines les ont cantonnées : souvent dégradées, parfois sauvées voire "jardinées", en un mot remodelées [131] ». Leur localisation résulte de la poussée démographique enregistrée au XVI^{e} siècle qui s'est poursuivie le siècle suivant, avec pour corollaire une faim de terres arables et les défrichements qui en découlent. Cette situation exacerbe les antagonismes entre les communautés rurales et les sidérurgistes qui sont les premiers dépopulateurs des forêts, d'abord avec les moulines puis avec les forges à la catalane [132]. Du côté de sa voisine immédiate, la maîtrise de Comminges, le fractionnement de l'espace ne résulte pas tant de l'augmentation démographique que de l'accord comtal de 1347-1348, véritable « traité d'échange avec le Couserans qui organise l'approvisionnement en bois de Vicdessos avec les forêts du Comminges [133] ». Le contrat est toujours actif lors de la réformation et a maintenu la sidérurgie dans le Vicdessos, voire favorisé son expansion grâce à la préservation de la forêt du haut comté [134]. Mais la superficie ne fait pas à elle seule la qualité d'une forêt ; d'autres considérations entrent en jeu, tels que les traitements, les essences présentes et surtout, la hauteur des dégradations.

130. PRAX Jean, « Forêts et disette de bois en Bas-Languedoc à la fin de l'Ancien Régime - 1ère partie », *Forêt méditerranéenne*, 1980, II, n° 2, p. 201.
131. BERTRAND Georges, « La forêt pyrénéenne réinventée », *Revue de Comminges*, 1998, n° 2, p. 254.
132. BONHÔTE Jérôme, CANTELAUBE Jean et VERNA Catherine, « De la mouline à la forge à la catalane : six siècles de sidérurgie directe dans les Pyrénées ariégeoises (XIII^{e}-XIX^{e} siècles). », *Revue de Comminge*s, 2000, n° 4, p. 768.
133. *Ibidem*, p. 764.
134. *Ibid.*

La cognée contre le tronc, le boutefeux contre l'écorce

La faiblesse de l'institution forestière est pour beaucoup dans la manière dont les forêts sont aménagées et les peuplements traités ; en dehors de quelques boisements qu'elle contrôle plus ou moins, des pans entiers du domaine royal ne voient pas l'ombre d'une coupe réglée ou d'un aménagement réfléchi : ils sont dévolus au bon vouloir des populations riveraines, comme le caricature l'historiographie traditionnelle dans une glose aussi convenue que réductrice.

Bien que la guerre soit un incident d'une violence extrême pour les forêts, elle n'en reste pas moins circonscrite à de petits espaces, et ne concerne pas, loin s'en faut, l'ensemble des boisements méridionaux. À ce titre, elle n'est pas le plus grave danger encouru par les sylves : malgré la rapidité du phénomène d'anthropisation, les dégradations commises par les populations riveraines sous couvert de nécessité, répétées d'année en année, d'une forêt à l'autre, sont bien plus dangereuses. Même s'il est impossible de quantifier le gain de l'*ager* sur la *sylva*, la comparaison des plans de Clémens et de ceux de la réformation – éclairée par les rapports des experts sur les défrichements – fournissent l'occasion de s'arrêter sur les transformations subies par les boisements en un demi-siècle [135].

Les défrichements occupent une place à part parmi les préoccupations des commissaires : à la différence des autres activités humaines pour lesquelles la destruction du couvert forestier n'est qu'une conséquence non désirée, les déboisements ont vocation à dépeupler des parcelles de leurs arbres destinés à d'autres tâches nécessaires à la survie des populations [136]. Sur ces nécessités et leur caractère d'urgence, les réformateurs sont amenés à statuer, notamment en montagne [137] :

> Toutes lesdites forests ont esté bruslées et desfrichez en divers endroits par les habitans des lieux riverains d'icelles, qui depuis longues années les ont reduites en teres labourables sur lesquelles ils ont semé toutes sortes de menus graines ou y ont fait des predz, de sorte qu'il n'y a pas d'apparence d'un esperer le repeuplement, quelque soin et quelque industrie qu'on y puisse apporter. Et quand mesme la chose seroit possible, on ne la pouroit executer qu'avec de grandes depences et sans causer un dommagle [*sic*] notable aux habitans desdites contrées, qui sont des pays infertiles et de tres petit revenu, ces habitans ne subçistent principalement que par les recoltes qu'ils font de temps en temps dans les fonds desfrichez, joint que lesdites contrées estant plaines de montagnes dont l'acces est fort difficile, il ne seroit pas fort aventageux a sa majesté qu'ils fussent sy abondants en bois dont le débit ne se peut faire commodoment [138].

Avant même l'envoi des experts, Froidour et ses compagnons ont déjà visité les forêts, constatant les dégradations effectuées à partir d'un mode opératoire régulièrement répété. La parcelle à défricher est généralement à l'orée des sylves – sur les reins – proche des pièces déjà cultivées, bien que quelques triages défrichés apparaissent ponctuellement au sein du corps forestier. Le

135. À titre d'exemple, le mot « défrichement » n'apparaît qu'à dix reprises dans l'ouvrage de Michel Devèze dédié à la réformation et uniquement sous la forme de constat sans aucune analyse ; cf. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 11-40- 42-46-64-162-265.

136. Il y a une exception : le défrichement intensif – couplé à l'action des bestiaux qui ont brouté le sous-bois – consécutif à des prélèvements en bois tellement soutenus qu'ils n'ont pas permis la régénération forestière.

137. L'ordonnance ne concerne que les forêts de montagne, celles de la Montagne Noire, du pays de Sault et de Fenouillèdes, des comtés de Foix et de Comminges. Il n'y a aucun règlement pour les forêts de plaine, chacune faisant l'objet d'un règlement particulier.

138. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°460 v, *Ordonnance portant que les terres deffrichéés dans les forests seront visitéés par experts pour iceux ouir en leur raport estre donné avis a sa majesté sur le repeuplement ou infeodation d'icelles ainsy qu'il appartiendra*, 20 septembre 1669.

fonds intéressant repéré, les habitants jouent du fer pour « rompre » les arbres et les mettre à bas. Une fois la parcelle préparée, ils y boutent le feu : la terre incendiée voit l'herbe repousser vigoureusement pour faire un pré ; enrichie en potasse et débarrassée des reliquats arborés, elle peut aussi être labourée, mais non sans mal : les espaces forestiers restants étant d'ores et déjà cantonnés aux terres les plus impropres à l'agriculture, ils présentent un sol souvent difficile, parsemé de souches et de caillasses [139]. L'ensemble procure le sentiment de grignotage qui étreint les commissaires, et dont la traduction cartographique figure des boisements dont les marges partent en lambeaux.

Prés et cultures étant le fruit de la nécessité, ils n'incitent guère le réformateur à l'optimisme quant à la possibilité d'y faire revenir du bois : pragmatique, l'homme n'a pas pour habitude de se battre contre des moulins à vent et préfère chercher la meilleure opportunité pour satisfaire l'ensemble des parties sans trop léser celles-ci. Tout l'enjeu du travail des commissaires consiste alors à trouver des solutions qui tiennent compte du dénuement des populations, des contraintes de l'État et des lois fondamentales du royaume. Les fonds déboisés sont soumis à l'œil investigateur des experts : il leur incombe de comprendre le processus de défrichement, son antériorité, les besoins auxquels il correspond, pour finalement formuler des recommandations sur ce qu'il convient de faire des parcelles défrichées. Le problème est complexe : elle est économique dans son déroulement, pour ne pas oppresser les communautés au point de les empêcher de payer la taille ; juridique dans sa réalisation, car l'inaliénabilité du domaine ne laisse guère de marge de manœuvre quant au devenir des triages dépeuplés ; elle concerne en dernier lieu les aménagements : comment protéger à l'avenir les forêts, alors même que les défrichements répondent à des impératifs nourriciers ?

Le choix des experts réalise la synthèse de ces questionnements :

> Ordonnons que les terres et fonds deffrichez dans lesdites forets seront veües et visitez, sçavoir pour ce qui concerne lesdites forests d'Angles, La Cabarede et celles de la Montagne Noire par maistre Clovis Palazy et Mathieu Trilhe, capitaine forestier des forests desdits pays et experts en fait de bois, et Paul Pech, arpenteur juré demeurant a Revel ; pour celles du pays de Sault, Fenouiledes et Donnezan, par maistre Pierre Besset, lieutenant du bureau des Eaux et Forests de Quillan et Pierre Maurin, garde des forests du pays de Sault, experts en fait de bois et François Rey, arpenteur juré demeurant a L'Isle Jourdain ; et pour ce qui regarde celles des contez de Foix et de Commenge, par maistre Jean François de Panneboeuf, capitaine forestier de la forest de Bouconne, et Jean Agede, marchand demeurant a Sainct Felix, expertz en bois et Gabriel Rey, demeurant a Castelnau d'Estrefons [...] a quoy ils estimeront lesdits fonds et terres deffrichéés propres et convenables s'ils peuvent estre repeuplez de bois et s'il est avantageux au roy et au public qu'ils le soient ou qu'ils soint appliquez a autres usages [140].

À chaque espace est affecté au moins deux spécialistes, l'un connaissant l'univers forestier, ses débouchés, les enjeux locaux des population, tandis que l'autre – l'arpenteur – mesure précisément la hauteur des défrichements. Sans surprise, Froidour assigne la tâche à ses familiers, vue l'importance accordée à l'opération : sont ainsi à la manoeuvre ses compères habituels, le

139. DUMEZ Richard, *Le feu, savoirs et pratiques en Cévennes*, Versailles, Quae, 2010, p. 42.

140. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°463 r, *Ordonnance portant que les terres deffrichéés dans les forests seront visitéés par experts pour iceux ouir en leur raport estre donné avis a sa majesté sur le repeuplement ou infeodation d'icelles ainsy qu'il appartiendra*, 20 septembre 1669.

truculent Jean François de Panneboeuf et le craintif Jean Agède, le lieutenant de Quillan Pierre Besset, et le maître d'œuvre *es* cartographie, François Rey [141]. Au terme de leurs investigations, les étapes du défrichement sont clairement perceptibles.

Défricher pour se nourrir

Les défrichements étant monnaie courante dans le Sud-Ouest, comment se fait-il que les réformateurs aient privilégié certains terrains au détriment d'autres [142] ? Un coup d'œil sur la localisation des essarts dans la Grande Maîtrise permet d'apporter une réponse [143] : leur choix s'est arrêté sur les espaces de montagne qui concentrent à la fois le plus grand nombre de mentions de défrichements, une grande croissance démographique et les plus vastes dépeuplements. En quelques décennies, plusieurs milliers d'hectares ont disparu, et seules les souches attestent du caractère anciennement boisé des parcelles :

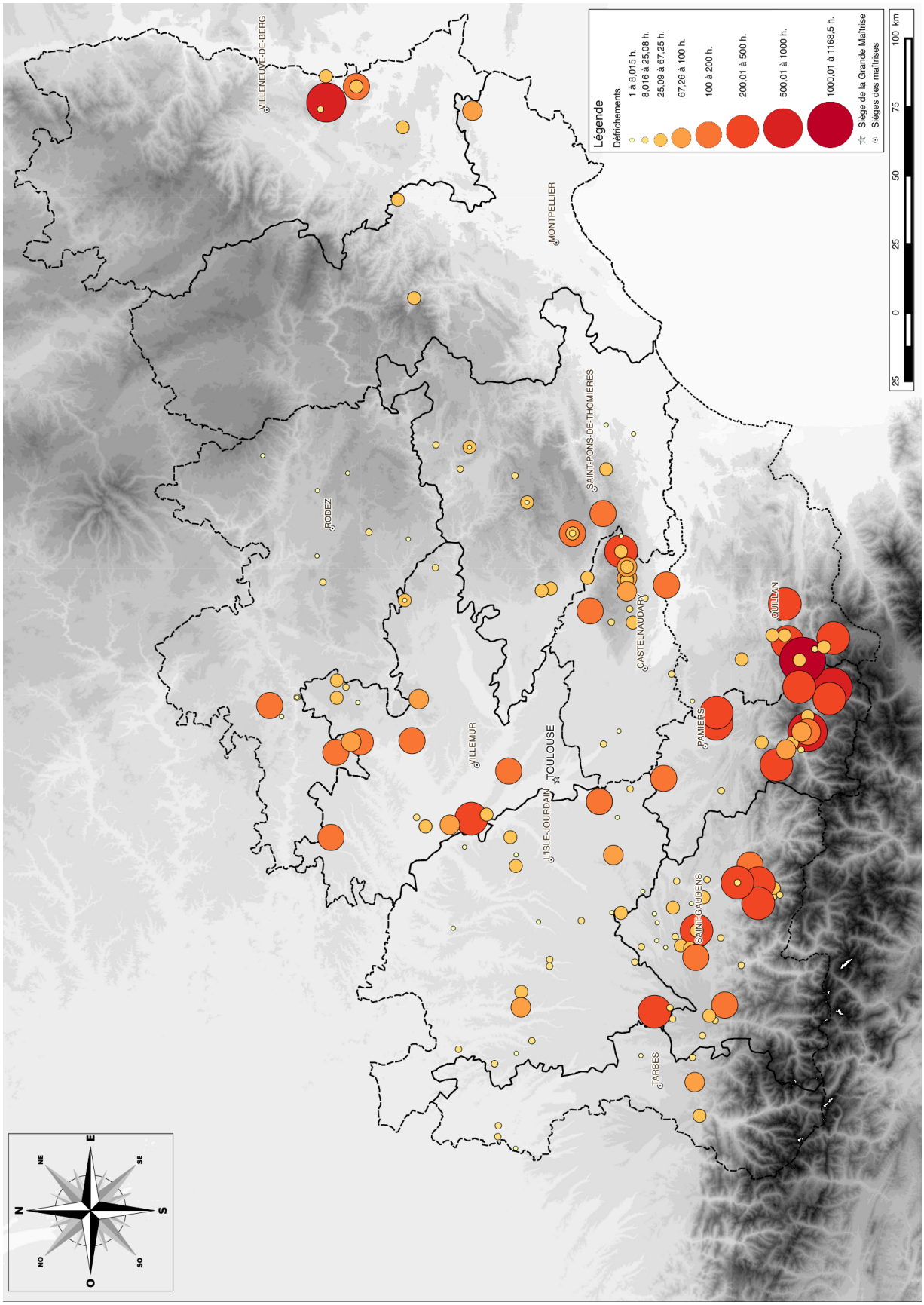
> Nous leur aurions remontré que cette allegation [*après l'incendie de la cathédrale de Saint-Étienne de Toulouse 25 ans auparavant, le roi a accordé au chapitre la possibilité de prendre le bois de construction dans la for*êt] estoit frivolle. Premierement parce que l'on ne bastissoit point ny a Toulouse, ni partout ailleurs le long de la Garonne avec le chesne, mais seulement avec le sapin, qu'en second lieu, qu'il n'estoit pas possible que nous trouvassions saines & entieres touttes les souches desdits arbres prendus couppez despuis vingt cinq ans, lesquelles seroient reduittes en pourriture au lieu que celles que nous trouvions estoient touttes fresches, et qu'en fin, quant cette allégation seroit veritable, il n'estoit pas possible que toutte laditte forest eust esté entierement employée a la seulle reparation du toict de laditte esglise [144].

Nombreux sont les défrichements effectués depuis longtemps, mais plus considérables encore sont les plaies de fraîche date infligées aux forêts : les souches récentes attestent d'une anthropisation en cours, accentuant l'urgence d'y remédier avant qu'il ne soit trop tard. Elle est encore amplifiée par le commerce des grumes : loin d'êtres cantonnés à l'approvisionnement des villages riverains, les bois s'exportent vers la plaine, et toute baisse de production est une menace pour les villes importantes qui en dépendent. À l'opposé, les défrichements situés en plaine se caractérisent par la déconcentration : le mouvement de fond est de moindre importance, d'autant plus qu'il est restreint à l'environnement proche ; les essarts sont alors traités au cas par cas.

Les premiers rapports sont remis à Louis de Froidour moins de deux mois après la promulgation de son ordonnance. À leur lecture apparaissent caractéristiques communes et différences dans la manière de défricher.

141. En ce qui concerne la clientèle de Froidour et la galerie de personnages qui gravite autour de sa personne, voir *infra* p. 341.
142. Pas moins de 265 forêts sont défrichées à des degrés plus ou moins élevés dans les sources de la réformation.
143. Cf. figure 1.3.3 page ci-contre.
144. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°29 r, *Proces verbal de la reconnoissance du bornage & de la visitation de la forest de Lendorte*, 9 mai 1667.

FIGURE 1.3.3.: Localisation des défrichements dans les forêts réformées



Première information, l'ancienneté des défrichements corrobore le sentiment des réformateurs ; ceux-ci s'échelonnent de 100 à 200 ans pour les pays de Sault et Fenouillèdes, depuis plus de 150 ans pour la Montagne Noire, « depuis fort longtemps [145] » dans les comtés de Commiges et de Foix :

> Ils nous declaroint et raportoint a cet effert qu'ils auroint trouvé non seulement toutes les extremitez et rives desdites forests mais mesmes grande quantité de places dans l'enceinte d'icelles entierement depeuplées de bois depuis un fort longtemps et reduites en terres labourables, préz, vaccans ou vaines pastures, ce qui avoit esté fait par les habitans desdites contrées soubs pretexte des privileges qu'ils pretendent esdites forests, non seulement pour en tirer le bois necessaire a tous les usages mais mesmes pour y trouver des pascages et des herbages pour la nourriture de leurs bestiaux et aussy pour y semer du grain et tascher de subcister dans un pais fort ingrat ou il y a grande disette de toutes sortes de graines, lesquels deffrichements ils avoint reconnu estre tres anciens, notamment ceux qui ont esté faits aux reins desdites forests, en sorte que le fonds estoit entierement desnaturé et qu'il n'y avoït nul vestige qu'il ayt autre fois esté planté en bois, l'usage du pays estant que quand il se trouve quelque endroit ou la terre est assez bonne et ou l'on peut facilement labourer & semer des grains, les habitans y abatent le bois, le font brusler ensuitte sur le lieu mesme et le labourent [146].

L'espace défriché a irrémédiablement perdu tout caractère forestier : nul rejet sur la parcelle, ni même de souche à ras le sol, alors même qu'avec les moyens dérisoires de l'époque, l'extraction des chicots demeure une gageure et impose d'attendre la fin d'un processus naturel de putréfaction qui prend plusieurs décennies ; d'ailleurs, les bornes aussi se sont évanouies, derniers vestiges du corps sylvestre initial. De fait, seul le découpage irrégulier des lisières permet d'esquisser l'apparence anciennement boisée des parcelles cultivées. Affleurent ici les deux corps de la forêt, l'espace enfermant les arbres survivants et son double défriché, dont seul le caractère juridique le rattache encore à la sylve.

Dans cet espace, le processus du défrichement se répète de place en place afin d'accaparer de nouveaux lopins de terre ; il s'effectue sur la base de la proximité avec la parcelle adjacente ou la découverte d'un triage dont le fonds est propre au maniement de l'araire. Quand le choix du défricheur est arrêté, les arbres sont abattus, brûlés, et la terre prête à son nouvel emploi : les défrichements les plus récents présentent ainsi les caractéristiques de ce traitement, les experts en ayant trouvé « plusieurs ou les souches des bois que l'on avoit bruslez pour faire les deffrichements estoint encore sur terre et toutes noires [147] ». C'est un combat de longue haleine, chaque habitant s'attaquant aux sylves « par lopins de terre de demy arpent, d'un arpent, deux ou trois arpens au plus, tant aux environs et aux reins desdites forests que dans le corps d'icelles [148] ». Maigres piqures d'insectes, les déboisements pris au cas par cas ne présentent guère de danger pour

145. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°475 r, *Raport d'experts contenant la visitation des terres deffrichées dans les forests des maistrises de Pammies et de Sainct Gaudens ou Commenge et leur avis pour l'infeodation desdites terres*, 4 janvier 1670.
146. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°468 v, *Raport d'experts contenant la visitation des terres deffrichéés dans les forests des montagnes des pais de Saut, Fenouilledes & de Donnezan et leur avis pour le repeuplement ou infeodation desdites terres,* 10 décembre 1669.
147. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°475 r, *Raport d'experts contenant la visitation des terres deffrichées dans les forests des maistrises de Pammies et de Sainct Gaudens ou Commenge et leur avis pour l'infeodation desdites terres*, 4 janvier 1670.
148. *Ibidem*, f°475 v.

la régénération des forêts, alors qu'ils peuvent représenter une amélioration substantielle des conditions de vie du défricheur ; mais leur répétition dans la longue durée, démultipliée par la croissance démographique porte en revanche de rudes coups aux boisements.

S'agit-il là de l'unique façon de défricher ? Non : elle est propre aux espaces des vallées ; dès que l'altitude baisse et que la plaine reprend ses droits, les défrichements deviennent plus faciles alors que la pression humaine et animale s'accentue. C'est sans doute en raison de ces caractéristiques que les dépeuplements de très grandes pièces y sont localisés :

> [*Il n'y a*] que trois forests dans la plaine ou il y ayt de grandes pieces de deffrichements, scavoir en la forest de Camarade, une piece de vingt a trente arpens reduites en terres labourables, en la forest de Landorte, huict cens trente arpens reduits en landes & bruyeres sans apparence de bois, n'y restant qu'environ deux cens arpens de bois de mauvaise nature ; et en la forest de Campusan cinq cens arpens ou environ pareillement reduits en landes [149].

Petits lopins de terres et grandes pièces constituent la signature des défricheurs. Si le processus apporte un gain quasi immédiat à ses auteurs, est-ce pour autant une activité avantageuse pour eux ? Vraisemblablement pas : rapidement enrichis en cendres et en potasse, les sols ne profitent pas longtemps de ces apports, car l'incendie appauvrit et dégrade la terre, entraînant la disparition de l'humus et facilitant le processus d'érosion [150]. La fréquence des moissons s'espace alors, tandis que la culture nécessite un apport constant en épandage de fumier ou de brûlage de fougères pour maintenir quelques maigres récoltes. Et lorsque les expédients ne suffisent plus, une nouvelle parcelle est à nouveau défrichée, perpétuant ainsi le cycle pluricentenaire de déforestation. D'ailleurs, les experts ne s'y trompent guère et livrent une description sans concession des avantages du processus :

> Lesdites terres sont de sy petites valeurs qu'on n'y peu recueillir que des menus grains comme avoine, orge et millet, sarrazin et du segle dans les meilleurs et qu'elles ne portent des grains que de quatre en quatre, cinq en cinq et de six en six ans et plus et qu'apres avoir esté bien amandées par le fumier ou qu'on y a bruslé dessus quantité de fougeres que l'on amasse par tout le pais qui n'est fertile que cette sorte d'herbage et qui sert a faire litiere aux bestiaux et a fumer lesdites terres [151].

Les « menus grains », des céréales de terres médiocres, ne nécessitent qu'un faible apport en fumier et peuvent équitablement servir de nourriture pour les hommes et les bestiaux [152]. Elles correspondent aux préoccupations de sociétés dont la subsistance est en grande partie apportée par les produits laitiers issus de l'élevage. En définitive, les défrichements façonnent les paysages méridionaux et participent à la cruelle réalité face à laquelle les réformateurs doivent trouver une solution. Bien que concentrés au sein des espaces de montagne, ils sont, dans une moindre mesure aussi présents en plaine.

149. *Ibid.*, f°476 v.
150. Cendres et potasse favorisent la croissance rapide des herbages et des céréales, voir. SABOULIN BOLLENA Roger de, « Les écobuages en Lozère », *Revue forestière française,* 1974, vol. 26, n°S, p. 119 ; HUSSON Jean-Pierre, *Les forêts françaises*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1995, p. 117.
151. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°485 r, *Rapport d'experts contenant la visitation des terres deffrichées dans les forests des montagnes de la maistrise de Sainct Pons et leur avis pour le repeuplement ou infeodation d'icelles*, 27 février 1670.
152. LACHIVIER Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé,* Paris, Fayard, 2006, p. 102-877-939-1171-1182.

Identifier les essences

Dans son ouvrage sur les forêts du pays de Sault, Christian Fruhauf fait une description fondamentale pour comprendre la nature des recensements d'essences effectués par les réformateurs :

> Les officiers réformateurs portent sur ces forêts des jugements esthétiques qui sont, en fait, des jugements de valeur de nature économique. Une « belle forêt » est une forêt capable de fournir des mâts de navire, des rames et avirons de galère, tout au moins des poutres. La nature pouvant créer de tels arbres, sa production doit être entièrement orientée vers ce but [153].

Seuls hêtres et sapins intéresseraient les agrimenseurs, reléguant l'inventaire des autres espèces dans la catégorie générique de « bois blancs », sans importance économique. Ce propos est à nuancer : les arpenteurs méridionaux n'étant pas des spécialistes de la forêt, ils n'appliquent qu'imparfaitement les recommandations des commissaires royaux ; de nombreuses essences sont présentes de manière récurrente, d'autant plus que la mention « bois blancs » n'apparaît que 42 fois dans les procès-verbaux.

Les dénombrements permettent alors de peaufiner le tableau ébauché par Froidour dans ses *Remarques* ; il brosse à grands traits la description de trois régions biogéographiques correspondant à la plaine et aux coteaux du Languedoc pour proposer des modifications d'aménagements en réaction à la promulgation de la Grande Ordonnance. Comme celle-ci ne concerne pas les forêts de montagne, elles en sont logiquement absentes.

La première correspond aux espaces méditerranéens et aux Causses du Quercy :

> Premierement des bois de garrigues, composez de chesnes vert, narbousiés [*arbousiers*], filerial [*filaria*], pin sauvage, buis et aultres arbustes et especes de bois qui viennent dans les pays secs et qui sont communs dans le Bas Vivarez, dans l'Usege, Bas Languedoc et Sevennes et mesmes en quelques lieux de Quercy et Rouergue, qui ne peuvent venir en fustaye [154].

L'inventaire est d'une surprenante modernité : Froidour a identifié dans les basses montagnes calcaires des Causses des conditions quasi mésoméditerranéennes qui appellent la même végétation [155]. Malgré cela, ses *Remarques* ne renferment pas l'intégralité des essences répertoriées par les arpenteurs [156]. Il est néanmoins concordant avec la représentation traditionnelle de ces espaces. À la chênaie méditerranéenne succède la garrigue dans l'arrière-pays et les Petits Causses, puis les hauts taillis de hêtres et de résineux sur les plateaux, définis en deux grands types de formation : ouvertes, avec des ligneux bas – mentionnés sous le nom générique de broussailles et landes, agrémentés de chênes verts ou kermès – et des formations arborées plus ou moins fermées [157].

153. FRUHAUF Christian, *Forêt et société... op. cit.*, p. 9.
154. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°337 r, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.
155. VERNET Jean-Louis, *L'homme et la forêt méditerranéenne : de la préhistoire à nos jours*, Paris, Errance, 1997, p. 44.
156. CLOZIER René, « Les Causses du Quercy [Notes de géographie botanique] », *Annales de Géographie*, 1926, vol. 35, n° 198, p. 543-548 ; cf. tableau 1.6 page suivante.
157. COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre... op. cit.,* p. 184.

Table 1.6.: Essences présentes sur le pourtour méditerranéen et dans les causses

Arbres	Arbrisseaux
Cerisier	Alader (nerprun alaterne)
Charme	Arbousier
Châtaignier	Aubépine (épines blanches)
Chêne vert	Buis
Chêne blanc	Filaria
Fau (hêtre)	Genêt
Noyer	Houx
Pin sauvage (pin sylvestre)	Noisillere (noisetier)
Pommier	Épines noires (Prunellier)
Tremble	

La seconde région biogéographique décrite concerne la Bigorre, ce pays dont la « circonférence représente à peu près la figure d'une gourde [158] » :

> La seconde sorte de bois sont ceux quy ont esté plantez par pieds d'arbres dans les landes du comté de Rivière, du comté de Bigorre, du vicomté de Nebousan et autres endroits aux environs desdits pays ou les forests quy y estoient ayant esté despuis plusieurs siecles entierement destruittes par les extremes abus que l'on y avoit commis, les habitans par necessité ont esté obligés d'y replanter de jeunes arbres qu'ils ont laissé croistre pour y prendre leur chauffage et autres usages [159].

L'aménagement exposé est caractéristique des espaces cités précédemment : les plantations d'arbres n'apparaissent nulle part ailleurs dans les papiers des commissaires ; ils ne sont pas pour autant propres au Midi et de semblables aménagements existent aussi en Bourgogne [160]. Dans ce système, « il n'y revient du bois qu'autant qu'on y en plante, & à proportion que les communautés sont bien ou mal reglées, plus ou moins soigneuses, leurs bois ont plus ou moins d'estendüe croissant ou diminuant à proportion qu'on y plante ou qu'on y coupe, sans qu'il faille rien attendre des rejets [161] ». Le rôle du chêne comme principale essence est ici primordial : essence longévive, sa présence atteste de faciès mûrs et protégés pour offrir la glandée aux bestiaux. À ses côtés, les essences arbustives caractéristiques de paysages de landes prolongent l'état des lieux des arpenteurs, silencieux témoins d'espaces auparavant boisés. Au fur et à mesure que l'élévation augmente, la chênaie régresse et les espèces propres à l'espace montagnard – hêtres et sapins notamment – deviennent de plus en plus présentes, comme dans l'ensemble de la chaîne des Pyrénées [162]. Espèces à grand longévité, elles caractérisent une phase de maturité.

158. FROIDOUR, Louis de, *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre… op. cit.,* p. 2.
159. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°336 v, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.
160. BARTOLI Michel, *Louis de Froidour… op. cit.,* p. 104.
161. FROIDOUR Louis de, *Reglement fait par le sieur de Froidour, grand maistre des Eaux & Forests au département de Languedoc, Haute Guyenne, Bearn, Basse Navarre, Soule & Labourd, concernant les forests du païs de Bigorre. Les observations faites contre ledit reglement et les motifs dudit reglement avec les réponses dudit sieur de Froidour ausdites remarques & observations. Fait à S. Jean de la Castelle, le 29 decembre 1684*, Toulouse, J. Pech, 1685, p. 36.
162. Cf. tableau 1.7 page suivante.

Table 1.7.: Essences présentes dans la maîtrise de Tarbes

Arbres	Arbrisseaux
Charme	Broussailles
Châtaignier	Bruyère blanche
Chêne tauzin (chêne des Pyrénées)	Bruyère noire
Coudre	Buis
Fau (hêtre)	Épines
Frêne	Fougère
Orme	Houx
Noisillere (noisetier)	
Sapin	

La dernière catégorie analysée par Froidour est une sorte de « pêle-mêle » qui englobe les dernières propositions de modifications à apporter à l'ordonnance de 1669 :

> La troisiesme sorte de bois sont ceux de chesne, hestre ou chasteignes et aultres especes de bois qui peuvent venir en fustaye [163].

Les chênaies-hêtraies peuplent traditionnellement les espaces collinéens et il n'est pas surprenant de les retrouver ici [164]. Ces deux essences constituent les plus forts peuplements de la Grande Maîtrise, ainsi que les seules espèces aménagées en futaies. Toutes deux essences longévives, elles attestent de faciès très mûrs et de peuplements moins dégradés que ce qu'affirment les arpenteurs : par sa capacité à rejeter de souche et à réitrérer, le hêtre résiste bien aux dommages infligés par les bestiaux. Seuls les incendies à répétition parviennent à le faire disparaître [165]. À l'opposé, bien que l'aire du châtaignier soit tout aussi étendue, elle ne l'emporte guère en terme de représentation et il n'est attesté que dans 33 forêts [166]. Aux côtés de ces espèces, les arpenteurs ne rechignent pas à relever la présence d'autres essences disséminées au sein des taillis et des futaies [167].Parmi ces dernières, la présence d'essences pionnières telles que les noisetiers, ornes, coudriers et bouleaux indique le caractère dégradé des peuplements où ils sont répertoriés. Le bois de La Caune à Boussensest ainsi « planté de bouleau et [...] la couppe entiere a esté faite l'année derniere [168] ».

Le tour d'horizon ne serait pas complet sans les espèces montagnardes dont la dynamique est déjà bien connue. Le programme PIREN [169] et les travaux du laboratoire GEODE ont mis en évidence l'alternance entre deux grands systèmes historiques d'organisation de l'environnement [170].

163. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°337 v, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.
164. DREYFUS Philippe, CURT Thomas et RAMEAU Jean-Claude, « Le Hêtre : dynamiques de recolonisation », *Revue forestière française*, 2005, vol. 57, n° 2, p. 190.
165. DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers... op. cit.*, p. 44.
166. Il est à noter que les Cévennes, où l'arbre à pain est implanté par l'homme à partir du XVI^e siècle, demeurent à l'écart de la réformation ; les arpenteurs ne s'y étant guère rendus, les forêts n'ont pas été arpentées et l'essence est donc sous-représentée dans les archives.
167. Cf. tableau 1.8 page suivante.
168. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 011, f°35 v, *Procès contre les habitants de Boussens*, 7 mai 1670.
169. Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement.
170. BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie... *op. cit.,* p. 501-515 ; DRALET Étienne-François, *Description des Pyrénées, considérées principalement sous les rapports de la géologie, de l'économie politique, rurale et forestière, de l'industrie et du commerce*, Paris, Arthus Bertrand, 1813, vol. 2, 298 p. ; GALOP Didier, *La forêt, l'homme et le troupeau... op. cit.* ; JOLLIVET Marc, « Un exemple d'interdisciplinarité au CNRS : le PIREN... *op. cit.*

Table 1.8.: Essences présentes en plaine

Arbres	Arbrisseaux
Bois blancs	Broussailles
Bouleau	Bruyère blanche
Cerisier	Bruyère noire
Charme	Buis
Châtaignier	Épines
Coudre	Fougère
Sycomore (érable)	Genêt
Fau (hêtre)	Houx
Frêne	Laurier sauvage
Orme)	
Noisillere (noisetier)	
Peuplier	
Pommier	
Saule	
Tilleul	
Tremble	

De l'Antiquité au Moyen-Âge, l'exploitation sylvo-pastorale intensive privilégie la croissance du hêtre tandis que l'augmentation des prélèvements en bois de fau résultant du développement de la métallurgie à partir du XV^{e} siècle – couplé à la raréfaction des ressources forestières – contraint habitants et métallurgistes à favoriser le sapin pour le bois d'œuvre et l'étançonnement des mines. Localement, l'évolution se traduit par la mise en défens de sapinières dont les toponymes – *bedats* ou *devèzes* – se font encore l'écho, et qui correspondent à une localisation bioclimatique « aberrante, en aval des vallées et près des villages [171] », afin d'en favoriser l'exploitation et la surveillance. Les défens mis à part, le sapin est relégué aux endroits les plus inaccessibles du fait des prélèvements continus qui accentuent sa dépopulation :

> Lesdites forests estoient plantées de bois de hestre, la plus grande partie meslé par bas de coudre et aultres bois blancs et en quelques endroits de chesne et par le hault de sapin et mesme qu'il y avoit quelques endroits ou les forests estoient touttes de sapin, ce qui se rencontroit aux extremitez des montagnes [172].

L'arrivée des réformateursa lieu à ce moment-là, lorsque le poids du pastoralisme et de la métallurgie a transformé la gestion des forêts en un système ouvert, avec des disparités importantes selon les vallées, et dont la traduction au niveau spatial est le système agro-sylvo-pastoral [173]. Dans ce contexte, la pression sur les boisements est telle que plusieurs forges sont signalées comme abandonnées en plusieurs endroits :

> Lesquels bois estoient en mauvais estat non seullement parce que ladite communauté estoit tres considerable et qu'il falloit une tres grande quantité de bois pour le chauffage et autres usages des habitans, que pour les grandes & continuelles couppes que

171. BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie... *op. cit.*, p. 502.
172. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°750 v, *Proces verbal d'avis pour le reglement des couppes des forests dependantes de la maistrise de Pammiers*, 6 mai 1670.
173. BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie... *op. cit.*, p. 509.

> l'on y avoit faites pour le chauffage de grande quantité de forges et de martinets que l'on a faits et qui y sont encore outre plusieurs autres forges qui ont esté abandonnées et ruinées faute de bois pour les entretenir [174].

Alors même que le sapin demeure une essence primordiale pour les sociétés pyrénéennes, la raréfaction des ressources amène les métallurgistes ariégeois à faire feu de tout bois et à l'utiliser pour la consommation de leurs mines [175]. Ce même phénomène – la destruction des sapinières et leur cantonnement dans les hauteurs – n'est pas propre à l'espace ariégeois : bien que peu concerné par la métallurgie, le pays de Sault et le Comminges voisin sont victimes du même phénomène ; la vallée de la Barousse apparaît ainsi comme dépeuplée de sapins, aucun peuplement concentré ne pouvant servir aux populations [176]. Il semble néanmoins que des conifères soient maintenus en petit nombre à l'étage subalpin [177]. Au-delà de cette légère persistance – véritable combat d'arrière-garde mené contre le hêtre – le sapin se mêle au fau vers le milieu de la forêt, avant de dominer nettement dans la partie supérieure. Ce cantonnement du résineux résulte du grand commerce à destination de la plaine, de sorte « qu'il en reste tres peu dans les lieux et endroits commodement scituez pour la traitte et voiture desdits bois [178] ». En plus de servir à faire des mâts, antennes et antenolles à destination du Bas-Languedoc, les conifères du pays de Sault se débitent de la même manière que ceux du Comminges, sous forme de bois de merrain pour les habitations de part et d'autre de la Garonne. Ils servent aussi à réaliser de petits objets :

> Il s'en fait un grand débit en merrien pour faire semaux quy sont des cuvettes ou tinettes, dont on se sert par tout le Languedoc & la Guienne pour transporter touttes sortes de denrées et liqueurs avec chevaux & mulets, dont l'usage est fort utile et mesme necessaire, mais fort prejudiciable aux forests, parce que pour faïre les doüles cornües quy servent d'ance pour les portes et les attaches, il faut un arbre pour chacune, ce quy est un grand d'hommage [*sic*] [179].

Le sapin est en quelque la sorte pris entre deux maux qui nuisent gravement à sa régénérescence : les arbres de futaies qui constituent les semenciers des futures sapinières sont régulièrement abattus, de même que les jeunes pousses, gages de régénération ; essence d'ombre, il éprouve en sus de grandes difficultés à se développer dans les taillis clairs et ensoleillés de l'époque [180]. Le même processus est à l'œuvre avec le buis : présents parmi les hêtres, il est continuellement prélevé pour façonner des « esclappes de peignes [181] ». Enfin, les essences secondaires et héliophiles

174. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°101 v, *Proces verbal de visite des bois et forests du comte de Foix*, 27 août 1669.
175. « Quand au bois de sapin, nous sçavons que quoy qu'il ne soit pas bon pour le charbon, neantmoins la rareté du bois et la necessité fait qu'on s'en sert en quelques endroits. » ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°773 v, *Proces verbal d'avis pour le reglement des couppes des forests dependantes de la maistrise de Pammier*s, 6 mai 1670.
176. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°190 v, *Reglement provisoire concernant les forests du païs et comté de Commenge et notamment de celles qui sont assises dans les Hautes Pirenées a l'instar de celuy qui avoit esté fait pour les Basses Pirenéés dependantes de la maistrise de Quillan*, 14 décembre 1668.
177. « Elles sont touttes plantées en bois de hestre et peu de sapin par le milieu, le nombre du sapin augmentant à proportion que les forests s'aprochent de la cime des montagnes. » ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°281 v, *Proces verbal d'avis pour le reglement des coupes des forests dependantes de la maistrise de Commenge*, 8 mai 1670.
178. *Ibidem*, f°286 r.
179. *Ibid.*, f°286 v.
180. FRUHAUF Christian, « De la forêt paysanne... *op. cit.,* p. 162.
181. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°288 v, *Proces verbal d'avis pour le reglement des coupes des forests dependantes de la maistrise de Commenge*, 8 mai 1670. Il s'agit d'avirons de hêtre pouvant se présenter par douzaines ou d'ébauches en buis destinées à la fabrication des peignes, spécialité du sud du diocèse de Mirepoix, voir FRUHAUF Christian, *Forêt et société... op. cit.*, p. 43, 94, 160.

tels que tilleuls, pins sylvestres et ormes complètent le panachage des hêtraies et servent à la confection de petits objets, ce qui tend à expliquer leur maintien par les populations paysannes. Seul le chêne est épargné et fait l'objet d'une protection active de la part des communautés pour sauvegarder la glandée. La situation se répète dans le pays de Sault où la raréfaction du chêne (chêne pubescent et un peu de chêne vert) est attestée au moins depuis le milieu du XVI^{e} siècle, appelant des mesures de protection de la part du bureau forestier :

> Il y a rareté de bois de chesne esdites forests, avons fait et faisons inhibitions & deffenses a toutes personnes de ne faire mairien ny autre usage dudit bois de chesne [182].

À l'issue de la lecture des recommandations des réformateurs, force est de constater que l'anthropisation bouleverse considérablement les milieux naturels ; loin d'être implantées « naturellement », les essences forestières résultent de la longue sélection – consciente ou inconsciente – effectuée par les Méridionaux ; pire, elle conditionne directement les traitements qui peuvent en être faits.

Le règne du taillis ?

Le choix des mots utilisés par les commissaires de la réformation est important : il véhicule l'image de forêts détruites, d'arbres ravagés, mangés par les bestiaux dont « la dent, l'haleine et la laine [...] sont pestifères aux bois et malvenants [183] ». Ces descriptions frappent l'imagination du lecteur qui s'attend à ne trouver que de misérables taillis couronnés de temps à autre par quelques futaies clairsemées, peuplées d'arbres en pommiers [184].

Les mots renferment une forte charge symbolique qui résulte de deux facteurs, l'un émotionnel et l'autre économique. Du point de vue économique, les futaies représentent le principal capital sur pied des forêts, celui que les réformateurs recherchent, notamment pour les bois de marine chers à l'État ; mais le traitement recèle aussi une certaine majesté par l'élévation des arbres vers le ciel : le mouvement rappelle l'homme dressé sur ses jambes et les « vieux témoins des âges écoulés », à l'opposé des taillis, maigrichons arbrisseaux en devenir, qui n'ont que peu d'intérêt monétaire et nulle majesté [185]. Dans l'esprit des forestiers du XVII^{e} siècle, le décalage de perception qui résulte des deux états de la forêt influence imperceptiblement leurs écrits ; le danger le plus important pour l'historien est alors d'omettre que leurs définitions ne correspondent pas aux nôtres.

Aujourd'hui, une futaie est un « peuplement constitué de tiges provenant généralement du développement de semis [186] » tandis qu'un taillis correspond à un « peuplement constitué de tiges provenant du développement de rejets, drageons, marcottes... [187] ». Mais pour les arpenteurs, le traitement correspond à un âge relatif utilisé pour prévoir le vieillissement du peuplement : la précision de l'âge est donc une donnée qui importe moins que le traitement observé sur place et la nature du fonds puisque tous deux permettent de préparer l'avenir de la forêt.

182. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°26 r, *Reglement faict par le sieur de Papus, lieutenant general des Eaüs et Forests de Languedoc en l'année mil cinq cents soixante un sur l'establissement du prix des bois des forests des Basses Pirenées qui seroient perceus et payes au port de Quillan*, 1561.
183. FROIDOUR Louis de, *Reglement fait par le sieur ... op. cit.,* p. 63 ; cf. figure 1.3.4 page suivante.
184. C'est d'ailleurs le parti pris par l'historiographie traditionnelle depuis le XIX^{e} siècle ; voir *infra* p. 305.
185. CORBIN Alain, *La douceur de l'ombre... op. cit.,* p. 56.
186. LANIER Louis, BADRÉ Michel, DELABRAZE Pierre et DUBOURDIEU Jean, *Précis de sylviculture*, Nancy, École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, 1994, p. 462.
187. *Ibidem*, p. 467.

Figure 1.3.4.: Détail du plan de la forêt de La Greuse : dent venimeuse des bestiaux



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 053 C 4, *Plan et figure géométrique de la forêt de La Greuse*, décembre 1615.

Dans cette perspective, le traitement en futaie correspond aux bois qui ne sont pas ou n'ont pas été « coupés en coupes ordinaires de taillis, [*et qu'*] on laisse croître jusqu'à 30, 40, 50, 100, & 200 ans, & au delà [188]. » De la même manière, le traitement en taillis équivaut aux bois « qu'on coupe de dix ans en dix ans [189] ».

Une fois ces considérations intégrées au SIG, la cartographie révèle de solides espaces de futaies qui ont survécu à la dent des bestiaux tout autant qu'à la cognée des populations riveraines, et qui représentent un tiers au minimum de la surface boisée totale – le chiffre définitif pourrait être plus élevé en raison du fort pourcentage (16,09%) d'aménagements mixtes [190].

Table 1.9.: Superficie des aménagements forestiers

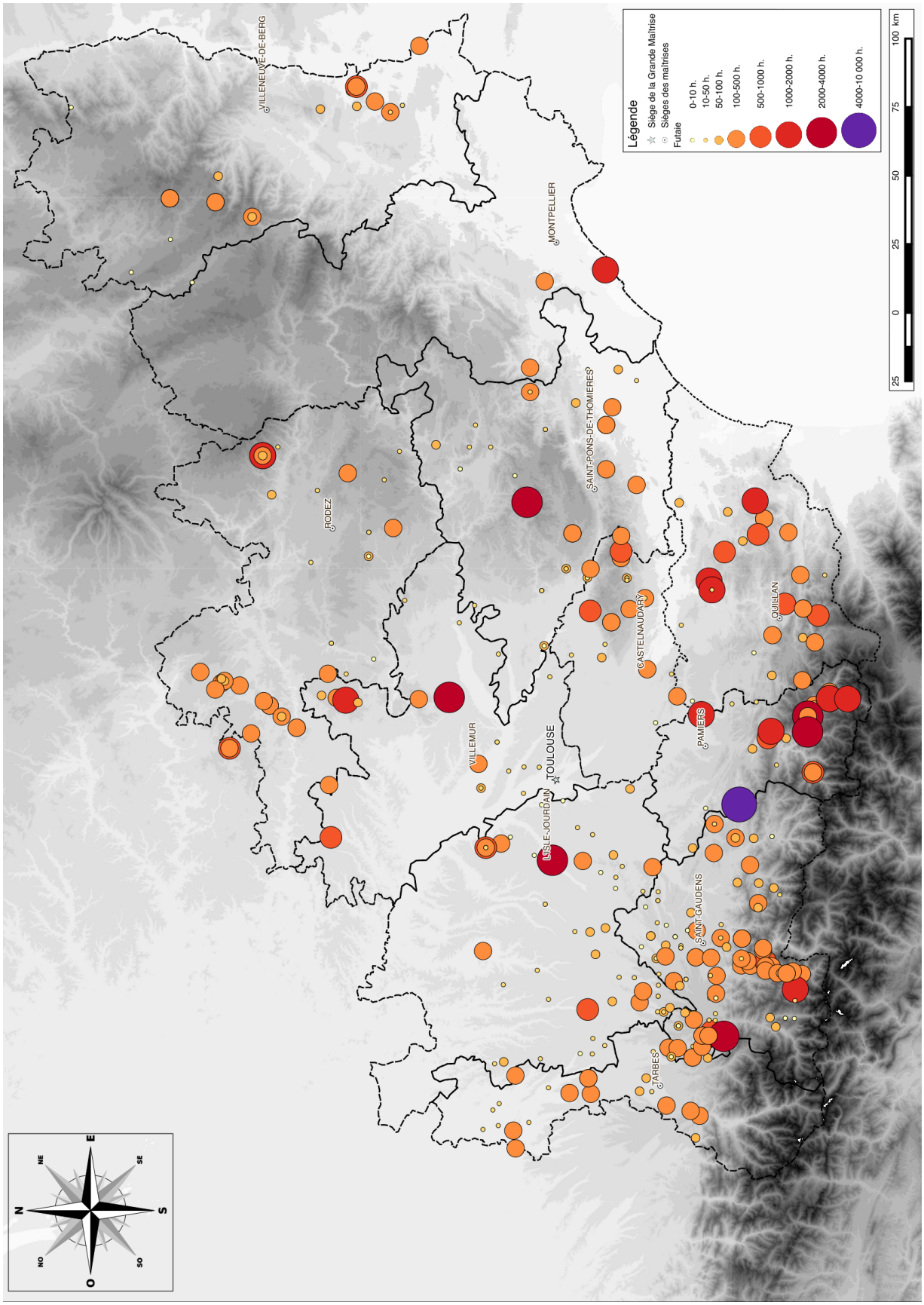
Superficie taillis (h.)	Superficie futaie (h.)	Superficie mixte (h.)
122371 h.	91013,83 h.	54360,70 h.

De manière assez peu surprenante, les futaies sont essentiellement localisées dans les aires les plus escarpées de la Grande Maîtrise tels que les Pyrénées, Causses du Quercy, Montagne Noire et Haut-Vivarais, là où il est difficile d'extraire les grumes :

> L'on appelle cet endroit en terme du pays cul d'Iher, qui signiffie cul d'Enfer. Du reste la vallée est fort belle et fort agréable, contient presque une lieue de pays. Ce qui est à main gauche qui est le revers des montagnes qui sépare la France et l'Espagne est entièrement planté de bois, [...] ; les hestres sont très jeunes et belle fustaye, et les sapins sont si beaux et en si grand nombre qu'on peut y prendre trois à quatre mille matz [191].

188. FROIDOUR Louis de, *Instruction pur les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 9.
189. *Ibidem*, p. 6.
190. Cf. tableau 1.9 et figure 1.3.5 page ci-contre.
191. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.,* p.149.

FIGURE 1.3.5.: Traitement en futaie en 1673



Trois à quatre mille mâts peuvent surgir de ce « cul d'Enfer », mais à condition d'aménager les infrastructures propres à voiturer le bois. Il pour cela faut attendre le siècle suivant, notamment en vallée d'Aspe avec le chemin de la mâture. Quelques rares orphelines d'envergure réussissent toutefois à être maintenues en plaine, essentiellement sous contrôle royal ; c'est le cas de la Grésigne ou des forêts de Castelnaudary. Toutefois, les communautés laïques tirent aussi leur épingle du jeu et parviennent à sauvegarder leurs bois d'œuvre, notamment en plaine. Il est d'ailleurs intéressant de constater que 200 d'entre elles (sur 859) possèdent encore des futaies, mettant ainsi à mal l'image couramment entretenue de populations qui ne se préoccupent que de leur intérêt immédiat.

La localisation de ces futaies met en évidence la difficulté pour les plus grosses agglomérations à se fournir en bois de construction : Toulouse et Montpellier sont particulièrement exposées et ne disposent plus de futaies à proximité ; elles sont donc contraintes de développer une fort réseau d'importation en bois de merrain mais aussi de chauffage, en provenance du Comminges pour Toulouse, et du pays de Sault pour Montpellier [192]. Ce faisant, elles ajoutent leurs noms à la liste des villes qui connaissent les graves problèmes d'approvisionnement caractéristiques de l'urbanité d'Ancien Régime, et qui résulte de l'augmentation de la population urbaine couplée à une forte demande des besoins domestiques ; à l'instar de Paris qui capte les produits des forêts laonnoises, les besoins des grandes villes méridionales conduisent à l'insertion toujours plus grande des produits forestiers dans les circuits commerciaux locaux et extra-régionaux [193]. Ces villes pourraient théoriquement compter sur les bois des ecclésiastiques dont les sylves doivent avoir une réserve depuis 1597, c'est-à-dire un tiers de la forêt traité en futaie, mais la mesure reste largement lettre morte dans le Midi [194].

Le taillis constitue le traitement le plus commun dans la Grande Maîtrise, couvrant au minimum 43,18% de la superficie globale [195]. À la différence de la futaie, il est mentionné sur l'ensemble du territoire forestier et bien rares sont les forêts qui n'en possèdent pas, puisqu'il est le corollaire de la croissance démographique : sa coupe rapide offre du bois de chauffage aux populations et des espaces de pâture aux bestiaux ; hommes et bêtes prélèvent leur dû, empêchant sa régénération.

Dans quelques rares cas, des baliveaux sont présents en nombre suffisant pour parler de taillis-sous-baliveaux : au sein de la coupe, des arbres sont réservés comme semenciers – d'où leur autre nom d'étalons – et croissent en futaie, sans être abattus avant 40 ans. À chaque révolution, de nouveaux arbres, plus jeunes, renforcent leurs rangs, tandis que le taillis recroît sous les baliveaux. Outre le rôle de reproducteur, le balivage a aussi pour finalité de créer des réserves de bois sur pied et ainsi transformer à terme la sylve en futaie [196]. Opération assez peu répandue dans l'espace du Midi, le cas de figure est inhabituel au regard des deux autres traitements, mais existe néanmoins [197] :

192. FRUHAUF Christian, *Forêt et société... op. cit.*, p. 72 et VIGUIÉ Bénédicte, *Le commerce du bois à Toulouse vers 1670 - vers 1780*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II -Le Mirail, 1990, p. 20.

193. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers et industrie verrière, XVII^{e}-XIX^{e} siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 155.

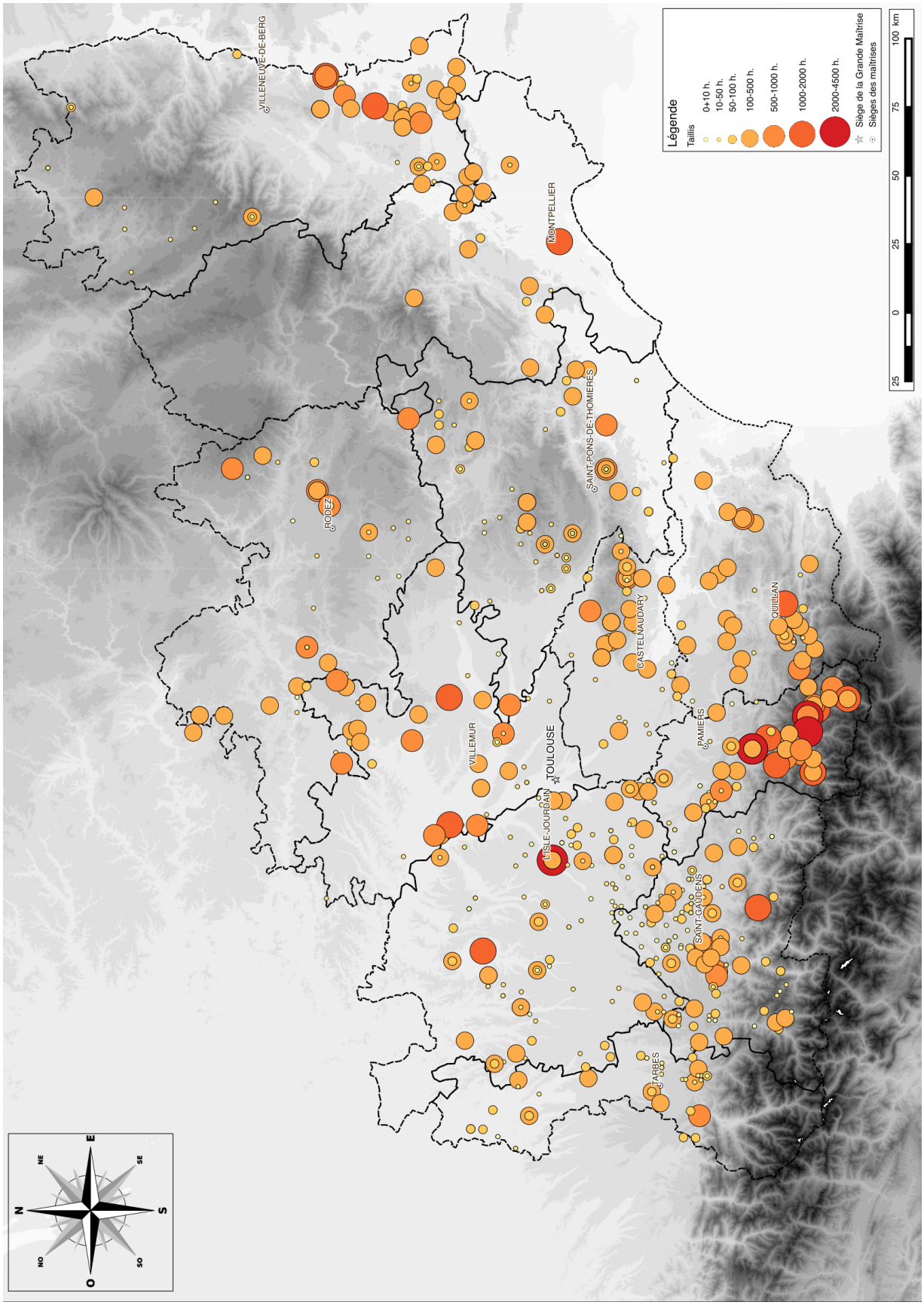
194. À vrai dire, la mesure remonte à Charles IX en 1561 mais est réduite au quart en 1576 avant de disparaître en 1580 ; cf. à PEYRON Jean-Luc, « Il y a 400 ans, un roi renommé mais législateur forestier méconnu : Henri IV », *Revue forestière française*, 1997, vol. 49, n^{o} 5, p. 494.

195. Cf. figure 1.3.6 page suivante.

196. Pour plus d'information sur les baliveaux, les ordonnances antérieures à la Grande Ordonnance, leur distinction et la manière dont les couper, cf. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 12-16.

197. Cf. BARTOLI Michel, *Louis de Froidour... op. cit.*, p. 98-99.

FIGURE 1.3.6.: Traitement en taillis en 1673



> Lequel bois [...] estant presentement planté partie de chesne et partie de haistre et de charme, bien garny en divers endroits de bailliveaux de divers ages, de quatre six, huit, douze, seize à vingt ans et de fort belle venüe [198].

L'ensemble des données concernant le traitement des forêts met ainsi en évidence la persistance de la futaie méridionale : attaquée de toutes parts, elles demeure suffisamment importante pour pouvoir être exploitée, au prix de lourds travaux. Dans ce contexte, le taillis demeure omniprésent et fait courir de graves menaces à l'approvisionnement des villes, menaces d'autant plus importantes qu'un autre élément entre en ligne de compte et parachève la présentation : l'état des forêts.

1.3.3. À la recherche des « méchants taillis » et des belles futaies d'antan

> C'est une chose qu'un officier des forests et qui en ayme la conservation ne peut voir qu'avec un chagrin extresme que les ruynes et les desolations des bois qu'il y a et le grand degast qu'on en fait [199].

Froidour n'en fait pas mystère : les forêts méridionales sont ravagées et toutes sortes de maux y ont élu domicile, au point que ruine et désolation y règnent en maître. L'avis du réformateur est partagé par l'ensemble de ses confrères : Colbert de Croissy écrit que les bois des communautés de Soissons ont été complètement ruinés par les guerres, le manque d'entretien et les besoins de la reconstruction ; en Normandie, les réformateurs du Moulinet et de la Galissonnière indiquent que la forêt d'Andaine a été totalement ruinée, tandis que le sieur de Saint Simon, maître particulier de Senlis, fait la même remarque dans la forêt de Halatte [200]. De ce naufrage dans lequel s'abîme le royaume, il faut raison garder et retourner à la source, celle des procès-verbaux des arpenteurs. Mais avant même d'y plonger, il convient de résoudre quelques difficultés. En premier lieu, le vocabulaire n'est pas semblable d'un arpenteur à l'autre : est-ce que le qualificatif de « mauvais taillis » désigne les mêmes dégradations selon Jean Buffel ou Guillaume Pech ? Quelle réalité recouvre le terme ? Est-ce en raison d'un mauvais fonds ? De coupes déréglées ? D'abroutissements trop fréquents ? Est-ce une description visuelle ? D'autre part, comment quantifier la hauteur des dégradations ? Est-ce seulement réalisable alors même que les arpenteurs ne le font pas ? Comment interpréter les qualificatifs qui parsèment le corpus ? « Fort », « assez », « bien », « bon », « médiocre »... sont légions dans les rapports des agrimenseurs. Enfin, comment interpréter les résultats ? Fort de ces interrogations, une petite analyse lexicale est nécessaire afin de savoir « de quoi » parlent les arpenteurs.

Les mots des arpenteurs

Chevilles ouvrières de la réformation, présents dans chaque sylve réformée, les agrimenseurs sont de véritables scribes à qui incombe d'écrire la forêt. Chaque boisement se trouve alors obligatoirement pourvu de deux pièces qui en décrivent l'état : le procès-verbal de visitation et le plan. Quand la forêt appartient au roi et qu'elle est d'une importance notable, des procès-verbaux de visitation voire de mesurage accompagnent les deux documents précédents. Les cartes sont dessinées sur place et à grande échelle à partir d'un support portatif – la présence de canevas

198. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°401 r, *Proces verbal de visitation & de la reconnoissance du bornage de la forest de Clarac au consulat de Lupiac*, 1er octobre 1667.
199. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 63.
200. Voir DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 60, 184, 200.

au sein du fonds en atteste, même si le support n'est pas conservé – avant d'être réduites et recopiées au propre. Il n'en va pas obligatoirement de même pour les procès-verbaux dont aucun brouillon n'a été conservé ; au regard de la bonne qualité générale de ces écrits, il semble que des notes ont été prises sur place pour décrire sommairement les triages, puis que les arpenteurs ont rédigé leurs procès-verbaux *a posteriori*. Documents judiciaires, les procès-verbaux adoptent la tonalité d'un récit qu'ils égrainent sans contraintes d'écriture :

> L'an mil six cens soixante et six, et le troisiesme jour du mois de novembre, nous François Rey et Arnaud Brives, arpenteurs jurés demeurants a L'Isle-Jourdain et Lesguevin, en vertu de l'ordonnance et commission de monsieur maistre Louis de Froidour [...] en datte du deuxiesme jour du mois d'octobre de la presente année, nous sommes transportés en la forest de Sainct Porquier assise au consulat dudit lieu, et suivant la reconnoissance faitte du bornage par mondit sieur de Froidour en la presence dudit François Rey l'un de nous, avons procedé au mésurage d'icelle ainsi qu'il ensuit.
>
> Premierement, nous avons mesuré une piece de bois taillis d'essence de chesne et de divers aages jusques a cinq et six ans, le tout bien planté et bien garni appellé Rougearene, toutte environée de fossés, tenant d'un bout vers le Septentrion au terres du consulat de La Ville Dieu, d'autre bout au Midi aux terres du consulat de Catalens, d'une liziere aux bois des Catalens deppendants de l'abbaye de Moyssac, au Midi et Orient et d'autre lisiere au Septentrion et Couchant aux terres du consulat de Sainct Porquier, laquelle piece nous avons trouvé contenir a la mesure royalle de Toulouse [...] la quantité de quatre cens cinquante trois arpens [201].

L'arpenteur énonce tout d'abord les termes de sa commission et expose son travail en commençant par la date de son arrivée en forêt ; il indique ensuite quelles personnes sont présentes à sa suite, inscrit la forêt dans son environnement géographique et juridique, puis décrit chaque triage forestier qu'il nomme ou localise au sein de la sylve. Les différentes essences utiles sont référencées, et leurs âges ou traitements inscrits au procès-verbal ; c'est à ce moment qu'il énonce la qualité de la parcelle. Une fois la description des bornes achevée, il mentionne la nature des pièces de terre adjacentes au triage en fonction des points cardinaux ; enfin, il finit par indiquer sa contenance avant de reprendre sa route pour se rendre dans le quartier adjacent.

En comparaison, le plan est beaucoup plus sommaire : si les triages sont dessinés, l'arpenteur indique le nom, la superficie, la qualité du bois, les essences, le traitement et l'âge ; s'il s'agit d'une forêt ecclésiastique ou d'une communauté laïque, seul un avis général du boisement est mentionné, incluant le nom de la forêt, celui du propriétaire, la qualité du bois, les essences utiles, le traitement et la superficie [202]. Documents judiciaires, plans et procès-verbaux participent à la mémoire des Eaux et Forêts : à cette fin, ils sont fortement normalisés et le vocabulaire employé, bien que technique, est harmonisé.

Bien que s'adressant à d'autres forestiers, les arpenteurs prennent aussi garde à délivrer suffisamment d'informations juridiques pour permettre l'exploitation de leurs documents par un tribunal, ce qui justifie l'usage d'un discours normatif. Leurs productions doivent également consigner suffisamment de données pour autoriser un aménagement précis des coupes à l'échelle de chaque triage : à cette fin, ils utilisent un vocabulaire sylvicole précis, indexant les essences

201. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B002, f°464 r, *Proces verbal de mesurage de la forest de Sainct Porquier & bois de Formissart*, 3 novembre 1666.
202. Voir Annexe 14 p..495.

utiles au détriment du bois blanc. Objet de mémoire, leurs productions servent avant tout à mesurer l'évolution du peuplement depuis la réformation. Dans ce contexte, les papiers diffèrent rarement les uns des autres : Froidour les a tous relus avant de les copier, ou de les faire transcrire dans les registres. Seules les ratures sur les documents primaires présents dans les dossiers attestent de la suppression de termes occitans au profit de la langue d'oïl.

À partir de ces observations, l'extraction lexicale de la base de données a livré 3744 descriptifs – mots ou groupes de mots – à partir de 1272 fiches « forêts » ; ces références permettent de construire un lexique fort de 341 entrées qui regroupe toutes les observations émises par les arpenteurs, classées par proximité de valeur : « mangé par les bestiaux » entre ainsi dans la catégorie « abroutissement ». Malgré tout, leur nombre est encore trop important et des catégories ont été créées selon deux axes : qualitatif – l'observation permet-elle de mesurer l'anthropisation ? – et utilitaire – renseigne-t-elle sur une partie de l'écosystème forestier ? L'objectif consiste à effectuer une analyse pour chaque classe et sous-classe [203].

Le vocabulaire employé est majoritairement dépréciatif : près de trois quarts des termes indiquent un bois de mauvaise venue et se retrouvent dans chaque maîtrise tandis que les fortes récurrences des termes « abroutissements », « coupes déréglées », « abougri », « dégradé » et « ruiné » contribuent à brosser un sombre tableau de l'état forestier. Des mentions positives subsistent néanmoins : « bien planté », « bien venant », « fort épais » viennent en tête, mais panachées aux descriptions précédentes, ce qui en amoindrit la portée. Les sylves sont globalement en mauvais état, bien que celui-ci varie considérablement d'une forêt à l'autre et de triage en triage [204].

Les forêts unanimement dégradées sans espoir de retour sont rares, tout comme le sont celles sans dommages ; au contraire, persiste une disparité d'état des peuplements, à l'amplitude plus ou moins grande :

> Ladite forest estoit piétinée par les bestiaux, ce qui nous a fait juger qu'on les y faisoit pasturer journellement, nonobstant la closture et aussy nous avons trouvé de la fiente toute freiche en plusieurs endroits et le bois abrouti [...]. Quittant ensuitte ladite lizeiere, nous sommes rentrez en ladite forest [...], nous avons trouvé ladite forest plantée d'un taillis depuis quinze jusqu'a vingt ans fort épaix et quelques legers delits [205].

Si tout n'est que piétinement, fiente et délits, est-ce à dire que le récit n'est que mensonge et travestissement ? Non, bien évidemment. Mais en tant que construction politique, les procès-verbaux servent le dessein des ordonnateurs, et non l'intérêt des communautés qui sont les premières utilisatrices des forêts. Pour elles, même le mauvais bois a une utilité : il peut être acheté, volé, loué, servir pour le feu... Malheureusement, leurs considérations ne sont guère goûtées par les réformateurs qui recherchent de « beaux » arbres pour la Marine, ou pour en retirer un revenu économique : les forêts perçues comme dégradées doivent donc être aménagées en ce sens.

Le double discours des forestiers

Un double discours est lisible chez les forestiers : en insistant sur les sylves unanimement dégradées, en omettant l'aspect qualitatif du panorama général pour se cantonner aux cas particuliers,

203. Cf. tableau 1.10 page 92.
204. Cf. figure 1.3.7 page 93 où les différentes qualités des triages sont stipulées.
205. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°286 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Buset*, 19 septembre 1666.

ils légitiment leur entreprise tout en préparant des aménagements pensés comme un processus de domination et perçus comme un *diktat* par les populations. Il y a donc un décalage entre ce qui est dénoncé – dégradations et destructions – et l'utilité réelle des forêts, non pas forcément au niveau étatique, mais bien au niveau local. À partir de ces éléments d'interprétation, il est possible d'obtenir des représentations schématiques des boisements selon l'utilisation du vocabulaire des arpenteurs.

« Abougri », « rabougri », le taillis se présente comme une formation basse. Les arbres y sont de petite taille et formés de nombreux rejets de souche, résultat d'une forte anthropisation faite de prélèvements usagers et d'abroutissements, dégradations par les bestiaux qui dévorent les jeunes pousses (« brouts »)[206]. Abroutis, les arbres voient leur croissance ralentie, sont « de médiocre hauteur », « mal faits » et « tordus », tandis que quelques anciens subsistent au-dessus[207]. Mais le taillis peut aussi être de bonne facture, « de belle jeunesse », « assez peuplé », voire « beau » et « d'assez belle espérance » lorsqu'il n'est pas en butte à l'anthropisation.

S'il a la chance de vieillir, il est alors généralement composé d'arbres d'âges différents « mal coupés », résultat des nombreuses « coupes déréglées », « coupes à ras de terre » et autres « furetages », c'est-à-dire de la coupe – tant du taillis que de la futaie – par pied d'arbre « sans ordre initialement défini[208] ». Les coupes sont d'autant plus rapprochées que la demande est forte, entraînant « l'épuisement des souches et l'éclaircissement du couvert, favorable à un pâturage qui contribuait lui-même à la dégradation du taillis[209] ». Le résultat est en forme de peuplements « clairsemés », « clairplantés » :

> Premierement nous avons visité la lisiere de ladite forest exposée a la jurisdiction de ladite ville de Buzet au dessus du lieu appellé de Tucol de Mata, allant vers main gauche et vers le bout de ladite forest qui est exposé au midy. Lequel triage nous avons trouvé planté en bois taillis d'essence de chesne sans melange d'autre bois de l'aage de six sept a huit ans sans acuns anciens ny modernes balliveaux, plusieurs souches d'arbres coupez et ledit taillis coupé par places et fusté tout le long de ladite liziere ; lesquels delits lesdits officiers nous ont dit avoir esté commis par les delinquans ordinaires du lieu de Buset et par les bestiaux[210].

Les arbres sont alors décrits comme « fustés », « ébranchés », « éhouppés », « déshonnorés », voire « dont il ne reste que les troncs » parfois soumis au charbonnage et autres incendies afin de gagner des espaces destinés à l'agriculture »[211]. À l'opposé, le taillis peut aussi être « tellement épais que le bétail ne peut y paître », « un peu clairsemé » ou doté de « baliveaux forts épais », voire de « baliveaux de plusieurs âges », se dirigeant doucement vers un traitement en taillis-sous-baliveaux :

206. DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers et paysans dans les Pyrénées de l'Est du Moyen-Âge à nos jours. Une approche géographique de l'histoire de l'environnement*, GEODE, Toulouse, 2000, p. 44.
207. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers et industrie verrière... op. cit.,* p. 379.
208. *Ibidem*, p. 383.
209. DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers ... op. cit.*, p. 45.
210. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°283 r, *Proces verbal de la visitation de la forest de Buset*, 19 septembre 1666.
211. Cf. figure 1.3.8 page 94.

Table 1.10.: Analyse lexicale du vocabulaire des arpenteurs

Classe « Qualité de la forêt »	Nbre d'occurrences	Sous-classe « renseignements sur l'écosystème forestier »	Nbre d'occurrences
Dégradations animales (« abroutissements », « pâturages »...)	351	**Bois de mauvaise venue** (« à demi pourri », « abougri », « arbres ébranchés », « buissons en forme de haie », « malpropre à produire du bois », « ne peut servir que pour le feu »...)	2072
Défrichements (« entièrement défriché, « réduit en terres labourables », « jardins »...)	188	**Bois de bonne venue** (« beau », « assez belle espérance », « droit et bienvenant », « excessive hauteur », « propre à faire des mats »...)	904
Dégradations humaines (« charbonnage », « ébranchés », « ne reste que les troncs »...)	156	**Traitement forestier** ((« jeune remise », « plantation de baliveaux tous les an », « honnêtement garni en baliveaux »...)	508
Hauteur des dégradations (« futaie dégradée d'un quatrième », « dégradé pour moitié »...)	22	**Densité de peuplement** (« assez peuplé », « clairsemé », « tellement épais que le bétail ne peut y paître »...)	316
Dégradations naturelles (« ruiné par la neige », « orages », « tempêtes », « vent »...)	19	**Arbre** (« Beaux arbres », « grosseur d'un homme », « excessive hauteur », « grosseur de la jambe et cuisse »...)	215
Destination de la forêt (« fort propre pour bâtir », « propre à produire du merrain », « propre pour la marine », « ne peut servir que pour le feu », « réduit en bois de pagelle »...)	16	**Plantation** (« très bien planté », « replantement », « mal planté »...)	86

FIGURE 1.3.7.: Plan de la forêt royale de Labarthe du Fousseret



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 115 S 1, *Plan et contenance de la forest royalle du Fossaret ditte Labarthe*, mars 1667.

Figure 1.3.8.: Figuration de taillis abroutis



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 047 M A, *La foret de Sivens*, 3 mars 1616.

> Lequel bois ayant exactement visité en dedans et de tous costez, l'aurions trouvé situé en un pays montüeuex et en terroir fort bon pour porter de beaux chesnes, estant presentement planté partie de chesne et partie de haistre et de charme, bien garny en divers endroits de balliveaux de divers ages, de quatre, six, huit, douze, seize à vingt ans et de fort belle venüe [212].

Les arbres qui échappent à l'appétit des bestiaux et des populations, les plus chanceux d'un processus de sélection anthropique ou ceux ménagés à cet effet, deviennent alors des futaies. Il ne s'agit pas des hautes futaies auxquelles le promeneur est habitué lorsqu'il parcourt les sylves. Au contraire, celles-ci aussi sont « clairplantées », « fort abougries » ou « fort pillées ». L'âge n'est pas synonyme de qualité des bois, bien au contraire : les arpenteurs veulent aménager les forêts selon un âge d'exploitation peu élevé – entre 80 et 100 ans – quelle que soit l'essence, exception faite des semenciers :

> Il y en a cinq cens arpens de bois de haut fustage desja fort vieil & qu'il est necessaire de faire couper d'autant que la plus part des arbres se meurent par la teste [213].

Vieillie, les forestiers estiment que la futaie est « sur le retour », « sur le déclin », inutile. En maintenir le traitement est donc improductif :

> On a en effet reconnu qu'il estoit aussi dangereux de laisser trop vieillir le bois que de le couper trop jeune, parce qu'outre qu'il dépérit, les racines en desséchent de maniere qu'elles manquent de séve & ne sont plus en état de repousser de nouveaux bois [214].

212. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°401 r, *Proces verbal de visitation & de la reconnoissance du bornage de la forest de Clarac au consulat de Lupiac*, 1er octobre 1667.
213. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 3, *Acte d'infeaudation de la meterie de Crabesmortes,* 6 avril 1580.
214. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 11.

Pire encore que le dépérissement, le bois n'a plus de valeur économique : coupé à tire et aire, il devient « gras et grossier » selon les mots d'Andrée Corvol et perd tout intérêt pour les armements navals comme pour la construction [215]. Malgré tout, certains traitements procurent de « beaux bois », de « fort belles hauteurs » au sein de « grands arbres » « droits et bien venants », voire des peuplements « forts peuplés » [216]. Il arrive même que les désirs des réformateurs soient comblés et qu'ils trouvent enfin l'objet de leurs recherches :

> C'est le long de tous ces ruisseaux qui forment cette riviere au-dessus de Bagneres qu'il y a des bois de sapins en quantité considerable, qu'il y a des arbres suffisamment pour entretenir de mats toutes les flottes du roy [217].

Des forêts de la vallée, les réformateurs estiment qu'« on peut tirer plus de quatre mil matz et touttes sortes d'autres bois rond pour les arsenaux de la marine en faisant la despence qu'il conviendra pour faire les chemins et pour mettre la riviere en estat de flotter [218] ». La qualité de la futaie est ici clairement sous-entendue, puisque les caractéristiques des bois de marine pour faire des mats de vaisseaux sont connues :

> 500 matz de vaisseau, dont le moindre doit avoir 80 piedz de longueur, tous bien choisis avec le moins de noeuds que faire se pourra, bien garnis au petit bout et couppez en bonne saison et bonne lune, et ces matz doivent luy estre payez par le roi, sçavoir : ceux de 25 palmes de tour mesurez à 15 piedz au-dessus du tallon et de 80 piedz de longueur qui seront fournis au petit bout à la somme de IIII C livres chacun. Et ceux qui auront 28, 29 et 30 palmes de tour, mesurez aussy à 15 piedz au dessus du tallon et qui auront de longueur depuis 84 piedz jusqu'à 88 inclusivement et de 10 palmes de diametre a la somme de 500 l. chacun [219].

L'état des forêts recouvre ainsi de fortes disparités. Si le délabrement décrit par les réformateurs existe bel et bien, il est surtout à relativiser en fonction de leurs présupposés culturels : les communautés trouvent dans les bois abougris et abroutis suffisamment de ressources pour subsister tandis que de belles et bonnes forêts persistent. De la même manière, privilégier la coupe par tire et aire au détriment du furetage ne s'effectue pas sur des critères écologiques, mais au contraire selon des considérations de police. Ce faisant, les réformations se concentrent sur les inconvénient de la méthode, ne prenant ses avantages en compte que de manière exceptionnelle, alors même que le furetage permettrait d'aboutir coupes d'éclaircissements préconisées par Etienne Portalés [220].

Quant à la crise forestière annoncée, elle n'est encore qu'une vue de l'esprit des réformateurs, bien que, de manière locale, peuvent se manifester quelques disettes de matériaux ligneux.

215. CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.*, p. 249.
216. Cf. figure 1.3.9 page suivante.
217. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 63.
218. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°356 r, *Proces verbal de visite des bois de la chastellenie de Fronsac et des vallées en deppendant*, 10 septembre 1667.
219. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 65.
220. Voir *infra* p. 188.

FIGURE 1.3.9.: Bois de haute futaie dans la forêt de La Selve



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 D 4, *Plan de la forêt de La Selve par Clémens*, janvier 1616.

Parmi les responsables de ces dernières, la guerre est régulièrement dénoncée dans les procès-verbaux des arpenteurs. Abolissant les règles de gestion traditionnelles, elle inflige aux sylves des dommages qui surpassent de loin l'action ordinaire des communautés, et peut conduire à la ruine des forêts. Dès son arrivée, les destructions remplacent les dégradations, et de nouveaux déprédateurs apparaissent : régiments de cavalerie ou compagnies d'infanterie, partisans huguenots ou ligueurs, soldats du roi ou de Rohan... sont autant de dangers pour les arbres. Agissant sur de courtes périodes, leur action n'en est que plus destructrice.

La mémoire de la guerre

Protéiforme, la guerre revêt plusieurs aspects sous la plume des commissaires : elle désigne les opérations militaires telles que les préparations de sièges, cantonnement des troupes et des chevaux ; son nom évoque la destruction de villages et d'édifices religieux nécessitant reconstruction. Son apparition évoque aussi le déplacement des compagnies et le logement des gens de guerre [221]. Dans l'ensemble de ces manifestations, la violence est omniprésente pour les villageois comme pour leurs forêts. La fureur guerrière dont elle se pare en fait la justification ultime des défendeurs pour arguer du mauvais état des sylves ou de la perte de titres, car à l'instar des sauterelles de la Bible, elle est celle contre laquelle on ne peut rien, et s'abat sur les forêts pour n'y laisser que son cortège de désolation et de tristes rejets, modifiant considérablement l'état de la forêt tout autant que le paysage. Ses effets sur le patrimoine boisé sont bien connus pour le XX^{e} siècle, notamment à partir des études sur les « forêts de guerre », mais il en va tout autrement pour

221. Cf. figure 1.3.10 page 99.

l'époque moderne où beaucoup reste à faire [222].

De quelle guerre parle-t-on dans le Midi ? Au sein des papiers de la réformation, seuls les affrontements confessionnels des guerres de Religion sont évoqués. Qualifiés de « guerres civiles », « la guerre », « guerres de religion », « guerres de la Ligue », ils ne sont qu'une minorité à être inscrits formellement dans les archives des communautés laïques ou ecclésiastiques ; la majorité des mentions provient du bouche-à-oreille :

> Ils nous ont unanimement dit, les uns pour avoir veu et les autres pour avoir apris de leurs péres et autres anciens habitans desdits lieux [223].

Ce mode de transmission explique la présence en nombre d'informations relatives aux guerres de Rohan : elles sont le dernier épisode guerrier méridional d'envergure, et s'abattent sur de multiples communautés. Les témoins ont eu le temps de transmettre leur mémoire, laissant ainsi une trace du malheur des temps dans l'imaginaire social. Les acteurs qui n'ont pas connu le conflit peuvent ainsi en reconstituer la réalité et se l'approprier.

Ce traitement mémoriel particulier est consécutif à la violence dont font preuve les belligérants : la guerre arrête le temps, marque un avant et un après, devient évènement : « ce qui advient à ce qui est advenu » pour reprendre la belle formule de Pierre Laborie [224]. Dans ce temps culturel, la mémoire de la guerre acquiert sa propre temporalité : alors que ce bref épisode ne dure pas plus de deux mois et demi, l'envergure des dégradations infligées aux sylves le transforme en héritage immatériel partagé par plusieurs générations. Pour les habitants, la dévastation des sylves devient un repère temporel autant qu'un marqueur physique, et s'inscrit dans la mémoire collective : la guerre coïncide avec la destruction presque immédiate des forêts.

Les sources de la réformation sont trop parcellaires pour permettre l'étude fine des dégradations du XVI^{e} siècle, et c'est à regret qu'il faut laisser de côté les guerres de la Ligue et les autres conflits. Ces mêmes archives permettent, en revanche, de mesurer les ravages des opérations militaires à partir d'un cas d'étude, le siège de Montauban mené du 22 août au 9 novembre 1621 par les armées royales contre les révoltés protestants. L'investissement de la place prend du temps et impose aux loyalistes de s'installer dans la durée, immobilisant plusieurs milliers d'hommes autour de la ville assiégée. Ces éléments caractéristiques de la guerre de place mettent en évidence le développement d'une double dynamique, celle de la forêt dans son environnement anthropique traditionnel et celle de la gestion et du contrôle des boisements par l'homme pour

222. Pour le XX^{e} siècle, citons par exemple la thèse de Jean-Paul Amat qui montre que la géographie forestières dans l'Est de la France a une histoire patrimoniale dont l'évolution est liée à la fonction des militaires et aux conceptions de défense du territoire du ministère de la Guerre ; voir AMAT Jean-Paul, *La forêt entre guerre et paix 1870-1995 : Etude de biogéographie historique sur l'Arc meusien de l'Argonne à la Woëvre*, Thèse de doctorat, Université Lille 1, 1999 ; AMAT Jean-Paul et CORVOL Andrée (dir.), *Forêt et Guerre,* Paris, L'Harmattan, 1994, p. 251-269. Pour un exemple de dégradation complet de peuplement forestier, incluant les dégâts de mitraille tout autant que les conséquences biologiques telles que les invasions de parasites, cf. DOLL D., « Les méfaits des guerres sur les forêts du canton de Munster (Haut-Rhin) », *Revue Forestière Française*, 1986, vol. 38, n^{o} 2, p. 165-171. Voir aussi les travaux de Jean-Yves Puyo consacrés tant aux « zones rouges » qu'aux questions de logistiques et d'approvisionnement en bois de l'Entente, PUYO Jean-Yves, « Les conséquences de la Première Guerre mondiale pour les forêts et les forestiers français », *Revue Forestière Française,* 2004, vol. 56, n^{o} 6, p. 573-584.

223. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°141 v, *Proces verbal de visitation des forests du pays de Sault*, 23 août 1669.

224. GOETSCHEL Pascale et GRANGER Christophe, « "L'événement, c'est ce qui advient à ce qui est advenu..." . Entretien avec Pierre Laborie », *Sociétés & Représentations*, 2011, vol. 2, n^{o} 32, p. 167-181. Voir aussi RODRIGO Annelise et LOUBES Olivier, « Pierre Laborie, un historien "trouble-mémoire " », *Mondes Sociaux*, 2013. Consulté le 24 janvier 2015. L'article est disponible en ligne sur le blog de *Mondes Sociaux*. URL : http ://sms.hypotheses.org/1651.

les besoins du siège. L'association des deux nécessités construit un paysage tout autant qu'un modèle de dégradation dont les forêts autour de Montauban sont représentatives.

Le siège de Montauban Ce siège constitue une exception dans les sources forestières : plusieurs forêts aux alentours de Montauban sont utilisées pour les opérations, permettant ainsi d'observer la situation en temps de guerre. Là où une seule sylve – Valene – est concernée pour investir Montpellier, pas moins de sept présentent des dégradations consécutives à l'évènement montalbanais [225]. Pour en déterminer la nature, il est nécessaire de savoir comment les stratèges perçoivent la forêt dans le cadre des affrontements :

> Jusqu'à la révolution de Turenne, que résume la formule « la guerre pour tous, en toute saison, sur terre et sur mer », la lutte armée suit un code qui démarque l'exercice sportif : l'Italie et les Romains fournissent les modèles en matière de terrain et d'occupation de terrain. Tout ce qui n'appartient pas au domaine *Pax Romana* relève de l'épouvantail. Ça répugne. Ça repousse. C'est ainsi que la forêt est l'élément qui sépare les bons des méchants. Ces derniers forment une horde hirsute et braillarde, pillant et cueillant, refusant agriculture et sédentarité [226].

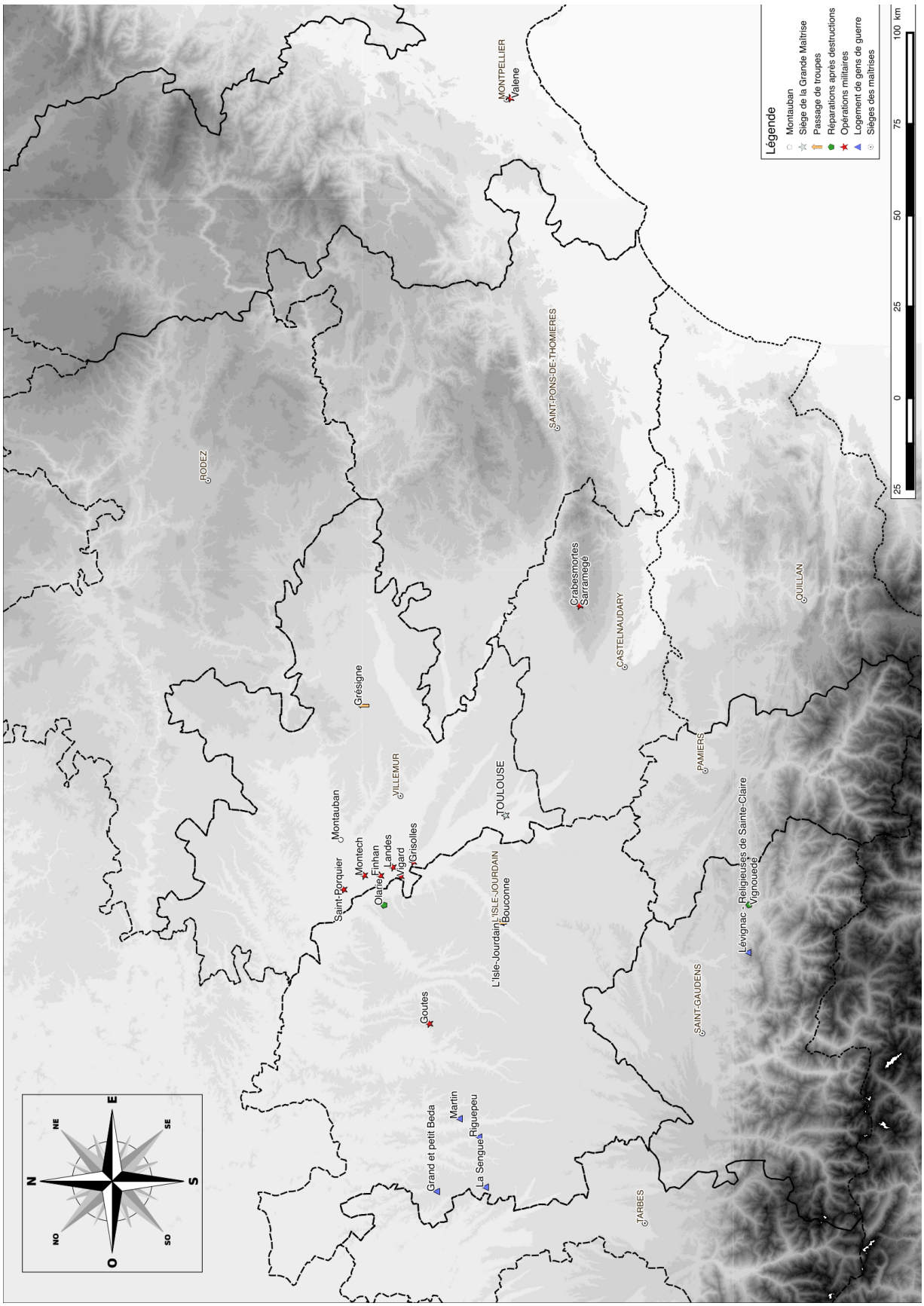
La forêt est le refuge de l'animalité, où seuls se rendent les marginaux et les « vilains qui y cherchent sauvegarde [227] ». Elle est tout au plus utilisée pour masquer les manœuvres ou mener les chevaux pâturer, mais on n'y ferraille pas. Le domaine forestier demeure celui des opérations connexes de l'art de la guerre : le cantonnement, la construction, le sauve-qui-peut. Ses ramures s'offrent aux combattants qui apprécient ses commodités végétales et animales, procurant subsistance et abri. Les protestants réunis par le duc de Rohan pour secourir Montauban campent ainsi dans la Grésigne, dont le sous-bois pallie l'absence de fourrage et permet de conserver ce dernier pour les jours sombres [228]. Plus largement, les compagnies protestantes ou royales ne s'y trompent guère, et se servent sans vergogne dans la forêt de Vigard, non loin de leurs garnisons ; d'un fléau à l'autre, la guerre succède à la peste :

> Quant aux degradations qui y peuvent estre, elles ont este faictes en temps de peste et par les garnisons durant la guerre, les garnisons des communautés de Verdun, d'Aucamville et Sarrenées y allant coupper et se coupper a discretion tous les plus beaux bailliveaux et tout autant de bois qu'ils voulint sans que le respondant ozast ou peust resister a cette force. Et ce qui est a considerer, c'est que la communauté de Verdun a eu quasi tous les ans quartier d'hivers et passages, tant de cavalerie que d'infanterie et outre ce ledit lieu de Verdun a esté prime pour lieu d'assemblée de huict, dix doutze, quinze jours durant lequel temps les gens de guerre y alloint aussi prendre du bois [229].

L'arrivée des troupes suspend le régime juridique traditionnellement en vigueur dans les sylves. Dépassé, le garde forestier ne s'interpose pas pour protéger les arbres ; intimidé, il décide de se démettre de son pouvoir de police.

225. Il s'agit des forêts de Bessens, Grésigne, Grisolles, Finhan, Montech, Saint Porquier et Vigard.
226. CORVOL Andrée, « Préface. La forêt et la guerre », dans CORVOL Andrée et AMAT Jean-Paul (dir.), *Forêt et Guerre... op. cit.,* p. 3.
227. *Ibidem.*
228. GRANIER Raymond, « La forêt de Grésigne... *op. cit.*, p. 257.
229. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 036 D 2, *Audition de Jean François de Dieupantal, capitaine forestier de Vigard*, 12 avril 1667.

FIGURE 1.3.10.: Mentions de guerre concernant les forêts méridionales au XVII^{e} siècle



À la différence des étapes de troupes organisées par les communautés, gérées par les États de Languedoc et ouvrant droit à des compensations, le temps de guerre voit les régiments royaux s'approprier les forêts, sans considération pour l'avenir des peuplements ou les intérêts des propriétaires. Ce faisant, les soldats du roi s'en prennent au domaine de leur maître, sans que personne n'y trouve à redire.

Au vu de ce comportement de soudard, que penser de l'impact sur l'environnement des masses de soldats qui sont mises en mouvement durant le conflit ? Le siège mobilise 17 500 hommes sur les 47 000 que compte l'armée royale en avril 1621 [230] ; ils constituent autant de bouches à nourrir, d'animaux à mener paître et de logements à fournir dans un espace restreint et largement parcouru par les combattants des deux camps :

> Les frequentes garnisons, logements et passages de gens de guerre dans les communautés voisines de ladite forest, tant d'infanterie que de cavalerie et notamant du regiment de Champagne dans le lieu de Verdun ou il logea pendant six mois, faisant nuict et jour des feux dans le corps du garde, outre ceux qui se faisoint pour le chaufage & cuisine des gens de guerre qui alloint en trouppe avec des charettes dans ladite forest prendre les plus grands et plus beaux balliveaux et tout autant de bois qu'ils vouloint, comme aussy la compagnie des gens d'armes de la Reyne comendée par le sieur de Saint Megrin, autre compagnie du regiment d'Estrade-Cavalerie commandée par le sieur du Pin et plusieurs autres dans le mesme lieu de Verdun, Au Camville et autres lieux du voisinage de ladite forest pendant les dernieres guerres de la couronne [231].

Chauffage, subsistance, coupes de bois nécessaires aussi bien au siège qu'à l'assaut, la forêt est à la fois le théâtre et le fournisseur de la guerre. La carte des fortifications dressées par les deux parties lors du siège de Montauban permet de mesurer l'importance d'une forêt à proximité pour la guerre de place [232] : escarpes, contre-escarpes, demi-lunes, glacis mais aussi tranchées, étançonnements, pas de souris, bastions et camps retranchés sont autant d'ouvrages qui nécessitent du merrain, de bonnes planches de chêne. [233]. D'ailleurs, il est probable que comme à Vienne face aux Ottomans, les Montalbanais choisissent d'abattre des chênes pour renforcer la palissade : en barrant l'accès aux fossés, elle est le premier obstacle pour les troupes du roi. À raison de trois planches par arbre, la mise en défens est vraisemblablement une belle saignée [234]. Il faut encore rajouter à cet inventaire le bois de chantier pour les échafaudages, les plans inclinés, les dispositifs de levage... sans oublier de fournir des affuts pour l'artillerie et des crosses pour les arquebuses lorsque les vibrations des bouches à feu fendent leurs âmes en deux [235].

De fait, les forêts souffrent fortement. Lors du siège le site de Montech est tout simplement mis en coupe réglée pour approvisionner l'armée royale :

> A dit qu'elle s'est ainsy conservée jusques en l'année 1621, auquel temps est arrivé le siege de Montauban & les gens de l'armée du roy viendrent coupper en ladite forest

230. LE ROUX Nicolas, *Les guerres de religion : 1559-1629,* Paris, Belin, 2010, p. 444.
231. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 036 D 2, *Audition de Jean François de Dieupantal, capitaine forestier de Vigard*, 12 avril 1667.
232. Cf. figure **??** page ??.
233. Pour ces termes, cf. 1.11 page ci-contre.
234. BERENGER Jean, « La forêt Viennoise et le siège de Vienne (1683) », dans CORVOL Andrée et AMAT Jean-Paul, *Forêt... op. cit.*, p. 80.
235. VION-DELPHIN François, « La consommation militaire en bois Franc-Comtois (XVIII^{e} siècle) », dans CORVOL Andrée et AMAT Jean-Paul, *Forêt et Guerre ... op. cit.,* p. 123.

> tout le bois necessaire pour faire de palissades, des mantelets & aultres ouvrages & pour le feu de l'armée ; que pandant le siege, monsieur de Dumaine avec ses gens audit lieu de Montech que le Conseil du roy y estoit aussy, dont les gens firent de degats immenses, qu'apres le siege, monsieur le mareschal de Saint Geran se rettira avec le regiment de Picardie compose de deux mille hommes en la ville de Montech & autres troupes dans tous les lieux riverains de ladite forest, par les degradations desquels & par [*?*] desordres quy ont suivi & continues jusques en l'année 1629 [236].

« Mantelets » et « palissades », le bois se fait bouclier, permettant aux sapeurs d'approcher au plus près des fortifications adverses sans s'exposer au feu des mousquets ; ils nécessitent donc un apport constant tout au long du siège. Ils ne sont pas les seuls à en réclamer : l'alimentation de la troupe en demande aussi.

On ne peut qu'imaginer la masse de bois nécessaire à la simple cuisson du pain quotidien quand un soldat en consomme une livre et demie par jour [237] ; des centaines d'hommes vont quotidiennement dans le sous-bois prélever les branches et abattre des arbres pour alimenter le feu. Les lisières reculent et le cœur de la forêt se contracte avant le coup de grâce porté par le pâturage des chevaux de l'armée, la « cavalerie » énoncée dans les sources.

Table 1.11.: Vocabulaire poliorcétique

Bastion : ouvrage pentagonal faisant saillie sur une enceinte.
Demi-lune : dehors retranché placé devant la courtine et entièrement cerné de fossés. Elle peut posséder des flancs.
Contrescarpe : paroi d'un fossé du côté des assaillants.
Escarpe : paroi d'un fossé du côté de la place.
Glacis : plan faiblement incliné raccordant la crête du chemin couvert au niveau naturel du terrain.
Pas de souris : escalier étroit permettant de gravir la gorge d'une demi-lune ou la contrescarpe d'un fossé, pour accéder au chemin couvert.

Source : FAUCHERRE Nicolas, *Places fortes, bastion du pouvoir*, Paris, Rempart, 1985, p. 105-108.

Si le pain est apporté par approvisionnement extérieur, le fourrage des équidés ne peut qu'être trouvé sur place car la logistique a ses lois et le cheval son appétit : il absorbe 20 livres de paille sèche ou 50 livres d'herbe fraîche en plus de l'avoine [238]. Dans ces conditions, la pâture en forêt n'est pas accessoire : elle est tout simplement cruciale pour permettre à l'assaillant de conserver

236. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 038 F 2, *Audition du sieur Mazade, capitaine forestier de Montech*, 9 février 1667.

237. Bien que le chiffre vaille pour les guerres de Louis XIV, il ne devait pas en être très différents lors des affrontements menés sous les ordres de son père ; cf. LYNN John Albert, *Les guerres de Louis XIV : 1667-1714*, Paris, Perrin, 2010, p. 67.

238. Pour une force comme l'armée royale et ses 3000 cavaliers, on a compté près de 11 600 chevaux, ce qui représente 290 tonnes de fourrage vert par jour. Ces chiffres sont calculées à partir des données de Johnn Albert Lynn qui estime qu'une force en campagne de 60 000 hommes peut comprendre 40 000 chevaux – incluant la cavalerie et surtout les animaux de bâts – et consomment donc 1000 tonnes de fourrage vert par jour ; cf. LYNN John Albert, *Les guerres... op. cit.*, p. 67.

sa mobilité.

Déjà grave, l'affaire se corse avec les prélèvements que les futurs assiégés montalbanais et les villes protestantes riveraines ont effectué juste avant l'arrivée de l'armée royale :

> Il a ouy dire qu'autrefois estoit entierement plantée de fustaye mais que pendant les guerres civiles, elle avoit esté desgradée, non seulement par les habitans de Montauban qui, pour les fortiffications de leur ville, en auroient pris tous autant qu'ils auroient voulu mais a ceux de ladite ville de Montech & des autours lieux voisins [239].

Suite au passage des troupes, il ne reste rien de l'ancienne futaie de Montech : hommes et chevaux ont prélevé leur dû dans les bois. Alors que la mémoire collective a conservé cette forêt comme l'une des plus belles de la maîtrise de Toulouse, la guerre a amorcé un cycle qui conduit à terme à sa ruine complète : en abattant les futaies, l'homme a empêché toute régénération spontanée ; en broutant les rejets, les équidés ont hypothéqué son avenir immédiat. Le siège n'est toutefois pas l'unique responsable : une fois la paix revenue, les troupeaux reprennent leurs droits et abroutissent les jeunes rejets, alors que la reconstruction de Montauban et des villes alentours nécessite du bois de merrain. Les rares arbres épargnés tombent à leur tour. Enfin, dernier élément du cycle amorcé par la guerre : les nécessité nourricières et économiques. Elles imposent de disposer de nouvelles terres à cultiver et favorisent les incendies pour les enrichir, tandis que la destruction des repères aidant, les parcelles sont usurpées. L'action combinée de tous ces facteurs réduit donc la forêt en broussailles :

> Pour ce qui est du reste de la forest, il a esté depuis longttemps ruiné par les habitans de Montech & autre riverains, a tel excez que depuis cent ans, on en a distrait cinq cens arpens qui avoient esté entierement desolez, que l'on a infeodez comme terres vaines & vagues à divers particuliers, les guerres civiles & le siege de Montauban ont continué les desordres dans ce qui est resté & la ruine a esté achevée par l'extreme licence desdits habitans de Montech, des autres lieux dont la forest est environnée & de la ville de Montauban mesme, & par divers incendies qui y sont arrivez, de sorte qu'estant toute reduite en brossailles en l'année 1659, les grands maistres par desliberation concertée avec tous les officiers de la maistrise particuliere en ordonnerent un recepage entier en huit ans [240].

En définitive, l'affaire de Montauban illustre l'anthropisation accélérée que subissent les sylves situées non loin du théâtre des opérations ; au temps long qui voit les forêts lentement dégradées, le siège substitue une dynamique plus ou moins bien contrôlée qui désole rapidement l'ensemble des peuplements, modifiant radicalement le paysage : la futaie s'efface, les taillis ne forment plus que de maigres sous-bois que jonchent les souches des chênes ; éclaircie, la forêt ne barre plus l'horizon et dévoile le panorama au travers de son corps clairsemé. Les mêmes mots, révélateurs du traumatisme, apparaissent aussi pour la forêt de Valene près de Montpellier qui, d'une fort belle forêt, est réduite en méchant taillis par les opérations militaires [241]. On ne peut que s'interroger sur les conséquences forestières de la guerre à l'échelle de l'espace méridional lors des campagnes de 1621 et 1622 lorsque Louis XIII assiège successivement Saint-Antonin-Nobleval, Nègrepelisse, Montpellier, Lunel et Massilargues ; plus largement, la question reste posée pour les de grands

239. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°377 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Montech*, 28 septembre 1666.
240. FROIDOUR Louis de, *Instructions... op. cit.*, p. 85.
241. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 120 C 1 A, *Procès-verbal de visitation de la forêt de Valene*, 1er juillet 1669.

sièges du XVII^e siècle, comme à La Rochelle en 1627-1628 pour la forêt de la Braconne. Certes, l'ensemble de la forêt n'est pas rasé à blanc, mais les coups qui lui ont été portés, couplés aux nécessités de l'après guerre, empêchent toute régénération naturelle et marquent l'imaginaire social des communautés riveraines.

Entretenir garnison de gens de guerre Évoquer le village et la garnison, c'est revenir inévitablement sur la vieille et douloureuse confrontation qu'évoque Jacques Callot dans *Les Grandes Misères de la guerre*, notamment dans son eau-forte numéro 17, *La revanche des paysans*. Il n'entre pas ici d'expliquer les démêlés entre les communautés d'habitants et les troupes en quartier d'hiver, mais plutôt de comprendre comment les mécanismes de la garnison ont un impact sur l'environnement forestier, élément extérieur du terroir rural traditionnel [242]. Qu'il s'agisse de troupes royales destinées à tenir le pays, ou de compagnies soldées par le parlement de Toulouse pour se prémunir des coups de mains huguenots entre la fin des guerres de Rohan et celle de la guerre franco-espagnole, les détachements sont nombreux autour de Toulouse. C'est particulièrement le cas dans les forêts de la maîtrise de L'Isle-Jourdain où des garnisons sont signalées à Bouconne, dans les villages de Lévignac, Séguevin et La Serre... pour parfois s'installer dans la durée comme au Grand et petit Beda où « le sieur de Rocques, lieutenant de la compagnie du sieur de Maison-Ville y fit coupper du bois il y a un an pour le chauffage du corps de garde de la garnison de la ville Vic ou il estoit logé [243] ». L'habitude prise par les garnisons de s'approvisionner directement sur le pays n'est pas nouvelle et perdure bien après que Louvois a instauré le casernement des soldats. Le procédé n'est d'ailleurs pas propre aux pays méridionaux révoltés contre l'autorité royale ; d'autres provinces en font aussi les frais, comme les habitants de Clisson dans l'Ouest du royaume, pourtant peu suspects d'une quelconque jacquerie :

> L'habitude de ceux dont nous parlons était d'aller avec leurs chevaux dans les jardins du château, d'en faire un manège, de tirer sur les arbres pour les casser, de chasser dans les garennes pour tuer les lapins et d'enfoncer les portes quand le concierge ne les ouvrait pas assez vite. Quand on se redressait pour leur résister, ils répondaient par des injures et des coups de bâtons sur les femmes comme sur les hommes [244].

Les troupes dans le Midi se comportent-elles de la sorte, trompant leur désœuvrement par des exactions ? Hélas, les archives de la réformation ne renferment pas de descriptions précises des usages troupiers, seulement quelques mentions fort peu loquaces [245]. Il est malgré tout possible de reconstituer les non-dits du logement de gens de guerre. Première constante, les garnisons n'en font qu'à leur tête :

> Les endroits ou nous trouvions lesdits bois mal garnis ou provenoient de recepage des bois incendiez ou avoient esté pillez par les habitans des villages riverains [*de la forêt de Bouconne*] qui estoient continuellement en laditte forest et y prenoient impunement de nuit et de jour lesdits arbres pour leurs aratoires et pour leurs necessitez ordinaires, que les endroits bien garnis desdits balliveaux estoient ceux que

242. Pour les études sur la garnison dans le Midi, cf. BILOGHI Dominique et PÉLAQUIER Elie, « Le village et l'armée en Languedoc à l'Époque Moderne », dans DESPLAT Christian (dir.), *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Toulouse, PUM, 2002, p. 161-185.

243. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°418 v, *Proces verbal de visitation & de la reconnoissance du bornage des bois de Pellauc, Corbin, Grand & petit Bedat*, 8 octobre 1667.

244. MAÎTRE Léon, « L'insolence des gens de guerre sous Louis XIV », *Annales de Bretagne*, 1906, vol. 22, n° 1, p. 73.

245. Il est néanmoins attesté que les exactions sont monnaie courante dans le Midi, voir BILOGHI Dominique et PÉLAQUIER Elie, « Le village et l'armée en Languedoc ... *op. cit.*, p. 168-177.

> les delinquants n'avoient pas endommagez, qu'ils apportoient tous leurs soigns a la conservation de ladite forest mais que la licence des delinquants qui est extraordinaire ayant esté encore augmentée par les garnisons des gens de guerre qui on esté dans les lieux riverains de ladite forest et eux officiers susdits tres peu authorisez [246].

À l'image de ce qui se passe lors des opérations militaires, la mise en quartier des troupes les voit vivre sur le pays, adoptant les mêmes attitudes que dans un pays conquis. Elle met aussi en lumière un élément méconnu : alors que l'étape implique de fournir logement, vivres et ustensile à chaque troupe de passage, nul texte n'encadre les prélèvements forestiers des militaires ; l'espace sylvestre demeure un *no man's land*. Face aux soldats, les forestiers se retirent et leur laissent libre accès aux sylves. L'application de la loi du roi et des usages se trouve suspendue faute de contrôleur :

> Les diverses garnisons et pasages des gens de guerres deurant le cartier d'hiver establis aux lieux riverains desdites forests [*Crabesmortes et Sarramegé*], ensamble la peste on esté la cause des degasts quy paresent dans lesdites forests. Le respondant ny les autres officiers ne pouvant deumant tout le temps s'opposer a la force des gens de guerre et sesposer au peril de la maladie contangieuse [247].

La délinquance de la soldatesque adopte, en les amplifiant, les modalités des populations – prises de bois incessantes, sans préoccupations de temps défendus ou de mise en défens, incendies, coupes des plus beaux arbres pour le feu. Elle en diffère seulement par une volonté visible de pillage : ce dernier est d'autant plus dommageable aux boisements qu'il a essentiellement lieu en hiver, période propice aux prélèvements accrus de bois de chauffage. Pire, les soldats entraînent à leur suite les populations riveraines des forêts royales qui profitent de l'absence de gardes. Pour les autochtones, la présence des troupes n'a donc pas que des mauvais cotés.

Il en va toutefois bien autrement pour les consulats qui disposent de leurs propres communaux : ce sont eux qui sont alors livrés aux pillages, auxquels s'ajoute l'entretien des gens de guerre [248]. Ce véritable impôt pèse sur leurs revenus : démunies, plusieurs communautés sont contraintes de se séparer de leurs forêts pour réunir l'argent nécessaire [249]. En Gascogne, la communauté de Riguepeu aliène ainsi l'un de ses bois au sieur de Saint-Jean en 1598, les 3000^{lt} récoltées leur permettant de payer les dépenses de la garnison [250]. Cet aspect est l'un des les plus méconnus du logement de garnison : la destruction des terroirs, couplée à l'accueil des gens de guerre, participent à la paupérisation des communautés. Il ne s'agit pas ici de l'hébergement ponctuel d'une armée en marche : les compagnies sont assignées à demeure et les habitants doivent fournir le couvert à leurs « invités », occasionnant ainsi des dépenses supplémentaires qu'il faut bien solder... notamment par la cession du capital sur pied que représente une forêt. L'entretien des gens de guerre joue ainsi un rôle important dans la modification du patrimoine forestier : il

246. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°44 r, *Proces verbal de la visitation de la forest de Bouconne*, 27 août 1666.
247. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 B 1, *Audition de Bernard Gaillard*, 4 avril 1667.
248. Pour éviter d'avoir à héberger des troupes, les habitants de L'Isle-Jourdain abandonnent plusieurs fois leur ville : « Les trois premieres années de sa reception qui ont esté 1657, 1658 et 59, touttes choses ont esté en confusion [...] & passages de trouppes, de sorte que la ville de Lisle a souvent esté desertée par les habitans », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 096 A 5, *Interrogatoire du sieur Algaires, procureur du roy en la maistrise de L'Isle-Jourdain*, 23 décembre 1666.
249. Sur le sujet de l'hébergement des soldats, cf. SOURIAC Pierre-Jean, « Les États de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVI^{e} siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 2005, n^{o} 71, p. 63-80. Revue en ligne. URL : http ://cdlm.revues.org/946 (consulté le 29 août 2014).
250. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 111 0 4, *Transaction entre le baron de Montesquieu et les habitants de Riguepeu*, 2 décembre 1598.

accélère la dégradation des sylves et amène la propriété à changer de main. Il a aussi un autre emploi, bien moins clair : celui de motif bien commode pour expliquer la disparition de certains titres. Ne pas accepter les exigences des gens de guerre, c'est prendre le risque de ne pouvoir satisfaire les troupes et de les voir s'adonner à la rapine et à la destruction systématique des biens privés comme publics :

> Et nous estant informez desdits consuls du droit qu'ils peuvent avoir dans ladite forest, ils nous ont fait response moyennant [*?*] qu'ils avoient droit de temps immemorial d'y prendre bois mort et mort bois, mais qu'en l'année 1652, les gens de guerre logés audit lieu de Peyrusse-Vieille brusleroit tous leurs titres, a cause de quoy ils ne pouvoient nous en representer aucuns justificatifs desdis privileges [251].

Une dernière fois, des troubles importants à l'échelle du royaume trouvent un débouché concret dans l'espace méridional et sont dénoncés par les communautés d'habitants. La Fronde jette ses derniers feux et le propos des consuls reflète l'ambiance générale du moment. D'un autre côté, rien n'atteste de sa réalité : ni billet du capitaine auxquels appartiennent les gens de guerre, ni plainte au parlement de Toulouse... Leur parole seule garantit la véracité de l'exaction : elle est caractéristique d'une attitude commune qui vise à utiliser les troubles – quels qu'ils soient – comme prétexte pour prétendre à un quelconque privilège. Tout l'enjeu des réformateurs consiste alors à en vérifier l'exactitude.

Penser les forêts méridionales revient à lever le voile sur les relations entre l'homme et son milieu, entre la monarchie et ses sujets les plus lointains, par le biais d'archives pétries des présupposés culturels de leurs auteurs. Louis de Froidour, « grand commis d'État », n'échappe pas à la règle et délivre une observation sans nuance de la Grande Maîtrise qu'il est chargé de réformer ; ce faisant, il découvre un ensemble de marches, de frontières et d'habitants qu'il décrit comme proches de la sauvagerie. Dans ces conditions, comment pourraient-ils bien ménager leurs forêts... La profondeur de l'altérité imprègne le champ lexical de ses papiers et traduit les particularités de *païs* éloignés des centres décisionnels et sur lesquels la monarchie absolue souhaite affirmer sa puissance.

Dans ce contexte, la réformation constitue une entreprise de domination culturelle qui fait fi des particularismes locaux *via* la production d'archives, où forêts et paysages sont décrits dans la langue du roi. Les espaces délimités ne sont guère géographiques mais au contraire liés à des considérations d'aménagement forestier, et donc économiques. Le géosystème qui en découle présente un environnement fortement marqué par des modes de vie, des évènements et des économies qui influencent considérablement la localisation des forêts tout autant que leurs superficies, les essences dont elles sont plantées et l'état dans lesquelles elles se trouvent. Les sylves ne sont pas les seules à subir une forte anthropisation : par un subtil jeu de billard à plusieurs bandes, d'autres éléments de l'environnement sont à leur tour modifiés afin de mettre les boisements en coupes réglées ou assurer la subsistance des populations.

L'état de ces derniers découle directement des considérations précédentes : en raison de la forte anthropisation à l'œuvre dans leurs milieux, les boisements sont aussi dégradés que les réformateurs l'indiquent et suffisamment en état pour refouler tout spectre de disette ; seuls l'œil de Froidour et des siens estiment les forêts dégradées et impropres au service du roi, tandis qu'elles suffisent amplement aux besoins quotidiens des usagers.

251. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 031, f°142 r, *Proces verbal de visitation du bois de la Sengue au consulat de Peyrusse-Veille*, 3 octobre 1667.

Chapitre 2

Au four et au moulin : les usages de la forêt

> Tous pretendans droits et superficie, usage, chauffage, pacage, panage & autres droits, privileges, dons & pretentions generalement quelconques dans lesdites forests, remettoient par devers luy au greffe de la commission du jour de la publication de laditte ordonnance, les originaux des titres en vertu desquels ils pretendoient lesdits droits, & faute de ce faire dans lesdits temps & iceluy passé, qu'il seroit procedé a la reünion d'iceux au corps desdites forests & au domaine de sa majesté [1].

Dès le début de la réformation, la question de la propriété est abordée : véritable fil d'Ariane des commissaires, elle scande l'ensemble des archives, procès-verbaux d'arpentage, sentences, droits d'usage, inféodations et engagements. Elle se décline en trois mots : qui possède quoi ?

Y a-t-il un acteur dominant ou une pluralité de protagonistes ? Ont-ils tous les mêmes possibilités d'utilisation de leurs sylves ? Le statut de la terre influence-t-il le devenir de la forêt ? Les usages sont-ils réellement innombrables et faut-il les soupçonner d'être les véritables dépréciateurs des sylves ? L'énumération de Tubeuf illustre la diversité de formes et la difficulté d'appréhender autant d'actes divers. De fait, la pluralité de propriétaires fonde des réalités différentes, en accord ou en opposition avec les règles en vigueur dans chaque sylve, et dont la mise en évidence permet de mesurer les rapports sociaux à l'œuvre sous les frondaisons, notamment par le biais des privilèges. Aucune étude sur la forêt moderne ne peut s'envisager sans aborder la question des privilèges : boisements et usages sont comme l'eau et le feu, deux éléments indissociables d'une même réalité.

L'historiographie est riche sur le sujet : historiens, historiens du droit, géographes, ingénieurs de l'ONF et biologistes consacrent régulièrement une partie de leurs études à la question des privilèges, dans le sillage de la somme magistrale de Michel Devèze sur *La vie de la forêt française au XVI^e siècle* [2]. À côté de l'histoire forestière, chartes et actes divers intéressent plus largement

1. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°14 r, *Ordonnance du sieur Tubeuf pour la clôture des forêts de la grande maîtrise de Toulouse*, 17 octobre 1665.

2. DRALET Étienne-François, *Description des Pyrénées... op.cit.* ; DEVÈZE MICHEL, « La forêt française : aspects sociaux et économiques aux XVI^e et XVII^e siècles », *Bulletin de la société d'histoire moderne*, 1953, n° 7, p. 6-10 ; DUVAL Michel, « En Bretagne : forêts seigneuriales et droits d'usage (XVI^e-XVII^e siècles) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, vol. 8, n° 4, p. 482-492 ; DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.* ; GRANIER Raymond, « La forêt de Grésigne... *op. cit.*, p. 225-258 ; PETITOT MAURIES Michèle, « Forêt communale, droits d'usage et affouage en Châtillonnais. », *Études rurales*, 1972, vol. 48, n° 1, p. 78-104 ; DEVÈZE Michel, *La Forêt et les communautés rurales... op. cit.* ; CORVOL Andrée, *L'homme aux bois... op. cit.* ;

les chercheurs ruralistes, particulièrement « le médiéviste et le moderniste : ils photographient une certaine image du royaume, à la fois traditionnelle et nouvelle, tel qu'il s'est progressivement reconstruit et défini, après la guerre de Cent Ans[3] » ; privilèges et cartulaires fournissent des informations sur la réalité de droits d'usage qui procurent un revenu nourricier tout autant que des facilités économiques[4]. Il n'existe néanmoins aucune étude complète sur les privilèges forestiers méridionaux : sont-ils aussi riches que dans le Septentrion ?

En considérant la situation d'un autre point de vue, l'interaction entre propriété et usage est caractéristique de l'ascension de l'industrie méridionale, tout particulièrement dans la sidérurgie pyrénéenne. Chasse gardée des géographes de tous horizons, l'étude de la métallurgie – couplée à son pendant inflammable qu'est le charbonnage – est particulièrement développée pour les Pyrénées de l'Est, Vicdessos et pays de Sault en tête[5]. La multiplication des travaux depuis les années 1980 s'est focalisée sur les espaces d'altitude, d'une ligne courant de la vallée d'Oueil dans le Haut Comminges à la Cerdagne en passant par le Haut Garbet et le Couserans, excluant de fait les aires de plaine et de moyenne montagne[6].

Pourtant, la sidérurgie n'est que l'un des aspects – bien que le plus remarquable – de l'industrie méridionale. À ses côtés, d'innombrables moulins, fours et autres implantations locales, ainsi que quelques verreries, cohabitent et prélèvent à leur tour les produits nécessaires à leur activité, modifiant ainsi leur environnement[7] ; ils ne sont guère différents en cela des sylves septentrionales où la pression anthropique augmente tout au long du XVI^{e} siècle.

En définitive, ces trois états de la forêt forment un tout : de la propriété découle la possibilité d'engager la terre et d'octroyer des usages ; ces derniers garantissent la subsistance des communautés laïques tout autant que les revenus des propriétaires et un débouché économique à leurs produits ligneux. Enfin, détournés de leurs usages initiaux, ils ouvrent les bois à une industrie d'abord balbutiante mais dont l'énergie croît en force à mesure que les siècles s'écoulent, remet-

BELHOSTE Jean-François, « Les conséquences de l'essor sidérurgique... *op. cit.,* p. 81-98 ; BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GA*DANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, Les Eaux et Forêts... op. cit.* ; DUMONTET Éric, *La maîtrise des eaux et forêts de Poitiers de la Réformation à la Révolution, 1661-1790*, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2003 ; BARTOLI Michel et GENY Bernard, « Il était une fois... le bois mort dans les forêts françaises. », *Revue Forestière Française*, 2005, vol. 57, n° 5, p. 443-456 ; BARTOLI Michel et TIERLE Gilles, « Dynamiques et usages des espaces forestiers montagnards : l'exemple des Pyrénées françaises. », *Revue Forestière Française*, 1998, vol. 50, n° spécial, p. 37-45.

3. LE ROY LADURIE Emmanuel, « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^{e} siècle : système de la coutume », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, vol. 27, n° 4, p. 826.

4. HIGOUNET Charles, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1984 ; MOUSNIER Mireille, *La Gascogne toulousaine aux XII^{e}-XIII^{e} siècles. Une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, PUM, 1997 ; DURAND Aline, « À la recherche... *op. cit.*, p. 363-379. ; DEBAX Hélène, *L'aristocratie languedocienne et la société féodale : le témoignage des sources (Midi de la France, XI^{e} et XII^{e} siècles)*, 2008. Article hébergé sur HAL. Consulté le 23 août 2014. URL : http ://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498863 ; GUILLOT Florence, « La vallée de Sos à la fin du Moyen Âge », *Archives ariégeoises*, juin 2011, vol. 3, p. 47-79.

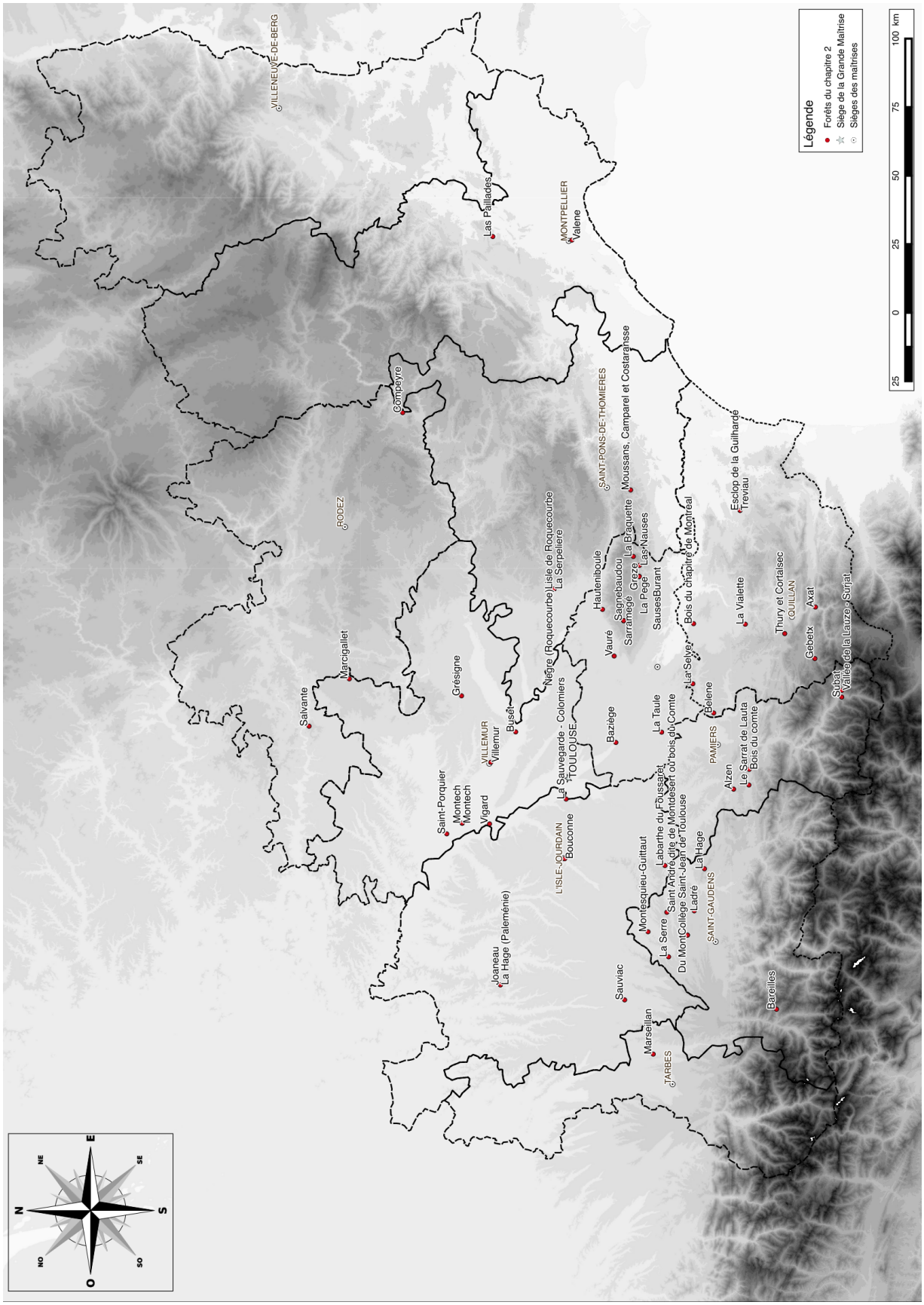
5. ARMENGAUD André, « La fin des forges catalanes... *op. cit.,* p. 62-66. ; CHEVALIER Michel, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, France, M.-Th. Génin, 1956 ; BONHÔTE Jérôme, « Forges à la catalane... *op. cit.,* p. 395-402 ; BONHÔTE Jérôme et VERNET Jean-Louis, « La mémoire des charbonnières. Essai de reconstitution des milieux forestiers dans une vallée marquée par la métallurgie (Aston, Haute-Ariège) », *Revue Forestière Française*, 1988, p. 197-212 ; DAVASSE Bernard et GALOP Didier, « Le charbon de bois et le pollen : éléments pour une approche de l'évolution historique du paysage forestier dans les Pyrénées ariégeoises », *Acta Biologica Montana*, 1989, n° 9, p. 333-340. ; WORONOFF Denis, *Forges et forêt... op. cit.* ; CHABAL Lucie, *Forêts et sociétés en Languedoc (néolithique final, antiquité tardive) : l'anthracologie, méthode et paléoécologie,* Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1997 ; CORVOL Andrée (dir.), *Le sapin. Enjeux anciens, enjeux actuels,* Paris, L'Harmattan, 2001.

6. DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers... op. cit.*, p. 23.

7. DURAND, Aline, « Les moulins carolingiens du Languedoc » dans MOUSNIER Mireille (dir.), *Moulins et meuniers dans les Campagnes européennes (IX^{e}-XVIII^{e} siècle)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2002, P. 31-52 ; DURAND Aline, « À la recherche... *op. cit.*

tant ainsi en question les fondements qui les ont autorisés. Tout l'objet de la recherche consiste alors à dévoiler ces trois états de la forêt, et, à travers eux, les modalités de la vie sociale en forêt.

FIGURE 2.0.1.: Localisation des forêts mentionnées au chapitre 2



2.1. Déconstruire l'espace juridique de la forêt

Espaces vécus, allègrement parcourus par les forestiers, les populations riveraines et les nuées de délinquants, les étendues boisées font l'objet de règles de vie en communauté mêlant empirisme et législation ; en tant que telles, elles sont régentées par des normes politiques et sociales différentes dont il convient de faire la typologie pour en mesurer les dissemblances. La question de la propriété de la terre est ici déterminante : le devenir des sylves est étroitement lié au caractère juridique de chacune.

Distinguer les différentes catégories de propriétaires forestiers au sein des archives de la réformation s'avère assez facile – surtout en comparaison de l'analyse des états de peuplement –, mais comporte néanmoins son lot de contrariétés : les jugements des commissaires prennent acte d'un certain nombre de changements de possesseurs au profit du roi, essentiellement en raison de titres non produits. Lorsque la substitution est indiquée clairement, sans possibilité de contestation, le transfert de propriété du défendeur au monarque est évident :

> Nous assistés des magistrats et graduez soubsignez au nombre requis par les ordonnances et au desir de de [*sic*] nos lettres de commission avons par jugement souverain condemné et condemnons lesdits deffendeurs faulte de titres valables a se desister dudit bois au proffit du roy et en consequence l'avons delcaré et declarons reüny au domaine de sa majesté, leur faisant deffences de s'immiscer en la possession et jouissance d'icelluy a peine d'estre traitté comme delinquans [8].

Faute de titre valable, le défendeur est déchu de ses droits qui ne sont que « prétendus » et sa terre réunie au Domaine : le jugement des commissaires est souverain et leurs lettres patentes leur octroient cette prérogative. Dans ces conditions, la sylve est indiquée comme forêt royale, anciennement usurpée. En revanche, le cas est plus épineux lorsqu'un délai – généralement assez substantiel – est accordé aux défendeurs pour retrouver leurs titres justificatifs et les porter à la connaissance des juges :

> Nous assistez des magistrats gradüez soubzsignez au nombre requis par les ordonnances et au desir de nos lettres de commission, avons par jugement souverain ordonné que dans le mois pour toutes presixions et deslays, la deffenderesse representera la reconnoissance du deuxiesme aoust mil cinq cens soixante un enoncée dans celle de l'année mil six cens trente cinq sinon et a faute de ce faire dans ledit temps, avons des a present comme pour lors declaré reunis au domaine du roy et corps des forests de sa majesté les terres dont est question et condamne ladite deffenderesse a s'en desister et departir [9].

Dans ce cas de figure, quel est alors le statut réel de la forêt ? Appartient-elle au roi « dès a présent », ou a-t-elle un statut transitoire ? Lorsque l'appel est consigné dans les papiers des commissaires, il est aisé de trancher ; quand ce n'est pas le cas, j'ai considéré que la forêt restait dans le patrimoine du propriétaire, la difficile mise en place des maîtrises particulières ne plaidant pas pour un suivi efficace dans la durée de ce type d'affaire.

Un autre écueil guette l'historien qui souhaite inventorier les propriétaires de boisements : l'inexactitude des relevés forestiers, tout particulièrement dans les Pyrénées. En désignant gros-

8. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°545 v, *Procès contre les consuls et habitants de Siran*, 6 mai 1670.

9. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 029, f°341 r, *Procès contre Jaquette Grassette du massage de Rascaillac*, 6 mai 1670.

sièrement de vastes superficies boisées à l'échelle des vallées, sans les arpenter voire les visiter, les agrimenseurs omettent de mentionner le nom précis du possesseur ou encore de différencier chaque sylve et ce, sans parler des bois qui sont détenus par plusieurs seigneurs, y compris le roi. Rien dans les sources n'indique que les communautés ont obtempéré, qu'elles aient fait appel, ou que les Eaux et Forêts aient pris en charge les nouvelles forêts. Ainsi, seules les sylves où il est expressément fait mention de réunion et de triages inféodés ou aliénés sans condition de retour sont inventoriées dans la catégorie « forêt royale ».

À partir de ces considérations méthodologiques, trois types de propriétaires apparaissent : le roi, les communautés ecclésiastiques et les communautés laïques ; tous peuvent détenir leurs forêts en partage. À leurs côtés, les archives de la réformation mettent en évidence quelques forêts détenues par quelques particuliers, et d'autres par des membres de la noblesse [10] .

Table 2.1.: Répartition des forêts par catégories de propriétaires

Catégorie	Nombre de forêts
Communauté laïque	859
Communauté ecclésiastique	363
Roi	355
Noblesse (sauf roi)	91
Différents propriétaires	37
Indéterminé	29
Roturiers	8
Total	1742

2.1.1. Le roi, un propriétaire qui s'ignore

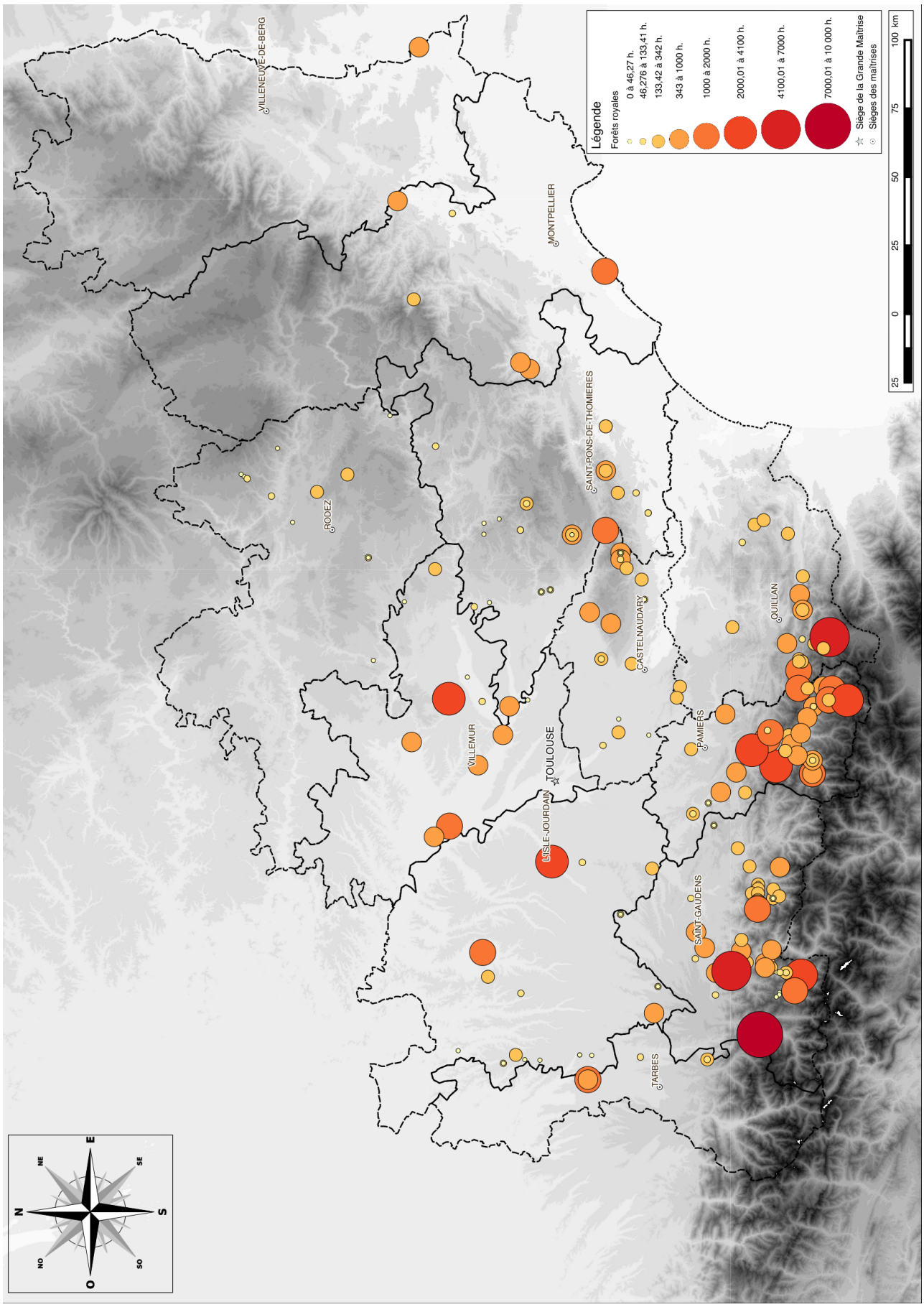
À tous les égards, le roi est en ses provinces du Midi comme dans son État, le premier propriétaire forestier du royaume : il possède en propre le plus grand nombre de sylves, la plus importante superficie boisée (au minimum 119 805,33 hectares) et ses possessions sont réparties dans la quasi-intégralité de la grande maîtrise, plus particulièrement tout au long de la chaîne pyrénéenne [11]. Mieux encore : comparé aux autres boisements méridionaux, le patrimoine du souverain est composé de grandes forêts près des espaces à forte densité humaine, le long de la Garonne et du Tarn, sans compter les vallées montagnardes qui sont encore des mondes pleins. Les populations présentes fournissent alors la force de travail nécessaire pour exploiter les sylves, notamment à partir des privilèges [12].

10. Cf. tableau 2.1.

11. Cf. figure 2.1.1 page ci-contre et voir *infra* p. 227. La méthodologie adoptée pour la représentation des données sur les cartes statistiques est la suivante : les trois premiers intervalles de superficie présents sur la carte correspondent – dans l'ordre – au premier quartile, à la médiane et au troisième quartile de la superficie des forêts royales. Les valeurs suivantes sont choisies pour refléter la forte disparité de surface au-delà du troisième quartile. La méthodologie expliquée ici s'applique à l'ensemble des cartes.

12. NEVEUX Hugues, DUBY Georges, JACQUART Jean, WALLON Armand et LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire de la France rurale : de 1340-1789*, Paris, Seuil, 1975, p. 168.

FIGURE 2.1.1.: Forêts royales de la grande maîtrise de Toulouse



En tant qu'unique propriétaire de ses bois, il revient au roi d'en assurer l'exploitation : sans cela, la possession d'autant d'arpents n'a aucune valeur économique ; elle doit donc s'accompagner d'aménagements forestiers pour en permettre les ventes ou encore de concessions de droits d'usage. Pour parvenir à en extraire des revenus – en numéraire (albergue) ou en nature – rien de mieux que l'octroi de privilèges. Toutes les forêts royales se révèlent grevées d'usages et placent le roi en position dominante : il est le principal bailleur de l'espace méridional. Les usages lui procurent un bénéfice :

> Extrait des actes et privileges pretendus par lesditz habitans dans la forest de Saint Bris de Nauses qui sont de pouvoir prendre toutes sortes de bois dans ladite forest, d'y faire paistre leurs bestiaux de jour et de nuict, et de cultiver toutes les terres et montagnes dudit lieu moyennant un muid d'avoine qu'ils payent en commun [13].

Octroyer des privilèges est la meilleure façon de mettre les bois en valeur à partir de la période médiévale et du début de l'époque moderne : ils procurent un revenu régulier – tel le muid, en nature, ou en numéraire – dans la longue durée. Mais dans le cas où le roi a besoin de rentrées financières importantes, les usages sont inutiles : d'autres expédients sont nécessaires. Le souverain a la possibilité de se séparer d'une partie de ses forêts par engagement : bien que le domaine soit inaliénable, il n'en va pas de même des peuplements qui peuvent être abattus et vendus, en accord avec les lois fondamentales du royaume [14]. Dans ce procédé, le produit des ventes revient aux sociétés concessionnaires dont les membres avancent une somme forfaitaire correspondant à l'estimation du montant des coupes. Le transfert ne concerne que la jouissance, pour une durée établie en fonction des besoins de l'État qui récupère ensuite l'utilisation du fond à l'issue du contrat. Mais la recherche d'expédients financiers étant monnaie courante, les forêts engagées ont tendance à le rester et à ne retourner que très rarement dans le domaine royal [15] ; le cas de figure est encore plus présent dans les périodes troublées – conflits, soulèvements intérieurs – qui nécessitent la disponibilité rapide d'importantes sommes d'argent. Malgré tout, le domaine royal connaît un accroissement régulier à partir de la fin du XVI^{e} siècle et tout le long de la première moitié du XVII^{e}, lors des guerres de Rohan et de la Fronde.

Le Midi suit le mouvement général, mais à un rythme plus lent puisque seuls 5939,11 hectares boisés sont engagés, soit 5% des possessions royales du Sud-Ouest [16]. Ce faible taux résulte vraisemblablement de la méconnaissance des boisements du domaine méridional, tant par la grande maîtrise que par la surintendance des forêts, mais aussi du désintérêt des acquéreurs locaux : les sylves ne sont gagées que partiellement (triages, herbages) ou alors parce qu'elles sont situées sur un fief engagé dans sa totalité [17]. Il est d'ailleurs remarquable de constater que les forêts sont engagées aux nobles des alentours, comme celle de Marseillan au sieur Henry de Saint Pasteur, sieur de Bousias, également capitaine forestier de ladite forêt [18].

13. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°365 v, *Procès contre les consuls et habitants de Labastide-Esparbairenque*, 23 juillet 1668.

14. CORVOL Andrée (dir.), *La forêt malade : débats anciens et phénomènes nouveaux, XVII^{e}-XX^{e} siècles,* Paris, L'Harmattan, 1994, p. 8. Il est à noter que le souverain ne peut engager que les bois taillis ; les futaies ne peuvent sortir du domaine, ce qui rend le procédé moins intéressant, les plus beaux bois étant aussi les plus rentables ; cf. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 36.

15. CORVOL Andrée (dir.), *La forêt malade... op. cit.*, p. 9.

16. Seules les superficies des forêts fermement engagées sont ici prises en compte ; ne connaissant pas le montant des triages engagés pour les forêts de Buzet et de Baziège, leurs surfaces n'ont pas été comptabilisées.

17. Cf. tableau 2.2 page suivante.

18. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 031, f°52 r, *Procès contre Henry de Saint Pasteur, sieur de Bousias, engagiste de Marseillan, capitaine châtelain et forestier*, 14 juillet 1668.

Table 2.2.: Forêts distraites du domaine royal dans la grande maîtrise de Toulouse

Opération	Forêts
Engagement	Baziège (un triage)
	Belene
	Buzet (un triage)
	Compeyre
	Gebetx
	La Serpeliere
	La Taule (le domaine)
	Le Fousseret (le domaine)
	Lisle de Roquecourbe
	Marseillan
	Negre (Roquecourbe)
	Pézénas
	Saint-André (les herbages)
Aliénation	Sagnebaudou
	Crabesmortes (250 arpents)

Le monarque peut aussi aliéner ses sylves, c'est-à-dire vendre et extraire du domaine les terres inutiles, « petit domaine forestier, buissons, boqueteaux, taillis rabougris ou "abroutis" , terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais [19] » ; la manœuvre est risquée car propice aux malversations : il n'y a rien de plus simple que de transformer un beau triage de futaie en méchante lande par le biais d'une légère modification du procès-verbal, surtout si l'officier des forêts chargé de l'affaire est partie prenante. Il n'y a qu'à voir les importantes aliénations en Normandie : entre 1656 et 1657, 42 000 arpents sur 200 000 sont aliénés et les modifications « malencontreuses » nombreuses [20].

Rien d'aussi important dans le Midi : seule une dizaine de forêts est concernée – essentiellement sous l'autorité de Catherine de Médicis alors comtesse de Lauragais – ce qui n'empêche pas plus les concussions que dans le Nord :

> Contre le sieur de Bonnes de Misegle, deffendeur.
>
> Dict qu'il luy a esté communiqué, de la part du deffendeur, un acte de l'infeodation qui a esté faite en l'année 1505 par le maistre des Eaües et Forests de Languedoc au nommé Baisson, habitant d'Arfons, de la quantité de sept cesterées de bois qualifiques, sagnas ou marais, joignans la forest royalle de Segnebaude [...]. Car depuis l'infeodation, piece nulle et vicieuse s'il en fust jamais, vraysemblablement ces bois ont esté réunis au domaine, et le deffendeur ou ceux dont il a les droicts n'en ont pas esté en possession légitime [...]. Premierement, le fonds donné a infeodation n'estoit pas de condition a estre infeodé, car quoy qu'il resulte de l'enqueste inserée dans l'acte d'infeodation, qu'il n'apportoit aucun proffict au roy, cela ne provenoit pas de sa mauvaise nature ou qualité, mais de ce que le bois dont il estoit planté avoit esté coupé et negligé et reduit en bois marais ou sagnas, ainsy en le descechant et le recepant, il pouroit renaistre et venir a proffict. En effet, il est maintenant fort bien planté et en aussy bon estat que la forest de Seignebaude de laquele il a esté tiré

19. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 38.
20. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 122.

> [...]. Il est donc sans contestation que l'infeodation dont il s'agit peche essentiellement dans sa forme puisqu'elle n'a point esté faicte par personne qui eust commission expresse de sa majesté, car le maistre des Eaües et Forests de Languedoc n'estoit point commissaire en cette partie [21].

Dénoncée, la malversation met en évidence la supercherie qui prive le souverain de ses biens et de ses revenus ; elle met aussi en lumière les liens malhonnête qui unissent les officiers supérieurs des Eaux et Forêts aux seigneurs locaux, le pouvoir qu'ils s'octroient de leur chef tout autant que leur impunité dans cette catégorie de tractations [22]. Dans ces conditions, on ne peut qu'être surpris du faible taux de malversations ; il est, une nouvelle fois, à rapprocher de la grande méconnaissance du domaine royal par ceux qui en ont la garde. On peut aussi émettre l'hypothèse que confronté à l'inaliénabilité du Domaine, certaines aliénations ont été camouflées sous des engagements.

Enfin, un certain nombre de domaines, forêts ou infrastructures (moulins, marniguières, verreries) n'appartiennent plus directement au souverain : inféodés, baillés à fief ou à nouveau fief, tenus en coseigneuries ou en paréages entre le XI^{e} et le XVII^{e} siècle, ils sont en grande partie le legs des structures médiévales avec lesquelles le roi est obligé de composer [23]. En tant que possesseur, le monarque démontre ici le peu de contrôle qu'il exerce sur son bien. Son administration, théoriquement chargée des ventes, des aménagements sylvicoles, du suivi des engagements et des inféodations, est assez apathique.

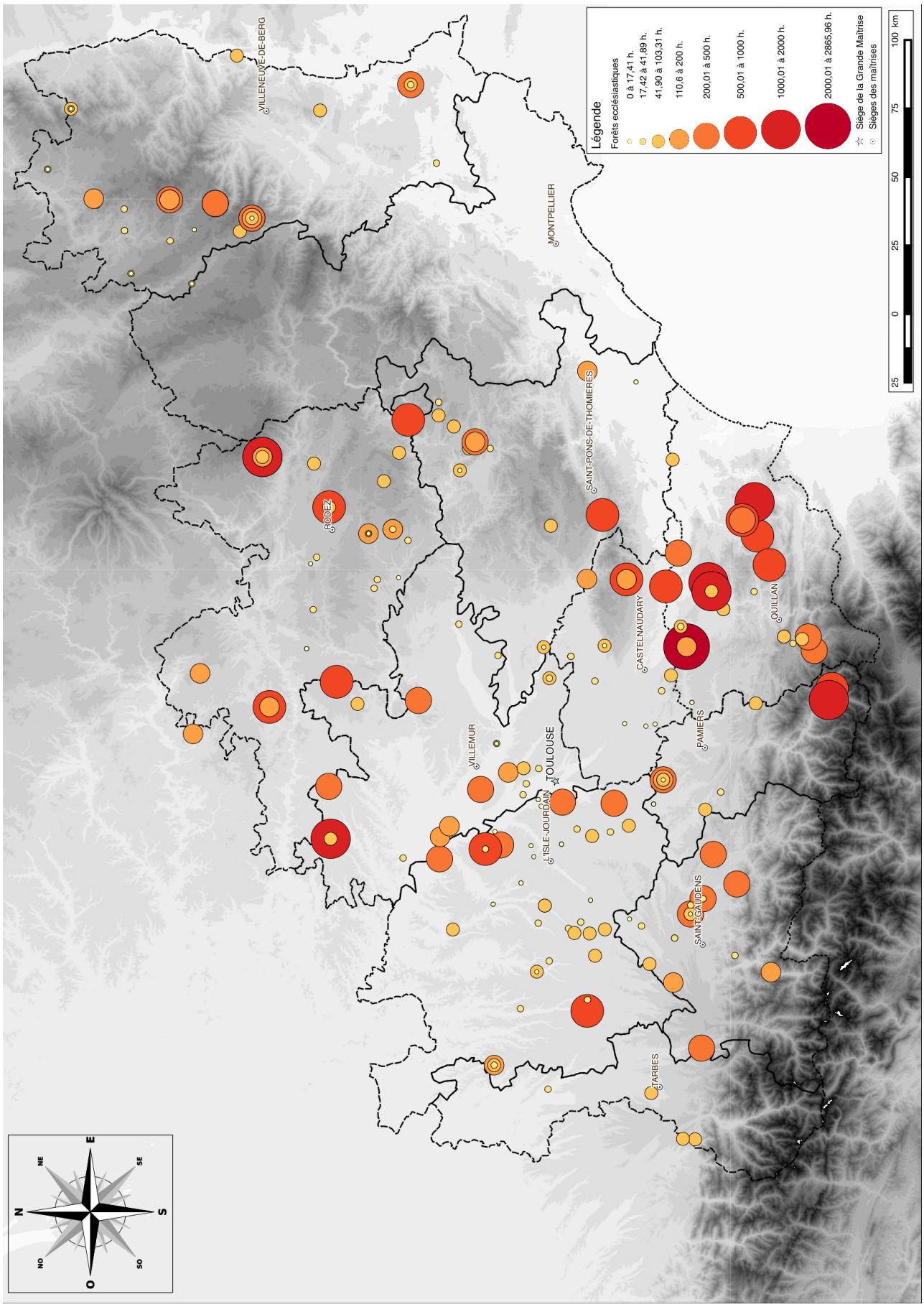
Malgré sa prééminence, la figure du roi comme propriétaire forestier est vraisemblablement le plus faible de toutes ; il y a tout simplement trop de forêts et l'institution sylvestre n'est pas à la hauteur de sa tâche, pour le plus grand plaisir des méridionaux qui usent de son bien comme du leur.

2.1.2. L'appétence des ordres religieux pour la forêt

Derrière le souverain, les ordres religieux font montre d'un bel appétit pour la chose forestière avec près de 48 667,28 hectares dont la longue histoire fournit un condensé des mouvements sociétaux du Midi entre le X^{e} et le XVII^{e} siècle [24].

21. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 2, *Pour le sieur Misegle*, 3 mars 1667.
22. Cf. *infra*, p. 295.
23. Cf. *infra*, p. 121. Pour la question du fief, cf. DEBAX Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^{e}-XII^{e} siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel,* Toulouse, PUM, 2003, p. 144 ; BERTHE Maurice, « Le droit d'entrée dans le bail à fief et le bail à acapte du Midi de la France (XII^{e} -XV^{e} siècle) » dans BONNASSIE Pierre (dir.), *Fiefs et féodalités dans l'Europe méridionale du X^{e} au XIII^{e} siècle*, Toulouse, 2002, p. 237-278.
24. Cf. figure 2.1.2 page ci-contre.

FIGURE 2.1.2.: Forêts des communautés ecclésiastiques de la Grande Maîtrise de Toulouse



Ils ne constituent pas un propriétaire unique, plusieurs communautés ecclésiastiques possèdent depuis longtemps de respectables patrimoines boisés [25].

Table 2.3.: Typologie des communautés ecclésiastiques propriétaires de forêts

Clergé	Catégorie	Nombre de forêts
Séculier	Clergé séculier	8
	Siège épiscopal	7
Régulier	Cisterciens	128
	Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem	59
	Chanoines réguliers	39
	Bénédictins	32
	Chartreux	18
	Grandmont	17
	Prémonstrés	6
	Cordeliers	5
	Dominicains	4
	Fontevristes	4
	Hôpital	3
	Jésuites	3
	Collège (Saint-Jean)	2
	Ursulines	2
	Clarisses	1
	Oratoriens	1

Parmi eux, Bénédictins, Cisterciens et Hospitaliers jouent les premiers rôles, et les plus anciennes justifications fournies aux réformateurs appartiennent aux monastères bénédictins qui accompagnent les mouvements de défrichements de la fin du Haut Moyen-Âge :

> Le deffendeur produiroit tout ce que bon luy sembleroit [...] : l'un au pied de l'autre quy sont l'acte de la fondation du monastere de Sainct Pons du mois de novembre neuf cens trante six [26].

À partir du XII^e siècle, les Moines Blancs essaiment dans de nombreux monastères et prieurés où ils entreprennent d'associer le maniement de la cognée aux activités liturgiques : ermitages, chapelles, prieurés naissent au beau milieu des sylves, formant les bases opérationnelles d'un mouvement long et continu de défrichement [27]. À cette fin, leurs fondations recherchent les forêts à essarter les plus proches des zones à forte densité humaine et dont les toponymes restituent le caractère sylvestre : Grandselve, Bellcombe, Bonnefont, Bonneval, Boulbonne, Planselve, Sylvanès, La Selve [28].

Dans le même temps, les Hospitaliers s'installent durablement dans le Midi et fondent une série d'établissements religieux – les commanderies – « à la fois structure d'encadrement des hommes et cadre de la vie matérielle et spirituelle des frères [29] ». Elles forment le réseau le plus homogène

25. Cf. tableau 2.3.

26. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 030, f°491 r, *Procès contre le syndic du chapitre de Saint-Pons-de-Thomières*, 7 mai 1670.

27. MOUSNIER Mireille, *La Gascogne toulousaine... op. cit.,* p. 16 ; cf. figure 2.1.3 page ci-contre.

28. Pour l'implantation de l'ordre cistercien dans le Midi, cf. DURLIAT Marcel, « Les Cisterciens de Languedoc : XIII^e-XIV^e s. », *Cahiers de Fanjeaux*, 1986, vol. 21, p. 146-148 ; BECHMAN Roland, *Des arbres et des hommes. La forêt au Moyen-Âge*, Paris, Flammarion, 1984, p. 32

29. MATTALIA Yoan, « Les maisons de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Rouergue aux XII^e et XIII^e

au sein des ecclésiastiques et 35 d'entre elles sont réformées au XVII[e] siècle. Loin de l'idéal de désert qui rythme la vie de leurs prédécesseurs, « leur ascèse [...] oscille en Occident, entre vie spirituelle et soutien économique aux maisons orientales dans la perspective du *subsidium Terre sancte*[30] » ; la constitution de boisements – agrémentés des biens templiers lors de la suppression de leur ordre – participe à leur recherche de subsides.

FIGURE 2.1.3.: Ermitage dans la forêt de Valence-d'Albigeois



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 046 L 1, *Veu, figure de la foret de Valanse*, octobre 1614

L'ancienneté des abbayes, prieurés et commanderies fait que leurs propriétaires détiennent la majorité des forêts ecclésiastiques (63,11%), essentiellement à proximité des bâtiments religieux et aménagées à partir du XIII[e] siècle, le siècle des grands défrichements. Malheureusement, les pièces justificatives ne sont pas présentes en nombre suffisant pour comprendre la captation forestière des autres communautés ecclésiastiques. Deux points émergent néanmoins : posséder des forêts n'est pas l'apanage du clergé régulier ; à l'instar des abbayes, plusieurs évêchés et archevêchés – Carcassonne, Lombez, Saint-Pons-de-Thomières et Auch, Couserans, Narbonne – disposent aussi d'espaces boisés pour augmenter leurs revenus, de même que plusieurs collégiales[31].

Du reste, le poids de Toulouse « cette grande ville à laquelle on a donné le nom de Sainte[32] » est précisément mesurable : les conséquences de la croisade contre les Albigeois – l'installation de congrégations religieuses pour lutter contre le catharisme – ont profondément façonné le panorama urbain. Les nombreux établissements ecclésiastiques qui s'y épanouissent, en plus

siècles. Eléments d'enquête sur la mise en place d'un réseau », dans CARRAZ Daniel (dir.), *Les établissements hospitaliers dans le Massif Central et ses périphéries au Moyen Âge : des territoires aux réseaux, Actes de la journée d'étude de Clermont-Ferrand, 21 septembre 2012*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2014, p. 47.

30. MATTALIA Yoan, « Introduction », *Archéologie du Midi médiéval*, 2010, vol. 28, p. 256.

31. Pour les revenus des évêchés, cf. BASVILLE Nicolas Lamoignon de, *Mémoires... op. cit.*, p. 61.

32. TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000, p. 322.

d'être de grands propriétaires terriens, possèdent aussi de nombreuses sylves. Par ailleurs, leur concentration est encore accentuée par le refuge que trouvent les religieux chassés des villes passées à la Réforme [33]. À la différence des abbayes, leurs forêts sont dispersées aux alentours de Toulouse et de L'Isle-Jourdain, essentiellement dans le Frontonnais ; sur douze d'entre elles, dix sont situées à moins de 25 kms du centre de la ville et seules deux en sont très éloignées : le bois du collège de Saint-Jean, Du Mont et Marcigaliet, respectivement à 72 et 90 kms [34].

Leurs sylves sont inexploitables par les ecclésiastiques qui doivent donc en céder l'usage – voire la jouissance – aux populations alentours, ce dont elles ne se privent guère : le collège de Saint-Jean a inféodé ses bois aux habitants de Saint-Marcet, tandis que les Jésuites ont confirmé les privilèges accordés aux communautés riveraines.

Table 2.4.: Établissements ecclésiastiques toulousains qui possèdent des forêts

Établissement ecclésiastiques	Nombre de forêts	hectares
Jésuites de Toulouse	1	598,5
Religieux de Saint-Sernin	2	159,74
Collège Saint-jean	2	50,16
Religieux de Saint-Antoine-du-T	4	31,34
Hôpital Saint-Jacques	3	28,72

La mise en valeur des bois ecclésiaux, bien que nécessaire, n'est pas uniforme dans la longue durée. À l'opposés de leurs semblables septentrionaux, les Chartreux ne développent pas de modèle économique basé sur l'installation de forges dans leurs forêts et constituent une exception au sein du modèle traditionnel de l'ordre [35]. À l'opposé, la présence d'hôpitaux parmi les propriétaires forestiers est une surprise : ces religieux bénéficient d'ordinaire de chauffages pris sur les coupes de la Grande Maitrise [36]. En dépit de la tutelle croissante des Eaux et Forêts, les ecclésiastiques continuent à se comporter comme uniques maîtres de leurs bois acquis par achats, échanges, inféodations, et surtout par donations [37] :

> Lettres patentes du roy Philippe du mois de febvrier mil deux cens quatre vingt deux qui confirment les dons faits par ses predecesseurs aux abbés et couvent dudit Soreze dans lesquelles il est fait mention de la forest dont les susdits bois font a presant partie [38].

L'idéal de pauvreté attire les donations des puissants comme des petites gens, accroissant formidablement le temporel des monastères au fil du temps. Disséminées sur tout le territoire de la Grande Maîtrise, les maisons religieuses sont devenues de grandes abbayes à l'époque moderne, celles de Boulbonne ou de Granselves notamment pour les Cisterciens [39]. L'expansion écono-

33. *Ibidem*, p. 230.
34. Cf. tableau . 2.4.
35. Voir par exemple ROUILLARD Joséphine, « Les Cisterciens et l'eau », *Hypothèses*, 1997, vol. 1, n° 1, p. 77-82, p. 15.
36. Deux cordes de bois usagers sont réservés aux administrateurs de l'hôpital de La Grave, ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 11, f°28 r, *Estat des chauffages dont les ventes des forests deppendantes de la Grande Maistrise de Thoulouse, mesurées et adjugées en l'année mil six cens soixante sept pour estre exploittées en l'année mil six cens soixante huic sans charges*, 1er février 1668.
37. Si la majorité des donations est effectuée aux XIIe et XIIIe siècles, le processus continue à un moindre rythme jusqu'au XVIe siècle.
38. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°81 r, *Procès contre le syndic de l'ordre de Saint-Benoît au monastère de Sorèze*, 28 juillet 1668.
39. GUILLOT Florence, « Le pastoralisme au Moyen Âge en vallée du Vicdessos, à travers la documentation

mique qui en découle contraint les communautés religieuses à ouvrir plus généreusement leurs sylves aux populations à la recherche d'affouage et de pacage, mais elles conservent généralement la propriété du fonds. Quant aux quelques institutions qui choisissent néanmoins de céder leurs forêts, elles le font sous forme de baux à fiefs ou d'inféodations tout en détenant les privilèges seigneuriaux :

> Acte d'infeodation du 4 septembre 1436 du bois appellé Le Sarrat de Lanta en la juridiction d'Aiguesuintes faite a la communauté & habitans de ladite bastide par Jacques de Presume, prieur du couvent des religieux Sainte Croix, ordre de Fontevraud, reservez audit prieur les profits de justice et pouvoir d'user desdits bois [40].

Malgré tout, l'immixtion croissante de populations toujours plus nombreuses pèse aux religieux. Dans ce contexte, la question de la nature juridique du fonds est primordiale : avec le relèvement économique qui accompagne l'avènement du règne personnel de Louis XIV, les seigneurs – ecclésiastiques compris – voient dans la réformation le moyen de s'affranchir du passé et de récupérer leurs forêts en pleine propriété, éloignant les hordes de prédateurs xylophages, humains compris. En dépit de leur état, les religieux n'agissent pas différemment, ce qui n'est pas sans conséquence sur les relations qu'ils entretiennent avec les communautés laïques.

2.1.3. Les communautés d'habitants, libres propriétaires de leurs sylves ?

À bien des égards, les communautés laïques sont les principales actrices du monde sylvestre méridional – voire septentrional – ne serait-ce qu'en raison de leur multitude. Elles ont, toutefois, une particularité : elles ne possèdent pas de forêts en propre, puisque la propriété de ces dernières est un bien commun qui renferme de très nombreuses variantes quant au mode de possession. De qui tirent-elles leurs propriétés ? Au XVII^{e} siècle, la conception des feudistes s'oppose à celle des jurisconsultes. Pour les premiers, la création des communaux est attribuable aux seigneurs, légitimant ainsi les prétentions de ceux-ci à étendre leur domaine directe ; les seconds défendent que les communauté ont la possession « immémoriale » de ces terres [41]. L'arbitrage des réformateurs prend place dans ce contexte où chacun tente de faire valoir ses droits.

Les communautés d'habitants sont largement parcourues et réformées : sur les 5492 collectivités du Midi inventoriées par Elie Pelaquier, 968 (17,63%) sont traduites devant le tribunal de la réformation [42]. De ces jugements, l'analyse des sentences démontre qu'elles possèdent 859 forêts que les commissaires se pressent d'arpenter et de cartographier. La répartition spatiale qui en résulte souligne les disparités du processus de réformation : faute de temps, les commissaires se sont concentrés sur les boisements communautaires proches des sylves royales, exception faite du Rouergue, où Froidour – handicapé par un pied rompu – a délégué le grand maître Jean Caulet, et du Vivarais, réformé chemin faisant lorsque le réformateur visitait les cours d'eau.

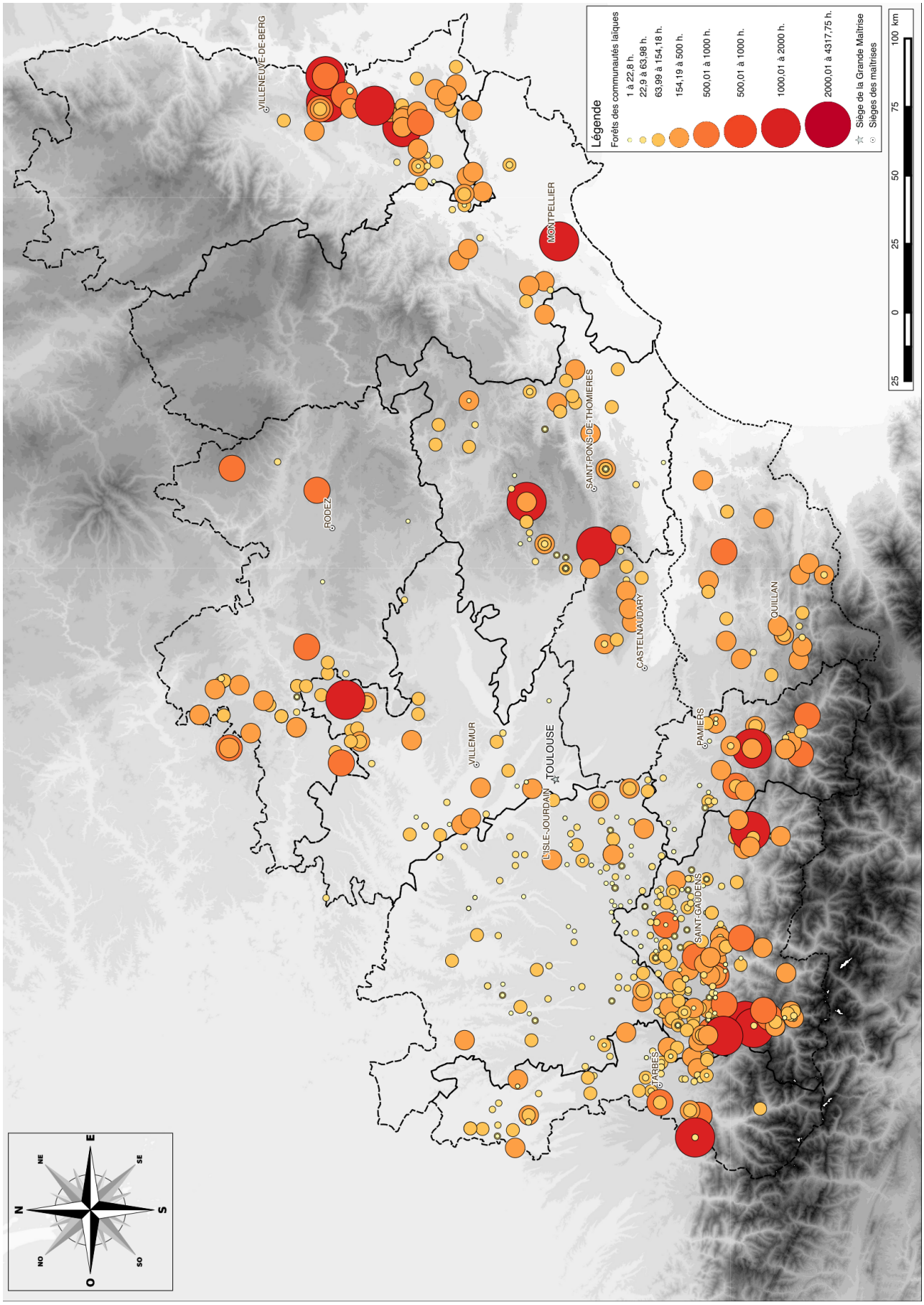
écrite médiévale : Grands troupeaux et communautés paysannes », 2013, p. 4. Prépublication disponible sur *HAL*. Consulté le 25 janvier 2015. URL : https ://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00870874

40. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°625 v, *Procès contre les consuls et habitants de La Bastide-de-Sérou*, 2 mai 1670.

41. VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 13.

42. PÉLAQUIER Elie (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc*, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2009, disponible en ligne. Consulté le 7 août 2014. URL : http ://pierresvives.herault.fr/ressource/atlas-historique-de-la-province-de-languedoc-0.

FIGURE 2.1.4.: Forêts des communautés laïques



L'agencement mis en évidence par le Système d'information Géographique QGIS corrobore les observations précédentes sur les forêts ecclésiastiques : aux espaces de plaines correspondent les reliquats des essartages médiévaux qui s'estompent dès que l'altitude augmente, tout comme le nombre et la superficie [43].

Il paraît évident que l'espace forestier dévolu aux plus gros consommateurs de matières premières est douloureusement réduit, imposant des prélèvements accrus aux sylves voisines détenues par les seigneurs du cru ; la disparité est par ailleurs plus criante lorsque l'on s'attarde sur les superficies particulières : la moitié des surfaces est inférieure à 64 hectares et se concentre dans les régions à forte densité humaine, où l'agriculture domine ; dans ce contexte, la recherche de palliatifs est un impératif, notamment en plaine.

Outre l'octroi de droits d'usage, l'accès à de plus grandes surfaces forestières passe par l'acquisition de nouveaux terrains : les questionnements à l'endroit de la nature juridique du fonds prennent un nouveau sens. À la différence des ecclésiastiques, la propriété des communautés n'est pas toujours complète et nombre d'entre elles mentionnent tenir leurs « communaux », « ramiers » et autres « terres hermes » de la main des seigneurs :

> Transaction passée par Bernard de Beon, seigneur dudit lieu en faveur desdits deffendeurs, laquelle contient ratification du bail a fief des terres hermes et vacans dudit lieu et notament dudict bois sous le fief annuel de six livres par arpent, deux sacs d'avoine par feu alumant, une paire de poulets [44].

Les pièces justificatives présentées par les justiciables – essentiellement les communautés mais aussi les seigneurs – montrent qu'une part non négligeable des forêts communales n'est pas détenue en propre : elles ont été baillées à fief et à nouveau fief, inféodées ou contractualisées dans d'importantes proportions, en bref tenues à titre de biens nobles et font pour cela l'objet de déclarations systématiques [45]. Il est toutefois impossible d'affiner précisément le degré de contractualisation des fonds : les consuls ne fournissent pas systématiquement les actes originaux, et une part considérable des mentions n'est présente qu'à travers des hommages, ordonnances ou extraits de documents fiscaux. Malgré tout, plusieurs tendances sont perceptibles et dévoilent les différents modes de propriété des communautés laïques [46].

Voici le Midi communal : 129 inféodations, 53 baux à fiefs et 21 à nouveaux fiefs en révèlent la concentration des terres [47] ; les sauvetés et villeneuves implantées à partir du XII^{e} siècle sur les nouveaux défrichements forment de jeunes terroirs qui remplacent bois, friches et marécages ; les hommes s'avancent pour combattre « les solitudes forestières, les étendues de ronces, les marais [*qui*] avaient mauvaise réputation. On savait que, dans les premières, le sol était souvent trop lourd, ou bien trop léger, humide, froid et c'est pourquoi les villages proches s'étaient contentés de s'attaquer aux lisières [48]. »

43. Cf. figure 2.1.4 page ci-contre.

44. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 018, f°374, *Procès contre les consuls et habitants de Sauviac*, 7 mai 1670.

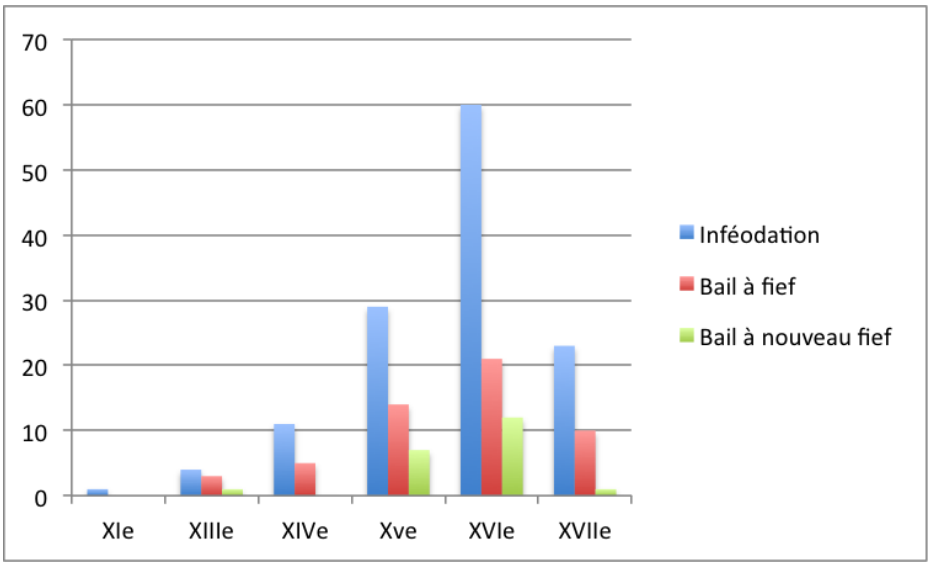
45. ZINK Anne, *Clochers et troupeaux : les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, PUB, 1997, p. 46.

46. Cf. figure 2.1.5 page suivante.

47. Inféodation : contrat par lequel un seigneur fait de son domaine son fief, en aliénant une partie de sa terre tout en réservant sa mouvance. Le nouveau vassal prête foi et hommage et s'acquitte du paiement des droits féodaux ; bail à fief : terre qu'un vassal tient d'un seigneur, à charge de lui prêter foi et hommage, et de lui fournir certaines redevances dans la longue durée ; bail à nouveau fief : acte par lequel un propriétaire concède la propriété utile d'une parcelle à un tenancier contre un droit d'entrée et une redevance annuelle tout en conservant la propriété éminente.

48. DUBY Georges, Wallon Armand (dir.), Bertrand Georges, BAILLOUD Gérard, LE GLAY Marcel, FOUR-

FIGURE 2.1.5.: Inféodation, bail à fief et à nouveau fief du XI^e au XVII^e siècle



Les premières mentions féodales apparaissent à cette occasion et se multiplient tout au long du XIII^e siècle, d'un mouvement qui fait suite à la croisade des Albigeois :

> Acte d'accord et transaction passé entre lesdits habitans & le seigneur dudit lieu, contenant authorisation des coustumes & privileges accordez de tout temps auxdits habitans, ensemble le bail a fief des sudis bois en question, fait en l'année mil deux cent soixante quatorze avec la sentence d'authorisation [49].

Le XIII^e siècle voit l'apogée des fondations par paréages, formées de l'association de plusieurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques pour aménager de nouveaux espaces à coloniser pour les hommes. L'octroi du foncier participe à la lutte larvée que mènent les représentants de la monarchie – Eustache de Beaumarchais en tête – pour implanter l'autorité du roi dans un Midi qui vient à peine de se donner à lui [50]. Il y a d'ailleurs fort à penser que les actes présents sont ici sous-représentés au regard du mouvement global de défrichement de la période : les malheurs du temps, guerres, incendies ou simplement négligence ont vraisemblablement conduit à la disparition des originaux [51].

Le nombre d'actes connaît une croissance continue au siècle suivant avant de véritablement exploser au XVI^e siècle, corollaire de l'augmentation de population qui voit les hommes nombreux « comme des souris dans une grange [52] » rattraper le déséquilibre démographique résultant de l'épidémie de peste noire, puis de la guerre de Cent ans.

QUIN Guy, *Histoire de la France rurale... op. cit.*, p. 474.

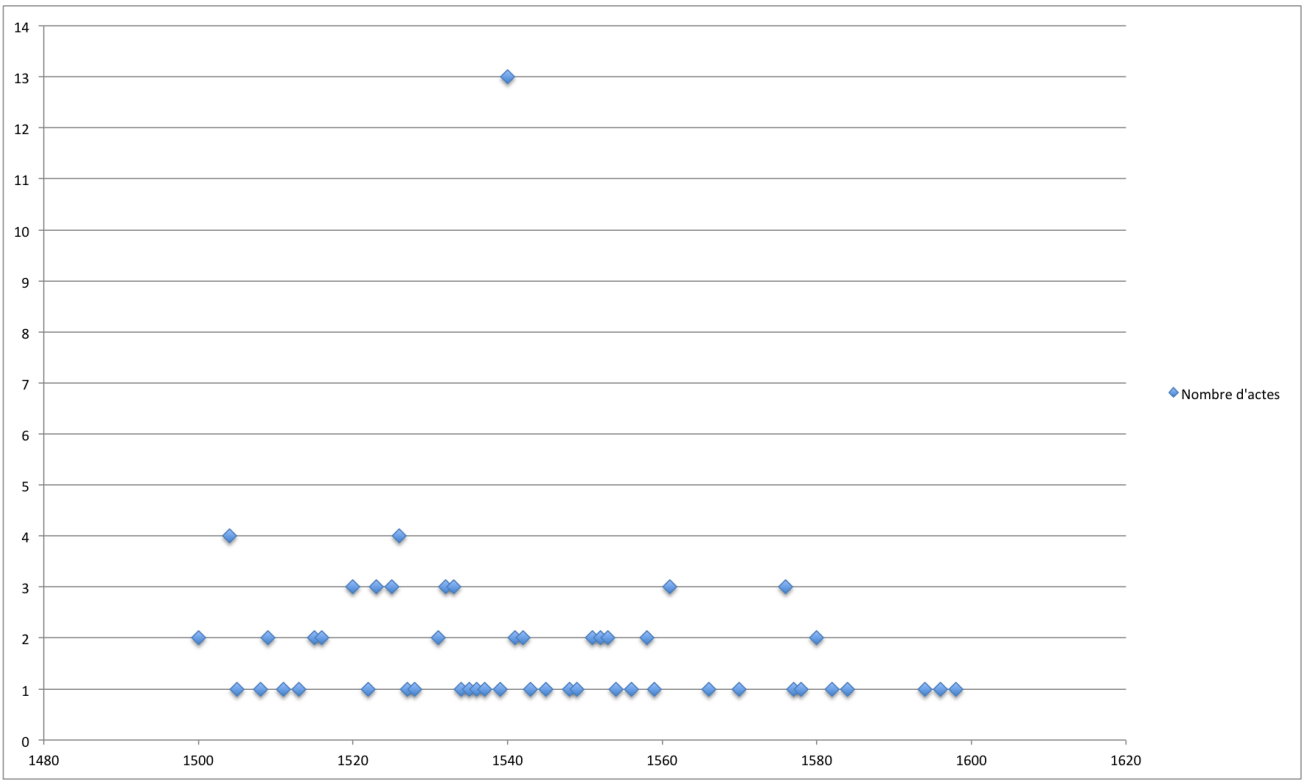
49. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 011, f°50 r, *Procès contre les consuls et habitants de Colomiers*, 28 juillet 1668.

50. Pour le rôle d'Eustache de Beaumarchais en matière de forêt et de luttes larvées, voir *infra*, p. 228.

51. Cf. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 19-28 ; DUBY Georges, Wallon Armand (dir.), Bertrand Georges, BAILLOUD Gérard, LE GLAY Marcel, FOUR- QUIN Guy, *Histoire de la France rurale... op. cit.*, p. 470-480.

52. LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans... op. cit.*, p. 189.

FIGURE 2.1.6.: Répartition des cessions de fiefs durant le XVI^e siècle



Ce bourgeonnement nécessite toujours plus de ressources forestières et les seigneurs désargentés ne sont que trop heureux de puiser dans leurs terres vaines et vagues :

> Acte d'infeodation faicte en faveur des habitans dudit lieu de Palamens par la dame Gabrielle de Tersac, tutrice de Jacques des Fontaines, sieur dudit lieu, des terres incultes appellées la Faja, le Cailhou, las Gotclair, Joanneau et las Perdosses, moyennant dix sols d'albergue aux reserve d'y pouvoir prendre du bois pour son chauffage lorsque les habitans y en couppe et d'y faire paistre son bestail en tous temps hors la saison du glandage, qu'elle n'y pourra faire paistre que les pourceaux et encore du terroir de la Grave scitué entre deux eaues dans le teroir dudit lieu pour autres dix sols d'albergue, ledit acte du dix huict decembre mil cinq cens trente six[53].

Les dates de production des actes corroborent presque parfaitement le mouvement méridional décrit par Emmanuel Le Roy Ladurie : après le grand essor entre 1500 et 1570, les guerres de Religion interrompent le processus de transaction des terres et, à travers lui, celui de la croissance démographique qui ne reprend qu'à la fin des conflits[54].

Aux côtés des sylves tenues en fiefs, les communautés laïques disposent aussi de bois dont elles possèdent la propriété utile tout autant que réelle, obtenues par donation ou par achat. Les habitants de Talairan ont ainsi acquis les forêts de Treviau et d'Esclop de La Guilharde par don des religieux de La Grâce :

> Contract passé entre le vicaire general des abbé & religieux de La Grace et les habitans du chasteau de Thalairan le seiziesme aoust mil trois cens quarante six par lequel

53. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 018, f°450 r, *Procès contre les consuls et habitants de Paleménie*, 28 juillet 1668.
54. Cf. figure 2.1.6.

> ils leur abondonnent les terres cultes et incultes, montagnes et bois au terroir de Cascoumere pour les reduire en culture & en faire a leurs plaisirs & volontez moyenant la tasque auxdits sieur abbé & religieux de la somme de cinquante escus d'or d'entrée payée auxdits religieux pour estre employée aux reparations de leurs maisons [55].

Le faible intérêt des terres explique les libéralités octroyées aux habitants : après tout, n'est-il pas plus rentable de faire exploiter des terres incultes pour en tirer un revenu abondant ? Les vilains ne sont pas si nombreux et ne menacent guère les forêts.

D'autres ont tout simplement acheté les deux états de leurs forêts :

> Contract d'acquisition fait par lesdits habitans dudit Saint Cirq Lapopie de Hugues de Conques dudit bois de Salvante en l'année mil deux cens nonante deux [56].

Rare, l'achat procure de nombreux avantages aux nouveaux propriétaires : gestion communautaire des sylves et surtout, possibilité d'utiliser totalement la forêt, pour parer un coup du sort – incendie, reconstruction ou au contraire pour palier une mauvaise passe en vendant les bois.

Quoi qu'il en soit, la vertu de l'appropriation – réelle ou imaginée – des sylves fait que les communautés laïques n'hésitent pas à les utiliser pour retirer un complément économique, parfois très important. Dans les années 1520-1530, l'affermage des coupes et du pâturage – couplé aux prélèvement des amendes – de la forêt de Valène représentent en moyenne 23% des revenus de la ville et connaît des pics à 45% « dépassant les tailles et autres impôts sur les bois urbains [57] ». De la même manière, les forêts sont aliénées, voire vendues au détriment des ordonnances royales : à l'instar des seigneurs sur lesquels elles calquent leurs comportements, les communautés laïques offrent ainsi la possibilité à la bourgeoisie d'émerger comme nouvel acteur sylvestre.

S'il ne paraît pas inopportun d'affirmer que la libre propriété des communautés laïques est une réalité, concerne-t-elle une large gamme de populations ? Ou reste-elle une exception ? Sa quantification est impossible : les sources sont trop parcellaires et les sentences des réformateurs trop sibyllines pour y répondre. Quoi qu'il en soit, les communautés usent de l'ensemble de leurs forêts, communaux, sans guère de restrictions, si ce n'est l'opposition d'une part grandissante de seigneurs qui désirent récupérer la propriété utile de leurs biens.

La nature judiciaire de celle-ci constitue l'essence des activités en forêt : ses ramifications forment un entrelacs serré d'intérêts antagonistes visant à mettre les terroirs en valeur ; de fait, le roi n'est ici qu'un seigneur comme les autres : tout en cherchant à valoriser ses possessions, il utilise la délégation de la jouissance forestière pour acheter la fidélité des populations méridionales et implanter son autorité contre les seigneurs locaux qui s'accrochent aux vestiges de la féodalité. Dans le contexte de fractionnement des terres agraires, couplé à l'évolution démographique et aux épisodes de famine jusqu'à l'avènement de Louis XIV, tous les composants sont réunis pour provoquer une scission profonde entre roturiers et seigneurs. Les conflits qui en découlent se cristallisent alors sur la question des droits d'usage.

55. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°849 v, *Procès contre consuls et habitants de Talairan*, 28 avril 1670.

56. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 027, f°399 r, *Procès contre les consuls et habitants de Saint-Cirq-Lapopie*, 6 juillet 1670.

57. BRITTON Charlotte, CHABAL Lucie, PAGÈS Gaspard et SCHNEIDER Laurent, « Approche interdisciplinaire d'un bois méditerranéen entre la fin de l'antiquité et la fin du Moyen Âge, Saugras et Aniane, Valène et Montpellier », *Médiévales*, 2007, n° 53. Revue en ligne consultée le 10 août 2014. URL : http ://medievales.revues.org/3573.

2.2. Décriés, abusés, fantasmés : petit inventaire des droits d'usage

Peu d'éléments du système forestier recèlent autant de charge émotionnelle que les droits d'usage [58]. Unanimement décriés par les élites du royaume, ils sont accusés de détruire les forêts, tant au niveau de la production de « beaux bois » que de celui du capital économique :

> Mais quel est le particulier, quelle est la communauté qui, dans la jouissance des droits d'usage, porte les vues du bon père de famille, & se renferme dans les bornes de la concession ? Rien n'est plus affreux que l'aspect d'une forêt usagère ; chacun s'en croît le maître & en dispose en maître ; lorsque sur tout une forêt usagère est en proie à une communauté d'habitants, les désordres sont également multipliés & irrémédiables ; chacun coupe ce qui lui plaît davantage & où sa fantaisie le conduit, sans égard pour les loix, pour le bien commun & pour celui du propriétaire [59]

Les droits d'usage sont une réalité fondamentale des sociétés d'Ancien Régime ; sans eux, impossible au seigneur de tirer un revenu de sylves à faible rentabilité et aux populations d'obtenir les conditions nécessaires à leur survie. Il n'est donc pas surprenant que la question de leur maintien soulève les passions et que des conflits apparaissent tout au long des XVI^{e} et XVII^{e} siècles, aboutissant à l'image d'Epinal de paysans affamés de ressources ligneuses dont Jean de La Fontaine – au demeurant maître des Eaux et Forêts – s'est fait le chantre. Pour le chercheur, les usages révèlent des pratiques sociales insérées dans leur environnement, parties prenantes du géosystème méridional : les forêts de l'époque moderne sont des espaces familiers, sans cesse parcourus par les populations riveraines. Les communautés laïques ne sont pas les seules à en bénéficier : ecclésiastiques et roturiers en tirent aussi profit. De fait, ils sont réformés en même temps et contraints de produire les pièces justificatives fondant leurs prétentions. Grâce à leurs déclarations et des actes avancés, un inventaire a pu été réalisé, concernant 463 procès dans lesquels les justiciables ont apporté leurs preuves [60].

Sans surprise, les communautés laïques représentent le taux le plus élevé de titulaires avec près des trois quarts des usages. À leurs côtés, 15% des nobles ont conservé des droits sur les forêts qu'ils ont aliénées à titre de fiefs aux communautés d'habitants ; il s'agit aussi des gentilshommes verriers qui outrepassent la fonction première des usages pour alimenter le feu de leurs verreries. Enfin, les communautés ecclésiastiques – bien moins nombreuses et plutôt bien pourvues de forêts détenues en propre – ferment la marche avec les quelques roturiers qui tiennent des francs-fiefs.

À l'instar d'autres provinces, les libertés méridionales sont représentatives d'espaces intégrés dans le royaume. La forte dualité entre les droits au bois et au pâturage concerne la quasi-totalité des privilèges – bien qu'ils renferment tous deux une foule de variantes – tandis que quelques usages spécifiques apparaissent ici et là pour répondre à des particularismes locaux [61].

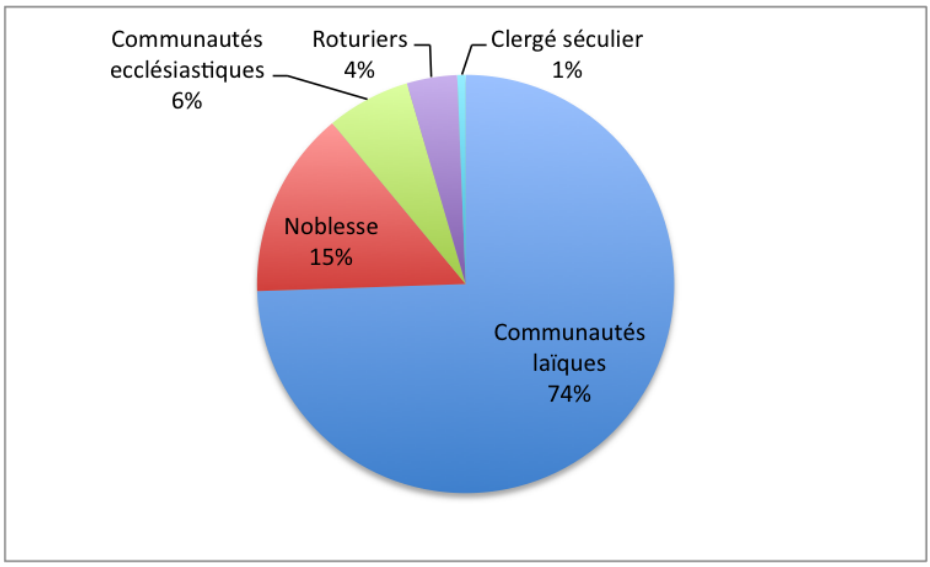
58. Pour une étude exhaustive des droits d'usages, particulièrement dans la France septentrionale, cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.*, p. 77-128.

59. RENAULDON Joseph, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, Paris, 1765, p. 548.

60. Il s'agit ici des justiciables dont les usages ont été reconnus par les magistrats de la réformation. Les autres, qui se réclament de privilèges sans en produire la preuve, n'ont pas été référencés. Pour la réparation du nombre d'usagers par catégories, cf. figure 2.2.1 page suivante.

61. Cf. figure 2.2.2 page 129 ; à titre de comparaison, le lecteur pourra consulter : SAINT-YON Antoine de, *Les Edicts et ordonnances des roys... op. cit.* ; DUVAL Michel, « En Bretagne : forêts seigneuriales et droits d'usage... *op. cit.,* p. 482-492 ; MAULNY Estelle, *Usages, biens collectifs et communautés d'habitants en Anjou, XV^{e} – XIX^{e} siècle*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 2009, p. 70-80.

FIGURE 2.2.1.: Répartition des privilèges par catégories d'usagers



La chronologie de leur octroi correspond aux grandes phases de l'Histoire, ainsi qu'en attestent les 298 actes datés dans le fonds de la réformation [62]. Le riche XIII^e siècle est celui de l'essor des villes nouvelles tandis que le pic du XVI^e siècle voit le mouvement de récupération décrit précédemment [63]. On retrouve d'ailleurs le même type de concession – inféodation et bail à fief – agrémenté d'albergues en numéraire ou en nature :

> Extraict de reconnoissance faite le quatriesme decembre mil cinq cens trante quatre en faveur de sa majesté au baillis du pays de Sault comme commissaire depputé par le roy et les tresoriers generaux de France pour la reception des reconnoissances dans ledit pays, par laquelle est declaré que lesdits habitans ont droit d'usage dans les forests d'Axat de prandre du bois pour leur chaufage, bastimens et reparations de leurs maisons moyennant l'albergue annuelle de dix solz [64].

Grâce à la conservation par les Trésoriers de France des reconnaissances et autres déclarations des communautés, ces dernières parviennent à présenter leurs privilèges aux réformateurs. Majoritaires, les droits d'usage au bois recouvrent trois types d'utilisations : la prise de branchages et d'arbustes pour le chauffage de l'âtre, de la maison ; le petit bois utile pour façonner les objets de la vie courante ; et le bois d'œuvre – de merrain – nécessaire pour bâtir maisons et ouvrages d'art de la communauté.

62. Cf. figure 2.2.3 page suivante.
63. Cf. *supra*, p. 123.
64. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°563 r, *Procès contre les consuls et habitants d'Axat*, 3 mai 1670.

FIGURE 2.2.2.: Répartition des droits d'usage par catégories

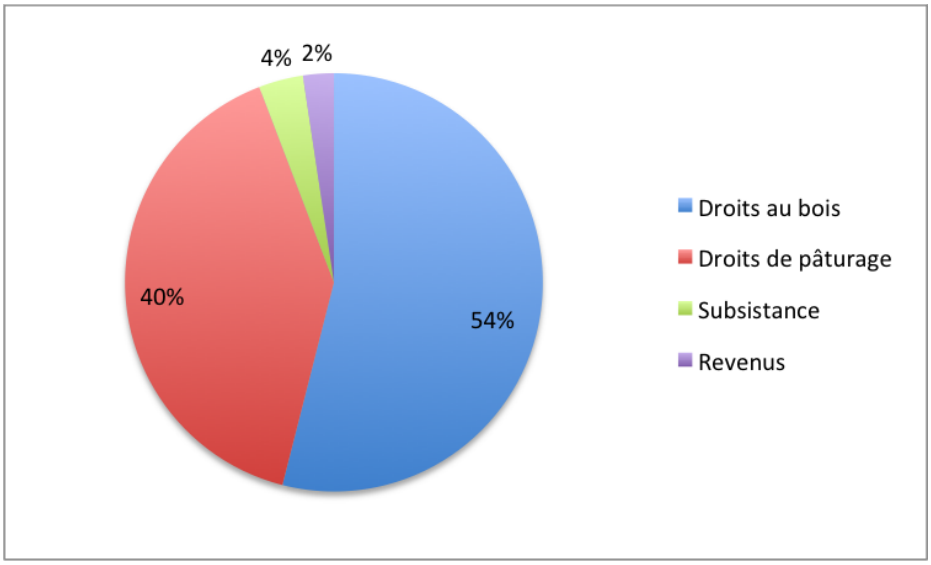
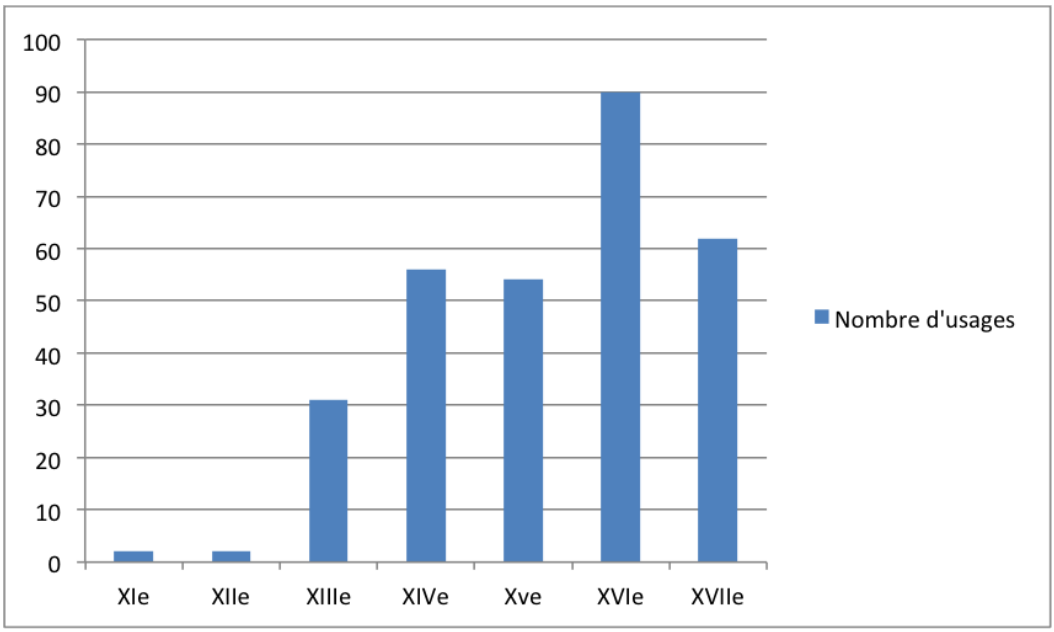


FIGURE 2.2.3.: Répartition des usages du XI^{e} au XVII^{e} siècle



2.2.1. Nourrir le feu et bâtir : les usages du bois

La possibilité pour des habitants de se fournir en bois d'affouage est très répandue dans l'aire méridionale : rares sont les communautés n'en disposant pas ; d'ailleurs, ces usages en forment l'écrasante majorité – 365 mentions, près de 90% – avec de fortes variations et des noms différents d'une agglomération à l'autre. Usages méridionaux, ils ont des noms en langue d'Oc que les réformateurs ne relèvent pas : la typologie effectuée par ces derniers est presque identique à celle du Nord, élément essentiel du processus de domination culturel où la nomination de l'objet fonde son appropriation.

Alimenter l'âtre

« Mort-bois », « bois mort », « sec et gisant au sol », « bois de morture », « branches seiches » sont autant de descriptions plus ou moins imagées qui fondent les privilèges d'affouage, c'est-à-dire le droit de prendre du bois pour se chauffer. Malgré leurs similitudes, ils ne correspondent pas à la même réalité : chaque terme recouvre une matérialité différente. Le bois mort « est celui qui a séché sur pied [65] » et regroupe arbres secs et branchages pendants ou à terre mais aussi les chablis, c'est-à-dire les arbres rompus par les événements naturels – dans la mesure où ils ne peuvent servir à la construction – comme dans le bois du Comte en Comminges :

> Copie collationnée de lettres patentes accordées par le feu roy Henry quatriesme contenant la faculté accordée aux autheurs dudit deffendeur de prendre du bois dans ladite forest du comté, tout le bois mort, sec & abatu par l'impetueusité du vent pour estre employé au chauffage de leur verrerie a la charge de payer au tresorier & receveur dudit comté la somme de six livres [66].

Quel agrément que le chablis : après tout, si personne ne regarde, qu'est-ce qu'un coup de vent sinon un coup de main rapide et sec qui rompt un branchage ?

À l'opposé, le « Mort-bois », terme trompeur s'il en est, regroupe « celui qui par sa mauvaise qualité n'est pour ainsi dire propre qu'à feu, tels sont les neuf espesces designées par la charte normande de 1315 ; sçavoir faulx, marsaulx, épine, puisne, aulne, sureau, genêt, genievre & ronces [67] », soit les arbrisseaux vifs qui composent le sous-bois ; il est le pendant du bois mort et se récolte tous les jours :

> Transaction passée entre lesdits deffendeurs & les religieuses de Sainct Laurens dames dudit lieu de Barran le unsieme may mix cens cinquante neuf, duquel acte resulte lesdits deffdeneurs avoit tant seullement la faculté et uzage de faire depaistre leurs bestail gros et menus dans les terres et bois exprimez audit acte appartenans en propre auxdites religieuses, comme aussy d'y faire coupper du mort bois & bois mort pour leur chauffage [68].

Outre l'approvisionnement du foyer, détenir un usage d'affouage permet aussi d'alimenter les activités locales, telles que tuileries, fours des maréchaux et à chaux ; mais il est surtout gage de frais réduits pour l'entretien du four – banal ou communal :

> Nous estant informez des bois qu'il y avoit audit baillage, nous aurions appris que dans le territoire dudit lieu de Bareilles, il y avoit un buisson de quatre vingt a cent arpens reduit en broussailles de chesne abroutis, ledit bois ne servant a presant que pour le chauffage du four [69].

Est-ce l'utilisation du four qui a réduit le bois en broussaille ? Ou est-ce que les prélèvements usagers l'ont condamné à ne fournir que du bois de chauffage ? Vraisemblablement un peu des deux. Bien que les ordonnances de l'époque moderne tentent d'encadrer les ponctions en restreignant la

65. CHAILLAND Bonaventure, *Dictionnaire raisonné... op. cit.,* p. 53.
66. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°622 r, *Procès contre Pierre de Robert de Serre de Corn, gentilhomme verrier*, 7 mai 1670.
67. CHAILLAND Bonaventure, *Dictionnaire raisonné... op. cit.,* p. 53.
68. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 011, f°525 r, *Procès contre les consuls et habitants de Barran*, 7 mai 1670.
69. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°127 r, *Procez verbal de visite de la forest de Montver au consulat de Camarade*, 26 août 1667.

récolte à la main, certains usages permettent néanmoins l'utilisation d'outils [70] : la communauté de Villemur peut ainsi se rendre dans la sylve éponyme « pour y rompre, prendre et amasser le bois mort auquel effect leur est permis de porter cerpe et coignée, sans toutesfois pouvoir couper a pied aucune sorte de bois mais seulement rompre cueillir et amasser ledit bois mort [71]. » Une fois en forêt, les habitants ramassent branchages et petits bois qu'ils lient et mettent en fagot pour l'extraire sur leur dos ou grâce à « leurs boeufs et bestes de charroy quand ils y entreront pour faire voiture [72] », offrant à Jean de La Fontaine l'objet de sa célèbre fable *La Mort et le Bûcheron* [73].

Des bois de merrain aux douelles cornues

À côté du bois d'affouage, la facilité offerte aux communautés de disposer de bois de merrain apparaît singulièrement restreinte : seules 43 mentions sont attestées dans les sources, dont une partie ne l'est qu'au titre de « bois vert », c'est-à-dire la possibilité de couper des arbres sur pied pour bâtir, mais aussi – et surtout ? – façonner les petits objets de la vie quotidienne. Leur raréfaction s'explique par le coût économique d'une telle délégation ; et de fait, seigneurs et monarques successifs n'ont eu de cesse de vouloir réduire les prises de bois d'œuvre par les populations :

> Moderant le privilège et usage a eux octroyé de prendre du bois en icelle [*la forêt de Buset*] par le feu comte Raymond de Toulouse le douze aoust 1241, ils jouiront dudit privileges tant en ladite forest de Buset que autres y joignants appellée de Mougas pour pourvoir prendre en icelles forests du bois pour l'edifice et bastiment des maisons desdits habitants estant dans le circuit des murailles et fossez de ladite ville, chasteau et fauxbourg joignant a icelle seulement en la forme y énoncée, c'est a savoir que doresnavant quand aucun desdits habitans voudra bastir et edifier aucune maison dans ladite ville, chasteau & fauxbourgs d'icelle, sera tenu de se retirer au maistre des Eaux et Forests, son lieutenant ou autre qui sera par luy deputé lequel eu egard a la personne qui voudra bastir et advisé avec experts de la qualité du lieu & de l'edifice et faire marteler les arbres nécessaires pour l'edifice au lieu de ladite forest moins prejudiciable [74].

Le prélèvement est circonscrit à l'espace municipal dûment identifié, le clos de l'enceinte. Dès qu'il s'agit d'une autre possession, il est nécessaire d'en référer aux Eaux et Forêts. Loin d'autoriser la communauté à s'accroître grâce à la construction de nouveaux bâtiments, le privilège ne garantit que la subsistance de ce qui est déjà bâti. Il est aussi une manifestation de l'esprit de clocher : la communauté est pensée comme centrée sur elle-même ; ses marges n'existent que de manière

70. BARTOLI Michel et GENY Bernard, « Il était une fois... *op. cit.,* p. 450.

71. *Ibidem*, f°112 v, *Procès contre les consuls et habitants de Villemur,* 29 mars 1667.

72. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°113 v, *Procès contre les consuls et habitants de Puycelsi*, 28 mars 1667.

73. « Un pauvre Bûcheron tout couvert de ramée,

Sous le faix du fagot aussi bien que des ans

Gémissant et courbé marchait à pas pesants,

Et tâchait de gagner sa chaumine enfumée », LA FONTAINE, Jean de, *Fables*, Paris, Hachette, 1929, p. 39.

74. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°311 r, *Procès contre les consuls et habitants de Buzet*, 4 avril 1667.

anecdotique, perpétuant ainsi la frontière entre civilisation bâtie et espace sauvage et effrayant à conquérir.

Malgré la limitation imposée dans certains usages, leur possession s'apparente à un privilège fort pour son détenteur : grâce à lui, les populations peuvent prélever le bois nécessaire à la construction de leurs bâtiments, planchers, toits, ou à la remise en état d'édifices publics – églises, ponts, hôpitaux, remparts, maisons communes ou privées, granges, canaux des moulins. L'enjeu est capital : les villages du XVII^{e} siècle – et même Toulouse – sont majoritairement en bois, quand l'action conjuguée de la neige et du soleil impose de fréquentes réparations. Un peu moins d'un siècle plus tard, le grand maître Jean-Louis d'Anceau de Lavelanet, visitant le pays de Sault, remarque que la majorité des toits sont encore en bois car il n'y a pas d'argile, ni de carrière d'ardoise suffisamment proches pour y remédier[75]. Dans le même temps, l'incurie de l'institution forestière donne un véritable blanc-seing aux usages de la forêt : ceux-ci peuvent abattre les plus beaux arbres pour en faire trafic, dépeupler la forêt pour bâtir ouvrages d'art ou églises, diminuant d'autant le capital sur pied du seigneur. Afin d'éviter les dévastations, les prélèvements doivent répondre à des conditions précises : faute de contrôler l'accès en forêt, les seigneurs en profitent pour obtenir des gratifications parallèles qui les dédommagent légèrement de leurs pertes. Les consuls de Vélieux ne peuvent ainsi prélever des grumes que pour réparer le château du lieu :

> Reconnoissance generalle faite par les consuls & habitans dudit lieu de Veliaux en l'année mil trois cens quatre vingts quatorze au proffit du roy par devant mesire Jean Germot, commissaire deputé par sa maesté portant que les demandeurs sont obligez de payer annuellement a sa majesté soixante soles d'albergue et outre et de porter a leurs despens, sauf pour la nourriture de bouche des forests royalles qui sont dans l'estendue du baillage de Minervois le bois necessaire a la reparation du chasteau royal dudit lieu et d'envoyer chaque nuict deux hommes pour faire la garde audit chasteau[76].

Obliger les communauté à garder le château en échange d'usage n'est pas rare : les habitants de Verdun-sur-Garonne ont reçu la faculté de prendre du bois dans la forêt éponyme pour la réparation des murailles, ponts et fontaines de la ville[77]. Données d'importance en ces temps troublés, l'entretien des fortifications et de gens de guerre se trouve ainsi directement corrélé aux usages forestiers. D'autres encore restreignent les prélèvements aux possibilités des forêts, c'est-à-dire au bon état des peuplements sur pied afin d'éviter la surcoupe :

> Extrait de reconnoissance passée au proffit de noble Marc Antoine de Mauleon, seigneur dudit lieu de Nevias par lesdits deffendeurs le dix sept mars mil six cens quarente un portant que les deffendeurs ont faculté de faire depaistre leur bestail gros et menu de jour et de nuict dans lesdits bois de Thury et Courtalsec et d'y prendre du bois tant pour leurs bastimens que chauffage autant qu'il leur en sera necessaire moyennant l'albergue de douze livres par an payable a la feste des Saintes a condition neantmoins qu'ou il y auroit du bois suffisamment pour vendre au dessus desdits

75. FRUHAUF Christian, *Forêt et société... op. cit.*, p. 42 ; par ailleurs à la même page, l'auteur délivre une intéressante – mais brève – étude sur le nombre de sapins nécessaires pour couvrir toits et planchers.

76. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°510 r, *Procès entre les consuls de Vélieux demandeurs par requête en interprétation et opposition contre le procureur du roi de la réformation*, 6 mai 1670.

77. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°508 v, *Procès contre les consuls et habitants de Verdun-sur-Garonn*e, 23 mai 1667 ; la présence des fontaines dans l'énumération peut surprendre ; en réalité, il s'agissait de « plancher » les conduites d'eau à destination des fontaines.

> usages, la moité des bois vendus apartiendra au seigneur & l'autre moitié auxdits habitans de Nevias [78].

La possibilité de laisser pâturer les bestiaux de jour comme de nuit n'est-elle pas pour le seigneur gage de paix sociale, alors même qu'elle contrevient aux ordonnances ? En échange d'une rémunération fixe, assortie d'un pourcentage sur le produit de la vente, il s'agit d'un partage « gagnant-gagnant ». La seule limitation reste la possibilité de la forêt.

De manière surprenante, plus de la moitié de ces usages (23 sur 43) est concentrée dans la maîtrise de Villemur, spécialement aux alentours de Toulouse, alors même que la région est dépourvue de bois de construction. L'absence de merrain en découle-t-elle ? Est-elle consécutive à une surexploitation du bois d'œuvre ? Ou s'agit-il au contraire de la réponse à cette même absence, la raréfaction de la ressource conduisant les communautés à demander ce type d'usage ? Les deux hypothèses sont acceptables, les dations des privilèges se répartissant presque équitablement entre XIII^{e}/XIV^{e} et XVI^{e} siècle.

Quelques règlements des Eaux et Forets, propres aux différents espaces de la grande maîtrise complètent parfois le prélèvement des arbres en cas de trop forte pression usagère :

> Idem, avons dit & declaré que aucun arbre ne sera coupé desdites forests sans estre mort, tort, fourchu ou bossu pour faire lesdits rouls et non bons a faire fustes a bastir [79].

Seuls les arbres contrefaits, considérés comme inutiles d'un point de vue économique, peuvent alors être prélevés. L'enjeu est tellement important que les communautés n'hésitent pas à falsifier les actes justificatifs présentés aux réformateurs. Au moins deux actes renferment des incohérences de datation : les consuls de Labastide-Rouairoux portent un privilège remontant soit-disant à Philippe le Bel, mais daté de 1336, alors que le roi est mort en 1314. Plus intéressant encore, leurs homologues de Montech présentent un usage détaillé :

> Veu l'acte de concession faicte par Eustache de Bellemarche seneschal de Thoulouze et d'Albigeois aux habitans dudit lieu de Montech en datte du huictiesme des kalendes de juillet ou vingt cinq juin de l'année mil deux cens quatre vingts un par lequel apert que sur la requeste des consuls dudit lieu prétendant estre troublés dans les droits qu'ils disoient avoir a prendre dans la forest dudit lieu et dans les bois des seigneurs et gentilhommes assis dans la jurisdiction dudit lieu nouvellement acheptés au profit du roy, ledit sieur de Bellemarche procédant a l'execution d'un arrest du parlement de Thoulouse a luy commis, a accordé auxdits habitans de Montech la faculté de couper dans la forest appellée de Fromissart tout bois gros et menu a la charge d'en faire la couppe de suitte en suitte, a demy pied de terre [80].

La façon de couper par tire et aire daterait ici de 128,1 alors que la mesure n'arrive pas dans le Midi avant le début du XVII^{e} siècle ; mieux, l'aménagement résulterait d'une sentence du sénéchal Eustache de Beaumarchais (*Bello Marchesio*, francisé en Bellemarche) qui appliquerait une décision du parlement de Toulouse, alors même que celui-ci n'est créé qu'en 1420 !

78. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°327 r, *Procès contre les consuls et habitants de Nebias*, 2 mai 1670.

79. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°33 r, *Reglement fait par le sieur de Cepet, lieutenant general des Eaües et Forests en la maistrise de Languedoc en l'année mil cinq cens qutre vingts deux portant confirmation du precedent et evaluation d'autres bois qui avoient esté obmis*, 2 juin 1582.

80. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°407 r, *Procès contre les habitants de la ville de Montech*, 4 avril 1667.

Les droits de merrain ne sont pas les seuls à autoriser la coupe d'arbres vivants : le bois vert est aussi exploité, bien que dans une moindre mesure. Utile pour réaliser les objets du quotidien, il impose un prélèvement aussi important que le précédent :

> Sentence arbitralle rendüe entre lesdits deffendeurs & Marguerite de Commenge [...] en datte du dix neufviesme janvier mil cinq cens cinquante neuf par laquelle sentence il est permis auxdits deffendeurs de prendre dans les forests dittes de la Serre et de la Broquere du bois mort & sec pour leur chauffage et du bois vert & vif pour leurs instruments aratoires [81].

Ces bois verts et vifs sont de petits arbustes qui, ainsi récoltés, permettent de façonner les ustensiles ordinaires, notamment en rapport avec l'agriculture. C'est particulièrement le cas avec le hêtre, essence omniprésente dans l'aire d'étude :

> On en employoit a faire des boisseaux, tamis, & autres menus ouvrages mais en petite quantité, a faire des arsons de selles, bats de chevaux, brancarois, timons & roües de charettes aussy en petite quantité ; mais que le principal usage auquel ledit bois estoit employé estoit a faire des avirons de dix huict, vingt quatre et jusques a trente pans pour les barques & vaisseaux avec lesquels il traffique sur la Mediterranée et des rames de touttes qualitez jusques a cinquante et deux pans pour les galeres du roy [82].

Ce à quoi s'ajoutent la fabrication de sabots, pelles, caisses, escabeaux, bancs (pour le commun, les bouchers et les tanneurs), boîtes, métiers à pétrir. Autant d'objets dont la diversité témoigne de nécessités toujours plus importantes en rapport, non avec le confort des populations, mais avec la simple subsistance : les jeunes hêtres permettent aussi de réaliser des *ariscles,* ces cribles utilisés pour nettoyer les grains [83]. Il ne faudrait pas croire qu'il s'agit de la seule essence utile : toutes ont leur intérêt et les usages aux bois vifs rejoignent ceux de merrains. Les jeunes sapins sont employés pour faire des *semals* qui, à dos de mulets ou de chevaux, servent au transport :

> Ces cuves sont faites à l'aide de *douelles* ou douves, c'est-à-dire de planches disposées en rond que l'on assemble avec des cercles. Pour fabriquer ces objets, les *semaliers* utilisent, de préférence, des sapins de 4 à 5 pieds de tout, 40 à 50 cms de diamètre qui « fendent mieux ». Les plus gros qu'ils coupent mesurent 8 pieds de tour, quelques 80 cms de diamètre. Ces *semals* sont portés à l'aide d'anses appelées *cornalieres* ; quand ces anses sont intégrées aux douves, on parle de *douelles cornues.* Ces anses doivent être solides et flexibles ; pour les faire, les *semaliers* coupent « les houpes et les cimes » des sapins les plus beaux et les plus jeunes [84].

De fait, les prélèvements sont récurrents, surtout lorsque la médiocre qualité des outils contraint les bûcherons à laisser « sur les lieux des corps d'arbres tous entiers pour la moindre difficulté qu'ils trouvassent a les fendre & employant un jeune arbre sapin pour chaque doüelle cornue qui

81. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 018, f°90 v, *Procès contre les consuls et habitants de Montesquieu-Guittaut,* 27 juillet 1668.

82. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°296 v, *Proces verbal d'avis desdits sieurs commissaires du huict may mil six cens soixante et dix portant reglement general pour les forests de ladite maistrise de Quillan avec l'ordonnance provisoire pour l'execution du reglement contenu en l'avis cy dessus jusques a ce qu'il ayt plû au roy autrement y pourvoir*, 8 mai 1670.

83. Pour avoir un inventaire des objets en terme du *païs*, cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°145 v, *Tarif du prix des bois des forests royalles des Monts Pirenées, lesquels seront pris au port de Quillan en consequence du reglement par nous fait aujourd'huy,* s. d.

84. FRUHAUF Christian, *Forêt et société... op. cit.*, p. 43.

entre dans la construction de ces vaisseaux pour servir de comporte[85] ».

Sapins et hêtres offrent aussi la possibilité de bâtir des clôtures pour les « jardins », à protéger les parcelles des assauts des animaux sauvages, loups en tête. La mesure est d'autant plus nécessaire lorsque certains espaces – tel le pays de Sault – ne mettent pas les troupeaux en commun afin que chacun conserve ses bêtes pour fumer ses terres ; loin d'être de simples haies, les clôtures sont alors faites d'arbres de cinq à six cannes de haut, c'est-à-dire d'une dizaine de mètres de hauteur[86]. Si les autres essences ne sont pas mentionnées, elles ne sont pas inutilisées pour autant, particulièrement dans les droits de pâturage.

2.2.2. La dent venimeuse des bestiaux et les usages

Les droits d'usage au pâturage disposent d'un vocabulaire propre qui en désigne tant les modalités d'application – « pacage », « panage », « paisson », « paissage » « herbage », « dépaisson », « glandée », « feuille » – que les catégories de bétail à y avoir droit – « bestiaux » « gros et menus », « troupeaux », « gazaille ». La définition des premiers résulte de la qualité des seconds ; la variété des termes révèle la place importante accordée aux usages distinctifs par espèces d'animaux paissant dans les espaces communs.

« Paissage », « feuille », « pacage »

Droit le plus répandu, le privilège de pâturage concerne théoriquement « tous les animaux à quatre pieds qui servent au labourage, ou à la nourriture de l'homme, comme le cheval, le bœuf, le mouton, &c. Les chèvres, moutons, brebis, oies & cochons sont exceptés de la classe des bestiaux que l'on peut mener en pacage, panage ou pâturage[87] ». Les animaux autorisés peuvent ainsi être conduits en forêt pour palier l'insuffisante nourriture des prairies, si leurs détenteurs acceptent de les y mener :

> Ils avoient un colombier qui leurs demeuroit inutile ainsy qu'il nous paroissoit, les rats leur faisant la guerre au-dedans et oyseaux de rapine au dehors, qu'ils n'avoient point de volaille a cause des renards, qu'ils n'osoient faire entrer leurs brebis dans la forest a cause des loups et qu'il n'y avoit que leurs bestes de labourage lesquelles quelques fois ils y faisoient paistre[88].

Acculés à la famine par la coalition des bêtes féroces, contraints de se barricader dans leur monastère, à quelles extrémités les Carmes sont-ils réduits lorsqu'ils bravent l'appétit des prédateurs et mènent paître leurs bestiaux de labours ? Ce que les moines tremblent de faire, les habitants ne s'en privent guère. Bien que la définition se veuille précise, elle n'est qu'une vue de l'esprit : la littérature sylvicole des XVIII^{e} et XIX^{e} siècles s'appuie sur les ordonnances royales – en particulier sur la Grande Ordonnance – qui interdisent ovins et caprins en forêt, et non pas sur les règlements particuliers propres à chaque maîtrise. En réalité, les usages mentionnent

85. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°299 v, *Proces verbal d'avis desdits sieurs commissaires du huict may mil six cens soixante et dix portant reglement general pour les forests de ladite maistrise de Quillan avec l'ordonnance provisoire pour l'execution du reglement contenu en l'avis cy dessus jusques a ce qu'il ayt plû au roy autrement y pourvoir*, 8 mai 1670.

86. FRUHAUF Christian, *Forêt et société... op. cit.*, p. 43.

87. MASSÉ Jean, *Dictionnaire portatif... op. cit.,* p. 92 ; il y a vraisemblablement une erreur dans la définition de Massé : les moutons sont d'ordinaire exclus des forêts.

88. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°563 v, *Proces verbal de visitation de la forest de Valence*, 15 octobre 1666.

expressément le menu bétail au détriment d'arrêts guère connus et encore moins appliqués avant la réformation :

> Transaction passée entre le chapitre de Carcassonne et lesdits deffendeurs par laquelle il leur est permis de pouvoir faire paistre sur la montaigne et dans les foretz de Gramentes leur bestail propre et non de gasaille, ny de commande et de jour seulement pour les pasturer jusques au nombre de quinze brebis [89].

Les bêtes à laine prolifèrent dans le Midi et rares sont les communautés qui n'en disposent pas ; tout aussi rares sont les forêts où elles ne sont pas signalées. Animaux essentiels de l'économie rurale, au point de servir de monnaie d'échange, ces espèces procurent de nombreuses ressources à leurs propriétaires [90] :

> Le menu bestail suit le gros, à cause de sa corpulance : car en valeur ne cède-il à aucun. Au premier rang du menu bestail est mis celui à laine, pour son très grand service, employé à exquisement nourrir l'homme et à commodément le vestir. Pour lesquels service et plusieurs autres, je dirai encore ceci, que c'est comme un corps sans ame, qu'une métairie sans bestail : aussi d'icelui la terre semble se res-jouir, quand on la voit augmenter en rapport à mesure du nombre des bestes qu'on lui donne à nourrir [91].

On mesure ainsi l'intérêt nourricier tout autant que culturel des moutons et autres brebis : de leurs produits, l'homme tisse ses vêtements et emplit son estomac ; de leur nombre, il tire richesse et reconnaissance sociale. Dans un tel contexte, s'il n'y avait eu moutons et chèvres, il ne resterait guère d'animaux dans le Midi : les bovins étant plus que minoritaires, les usages concernent essentiellement ovins et caprins. Chaque membre de la communauté a ainsi le droit de mener ses bestiaux – gros et menu bétail si le privilège l'autorise – dans le sous-bois pour y trouver de la nourriture :

> [*Les habitants du pays de Sault*] esbranchent lesdits sapins en temps d'hivers pour la nourriture de leur bestail, qu'ils appellent faire du bar, au lieu de les nourir de leurs foins et fourages ou rames au temps et en saison [92].

La forte présence des troupeaux en toutes saisons ne laisse guère de sous-bois à pâturer. Dans ces conditions, l'ébranchage des sapins n'est pas un luxe : il est le fruit de la nécessité, même s'il nuit à la régénération de sapinières cruciales pour les besoins des populations. Dans certains cas – qui ne prennent vraisemblablement pas en considération l'état du peuplement – il est même permis d'y laisser son bétail de voiture ou celui tenu en gazaille, c'est-à-dire en bail à cheptel. La nuance est d'importance : devant l'aubaine économique que constitue un usage pour une communauté, rares sont les seigneurs à autoriser la tenue de bestiaux de louage qui obère la régénérescence de ses sylves. J'en compte néanmoins dix-neuf présents, essentiellement dans

89. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°253 v, *Procès pour les consuls et habitants de Caudebronde*, 23 juillet 1668.

90. MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et géographie… op. cit.*, p. 31.

91. SERRES Olivier de, *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs, d'Olivier de Serres, seigneur du Pradel : dans lequel est représenté tout ce qui est requis et nécessaire pour bien dresser, gouverner, enrichir et embellir la maison rustique,* Arles, Actes Sud, (1600), 2001.

92. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°134 r, *Reglement fait par le sieur de Flotte, grand maistre alternatif du trente octobre mil six cens cinquante trois portant nouvelle evaluation et augmentation de tous les bois qui se coupent ez forests des pays de Saut & Fenouilledes qui se transportent par eau et par terre,* 30 octobre 1653.

la maîtrise de Comminges et associés aux transhumances découvertes par Froidour lors de ses tournées :

> J'avançay avec les deux autres, mais comme à cause de l'extresme chaud qu'il faisoit j'avois quitté le justaucorps et les chausses pour marcher avec plus de facilité, n'ayant retenu qu'un petit pourpoint de toile et une marinière fort légère, je me trouvay dans un pays si froid que pour ne point tomber dans quelque pleuresie, je fus obligé de descendre au plus viste pour regagner le vallon. Dans ce temps mesme je vis descendre de la montagne quantité de bestiaux de toutte sorte et j'appris des paysans et des pastres et bergers qui les conduisoient que toutte cette quantité de bestiaux appartenoit partye aux habitants de Seich, et partie aux habitants de plusieurs autres lieux du Couserans, lesquels ils avoient coustume huit jours avant la saint Jean-Baptiste, d'envoyer pasturer sur les montagnes les plus hautes ; que ceux du lieu de Seich qui avoient des montagnes très considerables et de grande etendue y retenoient leurs bestiaux [93].

Tout à son ascension et à la crainte du coup de froid, Froidour découvre ici l'estivage des troupeaux – plusieurs milliers de bêtes au moins – vers les sommets où se trouvent les pâturages d'été, commencés un peu après la mi-juin. Commune à l'ensemble des collectivités limitrophes, l'association des usages – couplée à la détention de communaux – permet aux communautés pyrénéennes de minorer les pertes économiques. Sans l'articulation entre estivage et usage, les populations sont obligées d'affermer les versants espagnols, utilisant ainsi les revenus des habitants et nuisant à leur capacité de payer la taille :

> Les habitans des autres lieux faisoient passer les leurs [*bestiaux*] jusqu'en Espagne où ils prenoient des montagnes à ferme et le retenoient ordinairement jusques au quinziesme septembre [94].

La nécessité décrite par Froidour résulte de l'insuffisance des herbages disponibles : dans l'espace montagnard, la majorité des terres non boisées est cultivée au détriment du fourrage, cantonné aux parcelles défrichées [95] ; de sorte que, loin de constituer un simple complément, les champs représentent une mane primordiale, gérée par la communauté. Le bétail ne pouvant trouver suffisamment de nourriture sur les jachères et les prés naturels, il doit compléter son alimentation en forêt [96] :

> Pour ce qui est de leurs bestiaux, je vous ay dit la manière dont ils les tenoient dans les montagnes pendant l'esté. Et ils me dirent que pendant l'hiver, lorsque toute la terre estoit couverte de neige, ils les tenoient dans des granges et leur faisoient manger l'herbe qu'ils avoient recueillie pendant l'esté dans les forests et dans leurs prez. Pour ce qui est du printemps et de l'automne, aussitost que la neige commençoit un peu à fondre ou jusqu'à ce qu'elle eust tout à fait couvert la terre, ils les mettaient en pâture dans les bois et dans les prairies dont ils leur font manger les feuilles et l'herbe. Et comme la pluspart du temps ces bestiaux avalloient autant de terre, de neige que d'herbe, ils les reschauffoient et les purgeoient en leur baillant du sel à manger [97].

93. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 37.
94. *Ibidem.*
95. Voir partie I, chapitre 3, p. 72.
96. FRUHAUF Christian, *Forêt et société... op. cit.*, p. 48.
97. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 42.

Avec sa curiosité naturelle, le commissaire analyse le cycle de la transhumance pyrénéenne et la nécessité de posséder du sel pour purger des bestiaux bien rachitiques. En envoyant les bêtes sur les estives, les éleveurs cherchent à économiser les pâturages afin d'y faucher à la fin de l'été le fourrage nécessaire pour l'hiver. Quand les récoltes de foin ou de paille sont mauvaises, ils n'ont d'autres solutions que de nourrir leurs bestiaux de feuilles d'arbres, de son mêlé de vin, de chiendent lavé et séché [98]. Et lorsque l'hiver approche, les pâturages d'altitude et les forêts ne suffisent plus ; les propriétaires sont contraints de faire redescendre les troupeaux en plaine chez des métayers qui « outre les fiens et emondices qu'ils en retirent, ont encor les agneaux, les veaux et la moitié des autres profits [99] ». Dans ces conditions, on comprend mieux pourquoi Christian Bourret décrit des Pyrénéens jaloux de leurs droits, particulièrement dans les hautes vallées [100].

Pour éviter la disette, les bestiaux consomment les premières pousses de printemps et en octobre, les remises de la seconde feuille [101] :

> Proces verbal de la réformation par maistre Sicard de Mirepoix, commissaire député pour la réformation du domaine dudit lieu, duquel résulte qu'il y a deux petits bois appartenans au roi et à l'abbé de Bonnefons en paréage, l'un appelé de Ladré contenant dix arpents et l'autre trois arpents, mesure de Comminges, dans lesquels lesdits habitants n'ont que l'usage, savoir au premier d'y faire pasturer leurs bestiaux, et au second d'y prendre la feuille et que llesdits habitants jouiront de quelques boisages défrichées et réduits en pâturages [102].

Les espaces de plaines ne sont pas épargnés : soumis à la pression agraire, prés et prairies ne sont pas à même de fournir suffisamment de nourriture aux bestiaux. Pour pallier cette contrainte, les seigneurs n'hésitent pas à affermer leurs herbages aux plus offrants, voire à en réserver la jouissance à la communauté usagère, sous réserve qu'elle peut payer la redevance annuelle :

> Sentence du sénéchal de Toulouse du vingt six juillet mil cinq cens trente deux par laquelle les habitans de Rejaumont ont esté maintenus par provision en la jouissance de pouvoir faire pasturer dans ladite forest leurs bestiaux de quelque nature et condition qu'ils soient, depuis la Nostre-Dame de février jusques a la Nostre-Dame de septembre, ensemble d'y prendre tout bois mort et mort bois pour leur chauffage et le bois necessaire pour bastir dont la delivrance leur sera faite par les officiers. Et en outre lors de la ferme des herbages et des glandages de ladite forest, de pouvoir prendre ladite ferme a leur proffit dans la huitaine apres l'adjudication, en payant les trois quarts du prix d'icelle [103].

La présence des habitants en forêt est donc constante tout au long de l'année, particulièrement dans les espaces montagnards où les aires agricoles sont essentiellement dévolues aux cultures. La sylve éclaircie présente un attrait supplémentaire : la légèreté de sa strate arborée favorise la prolifération d'un tapis herbacé continu attisant l'appétit de troupeaux chétifs qui y trouvent un

98. MINOVEZ Jean-Michel, *L'impossible croissance en Midi Toulousain ? Origines d'un moindre développement 1661-1914*, Paris, Publisud, 1997, p. 26.
99. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°131 r, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 27 août 1669.
100. BOURRET Christian , *Les Pyrénées centrales... op. cit.*, p. 29.
101. *Ibidem.*
102. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°131 r, *Procès contre les habitants de Montaud*, 7 mai 1670.
103. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°381 r, *Procès contre contre les consuls et syndic du lieu de Réjaumont*, 26 juin 1667.

complément alimentaire plus que bienvenu, notamment à la soudure printanière [104]. La quantité de bestiaux élevée peut atteindre des densités exceptionnelles ; rien que dans les 100,31 hectares de la forêt royale de Vauré, les procès de la réformation permettent de compter 862 animaux – dont à peine 32 bêtes à cornes – qui pâturent quotidiennement avec tous les inconvénients qui en résultent. On pressent ainsi, dans les données chiffrées de la réformation, la supériorité du menu bétail sur les bovins visible un siècle plus tard [105].

« Glandée, » « panage, » « glandage »

La symbolique forte du panage est présente dans l'illustration du mois de novembre des *Très riches heures du duc de Berry*, où des verrats à la robe sombre dévorent des glands, tant à la lisière qu'à l'intérieur de la forêt, sous le regard vigilant d'un porcher et de son chien. Au-delà du symbole et de ses différentes lectures, scientifiques ou chrétiennes, en quoi la glandée est-elle impérative pour les bestiaux alors même qu'ils peuvent se nourrir de toutes sortes d'aliments et que le chêne ne produit pas de glands tous les ans [106] ?

Les porcs forment le « bestail à-poils, le plus fertil de tout autre à quatre pied, gros et menu [107] » ; à ce titre, leur rôle est différent de celui d'autres bestiaux qui ne sont pas principalement destinés à être consommés. Les cochons sont, au contraire, élevés pour leur viande et leur graisse, et doivent être nourris de manière à prospérer [108] :

> Mais beaucoup plus aiment-elles les forests, qu'autres lieux, s'y delectans pour les glands, faines, chastaignes, pommes, poires, prunes, cornoailles, cormes, couldres et semblables fruicts bastards que les arbres sauvaiges produisent en divers temps. La plus délicate viande des pourceaux sur tous, c'est le gland qui leur agrée le plus : aussi les pourceaux s'en engraissent mieux, plutost et en acquièrent meilleure graisse, que de nulle autre nourriture ; à telle cause est recerché le gland en premier lieu et en suite la chastaigne. Tousjours le gland ne rencontre : prévoyant sa disete, dès l'esté, on tasche d'entretenir les pourceaux en enbon-poinct, afin de plus facilement les engraisser, la saison en estant venue [109].

L'élevage porcin nécessite des conditions particulières : le « glandage » » et le « panage ». Dans le premier cas, il s'agit de se rendre en forêt et d'« y cueillir du gland pour la nourriture de leurs

104. Pour l'aspect morphologique du gros et du menu bétail, cf. MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et géographie... op. cit.*, p. 126-129, 148

105. ANTOINE Annie, « L'élevage en France, XVII^{e}-XVIII^{e} siècles, » dans *La terre et les paysans : productions et exploitations agricoles aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles en France et en Angleterre : actes du Colloque de 1998 (Aix-en-Provence) : à la mémoire de Jean Jacquart (1928-1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 22.

106. Cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.*, p. 101 ; BURG André-Maurice, « Le droit de glandée et l'élevage du porc en forêt de Haguenau [Bas-Rhin] au début du XVII^{e} siècle », dans *Actes du 92e C.N.S.S.*, Strasbourg et Colmar, 1964, Bull. philologique et hist. du C.T.H.S., 1967, t. 1, p. 129-136. ; HUSSON Jean-Pierre, « Vaine pâture et glandée dans les forêts lorraines », *Revue lorraine populaire*, 1983, n°54, p. 293-294. ; BURIDANT Jérôme, « La glandée en forêt de Saint-Gobain [Aisne] (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles) », dans *Forêt, villageois et marginaux (XVI^{e}-XIX^{e} siècles), Actes de la Journée d'étude Environnement, forêt et société (XVI^{e}-XX^{e} siècles)*, Paris, E.N.S., janv. 1990 ; G.H.F.F. (dir.), I.H.M.C.-C.N.R.S, 1991, p. 43-48. ; MICHALSKI CÉDRIC, « Le droit à la glandée », *Revue Forestière Française,* 2005, vol. 57, n^{o} 4, p. 377-391 ; TAVELLA Aurélien, *Chronique d'une fin annoncée. La disparition de la forêt usagère au XIX siècle. Étude des droits d'usage forestiers dans les Vosges*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2012.

107. SERRES Olivier de, *Le théâtre d'agriculture... op. cit.*, p. 537.

108. MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et géographie... op. cit.*, p. 169.

109. SERRES Olivier de, *Le théâtre d'agriculture... op. cit.*, p. 542.

cochons [110] ». Les bestiaux sont ici exclus et seule la main de l'homme récolte glands, avelines, châtaignes et faines, protégeant le sous-bois d'éventuelles déprédations. À l'opposé, le glandage consiste à introduire les troupeaux sous les arbres lorsque les chênes produisent leurs fruits :

> Transaction omologuée au grand conseil par arrest du vingt neuf juillet mil cinq cens cinquante cinq, par laquelle la faculté leur est accordée de faire pasturer dans la forest de Bouconne tout leur bétail gros et menu, de jour seulement ; leurs porcqs de jour et de nuict au tems du glandage [111].

Animal à part dans le bestiaire méridional, le porc bénéficie de privilèges exceptionnels, incluant notamment la faculté de paître de nuit pour profiter des rares glandées, et ainsi faciliter son engraissement. La nécessité est tellement forte que plusieurs usages intègrent des mesures de protection pour la protéger des dégâts produits par les autres espèces domestiques :

> Faculté de faire pasturer dans ladite forest tous leurs bestiaux, tant gros que menus de leur nouriture, a l'exception du tems du glandage, auquel tems ils n'y pouront faire pasturer que leurs porcqs sous peine de confiscation de tout autre betail [112].

Et quand elles ne disposent pas d'usages, les communautés en arrivent à affermer le glandage, comme la communauté de Lapenne qui souscrit un « contract d'arrentement du glandage de la forest de la Belene faict par ledit sieur Guy de Levy le vingt sixiesme du mois d'aoust mil quatre cens nontante et un [113] ».

Ressource économique de premier plan – monnayable et consommable – le porc occupe donc une place particulière au sein des sociétés méridionales. De fait, ces derniers n'hésitent pas à protéger l'environnement forestier quand celui-ci est menacé :

> Il y a quelques contrées plantées de chesne, mais mal venant, rabougry et de nulle valleur à cause de la mauvaise qualité du fonds ou il se trouve, quy ne sont bons que pour brusler & sont conservez neantmoins assez precieusement par les habitans des lieux sans qu'il s'en vende et mesme qu'ils s'en couppe que dans les extremes necessitez pour le chauffage à cause du glandage qui sert pour la paisson de leurs porcs [114].

En définitive, les verrats constituent un capital sur pied qui légitime le maintien d'usages spécifiques dont la complexité traduit les enjeux sociétaux ; et pour en tirer le meilleur parti, les communautés n'hésitent pas à protéger leur environnement afin de garantir la valeur de la ressource. On est une nouvelle fois très éloigné de l'image d'Épinal de populations qui usent des forêts de manière inconsidérées ; elles font, au contraire, preuve d'une prévoyance qui témoigne de leurs préoccupations à court et moyen terme.

D'autres sources de subsistance et de revenus

Aux côtés des privilèges précédents, quelques usages particuliers essaiment ça et là ; marginaux, à peine 26 sur 680, ils concernent autant la subsistance obtenue par l'usage de fusils, gaules, filets

110. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°868 r, *Procès contre consuls et habitants de Labastide-en-Val*, 28 avril 1670.
111. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°92 v, *Procès contre les consuls et habitants de Laserre*, 8 mai 1670.
112. *Ibidem*, f°98 v, *Procès contre les consuls et habitants de Daux*, 8 mai 1670.
113. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 023, f°120 r, *Procès contre dame Isabeau de Saint Chaumont, comtesse de Bieulle*, 2 mai 1670.
114. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°288 r, *Proces verbal d'avis pour le reglement des coupes des forests dependantes de la maistrise de Commenge*, 8 mai 1670.

et autres mises en culture, que les revenus acquis grâce aux cendres et charbonnages.

Les privilèges cynégétiques, traditionnellement réservés à la noblesse dans le reste du royaume, sont les plus nombreux : ils permettent aux communautés de « chasser à touttes sortes de bestes a tel engins que bon leur semblera [115] ». Ils sont rendus caducs par l'ordonnance de François I^er de 1535 autorisant nobles et roturiers de Languedoc à chasser toutes les sortes de bêtes [116]. Seules les communautés de Comminges rattachées à la Guyenne peuvent encore en tirer profit à partir de cette date et courir les bêtes rousses et noires, sangliers et cervidés, présentes dans les montagnes. Il faut attendre l'ordonnance de 1669 pour que le droit recommence à être encadré, encore que l'absence de recherches sur le sujet ne permette pas de discerner la loi de son application [117]. À leurs côtés, les droits de pêche sont octroyés avec une parcimonie qui frise le néant, puisque seules trois mentions sont relevées dans les textes et une seule détaillée : elle permet à l'abbé de Lagne de pouvoir tenir un bateau sur l'étang de Bouzigues – Thau – hiver comme été [118].

Plus intéressants, certains usages autorisent leurs détenteurs à défricher les forêts ou les mettre en culture. Rares – à peine onze mentions – et exclusivement localisés en montagne, ils ne sont pas pour autant des reliques du passé puisqu'ils continuent à être attribués ou confirmés au XVII^e siècle, dans des proportions identiques à celles du XIII^e siècle :

> Extrait tiré de la recherche generalle du dioceze dudit Carcassonne de l'article de la taxe faite sur lesdits deffendeurs pour la faculté, Guillaume Ducros et autres, qui maintient ledit Ducros en qu'ils ont de prendre du bois et charbon pour leur chauffage et faire depaistre leur bestail dans ladite forest de Gramantes et d'ouvrir et semer tant aux terres de Gramantes que de la Greze et la Pege [119].

Le maintien de ces privilèges implique qu'une partie des défrichements constatés par les réformateurs est ainsi parfaitement légale et à contre-courant de la tendance de fond que souhaitent promouvoir les agents du roi. La possibilité d'exploiter la terre pour en tirer sa subsistance s'articule avec les usages de charbonnage et de cendre qui en sont le pendant naturel ; le premier permet d'obtenir un charbon de bois dont villes et forges sont friandes, tandis que les cendres sont recherchées par les fabricants de verre et de poudre.

En définitive, ces usages témoignent de la diversité des privilèges méridionaux : accordés avec parcimonie, ils répondent à des demandes locales – économiques, nourricières, industrielles – qui sont autant de réalités juridiques et présentent ainsi une autre facette des activités humaines en forêt.

2.2.3. Les conditions d'application des usages

Les privilèges fixent les règles juridiques qui régentent les activités usagères dans une forêt seigneuriale. De fait, ils se composent de deux parties : les droits et les devoirs des seigneurs et des usagers, c'est-à-dire un contrat bénéfique pour les acteurs – du moins à l'origine.

115. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 059 H 1 C , *Procès contre les consuls et habitants d'Escoussens*, 6 avril 1667.
116. SAUGRAIN Claude Marin, *Code des chasses ou Nouveau traité du droit des chasses : suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669. Mise en conférence, avec les anciennes & les nouvelles ordonnances ...*, Paris, Durand, 1753, p. 158.
117. CORVOL Andrée, « Droit de chasse et réserves à l'époque moderne », *Dix-Septième siècle*, 2005, vol. 1, n° 226, p. 3-16.
118. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f° 179 v, *Procès contre Timothée De Geoffrey, seigneur et baron de Bouzigues*, 5 mai 1670.
119. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°243 r, *Procès contre les habitants de La Tourette-Cabardès, défendeurs et demandeurs contre le syndic du chapitre de Carcassonne*, 23 juillet 1668.

Les règles

Si les usagers doivent respecter les règles, les seigneurs qui octroient les privilèges doivent assurer la surveillance de leur application ; dans les faits, cette dernière reste largement théorique et sans contrôle. Cependant, les règlements sont assez similaires d'un usage à l'autre et il est possible de déterminer des traits communs. La pâture est, par exemple, autorisée de jour comme de nuit, sans considération de surpâturage ou de surveillance [120] :

> Il est accordé aux habitans d'Escoussens et de Massaguel la faculté de prendre du bois de morture pour les chauffage dans les forests de Haulteniboule et de La Vialette, et de faire pasturer tout le bétail de leur propre et de chastel ou gazaille, tant de jour que de nuict [121].

Ce faisant, l'usage répond aux enjeux de survie du troupeau et de l'intérêt des propriétaires, pour lesquels la possibilité de faire paître en forêt est cruciale, particulièrement au début du printemps quand les animaux malingres quittent leurs étables et ne peuvent se rendre dans les prés alors en défens :

> Et ayans esté obligez de sortir de ladite forest [*Sarramegé*] pour en reconnoistre les lizieres nous y sommes rentres par un chemin qui conduit des mettairies de Parasat passant proche lesquelles maittairies nous avons trouvé que les terres labourées et ensemencées estoint environnées de grande quantité de bois avec touttes leurs branches pour en deffendre l'entrée aux bestiaux, lequel bois lesdits officiers nous ont dit provenir des vieilles ventes de ladite forest [122].

Le système vivrier met en évidence les choix effectués par les communautés d'habitants, où loin d'agir inconsidérément, les dégradations qu'ils infligent aux forêts sont la conséquence attendue d'une logique de survie : si les populations peuvent enclore leurs prés pour les protéger des bestiaux, elles pourraient agir de même pour les forêts. Encore faudrait-il qu'elles y voient un intérêt. Or, la forêt est perçue comme abondante et ne doit pas être protégée, sauf exception. Leur mentalité, volontiers qualifiée de « paysanne », est aux antipodes des intérêts des officiers forestiers mus par une logique économique ; celle-ci fait de la *sylva* et du *saltus* l'unique moyen d'effacer les rigueurs de l'hiver.

Par ailleurs, les libertés prennent en compte les possibilités de régénération de la forêt en protégeant les jeunes pousses. Le droit d'usage de Montech interdit ainsi aux habitants « de conduire aucune beste dans les endroits des coupes jusques a ce que le reiet ait atteint l'aage de sept ans comme aussy de faire pasturer dans les bois de Segalane et de Boutanelle tous leurs bestiaux hormis les chevres [123] ». La mesure n'a guère de succès, réformateurs comme officiers des forêts découvrant sans cesse des troupeaux de toutes sortes de bêtes qu'ils peuvent suivre à la trace. À Frontignes dans les Pyrénées, Froidour atteste qu'« on y tient incessament en tous temps, deffendus ou non deffendus et de touttes sortes indifferement bestes vaches, chevaux, mulets asnes, brebis, moutons et chevres [124]. Pris sur le fait, les pasteurs se retranchent derrière

120. Une seule mention l'interdit expressément.
121. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 059 H 1 C , *Procès contre les consuls et habitants d'Escoussens*, 6 avril 1667.
122. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°101 r, *Proces verbal de visitation de la forest de Sarramegé*, 22 octobre 1666.
123. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°489 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Vigar*, 3 octobre 1666.
124. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°331 r, *Proces verbal de visite des bois de la chastellenie de Fronsac et des vallées en deppendan*t, 10 septembre 1667.

la coutume, terme vague tout autant que commode qui justifie la transgression :

> Ayant parcoureu presque tout ledit bois, estant du costé de Saint Aularic, nous auroins aperçu divers troupeaux et deux pasteurs quy les gardoient. Ausquelz ayant demandé s'ilz ne savoit pas qu'il estoit deffandu de mené les chesvres et brebis dans les bois et particulieremant dans les jeunes tailis et quy apartienoient lesdites chesvres et brebris et quele quantité ils en gardoient. L'un nous auroit dit s'apelé Hugues Forné, pasteur d'Anthoine Cristol, que c'estoit la coustume de mener pasturer lesdit chesvres et brebis dans ledit bois [125].

L'exclusion des caprins et des ovins – majoritaires dans le Midi – est une mesure de protection attendue : innombrables, les bestiaux sont considérés comme les pires déprédateurs des forêts, à l'instar du chevreuil aujourd'hui ; les rejets sont abroutis « a tel exces que les bestiaux avoient pillé et devoré jusqu'aux houx l'écorce et les basses branches [126] » empêchant toute formation du couvert végétal et toute régénération. Faut-il en déduire que les privilèges les excluent des sylves ? Non, loin de là : si quelques usages trient les animaux – à Cessenon-sur-Orbe par exemple, seuls les bestiaux de labours sont autorisés, tandis qu'à Pujaudran, les bêtes de labourage ne sont permises que « deux heures devant le soleil levé et deux heures après le soleil couché [127]. La grande majorité des chartes autorisent le gros et menu bétail à paître sans distinction, afin de maximiser les revenus.

Le cantonnement des usages n'est donc pas encore instauré dans l'espace méridional : qu'il s'agisse du bois comme du pâturage, une grande liberté est laissée aux communautés. Parfois, le bois peut être délivré par les officiers seigneuriaux, mais dans l'ensemble, le maillage semble trop lâche pour favoriser un contrôle sévère.

Les rémunérations

Assimilables à des contrats, les usages sont souvent accompagnés du paiement d'une contribution, l'albergue. Associée à la présence des habitants, elle permet aux seigneurs de conserver une main-d'œuvre locale qui met les terres en valeur et apporte, de surcroît, quelques redevances rémunératrices. Si l'albergue n'est pas explicitement mentionnée dans chaque privilège, les pièces justificatives présentées lors des procès les répertorient pour un minimum de 80 usages :

> Ordonnance [...] dans laquelle sont mentionnez deux actes entre autres l'un qui contient le bait a fief fait et passé entre autres, l'un qui contient le bail a fief faict et passé en faveur desdits habitans par Charles d'Espagne, baron de Ramefort, soubz l'albergue de sept sols payables annuellement et le second est une transaction passée entre lesdits habitans et Honosfre d'Espaigne, seigneur de Ramefort & dudit Peyrouset qui ratiffie le susdit bail a fief et augmente ledit droit d'albergue jusques a deux livres payables annuellement, par laquelle sentance lesdits habitans sont maintenus en la possession et jouissance desdits bois et vaccans mentionnez aux susdits actes, pour y faire depaistre leurs bestiaux gros et menu, et y prendre bois mort et mort bois pour leur chauffage, ensemble toute sorte de bois necessaire pour les bastimens et

125. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 026, f°329 v, *Proces verbal de la visite generale des forests du pays de Roüergue pour parvenir au reglement des forests*, 11 décembre 1669.
126. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°101 v, *Proces verbal de visitation de la forest de Sarramegé*, 22 octobre 1666.
127. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°92 v, *Procès contre les consuls et habitants de Laserre,* 8 mai 1670.

> reparations de leurs maisons, a la charge par lesdits deffendeurs de payer en domaine a chasque feste de la Toussaint la susdite albergue de deux livres [128].

Le système de sujétion est identique à celui de la France du Nord [129] : le propriétaire octroie une liberté dans ses bois, obtenant ainsi un revenu, tandis que l'augmentation des prélèvements se traduit par celle de la redevance. Les bois sont ainsi mis en valeur de manière à procurer un bénéfice à leur propriétaire ; sans ces accords, la possession des sylves n'aurait présenté aucun intérêt, la terre ne profitant pas à son propriétaire. Quant aux frais nécessaires à leur exploitation, ils auraient été de nature à coûter plus qu'ils n'auraient rapporté, en raison du coût de la main d'œuvre ou des investissements nécessaires pour aménager les forêts et extraire les grumes.

Bien qu'ordinairement payée en argent, la redevance peut aussi être réglée en nature ; la permission de défricher pour semer ou entretenir une basse-cour prend ici tout son sens, car le seigneur est directement intéressé aux produits qui en sont retirés :

> Lesquels nous auroient respondu que ledit bois du roy et du seigneur estoit ce qu'on voit eslevé en haute fustaye du costé du septentrion et un taillis du costé du midy vers ledit ruisseau de la Noué, lequel bois avoit esté de tout temps respecté par les habitans comme sçavant qu'il appartenoit au roy et pour lequel chacun habitant fait de rante annuelle et perpetuelle a chaque feste de Toussaint et a chacun desdits seigneurs, sçavoir s'il labour avec une pair de labourage, deux mesures avoine et une poule, que s'il laboure qu'avec la moitié du labourage, il n'en paye qu'une mesure avine et une poule. Et s'il ne laboure point du tout avec aucun animal, il paye un denier tolza et une gelme, et ce pour la faculté et usage qu'ils ont de faire depaistre leurs bestiaux de toute condition, tant propres que de gazaille, pour le glandage et pour l'usage du bois mort pour leur chauffage [130].

Avant même l'instauration d'un impôt indexé sur les revenus par tête, quelques usages prennent en considération la richesse des populations riveraines de façon à optimiser les bénéfices issus de l'utilisation des droits. Comment leurs rédacteurs ont-ils réussi à s'affranchir de la communauté comme corps constitué ? Est-ce la rareté des bois qui met le propriétaire en position de force ? La question reste ouverte.

Malgré tout, les rémunérations ainsi obtenues ne suffisent pas toujours, soit que le seigneur ait concédé l'usage dans le cadre d'une fondation ou d'un paréage sans demander de revenus fixes, soit qu'il ait sacrifié à la loi de l'offre et de la demande. Dans ces cas, le seigneur n'apparaît pas en position de force, notamment afin d'attirer de nouvelles populations ; mais il se peut aussi qu'il soit étranglé par les coûts de sa maisonnée, ou propriétaire de suffisamment de sylves pour se montrer débonnaire. De fait, certains usages semblent volontairement restreints de façon à ce que le propriétaire puisse en tirer un gain financier minime :

> Lettres patentes donnéés par Charles d'Albret, comte de Gauré le vingt cinquiesme aoust mil quatre cens vingt sept par lesquels il a accordé aux consuls et habitans de Pauliac la faculté [...] d'y faire pasturer leur bétail a corne et leurs chevaux a la reserve du tenir de la ferme des herbages et du tems du glandage pendant lequel tems

128. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 010, f°124 r, *Procès contre les consuls et habitants de Peyrouzet*, 5 mai 1670.
129. DEVÈZE, *La vie de la forêt française ... op. cit.*, vol.1, p. 107.
130. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°144 r, *Proces verbal de reconnoissance et visite du bois du roy audit consulat de Larcan en consequence du jugement cy dessus*, 3 février 1672.

> ils pouront mettre leurs porcs dans ladicte forest moiennant un prix raisonnable qui sera arbitré par les consuls dudit lieu [131].

En définitive, le processus apparaît comme traditionnel et assez similaire à celui observé dans la France septentrionale : en échange des privilèges octroyés, le seigneur escompte des revenus sous forme de redevances et met ainsi ses terres en valeur [132]. Pourtant, quelques différences sont observables ; dans l'ensemble, les droits d'usage sont moins détaillés que dans le Nord du royaume : point de querelles, par exemple, sur les rayons des ruches ou les essaims. Est-ce à dire que la faible densité méridionale en faisait un pays de cocagne ? Serait-ce une distinction notable entre pays de droit écrit et pays de droit coutumier ? Ou – plus vraisemblablement – les sources ne sont-elles pas suffisamment nombreuses et détaillées ? Là encore, la question reste ouverte.

2.3. La *sylva* : espace économique et espace vécu

La mise en valeur des forêts est une question qui scande les siècles : à chacun d'eux, usagers et propriétaires valorisent leurs espaces boisés pour en retirer des ressources économiques et vivrières. La situation à l'époque moderne n'est guère différente de la période précédente et seule l'échelle change. D'exploitations atomisées et isolées, destinées à répondre aux enjeux locaux, le traitement de la ressource s'effectue désormais à l'échelon provincial et a des répercussions au niveau national. Et bien que la localisation des unités d'exploitation reste disséminée sur l'ensemble du territoire, des regroupements industriels apparaissent et insèrent leurs produits dans le grand commerce.

L'industrie rurale se distingue ainsi de la masse de ses devancières. Elle n'est plus systématiquement cantonnée au cadre domestique et en complément de l'activité agraire : moulines, forges, verreries acquièrent leur indépendance et modifient leur environnement. En raison des déficiences des réseaux de distribution, les localisations industrielles sont généralement déterminées par la proximité immédiate des matières premières. Fournissant la plus grande part de l'énergie thermique, les forêts constituent des espaces attractifs extrêmement convoités [133]. À ce titre, plusieurs espaces structurés apparaissent dans les sources de la réformation.

2.3.1. Le bruit des marteaux, des soufflets et de la chute d'eau

La concentration de la sidérurgie dans les Pyrénées, essentiellement dans la maîtrise de Pamiers, est la première caractéristique du panorama industriel observé par les réformateurs :

> C'est en la culture des mines que consiste toutte la richesse dudit pays, le fer estant la seulle denrée qui peut y attirer de l'argent et qui donne a vivre a plus de dix mille personnes qui sont employez a tirer la mine, d'autres a la transporter, d'autres a coupper le bois et le mettre en charbon, d'autres a le transporter, d'autres a façonner le fer dans les forges, d'autres a le debiter et le transporter pour le vendre dans les provinces de Languedoc et de Gueienne, et autres pays circonvoisins de maniere que ledit pays estant fort peuplé et le commerce du fer y ayant attiré quantité de monde, si la mine de fer ou le bois venoit a manquer, les habitans duditit pays seroient

131. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°364 r, *Procès contre les consuls et habitants de Pauilhac*, 26 mai 1667.
132. Cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt... op. cit.*, vol.1, p. 198.
133. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers... op. cit.*, p. 179.

> reduits a la derniere misere et seroient obligez d'en sortir pour trouver ailleurs de quoi subsister [134].

Derrière cette simple description, les commissaires reconnaissent la dimension d'un phénomène qui dépasse largement les seules frontières des vallées ; is mesurent surtout l'importance des activités liées au traitement du fer et la mono-spécialisation qui en résulte. Il convient donc d'agir avec précaution, les maîtres de forge étant des seigneurs par trop importants pour être froissés et l'industrie bien trop cruciale pour être menacée, d'autant que des signes de fragilité sont directement mesurables à partir du nombre d'installations abandonnées faute de combustible :

> Nous avons trouvé en oultre [...] deux forges dont l'une appartient au sieur de La Fario & l'autre au sieur baron de Durban sans compter deux aultres qui sont ruinées, dont il ne reste que les masures & qui ont esté abandonnées manque de bois & deux moulins a scies aussy ruinez depuis long temps [135].

Malgré tout, rien dans leurs propos n'indique qu'ils ont conscience de l'ancienneté d'un processus résultant de plusieurs siècles d'investissements sidérurgiques, commencé dès l'Antiquité et le III^e^ siècle, pour s'accélérer au XIII^e^ siècle [136]. En outre, les réformateurs arrivent dans les Pyrénées au moment où la forge à la catalane achève de supplanter l'antique mouline, et où l'espace forestier est en passe de se structurer sur le modèle de la forêt paysanne de la basse vallée. Sapinières de réserve, hêtraies deviennent réservés aux pratiques usagères [137].

De la mouline à la forge à la catalane

L'introduction de la mouline – forge hydraulique destinée à réduire le minerai de fer – au sein du bassin minier du haut Sabarthès, particulièrement dans la vallée de Vicdessos, joue un rôle fondamental dans l'organisation économique et sociale du comté de Foix médiéval et par extension dans la maîtrise de Pamiers [138]. Organisées autour des mines de Rancié et épisodiquement, de Château-Verdun, les différentes implantations sidérurgiques se traduisent par l'augmentation de la production dans le comté de Foix et par l'accroissement du commerce du minerai, du fer et du bois, à destination ou en provenance des vallées adjacentes. Cette expansion marque ainsi le développement croissant de la sidérurgie fuxéenne et culmine avec la reconnaissance du « fer de Foix » comme un acier d'excellente qualité, riche en manganèse et particulièrement brigué [139]. En quelques décennies, la mouline s'implante dans les principales vallées de la rive gauche de l'Ariège, avec le soutien des seigneurs locaux qui recherchent des contrats d'approvisionnement en bois et accordent de nombreux usages :

> Avons par jugement souverain maintenu et gardé les deffendeurs en la proprietté et jouissance des forges et moulins a fer dont est question en payant les redevances dont

134. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°132 v, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 27 août 1669.
135. *Ibidem*, f°263 v, *Proces verbal d'arpentage & mesurage des bois dependants du baillage de Quié au comté de Foix*, 1^er^ octobre 1669.
136. LEROY Stéphanie, *Circulation au Moyen-Âge des matériaux ferreux issus des Pyrénées ariégeoises et de la Lombardie. Apport du couplage des analyses en éléments traces et multivariée*s, Thèse de doctorat, Université Technologique Belfort-Montbéliard, 2010.
137. DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers... op. cit.,* p. 101. Pour plus d'informations sur la mouline à l'époque médiévale, cf. VERNA Catherine, *Le temps des moulines fer... op. cit.*
138. Pour les permanences structurelles, voir *infra*, p. 273.
139. CANTELAUBE Jean, « Les espaces de l'industrie... *op. cit.*

> elles sont chargées. Nous les avons aussy gardé et maintenu aux droits d'usage et faculté de prendre du bois ezdites forests pour le chauffage desdites forges [140].

Portées par l'accroissement de la production métallurgique, exploitées par des mineurs-paysans, les productions des moulines gagnent progressivement la plaine garonnaise par laquelle s'exportent ses produits semi-finis jusqu'à Toulouse puis, à partir du milieu du XIV^{e} siècle, de la Gascogne à Arles. Seule l'irruption de la forge à la catalane dans le courant du XVII^{e} siècle la détrône au profit d'un système moins gourmand en charbon de bois [141].

La culture des mines

Le tableau d'ensemble évoqué par les commissaires donne une assez bonne idée des aménagements nécessaires pour faire fonctionner les mines, « tant dans ledit pays de Foix que Couzerans, que marquisat de Mirepoix où l'on se servoit de la mine de Vicdessos, jusques au nombre de quarante trois [*forges*] et dix martinets [142] » ; présents en aussi grand nombre, forges et martinets nécessitent une ponction constante et graduelle des sylves pyrénéennes. Rien que dans l'aire de la maîtrise de Pamiers, pas moins de 41 forêts sont attestées comme servant à la fourniture de bois pour les forges ; avec l'extension du bassin minier au Couserans et aux contreforts du pays de Sault, leur nombre augmente jusqu'à 48 sylves et le résultat ne concerne que les boisements réformés : l'inventaire définitif doit être beaucoup plus élevé.

Pour parvenir à alimenter l'appétit insatiable des maîtres de forge, la sidérurgie est organisée comme une immense chaîne de production à l'échelle des Pyrénées où, à chaque étape, des produits forestiers sont nécessaires. Il faut en premier lieu extraire des grumes pour étançonner les mines de fer, voire d'autres métaux comme c'est le cas pour la forêt « du sieur de Durban ou l'on a descouvert despuis peu de temps des mines d'or, d'argent et de cuivre ausquelles on travaille incessament [143] ». De là est extrait le minerai ferreux, la « mine ». Forges à la catalane et moulins à scie sont alors installés sur les cours d'eaux pour profiter de l'énergie hydraulique ; alors que les premières servent à raffiner la mine, les seconds entrent en action et fournissent les planches nécessaires à la réalisation des trompes, ainsi que des grumes pour les marteaux. À titre d'exemple, la construction d'une maison en 1534 nécessite 180 pièces de bois ; à la même époque, la chaussée de la forge de Guyme en consomme trois fois plus [144]. La présence d'un cours d'eau étant fondamentale, les activités sidérurgiques sont concentrées sur les sites proches et les archives de la réformation regorgent de cas de forêts où le diptyque moulin à scie/forge à la catalane est présent [145] :

> Les valons quy sont entre les montaignes estant plantez comme dit est, mais fort degradés pour l'entretien des deux forges qui sont au pied dudit bois, l'une appartenant au sieur d'Orgeys et l'autre au sieur d'Orlu et de trois moulins a scier, les deux possedes par ledit sieur d'Orlu et l'autre par ledit sieur d'Orgeys, chacun desquels

140. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°493 v, *Procès contre Raymond et Jean Subra Fabas*, 5 mai 1670.
141. CANTELAUBE Jean, « Évolution technique et charbonnage des forêts : l'exemple des forges à la catalane dans les Pyrénées », dans MÉTAILIÉ Jean-Paul (dir.), *Protoindustries et histoire des forêts. Actes du colloque tenu à la Maison de la Forêt (Loubatières, Ariège), les 10-13 octobre 1990*, Toulouse II-Le Mirail, GDR ISARD 881-CNRS, 1990, p. 73-84.
142. *Ibidem*, f°134 r.
143. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°684 r, *Proces verbal de visitation de la forest d'Alzen*, 6 novembre 1669.
144. DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers… op. cit.,* p. 97.
145. Cf. figure 2.3.1 page 149.

> possede encore un moulin fermier dans sa terre en la faveur d'une petite riviere dite d'Orlu qui prend son origine dans ledit bois, de deux lacqs [...] et le sarrat de Vïols se joignant de son canal au dit ruisseau de Simels et font travailler l'un des moulins a scier dudit sieur d'Orlu et immediatement se joint au canal qui procede du sud. lacq de Paralieu et de la Cau de Peyrefour & font travailler ladite forge du sieur d'Orly [146].

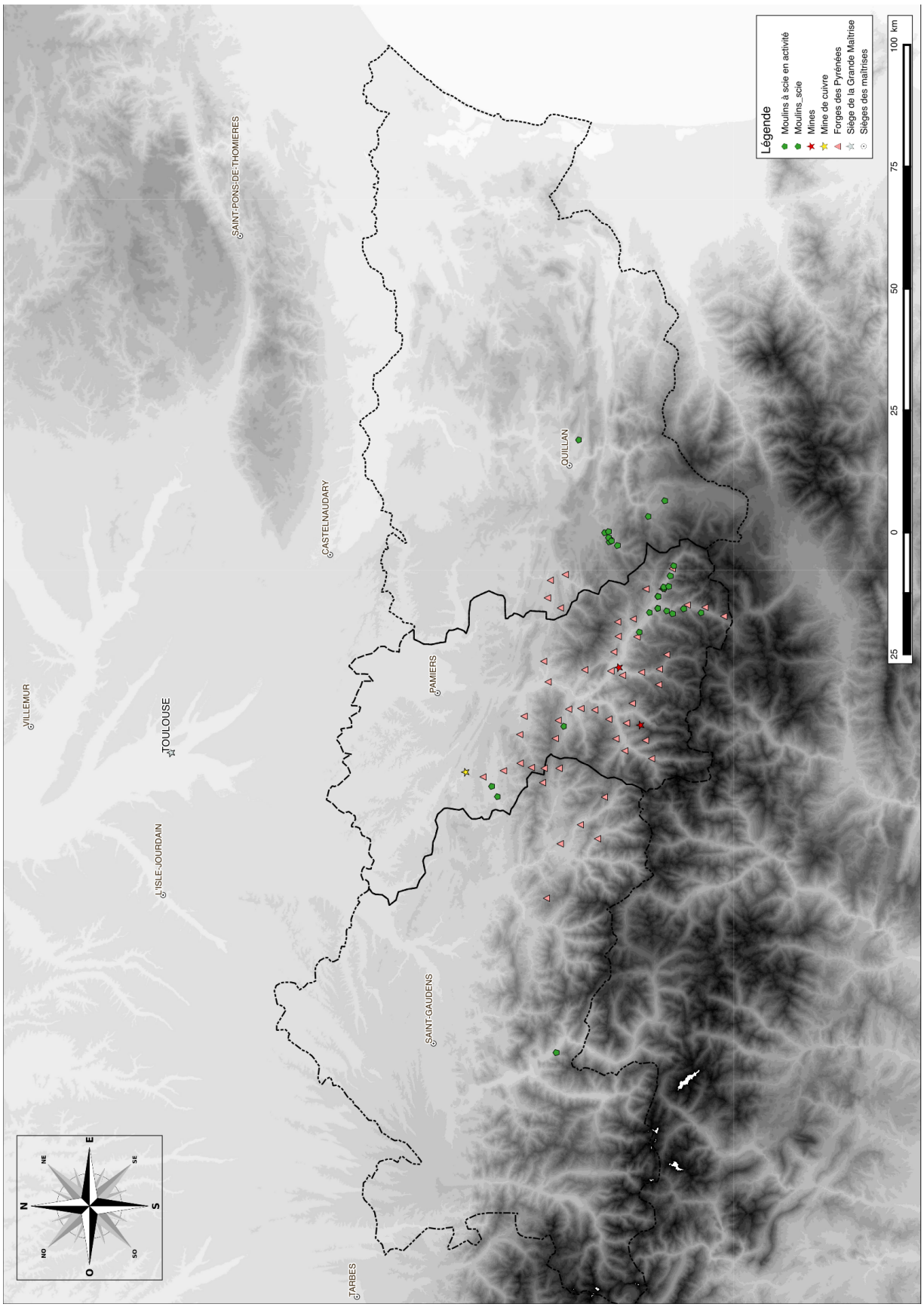
L'économie qui en résulte fait la part belle aux installations non loin de la mine de Rancié, où se concentrent les forêts charbonnées et les moulins à scie. La frénésie de bois tout au long des siècles cause de graves soucis d'approvisionnement en combustible et influe considérablement sur le coût de revient du fer : le charbon de bois fait le prix du métal au moins autant que la distance entre l'exploitation et la forge [147]. Or, les prélèvements intensifs dans les basses couronnes forestières conduisent à chercher le matériel ligneux de plus en plus loin, voire même à abandonner une infrastructure lorsque l'éloignement est tel que la rentabilité a périclité :

> Touttes lesdites forges travailloient les unes plus et les autres moïns a proportion qu'il y a de l'eau pour faire aller le marteau et les soufflets ou qu'il y a de charbon, plusieurs ne travaillant que quatre a cinq mois de l'année.
>
> Qu'une forge qui a l'eau et le charbon a suffisance rend dix quintaux de fer de vingt quatre en vingt quatre heures.
>
> Que pour produire un quintal de fer, il faut trois quintaux de mine, de sorte que pendant les vingt quatre heures, il faut trente quintaux.
>
> Que pour cuire et façonner une charge de fer qui est de trois quintaux, il faut huict charges de charbon, le charge est composée de deux sacqs.
>
> Que la mine est plus chere en un endroit qu'en l'autre suivant la distance des lieux ou elle est portée.
>
> Qu'ordinairement la mine prise a la miniere vaut douze solz la charge composée de deux quintaux, et quelque fois peu plus ou peu moins a proportion du travail qu'il y a à faire pour la tirer et du nombre des voituriers qui viennent la chercher ; a Saurat vaut vingt solz a Barguillere, vingt huict solz a Ascou, Orgeas, Castillet, Perles et autres lieux trente six solz. Et a Alens vingt deux ordinairement.
>
> Que le charbon est aussy vendu a different prix a proportion de la distance des forests desquelles on le tire, qu'il revient a huict solz aux proprietaires des forests pour la façon et autant pour le port ou environ. Et estant pris dans les autres douze, et vaut a Alens jusques a vingt et vingt cinq [148].

L'environnement est une nouvelle fois au cœur des préoccupations : aux périodes de basses eaux consécutives à la belle saison, la forge s'arrête, faute d'énergie ; quant au déboisement, il influence directement le devenir d'une installation qui en est intrinsèquement dépendante. En effet, malgré les mauvaises chaussées et les délais d'acheminement, il peut être rentable de faire quelques kilomètres de plus et obtenir son fer moins cher auprès d'une forge qui dispose encore de forêts à proximité. Qui plus est, les infrastructures décrites ici sont à un tournant de leur histoire : elles utilisent encore le soufflet pour alimenter le four et non la trompe, installation qui permet une ventilation forcée et permanente du foyer sans intervention manuelle.

146. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°157 v, *Proces verbal d'arpentage des bois et forests du baillage d'Acs au comté de Foix*, 19 août 1669.
147. CANTELAUBE Jean, « Évolution technique... *op. cit.*, p. 77.
148. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°134 v, *Proces verbal d'arpentage des bois et forests du baillage d'Acs au comté de Foix*, 19 août 1669.

FIGURE 2.3.1.: Sidérurgie dans les Pyrénées centrales au XVII^{e} siècle



L'apparition de cet élément si caractéristique – repère spatial imposant dont le son emplit la vallée – n'arrive en Ariège qu'entre 1685 et 1706 [149].

Les forges et l'environnement

Dans le seul bailliage de Foix, ce ne sont pas moins de trois forges et cinq martinets à clous qui sont installés en contrebas et sur les ruisseaux, tels que figurés sur la carte des bois de la communauté. Dans ces conditions, il n'est guère surprenant de trouver mention de charbonnage à grande échelle dans un nombre considérable de forêts, particulièrement dans les hautes vallées :

> Tout le reste de ladite forests ayant este ruiné par les habitans de ladite vallée de Barguilliere en faisant du charbon pour lesdites forges et martinets comme ils font encore a present ainsi que nous avons veu, ayant trouvé audit bois jusqu'a la concurrence de dix huict fourneaux de charbon [150].

Cette forte densité conduit dès 1347-1348 au traité d'échange de minerai contre le charbon de bois sur la base du troc entre Vicdessos et le Couserans forestier [151]. Les ressources sont alors dépendantes des réseaux d'acheminement de sorte que toutes les forges ne peuvent être approvisionnées. Afin de pallier localement l'absence de bois, et alors que le hêtre est l'essence la plus recherchée pour son pouvoir calorifique et le sapin théoriquement protégé pour les gros œuvres, ce dernier peut être débité en charbon pour l'entretien des forges :

> Les forges rapportent plus ou moins les unes que les autres a proportion que le charbon est bon ou mauvais, celuy de hestre estant le meilleur et celui de sapin le moindre [152].

Dans ce cas de figure, les maîtres de forge entrent directement en conflit avec les communautés pour lesquelles le sapin est primordial. Un *modus vivendi* est-il décidé entre les deux parties pour protéger la paix sociale ? Les maîtres de forge délaissent-ils les forêts les plus proches des hameaux au profit des hauteurs ? Quoi qu'il en soit, plusieurs moulines et moulins « dont il ne reste que les masures [153] », sont découverts abandonnées, notamment en raison de la dégradation de leur environnement :

> Et finallement avons procedé au mesurage du dernier triaige dudit bois de Manseille dont procedent les sources du ruisseau de Negeard sur lequel sont construits quatre moulins a scier dudit sieur abbén desquels les deux qui sont plus haut travaillent et les deux autres qui sont en bas sont inutiles [154].

Bien que les rapports des commissaires insistent sur les dégradations des sylves et décrivent les abandons des structures, ces derniers semblent assez rares : à peine quatre mentions dans les archives, traduisant l'influence des prélèvements sur l'environnement et les considérations alarmistes des réformateurs.

149. CANTELAUBE Jean, « Évolution technique... *op. cit.*, p. 77.
150. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°312 r, *Proces verbal de mesurage des forests dependantes du baillage & consulat de Foix*, 11 octobre 1669.
151. Le traité, passé à une époque où la forêt est abondante, ne manque pas de soulever de nombreux problèmes (dont un faux daté du XVIII[e] siècle) lorsque la ressource se raréfie ; cf. CANTELAUBE Jean, « Les espaces de l'industrie... *op. cit.* ; VERNA Catherine, *Le temps des moulines... op. cit.*, p. 125 ; DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers... op. cit.,* p. 88.
152. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°135 r, *Proces verbal d'arpentage des bois et forests du baillage d'Acs au comté de Foix*, 19 août 1669.
153. *Ibidem*, f°262 r, *Proces verbal d'arpentage & mesurage des bois dependants du baillage de Quié au comté de Foix*, 1[er] octobre 1669.
154. *Ibidem*, f°160 v, *Proces verbal d'arpentage des bois et forests du baillage d'Acs au comté de Foix*, 19 août 1669.

Dans ce contexte, la sidérurgie influence la structuration des sociétés locales et les dix mille personnes mentionnées par les réformateurs – essentiellement des ouvriers-paysans – y trouvent un revenu d'appoint :

> L'exploitation du minerai organise l'espace en fonction de la distance des communautés à la mine, véritable « montagne de fer ». Les communautés les plus proches, Goulier, Olbier, Sem, Lercoul, fournissent exclusivement les mineurs (relief montagnard, raideur des pentes, temps de parcours jusqu'à la mine). Leurs femmes et filles sont parfois chargées du transport du minerai de la mine exploitée à Sem ou à Vicdessos. Toutes les autres communautés comprennent parmi leurs membres des spécialistes de la filière sidérurgique, du constructeur de forge au voiturier, du charbonnier au forgeur en passant par le commis ou garde forge. Les charbonniers sont nombreux à Siguer ; les forgeurs se rencontrent à Vicdessos. Les habitants les plus éloignés se spécialisent dans le transport, voituriers à Suc-et-Sentenac sur le chemin du port de Lhers ou à Laramade ; rouliers à Tarascon avec la route carrossable de la vallée de l'Ariège vers Foix, Pamiers et Toulouse, puis, dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle, vers Vicdessos [155].

Forges, moulins à scie et charbonnage forment ainsi un système social où chaque phase s'articule étroitement avec la suivante. Gage de revenus, l'industrie nécessite un apport en matériaux ligneux sans cesse croissant. Les travaux de Jérôme Bonhôte et Christian Fruhauf sur les massifs ariégeois et audois montrent que durant les XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, une forge à la catalane qui ne fonctionne que six mois par an consomme entre 4500 et 6000 stères de bois sous forme de charbon, soit entre 34 à 46 stères par jour [156]. Pour parvenir à ce résultat, la main d'œuvre croît régulièrement et nécessite toujours plus de nourriture alors même que les espaces agricoles sont limités. Les communautés tirent parti du déboisement consécutif au charbonnage et obtiennent ainsi des espaces agricoles mis en culture pour quelques années, avant que l'épuisement de la terre n'impose de reproduire le processus un peu plus loin :

> Nous avons reconneu estre bien planté de hestres & sapins aux extremitez et sur les haulteur [...] mais fort degradé par le bas a cause des couppes desreglées que l'on y a faittes pour le chaufage de la forge dudit sieur Caudeval despuis peu au dessus dudit moulin a scier jusques a ladite forge, et depuis ladite forge tout le hault & le bas de ladite montagne contenant quatre a cinq cens arpents est entierement perdu et ruiné sans esperance de de restablissement, ny ayant aucun endroit quy n'ayt esté endommage tant pour les usages des habitans du village d'Ascou quy ont ce triaige en leur voisinage & a raison de ce l'appellent le deves d'Ascou, que par les couppes que l'on y a faictes pour la fourniture du charbon necessaire pour ladite forge, apres lesquelles les charbonniers, boucherons et aultres habitans dudit lieu d'Ascou ont essarte et deffriché les bois pour les mettre en terres labourables, la coustume estant qu'a mesme temps que l'on couppe le bois a pied, c'est a dire de suitte en suitte, au lieu de la laisser recroiste on met le feu aux souches et aux branches quy restent sur les lieux pour deffricher le terres [*sic*] et y semer du grain, de maniere que tout ledit triaige est parqueté de plein et de vuide ou pour mieux dire de terres mises en

155. CANTELAUBE Jean, « Les espaces de l'industrie... *op. cit.*, p. 12.

156. BONHÔTE Jérôme et FRUHAUF Christian, « La métallurgie au bois et les espaces forestiers dans les Pyrénées de l'Aude et de l'Ariège », dans WORONOFF Denis, *Forges et forêts : recherches sur la consommation proto-industrielle de bois*, Paris, Éditions EHESS, 1990, p. 170.

> culture et de bois reduits en brossailles & vieux hacots restants desdites couppes quy ont esté mal faictes, le bois a ayant este couppé a trois, quatre, cinq et jusques a six pieds de hauteur et recouppé ensuitte autant de fois qu'il y est reveneu du bois [157].

Les défrichements résultant du charbonnage ne suffisent pas à eux seuls pour sustenter l'ensemble des populations. En cela, les essartages ne sont qu'une forme de dégradations : ils s'intègrent dans le mouvement plus vaste des petits dépeuplements qui « grignotent » les limites supérieures des forêts [158].

2.3.2. Le souffle et la roue

La sidérurgie méridionale constitue une exception archivistique au sein des papiers de la réformation : de par son regroupement géographique et son importance économique, elle est la seule à être suffisamment détaillée par les commissaires. À l'opposé, tout autre type d'industrie présenté dans les sources se caractérise par son manque de données. En ce sens, cette lacune atteste deux faits : les commissaires n'ont pas reconnu l'intégralité du système industriel et les activités réformées ne sont dues qu'au hasard de leurs implantations. La distinction entre l'activité perçue et l'activité réelle est particulièrement perceptible dans le cadre des verreries : les réformateurs les appellent de leurs voeux pour écouler les produits de la forêt sans voir qu'elles existent déjà.

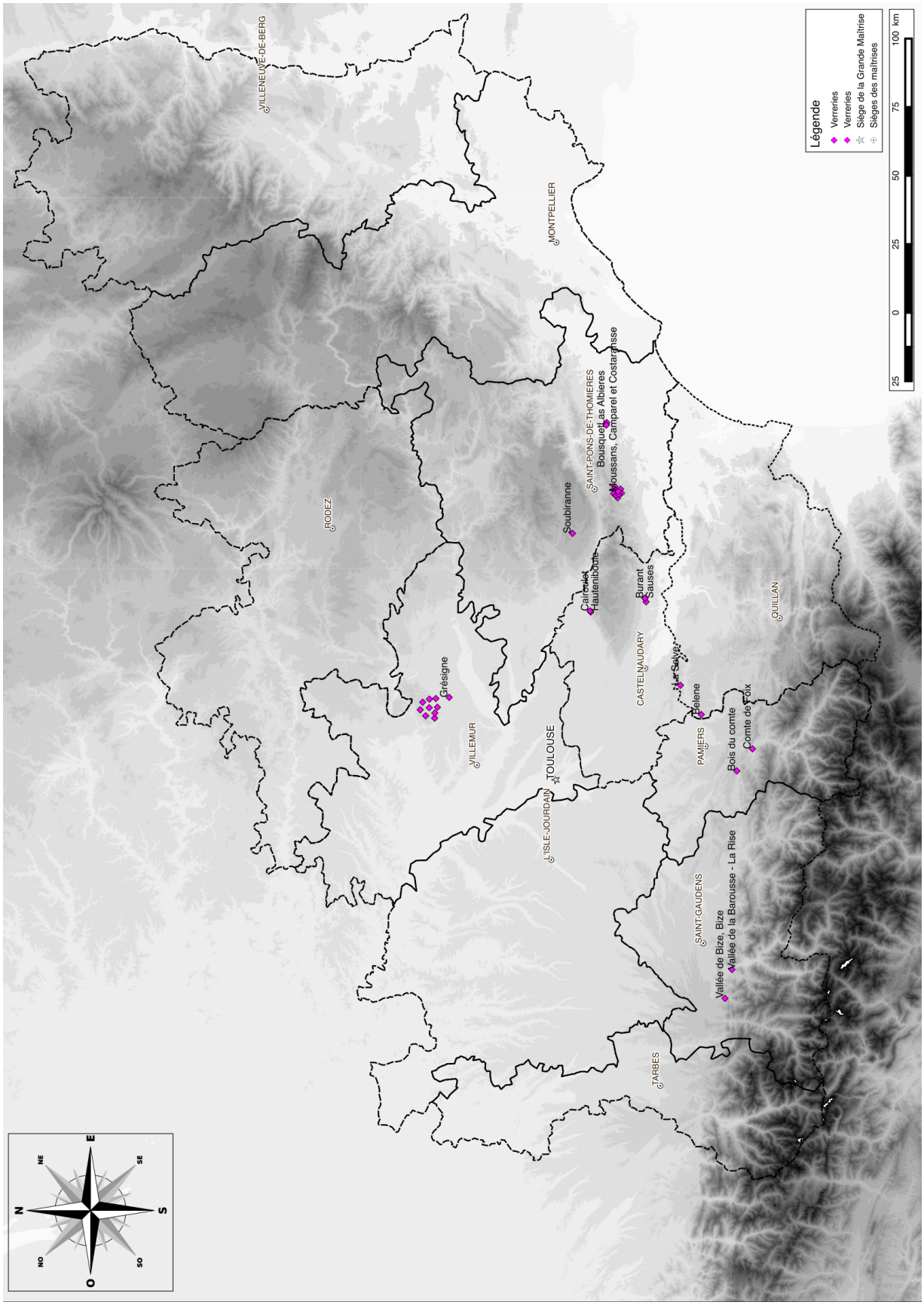
Les gentilshommes de l'Art et Science de verrerie

Les verreries méridionales entretiennent une moindre dépendance à la forêt que leurs homologues septentrionales. En effet, leurs besoins de ressources forestières se limitent à la recherche de combustible alors que les officines plus septentrionales utilisent les produits sylvestres – particulièrement les cendres qui servent de fondants potassiques – comme matières premières [159]. Malgré tout, leurs exigences énergétiques restent parmi les plus élevées des industries et les verriers font feu de tout bois, utilisant à peu près toutes les espèces proches de leurs ateliers, sans considération pour les aménagements.

Outre les nécessaires astreintes calorifiques, les libertés dont disposent les verriers expliquent leur appétence pour le matériel ligneux : leurs différents bassins industriels se structurent au XV^{e} siècle, après la déprise généralisée de l'espace méridional qui commence au milieu du XIV^{e} siècle, dans un contexte d'encouragement par la monarchie ; de nouveaux foyers d'occupation sont implantés et d'autres secteurs géographiques « occupés par les artisans depuis déjà plusieurs siècles, mais dont l'activité avait été ralentie au difficile sortir du Moyen Âge [160] » prennent leur essor. Ils accompagnent globalement les mouvements de défrichements, mais s'en démarquent également dans la mesure où leur objectif n'est pas la mise en culture des essarts. Dans sa thèse, Isabelle Commandré indique que les artisans verriers échappent assez largement à l'écrit, phénomène accentué par l'essaimage non autorisé ou réglementé des officines dans le domaine royal [161]. Dans cette perspective, l'utilisation des sources de la réformation apporte plus de questions qu'elle n'y répond : pourquoi aussi peu de verriers sont-ils présents dans les procès [162] ?

157. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°52 r, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 27 août 1667.
158. BONHÔTE Jérôme, *Forges et forêts... op. cit.,* p. 64 ; voir *supra* p. 72.
159. COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre... op. cit.*, p. 190. À la différence du Nord, les verriers du Midi utilisent des fondants sodiques.
160. *Ibidem*, p. 19.
161. *Ibidem*, p. 64.
162. Cf. figure 2.3.2 page suivante.

FIGURE 2.3.2.: Verreries mentionnées dans les sources de la réformation



S'agit-il des seuls propriétaires de verreries ou bien de membres de la famille qui possèdent plusieurs installations ? Il est probable qu'une partie des réponses tient à la manière dont la réforme est menée, car Froidour se blesse malencontreusement à la Pentecôte 1669, obligeant les officiers de la maîtrise de Saint-Pons-de-Thomière à le remplacer [163].

L'impératif de terminer rapidement la réforme et la méconnaissance des forêts expliquent sans doute qu'une partie des verreries n'a pas été visitée. Seule une étude poussée des archives des maîtrises particulières et de la Table de Marbre permettrait de lever les zones d'ombre qui persistent encore. Quoi qu'il en soit, dix-neuf gentilshommes verriers sont contraints de passer sous les fourches caudines de la réformation ; leurs comparutions permettent de géoréférencer les officines repérées par les commissaires.

Les verreries modernes se présentent comme des installations sylvestres qui se déploient à partir du XV^e^ siècle sur des espaces forestiers jusqu'alors non exploités – la forêt de Grésigne et les sylves de la Montagne Noire en tête – manifestement dans l'optique de repousser les zones incultes résultant du mouvement de dépeuplement et de déprise de l'*ager* propre au siècle précédent. Elles tirent en cela profit des libéralités allouées par les agents du roi, dont les usages sont la manifestation la plus visible : Laurens Bas profite ainsi des privilèges, facultés et libertés accordés en 1415 aux habitants de la châtellenie de Cessenon-sur-Orb pour installer sa verrerie [164].

Quelques justificatifs présentés par les verriers datent de la première moitié du Grand Siècle ; il s'agit essentiellement d'inféodations dotées de droits d'usage :

> Infeodation faite a Marc, pere dudit deffendeur, par le sieur de Cadars , grand maistre des Eaux & Forests d'une verriere proche la forest de Selve avec pouvoir de prendre dans ladite forest le bois essaire pour le chauffage d'icelle, payant au roy la somme de cinquante livres de rente annuelle, ladite infeodation en date du trente decembre mil six cent six [165].

Le principe du règlement d'albergue ou de fief est une caractéristique partagée par les officines de la Grande Maîtrise : bien qu'un grand nombre d'entre elles soit installées au détriment de toute autorisation, leurs consœurs plus légalistes ont demandé l'assentiment des officiers de la Grande Maîtrise ou sollicité des lettres patentes. Dans les deux derniers cas, le paiement d'une redevance ne diffère guère des engagements contractés pour des forêts auprès du Domaine.

La Grésigne Terre d'élection pour l'artisanat verrier moderne, la Grésigne comprend près d'une vingtaine d'établissements recensés au cœur ou aux abords immédiats de la forêt ; parmi eux, dix dateraient du XVII^e^ siècle, bien qu'il soit difficile de l'estimer faute de documents et d'expertises archéologiques ; seule l'officine du Pech de l'Aigle, située près de Grande Baraque a été fouillée [166]. Les jugements mentionnent explicitement quatre gentilshommes – David Delriol, sieur de Lasbordes ; Garnier de Bernoye ; Foulacquier ; Amouin – qui tiennent leurs verreries proches

163. « La saison en laquelle nous avions deliberé de nous transporter sur les lieux estant avenue, nous en aurions esté empeschez par un accident facheux qui nous seroit arrivé de nous casser un pied, au sujet de quoy ayant esté retenu au lit pendant plusieurs mois, nous aurions esté obligez de differer nostre voiage », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°45 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux & Forests en la maistrise particuliere de Sainct Pons*, 12 juillet 1673.

164. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°628 r, *Procès contre Laurens Bas, gentilhomme verrier*, 23 juillet 1668.

165. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°232 r, *Procès contre Jean de Robert, gentilhomme verrier,* 2 avril 1667 .

166. SAINT-QUIRIN Arthur de, *Les Verriers du Languedoc, 1290-1790,* Montpellier, Association « La réveillée », réédition de 1985, p. 10 ; GRANIER Raymond, « La forêt de Grésigne... *op. cit.*, p. 254.

du massif, pendant l'apogée de l'artisanat verrier, c'est-à-dire entre le XVII[e] et le premier XVIII[e] siècle [167] :

> Apres nous avoir remonstré qu'encore que par ledict proces verbal il ne soit fait mention que de deux verries, l'on en tient neanmoins plusieurs autres, sçavoir une au massage de Mespel cy devant tenüe par le sieur Riviere qu'a quitté depuis dix ans, celle tenüe a présent par le sieur Lissart ou Damoinies au dessous de Montaulier, une a l'entrée de Royre de Lamotte tenüe par le sieur de Tasboudes, une autre du costé de Baour tenüe par le sieur de Grenier dont est parlé cy dessus, une autre a Merlens Tenüe par le sieur Foulacquier, une autre a la Roque tenüe par le sieur Roubert. Et de plus il y en a eü il y a vingt cinq ou trente ans a Pevillac & Fontblaur [168].

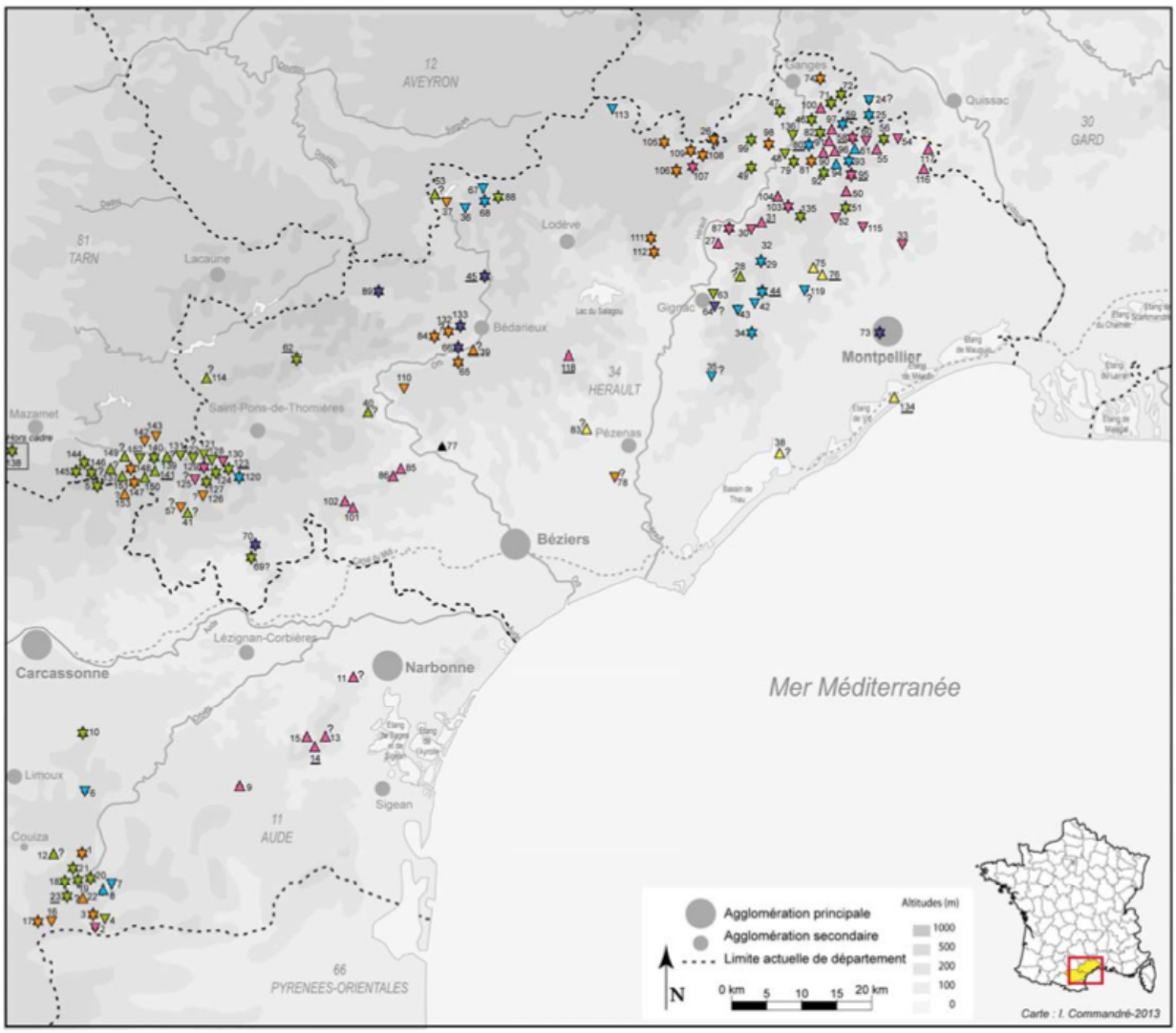
L'énumération des verreries présentes dans les différents papiers des commissaires – procès, visitations, plans – corrobore les chiffres d'Arthur de Saint-Quirin : il y a bien entre neuf et onze verreries dans la Grésigne en 1666 qui, moyennant une albergue de 50 livres tournois, ont la possibilité de se fournir en forêt pour y trouver le bois nécessaire à leur activité. Le début de la réformation – dans la partie menée par les intendants avant l'arrivée de Froidour – entreprend de juguler une liberté considérée comme préjudiciable à la sylve, voire économiquement peu rentable pour le roi. Le résultat est consigné par le réformateur dans le registre consacré à la réforme de la maîtrise de Toulouse [169].

La Montagne Noire Si la situation des verreries de la Grésigne paraît conforme à l'historiographie sur le sujet, il n'en va pas de même pour les officines de la Montagne Noire, où les informations des réformateurs sont particulièrement lacunaires. Le fait est d'autant plus surprenant que le site verrier des Verreries-de-Moussans est d'une toute autre importance pour l'époque : il concentre une part importante des ateliers locaux, notamment à partir du XVII[e] siècle. À ce titre, il fait figure de pays de cocagne pour les verriers qui s'y sont installés à la faveur de mouvements migratoires des grandes lignées de gentilshommes entre 1450 et 1550 [170]. En un mot, leur concentration appelle l'apparition de nouveaux pôles de production inconnus des réformateurs.

Pourtant, seules huit forges sont découvertes lors des visitations, un nombre bien éloigné des relevés tant archéologiques qu'archivistiques [171].

167. COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre... op. cit.*, p. 119.
168. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°77 r, *Proces verbal de visitation de la forest de Gresigne*, 9 octobre 1666.
169. « Cela fait, nous sommes passez en la verrie construite depuis quatre ans au bord de ladite forest par le sieur Paul de Grenier et ayant trouvé ladicte verrie ouverte et qu'on y travailloit, sur ce que nous avons esté informez que monsieur Tubeuf, conseiller du roy en ses conseilles, maistre des requestes ordinaires de son hostel departy en la province de Languedoc aussy commissaire deputé par sa majesté pour ladite reformation, faisant la visite en ladite forest de Gresigne luy avoit fait deffense de prendre aucuns bois en ladite forest et d'user de la permission qui luy en avoit esté donné par les sieurs grandz maistres dudit departement. Nous nous sommes enquis dudit sieur de Grenier d'oü le bois dont il se servoit provenoit et il nous a fait reponce que depuis lesdites deffences, il n'avoit pris aucun bois en ladite forest, mais avoit coupé les arbres des heritages & qu'il a acquis pour faire l'establissement de ladicte verrie et plusieurs autres bois qui luy ont esté vendus par des particuliers dont il a offert non seullement de nous faire voir les actes et contracts, mais aussy de faire reconnoistre les souches des arbres qu'il a coupez dans le voisinage par la representation desquelles nous pourrions juger de la quantité du bois qu'il a consommé » ; *Ibidem*, f°73 r.
170. COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre... op. cit.*, p. 125-127.
171. Cf. figure 2.3.3 page suivante.

FIGURE 2.3.3.: Localisation des ateliers verriers du Bas-Languedoc (VI^{e}-XIX^{e} siècles)



Note : Par défaut, les sites uniquement documentés par les textes ont été cartographie sur l'emprise de l'agglomération communale

Contexte de documentation

- ▼ Site documenté par les textes
- ▲ Site documenté par l'archéologie
- ✸ Site documenté par les textes et l'archéologie
- ? Site ou datation incertaine

Chronologie d'apparition des ateliers

- Non daté
- Période tardo-antique (Ve-VIIe s.)
- Période médiévale (XIIIe-XVe s.)
- XVIe siècle
- XVIIe siècle
- XVIIIe siècle
- Verreries alimentées au charbon de terre (dernier tiers XVIIIIe-XIXe s.)

14 N° de site (surlignage : Réalisation d'analyses physico-chimiques)

Source : COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre... op. cit.*, p. 44.

Plusieurs d'entre elles sont examinées par les commissaires :

> Nous aurions trouvé une petite maison couverte de planches que ledit Tourain consul nous a dit estre une verrerie esteinte quy appartient a un gentilhomme verrier appellé Jacques de Robert, sieur de la Fraissinedes, quy prend le bois dans les terres d'une

> meterie qu'il a au meme endroit, appellé Fraissenedes ou Lantié et mesme nous auroit fait voir un petit bois de fau a deux ou trois miles pas de ladite forest quy peu contenir cinq ou six arpens, duquel bois il chaufe sa verrerie quy n'est sur pied que depuis un an et mesme habites que pendant qu'on y travaille [172].

Point de châteaux pour les gentilshommes ; leurs demeures tiennent plus de la masure que de la gentilhommière et attestent de la précarité de cette noblesse de verre :

> J'ay aussy reconneu que le dit bois est planté de bois de haistre et houx a faute futaye, y ayant dans le dit enclos trente arpens ou davantage, coupez et defrichez pour le service d'une verrerie qu'il y avoitdans le dit enclos possedée par Izaac de Breston, gentilhomme verrier, sous rentier de messire Laurent Bas, baye dudit Fraissé, comme le tenant par infeodation de monseigneur le prince de Conty depuis trois ans ou environ, dans lequel defrichement il y a une maison couverte d'ardoize a deux estagez avec un pallier et une verrerie couverte de planches a deux cannes ou environ des sudits bastimens [173]

Malgré la modestie de leurs demeures nobiliaires, les verriers possèdent eux aussi d'éminentes familles : à l'instar de la Grésigne, on retrouve le lignage de Robert à la tête de plusieurs installations. De fait, leur présence n'est guère étonnante : les lignages verriers entretiennent des liens forts entre eux et les échanges entre les familles de la Grésigne et de la Montagne Noire sont fréquents. Des verreries apparaissent ci et là, dans le pays de Sault, l'Ariège et le Commingess [174]. Les lignages jouent ici aussi un rôle important : dans le bois du Comte, un Robert – Pierre de Robert de Corn – est une nouvelle fois à la tête de l'officine en compagnie de ses frères, jouissant soit-disant de la forêt sous prétexte d'albergue :

> Lesdits de Robert pretandoient que laditte forest leur appartient ayant esté donnée d'ancienneté à leurs autheurs pour le chauffage de laditte verriere et autres usages par les comtes de Foix moyennant une albergue de six livres qu'ils payent annuellement au receveur ou fermier du domaine de sa majesté [175].

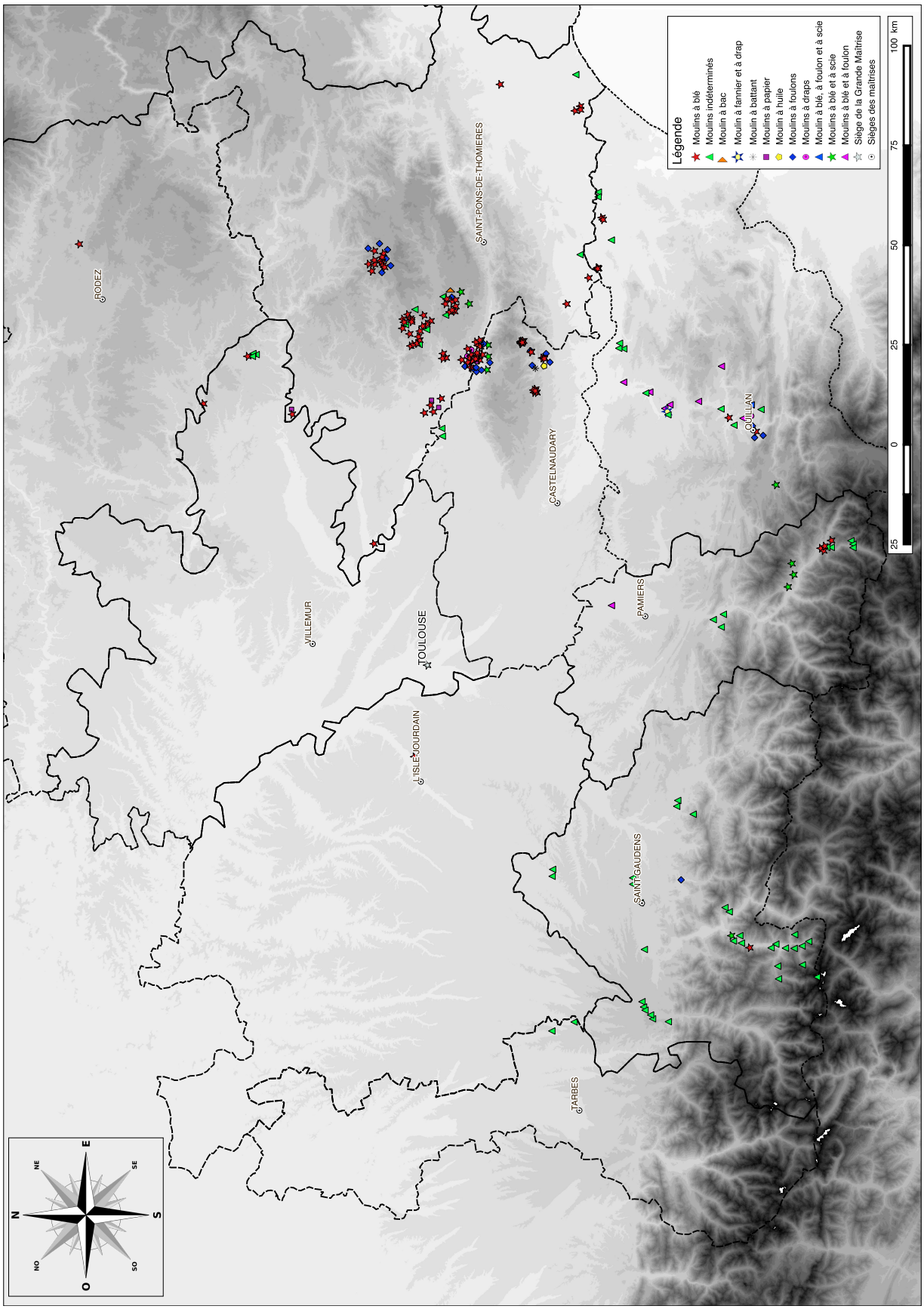
Les réformateurs identifient ainsi deux foyers majeurs de développement des verreries, et passent à côté de nombreux établissements, particulièrement dans la partie Est de la Grande Maîtrise, réformée très rapidement. Malgré tout, les papiers recollés à cette occasion mettent en évidence les liens anciens tissés entre les principales familles – de Robert, Riols notamment – ainsi que les différents statuts juridiques de leurs officines, dont une partie est présente en toute illégalité.

La multiplicité des établissements industriels : le cas des moulins

Un espace aussi vaste que celui de la Grande Maîtrise de Toulouse n'est pas réductible à la forge et la verrerie. Ses sylves sont, riches de multiples implantations qui trouvent dans les bois des matières premières tout autant que des énergies à maîtriser [176].

172. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°440 v, *Procez verbal de visitation des forestz de Moussans, Campaurel et Costerause au consulat de Rieussec en Minervois*, 15 septembre 1667.
173. *Ibidem*, f°621 r, *Proces verbal de mesurage des bois de Buraut, Vic et Soulez au consulat de Fraissé*, 2 août 1669.
174. COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre... op. cit.*, p. 214.
175. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°106 r, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 7 août 1669.
176. cf. figure 2.3.4 page suivante.

FIGURE 2.3.4.: Moulins référencés dans les archives de la réformation

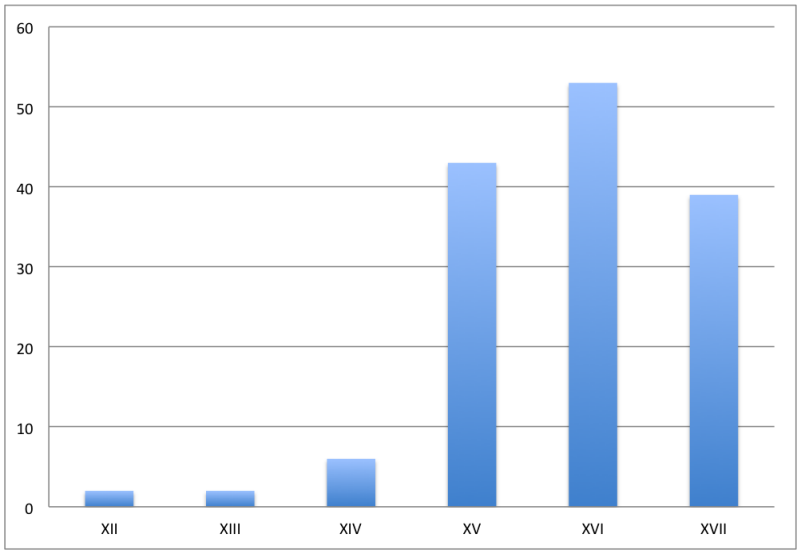


Elles font vivre de nombreuses activités – souvent illégales – tels que les fours à chaux dans les espaces calcaires, les tuileries, les poteries dans les terrains glaiseux, mais aussi les cardeurs, les fustiers, les charrons. Autant d'industries dont les produits n'ont qu'une faible valeur ajoutée et qui ne se diffusent guère au-delà de la forêt [177].

Au sein de cet ensemble hétéroclite, les moulins – principalement à eau, mais aussi à vent – occupent une place à part, trouvant dans les sylves des écorces de chêne et de châtaignier pour le tannage des cuirs ou procurant un débouché à la laine des nombreux troupeaux tout autant qu'aux récoltes proches, sans parler de la confection du papier et du pressage de l'huile [178]. Les motifs sont donc le complément essentiel des productions agricoles. D'ailleurs, à l'instar des droits d'usage, leur création accompagne l'essor démographique, voire le précède : l'accroissement est clairement perceptible à partir de la seconde moitié du XV^{e} siècle, vraisemblablement en raison de l'augmentation de la taille des lopins de terre et, mécaniquement, de la production céréalière qui en découle. L'ensemble va de pair avec le développement de la culture du froment et la mise en valeur du capital foncier pour répondre à la réduction des marges bénéficiaires des propriétaires [179].

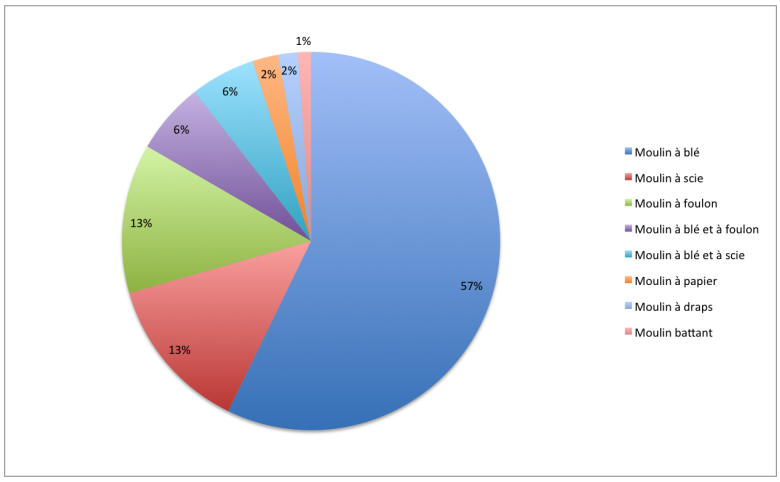
En raison de leur proximité avec les sylves royales, 253 moulins sont contrôlés par les réformateurs. La spécialité de 185 d'entre eux est identifiée [180] : l'activité céréalière figure au premier plan et atteste des conséquences liées à la « céréalisation » de l'alimentation à partir du VIII^{e} siècle [181]. Les moulins à scie et à foulon correspondent, quant à eux, aux débouchés nécessaires aux fruits de la forêt, débouchés directs – merrain – ou indirects – laine, dans un espace où ils sont nombreux.

FIGURE 2.3.5.: Répartition des actes de propriété des moulins du XII^{e} au XVII^{e} siècle



177. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers... op. cit.,* p. 180.
178. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 121 D 10, *Procès-verbal d'arpentage de la forêt de Las Paillades*, 19 octobre 1669.
179. Cf. figure 2.3.5 ; LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans... op. cit.*, p. 186.
180. Cf. figure 2.3.6 page suivante. Seules les catégories supérieures à 1 unité sont ici représentées pour ne pas alourdir le graphique ; en sont donc exclus : 1 moulin battant, 1 moulin à blé et à papier, 1 moulin à blé, à foulon et à scie, 1 moulin à fer, 1 moulin à huile et 1 moulin farinier et à drap.
181. AMOURETTI Marie-Claire, COMET Georges, *Hommes et techniques de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Armand Colin, 1993, p. 128.

FIGURE 2.3.6.: Répartition des moulins référencés dans les papiers de la réformation



Nonobstant, le nombre des moulins n'est pas représentatif de l'ensemble des établissements méridionaux : seuls ceux sur lesquels le roi touche une redevance et ceux bâtis illégalement près des sylves sont ici concernés [182]. Tous ont en commun d'être situés sur des ruisseaux ou des rivières, sans égard pour la qualité du courant – et là où celui-ci ne l'est pas assez, chaussées et passeries barrent le cours d'eau pour le canaliser, causant quelques désagréments et légères « exactions » :

> Les propriétaires ou fermiers des moulins qui sont bastis sur la riviere d'Aude sous pretexte de chaumage desdits moulins, font plusieurs exactions sur les marchands qui font flotter du bois a brusler sur ladite riviere, soit en retenant une partie de leurs bois, soit en exigeant d'iceux de grandes sommes d'argents [183].

Bien que l'activité des meuniers ne nécessite pas le degré de concentration atteint par la sidérurgie, la Montagne Noire connaît une forte tendance au regroupement : la majorité des moulins à blé s'y trouvent, ainsi qu'une part non négligeable de ceux à foulon, essentiels à la transformation de la laine des troupeaux. S'agit-il des ferments de « l'industrie invisible » qui prend son essor à partir du XVIII^{e} siècle ? Par ailleurs, la polyvalence des activités – attestée dès le XI^{e} siècle – persiste à l'époque moderne [184] ; une partie non négligeable des moulins dispose d'une double – voire triple – spécialité : moulin à blé et à scie, mais aussi moulin à blé, à foulon et à scie, tout est bon pour exploiter au maximum la force des eaux et le capital investi dans la machine agricole. D'ailleurs, d'autres activités que la meunerie sont aussi associées, notamment la pêche. Claude de Rebé, seigneur et baron d'Arques et Camisa se réclame ainsi « du droit de mettre nasse au temps de la passe de la truite et en tout autre temps [185] ».

En définitive, les archives des commissaires renseignent mal sur la multiplicité des établissements industriels. Seules quelques rares mentions au coin d'un procès-verbal de visitation ou la titulature d'un défendeur permettent d'attester une réalité qui devait être bien plus visible à

182. Cf. figure 2.3.4 page 158.
183. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°218 r, *Reglement provisoirement fait par messires les commissaires deputez pour la reformation de la grande maistrise de Toulouse du treize decembre mil six cens soixante huict, concernant la police et administration des forests du bureau de Quillan*, 13 décembre 1668.
184. DURAND, Aline, « Les moulins carolingiens du Languedoc », dans MOUSNIER Mireille (dir.), *Moulins et meuniers... op.cit.*, p. 37.
185. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°483 r, *Procès contre Claude de Rebé, seigneur et baron d'Arques et Camisa*, 29 avril 1670.

l'époque ; elles mettent néanmoins en exergue l'augmentation croissante du nombre de moulins à partir de la reprise économique et démographique du XV^e^ siècle et qui culmine avec la forte concentration dans la Montagne Noire.

La forêt méridionale n'existe pas : à sa place une foule de sylves, toutes régies par des règles différentes selon la personne juridique de leurs propriétaires. De la constatation précédente, il est possible d'extraire une méthode : la forêt moderne n'est pas un ensemble boisé ; elle constitue une entité juridique dont le caractère conditionne les aménagements qui peuvent y être réalisés et dont les populations s'affranchissent largement ! C'est sans doute ce qu'il faut retenir : des règles édictées à l'époque médiévale, les habitants du Beau XVI^e^ siècle et du Grand Siècle s'en accommodent à leur guise, au gré des circonstances, des nécessités et de l'environnement.

Premier propriétaire forestier méridional, le roi n'a pas conscience de l'importance de ses possessions ; il est un acteur essentiel en ses provinces – notamment grâce aux fondations et autres paréages – grand pourvoyeur de droits d'usage et d'inféodations, mais les carences de son administration empêchent toute compréhension précise de ses droits. La connaissance et la maîtrise de ceux-ci est éclatée entre les Eaux et Forêts, les Trésoriers de France, la Chambre des Comptes de Pau, etc. En outre, la distance entre le Midi et les centres décisionnels expliquent le faible degré d'engagement du Domaine. À coté du roi, les clercs font montre d'une grande appétence pour la chose forestière ; les débuts du désert sont loin, car leurs domaines ont tellement crû qu'ils font des monastères des acteurs omniprésents du monde forestier ; seigneurs de leurs sylves, ils agissent comme tels et octroient inféodations et droits d'usage qui accompagnent l'essor démographique et économique du monde méridional. À l'opposé, les communautés d'habitants semblent réduites à la portion congrue : peu nombreuses sont celles qui possèdent leurs bois en propre mais l'antériorité de leur appartenance – aidée par le faible contrôle des seigneurs – favorise un glissement culturel vers la possession simple : détenus « de tous temps », ces bois ne peuvent qu'appartenir aux communautés, même si les seigneurs en réfutent l'appropriation ! L'acquisition de forêts accompagne la croissance démographique, et la reprise à partir du XVI^e^ siècle cristallise la question de l'appartenance pour se muer en conflits entre seigneurs et manants. La question des droits d'usage prend alors une autre dimension.

Espaces familiers, incessamment parcourus, les forêts modernes sont fortes de pratiques sociales permises par l'exercice des droits d'usage : pâturages et prises de bois sont les plus importants et apportent les compléments indispensables aux sociétés – nourriciers et économiques – tout en donnant lieu à des comportements codifiés ; en tant que tels, ils sont fortement décriés, abusés et fantasmés, tant par les seigneurs qui y voient la ruine de leurs bois que par les populations qui s'en réclament. Même si elles n'en disposent pas. Leur octroi, à l'instar de la propriété, plonge ses racines dans la longue durée et leur analyse met en prise le chercheur avec la diversité des conditions humaines face à leur environnement, en plaine comme en montagne.

Le détournement des usages permet aussi à l'industrie de prendre son essor : qu'il s'agisse de la sidérurgie, des verreries, des moulins, des fours divers et variés, tous se revendiquent d'usages pour trouver en forêt les matières premières, faisant de la *sylva* un espace économique fortement vécu tout autant que profondément bouleversé par leurs pratiques. Dans le système social qui se met en place, les règles léguées par l'époque médiévale ne suffisent plus et la crainte de manquer de bois se fait sentir au point de réclamer la rédaction de nouveaux règlements, ce à quoi s'attèlent les commissaires à l'issue de la réformation.

Chapitre 3

Des arbres et des hommes : la forêt réglementée

> On a commencé à debiter les bois les plus voisins de France et de la riviere de Garonne, on y est desjà resduit, à ce que l'on m'a asseuré, à les chercher en des lieux difficiles et fort esloignez, de sorte que je vous puis dire, par le commerce que j'ay des pays qui sont le long de la Garonne, et du desordre et de la desolation dans laquelle sont tombez toutes les forestz des montagnes et des plaines qui sont à droite et à gauche de cette riviere, que le roy ne pouvoit rien entreprendre de plus important pour le salut et pour l'avantage des contrées qui sont le long de cette riviere, que le soin du restablissement de ces forestz. Si le malheur d'un incendie arrivoit à Toulouse, je vous asseure qu'on manqueroit de bois pour restablir cette ville, et il estoit temps de penser à conserver le peu qui reste [1].

Pierre angulaire de la réformation, les règlements forestiers souhaitent inaugurer une nouvelle ère. Dans celle-ci, la raréfaction du bois ne serait plus une fatalité : riverains des forêts et populations urbaines disposeraient de matière ligneuse en suffisance pour satisfaire les besoins immédiats. Vœu pieux s'il en est, celui-ci va amener les commissaires sur des chemins de traverse et les contraindre à négocier largement avec les populations riveraines des forêts. À l'issue de ces tractations, une multitude de prescriptions locales sont alors élaborées, de la sylve à la Grande Maîtrise. Elles dessinent un territoire fort d'une pluralité de règles, aux antipodes de la représentation traditionnelle d'un texte unique – l'ordonnance de 1669 – appliqué sans distinction à l'ensemble du royaume.

Pourtant, c'est bien à cette unique référence que renvoient trop souvent les études consacrées à la règlementation forestière. Centrées sur la Grande Ordonnance et célébrant l'universalité de son application, les recherches en font le texte fondateur des Eaux et Forêts « modernes » [2]. Au sein de ce corpus, les règlements particuliers sont relégués à la marge, lorsqu'il s'agit d'illustrer un point précis de l'ordonnance [3]. La perception des aménagements forestiers à l'échelle du

1. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 114.

2. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 191-236 ; HUSSON Jean-Pierre, HUSSON Jean-Pierre, *Les forêts françaises*, Nancy, PUN, 1995, p. 123-129 ; BLAIS Roger, « L'Ordonnance de Colbert sur les Eaux et Forêts » , *Bulletin du bibliophile*, 1987, n° 2, p. 129-178 ; GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes... op. cit.,* p. 161 ; BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 149-164. Pour l'ensemble des publications s'y rapportant avant 1852, cf. JACQUEMART D. A., *Bibliographie forestière française... op. cit.*

3. BORNIER Philippe, *Conférence des ordonnances de Louis XIV roy de France et de Navarre avec avec les*

royaume est ainsi relativement monocolore : un seul texte, le règlement de 1669. Or, les temporalités provinciales tout autant que les spécificités naturelles des différents peuplements, sont singulières [4]. Ces dernières ne peuvent être réduites à un seul document, aussi universel soit-il : la Grande Ordonnance répond à des besoins qui ne sont pas ceux des communautés, ni même des réformateurs. Confrontés à l'impossibilité d'appliquer strictement le « grand » acte, les forestiers édictent leurs propres règlements, plus adaptés à leur réalité sociale et forestière. Règles particulières et Grande Ordonnance cohabitent dès lors. Comprendre la genèse de leur proximité permet de déterminer les enjeux anthropiques qui ont cours lors de la réformation.

Confrontés à des milieux inconnus et peu documentés, les commissaires recherchent l'ensemble des informations relatives à l'aménagement des sylves. Le résultat de leur enquête se trouve dans le fonds de la réformation. Antiques règles, obscurs arrêts vieux de plusieurs siècles, édits du Parlement ou de la Table de Marbre mentionnant des aménagements depuis longtemps oubliés, tous sont recopiés et consignés. À la lecture de ces archives, les questions fusent : à quoi servent-elles ? Comment les exploiter ? Malgré tous leurs écrits, les scribes de la réforme ne se sont guère attardés sur la gestation de leurs règlements. Seuls d'incessants allers-retours entre ces sources et les procès-verbaux de visitation laissent entrevoir la construction de la règlementation. Apparaissent alors les legs de la proto-administration forestière, tout autant que les héritages usagers : leur sédimentation constitue les règlements de Froidour.

À l'intérieur de ces textes, l'aménagement forestier se révèle étroitement lié aux problématiques sociales. Loin de s'affranchir des travaux anciens, les réformateurs inscrivent leurs pas dans ceux de leurs prédécesseurs. Procédés séculaires d'aménagement et pratiques usagères se mêlent alors aux réflexions sur la défense des forêts, dévoilant une règlementation pensée selon les besoins des acteurs du monde sylvestre. Mais leur influence ne se cantonnent pas aux seules pratiques spontanées ou réfléchies : les réactions des populations à l'arrivée des réformateurs sont aussi prises en compte.

Face aux réformateurs et à leurs règlements, les communautés se trouvent confrontées à la modification de l'espace forestier : la forêt parcourue sans entraves cède la place à la forêt défendue, et la libre circulation des hommes et des bestiaux est assujettie aux décisions de l'administration forestière. En tentant de circonscrire les sylves, les réformateurs s'en prennent à l'espace communautaire, le cantonnant à l'intérieur du périmètre communal. Dans ce contexte, les réactions aux décisions des réformateurs traduisent l'opposition au mouvement d'enclosure du milieu.

---

anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts, enrichies d'annotations et de décisions importantes par M. Philippe Bornier, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Montpellier. Nouvelle édition, corrigée & augmentée, tant des Édits, Déclarations & Ordonnances donnés par Louis XV, en interprétation de celles de Louis XIV que plusieurs reglemens pour la procedure du conseil ; & d'un grand nombre de notes qui ne sont point dans les editions précédentes, 2 vol., Paris, Chez les associez choisis par ordre de sa majesté pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, 1755 ; GALLON, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'Août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, avec les Édits, Déclarations, Coutumes, Arrêts, Règlemens, & autres Jugemens, rendus avant & en interprétation de ladite ordonnance, depuis l'an 1115 jusqu'à présent. Contenant les loix forestières de France. Nouvelle édition, augmentée des Observations de M. Simon, Avocat général, & M. Ségauld, Procureur Général à la Table de Marbre de Dijon*, 2 vol., Paris, Chez la veuve Cavelier & Fils, 1752 ; JOUSSE Daniel, *Nouveau commentaire sur les ordonnances des mois d'août 1669 et mars 1673 ; ensemble sur l'édit du mois de mars 1673 touchant les épices*, Paris, Debure, 1755.

4. GAUSSEN Henri, *Végétation de la moitié orientale des Pyrénées : sol, climat, végétation*, Paris, P. Lechevalier, 1926 ; GAUSSEN Henri,« La forêt de Bouconne... *op. cit.,* p. 290-291 ; CHEVALIER Michel, *La vie humaine... op. cit.* ; GALOP Didier, *Pastoralisme et charbonnage. Étude palynologique de la vallée du Quioulès (Aston, Ariège)*, Mémoire de DEA, Université de Toulouse-II-Le Mirail, 1989 ; DAVASSE Bernard, *Déforestation et reconstitution... op. cit.*

Pourquoi les réactions communautaires ont-elles alors été ignorées ? Les démêlés des Eaux et Forêts avec leurs administrés emplissent pourtant de nombreuses pages : collaborations, demandes, suppliques, mais aussi séditions, meurtres et assassinats participent pleinement d'une forme de réaction contre l'avènement de la monarchie absolue. Pleines de récits picaresques, les rebellions ont attiré l'attention de Michel Devèze et d'Andrée Corvol, tous deux utilisant ces descriptions hautes en couleurs afin de mieux comprendre la réception de la règle normative imposée d'en haut par les sociétés directement concernées [5]. Cependant, aucune réaction rurale méridionale n'est identifiée sous l'Ancien Régime ; seule la guerre des Demoiselles du XIX^{e} siècle réussit à dépasser les sous-bois et à acquérir une envergure nationale, similaire au mouvement contestataire analysé par E. P. Thompson pour le XVIII^{e} siècle anglais [6].

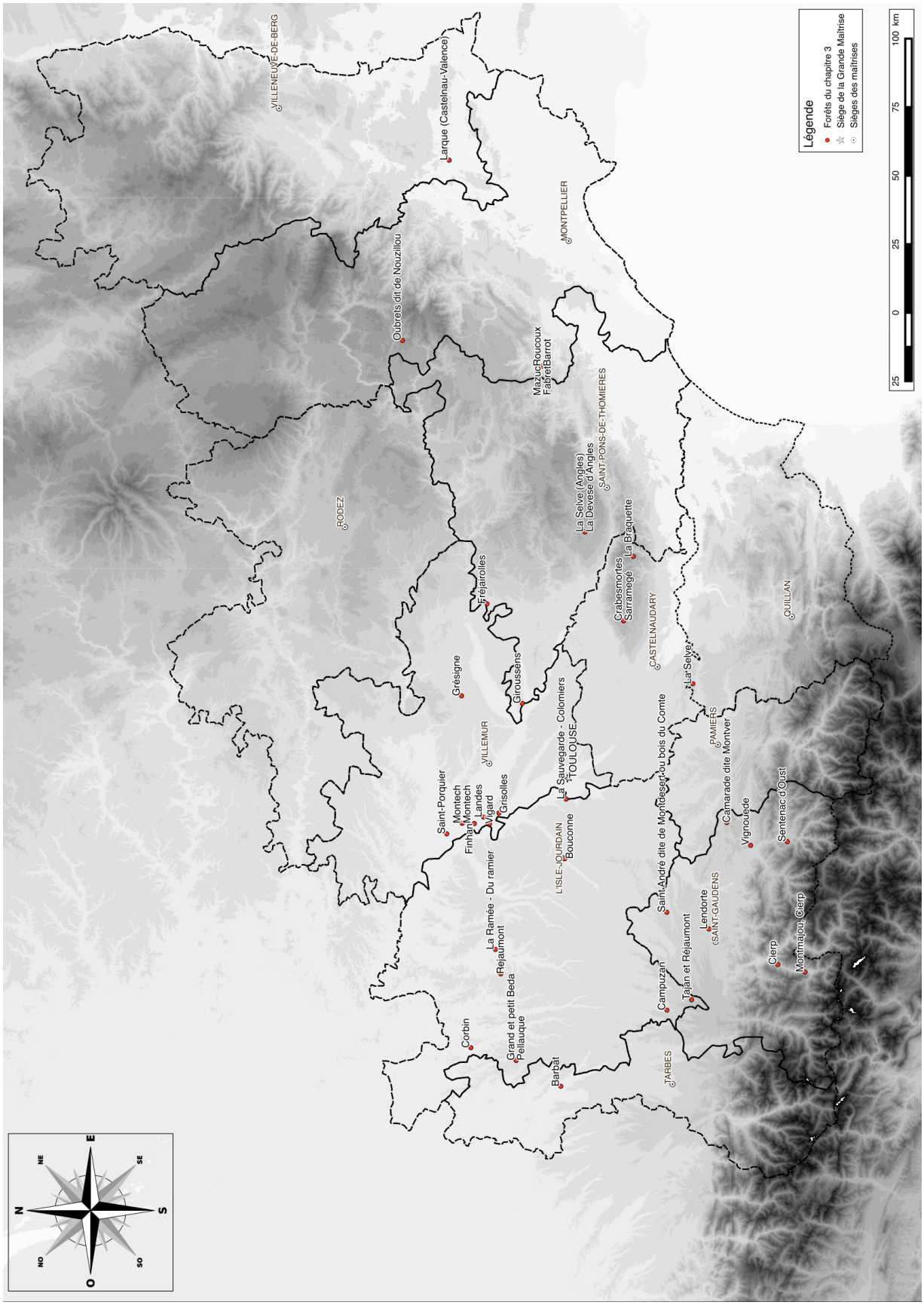
Le prisme de notre regard serait-il faussé ? Notre mémoire collective aurait-elle occulté les mouvements de moindre importance, dépourvus d'émeutes d'envergure ? Et si, en lieu et place des grandes révoltes paysannes auxquelles « l'Histoire avec sa grande hache [7] » nous a habitués, les oppositions usagères étaient épisodiques, sans éclat, de faible intensité ? La formulation n'en serait pas forcément violente, mais exprimerait toute une gamme de réponses aux nouveaux règlements qui entendent régler les prélèvements forestiers. Qui serait le vainqueur ? L'homme du roi avec ses règlements ou l'autochtone membre de sa communauté ? Tout l'enjeu réside alors dans la possibilité de situer les séditions dans le contexte de leur expression. Les règlements, loin de ne concerner que l'aménagement d'un territoire, mettent ainsi en prise l'identité des communautés face à la modernisation de l'État.

5. DEVÈZE Michel, *La Forêt et les communautés rurales... op. cit.*, vol. 2, p. 234 ; CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.,* p. 351 ; CORVOL Andrée (dir), *Forêt, villageois et marginaux, XVI^{e}-XX^{e} siècle* , Paris, CNRS, 1991 ; MILLET Jean-François, « Vicissitudes des Eaux et Forêts dans l'Albigeois de 1669 à 1789 », *Bulletin de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn*, 2003, n^{o} 57, p. 283-324.

6. THOMPSON Edward Palmer, *Whigs And Hunters : The Origin of the Black Ac*t, London, Penguin books, 1990.

7. PEREC Georges, *W ou le souvenir d'enfance*, Paris, Gallimard, 1975.

FIGURE 3.0.1.: Localisation des forêts mentionnées au chapitre 3



3.1. À l'ombre des frondaisons : la modification de l'espace sylvestre

La question des aménagements et des traitements n'est pas consubstantielle aux Eaux et Forêts : elle ne l'est devenue qu'à partir de la fin du XVI^e siècle lorsque les grands maîtres doivent superviser les coupes par tire et aire. La législation s'accentuant, les ordonnances tentent d'encadrer les procédures d'abattage à l'échelle du royaume, avec plus ou moins de succès. En ce qui concerne le Midi, force est de constater que c'est plutôt moins. Dans l'esprit des décideurs, les choses sont simples : toutes les forêts sont feuillues et seuls deux traitements s'y appliquent, le taillis avec réserve et la futaie sans pratique d'éclaircies, mais avec réserve de baliveaux. La sylve s'apparente alors plus à une armée alignée pour la parade qu'à un milieu nature [8]. Or, l'espace méridional se caractérise par la diversité de ses essences – feuillus et résineux – qui nécessitent des méthodes de traitement spécifiques, pensées comme telles par les Eaux et Forêts ou infligées par les riverains et subies par les sylves.

Les modifications éprouvées par l'espace sylvestre sont au centre des règlements de la réformation : sous la plume des forestiers, la forêt est vivante, son cœur bat au rythme de l'anthropisation ; elle est un corps malade, attaqué par la cognée des délinquants et la dent de leurs bestiaux. Ses ramures – véritable tunique rapiécée – se rétrécissent de jour en jour pour être mises en culture ou changées en prés : la forêt subvient ainsi aux nécessités des hommes. Mais à trop se racornir, elle est menacée de disparition ; le travail des commissaires consiste à lui fournir les défenses nécessaires à sa sauvegarde.

Placés en première ligne, les forestiers modernes sont conscients de la déprise sylvestre : là où auparavant se dressait un triage de belle espérance, les arbres ont disparu, abattus par les cognées ou débités par les dents des scies. Insidieusement, le périmètre de garde s'est réduit, tandis que de nombreux bestiaux broutent abondamment les rejets. Que devait penser le sieur Roux de Sabartes, capitaine forestier d'une forêt de papier, que les réformateurs décrivent comme entièrement « reduite en terres labourables [9] » ? L'a-t-il vue lentement disparaître ? S'est-elle estompée avant même sa nomination ? A-t-il tenté de s'y opposer ? Le silence des archives résonne comme l'épitaphe de ce qui fut une forêt.

Les forestiers ne laissent pourtant pas l'anthropisation suivre son chemin sans coup férir : dès le XVI^e siècle, leurs règlements visent à aménager les forêts pour les prémunir des ravages humains. Avant même la promulgation du tire et aire à l'échelle du royaume, ils définissent des méthodes de coupe, largement empiriques, conçues pour protéger les essences les plus menacées ; elles constituent autant d'expérimentations qui étayent la réflexion des commissaires.

3.1.1. Les primo-aménagements

Selon les comptes-rendus des réformateurs, deux régions voisines ont depuis l'époque médiévale attiré l'attention des officiers de la Grande Maîtrise de Toulouse : les Hautes et Basses Pyrénées, futures maîtrises de Comminges et de Quillan [10]. Régions stratégiques, elles renferment de belles et bonnes futaies dont les grumes sont convoyées par flottage vers les villes de la plaine. Décidés à s'approprier le contrôle de la ressource, les réformateurs en viennent progressivement à focaliser

8. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 6.

9. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°61 r, *Estat des officiers des Eaux et Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667.

10. Cf. tableau 3.1 page 169.

leurs règlements sur ces deux espaces. Les contraintes anthropiques apparaissent en filigrane des textes, et dévoilent les interdits destinés à protéger certaines espèces en danger. Comme les arrêts du parlement de Toulouse, du conseil d'État ou des parties, ces documents attestent des chicanes des communautés ou des marchands pour s'y opposer et, *in fine*, de la difficulté à faire appliquer lesdites règles.

En revanche, les plaines ne disposent pas de règlements étendus : là où les précédents concernent de vastes espaces – conséquence logique de l'absence de maillage étatique dans chaque sylve –, les rares textes d'aménagement sont propres à chaque forêt et généralement consécutifs à une réformation. C'est par exemple le cas pour les forêts de La Ramée et de Réjaumont, « visitées en l'année mil six cens vingt un par les officiers du siege de la Table de Marbre qui pourveurent a leur restablissement au moien des recepages qu'ils fairent faire des bois degradez, abroutis et abougries [11] ». Fortes de ces distinctions, les solutions apportées diffèrent-elles selon la localisation des sylves ou des essences présentes ?

Protéger les essences utiles

Les officiers de la Grande Maîtrise poursuivent deux objectifs : protéger les essences jugées « utiles » et limiter le prélèvement commercial et usager dans le cadre de coupes effectuées par pieds d'arbre [12].

Les législateurs sont informés de l'ampleur des prélèvements : leurs règlements attestent d'une recherche de solutions concrètes pour les limiter, à défaut de les faire cesser. Leur premier travail consiste à identifier les essences les plus fragiles et à rendre compte des contraintes auxquelles elles sont soumises : rares, les chênaies sont menacées de disparition par les prélèvements usagers ; présents en nombre, pins et sapins sont allègrement dévorés par les moulins à scie et les charbonniers. Au début du XVII^{e} siècle, les résineux ont presque disparu de la couronne basse des forêts : en coupant les adultes tout autant que les jeunes pour faire les files, les hommes ont fortement diminué la pollinisation. Ces deux essences ne survivent qu'en recevant les graines des semenciers situés plus haut, mais se trouvent alors fortement concurrencées par le hêtre qui se hâte de combler les espaces abandonnés [13]. Or, l'exportation des conifères permet de construire des bâtiments dans tout le Bas-Languedoc et plus particulièrement dans le Razès, le Carcassonnais, le Lauragais, tandis que la glandée est essentielle à l'engraissement des cochons [14]. La disparition des essences en danger aurait alors d'importantes répercussions économiques, tant au niveau local que régional : il faut donc les préserver.

11. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, *Proces verbal de la reformation generale des Eaües et Forests dependentes de la grurie de Fleurence au comté de Gaure*, 1er février 1672.
12. Dans cette perspective, la question de l'application des règles, largement battue en brèche, est ici laissée de côté ; pour cette question, voir *infra* p. 242.
13. FRUHAUF Christian, *Forêt et société… op. cit.*, p. 72.
14. *Ibidem*, p. 63.

Table 3.1.: Règlements pré réformation

Règlement	Année	Maîtrise particulière
Reglement faict par le sieur de Papus, lieutenant general des Eaüs et forests de Languedoc en l'année mil cinq cens soixante un sur l'establissement du prix des bois des forests des basses Pirenéés qui seroient perceus et payés au port de Quillan	1561	Quillan
Reglement fait par le sieur de Cepet, lieutenant general des Eaüs et Forests en la maistrise de Languedoc en l'année mil cinq cens quatre vingts deux, portant confirmation du precedent et evaluation d'autres bois qui avoient esté obmis	1582	Quillan
Reglement fait pour la garde et entretenement des forests royaux des chastelenies de Frontignes et Baigneres de Luchon	1589	Comminges
Extraicts des ordonnances du roy Henry quastriesme, données a Paris en mars 1597 & en may de la mesme année. Article quatriesme de la premiere & trente deux de la seconde concernant la voiture, conduitte & arrivage des bois & notamment ceux de la vallée d'Aran en Espagne qui se debitent par la riviere de Garonne	1597	Comminges
Reglement fait par messire François Caulet, sieur de Cadars, grand maistre des Eaüs et Forests de Languedoc, pour les forests des pays de Sault et Fenouilledes, le trois septembre mil cinq cens quatre vingts dix huict	1598	Quillan
Reglement fait par ledit sieur de Cadars, grand maistre, en l'année mil six cens quatre pour la reformation des mesmes forests	1604	Quillan
Reglement concernant les forests de la vallée de Barousse fait le dernier octobre 1625 par le lieutenant general de la Table de Marbre	1625	Comminges
Reglement fait par ledit sieur de de Cadars, grand maistre, le vingt quatre octobre mil six cens vingt six	1626	Quillan
Autre reglement des grands maistres du quatre novembre mil six cens trente deux concernant les forests des hautes Pirenées	1632	Comminges
Ordonnance rendue par les grands maistres audit departement de Toulouse le vingt huict juin mil six cens quarente quatre portant nouvelle evaluation et augmentation des mesmes bois par provision, attendant un reglement general	1644	Quillan
Reglement fait par le sieur de Flotte grand maistre alternatif du trente octobre mil six cens cinquante trois portant nouvelle evaluation et augmentation de tous les bois qui se coupent ez forests des pays de Saut & Fenouilledes qui se transportent par eau et par terre	1653	Quillan
Ordre du roy du vingtiesme decembre 1659 portant deffences de coupper les bois du sapin es forests de Merigat, Gard & autres assises aux environs de Saint Beat	1659	Comminges

3. Des arbres et des hommes : la forêt réglementée

Dès 1626, pins et sapins rejoignent la liste des essences protégées[15] :

> Et parce que nous avons reconnu qu'il n'y avoit point d'autre moien de remettre lesdites forests au mesme estat qu'elles estoient lors de l'ouverture d'icelles, que de conserver la jeunesse des pins et sapins que nous avons jugé de tres belle esperance, nous avons reiteré les deffenses desja faites par les anciens reglements de la coupe de tous cayraves ou cabirons [*chevrons*] de pin et sapin et iceluy augmenté de l'amende de vingt cinq livres outre la confiscation ; de nouveau sur mesme peine, avons deffendu et deffendons la coupe de toutes files et filates [*poutres*] desdits pins et sapins durant dix années seulement[16].

Les forêts ne sont plus ouvertes à tous vents : des mises en défens sont imposées afin de limiter le prélèvement et le pacage, vraisemblablement accompagnées de ces fossés et murets dont les commissaires découvrent les vestiges lors de la réformation[17]. Dès la seconde moitié du XVI^e^ siècle, le chêne du pays de Sault est intégralement mis en défens pour laisser le temps à la chênaie de se reconstituer[18]. Les mesures de protection sont imposantes : leur largeur de six pieds pour quatre de profondeur constitue une contrevallation de près de deux mètres de large et profonde d'un mètre trente environ, rehaussée d'une levée de terre à l'intérieur de la forêt. Dans le même ordre d'idée, le mur toise jusqu'à un mètre trente : il s'agit ici d'entraver au maximum la conduite des bestiaux dans les sous-bois tout autant que de gêner et retarder l'enlèvement des grumes[19]. Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que les aménagements défensifs soient les premières cibles des habitants qui, après avoir été contraints de les édifier, les démolissent sans état d'âme[20]. Comblés, mis à bas, défoncés, murs et fossés sont dans un bien piteux état lorsque les commissaires les découvrent. Malgré tout, enceintes et sauts-de-loup se maintiennent, pourvu qu'on y fasse bonne garde ; les cas de la Grésigne et de Valence-sur-Baïse sont là pour le démontrer : toutes deux disposent encore de leurs aménagements anciens.

15. DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers... op. cit.*, p. 48.

16. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°79 r, *Reglement fait par ledit sieur de de Cadars, grand maistre, le vingt quatre octobre mil six cens vingt six*, 24 octobre 1626.

17. « Nous aurions commencé par la reconnoissance de son bornage [*de la forêt de Grésigne*], lequel nous aurions fait alligner et remetre a son estat deu [...] suivant lesquels allignemens nous aurions ordonné que les communautés et particuliers dont les bois, terres, vignes, maisons, jardins et autres heritages estoient joignans a ladite forest feroint pour la closture d'icelle des fossés de six pieds de largeur, de quatre de profondeur ou des murs de pierre seche de trois a quatre pieds de hauteur ou lesdits forests ne pouvoient estre faits. » ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 2, f°22 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Thoulouze establie a Villemur*, 11 janvier 1673. Rehaussé sous l'impulsion des réformateurs, le mur existe encore aujourd'hui. Dit « de Louis XIV », il enchâsse toujours une partie du pourtour de la forêt ; cf. figure 3.1.1 page ci-contre.

18. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°26 r, *Reglement faict par le sieur de Papus, lieutenant general des Eaüs et forests de Languedoc en l'année mil cinq cens soixante un sur l'establissement du prix des bois des forests des basses Pirenéés qui seroient perceus et payés au port de Quillan,* 1561.

19. Cf. figures 3.1.1 page suivante et 3.1.2 page ci-contre.

20. « Et parce que aussy nous avons reconnu que plusieurs usurpations avoit esté faittes jusques icy auxdites forests par les riverains d'icelles, avons aussy ordonné qu'il est enjoint a tous ceux qui ont des prez ou autres terres quelconques contigues esdittes forests de faire faire un fossé devant l'estendue de leurs dittes terres de quatre pans de largeur et autant de profondeur », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°124 v, *Reglement concernant les forests de la vallée de Barousse fait le dernier octobre 1625 par le lieutenant general de la Table de Marbre*, 31 octobre 1625.

FIGURE 3.1.1.: Mur dit « de Louis XIV » dans la forêt de Grésigne



© Sébastien Poublanc

FIGURE 3.1.2.: Ancien fossé de la forêt communale de Valence-sur-Baïse



© Sébastien Poublanc

Réduire le volume de bois inutilisé

Dans son acception la plus traditionnelle, aménager la forêt consiste à établir un état prévisionnel de coupes destiné à vendre le bois. En raison de carences techniques et de contraintes physiques inhérentes à un si vaste espace, la Grande Maîtrise de Toulouse se distingue par la pluralité de ses méthodes d'abattage. Depuis l'époque médiévale, les ventes y sont effectuées par furetage, exploitation « faite de-ci, de-là, par pieds d'arbre, au gré des besoins et sans ordre préalable [21] ». Il s'agit de la seule technique envisageable avec le recépage, c'est-à-dire la coupe à blanc d'une forêt dégradée pour la faire repousser à partir de la souche [22]. L'autre alternative, le tire et aire septentrional, consiste à ne couper que « de proche en proche, sans solution de continuité de la vieille vente à la nouvelle : couper "à tire" signifie que l'exploitation doit se faire complètement, sans interruption et dans le même sens ; couper "à aire" doit faire place nette pour aboutir à un terrain totalement déboisé, à l'exception des baliveaux de réserve [23]. » L'application de l'ordonnance de 1563 est rendue difficile par les déficits méthodologiques inhérents à l'institution forestière méridionale [24] : faute de plans en nombre suffisant, elle n'est effective que dans les quelques forêts qui disposent des cartes dressées par Clémens. Dans ces conditions, le furetage généralisé génère de nombreux gaspillages de matière première.

Pour parvenir à réduire le volume de bois utilisé, la hauteur des prélèvements autorisée est règlementée : en pays de Sault, interdiction est faite d'abattre plus que nécessaire dans les coupes, supprimant de la sorte tous les à-côtés. L'abattage de jeunes sapins, bois souple et apprécié pour les rames des radeaux, est ainsi réduit à la portion congrue. De la même manière, les arbres juvéniles utilisés pour les radeaux, « qui dans peu de temps seroient gros et de beaucoup plus grand proffit au roy [25] » sont protégés. Le processus visant à limiter le gaspillage agit à l'instant présent et tente de préserver l'avenir des peuplements. Forte de ces éléments, la règlementation est diffusée dans l'ensemble des maîtrises de la chaîne pyrénéenne :

> Et parce que ceux qui ont dessein de travailler en gros ou menus ouvrages auxdittes forests couppent tout a la fois tres grande quantité d'arbres dont ils en laissent apres et abandonnent une grande partie et ainsy outre la perte desdits arbres a cause qu'ils demeurent et se pourrissent sur les lieux, ils occupent de grandes places auxquelles les rejets et renaissances sont empeschées, qui causent apres de grandes clairieres et vaccans esdittes forests [26].

Le gaspillage de la ressource est une donnée constante dans les archives. Loin de chercher à optimiser l'utilisation des produits ligneux, les populations méridionales en usent inconsidérément, abattant à loisir les jeunes pousses plus faciles d'accès que les hautes branches qui fournissent le

21. BURIDANT Jérôme, « Du " modèle " à la pratique : la gestion des peuplements caducifoliés dans la France Moderne, XVI^{e}-XVIII^{e} siècle », dans CORVOL Andrée, *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours. Actes des XXIV^{es} Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran 6, 7, 8 Septembre 2002*, Toulouse, PUM, 2004, p. 208.

22. Le recépage n'est envisagé que dans la mesure où les essences qui composent la forêt rejettent de souche, ce qui n'est pas le cas du sapin ; la méthode reste cantonnée aux espaces de plaine, ainsi qu'aux étages pyrénéens où le sapin est absent.

23. *Ibidem*, p. 211.

24. Voir *infra* p. 310.

25. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°22 v, *Reglement faict par le sieur de Papus, lieutenant general des Eaüs et forests de Languedoc en l'année mil cinq cens soixante un sur l'establissement du prix des bois des forests des basses Pirenéés qui seroient perceus et payés au port de Quillan*, 1561.

26. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°121 v, *Reglement concernant les forests de la vallée de Barousse fait le dernier octobre 1625 par le lieutenant general de la Table de Marbre*, 31 octobre 1625.

même agrément [27]. La forêt est alors perçue comme inépuisable, et la matière ligneuse abondante. Au fait de ces représentations, les règlements forestiers antérieurs à la réformation tentent empiriquement de juguler les prélèvements usagers. Essentiellement défensifs, peu suivis d'effets, ces documents précurseurs constituent pourtant le socle de la politique de défense forestière décrétée par les commissaires.

3.1.2. Les envoyés du roi à la manœuvre

L'arrivée des réformateurs change le cadre d'application des aménagements : aux antipodes de l'empirisme ambiant, Froidour dispose d'une solide culture forestière qui a fait ses preuves dans les bois de Mazarin [28]. Surtout, les normes évoluent considérablement durant la réformation : alors que Froidour commence à rédiger ses règlements sur la base des anciens textes normatifs, la Grande Ordonnance est promulguée en 1669, enregistrée en 1670 au parlement de Toulouse et intégrée dans les règlements forestiers la même année.

Or, bien qu'elle ait vocation à régenter l'ensemble du territoire forestier national, il s'agit avant tout d'un texte élaboré à partir de la réformation des forêts d'Île-de-France. Elle ne prend donc aucunement en compte les particularismes provinciaux, qu'il s'agisse de la faisabilité des coupes par tire et aire, de la régénération des résineux ou encore de l'utilité des privilèges pour les communautés montagnardes. L'enjeu pour les commissaires consiste alors à conserver l'esprit de l'ordonnance tout en définissant des aménagements respectueux des intérêts de chacun.

Une nouvelle défense des bois

Dans l'esprit des réformateurs, aménager la forêt ne peut se réduire à la promulgation de règlements généraux pour l'ensemble du département : l'environnement de chaque forêt est unique et doit disposer d'un règlement particulier. Ceux-ci complètent les règlements propres à l'espace administré par les grueries, maîtrises particulières et la Grande Maîtrise. Loin de balayer d'un trait de plume les normes précédentes, Froidour et son équipe inscrivent leur action dans la continuité des ordonnances préexistantes :

> Nous aurions aussy faict scavoir aux capitouls l'intention que nous avions de faire revivre lesdits anciens reglements, de mesme qu'au sieur de Tourreil, conseiller du roy & son procureur general audit parlement de Toulouse, afin que s'ils avoient aucune chose a nous dire pour empescher l'execution, nous pussions y avoir esgard. Et comme il ne nous auroit esté rien dit de leur part, nous aurions rendu notre ordonnance [...] & ce faisant, qu'a la diligence du fermier du domaine de sa majesté, il seroit establi nombre de bureaux suffisant pour la perception des droits a quoy le bois provenant desdites forests & qui se debitent par lesdites rivieres de Garonne, Arriege, Salat & Neste estoient esvaluez selon l'usage establi d'ancienneté au bureau de Quillan pour les forests des Basses Pyrénée [29].

27. « Est inhibé et deffendu a tous pasteurs de coupper a pied les sapins ou chesnes aims [*sic*] seulement leurs branches s'il est besoing pour faire cabanes ou pasturer leurs bestiaux », *ibidem*.

28. BURIDANT Jérôme, « Froidour avant Froidour : l'action de Louis de Froidour dans les forêts du nord de la France, 1651-1666 », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2013, n° 13. Revue en ligne consultée le 18 juillet 2014. URL :http ://framespa.revues.org/2267.

29. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°29 v, *Proces verbal de la reformation generalle des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Commenge establie a Saint Gaudens*, 19 juillet 1673.

La décision n'est pas exempte de tracas, nombre d'anciens règlements étant en butte à l'opposition, voire à l'hostilité des parties contrariées dans leurs manœuvres spéculatives : en Comminges, la mise en place de bureaux de contrôle, décidée en 1606, n'a jamais été suivie d'effet, Capitouls et marchands de bois y voyant une entrave à leur monopole [30]. Les premiers se sont ainsi « attribuez la jurisdiction sur la riviere de Garonne et la connoissance des plus beaux droits de sa majesté [31] », usant d'arguties pour s'opposer aux grands maîtres. Il va sans dire qu'ils goûtent peu l'arrivée des commissaires et tentent de les réduire au silence en usant des chicaneries habituelles.

Malgré les embûches et les escarmouches judiciaires, les réformateurs parviennent à arrêter leurs règlements. Première décision, toutes les forêts doivent être ceintes de fossés, de bornes ou de murs « a la façon des forests du roy pour les deffendre des abroutissemens des bestiaux [32] » ; en outre, les anciennes fortifications seront relevées. Il y a urgence, car les réformateurs constatent que lorsque les fossés sont comblés ou inexistants, le libre passage menace la régénération de la forêt :

> Lesdits abroutissements se faisoit [*sic*] la nuit par les bestiaux des riverains a cauze que les fossés des heritages aboutissans esdites forests estoient combles et donnoit lieu par ce moyen d'entrer facillement dans lesdites forests [33].

En tout état de cause, le percement de fossés ne peut à lui seul empêcher le pâturage illégal ; mais son absence est bien une des données du problème, avec le sous-effectif des gardes. Tâchant d'y remédier, chaque procès concernant directement une sylve est invariablement conclu par l'obligation de borner le périmètre forestier :

> Avons ordonné et ordonnons conformement a la nouvelle ordonnance de sa majesté qu'a la diligence des consuls, ledit bois sera borné par des fossez ou par des bornes de pierre dure de trois pieds de hauteur quy seront posées aux angles sortans & rentrans et sur les lignes de trop longue portée par le premier des arpenteurs employez au fait de laditte reformation. Duquel bornage et de la distance qu'il y aura d'une borne a l'autre sera dressé proces verbal par ledit arpenteur pour en estre autant au greffe de la maistrise dans le ressort de laquelle ledit bois se trouvera estre assis [34].

La mise en condition du bornage poursuit plusieurs objectifs : décourager les intrusions trop faciles des hommes et des bêtes tout en compliquant l'extraction des grumes ; matérialiser physiquement le pourtour de la forêt et, tout en délimitant précisément l'espace boisé, figurer la propriété. Le bornage concrétise ainsi la séparation entre l'*ager* et la *sylva*. Ceindre la forêt réduit en outre le nombre d'entrées et facilite le gardiennage. Ambitieuses, ces ordonnances sont-elles suivies d'effet ? Les officiers forestiers le certifient, de même que les réformateurs. Dans le

30. *Ibidem*, f°76 r, *Lettres patentes du 27^e^ juin 1606 addressantes au grand maistre de Toulouse pour establir dans le Haut Comming un bureau pour la perception des droits de ventes sur les bois de toutte nature provenants des forests du roy qui sont assises dans les Hautes Pireenées & de celles ou sa majesté a part & portion, mesme sur ceux provenants d'Espagne, tels & semblables qu'ils se payent a Quillan pour le bois des Basses Pirenées, avec augmentation de moittié et de la moittié seulement de tous lesdits droits pour les bois des communautez ecclesiastiques et seculieres et des particuliers*, 27 juin 1606.

31. *Ibidem*, f°162 v, *Reglement provisoire concernant les forests du païs et comté de Commenge et notamment de celles qui sont assises dans les Hautes Pirenées a l'instar de celuy qui avoit esté fait pour les Basses Pirenées dependantes de la maistrise de Quillan*, 14 décembre 1668.

32. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°13 v, *Procès contre les cordeliers de Castelnaudary*, 28 juillet 1668.

33. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 B 1, *Audition de Bernard Gaillard, maître particulier ancien des Eaux et Forêts en la comté et sénéchaussée de Lauragais*, 4 avril 1667.

34. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 027, f°561 r, *Procès contre les consuls et habitants de Rudelle*, 16 juillet 1670.

même temps, le point de vue des villageois devenus terrassiers semble aller dans ce sens, même si des difficultés matérielles nécessitent des reports de délais :

> Pour executer l'ordonnance par laquelle il leur enjoint de faire un fossé de six pans de largeur & autant de profondeur entre la forest de Crabesmortes & leurs terres, nous fusmes hier sur les lieux nonobstant la rigueur de la saison & la quantité de neige, pour bailler l'ouvrage a faire & convenir du prix affin qu'on y travaille incessament. Mais il s'y trouve deux difficultés ; la première qui est que dans la saison presante moins encore dans le delay de quinaine porté par l'ordonance, il est impossible de faire trois cens canes de fossé, n'y ayant point de maneuvre qui veulle entreprendre pendant la rigeur de l'hyvers, c'est pourquoy il faudra tacher d'obtenir de mondit sieur un renouvellement de delay pour six mois [...]. La seconde difficulté est qu'en l'endroit ou le fosse doit estre faict & durant plus de soixante canes, il y a de la pierre ou marbre dur a demi pied de profondeur de terre ou il est impossible de faire un fossé de la largeur & hauteur qu'il a ordonné, parce qu'il faudroit creuser dans le roc, ce quoy ne sçauroint faire que vive force & par des mines avec de la poudre tres dangereuses [35].

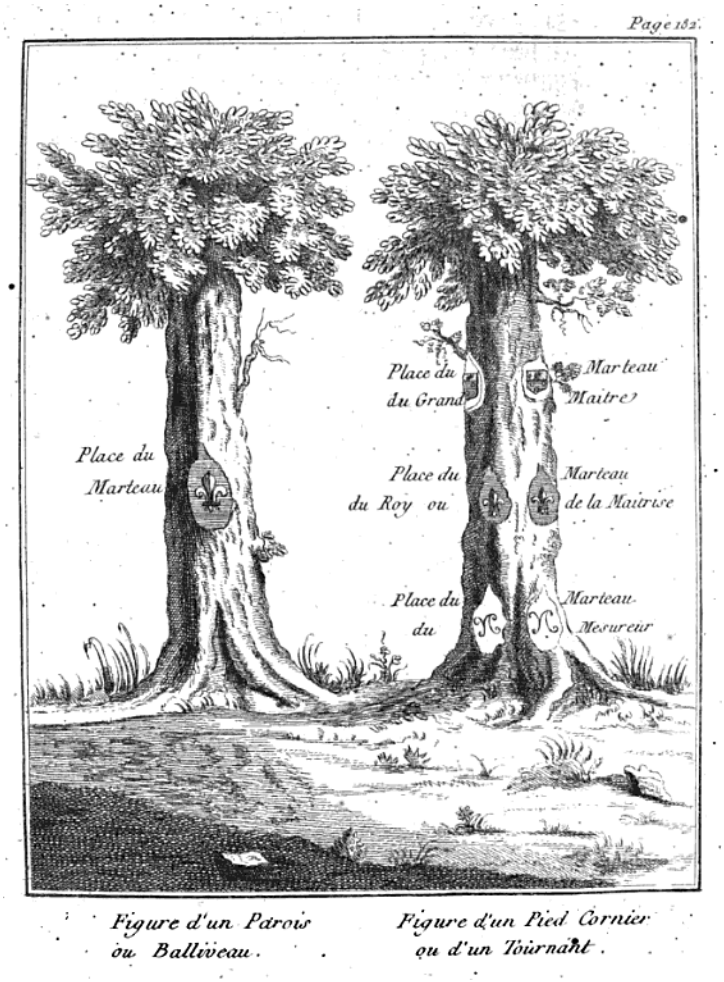
Malgré toute leur bonne volonté, les commissaires sont donc obligés de composer avec les éléments contre lesquels il est impossible de se prémunir et qui peuvent retarder considérablement les travaux. D'ailleurs, au fil du temps, les réformateurs adoucissent leurs exigences : les délais pour effectuer les travaux augmentent de deux semaines à six mois, vraisemblablement afin de prendre en compte les variations climatiques. Un autre élément influence peut-être leur réflexion : pour les communautés, manœuvriers et explosifs représentent une dépense imprévue qu'il faut régler ; l'allongement du délai permettrait alors de réunir la somme nécessaire, garantissant ainsi la faisabilité d'aménagements que les forestiers doivent surveiller.

Une fois les fossés creusés, formant de véritables douves quand ils sont remplis d'eau, les levées de terre font office de remparts sur lesquels veille « l'armée des baliveaux » chère à Andrée Corvol [36]. Alors qu'un bornage minime suffit pour les sylves des communautés laïques et ecclésiastiques, la protection du patrimoine du souverain impose une toute autre condition. À l'instar des tabards médiévaux, les arbres sont progressivement marqués du sceau royal afin que nul n'en ignore le propriétaire [37].

L'opération est éminemment symbolique : gage de protection, le marquage rend le végétal scarifié facilement identifiable, tant par le plaquis que par l'apparence particulière qu'il acquiert au fil du temps. Enraciné dans la terre, croissant progressivement en taille et en hauteur, l'arbre est à l'image de la monarchie qui le possède : fort, il tend vers ce ciel dont les monarques tirent leur autorité. Acquérant un caractère quasi sacré, le baliveau ne peut être abattu sous peine de sacrilège. Les sanctions sont ainsi beaucoup plus fortes quand les arbres marqués sont abattus : les empreintes du marteau fleurdelisé servent de pièces à conviction [38].

35. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 3, *Lettre du révérend père Dom. Bernard Pouges, syndic de la Daurade à Toulouse*, 15 décembre 1666.
36. CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.,* p. 42.
37. Cf. figure 3.1.3 page suivante.
38. Cf. figure 3.1.4 page 177.

FIGURE 3.1.3.: Figure d'un parois ou baliveau et d'un pied cornier ou d'un tournant



Source : FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.,* p. 182.

Dans le procès qui oppose Froidour – alors devenu grand maître des Eaux et Forêts – à la communauté de Cassagnabère en 1680, un gros baliveau est coupé frauduleusement pour fabriquer une roue de moulin ; l'entaille fleurdelisée, preuve du délit, devient la pièce à conviction principale de l'instruction. L'empreinte n'est ici que partielle, « son tier médian est en haut à droite, son tiers droit est vertical [39] ».

Dans son *Instruction*, Froidour explique l'usage et l'utilité du martelage :

> Le martelage est l'application ou empreinte qui se fait du marteau aux plaquis, miroirs & entailles faites par le mesureur, ou s'il avoit omis de les faire, qui doivent être faites aux arbres retenus & désignés pour servir de pieds corniers, tournans & parois des ventes, en telle sorte que les pieds corniers & tournans soient martelés chacun de six coups de marteau aux faces, dont trois regardent la ligne qui est à droite, & qui conduit à un autre arbre, pied cornier ou tournant ; & ces martelages, applications ou empreintes de marteau doivent être situés en telle maniere qu'au pied de l'arbre doit

39. BARTOLI Michel, *Louis de Froidour... op. cit.*, p. 43 ; pour plus d'information sur cette atypique pièce à conviction, cf. BARTOLI Michel et DOLY Gilberte, « Hiver 1679/1680 : une remarquable coupe de chênes, un banal délit forestier, une exceptionnelle pièce à conviction », *Revue Forestière Française*, 2009, vol. 61, n°2, p. 167-186.

être appliqué le marteau de l'arpenteur, au milieu celui du roi, appelé de la maîtrise, & au-dessus, celui du grand maître, ou autre commissaire & les parois doivent être seulement marqués du marteau de l'arpenteur, à ce que prétend Chaufour : mais j'ai toujours vu pratique le contraire, & qu'on y applique le marteau du roi [40].

FIGURE 3.1.4.: Empreinte du marteau fleurdelisé sur le plaquis, signé, paraphé par Froidour



© Archives Départementales de la Haute-Garonne

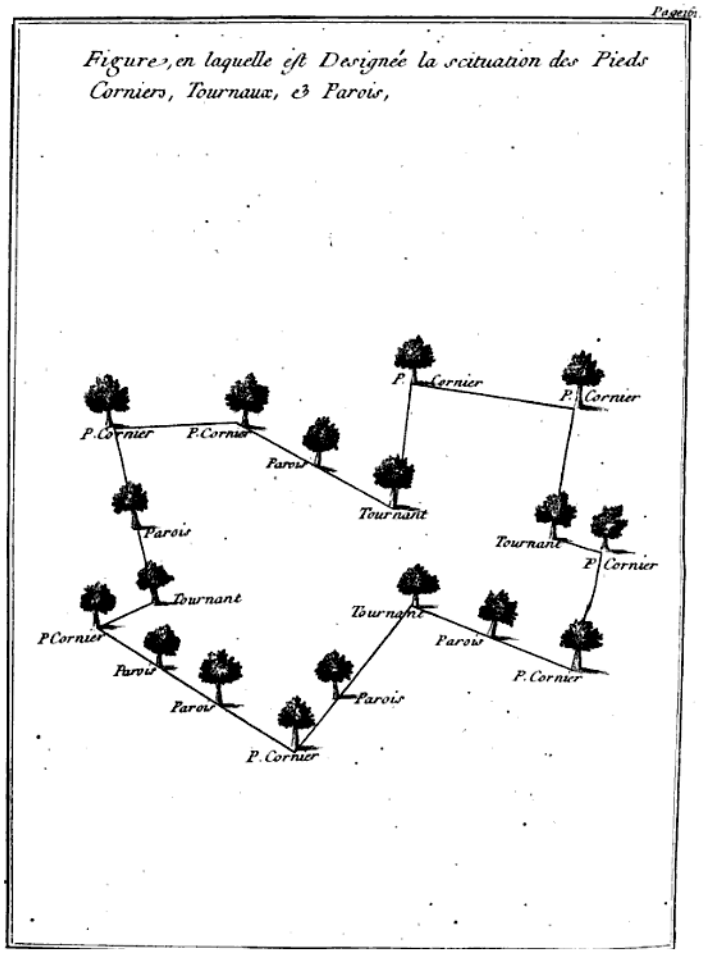
Les marques infligées aux arbres diffèrent d'un pied à l'autre et traduisent le devenir de chacun : du baliveau, brin préservé à l'intérieur d'une coupe de bois, aux pieds corniers, parois et tournants, tous ont un rôle à jouer [41]. Les pieds corniers figurent les angles saillants du pourtour forestier, tandis que les tournants indiquent leurs alter-ego tournés vers l'intérieur ; il revient aux parois de matérialiser la continuité de la ligne qui sépare deux bornes :

> Ces arbres, soit qu'ils servent à la distinction & désignation de la vente, soit qu'ils servent à borner les forêts, prennent ces différens noms de pieds corniers, de tournans ou de parois, selon la situation om ils se trouvent ; de pieds corniers, quand ils sont sur un angle sortant, pour parler en termes de géométrie, ou sur un coude qui fait une maniere de corne, pour parler en termes communs & connus de tout le monde ; de tournans quand ils font un angle rentrant ou en une hache, parce qu'il faire une espece de tour pour y aller ; & de parois, quand ils se trouvent sur une ligne droite, soit entre deux pieds corniers, soit entre un pied cornier & un tournant, soit entre deux parois [42].

Dans le système forestier, le marquage indique le rôle de chaque arbre et détermine son importance. La fonction d'un baliveau ou d'un paroi n'étant pas capitale, ces derniers arborent

40. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 181.
41. Cf. figure 3.1.5 page suivante.
42. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 161.

FIGURE 3.1.5.: Pieds corniers, tournans & parois



Source : FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.,* p. 161.

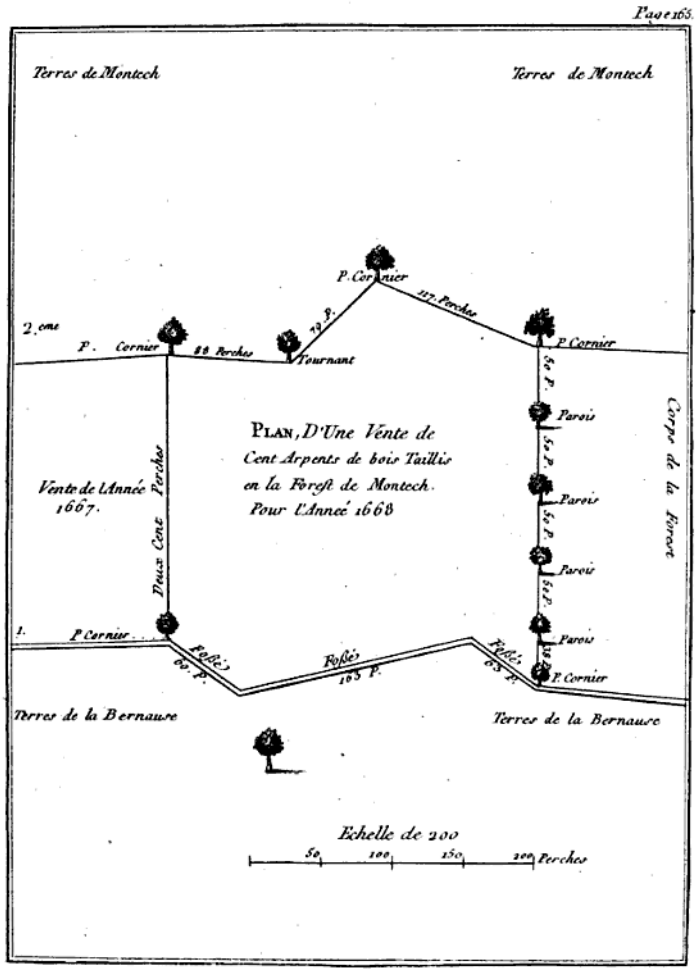
la seule marque royale afin d'être protégés de la coupe pour croître ou délimiter le périmètre. Au contraire, les pieds corniers et les tournants sont les arbres les plus visibles de l'extérieur, et les premiers à tomber lors d'une usurpation de parcelle[43]. Leur marquage dépasse alors la simple condition de la protection : il est une borne et enracine l'arbre dans la propriété. Gage supplémentaire de protection, il figure sur le plan de la forêt. Enfin, parachevant l'opération, la marque du grand maître indique que le bornage a été vérifié au plus haut niveau de la Grande Maîtrise.

Élément complémentaire du bornage, le martelage ne s'effectue pas pour autant immédiatement : nul arpenteur ne chemine dans la forêt pour marteler les arbres en une seule fois. Au contraire, l'opération s'effectue au gré des coupes :

> Pour l'intelligence de ces termes [*pieds corniers, tournans et parois*], qui ne sont pas connus à ceux qui ne sont pas instruits des matieres des forêts, il faut sçavoir que

43. Cf. figure 3.1.6 page ci-contre.

FIGURE 3.1.6.: Vente de bois dans la forêt de Montech



Source : FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.,* p. 165.

> ces arbres en général sont appellés arbres de laye, arbres de lisiere & en quelques maîtrises de l'Isle de France & de Picardie, arbres des rangs, non seulement parce qu'ils servent à marquer les layes & les lisieres qui servent à distinguer les ventes d'avec les autres bois, mais meme parce qu'ils servent à marquer les bornes & limites d'une forêt contre une autre, ou autre nature d'héritage [44].

De révolution en révolution, le pourtour de la forêt est finalement doté de sentinelles qui complètent les bornes déposées et référencées par les arpenteurs. Dans ces conditions, il faut *a minima* trois ans pour réaliser un martelage d'ensemble. La méthode appelle toutefois quelques commentaires : comme l'indiquent les références à l'Île-de-France et à la Picardie, Froidour utilise son expérience septentrionale acquise en forêt de plaine. Or, il promulgue son règlement en 1668, alors que la réformation est en cours et les visites pyrénéennes à peine entamées. De fait, un tel système ne peut s'appliquer dans des *païs* où la coupe par pied d'arbre est la norme. Les arbres de ces forêts sont-ils martelés ? Il est permis d'en douter, d'autant plus qu'il s'agit d'espaces où la pénétration des agents royaux reste faible, voire anecdotique.

44. *Ibidem*, p. 185.

Régler la production forestière

Les règlements de la réformation forment un vrai patchwork : commencée en 1665, l'entreprise rend ses premiers textes en 1667 et continue au fur et à mesure qu'elle progresse dans l'espace de la Grande Maîtrise. Dès 1669, la Grande Ordonnance est promulguée et enregistrée au parlement de Toulouse en 1670. Dès lors, de nouvelles règles se superposent théoriquement aux ordonnances des commissaires. Or, ces derniers continuent de dresser des règlements provisoires prenant en considération les spécificités des *païs* et battant en brèche la loi unique édictée par l'Ordonnance. Il n'y a donc pas un texte de droit singulier, mais une pluralité d'avis propres à chaque espace qui fondent la gestion forestière locale, « entierement conforme à son ordonnance, sauf en deux ou trois petits points qui se peuvent facilement concilier [45] ». Sans s'attarder sur les apports et les redites de cette ordonnance, il convient de mettre en évidence les spécificités régionales relatives aux aménagements.

Le quart, le tiers ou aucune réserve ? La première différence concerne la question de la réserve. L'ordonnance préconise de réserver dans chaque forêt une portion équivalente au quart de la superficie pour permettre aux arbres de croître en futaie. Loin de privilégier ce système, Froidour et les autres réformateurs préfèrent intégrer chaque sylve à son environnement. Pour réaliser ce choix innovant, ils établissent une typologie des différentes essences en fonction de leurs milieux.

Dans leur réflexion, les espaces de garrigue du Bas-Languedoc et des Causses ne présentent aucun intérêt à être aménagés en futaie. Essentiellement composées d'une végétation arbustive, profondément marquées par les prélèvements usagers, ces étendues ne disposent pas d'un capital sur pied suffisant pour être réservées, d'autant que la majorité des essences n'autorise pas ce mode de traitement. Dans ces conditions, les réformateurs règlent les coupes de ces espaces de façon à produire rapidement du bois d'affouage :

> [*Les bois de garrigue*] ne peuvent venir en fustaye et dans lesquels il n'a esté ordonné aucune reserve, parce qu'elle seroit inutile, mais on en a reglé les coupes a l'aage de dix, douze, quinze et jusques a vingt ans en esgard au nombre d'arpens que lesdites forests se sont trouver contenir [46].

De petite taille et de moindre épaisseur, les arbres de dix à vingt ans forment un taillis parfait pour l'usage quotidien des populations. De plus, l'âge de coupe est corrélé à la superficie générale [47] : plus la forêt est vaste, plus il est possible de faire vieillir les taillis, afin de diversifier leur utilisation. Le système n'est toutefois pas aussi global qu'il y paraît : lorsque des futaies sont mentionnées depuis longtemps dans les forêts royales, des réserves y sont établies. La forêt de Roucoux « autrefois plantée d'une haute fustaye de mesme essence et qualité, comme on nous l'a dit et selon que nous l'avons peu connoistre par les sortes de bois que nous y avons trouvé [48] » est de la sorte gratifiée d'une réserve de 85 hectares et d'un rythme de coupe plus lent, aux alentours de 25 ans. Peu nombreuses, ces forêts mettent en évidence la rationalité de commissaires

45. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°393 r, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.

46. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°394 r, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.

47. « Les bois de neuf a dix ans ne peuvent produire aucunes marchandizes considerables dont le publique puisse tirer aucune utilité mais seulement du menu bois propre a faire des fagots », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°328 v, *Proces verbal d'advis pour les reglements des bois des beneficiers, des communautes ecclesiastiques & seculiers et des particuliers mesmes*, 28 juillet 1668.

48. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°107 r, *Procez verbal de visitation des bois de Masux, Barrot, Fabret et Roucoux du mas du Malet*, 11 octobre 1669.

pour lesquels l'aménagement ne doit pas être global, mais compris comme la succession de cas particuliers.

Suivant cette ligne directrice, la liste des sylves convertibles en futaies se réduit de manière drastique. Loin de considérer que chaque forêt doit avoir sa réserve, les réformateurs corrèlent son établissement à la pression anthropique :

> Du reste, comme ladite forest est plantée de beaucoup de bois blancs qui ne sont point propres a estre mis en fustaye, et que d'aillieurs ce n'est qu'un buisson qui pendant un siecle ou six vingt ans au moins qu'il fault donner au bois pour le laisser croistre en fustaye, estant exposé au pillage de quatre ou cinq villages dont il est environné, n'est point en estat de se deffendre de leurs delicts, les fustayes ne devant estre reservées que dans les grands corps de forests, et veu aussy que dans la suitte des temps, il seroit fascheux de payer incessamment et pendant longues années des gages et autres droicts a des officiers d'une forest dont le roy ne tireroit aucun proffit, nous sommes d'advis que pour le bon mesnagement de ladite forest, les coupes en doivent estre reglées a l'aage de quarante ans, auquel temps les bois de hestre et erables non seulement sont bons pour charbonner, ainsy que le bois de coudre, mais pour toutes sortes d'ouvrages, de charonnage[49].

La genèse de l'anthropisation et des problèmes liés à la protection des sylves est ici parfaitement résumée : convertir des taillis en futaies est une opération de longue haleine, et nécessite un temps d'interdit qu'il convient de faire respecter. Incompressible, ce laps de temps permet aux arbres de pousser et de fournir à terme le précieux bois d'œuvre. À cette fin, la forêt doit remplir deux conditions : disposer d'aménagements défensifs et de gardes ; être située dans un espace de faible pression anthropique. Ces caractéristiques excluent les boisements de petite contenance, la nécessité des riverains les poussant à s'attaquer aux arbres défendus, vouant ainsi l'opération à l'échec.

Les commissaires sont pragmatiques : ce qui vaut pour la forêt de La Selve ci-dessus s'applique à l'ensemble des sylves de la Grande Maîtrise. Seuls les bois qui bénéficient de fonds propres à porter du bois, d'essences de qualité, de débouchés pour la production, d'une large superficie et d'une anthropisation modérée se voient octroyer des réserves. Loin de céder à l'appât du gain, les réformateurs tempèrent leur règlementation, même lorsque les bois peuvent donner de belles futaies :

> Il faut aussy informer sa majesté qu'il y a plusieurs bois de bonne essence plantez de chesne, chastaignier, hestre ou bois blancs dont on a reglé la coupe en taillis de divers aages depuis dix ans et au dessoubs jusques a qinze ou vingt ans sans ordonner de reserver ou parce que lesdits bois estoint reduits en miserables brossailles abrouties et ruynez par les couppes desreglées que l'on y avoit faites ou par ce que faisant lesdites reserves de fustaye, les communautez n'auroint point eu dans leurs couppes assez de bois pour leurs necessitez, de sorte qu'on ne les a chargez d'autre reserve que celle des balliveaux[50].

Aveu tout autant que supplique, la formulation des commissaires est révélatrice de leur état d'esprit : ils s'écartent sciemment du contenu de la nouvelle ordonnance, jugé inapplicable. Loin

49. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 A 1, *Proces verbal d'avis pour le reglement des couppes des forests de Lauragois*, 2 janvier 1670.

50. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°398 r, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.

du dogme de la futaie universelle, les officiers proposent un modèle d'aménagement fondé sur les besoins sociétaux ; mais désireux de conserver un apport en merrain pour ne pas voir leur règlement refusé, ils se réfèrent à l'ordonnance de Charles IX de 1561, prescrivant le tiers en réserve pour les bénéficiers, gens de main morte et communautés ecclésiastiques :

> La troisieme sorte de bois sont ceux de chesne, hestre ou chastaigniers et autres espesces de bois qui peuvent venir en fustaye, dans lesquels pour le regard des beneficiers gens et main morte & communautez ecclesiastiques, au lieu que sa majesté par sa nouvelle ordonnance ordonne la reserve du quart pour estre mis en fustaye, l'on a ordonné la reserve du tiers, permettant la couppe des deux autres tiers en taillis d'aage competant depuis dix jusques a vingt ans & mesme jusques a vingt cinq ans, eu esgard a la quantité d'arpens dont les forests sont composées, a la charge de reserver en chacun arpent et successivement, seize balivaux [51].

En réalité, l'instauration du tiers en réserve concerne essentiellement les forêts ecclésiastiques. Le règlement entend ainsi compenser le peu de réserves ordonnées dans les boisements communautaires, les plus nombreux. Fin politique, Froidour autorise dans le même temps les religieux à couper d'anciens baliveaux sans lettres patentes, une mesure qu'il espère garante de leur soumission. Finalement, seules les forêts royales sont en conformité avec l'ordonnance de 1669 : le roi donne l'exemple dans ses domaines.

Toutefois, même dans les forêts royales, quelques différences avec l'ordonnance subsistent. En effet, le nombre de baliveaux réservé dans les coupes interroge. Ordinairement, les réformateurs réservent entre 16 et 20 baliveaux à l'arpent. Mais parfois, leurs prescriptions d'aménagement les amènent à réserver 32, voire 40 étalons par arpent. Si elles sont suivies à la lettre, ces recommandations entraînent des différences de densités qui ne sont pas sans influence sur l'environnement et la dynamique forestière, menaçant la régénération du taillis. À terme, ce sont les forêts ainsi aménagées qui sont en danger. L'application de ces prescriptions interroge, et il serait instructif de voir les résultats de cette sylviculture dans les archives des maîtrises.

En définitive, les commissaires s'écartent assez largement des prescriptions de la Grande Ordonnance : en lieu et place du quart en réserve, ils promeuvent une gamme d'aménagements destinée à satisfaire tant les besoins en bois de construction que les nécessités des populations avoisinantes. Dans ces conditions, le choix de mettre ou non en réserve se trouve intimement corrélé à un ensemble de facteurs reflétant la réalité locale.

De la bonne économie des bois : planter des arbres L'application du tiers en réserve n'est pas l'unique dérogation à la Grande Ordonnance que s'autorisent les commissaires : moins emblématiques, d'autres singularités apparaissent dans leurs règlements. Parmi ces dernières, la question des « replantations » se remarque tant par son ampleur que par sa discrétion, et entend remédier aux défrichements par des plantations accompagnées de mesures de défenses spécifiques. Les réformateurs s'inspirent de la sylviculture séculaire des populations méridionales [52] :

> Apres avoir esté depeuplées de bois par les extremes abus et delits que l'on y a autres fois commis, [*les forêts*] ont esté repeuplées et plantées par pieds d'arbres par les peuples qui en replantent encore tous les jours. Mais encore les consuls des lieux qui se chargent ordinairement de faire ces replantemens, ne sont pas esgalement

51. *Ibidem*, f°396 r.
52. Voir *supra*, p. 182.

> bons oeconosmes et n'apportent pas les mesmes soins et la mesme diligence a la conservation des biens de la communauté [53].

Reconnaissant la pertinence de l'entreprise communautaire, qui profite notamment aux porcs et autres bestiaux, les commissaires en épousent les préceptes tout en en normalisant la procédure. Les *habitus* culturels propres au réformateur apparaissent ici une nouvelle fois : bien que les populations aient conscience de la gravité de leur situation, elles n'agissent pas en conséquence et ne connaissent ni ne choisissent « les terres pour les acquérir et employer selon leur naturel [54] ». Elles sont, en cela, à l'opposé du « bon mesnagement » professé par Olivier de Serres. Afin d'y remédier, Froidour et ses compagnons édictent des règlements qui rompent avec les habitudes ancestrales :

> Charge [*pour les habitants*] d'en replanter quatre jeunes pour un vieil, il a mesme esté ordonné que ce qui restoit en landes seroit annuellement replanté, chaque communauté estant chargée de replanter jusques a cinquante, soixante, cens et jusques a deux cens arbres plus ou moins sur la proportion des landes et suivant les facultés desdites communautés [55].

Loin de l'empirisme ambiant, les recommandations sont claires : il faut préparer l'avenir de la forêt en favorisant les plantations de jeunes pousses au détriment des vieux hacots. Armés « d'espines pour les deffendre de l'injure du temps et des bestiaux [56] », quatre à cinq arbrisseaux sont plantés pour chaque vieil arbre abattu. Le nombre ne doit rien au hasard : il tient compte des inévitables déperditions qui amoindrissent la densité du taillis. Les communautés doivent d'ailleurs veiller sur les brins pendant trois ans et remplacer les pertes s'il en advient [57]. La mesure n'est toutefois pas suffisante pour repeupler les forêts : elle n'est qu'un expédient qui limite les prélèvements courants et n'agit en rien sur les espaces déjà défrichés. Afin de les repeupler, les réformateurs imposent aux communautés de semer glands ou graines : moins coûteuse, la mesure impose tout de même aux consulats d'entretenir les semis, de telle sorte que la densité corresponde aux prescriptions des commissaires.

La présence de ces plantations interroge les évolutions techniques réalisées entre le début et la fin du règne de Louis XIV. Alors que les premières tentatives de mener à bien des plantations pour le parc de Versailles se soldent par des échecs, le début du XVIII^{e} siècle voit les jardinier du roi y parvenir. Froidour se trouvant au coeur de la période, se pourrait-il que ses travaux sur les plantations aient eu l'écho des gens de Versailles ? En effet, le réformateur se rend plusieurs fois auprès du roi : il aurait pu, dans une réduction en art aussi surprenante que discrète, en discuter avec les jardiniers. Malheureusement, rien ne l'atteste et l'interrogation ne peut dépasser le stade de l'hypothèse.

Les prescriptions de « replantation » sont regroupées dans un triangle dont Lourdes, Auch et Saint-Gaudens forment les sommets. La mesure n'y est toutefois pas cantonnée : d'autres forêts, notamment en Rouergue, bénéficient des mêmes aménagements [58]. Pourquoi sont-elles

53. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 031, f°165 v, *Proces verbal d'avis donné pour le reglement des coupes des forests dependantes de la maistrise de Tarbes*, 7 mai 1670.
54. SERRES Olivier de, *Le théâtre d'agriculture... op. cit.*, p. 69.
55. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°395 r, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.
56. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 011, f°209 v, *Procès contre les habitants de Lourette*, 27 juillet 1668.
57. Déperditions tels qu'arrachages sauvages, abroutissements, maladies, évènements climatiques...
58. Cf. figure 3.1.7 page 185.

les seules à en jouir ? Ce n'est pas une question d'altitude ou de peuplement, sinon les forêts de la plaine aquitaine en seraient exclues. Il s'agit d'arbres transplantés, pour lesquels il est nécessaire d'établir des coupes par pieds d'arbres. Sachant que les commissaires considèrent ces dernières comme offrant énormément de facilités aux communautés, ils semblent avoir estimé que les « replantations » constituent la meilleure manière de se prémunir de leurs excès.

À l'opposé des mesures précédentes, les procédés d'enfrichement des « terres vaines et vagues » concernent l'intégralité de la Grande Maîtrise. À la question de savoir s'il convient d'ensemencer les espaces situés à l'extérieur du corps des forêts royales, les experts ont répondu négativement : seules les places ouvertes à l'intérieur du périmètre forestier doivent être repeuplées pour éviter les usurpations. À cette fin, les commissaires indiquent « qu'elles doivent estre semées ou plantées de la semence et de l'essence de bois la meilleure et la plus convenable pour chacun fonds desdites forests, comme de sapin dans les Pirenées & de chesne dans les aultres montagnes ou de hestre ou de chasteigner au moins dans les fonds quy ne seront pas asses forts pour pousser du chesne ou du sapin [59] ». Les préoccupations écologiques le disputent alors aux considérations économiques : il faut optimiser le rendement des parcelles en excluant tout bois blanc au profit des essences les plus rentables.

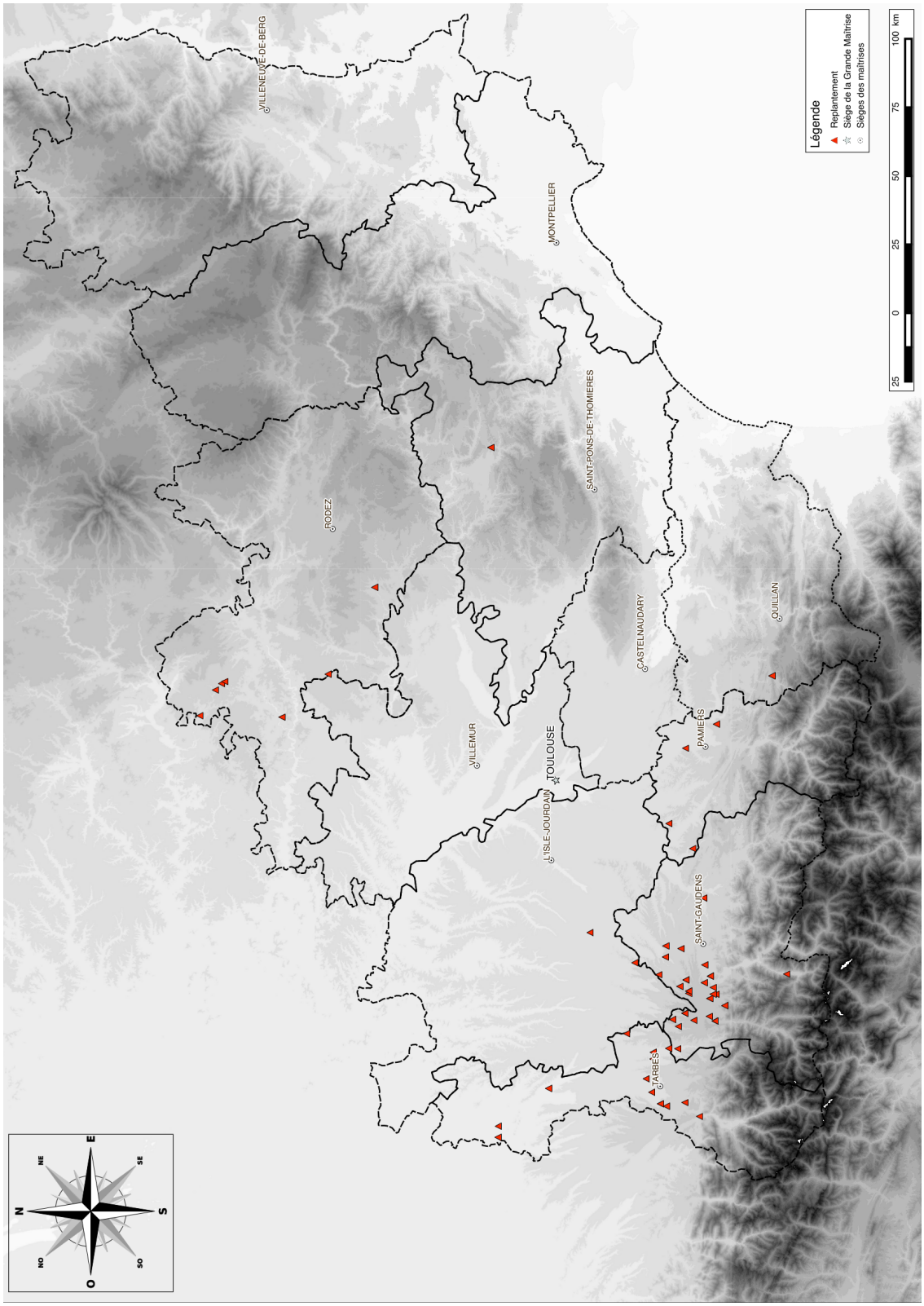
De la même manière, les ecclésiastiques et gens de main-morte doivent repeupler les places vides à l'intérieur de leurs bois :

> [...] Places vuides et despeuplées de bois dont nous aurions ordonné le repeuplement soit en labourant la terre et y semant du gland, de la faine, de la chasteigne ou autre semence de bois, soit en replantant de jeusnes arbres et notamment dans les vieilles fustayes [60].

Loin de s'en tenir à la seule question des places vaines et vagues, les commissaires intiment aux propriétaires l'ordre de panacher les futaies pour en rajeunir les peuplements. Outre les bénéfices de régénération, il s'agit surtout de tirer à terme un revenu de ces quartiers de bois en mauvais état, où les arbres sont débités à bas prix. En cela, « l'interest public [...] est toujours celuy de sa majesté [61] ». Les parcelles défrichées à l'extérieur de la forêt doivent en revanche être bornées « du costé qu'ils se trouveront joindre les heritages de particuliers et des communautez [62] », afin d'être inféodées et d'éviter ainsi que le crime ne profite aux défricheurs. Les raisons avancées sont moins naturelles que pragmatiques et économiques : ce serait « reduire les habitans desdittes contrées a la derniere misere et leur oster tout moyen d'aquitter les imposisitons des tailles et aultres deniers deubs au roy [63] », d'autant plus que le procédé serait coûteux.

59. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°501 r, *Proces verbal d'avis de Messieurs les commissaires deputez pour la reformation generale des Eaux et Forests au departement de la grande maistrise de Toulouse donné a sa maiesté pour l'infeodation ou repeuplement des terres desfrichées dans les forests des maistrises de Quillan, Pammiers, Saint Gaudens et Saint Pons*, 7 mai 1670.
60. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°325 r, *Proces verbal d'advis pour les reglements des bois des beneficiers, des communautes ecclesiastiques & seculiers et des particuliers mesmes*, 27 juillet 1668.
61. *Ibidem*, f°500 r.
62. *Ibid.*, f°497 v.
63. *Ibid.*, f°499 v.

FIGURE 3.1.7.: Plantations et semis



Régler la coupe Après la question des plantations, les réformateurs dénoncent la prescription de la Grande Ordonnance de ne couper que par la technique du tire et aire [64]. Or, la méthode est au mieux évanescente et guère appliquée au XVII[e] siècle, même au cœur des possessions royales : Bourgogne, Picardie, Île-de-France... emploient de nombreuses variantes [65]. L'Ordonnance n'est ni figée, ni formelle : ses prescriptions forment un cadre adaptable aux mœurs des *païs.* Il n'en va pas autrement dans la partie méridionale du royaume où Froidour, fervent opposant des coupes par pied d'arbres, tente initialement de promouvoir le tire et aire :

> Les delivrances des chauffages & autres usages se faisoient autrefois par coupes de certaines quantitez d'arbres qu'on choisissoit vaguement & ça & là par toutes les forests, & cela s'appeloit vente ou coupe par pieds d'arbres qui estoit anciennement tres commune. Nous avons reconnu en procedant à la reformation de la forest de Gresigne qu'elle y avoit esté introduite en faveur des habitans de Gaillac, pour lesquels on y coupoit tous les ans cent ou deux cens pieds d'arbres, qui donnoient occasion d'en couper six fois autant. le mauvais estat auquel cette forest se trouve auiourd'huy confirme ce que l'on a experimenté par tout ailleurs, qu'il n'y a rien de plus ruineux pour les forests que cette sorte de coupe [66].

Sa vision négative du furetage – la « coupe par pieds d'arbres » – correspond à la représentation traditionnelle des forestiers du XVII[e] siècle. Pour en comprendre la mauvaise réputation, il faut remonter à l'évolution de la sémantique désignant les coupes par pieds d'arbres. À la fin du Moyen-Âge, le terme « fustage » est majoritairement employé et dénomme aussi une pièce de bois. Il est remplacé à l'aube de l'époque moderne par « furetage », vocable désignant initialement le pillage et le larcin. Le terme induit que ce mode de coupe détruit les sylves, de sorte que le glissement sémantique traduit sa mauvaise réputation [67]. D'ailleurs, le forestier aurait pu ajouter qu'instruit par son travail pour le compte de Mazarin, il a observé les mêmes comportements dans les forêts du massif de Saint-Gobain [68].

Froidour essaie de transposer sa pratique du tire et aire aux forêts méridionales. Les premières sapinières ne donnent toutefois pas les résultats escomptés : rien ne repousse ! Les pays méridionaux ne sont pas le Nord et les considérations de police qui guident le réformateur ont finalement moins d'incidence que les résultats sylvicoles [69] ; rapidement, Froidour est contraint d'en appeler à ce qu'il condamnait auparavant :

> Aucune couppe par arpent, joint que lesdits arbres [*sapins*] ne repoussant point par les racines et venant seulement de semance, il seroit dangereux d'en establir les couppes par arpent et a tire et aire & qu'il y auroit peril qu'il n'en reviendroit plus, du moins

64. Le tire et aire jouit dans l'esprit des forestiers modernes et contemporains d'une curieuse postérité : l'imaginaire sylvestre, l'a étroitement lié à la promulgation de la Grande Ordonnance. Cette situation doit beaucoup à l'accomplissement de Bernard Lorentz et Adolphe Parade à l'École des Eaux et Forets de Nancy qui l'ont popularisé comme méthode nationale de la sylviculture ancestrale ; voir à ce propos REUSS Eugène, « Une légende forestière, le tire et aire : étude historique sur l'ancien traitement des futaies feuillues, envisagé au point de vue de l'assiette des coupes », par BLAIS Roger, *Annales de l'École nationale des Eaux et Forêts* t. VII, vol. 1, 1938, p. 13.

65. BURIDANT Jérôme, « Du " modèle " à la pratique... *op. cit.*, p. 213.

66. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.,* p. 16.

67. BURIDANT Jérôme, « Du " modèle " à la pratique... *op. cit.*, p. 208.

68. BURIDANT Jérôme, « Froidour avant Froidour : l'action de Louis de Froidour dans les forêts du nord de la France, 1651-1666 », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2013, no 13. Consulté le 14 décembre 2013. L'article est disponible en ligne sur le site de revue.org. URL : http ://framespa.revues.org/2267.

69. HUFFEL Gustave, *Histoire des forêts françaises, de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*, Nancy, École Nationale des Eaux et Forêts, 1925, p. 75.

> que par un tres long cours d'années ainsy que l'experience l'a fait voir en tous les lieux ou l'on a fait de pareilles couppes [70].

En effet, le tire et aire ne peut convenir aux sapins qui ne viennent « que de semence [71] », d'autant qu'ils sont généralement cantonnés aux espaces les plus escarpés. En coupant progressivement les reproducteurs, le peuplement est condamné à disparaître au rythme des révolutions. Échaudé par ses premiers déboires, le réformateur exonère les forêts de montagne et des Causses du tire et aire, réhabilitant la coupe par pieds d'arbres [72] :

> Attendu que lesdites forests sont en une scituation sy difficile qu'il est impossible d'y establir aucunes couppes reglées par arpent et a tire et aire suivant les ordonnances, nous avons ordonné et ordonnons que les couppes et ventes en ce qui concerne les bois propres pour les bastimens y seront faites et continuées par nombre de pieds d'arbres de la grosseur requise [73].

Un certain nombre de forêts échappe ainsi aux prescriptions de la Grande Ordonnance : aux 249 sapinières s'ajoutent toutes les forêts de plaine dont les fonds sont difficilement exploitables parce que trop escarpés [74]. Les propriétaires de la forêt de Barbat doivent, par exemple, couper « audit bois telle quantité d'arbres qu'il conviendra pour le chaufage, bastimens et autres necessitez desdits habitans par deliberation du conseil dudit lieu et avec telle moderation que la coupe puisse estre entrenue a tousiours, lesquels arbres seront pris et choizis outre les plus malvenans et les moins proffitans, tant a raison du corps de l'arbre qu'a raison du fruit et glandage [75] ». Les habitants sont parties prenantes du processus : il leur revient de choisir les arbres à abattre en épargnant ceux perçus comme pollinisateurs ou représentant quelque intérêt économique. Seuls s'offrent alors à leur convoitise les arbres bossus et malvenants susceptibles d'alimenter le foyer. Le furetage demeure néanmoins l'expédient réservé aux peuplements les plus difficiles. Aux côtés des trois autres méthodes de coupe que sont le recépage, les ventes par éclaircissement ou expurgades et le tire et aire, il complète la panoplie d'aménagiste des réformateurs.

Le choix de privilégier l'une ou l'autre des méthodes dépend de l'état de chaque forêt : au recépage revient le traitement d'un peuplement trop abimé pour être exploité immédiatement, à l'expurgade, l'entretien de boisements touffus de bas âge, tandis que la mise en coupe réglée établit la possibilité des forêts en fonction du volume de bois par surface pouvant être récolté. Le recépage est un traitement de dernier recours – l'équivalent sylvicole de la saignée – lorsque les sylves sont trop dégradées. Il préconise de faire table rase pour qu'en l'espace de quelques révolutions, le peuplement soit régénéré et puisse être exploité par tire et aire :

> Pour bien entendre cette sorte de vente, il faut se figurer une teste que quelque maladie a dépoüillée & dégarnie de cheveux, laquelle il faut raser pour les y faire revenir & les

70. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°310 r, *Proces verbal de la reformation generalle des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Commenge establie a Saint Gaudens*, 19 juillet 1673.
71. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour… op. cit.*, p. 44.
72. Seule la brève mention précédente atteste des soucis qu'a rencontré Froidour avec le sapin. Il aurait été intéressant de connaître le *modus operandi* qui le fit arriver à sa conclusion : combien de sapinières furent « sacrifiées » ? Dans quel espace ? À quelle saison ? Combien de temps mit-il pour comprendre ? Autant de questions sans réponses.
73. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°176 r, *Reglement provisoire concernant les forests du païs et comté de Commenge et notamment de celles qui sont assises dans les Hautes Pirenées a l'instar de celuy qui avoit esté fait pour les Basses Pirenées dependantes de la maistrise de Quillan*, 14 décembre 1668.
74. Cf. figure 3.1.8 page 189.
75. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 032, f°628 v, *Procès contre les habitants de Plaisance*, 24 juillet 1668.

> faire recroître avec abondance ; il en est de mesme des forests en ce que lors qu'elles ont esté pillées & depeuplées de bois ou abrouties par les bestiaux, il faut les receper pour y faire revenir le bois ; c'est un ménagement que l'on pratique ordinairement pour le restablissement des bois, & la coupe qui se fait pour cela s'appelle recepage [76].

Si l'application du recépage est avant tout une mesure à n'employer qu'en dernier recours, le processus est aussi destiné à réinitialiser une futaie trop ancienne. Il permet alors de régénérer les peuplements, et ainsi d'obtenir une meilleure exploitabilité. Les parcelles incriminées sont entièrement coupées par tire et aire, mais sans aucune réserve de baliveaux. Le processus achevé, la forêt peut être aménagée normalement.

Toujours afin de régénérer un boisement, la vente par expurgade est aussi employée. Mais entre Froidour et ses adjoints, la compréhension du terme diffère. Assimilée par Froidour à une variante illogique du tire et aire , elle est « un monstre » qu'il convient d'éradiquer, d'autant plus qu'elle « est tres-commune en cette Province [*Languedoc*], & notamment dans les forests du roy [77] » :

> Cette vente se fait lors que le bois taillis a atteint l'âge de dix, douze, quinze ou dix-huict ans, auquel temps tout le bois estant fort touffu & fort épais, on le coupe à la reserve des principaux brins qui sont sur chacune souche, & lors qu'il est recreu à pareil âge, on le recoupe de nouveau, & méme le bois reservé de la precedente coupe, & on reserve encore le plus beau brin qui se trouve à chacune souche parmy le ieune taillis [78].

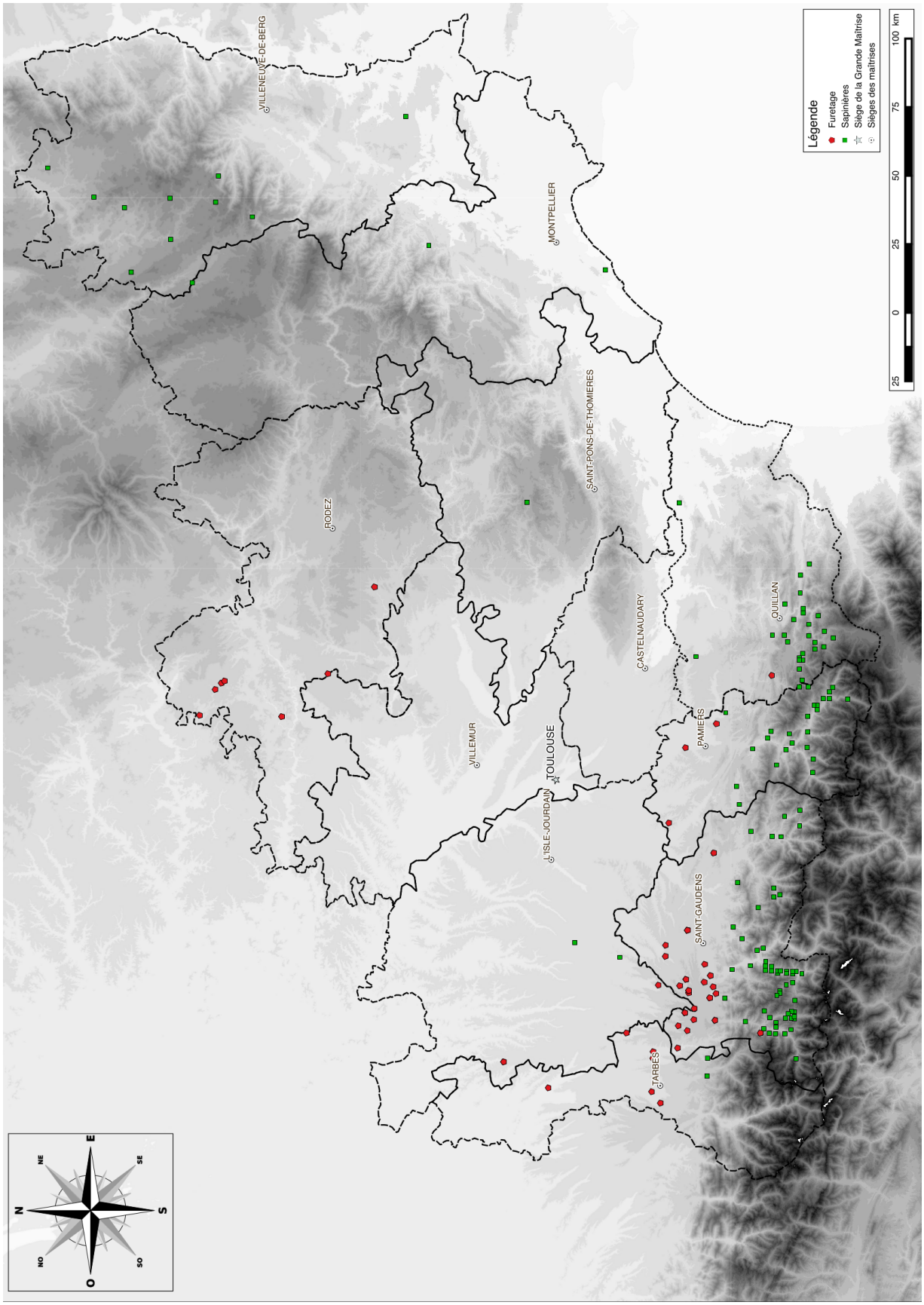
Coupée de la sorte, la forêt se trouve figée dans un état qui interdit toute évolution : seuls persistent quelques beaux brins d'âge égal, entourés de jeunes rejets. L'intérêt économique est quasi-nul car les jeunes rejets ne peuvent servir que pour le feu et les menus ouvrages. La vente présente toutefois une grande facilité d'utilisation pour des populations faiblement outillées, ce qui explique sans doute sa généralisation. Pour Etienne Portalés en revanche, la méthode vise à abonnir l'état de la forêt. Là où le recépage est une opération sans compromis, l'éclaircissement se rapproche du jardinage moderne, destiné à améliorer la qualité du peuplement par la diversification des catégories d'âges qui le composent :

> On pourroit ordonner des coupes des plus grands arbres par pied et par expurgarde ou esclaircissement pour laisser croistre les plus petits et en recroistre d'autres en la place de ceux qui seroient coupez par le moyen de la semence qui tomberoit des arbres voisins [79].

Si dans les deux cas la question de la densité de la forêt est abordée, la vision de Portalés semble très proche de la sylviculture moderne : l'éclaircie permet un étagement des brins, avantageant les dominants de l'étage supérieur tout en réduisant le nombre de dominés aux houppiers réduits ou déjetés. Dans le même temps, les jeunes pousses profitent de la protection des vieux peuplements. Les arbres croissent alors en hauteur comme en volume, augmentant le cubage d'autant. Quoi qu'il en soit, il est impossible de connaître précisément la réalité à l'œuvre derrière la dénomination, d'autant que le faible nombre de mentions – quatre seulement – rend délicate toute étude comparative [80].

76. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 18.
77. *Ibidem*, p. 17.
78. *Ibid.*
79. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°45 v, *Procés verbal de visitation de la forest des Oubrets ditte de Nouzillou*, 10 octobre 1669.
80. Et cela d'autant plus que Froidour indique dans son *Instruction* qu'il « n'en diray point icy d'avantage » ; FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 18.

FIGURE 3.1.8.: Localisation des coupes par furetage



Derrière ces techniques de coupe, le tire et aire demeure l'aménagement de référence : c'est le règne du taillis sous futaie, aménagement « bâtard » qui vise à ménager la chèvre et le chou en conciliant la production de bois d'affouage avec celle du merrain. Difficile à produire, il fait pourtant l'objet de spécifications très détaillées de la part des commissaires :

> Afin de reglement, avons ordonné et ordonnons que de la quantité de six cens huit arpens trois quart qui restent en bois, distraction faite des quatre vingts quatorze arpens et demi de places vuides et terres hermes, il en sera coupé par chacun an trente arpens et demi de l'aage de vingt ans, a la mesure royalle de Toulouze [...] de proche en proche [...]. Lesdits consuls [seront] tenus de laisser successivement vingt ballivaux de l'aage du taillis par arpent et les anciens et modernes, sans qu'il en puisse estre fait aucune coupe que lorsqu'ils auront atteint l'aage de quarante ans, auquel temps lesdits consuls en pourront couper successivement au nombre de cinq a six par arpent et jusques au nombre de dix a douze apres cent ans, lesquels seront coupés conjointement avec les taillis [81].

Les besoins économiques déterminent l'âge du futur taillis : plus la pression anthropique est élevée, plus la rotation des coupes est rapide et le taillis jeune. Il fournit ainsi le bois de chauffage tant attendu. Seule la superficie de la forêt permet de moduler la qualité du matériel ligneux en répartissant suffisamment les ventes pour augmenter son âge. Le taillis obtenu reste cependant de médiocre qualité et de faible hauteur. Il en va de même pour les baliveaux : le maigre gainage procuré par les jeunes brins prive leur tronc de concurrents, et forme des arbres courts, trapus, avec la cime en pommier, aux antipodes des beaux fûts attendus [82].

Figure 3.1.9.: Baliveau en forme de pommier



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 3, *Forêt de Crabesmortes*, janvier 1616.

81. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°270 r, *Procès contre les consuls et habitants de Fontiers-Cabarès,* 23 juillet 1668.
82. Cf. figure 3.1.9.

Les végétaux sont, de plus, soumis aux coups de soleil et aux gélivures [83]. Au mieux de médiocre qualité, les bois qui en sont issus ne trouvent grâce chez les entrepreneurs en bâtiment, dans le meilleur des cas auprès des commissaires de la marine, grands consommateurs de bois tors pour la carène de leurs vaisseaux. À l'opposé, si la réserve est bien protégée, le résultat n'est pas plus probant : le nombre d'étalons croît en continu, les baliveaux « anciens », « modernes » « bisanciens » et « vieilles écorces » ferment progressivement le couvert, la futaie ainsi obtenue étouffant à la fois le taillis et les baliveaux.

Malgré ces inconvénients, le taillis sous futaie demeure l'aménagement de référence pour les réformateurs qui cherchent par ce moyen à rehausser l'âge des coupes ; dans leur esprit, l'extrême jeunesse des taillis de la Grande Maîtrise doit être progressivement élevée afin de fournir de plus amples secours au public :

> I'ay parlé cy-devant de deux anciens reglemens generaux, l'un desquels regarde les taillis qui en regle les coupes à l'aage de neuf à dix ans, & qui ordonne la reserve des balliveaux [...] i'ay méme expliqué en passant les raisons sur lesquelles ils sont appuyez, à quoi i'adjousteray icy une chose qui me paroist de la derniere importance pour cette province ou l'on coupe les taillis à l'âge de trois, quatre, & cinq ans au plus [84].

Dans la sylviculture prônée par le réformateur, il n'y a qu'un seul salut : augmenter l'âge des taillis afin de régénérer les sylves. Pourtant, l'observation nuance l'étude de son propos : tout aussi nombreuses sont les sylves à disposer de peuplements plus anciens, dépassant la dizaine d'années et fleurant allègrement avec la vingtaine [85]... D'ailleurs, le réformateur semble se contredire puisque ses règlements augmentent dès que possible l'âge de prélèvement des bois pour exploiter au mieux la ressource ligneuse :

> Nous sommes d'advis que pour le bon mesnagement de ladite forest, les coupes en foivent estre réglées a l'aage de quarante ans, auquel temps les bois de hestre et erables non seulement sont bon pour charbonner ainsi que le bois de coudre, mais pour toutes sortes d'ouvrages de charonnage [86].

Se préoccuper du devenir des produits forestiers fait ainsi partie intégrante de l'aménagement : il est l'unique moyen d'en bien régler les coupes afin de fournir un revenu aux propriétaires. Toute l'innovation des réformateurs consiste alors à amender les règlements généraux pour prôner un aménagement raisonné à l'échelle de chaque sylve, quitte à se contredire.

Prévoir les besoins en bois Aménager la forêt n'est pas qu'une question d'âge de coupe ou de traitement différencié des essences : il s'agit avant tout de procurer un débouché aux produits ligneux. À cette fin, les réformateurs identifient les différentes industries proches des sylves, estiment les besoins des populations, référencent les voies d'accès. En bref, ils font œuvre d'aménagistes tout autant que d'ingénieurs des Ponts et Chaussées. À terme, les commissaires espèrent ainsi procurer un revenu aux propriétaires forestiers.

83. BURIDANT Jérôme, « Du "modèle" à la pratique... *op. cit.*, p. 218.

84. FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roy... op. cit.*, p. 26.

85. À la décharge de Froidour, son raccourci peut être imputable à la date de publication de son ouvrage : il est fort loin d'avoir visité l'ensemble des forêts de la Grande Maîtrise en 1668. Cela ne l'exonère toutefois pas des présupposés culturels qu'il délivre à l'envie tout au long de son *Instruction* et qui tendent à lui faire percevoir la forêt telle qu'il se la représente plutôt que telle qu'elle est.

86. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°470 v, *Proces verbal d'advis pour le reglement des couppes des forests dependantes de la maistrise du comté de Lauragois*, 9 avril 1667.

Or, les ordonnances royales ne traduisent pas les mêmes préoccupations : la vente de bois produit bien un revenu, mais la peur des ravages industriels l'emporte sur l'intérêt économique. Les ateliers trop gourmands en matière ligneuse doivent être bannis des forêts. Le bois se vendra bien, inutile de se préoccuper de savoir à qui...

Les commissaires du roi ne partagent pas les vues des rédacteurs de la Grande Ordonnance. Confrontés aux contraintes naturelles propres à la Grande Maîtrise de Toulouse, ils estiment au contraire que les forêts doivent profiter aux diverses industries. Et bien que le bois soit rare à certains endroits, il est encore plus souvent inexploité. Dans cet esprit, les ateliers tant honnis effectuent leur retour en grâce :

> Il ne fault point douter que lorsque les forests sont mal conservéées, les verreries ne soient un moyen d'y introduire beaucoup de delitz et de degradations, mais lorsque le debit du bois est difficile et que l'on prend soin de le conserver, elles sont utiles pour le faire valoir [...]. Il faut donc seulement tolerer l'etablissement de la verrerie mais oster aux verriers la faculté de prendre du bois a discretion, soit mort & sec, soit mort bois et leur deffendre tres expressement d'en user [87].

Le débit du bois est toujours difficile lorsque le réseau routier est vétuste et que le transport de marchandises s'effectue essentiellement par voie d'eau. Dépourvue de ces deux conditions, la forêt de Bouconne, guère éloignée de Toulouse, n'approvisionne pas la ville en merrain [88]. Le problème n'est pas propre à l'espace méridional : il est au contraire commun à l'ensemble du royaume [89]. Chasse est faite aux artisans qui dévoient les droits d'usage pour s'approvisionner en bois de chauffage : leur mise au pas est la condition *sine qua non* pour obtenir un revenu des forêts les plus mal desservies.

Froidour demande alors au roi d'affranchir les forêts de la Grande Maîtrise de l'article douze de la Grande Ordonnance :

> Sur l'article douziesme de ce mesme tiltre, il faut remarquer la difference de faire de la chaux a cent perches des forests du roy sans l'expresse permission de sa majesté, ce qui semble devoir avoir lieu pour les forests des plaines et non pour les forests des montagnes, le bois desquelles doibs estre debité par toutes sortes de moyens, tant pour les fours à chaux que par le moyen des verreryes, forges a fer et culture des mines, au moins pour le bois qui n'est propre que pour le chauffage [90].

Le réformateur réhabilite d'un trait de plume les plus importants dépréciateurs des sylves, unanimement décriés pour les dégradations qu'ils effectuent d'ordinaire dans le corps des forêts. Leur mise en valeur s'inscrit dans le double jeu propre à l'Ancien Régime, où la loi est distincte de son application. Les réformateurs ne s'arrêtent pas là, et d'autres professions sont aussi absoutes :

> Et pour le regard des semaliers et aultres ouvriers travaillans en mesrien de sapin, comme nous avons reconnû qu'a bonne et juste cause il leur à esté prohibé par les anciens reglemens de coupper pour leurs ouvrages aucun bois de pin ou sapin a cause

87. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 A 1, *Proces verbal d'avis pour le reglement des couppes des forests de Lauragois*, 2 janvier 1670.

88. Cf. FABRE Camille, « Une ville et sa forêt au Moyen Age : les usagers toulousains en forêt de Bouconne au début du XIV^e^ siècle », *Annales du Midi*, Janvier-Mars 2012, tome 124, n°277, p. 5-26.

89. BURIDANT Jérôme, « Flottage des bois et gestion forestière : l'exemple du Bassin parisien, du XVI^e^ au XIX^e^ siècles », *Revue Forestière Française*, 2006, n° 4, p. 389-398 ; CHABAUD Pascal, « Le flottage dans les forêts du Comté d'Evreux », *Revue Forestière Française*, 1983, vol. 35, n° 2, p. 123-129.

90. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°402 v, *Remarques sur l'ordonnance du roy*, 5 mai 1670.

> du grand degast qu'ils avoient accoustumé d'en faire et qu'il y avoit lieu de renouveller lesdittes deffences. Neantmoins comme nous avons remarqué cy dessus que ce sorte d'ouvrage est necessaire au public a tel point que sans une extreme incommodité on ne pourroit par s'en passer, il plaira a sa majesté de permettre auxdits semaliers d'employer en leur mestier lesdits bois a la charge d'en achepter dans les ventes [91].

Les réformateurs sont ambitieux : en appelant les ouvriers des ateliers, ils multiplient le risque de dégradation. Mais paradoxalement, ils n'ont pas le choix : les industries sont tout simplement les seules à pouvoir absorber les bois blancs qui ne se débitent que pour le feu. En effet, ces derniers ne peuvent être déplacés : le coût de transport serait trop élevé. Implanter les ateliers au plus près des forêts demeure donc l'unique solution.

Malgré la volonté des réformateurs, toutes les forêts ne sont pas immédiatement exploitables. Ils sont alors contraints de programmer des aménagements fluviaux ou terrestres permettant le convoyage des grumes :

> Ce qui nous ayant donné occasion de bien considerer la nature dudit bois [Oubrets dit de Nouzillou] et sa situation qui est sur une haute montagne esloignée des bonnes villes et des grandes rivieres [...]. On pourroit rendre commode pour le charroy la descente de la montagne à l'endroit appellé la coste de Nauze, afin que le bois de ladite forest puisse estre transporté par charrestes a la ville du Vigan qui n'en est distante que de trois lieües, aussi bien que des autres bois assis sur lesdites montagnes de l'Esperon et de Laigoval, au moyen de quoy l'on pourroit faire descendre audit lieu beaucoup de bois et de charbon pour brusler, mesme du bois pour bastir comme solives et planches dont on trouveroit aysément le debit au Vigan et d'où aussi on pourroit faire flotter le bois, le jestant dans la riviere dudit lieu dans la saison de l'hyver auquel temps elle est grosse et flottable à cause de son débordement pour la porter du costé de Lezanas et des autres villes voisines de la plaine où passe la riviere d'Heraut dans laquelle ladite riviere du Vigan se degorge, ce qui produiroit un proffit considerable à sa majesté, la despense qu'il conviendroit faire pour accommoder ledit chemin ne pouvant aller au plus à quatre mille livres et la somme de cent lisvres par chacun an estant sufisante pour l'entretien dudit chemin [92].

Par leurs travaux d'aménagement, les commissaires entendent garantir un débouché immédiat aux produits ligneux, du centre vers la périphérie. Leur politique prévoit la création de chemins pour le débardage des sylves, associés aux fleuves et rivières pour expédier les grumes dans toutes les provinces. Le contrôle du réseau hydrographique est alors primordial : lui seul garantit l'approvisionnement global de la Grande Maîtrise. Une fois dragués, fleuves et rivières supporteront un flottage du bois régulier, à défaut d'être quotidien [93]. L'achèvement serait un succès, assurerait l'augmentation des recettes et règlerait le problème d'approvisionnement des principaux centres urbains. Mais la réussite d'une telle entreprise a un coût qui incombe à des populations par ailleurs largement sollicitées.

91. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°318 r, *Proces verbal d'avis pour le reglement des coupes des forests dependantes de la maistrise de Commenge*, 8 mai 1670.
92. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°45 v, *Procés verbal de visitation de la forest des Oubrets ditte de Nouzillou,* 10 octobre 1669.
93. En effet, une grande partie des cours d'eaux de montagne ne permet pas le flottage lors des périodes d'étiage.

3.2. La réception de la réformation : entre adhésion et résistance

Processus social, la réformation entend modifier les relations entre les hommes et leurs forêts. Afin de favoriser le succès de la nouvelle règlementation, les populations du Midi sont, dès l'origine, associées à l'entreprise : consuls, syndics des États provinciaux, mais aussi simples habitants, nobles ou ecclésiastiques, tous interagissent régulièrement avec les agents du roi. Parmi ces derniers, les corps constitués forment les principaux interlocuteurs des réformateurs, tant pour s'opposer à leurs recommandations, que pour les aider dans leurs tâches. Toutefois, ils ne sont pas les seuls à avoir voix au chapitre : les habitants eux-mêmes manifestent nombre de réactions, de la résistance passive jusqu'à l'assassinat, élargissant ainsi le spectre des interactions avec les réformateurs Celles-ci ne sont toutefois pas assez nombreuses pour donner lieu à un traitement quantitatif et statistique ; elles permettent en revanche d'apprécier qualitativement les phénomènes auxquels sont confrontés Froidour et ses compagnons.

De l'embuscade au coin du bois aux luttes feutrées du conseil d'État, sans oublier les longues procédures judiciaires, les conflits se déroulent sur tous les fronts. Les protagonistes se déchirent à grand renfort de plume ou de poignards, et leurs affrontements révèlent un problème de propriété et de compétences. La question de la forêt dépasse l'opposition politique : les acteurs se liguent contre une règlementation perçue comme liberticide et assimilée à une menace de leur identité. La forêt devient un enjeu de domination et, par extension, un emblème incarnant l'identité du groupe. Quant aux maîtrises, elles symbolisent l'adversaire à abattre.

Dans le contexte insurrectionnel qui se profile, on s'attend à ce que le parlement de Toulouse s'érige en chef de file de l'opposition. Après tout, son homologue de Normandie ne s'est-il pas mobilisé pour défendre le droit de tiers et danger [94] ? Or, les parlementaires toulousains restent silencieux tout au long de la réformation, alors même que plusieurs d'entre eux sont jugés par les magistrats de la réformation [95]. Est-ce en réaction à la Fronde ? Les arrêts du conseil d'État obtenus par les intendants en 1665 ont-ils eu raison de leurs velléités ? L'absence de réaction des hommes de robe est d'autant plus surprenante que le parlement est l'un des principaux adversaires de la Grande Maîtrise. Qui plus est, l'institution n'est guère saisie par les communautés, ni même ne s'auto-saisit tout au long de la réformation. Il faut attendre la fin de l'entreprise réformatrice pour que ses membres recommencent leurs cabales contre les Eaux et Forêts. Ils participent alors pleinement au mouvement d'opposition à l'installation de Froidour à la tête de la Grande Maîtrise de Toulouse [96].

3.2.1. Traquenards et chausse-trappes juridiques

Entreprise de longue haleine, la réformation bouleverse les habitudes méridionales : en introduisant la figure du roi dans le jeu forestier local, en faisant preuve d'une exceptionnelle ténacité, les commissaires imposent de nouvelles règles de gestion des sylves. Celles-ci touchent les popu-

94. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 203-208.

95. Pour ses agissements préalables, voir *infra* p. 251.

96. « Les juges ordinaires recommenceroient leurs entreprises ordinaire sur la jurisdiction des forests, que non seulement le parlement favorisoit lesdites entreprises, mais qu'il retomboit dans tous les abus du passé, favorisant en tout & partout lesdits delinquants, recevant les appellations obmisso medio du siege de la Table de Marbre, evoquant & retenant touttes sortes de causes au prejudice de la jurisdiction des forests », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°106 v, *Proces verbal de la reformation general des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 29 juillet 1673 ; il est à noter que l'ouvrage de Michel Bartoli, *Louis de Froidour..., op. cit.*, p. 32 mentionne cette citation dans le registre 1 A 12, t. 1, f°48 . En réalité, la citation est présente f°248 r.

lations dans ce qu'elles ont de plus précieux, leur attachement à la forêt [97]. La réaction qui en résulte traduit à la fois l'importance de ce lien, et la stratégie des acteurs locaux confrontés à la nouvelle législation.

Les États provinciaux, fers de lance de la contestation

Organes représentatifs des provinces, interlocuteurs privilégiés des agents royaux, les États représentent une entité de premier rang, même si leur marge de manoeuvre s'est progressivement amoindrie depuis la fin de la guerre de Cent ans [98]. Elle demeure toutefois suffisante pour permettre aux institutions de Bigorre, Comminges, Foix ou Languedoc de représenter épisodiquement les consulats, ce que ces derniers ne manquent pas de demander dès l'arrivée des réformateurs. La saisine des États n'est pas réservée au seul fait des forêts : la contestation est consubstantielle aux relations qui sous-tendent les rapports entre officiers du roi et populations locales [99]. Le refus de payer l'impôt, la défense des privilèges ou l'opposition à un nouveau système administratif ne sont alors que les facettes les plus visibles d'un même mouvement auquel se superpose l'érection des maîtrises particulières. Ancien, l'activisme des habitants est particulièrement vivace au milieu du XVII^{e} siècle :

> Les gentilhommes et le peuple non seulement de cette contrée [*le Comminges*] mais aussy de touttes les montagnes avoient été fort difficiles à gouverner, qu'ils n'avoient reconnu ny l'autorité de la justice et du parlement, ny celle des intendants, ny celle des gouverneurs de la province et que celle du roy y avoit esté la plus meprisée [100].

Faible, l'État royal peine à imposer son autorité. Dès son établissement en 1460, la maîtrise de Comminges est contestée, la présence de son maître des Eaux et Forêts étant perçue comme inconciliable avec les privilèges du comté. Les États de Comminges se saisissent de l'affaire et réussissent à paralyser l'activité de la maîtrise. Leur interventionnisme demeure toutefois un processus exceptionnel dans l'aire méridionale : ils sont les seuls à voir l'implantation d'une maîtrise particulière aussi tôt [101]. Le ressort des États de Bigorre, Foix et Quatre Vallées sont des territoires théoriquement administrés par la maîtrise de Toulouse : autant dire que leurs forêts ne voient jamais arriver le moindre de ses représentants. Quant à leurs homologues de Languedoc, il semble que l'affirmation de l'identité languedocienne au sein de l'État monarchique n'ait pris corps qu'à l'aube de la Fronde, explicitant ainsi leur absence dans la gestion forestière avant la réformation [102]. Seuls les États de Comminges conservent une activité forestière avant l'arrivée des commissaires de Louis XIV.

Les États de Comminges, des précurseurs Pour paralyser l'activité de leur maîtrise, les Commingeois en appellent aux États provinciaux. Disposant de la capacité à lever et à répartir

97. L'expédition a beau être achevée en 1673, l'intronisation de Louis de Froidour comme grand maître à Toulouse entend pérenniser les règlements ébauchés au cours des chevauchées.

98. MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, 2005, p. 473.

99. « Jaloux de leurs " droits " ou " privilèges " , tout particulièrement dans les hautes vallées (" lies et passeries ", port d'armes), les Pyrénéens furent très longtemps rebelles à toute autorité », BOURRET Christian, *Les Pyrénées centrales... op. cit.*, p. 29.

100. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 31.

101. Voir *infra* p. 277.

102. DURAND Stéphane, JOUANNA Arlette, PÉLAQUIER Élie, DONNADIEU Jean-Pierre et MICHEL Henri, *Des États dans l'État : les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014, p. 367.

l'impôt royal, ces derniers représentent une puissance avec laquelle il faut compter [103]. Pour obtenir gain de cause, les syndics jouent alors sur le puissant ressort que constituent les querelles d'appartenance. En effet, le comté se trouve au cœur d'un imbroglio juridique résultant de son incorporation à la Couronne : nul n'a précisé de quelle juridiction celui-ci doit relever. Du Languedoc à laquelle la maîtrise est rattachée ? Ou de cette Guyenne qui s'est vu adjoindre en 1463 la majeure partie du comté en guise d'apanage pour le frère de Louis XI [104] ? Du parlement de Toulouse ou de celui de Bordeaux créé en 1462 ?

Dans leur plaidoyer, les juristes adoptent une logique linguistique : en déclarant leur idiome plus proche du gascon que du languedocien, ils réclament leur rattachement au parlement bordelais. La logique sous-jacente est clairement identitaire : après tout, « un Toulousain ou un Languedocien comprenait plus facilement un Catalan qu'un Gascon [105] »... Derrière la question de la langue apparaît le rattachement au *païs* typique de l'Ancien Régime, dont les limites épousent les méandres des fleuves. À la frontière géographique répond la frontière langagière : toutes deux constituent l'œcumène gascon [106]. Sollicité par les Commingeois, le parlement de Bordeaux voit dans leur demande l'occasion d'augmenter son ascendant sur son rival toulousain, et s'engage bien sûr en faveur du Comminges.

De la longue procédure qui en découle, il convient de retenir que l'intervention du conseil d'État maintient la maîtrise dans le ressort du parlement de Toulouse [107]. Malgré cette apparente défaite, les États ont eu gain de cause : durant toute la durée des chicanes – de 1538, date où l'institution est relevée par François I^er^, à 1606, arrêt du conseil d'État – la maîtrise n'a pu remplir convenablement ses missions. Et quand, d'aventure, elle arrive à traduire des délinquants en justice, le conflit juridictionnel entre les cours rivales annihile ses efforts et entraîne leur relaxe :

> Il est expressement deffendu de faire pasturer aucunes chevres dans les forest ; lesdits officiers faisant leurs visites dans les bois de Cierp en ayant trouvé en délit les auroient prises et icelles declaré confisquéés au proffit du roy, mais les habitans dudit lieu pretendant estre exempte de la jurisdiction des forests en vertu de certaines lettres patentes du feu roy Henry quatriesme donnéés au camp devant la ville de Laon au mois d'aoust mil cinq cens quatre vingts quatorze subreptinement obtenues et pretendant mesme avoir une evocation generalle de leurs causes au parlement de Bourdeaux, ils auroient fait signiffier lesdites lettres patentes auxdits officiers, lesquels ils auroient fait intimer audit parlement de Bourdeaux, pretendans par ce moien eluder les reglemens de ladite reformation [108].

Les chicaneries traduisent à la fois le pouvoir des États et l'obstination de populations pour lesquelles la lutte s'apparente à un bras de fer avec la monarchie. Celle-ci possède pour elle la légitimité, tandis que les Commingeois bénéficient de l'avantage du nombre, d'un soutien

103. BOURRET Christian, *Les Pyrénées centrales... op. cit.*, p. 25.
104. SOURIAC René, *Le Comté de Comminges au milieu du XVI^e^ siècle*, Éd. du C.N.R.S, Paris, 1978, p. 17.
105. BOURRET Christian, *Les Pyrénées centrales... op. cit.*, p. 25.
106. « La limite linguistique entre le gascon et le languedocien est formée par la Garonne », *Ibidem.*
107. Pour le détails des querelles picrocholines entre les deux parlements, cf. VIGNEAUX Georges, « La résistance des Commingeois à l'implantation d'une maîtrise des Eaux et Forêts en Comminges et à son rattachement administratif et judiciaire au Languedoc », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 1998, n°4, p. 578.
108. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°376 r, *Ordonnance donnée par messieurs les commissaires de la reformation du huitiesme juillet mil six cens soixante et onze, par laquelle les officiers de la maistrise de Commenge sont descharges de l'assignation a eux donnée au parlement de Bourdeaux, deffenses auxdits habitans de proceder en matiere de forests ailleurs que par devant les officiers de ladite maistrise et par appel d'iceux a la Table de Marbre de Toulouse et de ladite Table de Marbre au parlement*, 8 juillet 1671.

politique solide et d'une forte implantation locale. Dans la mesure où toute relation entre deux parties suppose échange et adaptation, l'exercice du pouvoir impose le jeu de la négociation [109]. Les règlements passés entre les habitants de Frontignes et l'institution forestière en attestent :

> Est enjoint a tous consuls prochains desdites forests [*royales*] de prendre garde d'icelles et de toutes coupes, dépopulation et malversation, soit de seigneurs gentilshommes, conseigneurs ou autres, d'en faire de huict en huict jours rapport [...] pour estre par eux lesdits rapports et deconciations desdites forests registrés ez registres de nostre cour [110].

Faire des communautés l'auxiliaire des forestiers traduit un aveu de faiblesse de la part de la monarchie : la situation va à l'encontre de l'organisation sociale traditionnelle et offre aux habitants l'opportunité de s'en prendre aux seigneurs et autres gentilshommes. Malgré les conflits qui en découlent, passer des pactes avec les populations est une pratique courante sous l'Ancien Régime : le contrat permet à l'État de sauvegarder les apparences tout en fortifiant son ancrage local [111]. Le procédé n'est d'ailleurs pas l'apanage du seul XVI^{e} siècle : il se perpétue tout au long du premier XVII^{e} siècle, lorsque guerres et troubles civils entravent la bonne marche des institutions. Le règlement concernant la vallée de Barousse en témoigne : en cas d'incendie, les consuls sont considérés comme des auxiliaires forestiers chargés de retrouver les coupables. Preuve supplémentaire de leur quasi institutionnalisation, les magistrats remettent leurs procès-verbaux au procureur du roi [112]. L'administration sauve ainsi l'apparence de l'autorité, tandis que les édiles s'affranchissent de la présence de gardes dans leurs forêts.

La délégation d'autorité aux populations locales a un effet pernicieux et permet à ces dernières d'accaparer les forêts royales. Cumulée avec les droits d'usage et la formation d'un œcumène sous le patronage des États, la mesure contribue à faire des forêts l'emblème de l'identité commingeoise. Impuissante, la monarchie est réduite à entériner la situation jusqu'à la mise en œuvre de la réformation de Froidour.

L'arrivée des réformateurs en 1666 entraîne un nouveau rapport de force et atteste des changements advenus depuis le règlement précédent. La situation intérieure est apaisée et aucun conflit ne menace plus le royaume ; à la différences des officiers des Eaux et Forêts locaux, les commissaires disposent de vastes pouvoirs permis par le soutien indéfectible du roi et de son ministre Colbert. En face, le front des opposants commingeois s'est délité. Alors que les États provinciaux avaient réussi à fédérer des personnes et des communautés aux visées antagonistes, la perte du droit de lever et répartir l'impôt a vidé l'institution de son pouvoir de nuisance. Face à l'impuissance de cette dernière, l'entente s'est étiolée, démultipliant le spectre des affrontements.

Les États provinciaux : de l'intérêt général aux querelles partisanes Si les États de Comminges ne jouent plus un rôle de premier plan lors de la réformation, les institutions de Languedoc, de Bigorre et du pays de Foix sont à présent en première ligne. Confrontés à la création de maîtrises particulières, les pays d'État se mobilisent pour en empêcher l'érection, alors même

109. CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système... op. cit.,* p. 66.
110. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°64 v, *De par le roy et de monsieur de maistre des Eaux et Forests du roy au pays et comté de Commenge et ses enclaves. Reglement fait pour la garde et entretenement des forests royaux des chastelenies de Frontignes et Baigneres de Luchon*, 15 décembre 1599.
111. DURAND Stéphane, JOUANNA Arlette, PÉLAQUIER Élie, DONNADIEU Jean-Pierre et MICHEL Henri, *Des États dans l'État... op. cit.*, p. 368.
112. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f° 124 r, *Reglement concernant les forests de la vallée de Barousse fait le dernier octobre 1625 par le lieutenant general de la Table de Marbre*, 31 octobre 1625.

que les commissaires tentent de les associer au processus de réformation.

Le *modus operandi* est identique d'une institution à l'autre : saisis par les communautés d'habitants ou réclamés par les commissaires du roi, les États désignent un syndic pour représenter les intérêts de la province lors de la rédaction des règlements forestiers. Son rôle est complexe : informateur et donneur d'avis à l'usage des États, il est aussi force de proposition pour amender les textes des réformateurs ; avocat au service de la province, des diocèses, des communautés et des particuliers, le syndic peut se révéler un opposant farouche à la réformation [113].

Vu l'étendue des missions dévolues aux États provinciaux, les communautés se tournent naturellement vers eux pour représenter leurs intérêts, qu'il s'agisse de protéger la liberté de pêcher et d'aller « tout le long des preds et des fosses et ruisseaux prendre des grenouilles [114] » ou de contester les condamnations des réformateurs :

> Et comme en consequence des roolles que nous avions fait deslivres audit Ricquier, commis par sa maiesté a la recepte des amendes de ladite reformation, il se seroit mis en devoir de prendre par contrainte contre diverses communautez de Languedoc, le sindic general de ladite province s'y seroit opposé, pretendant que les condamnations solidaires devoient avoir lieu dans ladite province [115].

L'action du syndic général de Languedoc utilise les innombrables subtilités juridictionnelles à son profit, paralysant ainsi l'entreprise de recollement des amendes : les communautés protégées refusent de payer, entraînant une bataille judiciaire pour déterminer le périmètre concret d'application des commissions royales. Loin de jouir à leur guise d'une latitude d'action, les commissaires sont contraints de se défendre pied à pied, sous peine d'être réduits à l'impuissance. Ayant par exemple interpelé le contrôleur général des finances sur la question des condamnations, les États de Languedoc contraignent Froidour à obtenir la promulgation d'un arrêt du conseil d'État le 29 septembre 1667. Celui-ci impose aux communautés de payer leurs amendes par provision si elles n'excèdent pas 3000 livres, ce que les États provinciaux refusent et se pourvoient en appel : leur décision marque le début d'une longue procédure judiciaire qui dure encore un an, jusqu'à un nouvel arrêt du 12 mars 1668.

Pour tenter d'obtenir gain de cause, le syndic général profite de la situation particulière du Languedoc où les États octroient un don gratuit à la monarchie :

> Nous aurions commencé noz visites, y aurions vacqué un mois ou environ jusques a ce que nous en aurions esté rappellé par mondit sieur de Bezons qui nous auroit mandé avoir receu plusieurs ordres du roy pour l'execution desquels il estoit absolument necessaire que nous rendissions incessamment en la ville de Montpellier aupres de lui, nous donnant avis a mesme temps qu'il avoit receu lettre de monsieur Colbert, lequel ayant esgard aux plaintes dudit sindic de Languedoc touchant les condamnations rendues en ladite reformation contre les communautez de ladite province, luy auroit escrit d'y apporter quelque moderation, ce qu'il auroit fait suivant le roolle qu'il nous en auroit adressé afin que nous le signassions comme il avoit fait, pour ensuitte le deslivrer audit Riquier afin qu'il ne fist aucune exaction au dela de ce qui estoit porté

113. DURAND Stéphane, JOUANNA Arlette, PÉLAQUIER Élie, DONNADIEU Jean-Pierre et MICHEL Henri, *Des États dans l'État… op. cit.*, p. 158.

114. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°508 v, *Reglement pour le fait de la peche des rivieres*, 21 mai 1671.

115. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°50 r, *Proces verbal de la reformation general des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 29 juillet 1673.

> par ledit roolle de moderation. Mais d'autant que mondit sieur Colbert nous ayant escrit sur ce mesme sujet, nous avoit precisement mandé que sa majesté consentoit a ladite moderation seulement a l'esgard des communautez dont les condamnations exerdoient ce qu'elles portoient de taille ordinaire & non autrement & qu'il avoit escrit aux mesmes termes a mondit sieur de Besons, sachant d'ailleurs qu'il n'y avoit aucune condemnation qui approchast de la taille de chacune desdites communautez, nous nous serions dispensez de signer ledit roole comme contraire aux ordres que nous avions receuz, estimant qu'il se pourroit faire qu'on avoit escrit d'autre maniere a mondit sieur de Besons qui, sans doute, ne l'auroit pas dressé en la maniere qu'il aurit faite s'il n'avoit eu en main de quoy se disculper [116].

Dans ce duel à fleurets mouchetés, les deux parties tentent alternativement de prendre l'ascendant : manœuvres complexes de domination où nul ne s'impose incontestablement, et où chacun doit donner des gages à son ordonnateur. Les accointances entretenues de part et d'autre complexifient encore ce curieux pas de deux : l'intendant, agent du roi, se révèle aussi soumis aux enjeux locaux de ses parentèle et alliés.

L"affrontement ne se cantonne pas au blocage administratif. La stratégie des États utilise aussi l'aspect économique de leur relation à la monarchie : derrière la question du montant des amendes, le syndic laisse poindre la plus grave des menaces, celle d'appauvrir les communautés en les forçant à s'acquitter d'une somme doublant le montant de la taille. Or, les consulats forment l'assise du système fiscal provincial [117]. Payer des amendes supérieures au montant de la taille reviendrait à appauvrir les contribuables et à les empêcher de régler effectivement l'impôt, amoindrissant par ricochet la participation de la province au budget de l'État.

Est-ce à dire que les États sont réduits au seul rôle d'opposant ? Bien que manichéen et forcément orienté, le témoignage des réformateurs en atteste : pour trouver trace d'une coopération avec une institution provinciale, il faut se rendre au niveau le plus bas, celui des consulats. Pourtant, ce n'est pas faute d'en appeler à la collaboration des provinces. Lors de l'établissement de la maîtrise de Pamiers, Froidour écrit personnellement au président des États du pays de Foix pour lui réclamer son syndic :

> Nous aurions aussy averti par lettres monsieur l'evesque de Pammiers, president des Estats dudit pays, qu'incessamment nous nous rendrions sur lesdits lieux afin que [?] la conservation desdites forests regardoit le bien general dudit pays, il deputa [?] ledit sindic dudit pays [?] quelques autres personnes intelligentes pour nous accompagner en noz visites & pour aviser avec nous aux moiens les plus convenables qui se pourroient pour establir & conserver lesdites forests [118].

Sa politique de la main tendue est un échec : dépassant le champ du politique, l'arrivée des réformateurs est perçue comme l'immixtion symbolique de la monarchie en province ; quels que soient leurs intérêts, ses adversaires se liguent au sein des États pour entraver sa marche en avant. Alors que Froidour tente de faire preuve de diplomatie en invitant les acteurs locaux à rédiger de concert les nouveaux règlements, les protagonistes adoptent une tactique d'évitement

116. Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°30 v, *Proces verbal de la reformation general des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 29 juillet 1673.
117. DURAND Stéphane, JOUANNA Arlette, PÉLAQUIER Élie, DONNADIEU Jean-Pierre et MICHEL Henri, *Des États dans l'État… op. cit.*, p. 223.
118. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°29 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Pammiers*, 12 juillet 1673.

et soutiennent que la province serait mieux gérée sans son intervention. Les séditieux soutiennent le modèle politique de l'État incarné par les familles de noblesse et limité à cet ordre, le tout mâtiné d'un conservatisme de bon aloi [119].

Ce faisant, les officiers de la province manifestent d'autres intérêts que ceux des communautés. Le processus complexe des fidélités régionales leur impose en effet de défendre les intérêts particuliers des membres des États. Les démêlés de Froidour avec l'institution du *païs* de Foix l'illustrent à merveille : alors que le président des États a été plusieurs fois averti « de bouche et par lettres [120] » de la rédaction des règlements, il persiste à dresser une fin de non recevoir. Il va même jusqu'à nier dans un premier temps l'utilité des travaux des commissaires :

> Ledit sieur evesque [*président des États du pays de Foix*] ne nous auroit voulu dire autre chose, sinon que l'establissement de ladite maistrise estoit ruineux a la province, et qu'il falloit que nous donnassions avis a sa majesté de laisser aux Estats dudit pays la direction desdites forests et que si pour indemniser le roy des sommes que sa majesté s'estoit proposée de retirer de la vente des offices de ladite maistrise, il estoit question de luy faire present de quelques sommes tres volontiers, le pays y donneroit les mains et quelques remonstrances que nous aurions pû luy faire [...] nous n'en aurions pu tirer autre raison [121].

Pour le président François-Etienne de Caulet, seules des préoccupations bassement matérielles justifient la création d'une nouvelle maîtrise. Il estime, comme ses administrés, que les forêts ont été fort bien gérées jusqu'à présent et que l'action royale est inutile. En réalité, les charges relatives à l'établissement de la nouvelle maîtrise pèsent peu dans ses préoccupations : seule lui importe l'influence réelle de son pouvoir temporel. Or, celle-ci est soumise à de rudes coups de boutoir : d'abord la création d'un présidial et maintenant, une maîtrise des Eaux et Forêts. Ses préoccupations rejoignent alors celles du marquis de Rabat et du baron de Gudanes, bien que ses motifs soient différents [122] :

> Nous luy aurions aussy fait connoistre *[à l'évêque de Pamiers*] que nous estions bien informez de ce qui s'estoit passé a l'assemblée derniere des Estats, et qu'a la conduite que nous remarquions que l'on tenoit, nous ne trouvions que trois personnes qui se portassent a empescher l'establissement de ladite maistrise en la ville de Pammies, sçavoir le sieur marquis de Rabat, parce qu'ayant de tres grande forests dans le pays de Couserans en sa terre de Massat ou mesme depuis peu il pretendoit avoir descouvert des mines de fer, son interest estoit que toutes les forests du pays de Foix fussent absolument ruinées et que les mines n'y pussent plus estre cultivées pour faire d'autant plus valoir les forges qu'il avoit audit pays de Couserans qui en est limitrophe ; que le sieur baron de Gudanes qui possedoit plusieurs forests en pareage avec le roy, dont il avoit tousjours joy selon son bon plaisir sans regle ny mesure, tantost comme engagiste du domaine et tantost comme fermier, trouvoit estrange

119. BERCÉ Yves-Marie, *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne : XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, Paris, CNRS, 2013, p. 57.
120. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°796 r, *Proces verbal de la lecture et enregistrement des lettres patentes du roy données entre aultres choses pour l'establissement du siege de la maistrise particuliere d'Eaux et Forests en la ville de Pammies*, 13 août 1671.
121. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°797 v, *Proces verbal de la lecture et enregistrement des lettres patentes du roy données entre aultres choses pour l'establissement du siege de la maistrise particuliere d'Eaux et Forests en la ville de Pammies*, 13 août 1671.
122. Pour la présentation du marquis de Raat voir *supra* p. 46.

> que nous voulussions y aporter quelque ordre et quelque regle [...] ; et qu'a l'egard dudit sieur evesque, nous le prions de trouver bon que nous luy dissions franchement que nous remarquions que l'establissement de ladite maistrise a Pammies ne luy plaisoit pas par la mesme raison qu'il ne pouvoit aprouver celuy du presidial et qu'il estoit bien ayse d'esloigner de ladite ville tout ce qui marquoit quelque authorité et sembloit faire ombrage a la sienne [123].

L'éventail des raisons de l'opposition nobiliaire est ici déployé : à l'intérêt économique né de l'appropriation de la ressource est disputée par la question du pouvoir et de la puissance conférée à son détenteur. Sans surprise, François-Etienne de Caulet, le marquis de Rabat et le baron de Gudanes sont les principaux notables de la province, ayant rang aux États, et ils disposent de l'autorité morale nécessaire pour circonvenir les membres de l'institution. Ils entendent ainsi contrarier le développement de l'influence royale dans ses provinces les plus éloignées. L'affrontement qui en résulte met en évidence les tiraillements qui cisaillent la loyauté des membres des États : soumis à leurs chefs, ils perdent tout rôle représentatif pour devenir le bras armé d'une contestation aux intérêts partisans. Froidour en fait l'amère expérience :

> Nous aurions aussy pris l'occasion d'un voiage que le sieur Calvet, l'un des sindics generaux dudit pays de Foix et le sieur Teynies Lejeune, receveur des deniers communs dudit pays auroient fait en ladite ville de Toulouse audit mois de juillet et les ayant manez en nostre hostel, nous leur aurions donné communication et fait faire lecture en nostre presence tant desdites lettres patentes que du reglement desdits sieurs commissaires pour l'administration des forests dudit pays de Foix, a ce qu'ils eussent a nous dire s'ils pretendoient s'opposer a leur execution, lesquels nous auroient fait response qu'en ce qui concernoit [...] lesdits reglemens, nous aurions par iceux representé les miseres et les necessitez du pays et pourveu a ses besoins de maniere qu'ils n'avoient rien a dire, mais que nous les devions considerer comme des particuliers qui ne pouvoient ny donner aucun consentement, ny former aucune opposition de leur chef, seulement par la deliberation des Estats [124].

Le constat est clair : tout en reconnaissant les qualités du règlement, les officiers de la province ne peuvent en parler qu'à titre privé. Toute prise de position publique leur est interdite sans en référer préalablement aux membres des États, ou pour mieux dire, au *triumvirat*. L'attitude des officiers provinciaux est alors dans la droite ligne d'une relation de pouvoir perçue comme le fondement de l'action organisée [125]. Dans celle-ci, le pouvoir représenté par les commissaires est suffisamment distant pour pouvoir être défié sans représailles, à l'inverse de celui du *triumvirat*.

Les communautés ont conscience de ces enjeux : lorsque les réformateurs les convient à assister aux premières assises de la nouvelle maîtrise de Pamiers, elles acceptent dans un premier temps d'obéir à leur souverain. Mais il suffit que l'évêque en soit absent pour que consuls et syndics s'égaillent instantanément :

> Nous aurions reconnu qu'en consequence des ordres que nous aurions donnez, plusieurs habitans de ladite ville de Pammies et plusieurs consuls, sindics et deputez des communautez que nous avions fait assigner se seroient rendus environ les huict

123. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°815 r, *Proces verbal de la lecture et enregistrement des lettres patentes du roy données entre aultres choses pour l'establissement du siege de la maistrise particuliere d'Eaux et Forests en la ville de Pammies*, 13 août 1671.
124. *Ibidem*, f°798 r.
125. CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système... op. cit.*, p. 65.

> a neuf heures du matin du matin aux environs de nostre hostel, nous aurions aussy esté avertis par lesdits officiers qu'il y en avoit plusieurs autres qui estoient arrivez mais qui avant de paroistre devant nous consultoient tant le syndic dudit pays que lesdits sieur de Gudanes et les gens dudit sieur evesque de Pammies pour sçavoir s'il comparoistroient pardevant nous auxdites assises. Et peu de temps apres, nous aurions veu disparoistre tout ce qu'il y avoit de monde qui auparavant environnoit nostre hostel, ayant apris par le recit que lesdits officiers nous auroient fait que par un ordre qui estoit venu de l'ecesché, ledit sieur evesque estant absent, chacun s'estoit retiré [126].

L'affront est là : en refusant de paraître, l'évêque dénie toute légitimité au système que les réformateurs veulent instaurer. Il dissocie ainsi les États de l'autorité royale et fait pression sur ses ouailles, bien aidé en cela par sa double condition de pasteur tout autant que de président des États. À l'instar des États de Bigorre qui usent des mêmes arguties, le prélat tente de saper l'autorité royale en l'ignorant. Froidour s'en rend compte immédiatement. Tant pis pour l'auditoire, force doit rester à la loi du roi : malgré les demandes de report, le commissaire tient ses assises, « fait appeller a haute et intelligible voix les consuls et sindics des communautez [...] sans qu'il s'en fust presenté aucun [...] sauf d'un seul ecclesiastique nommé Jean du Ros, prebendier de l'eglise cathedralle qui s'y seroit fortuitement rencontré [127] ». Dans ce conflit, impossible d'attendre la venue de l'évêque, sous peine de subordonner l'autorité de la nouvelle maîtrise à celle de ce dernier, et celle de son maître à la férule du pasteur.

En définitive, l'action des États répond à une pluralité d'intérêts, du général au particulier. Usant de toutes les ficelles législatives pour contrer la création des maîtrises, l'institution se présente comme garante de l'identité provinciale. Mais elle est aussi soumise aux enjeux des acteurs locaux qui n'hésitent pas à l'utiliser pour protéger leurs avantages.

L'opiniâtreté des religieux

Les communautés laïques ne sont pas les seules à rechercher une échappatoire juridique face aux bouleversements introduits par les commissaires : à leur manière, les ecclésiastiques tentent aussi de rester maîtres de leurs sylves. À la différence des gens de main-morte, les religieux ne contestent pas les jugements en saisissant les organes provinciaux : dès les premiers procès, ils en appellent directement à la direction de leurs ordres, de façon à faire pression sur le roi. La tactique est couronnée de succès et la compagnie de Jésus arrive ainsi à faire casser les jugements de la réformation concernant les forêts de Montech et de Frejerolles par arrêt du conseil d'État « en datte du vingtiesme jour du mois d'octobre audit an mil six cens soixante & sept portant que nonobstant ledit jugement ils jouiront desdits deux cens arpens de bois conformement aux lettres patentes [128] ».

Leur réaction surprend par sa rapidité : le jugement ne date que du 2 avril de la même année. Froidour et ses compagnons sont pris par surprise : ils ont été « lâchés » par leur hiérarchie. Loin d'être anodine, la décision royale est d'autant plus grave qu'en mettant Froidour en porte à faux,

126. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°807 r, *Proces verbal de la lecture et enregistrement des lettres patentes du roy données entre aultres choses pour l'establissement du siege de la maistrise particuliere d'Eaux et Forests en la ville de Pammies*, 13 août 1671.
127. *Ibidem* f°810 v.
128. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°374 r, *Proces verbal de la reconnoissance du bornage de la forest de Montech*, s. d.

elle peut potentiellement annihiler l'autorité de son commissaire, compromettant gravement le succès de la réformation. Faute de correspondance entre Colbert et son envoyé, il est malheureusement impossible de déterminer les tenants et aboutissants de cette décision. Le jésuite François Annat, confesseur de Louis XIV depuis 1654 est-il intervenu auprès du roi ? C'est plus que probable : il filtre la masse des bénéficiaires et sélectionne les plus dignes, présentant et soutenant leur dossier devant le souverain [129]. Ruthénois, il a été recteur des collèges de Montpellier et de Toulouse où il a vraisemblablement conservé nombre de contacts : autant de raisons qui ne laissent guère planer de doutes sur l'origine de la célérité avec laquelle leur affaire fut traitée.

Les magistrats de la réformation n'en restent pas là et font appel de l'arrêt du conseil d'État. Froidour prend même l'affaire en main personnellement. Surprenante, la réaction du réformateur s'explique par les convictions du confesseur royal : à l'instar de son ordre, il mène une lutte acharnée contre le jansénisme. Or, Froidour est vraisemblablement janséniste [130] ! À partir de là, son combat professionnel pour éviter les passe-droits se double d'une rancune personnelle à l'égard des jésuites. Avec l'aide de son procureur, il poursuit les pères de Montauban pour obtenir *ipso facto* l'application du jugement et la réunion au domaine des quelques dix-sept hectares usurpés. Il va même plus loin avec leurs homologues d'Albi et les traîne à nouveau en justice en 1670, au motif que l'arrêt du conseil repose sur des pièces contestables :

> Attendu que la donnation dont est question [*la forêt royale de Frejerolles*] a este faite contre la prohibition expresse des ordonnances, que lesditz pères jesuistes en ont obtenu les lettres par une manifeste surprise et sur un faux exposé, quelles n'ont pas este veriffiées au parlement de Toulouse suivant leur adresse, que le bois est rare dans les environs d'Alby ou ladite forest de Frejerolles est scituée, quelle est assise en bon fondz et en beau débit [...] nous sommes d'avis sous le bon plaisir de sadite majesté quil y a lieu a la revocation dudit don & d'ordonner sy tel est le bon plaisir de sa majesté que ledit jugement rendu en refformation sera executté selon sa forme et teneur [131].

Les ressorts rhétoriques employés sont ceux du roi juste et trompé : induit en erreur par son confesseur, le monarque a signé de bonne foi l'arrêt du conseil, quand bien même celui-ci est contraire à son intérêt et à celui du public. En s'y opposant, Froidour serait-il un séditieux qui s'ignore ? Invoquant la thématique du roi trompé, le commissaire postule la permanence d'une justice suprême dont il se fait le chantre à travers de nouveaux procès. Mis devant le fait accompli, l'intendant Bezons, jouet d'autres coteries, s'en trouve mécontent :

> Vostre ordonnance ne fut pas plus tot intimée aux iesuistes quils eurent recours a Monsieur l'intendant qui m'escrivit de Tholose – dont Mr. Carlenc vous envoie la copie. Et lors qu'il fut ici il ne m'en parla qu'en partant, et me dit seulement il ne scai pourquoy Monsieur de Froidour s'opiniastre dans l'affaire de Freierolles contre les iesuistes, le Roy desire quils soient contans [132].

L'affaire des jésuites montre les ramifications politiques du processus de réformation. Loin d'être

129. Pour le rôle du confesseur du roi, cf. MINOIS Georges, *Le confesseur du roi : les directeurs de conscience sous la monarchie française,* Paris, Fayard, 1988.

130. Dans son testament, Froidour lègue l'ouvrage janséniste « les vies des saints en trois tomes de monseigneur de Port Royal », ADHG, archives familiales, 3 E 11936, *Testament de Louis de Froidour*, 15 septembre 1685.

131. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°632 r, *Proces verbal d'avis touchant la forest de Freiairolles et le don fait aux peres jesuistes du college d'Alby*, 6 mai 1670.

132. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 048 0 1, *Lettre de Reynes, gruyer d'Albi à Froidour*, 8 octobre 1672.

une entreprise universelle, elle ne peut s'appliquer à tous que grâce au soutien de l'État. Coupé de celui-ci, et en dépit de toute son obstination, le réformateur ne pèse guère plus qu'une brindille face à l'appareil ecclésiastique. Ses membres remportent d'ailleurs une victoire éclatante en obtenant du conseil d'État un arrêt « qui surçoit pendant les années 1671 et 1672 l'execution des articles de l'ordonnance sur le fait des Eaues et Forests du mois d'Aoust 1669 concernant les ecclésiastiques [133] ».

Utiliser la justice à son profit : les séditieux « officiels »

La réformation des forêts n'est pas un ectoplasme : elle est une entreprise vivante, qui interagit avec son environnement immédiat. Les choix de ses membres influencent directement les conditions de vie de milliers de personnes et, en tout état de cause, ne laissent personne indifférent. Dans l'ensemble, les réactions aux mesures des commissaires s'expriment essentiellement à l'échelle du groupe, plus rarement à celle de l'individu.

À l'échelle individuelle, plusieurs personnages entendent profiter des pouvoirs judiciaires conférés par leurs statuts pour aller à l'encontre des décisions des réformateurs. Ces individus ne sont pas guidés par l'intérêt général, celui de leur corporation ni d'une quelconque province ; non, leurs motifs sont prosaïques, voire triviaux : déception de ne pas être choisi pour participer à l'application des règlements, antagonisme ancien nourri avec les nouveaux forestiers... Leurs mobiles sont autant de raisons qui les poussent à affronter les commissaires, et éclairent d'un œil neuf un processus de réformation qui est tout sauf manichéen. Point d'oppresseurs ni d'oppressés, seul un ensemble d'intérêts fluctuants invite ou non les acteurs à adhérer aux nouveautés. Parfois, les commissaires se trouvent pris dans leurs rais.

Dans ce cas, leurs opposants usent alors de leurs statuts pour travestir la vérité et activer certains ressorts émotionnels. Tel est le cas d'un petit avocat de Tarbes qui, plein de rancœur, parvient à bloquer durablement l'installation de la maîtrise éponyme :

> L'exemple de ce qu'avoit fait le sieur de Maugaros sans aucune opposition deust nous persuader que cet establissement seroit tres bien receu. Neanmoins, un petit advocat de Tarbes, nommé Fournies, quy s'est trouvé premier consul et ennemy jure des personnes dont monsieur Pellot avoit faict choix, desesperé qu'ils luy avoient esté preferes & qu'il n'avoit point de part a ces employs, en a faict un monstre, a souslevé tout le monde pour s'y oppozer, non plus n'y moins que s'il s'agissoit d'establir la gabelle, quy est la chose la plus delicate dont on puisse parler dans cette province et de laquelle on ne parle jamais qu'il n'y arrive sedition [134].

Magistrat municipal, ayant voix à l'assemblée, le sieur Fournies s'apparente à l'évêque de Pamiers, le pouvoir en moins, mais la nuisance en plus. Avant même l'arrivée des réformateurs, l'avocat a intrigué sans succès pour obtenir la charge de syndic des États de Bigorre. L'érection de la maîtrise de Tarbes constitue alors une véritable aubaine : l'un des officiers est justement le titulaire de la charge qu'il ambitionne d'obtenir. Pour arriver à ses fins, il n'hésite pas à se montrer séditieux et à user de la légalité conférée par sa charge pour convoquer le petit Conseil [135]. L'affaire est d'importance : en amalgamant la réformation à la gabelle, il s'attire la sympathie de la population vent debout face au développement d'institutions fiscales et administratives toujours

133. BnF, 500 Colbert 245, f°364 r, *Arrêt du conseil d'État*, 1670.
134. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 190 A 1, *Lettre adressée à Louis de Froidour*, 1er janvier 1670.
135. Instance de travail des États qui se réunit lorsque survient quelque affaire et que les États ne siègent pas.

plus complexes et contraignantes. Par ailleurs, le soulèvement des Croquants périgourdins en 1637 n'est pas si loin, tandis que les Lustuscrus n'ont été défaits qu'en 1662.

À l'instar de ces agitations, la sédition souhaitée par le magistrat fait appel aux mêmes mécanismes : il amalgame annonces d'origine fiscale et défense des privilèges, dénonçant un établissement inutile et coûteux [136]. Il veille toutefois à ne pas franchir la ligne rouge et n'appelle pas directement à la révolte : ses menaces restent une intimidation destinée à faire pression sur les différents rouages du pouvoir royal, du subdélégué de Froidour au sénéchal. D'ailleurs, le commissaire n'est pas dupe et considère que « le plus souvent, ce quy fait les desordres des communautez n'est autre chose que le proffit que quelques particuliers ont acoustumé de tirer des depputations pour lesquelles on ne manque jamais de susciter des affaires [137] ».

Toutefois, force est de reconnaître que l'agitation sociale demeure un danger pour les agents de l'État. Trois ans auparavant, quelques paysans, trompés par la bandoulière d'un des gardes de Froidour, ont manqué de l'occire :

> Comme les jours précédents, les gabeleurs avoient esté faire quelques ravages dans quelques-unes des vallées voisines, lorsque je passay le matin dans celle-cy, quelques paysans qui me crurent du nombre de ces gens-là en prirent l'allarme et s'assemblerent en differents endroits jusqu'au nombre de deux cents, qui se preparoient à me courir sus. Ce bruit mesme parvint jusques'à Bagneres incontinent après que j'y fus arrivé, et heureusement avant rien entreprendre les femmes furent consulter Signan et lui demanderent ce qu'ils avoient à faire. Signan leur dit de bien se garder de faire aucunes sottises, que je n'esoit point un gabeleur mais un commissaire deputé par le roy pour la reformation de ses forests [...]. En un mot, si nous avions esté des gabeleurs, que ny moy, ny pas un de mes gens ne serions retournés, et que la resolution estoit de nous sacager sans quartier [138].

L'alerte est violente, mais sans conséquence. Elle illustre pourtant la farouche opposition entre paysans et gabelous : depuis 1664, assassinats et coups de main des premiers sur les seconds sont monnaie courante [139]. Ce contexte social inapaisé explique la forte réaction du subdélégué tentant de faire entendre raison au magistrat :

> Le premier consul, sans me donner le temps de m'expliquer, me dit en un mot que c'estoit une nouveauté ruineuse a la province, que l'on vouloit y introduire et a mesme temps, jetta tout son venin contre ceux qui avoient acceté nos commissions, les descriant comme les ennemis du païs et comme s'ils avoient esté les plus grand scelerats du monde & s'emporta a tant d'estravagances que pour arrester son impetuosité, je fus obliger [*sic*] de luy parler avec aigreur et de le faire rentrer dans le respect et a vous parler franchement, je le malmenoy sy bien, tant par les fortes raisons dont

136. BERCÉ Yves-Marie, *Révoltes et révolutions... op. cit.*, p. 192.

137. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 190 A 1, *Lettre adressée à Louis de Froidour*, 1 janvier 1670.

138. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 116.

139. Dans son mémoire dédié à la Bigorre, Froidour laisse un témoignage saisissant de la guerre de partisans que mène un gentilhomme local contre les fermiers de la gabelle : « Il commença par le meurtre des commis et des gardes établis à ces bureaux. On en remit d'autres en la place des morts, et on en augmenta le nombre pour les fortifier davantage ; mais il leur fit une guerre si cruelle que les mesures que l'on prit dans la province pour le mettre à la raison, s'étant trouvées courtes, on fut obligé d'y faire venir des troupes du roi, et de lui mettre en queue un régiment de dragons [...]. Mais il est vrai qu'à même temps [...] toutes les vallées prirent les armes. Il se trouva donc soutenu par six ou sept mille bons hommes, qui ne parlaient que d'aller massacrer tous les gabeleurs », FROIDOUR, Louis de, *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre... op. cit.*, p. 35-38.

> j'appuyois nostre establissement que par ma maniere de parler un peu forte, je le mis dans les dernieres confusions [140].

Que retenir de ces échanges impétueux ? En tout premier lieu qu'ils sont banals : tout aussi instructifs et semblables sont les démêlés opposant les commissaires du roi au juge de Valentine en Comminges [141]. Dans les deux cas, la collusion des pouvoirs judiciaire et municipal est particulièrement prégnante, vraisemblablement en raison de l'étroitesse sociale du recrutement. La position d'autorité est ici au centre du problème : acteurs locaux, ils ne devraient guère faire le poids devant la puissance royale. Pourtant, loin de ployer l'échine, l'implantation locale leur procure une forte capacité d'action : chez eux, le roi n'est que de passage. Dans la lutte d'influence menée par les agents royaux, ces derniers n'ont pas forcément la main : nouveaux venus, leur légitimité est contestée tandis que les fauteurs de troubles disposent d'une assise solide auprès de leurs concitoyens [142]. Et alors que les charges dont sont investis les fauteurs de troubles devraient les prédisposer à les voir se ranger du côté du souverain, leur enracinement dans la communauté, leurs possessions et leurs intérêts les poussent à mener une éventuelle révolte dont ils portent l'étendard. Froidour constate :

> Il seroit deputé une personne du corps de la noblesse qui pour cet effert [*s'opposer à l'établissement de la maîtrise de Tarbes*] se transporeroit en la ville de Paris, ce que nous aurions appris avoir esté fait a la suscitation de quatre ou cinq gentilshommes, lesquels ayant des affaires particulieres qui les appelloient en laditte ville de Paris, estoient bien aise de l'occasion de cette deputation pour y aller aux frais de la province [143].

Le comportement des notables incite les réformateurs à user de fermeté à leur endroit, dérogeant ainsi à l'idéal de modération dont ils usent régulièrement vis-à-vis des populations. Ce faisant, ils participent pleinement au mouvement de défiance que l'État moderne entretient à l'égard des magistrats locaux.

3.2.2. La « haine publique »

> Les gentilhommes et le peuple non seulement de cette contrée mais aussy de touttes les montagnes avoient été fort difficiles à gouverner, qu'ils n'avoient reconnu ny l'autorité de la justice et du parlement, ny celle des intendants, ny celle des gouverneurs de la province et que celle du roy y avoit esté la plus meprisée. Que les tailles ne s'y payoient point ny touttes sortes de deniers que le roy a accoustumé d'imposer pour les autres contrées de la province ; que lorsqu'il s'estoit trouvé quelqu'un assez

140. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 190 A 1, *Lettre adressée à Louis de Froidour*, 1 janvier 1670.

141. Pour le lecteur curieux, Froidour en laisse une description savoureuse dans ses *Lettres* : « J'avois bien à me plaindre d'un particulier et je luy [*Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, évêque de Comminges, apparenté à Froidour par son frère]* nommay ce juge [*de Valentine*] contre lequel je luy dis que j'estois obligé de decretter [...]. Je luy comptay toutte l'affaire que vous scavez et luy dis de plus que tout nouvellement luy ayant fait signiffier l'ordonnance que messieur de Bezons et moy avons rendue, il avoit dit lors de la signification qu'il se moquoi des intendans et qu'il feroit casser au parlement tout ce que nous avions fait ; que nous n'estions que des partisans qu'il mettroit bien à la raison et qu'en un mot, il avoit parlé de l'un et de l'autre avec la derniere insolence et la derniere indignité [...] qu'il avoit fait le seditieux, excitant les uns et les autres à ne me point reconnoistre et à se pourvoir au parlement contre mes ordonnances », CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 132-134.

142. BERCÉ Yves-Marie, *Révoltes et révolutions... op. cit.*, p. 83.

143. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 031, f°23 v, *Proces verbal de la reformation genrale des Eaux & Forests en la maistrise particuliere de Tarbes*, 1er mars 1673.

> hardy pour entreprendre d'en faire le recouvrement, l'on n'avoit fait aucune difficulté de l'assassiner ; qu'il n'y avoit rien de plus commun que le meurtre ; que les gentilhommes particulièrement qui, par leurs assemblées journalieres, s'estoient mis en credit exerçoient touttes sortes de cruauttez et de tiranies de maniere que les personnes des prestres et des evesques n'y etoient point en asseurance [144].

Face aux réformateurs, l'appel aux institutions n'est pas l'unique solution à laquelle ont recours les populations méridionales. Dans la lignée de la résistance passive et du « guet-à-pend [145] », leurs réactions constituent les modalités de la « haine publique [146] » condamnée par Froidour. Ce dernière traduit la violence sociale propre aux sociétés d'Ancien Régime, et entretient les ferments de la longue chaîne de révoltes culminant avec la guerre des Demoiselles en Ariège et dans les Pyrénées au XIX^{e} siècle [147].

Nier la présence du roi

Dans des sociétés de particularismes et de privilèges, où chacun doit tenir son rang, l'arrivée des représentants de l'État est un événement en soi : annoncés à son de trompe plusieurs jours à l'avance, les commissaires s'attendent à être accueillis avec les égards dus à leur charge. La présence des consuls à leur arrivée donne le ton :

> Nous avons par l'un des sergents dont nous estions accompagnez mandé les consuls & habitans desdits lieux de Rabastens & de Giroussens, lesquels s'estant rendu devant sçavoir lesdits consuls de Rabastens avec leurs robbes & livrées consulaires suivis & assistez de plusieurs habitans dudit lieu [148].

L'obéissance aux convenances n'est pas le domaine réservé de la plaine ; les espaces montagnards, bien que marqués par une plus grande violence sociale, ne dérogent pas non plus aux préséances traditionnelles en pareil cas :

> Les consuls de Saint-Gaudens firent parfaittement bien leur devoir ; ils virent avec leurs robes consulaires et leurs bedeaux me faire compliment [...]. Et comme touttes les hostelleries estoient pleines de grand monde, ils me prierent de prendre une chambre en maison bourgeoise que j'acceptay. Après le souper, ils vinrent avec deux grands flambeaux me prendre au logis du juge et me conduisirent chez un marchand où je trouvay un fort bon lict, fort propre, mais une forte meschante nuit, la goutte qui depuis quelques jours avoit commencé de m'attaquer, m'ayant persécuté à outrance [149].

Le déploiement des livrées consulaires à l'appel des hommes du roi traduit la soumission attendue envers les représentants de l'État. Il signifie dans le même temps les solidarités villageoises : vêtus de leurs robes, les magistrats représentent la communauté constituée en corps, insistent sur leur dignité de patricien, tandis que la présence de plusieurs habitants traduit l'adhésion du groupe [150].

144. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour… op. cit.*, p. 31.
145. FROIDOUR Louis de, *Reglement fait par le sieur de Froidour… op. cit.*, p. 14.
146. *Ibidem*, p. 7.
147. Pour les Pyrénées, cf. Cf. SOULET Jean-François, *Les Pyrénées au XIX^{e} siècle : l'éveil d'une société civile,* Luçon, Sud Ouest, 2004. Les luttes forestières ne prennent toutefois pas l'envergure de leurs homologues anglaises analysées par Eward Thompson, cf. THOMPSON Edward Palmer, *Whigs And Hunters… op. cit.*
148. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°224 r, *Proces verbal de visitation de la forest de Giroussens*, 11 septembre 1666.
149. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour… op. cit.*, p. 77.
150. Pour la question des pouvoirs, cf. MOUYSSET Sylvie, ARIBAUD Christine (dir.), *Vêture et pouvoir*, Toulouse, Méridiennes, 2000 ; MOUYSSET Sylvie, « Les signes du pouvoir municipal dans le Sud-Ouest », dans

Leur faisant face, les réformateurs sont accompagnés de gardes portant casaques et bandoulières : les deux parties s'observent, se toisent et s'affirment au sein du processus de domination qu'est la réformation.

Les membres de la communauté peuvent tout aussi bien décider d'ignorer la présence des agents royaux : sommés de se présenter à la visite de la forêt de Saint-André, les consuls ne paraissent pas [151]. Leur absence est une insulte calculée et atteste leur volonté de nier toute réalité aux règlements des hommes du roi. Étape supplémentaire, les habitants peuvent aussi refuser d'aider les réformateurs :

> Ladite visitation faicte, nous voulions faire le bornage [...] mais ledit Anthoine Cros, consul, le sieur recteur dudit lieu, le sieur de Sainte Colombe et autres habitans s'y sont opposés disant que ce sont de vacquans et buissons qui ne doibvent pas estre arpentes ny bornes, et ou le roy n'a nul interest, soustenant que tout cela appartient a la communauté en proprietté et n'ont voulu bailler aucune indication ny personne pour planter les bornes ou piquets qu'il n'en soit autrement ordonné par nosseigneurs les commissaires [152].

Les cas de refus sont fréquents : confrontée à l'arpenteur, la communauté de Sentenac-d'Oust, fait elle aussi « refus [...] de luy indiquer les bornes et limittes de leurs bois communaux [153] ». Il ne s'agit pas ici de nier la légalité de l'opération, mais au contraire de désigner ce qui est considéré comme propriété collective. L'opposition conteste l'appropriation de l'espace par la connaissance de celui-ci, dérisoire tentative de protéger son bien de l'immixtion étrangère.

L'habitude de ces consulats est-elle représentative d'une pratique soutenue tout au long de la réformation ? Il semble que non : déni et refus demeurent exceptionnels. Froidour lui-même ne s'appesantit guère sur ce point : au regard des autres formes de contestations, celles-ci sont un moindre mal par rapport aux violences physiques. C'est peut-être la principale caractéristique de ce mode de contestation : pacifique, il ne heurte pas les sensibilités et demeure largement sous-indiqué dans les procès-verbaux, à l'opposé des violences auxquelles sont confrontés les commissaires.

« On a massacré et enterré... » : violenter les commissaires

L'histoire ancienne, passionnelle, entretenue par les forestiers et les villageois est pleine d'algarades, de bastonnades et de tentatives de meurtre. Leur narration est l'expression de la violence sociale dont les agents de l'État font les frais [154]. Au plus près des populations, les réformateurs sont contraints d'affronter tensions et résistances. La violence, bien sûr, n'est pas propre à la forêt, elle est l'un des modes d'expression favoris des sujets du roi pour s'opposer à toute in-

POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *Les petites villes du Sud-Ouest de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Presses Paris Sorbonne, 2004, p. 130-148 ; et pour la symbolique des livrées municipales, cf. TURREL Denise, « La " livrée " de distinction : les costumes des magistrats municipaux dans les entrées royales des XVI^{e} et XVII^{e} siècles », dans PETITFRÈRE Claude (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains, de l'Antiquité au XX^{e} siècle*, Tours, PUFR, 1999, p. 469-486.

151. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°82 r, *Procès contre les consuls et habitants de Saint-André,* 11 mai 1667.

152. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°299 r, *Proces verbal du bornage des forests royalles de Castans et Pradelles*, 7 octobre 1671.

153. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 012, f°58 v, *Procès contre les habitants de Sentenac-d'Ous*t, 8 mai 1670.

154. Voir *infra* p. 291.

trusion étrangère, fût-elle au nom du roi [155]. Les agressions dont Froidour et de ses compagnons font l'objet s'insèrent dans le mouvement plus vaste de contestation de l'autorité monarchique ou nobiliaire. Les lettres du réformateur regorgent de détails sur la mise à sac de la demeure de feu le vicomte de Rabat, sur le meurtre d'un porteur de contrainte ou sur l'assassinat d'un juge :

> Un gentilhomme du Castillonnez ayant frappé le juge de Castillon dans un différent qu'il eut avec luy au sujet de quelque deputation, et le juge ayant obtenu quelque condamnation contre luy par contumace, la cour deputa le sieur de Junius que vous connoissez pour aller remettre le juge en possession de son office que ce gentilhomme l'avoit obligé d'abandonner. Mais ce gentilhomme en ayant eu advis, fit une assemblée de vingt huit autres gentilshommes et de leur valletz et en nombre de 54 à 55 personnes attendirent Junius et sa troupe au passage ; en sa présence massacrerent le juge de cent coups de pistolets et d'espées [156].

La violence est au-delà de la condition sociale : nulle position, si éminente soit-elle, ne protège son propriétaire. Du représentant royal au noble le plus puissant de la province, tous peuvent un jour goûter au poison de la dissidence. La restauration de l'autorité royale *via* l'émergence de l'État absolu tente de résoudre le problème, souvent sous la contrainte :

> Ce meurtre [*du porteur de contrainte*s] le fit venir à Saint-Girons avec une trouppe de gens d'armes assez forte pour pouvoir en tirer raison et il n'y fut pas plustot arrivé qu'il y manda les consuls des lieux dont les habitans estoient soupçonnez d'avoir fait le crime, mais pas un n'ayant osé y venir, il leur fit courir sus, fit prendre sept ou huit paysans qu'il envoya aux galères, fit raser les maisons des consuls, arresta prisonnier trois ou quatre gentilhommes et establit une garnison au chasteau de la Cour [157].

Pour que force reste à la loi, l'intendant est obligé de faire des exemples : plus que des individus, le maître des requêtes vise les communautés. À ce titre, s'en prendre aux bâtiments consulaires est l'exacte réplique du rasement des murailles d'une ville révoltée : les symboles de l'autorité consulaire, de la communauté, sont mis à bas et remplacés par le magistère royal en la personne des soldats de la garnison. Quant aux gentilshommes capables de mobiliser leurs parentèle et alliés, ils sont eux aussi muselés afin de réduire leur pouvoir de nuisance. Mais pour un village pacifié, combien de consulats en armes ? Il y a toujours plus de séditieux que de soldats et, sauf à mettre un briscard derrière chaque arbre, la situation demeure insoluble. L'intendant en est conscient et ses jugements ont valeur d'exemple. Le but n'est pas de punir tous les coupables, mais au contraire de décourager les révoltes ou contestations ultérieures en faisant preuve de sévérité pour l'exemple. Lorsque Anne-Louis de Malon de Bercy juge les responsables d'une révolte à Champeix en Auvergne en 1683, il ne condamne pas tous les suspects, car après avoir prononcé de sévères peines, il ne veut pas désoler le village [158].

La violence opposée aux réformateurs est produite dans le cadre de révoltes de consulats entiers, voire de *païs* [159]. Dès que Froidour et ses compagnons tentent d'appliquer rigoureusement les ordonnances, ils font face à des émotions collectives, comme lors de la visitation de la forêt de Vigard. Lors de celle-ci, ayant découvert un troupeau pâturant illégalement, les commissaires

155. Cf. BERCÉ Yves-Marie, Fête et *Révolte, des mentalités populaires du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle*, Paris, Hachette, 1976 ; CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.,* p. 280 ; DUMONTET Éric, *La maîtrise des eaux et forêts de Poitiers... op. cit.*, p. 422 ; GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes... op. cit.,* p. 296.
156. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 32.
157. *Ibidem.*
158. SMEDLY-WEILL Anette, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, p. 225.
159. BERCÉ Yves-Marie, *Révoltes et révolutions... op. cit.*, p. 162.

décident de le confisquer. L'affaire prend mauvaise tournure lorsque plusieurs hommes et femmes du village s'attroupent :

> Plusieurs hommes et femmes dudit lieu [...] se seroint assemblees avec bastons ferrez et seroint venus pour en nostre presence enlever ledit bestail que nous aurions este obliges de suivre et faire conduire nous mesmes pour empecher qu'il ne fut enleve chemin faisant comme sans doubte il l'auroit este sy nous ny avions este en personne. Lesdits hommes et femmes aÿant tente plusieurs fois de l'enlever malgre nous, de quoy lesdits officiers nous auroint requis acte nous remonstrant que nous pouvions juger par ce qui se faisoit en nostre presence de ce qu'on faisoit tous les jours lors qu'ils estoint seuls [160].

Privilège non enviable des gardes forestiers, la faculté de se faire molester dans l'exercice de leur fonction s'étend désormais aux réformateurs : seule la présence du commissaire du roi semble à même d'empêcher la volée de bois vert. Qui plus est, les bâtons sont ferrés : objets usuels, toujours à portée de main, ils peuvent instantanément se transformer en arme si le besoin est [161].

La dimension collective du conflit est ici déterminante. D'ordinaire, les gardes forestiers se déplacent seuls en forêt, ce qui n'est pas le cas des réformateurs. Ces derniers forment régulièrement de fortes troupes pouvant dépasser la dizaine de personnes, nombre qui les prémunit des attroupements de petite envergure. Le caractère extraordinaire du processus, hors des relations sociales traditionnelles dans lesquelles s'exerce la violence, garantit de même une meilleure protection. Mais cette dernière demeure encore imparfaite, d'autant plus lorsque les commissaires sont absents, et que seuls arpenteurs et subdélégués font face aux révoltés. Au nombre de réformateurs répond alors le soulèvement de masages, voire de communautés entières, comme dans le consulat d'Anglès :

> A trois fois il estoit arrivé souslevement de quelques masades entieres contre les gardes que nous avions commis a la garde desdites forests depuis que les officiers s'estoient rendus a Angles par nos ordres pour achever la reformation desdites forests et qu'une fois il y avoit eu souslevement contre eux mesmes et que soubz main on leur avoit faict connoistre qu'ils avoient esté bien heureux de ce qu'ils n'avoient point esté assommez [162].

Sans ce précieux sésame qu'est la lettre de commission, les commis de l'ordonnateur sont menacés d'être estourbis, voire pire . Est-ce la lettre patente ou le charisme de Froidour qui lui permettent de sortir indemne des pires traquenards [163] ?

Ses subordonnés n'ont pas tous la même chance : l'affrontement ou l'assassinat individuel au coin du bois, bien que rare, peut arriver à tout moment. Le cas du garde Poupa est exemplaire : ayant tué le fils d'un seigneur local, il est en butte à la *vendetta* familiale et ne doit son salut

160. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°492 r, *Proces verbal de la visitation de la forest de Vigar*, 2 octobre 1666.

161. BERCÉ Yves-Marie, Fête et *Révolte... op. cit.* ; ROUCH Monique, *Les communautés rurales de la campagne bolonaise et l'image du paysan dans l'oeuvre de Giulio Cesare Croce (1550-1609)*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux III-Montaigne, 1984, p. 752.

162. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 029, f°198 r, *Proces verbal de visitation des forests royalles du consulat d'Angles*, 13 août 1669.

163. Il est aussi possible que le nombre de nobles locaux qui accompagnent le réformateur pour lui faire les honneurs de la province jouent un rôle non négligeable pour aplanir les difficultés. Dans la vallée de Moulis, le réformateur dispose d'une suite composée du frère du juge de Comminges, de deux gentilshommes du pays et du commis à la recette du bureau des tailles de Saint-Girons, cf. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 59.

qu'à la fuite. Réfugié auprès de Froidour à Saint-Béat, tous deux se trouvent dans une situation délicate à l'arrivée d'un fort parti de cavaliers. Sous couvert de stratagèmes et de solides capes, ces derniers se préparent à leur faire un sort. Seule l'ingéniosité de Froidour parvient à retourner l'affaire, sauver Poupa et déjouer la conspiration [164]. Derrière son aspect rocambolesque, l'incident met en évidence les mentalités et la grande latitude d'action dont jouissent les élites nobiliaires locales. Loin de s'en remettre au roi, elles s'imposent comme maîtres de leur propre justice. Pour le réformateur, toute la difficulté consiste alors à ne pas plier devant ces potentats locaux, sous peine de fausser le rapport de force et ainsi d'invalider sa mission. Malheureusement, tous les gardes n'ont pas la chance de Poupa : voulant esquiver les cognées d'un domestique, le garde de la forêt de Montech est occis par le maître de celui-ci [165].

Au regard des brutalités auxquelles sont soumis les gardes forestiers, les violences demeurent singulières lors de la réformation : les commissaires parviennent le plus souvent à travailler loin de toute émotion. Surprenante au premier abord, cette singularité s'explique par le fait que les registres répertorient l'ensemble des déchaînements exercés à l'encontre du personnel forestier. Peu précise, l'historiographie du XIX^{e} siècle a amalgamé la violence ordinaire au processus de réformation, faisant ainsi émerger l'image du réformateur ayant à se battre continuellement contre des populations déchaînées [166]. En réalité, les sources de la réformation contiennent autant, sinon plus, de mentions apaisées indiquant que les communautés et les nobles locaux ont travaillé main dans la main avec les commissaires.

Jouer le jeu : accepter le nouvel acteur

Face à l'intrusion monarchique, opposition et sédition ne sont pas les seules réponses des populations. Plusieurs choisissent au contraire de coopérer, traduisant ainsi leur soumission envers l'État dont la présence est acceptée, perçue comme pérenne. Toutes n'agissent pas selon les mêmes modalités : les considérations locales telles que l'isolement, la distance avec les centres de pouvoir monarchique ou encore le jeu politique régional, influencent leurs engagements. Fréquemment, les communautés rurales les plus éloignées demandent aux réformateurs d'intercéder en leur faveur pour modérer les prescriptions des ordonnances :

> Remonstrance nous a esté judiciairement faicte par les consuls et sindics des lieux des vallées de Biros, Betmale, Vallongue et Moulis en la chastellenie de Castillon, de Salies et Couzerans, a ce que sans encourir les peines portées par le reglement et ordonnance du roy sur le faict de la chasse, il leur feust permis de tirer sur les loups et sur les ours qui sont dans les montagnes et qui viennent manger toutes leurs recoltes ainsy qu'il nous est aparu et nous mesme lors des visittes que nous avons faites des forests assises esdites montagnes, nous ayant esgard a ladite remonstrance [...] avons permis auxdits consuls et habitans des lieux desdites vallées de tirer a l'arquebuze sur les loups et sur les ours [...] avons ordonné en outre que conformement au reglement du roy, les officiers desdites maistrises et grurie fairont chasse aux loups, aux ours et autres semblables bestes farouches et de rapines [167].

164. Cf. Annexe 8 p. 488.
165. BnF, 500 Colbert 246, f°22 v, *Lettre de Colbert à Bezons*, 11 septembre 1670.
166. Il faut reconnaître que l'erreur est compréhensible, Froidour lui-même se complaisant à accentuer les affrontements pour se mettre en valeur, tout particulièrement dans son *Règlement* où le cumul de ces derniers n'est que médiocrement daté.
167. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°395 r, *Proces verbal de l'establissement de la grurie de Saint Girons*, 14 août 1671.

La demande des consuls s'inscrit dans le processus de marchandage typique de l'Ancien Régime : les réformateurs ne peuvent qu'accepter une supplique modérée qu'ils n'ont de toute façon aucun moyen de contrôler. En cédant, Froidour et ses compagnons obtiennent le ralliement populaire recherché, qu'ils confortent par des mesures de protection que les officiers de la maîtrise particulière doivent respecter.

Plus opportunistes, certaines communautés profitent de la présence des commissaires pour en finir avec les conflits de propriété ou de bornage. Lors de l'arpentage du bois de La Sauvegarde, les consuls se plaignent qu'une partie est détenue par des particuliers toulousains et biens tenants de Colomiers. Soutenus par les réformateurs, ils envisagent de porter plainte et de trancher définitivement ce nœud gordien [168] ; plus loin, les consuls et habitants de Tarascon-sur-Ariège soutiennent que le bois n'appartient qu'au roi, qu'ils en sont usagers et que le seigneur l'a usurpé [169]. Ils demandent donc aux commissaires de statuer. Les réformateurs renouent ici avec le rôle de leurs prédécesseurs sous Louis IX, celui de remédier aux désordres forestiers dans le domaine terrestre [170]. Leur travail de médiation est d'autant mieux accueilli que le cours ordinaire de la justice forestière n'est guère propice aux communautés : seuls les pouvoirs extraordinaires de la commission semblent offrir la garantie d'un procès rapide et peu coûteux en temps comme en argent. Médiateurs, les commissaires érigent ainsi la figure du souverain en arbitre local.

La présence de la monarchie prend aussi des formes plus concrètes : loin de se cantonner aux jeux de pouvoir symboliques, certaines communautés profitent de la structuration des Eaux et Forêts pour en retirer un prestige accru, répondant ainsi à la demande de l'État moderne de pénétrer la collectivité paysanne par sa tutelle administrative [171]. Les consuls de Saint-Gaudens proposent de mettre un local – une masure – à la disposition des officiers de la maîtrise :

> Il n'y avoit n'y siege royal, n'y hostel de ville ou ils pussent rendre la justice, le juge de ladite ville mesme estant obligé de la rendre en sa maison, mais que les consuls de ladite ville, vouloient bien contribuer du leur pour en faire un, sy de nostre costé nous voulions y contribuer de quelques fonds afin que la justice fust renduë [...] et que lorsque nous serions sur les lieux, lesdits consuls nous indiqueroient un lieu fort commode pour y bastir un siege qui pouroit servir pour le seneschal, pour ladite maistrise & pour les assemblées consulaires [172].

La mutualisation des moyens profite à l'ensemble des parties : Eaux et Forêts, mais aussi sénéchaussée, soit l'ensemble de la justice du roi. Les habitants ne sont pas les seuls à en profiter : à l'instar des communautés, plusieurs nobles voient dans les nouveaux offices un moyen commode d'accroître leurs revenus et leur prestige local [173].

Tout au long de la réformation, les commissaires du roi ont pris la mesure des conditions de vie des populations du Midi. De la plaine garonnaise aux cimes des Pyrénées, ils ont perçu – parfois dans la douleur – l'attachement profond, identitaire, qui lie les habitants à leurs forêts.

168. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 115, *Procès-verbal d'arpentage du bois de La Sauvegarde*, 1er avril 1668.
169. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°78 v, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 27 août 1669.
170. Voir *infra* p. 233.
171. MENDRAS Henri, *Les sociétés paysannes : éléments pour une théorie de la paysannerie*, Paris, Gallimard, 1995, p. 112.
172. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°429 v, *Proces verbal de l'establissement de la maistrise de Comminge a Sainct Gaudens*, 16 août 1671.
173. Voir *infra* p. 289.

Les règlements forestiers reflètent ces particularismes nés de la longue anthropisation subie par les sylves du Sud-Ouest. En les rédigeant, les réformateurs renouent avec le principe de l'enquête comme élément fondamental des Eaux et Forêts : investigation, elle amène les agents du roi à comprendre la gestation de ces immenses territoires.

Bien que la Grande Ordonnance demeure le texte de référence en matière d'aménagement, les réformateurs s'attachent à comprendre les nécessités locales pour les protéger de tous excès. Nul altruisme dans leur réflexion : le maintien des objectifs de l'État absolu passe par un savant dosage entre l'aménagement coercitif et le respect des pratiques régionales telles que replantations et réserves. Conscients d'évoluer sur une corde raide, les forestiers attachent énormément d'importance à la réception de ces règlements : toute contestation locale pourrait dégénérer en soulèvement général et ruinerait irrémédiablement leur action.

Leur volonté de conciliation ne suffit toutefois pas à régler l'ensemble des conflits. Alors que le parlement de Toulouse reste silencieux, plusieurs institutions et particuliers brandissent l'étendard de l'opposition, voire de la sédition. Ils s'inscrivent ainsi dans la continuité du mouvement séculaire de remise en cause du pouvoir royal. De ce bras de fer, les commissaires ne sortent pas toujours vainqueurs : les enjeux sont énormes et les ramifications remontent jusqu'au conseil d'État. Il leur faut alors faire contre mauvaise fortune bon cœur.

Multiformes, les mouvements de contestations s'en prennent autant aux représentants de l'autorité qu'à ses marques. Le pouvoir s'en trouve instrumentalisé, tour à tour au service de l'intérêt collectif puis capté par certaines élites. Ces dernières œuvrent ainsi à dénoncer l'ingérence des réformateurs, catalyseurs de la « haine publique ». Toutefois, à l'instar de nombre de réformes, la Grande Réformation impulse de nouvelles positions de pouvoir à conquérir : communautés et particuliers voient alors dans les nouveaux règlements des moyens de gagner en influence. Jouant le jeu, certains facilitent l'entrée en scène du roi comme nouvel acteur du jeu forestier méridional.

Deuxième partie .

Réformer les Eaux et Forêts

Chapitre 4

« Le beau Moyen-Âge » : les racines des Eaux et Forêts de Toulouse

> La réformation des forests du roi doit avoir deux faces, l'une regarde le passé & l'autre l'avenir. Celle qui regarde le passé, a pour objet la réparation qui doit être faite au roi, des dommages & interests causez par les abus & malversations commis par les officiers, les marchands, les délinquants & usagers ou coûtumiers. Celle pour l'avenir, a pour objet le rétablissement & la conservation des forests & il est certain que tout délit doit être puni *aut in are, aut in cute*[1].

À l'instar du travail effectué jadis par les commissaires du roi, travailler sur la Grande Réformation des forêts nécessite d'incessants allers-retours entre les époques. Ils sont l'unique moyen d'en restituer sa complexité, mais surtout de comprendre de quelle façon l'œuvre des hommes de Froidour s'enracine dans la longue durée. Être réformateur consiste ainsi à s'approprier les legs du passé pour bâtir une administration royale plus efficace dans la sauvegarde du patrimoine ligneux. Or, l'historiographie forestière traditionnelle a très longtemps perçu le Midi comme *terra incognita* pour la monarchie, contrée lointaine dont les peuples jaloux de leur autorité s'opposent à tout contrôle, notamment grâce à leurs d'États[2]. Pour cette raison, l'administration forestière ne s'y serait jamais durablement implantée. Quant aux structures qui auraient vu le jour, elles n'auraient guère réussi à accomplir leurs missions, soumises qu'elles étaient aux enjeux des pouvoirs locaux[3]. Seule la Grande Réformation aurait ainsi réussi à fonder un organisme de gestion forestière pérenne, à même de satisfaire les nécessités de l'État, et digne d'être étudiée. *A contrario*, les premières institutions forestières ne présentaient guère d'intérêts et ne justifiaient pas

1. NOËL Michel, *Mémorial alphabétique des matières des Eaux et Forêts, pesches et chasses, avec les édits, ordonnances, déclarations, arrest et règlemens rendus jusqu'à présent sur ces matières. Ensemble les modèles des actes des Grands-Maistres et autres Officiers des eaux et Forests, et des instructions pour les gardes*, Paris, Samson, 1758, p. 582.

2. BAMFORD Paul Walden, « French Forest Legislation and Administration, 1660-1789 », *Agricultural History*, 1955, vol. 29, n° 3, p. 97-107 ; BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.* ; DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.* ; DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.* ; HUFFEL Gustave, *Histoire des forêts françaises... op. cit.*

3. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.,* p. 106. S'appuyant sur les ordonnances royales et un état des offices dressé en 1573, les auteurs indiquent que les offices forestiers n'ont pas encore été pourvus.

l'investissement d'une étude fouillée.

Pourtant, les archives des commissaires restituent une réalité différente, faite de nombreuses proto-administrations, généralement assez anciennes et dédiées à la protection des massifs boisés. Malheureusement, ces premières maîtrises particulières n'ont légué q'une documentation très lacunaire[4]. Quant à leur histoire, les réformateurs n'en font guère mention : leur trace n'est rien moins que diffuse, diluée dans l'abondante production archivistique des commissaires[5]. Pour découvrir leur subtile empreinte, il est nécessaire de s'approprier dossiers et registres de cette entreprise, procès-verbaux de réformation, livres de comptes, afin d'y traquer ces procédures anciennes ou leurs mentions, qui livrent ici et là un nom, une forêt, un procès, une histoire[6]... En eux-mêmes, ces documents sont bien trop peu nombreux pour nous renseigner précisément sur la réalité des proto-administrations.

Pourquoi alors s'y intéresser ? En premier lieu, parce que l'on ne peut comprendre la réformation du XVII^{e} siècle sans l'inscrire dans le temps long, ainsi qu'en atteste la volonté des commissaires de dénicher ces papiers. En matière forestière plus qu'en aucune autre, la périodicité impose de s'affranchir des limites traditionnelles issues des découpages disciplinaires : les pratiques des populations autour des sylves de l'époque médiévale ont encore des conséquences à l'époque moderne. Il est des héritages dont cette société ne peut ni ne souhaite s'affranchir, puisqu'ils sont constitutifs de son histoire et toujours valides au XVII^{e} siècle : inerties institutionnelles, droits d'usage, regroupements forestiers et cantonnements ne sont que quelques éléments qui ont façonné ses repères sociaux et mémoriels. Faute de recherches sur cette proto-administration, la permanence du processus de réformation n'a pu être mise en évidence. Procédé intrinsèquement lié au pouvoir monarchique, ses circonvolutions autour de la construction de l'État ont eu un évènement déclencheur : la croisade contre les Albigeois. Ignorer l'événement reviendrait à nier cette étape du passé et oblitèrerait l'importance de l'ancienneté des prétentions étatiques dans cet espace géographique.

L'analyse de ces documents est donc impérative. D'une part, ils fournissent des renseignements sur le fonctionnement des premières maîtrises, notamment à propos de la gestion forestière et des manières de vivre ensemble entre populations et officiers du roi. Ils témoignent d'autre part de l'inscription des réformateurs dans la longue durée puisque c'est à partir des données récolées qu'a été bâti le socle de la nouvelle administration forestière. À leur lecture, la connaissance de la Grande Maîtrise de Toulouse s'affine alors. Une institution est ébauchée à grands traits, révélatrice des enjeux de pouvoir entre ses différentes composantes, aux buts parfois partagés,

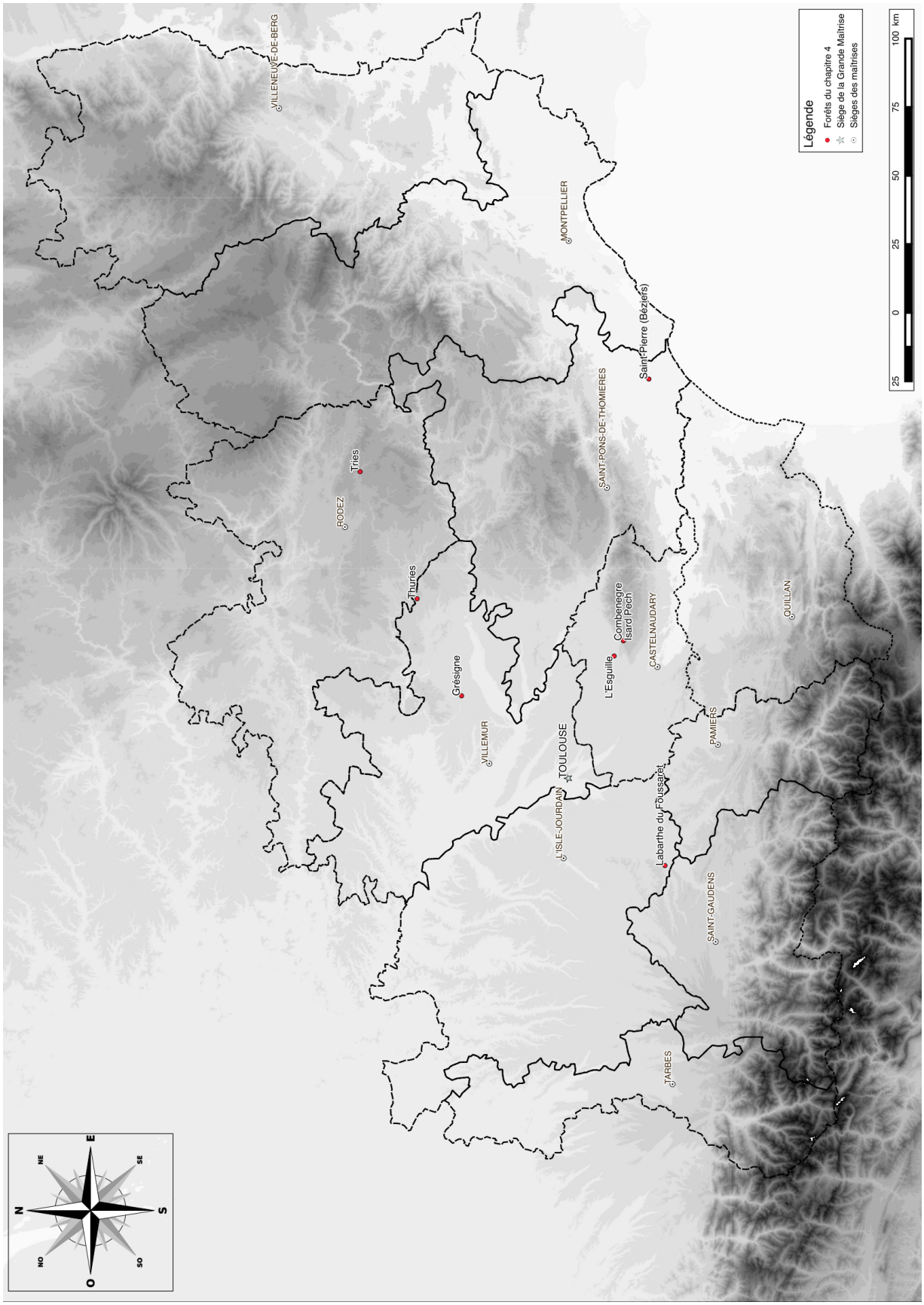
4. On peut retrouver la trace des officiers supérieurs grâce aux archives du parlement de Toulouse (série B), dans les actes du pouvoir souverain (série A) aux archives départementales de la Haute-Garonne ou encore à la bibliothèque d'Étude et du Patrimoine de Toulouse (manuscrits). Pour exemple, cf. COINCY Henri de, « Quelques précisions sur les grandes maîtrises des Eaux et Forêts en Languedoc », *Annales du Midi*, 1924, p. 39-57, 184-203.

5. L'examen des sources répertoriées par Henri Gilles dans sa liste des maîtres de Langue d'Oc s'avère révélatrice de l'impossibilité pour les réformateurs du XVII^{e} siècle de faire l'histoire de la Grande Maîtrise de Toulouse. Des sources éparses se trouvent dans les dossiers de la réformation, mais la majorité se trouve dans les comptes royaux (Chambre des Comptes et comptes des sénéchaussées) ou dans le Trésor des Chartes ; cf. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts en Languedoc au Moyen-Âge », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, I, 1966, p. 349-373.

6. « Le proces verbal de la reformation faite en l'année mil cinq cens vingt neuf du domaine du roy au lieu de Seich au pays de Couserans auquel est enoncé certain jugement de reformation des forests dudit lieu, par lequel est permis aux habitans dudit lieu & autres de couper toutes sortes de bois esdites forests pour le transporter hors dudit lieu, payant certain droits cy mentionnez », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°174 r, *Règlement provisoire concernant les forêts du pays et comté de Comminges et notamment de celles qui sont assises dans les hautes Pyrénées à l'instar de celui qui a été fait pour les basses Pyrénées dépendantes de la maîtrise de Quillan*, 14 décembre 1668.

mais plus souvent encore antagonistes, qui interprète l'arrivée de la réformation comme processus d'affirmation et de rationalisation de l'État dans une région largement autonome. La volonté de ses acteurs d'organiser le territoire afin d'en parfaire son intégration implique nécessairement la connaissance de ce qui s'est déroulé auparavant : antagonismes et tensions sociales, débouchés économiques ou industriels, raréfaction de la ressource sylvicole, déprédations de grands féodaux ou ravages des opérations militaires dessinent un jeu d'ombre et de lumière mettant en relief la Grande Maîtrise de Toulouse et son *alter ego*, la Table de Marbre.

FIGURE 4.0.1.: Localisation des forêts mentionnées au chapitre 4



4.1. À l'ombre des ordonnances, des forestiers très discrets

Régenter les sylves royales, telle est la mission originelle des Eaux et Forêts ; une mission qui semble inscrite dans le patrimoine génétique de l'institution, au point de faire corps avec la gestion du patrimoine boisé de la couronne. Toutefois, celle-ci n'est pas la première à en avoir eu la charge. Avant elle, les sénéchaussées ont eu leur rôle à jouer dans la constitution des massifs boisés ou encore ont concouru à leur sauvegarde. Et quelques temps plus tôt, ce furent les forestiers comtaux qui s'en chargèrent. De sorte que reconstituer la gestation de la Grande Maîtrise de Toulouse dans la longue durée permet de mettre en évidence les permanences historiques constitutives de l'administration de l'époque moderne. Ces mêmes permanences, Froidour les découvre lors de la réformation, notamment la prétention d'un ressort démesuré et les compétences qui vont avec :

> La juridiction desdits officiers [*de la maîtrise de Toulouse*] estoit a peine comme quoy ils pretendissent quelle fust de grande estendue, et qu'elle comprit outre l'ancienne seneschaussée de Toulouse, celle de Carcassonne avec le Quercy et le Rouergue. Ce qui estoit plustot une grande maistrise qu'une maistrise particuliere [7] .

Une telle boulimie surprend le réformateur : ce ressort est grotesque, nul ne peut prétendre l'administrer correctement. S'agit-il d'une gasconnerie, d'une querelle juridictionnelle dont l'Ancien Régime a le secret ? Ou est-ce une réminiscence du passé, legs d'une époque révolue ? La question est d'importance : faute d'être tranchée au XVII[e] siècle, elle entrave durablement le fonctionnement de la Grande Maîtrise. Elle fournit aussi un excellent motif pour effectuer un bond chronologique qui nous emmène à la fin du « beau Moyen-Âge [8] » et à partir duquel on peut saisir la situation des Eaux et Forêts moderne ancrée dans ses héritages du passé. Par ailleurs, il permet aussi d'éclairer la dualité de la première maîtrise de Toulouse, elle-même fondatrice de la Grande Maîtrise de Toulouse.

La date de fondation des Eaux et Forêts n'est pas connue avec exactitude, mais on peut considérer que c'est l'ordonnance de 1291 édictée par Philippe le Bel qui, en s'adressant pour la première fois aux « Maistres de nos Eauës et Forests [9] » atteste de la présence d'officiers supérieurs dédiés à l'administration des forêts [10]. En leur assignant un rôle à l'échelle du domaine royal, l'ordonnance rompt avec l'habitude prise de ne légiférer que localement et fixe un cadre général d'application de la loi du roi [11]. Deux conséquences sont alors plus ou moins immédiates.

7. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°28 v, *Procès-verbal de la réformation de la maîtrise de Villemur*, 11 janvier 1673.

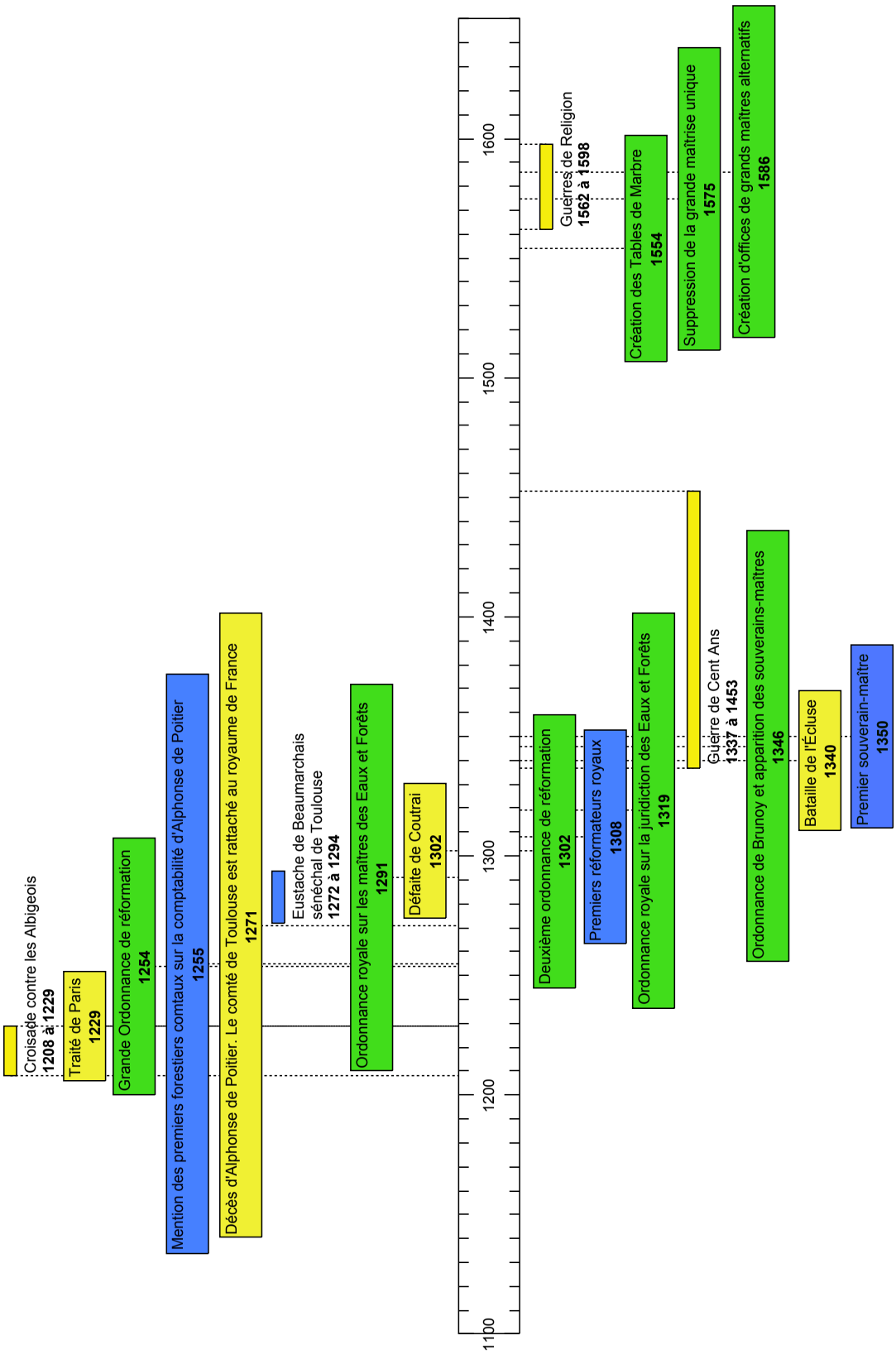
8. LE GOFF Jacques, *Pour un autre Moyen âge : temps, travail et culture en Occident*, Paris, Gallimard, 1991.

9. ROUSSEAU Claude, *Edits, ordonnances, arrests et reglemens des Eaux et Forêts avec annotations sommaires pour l'interpretation des lieux obscurs, & resolution des plus importantes difficultez*, Paris, Loyson, 1649, p. 2.

10. Toutefois, des « maîtres des Eaux et Forêts » préexistent dans deux édits de Louis VIII de 1223 relatifs aux ventes de bois de la forêt de Retz. Cf. GEORLETTE René, « Quelques aspects de l'histoire des forêts françaises depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1669 », *Revue Forestière Française*, n° 2, 1957, p. 117. Par ailleurs, un arrêt du parlement de Paris de la Toussaint 1287 mentionne des « maîtres des forêts du roi » (*magistri forestatum domini regis*). Cf. DECQ Edouard, « L'administration des eaux et forêts... *op. cit.,* p. 68. Pour l'historique de l'institution, cf. figure 4.1.1 page suivante.

11. De manière surprenante, la première ordonnance ne traite pas des forêts, mais au contraire des eaux et rivières puisqu'elle énonce un certain nombre de protections pour différentes espèces de poissons.. Par ailleurs, les Capétiens ont en effet édicté plusieurs arrêts, édits, ordonnances concernant l'administration des forêts au niveau local. Pour plus de détails, cf. BAUDRILLART Jacques Joseph, *Traité général des eaux et forêts... op. cit.,* p. 1 ; BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 49 ; DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...*, *op. cit.* ; BOURGENOT Louis, « Histoire des forêts feuillues en France », *Revue Forestière Française*, 1977, p. 5-6.

FIGURE 4.1.1.: Genèse de la proto-administration forestière



La première est la primauté de la monarchie en matière forestière. Certes, celle-ci est encore limitée au domaine royal, et il faut attendre les ordonnances suivantes pour que son application soit étendue aux sylves des communautés ecclésiastiques et laïques. Mais elle préfigure déjà la volonté d'assujettir la forêt à la loi du roi. Communautés et seigneurs ne s'y trompent guère [12]. La lente évolution du droit amorcée tout au long des XIV^{e} et XV^{e} siècles, et qui trouve son aboutissement au XVI^{e} siècle, confirme cette tendance [13].

La seconde conséquence concerne « l'objet » forêt : légiférer sur les forêts en fait des objets à part au sein du domaine, tant pour leur bon *mesnage* que pour y rendre la justice [14]. La législation confère aux forêts un statut extraordinaire qui les met hors du cadre traditionnel de l'organisation administrative tel qu'élaboré sous les règnes de Philippe Auguste, Louis IX et Philippe le Bel [15]. En ce sens, cette ordonnance préfigure le caractère d'exception qui va fonder l'institution forestière moderne.

4.1.1. Précurseurs des Eaux et Forêts : des sénéchaux *« forestarii »*

Si les pays de Langue d'Oc sont bien concernés par cette ordonnance, il serait réducteur de commencer directement cette étude par l'institution des Eaux et Forêts. Ce serait ignorer le travail de leurs prédécesseurs, véritable socle de la future administration forestière.

Il s'avère, en effet, qu'en raison de l'autonomie première du comté de Toulouse, une gestion souveraine des forêts a préalablement existé : les premiers forestiers sont comtaux et apparaissent dès 1255 et 1256 sur les comptes d'Alphonse de Poitiers qui a succédé à Raymond VII en 1249 [16]. Ils sont ensuite incorporés dans le personnel de la sénéchaussée de Toulouse lorsque le comté est définitivement rattaché au domaine royal en 1271. L'apparition de la figure du sénéchal comme principal acteur des forêts n'est guère surprenante. Elle correspond à l'usage capétien qui en fait le représentant direct du roi en matière judiciaire, militaire et administrative, ainsi que le chef de l'administration chargé de gérer le domaine royal [17]. C'est donc sous sa houlette que les forestiers comtaux continuent leur mission. Le cas n'est pas propre au Midi : dans d'autres parties du royaume, des services forestiers de type seigneurial existent pareillement : sergents fieffés dans l'Ouest, en Normandie, Bretagne et Touraine, forestiers et sergents « dangereux » chargés de veiller à la conservation du droit de tiers et danger en Normandie, mais aussi les gruyers, verdiers, segrayers... dans l'Orléanais, l'Ile-de-France, le Valois ou la Picardie [18]. Au fur et à mesure que le domaine royal s'agrandit, ce personnel est progressivement placé sous l'autorité d'agents polyvalents, les prévôts en premier lieu, puis les baillis [19]. Le caractère original de la

12. La première ordonnance les concernant est celle de 1302 relative aux forêts ecclésiastiques tombées en régale. Il semble que les maîtres particuliers s'attirent très tôt les remontrances des communautés en souhaitant exercer leur primat en matière d'Eaux et Forêts ; cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 68.

13. CHÉRUEL Adolphe, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, Hachette, 1855, t. 1, p. 211.

14. SERRES Olivier de, *Le théâtre d'agriculture... op. cit.*

15. DECQ Edouard, « L'administration des eaux... *op. cit.*, p. 67.

16. Bibl. nat., lat. 9109, fol. 11, 12 ; cf. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 333.

17. DELABRUYERE-NEUSCHWANDER Isabelle, « L'activité réglementaire d'un sénéchal de Toulouse à la fin du XIVe siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1985, vol. 143, n° 1, p. 55 ; BORRELLI DE SERRES Léon Louis, *Recherches sur divers services publics du XIII^{e} au XVII^{e} siècle*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1895.

18. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 37, 40, 43.

19. Voir par exemple la thèse de Stéphanie Chotard consacrée à la gruerie du bailliage de Chalon, CHOTARD Stéphanie, *Les Eaux et Forêts du bailliage de Chalon à la fin du Moyen Age, XIV^{e}-XV^{e}*, Thèse doctorat, Université

future Grande Maîtrise des Eaux et Forêts de Langue d'Oc tient toutefois dans le grand œuvre (*magnum opus*) des sénéchaux alors même qu'ils ne se sont occupés des forêts que fort peu de temps. Les ressorts des trois sénéchaussées méridionales à l'issue de la croisade contre les Albigeois, vont former les premières circonscriptions dévolues à l'administration des forêts [20].

La sénéchaussée, cadre fondateur de la gestion forestière

À la fin de la croisade, le roi de France hérite d'une organisation mise en place par Simon de Montfort, elle-même établie par les comtes de Toulouse : la sénéchaussée sert d'instrument pour consolider l'emprise du roi sur le comté [21]. Dès 1226, les terres confisquées à Raymond VII sont divisées en deux sénéchaussées [22]. La première est celle de Beaucaire qui, avec Nîmes pour capitale, englobe les bailliages de Mende et du Puy (Gévaudan et Velay). Elle se voit rattacher le Vivarais dès 1305. La seconde est la sénéchaussée de Carcassonne. Elle couvre l'essentiel du domaine des vicomtes de Trancavel, soit le Bas-Languedoc occidental, une partie des Pyrénées et le sud de l'Albigeois (*Partes Albienses*) [23]. Enfin, la partie des États comtaux qui reste sous l'autorité du comte de Toulouse (*Partes Tolosanæ*) forme la sénéchaussée comtale, qui n'est rattachée au domaine royal qu'au décès d'Alphonse de Poitiers en 1271 et forme ainsi la troisième sénéchaussée [24].

Durant ce court intermède (1249-1291), les sénéchaux vont exercer leur juridiction en matière forestière et œuvrer à aménager le domaine royal mis à mal par les opérations militaires. Leur entreprise comporte plusieurs étapes. Les archives de la réformation attestent qu'une partie des droits de propriété ou d'usage concédés à des communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi qu'à des particuliers, datent de cette période. Lors de la réformation, Pierre Benoist, sieur de Goujousses, fait remonter ses prétentions en matière de droit d'usage à une inféodation du sénéchal de Rodez du tout début du XIV^{e} siècle :

> Production dudit deffendeur : acte d'infeodation faicte le cinquiesme octobre mil trois cens a Raymond de Milhau par le senechal de Rodez, faisant pour le comte dudit Rodez du terroir de Goujounes, avec l'usage dans lad. forest de Trie [25].

Pour les réformateurs, il ne fait aucun doute que l'acte est authentique et que la demande est fondée en droit : cet acte du XIII^{e} siècle garantit la légitimité de sa possession.

---

de Nantes, 2003.

20. Cf. figure 4.1.2 page suivante.

21. PÉLAQUIER Elie (dir.), *Atlas historique... op. cit.,* p. 4.

22. Il faut se garder de ne voir dans la sénéchaussée que la seule étendue du domaine royal. Bien au contraire, sa circonscription comprend les localités qui font partie du domaine royal, mais aussi celles qui sont comprises dans l'espace où le pouvoir comtal appartient au roi. Cf. ROBERT Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1910, p. 6.

23. Cf. figure 4.1.3 page 226.

24. *Ibidem*, p. 5.

25. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 026, f°210 v, *Procès de Pierre Benoist, sieur de Goujousses*, 28 juillet 1668.

FIGURE 4.1.2.: Les sénéchaussées royales du Midi du XIII^{e} au XV^{e} siècle

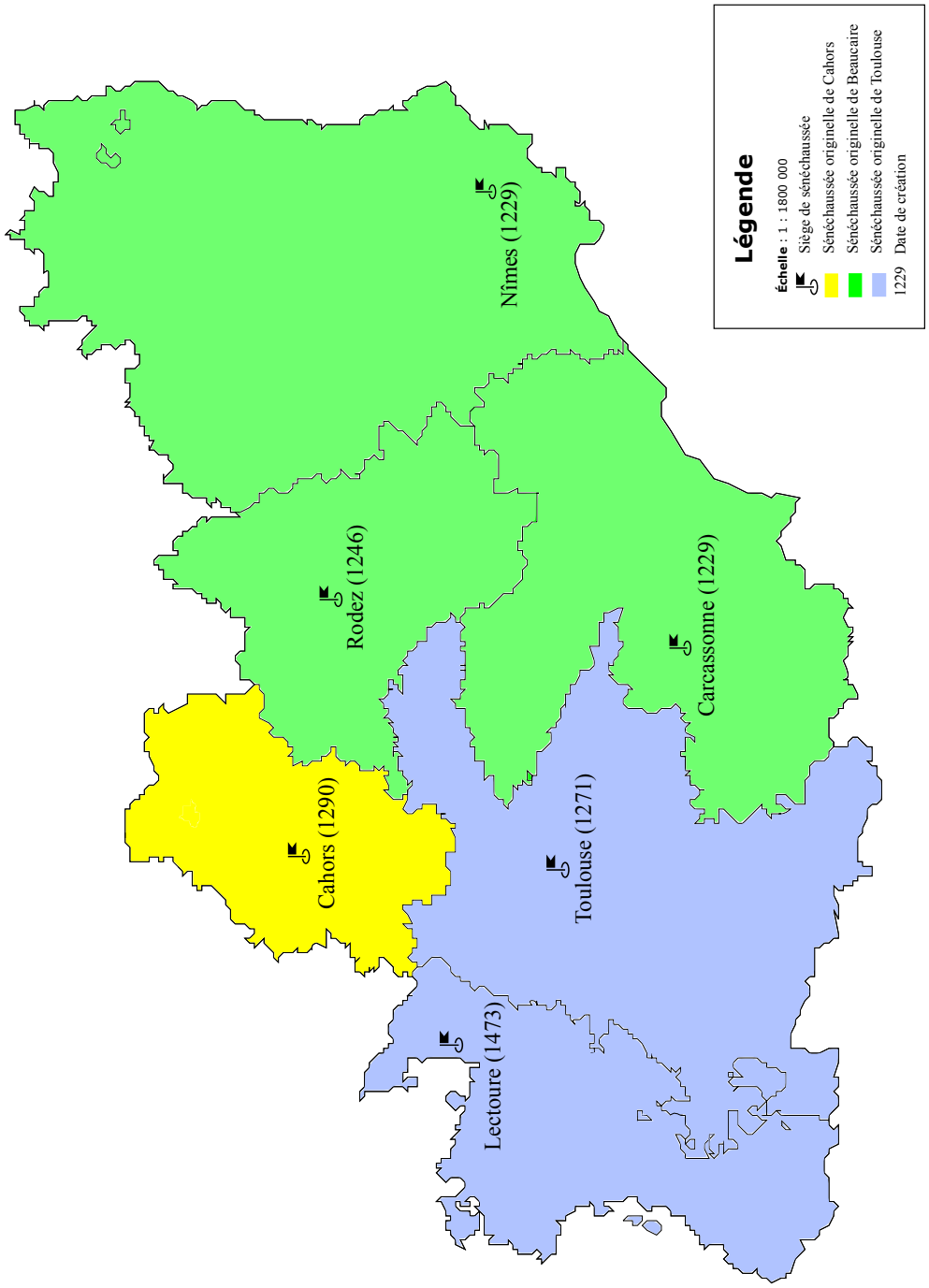
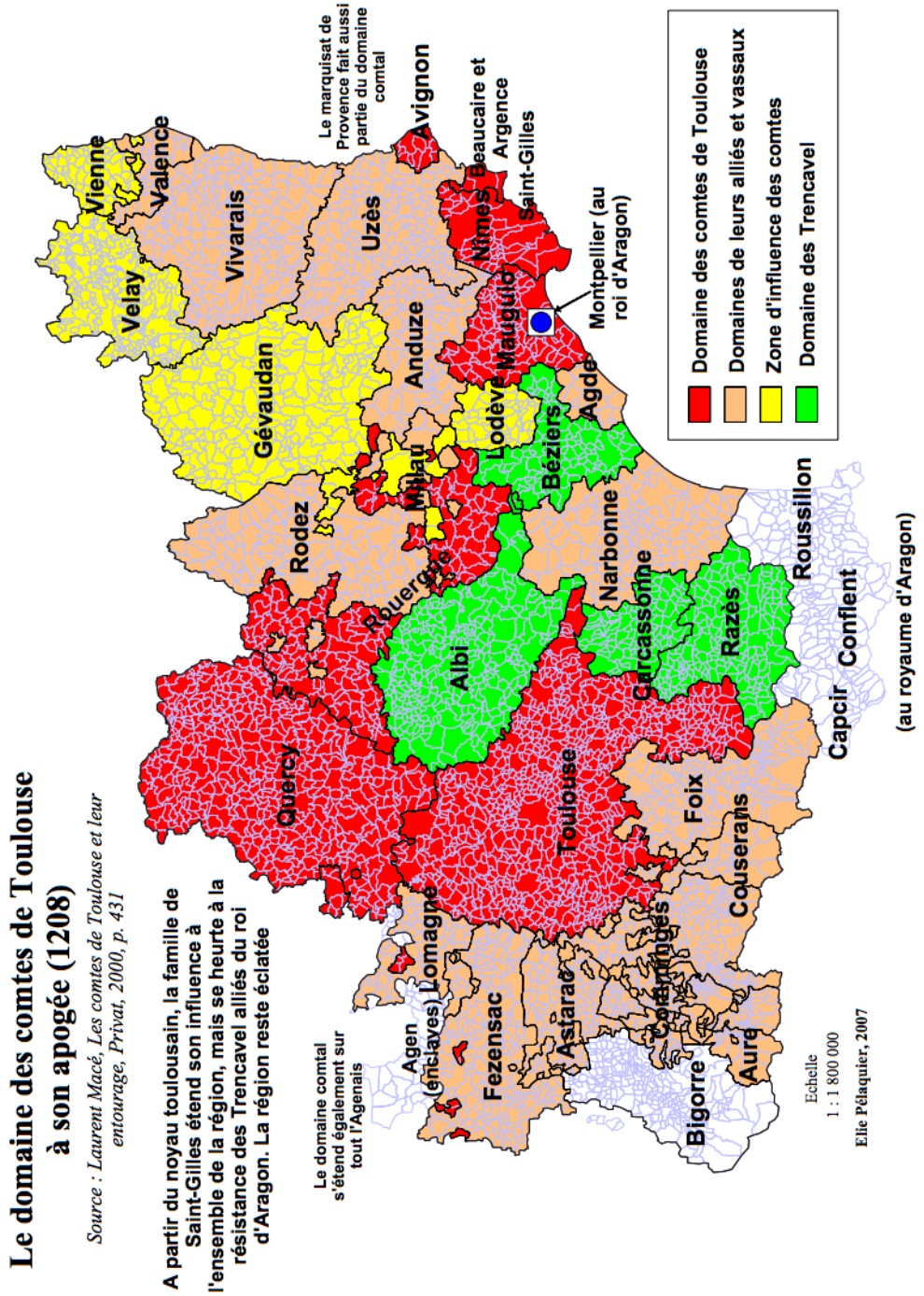


FIGURE 4.1.3.: Le domaine des comtes de Toulouse à son apogée (1208)



PÉLAQUIER Elie (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc*, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales Université Paul Valéry – Montpellier III, 2009, disponible en ligne : http ://pier-resvives.herault.fr/sites/default/files/atlas_cd_0.pdf (consulté le 21/03/13).

Le jugement le maintient donc dans ses droits :

> Avons gardé & maintenu ledit deffendeur au droit d'usage en ladite forest de Trie a l'effect d'y fair pasturer son bestail de labour dans les bois deffensable et pendant les saisons permises & d'y prendre du bois sec et mort pour son chauffage, tant seulement sans y pouvoir abbatre ny coupper par piedz [26].

Le cas n'est pas exceptionnel et de nombreuses autres sentences contiennent de telles confirmations de droits [27] : les actes passés n'ont pas de date de péremption et sont aussi valables au XVII[e] siècle qu'au jour où ils ont été promulgués. Chacun d'entre eux répond à des enjeux locaux – économiques, politiques – qui s'insèrent dans un contexte donné, où la nature demeure encore un espace à conquérir et pas encore une ressource à conserver. Or, la situation a évolué : la forêt s'est raréfiée et doit être protégée. Dans ce nouvel environnement, les agents du roi recherchent inlassablement à réduire les usages : leur objet premier n'est alors pas d'attester la validité des droits, mais au contraire d'éliminer les prétendus privilèges qui ne peuvent être justifiés, recourant aux archives des institutions précédentes pour les débusquer.

Par la loi et par la force : constituer le patrimoine boisé du souverain

Ce faisant, les réformateurs découvrent les premières mesures prises par les sénéchaux et leurs suzerains relatives à des regroupements forestiers et à leurs aménagements. En cela, ils perpétuent une entreprise commencée par le dernier comte de Toulouse : à l'issue de la croisade, celui-ci a en effet entrepris de remédier aux ravages de ses domaines en s'efforçant d'augmenter l'étendue de ses droits dans toutes les forêts où il est seigneur direct. Il l'a fait par des moyens plus ou moins licites, à l'image de la plupart des féodaux du royaume : les rivalités, héritages, biens communs, différends et partages concernent souvent les forêts et aboutissent à un fractionnement de la propriété forestière [28]. Il va sans dire que l'illégalité et les abus entraînent des résistances de la part des communautés lésées qui s'efforcent de limiter le grignotage et les mises en défens [29]. Henri Gilles affirme ainsi que les concessions octroyées ne sont accordées qu'avec parcimonie, alors même que les quartiers mis en défens sont généralisés [30]. Parfois, la légalité se mêle à l'illégalité, comme pour la forêt de Buzet : elle est constituée par Raymond VII en vertu de ses droits sur la localité éponyme, augmentée de l'achat à divers aliénateurs (Pelfort de Rabastens et Adémar de Salvagnac), elle est aussi agrandie par des usurpations au détriment de l'abbé de Moissac et des religieuses du prieuré de la Salvetat, dépendant de l'abbaye de Saint-Sernin-sur-Rance [31]. L'illégalité n'est toutefois pas le seul moyen utilisé pour la constitution de ces forêts : l'étude des

26. *Ibidem*, f°211 r.

27. On pourra consulter le *Procès des Capitouls de Toulouse* où se trouve une sentence du sénéchal de Toulouse de 1323 les maintenant dans le droit de prendre toutes sortes de bois dans la forêt de Bouconne en échange d'un denier pour charge de mulet ou de cheval et d'une pite pour une charge d'âne. Cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°111 v, *Procès des Capitouls de Toulouse*, 23 juillet 1667. Ou encore le *Procès contre le syndic du chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne* datant de 1307 dans lequel se trouve une permission du sénéchal de Carcassonne les autorisant à construire un moulin moyennant une censive de 5 sols par an. Cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°504 v, *Procès contre le syndic du chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne*, 2 mai 1670.

28. Philippe Jéhin en atteste par exemple pour les Vosges : territoire disputé ne disposant pas de frontières « naturelles », il fait l'objet d'un morcellement intensif commencé à l'époque médiévale et dont les stigmates sont encore perceptibles au XVII[e] siècle ; voir JÉHIN Philippe, *Les forêts des Vosges du Nord... op. cit.*, p. 31.

29. Celles-ci sont référencées dans les enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers ; cf. FOURNIER Pierre-François et GUÉBIN Pascal, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers ; arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, Imprimerie Nationale, 1959.

30. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 336.

31. *Ibidem*, p. 359.

sources fait converger un nombre croissant d'actes visant à confirmer ou à acquérir des droits sur des sylves. Il en va ainsi de la forêt du Fousseret dépendant de la seigneurie éponyme acquise par Raymond VII en 1245 [32].

Le travail de sape est perpétué par ses successeurs, bien que plus modérément : en 1266, Alphonse de Poitiers consent à restituer certaines usurpations, tels les bois de Saint-Pierre près d'Escatalens et de Layraguet à l'abbé de Moissac [33]. Ou encore, dans le cas de Buzet, à reconnaître en 1267 trente *cartonates* de Toulouse en pleine propriété aux religieuses du prieuré de la Salvetat [34]. L'apparente bienveillance masque en réalité un basculement du centre de gravité de l'activité forestière : ce n'est plus tant l'usurpation que la constitution et le regroupement d'ensembles forestiers disparates qui deviennent l'objectif des sénéchaux. Et ce, sans parler de la création de nouveaux droits au profit de la couronne. La création de massifs boisés entre alors dans une autre dimension, faite d'une plus grande prospective et répondant à des logiques tant territoriales qu'économiques.

À ce jeu là, le sénéchal Eustache de Beaumarchais, véritable « proconsul » du Midi, se distingue nettement de ses semblables, puisque c'est pendant son long service dans la sénéchaussée de Toulouse (1272-1294) que sont signés plusieurs actes d'achats ou d'échanges qui ont permis la constitution de massifs forestiers royaux [35]. L'exemple le plus remarquable demeure le cas de la forêt de Grésigne où l'action de l'officier royal s'est substituée à la logique de regroupement entamée par les propriétaires privés [36]. Son exemple illustre les impératifs auxquels doit répondre la gestion forestière. À quelles nécessités obéit le sénéchal ? Quelles sont ses visées ? S'agit-il seulement d'accroître le patrimoine territorial de son suzerain dans une optique économique, de protéger une ressource qui commence à se raréfier dans certaines régions, ou encore d'ancrer solidement l'autorité de son maître ? Ou s'agit-il de tout cela à la fois ? Il paraît probable que cette dernière hypothèse s'approche au plus près de la réalité.

Le morcellement forestier n'est pas né au XIII^{e} siècle. Il résulte du système féodal. C'est à ce moment-là que le roi et ses pairs ont concédé une grande part des forêts *in feodo*, en échange de l'acquittement des droits féodaux. Leur politique s'est traduite sur le terrain par l'adjonction de quartiers forestiers au sein des domaines seigneuriaux. Ce sont les *nemora* (bois) et *bosqueti* (bosquets) mentionnés dans les cartulaires de la Gascogne toulousaine [37]. Les mêmes seigneuries ont pu être ensuite cédées en fiefs, en arrière-fiefs, morcelant et diluant la notion de propriété. Au XIII^{e} siècle, une seule forêt peut ainsi dépendre d'un grand nombre de seigneurs superposés [38]. Alors que les défrichements augmentent, des portions entières de bois sont ainsi soustraites au corps commun de la *sylva* [39]. Le fait diminue mécaniquement la valeur intrinsèque

32. *Ibidem*, p. 361.
33. *Ibidem*, p. 326.
34. *Ibidem*, p. 359.
35. Le qualificatif de « proconsul » est de GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 332 ; pour le détail de la vie d'Eustache de Beaumarchais, cf. BOUDET Marcellin, *Dans les montagnes d'Auvergne de 1260 à 1325 : Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet, et sa famille*, Aurillac, France, impr. de E. Bancharel, 1901. Léopold Delisle propose une synthèse de sa vie dans son chapitre « Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux, depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois », cf. *Rerum gallicarum et francicarum scriptores / Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, V. Palmé, 1840, p. 259-261. L'article est disponible sur Gallica : http ://gallica.bnf.fr/ark :/12148/bpt6k501426/f264.image (consulté le 29/03/13).
36. L'historique des propriétaires à partir du XIII^{e} siècle a fait l'objet d'un article de Raymond Granier pour les propriétaires privés, cf. GRANIER Raymond, « La forêt de Grésigne... *op. cit.,* p. 229-233.
37. MOUSNIER Mireille, *La Gascogne Toulousaine... op. cit.,* p. 58.
38. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...*, *op. cit.*, p. 59.
39. BECHMAN Roland, *Des arbres et des hommes... op. cit.,* p. 99-137.

de ces domaines : la terre se trouvant ainsi morcelée, il devient nécessaire de procéder à une politique de remembrement afin de constituer des unités d'exploitation viables en lieu et place des innombrables parcelles [40] . C'est à quoi se sont attelés, par exemple, les membres de la famille de Penne et d'autres familles nobles de la région autour de la Grésigne entre 1230 et 1281 [41]. L'entreprise du sénéchal, entre 1281 et 1285, en constitue le prolongement.

Le cas de la Grésigne n'est pas isolé puisqu'en 1282, le sénéchal achète 112 arpents de terres et de bois jouxtant la forêt de Buzet , tandis qu'en 1285, il échange avec le vicomte de Lautrec la forêt de Thuriès [42]. Toutefois, selon Henri Gilles, tous les sénéchaux ne se sont pas révélés aussi adroits : les officiers de Carcassonne ont surtout produit des actes d'inféodation ou de cession de forêts royales, voire de partage de forêts, comme l'illustre la partition de 1290 avec Pierre Guillaume de Montbrun [43]. Plutôt qu'une question d'adresse, il conviendrait d'y voir une autre logique, vraisemblablement suggérée par une moindre fragmentation de l'espace boisé et par des accroissements de population. Cette politique conserve au demeurant sa propre cohérence dans la mesure où il s'agit de mettre en exploitation des espaces insuffisamment utilisés et dont le monarque ne peut tirer suffisamment de revenus par lui-même. L'association entre plusieurs seigneurs – laïcs ou ecclésiastiques – devient alors une nécessité pour répondre à ce monde trop plein : elle est à l'origine des paréages que Froidour découvre dans les Pyrénées.

D'ailleurs, les deux approches sont concomitantes et engendrent les mêmes complications : les usages, capitaux pour la fixation d'emprises humaines, persistent et sont même augmentés. C'est ce qu'indique la transaction produite par les habitants de Tuchan :

> Vente faite par Ollivier de Termes a l'abbaye & religieux du monastere de Fontfroide au mois d'octobre de l'année mil deux cens soixante de tous et chacuns les droits quy appartiennent aud. Ollivier de Termes audit lieu de Touchan tant en justice, forests, bois que autres bois seigneuriaux, a la reserve de la haute justice quy appartient a sa majeste [44].

En définitive, il revient aux sénéchaux d'assurer la délicate transition entre l'administration comtale et la nouvelle autorité royale, tout en permettant aux anciens domaines raymondins de se relever des dommages occasionnés par la croisade. Ce rétablissement s'est notamment effectué grâce à une politique forestière forte, s'inscrivant dans une temporalité immédiate, à même de générer des recettes directes pour les comptes de la sénéchaussée. Elle s'est aussi inscrite dans une vision à long terme, la mise en valeur de ces espaces de *saltus,* afin de répondre durablement à des besoins tant sociaux que sociétaux.

Méconnue, la figure d'autorité qu'est le sénéchal a permis l'introduction et l'enracinement de l'autorité monarchique grâce à un complexe entrelacs de regroupements forestiers, de cessions de forêts et l'octroi de droits d'usage [45]. En ce sens, l'étude de ce court intermède médiéval est on ne

40. Ce processus de remembrement n'est pas propre au pays de Langue d'Oc. Il apparaît aussi sur le reste du territoire royal tandis que le démembrement des forêts, largement répandu à partir du règne d'Hugues Capet, s'arrête globalement au XIII^{e} siècle ; cf. BECK Corinne, *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale... op.cit.*, p. 45 ; et BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 29.

41. GRANIER Raymond, « La forêt de Grésigne... *op. cit.*, p. 229.

42. HIGOUNET Charles, « Pampelonne, bastide d'Albigeois », *Pirineos*, VIII, 1951, p. 461.

43. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 332 ; BMT, ms. 641, *Inventaire des archives de la sénéchaussée de Carcassonne*, f°276, dressé vers 1650.

44. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°843 v, *Procès contre les consuls et habitants de Tuchan*, 28 avril 1670.

45. Il est à noter que la question de la fondation des bastides sera traitée dans le cadre des maîtrises particulières, celle-ci ne relevant presque plus du rôle de forestier des sénéchaux au vu de la courte période qui est la leur.

peut plus nécessaire pour comprendre la gestation de la future administration ; celle-ci va établir ses ressorts sur le maillage des sénéchaussées, renouant ainsi avec ses origines judiciaires. Mieux encore, elle offre une ouverture sur le fractionnement originel du couvert forestier, mettant en évidence la pluralité de propriétaires – encore au XVII^{e} siècle – pour chaque ensemble. Lorsqu'ils arrivent à la forêt de Grésigne, les réformateurs s'informent des bornes et limites qui servent de séparation entre les héritages et le corps de la sylve, ainsi que sur la nature juridique de chaque fond. On leur fait réponse que personne ne les connaît précisément, mais que « chacun feroit l'indication de ses heritages sur l'exibition du cadastre, & qu'appellant des anciens habitans de chasque lieu qui avoient accoustumé de frequenter laditte forest et en connoistroit les veritables bornes et limites avec d'autant plus de facilité qu'en plusieurs endroits il y avoit des ruisseaux et d'aultres des valons, en d'aultres des cretes de montagnes quy serviroient d'indications[46] ». La reconnaissance effectuée ne permet que de découvrir la répartition du fonds et les propriétaires proclamés. Pour reconnaître le bien fondé de leurs prétentions, les commissaires doivent effectuer de fastidieuses recherches dans les archives de la sénéchaussée, et ainsi découvrir l'histoire juridique de la sylve. Il paraît probable qu'ils découvrent alors qu'une partie des réticences à leur endroit provient des méfaits de la croisade contre les Albigeois : c'est à ce moment que l'institution des Eaux et Forêts sort du bois – ou plutôt s'y immisce – et commence à jouer un rôle dans la partie méridionale du royaume.

4.1.2. Le service des Eaux et Forêts du roi

La naissance des Eaux et Forêts s'est faite de façon diffuse : pas de grand texte pour en fixer le cadre formel, mais plutôt une succession d'ordonnances et d'édits qui va progressivement asseoir l'autorité de la jeune pousse forestière au détriment de la sénéchaussée. Une raison majeure à cela : l'extension du domaine royal, fruit des dots et d'accroissements territoriaux[47]. Dans des régions qui ont subi de forts bouleversements, il faut y voir la volonté de ne pas brusquer les habitudes des nouveaux sujets afin d'éviter toute remise en cause de la légitimité royale. La tactique s'applique tout autant à l'ancien comté de Toulouse qu'à celui de Champagne acquis en 1291. Qui plus est, la récente création des sénéchaussées, dotées de pouvoirs élargis, doit encore être acceptée[48]. Au vu de tels impératifs, pourquoi et comment imposer une nouvelle strate administrative dans un domaine aussi spécialisé ?

La nature même de la tactique employée – statuer au cas par cas, résoudre un problème immédiat sans vision à long terme – pose un problème dont la nature n'apparaît pleinement que lors de la réformation : cette tactique n'a jamais permis l'émergence d'un cadre juridique précis dévolu aux Eaux et Forêts. Sans celui-ci, l'institution est contrainte de mener une lutte larvée avec les autres institutions judiciaires, entraînant des inerties fonctionnelles qui la paralysent progressivement.

46. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°32 v, *Proces verbal de la reconnissance du bornage de la forest de Gresigne et de ce qui a esté faict pour le remettre a son estat deub*, juin 1667.

47. On entend par « domaine » la portion du royaume administrée par le roi, où aucune autorité laïque ou ecclésiastique ne s'interpose entre lui et ses administrés. Elle comprend en sus l'ensemble des droits, de quelque nature qu'ils soient et quel que soit le lieu où ils s'exercent et qui sont à la disposition du souverain ; cf. LOT Ferdinand et FAWTIER Robert, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, PUF, 1957, p. 99-107.

48. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 48.

Le crépuscule du sénéchal « forestier »

La création d'une nouvelle administration peut s'expliquer de plusieurs manières. Primitivement, elle est une innovation de la *Curia* capétienne qui s'efforce de rationaliser l'administration du domaine à l'échelle régionale. La temporalité de cette restructuration n'est pas anodine puisqu'elle correspond à la période 1270-1328, soit à la crise structurelle qui agite la société féodale [49]. Elle correspond alors à un mouvement de fond qui ne concerne pas la seule gestion des forêts, mais au contraire regarde plusieurs attributions traditionnellement dévolues aux sénéchaux. Ceux-ci vont successivement perdre le recouvrement des impositions et la possibilité d'engager des dépenses, puis les monnaies et la voirie, autant de domaines régaliens reversés à des organismes spécifiques [50]. La mise en place de ces nouvelles institutions atteste de la nécessaire croissance de l'administration royale qui cherche à rationaliser l'entretien de ses domaines, et de l'impossibilité pour la structure existante de mener à bien les missions qui lui sont confiées : la tâche est tout simplement trop vaste. Cette mutation est rendue d'autant plus impérative que « le roi doit vivre du sien » et des revenus que lui procurent notamment ses biens sylvicoles [51].

À la place d'un sénéchal à qui échoient tous les pouvoirs, apparaissent des agents spécialisés mieux adaptés : « certains s'occupent des rapports avec les villes, d'autres prennent en charge la perception des régales, des reliefs des grands vassaux, des aides, des décimes et autres contributions particulières et extraordinaires [52] ». La gestion des forêts en fait partie : le pouvoir royal retire ainsi à ses principaux intermédiaires provinciaux des tâches indues aussi bien que des activités annexes, et fait appel à de nouveaux relais pour accroître le développement de son autorité. Les sénéchaux peuvent ainsi se consacrer uniquement à leurs circonscriptions, après avoir implanté localement des embryons d'administration régionale [53].

La décision de créer une nouvelle administration apparente aussi à un changement de mentalité résultant de l'importance croissante prise par les bois dans le domaine royal : à bien des égards, la charnière des XIII^{e} et XIV^{e} siècles apparaît comme un tournant dans les pratiques sylvicoles. La contraction de l'espace boisé porte en germe une crise forestière latente qui appelle la mise en place d'une administration dédiée au contrôle des sylves [54]. La maîtrise des Eaux et Forêts va progressivement supplanter les sénéchaux qui ont déjà commencé à déléguer la gestion du temporel boisé.

En effet, bien que ceux-ci soient les représentants directs du roi en pays de Langue d'Oc , ils ne peuvent à eux seuls réaliser toutes les tâches que leur confère leur fonction. D'ailleurs, en atteste le fait qu'ils aient choisi de recourir à des collaborateurs, notamment dans les domaines techniques et spécialement les forêts. Bien que théoriquement compétents, les sénéchaux ont en pratique délégué une partie de leurs attributions à des subordonnés qui sont souvent d'anciens forestiers comtaux. Mais ceux-ci restent soumis à l'autorité de leurs supérieurs et font partie de la même entité [55], même s'ils sont incorporés et non assimilés : les comptes les mentionnent à part parmi les affidés des sénéchaux. La nuance est de taille puisqu'elle leur permet de conserver

49. CASSARD Jean-Christophe et BIGET Jean-Louis, *L'âge d'or capétien : 1180-1328*, Paris, Belin, 2012, p. 603.

50. *Ibidem*, p. 605.

51. SCORDIA Lydwine, *« Le roi doit vivre du sien » : la théorie de l'impôt en France (XIII^{e}-XV^{e} siècles)*, Thèse de doctorat, Université de Paris VII, 2001.

52. SIVÉRY Gérard, *Les Capétiens et l'argent au siècle de Saint Louis : Essai sur l'administration et les finances royales au XIII^{e} siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1995, p. 152.

53. *Ibid*em, p. 153.

54. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...*, *op. cit.*, p. 50.

55. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 331.

un esprit de corps et le souci de transmettre leur savoir forestier, tout autant qu'une certaine autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches. Il n'est alors guère surprenant de constater que ces forestiers fournissent le personnel de la toute nouvelle maîtrise des Eaux et Forêts de Langue d'Oc.

La promulgation de l'ordonnance de 1291 va progressivement officialiser cet état de fait : l'institution dévolue à la seule garde des forêts, dotée d'une hiérarchie propre, dépouille le sénéchal d'une partie de ses compétences au profit d'un administrateur doté d'un personnel autonome. De nombreuses frictions et oppositions apparaissent entre ces deux corps dont le coeur de métier reste l'exercice de la justice en résultent, ainsi qu'en atteste la permanence des opérations sylvicoles menées par les sénéchaux après cette date. Facteur aggravant, l'évolution s'effectue progressivement, et le sénéchal reste encore théoriquement l'autorité de référence puisque la même année, il est prescrit aux forestiers d'obéir aux baillis et sénéchaux[56]. Sans délimitation précise des attributions de chacune des deux institutions, ces mêmes sénéchaux continuent d'interférer dans les relations entre les communautés et les forêts royales, comme l'indique l'acensement de forêts royales aux habitants de Saint-Denis en Carcassès[57]. L'antagonisme est extrêmement vivace tout au long des siècles puisqu'une fois grand maître, Froidour se retrouve en butte aux mêmes tracas que ses prédécesseurs, à savoir l'interventionnisme du sénéchal sur une matière qu'il considère comme relevant de son domaine de compétence. C'est ainsi qu'en 1676, le sénéchal toulousain, sans se soucier du caractère d'exception de la juridiction forestière, inculpe le greffier de la maîtrise de Quillan, obligeant l'ancien réformateur à légiférer au profit dudit greffier[58].

De fait, il convient de nuancer l'impact immédiat de l'ordonnance afin de ne pas y voir l'acte de naissance de la Grande Maîtrise de Toulouse. À cette période, le concept de Grande Maîtrise est anachronique : les textes ne mentionnent que des maîtres des forêts de Langue d'Oc (*Magister forestarum regiarum Lingue Occitane*[59]) qui opèrent par commissions dans un ressort déterminé pour l'occasion (que l'on peut appeler maîtrise par métonymie)[60]. Jean le Veneur – *magistro forestarum & aquarum regiarum, quod ipse tam in partibus Tholosanis*[61] – se trouve ainsi investi en 1318 pour enquêter dans la partie méridionale du royaume. La maîtrise se caractérise ici comme étant dépourvue de toute réalité concrète : elle n'a aucune existence, tant au niveau de son intitulé que dans les attributions de ses officiers supérieurs. Par ailleurs, ce ressort mouvant n'est défini que pour l'exercice de sa mission. Le statut de cette maîtrise de Langue d'Oc n'est donc fixé par l'État capétien qu'au gré des ordonnances qu'il rend pour régler les querelles juridiques portées

56. BEUGNOT Auguste-Arthur, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, Paris, Impr. royale,tome II, 1839, p. 328.

57. VIC Claude de, VAISSETTE Joseph, ROSCHACH Ernest et DULAURIER Édouard, *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives par Cl. Deciv & J. Vaissete. [Édition accompagnée de dissertations & notes nouvelles contenant le Recueil des inscriptions de la province, continuée jusques en 1790 par Ernest Roschach]*, Toulouse, Privat, tome 10, vol. 2, 1872, preuve n°145, p. 466.

58. BEP, Rés MS C 678, f°16 r, *Papiers personnels de Froidour, visite de la maîtrise de Quillan*, 1676.

59. MAILLARD Robert, *Recueil des historiens de France, comptes royaux (1285-1314)*, Paris, Imprimerie nationale, 1956, p. 562.

60. Il existe de nombreuses titulatures qui apparaissent dans les lettres de commission ou les comptes de la sénéchaussée de Toulouse. À titre d'exemple, ces *missi dominici* peuvent aussi être qualifiés de : *Magister forestarum nostrarum Lingue Occitane*, *Magister et inquisitor forestarum regis*, *Magister forestarum et aquarum regiarum*, *Regens officium magistratus forestarum regium Lingue Occitane*... Liste non exhaustive ; pour le détail, cf. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 349-356.

61. VIC Claude de, VAISSETTE Joseph, ROSCHACH Ernest et DULAURIER Édouard, *Histoire générale de Languedoc... op. cit.*, tome 10, vol. 2, preuve n°203, p. 585.

à sa connaissance, comme il ressort des registres du parlement de Paris. Les *Olim* , premiers registres du parlement de Paris, attestent ainsi qu'en 1313, cette même cour annule une sentence prononcée par Jean Pilet, *magistro forestarum nostrarum Lingue Occitane,* au motif que les termes de sa commission ne lui attribuent aucune juridiction [62].

Affleure dans leur antagonisme la mise en concurrence assez traditionnelle entre deux entités, la plus jeune souhaitant s'émanciper de la plus ancienne. Ce processus n'est pas un acte circonscrit aux pays de langue d'Oc : il se fait jour de manière quasi-simultanée à peu près partout où officie le personnel forestier, et traduit les carences initiales d'une institution dépourvue du pouvoir nécessaire à l'application de ses missions. Se dessine alors une situation assez trouble dans les pays méridionaux : des forestiers royaux existent et ont en charge la gestion des sylves ; ils n'appartiennent pas aux familiers des sénéchaux, mais continuent d'émarger aux comptes de la sénéchaussée, avec toute la dépendance que cela implique [63]. Au-dessus d'eux, des maîtres enquêteurs sont envoyés périodiquement, le plus souvent par paire, afin de réprimer les abus en matière forestière, de rétablir les droits du roi, et donc d'aménager l'espace sylvestre. Fait encore plus déstabilisant, plusieurs maîtres sont présents de manière concomitante, ce qui complique la bonne gouvernance de ces *bosqueti* et *nemora* [64]. Ramenées au XVII^{e} siècle, les similitudes de cet héritage sont troublantes : malgré leur émancipation, les forestiers émargent toujours à la recette des sénéchaussées et sont payés par les Trésoriers de France ; dépossédés du pouvoir de la bourse, ils dépendent du bon vouloir d'une institution concurrente pour toucher les maigres gages qu'ils obtiennent de manière erratique. Ainsi bridée par la sénéchaussée, la future maîtrise de Langue d'Oc ne peut s'imposer et ne bénéficie que des seuls espaces laissés vacants par leurs adversaires.

De l'enquête comme acte fondateur des Eaux et Forêts

Revenons un instant sur ces maîtres. Dès 1316, le qualificatif d'enquêteur avec Guillaume de Dici, institué *magister et inquisitor forestarum regi* pour les pays de Langue d'Oc apparaît [65]. Ils sont, dès leur création, des réformateurs, caractéristique des Eaux et Forêts qui perdure encore à l'époque moderne. Les commissaires de la Grande Réformation s'inscrivent pleinement dans cette tradition capétienne : les larges pouvoirs dont ils sont investis en font les agents personnels du souverain dans les départements forestiers soumis aux réformations. Ce n'est pas anodin, dans la mesure où un enquêteur-réformateur dispose de pouvoirs importants : il représente la personne même du roi et peut destituer de son propre chef un officier royal [66].

62. L'historiographie forestière ayant précédemment francisé les noms du personnel forestier, il en a été fait de même dans ce mémoire afin d'éviter toute confusion ; BEUGNOT Auguste-Arthur, *Les Olim... op. cit.*, tome III, p. 778.

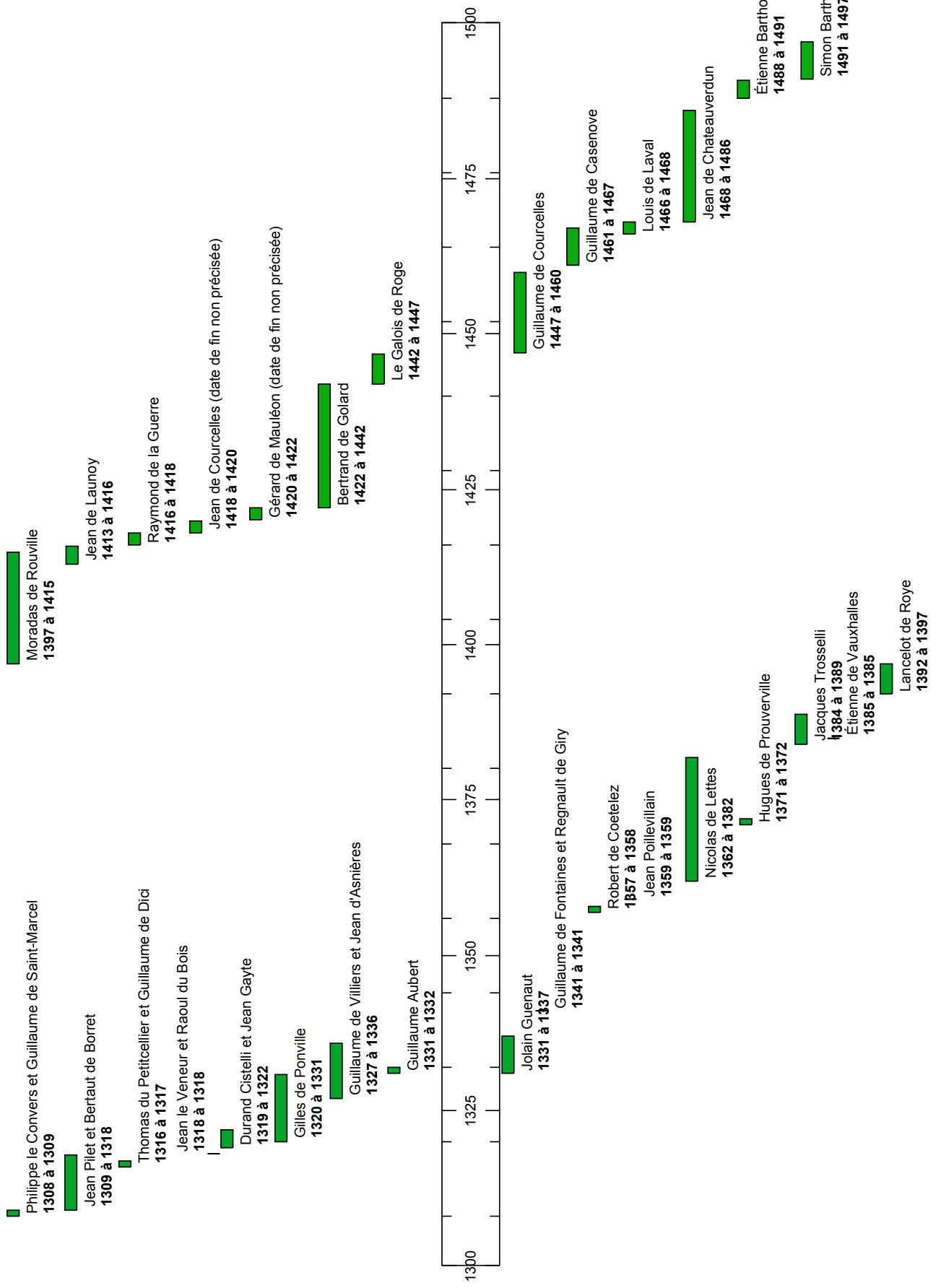
63. Pour des raisons pratiques, et afin de réduire les transferts d'espèces, les sénéchaux ont le contrôle des recettes et des paiements à l'échelon local. Les ventes de bois des forêts du domaine participent à cette comptabilité, tout comme les émoluments du personnel forestier ; cf. CASSARD Jean-Christophe et BIGET Jean-Louis, *L'âge d'or capétien … op. cit.*, p. 169.

64. Cf. figure 4.1.4 page suivante.

65. MIGNON Robert, LANGLOIS Charles-Victor et DELISLE Léopol, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, Paris, Imprimerie Nationale, 1899, p. 284.

66. Les enquêteurs-réformateurs royaux deviennent un rouage normal de l'administration capétienne à partir de 1247. D'abord envoyés au cas par cas, ils sont ensuite institutionnalisés et intégrés dans le jeu des offices administratifs ; cf. LOT Ferdinand et FAWTIER Robert, *Histoire des institutions françaises... op. cit.*, p. 156 ; HÉLARY Xavier, « Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe III et Philippe IV (1270-1314) », dans *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs", EA 3350, à l'Université de Marne-la-Vallée* (2002), Limoges, Pulim, 2004, p. 170-171.

FIGURE 4.1.4.: Les maîtres des Eaux et Forêts à l'époque médiévale



Un peu plus de trois siècles plus tard, Louis de Froidour et ses homologues disposent de la même autorité. Les commissaires forestiers se situent dans la mouvance de ceux instaurés par Louis IX à partir de la seconde moitié du XIII^{e} siècle.

Pour en comprendre le rôle, il est nécessaire de se reporter au travail de réflexion politique accompli par théologiens et juristes dans la seconde moitié du règne de Saint Louis : le roi, dépositaire du pouvoir, doit réprimer les désordres et établir l'enseignement moral de l'Église [67]. Le prince s'attache alors à rechercher le bien commun de la chose publique en défendant les faibles et les défavorisés. Il doit faire preuve de clémence et se faire aimer de ses sujets. La dimension chrétienne de l'exercice du pouvoir monarchique fait du souverain le dépositaire devant Dieu des agissements de ses représentants [68]. Cette vision s'étend naturellement aux arbres qui montrent l'élan vers le ciel : promesse de vie et de salut, ils symbolisent l'espérance envers Dieu [69].

La promulgation en 1254 de l'ordonnance royale *Ex debito regiae potestatis* ou Grande Ordonnance est faite dans cet esprit. Celle-ci vise à réformer l'administration royale afin d'en supprimer les iniquités et la mettre en conformité avec l'idéal chrétien [70]. À l'instar des autres agents du roi, les forestiers sont eux aussi soumis à ces impératifs chrétiens [71]. Le principe des réformations est réaffirmé après la défaite de Courtrai en 1302, à la suite de laquelle Philippe le Bel est contraint d'imposer de nouvelles dispositions fiscales. Pour parer aux troubles qu'elles suscitent, il promulgue en 1303 la deuxième grande ordonnance de réforme du royaume qui sert de référence aux réformations pour tout le XIV^{e} siècle, notamment lorsque Jean II envoie à son tour des enquêteurs.

À celui-ci incombe la tâche d'épurer l'administration, où, suivant les termes de sa commission, il établit un lien direct entre le souverain et ses sujets, en représentant le pouvoir royal dans la province. Sa présence dans un espace récemment intégré est révélateur de problèmes anciens qui ne peuvent être réglés localement. Et le fait que les premiers à être nommés – Philippe le Convers et Guillaume de Saint-Marcel en 1308 – le sont pour réformer les forêts de Langue d'Oc, tend à renforcer le caractère insoluble du règlement, tout autant que l'urgence d'y pourvoir, d'où le blanc-seing. Tous deux ont mandat pour réformer les forêts royales, avec pleins pouvoirs de statuer sur les sergents et officiers des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Saintonge, Poitou, Périgord et Beaucaire [72]. De la même manière, les commissions des maîtres Thomas du Petitcellier et de Guillaume de Dici en 1316 leur confèrent l'autorité nécessaire pour se faire obéir des sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Saintonge, Poitou, Périgord et Beaucaire, ce qui tendrait à souligner l'existence signalée plus haut de rapports houleux entre les deux institutions [73].

La multiplication des commissaires n'est pas propre aux pays de Langue d'Oc : leur intégration dans la mouvance royale a entraîné le développement d'une administration spécialisée, à l'instar

67. MENANT François, MARTIN Hervé et MERDRIGNAC Bernard, *Les Capétiens : 987-1328*, Paris, 2008, p. 435.

68. *Ibidem*, p. 442.

69. CORBIN Alain, *La douceur de l'ombre... op. cit.,* p. 56.

70. CAROLUS-BARRÉ Louis, « La Grande Ordonnance de Réformation de 1254 », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 117, n^{o} 1, 1973, p. 181.

71. « Et s'il advient que les baillis, ou les vicomtes ou autres comme sergents ou forestiers, fassent rien contre leurs serments, et qu'ils en soient bien convaincus, nous voulons qu'ils en soient punis en leurs biens et en leurs personnes si le méfait le requiert », MENANT François, MARTIN Hervé et MERDRIGNAC Bernard, *Les Capétiens... op. cit.*, p. 442.

72. Pour les lettres de commission, cf. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 334.

73. VIC Claude de, VAISSETTE Joseph, ROSCHACH Ernest et DULAURIER Édouard, *Histoire générale de Languedoc... op. cit.*, tome 10, vol. 2, 1872, preuve n°195, p. 566.

de celle déjà éprouvée dans l'ouest du royaume sous la houlette d'Alphonse de Poitiers[74]. En cela, et malgré leur situation géographique périphérique, ces pays s'inscrivent pleinement dans ce XIII^e siècle qui commence à voir apparaître un début de centralisation et de rationalisation selon la volonté de Louis IX d'accomplir le bien commun.

Ces entreprises précèdent l'ordonnance royale sur la juridiction des Eaux et Forêts de 1318. De là à y voir un lien de cause à effet, il n'y a qu'un pas. La multiplication des enquêteurs réformateurs à l'échelle du royaume tendrait à suggérer que ce problème hiérarchique a été porté à la connaissance des enquêteurs[75]. Ceux-ci auraient alors constaté combien il était dommageable à la bonne gestion du temporel forestier. La promulgation de l'ordonnance institue le pouvoir des maîtres des Eaux et Forêts en les émancipant de l'autorité des baillis et sénéchaux :

> Pour ce que nous avons eu plusieurs plaintes de nos maistres des eauës et foez, et de leurs lieutenans. Nous ordonnons que d'icy en avant ils n'ayent nuls lieutenans et qu'en leurs personnes ils cognoissent des excez et deliz commis en nos eauës et forez seulement. Et au cas qu'ils feront adjouner aucun pardevant eux, nous voullons que ce soit a certain jour et a certain lieu, et en la chastellenie dont l'adjourné sera, ou la ou il auroit meffait[76].

Outre la juridiction (« cognoissent des excez et deliz commis en nos eauës et forez seulement »), cette ordonnance édicte aussi un principe fondamental pour les Eaux et Forêts : l'obligation faite aux maîtres de résider dans leur juridiction afin de pouvoir rendre la justice, et par là-même, surveiller la bonne marche des personnes commises à leur garde. C'est, à l'instar des sénéchaux, une délégation d'autorité qui doit faciliter la bonne gestion forestière. Doit-on alors en conclure qu'avec l'accroissement du pouvoir des officiers forestiers se termine l'émancipation des Eaux et Forêts dans les pays de Langue d'Oc ? La réponse est non, et ce à plus d'un titre.

Tout d'abord, la transformation ne s'effectue pas d'un seul tenant et au plus haut niveau de l'État, des injonctions contradictoires coexistent, vraisemblablement en raison de l'absence de hiérarchie pérenne et établie au sein des Eaux et Forêts. Et loin d'être un processus linéaire, plusieurs circonvolutions touchant à la juridiction des forêts ont lieu, ce qui tend à brouiller les rapports hiérarchiques et, *in fine*, la gestion forestière.

C'est ainsi qu'en 1319, mandement est fait au sénéchal de Carcassonne de poursuivre et punir plusieurs gardes des forêts royales :

> [*Ils*] commettaient des actes abominables, enlevaient et violentaient des femmes, détroussaient les passants etc., et [...] se prétendaient exempts, en vertu de lettres du Roi, de la juridiction du sénéchal[77].

Ce mandement est intéressant puisqu'il atteste que le statut de juridiction d'exception propre aux Eaux et Forêts n'est pas concomitant à son établissement : son personnel demeure assujetti à la juridiction royale et donc au sénéchal. Ce même personnage conserve la haute main sur la recette

74. Voir BOUTARTIC Edgard, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, Plon, 1870.

75. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 53-55.

76. ISAMBERT François-André, JOURDAN Alfred et DECRUSY F., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlemens, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé (1308-1327)*, Paris, Belin-Le Prieur et Verdière, 1821, tome 3, p. 200.

77. AN, X^{1}A2, f°42 v. Cité et traduit par BOUTARIC Edgard, *Actes du Parlement de Paris*, Paris, Plon, 1867, p. 269.

forestière comptabilisée par son administration : il n'est alors guère étonnant que le sénéchal continue à s'insinuer dans les affaires forestières et que le monarque soit obligé de légiférer à plusieurs reprises. En témoigne l'ordonnance de 1345 qui reprend mot pour mot celle de 1318, et qui ne semble pas avoir d'effet immédiat [78]. En effet, Philippe VI rend une nouvelle ordonnance en 1346 – dite de Brunoy – où l'exclusivité des maîtres est consacrée aux dépens des sénéchaux :

> Que aucuns bailliz, seneschaux, receveurs, prevoz, vicontes ou autres officiers quelzconques dores-en-avant ne congnoissent ne s'entremettent en aucune maniere du fait des forez, fleuvres ; rivieres & garennes, ne de chose qui en dépendent, mais se aucune chose en ont encommencié, qu'il renvoyent la cause ou causes, en l'estat où elle est pardevant les mestres des forez commis au païs dont ils seront, pour en jugier & determiner, si comme de raison sera [79].

Cette ordonnance n'est guère plus respectée puisqu'en 1362, le roi rappelle à l'ordre une nouvelle fois les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire [80]. Toutefois, même si elle n'est pas toujours suivie d'effet, la prolifération de textes législatifs en faveur des maîtres révèle une réelle inflexion dans la politique capétienne [81]. Elle résulte d'un évènement inattendu : la bataille navale de l'Écluse en 1340, où la flotte royale française, forte de 200 navires est anéantie par celle d'Édouard VII. Parmi les questionnements inhérents à la défaite, celui de la reconstruction de la flotte royale est primordial : il impose à l'État une réflexion sur la gestion des sylves pour y trouver les matériaux nécessaires à la construction navale. Le fait est d'autant plus crucial que toute importation est interdite par le contrôle anglais des mers. Les maîtres enquêteurs jouent ici un rôle non négligeable dans la rédaction de l'ordonnance de 1346 : forts de la légitimité de leurs enquêtes, ils préconisent une grande réforme forestière pour faire de l'administration sylvestre la garante de l'approvisionnement en bois de la monarchie [82]. L'une des conséquences de cette ordonnance est l'apparition des souverains maîtres, grands officiers de la Couronne auxquels échoit la direction générale des Eaux et Forêts. Ils disposent de suffisamment de pouvoir – délégué par le souverain – pour contrebalancer les manigances des sénéchaux [83].

La jeune institution forestière semble s'imposer durablement comme gardienne des sylves royales. Toutefois, il serait erroné d'y voir un succès retentissant : il s'agit au contraire de dresser un tableau tout en nuances. Si la gestion des forêts royales a été consacrée par l'ordonnance de Brunoy, elle demeure néanmoins exposée aux luttes d'influences auxquelles se livrent les sénéchaux. À ce jeu là, la jeune pousse sylvicole a fait son lit des cadres légués par la sénéchaussée qui vont fonder le ressort de l'institution jusqu'à l'époque moderne. Celle-ci épouse aussi la rancœur des sénéchaux qui les accompagnent jusqu'au XVII^{e} siècle.

78. LAURIÈRE Eusèbe de, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1729, tome 2, p. 238, article 10.

79. *Ibidem*, p. 248, article 31.

80. *Ibid.*, tome 3, p. 566.

81. Par ailleurs, le front entre les deux institutions est plutôt mouvant puisqu'il se déplace ensuite sur la question de la juridiction des eaux. Celle-ci est attribuée par deux fois aux sénéchaux (1320 et 1333) avant de revenir aux maîtres. Nouveau rebondissement en 1351 et 1379 avec la création de maîtres spéciaux sur le fait de l'eau. La juridiction revient finalement aux maîtres des forêts à partir de 1389 pour y rester définitivement ; cf. DECQ Edouard, « L'administration des eaux et forêts... *op. cit.*, p. 70.

82. BALLU Jean-Marie, « Le bois de Marine. Des Eaux et Forêts à l'Office National des Forêts », dans CORVOL Andrée (dir.), *Forêt et marine*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 153.

83. Le premier des souverains maîtres est Jean de Châtillon, pourvu grand maître de France en 1350 ; cf. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 57. Ces personnages sont issus des rangs de la noblesse d'épée et disposent en conséquence d'un pouvoir considérable qui leur permet de protéger leurs subordonnés ; cf. *Ibidem*, p. 56-60.

4.1.3. Le clair-obscur de la Grande Maîtrise de Toulouse

L'installation d'un souverain maître inaugure un changement de focale pour les Eaux et Forêts. D'une part, l'absence de hiérarchie qui prévalait auparavant n'a plus lieu d'être : l'instauration pérenne d'un officier à la tête de l'institution en fait le garant de l'autorité et le chef incontesté du personnel placé sous sa garde. Ce qui a pour effet de modifier le rôle du maître enquêteur régional : sous la tutelle de ce personnage, il se transforme en un subalterne cantonné dans sa circonscription. Dans ce processus de territorialisation des Eaux et Forêts, la maîtrise régionale s'affirme alors comme une entité spécifique, définie par un ressort territorial fixe – les sénéchaussées de *Lingue Occitane* – et dotée d'un chef-lieu dont le responsable prend le nom. Doit-on alors considérer que « l'ossification » de l'institution forestière permet une meilleure gestion du patrimoine ligneux tout en fortifiant le rôle de l'État [84] ? Pareil succès signerait la fin des enquêteurs ? Or, il n'en est rien, et ce à plus d'un titre puisque maîtres et enquêteurs cohabitent pendant le Moyen-Âge tardif et tout au long de l'époque moderne.

Une partie de la réponse est à chercher du côté du contexte historique, ô combien troublé, de cette période : c'est le début de la guerre de Cent ans qui impose à l'État un effort fiscal colossal afin de garantir les opérations militaires. À ce titre, l'examen des recettes prévisionnelles de Philippe VI pour 1332 est particulièrement parlant : les revenus ordinaires du domaine en Languedoc représentent plus du tiers des recettes, soit 35,7% [85]. Et à l'instar des autres parties du domaine, les forêts sont mises à contribution et celles du Midi n'y échappent pas.

La réformation, instrument de paix sociale et d'adhésion au souverain

Au moment où les rois – ces « oints du Seigneur, au surplus grands donneurs de coups d'épées [86] » – s'engagent dans une perpétuelle recherche de subsides, la pression qui s'abat sur les riverains des forêts atteint son paroxysme. Elle est l'œuvre des officiers forestiers qui tentent de sauvegarder les sylves en limitant les prises de bois indues, afin de faire baisser la fréquence humaine en forêt, allant ainsi à l'encontre des droits d'usage [87]. Une telle entreprise, alors même que les prémisses d'une disette forestière apparaissent, ne manque pas de provoquer de nombreux troubles, et il incombe à nouveau aux commissaires d'y parer. Les enquêteurs sont cette fois débarrassés de la dimension chrétienne propre aux premiers réformateurs. L'objet de la réformation a évolué : s'il s'agit toujours d'apaiser les tensions sociales, c'est à présent à dessein de ne pas briser le soutien qu'accordent les sujets à leur souverain. En d'autres termes, le monarque a perdu la primauté de la réformation au profit de la société [88]. Le processus devient alors un moyen utilisé pour apaiser les tensions sociales.

C'est dans ce contexte que l'apparition des réformateurs se vérifie de mieux en mieux dans les sources de la Grande Réformation. Selon les termes de leurs commissions, ils sont tenus de contrôler sur le terrain l'assise des ventes et des coupes, de régler les problèmes d'appartenance, d'énoncer les droits d'usage, de surveiller l'accomplissement du service du roi et de statuer sur les plaintes du public [89]. Robert de Coetelez, « maître des eaux & forests du roi en tou [*sic*] le

84. BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent ans, 1328-1453*, Paris, Belin, 2010, p. 87.
85. BOVE Boris, *Le temps de la guerre...*, p. 88.
86. BLOCH Marc, *La société féodale,* Paris, Albin Michel, 1994, p. 586.
87. Cf. *infra* page ci-contre.
88. BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent ans...op. cit.*, p. 128.
89. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 61.

royaume de France, commissaire general dans la grande sénéchaussée de Toulouse[90] », légifère de 1356 à 1358. Le 24 juin 1357, il s'y attèle et procède à la délimitation des bois royaux et des terres de l'archevêque de Narbonne avant de se rendre à Durfort[91]. Avec ses homologues, il fournit à ses successeurs les premières archives forestières concernant l'aménagement des sylves. Leur action se concentre surtout sur la validation d'usages et ce, par tout le royaume comme le fait Hector de Chartres qui accorde un droit d'usage aux habitants de Saintines en Normandie en 1399 et se dispute avec l'église Saint-Lucien de Beauvais à Ons-en-Bray sur la question des privilèges[92].

L'intérêt de ces sources est néanmoins primordial pour Froidour et ses semblables : ils y trouvent matière à inscrire leur action dans la longue durée en définissant les soubassements mémoriels de l'histoire des Eaux et Forêts. Ces mêmes papiers les renseignent aussi sur les tractations passées d'autrefois avec les populations méridionales tout autant que sur les conflits antérieurs : ils ont ainsi valeur de jurisprudence et de *memorandum*.

Le procès-verbal établi pour la réformation des forêts de Combenegre et d'Isard Puech illustre les tensions sociales qui émaillent les relations entre les communautés laïques et le personnel des Eaux et Forêts dans la sénéchaussée de Toulouse. Comparaison n'est pas raison, mais force est de constater que les impératifs sous-jacents à sa mission sont tout autres que ceux qui avaient cours lors de l'intégration du comté :

> En fin, le tout considéré avec ledit sieur maitre des Eaux & commissaire, les susditz consulz [...] estoient en pocession & usage desdites barthes & bois desdits lieux de Combenegre & d'Izard Puech & leurs appartenances, tant lesdits consulz que commissaire dudit lieu de Durfort en la maniere que dessus & comme ils la jouissoient auparavant, a mesmes droitz, honneurs prerogatives & privileges[93].

Devant la relative faiblesse de l'État royal, le réformateur est contraint d'apaiser les tensions et donc de juger en faveur de la communauté. La communauté de Durfort n'est pas la seule à en appeler au réformateur pour statuer sur ses usages, puisque les habitants de Revel l'ont fait avec succès quelques jours auparavant et les habitants d'Anglès en 1341[94] :

> Par sentence rendue par le sieur des Fontaines, commissaire deputé pour la reformation des Eaus & Forests de Languedoc le septiesme novembre de l'année mil trois cens quarante un, confirmation par lettres patentes du roy Philippe de Valois du mois de decembre de ladite année et des autres roys ses successeurs et predecesseurs de sa

90. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 057 E 3, *Procès-verbal de Robert Coetelez*, 22 mars 1357, f°1 r ; l'orthographe du nom est incertaine dans les sources de la réformation : le même document (ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 057 E 3, *Procès-verbal de Robert Coetelez*, 22 mars 1357) propose Robert de Cretelz et Robert de Crotelz tandis que le registre de la réformation de la maîtrise de Castelnaudary indique Robert Corbels (ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°72 r, *Procès contre les consuls et habitants de Durfort*, 28 juillet 1668). L'orthographe choisie est celle qui a été préalablement citée par GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 352 et corroborée par SAINTE-MARIE Anselme de et SAINTE-ROSALIE Ange de, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France, des pairs ; grands officiers de la Couronne & de la Maison du roy & des anciens barons du royaume ; avec les qualitez, l'origine, le progrès & les armes de leurs familles : ensemble les statuts & le catalogue des chevaliers, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint Esprit*, Paris, La compagnie des libraires associés, tome 8, 1733, p. 859.

91. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 146 C 29, *Partage fait entre le roi Jean II et l'archevêque de Narbonne pour les forêts de Coudons et autres*, 26 septembre 1357.

92. Pour son portrait, voir BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 61.

93. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 057 E 3, *Procès-verbal de Robert Coetelez*, 22 mars 1357, f°5 r.

94. LAURIÈRE Eusèbe de, *Ordonnances des roys de France de la troisième race... op. cit.*, tome 4, p. 447.

> majesté a present regnante, les habitans de la ville & consulat d'Angles moyennant quatre vingts livres de deniers comptans et dix livres d'albergues outre vingt livres de redevance annuelle qu'ils avoient accoustumé de payer ont esté maintenus et gardez aux droits d'usage ez forests royalles dudit lieu a l'effert d'y pouvoir faire pasturer tout leur bestail, tant propre que celuy qu'ils tiennent a paison ou en gasaille, d'y pouvoir mettre leurs porcs en glandage et d'y prendre bois sec et verd pour leur chauffage et pour la fermeture de leurs jardins, pour leurs arnois, oratoires, pour les bastiments et reparations de leurs maisons et granges, mesme pour y faire du charbon et en un mot pour toutes sortes de necessitez et usages ; a la charge d'en user en bons peres de famille [95].

En dépit du caractère lacunaire des sources, le processus de réformation apparaît éminemment symbolique : on assiste au déplacement de l'enquêteur, représentant direct du souverain, vers les communautés d'habitants. Sa démarche s'apparente à une médiation ambulante, vraisemblablement à la demande des plaignants, à la différence des officiers de la maîtrise qui les appellent par-devers eux [96]. On retrouve ici les logiques de pouvoir énoncées par Michel Crozier et Erhard Friedberg dans leur étude sur l'acteur et le système : l'exercice du pouvoir implique toujours la possibilité pour un groupe – ici l'État par l'intermédiaire de ses agents – d'agir sur d'autres individus ou groupes [97]. Or, agir sur autrui, c'est entrer en relation avec lui, *via* les agents du pouvoir. Le pouvoir se révèle alors comme une relation que l'État royal impose à ses sujets et qui légitime le processus de réformation. Legs médiéval, la réformation menée au XVII^{e} siècle n'agit pas autrement.

Quel rôle pour le maître régional ?

À voir les enquêteurs-réformateurs jouer les premiers rôles dans l'étude des sources, le lecteur s'interroge sur celui exercé par le maître régional. N'est-il qu'un pion sur l'échiquier politique ou au contraire une pièce maîtresse ? En d'autres termes, est-il un acteur dans sa propre juridiction ou au contraire un spectateur passif dont l'autorité serait bridée par la prééminence des enquêteurs-réformateurs ? La même sentence fournit alors un éclairage intéressant sur la position de pouvoir du maître régional, instigateur de cette « ossification » dans les pays de Langue d'Oc :

> Le susdit maitre des eaux & commissaire c'estant transporté sur lesditz lieux avec venerables hommes Raymond Servat, premier forestier en la senechaussée de Toulouse, Bertrand de Blanhat du chateau de Revel & Pons Commas, aussy garde des forestz du roy du bois de Laguille [98].

À l'instar de l'officier du XVII^{e} siècle, ce dernier demeure soumis à l'autorité du réformateur et l'assiste dans l'exercice de sa commission, au même titre que le reste du personnel forestier et, plus largement, de tous les officiers de justice. Comment alors envisager le rôle du maître régional

95. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 029, f°236 v, *Proces verbal d'avis de messieurs les commissaires, sur l'instance evoquée d'entre le procureur du roy demandeur contre les habitans d'Angles pour les delits commis et usages par eux pretendus dans les forests dudit lieu*, 5 mai 1670.

96. En effet, le procès-verbal débute par « L'an de l'incarnation nostre seigneur mil trois cens cinquante sept et le vingt deuxiesme mars, regnant m^{r} Jean, roy des françois, saichent tous presants & advenir qu'estant venu a la cognoissance de noble Roubert de Cretelz [...] » ; ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 057 E 3, *Procès-verbal de Robert Coetelez*, 22 mars 1357, f°1 r.

97. CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective,* Paris, Éditions du Seuil, 1977.

98. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 057 E 3, *Procès-verbal de Robert Coetelez*, 22 mars 1357, f°7 v.

à l'échelle des sénéchaussées ? Doit-il être considéré comme un officier subalterne dépourvu de toute autorité ? C'est l'option retenue par Henri Gilles, pour qui ces officiers « au moins dans la première partie du XV^e^ siècle, occupaient une situation inférieure par rapport aux maîtres par tout le royaume et étaient soumis à leur autorité [99] ». Il est vrai que l'absence d'un procureur en matière d'Eaux et Forêts assujettit l'exercice de sa justice au bon vouloir de l'administration concurrente, la sénéchaussée. Une carence à laquelle sont aussi confrontés les réformateurs et avec laquelle ils sont obligés de composer :

> Ayant pris conseil avec des conseillers du roy en Tholoze ou estoint entre autre messieurs maitre Jean Lemozin, Bertrand Brun et Guillaume Ysalguier, procureur du roi en toutte la senechaussée de Tholoze [100].

Malgré cette sujétion, l'action du maître de Langue d'Oc est effective car une partie de ses attributions est similaire à celle des réformateurs : il s'agit du contrôle et de la régulation des privilèges. En 1367, le maître en exercice confirme les facultés et libertés des habitants d'Aunat, comme le fait en 1392 l'un de ses successeurs pour les habitants de Beaucaire [101] ; en 1404, le même tient ses assises à Quillan où il les confirme de nouveau [102]. Enfin, Raymond de la Guerre, avant de périr « dans les prisons du roi, convaincu du crime de lèse majesté pour avoir été fauteur et complice du feu comte Bernard d'Armagnac [103] », confirme les droits des habitants de Saint-Ferriol en 1400 [104]. Outre la confirmation des usages, le maître fait aussi œuvre d'aménagiste : en 1395, il accède à la requête des consuls d'Agde qui désirent draguer l'embouchure de l'Hérault afin de faciliter la navigation [105]. Avec la justice et l'aménagement, les ventes des bois royaux forment la troisième et dernière partie de ses attributions, que l'on retrouve dans les comptes des sénéchaussées royales : l'ensemble sert d'assise aux jugements des réformateurs du XVII^e^ siècle.

Cependant, en dépit du grand nombre de maîtres de Langue d'Oc – réformateurs ou non – qui se sont succédés, la maîtrise éponyme des XIV^e^ et XV^e^ siècles ne paraît guère avoir été en mesure d'imposer durablement l'autorité étatique. La raison tient vraisemblablement à la multiplicité des maux qui se sont abattus sur le royaume : la guerre en premier lieu, l'absence de crise forestière ensuite. Si tout au long du XIV^e^ siècle, les rois ont multiplié les ordonnances et favorisé le développement des Eaux et Forêts, c'est tout autant pour tirer des subsides des sylves que pour parer à une disette de bois particulièrement prégnante à cette époque [106]. Bien au contraire, les hommes du siècle suivant ne connaissent pas cette angoisse : les épidémies – notamment la Peste Noire – ont prélevé leur dû et la population a fortement diminué, entraînant une moindre production législative. Et, mécaniquement, l'accroissement du nombre des agents

99. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 332.
100. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 057 E 3, *Procès-verbal de Robert Coetelez*, 22 mars 1357, f°8 v.
101. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°361 v, *Procès contre les consuls et habitants d'Aunat*, 2 mai 1670 ; ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°262 v, *Procès contre les consuls et habitants de Beaucaire*, 24 avril 1670. Il s'agit vraisemblablement de Lancelot de Roye ; cf. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 353.
102. *Ibidem*, f°263 r.
103. LAPLAGNE-BARRIS Paul, *Sceaux gascons du Moyen-Âge (gravures et notices). Publiés pour la Société historique de Gascogne*, Paris, Honoré Champion, 1888, p. 301.
104. Et non en 1417 comme l'indique GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 354.
105. LAURIÈRE Eusèbe de, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique : avec des renvoys des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables [...]*, Paris, Imprimerie royale, 1750, p. 27.
106. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 57 ; DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française..., op. cit.*, vol. 1, p. 73.

de l'État a nécessairement affecté leur emprise sur les sylves.

Cette hypothèse permet d'expliquer que la maîtrise soit peu fournie en personnel supplétif à même de faciliter son fonctionnement. Après avoir, tout au long du XIII^e siècle, maintes fois répété l'interdiction de recruter des lieutenants pour suppléer les maîtres régionaux, l'ordonnance de 1376 l'autorise enfin [107]. On en trouve mention dès 1384, lorsque Jacques Trosselli désigne un lieutenant pour le remplacer [108]. Il n'était visiblement pas le seul, puisque deux actes rédigés par d'autres lieutenants, sont élaborés en 1388 et 1389 [109]. Néanmoins, l'ordonnance précédente ne mentionne nullement la création d'offices spécialisés tels que procureurs ou avocats du roi, véritables chevilles ouvrières du système judiciaire [110]. Il paraît probable que l'installation progressive des maîtrises des sénéchaussées puis, à l'aube du XVI^e siècle, des maîtrises particulières, ait eu une influence sur le développement des magistrats et des auxiliaires de justice de la maîtrise régionale. Toutefois, rien ne l'atteste formellement.

Si le XV^e siècle, ce siècle indifférent en matière forestière selon Michel Devèze, correspond à une période de stagnation pour la maîtrise régionale, il en va tout autrement des institutions subalternes qui commencent à apparaître et à s'enraciner [111]. Cette situation se trouve grandement modifiée par l'avènement de la Table de Marbre de Toulouse, qui, en instaurant la dualité de l'institution forestière, en fait un nouveau Janus. Un Janus dont le premier visage est celui de l'administrateur, qui organise la gestion forestière « en bon père de famille », tandis que le second se veut plus terrible : il incarne la justice du roi et ses sentences sont autant de manifestations de son autorité.

4.2. L'essor brisé de la Table de Marbre

> Creons, erigeons & establissons en chacun des palais de nosdites cours de Tholose, Bourdeaux Dijon, Provence, Dauphiné & Bretagne, un siege dudit grand maistre & general reformateur de nosdites Eauës et Forests [112].

Par ces mots, l'ordonnance de 1554 introduit la Table de Marbre dans le système judiciaire forestier et fonde définitivement le caractère bicéphale de l'institution sous l'Ancien Régime. Derrière ce nom surprenant se cache une grande table de marbre noir s'imposant dans la Grande-Salle du palais de la Cité, autour de laquelle siègent depuis le XIV^e siècle le connétable, l'amiral et le souverain grand maître des Eaux et Forêts. En compagnie d'un lieutenant général, ce dernier y statue sur les appels en matière forestière à l'échelle du royaume. Il faut attendre la structuration progressive de l'institution pour que la table en vienne à désigner par métonymie le seul tribunal d'appel des Eaux et Forêts. Sa disparition lors de l'incendie de la Grande-Salle en 1618 ne change rien : le nom reste définitivement attaché aux Eaux et Forêts [113]. Avec l'édit de 1554 ses pouvoirs

107. C'est d'ailleurs cette ordonnance qui va servir d'assise législative jusqu'au XVI^e siècle puisque les ordonnances forestières de 1389 et de 1402 la reproduisent en grande partie ; cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française..., op. cit.*, vol. 1, p. 67 ; ROUSSEAU Claude, *Edits, ordonnances, arrests et reglemens...*, p. 30.

108. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 030, f°524 r, *Procès contre les consuls et habitants de La Caunette*, 26 juin 1673.

109. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 057 E 3, *Dossier de la réformation de Durfort*, 28 juillet 1668.

110. Il faut attendre la fin du XV^e siècle pour qu'apparaisse dans les principales maîtrises un avocat du roi sur le fait des Eaux et Forêts ; cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française..., op. cit.*, vol. 1, p. 299.

111. *Ibidem*, p. 73 ; pour le développement des entités subalternes, voir *infra*, p. .267.

112. ROUSSEAU Claude, *Edits, ordonnances, arrests et reglemens...*, p. 204.

113. Une partie de la table a survécu aux aléas du temps et se trouve actuellement enchâssé sur le mur d'une salle du sous-sol de la Conciergerie ; cf. figure 4.2.1 page suivante. Elle se présente sous la forme d'un vestige de

sont transférés aux grands maîtres régionaux et à leurs lieutenants généraux : la Table de Marbre devient alors l'organe forestier d'appel de chaque département forestier. Décidée par Henri II, l'instauration de sept Tables de Marbre dans tout le royaume vise à remédier au déséquilibre croissant qui a cours dans les maîtrises : institutions judiciaires, celles-ci ne disposent pas des moyens leur permettant d'accomplir efficacement leurs missions. La Table de Marbre participe aussi au mouvement de reconquête des terroirs – la « Renaissance rurale » – propre au début du XVI^{e} siècle : les champs devenus forêts, les contrées désertes et les villages disparus voient de nouveau les hommes se préoccuper de leur sort [114].

FIGURE 4.2.1.: Vestige de la table de marbre à la Conciergerie de Paris



© Sébastien Poublanc

Enfin, elle s'insère dans le mouvement de structuration de l'État de justice qui s'incarne dans des agents, des domaines et modes d'action, marquant l'accroissement de son emprise régionale : la naissance des Tables de Marbres est ainsi dans la continuité du mouvement d'installation, instances judiciaires supérieures en province et fait suite à la constitution du réseau des parlements dans tout le royaume [115].

Dans les pays de Langue d'Oc, la concurrence des sénéchaux, l'émergence du parlement de Toulouse comme nouvel acteur et le contrôle croissant exercé par la Chambre des Comptes, n'ont pas permis aux nouvelles juridictions d'acquérir l'indépendance nécessaire pour garantir le libre exercice de la justice [116]. Et bien que la création de la Table de Marbre vise à remédier à ces difficulté, son adossement au parlement en fait une concurrente – voire une proie – pour les parlementaires toulousains qui avaient pris pour habitude de juger sur le fait des forêts. Par ailleurs, sa création n'est pas sans conséquences sur les relations qu'entretiennent le personnel forestier et les populations, mais aussi les membres des Eaux et Forêts entre eux [117]. L'instauration d'un niveau

marbre noir encadré par un semis fleurdelisé, que complètent les armes des Bourbons et les bâtons de maréchaux ; en son centre apparaissent les nom des institutions qui y siégeaient.

114. HAMON Philippe, *Les Renaissances : 1453-1559*, Paris, Belin, 2010, p. 63-68.

115. *Ibidem*, p. 238.

116. BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle)*, Paris, PUF, 1999, p. 348.

117. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 80 ; DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française..., op. cit.*, vol. 1, p. 279.

de justice supplémentaire tel que la Table de Marbre est le fruit d'une nécessité : au XVI^e siècle, l'augmentation sensible du travail législatif – visible dans la prolifération des ordonnances – rend visible l'ambition de l'État. La centralisation monarchique passe par la forêt [118].

4.2.1. Le fruit de la nécessité : le sentiment de crise forestière

Avec la fin de la guerre de Cent ans, le renouveau démographique met en péril l'équilibre fragile entre besoins et ressources. L'accroissement se double d'une augmentation de la consommation, notamment à destination des forges de tout le royaume : dès la fin du XV^e siècle, des « capitaines d'industrie » s'installent dans les forêts de la principauté de Chimay [119]. L'ensemble des vallées forestières du Berry, Nivernais, Aube, Haute-Marne, Lorraine, Ardennes voient l'industrie sidérurgique s'implanter au XVI^e siècle [120]. Dans l'espace pyrénéen, c'est particulièrement le cas de l'ancien comté de Foix où son développement accentue une déforestation déjà intense [121] :

> La coustume est establie dans ledit pays de deffricher et essarter tous les lieux ou l'on a coupé a pied, qui est a dire couppé a tire et laire et de faire pasturer touttes sortes de bestiaux partout et sans distinction des bois deffensables ou deffendus. De sorte qu'a faute de bois, plusieurs forges estoient abandonnées, et les autres se chauffent de charbon qu'on est obligé de faire venir de Couzerans, et de la chastellenie de Rieux ou du marquizat de Mirepoix [122].

Si la croissance est lisible dans les archives, du pays à la vallée, elle a pour conséquence l'abandon progressif des implantations industrielles. Ne pouvant s'offrir de longs transports pour s'approvisionner en charbon, les forges se trouvent dépourvues du combustible nécessaire à leur fonctionnement. De fait, elles deviennent dépendantes des vallées voisines pour s'approvisionner, mais même ainsi, la matière première manque [123] :

> Lesdits bois estoient ruinés tant par les couppes que le habitans en font journelement pour leurs usages particuliers, que pour la fourniture du charbon qu'il convient pour le chauffage de plusieurs forges quy sont a present seulement en nombre de six, y en ayant eu cy devant plus grand nombre, estant libre aux habitants d'en establir tant que bon leur semble selon leurs anciens privileges. Lequel nombre a este reduit a celuy de six parce que lesdites montagnes & forests ne sont plus en estat de fournir le charbon necessaire & qu'il faut faire venir le charbon du pays de Foix [124].

Alors que les forges s'éteignent, les défrichements continuent et s'accentuent. Parallèlement, la dent des bestiaux se fait plus pressante : le passage au système agro-sylvo-pastoral, hétérogène à

118. CHABROL Paul, « La juridiction... *op. cit.,* p. 375-385 ; COINCY Henri de, « Quelques précisions... *op. cit.,* p. 39-57, 184-203 ; PORTERIE Caroline, *La Table de Marbre de Toulouse 1670-1704*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1998 ; ROCHÉ Bastien, *La juridiction des Eaux et Forêts du Parlement de Toulouse au XVIII^e siècle 1705-1790*, Université de Toulouse II -Le Mirail, 2005. Pour le détail des règlements forestiers, cf. BAUDRILLARD Jacques-Joseph, *Traité général des Eaux et Forêts... op. cit.,* p. 2-30.

119. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers et industrie verrière... op. cit.*, p. 186.

120. Voir à ce sujet BONHÔTE Jérôme et FRUHAUF Christian, « La métallurgie au bois... *op. cit.* p. 151-212.

121. Bien qu'à la différence du Nord du royaume, celui-ci apparaît entre la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle ; cf. BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie ... *op. cit.,* p. 504.

122. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°132 r, *Proces verbal de visite des bois et foretz du comte de Foix*, 27 août 1669.

123. Voir *supra* p. 71.

124. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°80 v, *Proces verbal de visite des bois et foretz du comte de Foix*, 27 août 1669.

l'échelle des vallées et des terroirs, est le principal responsable de cette situation [125]. Les guerres de Religion accompagnent ce mouvement de fond, et imposent aux forêts une prise de bois accrue afin de subvenir aux opérations militaires [126].

Dans ce contexte, l'État entreprend de légiférer. Pour ce faire, celui-ci cherche en tout premier lieu à renforcer son autorité vis-à-vis des forêts qui échappent à son autorité : la monarchie entend répondre à la crise forestière en augmentant les approvisionnements en bois [127]. Pour y parvenir, les forestiers royaux voient leurs domaines de compétences s'accroître, nécessitant de nouveaux officiers. Les populations locales dénoncent alors la mainmise royale, ce qui a pour effet d'augmenter mécaniquement les plaines à l'encontre de la monarchie. L'installation d'une Table de Marbre au niveau local vise alors à répondre à ces deux impératifs tout en s'inscrivant dans la logique d'installation de juridictions d'exceptions [128]. Les procès-verbaux de la réformation permettent de se faire une idée assez précise du développement de la Table de Marbre de Toulouse et de la manière dont elle entend remplir ses obligations.

Table de Marbre et Grande Maîtrise : la dualité des Eaux et Forêts de France

Bien que l'édit de 1554 instaure théoriquement des Tables de Marbre auprès des parlements de Toulouse, Bordeaux, Dijon, Provence, Dauphiné et Bretagne – celle de Paris étant la première installée – force est de constater que seules celles de Bretagne, Dijon et Toulouse sont en place à la fin du siècle, rejointes par Bordeaux vers 1608 [129]. Dès sa création, la chambre forestière est le domaine du souverain grand maître. Mais comme celui-ci ne dispose pas du don d'ubiquité, c'est un lieutenant général qui le remplace et rend la justice en son nom :

> Par ladite ordonnance, il est dict qu'en chacun desdits sieges, il y aura un lieutenant general et quatre conseillers [130].

Dans les faits, le lieutenant n'exerce guère ses fonctions puisque le parlement de Toulouse fait traîner l'enregistrement de l'ordonnance jusqu'en 1578 [131]. Il est pourtant le dépositaire du pouvoir de justice, répondant à toutes les requêtes « tant au siège qu'en sa maison, il prononçait seul les règlements nécessaires à la direction de la justice du siège [132] ». Or, l'édit de mai 1575 d'Henri III supprime la Grande Maîtrise unique et la remplace par six départements dont « l'un est celuy de la grande maistrise de Toulouse ou le siege general de la Table de Marbre est estably, qui contient les provinces et gouvernements de Languedoc, Provence et Dauphiné et pour mieux

125. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 81. ; BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie... *op. cit.*, p. 509.

126. Voir *supra* p. 98.

127. L'ordonnance de mai 1520 comporte pour la première fois des mesures autoritaires, restreignant les libertés dont jouissent traditionnellement les propriétaires forestiers.

128. ROCHÉ Bastien, *La juridiction des Eaux et Forêts... op. cit.* ; CHEVALLIER Jacques, *L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, p. 43.

129. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 100.

130. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°292 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.

131. Un seul règlement est attesté pour cette période : cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°21 r, *Reglement faict par le sieur de Papus, lieutenant general des Eaüs et Forests de Languedoc en l'annee 1561 sur l'establissement du prix des bois des forests des basses Pirenées qui seroient perceus et payez au port de Quillan*, 1561.

132. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...op. cit.*, vol. 2, p. 327.

dire, les ressorts des parlements de Toulouse, Aix et Grenoble[133] ». C'est l'acte de naissance officiel de la Grande Maîtrise de Toulouse. Outre une question de rationalité – rendre plus accessible l'appel et permettre aux grands maîtres de visiter toutes les forêts royales de leur domaine de compétence – il s'agit surtout, pour la monarchie aux prises avec les guerres de Religion, de constituer de nouveaux offices et d'en tirer des revenus. À la tête de chaque Grande Maîtrise, un grand maître des Eaux et Forêts de France reprend les attributions du précédent office de souverain grand maître à l'échelle du département forestier, tout en laissant la conduite de la justice au lieutenant général[134]. Et dès 1586, l'extraordinaire des guerres impose la création d'offices de grands maîtres alternatifs pour financer le coût du dernier conflit de Religion[135].

Aux côtés de celui-ci, ils vont appliquer la justice du roi en matière d'eau, de forêts, de chasse et pêche, ainsi que le symbolisent les sceaux des grands maîtres du début du XVII^{e} siècle[136]. Ces estampilles sont par ailleurs remarquables à plus d'un titre : en effet, jusqu'à la création de la Grande Maîtrise des Eaux et Forêts de France, il n'y a pas de sceaux propres à l'institution, chaque titulaire usant de ses propres armes[137]. Richard le Caron, lieutenant des Eaux et Forêts dans la vicomté de Rouen dispose ainsi d'un sceau où figure un arbre en pal incarnant sa fonction[138]. Les forestiers de l'ensemble du royaume tendent à faire figurer dans leurs armoiries les symboles de leur fonction : arbres, esseulés ou étagés, cervidés au bond ou en massacre, truites... sont autant d'éléments qui rappellent leurs devoirs de police et de justice forestière. Au moment de choisir son emblème, l'institution n'agit pas autrement et convoque le même imaginaire pour illustrer son sceau. Or, sa création s'inscrivant dans le contexte politique de l'affirmation de l'État de justice, son iconographie reflète une image qui a vocation à être diffusée.

Arrêtons-nous un instant sur cet élément de communication : l'abîme du sceau de la Grande Maîtrise de Toulouse porte l'écusson fleurdelysé, timbré et accosté d'un nombre indéterminé d'arbres étagés, devant lesquels passent, à sénestre un cerf, et à dextre, un sanglier. Au-dessous, des stries parallèles ondulées figurent un cours d'eau. Les armoiries du roi de France affirment son autorité au détriment de celle – personnelle – du titulaire de la charge, présence soulignée par les trois fleurs de lys qui représentent le pouvoir délégué[139]. Le choix est fort et s'inscrit dans le registre de la patrimonialisation des Eaux et Forêts : les grands maîtres se succèdent, mais l'institution demeure. Représentant le domaine d'exercice, la forêt est cantonnée au chef et se dévoile comme le décor, le paysage, dans lesquels prend place l'écusson. Elle occupe toute la superficie du sceau, lui conférant une grande présence, qu'accentue encore son étagement.

133. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°268 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668. Il s'agit de l'« Édit portant suppression de l'office d'un seul grand-maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts de France, et création en son lieu, de six pareils officiers ».

134. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 102. ; DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.*, vol. 2, p. 325.

135. Les grands maîtres ne sont pas les seuls officiers forestiers à voir leur office passer à l'alternatif. Cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.*, vol. 2, p. 304. Ce système est aussi étendu à tous les officiers des maîtrises particulières et grueries en 1586. Toute l'institution forestière se trouve gangrenée par la prolifération des offices, ce qui donne lieu à de nombreux montages financiers de la part des intéressés, et ce n'est pas sans conséquences sur l'accomplissement de la mission des Eaux et Forêts ; voir *infra* p. 299.

136. Cf. figure 4.2.2 page ci-contre.

137. ROMAN Joseph, « Les sceaux des forestiers au Moyen-Âge », *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1906, vol. 5, p. 95.

138. *Ibidem*, p. 109.

139. Elle-même potentiellement rehaussée par une couronne sur le second sceau, s'il s'agit bien d'une couronne. MÉRINDOL Christian de, « Le sceau du parlement de Languedoc de 1444. Nouvelles lectures », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^{e} au XVIII^{e} siècle*, Toulouse, Méridiennes, 1996, p. 46.

FIGURE 4.2.2.: Sceaux des grands maîtres des Eaux et Forêts de Languedoc au XVII[e] siècle



ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 059 H 1, *Commission de capitaine forestier de François de Ricard*, 12 décembre 1637.



ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 115 S 1, *Mandement du grand maître François Caulet*, 12 novembre 1618.

L'ordre remarquable dans lequel figurent les arbres est un rappel de la double mission de l'institution, à la fois juridiction et protection des massifs boisés. Quant aux bêtes fauves et noires soit cerf, daim ou chevreuil, et sanglier situées dans les points des flancs sénestre et dextre, elles symbolisent tout à la fois le droit de chasse, domaine traditionnellement réservé à la noblesse, et les usages cynégétiques possédés par les communautés [140]. Enfin, le paysage est complété par des

140. Animal royal par excellence, le cerf est étroitement lié à la monarchie française via la représentation du cerf ailé. En cela, il apparaît comme un marqueur symbolique de la justice royal ; cf. MÉRINDOL Christian de, « Le sceau du parlement de Languedoc... *op. cit.*, p. 45. Le Languedoc bénéficie d'une ordonnance de François I[er] de 1535 autorisant la chasse pour les non nobles et roturiers ; cf. BAUDRILLART Jacques-Joseph, *Traité général*

stries parallèles ondulées qui figurent l'autorité des forestiers sur les eaux : placées en-dessous des sylves, celles-ci symbolisent le nom même des Eaux et Forêts. L'ensemble du sceau semble être entouré d'une légende, malheureusement indéchiffrable.

Apposés sur les actes officiels des grands maîtres – ordonnances, lettres patentes mais aussi missives officielles adressées à leurs subordonnés – ces sceaux manifestent l'autorité directe du souverain sur les domaines figurés et légitiment les forestiers comme principaux acteurs des bois [141]. En cela, ils sont assez semblables à ceux de la Grande Maîtrise d'Île-de-France, Champagne et Brie [142].

FIGURE 4.2.3.: Sceau de la Grande Maîtrise d'Île-de-France, Champagne et Brie au XVII^{e} siècle



ROMAN Joseph, « Les sceaux des forestiers au Moyen-Âge », *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, vol. 5, 1906, p. 113.

Pareille unité souligne la permanence de l'institution dans la partie méridionale du royaume tout au long des troubles qui ont jalonné les XVI^{e} et XVII^{e} siècles. D'où provient la matrice de ces sceaux et pourquoi sont-ils aussi semblables ? Y avait-il un modèle commun à toutes les grandes maîtrises de France ? Ou est-ce qu'en raison de ses entrées à la Cour, le premier grand maître méridional Hector de Maniquet a-t-il souhaité reproduire le sceau parisien [143] ? La question n'est pas si anodine qu'elle y paraît : elle bat en brèche la représentation d'une administration qui n'aurait guère réussi à s'implanter avant la réformation de Froidour.

Le sceau est l'une des manifestations d'autorité à même de permettre à la Grande Maîtrise et à la Table de Marbre d'imposer leur légitimité aux différents autres acteurs judiciaires. Ses titulaires se lancent dans une course à l'honneur afin d'acquérir leur place et tenir leur rang au sein du système judiciaire d'Ancien Régime.

Les prétentions de la Table de Marbre

Il convient tout d'abord de poser la première pierre des fondations. En matière judiciaire, celle-ci se nomme le ressort : il s'agit de le définir et de s'en faire reconnaître. Or, le domaine de

des Eaux et Forêts... op. cit., p. 14. De très nombreuses sentences de la réformation confirment ce privilège ; cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°410 r, *Procès contre les habitants de Laspujolles*, 27 août 1668 ; 8 B 027, f°230 r, *Procès contre les consuls et habitants de Versols*, 23 août 1667.

141. À l'opposé du sceau du parlement de Toulouse qui n'est guère descriptif sur sa juridiction, consacrant ainsi l'universalité de sa justice ; cf. MÉRINDOL Christian de, « Le sceau du parlement de Languedoc... *op. cit.*, p. 41-54.

142. Cf. figure 4.2.3.

143. GALLIER Anatole de, *Notice sur Hector de Maniquet, seigneur du Fayet en Dauphiné : documents inédits relatifs à sa mission en Allemagne*, Valence, Chenevier et Chavet, 1866.

compétence de la Table de Marbre n'est pas vraiment fixé, et fluctue en fonction des carences législatives, des enchevêtrements administratifs et juridiques de ses différentes maîtrises, sans oublier les impérities de l'institution ; ceci ne va pas sans créer de troubles entre les différentes branches des Eaux et Forêts. À ce titre, le cas de la juridiction du pays de Comminges est l'un des plus épineux et constitue une des plus anciennes querelles qui opposent les grandes maîtrises de Toulouse et de Bordeaux :

> Nous avons reconnu que y ayant une contestation entre les grands maistres du departement de Bourdeaux et de Toulouse pour la jurisdiction du pays du Comminge, celuy de Bourdeaux le pretendant parce que ce pays est compris dans la province et gouvernement de Guyenne [144].

La question de l'appartenance cristallise ici la lutte entre deux instances concurrentes qui rivalisent pour obtenir la suprématie régionale. Par extension, leur affrontement met en évidence les incohérences et les limites des ressorts des Tables de Marbre. En choisissant délibérément de s'affranchir des circonscriptions judiciaires préexistantes afin de garantir l'indépendance de l'institution, le législateur a précipité un affrontement judiciaire entre les deux composantes d'une même entité, ce qui n'est pas sans conséquences sur le bon fonctionnement de la justice à l'intérieur de la Grande Maîtrise de Toulouse. Il ne faut pas moins de deux arrêts du Conseil privé, en 1606 et 1608, pour trancher en faveur de Toulouse [145]. La prétention des grands maîtres relève d'une course aux titres particulièrement préjudiciable à l'objet même de l'institution : une fois les titres acquis, les officiers n'ordonnent pas de mesures sur le terrain, comme l'installation de forestiers ou un recensement des sylves. Pire, ils donnent des arguments à leurs opposants pour dénoncer leurs ambitions et paralyser la Grande Maîtrise en arguant de questions de ressorts.

En 1607, la réunion du domaine personnel d'Henri IV au royaume offre une nouvelle occasion aux deux grandes maîtrises de s'engager dans une autre de ces guerres picrocholines, cette fois-ci à l'encontre d'une juridiction à peine créée :

> Sa majesté ayant voulu pourvoir au desordre et mauvais mesnage qui se faisoit des forests de son ancien domaine de Navarre dans les ressorts des parlements de Toulouse et Bourdeaux faute de personne commise pour y avoir généralement égard, elle auroit par brevet du vingt sept janvier mil six cent neuf et lettres patentes en forme d'édit des mesmes mois et an, expédiées en conséquence, crée et estably un estat de grand maistre enquesteur et general reformateur des Eaux et Forests de France en ce qui estoit de son domaine aux ressorts des parlements de Toulouse et Bourdeaux [146].

Alors que le brevet de grande maître est acquis par le sieur du Gourg, les grands maîtres de Toulouse et de Bordeaux le contestent et obtiennent gain de cause en 1615 : l'office est révoqué à leur profit et transformé en commission pour son titulaire [147]. Cette décision leur permet de le racheter 2000^{lt} à égales portions et de l'incorporer à leurs offices, « pour en jouir par eux chacun

144. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°268 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.
145. Pour les arrêts, cf. *ibidem*, f°269 r. La décision, litigieuse, sera cassée en 1689 lors de la réorganisation des Grandes Maîtrises.
146. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°269 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.
147. *Ibidem*, f°270 v.

en l'estendue de son ressort et des gages qui y estoient attribuez [148] ». Et l'histoire ne s'arrête pas là. Outre la Navarre ajoutée légalement à leur ressort, les titulaires toulousains s'arrogent unilatéralement la juridiction des domaines de Béarn. Cette extension est en contradiction avec l'édit du mois d'octobre 1592 instituant deux offices alternatifs de grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des Eaux et Forêts du royaume de Navarre, pays souverain de Bearn, incluant les seigneuries suivantes :

> Royaume de Navarre, pays souverain de Bearn, et autres terres souveraines des duchés de Vendosmois, Beaumont et d'Albret, comtez de Foix, d'Armagnac, Rhodes, Bigorre, L'Isle-Jourdain, Perigord et de Marle, vicomtez de Limoges, Marsan, Tursa, Gevaudan, Nebousan, Arlas, Tartas, Marennes, Lautrec, Villemur et Fesensagues, baronnies de Chasteauneuf en Timerage et Champeon, chastellenies de Rouergue et autres terres et seigneuries de son ancien domaine [149].

Vue la distance à parcourir entre ces fiefs, il est illusoire de penser administrer un tel domaine, même pour le seul Béarn, et plus encore d'y rendre la justice. Il n'existe aucune continuité territoriale entre ces seigneuries et les grands maîtres ne peuvent espérer y réaliser leurs missions, notamment en ce qui concerne les visites régulières des forêts prescrites par le parlement de Grenoble :

> Obligation de visiter deux fois l'an et de six en six mois toutes les forêts royales de la province de Dauphiné en personne ou par son lieutenant et d'en dresser les proces verbaux pour en remettre des copies au greffe de la cour [150].

Malgré tout, une nouvelle cabale voit le jour et ses conjurés – les grands maîtres de Toulouse – obtiennent une nouvelle fois gain de cause : en 1609, l'édit et les provisions afférentes sont révoqués. Les deux officiers profitent alors de l'incorporation du domaine de Navarre au ressort du parlement de Toulouse pour y intégrer d'office les forêts du Béarn, au motif « que comme il n'y a point d'officiers d'Eaux et Forests en cette province, elles doivent estre reglées et gouvernées par les officiers les plus prochains [151] ». Le succès de cette logique ne peut s'expliquer que par l'extrême délabrement du domaine royal et la méconnaissance de l'administration précise du domaine par l'État. Dans le contexte de reconstitution du temporel monarchique à l'issue des guerres de Religion, l'acquisition de nouveaux ensembles territoriaux par les agents royaux est chose courante, même si ceux-ci ne remplissent pas leurs missions [152] :

> Quoy qu'ils ayent pris cette qualité de grand maistre des Eaües et Forests de la province de Bearn, ils ont reconnu que jamais ils n'y ont fait aucune visite et n'ont pris aucune connoissance des forests qu'il peut y avoir [153].

148. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°271 r, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668 ; l'étendue de ce ressort est ici celui du parlement de Toulouse pour la Grande Maîtrise éponyme.
149. *Ibidem*, f°272 r.
150. *Ibid.*, f°274 v.
151. *Ibid.*, f°273 r.
152. BITTERLING David, *L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 59.
153. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°274 r, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.

Pourtant, à y regarder de plus près, le cas du Béarn, ce « pou entre deux singes » selon le mot d'Henri II d'Albret [154], dépasse la simple rapacité d'officiers dont la conduite les a rendus « fors envieux de titres et de qualitez, mais tres negligens de leur devoir [155] ». Celui-ci s'insère dans la constante – française comme espagnole – de réunion des grands domaines patrimoniaux de la maison royale au domaine du roi [156]. L'un des bras armés de la Couronne est ici le parlement de Toulouse auquel la Table de Marbre est adossée. Le 10 janvier 1508, celui-ci entame un bras de fer judiciaire pour débouter le Béarn de son appel, ce qui le ferait *de facto* basculer dans l'escarcelle du roi de France au détriment de son caractère souverain. Qui plus est, ce conflit judiciaire se double rapidement d'un début de conflit armé que seule la situation internationale interrompt [157]. Finalement, l'arbitrage de Blois de 1512 exonère le Béarn de la juridiction du parlement, mais sans statuer sur l'épineux problème de la souveraineté. Au vu de cette situation et des logiques à l'œuvre, tant de statuts que de personnes et d'institutions, la question reste posée de déterminer, au-delà de la commune âpreté d'officiers forestiers, le poids et l'influence de parlementaires échaudés par le camouflet précédent.

4.2.2. L'ambivalence du parlement de Toulouse

En matière de forêts, le rôle du parlement de Toulouse est déterminant : il est un acteur essentiel de la vie sylvicole, en partie parce que ces messieurs de robe longue se piquent de rendre la justice sur toutes les matières, y compris sur le fait forestier, et s'enorgueillissent de leur statut de cour souveraine, la deuxième en titre après celle de Paris. Son antiquité demeure le garant de son travail judiciaire – elle a commencé son activité à partir de 1420 [158] – tandis qu'engoncés dans leurs robes rouges bordées d'hermine, ses acteurs forment une gentilhommerie d'une catégorie particulière avec une identité juridique et corporative précise [159]. L'émergence de potentiels concurrents en la personne des officiers des forêts attire alors nécessairement leur ire tout autant que leur intérêt.

L'assujettissement de la Table de Marbre ?

L'instauration d'une Table de Marbre « près » le parlement ne peut que menacer ses prérogatives et même l'universalité de la juridiction parlementaire. De sorte que, si l'on s'en tient aux seuls propos des réformateurs et des officiers des forêts, le parlement oppresse et contrecarre les officiers de la Table de Marbre dans l'exercice de leur justice et les grands maîtres dans l'accomplissement de leur mission [160]. Ils ne sont pas les seuls à agir ainsi : malgré la présence d'une

154. DESPLAT Christian, « Henri IV et la Navarre », *1594 : le sacre d'Henri IV à Chartres*, Chartres, Musée des Beaux Arts, 1994, p. 27.

155. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°273 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.

156. HARAI Dénes, *Grands serviteurs de petits États : les conseillers de Navarre et de Transylvanie, XVI^e^-XVII^e^ siècles*, Rennes, PUR, 2012.

157. Pour le détail de cette querelle, cf. TUCOO-CHALA Pierre, *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté des origines à 1620*, Monein, Editions des régionalismes PyréMonde, 2009, p. 106-114.

158. GILLES Henri, « La création du parlement de Toulouse », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les Parlements de Province... op. cit.,* p. 33.

159. SCHNEIDER Robert A., « Les parlementaires dans la vie municipale et sociale de Toulouse », dans POUMARÈDE Jacques, THOMAS Jack (dir.), *Les Parlements de Province... op. cit.*, p. 664.

160. Une vision largement reprise par les auteurs qui se sont intéressé au fonds de la réformation : cf. CASTÉRAN Paul de, *L'oeuvre de M. De Froidour... op. cit.,* p. 5 ; CHABROL Paul, « La juridiction... *op. cit.,* p. 380 ; CHABROL Paul, « Histoire de la Grande Réformation... *op. cit.,* p. 122. ; DEVÈZE Michel, *La forêt et les*

Table de Marbre, le parlement de Dijon a conservé sa mainmise sur les sylves locales [161] Pour s'affranchir de la tutelle encombrante des parlementaires, les forestiers doivent alors user de mille stratagèmes quand ils essayent d'appliquer la loi du roi. Ambivalente s'il en est, leur politique ne semble pas obtenir les effets escomptés : en procédant par luttes d'influences et usurpations, ils cherchent à faire croître la Grande Maîtrise au point de lui faire atteindre la masse critique nécessaire à l'indépendance de son fonctionnement. Mais c'est l'effet inverse qui se produit : le travail d'aménagement, de gestion des coupes et de surveillance n'est humainement pas réalisable au regard des distances et des sous-effectifs chroniques, tandis que les fondements judiciaires sont fragilisés et en butte aux critiques qui en sapent l'autorité.

Ce dernier point s'avère symptomatique, tant de la dualité que de la fragilité de la Grande Maîtrise dans la deuxième moitié du XVI^{e} siècle et le premier XVII^{e} siècle. Comme grands maîtres, ses officiers édictent des ordonnances de police pour administrer les forêts commises à leur garde ; selon les mêmes prérogatives, ils rendent aussi la justice [162]. L'action et la juridiction restent ainsi confondues et exercées par le même corps dans la même circonscription : Table de Marbre et Grande Maîtrise forment un tout [163]. Cette unité est cependant théorique : la réalité atteste que les Eaux et Forêts dépendent du bon vouloir du parlement de Toulouse, mais que celui-ci n'est pas systématiquement opposé aux décisions des officiers des forêts [164].

La raison de cette ambivalence réside dans le statut judiciaire du parlement : cour d'appel des décisions de la Table de Marbre, il casse régulièrement ses arrêts :

> Leur impuissance a esté grande et que leur authorité légitime a esté opprimée par celle du parlement qui en toutes occasions a favorisé le party des delinquants et les usagers peut estre par l'interest que les particuliers de ce corps avoient a la continuation des desordres qui s'estoient introduits dans les forests pour sous pretexte d'usage en user comme de leur propre [165].

Le Parlement protègerait-il les délinquants ? À vrai dire, il serait plutôt la *Némésis* des Eaux et Forêts, et en prenant la défense des déprédateurs, défend la supériorité de sa juridiction contre celle de sa consœur forestière. Sa bienveillance à l'égard des coupables est favorable à ces derniers. Les exemples abondent où il invalide les procédures intentées par les Eaux et Forêts en raison de « cabales ». Citons l'arrêt de 1614 rendu en faveur des habitants d'Anglès contre les officiers des forêts qui voulaient s'opposer aux défrichements [166] ; l'arrêt du 22 mai 1624 qui fait défense aux

communautés rurales... op. cit., p. 278 ; PORTERIE Caroline, *La Table de Marbre de Toulouse... op. cit.*, p. 5, 17, 32 ; ROCHÉ Bastien, *La juridiction des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 14 ; VIÉ Louis, *Le Comminges forestier... op. cit.*

161. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 100.

162. Par arrêt du conseil privé du roi en date du 18 juillet 1603, les grands maîtres méridionaux disposent seulement de la connaissance en première instance des faits de réformation ; voir DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...op. cit.*, vol. 2, p. 325.

163. CHEVALLIER Jacques, *L'élaboration historique... op. cit.,* p. 43.

164. Les autres parlements (Grenoble notamment) interfèrent aussi (cf. *supra* page 250) mais le parlement de Toulouse plus que tout autre en raison de sa proximité géographique avec la Table de Marbre. Par ailleurs, la tentative de captation du pouvoir forestier par le parlement n'est pas circonscrit au seul Languedoc : la Bretagne en fait aussi les frais. Cf. DUVAL Michel, *La Cour d'eaux et forêts et la Table de marbre... op. cit.,* p. 203.

165. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°288 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.

166. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 029, f°240 v, *Proces verbal d'avis de messieurs les commissaires, sur l'instance evoquée d'entre le procureur du roy demandeur contre les habitans d'Angles pour les delits commis et usages par eux pretendus dans les forests dudit lieu*, 5 mai 1670. Cet arrêt succède à l'arrêt rendu en 1562 à l'encontre du sieur Guiraud, Trésorier de France, qui souhaitait lui aussi s'opposer aux défrichements ; *Ibidem*, f°238 v.

officiers de la Grande Maîtrise et à ceux de la maîtrise particulière de L'Isle-Jourdain procédant aux ventes ordinaires « d'accorder la quantité des arpants acoustumes & de prandre le chaufage que par les formes prescriptes par les ordonnances [167] » ; ou encore les trois arrêts rendus en faveur de la communauté de Fontiers-Cabarès les 4 avril 1554, 10 septembre 1656 et 6 septembre 1662 contre les forestiers [168].

Les motifs argués sont divers et variables en fonction des affaires : échange de services, proximité entre seigneurs et communautés, intérêts particuliers, voire malversations financières. Mais tous ont en commun de débouter les forestiers de l'exercice de leur justice, sapant insidieusement leur autorité. Pour parvenir à leurs fins, les parlementaires font feu de tout bois grâce à une palette de moyens – légaux ou non – utilisés sans vergogne. Traquer la parenté entre officiers en est un, alors même que les parlementaires ne sont guère exemplaires sur ce chapitre, tout comme assimiler les forestiers à des particuliers, afin de leur faire payer les frais de procédure [169]. Mais dans le jeu judiciaire, le caractère souverain de leur justice leur offre suffisamment de latitude pour pouvoir s'affranchir des éventuelles contre-mesures intentées par le procureur des Eaux et Forêts :

> Nous ne pouvons pas encore dissimuler deux abus qui ont empesché les mesmes officiers de se relever de leur impuissance, qui sont que toutes les fois qu'ils ont tenté de soustenir les interests du roy pour la conservation de ses forests sous le nom du procureur du roy du siege de la Table de Marbre ou de monsieur le procureur general, les officiers on esté obligez de faire les poursuites a leurs despens, de payer les espices des arrests et les frais du sceau comme s'ils estoient parties en leurs noms.
>
> Et l'autre est que sous pretexte des parentz dedits officiers, on a evoqué plusieurs causes soit au conseil, soit en d'autres parlements, comme s'il s'agissoit de leur interest particulier et comme si les officiers commis par sa majesté pour la conservation desdites forests n'en devoient pas estre les veritables juges a l'exclusion de tous les autres et le parlement suite en cas d'appel des jugements des grands maistres [170].

La sujétion se dévoile ici à différentes échelles, tant financières que symboliques : imposer aux forestiers de payer les dépens des procès revient à nier leur statut d'officier de justice et de représentant du roi. C'est aussi une tentative de réfréner à l'avenir toute velléité de réitérer, sous peine d'y perdre leurs maigres gages. Toutefois, le meilleur exemple est à chercher du côté du siège que le parlement octroie à la Table de Marbre dans l'enclos du palais [171]. Dans une société où le

167. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 096, A 1, *Proces verbal de l'examen des papiers du greffe de la maistrise de l'Isle*, 6 septembre 1666.

168. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°269 r, *Procès contre les consuls et habitants de Fontiers-Cabarès* , 23 juillet 1668.

169. Théoriquement proscrite sous l'Ancien Régime, la parenté entre officiers du même siège était dans les faits largement tolérée et faisait l'objet de nombreuses dérogations octroyées par la chancellerie ; cf. BÉLY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVI^e^- XVIII^e^ siècle*, Paris, PUF, 1996, p. 920-923. Pour la parenté des parlementaires, cf. POUMARÈDE Jacques, « Les arrêtistes toulousains », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province… op. cit.*, p. 369-391.

170. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°289 r, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.

171. Bâtiment labyrinthique, véritable dédale pour les non initiés, le palais en lui-même n'a jamais fait l'objet d'une construction rationnelle. Il s'est agrandi au gré de l'extension des différentes chambres et de l'augmentation de son personnel, à l'encontre de tout bon sens et de la plus nécessaire planification. Dans ces circonstances, l'obtention d'un local au sein de l'enclos palatial était à la fois une nécessité et une gageure pour la toute nouvelle institution forestière ; cf. ROCACHER Jean, « Histoire des bâtiments du parlement de Toulouse », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province… op. cit.*, p. 55-73.

rang et les privilèges importent tant, la possession d'un lieu en propre dans lequel rendre la justice est primordial : il incarne l'indépendance de l'institution tout autant qu'il représente la puissance de sa justice [172]. Or, le parlement freine autant qu'il le peut l'établissement physique de la Table de Marbre. Il faut attendre 1578 et l'enregistrement au palais des lettres de provision du premier grand maître, Hector de Maniquet, pour que soit désignée une salle d'audience « installée dans un bâtiment construit en bordure de la rue des Fleurs, entre la Cour d'appel actuelle et l'entrée de la Cour d'assise [173] ». Celle-ci est visiblement en mauvais état comme en atteste Guillaume Catel [174] :

> Et d'autant que le bastiment qui leur avoit esté baillé pour tenir leur siege, estoit ruineux, le grand maistre des Eaux et Forests, & le procureur qui sont de present en exercice l'ont faict entierement rebastir en la forme que l'on le void auiourd'hui, au mesme lieu qui leur avoit esté baillé dans le palais & chasteau Nabonois, au devant de la Monnoye [175].

L'enclos parlementaire n'a guère de palais que le nom : bâti de bric et de broc, il s'est développé à partir de l'ancien château Narbonnais avant de coloniser progressivement l'espace intérieur des remparts. L'entretien de chaque partie en incombe à la juridiction qui la possède, grevant considérablement son budget. Cette situation amène les officiers forestiers à avancer eux-mêmes le montant nécessaire à la réfection du local, ce que Froidour semble découvrir avec surprise lors du procès de Louis de Campistron au point de le souligner :

> Requeste presentée par led. sieur de Campistron devant le sieur de Froidour, l'un de nous, a ce qu'il soit payé par le receveur des deniers provenants de la reformation ou coupes ord[res] des forests *au département de Tolose* de la somme de *neuf cens quatre vingts une livres* cinq solz qu'interets d'icelle fournie et avancée par feu M. Leonard *de Campistron son pere* pour la bastisse de la maison ou siege *de la Table de Marbre du* pallais a Tolose du unze juillet mil six cens vingt deux [176].

Un local exigu leur est assigné : la salle d'audience n'est guère plus vaste que le greffe criminel situé non loin, méchante resserre de leurs archives complétée par un cabinet lilliputien, le tout situé à la périphérie de la cour de parlement, espace coincé entre des boutiquiers et un immeuble d'habitation [177]. L'ensemble ne mesure pas la moitié de la salle d'audience de la Tournelle, et dans un monde où le paraître est si important, c'est peu dire que la Table de Marbre n'impressionne guère... Comment alors la prendre au sérieux ? Le lieu indigne qui leur est assigné, tout autant que la nécessité de le rénover sur leurs fonds propres, font ainsi partie d'un jeu social complexe destiné à manifester la supériorité hiérarchique du parlement sur la Table de Marbre. Les générations qui

172. En ce qui concerne le rang de ces messieurs du parlement, cf. BEAUREGARD Alain de, *Parlement de Toulouse : la société parlementaire au Grand Siècle, les expressions profanes de la commande privée (de 1610 à 1680 principalement)*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse II-Le-Mirail, 2001 ; SCHNEIDER Robert A., « Les parlementaires ... *op. cit.*, p. 662-664.

173. CHALANDE Jules, *Histoire des rues de Toulouse : monuments, institutions, habitants*, Marseille, France, Laffitte, 1987, p. 98.

174. PORTERIE Caroline, *La Table de Marbre... op. cit.*, p. 97.

175. CATEL Guillaume de, *Memoires de l'histoire du Languedoc, curieusement et fidelement recueillis de divers auteurs grecs, latins, françois & espagnols ; & de plusieurs titres & chartes tirés des archifs des villes & communautez de la mesme province, & autres circonvoisines avec les tables & indices necessaires*, Toulouse, Arnaud Colomiez, 1633.

176. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°260 r, *Jugement rendu contre le sieur de Campistron, procureur du roy*, 27 juillet 1668.

177. Cf. figure 4.2.4 page suivante.

se succèdent au parlement ne semblent pas vouloir remettre en cause ce réflexe mesquin pendant la longue période qui court du dernier quart du XVI[e] siècle à la réformation.

FIGURE 4.2.4.: Plan general au rez de chaussee du palais et prisons du parlement de Toulouse



Source : ADHG, PA 263 - Res. 85, 31 août 1778. Les locaux de la Table de Marbre apparaissent au numéro 157, à côté de la rue des Fleurs.

Loin d'être futiles, ces vexations participent pleinement à l'abaissement symbolique d'une entité perçue comme potentiellement dangereuse pour l'universalité de la justice parlementaire. Dans un contexte de progressive radicalisation du parlement à l'encontre du pouvoir souverain, il s'agit de réaffirmer la prééminence du premier comme principal acteur de la province au détriment des États de Languedoc, ennemi numéro un de la cour toulousaine [178]. D'où la nécessité de supprimer tout ce qui serait amené à lui faire de l'ombre en élaguant le champ de ses compétences :

178. SCHNEIDER Robert A., « Les parlementaires ... *op. cit.*, p. 660-661.

> La protection ouverte que le parlement a tousjours donné aux delinquants en recevant indifferement toutes les appellations qu'ils interjettoient des maistres particuliers *omisso medio*, et evoquant sans fondement en leur faveur toutes les instances qui se trouveroient pendantes au siege de la Table de Marbre, au moyen de quoy lesdites instances demeureroient immortelles, et la licence desdits delinquants impunie, nonobstant les poursuites et solicitations desdits grands maistres et officiers de la Tabe de Marbre qui n'ont jamais peu avoir aucune justice ny raison audit parlement touttes les fois qu'il s'est agi de leur jurisdiction, laquelle est devenue ainsy presque esteinte et aneantie [179].

Face à sa puissance, les forestiers apparaissent totalement muselés : désargentés, ils ne peuvent payer l'entretien de leur local ; délégitimés, ils voient toutes leurs affaires cassées par la justice parlementaire, au point de considérer leur juridiction comme « anéantie ». Quant aux sylves commises à leur garde, elles sont le jouet des délinquants. Ce tableau est bien sombre, et n'incite guère à l'optimisme quant aux moyens de rétablir l'institution. Cependant, si derrière ces éléments de façades existaient d'autres enjeux plus lucratifs ? Des bagatelles qui restitueraient une vision moins manichéenne du rapport de force qui oppose ces deux acteurs...

Accointances et intérêt commun

À la lecture des papiers des commissaires, la Table de Marbre se présente comme subordonnée et assimilée à une chambre du parlement, mais son titre de « juridiction d'exception » est une vaine rodomontade en dépit de quelques escarmouches couronnées de succès [180]. Derrière cette subordination – voire cette subornation – est-elle vraiment complète ? Ou seulement de façade ? Les officiers forestiers sont-ils réellement réduits « a ne faire aucun mestier que celluy de solliciteur de procès [181] » ? Les réformateurs représentent personnellement le souverain : la suspicion est alors grande de les voir noircir le tableau au détriment d'une vision plus objective. Afin d'y voir plus clair, notons avec Arlette Farge que « l'archive foisonne de personnages, plus que n'importe quel texte ou n'importe quel roman [182]. » Les papiers des commissaires recèlent en effet une abondance de personnages dont il faut éclairer les fonctions.

L'identification des officiers dans les papiers de la réformation grâce au répertoire de Vindry met en évidence une porosité certaine entre les officiers des deux institutions, ce qui permet de nuancer la portée de leur opposition systématique [183]. Le sieur de Papus, lieutenant général de la Table de Marbre, est ainsi apparenté à la famille Papus qui a donné plusieurs conseillers au parlement [184]. Il est également frappant de constater que l'office de grand maître est détenu par deux générations – père et fils – de la même famille Caulet, sieurs de Cadars, apparentée aux officiers du parlement : Antoinette de Caulet-Cadars est l'épouse de Jean de Melet, juge mage de Rouergue puis conseiller au parlement [185]. Leur fils, Laurent de Mellet est lieutenant de la viguerie de Toulouse, puis conseiller aux requêtes du parlement. Il en va de même pour

179. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°549 v, *Avis donné à sa maiesté pour le reglement des officiers des forests du Languedoc contre les juges ordinaires dud. pais et notamment contre le parlement*, 26 juin 1673.
180. ROCHÉ Bastien, *La juridiction des Eaux et Forêts... op. cit.,* p. 14-16.
181. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 2, f°16 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Thoulouze establie a Villemur*, 11 janvier 1673.
182. FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1997, p. 21.
183. VINDRY Fleury, *Les parlementaires français au XVI^e siècle*, vol. 2, Paris, Librairie Honoré Champion, 1912.
184. *Ibidem*, p. 210.
185. *Ibid.*, p. 230.

Jean Benoist, aussi lieutenant général, qui est allié à Nicolas Benoist, ci-devant sieur de Cépet, conseiller au parlement et capitoul de Toulouse [186]. Et que dire de la dynastie des Campistron qui exerce la charge de procureur à la Table de Marbre tout au long du XVII^{e} siècle ? Sans interruption, l'office se transmet de père en fils : d'abord à Léonard, conseiller au présidial, puis à Louis et enfin à Bernard [187]. Et ce en étant apparenté à la famille Maniban dont l'un des membres est avocat général au parlement au milieu du XVII^{e} siècle [188].

La découverte de cet entregent n'est fondamentalement pas une surprise : elle met en lumière un certain clientélisme familial et de nombreuses affaires de concussion entre officiers de robe sous l'Ancien Régime. En Bretagne, les parlementaires se sont associés aux forestiers pour commettre abus et malversations, incluant faux procès-verbaux et contrats d'adjudication pour un montant de près de 400 000^{lt} [189]. Dans tout le royaume, conseillers, procureurs ou présidents au parlement soucieux de bons placements engagent les domaines forestiers : Ris, premier président du parlement de Normandie acquiert le buisson de Basqueville tandis que le sieur Perrot, président au parlement de Paris s'arroge le bois de Basoche... et la liste est longue [190].

Ces conflits d'intérêts éclairent d'un jour nouveau les relations de parenté entre les officiers des deux institutions et posent plusieurs questions, dont celle de leur niveau de compromission. La parentèle présente au parlement de jouit-elle de fructueuses affaires forestières comme l'illustre l'engagement de la forêt royale de Labarthe du Foussaret au sieur Jean de Papus, conseiller du roi et doyen au parlement de Toulouse [191] ? Quelles sont les raisons qui ont amené le grand maître à rendre une ordonnance en faveur dudit sieur, alors même que son parent est lieutenant général de la Table de Marbre [192] ? Malheureusement, les archives restent silencieuses à ce propos et ne permettent pas de pousser l'enquête plus avant.

Quoi qu'il en soit, appartenir à une grande famille parlementaire n'est pas forcément gage de succès : le service rendu demeure corrélé aux intérêts en jeu, de sorte que la parentèle peut ou non prendre partie pour les forestiers. C'est dans l'opposition entre la Table de Marbre et les instances inférieures des Eaux et Forêts que la parenté est influente, ainsi que l'illustrent les démêlés du bureau de Quillan avec ceux de la maîtrise de Comminges. En conflit avec les grands maîtres, cassé par les parlementaires, le lieutenant en charge à Quillan est réduit à en appeler au conseil d'État puis, *in fine*, à un parlement extérieur, pour déjouer les manigances de leur parentèle [193] :

> Il y avoit eu entre eux [*les membres du bureau*] & lesdits grands maistres diverses contestations, lesquelles sont encore pendentes & indecises au parlement de Grenoble ou sur l'exortation des officiers dudit bureau elles ont esté renvoyées par arrest du

186. *Ibid.*, p. 171.
187. Louis de Campistron est ce personnage que Froidour rencontre lors de la réformation et qui va jouer un rôle important dans celle-ci ; voir *infra* p. 317 et PORTERIE Caroline, *La Table de Marbre... op. cit.*, p. 81. Pour la vie de cette dynastie, cf. GÉRARD Pierre, GENESTET Marc et BLAQUIÈRE Henri, *Jean Galbert de Campistron et son oeuvre : 1656-1723*, Toulouse, Archives départementales de la Haute-Garonne, 1957 ; et GÉRARD Pierre, « Jean-Galbert de Campistron : Poète et auteur dramatique (1656-1723) », *Lo revelh d'Oc*, 1985, n^{o} 56, p. 11-12.
188. PORTERIE Caroline, *La Table de Marbre... op. cit.*, p 82.
189. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 27.
190. *Ibidem*, p. 28, 41, 560.
191. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°230 r, *Procès contre Jean de Papus, conseiller du roi et doyen au parlement de Toulouse*, 2 avril 1667.
192. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 115, S 1 A, *Ordonnance du grand maître des Eaux et Forêts concernant le marquage des baliveaux destinés au premier président du parlement*, 23 juillet 1633.
193. Pour le rôle du conseil d'État en matière forestière à la fin du XVI^{e} siècle notamment en tant qu'organe d'évocation et de cassation, cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.*, vol. 2, p. 320.

> conseil d'Estat a cause de la grande quantité de parents que lesdits grands maistres avoient dans le parlement de Toulouse [194].

Les réseaux familiaux ne sont pas l'unique raison du soutien qu'accorde le parlement aux officiers des forêts. Les exemples abondent où les gens de robe longue prennent fait et cause pour les forestiers. Citons l'arrêt du 18 avril 1586 par lequel le parlement étend sa protection aux officiers de la maîtrise particulière de Comminges, suivi par un nouvel arrêt en 1605 qui enjoint au maître particulier de Saint-Gaudens de prêter serment devant le grand maître de Languedoc en lieu et place de celui de Bordeaux [195] ; ou encore l'arrêt qui porte confirmation des règlements donnés par le grand maître en 1599 [196]. Voilà qui bat singulièrement en brèche la théorie du parlement omnipotent.

Ce choix de soutenir la Grande Maîtrise peut paraître en contradiction avec le rôle du parlement ; il l'est moins si l'on se remémore l'antagonisme entre les grandes maîtrises de Toulouse et de Bordeaux au sujet du Comminges, antagonisme où transparait de manière feutrée la querelle à propos du ressort des parlements des deux villes [197]. En effet, le comté se trouve au cœur d'un imbroglio juridique résultant de son incorporation à la Couronne : nul n'a précisé de quelle juridiction il devait relever. Du Languedoc à laquelle la maîtrise est rattachée ? Ou de cette Guyenne qui s'est vue adjoindre la majeure partie du comté en guise d'apanage pour le frère de Louis XI en 1463 [198] ? Du parlement de Toulouse – le plus ancien – ou de celui de Bordeaux créé en 1462 ? La question est d'importance puisqu'au-delà du ressort, c'est le contrôle de l'approvisionnement en bois de la capitale du Languedoc qui est en jeu. En effet, la Garonne est flottable depuis le Pont-du-Roi et navigable à partir de Cazères, et ses affluents (la Neste, le Salat ou le Gers) sont eux-aussi flottables [199]. Des lâchés à pièces perdues sont alors effectués, pour ensuite former des radeaux qui descendent jusqu'à Toulouse :

> Le seul bois de sapin estoit de consideration dans touttes lesdites vallées, estant le seul bois qui sert aux bastiments et qui a du debit [...] lesdits bois se vendent ordinairement en poultres, pitrons, solives et planches aux marchands de Tolose qui tiennent leurs commis a Saint Beat et audit lieu de Cierp, la riviere de Lauresse [*actuellement rivière de la Neste d'Oô*] servant a voiturer lesdits bois par piece seulement jusques au dessous de Signac ou l'on commerce a former de petits radeaux que l'on amene jusques audit lieu de Cierp au dessous duquel on forme les grands radeaux avec lesquels on descent jusques a Tolose et au dessous [200].

La forte pression toulousaine s'explique alors très clairement par l'absence de forêts proches où se

194. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°34 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Quillan*, 12 mai 1673.
195. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°58 r, *Arrest du parlement de Toulouse du dix huitiesme avril 1586 par lequel est prohibé au sindic de Comminge et autres soubs pretextes de leur pretendu privilege et exemption de la jurisdiction des Eaux et Forests de troubler les officiers des Eaux et Forests dudit pays ni les empescher en l'exercice de leurs charges audit comté a peine de quatre mil escus d'amende*, 18 avril 1586. ; ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°72 r, *Arrest du parlement de Toulouse du vingt septiesme janvier 1605 portant injonction au maistre particulier des Eaux et Forests du comté de Comminge de reconnoistre le grand maistre des Eaux et Forests de Languedoc et de prester le serment pardevant lui*, 27 janvier 1605.
196. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°57 r, *Arrest du parlement du 21 aoust 1599 portant confirmation de certaine sentence de reglement donné par led. sieur de Caulet, grand maistre*, 21 août 1599.
197. Cf. *supra* page 249.
198. VIGNEAUX Georges, « La résistance des Commingeois... *op. cit.,* p. 580.
199. MINOVEZ Jean-Michel, « Grandeur et décadence de la navigation fluviale : l'exemple du bassin supérieur de la Garonne du milieu du XVII^{e} au milieu du XIX^{e} siècle », *Histoire, économie et société*, 1999, n° 3, p. 571.
200. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°341 v.

fournir en bois de merrain. Dans ce contexte, la protection des forêts de la maîtrise de Comminges s'intègre pleinement dans l'œuvre d'aménagement du territoire à l'échelle de la Grande Maîtrise. Et il n'est alors guère surprenant de constater que le parlement légifère en faveur des marchands de bois toulousains qui font leur trafic en Comminges, ce qui n'est pas sans poser de questions sur la nature de l'influence exercée par ces derniers au sein du parlement [201]... À l'opposé, le choix de débouter régulièrement les marchands de Quillan au profit des Eaux et Forêts s'inscrirait plutôt dans la relation personnelle entretenue par les officiers des deux institutions, un conflit pour lequel les parlementaires n'auraient guère d'intérêts conflictuels [202].

Faut-il voir dans ce clientélisme présent dans les deux institutions, un dessein à visée mercantile ou politique ? Ou au contraire la défense de l'intérêt commun ? Vraisemblablement la réalité balance au gré des circonstances. Toute volonté de réduire leurs relations à un schéma oppresseur/opprimé reviendrait à se priver de la richesse des enjeux autour des sylves pour nombre de ses acteurs.

De l'époque médiévale à la période moderne, l'institution forestière s'est durablement implantée dans l'espace méridional du royaume. D'abord entité comtale, capétienne puis enfin royale, légataire de l'ouvrage ébauché par les sénéchaux, elle s'est progressivement dégagée de leur autorité mais pas tout à fait de leur tutelle. Loin de l'image couramment admise d'une spécificité méridionale à l'écart de toute administration, elle s'est construite graduellement, au gré des vicissitudes historiques et a œuvré pour exister face à de puissants concurrents : les sénéchaux, la chambre des Comptes puis le parlement de Toulouse. Et ce dans un succès tout relatif.

Une grande partie des cadres judiciaires et législatifs que découvrent les réformateurs du XVII^{e} siècle provient de cette proto-administration : circonscriptions judiciaires, droits d'usage, constitution de massifs forestiers d'envergure, aménagements fluviaux ou tentatives de protection de la ressource ligneuse. En ce sens, et en dépit de l'opposition qu'ils ont rencontrée, les Eaux et Forêts ont réussi à créer un espace délimité et aménagé sur lequel leur légitimité est reconnue à défaut d'être systématiquement appliquée. C'est particulièrement le cas lors des exercices de

201. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°94 r, *Arrest du parlement portant recreance au profit des marchands de bois y denommés de quelque radeaux sur eux saisis avec injonction au maistre particulier des Eaux et Forests de Comminge de faire ses visites et chevauchées dans les forests et recherche des bois desrobez et de punir les delinquants suivant la rigueur des ordonnances*, 20 novembre 1606.

202. Ce qu'atteste Claude Chabrol, mais sans chercher à entrer dans les raisons de la « bienveillance » d'une institution envers une autre ; cf. CHABROL Paul, « Histoire de la Maîtrise de Quillan... *op. cit.*, p. 2 ; pour les sources, cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°57 r, *Arrest du parlement du 21 aoust 1599 portant confirmation de certaine sentence de reglement donné par led. sieur de Caulet, grand maistre*, 21 août 1599 ; f°71 r, *Arrest du parlement de Toulouse du vingt six mars 1607 portant confirmation des reglements des années 1561 et 1582, conformément auxqueles sera payé le prix des bois du roy et non des bois des seigneurs particuliers*, 26 mars 1607 ; f°74 r, *Arrest du parlement de Toulouse donné pour la confirmation des reglements de lad. maistrise et payement des droits y mentionez en datte du 2 avril 1624*, 2 avril 1624 ; f°86 r, *Arrest du parlement de Toulouse donné sur l'appel relevé par le sindic des marchands de bois dudit reglement, portant confirmation d'iceluy en ce qui concerne l'augmentation des prix des bois au proffit du roy, par lequel lad. cour auroit declaré que les prix anciennement establis sur les bois descendans des monts pirenées au port de Quillan n'estoient ni subsides ny droits de peages, mais seulement les prix des ventes des bois desdites forests, ledit arrest datté du premier juillet mil six cens trente sept*, 1er juillet 1637 ; f°90 r, *Arrest du parlement de Toulouse du douze juillet mil six cens quarente donné entre les marchands et Mons. le procureur general du roy par lequel ils auroient esté demis de l'interpretation par eux demandée de l'arrest de l'année 1637 et auroit esté ordonné qu'ils sortiroit son plain et entier effet*, 12 juillet 1640 ; f°100 r, *Arrest du parlement de Toulouse donné sur l'appel relevé de lad. ordonnance par le sindic des marchands de bois de Quillan en datte du vingt six septembre 1647 portant confirmation de lad. ordonnance & reglements anterieurs*, 26 septembre 1647 ; f°150 r, *Arrest du parlement de Toulouse du vingt six janvier mil six cens cinquante cinq portant confirmation du reglement de l'année mil six cens cinquante trois*, 26 janvier 1655.

réformation où les commissaires se font les régulateurs des tensions sociales, favorisant l'adhésion des populations à l'autorité royale : ils sont le truchement d'un État qui souhaite mieux encadrer ses sujets. Certes, à l'échelle de leur prétention juridictionnelle, le résultat est mince et beaucoup reste à faire pour connaître et aménager les espaces délaissés. Mais au vu du faible niveau de soutien qui a été le leur, l'œuvre accomplie n'est pas négligeable. L'institution sylvicole est fille de son temps : une jeune pousse qui cherche à croître et à profiter du soleil pour grandir, tout en évitant l'ombre projetée par ses turbulents voisins.

Ces grands fûts, justement, se révèlent bien différents de la caricature à laquelle ils étaient jusque-là cantonnés. Loin d'être des opposants inconditionnels, ils portent aussi une part de responsabilité dans l'évolution de l'institution forestière : face à un antagonisme intransigeant, qu'aurait pu faire la Grande Maîtrise ? Il faut au contraire considérer qu'en raison de la porosité notable entre la Table de Marbre et le parlement, de l'infiltration de la première par le second, la cour des Eaux et Forêts s'est intégrée au paysage judiciaire à défaut d'y participer pleinement. Repris à leur compte par les commissaires, cadres et antagonismes constituent la filiation de la nouvelle institution forestière qui ne peut ni ne veut s'en affranchir : tous les règlements édictés par Froidour et ses homologues en découlent directement.

Chapitre 5

Arpenter l'espace : le premier maillage forestier

> Lesdits papiers estoient reserrez en un cabinet obscur & fort humide ou ils se pouris-soient et estoient mengez des rats [1].

Dans ce « cabinet obscur et fort humide », Froidour et ses compagnons découvrent les archives de la Grande Maîtrise de Toulouse. Attaché à la conservation des informations, le peu d'attention apporté à la protection et à la connaissance des documents forestiers atterre Louis de Froidour. À l'intérieur du réduit, peu de renseignements sont exploitables : aucune donnée n'est classée, les comptes financiers sont détenus par les Trésoriers de France et les officiers du siège sont incapables de nommer l'intégralité des forêts commises à leur garde. Seules présentent de l'intérêt les cartes de Jehan Clémens, dressées soixante ans plus tôt. Rien d'intéressant dans ce dépôt, l'injonction de Colbert à se « rendre maître du greffe » est sans objet ici [2]. Or, comprendre la structure des Eaux et Forêts est crucial pour le réformateur dont les ordres consistent à bâtir une nouvelle institution. Comment le faire s'il ignore tout des maîtrises, grueries et capitaineries ? D'ailleurs, le sens même de ce dernier mot lui est inconnu : il n'existe que dans l'espace méridional.

Ne pas conserver de données n'est toutefois pas propre aux forestiers méridionaux ; dans tout le royaume, les officiers de chaque institution agissent de même : l'archive est personnelle avant d'être institutionnelle. Confrontés à une administration dont ils ne savent rien, les réformateurs effectuent alors un patient travail de recollement d'archives. Celui-ci leur impose d'auditionner chaque membre des Eaux et Forêts et de les interroger sur leurs états de service : lettres de provision, carnets de garde, documents divers composés par les maîtrises doivent être fournis [3].

1. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°5 r, *Remise des registres de réformation*, 21 juillet 1673.

2. BnF 500 Colbert 249, f°130 r, *Memoire sur la reformation des forests*, 6 mars 1663.

3. Décrire ces papiers est une tâche ardue : ils sont disséminés dans les innombrables dossiers de la réformation et adoptent une pluralité de formes et d'aspects. Les procès des forestiers en renferment plusieurs sortes : les carnets de gardes (près d'une demi-douzaine), petits cahiers qui conservent commissions et procès-verbaux d'infractions établis par le titulaire (ou le greffier lorsque le forestier est analphabète) ; les lettres de provision des officiers qui indiquent dates d'établissement, lieu de travail, prix de l'office et, éventuellement, le montant du marc d'or ; les procès-verbaux d'inquisition ou d'audition, véritables enquêtes synthétiques sur la vie de chaque personne relevant des Eaux et Forêts, et contenant âge, localité de fonction et de résidence, manière de remplir les devoirs de la charge ou de la commission, parenté, informations sur les conditions d'exercice. Les dossiers des forêts royales et de la Table de Marbre renferment les papiers administratifs des Eaux et Forêts : procès-verbaux et plans des réformations précédentes, ventes de bois, procès au parlement de Toulouse, ordonnances et arrêts pris par les grands maîtres ou le parlement. Enfin, les procédures qui sont en application à l'arrivée des commissaires ou qui servent de socle aux nouveaux règlements – décisions sur le flottage du bois, prix des pancartes, arrêts du

L'ensemble constitue un matériau historique de premier ordre, malheureusement délaissé jusqu'à présent.

Les premières études sur l'agencement des maîtrises sont l'œuvre des forestiers du XIX^{e} siècle. Le tout premier d'entre eux, Etienne-François Dralet, s'est appuyé sur les documents de Froidour pour prendre connaissance de la conservation pyrénéenne [4]. S'il s'agit pour lui de comprendre le fonctionnement de son département, ses successeurs ont au contraire pour ambition d'effectuer l'histoire de ces maîtrises particulières, en les inscrivant vaguement dans une longue durée qui les légitime [5]. La mise en valeur de chaque département s'effectue alors sans mise en perspective historique, tandis que chaque entité est étudiée distinctement de ses voisines, négligeant leurs synergies [6]. La similitude dans le traitement de l'institution s'inscrit dans la légitimation et la glorification de cette dernière : toute la partie pré-réformation se trouve réduite à la portion congrue, brève introduction de ce qui est unanimement considéré comme l'acmé, la grande réformation. C'est dans cette veine d'une histoire sociale de la construction des structures étatiques que s'inscrit le chapitre suivant. Il ne s'agit pas de faire l'histoire de chaque maîtrise, mais bel et bien d'en interpréter le mouvement de fond afin d'en comprendre la structuration et d'en révéler le personnel dans la lignée des travaux de Thierry Sarmant et Mathieu Stoll pour découvrir qui sont alors les gardiens des sylves [7].

Pour cela, les papiers récolés par Froidour et les siens fournissent le matériau nécessaire. À la fois écrits officiels, témoins silencieux mais néanmoins parlants de l'activité des forestiers, descripteurs des modes de vivre ensemble, ces papiers constituent l'articulation entre la proto-administration et celle que désirent mettre en place les envoyés de Colbert. En ce sens, ils sont de véritables marqueurs temporels, permettant d'appréhender la formation de ces premières maîtrises tout autant que les nécessaires compromissions négociées avec les populations. Si leur importance paraît ici évidente, cette documentation a pourtant été largement délaissée par les historiens, notamment au profit des registres de la réformation, à vrai dire plus aisément consultables. Il est certain que ces papiers posent différents problèmes : disséminés au sein des procédures produites par les réformateurs, seules de brèves mentions les signalent parfois. À cette imprécision s'ajoute le fait qu'il s'agit d'archives discontinues. Enfin, ils sont trop partiels pour permettre une étude approfondie du système administratif. Toutefois, ces archives délivrent des informations capitales pour comprendre la gestation des premières institutions subalternes.

Dans cette dernière optique, l'exhumation de ces papiers permet d'étudier l'entrelacs complexe des interactions qui fonde l'institution sylvicole moderne, tant à son niveau médian (la maîtrise) qu'à ses niveaux subalternes (la vallée, la forêt, la garde). Au prisme de cette documentation devrait apparaître l'image que se font les forestiers de leurs missions et de leurs statuts. En ce

conseil d'État relatifs à l'affermage – sont retranscrites dans les massifs registres de synthèse de chaque maîtrise particulière (chaque registre comprend entre 200 et 1200 folii). Par ailleurs, les commissaires ont récolé les états des officiers à partir des comptes des Trésoriers de France ; ces inventaires sont insérés dans les registres de la Grande Maîtrise de Toulouse, ce qui permet de connaître une partie du personnel forestier.

4. DRALET Étienne-François, *Traité du régime forestier... op. cit.,* ; les traces de ses recherches se trouvent encore dans les archives puisqu'à l'heure actuelle, plusieurs procès-verbaux ou plans de forêts ont été ôtés du fond de la réformation sur ses ordres et versés dans celui de la conservation.

5. BOULLE Maurice, « Louis de Froidour... *op. cit.,* p. 13-18 ; CHABROL Paul, « Histoire de la grande Réformation... *op. cit* . ; MILLET Jean-François, « Vicissitudes des Eaux et Forêts dans l'Albigeois... *op. cit.,* p. 283-324 ; VIÉ Louis, *Le Comminges forestier… op. cit.*

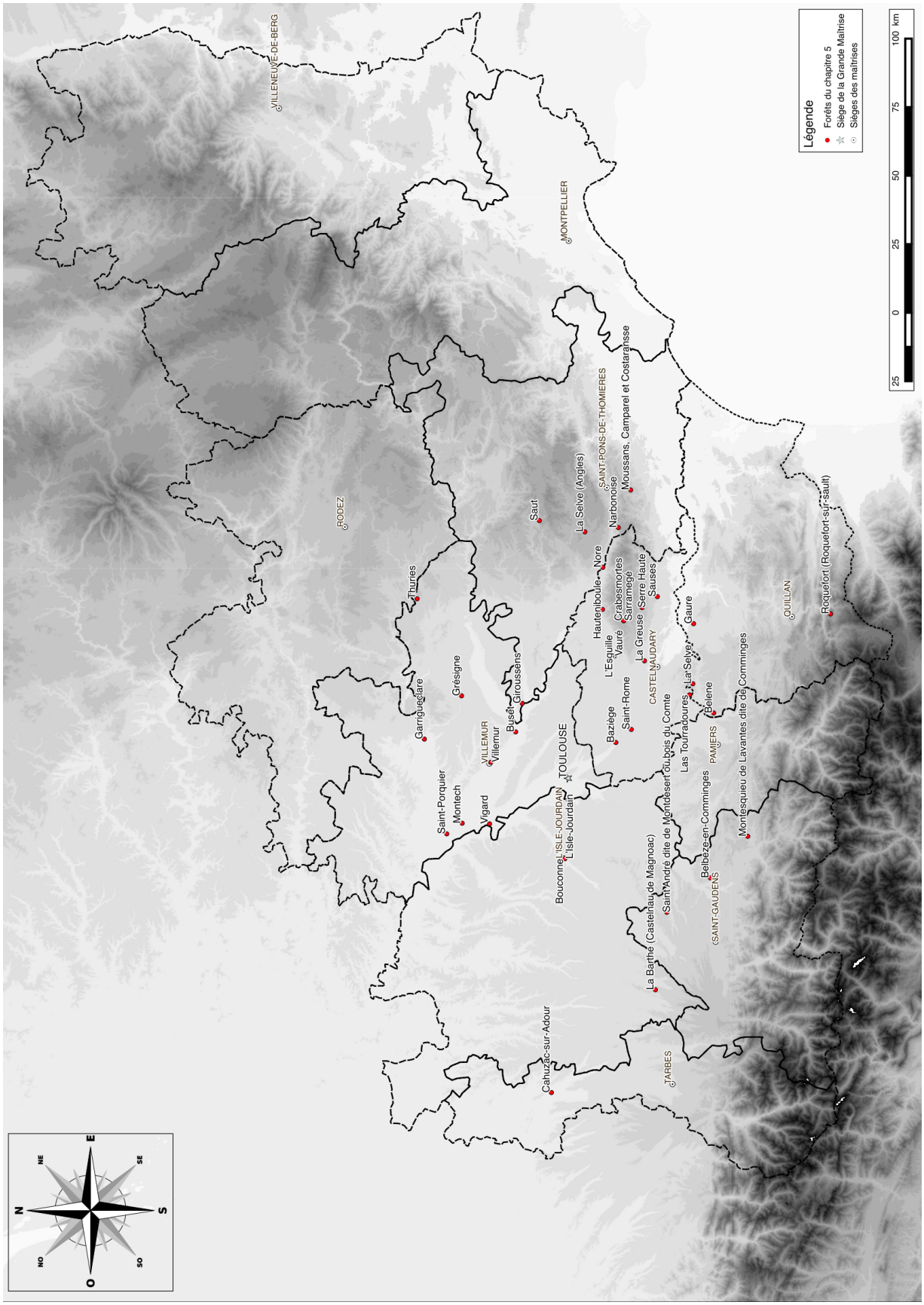
6. BOURDETTE Jean, « La maîtrise particulière des Eaux et Forêts... *op. cit.* ; GÉLIS François de et PIFTEAU Fernand, *La forêt de Saint-Rome... op. cit.* ; TAPIAU Françoise, *La chatellenie d'Aurignac au coeur de la réformation des Eaux et Forêts de 1666 à 1673*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse- II-Le Mirail, 1990.

7. SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner : Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010.

sens, les papiers de la réformation sont aussi révélateurs de la fragilité du pouvoir étatique et de la grande diversité de ses implantations. Apparaissent et disparaissent des structures, relevées ou non, qui ont eu un rôle à jouer dans la progressive centralisation des pouvoirs. Les lacunes sont nombreuses, mais l'intercession de ces différentes sources suggère des pistes sur leur volonté d'administrer les territoires commis à leur emprise. Elles permettent surtout de mettre en lumière les hommes qui ont composé et fait fonctionner les différents rouages de l'institution.

De manière générale, ces archives poussent à reconsidérer les premières institutions subalternes. Loin d'être cantonnées aux seconds rôles, elles apparaissent comme des actrices de premier plan dans des espaces traditionnellement éloignés de l'autorité monarchique.

FIGURE 5.0.1.: Localisation des forêts mentionnées au chapitre 5



5.1. La structuration de l'espace

À la lecture de ces fragments d'archives, il est frappant de constater que l'on obtient une image assez éloignée de la vision traditionnelle. Cette dernière présente en effet le Midi comme dépourvu d'administration et, partant, d'une quelconque activité judiciaire ou administrative [8]. C'est au contraire un territoire en constante mutation qui se dévoile, intégrant ou perdant des pans entiers de son espace ; un territoire dont la mise en place est une construction humaine s'inscrivant dans la longue durée. Bien souvent, les structures héritées de la réunion au royaume sont oubliées – posant ainsi la question du difficile entretien de la mémoire institutionnelle – ou servent de cadre administratif pour ancrer les officiers royaux au plus près des populations [9]. Le système forestier méridional qui apparaît alors constitue une originalité et interroge la construction de l'État : peut-on appeler « administration » l'application plus ou moins efficace de textes législatifs et normatifs relatifs à la gestion forestière ?

5.1.1. De vastes espaces prétendument administrés ?

À l'instar de la Grande Maîtrise de Toulouse, les maîtrises particulières constituent des composantes anciennes de l'institution dont il est nécessaire d'observer la mise en place à l'époque médiévale. Il ne s'agit pas d'analyser l'évolution historique de ces institutions, mais au contraire d'en restituer les permanences et les héritages que découvrent les réformateurs de Colbert.

Les premiers cadres structurants

Très rapidement, dès le XIV^{e} siècle, des maîtres des Eaux et Forêts sont attestés dans les trois sénéchaussées royales de l'espace méridional. Les premiers maîtres, Bertrand Agasse, *magister forestarum senescallie Tholose* en 1333 et de Pierre Crest de Charantone, *regis forestarum et aquarum in senescalliis Carcassone et Bellicadri magister* sont alors à la tête de ce qu'il n'est pas encore convenu d'appeler des maîtrises particulières, et dont la séparation entre deux entités distinctes perdure jusqu'au XV^{e} siècle [10]. Ils ont sous leur autorité un petit nombre d'officiers auxquels incombe la garde des forêts royales et qui forment l'armature de ces proto-administrations [11]. On observe ainsi la mise en place de 52 offices de *custos* répartis en fonction de la taille et du nombre de forêts dans les sénéchaussées.

8. Les archives utilisées ici sont les inventaire des officiers forestiers, incluant leurs noms, qualités, gages, chauffages et autres droits ; auditions du personnel forestier ; procès-verbaux de visitation ou de bornage, d'avis concernant le règlement de la Grande Maîtrise et procès-verbaux de la réformation générale et des maîtrises particulières. Pour la présentation d'un Midi vide d'officiers, voir BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 105, 127.

9. Une structure correspond ici à un niveau d'organisation administratif au moins équivalent à une maîtrise particulière ou une gruerie. Il intègre à la fois des notions hiérarchique (un officier supérieur à sa tête qui a la main sur les sous-structures) et géographique (un ressort judiciaire telle qu'une sénéchaussée ou une principauté). En-dessous, la sous-structure désigne l'organisation forestière au niveau de la foresterie (selon les maîtrises, celle-ci correspond à une forêt, à un groupe de forêts proches les unes des autres ou encore à une vallée dans les régions pyrénéennes).

10. D'un côté Toulouse, Carcassonne et Beaucaire de l'autre, voir GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 356-357. Il faut attendre l'édit de février 1554 qui ordonne la création d'offices de maîtres particuliers et de personnel du siège (un lieutenant, un avocat, un procureur du roi et un greffier) dans chaque bailliage, sénéchaussée et jugerie du royaume ; cf. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 106.

11. 25 gardes pour la sénéchaussée de Toulouse et de 11 pour les deux autres, cf. tableau 5.1 page 267 et figure 5.1.1 page suivante.

FIGURE 5.1.1.: L'administration des Eaux et Forêts dans les sénéchaussées méridionales (XIV^e siècle)



Aux 25 sylves de l'espace toulousain représentant 69,44 % du total sont attachés 36 *custos* qui correspondent sensiblement à la même répartition, soit 73,47 %.

L'analyse des dates de recensement permet d'établir que l'organisation de gardes – intitulées foresteries ou capitaineries dans le Midi – dans l'ensemble des sénéchaussées méridionales a été instituée rapidement, au plus tôt au milieu du XIII^e siècle et, plus largement, au début du XIV^e siècle. Si la direction des Eaux et Forêts n'est pas encore pérenne, il semble en aller tout autrement de la structuration de l'institution à l'échelle la plus basse, justifiant la pression confiscatoire appliquée sous Philippe IV par les officiers forestiers [12]. C'est notamment le rôle du sergent garde, à pied ou à cheval, qui apparaît dans l'ensemble du domaine royal dès le XIII^e siècle [13]. Pour autant, la présence formelle d'offices ne garantit par que ceux-ci soient pourvus tout au long de la période médiévale.

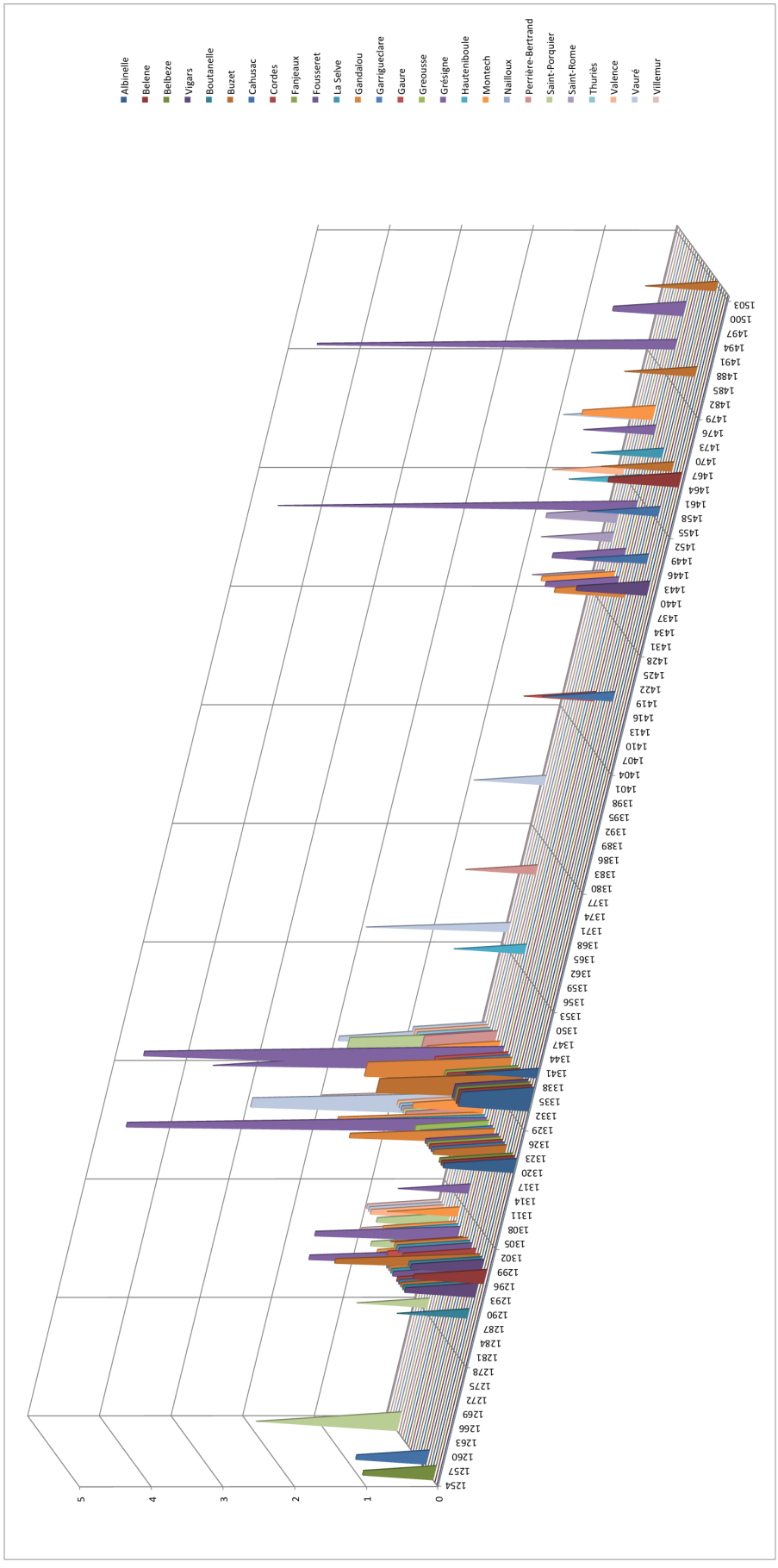
Au-delà de la simple énumération, l'étude de ces forêts s'avère riche d'enseignements pour la compréhension de ces mêmes structures à l'époque moderne [14]. En tout premier lieu, et en dépit du caractère lacunaire des sources fiscales, l'analyse des structures atteste de la présence continue d'officiers chargés de la garde des étendues boisées tout au long de la période médiévale, particulièrement dans la première moitié du XIV^e siècle et au second XV^e siècle [15]. Toutefois, l'information la plus intéressante apparaît lorsque l'on confronte cette organisation avec celle qui a cours lors de la réformation et qu'on y adjoint le système de garde esquissé par Froidour. Pour ce faire, le premier réflexe serait de simplement comparer les gardes présents à ces deux époques. Mais c'est impossible, puisqu'il ne s'agit pas d'officiers, mais de personnes que les capitaines forestiers commissionnent à leur gré :

12. Cf. *supra* p. 235.
13. DECQ Edouard, « L'administration des eaux et forêts... *op. cit.*, p. 96.
14. Bien que celle-ci recèle aussi un intérêt en inventoriant des forêts qui ont complètement disparu lors de la réformation – comme celle de Gaudelon – ou qui ont été réduites à l'état de buissons ou de triages, comme Boutanelle. Elles forment ainsi des marqueurs temporels à même de nous renseigner sur l'évolution paysagère et sur l'avancement de l'anthropisation.
15. Cf. figure 5.1.2 page 268. Les « pics » observables sur le graphique correspondent aux quittances de gages présents sur les comptes des sénéchaussées. Leur surreprésentation ne doit pas conduire à penser qu'entre ces deux périodes, les forestiers sont absents de leurs gardes. Il faut au contraire y voir les limites imposées par le recensement d'Henri Gilles.

TABLE 5.1.: Forêts royales sises dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne à l'époque médiévale à partir de GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 357-373.

Sénéchaussées	Forêts	Mentions de gardes	Nombre d'offices
TOULOUSE	Albinelle	1321-1341	1
	Belene	1297-1466	1
	Belbeze	1321-1337	1
	Boutanelle	1288-1302	1
	Buzet	1293-1504	2
	Cahusac	1256-1456	1
	Cordes	1293-1337	1
	Labarthe du Foussaret	1293-1322	1
	La Selve	1293-1466	1
	Gaudelon	1293-1437	2
	Garrigueclare	1293-1337	1
	Forêts du comté de Gaure : Paulhac et Lanetis	1295-1413	1
	Greousse	1321-1322	1
	Grésigne	1293-1493	5
	Haulteniboule	1293-1458	2
	Montech	1293-1477	2
	Nailloux		0
	Perrière-Bertrand	1321-1373	1
	Saint-Porquier	1255-1337	2
	Saint-Rome	1321-1466	1
	Thuriès	1321-1337	1
	Valence	1298-1455	1
	Vauré	1293-1466	3
	Vigard	1255-1453	1
	Villemur	1293-1322	2
CARCASSONNE	Anglés	1302-1481	5
	Escouloubre	1302-1303	1
	Fenouillèdes	1302-1449	2
	Moussans	1333-1492	1
	Narbonaise	1333-1445	1
	Niort	1434	1
	Nore		0
	Pézenas	1302-1303	1
	Roquefort-de-Sault	1446-1447	1
	Sault	1302-1452	2
	Serre	1302-1476	1

FIGURE 5.1.2.: Répartition du personnel forestier en charge des sylves royales à l'époque médiévale



Source : GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... op. cit., p. 357-373.

> Oultre tous lesdits officiers, chasque capitaine prenoit un procureur du roy de sa capitainerie, un greffier & tout autant de gardes que bon lui sembloit, auxquels on accordoit quelques gages et quelques chauffages sur les ventes [16].

Le nombre de gardes et d'officiers ne peut être utilisé comme un critère de comparaison puisqu'il est extrêmement aléatoire et demeure soumis aux contingences locales. Paradoxalement, ce fait inspire une autre question : qu'est-il arrivé aux gardes titulaires d'un office en charge d'une foresterie ? Sans réponse, il est nécessaire d'élargir le périmètre de prospection vers l'officier le plus proche. Et vers qui d'autre, si ce n'est le capitaine forestier, cet étrange officier, propre au Languedoc et qu'aucun auteur ne semble connaître ? L'autre nom des gardes n'est-il pas *forestarius*, l'un des synonymes que Froidour emploie indifféremment pour désigner les capitaines forestiers :

> Forestier de Garrigueclare. Le sieur de Rabastens de Mespelet, dernier pourveu.
>
> Vaccant par sa mort. Avoit de gages douze livres dix sols [17].

Les capitaines forestiers apparaissent comme les héritiers des gardes établis au Moyen Âge [18]. Ils sont en cela comparables aux gruyers mentionnés par les chartes pour l'Île-de-France, l'Orléanais, le bailliage de Sens, ainsi qu'aux verdiers de Normandie et aux ségrayers d'Anjou [19]. Tout au long du second Moyen-Âge, les foresteries forment une sous-structure attachée aux sylves, et dont l'office est progressivement accaparé par certaines familles nobiliaires locales qui y voient un moyen d'augmenter leur statut social tout autant que leurs revenus [20]. L'intérêt de ces lignages locaux a permis de maintenir une présence officielle dans les bois royaux et garantit la survivance de la sous-structure. Par extension, l'office est assimilable à un témoin des permanences structurelles entre les XIV^{e} et XVII^{e} siècles : le capitaine forestier est ainsi un officier qui reçoit ses lettres royales et à qui incombe la bonne gestion d'une forêt du souverain [21] :

> S'est presenté noble François de Ricard, sieur de Villenovete [*Villenouvette*], cappitaine forestier des foretz de Sarramegé, Crabesmortes, Leguille , Vaure et La Greuse, depandantes du domaine et comté de Lauragois quy nous a dit et remonstré que pour satisfaire a l'assignation qu'il luy a esté donnée a estre et comparoir devant nous a la requette du procureur du roy en ladite reformation, il comparasoit devant nous. Et nous a dit que sy devant, il avoit remis au greffe de nostre commission les lettres de provission a luy accordees par sa majesté [22].

Si la titulature reste identique d'une période à l'autre, le périmètre de la fonction évolue : quelques siècles plus tard, le forestier peut se retrouver à la tête de plusieurs sylves, suivant en cela les évolutions du gruyer moderne. Fort de ces similitudes, comment alors évaluer cette permanence ? A-t-elle évolué ? Et si oui, de quelle manière et pourquoi ?

16. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°63 v, *Estat des officiers des Eaux et Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667.
17. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°62 v, *Estat des officiers des Eaux et Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667.
18. Exception faite du comté de Gaure où le capitaine est aussi gruyer ; cf. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°71 v, *Estat des officiers des Eaux et Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667.
19. DECQ Edouard, « L'administration des eaux et forêts... *op. cit.*, p. 78.
20. Cf. figure 5.1.2 page ci-contre et p. 298.
21. GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 343.
22. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 1, *Audition du sieur de Villenouvette, capitaine forestier des forêts de Sarramegé, Crabesmortes, Leguille, Vaure et La Greuse*, 20 mars 1667.

Le difficile entretien de la mémoire institutionnelle

Les premiers résultats de l'analyse ne sont guère éloquents : au XVII^e siècle, seules vingt-trois forêts sont encore en la possession du souverain [23]. Plusieurs sont inféodées, d'autres sont la propriété de nobles ou de communautés, sans que les réformateurs ne sachent qu'elles appartenaient initialement au domaine du roi. Dix-sept foresteries seulement ont bravé le temps et sont encore gérées par l'administration [24]. Pour les autres, le souvenir de leur organisation persiste toujours à la marge de la mémoire institutionnelle [25].

Au sein de ces dix-sept forêts, huit ont conservé le même nombre d'officiers dédiés à la gestion forestière. Au vu des turbulences et de la longue durée, c'est assez remarquable. Quant au capitaineries qui sont toujours actives, elles se répartissent presque équitablement entre celles qui ont vu le nombre de leurs officiers se réduire, et celles qui ont bénéficié d'augmentation de personnel, sans que rien ne permette d'expliquer précisément ces variations. Si en soi, ces chiffres ne prouvent rien, ils attestent néanmoins de la permanence et de la résilience des cadres légués par l'institution médiévale, ceux-ci étant encore effectifs à l'époque moderne.

La comparaison du nombre d'offices à l'époque médiévale avec le nombre d'offices de gardes lors de la réformation, et surtout avec le nombre de gardes préconisés par Froidour, met en évidence une étrange singularité [26]. Dans la nouvelle répartition proposée, seize offices sur vingt-et-un sont exactement analogues à la structure des premières garderies établies au XIV^e siècle. Quant aux autres, ils correspondent à des modifications prenant en compte l'adjonction d'officiers supplémentaires pour épauler le travail des gardes [27]. Sachant qu'avant de commencer son œuvre, Froidour a pris connaissance des comptes des Trésoriers de France dans différentes sénéchaussées, est-ce un hasard, ou le réformateur a-t-il délibérément souhaité remettre en place l'institution sur ses fondations médiévales [28] ? Et si oui, dans quel objectif ?

23. Sur ces 23 forêts, la forêt de Gaudelon n'existe plus en tant qu'espace boisé : « il n'y a plus de forests. elle est reduite en terres labourables », ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°61 r, *Estat des officiers des Eaux et Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667. Mais il existe toujours un office de capitaine forestier doté d'un titulaire au XVII^e siècle.

24. Ou 18 si on comptabilise le triage de Boutanelle qui a été intégré à la forêt de Montech : « Lequel triaige [*Boutanelle*] lesdits officiers nous auroient dit estre pretendu a titre de communal par les habitans de laditte ville [*Montech*] & separé du corps d'icelle par un ancien fossé à demi comblé », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°361 v, *Proces verbal de la reconnoissance du bornage de la forest de Montech*, 26 septembre 1666.

25. « Il nous auroit esté dit enfin que les officiers dudit bureau estant speciallement establis pour la reconnoissance & marque du bois qui descendoit au port, il y avoit quelques capitaines forestiers establis a la garde des forests par les grands maistres qui faisoient leurs rapports par devant eux lorsqu'ils allaient en visites, mais que depuis longtemps il n'y en avoit plus », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°39 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Quillan*, 12 mai 1673.

26. Cf. Annexe 1 p. 287. Pour consulter les sources synthétisées dans le tableau, cf. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, ff°54 r-73 r, *Estat des officiers des Eaux et Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667. ; *Ibidem*, ff° 379 r-348 r, *Proces verbal d'avis des commissaires deputés par le roy pour la reformation generale des forests au departement de Toulouse en consequence de l'arrest cy dessus, pour le reglement du ressort de ladite grande maistrise, du nombre des maistrises particulieres et des grueries qui doivent y estre establies, du ressort qui doit estre ordonné a chacune d'icelles, du nombre des officiers et de leurs gages et autres droicts, mesmes de leurs visites et pour l'establissement de la jurisdiction des juges en dernier ressort*, 5 mai 1670.

27. Par exemple, un seul garde est proposé pour la forêt de Villemur. Froidour le justifie en expliquant que les officiers de la maîtrises étant sis dans la ville éponyme, ils sont à même de l'épauler.

28. « Nous aurions mesme reconnu par la lecture desd. actes & par des extraits d'anciens comptes du Tresorier du domaine de ladite seneschaussée de Carcassonne qu'il y avoit eu aultre fois des officiers de forests establis a Angles. », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°39 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux & Forests en la maistrise particuliere de Sainct Pons*, 12 juillet 1673 ou encore 8 B 001, f°116 r, *Estat des officiers des Eaux & Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667.

Rien ne permet de l'attester avec certitude, mais la probabilité d'une volonté délibérée est assez forte. La réformation étant une « opération administrative visant au retranchement d'abus introduits [29] », et ces derniers apparaissant largement au cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, il semble que Froidour ait consciemment décidé de réinstaller les sous-structures qui ont démontré leur résilience tout au long de cette période. Cela signifierait qu'à ses yeux, celle-ci est la meilleure possible pour préserver les sylves et prévenir les carences de l'institution.

Pour le très pragmatique Froidour, les legs du passé ont toujours une importance capitale. L'examen de la réformation dans sa globalité démontre qu'il a pour habitude de conserver ou de relever les sous-structures quand elles ont donné toute satisfaction. Nul besoin de batailler contre les inerties locales pour l'imposer puisque l'ancienneté légitime la réinstallation et prévient toute contestation.

La résilience se trouve ainsi au cœur des sous-structures qui forment le maillage de cette première institution des Eaux et Forêts ; structuration en réseau qui évolue au gré des évènements historiques, très rapidement organisé autour des sylves royales et qui contraste fortement avec la direction presque évanescente de l'administration. Clairement marquée par son appartenance médiévale, la proto-administration moderne s'en détache néanmoins au niveau mémoriel : en l'absence de tout système de collecte et de classement des archives – tant au niveau local qu'au sein de la Grande Maîtrise unique, puis de celle de Toulouse – certaines forêts tombent dans l'oubli, tandis que des foresteries ne sont pas relevées à la disparition de leur titulaire. C'est à l'aune de cette déficience mémorielle qu'apparaît le cliché de la carence de toute organisation forestière dans la partie méridionale du royaume. Or, c'est pourtant la permanence historique qui est convoquée par les réformateurs du XVII^e^ siècle pour dessiner les fondations de la Grande Maîtrise de Toulouse, gage s'il en est de la solidité – bien que toute relative – de ces sous-structures. Celles-ci vont être progressivement déployées dans le reste de l'espace méridional. Oscillant entre permanences structurelles et dynamiques spatiales, la proto-administration s'ébauche ainsi au gré des vicissitudes historiques.

5.1.2. La lente construction de l'espace forestier royal

Les archives de la réformation dans leur globalité constituent un incroyable imbroglio : tout n'est qu'énoncés de structures, ressorts juridictionnels et querelles d'institutions. Au coeur de ce fourmillement, deux constantes : la volonté d'omnipotence de la maîtrise particulière de Toulouse et la surprenante robustesse des structures et sous-structures forestières royales intégrées au domaine de Navarre. Loin d'être anodines, ces dernières permettent d'analyser la mise en place de juridictions à travers la permanence historique : les institutions ne s'annulent pas, mais se superposent plutôt, créant un foisonnement propice à la confusion institutionnelle.

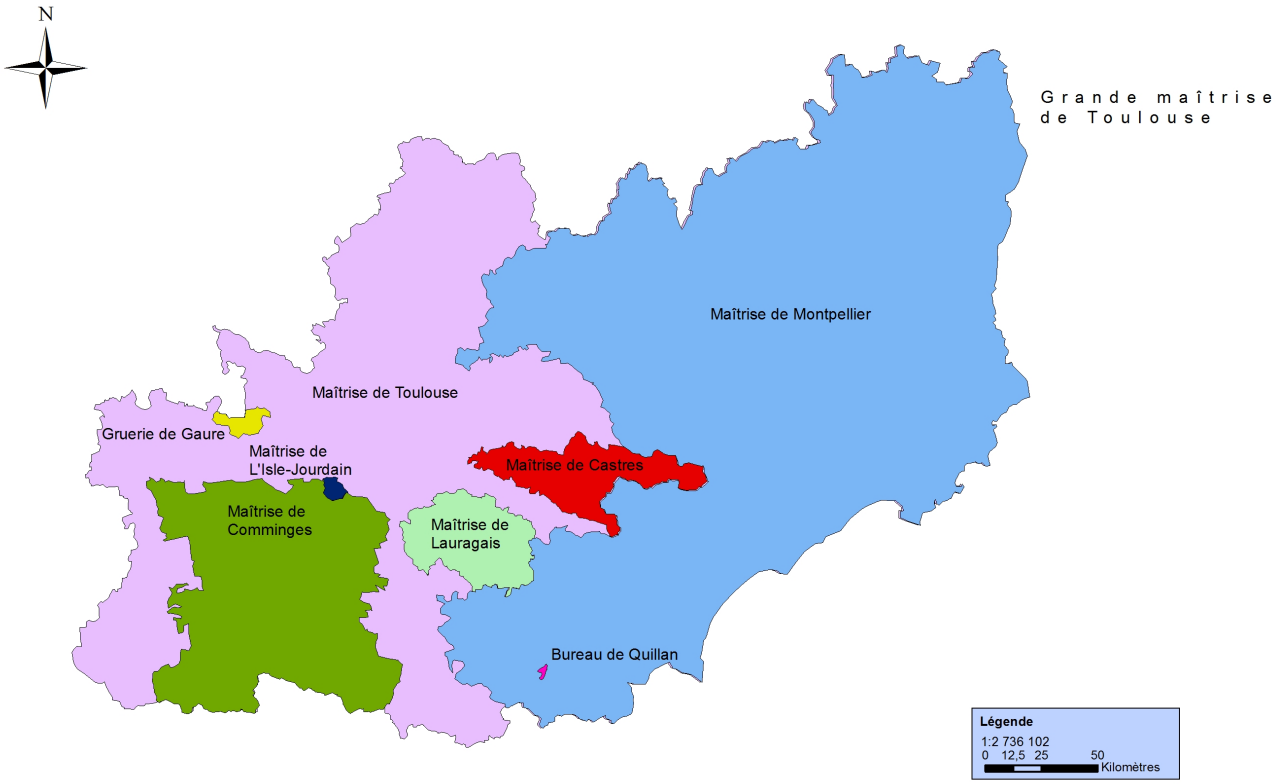
Reconstituer la gestation des futures maîtrises particulières revient à arpenter les chemins de la réunion au royaume et emprunte plusieurs voies [30]. La solution retenue ici consiste à analyser les différentes branches de l'organigramme tout autant que les hommes qui le composent afin d'en identifier les logiques et leurs effets sur la structuration de la proto-administration. Ce questionnement nécessite de comprendre comment les vicissitudes de l'histoire ont façonné ces territoires et, par extension, de s'interroger sur la nature même d'un espace organisé.

L'immense domaine de la Grande Maîtrise de Toulouse est constitué de six maîtrises particu-

29. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.,* p. 9.
30. Pour celles-ci, cf. SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner… op. cit.,* p. 18-20.

lières et structuré autour de deux entités : les sénéchaussées historiques et plusieurs comtés à la destinée tortueuse[31].

FIGURE 5.1.3.: La Grande Maîtrise de Toulouse à la veille de la réformation (1665)



Une comparaison avec la carte du Midi en 1615 met en évidence que les principautés de Bigorre, Foix et Rodez ne sont pas mentionnées, alors qu'elles appartiennent au ressort de la Grande Maîtrise[32]. Au regard des maîtrises de Toulouse, Montpellier et de Comminges, ces principautés sont de bien plus petite taille. L'ensemble forme pourtant un vaste espace qui échappe au contrôle toulousain, bien aidé par la distance qui sépare chaque capitale du siège des Eaux et Forêts, tout autant que par le relief escarpé qui contrarie les communications. L'ensemble de ces disparités provoque des difficultés d'analyse. Au niveau chronologique tout d'abord : les structures sont extrêmement mouvantes et il s'avère compliqué d'en retranscrire l'évolution dans la durée. Structurel ensuite : les maîtrises sont issues de juridictions et de fiefs. Qui plus est, l'ensemble de ces circonscriptions recouvre un espace variable : la plaine et la montagne constituent l'approche traditionnelle de ce type d'études[33]. Mais cette pluralité de situations rend impossible toute analyse globale intégrant les différents facteurs. La seule solution consiste alors à inverser l'approche traditionnelle et à considérer que leur structuration dépend avant tout des aléas de l'action humaine. C'est dans cette optique que principautés et forestiers sont présentés séparément et chronologiquement, dans deux développements de l'espace perçus de manière horizontale. Apparaissent des traits communs qui, dans un second temps, seront analysés en prenant en compte la dimension verticale – ou pour mieux dire, les différents facteurs

31. Cf. figure 5.1.3.
32. Cf. figure 5.1.4 page 274.
33. Cf. *supra* p. 48.

qui s'imposent à la structuration des maîtrises.

Les principautés du Midi

Instruit par ses premières chevauchées, Froidour fait très tôt l'inventaire des points sensibles :

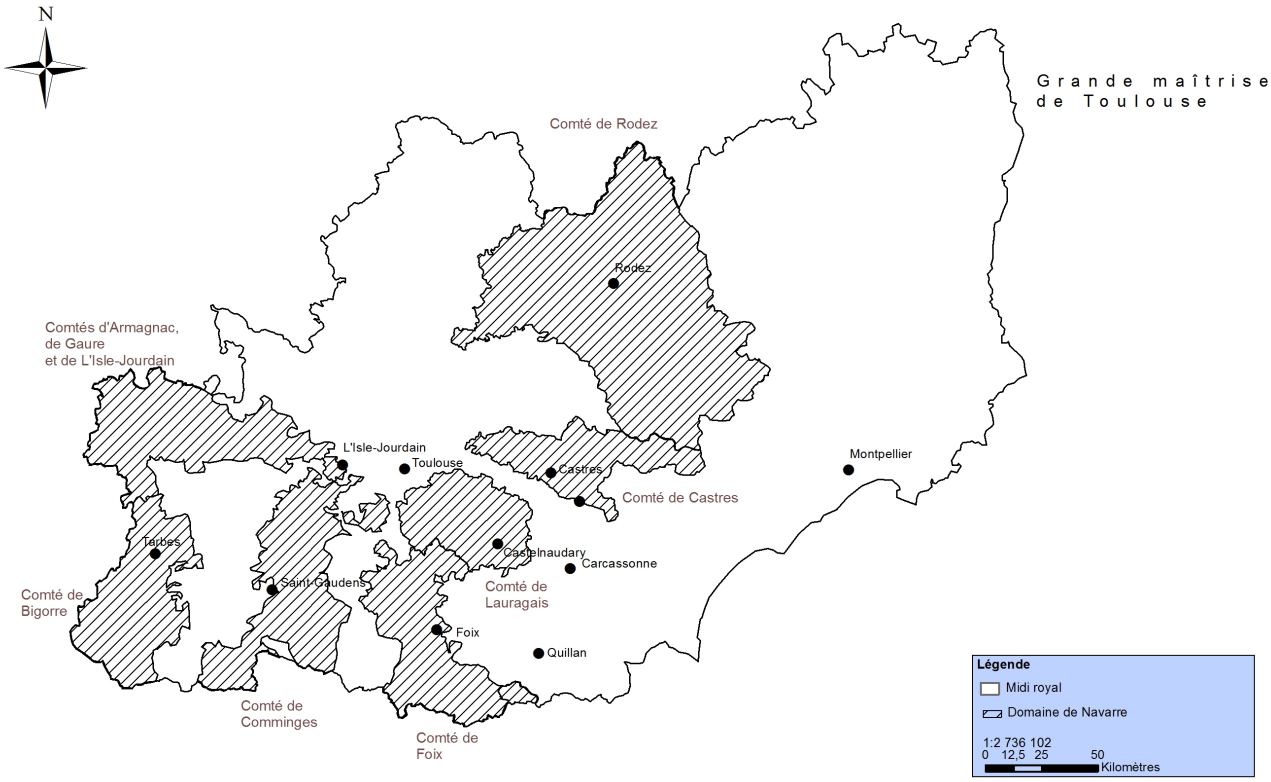
> Nous avons trouvé que les degradations des forests provenoient des causes suivantes. La premiere est la trop grande estendue de pays qui est sujet a la jurisdiction de cette grande maistrise [...]. La seconde est qu'il n'y avoit pas un assez grand nombre de maistrises particulieres pour une si grande estendue de pays, et que les forests manquants d'officiers qui prissent soin de leur conservation, il n'estoit pas possible qu'elles ne fussent au pillage. La troisiesme que pour le petit nombre qu'il y avoit de maistrises particulieres qui consistoient en six et une gruerie, sçavoir les maistrises de la seneschaussée de Toulouse, du comté de Comminge, du comté de l'Isle-Jourdain, du comté de Castres, du comté de Lauragois et de la senechaussée de Montpellier et Beaucaire, et la gruerie du comté de Gaure.
>
> Ce nombre estoit tres mal reglé et tres mal estably, en ce que la maistrise de l'Isle n'avoit en sa jurisdiction que la seule forest de Bouconne, celle de Castres n'estoit composée que de deux buissons, Frejerolles et Roquecourbe, la gruerie de Gaure de la seule forest de La Ramée et du buisson de Rejaumont, la maistrise de Lauragois de neuf petites forests et la maistrise de Toulouse de treize, fort esloignées les unes des autres, sans compter celles de la seneschaussée de Carcassonne, que les officiers de cette maistrise pretendent estre de leur ressort. Et outre les forests du pays de Sault et de Fenouilledes dont les bois se debitent par la riviere d'Aude, sur laquelle est estably le bureau des officiers de Quillan pour la recepte des deniers de forestage et peage, et les maistrises de Comminge et Montpellier sont presque sans bornes et neanmoins sans officiers [34].

Ressorts incohérents, nombre de maîtrise insuffisant, répartitions des forêts dans les maîtrises particulières aléatoire... Froidour brosse en quelques lignes le tableau d'une Grande Maîtrise à l'abandon. Or, bien que le processus de réformation souhaite introduire de nouveaux acteurs et de nouvelles règles dans la gestion sylvicole, il ne fait que reprendre à son compte une implication institutionnelle ancienne élaborée en confrontation avec les résistances locales. Celles-ci transparaissent dans les différents qualificatifs accolés aux maîtrises et autres grueries. Pleinement conscients de ces inerties, les commissaires ne font pas table rase du passé. Bien au contraire, ils se servent de l'expertise produite par les structures préexistantes afin de rédiger leurs propres règlements. Si les maîtrises des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire peuvent être qualifiées « d'historiques », il n'en va pas de même pour les autres qui doivent être étudiées en gardant deux aspects en tête : la date de leur fondation et le propriétaire de l'entité de rattachement à ce moment-là. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir la chronologie de la réunion de ces territoires au royaume de France à dessein d'y adosser une analyse multiscalaire intégrant le système juridictionnel [35].

34. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, ff°280 v-282 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 29 juillet 1668.

35. Cf. figure 5.1.4 page suivante. La date de 1615 est celle de la réunion du comté de Lauragais au domaine, dernière principauté à intégrer le giron monarchique.

FIGURE 5.1.4.: Les principautés du Midi en 1615



À l'issue de la croisade contre les Albigeois, les anciens vassaux du comte de Toulouse – les comtés de Bigorre, de Comminges, de Rodez et de Foix, ainsi que la seigneurie de L'Isle-Jourdain – conservent leur autonomie. La Bigorre est le premier à la perdre : dès 1292, Philippe IV se considère comme possesseur à titre de séquestre du fief. Après la parenthèse anglaise de 1360 - 1391, le roi de France rétablit brièvement son séquestre avant de le céder au comte de Foix en 1425 [36].

Le comté d'Armagnac, non compris parmi les belligérants, joue un rôle fondamental dans la politique des réunions puisqu'il récupère les comtés de Rodez, de Gaure et de L'Isle-Jourdain. Dès 1304, celui de Rodez bascule par mariage dans la mouvance Armagnac, tandis que le minuscule comté de Gaure – et les forêts qui sont alors sous administration royale – est intégré au XIII^{e} siècle aux possessions des Armagnacs [37]. Quant à la seigneurie de L'Isle-Jourdain, elle ne devient un comté qu'en 1341, peu avant d'être cédée en 1405 à Jean de Bourbon, comte de Clermont, qui la vend à Bernard, comte d'Armagnac [38]. Le patrimoine d'Armagnac – incluant ses dépendances – est ensuite donné à Charles d'Albret en 1425 et se trouve adjoint au domaine éponyme. Ce dernier ne cesse de croître puisque l'union de Catherine, reine de Navarre, comtesse de Foix-Béarn, à

36. BERTHE Maurice, *Le Comté de Bigorre : un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 15.
37. BONAL Antoine, *Comté et comtes de Rodez*, Rodez, E. Carrère, 1885, p. 316.
38. LA CHENAYE-DESBOIS François-Alexandre Aubert de, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France, l'explication de leurs armes, & l'état des grandes terres du royaume aujourd'hui possédées à titre de principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, etc. par création, héritages, alliances, donations, substitutions, mutations, achats ou autrement*, seconde édition, Paris, Antoine Boudet, rue Saint-Jacques, 1774, p. 279.

Jean d'Albret fait basculer cet espace dans l'escarcelle des Albret [39]. Ces entités demeurent donc indépendantes jusqu'au rattachement formel en 1607 des domaines patrimoniaux d'Henri IV à la couronne [40].

Quant à la seigneurie de Castres, elle s'inscrit, elle aussi, dans un espace méridional contrôlé par les Armagnacs : lorsque Louis VIII entre en possession de l'héritage d'Amaury de Montfort en 1223, il inféode à Philippe de Montfort, neveu du précédent, toute la partie de l'Albigeois située sur la rive gauche du Tarn. Cette principauté prend le nom de comté de Castres. Il entre ensuite dans la maison d'Armagnac au XV^{e} siècle avant d'être rétrocédé à la maison d'Albret en 1494. Il intègre définitivement le domaine du roi en 1519 [41].

Le comté de Comminges échappe pour sa part à l'orbite des Albret ; en effet, le traité de Meaux-Paris (1229) ayant laissé Raymond VII maître de ses états occidentaux, Bernard V demeure vassal de son suzerain toulousain pour les seigneuries de Muret et de Samatan. Et lorsque son fils, Bernard VI, rend hommage au comte toulousain en 1244, il devient l'arrière-vassal du roi pour tous ses domaines [42]. Avec l'accession d'Alphonse de Poitiers, frère du roi, au rang de comte de Toulouse (1249), le Comminges accomplit un saut décisif : vassal direct du roi, le comté devra être intégré au domaine de la Couronne en l'absence d'héritier ; c'est chose faite en 1454.

Enfin, le comté de Lauragais – propriété de Catherine de Médicis – obtient la création d'une sénéchaussée en 1553, amputant le ressort de celle de Toulouse [43]. Cette principauté maintient son autonomie tout au long du règne de Marguerite de France qui en hérite jusqu'à son décès en 1615. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il réintègre le giron monarchique.

Ainsi les maisons d'Armagnac et d'Albret ont-elles joué un rôle essentiel dans la constitution d'une part notable du territoire commis à la juridiction de la Grande Maîtrise. Ces régions ne sont pas dépourvues de forêts royales, ni même d'organisations dédiées à leur conservation. Par extension, leur rôle interroge la manière dont structures et sous-structures nécessaires à l'entretien des sylves ont été mises en place et entretenues.

« Les coseigneurs qui ont le roi pour compagnon l'ont aussi pour maître »

La chronologie des réunions étant établie, il est à présent nécessaire d'analyser les structures forestières pour esquisser un schéma global [44]. Intéressons-nous en premier lieu à l'espace judiciaire royal. Au sein de celui-ci, l'institution toulousaine fait figure de « mastodonte », tant au niveau de son ressort que de sa structuration. Son ressort tout d'abord : la sénéchaussée originelle a beau avoir été réduite, elle conserve néanmoins une vaste circonscription [45]. Elle dispose d'un maillage de premier ordre : aux sous-structures héritées de la période médiévale se sont progressivement ajoutées plusieurs nouvelles capitaineries.

39. PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix : un pays et des hommes. Regards sur un comté pyrénéen au Moyen Âge*, Cahors, la Louve éditions, 2006, p. 424.
40. BOURRET Christian, *Les Pyrénées centrales... op. cit.*
41. CATARINA Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Presses de l'Université Paul Valery, Montpellier III, 2002, p. 64.
42. HIGOUNET Charles, *Le comté de Comminges... op. cit.,* p. 161.
43. RICALENS Henry, *Castelnaudary au temps de Catherine de Médicis, comtesse de Laurageais : approche sociale et économique d'une ville présidiale du Languedoc au XVI^{e} siècle*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Études politiques de Toulouse, 1999.
44. Cf. figures 5.1.5 page suivante et 5.1.4 page précédente.
45. Elle perd en 1473 toute la juridiction d'appel des comtes d'Armagnac puis est progressivement démembrée à partir de 1528. Cf. PÉLAQUIER Elie (dir.), *Atlas historique... op. cit.*

FIGURE 5.1.5.: Chronologie structurelle des Eaux et Forêts du Midi avant la Grande Réformation



Et à l'aube de la réformation, ce ne sont pas moins de 14 foresteries qui contrôlent 27 garderies soumises à « une espece de jusrisdiction ambulante par tout le ressort de ladite maistrise [46] » ; toutes les sylves royales disposent ainsi d'une sous-structure dotée en personnel qui font de la maîtrise un acteur de premier plan dans le jeu forestier régional.

La comparaison avec la maîtrise de Montpellier est à ce titre édifiante. À l'instar de la sénéchaussée toulousaine, la sénéchaussée de Carcassonne dont elle dépend originellement a été progressivement démembrée. La maîtrise particulière de Montpellier conserve toutefois un vaste ressort :

> Ledit ressort de grande maistrise estoit composé de plusieurs maistrises particulieres. L'une desquelles estoit establie en la ville de Montpelier et avoit pour son ressort les seneschaussées de Beaucaire et Nismes et de Montpellier qui comprennent une grande estendüe de pays [47].

Si la taille de son ressort s'apparente à celle de sa consœur toulousaine, il en va tout autrement de sa structure. À l'arrivée des réformateurs, il n'y a tout simplement plus de personnel :

> Tant par les lumieres que nous avons tirées desdits papiers, que par ce qui nous a esté dict par lesdits officiers, nous avons reconneu qu'il y avoit il y a quelques années un maistre particulier audit lieu, appelé maistre François Michel, avec lettres

46. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 2, f°16 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Thoulouze establie a Villemur*, 11 janvier 1673. Pour la description des foresteries, cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, ff°120 r-126 v. *Estats des officiers des Eaux & Forests dépendantes de la grande maistrie de Toulouse leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits & officiers du siege de la Table de Marbre,* 10 janvier 1667.

47. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°21 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaues et forests de la maistrise particuliere de Montpellier*, 12 juillet 1673.

de provisions du roy [48].

Dans le ressort de ce maître particulier, seule la forêt royale de Pézenas est d'origine médiévale. Elle est engagée à la princesse de Conti. Les rares forêts du Bas-Languedoc étant dans le ressort de la sénéchaussée de Carcassonne, la maîtrise n'a pu mettre en place les sous-structures nécessaires pour s'installer dans la durée. Sans personnel, sans direction, « cette juridsdiction ayant esté absolument abandonnée depuis le deceds dudit deffunct Michel, sans qu'il y eust ny lieutenant, ny procureur du roy, ny greffier qui se fust mis en peine de la soubtenir ou de la relever [49] », la maîtrise n'est qu'un nom vide de sens.

La troisième institution est celle du bureau forestier de Quillan, installé dans le pays de Sault et qui dépend de la maîtrise de Toulouse :

> Depuis un temps immemorial, il y avoit eu en la ville de Quillan un bureau estably pour la marque du bois qui descend des forests des Pirenées, et ce debite par la riviere d'Aude [50].

La mise en place du bureau n'est pas connue avec exactitude, vraisemblablement aux alentours de 1466. En revanche, il existe nombre de règlements et procédures qui attestent que son activité est ininterrompue de 1551 jusqu'à la réformation [51]. Finalement, une seule maîtrise particulière voit le jour directement dans l'espace royal : celle de Comminges. Installée en 1460, six ans à peine après la réunion, elle est dès son origine dotée d'un maître particulier, Bernard de Monjuich [52]. Mais cette première installation n'est guère pérenne : lors de son décès aux alentours de 1488, l'officier n'est pas remplacé. C'est une constante qui traduit les difficultés d'implantation des nouvelles structures royales. Même si la maîtrise est relevée en 1538, les réformateurs la trouvent déserte à leur arrivée :

> Il y avoit grand nombre de forests dans le pays de Comminges & autres adjacens et enclavez dans ledit pays, et ce tant dans les plaines desquelles les officiers nous auroient representé quelques anciens mesurages, plans & figures, que dans les monts pirenées dont ils nous auroient delivré un proces verbal de visite et mesme qu'il y avoit un siege de maistrise particuliere, mais que depuis plusieurs années lesdittes forests estoient a l'abandon, non seulement par le deces du sieur Dalles, maistre particulier et seul officier, mais parce que ledit sieur au lieu de resider sur les lieux, avoit faict sa residence actuelle et continuelle en Abigeois, proche de la ville de Cordes & s'estoit contenté de recevoir les gages attribuez audit office sans en faire les fonctions [53].

48. *Ibidem*, f°21 v.
49. *Ibidem*, f°22 r.
50. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°11 v , *Proces verbal de la reformation generalle des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Quillan*, 12 juillet 1673.
51. Par exemple, ADHG, fond de la réformation de Froidour, 8 B 140 A 1, *Règles d'afforestement de Quillan*, 1551 ; 8 B 025, f°21 r, *Reglement faict par le sieur de Papus, lieutenant general des Eaüs et Forests de Languedoc en l'annee 1561 sur l'establissement du prix des bois des forests des basses Pirenées qui seroient perceus et payez au port de Quillan*, 1561 ; *Ibidem*, f°29 r, *Reglement fait par le sieur de Cepet, lieutenant general des Eaüs et forests en la maistrise de Languedoc en l'année mil cinq cens quatre vingts deux, portant confirmation du precedent, et evaluation d'autres bois qui avoient esté obmis*, 1582 ; *Ibidem*, f°41 r, *Reglement fait par messire François Caulet, sieur de Cadars, grand maistre des Eaüs et forests de Languedoc, pour les forests des pays de Sault et Fenouilledes, le trois septembre mil cinq cens quatre vingts dix huict*, 3 septembre 1598 ; 8 B 140 A 1, *Visite des forests de Sault et Fenouilledes par le sieur Caulet de Cadars*, 19 août 1598 ; 8 B 144, *Verbal de la visitte faicte par les officiers de Quillan de la forest del Pastural Naurres* [Pla del Pastural] *usurpées par feu monsieur le comte d'Aubioi, faict en l'année 1602*, 2 juin 1602.
52. VIGNEAUX Georges, « La résistance des Commingeois... *op. cit.,* p. 579.
53. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f° 25 r, *Proces verbal de la reformation generalle des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Commenge establie a Sainct Gaudens,* 19 juillet 1673.

Délaissée par son maître particulier qui n'a pris le titre que pour toucher les rémunérations associées, la maîtrise est tombée en quenouille. Elle illustre les difficultés que rencontrent les sous-structures des Eaux et Forêts pour se maintenir dans la durée. Aux côtés de ces institutions royales se trouvent quatre autres maîtrises ou grueries disséminées dans les principautés, notamment dans les domaines de Navarre *via* l'Armagnac. Leur évolution présente ainsi des caractéristiques similaires d'institutions princières qui entrent ensuite dans le domaine du roi. La première d'entre elles « estoit establye en la ville de L'Isle Jourdain et n'avoit pour ressort que le comté de L'Isle-Jourdain et le vicomté de Gimois en une seule forestz appelée Bouconne[54] ». Cette maîtrise est instituée en 1536 par le roi et la reine de Navarre et les nominations d'officiers sont confirmées par François I^er^ qui leur donne les mêmes pouvoirs et attributions qu'aux officiers royaux[55]. Une fois Henri de Navarre roi de France, la forêt est incorporée au domaine monarchique et la maîtrise devient royale.

La maîtrise de Lauragais effectue sensiblement le même cheminement :

> Il n'y avoit aucun lieu fixe pour le siege ou la justice s'exerçast que la plus par de ceux qui devoient resider a Castelnaudary, ville capitalle du comté de Lauragois, ou le siege du seneschal est estably & ou celuy de la maistrise des Eaux et Forests le devoit estre, & demeuroient en divers lieux escartez[56].

Elle est installée sur le ressort de la toute nouvelle sénéchaussée de Lauragais, vraisemblablement en vertu de l'édit d'Henri II de février 1554 qui ordonne notamment la création, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un avocat, d'un procureur du roi et d'un greffier. Marguerite de France, héritière de Catherine de Médicis, protège la sénéchaussée jusqu'à son décès en 1615. Des officiers sont ensuite formellement attestés en 1616 et dans la comptabilité de 1636[57]. La continuité entre les deux reines permet la mise en place d'une structure solide, puisqu'elle est, avec la maîtrise de Toulouse, celle qui est la mieux organisée. Le comté est ensuite réintégré au domaine du roi et la maîtrise continue de fonctionner sans heurts notables[58]. Il en va de même pour le comté de Gaure, exception faite que celui-ci était précédemment une capitainerie royale. Ce sont donc des officiers royaux qui administrent les forêts engagées dans leur ressort. Cette sous-structure se maintient au début de l'époque moderne et parvient même à conserver son autonomie lors de la réunion des domaines de Navarre :

> Ladite gruerie jusques alors n'avoit esté soumise a aucune maistrise particuliere et avoit esté independante, ladite gruerie estant devenue royalle par l'union dudit comté au domaine de la couronne[59].

Le cas de Gaure demeure une énigme : son indépendance est une exception dans l'espace méridional, et ne correspond à aucun schéma connu. Sur quelles bases s'est-elle constituée, à partir de quels textes ? La question reste ouverte.

54. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 014, f°7 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests dependantes de la maistrise particuliere de L'Isle Jourdain*, 17 janvier 1673.

55. HENRY Simone, *La Forêt de Bouconne...* p. 137.

56. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°22 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Castelnaudary*, s.d.

57. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 056 E 2, *Plan de la forêt de L'Esguille*, 1616. ; 8 B 051 A 1, *Extraict de l'estat de la recepte & despence que le roy veust et entent estre faicte & avant la presente année 1636, ses deniers provenants du domayne des seneschaussées d'Agenois & Condommois, Lauragois, Rouergue & des quatre jugeries de Rieux, Riviere Verdun d'Albigeois uni au domaine de sa majesté par le deces de feue reyne Margueritte...*, 1636.

58. Si ce n'est l'opposition avec les officiers du présidial ; cf. *infra* p. 407.

59. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°265 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaues et Forests dependentes de la gruerie de Fleurence au comté de Gaure*, 6 juin 1666.

Enfin, une dernière maîtrise est dénombrée par les réformateurs. Celle-ci est installée à Anglès, mais à ce moment-là désertée de tout personnel, exception faite d'un office de maître particulier attesté en 1607[60] :

> Nous aurions mesme reconnu par la lecture desd. actes & par des extraits d'anciens comptes du tresorier du domaine de ladite seneschaussée de Carcassonne qu'il y avoit eu aultrefois des officiers de forests establis a Angles ou estoient anciennement les bois les plus considerables de touttes ces contrées[61].

Faute de titulaire, cette maîtrise a sombré dans l'oubli au point qu'il est impossible d'en reconstituer l'histoire. L'hypothèse la plus probable est qu'elle est l'héritière de la sous-structure installée à l'époque médiévale pour surveiller les sylves du pays d'Anglès.

Fort de sa diversité, le paysage des maîtrises apparaît ainsi extrêmement hétérogène. La présence importante d'espaces privés en son sein donne l'impression d'un faible agencement et d'une structure relâchée. Loin de former une seule entité, l'espace de la Grande Maîtrise est au contraire constitué d'une multitude d'institutions forestières qui n'ont que peu de rapports entre elles. Les grands maîtres n'étant pas en mesure d'assurer l'unité des Eaux et Forêts par une harmonisation du système administratif, ni même de les doter d'une hiérarchie efficiente, la Grande Maîtrise apparaît telle une chimère de papier sans réalité concrète sur le terrain.

Les prétentions des maîtres particuliers de Toulouse

La chronologie des réunions établit que la création d'une maîtrise particulière n'est pas nécessairement concomitante à l'intégration d'un nouveau territoire dans le giron monarchique. Certaines maîtrise sont pérennes, tandis que d'autres – auparavant royales – ont disparu. Quelle logique détermine alors la mise en place de ces structures ? En d'autres mots, pourquoi certains espaces sont-ils simplement rattachés à l'existant quand on crée pour les autres des structures *ad hoc* ?

La réponse est complexe mais de grands traits peuvent être dégagés. Dans tous les cas, il s'agit de protéger la ressource boisée et d'appliquer la loi du roi, politique interprétée de manière extensive par les officiers de la maîtrise de Toulouse : il s'agit de leur « chasse gardée ». En vertu du principe que leur circonscription est celle des anciens domaines comtaux d'après le traité de 1229, soit la sénéchaussée de Toulouse, les maîtres particuliers rivalisent avec leurs homologues pour accroître leur ressort. En cela, ils ne sont guère différents des officiers de la Grande Maîtrise[62].

La création d'une nouvelle sénéchaussée, lorsqu'elle s'accompagne de l'érection de maîtrises ou de grueries n'est pas un évènement anodin : elle provoque de nombreuses contrariétés pour les forestiers toulousains. En effet, la réduction du ressort correspond aussi à une baisse du nombre de justiciables, de sylves à visiter, et donc de paiement de journées, voire d'épices. Conséquence des contrariétés précédentes, la maîtrise perd en prestige et subit la concurrence des nouvelles institutions. Les effets peuvent expliquer le refus obstiné des officiers de Toulouse de reconnaître l'autorité des nouveaux venus, ainsi qu'en témoignent souvent les réformateurs :

60. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°63 v, *Proces verbal de visitation du bois de L'Isle au consulat de Roquecourbe*, 19 octobre 1670.
61. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°39 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux & Forests en la maistrise particuliere de Sainct Pons*, 12 juillet 1673.
62. Voir *supra* p. .

> Ayant reconu par les frequents voyages que nous avons faits dans les pays de Foix et autres qui sont aux environs qu'il y a une tres grande quantité de bois et qui ne peut pas monter a moins que cent ou six vingts mil arpents qui sont entierement ruynes, parce que ny les officiers de la maistrise de Toulouse qui pretendent que lesdits pays sont de leur jurisdiction, ny ceux du siege de la Table de Marbre ne se sont jamais mis en peyne d'y faire aucune visite, ny pris aucun soin de les garder ou faire garder [63].

Les prétentions de la maîtrise de Toulouse sur un immense ressort doivent aussi être interprétées comme la volonté d'augmenter leur statut social. Les officiers toulousains sont, en effet, parmi les premiers à avoir été organisées en maîtrise et les seuls à s'être suffisamment structurés pour se maintenir jusqu'au XVII^{e} siècle. Le lieu même où les forestiers tiennent leurs assises – Toulouse – est révélateur : centre de la Grande Maîtrise, capitale provinciale concentrant les pouvoirs du roi, notamment judiciaires, il s'oppose aux périphéries peu dotées en la matière. L'emplacement toulousain conforte alors les maîtrises particuliers dans cette quête de prestige. Celle-ci s'accompagne de prétentions parfaitement valables et fondées dans le temps : si l'on reprend l'exemple du comté de Foix, celui-ci relève de la sénéchaussée de Toulouse depuis 1333 après avoir été brièvement dans la mouvance de celle de Carcassonne [64]. De fait, la volonté des officiers supérieurs d'accaparer dans le giron de la maîtrise de Toulouse tous les territoires non administrés les pousse à imiter la grenouille de la fable :

> La juridiction desdits officiers estoit a peine comme quoy ils pretendissent quelle fust de grande estendue, et quelle compris outre l'ancienne seneschaussée de Toulouse, celle de Carcassonne avec le Quercy et le Rouergue. Ce qui estoit plustot une grande maistrise qu'une maistrise particuliere [65].

Si la nature a horreur du vide, il en va de même de l'objet judiciaire. En s'emparant des sénéchaussées originelles, la maîtrise comble la vacance judiciaire née des réunions au domaine du roi. De nombreux espaces – comtés ou sénéchaussées – sont dépourvus d'administration forestière : si l'on résume succinctement la situation, les comtés de Foix, de Bigorre et de Rodez sont totalement privés de forestiers ; celui d'Armagnac dispose d'une maîtrise sur une seule forêt (Bouconne) et d'une gruerie dans le comté de Gauré, soit deux minuscules juridictions ; les maîtrises de Montpellier et de Castres n'ont plus de personnel, de même que les sénéchaussées de Beaucaire, Montpellier et Castres ; et ce, sans parler de la sénéchaussée de Carcassonne qui, du fait de la scission avec Montpellier, ne dépend d'aucune juridiction forestière. Quant au Quercy, il ne voit pas l'ombre d'un homme du roi. En somme, ces espaces ne connaissent pas le joug de l'administration sylvicole, et demeurent dans un entre-deux qui les exonère de toute présence des forestiers royaux jusqu'à la réformation [66].

Malgré les prétentions de la maîtrise de Toulouse, l'espace forestier dispose de solides implantations. Les Pyrénées et ses contreforts sont ainsi au cœur de ses jeux d'influences. Ces derniers visent à favoriser la pénétration de l'autorité royale au sein d'un territoire éloigné des centres

63. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°739 r, *Ordonnance portant commission et subdelegation aux sieurs de Bernajoules, Gaillard, de Lose et Fajaux pour l'instruction de la reformation des Eaux et Forests, circonstances et dependances dans le pays de Foix, judicature de Rieux et chastellenie de Saint Julien en Comminge en ce qui est en deça de la riviere de Garonne et les lieux dependants de la chastellenie de Roquefissade et de celle de Montreal qui sont du dioceze de Mirepoix, et pour tenir leur siege en la ville de Pammies jusques a ce qu'il qu'il [sic] aye plu au roy autrement y pourvoir*, 13 août 1669.

64. PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix… op. cit.,* p. 89.

65. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°29 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Thoulouze establie a Villemur*, 11 janvier 1673.

66. Cf. tableau 5.2 page 282.

décisionnels traditionnels pour ravitailler les plaines garonnaise et audoise en combustible ou en merrain [67]. Le bureau forestier de Quillan n'a pas d'autre raison d'être, et organise « un péage très leger estably a la passe du port de Quillan pour chacune sorte de bois [68] » afin d'effectuer « la recepte des deniers de forestage et peage [69] » des bois du pays de Sault. Et si l'on considère que les forêts royales de la sénéchaussée de Carcassonne ne disposent plus de gardes en raison de l'état valétudinaire de la maîtrise de Montpellier, l'installation d'un bureau forestier en plein milieu de ces forêts prend tout son sens :

> Il nous auroit esté dit enfin que les officiers dudit bureau estant speciallement establis pour la reconnoissance & marque du bois qui descendoit au port, il y avoit quelques capitaines forestiers establis a la garde des forests par les grands maistres qui faisoient leurs rapports par deveant eux lorsqu'ils alloient en visite, mais que depuis longtemps, il n'y en avoit plus [70].

Aménagés de façon à ravitailler la plaine en bois, le cours d'eau procure à la maîtrise de Montpellier et au bureau de Quillan une situation géographique favorable à l'extraction de grumes ou de chauffage. Loin d'être secondaire, cet approvisionnement est primordial pour Toulouse : en dépit de la présence de massifs non loin de la ville, celle-ci est mal desservie par un réseau routier hors d'âge et un bassin hydrographique défavorable [71]. Se pourvoir en matériel ligneux lointain mais bien distribué par la Garonne est donc une nécessité. Froidour ne manque pas de constater cet impératif : lors de l'entrevue avec le capitaine forestier de Landorthe en Comminges, ce dernier lui apprend que le roi a autorisé le chapitre de Saint-Étienne de Toulouse à s'y fournir en merrain pour relever la cathédrale endommagée par un incendie en 1642 [72].

Pour répondre aux problèmes d'approvisionnement de Toulouse, des lettres patentes du conseil d'État datées de 1606 tentent d'introduire dans la maîtrise un bureau forestier établi sur le modèle de celui de Quillan, sans succès apparent [73].

Si ces espaces se structurent lentement avant de se muer en administration des Eaux et Forêts, ce n'est en aucun cas un frein pour l'utilisation des forêts. Malgré leur déficit structurel, ces embryons d'institutions participent activement à l'appropriation des produits forestiers.

---

67. POUBLANC Sébastien, « Oppositions et conflits dans la maîtrise de Comminges (XVI^e^-XVII^e^ siècles) », *Actes du 60ème congrès de la Fédération Historique Midi-Pyrénées, 17-19 juin 2011*, dans *Archives Ariégeoises*, n°4, Foix, Fédération historique de Midi-Pyrénées et l'Association des Amis des Archives de l'Ariège, 2012.

68. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°138 r, *Proces verbal d'avis pour le reglement provisoire du general des forests & du siege de la Table de Marbre*, 20 mars 1667.

69. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°282 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 29 juillet 1668.

70. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°39 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et forests en la maistrise particuliere de Quillan*, 12 mai 1673.

71. Sans compter au sujet de la Bouconne les querelles qui obèrent complètement la forêt la plus proche de la ville ; cf. HENRY Simone, *La forêt de Bouconne... op. cit.* et FABRE Camille, « Une ville et sa forêt au Moyen Âge : les usagers toulousains en forêt de Bouconne au début du XIV^e^ siècle », *Annales du Midi*, mars 2012, tome 124, n^o^ 277, p. 5-26.

72. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°29 r, *Proces verbal de la reconnoissance du bornage & de la visitation de la forest de Lendorte*, 9 mai 1667.

73. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°76 r, *Lettres patentes du 27 juin 1606 addressantes au grand maistre de Toulouse pour establir dans le haut Comminge un bureau pour la perception des droits de ventes sur les bois de toutte nature provenants des forests du roy qui sont assises dans les hautes Pirenées & de celles ou sa majesté a part & portion, mesme sur ceux provenants d'Espagne, tels & semblables qu'ils se payent a Quillan pour le bois des basses Pirenées avec augmentation de moittié et de la moittié seulement de tous lesdits droits pour les bois des communautez ecclesiastiques et seculieres et des particuliers*, 27 juin 1606.

Table 5.2.: Administration forestière des espaces de la Grande Maîtrise de Toulouse

Espace (fief et/ou structure judiciaire)	Juridiction forestière prétendue	Juridiction forestière réelle
Comté d'Armagnac	Maîtrise de Toulouse	Néant
Comté de Comminges	Maîtrise de Comminges	Maîtrise de Comminges
Comté de Foix	Maîtrise de Toulouse	Néant
Comté de Gaure	gruerie de Gaure	gruerie de Gaure
Comté de L'Isle-Jourdain	Maîtrise de L'Isle-Jourdain	Maîtrise de L'Isle-Jourdain
Comté de Rodez	Maîtrise de Toulouse	Néant
Pays de Sault	Maîtrise de Toulouse	Bureau de Quillan
Sénéchaussée de Belcaire	Maîtrise de Montpellier	Néant
Sénéchaussée de Carcassonne	Maîtrise de Toulouse	Néant
Sénéchaussée de Castelnaudary/comté de Lauragais	Maîtrise de Castelnaudary	Maîtrise de Castelnaudary
Sénéchaussée de Castres/comté de Castres	Maîtrise de Castres	Maîtrise de Castres
Sénéchaussée de Montpellier	Maîtrise de Montpellier	Néant
Sénéchaussée de Nîmes	Maîtrise de Montpellier	Néant
Sénéchaussée de Quercy	Maîtrise de Toulouse	Maîtrise de Toulouse
Sénéchaussée de Toulouse	Maîtrise de Toulouse	Maîtrise de Toulouse

Un jeu d'échelle structure l'aménagement du territoire, du terroir à la vallée, en fonction des spécialités de chacun. Les Eaux et Forêts ne restent pas à l'écart : ils en sont même partie prenante, car dans ce jeu là, le rôle de la capitale languedocienne est de la plus haute importance.

Luttes politiques pour l'aménagement forestier

Toulouse est, en effet, le premier pôle démographique local et nécessite un approvisionnement constant en matériel ligneux dès le XVI^{e} siècle. La ville impose la mise en place d'infrastructures fluviales tels que ports et bureaux de marquage des bois à même de la ravitailler. L'objectif avoué est d'importer le bois à partir de la maîtrise de Comminges, tant du fait de son réseau hydrographique qui rallie Toulouse, que de ses forêts, estimées par Froidour comme « les plus importantes [...], qui non seulement donnent aud. pays toutes les commodites que l'on tire ordinairement des forests, mais mesme fournissent a toutes les contréés [*sic*] qui sont a dix et douze lieües a droite et a gauche de la Garonne, depuis sa source jusques a son embouchure dans la mer tout le bois necessaire pour les bastiments, tant de terre que de mer et pour tous autres usages[74] ».

Pourtant, à la différence du bureau de Quillan, l'institution royale demeure plus que fragile : le sort des établissements qui doivent contrôler le flottage selon le règlement de 1615 est incertain. Le constat d'absence de personnel forestier indique que les Eaux et Forêts n'ont pas été en

74. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°374 r, *Ordonnance donnée par messieurs les commissaires de la reformation du huitiesme juillet mil six cens soixante et onze par laquelle les officiers de la maistrise de Commenge sont deschargez de l'assignation a eux donnée au parlement de Bourdeaux, deffenses auxdits habitans de proceder en matiere de forests ailleurs que par devant les officiers de ladite maistrise et par appel d'iceux a la Table de Marbre de Toulouse et de ladite Table de Marbre au parlement*, 8 juillet 1671.

mesure de créer et de pourvoir ces postes[75]. Bien au contraire, la reproduction de la norme de 1615 incite à penser que la levée des droits a été affermée au fermier du Domaine[76]. Au vu des difficultés provoquées tant par les États de Comminges que par les populations du lieu, il semble probable que l'utilisation de la ferme ait réussi à déverrouiller une situation délicate[77]. En effet, l'action des maîtrises étant systématiquement contrariée et le ravitaillement de Toulouse demeurant primordial, le recours à l'affermage pourrait avoir permis de maintenir l'apport en bois – et les revenus associés – au prix de l'abandon d'une souveraineté que les Eaux et Forêts ne pouvaient imposer. C'est d'autant plus probable que le même cas de figure se reproduit dans la maîtrise d'Anglès :

> Ce qui est d'autant plus fondé pour le regard de l'exploictation du bois que par la nouvelle ordonnance de sa majesté, ces sortes d'usages sont suprimez, mais apres avoir consideré que ceste communauté est composée d'un grand nombre de peuple, et qu'elle paye au roy annuellement dix a douze mil livres de tailles outre les avatages que le roy tire de la ferme de ses domaines qu'on fait monter a trois mil livres[78].

L'affermage est une opération financière rentable, dont les revenus expliquent les abandons de souveraineté de la part des maîtrises. Cette marque de faiblesse se retrouve dans une grande partie des actes de l'administration : esseulée, elle tente tout de même d'appliquer les ordonnances royales aux forêts dont elle a la charge. Pour y parvenir, l'institution est contrainte à des compromissions avec le pouvoir politique en place, comme en atteste le règlement de 1589 concernant la vallée de Barousse :

> Afin que lesdits consuls et autres par eux commis soient plus enclins a la garde desdites forests, avons ordonné qu'ils auroient la picque, scie, coignée, arnois et outils avec lesquels ledit bois aura esté coupé, ensemble la charette ou bast et harnois de cheval qui se trouvera ezdites forests, chevaux, le bois mal prix d'icelle et le bestail sera et appartiendra au roy[79].

Ls consuls sont devenus les auxiliaires de l'institution forestière lors d'incendies ou de dégradations ; pour les inciter à respecter le règlement, ils bénéficient même de gratifications en nature, comme de véritables gardes forestiers. À l'opposé, le bureau de Quillan ne connaît pas ce genre de mésaventures. Dans un contexte sociétal bien moins agité que son alter-ego commingeois, l'établissement s'est structuré sous la houlette de la maîtrise de Toulouse. Par son réseau hydrographique et grâce à ses vastes forêts, Quillan est aux avant-postes pour fournir du bois de marine, ce que Froidour reconnaît sans ambages :

---

75. VIGUIÉ Bénédicte, *Le commerce du bois à Toulouse... op. cit.*

76. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°150 r, *Tarifs des droits d'aforestement des bois pris et levez des forests royales des hautes Piurenées dependantes du domaine du roy, suivant l'ordonnance de reglement de M^r^ le grand maistre des Eaux et Forests du XXIII juillet mil six cens dix sept ordonnée estre executée par l'ordonnance de nosseigneur de Pellot, intendant en Guienne et de Froidour, lieutenant general de La Fere, commissaire reformateur des Eaux et Forests de la Table de Marbre de Tholose, par leurs ordonnances des XXIII janvier et 14 febvrier 1667 pour estre provisionnellement levez et perceus par le fermier du domaine ou ses commis aux bureaux establis sur les ports de la riviere de Garonne*, 14 février 1667.

77. Voir *supra* p. 3.2.1 page 195.

78. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 029, f°246 v, *Proces verbal d'avis de messieurs les commissaires, sur l'instance evoquée d'entre le procureur du roy, demandeur contre les habitans d'Angles pour les delits commis et usages par eux pretendus dans les forests dudit lieu*, 5 mai 1670.

79. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°64 v, *De par le roy et de monsieur de maistre des Eaux et Forests du roy au pays et comté de Commenge et ses enclaves. Reglement fait pour la garde et entretenement des forests royaux des chastelenies de Frontignes et Baigneres de Luchon*, 15 décembre 1599.

> Tout le commerce consistant au bois a bastir et au bois qui se debite pour des antenes, anténolles et autres arbres de navires et pour des rames de galères et avirons dont il se fait un très grand débit pour la mer Mediteranée [80].

Malgré cette situation favorable, le bureau n'est, lui non plus, pas exempt de conflits. Ces derniers opposent ses officiers à leurs homologues de la Table de Marbre à propos d'une question de ressort : le règlement de 1561 rédigé par le sieur Papus octroie un pouvoir de contrôle au personnel de la station, mais sans contrepartie judiciaire [81]. De fait, l'exercice de la souveraineté est bancale et les officiers dépendent d'une chaîne hiérarchique qui ne se déplace que fort rarement pour juger des délits [82]. Quant aux capitaines forestiers locaux auxquels incombe la garde des sylves, ils se contentent « de prendre seulement leurs gages annuellement sans jamais avoir fait de leur vie aucun acte de leurs charges [83] » et disparaissent peu après. Et même si un règlement de 1604 alloue un droit de visite des forêts accompagné d'un droit d'amende, le conflit persiste et la situation forestière s'en ressent [84]. De sorte que si Quillan est un bureau fonctionnel, voyant passer pour l'année 1668 pas moins de « 786 carras ou radeaux, chargés chacun de 4 majouriers ou de 8 bastardes [85] », celui-ci est dans l'incapacité d'appliquer les aménagements sylvicoles. Quant aux autres espaces montagnards pyrénéens et de la Montagne noire, ils sont gérés en propre par les maîtres de forge ou par les communautés. Les officiers de la maîtrise de Toulouse et de la Table de Marbre y prétendent bien juridiction, mais sans y établir de gardes ni effectuer des visites, et encore moins porter le moindre remède aux désordres.

Dans son acception forestière, l'espace méridional se présente ainsi comme un véritable système judiciaire, avec ses conflits, ses principautés et ses querelles de compétences [86]. Fondées sur une structure médiévale dont la résilience est véritablement surprenante – au point d'être la clef de voûte de toute nouvelle refondation forestière au long des XVI^{e} et XVII^{e} siècles –, les maîtrises restent largement incapables de répondre à leur objectif majeur, à savoir la protection du domaine boisé du souverain. Qui plus est, la politique financière de la couronne contraint encore plus les officiers dans leur travail : affermage et engagement compliquent la gestion de ces derniers [87]. Seule la proéminence de Toulouse permet de soutenir certaines structures pour pourvoir à son ravitaillement, confirmant ainsi la présence du roi dans certains espaces [88].

80. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°180 r, *Proces verbal de visitation des forests du pays de Sault*, 23 août 1669.

81. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°21 r, *Reglement faict par le sieur de Papus, lieutenant general des Eaüs et Forests de Languedoc en l'année mil cinq cens soixante un sur l'establissement du prix des bois des forests des basses Pirenées qui seroient perceus et paiyé au port de Quillan*, 1561.

82. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°41 r, *Reglement fait par Me François Caulet, sieur de Cadars, grand maistre des Eaüs et Forests de Languedoc, pour les forests des pays de Sault et Fenouilledes, le trois septembre mil cinq cens quatre vingt dix huict*, 3 septembre 1598.

83. *Ibidem*, f°43 r.

84. *Ibid.*, f°69 r, *Reglement fait par ledit sieur de Cadars, grand maistre en l'année mil six cens quatre pour la reformation des mesmes forests*, 30 octobre 1604. Le conflit entre officiers du bureau et de la Table de Marbre est encore aggravé par le fait que l'un des grands maîtres a ses gages assignés sur les droits qui se perçoivent des bois provenant des Basses-Pyrénées à la passe de Quillan, voir ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°279 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 29 juillet 1668.

85. FRUHAUF Christian, *Forêt et société...*, p. 55.

86. CATARINA Didier, *Les justices ordinaires... op. cit.*, p. 19.

87. Le comté de Pézenas dont dépend la forêt de Sauses est ainsi engagé à la princesse de Conti et le comté de Gaure affermé au duc de Roquelaure, officiers compris.

88. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°613 v, *Proces verbal de visitation des forests de Buraut, du Bic et de Sousez au consulat de Fraissé*, 30 août 1667.

5.2. Une machine humaine : les forestiers

Gérer une forêt, c'est avant tout employer du personnel pour sa surveillance et son exploitation. Le fonctionnement de la proto-administration forestière ne peut alors s'expliquer du seul point de vue structurel. De nombreux forestiers constituent l'âme de l'institution, tout autant que ses rouages les moins pérennes. Les papiers de Froidour mentionnent ainsi un personnel finalement plus nombreux que couramment admis. D'où provient alors cette « légende noire » d'un Midi vide de forestiers [89] ? Cette perspective s'appuie sur le dénombrement des officiers royaux effectué en 1665, dans lequel seuls 67 officiers subalternes sont mentionnés, en compagnie de 14 maîtres particuliers et gruyers, 12 officiers supérieurs près des grands maîtres et de la Table de Marbre, ainsi que 3 grands maîtres, soit 96 personnes pour l'ensemble de la partie méridionale. Un chiffre lilliputien au regard des 1620 personnes qui constituent le personnel forestier dans le Nord de la France [90]. Que penser d'une telle vision ? Est-elle représentative des choix de gestion ? Ou résulte-t-elle de la contrainte ?

5.2.1. Le personnel forestier méridional

Si la comparaison est intéressante, puisqu'elle matérialise la dichotomie structurelle et spatiale du Nord et du Midi, il paraît en revanche erroné d'étalonner l'efficacité des Eaux et Forêts à l'aune de son personnel. Ces chiffres sont, en effet, sujets à caution : il s'agit d'une énumération de tous les offices de justice et de finance demandée par Colbert, et non de l'inventaire précis de l'ensemble du personnel forestier [91]. L'énumération ne prend pas en compte les délégations d'autorité répandues dans le Midi, ni les mécanismes subtils du cumul des fonctions publiques ou de l'absentéisme des officiers [92]. En conséquence, seules les estimations issues de l'analyse de la réformation permettent de se faire une idée précise du personnel forestier et de ses travaux. Et encore, même l'état des lieux commandé par Froidour en 1667 – alors que la réformation n'est pas encore achevée – ne saisit pas cette réalité [93]. S'interroger sur l'activité de ce personnel en l'analysant selon une dynamique spatio-temporelle, celle de son évolution dans la durée et de la somme de ses intérêts particuliers est alors la seule manière de faire.

Officiers et commis

Qu'est-ce qu'un agent des Eaux et Forêts ? L'explication la plus logique, celle qui a été retenue dans les études précédentes, consiste à ne considérer que les seuls officiers pourvus par le roi et qui émargent sur les comptes des Trésoriers de France. L'inconvénient est de laisser sur le côté un grand nombre de personnes qui apparaissent ici et là dans l'intégralité du fonds de la réformation. Autant s'appuyer alors sur les individus que Froidour estime relever du personnel

89. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 105, 127. L'analyse semble s'appuyer sur la thèse de Michel Devèze qui est le premier à présenter cette « administration embryonnaire » ; cf. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 20 et DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française... op. cit.*, vol. 1, p. 140-148.

90. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 128.

91. FOYLE William, « Colbert et les offices », *Histoire, économie et société*, 2000, vol. 19, n° 4, p. 474.

92. MEYZIE Vincent, « Officiers "moyens". Monarchie administrative et villes à l'aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIII^e siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2006, n° 38, p. 100.

93. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, ff°116 r - 133 r, *Estat des officiers des Eaux & Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667.

forestier. Le même état des officiers apporte justement un élément de réponse à la suite de son dénombrement :

> Oultre tous lesdits officiers, chasque capitaine forestier prenoit un procureur du roy de sa capitainerie, un greffier & tout autant de gardes que bon lui sembloit auxquels on accordoit quelques gages & quelques chauffages sur les ventes [94].

En sus des officiers, sont donc membres de l'institution les personnes qui reçoivent commission des capitaines forestiers. La remarque ne concerne théoriquement que la maîtrise de Toulouse et la gruerie de Gauré. Dans les faits, la majorité des structures agit de même, et l'octroi des commissions est aussi le plus souvent effectué par les maîtres particuliers, parfois par les grands maîtres. En n'étant pas inscrits aux parties casuelles, ce sont autant d'individus qui n'apparaissent pas dans la comptabilité générale centralisée auprès de l'autorité monarchique. Toutefois, cette définition ne suffit toujours pas : les procès de la réformation et de visite des forêts mentionnent des hommes – essentiellement des commis – rattachés aux Eaux et Forêts [95].

Les évaluations sont théoriques : elles ne représentent pas la taille réelle du personnel dans les forêts à un instant donné, mais la somme de tous les offices référencés dans les comptes des Trésoriers et les mentions de commissions par les réformateurs. Certains officiers sont par exemple décédés et leurs offices vacants :

> Les capitaines forestiers sont pourveus par le roy horsmis de deus ou trois de qui les pères estant morts ont este pourveus par les maistres particuliers ou grands maistres par provision et qu'ils ont des gages du roy a prendre sur son recepveur du domaine [96].

Le décès n'est pas une cause suffisante pour perdre un office et leur parenté conserve celui-ci par commission ou par usurpation. D'autres sont titulaires d'un office qui n'est découvert que lors de la réformation ; c'est par exemple le cas de Pierre de Cauler , capitaine gruyer de Bouconne :

> Nous assistez des officiers et graduez soubsignés au nombre requis par les ordonnances et au desir de nos lettres de commission avons par jugement souverain et pour les raisons dudict proces condamné et condamnons ledit sieur Cauler en soixante sols d'amande et outre iceluy privé dudit office de capitaine gruyer. Lequel nous avons declaré acquis et confisqué au proffit du roy [97].

En somme, le tableau présente l'état de l'administration forestière à la fin de la première moitié du XVII^{e} siècle mais guère plus avant. Il fournit la valeur maximale du nombre de personnes commises à la protection des sylves dans la Grande Maîtrise. Le compte est bien plus important que celui énoncé ordinairement : en lieu et place des 76 officiers, l'analyse démontre qu'il y a 167 officiers et commis. Ces anonymes doublent le nombre d'individus en charge des forêts (+ 119,74%). Bien que non répertoriés comme gardes, ils n'en sont pas moins responsables de l'état des sylves :

> Enquis s'il visite exactement tous les jours la forest. A dict qu'il ne peut pas visiter tous les jours la forest par ce qu'il est un pauvre garçon, qu'il fault qu'il gaigne sa vie et qu'il ne failt qu'une ou deux fois la semaine au plus [98].

94. *Ibidem*, f°124 v.
95. Cf. tableau 5.3 page ci-contre.
96. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 035 B 1, *Interrogatoire du sieur Courdurier maistre particulier de Toulouse,* 30 mars 1667.
97. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 013, f°75 r, *Jugemens rendus en procedant a la reformation de la forest de Bouconne*, 23 mai 1667.
98. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 043 K 7, *Audition* [de Jean de Lherme, garde de Grésigne], 10 février 1667.

Table 5.3.: Comparaison du personnel de la Grande Maîtrise selon les comptes des Trésoriers de France et le recollement dans les archives de la réformation en 1667

Structure	Offices	Comptes des Trésoriers de France	Recollement
Table de Marbre	Grands maîtres	2	2
	Lieutenant général	1	1
	Procureur du roi	1	1
	Greffier	1	1
	Huissier	4	4
Maîtrise de Toulouse	Maitres particuliers	2	2
	Procureur du roi	1	1
	Substitut du procureur du roi	0	1
	Greffiers	3	3
	Substituts du greffier	0	9
	Receveurs du domaine	3	3
	Capitaines forestier	15	17
	Commis gardes	**0**	**27**
Bureau de Quillan	Lieutenant visiteur	1	1
	Procureur du roi	0	1
	Substitut du procureur du roi	0	1
	Garde marteau	1	1
	Greffier	1	1
	Commis garde	0	1
Maîtrise de Comminges	Maître particulier	1	1
	Capitaines forestiers	2	4
	Substituts du greffier	0	2
	Commis gardes	**0**	**8**
Maîtrise de L'Isle-Jourdain	Maitres particuliers	2	2
	Lieutenant	1	1
	Procureur du roi	1	1
	Capitaines forestiers	0	4
	Greffiers	3	3
	Commis greffier	0	1
	Receveur du domaine	1	1
	Gardes	5	5
	Commis gardes	0	4
Maîtrise de Lauragais	Maitres particulier	2	2
	Procureur du roi	1	1
	Greffiers	3	3
	Commis greffiers	0	2
	Receveurs du domaine	2	2
	Capitaines forestiers	3	3
	Gardes	10	10
	Commis gardes	**0**	**12**
Maîtrise d'Angles	Maître particulier	1	1
gruerie de Gaure	Gruyer et capitaine forestier	1	1
	Receveurs du domaine	0	3
	Commis greffiers	0	3
	Commis gardes	**0**	**8**
Maîtrise de Montpellier	Maître particulier	1	1
Total		*76*	*167*

Ces gardes qui n'en portent pas le nom s'acquittent comme ils le peuvent du gardiennage, malgré l'âge et la misère. Loin de l'image d'hommes jeunes et capables de résister aux oppositions, les « commis gardes » se présentent comme des hommes âgés qui trouvent dans cet emploi un complément de revenu. Une deuxième information est délivrée par le tableau. Elle concerne la mise en place des sous-structures : le modèle de la maîtrise de Toulouse a fait florès. Les maîtrises établies ultérieurement ont, en effet, adopté son schéma structurant : chaque forêt royale dépend d'une foresterie dirigée par un capitaine embauchant ses gardes par commission. Loin d'être anodine, la répétition structurelle a deux conséquences. Alors que les ordonnances prolifèrent pour régenter l'administration forestière, les nouvelles maîtrises reproduisent le schéma local dominant, conservant les spécificités méridionales[99]. Il n'existe aucune explication rationnelle faute d'archive, aussi en sommes-nous réduits aux conjectures à partir des remarques de Froidour :

> La quatriesme cause [*de la ruine des forêts*] est qu'en quelques unes de ces maistrises, il n'y avoit point d'officiers, et que dans quelques autres comme dans celles de Toulouse et de Lauragois, le nombre y estoit excessif, et que d'ailleurs ils y estoient mal payez, ceux dont il est fait mention par l'estat que nous en avons envoyé au conseil de sa majesté, qui ont esté establis d'ancienneté et provenus du roy sont la pluspart gentilhommes, du moins les capitaines forestiers et quelques uns de la plus haute qualité qui n'ont achepté ces charges que pour avoir leurs chauffages qu'ils ont pris a discretion, que pour avoir leur commodité du pasturage pour tous leurs bestiaux et pour avoir des corvées des paysans des lieux riverains auxquels ils ont permis d'user desdites forests comme de leur propre bien[100].

Il ne paraît pas improbable que la recherche de dignité et l'appât du gain chez ces officiers soit à l'origine de la reproduction de l'armature originelle . Quelle est alors la part de la capillarité et celle de l'intérêt particulier ? Dans une monarchie qui a soif de revenus, il ne paraît pas improbable que les nobles riverains des forêts royales aient su plaider la mise en place de ces sous-structures. C'est un arrangement mutuel profitable[101] : les rois y trouvent une source de revenus et les nouveaux capitaines un avantage social et économique considérable[102].

La question de la vénalité des offices – et, par extension, de leur prolifération – est ici centrale. La floraison d'offices a fortement touché les officiers forestiers méridionaux[103]. Il n'est qu'à regarder leur titulature pour s'en convaincre : il existe deux grands maîtres, un ancien et un alternatif ; deux maîtres particuliers ancien et alternatif pour les maîtrises de Toulouse, L'Isle-Jourdain et Lauragais : des greffiers ancien, alternatif pour Toulouse, le Lauragais et L'Isle-Jourdain ; enfin, des receveurs du domaine ancien, alternatif pour le Lauragais et Toulouse, voire triennal dans cette dernière. Autant de « doublons » qui nuisent au fonctionnement de l'institution, et permettent d'affirmer qu'à l'instar de leurs consœurs septentrionales, les maîtrises méridionales ont participé à ce mouvement de fonds en dépit de leur éloignement des centres décisionnels royaux.

99. À l'édit de février 1554 d'Henri II, Henri III y ajoute en 1583 un office de garde marteau et un office de substitut du procureur en 1586 ; cf. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 105.

100. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°283 r, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.

101. NAGLE Jean, *Un orgueil français : la vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.

102. Cf. *infra* p. 5.2.2 page 298.

103. Contrairement aux hypothèses de Michel Devèze pour d'autres régions ; cf. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 20.

« Aux gardes. Mes enfants... » : faire respecter les lois du roi

La mission des Eaux et Forêts est simple : faire respecter la loi du roi et protéger ses forêts, tant de la cognée des déprédateurs que de la dent « venimeuse » des bestiaux [104]. En conséquence, son personnel est censé contrôler les motifs des coupes en surveillant attentivement ses sylves. En face, les populations tentent par tous les moyens de conserver un monopole crucial pour leur survie. Une lutte larvée en résulte, faite de coups de mains et de coups de feu.

La démission des officiers intermédiaires

L'édifice forestier, moultes fois reprisé au gré des variations de sa circonscription, ne manque pas de splendeur, au moins sur le papier. Cet espace dissimule pourtant une réelle vulnérabilité sur le terrain. Les officiers intermédiaires, maîtres particuliers, gruyers et capitaines forestiers en délaissent la surveillance à des sergents royaux dont la répartition est des plus aléatoires et qui se retrouvent de fait souvent bien seuls [105] :

> Il y avoit grand nombre de forests dans le pays de Comminges & autres adjacens et enclavez dans ledit pays, et ce tant dans les plaines desquelles les officiers nous auroient representé quelques anciens mesurages, plans & figures, que dans les monts Pirenées dont ils nous auroient delivré un proces verbal de visite et mesme qu'il y avoit un siege de maistrise particuliere, mais que depuis plusieurs années lesdittes forests estoient a l'abandon, non seulement par le deces du sieur Dalles, maistre particulier et seul officier, mais parce que led. sieur au lieu de resider sur les lieux, avoit faict sa residence actuelle et continuelle en Albigeois, proche de la ville de Cordes & s'estoit contenté de recevoir les gages attribuez audit office sans en faire les fonctions [106].

Le sieur Dalles, maître particulier de Comminges, fait ainsi sa résidence à Cordes en Albigeois, sans considération pour ses forêts. Quant aux maîtres de Toulouse, ils ne valent pas mieux. Ceux-ci font théoriquement leur visite tous les ans, mais aux dires de Froidour, leurs procédures sont suspectes de falsification, puisque Courdurier de Crouzet, maître particulier de Toulouse « n'avoit visité lesdites forest qu'en chemin faisant en allant aux assises dont il avoit dressé les proces verbaux sur le modele des anciens [...] changeant seulement les noms des lieux & la datte des jours ce qui a esté ainsy declaré par le greffier de ladite maistrise qui a dit l'avoir toujours pratiqué de la meme sorte [107] ». Ils suivent en cela l'exemple des grands maîtres auxquels revient la charge de veiller au respect des ordonnances et qui ne se sont jamais mis en peine de contraindre leurs subordonnés à faire de même :

> Toutes les fonctions ont esté bornées aux forests qui dependent de la province de Languedoc, non pas veritablement a celles qui sont dans les dioces esloignes [...] mais seulement celles qui sont dans les dioces de Thoulouse, Saint Papoul, Lavaur, Alby, Montauban et Rieux & quelques unes de la province de Guyenne qui sont proches de Toulouse, que la bienseance et la commodité du voisinage a donné occasion de visiter

104. BASTIEN Jean-François, *La nouvelle maison rustique : ou Économie rurale, pratique et générale de tous les biens de campagne*, Paris, Deterville, 1798, p. 693 ; cf. supra p. 1.3.4 page 84.
105. Les termes d'officiers intermédiaires regroupent tous les officiers compris entre la Table de Marbre et les gardes forestiers.
106. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°18 r, *Proces verbal de la reformation generalle des Eaux et Forêts de la maistrise particuliere de Commenge establie à Saint-Gaudens*, 19 juillet 1673.
107. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 035 B 1, *Interrogatoire du sieur Courdurier maistre particulier de Toulouse*, 30 mars 1667.

> et quelques unes du diocese d'Alet parce que l'un desdits grands maistres avoit ses gages assignez sur les revenus de ces forests [108].

En manifestant si peu d'intérêt pour les forêts périphériques, il va sans dire que les prescriptions d'audiences et de visites ne sont guère mises en œuvre par les officiers. Seules les maîtrises les plus structurées appliquent un semblant de législation, mâtiné d'incompétence. Les maîtres particuliers de Castelnaudary, par exemple, « ne faisoient aucune visite & reduisoient toutes les fonctions de leurs charges a aller de quatre en quatre, cinq en cinq, ou de six en six ans & plus souvant aux lieux voisins desdites forests rendre quelques condamnations legeres sur quelques proces verbaux que lesdits gardes avoient remis pardevant eux pendant lesdittes années que mesme ils n'avoient aucune participation aux ventes de bois, que lesdits grands maistres faisoient seuls les ventes de bois sans appeler lesdits officiers aux assiettes & mesurages, n'y aux adjudications qu'ils en faisoient [109] ». Seuls les Toulousains se déplacent plus régulièrement, bien que leurs procès-verbaux demeurent plus qu'équivoques :

> Le maistre particulier qui estoit en exercice se transportoit une fois l'an sur les lieux ou il y avoit des forests et le capitaine forestier, son greffier & les gardes de la forest s'assembloient & representoient tous les proces verbaux & les rapports qui s'estoient faictz pendant toutte l'année. Ledit maistre particulier faisoit un mémoire de tous les delinquents & puis prononçoit des condamnations contre chacun en présence des consuls des lieux qui estoient presents [110].

Quelle importance donner aux condamnations, sachant que le défendeur jugé ne paye pas forcément, que la communauté peut prendre son parti et s'opposer aux gardes ? L'attitude est universelle et les solidarités villageoises jouent pleinement contre les hommes des Eaux et Forêts. Les assignations à comparaître aux assises provoquent injures puis menaces de mort qui, accompagnées de grands moulinets d'épées, mettent en fuite l'émissaire forestier [111].

Laissons parler Froidour pour lequel « les maistres particuliers qui avoient la direction sur ces officiers n'en ont pas mieux usé et n'ont pas aporté plus de soin a la conservation des forests. Ils n'ont point fait de residence, point de visites, n'ont tenu ny audience ny registre, et tout ce que nous avons reconnu qu'ils avoient fait a esté que d'année en année, quelquesfois de deux en deux, trois en trois, quelquesfois de six en six et de sept en sept ans et au dela, lesdits maistres particuliers ont par maniere d'acquis visité les forests de leurs maistrises [112] ». Pour le réformateur, leur attitude est très incompatibles avec leur rôle de régulateurs de l'institution. Les périphéries forment ici un ailleurs où il est difficile de se rendre à partir du siège de la maîtrise. Les visites constituent de véritables périples à travers champs et bois ; au rythme lent de leur monture, les maîtres souffrent d'un certain inconfort. Éloignés, les lieux périphériques sont ainsi parfois inaccessibles. Les officiers ne sont guère les bienvenus dans les contrées traversées ; sans étapes fixes où se reposer, ils s'accommodent de méchants cabarets. Ces déplacements perçus comme

108. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°277 r, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 29 juillet 1668.
109. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f° 23 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Castelnaudary*, s.d.
110. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 038 F 7, *Audition de Pierre Belloc, garde de Montech*, 9 février 1667.
111. CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.*, p. 353.
112. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°286 r, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 29 juillet 1668.

une manifestation d'autorité, sont aussi une itinérance douloureuse où seules les apparences sont sauves : non contents de réduire le rythme de ces chevauchées à la portion congrue, les maîtres en affaiblissent la signification en les circonscrivant dans une aire géographique réduite [113]. Quelques rares capitaines forestiers – et le gruyer du comté de Gaure – tentent de maintenir leurs responsabilités d'encadrement des gardes :

> A la charge *[le sieur Verdun, capitaine forestier de Grésigne*] de tenir les quinzaines & faire les vizittes de ladite forest suivant les ordonnances et de desferer a nos règlements et ordonnances & de faire eslexion de domicile en la presente ville [*Verdun-sur-Garonne*] [114].

Capitaines et gruyers tentent aussi de remplir leurs missions, notamment à Toulouse :

> Nous François de Laprune seigneur de Cardonnac capitaine forestier a cheval dans la forest royalle de Gresigne certifions que le tresiesme juillet 1663 nous estans transportés en ladite forest de Gresigne pour en conoistre les dégradations et ayant commancé au lieu de Fonblanque, nous aurions trouvé deus chevaus chargés de bois conduits par un qui nous a dit estre le valet du sieur de Labarthe demeurant a la verrière de Vaur et les ayant saisis le sieur de Labarthe nous a dit qu'il estoit la estably par messieurs les grands mestres. Et nous estans informés de la vérité, nostre garde nous a confirmé que les sieurs grands mestres et mestres particuliers le toleroint, les ayant trouvés plusieurs fois faisans du bois sens qu'ils l'ayent empeché. Et passant plus outre, nous aurions trouvé au lieu dit le Puy de la Bouissourade quantité de chesnes abattus et des ateliers ou il paressoit que l'on avoit fait du merrin et fort pres de la, nous aurions veu Jean Conté du lieu de Vaur s'enfuyant avec une cognée sur le cou et une doloire a la main. De quoy nous aurions dressé nostre verbal [115].

La localisation de ces zélateurs au sein de la maîtrise de Toulouse ne doit pas surprendre : n'est-elle pas la mieux organisée de toutes en raison, justement, de sa proximité avec la capitale méridionale ? La situation apparaît donc moins sombre que celle présentée par les réformateurs. Mais ces quelques officiers de valeur ne sont que les arbres qui cachent une forêt de gardes le plus souvent livrés à eux-mêmes.

La solitude des subalternes

L'absence d'inspection accentue le fléchissement du système répressif et souligne le hiatus entre officiers supérieurs et simples forestiers : la tête pensante de l'institution s'isole des sylves et ignore la réalité à laquelle est confronté son personnel [116]. Ce dernier se trouve alors pris entre deux feux, méconnu par ses chefs et en butte à l'hostilité de ceux qu'il doit refouler hors des bois. Et ce, alors même qu'il demeure le principal interlocuteur.

113. CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.,* p. 409.

114. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 043, K4, *Provisions du sieur de Verdun, capitaine forestier de Grésigne*, 7 avril 1660.

115. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 043, K 1, *Procès-verbal de visite du capitaine de Verdun*, 13 juillet 1663.

116. « Ont rendu quelques legeres condamnations, non par eu égard a l'enormité des delits et aux recidives des delinquans, mais eu egard a leurs facultez pour plus facilement trouver de quoy payer les journées qu'ils employoient a leurs visites qui consommoient tout le fonds des condamnations qu'ils rendoient, de sorte que depuis quarente ans quoy que toutes les forests ayent esté pillées avec exces, le roy n'en a pas tiré quarente escus de dommages et interests, les maistres ayant pour ainsy dire entrenu les delinquants dans leurs desordres par leur maniere d'agir », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°286 r, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 29 juillet 1668.

Les témoignages disent la difficulté de l'entreprise : laissés seuls, les gardes sont uniquement munis de petits carnets où ils couchent leurs commissions et les devoirs de leurs charges. Une fois en forêt, les surveillants sont exposés à ne croiser sous les sylves que des individus qu'ils préfèreraient voir circuler ailleurs, d'autant plus que ce sont, la plupart du temps, leurs compatriotes. Maigre réconfort et piètre bouclier que ces dérisoires calepins face à la « haine publique » qui a cours dans tout le royaume [117]. À Etais-la-Sauvin en Bourgogne, les gardes sont traités de bougres, de chiens, de rongeurs, d'étrons pour avoir voulu enlever des chênes abattus illégalement [118]. L'explosion de mécontentement atteste qu'à leur corps défendant, les gardes personnifient les Eaux et Forêts. Ce faisant, ils sont des boucs émissaires que rien ni personne ne protège ; de verbale, la violence devient rapidement physique et symbolique. En s'attaquant au gardes, les délinquants dénoncent l'institution :

> Et ayant luy qui despose [*Jehan Reynaud, garde de Giroussens*] observe que despuis le temps qu'il est garde jusques a celluy auquel mondit sieur Tubeuf a visitte ladite forest, plusieurs femmes et enfants dudit Rabastens y venoient tous les jours par troupe jusques au nombre de cinquante et y pilloient en tous endroits, mesmes quelques uns y faisoient deux voyages par jour. Se souvient qu'au commancement qu'il feust en charge, ayant voulleu oster a une femme le fais qu'elle portoit, plusieurs hommes et femmes dudit Rabastens se sont iettes sur luy, l'ont renversse par terre et l'ont exedé de plusieurs coups de bastons. Apres quoy, ils luy osterent son manteau qu'ils emporterent en la ville de Rabastens ou ils l'ont gardé l'espasse de deux mois [119].

Le manteau n'est pas un simple vêtement : uniforme identifiant le garde, il symbolise la monarchie souhaitant régenter la vie des sylves au détriment de la tradition. Celle-ci est perçue comme lointaine et étrangère, et la venue de ses gardes au village émeut la communauté [120]. En effet, la gestion collective des ressources forestières constitue à un système d'organisation sociale ancien. Ces échanges avec les espaces boisés fournissent autant de rituels qui font de la forêt un objet symbolique incarnant l'identité du groupe [121]. En tentant de réguler ces habitudes, le garde forestier transgresse les codes sociaux de la communauté et devient l'exutoire de la violence. L'absence de réaction de l'institution face à l'agression conforte la force de la collectivité et réduit le pouvoir de coercition de la maîtrise à néant.

On retrouve les mêmes mécanismes à l'encontre du garde marteau de Quillan dont les pérégrinations sont édifiantes : agressé par des malandrins lors du martelage, ceux-ci ont brûlé son marteau ; une fois refait, il est emprunté par le juge-mage de Carcassonne. L'ayant laissé aux mains de gardes forestiers, ces derniers s'instituent alors gardes marteaux et ne veulent pas rendre l'objet de leur nouvelle autorité. Le malheureux est alors obligé d'en commander un troisième.

117. Cf. Annexe 4 p. 481. Les carnets de garde se divisent en deux parties d'inégales importances. La première renferme la commission du garde. S'y trouvent le nom de l'ordonnateur de la commission, celui du forestier, le lieu d'exercice et description de sa mission de police (conditions de garde, nécessité de faire des rapports fidèles, de rendre compte au capitaine forestier et possibilité de saisir l'outillage des délinquants). Chaque page est numérotée et le compte apparaît sur la page de commission : ce dernier est censé éviter l'arrachage de la moindre page, sous la menace ou la concussion. À la suite de la commission, le garde note ses rencontres avec les contrevenants : il ouvre ainsi une fenêtre sur la délinquance en forêt. Sont alors décris le nom du coupable, la date, le motif du délit et la réaction à la sommation du forestier.

118. CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre... op. cit.*, p. 412.

119. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 049 R 6, *Audition de Jehan Reynaud, garde de la forest de Giroussens*, 30 septembre 1666.

120. BOURRET Christian, *Les Pyrénées centrales... op. cit.,* p. 29.

121. BERQUE Augustin (dir.), CONAN Michel, DONADIEU Pierre, LASSUS Bernard, ROGER Alain, *Cinq propositions... op. cit.,* p. 36.

Froidour, pleinement conscient de la puissance symbolique de ce qui ne peut être qualifié de simple outil, est sidéré :

> Enquis s'il ne sçait pas que le marteau du roy est comme une chose sacrée et qu'il ne doit pas ainsi estre entre les mains de tout le monde [122].

Objet symbolique, le marteau ne peut toutefois être réduit à cette seule représentation. Sa détention illicite peut conduire à des martelages illégaux qui sont autant de fraudes aux conséquences financières potentiellement graves. On comprend alors l'intérêt de s'en emparer et de le défendre, parfois avec violence.

Les témoignages des gardes affluent sur l'impossibilité de juguler cette violence. Afin de faire cesser les coupes dans la forêt de Montech, les grand smaîtres décident « de faire venir des gardes des montagnes qui fussent inconnus & sans habitude dans le pays pour d'autant mieux conserver ladite forest. Lesquels ils auroient establis dans la maison de Cadars afin qu'ils ne prissent aucune liaison dans ledit lieu de Montech [123] ». Les officiers ne cernent pas la nature du problème : il ne s'agit pas d'une quelconque intimidation ou concussion – auquel cas le renouvellement de personnel pourrait apporter une solution – mais bel et bien d'un affrontement symbolique et physique pour le contrôle de la ressource. Des gardes étrangers n'y suffisant pas, ils en sont réduits à recruter le délinquant le plus violent de la forêt, estimant « qu'il estoit a propos de prendre ledit Rolland pour garde & moyennant six vingts livres de gages qu'ils luy font payer par chacun an comme aux autres gardes auxquels il a esté necessaire de donner des gages considerables afin qu'ils puissent subsister ayant quitté leurs pays [124] ». C'est donner au loup les clefs de la bergerie : faute de supprimer l'auteur des troubles, les officiers légitiment celui-ci en espérant ainsi résoudre le problème.

Andrée Corvol a très bien démonté les rouages de la peur qu'étreint les forestiers [125]. Faute de pouvoir supporter horions et quolibets, une proportion grandissante d'entre eux en est réduite à refuser d'identifier les déprédateurs ordinaires, alors même qu'ils vivent ensemble :

> Et pour ce qui concerne les delits faicts dans les bois que les habitans dudit lieu des Cammases qui en estoient tout proche en ont faict en une partie, mais que ceux de Revel ont faict les plus considerables, et pour ainsi dire tous lesdits delits par la liberté que les hommes et les femmes se donnent d'y aller journellement par troupes de vingt, trente, quarante, et cinquante couper du bois a tel exces qu'ils y vont deux et trois fois le jour y faire leurs fais de bois, toutte la ville de Revel ne se chauffant d'autre bois que de celuy que lesdits delinquants y vendent journelement et publiquement sur le marché, et les bourgeois memes y envoyant leurs servantes sans que lesdits officiers ni les gardes puissent en connoistre aucuns pour en faire les uns leurs raports et les autres en rendre justice. Tous les hommes s'appellans du nom

122. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 142 B 5, *Interrogatoire de mestre Pierre Calhulet, garde marteau du roy au bureau des Eaux et Forests de Quillan*, 22 août 1669.
123. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°380 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Montech*, 28 septembre 1668.
124. *Ibidem*, f°381 r.
125. « Les agressions ne sont pas si fréquentes que ces écrivains se plaisent à l'insinuer. La statistique les montre sauvés, et ils se croient perdus ! De ces malheurs, ils réchappent toujours : ne courent-ils pas plus vite que leurs poursuivants ? L'argument est exploité par eux-mêmes et pour eux-mêmes. Que ne feraient-ils pas afin de supprimer une visite au cours de laquelle ils risque de récolter quelques horions ! Le truquage est habile, si habile que ses inventeurs se prennent à leurs propre subterfuge. Ils demeurent figés dans l'épouvante, prêt au premier signe d'alerte à détaler comme lapins de garenne, et bien décidés à n'irriter pas les fauves, qu'ils pourraient rencontrer, en dépit de tous leurs soins. La frayeur les retient donc à l'orée du bois. » CORVOL Andrée, *L'Homme et l'arbre... op. cit.*, p. 414.

> de compere ; et touttes les femmes du nom de commere et jamais autrement. Et si lesdits sergens gardes voiloient faire quelque effort pour arrester quelques hommes ou quelques femmes, tous les delinquants qui alloient toujours en ladite forest en grand nombre s'atrouppoient ensemble et contraignoient lesdits serges gardes a les laisser faire tout ce qu'ils vouloient, de sorte qu'il estoit besoin d'establir un exemple rigoureux pour retenir lesd. delinquants [126].

L'appellation « compere » et « commere » traduit ici la parenté, notamment spirituelle ou amicale, des délinquants. Celle-ci souligne la cohésion de la communauté qui s'apparente à celle d'une vraie famille, liée par le sang. Par extension, ces termes excluent les gardes du groupe auquel ils appartiennent. Ils soulignent aussi la faiblesse de forestiers incapables d'identifier ces vilains qui se gaussent ni d'appréhender ces « compere » et « commere » qu'ils fréquentent au quotidien dans le village. Mieux encore, l'effroi des gardes est essentiellement imaginé : hormis quelques côtes fêlées et dents perdues, les assassinats sont plutôt exceptionnels. De rares cas sont agités sous le nez des réformateurs comme autant de totems répulsifs auxquels s'accrochent des gardes effrayés :

> A dit [*le sieur de Verdun, capitaine forestier de Grésigne*] qu'il fesoit lasdite charge en personne que neantmoins ils [*les gardes de Grésigne*] ont este quelque temps sans oser aller dans la forest sur le bruit qu'y avoit couru qu'un des gardes de luy qui respond avoit este tué dans la forest dont ont n'a jamais eu de nouvelles, mais seulement on trouva la teste du mort deux ans apres dans ladite forest [127].

Point de preuves ni de rationalité dans ce récit. Place à la rumeur, ô combien destructrice lorsque l'on est seul en forêt, cet univers si étrangement tranquille et coupé du monde, où le moindre bruit peut prendre des proportions insoupçonnées. Place à l'approximation : une tête, plus vraisemblablement un crâne, est difficilement identifiable. Seuls quelques rares gardes attestent de tentatives d'assassinat en bonne et due forme, généralement à leur encontre :

> Il y a trois ans ou environ voyant que le nommé Jacques Espere fils de Gironier Espere, habitant dudit lieu alloit journellement en ladite forest coupper du bois qu'il enlevoit ensuite avec un cheval de bas, tant pour la provision de la maison de sondit pere que pour en vendre et debiter ailleurs. Se souvient qu'estant en ladite forest et ayant ouy le bruit de quelqu'un qui couppoit, il seroit allé droit au bruit & auroit trouvé ledit Jacques Espere qui ayant quitté la cougnée, achevoit de charger ledit cheval, ce qui l'avoit obligé de luy dire qu'il ne faisoit autre mestier que de coupper ainsy du bois, et que pour le coup, il ne le souffriroit point d'avantage & vouloit emmener son cheval. Ledit Espere se deffendant au contraire, comme luy qui compare se seroit mis en devoir de luy prendre & d'amener ledit cheval, ledit Espere se seroit jeté sur luy par derriere & l'ayant tourné vers luy, luy auroit donné deux coups de poignard, l'un dans la gorge, et l'autre dans le sein, mais comme d'abord il n'auroit point cru que ce fut un poignard, il se seroit retiré d'entre les mains dudit Espere, lequel il auroit renversé a terre d'un coup du bout de son fusil, ayant esté en son pouvoir de le tuer, mais comme a l'instant il se trouvoit tout plain de sang, il se retint, luy disant qu'il

126. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°142 r, *Proces verbal de visitation de la forest de l'Esguille*, 22 octobre 1666.
127. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 043, K 4, *Audition du sieur de Verdun Capitaine forestier a pied de la forest de Gresigne*, 19 février 1667.

> ne le vouloit point tuer et ledit Espere se sauva, ayant esté longtemps absant dudit pays [128].

Si d'ordinaire la contestation ne dépasse pas le stade de l'invective, saisir les outils des délinquants provoque de brutales réactions [129]. Dès lors, le sang coule, justifiant le port d'arme dont les forestiers sont pourvus aujourd'hui encore. Si les forestiers assassinés sont régulièrement identifiés, rares sont toutefois mentionnés les délinquants trucidés par ces derniers. La violence est-elle à sens unique ? Les forestiers seraient-ils protégés par leur hiérarchie qui les mettraient à l'abri de la vindicte populaire ?

Dans cette mise en scène dont ils sont à la fois les acteurs et les réalisateurs, ils se présentent comme des individus sans défense, en prise avec les délinquant. Ils continuent de remplir leurs carnets que certains capitaines collectent inlassablement alors même que l'impunité des coupables est garantie par l'absence régulière des magistrats. Pourtant, une question demeure. Si l'état de ces maîtrises est aussi déplorable, désastreux et épouvantable qu'il est décrit, pourquoi se trouve-t-il toujours autant de personnes pour relever offices et commissions ? Pourquoi, devant un tel déferlement de violence, n'y a-t-il pas plus de gardes pour jeter leurs casaques aux orties ?

5.2.2. La mainmise des forestiers

Certains officiers, décrit par Froidour comme étant de plus haut rang, le sont effectivement : François, comte de Gelas, marquis de Leberon, marquis d'Ambres et forestier de Giroussens, est maître de camp au régiment de Champagne, baron des États de Languedoc et apparenté à la famille de la Rochefoucauld [130]. François de Rabastens, capitaine forestier à cheval de la Grésigne, est juge-mage à Montauban [131]. Quant aux maîtres particuliers de Toulouse, tous deux sont ou seront ensuite Capitouls : Pierre Busquet en 1622 et Jean Courdurier de Crouzet en 1699 [132]. Et que dire de Roger de la Hillière, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Brax et de Saint-Cassen, maître particulier et alternatif de la maîtrise de L'Isle-Jourdain [133] ? Nombreux sont ceux qui possèdent des fiefs limitrophes ou proches de la forêt royale dont ils ont la garde : Louis de la Tour, seigneur de Landorthe est ainsi le capitaine du domaine du même nom ; Charles de Saint Pastour, sieur de Salerm, est responsable de Saint-André, dit de Montdesert, sise à quelques lieues de son domaine [134].

Face à ces seigneurs locaux, la monarchie se présente sous un jour bien peu favorable : le contrôle sur son administration forestière est quasi-inexistant, alors même que la recherche effrénée de subsides amène les gens des finances à multiplier les offices forestiers. Les nobles riverains des forêts royales voient dans ces charges le moyen d'agrandir à peu de frais leurs domaines boisés et s'en emparent. Les surveillants des sylves royales deviennent alors les principaux déprédateurs

128. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 077 N 11, *Audition de Jean Andouin, garde de Montesquieu de Lavantes* , 30 août 1667.
129. Cheval, charrette, outillage mais aussi portes et meubles lorsque les fautifs sont insolvables.
130. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 049 R 2, *Comparution du marquis d'Ambres*, 23 mars 1667 ; Pour sa parenté, voir LA CHENAYE-DESBOIS François-Alexandre Aubert de, *Dictionnaire de la noblesse... op. cit*, p. 161.
131. BASCHI Charles de, *Pieces fugitives, pour servir a l'histoire de France avec des notes historiques et geographiques*, Paris, Hugues-Daniel Chaubert, 1759, p. 112.
132. BREMOND Alphonse, *Inventaire général des titres probants de noblesse et de dignités nobiliaires*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1863, p. 241, 152.
133. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 096 A 3, *Audition du sieur de Laillhere de Saint Cassen*, 1er avril 1667.
134. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 076 M 63, *Procès contre noble Charles de Saint Pastour, seigneur de Salerm, capitaine forestier de Saint André*, 25 mai 1667.

des bois dont ils ont la charge. Véritables seigneurs de ces derniers, leur politique se traduit par une mise en coupe réglée des boisements, vendant les plus beaux bois et affermant les herbages aux populations riveraines.

Les réseaux familiaux

Avant l'instruction des procès de la réformation, Froidour enquête sur le personnel forestier méridional. Chaque officier ou commis est alors longuement auditionné et les propos consignés dans les procès-verbaux d'inquisition. Dans leurs procès-verbaux, les réformateurs donnent un éclairage particulièrement humain sur la vie des hommes des bois et permettent de dresser l'organigramme de l'institution. Ce dernier met ainsi en lumière le rôle des commissaires dans le recrutement du personnel subalterne, greffiers des foresteries et gardes [135]. Exceptions faites de quelques garderies érigées en office, toutes les autres résultent de commissions octroyées par les officiers, et singulièrement par les capitaines. Une telle politique concourt ainsi à faire de ces gardes des créatures des forestiers, dans une relation duale où les deux parties ont des intérêts communs, mais où le lien de sujétion reste fort.

Les intérêts des capitaines sont confortés par la transmission patrimoniale de ces offices, ainsi que l'illustre le marquis d'Ambres :

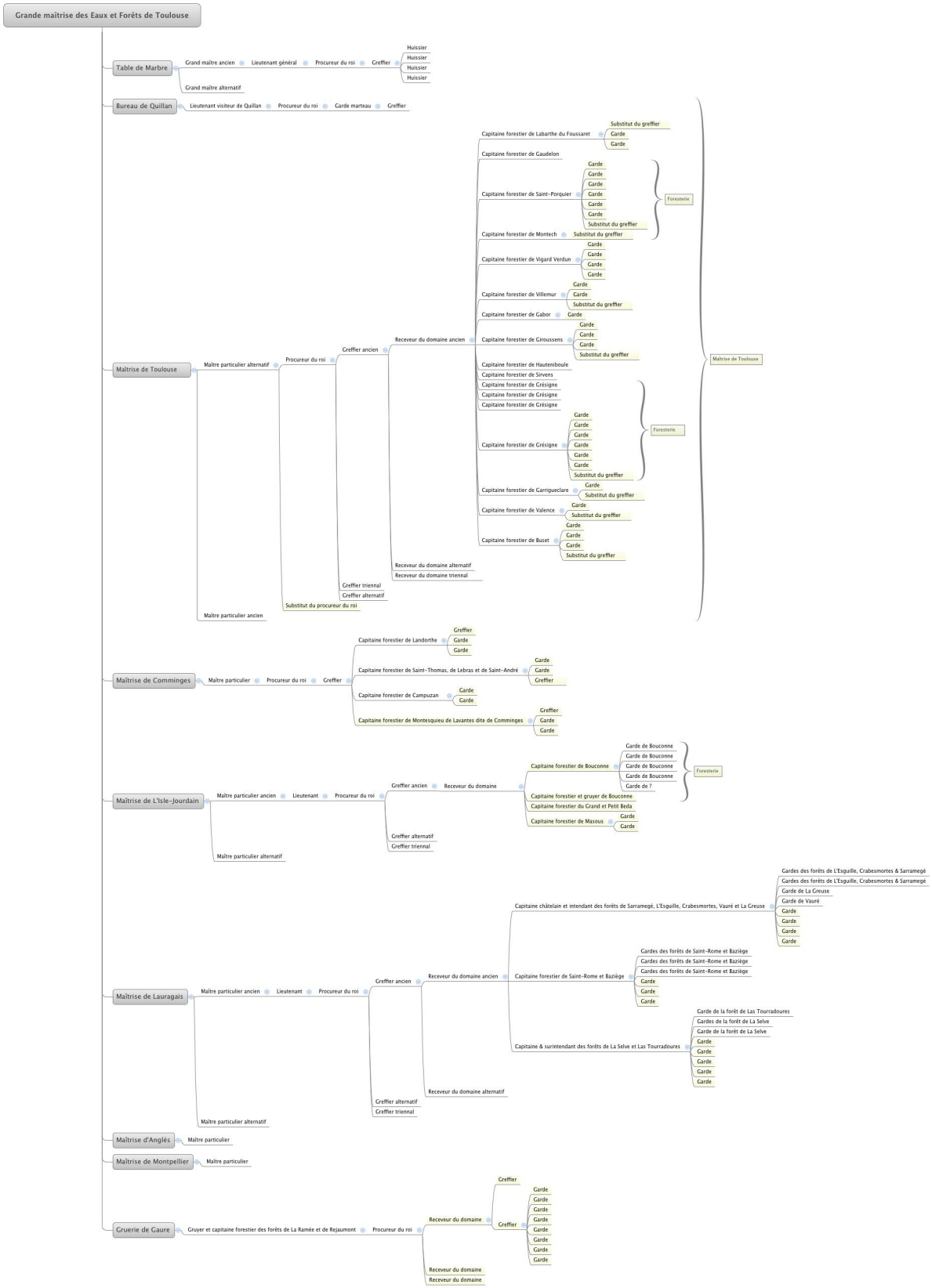
> Nous remonstroit [*François de Gelas de Leberon*] que ledit office de capitaine forestier estoit despuis longtemps dans sa familhe, que tant luy que ses devanciers ont toujours soigné et conservé ladite forest autant que leur a este possible, qu'il n'ont pris du bois pour leur chauffage qu'avec modération, qu'apres le décès de feu monsieur le marquis d'Ambres son père arrive en l'annee mil six cens quarante cinq, il fut pourveu par sa majesté en ladite charge de capitaine forestier n'estant age que de quatre ans et feust mis soubz la tutelle de feu monsieur l'eveusque de Valance ou il est reste jusques a sa mort arriver en l'annee mil six cens cinquante quatre [136].

Gelas de Leberon n'est pas le seul héritier : tous les officiers supérieurs de Castelnaudary – maître particulier, lieutenant, receveur du domaine et procureur – ont succédé à leurs pères. Plus largement, sur les 161 personnes auditionnées par les réformateurs, 41 indiquent leur prédécesseur. Sur ce nombre, 31 mentionnent un parent, souvent le père (75,60 %). Cette part est malheureusement trop faible (à peine un quart du personnel) pour être représentative de l'ensemble des agents forestiers. Elle indique néanmoins que la survivance est une réalité, et que le népotisme n'est pas le seul apanage des officiers supérieurs : les gardes – commis ou officiers – le pratiquent aussi.

Ce sont parfois de véritables dynasties judiciaires qui sont en place : le sieur Latger, maître particulier alternatif de Lauragais a succédé à Jacques Latger, feu lieutenant principal en la sénéchaussée de Lauragais son père [137].

135. Cf. figure 5.2.1 page suivante.
136. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 049 R 2, *Comparution du marquis d'Ambres*, 23 mars 1667.
137. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 B 3, *Interrogatoire du sieur Latger, maistre particulier de Lauragois*, 31 mars 1667.

FIGURE 5.2.1.: Forestiers de la Grande Maîtrise de Toulouse en 1667



En jaune, les personnes qui n'apparaissent pas dans l'état des officiers commandé par Froidour. Tous les gardes sont des commis.

Son frère Pierre a conservé la lieutenance dans la famille et acquis auprès de son beau père Barthélemy Maffre l'office de garde forestier de La Selve. Et que dire des cinq générations de Dalles qui se succèdent tout au long des XVI^e^ et XVII^e^ siècles comme maîtres particuliers de Comminges [138] ?

Les gardes ne sont pas en reste : Jehan Beluese, garde des forêts de L'Esguille, Crabesmortes et Sarramegé, a succédé à son père Antoine qui détenait l'office depuis 1622 [139]. Il n'est pas le seul, puisque parmi les commis, la transmission patrimoniale se manifeste aussi fortement : Jean Bonnel, garde de Baziège et Saint-Rome a succédé à son père Jehan qui a tenu son office pendant 30 ans [140]. Ces stratégies se retrouvent dans la plupart des maîtrises particulières ; elles amènent à s'interroger sur la mise en place des stratégies familiales pour ces offices et commissions, quand ceux-ci apportent plus d'ennuis que de gages ou d'augmentation de prestige à leurs titulaires. Ne perdons pas de vue qu'officiers et commis ne sont pas payés, ou alors très peu :

> Lesdittes forests estoient abandonnées aux soings de quelques particuliers commis par lesdits capitaines forestiers & que n'ayant aucuns gages, ne prenoient ces sortes de commissions que pour user desdittes forests comme de leur propre sans qu'ils ne se missent en peine de veiller a leur garde [141].

Certes, gardes et officiers sont exemptés « de consulat, sequestrage, tutelle, curatelle, et autres charges publiques et de logement effectif de gens de guerre [142] », mais ce n'est pas suffisant pour les faire vivre, malgré les revenus qui peuvent être tirés de l'influence procurée par leur charge. Et ce, en dépit des dangers encourus : vouloir exercer leur garde auprès de populations avides de bois est un bien dangereux métier. Pourtant, l'absence de rémunération directe et la violence n'empêchent pas leur convoitise. Des stratégies familiales sont alors élaborées afin de tirer parti de cette position. Ces dernières jouent un rôle important dans la captation de revenus. Toutefois, il ne faut pas en exagérer la portée : bien qu'elles facilitent la mise au point du système, elles ne sont pas un impératif. D'autres forestiers ne disposant pas de réseaux familiaux arrivent tout aussi bien à s'installer pour profiter des « fruits » de la forêt.

Stratèges forestiers : économie, réseaux et appropriation des sylves

L'économie cachée des forestiers est fascinante. L'étudie permet de dévoiler les intérêts et les enjeux de pouvoirs latents qui mettent au jour la mentalité de ces hommes du XVII^e^ siècle. Celle-ci est marquée par les faibles revenus que procure leur statut et qui nécessitent nombre de stratagèmes alternatifs pour les augmenter [143]. Froidour s'étonne et s'alarme de ce stupéfiant laisser-aller :

138. GRANIER Raymond, « Cinq générations de maîtres des Eaux et Forêts pyrénéens : les Dales, sieurs de Boisse (Tarn) (XVII^e^- XVIII^e^ siècles) », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 1981, n°1, p. 79-86.
139. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 A 1, *Procès contre Jean Beluese*, 6 avril 1667.
140. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 058 G 2 C, *Audition de Jehan Bonnel, garde des forests de Saint-Rome & Basiege*, 22 janvier 1667.
141. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°23 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Castelnaudary*, s.d.
142. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 2, f°142 r, *Proces verbal d'avis pour le reglement des fonctions et droits des officiers de la maistrise de Toulouse et de la police a observer a la garde et administration des forests d'icelle*, 9 avril 1667.
143. Les stratagèmes ne sont pas propres à l'espace méridional puisque le personnel d'autres maîtrises à l'échelle du royaume agit de même ; cf. BECK Corinne, *Les eaux et forêts en Bourgogne ducale... op. cit.*, p. 120-123 ; JÉHIN Philippe, *Les forêts des Vosges du Nord... op. cit.,* p. 289 ; WAQUET Jean-Claude, *Les grands maîtres des Eaux et Forêts... op. cit.,* p. 36.

> Il faut aussy dire qu'il ne se peut rien voir de semblable. Les forestiers n'ayant pris leurs offices que pour s'aquerir le domaine des forests comme nous l'avons remarqué cy dessus. Et nous avons aussy trouvé que quoy que ces charges ne raportassent que dix a douze livres de gages, on les vendoit quatre a cinq cens escus, parce qu'a mesme temps qu'un homme en estoit pourveu, il pouvoit se dire veritable propriétaire de la forest dont il estoit officier, avec cette seule difference qu'au lieu que les proprietaires en auroit pris quelque soin, celuy cy ne faisoit aucune diligence pour la conserver [144].

Officier rime donc avec propriété du bien dont il a la charge. Plus qu'une formule, la remarque de Froidour atteste d'une réalité : les forestiers jouissent des forêts comme de leur propre et surtout, sont perçus comme tels par les populations riveraines. Ces dernières s'adressent à eux pour obtenir des usages, achètent le bois qu'ils vendent. De ces sommes, aucune n'est destinée aux coffres des Trésoriers de France ; toutes finissent dans les caissettes des usurpateurs. Ces avantages confèrent aux offices une importance que ne reflètent pas les maigres gages touchés par leurs titulaires. Les intérêts retirés des charges prennent diverses formes, dont le trafic d'offices. À ce titre, le rôle du maître particulier de Toulouse s'avère particulièrement éclairant : Jean Courdurier de Crouset est, en effet, le principal instigateur d'un trafic d'offices à l'échelle de sa juridiction, trafic destiné à accroître sa prébende. L'officier a ainsi acquis les charges de greffier ancien (1619), alternatif et triennal (1643) distribuées à Paul de Flottes qui « afferme le greffe au sieur Busquet et n'a point de gages et luy en donne trente escus dafferme [145] ». Dans le même temps, la dame de Saint-Étienne, son épouse, détient les charges de greffiers des différentes foresteries, elles aussi affermées :

> Ces greffiers ont este establis la pluspart par achapt qu'ils ont fait de leurs offices de feue damoiselle de Sainct Estienne, femme au sieur Busquet, maistre particulier, sans provisions et du depuis continues par les seuls registres qui leur ont este laissés par les maistres particuliers [146].

Son collègue n'est pas en reste : Pierre Bousquet, l'autre maître particulier, abuse de ses attributions et vend la charge de greffier de la foresterie d'Haulteniboule à Raymond Lautger – et une autre de garde à Géraud Bouriade pour la même forêt [147]. Pour ces deux officiers, il s'agit d'utiliser leur position sociale pour augmenter leurs revenus. Ce faisant, ils répondent à un besoin exprimé par les riverains des forêts royales qui voient dans l'obtention de ces offices et commissions frauduleux un moyen de s'enrichir sans risque : après tout, ne sont-ce pas les agents du roi qui les en gratifient ? Grâce à leur commission, les deux larrons se font bailler une charbonnerie qu'ils louent 4 livres tournois par mois et une charretée de charbon à la fin de l'année, tout en conservant la faculté d'autoriser les charbonniers à se rendre en forêt prendre du bois sec et traînant « autant que faire ce pourroit et que l'hors qu'il ne ce trouveroit pas de bois de ceste nature, on pourroit en prendre du bois vert » [148]. Contrôler l'entrée en forêt est l'un des privilèges les

144. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°285 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 29 juillet 1668.
145. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°121 r, *Estat des officiers des Eaux & Forests dependantes de la grande maistrise de Toulouse, leurs noms, qualitez, gages, chauffages & aultres droits*, 10 janvier 1667 et ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 035 B 1, *Interrogatoire du sieur Courdurier, maistre particulier de Toulouse*, 30 mars 1667.
146. *Ibidem.*
147. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 059 H 1 A, *Audition de Raymond Lautger*, 25 février 1667 ; 8 B 059 H 1 B, *Audition de Géraud Bouriade*, 25 février 1667.
148. *Ibidem.*

plus prisés dans le statut d'agent forestier. L'autorisation d'accès se monnaye avec les usagers, comme en atteste le témoignage de Joseph de Las, sieur de Tulle, gruyer du comté de Gauré qui indique que les gardes sont ravitaillés en biens comestibles pour permettre de prendre du bois à discrétion [149].

Cette faculté est aussi utilisée pour menacer les délinquants : au lieu de les rechercher pour les faire passer sous les fourches caudines de la justice, certains gardes préfèrent transiger avec eux :

> Mais scait qu'il a trois ans ou environ que le nomme Bialade ayant abatu un arbre dans ladite forest et ayant esté surpris par ledit Pons, il fut obligé de luy donner neuf livres, de quoy que ledit arbre ne valu pas dix sols, pour empescher que ledit Pons n'en fit son raport [150].

Le montant de l'amende se déplace alors de l'escarcelle du délinquant à celle du garde sans transiter par les coffres des Trésoriers de France. La recherche de subsides se trouve à la source de ces nombreuses malversations. Elle s'appuie sur la pluralité des usages de la forêt : à la fois forêt nourricière, primordiale pour la construction et le pacage, elle fournit aussi la source de combustible nécessaire pour la cuisson, qu'il s'agisse du pain, de verrerie, de forges... Autant de destinations qui rapportent de solides bénéfices à leurs exploitants et qui provoquent une âpre lutte pour leur contrôle, d'autant plus que le propriétaire légitime s'en désintéresse :

> Comme l'office de garde ne luy donnoit pas moyen de subsister, apres que les marchands ventiers s'estoit rendu adjudicataires, il a repris d'iceux quelque portion de leur vente dont il a faict l'exploitation et ainsy il n'y a pas lieu de s'estonner sy quelques fois il a vendu des arbres auxdits marchands de bois [151].

Pour quiconque dispose de bestiaux ou d'un four banal, voire souhaite étendre ou établir un métayage, le contrôle d'une forêt à moindre coût est une aubaine. Jean d'Araignon, capitaine de Labarthe du Foussaret cumule ces activités : sa charge lui octroie le privilège de faire pâturer ses troupeaux sans rien payer. Ce dont il ne se prive guère, puisque vingt bœufs ou vaches, ainsi que sept ou huit cavalles relevant de sa métairie sont trouvés pâturant illégalement en 1665 [152]. Il possède par ailleurs un moulin et une tuilerie bâtie par son père qu'il chauffe d'épines provenant un peu de la forêt et beaucoup de ses bois [153]. Il en va de même pour le commis garde Jean Sainpé qui dispose de fermes avec treize à quatorze têtes de gros bétail et cinq chevaux qu'il mène pâturer en toute liberté dans la sylve [154]. Plus prosaïquement, ces charges permettent aussi de se fournir gratuitement en bois d'œuvre comme le fait Joseph de Las, sieur de Tulle, gruyer du comté de Gauré qui reconnaît avoir pris vingt arbres pour la construction d'une métairie [155].

Ceci dit, il ne s'agit-là que de demi-mesures au regard de l'activité de certains forestiers. François de Richard, sieur de Villenouvette, capitaine de Sarramegé, Crabesmortes, La Greuse, Vauré et L'Esguille a engagé les herbages de toutes ces forêts :

> Enquis s'il n'est pas vray qu'il jouit par engagement les herbages de toutes lesdites forestz.

149. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 107 L 1 A, *Interrogatoire du sieur de Tulle*, 28 mars 1667.
150. *Ibidem.*
151. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 1 C, *Audition de Pierre Guiraud*, 10 février 1667.
152. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 115 S 1 A, *Audition du sieur d'Araignon, sieur de Villeneusve, cappitaine forestier de la forest de Foussaret*, 19 février 1667.
153. *Ibidem.*
154. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 115, S 1 C, *Audition de Jean Sainpé, garde de la forest de Fossaret*, 18 février 1667.
155. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 107 L 1 A, *Procès contre le sieur de Tulle*, 26 mars 1667.

> A dit qu'il en a jouy jusques a presant en vertu d'un contrat qu'il nous a represanté sy devant, mais que depuis quelque temps qu'il est deposedé en vertue des arrests du parlement [156].

L'engagement lui procure une rente confortable puisqu'il l'afferme à hauteur de neuf livres tournois par an et par personne, régulant ainsi à son profit l'entrée des bestiaux en forêts [157] :

> A dict avoir conduit son bestial composé d'environ cent bestes dans la foret de la Grouse pendant trois hyvers moyennant la somme de neuf livres qu'il a payé par chacune année au sieur de Villenouvette, engagiste des herbages de ladite forest et que l'année suivante lesdites trois annuitées (?) n'ayant pu convenir avec ledit sieur de Villenouvette, il s'accomode avec Jean Pons, garde de ladite forest, lequel luy permit l'entrée d'icelle moyennant six livres qu'il luy donne. Et qu'estant seut par ledit sieur de Villenouvette, il fist saisir song bestail pastorant d'allant pasturer dans ladite forest et le fist emmener dans son chasteau de Villenouvette [158].

Propriétaire des droits du four banal de Castelnaudary, sa charge lui permet aussi de l'approvisionner en bois de chauffage à moindre frais. Il n'est pas le seul à agir ainsi, puisque le capitaine forestier de Landorthe, Louis de la Tour possède un moulin jouxtant la forêt royale. Il en a fait construire d'autres, a défriché cinq arpents et dispose des droits d'herbage, de glandage et de pâturage qu'il afferme.

Cette forme d'appropriation des biens du roi, basée sur une économie de services, trouve son aboutissement dans l'usurpation des sylves royales. Le fait de les administrer comme son propre bien, sans aucun contrôle de l'institution – facilité par le découpage en principautés d'une grande partie du ressort de la Grande Maîtrise – et de pouvoir y faire régner sa loi, tend à légitimer la protection du bois. C'est alors un véritable transfert identitaire et foncier qui s'effectue sous couvert de protéger la sylve royale. L'exemple le plus probant demeure celui du sieur de Fajac [159]. Capitaine forestier de La Selve et Las Tourradoures, ce dernier use de toute son influence pour conserver la propriété pleine et entière des forêts commises à sa garde, au point de menacer quiconque désire remettre en cause son autorité. Il entretient ainsi une forte troupe de coupes-jarrets dont l'effet dissuasif éloigne grands maîtres et bucherons [160].

Son cas regroupe tous les rouages mis en place pour conforter l'usurpation : un statut social éminent, à l'échelle de la sénéchaussée, accentué par l'invention et la surenchère d'un titre censé l'exonérer de la reconnaissance des maîtres particuliers et affirmer sa supériorité sur le « simple » capitaine forestier ; la volonté de contrôler entièrement la forêt en proscrivant tous les représentants légaux ; le contrôle de la ressource ligneuse ; enfin – et surtout – le moyen de faire appliquer ses *desiderata* grâce à la force brute de ses séides, « tous gens de sac & de corde, tous condamnez ou a mort, ou aux galeres [161] ». Froidour constate l'effroi que font régner ces usurpations

156. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 1 A, *Audition de François de Richard*, 20 mars 1667.
157. Cet exemple est intéressant à double titre, puisqu'il illustre la faculté de contrôle – parfois antagoniste – de la part de tous les agents forestiers, quelle que soit leur place dans la hiérarchie forestière.
158. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 053 C 4 A, *Inquisition contre Pons garde de la Greuse*, 3 février 1667.
159. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 054 D 1 A, *Procès contre Jean François de Saint Jean, seigneur de Belvezé, fils de feu noble Timoléon de Saint Jean, baron de Fajac, capitaine forestier des forêts de la Selve et las Touradoures et les nommez Tardil, Lafontaine, Lafougere, Mandicourt, Carbonne, Casties et Marquier freres*, 28 juillet 1668.
160. Pour la description de sa rencontre avec Louis de Froidour et la description de ses méfaits, voir Annexe 2, p. 478.
161. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 054 D 1 B, *Audition de Pierre Latger*, 20 février 1670.

lorsqu'il visite la forêt de Las Tourradoures, elle aussi sous le joug du même homme [162] . Malgré l'assurance du réformateur, les deux personnes approchées pour devenir les futurs gardes de la forêt ne remplissent pas leur commission. Hasard ou volonté délibérée de se tenir loin du baron brigand, tous deux sont étrangement contraints de s'absenter du pays... Ce que ne manque pas de déplorer – faussement – le sieur de Fajac dans sa correspondance avec Froidour auquel il donne moult témoignages de fidélité zélée :

> Monsieur,
>
> J'ai receu une de vos lettres en dacte du troisiesme novambre, ensamble une commission pour l'establissement de deux gardes en la desolée forest de Las Tourradoures. Le premier desquels nommé Candebat m'a dict estre obligé d'aller aux Estats come consul d'une des terres de la baronie de Manser et qu'il ne pouroit point prandre cest employ. Pour l'autre nommé Casaban, il est allé aux montaignes des Pirenées mais des qu'il soit de retour, je feray tout ce qui me sera possible pour l'obliger a estre garde de ladite forest [163].

Affleure ici une mentalité de prédateur – assez rare par ailleurs parmi les autres officiers – résultant de la gabegie de l'institution. Habituellement, ce comportement s'observe lors des visites de forêts ecclésiastiques ou nobiliaires, lorsque les propriétaires mobilisent leur parenté pour contrebalancer la commission du réformateur. Comme Froidour en fait l'amère expérience avec le marquis de Rabat au début de sa réformation :

> Si je prétendois la prendre et en user comme Seuil avoit fait, qu'il voulloit aller droit au roy, qu'il se moquoit des ordres des intendants, que tout cela n'estoient que de petits ordres auxquels il n'avoit point d'égard, et qu'il ne reconnoissoit que ceux du roy vers lequel il se retireroit directement [164].

Ces manigances, stratagèmes et autres petites combines balayent ainsi le spectre des tactiques utilisées par les forestiers pour subvenir à leurs besoins. En cela, ils ne sont guère différents des agents d'autres maîtrises, même de ceux présents dans les espaces plus proches du centre de pouvoir étatique [165]. De l'exception à l'usurpation, ces artifices dépendent de nombreux facteurs (origine sociale, stratégie familiale, réseaux...) qui permettent de comprendre la mentalité de ces forestiers. Tous ne trafiquent pas – ou alors avec succès puisqu'ils sont restés dans l'ombre – et nombre accomplissent leurs missions du mieux qu'ils le peuvent.

À la différence de la Grande Maîtrise dont elles dépendent, les maîtrises particulières se sont installées bien plus rapidement. Quand la première se débattait pour affirmer son existence et son utilité, de nombreuses sous-structures ont proliféré en toute quiétude à l'ombre des sylves commises à leur garde. Au fil des siècles, certaines se sont structurées et ont survécu, tandis que d'autres ont fini dans les limbes de la construction de l'espace royal. En cela, leurs destinées illustrent la difficulté de pérenniser une mémoire institutionnelle perçue comme la meilleure résilience qui soit, au point d'inspirer les commissaires lorsqu'ils redéfinissent le maillage interne de la Grande Maîtrise.

À l'heure de la réformation, ces derniers découvrent une organisation absurde qui résulte de l'imbroglio institutionnel ayant présidé à la formation des maîtrises. La maison d'Albret, en tant

162. Voir Annexe 3, p. 480.
163. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 054 D 1 A, *Lettre du sieur Fajac*, 5 décembre 1666.
164. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.* p. 19.
165. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers et industrie verrière... op. cit.,* p. 75.

que principale légataire des vicissitudes historiques, a concouru à l'établissement, à l'assimilation ou à l'absence d'une partie importante des structures forestières désormais royales et qui constituent la juridiction de la Grande Maîtrise.

Le paysage administratif donne à voir une couverture moultes fois rapiécée, constituée de pièces multicolores dépareillées, dont les coutures sont si lâches qu'on ne sait ce qu'elles enserrent : une foule de maîtrises, grueries et capitaineries rêvent d'autonomie, voire d'indépendance et n'entretiennent que peu de rapports entre elles. En leur sein, seule la maîtrise de Toulouse – et, dans une moindre mesure, celle de Lauragais – tirent leur épingle du jeu. Confortée par la gabegie ambiante, la première tente vainement d'accaparer les espaces laissés vacants par ses consœurs, quitte à entrer en concurrence avec la Grande Maîtrise. En définitive, seule la présence de la ville de Toulouse – véritable Pantagruel démographique et ogre des forêts – arrive à imposer la mise en place de structures à même de la ravitailler. En cela, elle joue un double jeu et, cherchant à se sustenter, favorise à son insu la pénétration du pouvoir monarchique dans des régions éloignées des centres de pouvoir décisionnel.

Pour ce faire, 'un personnel suffisamment nombreux est nécessaire afin d'éviter que structures et sous-structures ne tombent en quenouille. C'est à ce moment-là que l'intérêt particulier rejoint celui du monarque ; les agents forestiers sont alors parties prenantes du devenir de l'institution, non forcément par devoir, mais plutôt par intérêt. Ils répondent en cela aux besoins financiers d'une monarchie en quête de ressources grâce à la prolifération des offices. Le revers de la médaille réside dans le faible contrôle d'officiers incompétents qui se déchargent à loisir de leurs devoirs sur des commis incapables.

En grande partie démissionnaires, les officiers n'assurent que peu le contrôle des sylves, l'accomplissement de la justice et encore moins régulièrement la mise en place des ventes. Quant aux commis gardes, ils sont abandonnés aux menaces, horions et autres tentatives d'assassinat de populations qui les perçoivent comme les représentants d'un État inique et dispendieux. Et c'est afin de s'en protéger que les gardes se mettent en scène dans une représentation quasi théâtrale qui pourrait s'intituler « terreur dans les taillis ».

Pourtant, le tableau est loin d'être si sombre. Offices et commissions trouvent preneur grâce à un réseau d'influences qui garantit le devenir économique de cette administration ; certains agents accomplissent même leur charge convenablement : ils forment le socle sur lequel vont s'appuyer les commissaires pour réformer les Eaux et Forêts méridionales.

Chapitre 6

D'une réformation à l'autre : la forêt de chair et de papier de Monsieur de Froidour

À l'orée de son premier voyage dans la Grande Maîtrise de Toulouse, Froidour écrit ces quelques lignes à l'attention de son ami, monsieur de Medon, conseiller au présidial de Toulouse :

> Je m'attendois que n'ayant jusqu'a present fait aucun voyage que dans vostre cabinet, parcourant un livre ou une carte de geographie, vous voudriez bien commencer à voyager en effet avec un voyageur et un coureur de pays comme moy et avec une compagnie aussy charmante qu'estoit la nostre [1].

Froidour n'est alors qu'un réformateur « coureur de pays », mais ignorant encore celui qu'il va découvrir bientôt. Il ne l'a traversé qu'une fois en passant par la vallée du Rhône et le Bas-Languedoc. Ses mots reflètent pourtant la connaissance du forestier rompu à l'exercice de la réforme et présentent plusieurs traits saillants du processus de réformation.

Celui-ci est avant tout un *pensum* de cabinet : décidé à Paris, élaboré à partir des archives forestières et d'une expérience de terrain locale, il est pensé afin d'être appliqué. Il est suffisamment souple pour correspondre à la plupart des situations provinciales. Livres et cartes forment la forêt de papier de la réformation et procurent les informations nécessaires aux visitations.

Or, la carte n'est pas le territoire, pas plus que les papiers ne permettent de s'en faire une idée précise. C'est particulièrement vrai dans le Midi en l'absence d'archives suffisamment détaillées pour définir et connaître les forêts. Les réformateurs doivent réunir suffisamment de matériau historique pour leur permettre de se repérer sur le terrain. Une fois ce processus achevé, les commissaires, accompagnés d'une petite troupe, se déplacent en forêt pour y confronter les informations ainsi recollées aux réalités locales.

Deux processus – récolement des papiers et visitations – produisent l'essentiel du fonds de la réformation, agrégat de documents à la richesse particulière : inventaires de production, assignations à comparaître, minutes de délibérations, preuves diverses, plans, canevas, procès-verbaux d'arpentages... sans oublier les sentences. Cette formidable profusion a attiré l'attention des successeurs de Froidour.

Les archives judiciaires ne donnent pas forcément une idée précise de la réalité de la situation. Elles ne renferment que des fragments qu'il convient de situer dans la continuité du processus de

1. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.,* p. 7.

réformation. Ainsi détermine-t-on les procédures de construction de l'évènement, pour découvrir comment des individus, des populations, conçoivent, s'approprient et se représentent la forêt. Apparaissent des modes de pensée qui dessinent des systèmes de rationalité et forgent les identités au sein d'un matériau émietté : d'une histoire sociale en permanente production. Les papiers ainsi obtenus sont alors mis à contribution par les réformateurs : ils constituent un véritable système d'information pensé pour instaurer une nouvelle administration forestière, véritable pierre angulaire d'un processus de domination culturelle.

Il n'existe aucune étude historique sur l'entreprise méridionale dans son intégralité. Quasiment toutes les recherches ont été menées par des forestiers, voire des archivistes, qui n'ont pas souhaité donner une analyse globale à l'échelle de la Grande Maîtrise [2]. De Dralet à Coincy, tous se sont attachés à célébrer Louis de Froidour, comme l'âme et le principal instigateur de la réformation. Ce qui est advenu avant ou après est réduit à la portion congrue, au profit d'une littérature hagiographique célébrant le grand homme et son œuvre [3]. Même l'ouvrage de Michel Devèze consacré à la grande réformation dans son ensemble n'échappe pas à la légende dorée [4]. À part Froidour, aucun commissaire, pas même Le Féron, n'a eu ce privilège.

Leur vision est problématique. Certes, l'envergure du personnage tout autant que la réalité de son œuvre sont indéniables. Mais elles sont à relativiser. Et seul l'examen des sources dans leur intégralité le permet. À leur lecture, les contraintes historiques et géographiques offrent d'autres points de vue, plus nuancés : de 1665 à 1673, les chevauchées nécessaires à la réussite de la réformation n'ont pu être menées par un seul homme, a fortiori en proie à quelques aléas de santé. Loin d'être réduite à un seul individu, une mécanique complexe de plusieurs centaines de personnes est mise en œuvre. Des hommes d'origines diverses, aux positions sociales variées mais qui ont tous en commun de lier leur destinée au futur grand maître, avec succès. Froidour, présenté comme un individu sans ambition personnelle – n'est-il pas mort les mains vides ? – n'aurait pour seule volonté que d'accomplir celle du roi. C'est en tout cas ce qu'écrivent ses hagiographes. Ce portrait, bien trop lisse, propose un reflet déformé de la réalité. Froidour fut l'ouvrier de la réformation, mais ne fut pas le seul. Comment interpréter les relations que noue

2. BAMFORD Paul Walden, « French Forest Legislation and Administration... *op. cit.,* p. 97-107 ; BOURDETTE Jean, « La maîtrise particulière des Eaux et Forêts... *op. cit.,* p. 249-272 ; CHABROL Paul, « La juridiction... *op. cit.,* p. 375-385 ; CHABROL Paul, « Histoire de la grande Réformation des Eaux et Forêts du XVII^{e} siècle en pays castrais », *Revue du Tarn*, n^{o} 65, 1972, p. 119-131 ; CHABROL Paul, « Histoire de la Maîtrise de Quillan du XVI^{e} au XVIII^{e} siècle », *Revue Forestière Française*, n^{o} 1, 1959, p. 1-18 ; VIÉ Louis, *Le Comminges forestier... op. cit.* ; COINCY Henri de, « Quelques précisions... *op. cit., p.* 184-203. ; FRUHAUF Christian, « La grande réformation dans les Pyrénées ... *op. cit.,* p. 149-157 ; MUKERJI Chandra, « The Great Forestry Survey of 1669-1671 : The Use of Archives for Political Reform », *Social Studies of Science*, 2007, vol. 37, n^{o} 2, p. 227-253 ; VIÉ Louis, « Louis de Froidour... *op. cit.,* p. 191-209.

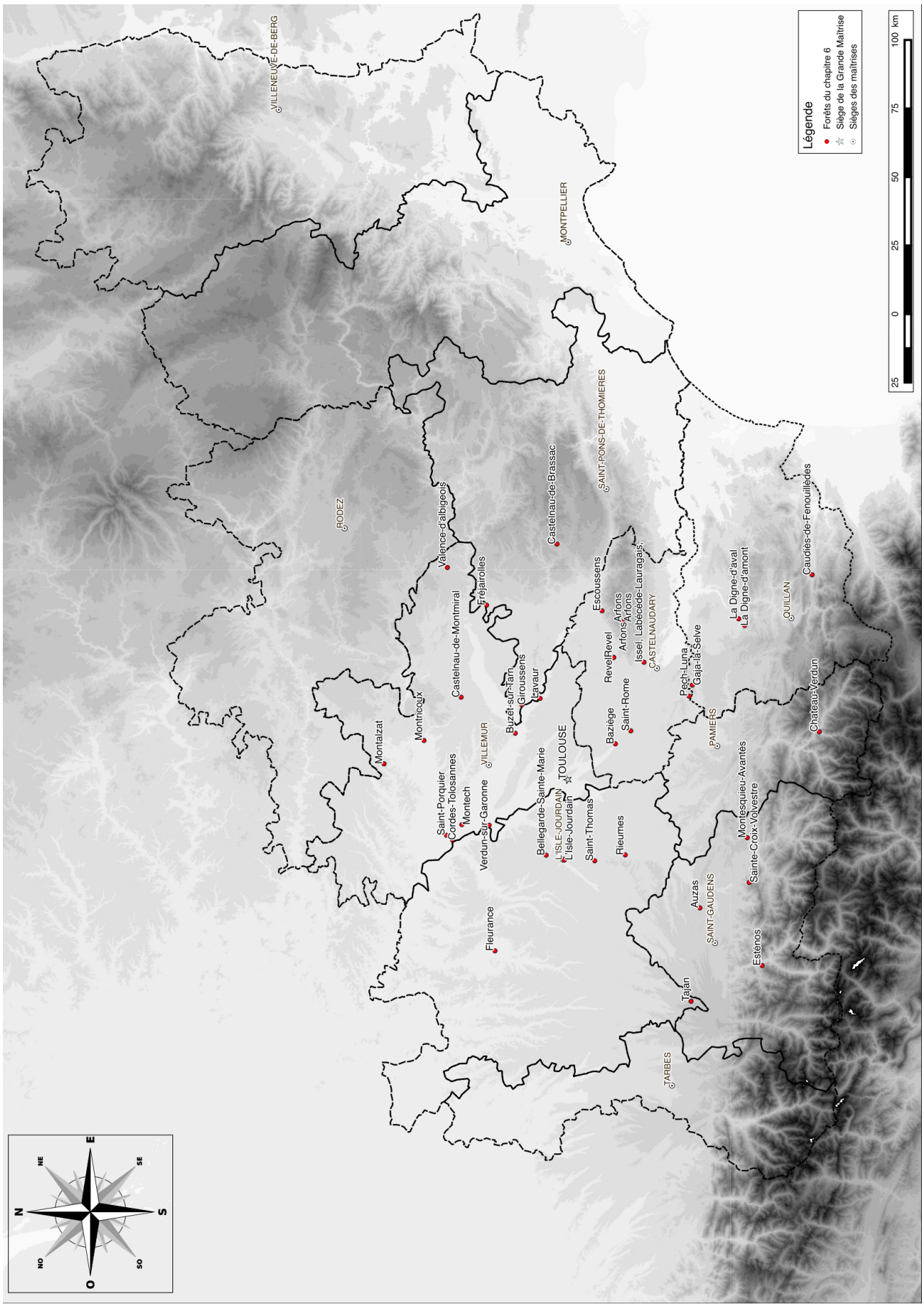
3. BARTOLI Michel, *Louis de Froidour... op. cit.* ; BOULLE Maurice, « Louis de Froidour... *op. cit.* ; CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.* ; CASTÉRAN Paul de, *L'oeuvre de M. De Froidour... op. cit.* ; CHABROL Paul, « Spicilèges dans l'œuvre de la Grande Réformation de Louis de Froidour au XVII^{e} siècle », *Revue Forestière Française*, 1962, n^{o} 6, p. 494-510 ; DEVÈZE Michel, « Louis de Froidour : commissaire-réformateur des forêts de Languedoc, Rouergue, Quercy, Navarre, Béarn, Provinces Pyrénéennes et Angoumois (1666-1675) », *La forêt et les communautés rurales - XVI^{e}-XVIII^{e} siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1962, p. 9-20 ; FORNIER DE SAINT-LARY A. , « Un grand administrateur au XVII^{e} siècle, Louis de Froidour en Comminges », *Revue de Comminges*, n°1 p. 57-72, ; FORNIER DE SAINT-LARY A., « Un grand administrateur au XVII^{e} siècle, Louis de Froidour en Comminges », *Revue de Comminges*, n°2, p. 90-98 FORNIER DE SAINT-LARY A., « Un grand administrateur au XVII^{e} siècle, Louis de Froidour en Comminges », *Revue de Comminges,* n°3, p. 161-173 ; PAULY-CHARREYRE Elisabeth, « L'activité de Louis de Froidour en Languedoc au moment de la grande réformation », *Revue Forestière Française*, 1977, Numéro spécial, p. 41-48 ; VIÉ Louis, « Dernières années et mort de Louis de Froidour », *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, 1914, n^{o} 43, p. 230-234 ; VIÉ Louis, « Louis de Froidour... *op. cit.* p. 191-209.

4. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative....*, *op. cit.*

le futur grand maître avec les élites méridionales, si ce n'est comme l'installation d'un réseau social d'envergure où le commissaire place ses affidés afin d'accomplir l'œuvre de la Grande Réformation ?

En somme, étudier la réforme de la Grande Maîtrise de Toulouse ne peut, ni ne doit, être dissocié de l'analyse de la personnalité de Froidour. Mais à l'inverse de ses laudateurs, il convient d'appréhender la réformation à travers le double visage du réformateur : celui du « grand commis d'État » et celui de l'homme de son temps.

FIGURE 6.0.1.: Localisation des forêts mentionnées au chapitre 6



6.1. Les drageons de la réformation

Parfois, au fil des dépouillements, entre une assignation à comparaître et un chef de monitoire, apparaissent des pièces singulières : les procès-verbaux des réformations précédentes. Qu'elles soient exceptionnellement longues (1579-1616) ou de courte durée (1529, 1536, 1665), elles égrènent leurs datations comme la lente litanie de processus occultés par la mémoire institutionnelle. Leur présence atteste pourtant de l'intérêt manifesté par les monarchies de France et de Navarre pour un patrimoine plus ou moins proche de leurs aires d'influence. Avec, pour conséquences, les lancinantes questions : comment connaître ses possessions ? Comment les gérer ? Par leur existence, ces rares documents offrent l'occasion d'interroger la réformation de Froidour, notamment en ce qui concerne la permanence des oppositions aux Eaux et Forêts. C'est, par exemple, à ces entreprises que nous devons les plus anciennes cartes forestières méridionales. Recoller et confronter les archives sylvicoles devient alors, pour les réformateurs de Colbert comme pour l'historien d'aujourd'hui, la nécessaire obligation d'une remise en perspective historique.

Après avoir été abandonnées lors de la seconde moitié de la période médiévale, les réformations reprennent progressivement afin de répondre à l'impression croissante de manque de bois [5]. L'espace méridional n'échappe pas aux réformes tout au long de la première modernité [6].

Table 6.1.: Réformations des XVI^{e} et XVII^{e} siècles dans l'espace méridional

Dates	Réformations
1529	Domaine du roi au lieu de Seix en pays de Couseran
1536	Forêt de Bouconne (Pierre Hotman, lieutenant général du grand maître des Eaux et Forêts)
1541-1543	Sénéchaussée de Toulouse
1551	Forêt de Fréjairolles
1555	Forêts du comté de Lauragais (le sieur de la Fretonive)
1583	Forêt de Bouconne (grand maître de Navarre)
1607-1620	Maîtrises de Toulouse, Lauragais, L'Isle-Jourdain et Comminges (François Caulet, grand maître de Languedoc)
1619	Domaine de Bigorre
1623	Forêts de la gruerie de Fleurance (Bernard Thomas, trésorier de France)
1625	Maîtrise de Comminges

Il n'existe aucun fonds complet présentant les réalisations de ces réformateurs : seules les mentionnent de vagues bribes d'informations dans les sentences, plus rarement des procès-verbaux, au point de semer le trouble sur la notion même de réformation.

Première information notable, la réforme ne concerne pas la Grande Maîtrise dans son intégralité ; bien au contraire, elle ne s'applique qu'à des espaces circonscrits, domaine fieffé ou forêt. Deuxième caractéristique, elle n'est pas systématiquement dirigée par des commissaires extérieurs : les officiers supérieurs locaux, grands maîtres et lieutenants, en réalisent une partie. Troisième attribut, la temporalité : à l'exception de celle menée par François Caulet, toutes n'ont qu'une durée limitée le plus souvent à quelques mois.

5. Cf. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 95-138 ; CHALVET Martine, *Une histoire de la forêt... op. cit.,* p. 131-153.

6. Cf. tableau 6.1.

Ces courtes réformes répondent à des considérations traditionnelles : connaître le patrimoine sylvicole, effectuer les ventes de bois (et donc récupérer des subsides) et combattre les abus ; plus rarement à l'installation d'une administration. En cela, les premières d'entre elles s'inscrivent pleinement dans le renouveau réformateur qui caractérise la période, de 1510 jusqu'en 1559, avant d'être interrompues par les guerres de Religion. Les commissaires sont alors des parlementaires parisiens, détachés temporairement des Eaux et Forêts. Pierre Hotman, réformateur de la Bouconne, a ainsi débuté comme avocat au parlement de Paris, devenant ensuite lieutenant général des Eaux et Forêts de 1523 à 1544. La même année, il résigne sa lieutenance au profit d'un office de conseiller au parlement [7]. Durant cet intermède, il a réformé les forêts de Carnelle (Val-d'Oise), Halatte (Oise), Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne), Bercé (Sarthe), Baugé (Maine-et-Loire), Douvre (Yonne), Loches (Indre-et-Loire), de La Neuville-en-Herz(Oise) et celles du comté de Ponthieu (Somme).

Les guerres civiles constituent un tournant : les ravages infligés aux sylves ont sonné le glas des opérations lancées par le pouvoir souverain. Dans le même temps, le grand maître unique a disparu. De sorte qu'avec la mise en place des grandes maîtrises, le processus de réformation s'en trouve régionalisé : il incombe aux nouveaux grands maîtres de réformer les bois. Pour l'espace méridional, c'est François Caulet qui mène sa réforme sur plusieurs décennies. Elle est, avec celle de Pierre Hotman, la seule à avoir laissé suffisamment de pièces pour l'analyser, puisqu'il s'agit des règlements dont les commissaires usent au XVII^{e} siècle pour rédiger les leurs [8].

6.1.1. Réformer au début du Grand Siècle : l'entreprise de Caulet de Cadars

Lorsqu'en 1598 le grand maître François Caulet, seigneur de Cadars, premier membre de sa famille titulaire de l'office, est sommé d'organiser la réformation générale des forêts de l'espace méridional, il se trouve dépourvu d'archives et *a fortiori* bien incapable d'effectuer les coupes, faute d'arpentages en règle. Jusqu'à présent, les seules informations disponibles sur l'opération étaient une brève mention par Michel Devèze indiquant que la réforme avait été vigoureusement entamée au cours des années 1610-1611 [9]. Qu'en est-il réellement ?

Il est indéniable que pour la première fois (et la seule avant la réforme de 1661), l'entreprise du grand maître concerne quasi simultanément plusieurs forêts royales, et ce, alors même qu'elles ne sont pas toutes situées aux alentours de Toulouse. En cela, elle s'inscrit dans le renouveau administratif accompli par Henri IV et Maximilien de Béthune dans la première décennie du siècle et dont Louis de Saint-Yon, ancien lieutenant général de la Table de Marbre à Paris, est l'exécutant.

Sous l'autorité du grand maître, l'agrimenseur Jean Clémens exécute la première cartographie des forêts du roi, réalisation exceptionnelle à plus d'un titre. Outre sa durée (13 ans), elle est entièrement réalisée par le même arpenteur, d'où l'uniformité de l'agencement des informations d'une carte à l'autre et la normalisation des mesures grâce à la systématisation de l'arpent de Toulouse. Le corpus, environ une trentaine de pièces, interpelle : il est contemporain des premières cartes forestières dressées au début du XVII^{e} siècle pour les sylves proches du centre de pouvoir

7. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 110.

8. La réforme de Pierre Hotman n'est pas traitée ici : elle a été rigoureusement analysée par Simone Henry ; cf. HENRY Simone, *La Forêt de Bouconne ... op. cit.*, p. 136. Pour les sources, cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 097 B 1, *Extraicts des registres de la reformation des Eaux et Forests du comté de L'isle-Jourdain, sçavoir de la forest de Bouconne et de La Fage pres de Lyas*, 1536.

9. DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 326 .

monarchique [10]. Mais alors que ces dernières sont aménagées à dessein cynégétique, les cartes méridionales n'en font pas mention.

Leur levée intervient après la promulgation de l'ordonnance de 1563 qui généralise la méthode d'exploitation des bois connue sous le nom de tire et aire. Norme Septentrionale, elle doit remplacer la coupe par pieds d'arbres en usage dans le Midi, considérée comme préjudiciable aux forêts. Or, afin d'effectuer les coupes par contenance, l'aménagement forestier nécessite d'arpenter l'assiette destinée à être récoltée. Sans repères topographiques, l'opération est impossible. C'est vraisemblablement à cette fin que les cartes sont levées, comme en attestent de rares procès-verbaux de visitations qui tentent tout autant d'établir la mise en conformité avec les ordonnances (ici, l'édit de 1573) que d'y asseoir les coupes :

> Ledit de Campistron, procureur du roy, nous auroit dit le bois de ladite forest estre sy vieux et gasté que sy par le moyen de l'establissement de la vente il n'y estoit pourveue, estoit a craindre qu'il ne se consumera inutilement. Par consequent requis icelle vente estre estably suivant l'edit de l'an 1573 et ce du costé de Saint Thomas [11].

La cartographie est ici représentative des enjeux régionaux de l'époque [12] : figurer l'espace et asseoir les ventes. Pour ce faire, le document est formé de deux parties complémentaires : le plan et le texte qui fournissent des informations spécifiques. Il incombe au plan de matérialiser et de nommer les endroits remarquables : moulins, bordes, dépressions, routes, rivières... pour localiser la forêt au sein de son environnement tandis que les industries à même d'utiliser les produits ligneux sont figurées. Afin de permettre aux forestiers de se retrouver sur le terrain, les points cardinaux sont indiqués aux quatre coins. Avec mentions des lieux et des parcelles des riverains, ils facilitent la transmission de la connaissance forestière en inscrivant l'emplacement de la sylve dans la longue durée.

Enfin, l'enclos forestier est présenté comme un espace géométriquement balisé où des arbres sont probablement marqués et les distances entre eux mesurées, vraisemblablement par carroyage. À l'intérieur de ce périmètre, la superficie générale est énoncée succinctement et grâce à la géométrie, les coupes peuvent être planifiées. Les aménagements défensifs plus lourds, tels que fossés ou bornes de pierres marqués de la fleur de lys, sont absents. Ont-ils été réalisés, à l'instar des défenses mises en place dans les domaines royaux du Nord, telle la forêt de Compiègne bornée dès 1608 [13] ? Certainement pas, l'intérêt étant d'asseoir les ventes, pas de protéger des usurpations. Les mesures défensives arrivent plus tard, entre les deux réformations : Froidour et ses assesseurs en découvrent les reliquats.

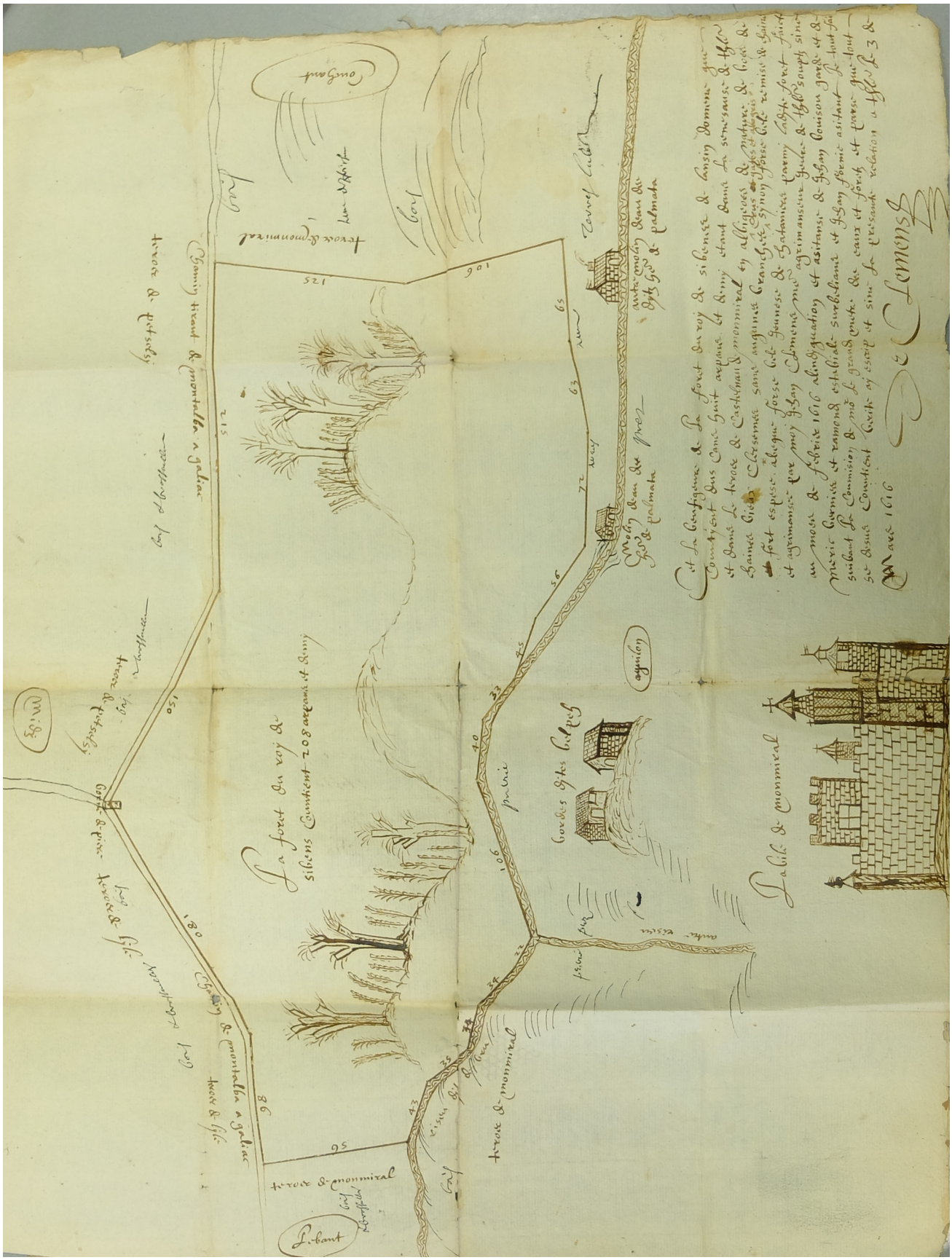
10. Il s'agit de la forêt de Rambouillet dont la révision du règlement d'exploitation en 1584 a donné lieu à une carte en 1605 ; cf. PUYO Jean-Yves, « Cartographie et aménagement forestier ... *op. cit.,* p. 243.

11. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 103 E 1, *Extrait du proces verbal de visitation de la forest de Comminge et Saint Thomas*, 1er mai 1611.

12. Cf. figure 6.1.1 page suivante.

13. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers... op. cit.*, p. 114.

FIGURE 6.1.1.: Plan de la forêt de Sivens


La forest du roy de
Sivens Contient 208 arpents et demy
Terre de Montmiral
Terre de Montmiral
Terre de Montmiral

Si la forêt est vaste, indivise, ou si le roi en a donné une partie, la parcelle est matérialisée sur le plan, avec sa contenance et son propriétaire[14].

Table 6.2.: Analyse du cartouche des cartes de Clémens

Données judiciaires		
	Mention du propriétaire	Le roi
	Nom de la forêt	Sivens
	Superficie	208 arpents et demi
	Localisation judiciaire	Sénéchaussée de Toulouse
	Localisation géographique	Castelnau-de-Montmiral
Indications forestières		
	Essences	Chêne, châtaigniers
	Estimation des âges	Vieux, jeune remise
	Descriptions	Clairsemés, sans aucunes branches, creux, gâtés et rabougris. Fort belle remise fort épaisse avec fort belle jeunesse
Conditions de réalisation de la carte		
	Nom de l'agrimenseur	Jehan Cléments, agrimenseur juré de Toulouse
	Date de l'arpentage	Février 1616
	Assistants	Jehan Bouison, garde de la forêt, Meric Bermier Ramond Estaviale, surveillants, et Jehan Forme assistant
	Mode d'exécution	Commission
	Ordonnateur	Le grand maître des Eaux et Forêts
	Lieu de réalisation	Toulouse
	Date de réalisation	3 mars 1616

Deux modes d'inscription de l'information cohabitent alors : la description et la figuration. Les triages comportent ainsi, outre leur superficie, la qualité du bois (haute futaie, taillis...), son âge et parfois, les essences utiles. Quelquefois, des représentations de la forêt sont présentes. Loin de n'être qu'une iconographie figurative (malgré les oiseaux, serpents et autres poissons), ce sont au contraire de véritables figurations de l'état d'une partie de la forêt. Sivens, par exemple, est dessinée vallonnée, avec des parcelles de *saltus.* L'image permet d'en appréhender l'aspect : les arbres sont ébranchés, éhoupés et quelques baliveaux surplombent une jeune remise en taillis.

14. C'est notamment le cas pour la forêt de Bouconne dont 400 arpents ont été donnés aux habitants de L'Isle-Jourdain ; cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 097 B 1, *Plan de la forêt de Bouconne*, 2 avril 1609 et figure 6.2.

L'arpenteur ne semble pas se laisser emporter par un quelconque lyrisme. On reconnaît dans les cartes de Crabesmortes et de Sarramegé une haute futaie. Futaie qui n'a de hauteur que le nom : ce sont au contraire des arbres typiques de l'Ancien Régime qui y sont figurés, râblés et en forme de pommiers, avec de nombreux gourmands sur le tronc.

Leur description fait écho au texte à droite de la carte où sont localisées les informations globales de la forêt :

> C'est la veue figure de la forest du roy de Sibens de lansin domene que contyent dus cens huit arpans et demy estant dans la senesause de Toulouse et dans le teroir de Castelnau de Monmiral en Albigeoes, de nature de bois de chaines vieux clersemes sans aucunes branches, creus, gates et abougris, synon fort bele remise de chaine. Et agrimanse par moy, Jehan Clemens, maître agrimanseur jure de Toulouse soupts sine au mois de febrier 1616 a l'indication et asitanse de Jehan Bouison, garde et de Meric Bermier et Ramond Estaviale surbelians et Jehan Forme, asitant. Le tout fait suibant la commision de messire le grand metre des Eaux et Foretz et parse que tout se desus, contient verite ay escrip et sine la presante relation a Toulouse le 3 de mars 1616 [15].

Si l'arpenteur s'autorise une certaine liberté dans le dessin du plan (coupe de la forêt, allégories singulières), le cartouche demeure quasiment identique d'une carte à l'autre : il est garant de la légalité de l'opération forestière et permet l'aménagement programmé de la forêt. Mais il est aussi témoin de l'évanescence de l'institution : alors même que ces cartes concernent les sylves des anciennes maîtrises particulières de Toulouse, Comminges, Lauragais et L'Isle-Jourdain, elles ne sont pas mentionnées. Seule l'institution la plus pérenne, le domaine, est référencée, au bénéfice des officiers de la Table de Marbre qui pilotent l'opération. Les signatures des deux grands maîtres et du procureur général du roi en attestent [16].

Finalement, que retenir de l'opération ? La faiblesse des sources ne permet pas de dresser un tableau précis de l'action du grand maître : impossible de connaître la réaction des populations, ni même de savoir si le personnel forestier est passé sous les fourches caudines d'un hypothétique tribunal de réformation. C'est d'autant plus surprenant que les cartes semblent avoir été préservées par la Table de Marbre [17] : pourquoi n'en a-t-il pas été de même pour les procès ? N'y en a-t-il pas eu ?

Ceci étant, l'œuvre cartographique est remarquable, puisqu'à un demi-siècle d'intervalle, les relevés topographiques servent de référence. En cela, ils ont permis d'assurer la pérennité des localisations forestières. Mieux encore, d'indicateurs essentiellement juridiques, les cartes sont métamorphosées par Froidour en média à même d'estimer l'ampleur des changements dans et autour de la forêt. En annotant le plan de Clémens, le réformateur inscrit sur la carte l'évolution du peuplement forestier, mais aussi les changements intervenus auprès des industries forestières, quitte à matérialiser sur la carte ce qui n'était qu'énoncé ou suggéré par Clémens (le moulin, l'emplacement de la rivière, les points cardinaux) [18]. Sur place, il constate que « ce qui y est

15. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 047 N 1, *Plan et figure géométrique de Sivens*, 3 mars 1616.

16. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 097 B 1, *Plan et figure géométrique de Bouconne*, 2 avril 1609.

17. Les commissaires de la grande réformation ne mentionnent pas le lieu d'où ils ont exhumé ces cartes ; mais à la lecture de leurs procès-verbaux – et devant l'impéritie des greffes des maîtrises particulières – il est presque certain qu'elles proviennent du greffe de la Table de Marbre.

18. Cf. figure 6.1.2 page suivante. L'attitude du réformateur est ici curieuse : dans quel but complète-t-il la carte de Clémens, alors même que les arpenteurs à sa suite dressent de nouveaux plans ? S'agit-il de notes personnelles

remarqué et figuré pour taillis de petite remisse était à présent abrouti entièrement, que ce qui est désigné pour moyen taillis est un taillis de petite remisse, le dit bois, au lieu d'augmenter par le temps, était diminué [19] ».

FIGURE 6.1.2.: Forêt de Réjaumont



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 107 1, *Plan de la forêt de Réjaumon*t, 1607.

6.1.2. Un tigre de papier : quand les intendants réforment (1665-1666)

Louis de Froidour n'est pas le premier à utiliser ces cartes. Avant lui, les intendants de Languedoc les redécouvrent lorsque Louis XIV ordonne la réformation générale des forêts du royaume en 1661. À ce moment là, peu après la disparition de Mazarin et la disgrâce de Fouquet, l'autorité suprême sur les Eaux et Forêts change de mains : de celles du sénescent chancelier Séguier, elle passe dans celles de Colbert, nommé à cette fin « conseiller ordinaire au Conseil et intendant des Finances ayant le département des bois [20] ».

Symboliquement, le geste est fort : il s'inscrit dans l'évolution que connaît la monarchie avec la « prise du pouvoir » par Louis XIV, lorsque les départements ministériels accentuent leur spécialisation et leur structuration administrative. C'est le triomphe de « l'État de finance » sur celui

à son usage ? Ou d'indications à l'intention des arpenteurs ? Comment traiter ce document ? Comme un papier personnel ou un écrit officiel ?La question est ouverte.

19. ADHG, actes du pouvoir souverain, 1 A 17, f°357 r, *Proces verbal de la visitation de la forest de Rejaumont*, 16 novembre 1666.

20. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 134.

de Justice dont le chef de file est ravalé au second rang. Sa marginalisation s'accentue lorsque Colbert annexe les attributions financières et d'administration générale traditionnellement dévolues à la charge de chancelier. Au même moment, Séguier n'est plus convié au Conseil d'En-Haut, signant de fait sa rétrogradation au rang d'exécutant [21]. Dépouillé du premier rôle, il perd en sus l'initiative en matière de législation et les six grandes ordonnances du règne, dont celle des Eaux et Forêts, sont très largement le fait de Colbert et de Seignelay [22].

C'est dans ce contexte que la réformation des Eaux et Forêts est rapidement lancée. Le 15 octobre 1661, Fouquet n'est arrêté que depuis le 5 septembre, un arrêt du Conseil ordonne la clôture et le règlement des forêts du domaine. Les grands maîtres locaux sont chargés de mener à bien l'opération :

> Le roy voulant remedier aux desordres qui se sont introduits dans toutes les forests de son royaume depuis l'année 1635 et particulierement depuis la mort du feu sieur de Fleury qui en ont causé la ruine et en pouvant causer l'aneantissement pour tousjours. A quoy sa majesté voulant pourvoir la conservation desdites forests, estant trop necessaire pour le bien de son estat, avantages et commodités de ses sujets, sa majesté en son conseil a ordonné et ordonne que par les grands maistres des Eauës et Forests de France, chacun en son departement, et en leur absence, refus ou delay, par les controlleurs generaux desdites forests ou par les officiers des maistrises particulieres de chacun siege et ressort, il sera incessamment dressé des proces verbaux et estatz [...] de tout ce qui se faict concernant lesdites forests [23].

Par cet arrêt, défense est faite aux grands maîtres de délivrer les coupes et aux usagers d'exercer leurs usages. Ils doivent en sus remettre personnellement leurs mémoires à Colbert, au plus tard le 1er janvier 1662 [24]. La décision, toutefois, n'est guère suivie d'effet : obliger les principaux déprédateurs des forêts à dénoncer leurs friponneries n'est qu'illusoire et démontre l'inexpérience du monarque et de son ministre. Quand bien même ceux-ci ont tenté d'obéir au roi, leur compétences techniques tout autant que le court délai ont empêché tout rapport digne d'intérêt, ce que l'avocat général à la Table de Marbre de Paris pressentait dans un mémoire présenté devant Colbert en 1661 :

> Le second et le dernier moyen dont on s'est voulu servir pour la reformation des bois est l'arrest du 15e octobre quy est une fort belle disposition, pourveu que l'execution en soit telle qu'on la doit esperer du ministere present et que l'on n'accorde que fort peu de derogatoires et c'est ce quy est le plus a appregender dans cette reformation [25].

Aussi, dès le mois suivant, un second arrêt est promulgué : les officiers de la Table de Marbre

21. SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner... op. cit.*, p. 72.

22. *Ibidem*, p. 73. Dans l'ordre chronologique, il s'agit des ordonnances : de la justice ou « Code Louis » (1667) ; des Eaux et Forêts (1669) ; de la procédure criminelle (1670) ; du commerce (1673) ; de la marine (1681) ; de la police des îles d'Amérique, dite « Code noir » (1685).

23. BnF, 500 Colbert 247, f°1 r, *Arrest qui ordonne que par les officiers generaux ou particuliers des Eauës et Forests il sera dressé des proces verbaux de l'estat desdites forests pour sur iceux estre faict un reglement general des coupes, chauffages, usages, droicts et taxations d'officiers et jusque auxquels lesdites forestz demeureront closes*, 15 octobre 1661.

24. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 87.

25. BEP, Rés Ms C 671, f°10 r, *Mémoire du sieur Levassor, avocat du roi du siège de la Table de marbre, concernant l'état présent de toutes les forêts de France, présenté en 1661*, 1661. Présent dans les papiers personnels de Froidour, l'origine de ce mémoire est incertaine. Michel Bartoli l'attribue à une demande de Colbert formulée en 1661 mais c'est peu probable : le préambule du mémoire indique qu'il est rédigé à l'issue de quatre années de cheminements à travers le royaume. Qui plus est, l'adresse au ministre ne mentionne aucune commande ; c'est au contraire une supplique qui remercie le ministre du temps accordé pour le présenter et le lire.

sont déchargés de cette tâche et des commissaires réformateurs sont envoyés dans les grandes maîtrises. Dans l'intervalle, les grands maîtres et maîtres particuliers doivent mettre leurs papiers en forme pour faciliter la venue des commissaires, ce qui ralentit l'opération : entre la nomination en 1661 et les premiers travaux sur le terrain, s'écoulent une à deux années [26]. Il faut attendre 1665 pour que la réforme atteigne le Languedoc, en la personne de ses deux intendants (Claude Bazin et Charles Tubeuf). C'est sous leur autorité qu'est réalisée une évanescente réforme qui doit être considérée comme l'acte de naissance de la réformation de la partie méridionale du royaume. Bien que généralement ignorée, elle joue un rôle précurseur qui facilitera l'action de Froidour.

Lorsque Claude Bazin et Charles Tubeuf sont commissionnés le 2 juin 1665, la réformation initiée par Colbert est commencée depuis quatre ans. À l'instar des structures septentrionales, ce sont une nouvelle fois des maîtres des requêtes qui sont nommés à cet effet [27]. L'institution toulousaine, comme la majorité de ses consoeurs, n'a pas encore été happée par le processus de réforme. Elle bénéficie d'une certaine latitude d'action, attitude confortée par l'absence de données concrètes sur son patrimoine forestier : la Grande Maîtrise est largement *terra incognita*. Elle est un terreau favorable aux chimères de représentants de l'État qui fantasment sur de hautes futaies pyrénéennes à même d'armer rapidement les nombreuses flottes dont le royaume a besoin. Les fantasmagories esquissées ici et là précipitent la réformation de la Grande Maîtrise.

Accompagnés de l'intendant de Guyenne, Claude Pellot, les deux intendants de Languedoc s'investissent dans l'entreprise. Froidour atteste que « M. de Bezons a fait un voyage en cette contrée [*l'Ardèche*] aux mesmes fins [*aménager la rivière d'Ardèche pour la rendre propre à effectuer des descentes de mats*], et que M. Tubeuf fut en poste visiter la forest d'Aiguebonne aux Basses-Pirénées, près Quillan [28] ». Au point de délaisser la réformation des forêts ? De fait, depuis leur commission, seul Tubeuf s'est engagé à l'appliquer : accompagné de quelques experts, il a visité les forêts de Bouconne, Verdun, Saint-Porquier, Montech et Buzet, « sans neantmoins avoir dressé aucun proces verbal, mais seulement quelques memoires [29] ». Cet inventaire concerne les forêts royales de la maîtrise de Toulouse, non loin les unes des autres et de surcroît les plus accessibles par la route royale. De retour à Toulouse, Tubeuf prescrit la clôture des forêts le 27 octobre 1665 :

> Faisons tres expresses inhibitions et deffences auxdits pretendants de quelque qualitte ou condition qu'ils soint, tant particulliers que communautés de couper ny prandre esdites forests aucun bois, deffricher les fonds d'icelles ny envoyer leurs bestiaux, ni faire aucuns autres actes de leurs droits, usages ou autres pretentions a peine de privation d'icelles et d'amande arbitraire, declarant a cest effait lesdites forests closes jusqu'a qu'autrement par nous en sois ordonné [30].

26. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 89.

27. Lorsque la Grande Réformation débute en 1661, ce sont initialement les grands maîtres qui sont en charge de l'opération. Mais devant leur inertie, bien compréhensible au regard de leurs égarements, de leurs erreurs voire de leurs malversations, un arrêt du Conseil du roi en date du 17 novembre 1661 modifie ces modalités et octroie la direction de la réforme à des commissaires pris dans le corps des intendants ; cf. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 89.

28. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 64.

29. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°*27 r, Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 21 juillet 1673.

30. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°114 r, *Ordonnance donnée pour la closture generale des forests du departement de la grande maistrise de Toulouze*, 27 octobre 1665.

La déclaration est sans appel : closes, les forêts deviennent inaccessibles à toutes les activités de la vie quotidienne. Toutefois, l'allégation de l'intendant est essentiellement théorique : il ne dispose pas des moyens nécessaires à l'observation de la clôture. Sa faiblesse est particulièrement manifeste lorsqu'il commet des subdélégués – Louis de Campistron et François de Roux, juge mage de Carcassonne – pour accomplir la réformation à sa place.

Ce faisant, il use pleinement des pouvoirs qui lui sont conférés : possibilité de s'attribuer des subdélégués, de désigner des arpenteurs, et surtout, d'être soustrait à la juridiction du parlement de Toulouse. En cas de contestation, les plaignants n'ont théoriquement d'autre choix que de les traîner par-devant le Grand Conseil ou les Requêtes de l'Hôtel, à leur convenance. Qui plus est, il est en sus prohibé à toute autorité judiciaire d'intervenir dans les questions de forêts.

Le procureur à la Table de Marbre se voit confier les sylves des parages de Toulouse, tandis qu'échoit au juge mage de Carcassonne la tâche de visiter « les forests qui sont dans le ressort de sa seneschaussée & proceder a la reformation d'icelles [31] ». En compagnie de quelques marchands de bois, Louis de Campistron effectue la visite des forêts et en rédige les procès-verbaux. En apparence, il accomplit les termes de sa subdélégation. Dans les faits, il s'en montre incapable puisque les documents qu'il produit comportent un vice de forme majeur, en conséquence de quoi ils ne peuvent servir de pièces judiciaires. Pire, dans la mesure où les reconnaissances de bornage n'ont pas été effectuées, elles sont inutiles pour réaliser les aménagements forestiers :

> [*Campistron et les marchands de bois*] estant informes par ce que les officiers & gardes desdittes forests, non plus que les habitants des lieux riverains d'icelles n'avoient point este presents, n'y appelez auxdittes visites, & que par ce deffaut, les proces verbaux qu'ils auroient dressé estoient inutiles pour le fait de la reformation. Joint qu'ils n'avoient fait aucune reconnoissance de bornage desdittes forests, il estoit partout necessaire d'y proceder de nouveau [32].

Les forestiers méridionaux sont des juristes avant d'être des forestiers : ils n'entendent donc rien au travail de terrain. L'avis de Louis de Froidour sur l'intérêt de leurs pièces est sans appel : elles sont inutiles. Ce faisant, il condamne la démarche des intendants :

> Il ne seroit fait aucune diligence a la reformation desdits forests sinon que ledit sieur Tuboeuf avoit commis et subdelegué monsieur Louis de Campistron conseiller du roy et son procureur audit siege de la Table de Marbre et quelques marchands experts pour visiter lesdites forests [33].

En définitive, leur aventure nous éclaire sur un point précis : il n'y a pas, au sein de la Table de Marbre comme dans la Grande Maîtrise, d'officiers forestiers versés dans les arcanes forestières. Seuls sont compétents les marchands de bois, vraisemblablement trop heureux d'être conviés à pareille aubaine ! Circonstance aggravante, les intendants se sont assez vite désintéressés de la chose forestière. Pour autant, l'entreprise méritait-elle d'être ainsi condamnée ?

L'examen des procès-verbaux dressés par Campistron met en évidence qu'il n'est pas un forestier. Toutes les estimations sont effectuées par les experts marchands de bois :

31. *Ibidem*, f°20 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 21 juillet 1673.
32. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 A 1, *Réformation de la maîtrise de Castelnaudary*, 1667.
33. ADHG, 1A 12, t.1, f°17 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la Grande maistrise de Toulouse*, 11 juillet 1673.

> Nous avons remarqué du bois de seize, dix huict a vingt ans et au dessus comme les experts ont jugé [34].

Ils sont loin d'être des néophytes comme l'atteste l'emploi d'un vocabulaire sylvicole précis : identification des essences, estimation de l'âge des triages, description des dégradations, prise en compte de la qualité des fonds... sont autant d'informations similaires à celles couchées par les arpenteurs de Froidour. Par ailleurs, la présence des plans de Clémens pourrait expliquer pourquoi Campistron n'aurait pas estimé nécessaire de procéder à un nouvel arpentage. Quant aux prescriptions concernant le rétablissement de la forêt, elles sont conformes au savoir de l'époque dans une région qui ne connaît pas la coupe par tire et aire :

> A pour donner nostre advis sur ce qu'on doit faire pour le restablissemant de ceste forest qui est composée de chenes et beaucoup de hestres apres avoir examine avec attantion l'estat d'icelle, nous estimons que le fonds en est fort bon pour porter de la haulte futaye et quelle doit estre renouvellee dans les endroits ou nous avons remarque ces vieux arbres, la plus part abougris et qui sont sur le retour en laissant avec mesnagerie les plus beaus arbres et qui viennent le mieus de ces remises qui sont au dessoubs. Et que pour les taillis dont nous avons parle, qu'on les doit esclaircir et bien nestoier de touttes ces ronces qui y sont en plusieurs endroits fort espaisses pour le faire venir plustost en haulte fustaye et en laissant a chaque arpant beaucoup d'arbres des plus beaus et principalemeant de ceus qui sont reveneus du fonds sans estre sur les souches parce qu'ils viennent plus droits, plus beaus et plus viste et qu'on doit commancer ces esclaircissemens et netoyemans dans les endroits qui sont les plus vieux [35].

Le mode d'exploitation retenu est le furetage dont la présence n'est guère surprenante : elle fait écho aux observations de Froidour qui y voit l'unique méthode de coupe connue dans la Grande Maîtrise. Mais c'est ici un furetage « intelligent » dont le but est de réserver les meilleurs arbres, les plus beaux brins, pour les laisser croître en futaie. Toutefois, l'omission de références aux ordonnances surprend : s'agit-il d'un savoir issu de l'expérience de ces experts ? Ou d'une méconnaissance complète des desiderata royaux ?

Il est en revanche certain que ces visitations manquent par trop de rigueur : outre l'absence de bornage, il n'y a aucune réserve, ni opération de balivage prévues. Quant aux aménagements forestiers, ceux-ci sont très hypothétiques et ne prennent aucunement en compte les potentialités des forêts. Il n'est alors guère étonnant que Froidour ait jugé nécessaire de procéder à de nouvelles visites, doublées cette fois d'arpentages en règle.

En somme, ces archives sont marquées du double sceau de leur époque et de leur origine géographique, qui conditionne leur savoir forestier. Mais celui-ci ne présume en rien de leur qualité

34. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 054 D 1, *Extraict du proces verbal de messire Louis de Campistron, conseiller du roy et son procureur au siege de la Table de Marbre du palais a Toulouse de la visitation par luy faicte le dix sept novembre et autres jours suivants de l'année mil six sens soixante cinq de plusieurs forests dudit departement en vertu de la commission de monsieur Tubeuf, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, departy en la provence de Languedoc, deputté par sa majesté pour la refformation generalle desdites forests*, 17 novembre 1665.

35. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 054 D 1, *Extrait du proces verbal des visitations faites des forests du conte de Lauragois et raport de l'estat d'icelles fait le dix neufiesme novembre mil six cent soixante cinq et autres jours suivans par Jacques Picarel et Bernard Enthioque du lieu d'Anfons, experts nommes par monsieur Louis Campistron, procureur du roy au siege de la Table de Marbre, subdelegue de monsieur Tubeuf, maistre des requestes ordinaires de son hostel, commissaire depputte par sa maieste pour la reformation des Eaus et Forests au departemant de la grande maistrise de Thoulouse*, 19 novembre 1665.

de réformateurs. Lorsqu'en 1673, Froidour rédige le procès-verbal de sa réformation générale, Campistron et Roux sont curieusement dégagés de l'inaction des intendants. Ce qui n'est guère surprenant par ailleurs : rédigé *a posteriori*, le document révèle en effet que tous deux ont reçu subdélégations du commissaire pour réformer des pans entiers de la Grande Maîtrise. C'est là toute l'ambiguïté de l'opération : afin de mener à bien ce qui est avant tout un processus judiciaire avant d'être sylvicole, Froidour a besoin de personnes dont l'entregent permet de passer outre les oppositions locales. Qui mieux que Louis de Campistron, procureur à la Table de Marbre de Toulouse, dernier héritier en date de Léonard de Campistron qui réforma avant lui la forêt de Saint Thomas en 1611 [36]. Et que dire de François de Roux dont la famille est dans la magistrature carcassonnaise depuis le XV^{e} siècle [37] ? Finalement, entourés de professionnels qui connaissent leur métier, recommandés par les intendants, ils font tout à fait l'affaire...

En définitive, lorsque les commissaires arrivent dans la Grande Maîtrise de Toulouse, leur premier contact avec la réformation se fait à partir de ces papiers et de ces hommes. Si tout est à refaire, Froidour voit en eux les premiers soutiens de son entreprise, qui vont l'aider à collecter et constituer le système d'information qui fera la notoriété de la réforme.

6.2. La Grande Réformation : un déploiement de moyens humains exceptionnel

L'opération menée par les intendants étant dans l'impasse, Colbert décide de leur adjoindre un homme versé dans l'art forestier : Louis de Froidour. Sa présence n'est pas exceptionnelle : tous les réformateurs ont à leur côté un « professionnel », généralement un grand maître des Eaux et Forêts. Néanmoins, la Grande Maîtrise de Toulouse fait exception : les maîtres des requêtes sont seuls à l'oeuvre et les deux grands maîtres ne sont guère sollicités, sans que rien ne permette d'expliquer cette situation. La nomination de Froidour comme commissaire auprès des intendants s'apparente à la simple correction d'une anomalie. Pourtant, celle-ci va avoir des conséquences inattendues sur le déroulement de l'entreprise et nécessite de s'arrêter sur la personne de Louis de Froidour, tout à la fois instigateur de la réformation et personnage construit comme une figure de grand commis de l'État. Sa présence dans l'imaginaire forestier est telle qu'elle éclipse à la fois les autres commissaires, mais aussi ses subordonnés sans lesquels rien n'aurait été possible.

D'un autre côté, l'association de la figure du réformateur à une multitude d'ouvriers affairés sous ses ordres met en évidence les énormes moyens que déploie la monarchie française pour s'approprier le contrôle de la ressource ligneuse et, par là même, imposer sa domination économique sur les forêts. Le contraste est flagrant avec la réformation précédente, longue et peu pourvue en personnel. À l'opposé, la Grande Réformation consacre l'engagement de l'État à solder le compte d'années tumultueuses, et pour s'implanter durablement dans des provinces méridionales traditionnellement rétives à toute intrusion monarchique.

36. Louis de Campistron est à cette date un personnage avec lequel il faut composer : particulièrement bien introduit dans la noblesse de robe toulousaine, ainsi qu'au Capitoulat, il est le petit-fils d'Arnaud de Campistron, Capitoul en 1584 et 1590, fils de Léonard de Campistron son prédécesseur à la charge de procureur de la Table de Marbre, et accède au capitoulat en 1661, 1669 et 1687. Il est le père du dramaturge Jean Galbert de Campistron et de Bernard, lui aussi procureur à la Table de Marbre ; cf. BREMOND Alphonse, *Notice historique sur l'église... op. cit.* ; CAMPISTRON Jean Galbert de, *Chefs-d'oeuvre de Campistron : édition ornée de la vie et du portrait de l'auteur ; du catalogue de ses pièces, avec une analyse de celles qu'on n'a point cru devoir admettre dans les chefs-d'oeuvre ; des jugements que les savans en ont portés, et des anecdotes les plus piquantes auxquelles chaque pièce, l'auteur et les acteurs ont pu donner lieu*, Paris, Billois, 1810.

37. BASCHI Charles de, *Pieces fugitives... op. cit.,* vol. 2, p. 122.

6.2.1. La chevauchée fantastique de Froidour

> L'orage commença par des éclairs effroiables qui furent suivis d'un vent impétueux qu'à peine pouvoit-on se tenir debout : peu s'en fallut qu'il ne renversast notre carosse, et il ne s'appaisa qu'après que le ciel eust jetté toutte sa colère et tous ses foudres et inondé toutte la campagne d'une pluye extraordinaire. La nuit en avança une heure plus tôt qu'elle ne devoit ; par bonheur nous nous estions advisez de prendre deux flambeaux que nous allumasmes à la première chaumière que nous rencontrasmes, sans l'assistance desquels je croy que nous nous fussions perdus. Ils n'empêcherent pas que nostre carrose ne versat, mais ils nous donnerent par leur clarté le moyen d'éviter un précipice et de nous tirer d'affaire. Nous n'avions avec nous qu'un homme qui sçavoit le chemin, que nous envoyasmes a Saint-Hélix au pauvre Agède pour lui donner advis que nous allions chez luy afin qu'à nostre arrivée nous trouvassions du feu et à soupper, mesme afin qu'il envoyast quelqu'un au-devant de nous : mais nostre guide se perdit luy-mesme parmy les eaux et arriva peu avant nous, environ les neuf ou dix heures du soir, comme Agède, desesperant de nostre arrivée, commençoit à se deshabiller pour s'aller coucher [38].

Toute réformation est une entreprise humaine et l'œuvre de Froidour n'y fait pas exception. Soumise aux aléas climatiques, elle l'est tout autant aux carences inhérentes au réseau de communication d'un si vaste espace. Pour s'y soustraire, les tâches des réformateurs s'organisent selon un calendrier saisonnier, ce qui n'est pas sans conséquence sur la manière dont les opérations sont menées. Alors que les chevauchées sont itinérantes, marquées du sceau de l'urgence et s'effectuent aux beaux jours, les jugements s'inscrivent dans une autre saison : celle de l'hiver et de son cortège de frimas, dont les courtes journées servent à instruire la procédure. La fin du printemps et le début de l'été figurent parmi les moments les plus propices aux déplacements : les défendeurs sont donc conviés à ouïr leur sentence à ce moment [39]. La saisonnalité de l'opération est d'autant plus importante que la période se situe en plein dans le petit âge glaciaire, et plus particulièrement dans le minimum de Maunder. La faible activité solaire de l'épisode se traduit par une baisse moyenne de la température de 1 à 1,5°, entraînant à des hivers particulièrement rigoureux, des durées d'enneigement plus longues, et réduit considérablement les conditions de transport [40]. S'il ne semble pas aussi rude que celui de 1709 où « aux anvirons de la forest de la Gresigne en Albigeois on a commancé de faire du pain de certaines racines quÿ se troivoint dans la mesme forest [41] », l'environnement constitue un critère que les réformateurs prennent toutefois en compte dans le cours de leur entreprise.

38. CASTÉRAN Paul de, Lettres écrites par M. de Froidour... *op. cit.*, p. 5.
39. Cf tableau 6.3 page suivante.
40. Pour le minimum de Maunder et son analyse, cf. LE ROY LADURIE Emmanuel , *Histoire humaine et comparée du climat*, Paris, Fayard, 2004, vol. 1, p. 409-530.
41. ADHG, fonds des archives communales et cadastre napoléonien, 2 E 5266, *Livre de raison de Jean-François Calmels, anciens commis au greffe des présentations du parlement de Toulouse, continué par ses descendants (1708-1816)*, 1708-1709.

Table 6.3.: Temporalité type des commissaires réformateurs

Mois	Occupation
Janvier-février	Instruction des procédures
Mars-mai	Procès
Juin-juillet	Rédaction des règlements
Août-décembre	Visitations

Travailler sur la réformation méridionale revient alors à étudier ce qui la caractérise le plus : ses incessantes chevauchées. Par leur durée, leur nombre et l'étendue du territoire de la Grande Maîtrise, elles ont acquis un statut à part, quasi mythique dans l'imaginaire forestier : ce ne seraient que cavalcades par monts et par vaux, depuis la plaine garonnaise jusqu'aux cimes pyrénéennes, du Rhône jusqu'au Béarn, amplifiées et magnifiées par la correspondance du « Grand Homme ». Si elles ont bien existé, leur cadence est à relativiser : aux longues périodes de découvertes, véritable *circumnavigation* équestre, succèdent les phases de recollement des données, de préparation des procès et de procès eux-mêmes. Froidour le sait mieux que quiconque, lui qui rédige en 1673 son *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*[42]. Le développement qui suit, volontairement chronologique afin de rendre compte au mieux du déroulement de l'entreprise humaine qu'est la Grande Réformation, est bâti à partir de son procès-verbal.

Trois Septentrionaux dans les pays du Midi

Désignés le 3 mars 1666, les trois commissaires (Froidour, Héricourt et Prioux) quittent Paris le 3 juin 1666 en direction de Lyon, carrefour rayonnant sur toute la moitié sud de la France, avec des liaisons vers Limoges, Bordeaux et Toulouse[43]. Ils y rencontrent l'intendant Bazin auprès duquel ils prennent langue sur les moeurs et coutumes méridionales :

> Auront esté joindre ledit sieur de Besons en la ville de Lyion ou nous aurions conversé avec luy pendant quelques jours et serions passé en suite a Montpellier ou nous aurions pareillement conversé avec mondit sieur Tubeuf et mesme pris de luy quelques memoires des visites qu'il avoit fait et fait faire de quelques forests[44] .

Arrivés le 8 août à Toulouse, ils font enregistrer leurs lettres de commission auprès du greffe de la Table de Marbre le 11. Dans la foulée, les commissaires font montre de l'autorité qui leur est confiée :

> Lesdits officiers nous ayant fait entendre que c'estoit l'heure de l'audiance, nous serions descendus dans l'auditoire ordinaire dans lequel ayant pris nostre seance avec lesdits grands maistres & lieutenant general et le procureur du roy de la commission, avec ledit de Campistron au banc des gens du roy et nostre greffier avec ledit Sainctes, greffier du siege de la Table de Marbre, nous aurions sur la requisition dudit

42. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°18 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

43. BRETAGNOLLE Anne, « Analyse morphodynamique... *op. cit.,* p. 117-138.

44. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°20 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

> procureur du roy, fait faire lecture et publication par ledit Sainctes desdites lettres patentes de sa Majesté [45].

En prenant place dans l'auditoire aux côtés des officiers supérieurs de la Table de Marbre, le commissaire démontre symboliquement qu'il est *a minima* leur égal... pour le moment. Ce faisant, il ménage leur rang tout autant que leur susceptibilité. Mais c'est aussi une arrivée en grande pompe, destinée à annoncer *urbi et orbi* que la réformation a atteint la Grande Maîtrise de Toulouse et que l'autonomie de celle-ci jette ses derniers feux.

Dans l'intervalle qui précède ses premières visitations, Froidour s'informe de la manière dont les intendants ont mené leur réforme. Tubeuf n'ayant pas pris connaissance des papiers du greffe, Froidour sollicite les grands maîtres pour en faire l'inventaire [46]. Fastidieuse, l'opération prend plusieurs jours. Elle est le préalable à la constitution du vaste système d'information que met en place le réformateur [47]. Une fois le recollement effectué, Froidour rend son ordonnance du 24 août 1666, annonçant son intention de se transporter sous peu dans les forêts de la Grande Maîtrise. Il quitte Toulouse le 26 août. Jusqu'au 12 décembre de la même année, il est constamment par monts et par vaux, ne s'autorisant que quelques escapades à Toulouse pour y régler ses affaires. Durant ces longs mois, il visite successivement les sylves des maîtrises de Toulouse, du Lauragais, de L'Isle-Jourdain et de Castres, situées dans les pays « plainiers » :

> Nous nous serions transportez en touttes lesdites forests, sçavoir en la maistrise de Toulouse, en celles de Vigard ou Verdun, Saint Porquier, Montech, Vilemur, Buset, Giroussens, Gabor, Sirvens, Gresigne, Garrigueclare & Haulteniboule, en la maistrise de Castelnaudary, celles de Sarramege, La Vialette, Sagnebaude & Sagnebaudou qui y sont contigue, celles de Crabesmortes, L'Esguille, Vauré, La Greuse, La Selve, Las Touradoures, Saint Rome & Basiege, en celle de L'Isle-Jourdain, la forest de Bouconne, en celle de Comminge, la forest de Saint Thomas & quelques bois de communautez qui sont au voisinage, et en la grurie de Fleurance, celle du Ramier, celle de La Ramée, & celle de Rejaumont. De touttes lesquelles forests, nous aurions reconnu & reglé le bornage & faict des visites fort exactes, tant pour reconnoistre leur consistance, estat, scituation, qualité des bois, desgradations, couppes & generalement tout ce qu'il nous importoit de sçavoir [48].

La première chevauchée concerne essentiellement les forêts royales, les plus facilement identifiables. Les sylves communautaires ne sont réformées que dans un second temps, sauf exceptions. Derrière, l'intendance suit : les agrimenseurs opèrent à la suite de la visitation, souvent plusieurs mois après. Le choix des propriétés royales est justifié par un second argument, plus pragmatique : il s'agit de rentabiliser rapidement la réformation et de faire entrer du numéraire dans la caisses de l'État. C'est aussi l'une des raisons – avec l'hiver – pour laquelle Froidour se rend à Toulouse : le 15 décembre, il effectue l'adjudication des bois de la Grande Maîtrise, en lieu et place des intendants sollicités un an plus tôt.

45. *Ibidem*, f°22 v.

46. « Lesdits officiers nous avoient dit qu'il n'en avoit rien fait. Nous les aurions assignez au lendemain matin & aultres jours suivants pour avec iceux proceder a l'examen desdits papiers & registres », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°28 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

47. Cf. 6.3 page 357.

48. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°30 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

Ceci fait, il se consacre à l'instruction des procédures judiciaires :

> Aurions faict nostre sejour ordinaire [*à Toulouse*] pendant ledit mois de decembre, et pendant les mois de janvier, febvrier & mars de l'année 1667 pour l'instruction de touttes les procedures qui auroient esté intentées devant nous dans le cours de nos visites a la requeste dudit procureur du roi [49].

Dans le même temps, Froidour se fait porter les papiers des greffes des différentes maîtrises, tout en instruisant des procédures, tant contre les officiers des forêts, que contre les riverains et délinquants ordinaires. La période est propice à la rédaction de textes normatifs : les interrogatoires des officiers complètent les informations recueillies sur place, permettant ainsi aux commissaires de pourvoir à tout ce qui concerne la police, garde et administration des forêts ; au règlement des fonctions de tous les officiers et gardes, leurs gages, chauffages et autres droits ; à la manière de procéder aux assiettes, adjudications, exploitation et usages des coupes.

Le règlement provisoire pour la Grande Maîtrise de Toulouse est établi le 15 mars 1667 en attendant la réformation de toutes les maîtrises, dans le dessein de fournir des instructions concises pour administrer le patrimoine ligneux. Il a aussi pour ambition de préparer l'avenir en palliant « l'inegalité & mauvaise distribution desdites maistrises, le deffaut de la fixation d'aucun lieu ou leur siege fust estably & celuy de la residence des officiers au couvert des forest, le nombre excessif desdits officiers en quelques uns & leur deffaut en d'autre ou pour mieux dire, l'abandon des forest en des pays tous enclaves, la negligence & impuissance des grands maistres & aultres officiers dont l'authorité legitime & toutte la juridiction auroit esté usurpé par Les juges ordinaires & esteinte & opprimé par le parlement [50] ».

Une fois ce règlement édicté, et les instructions achevées, une première vague de procès se déroule. Elle court du 26 mars au 26 mai dans les sièges de justice de Toulouse et Montauban, selon la généralité dont dépend la forêt incriminée, et s'applique « tant contre les officiers desdites maistrises, gardes des forests en deppendantes, que contre les communautez & particuliers pretendant droit de propriété ou usage auxdittes forests ou atteintes convaincues de delits commis en icelles [51] ». Les communautés condamnées refusent de payer les amendes et en appellent au syndic de Languedoc. Ayant sollicité le contrôleur général des finances, le syndic contraint Froidour à obtenir la promulgation d'un arrêt du conseil d'État le 29 septembre 1667 qui oblige les communautés à payer leurs condamnations par provision, si elles n'excèdent pas 3000 livres, avant de se pourvoir en appel : c'est le début d'une longue procédure judiciaire qui dure un an, jusqu'à un nouvel arrêt du 12 mars 1668.

Les procès achevés, le contrôleur général des finances presse Froidour d'achever sa réformation, ce que le commissaire ne peut assumer seul :

> Sa Maijesté voulloit qu'avec toutte la diligence possible, nous procedassions a nostre reformation & que nous l'eussions finie au plustost, ce que nous ne pourrions pas faire a moins que ne ne fussions puissament secourus, eu esgard au grand nombre des forests & a la grande estendue de pays dont le ressort du parlement de Toulouse, dans lequel nous avions a travailler, est composé [52].

La décision royale scelle la séparation des réformateurs : à partir de ce moment, de nombreux subdélégués parcourent les forêts afin d'accélérer le processus.

49. *Ibidem*, f°34 v.
50. *Ibid.*, f°42 v.
51. *Ibid.*, f°44 r.
52. *Ibid.*, f°48 r.

Un réformateur, des subdélégués

Avec ses renforts, Froidour peut envisager sereinement de s'attaquer personnellement au « gros œuvre », à savoir les forêts des Hautes-Pyrénées, « dont les bois se debitent par la riviere de Garonne & par touttes les autres qui aboutissent a laditte riviere que nous aurions appris estre la plus importante de tout ledit departement [53] ». Dans le même temps, ses subdélégués arpentent la Montagne noire et le pays castrais, la Lomagne et l'Armagnac, ainsi que la Bigorre, le Quercy et le Rouergue ; enfin, le Quillanais. Leurs visitations durent tout le reste de l'été et tout l'automne 1667. À l'entrée de l'hiver, Froidour et ses adjoints regagnent Toulouse. Pendant que les seconds préparent leurs procès-verbaux, le premier procède à l'adjudication des ventes de bois.

En janvier 1668, Froidour convoque ses subdélégués :

> Aurions ordonné auxdits sieurs de Campistron, de Maugarros & Vincent noz subdéleguez & aultres officiers & arpenteurs par nous employez pour ladite reformation en divers endroitz dudit departement de se rendre incessamment aupres de nous & de nous rapporter chacun leurs proces verbaux de visite, mesme arpentages, mesurages, plans & figures des forests, informations & autres procedures generalement quelconques par eux faictes [54].

Comme l'année précédente, Froidour, ses subdélégués et les commissaires préparent les procédures judiciaires en amont de procès qui s'échelonnent du 3 juillet au 28 août 1668. C'est un véritable marathon judiciaire qui s'organise puisqu'en l'espace de deux mois, 548 procès sont instruits. La seule journée du 23 juillet en comptabilise 144, soit autant de défendeurs qui se pressent à Montauban. En l'état, la procédure de réformation n'est pas sans faire penser aux Grands Jours du parlement de Toulouse, le personnel de justice en moins.

L'épreuve surmontée, commissaires et subdélégués reprennent le chemin de leurs visitations, en commençant par les Pyrénées centrales. Le Comminges est une nouvelle fois visité, ainsi que le pays de Sault. Toutefois, Froidour est rappelé au bout d'un mois et doit se rendre séance tenante auprès du sieur de Besons à Montpellier [55]. Il se déplace ensuite à Toulouse afin de pourvoir à l'exécution de lettres patentes relatives au bois de marine. Il s'en retourne ensuite à Montpellier où il arrive le 28 octobre 1668. Sur place, l'intendant Besons le commet pour effectuer la visite d'un ancien chemin et estimer l'utilité de sa rénovation :

> Et le lendemain matin, ledit sieur de Besons nous nous auroit presenté divers arrests du conseil d'Estat par lesquels il estoit commis pour la visite d'un ancien chemin pretendu faict par les romains & jadis appellé La Regordane, communiquant du Bas Languedoc a l'Auvergne [56].

Froidour accepte, ce qui l'accapare jusqu'en décembre 1668 [57]. Le temps n'est pas perdu, puisqu'il en profite pour estimer la flottabilité de l'Ardèche pour la traite des mâts. Une fois sa tâche achevée, il revient à Toulouse. Il considère alors que ses subdélégués et lui ont presque parcouru « tout le ressort de ladite grande maistrise, du moins tout ce qui est de la dependance du parlement de Toulouse [58] ». Après les adjudications de décembre, il organise le périmètre des

53. *Ibid.*, f°48 v.
54. *Ibid.*, f°5 r.
55. Pour le détail, voir *supra* p. 198.
56. *Ibid.*, f°64 v.
57. Pour l'analyse de cette aventure, cf. GIRAULT Marcel, *Édition critique et commentée... op. cit.*
58. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°67 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

maîtrises particulière tout en recherchant les personnes à commettre. Il en discute avec Bazin et une fois leur choix arrêté, il embarque à destination de Bordeaux pour en deviser avec Pellot. Puis, il se blesse le pied aux alentours de la Pentecôte 1669 :

> Nous serions mis en devoir de nous rendre incessamment aupres de Monsieur Pellot a Bourdeaux pour convenir & arrester le tout avec luy, estant party pour cet effect de la ville de Toulouse par le batteau de poste le jour de la Pentecoste de ladite année mil six cent soixante neuf, mais le malheur nous estant arrivé de nous casser un pied a nostre arrivée en la ville de Verdun, tout ce que nous aurions peu faire auroit esté de prier le sieur de Cadars grand maistre de se charger de noz papiers [59].

Les informations sur la condition physique du réformateur sont une donnée récurrente dans les procès-verbaux de la réformation. Elles rythment régulièrement ses visitations et servent ses desseins : le corps souffrant est mis en avant pour exalter sa volonté d'accomplir sa mission au détriment de ses déboires de santé :

> Nous estant guery de nostre blessure assez bien pour pouvoir voyager dans une littiere et marcher a pied dans le besoing, nous serions dans le mois d'aoust suivant partis de ladite ville de Toulouse [60].

La réformation reprend de plus belle : Froidour inspecte les forêts de la Montagne noire et des pays d'Angles, du Cabardès, du Minervois et de Sault, tandis que le sieur de Cadars est mandaté pour visiter les forêts du Fenouillèdes. Ceci fait, le Picard se rend dans le pays de Foix jusqu'au mois de novembre 1669. Une fois les visites achevées, et les commissions délivrées, le commissaire gagne Béziers. Il y retrouve l'intendant Bazin avec lequel il procède à l'adjudication des ventes et à la rédaction des états et journées du personnel forestier. De retour à Toulouse, il est averti de dégradations orchestrées sous prétexte de fournir du bois aux arsenaux et sous le patronage du premier président du Parlement de Toulouse. Face à l'intransigeance de ce dernier, Froidour est contraint d'en appeler au contrôleur général des finances. Finalement arrivé à Toulouse, le commissaire s'affaire à diffuser l'ordonnance de 1669 dans toutes les sénéchaussées et à la faire enregistrer au Parlement. Les subdélégués l'y ayant rejoint, tous se concertent pour rédiger les règlements forestiers et préparer les jugements de la réformation. C'est le moment où les réformateurs rédigent les mémoires adressés au roi concernant tout ce qui ne peut être appliqué dans les pays méridionaux. Ils formulent aussi le futur agencement du département de Toulouse, avec le nombre de maîtrises particulières, de grueries et d'officiers.

La rédaction des règlements les occupe jusqu'au 20 avril 1670, date à laquelle Froidour se rend à Montauban pour mener les procès. Il y reste jusqu'au 12 mai 1670 et en instruit 954. Dès lors, la réformation de la Grande Maîtrise est quasiment achevée. Seules quelques forêts échappent encore à « l'œil du maître ». Colbert avise alors Froidour de se rendre à Paris pour rendre compte de l'œuvre accomplie :

> Il estoit necessaire pour finir nostre reformation que nous allassions nous mesmes rendre compte a sa Majesté et a nosseigneurs de son conseil de tout nostre travail afin que nous pussions esclaricir les difficultez qui pourroient s'y rencontrer et qu'il pleust a sa Majesté pourvoir sur nos proces verbaux en grande connoissance de cause, nous en accordoit la permission [61].

59. *Ibidem*, f°71 r.
60. *Ibid.*, f°72 v.
61. *Ibid.*, f°85 v.

La tâche est importante : d'elle dépend le succès de l'entreprise. Froidour doit donc la préparer avec soin. Il fait réaliser un mémoire des condamnations à destination du conseil d'État et assigne à Toulouse les nouveaux officiers forestiers « les douze, treize et quatorzie dudit mois [*d'août*] a raison de deux seances par chaque jour soir & matin[62] » pour leur expliquer le contenu de la Grande Ordonnance. Pour être certain que ses instructions ne demeurent pas lettres mortes, il délivre à chacun un exemplaire dudit texte. Et afin d'éviter tout désordre dans ses archives durant son absence, il prend ses précautions :

> Nous aurions faict assembler & mettre par ordre generalement tous les papiers de nostre reformation, desquels ensuitte nous aurions dressé bon & fidel inventaire et le tout faict, remettre dans des armoires que nous aurions fait pratiquer dans l'un des cabinets du siege de la Table de Marbre[63].

Ceci fait, Froidour se rend auprès de Claude Bazin. Il y reste neuf jours pendant lesquels ils vérifient ensemble la teneur des papiers. Chargé de ces documents, il prend la route de Paris, accompagné du commis à la recette de la réformation, le sieur Riquier, et des autres commissaires. Les deux hommes arrivent au début du mois de novembre. Tous comparaissent devant Colbert et plaident en faveur de leurs règlements qui dérogent en partie à la Grande Ordonnance. Ayant obtenu gain de cause, Colbert les autorise à vaquer à leurs obligations personnelles. Froidour en profite pour se rendre à La Fère afin de s'occuper de ses affaires particulières.

Puis, le réformateur rejoint Colbert à Saint-Germain-en-Laye. Les discussions « traisnant en longeur[64] », Froidour députe Héricourt et Prioux à Toulouse pour effectuer les ventes ordinaires de 1671. Il ne les rejoint qu'à Pâques de la même année. Dépositaires de plusieurs arrêts du conseil d'État, il les fait enregistrer au Parlement et à la Cour des comptes de Montpellier. C'est l'acte de naissance des nouvelles maîtrises particulières et de la Grande Maîtrise de Toulouse réformée. Doit-on en déduire que la réformation est terminée ?

Si le travail proprement dit brille de ses derniers feux, la mise en place des maîtrises, le choix des officiers, le règlement des contestations, en bref l'installation de la nouvelle institution accapare toutes les ressources des commissaires. Et les pouvoirs octroyés par les commissions royales s'avèrent encore précieux pour juguler les contestations qui fleurissent dans les pays méridionaux, telle celle au sujet de la pêche entre le procureur du roi de la réformation et les fermiers du domaine contre le syndic de Languedoc : l'ère des chevauchées menées à grand train s'achève.

Froidour entreprend de se transporter dans les maîtrises et grueries pour en installer les sièges ; c'est aussi l'occasion de s'informer du travail des nouveaux officiers[65].

62. *Ibid.*, f°86 v.
63. *Ibid.*, f°87 r.
64. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°91 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.
65. Cf. tableau 6.4 page suivante.

Table 6.4.: Installation des maîtrises et des grueries

Catégorie	Siège	Date d'installation	Commissaire qui en fait l'installation
Maîtrise	L'Isle-Jourdain	23 juin 1671	Froidour
Gruerie	Fleurance	30 juin 1671	Froidour
Maîtrise	Pamiers	12 août 1671	Froidour
Gruerie	Saint-Girons	14 août 1671	Froidour
Maîtrise	Saint-Gaudens	16 août 1671	Froidour
Gruerie	Arreau	20 août 1671	Froidour
Maîtrise	Tarbes	18 septembre 1671	Froidour
Gruerie	Nogaro	20 septembre 1671	Froidour
Gruerie	Albi	7 octobre 1671	Froidour
Maîtrise	Rodez	10 octobre 1671	Seve
Gruerie	Mende	13 octobre 1671	Froidour
Maîtrise	Villeneuve-de-Berg	14 octobre 1671	Froidour
Maîtrise	Saint-Pons	25 octobre 1671	Froidour
Maîtrise	Quillan	30 octobre 1671	Froidour
Maîtrise	Montpellier	4 novembre 1671	Bazin
Maîtrise	Castelnaudary	6 novembre 1671	Froidour
Maîtrise	Villemur	19 novembre 1671	Froidour

Parallèlement, la Grande Ordonnance ayant imposé la normalisation des mesures forestières, le commissaire fait mander un mathématicien pour réduire l'arpent de Toulouse à celui de Paris : c'est la première harmonisation de mesure à l'échelle du royaume.

La période est aussi propice au règlement des divers appels et procédures :

> Nous serions party de ladite ville de Toulouse et sur ce que les officiers de la maistrise du Commenge nous auroient fait sçavoir qu'ils avoient mis en estat toutes les procedures interloquées de leur ressort, nous serions rendus sur les lieux et les aurions jugées en la ville d'Aurignac [66].

Malheureusement pour le commissaire, il ne peut achever son entreprise : il est commis en mai 1672 pour effectuer la réformation des forêts des pays de Béarn, Soule, Basse-Navarre et Labourd. Il lui faut attendre le mois de décembre 1672 pour mettre la dernière main à la réforme méridionale : il rédige les registres de tout ce qui a été fait pour régler la réformation, fait réaliser plusieurs pieds du roi à l'intention des maîtrises, règle les ultimes procès ; enfin, il rédige quelques avis au roi. Finalement, le dépôt des registres à la Table de Marbre le vendredi 21 juillet 1673 clôt la réformation méridionale. Elle a duré sept ans, mobilisé plusieurs centaines de réformateurs et consacré la figure énergique et efficace de Louis de Froidour auprès de Colbert.

6.2.2. La tunique d'Arlequin de Louis de Froidour

Forestier, voyageur, commis du roi, écrivain, théoricien... Froidour est tout cela et bien plus encore. Ses diverses facultés ont d'heureuses conséquences : il n'a pas sombré dans l'oubli comme d'autres réformateurs, Le Ferron ou Hautman en tête. Sa prodigieuse production écrite en est la principale raison : sans l'amoncellement de papiers rédigés de la main du commissaire, dictés au

66. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°101 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

coin d'un estaminet ou griffonnés à l'ombre d'un bosquet, le legs de son œuvre aurait été nul. Car Froidour est avant tout un écrivain. Mieux encore, il possède un amour de la chose forestière qui le pousse à publier des ouvrages d'une rare pédagogie destinés à instruire ses confrères.

Des forestiers hagiographes Le réformateur s'explique simplement de la nécessité de faire une réduction en art :

> C'est une chose qu'un officier des forêts qui en aime la conservation ne peut voir qu'avec un chagrin extrême que les ruines et les désolations des bois qu'il y a et le grand dégât qu'on y fait [67].

Ses écrits ont vocation de remédier au désordre, permettre la survivance de ses travaux tout autant que leur diffusion [68]. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard s'ils forment le socle de la culture forestière française jusqu'à la création de l'École royale forestière de Nancy en 1824 : Froidour est en effet un véritable jurisconsulte qui cite abondamment les ouvrages classiques de la science sylvicole. Reconnus comme des ouvrages essentiels, ses travaux sont abondamment invoqués et ses livres réédités – en 1689, 1695, 1759 pour l'*Instructions pour les ventes des bois du roy* et en 1689, 1692, 1797, 1750 et 1765 pour l'*Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts...* [69]. Leur qualité, à un moment où les publications forestières ne sont pas légion, participe largement à la diffusion de ses idées jusqu'au XIX^{e} siècle [70]. Au sein d'un Ancien Régime où le savoir sylvicole de ses officiers est globalement perçu comme peu technique, la découverte de ses travaux étonne au siècle de Duhamel du Monceau [71]. Jusque-là, Froidour demeure un officier des forêts reconnu pour la qualité de ses travaux, ainsi qu'en atteste la permanence de l'occurrence « Froidour » dans les ouvrages publiés de 1700 à 1810 [72].

67. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 63.

68. Ses écrits se composent de deux catégories : ceux publiés de son vivant et les imprimés à titre posthume. Pour la première, il s'agit de FROIDOUR Louis de, *Instructions pour les ventes des bois du roy... op. cit.* ; FROIDOUR Louis de, *Lettre a Monsieur Barrillon Damoncourt, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police & finances en Picardie. Contenant la relation & la description des Travaux qui se font en Languedoc, pour la communication des deux mers*, Toulouse, Dominique Camusat, 1672 ; FROIDOUR Louis de, *Ordonnance des Eaux et Forêts concernant les fonctions et devoirs des gardes établis pour leur conservation, leurs gages, chauffages et autres droits, profits et émoluments, leurs exemptions et privilèges et les peines ordonnées contre eux en cas d'abus ou de négligence*, Toulouse, Pech, 1683 ; FROIDOUR Louis de, *Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts... op. cit.* ; FROIDOUR Louis de, *Règlement fait par le sieur de Froidour, Grand Maistre des Eaux et Forests... op. cit.* Pour la seconde : FROIDOUR Louis de, *Procès-verbal de la réformation générale des forêts du pays de Soule*, Pau, Desbaratz, 1730 ; FROIDOUR Louis de, *Procès verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts,* Pau, Dugus & Desbaratz, 1755.

69. Pour le détail, cf. BARTOLI Michel, *Louis de Froidour... op. cit.*, p. 152-156.

70. Cf. figure 6.2.1 page 333.

71. DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *Traité des arbres et arbustes qui se cultivent en France en pleine terre*, Paris, Guerin et Delatour, 1755 ; DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *La physique des arbres... op. cit.* ; DUHAMEL DU MONCEAU Henri Louis, *Des semis et plantations des arbres, et de leur culture*, Paris, Guerin et Delatour, 1760 ; DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *De l'exploitation des bois... op. cit.*

72. *Ngram Viewer* est une application linguistique proposée par *Google* qui permet d'observer l'évolution de la fréquence d'un mot à travers le temps dans la base de donnée textuelle *Google Books*. L'outil contient de nombreuses limites (la base de données est forcément incomplète. Des problèmes d'orthographe ou de numérisation, voire de saisie des termes sont présents, notamment pour le cas de « froid. Pour... ») mais il permet néanmoins d'observer des tendances en fonction des époques ; cf. figure 6.2.1 page 333. La chute brutale de la courbe en 1810 correspond à un effet de mode sous l'Empire : les forestiers français découvrent la sylviculture allemande. Face à cette dernière, les écrits français deviennent obsolètes. Les préceptes de Froidour commencent alors à ne plus être opérationnels. La première augmentation de la courbe correspond quant à elle à la fondation de l'École forestière de Nancy en 1824. Celle-ci forme nombre de forestiers qui réfléchissent sur la sylviculture à partir d'écrits anciens, et qui publient leurs travaux ; la seconde augmentation est due à la création de la *Revue des Eaux et Forêts*, couplée aux publications des sociétés savantes. Toutes deux utilisent largement les écrits de Froidour, soit pour la sylviculture, soit pour reconstituer le passé. Voir *infra* p. 331.

L'arrivée de Dralet à la conservation des Eaux et Forêts de Toulouse en 1801 modifie la situation : pour la première fois, un véritable professionnel est en poste. Les archives de l'ancienne Grande Maîtrise ne se distinguant pas par leur bonne tenue, il est contraint de se référer à l'unique fonds de qualité qui soit, celui de la réformation.

Outre les ouvrages de l'auteur qu'il connaît déjà, il découvre ce fonds classé, pourvu d'un système de recherche et doté des seuls procès-verbaux de bornages et de visites disponibles à la conservation, sans parler des relevés d'usages ! Dans le contexte agité qui suit la Révolution, c'est une aubaine dont il se saisit aussitôt pour inspecter son périmètre. Aujourd'hui, il n'est pas rare de trouver dans les registres et dossiers de la réformation la mention « déposés dans les bureaux de l'inspecteur des forêts du département... [73] ».

La découverte de ce travail herculéen semble avoir fortement impressionné le conservateur qui ne manque pas de faire l'éloge de Froidour dans ses écrits :

> M. de Froidour, recommandable par ses lumières et par ses longs travaux, créa, dans l'avant-dernier siècle, l'art d'aménager les bois, et l'on peut dire que, depuis cette époque, l'art n'a fait aucun progrès [74].

Malgré l'avis positif de Dralet, la perception du personnage de Froidour évolue négativement sous l'Empire, et s'accélère à partir de la création de l'École royale des Eaux et Forêts en 1824. Installée à Nancy, elle organise de nombreux échanges avec les écoles forestières ouvertes en Saxe et en Prusse. Le principe de régénération de la futaie par coupes progressives est alors importé en France. Celui-ci achève de déconsidérer la sylviculture de Froidour qui, bien que s'appuyant sur son expérience, demeure assujétie aux prescriptions de la Grande Ordonnance. Froidour reste cité, mais ses préceptes ne sont plus opérationnels. Le réformateur devient alors une figure historique de l'institution.

C'est véritablement la fondation de la *Revue des Eaux et Forêts* en 1862 qui permet de faire connaître le nom du réformateur et ce faisant, de le réhabiliter. Véritable démiurge, il incarne l'ancêtre fondateur à l'origine de la mythologie des grands forestiers :

> Les sylviculteurs les plus distingués et les plus célèbres ont abordé ce difficile problème [*du balivage dans les taillis sous futaie*], et la plupart sans arriver à un résultat bien pratique. Telle est du moins l'opinion de M. d'Arbois de Jubainville sur les travaux des Réaumur, des Buffon, Varre de Fenille, Noirot-Bonnet, des Perthuis, des Froidour, et en dernier lieu de MM. Lorentz et Parade [75].

À une époque où la science forestière avance à grands pas, où les théories se structurent en opposition à la sylviculture allemande, les règlements de Froidour sont l'occasion de réhabiliter la sylviculture française meurtrie par la défaite de 1870 :

> Pour arriver à ce résultat, de Froidour conseillait, au dix-septieme siècle, dans son *Instruction pour l'exploitation des forêts de l'Etat*, de receper les bois abroutis et les broussailles qui se trouvent sous les vieilles futaies, afin de les faire rejeter avec vigueur et de les mettre en état de protéger le sol. Aujourd'hui, c'est le sous-étage en essences secondaires que l'on conseille de créer artificiellement [76].

73. Citons par exemple le registre 1 A 15 qui s'ouvre sur cette formule.
74. DRALET Étienne-François, *Traité du régime forestier ou analyse méthodique... op. cit.*, p. 280.
75. STEINER P., « Bibliographie », *Revue des Eaux et Forêts*, n° 5, 1866, p. 57.
76. GURNAUD Ad., « La lumière, le couvert et l'humus dans la culture forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, 1880, n°19, p. 393

Ce n'est plus seulement le jurisconsulte qui est célébré. C'est aussi le forestier qui expérimente et qui lègue à ses successeurs une véritable méthodologie, clef de voûte d'une science forestière jusque-là balbutiante.

Le savant bricolage des sociétés savantes Le corps forestier n'est pas le seul à découvrir Froidour, ni même à le parer de toutes les vertus : dans les années 1860, la vie culturelle provinciale est en pleine ébullition [77]. Les sociétés savantes fleurissent dans tout le pays et, à Toulouse, les lettres de ses pérégrinations sont révélées au public par Ernest Roschach – archiviste de la ville de Toulouse, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres – qui les édite en 1866 sous forme de feuilleton dans l'*Aigle*, courrier du Midi [78]. « Cette relation, rédigée en un temps où on en faisait guère, doit une valeur exceptionnelle au talent d'observation du voyageur [79] ». Froidour, conteur d'histoires et compteur d'arbres, célébré pour ses descriptions, est porté au pinacle d'une culture occitane qui se redécouvre par le biais du félibrige. Ses lettres constituent ainsi l'un des monuments de la littérature pyrénéenne [80].

En décrivant ses péripéties quotidiennes, les rencontres avec les habitants du cru, les paysages, les mœurs de ces sociétés, l'infatigable voyageur ouvre une fenêtre sur la vie pyrénéenne du XVII^{e} siècle :

> J'ay vu aussy un acqueduc qui est dessoubs de la montagne de la Rize, et au dessoubs de Saint-Bertrand l'on m'a fait voir les restes d'un amphitheatre où l'on reconnoit encore les vestiges de quelques loges, et mesme l'on m'a fait voir de petits lieux voutez, lesquels par tradition on dit avoir servy pour la retraitte des bestes farouches que l'on faisoit voir au peuple dans cet amphiteatre. J'ay veu chez Barbasan dans le lieu de Baccabrere et mesme a Saint-Bertrand quantité de tombeaux de marbre, de niches d'idoles et autres curiositez que l'ont trouve dans cette plaine, tantost lorsqu'on laboure la terre, quelques fois lorsqu'on y fait des fossez et le plus souvent lorsqu'on jette les fondements de quelques maisons. Et ces tombeaux servent à tout ce que vous pouvez imaginer ; les uns en font des bacs pour y mettre de l'eau et pour recevoir des esgoux ; d'autres s'en servent pour y serrer de la vendange ; d'autres en font des auges a cochons, et Barbasan entr'autres m'a dit qu'il en avoit trois ou quatre dont l'un luy servoit de salloir [81].

Pour une opinion savante fascinée par les découvertes d'Alexandre du Mège, ces lettres sont passionnantes. L'intérêt porté à ses écrits ne faiblit pas, au point de les faire rééditer intégralement dans la *Revue de Gascogne*, partiellement dans les *Annales de la Société Ariégeoise*, et la *Revue de Comminges* [82]. Déclamés au concours des jeux floraux de Toulouse, Paul de Castéran y remporte une églantine d'argent et publie la correspondance dotée d'un fort appareil critique, ce qui achève de les populariser [83].

77. DELACROIX Christian, DOSSE François et GARCIA Patrick, *Historiographies… op. cit.*, p. 613-615.
78. BARRERA Caroline, « Les sociétés savantes au XIX^{e} siècle, une sociabilité exceptionnelle », *Patrimoine Midi-Pyrénées*, avril-juin, 2004, p. 35-40 ; POTTIER Edmond, « Éloge funèbre de M. Ernest Roschach, correspondant de l'Académie », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 53, n^{o} 4, 1909, p. 278.
79. L*'Aigle,* 18 juin 1866.
80. ROGER Alain, *La Théorie du paysage en France : 1974-1994,* Seyssel, Champ Vallon, 1995, p. 233.
81. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour… op. cit.*, p. 140.
82. CASTERAN Paul de, « Lettres de Froidour », *Revue de Gascogne*, 1897, n°38, p. 32-43 ; CASTERAN Paul de, « Lettres de Froidour », *Revue de Gascogne*, 1898, n°39, p. 89-105 ; CASTERAN Paul de, « Lettres de Froidour », *Revue de Gascogne*, 1899, n°40, p. 361-386.
83. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour… op. cit.*

L'édition des mémoires de Froidour sur le Nébouzan (1670), la Soule (1672), le Pays de Labourd (1672) et la Bigorre (1685) complètent la réédition de ses lettres. Dès 1890, le premier d'entre eux est publié. À peine cinq ans plus tard, Jean Bourdette édite les *Mémoires de Bigorre*[84]. Alors que les lettres sont constituées d'un récit au jour le jour, les mémoires sont plus structurés : géographie, organisation sociale et sociétale s'articulent autour des pratiques agricoles, sylvicoles et pastorales. On qualifierait aujourd'hui ces récits de socio-économiques. En l'état, ils ressemblent aux *Mémoires* de Lamoignon de Basville[85]. Mais leur précision infiniment supérieure reflète les contraintes auxquelles le réformateur a été confronté[86]. Étranger à ces pays dont il ne connaît ni la langue ni les mœurs et encore moins l'histoire, soucieux de comprendre les structures sociales et leurs privilèges, Froidour rédige une multitude de notes dont les mémoires sont l'aboutissement, de véritables monographies locales.

Le tramage de l'habit bariolé La réunion de la culture forestière et de celle des sociétés savantes achève de parer le réformateur de toutes les vertus. Solitaire, en butte à l'hostilité des populations locales, quand ce n'est pas à celle des forestiers, ne comprenant pas la langue du *païs*, il parvient néanmoins à triompher grâce à ses ressources propres dont la ténacité et la curiosité ne sont pas moindres[87]

Un tel discours – volontiers laudateur quand il n'est pas partisan – prête le flan à la critique. Ce portrait sans nuance est essentiellement construit dans la France de la III^{e} République, bourgeoise et méritocratique, friande de modèles exemplaires :

> Leurs offices seraient supprimés et remboursés pour que le roi en pourvût par commission qui bon lui semblerait. On entendit dans ce but, entre autres dépositions, celles des grands maîtres, qui fournirent de curieux renseignements sur l'hérédité et la valeur vénale de leurs offices, assimilés alors aux charges des trésoriers de France. Quoique la matière fût très spéciale, le grand maître combattit leurs prétentions pécuniaires en homme expérimenté, mais trop parcimonieux des deniers du roi[88].

Les valeurs mises en avant – compétence, acharnement au travail, application au bien public, esprit d'économie, probité – s'appliquent aux portraits de grands commis de l'État tel que Colbert qui apparaissent dans la période[89]. Ce qui vaut pour un Colbert correspond parfaitement à un Froidour se mettant lui-même en scène dans ses écrits[90] :

> Je vous en parleray comme un homme curieux, qui a visité tous les lieux, qui s'est appliqué à tout voir & à tout connoistre, qui a tout mesuré mesme, ou fait mesurer pied à pied, & qui en a fait tirer des plans tres exacts, afin que rien ne pût échaper à sa connaissance[91].

84. BOURDETTE Jean, « Mémoire des états et du pays de Nébouzan. Publié avec notes et cartes », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, 1890, vol. 3, p. 94-104 ; 387-428 ; BOURDETTE Jean, « Mémoire du pays de Bigorre », *Revue de Gascogne*, 1895, n°36, p. 77. Tous deux son ensuite publiés sous forme de livres : BOURDETTE Jean, *Mémoire des états et du pays de Nébouzan. Publié avec notes et cartes*, Toulouse, Association pyrénéenne, 1891 ; BOURDETTE Jean *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre ; publié avec introduction, notes et compléments*, Paris, Champion, 1892.

85. BASVILLE Nicolas Lamoignon de, *Mémoires pour servir à l'histoire... op. cit.*

86. Sauf pour la Soule, minuscule opuscule de 7 feuillets.

87. Cf. figure 6.2.1 page suivante.

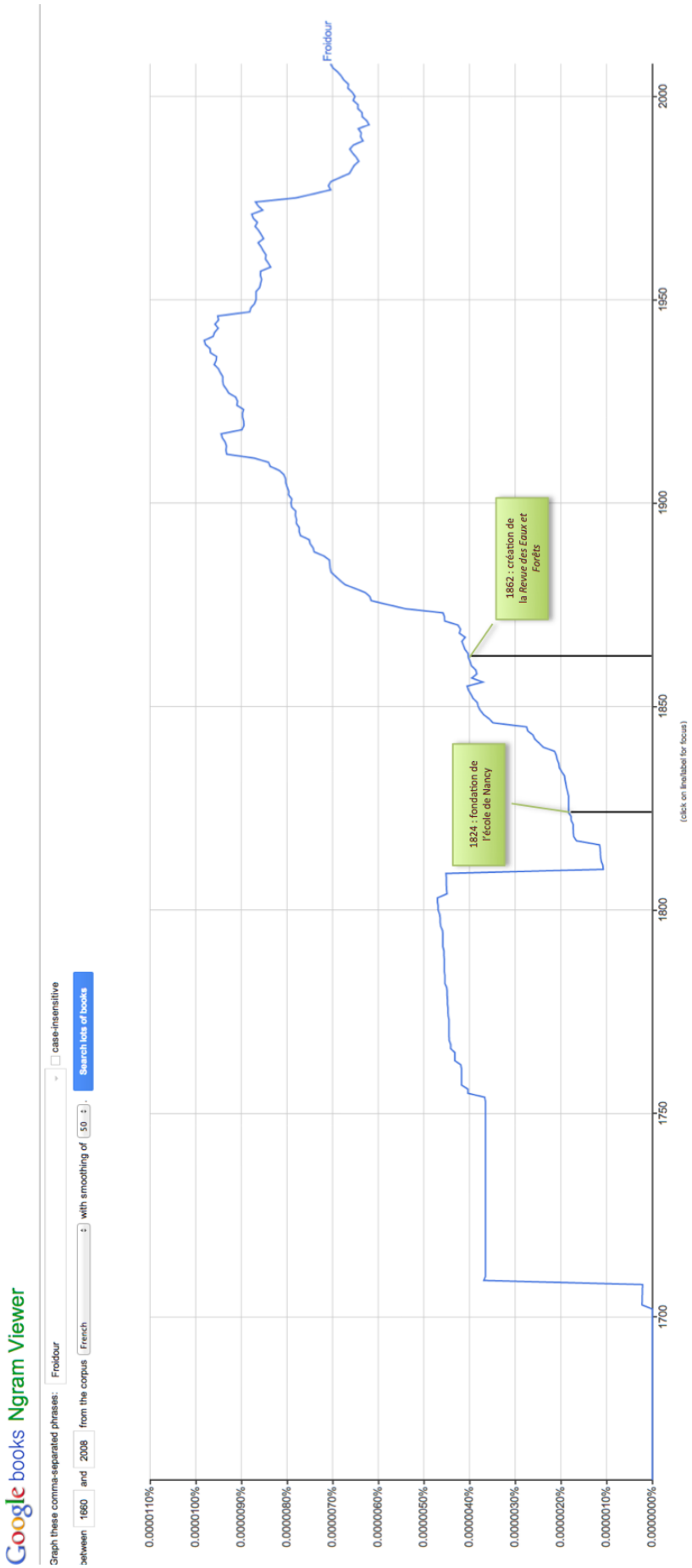
88. CASTÉRAN Paul de, *L'oeuvre de M. De Froidour... op. cit.*, p. 24.

89. CORNETTE Joel, « Colbert, ministre impeccable sur Wikipédia », *Books*, 25 novembre 2008. Consulté le 10 décembre 2013. URL : http ://www.books.fr/wikigrill/colbertministre-impeccablesurwikipedia-319/

90. Pour les thuriféraires de Colbert, cf. CORVOL Andrée (dir.), *La forêt malade... op. cit.,* p. 16-22.

91. FROIDOUR Louis de, *Lettre a Monsieur Barrillon Damoncourt... op. cit.*, p. 2.

FIGURE 6.2.1.: « Froidour », corpus français, 1660-2008, *Google books Ngram Viewer*.



Cette représentation de l'auteur se perpétue jusque dans son testament :

> Je ne leur laisse que peu de biens. Quoy que j'aye beaucoup travaillé comme ils [*ses enfants*] le sçavent nonobstant touttes mes infirmitez, les maladies d'un costé m'ayant engagé dans de grands frais qui ont absorbé tout le proffit que je pouvois tirer de mes employs, et Dieu de l'autre m'ayant fait la grace de me conserver les mains nettes [92].

Ses biographes successifs ne sont pas plus critiques et continuent d'enrichir, voire d'enjoliver la carrière du réformateur. Pour l'agronome et érudit Jean Bourdette, la commission à l'office de grand maître se fait « en récompense de ses services [93] », étant sous-entendu qu'une œuvre aussi désintéressée mérite une gratification à la hauteur. Mieux encore, il fait de Froidour le principal instigateur de la Grande Ordonnance, légende tenace s'il en est [94].

Cette invention est particulièrement intéressante puisqu'elle relève de la mystification la plus complète. Elle semble prendre son origine dans le même article de Jean Bourdette, où les allégations ne sont étayées par aucune source. Il n'existe en effet aucun verbal de la commission qui a élaboré la Grande Ordonnance et le commissaire est alors en province. Tant les archives que ses écrits attestent qu'il ne se rend à la cour qu'à l'issue de la réformation. Sa participation à la rédaction de la Grande Ordonnance est donc impossible [95]. Mais son *aura* est tellement forte – et les véritables rédacteurs inconnus – que la mémoire forestière cherche un auteur à ce texte qui régit la vie sylvestre jusqu'à la rédaction de son successeur, le Code forestier de 1827. Qui mieux que le personnage de Louis de Froidour, cet homme intègre versé dans la science sylvicole, en possède l'envergure ? Personne. Ce sera donc lui et il convient de tout faire pour célébrer son œuvre :

> Froidour mourut à Toulouse vers la fin de 1685. « Il est du petit nombre, dit un de ses biographes, de ceux qui par leurs travaux pratiques et les écrits destinés à en propager la connaissance, ont pour ainsi dire créé, les premiers en France, la Science des Eaux et Forêts. »
>
> Ce rare mérite n'a pas suffi à préserver sa mémoire et j'ai pu constater que même de grands Fonctionnaires Forestiers de nos jours, sortis de l'École Forestière, *ignoraient jusqu'à son nom* ! Il est grand temps de lui rendre justice et de l'honorer comme un grand serviteur du Roi et du pays [96].

Il serait vain et fastidieux ici de recueillir méticuleusement les lauriers tressés au réformateur. Citons néanmoins Paul Chabrol qui, à son corps défendant, offre une bonne synthèse des valeurs républicaines attribuées à l'homme du Nord :

> Dans son ouvrage sur la « Description des Pyrénées » le Conservateur des Eaux et Forêts Dralet, qui a présidé à Toulouse au rétablissement du service forestier après la Révolution, traitait Louis de Froidour « d'habile et laborieux administrateur » (livre II, p. 12). Il estimait que : « dans ses rapports on reconnait à la fois l'homme d'État, le jurisconsulte et l'habile économe forestier » (livre II, p. 47). Dans son « Économie Forestière », Huffel voit en lui « un fonctionnaire intègre, un forestier

92. ADHG, fonds des notaires de la Haute-Garonne, 3 E 11936, p. 33, *Testament de Louis de Froidour*, 18 mai 1681.

93. BOURDETTE Jean, « La maîtrise particulière des Eaux et Forêts ... *op. cit.*, p. 252.

94. *Ibidem.*

95. Pourtant, la page wikipédia qui lui est consacrée annonce fièrement « L'instigateur de l'ordonnance de 1669 »... Consultée le 13 décembre 2013. URL : http ://fr.wikipedia.org/wiki/Louis_de_Froidour_de_S%C3%A9rizy.

96. BOURDETTE Jean, « La maîtrise particulière des Eaux et Forêts ... *op. cit.*, p. 254.

> instruit, un administrateur énergique et d'une remarquable activité » (tome III, p. 154). L'Inspecteur des Eaux et Forêts Campagne, auteur d'un livre sur « les Forêts Pyrénéennes » (Paris, Lucien Laveur, Ed. 1912) consacre tout un chapitre à la Réformation du XVII^e siècle et souligne que de Froidour se fit remarquer par son savoir, son zèle et son dévouement à la chose publique, et se montra le digne collaborateur de Colbert [97].

Ainsi drapé, Louis de Froidour se donne à voir comme un personnage historique dont la construction résulte tant de ses œuvres que de la volonté de certains individus de le parer de toutes les dignités et ce, jusqu'à ses biographes les plus récents [98]. Dans ce contexte, il est alors impératif d'étudier l'homme qui précède le héros, avec les qualités et défauts d'un homme de son temps.

Louis, le prénom derrière le nom

De Louis de Froidour, les dates clés de son existence sont relativement connues. Elles s'articulent en trois moments distincts, mais complémentaires : son apprentissage de forestier sous la coupe de son père, enrichi de sa rencontre avec Colbert qui le mène à la réformation des forêts de l'Île-de-France, de Brie, de Perche, de Picardie et des Pays reconquis ; puis, son grand œuvre, à savoir la réforme de la Grande Maîtrise de Toulouse en tant que commissaire, et enfin la continuation de son action comme grand maître de Languedoc [99].

Une famille de la *major et sanior pars* de la cité Né aux alentours de 1626, Louis de Froidour appartient à ce monde de la bourgeoisie d'office en pleine ascension au XVII^e siècle [100]. Son grand-père et son arrière grand-père sont tous deux notaires royaux de La Fère, tandis que, rompant avec la tradition familiale, son père achète la charge de substitut du procureur général du roi au comté de Marle et La Fère, puis celle de procureur du roi au bailliage vers 1645 [101]. Anoblie en 1653, la famille possède quelques petits fiefs vraisemblablement acquis depuis peu : Cerizy, le Vintre (paroisse de Champs), Vitré et le Tertre (paroisse de Champs) [102].

En 1651, le jeune Louis acquiert la charge de lieutenant général au baillage du comté de Marle et La Fère. Elle est son passeport pour le monde sylvicole. En compagnie de son père, il découvre les lices et taillis que sa lieutenance le contraint à administrer. La distinction entre le bailliage et la maîtrise particulière de La Fère est en effet très théorique : ses archives sont conservées avec celles du bailliage ; les audienciers, registres d'enquêtes et de sentences mêlent largement délits forestiers et affaires criminelles et les officiers cumulent les charges. Seules les audiences sont distinctes.

97. CHABROL Paul, « La Grande Réformation des Eaux et Forêts au XVII^e siècle dans la maîtrise de Comminges », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres de Toulouse*, 1986, vol. 148, n° 7, p. 83.

98. CHABROL Paul, « Spicilèges dans l'œuvre de ... *op. cit.* ; DEVÈZE Michel, « Louis de Froidour... *op. cit.* ; PAULY-CHARREYRE Elisabeth, « L'activité de Louis de Froidour... *op. cit.* ; BOULLE Maurice, « Louis de Froidour... *op. cit.* ; BARTOLI Michel, *Louis de Froidour... op. cit.*

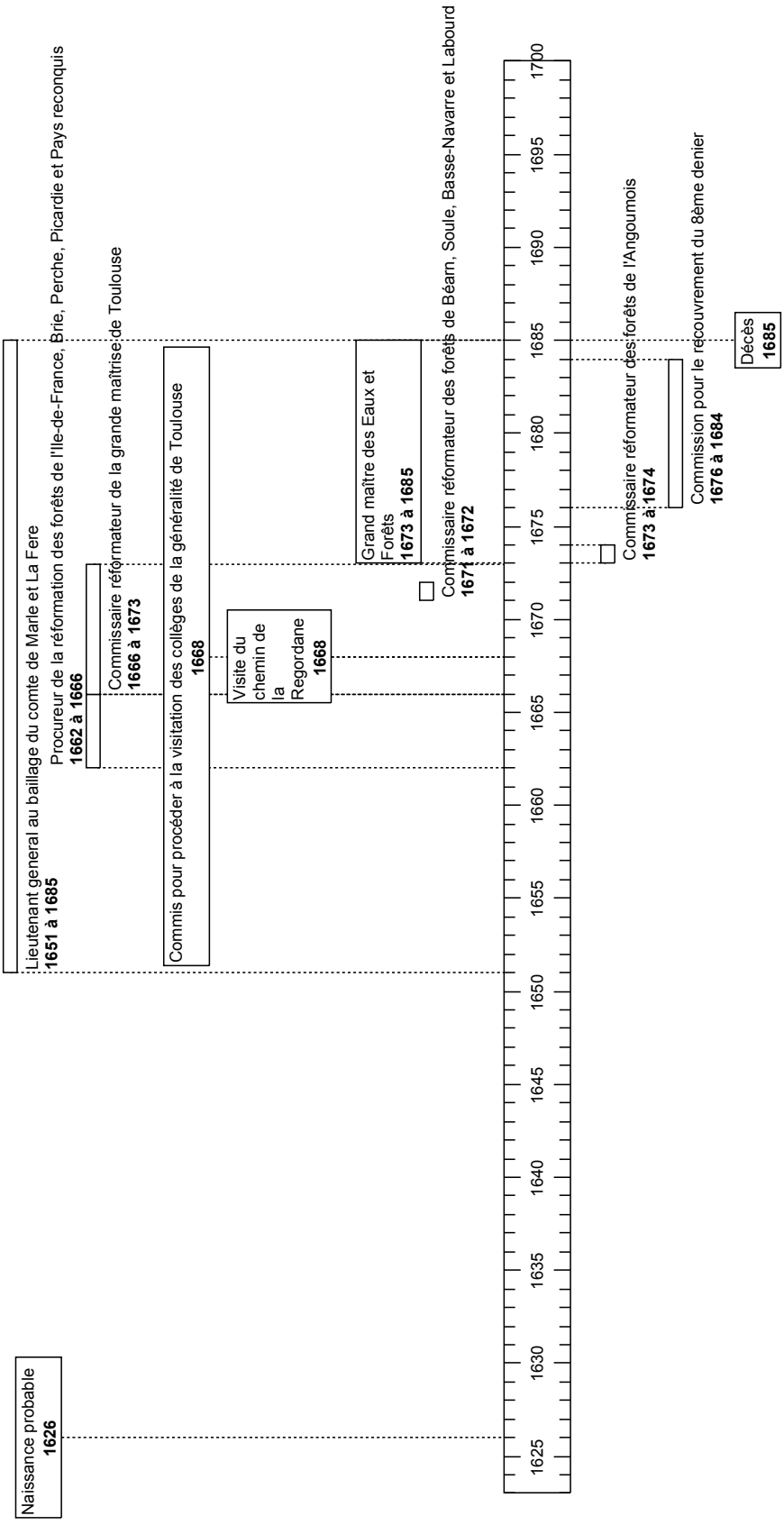
99. Cf. figure 6.2.2 page suivante.

100. La date précise est inconnue : les archives de l'Aisne ont été détruites à plusieurs reprises lors des deux guerres mondiales. L'estimation couramment retenue est basée sur sa date d'investiture à l'office de lieutenant général au baillage du comté de Marle et La Fère en 1651. Le titulaire devant être âgé de 25 ans minimum – et aucune dispense n'ayant été retrouvée – on obtient la date de 1626 *a minima*.

101. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers...*, *op. cit.* p. 83.

102. *Ibidem*, p. 84 ; il est à noter que la date de l'anoblissement est incertaine selon les biographes : 1653 ou peu après 1668.

FIGURE 6.2.2.: Offices et commissions de Louis de Froidour



La spécialisation forestière du baillage ne commence à apparaître qu'à partir de 1654, tandis que les premières séries continues d'opérations d'aménagements (martelage, balivage et arpentages de coupes) surgissent l'année suivante [103].

C'est en vertu de cette singularité que son père est chargé en 1646 de remédier aux désordres de la forêt de Saint-Gobain. Le mémoire rédigé pour l'occasion fait montre de solides connaissances forestières : outre la traditionnelle dénonciation des spoliations, abus et autres dégradations liés aux guerres, il « pose déjà les questions des structures d'exploitation, de l'organisation spatio-temporelle des coupes, de la durée des rotations, du caractère soutenable des prélèvements ou du calendrier des travaux sylvicoles. Il propose alors de créer une forêt de rapport, en assurant la conversion de l'ensemble des peuplements en taillis de 15 ans [104] ». Malheureusement pour lui, ses recommandations ne sont pas suivies d'effets, tandis que les troubles de la Fronde s'annoncent.

Après la guerre civile, la question de l'aménagement de la forêt se pose avec d'autant plus d'acuité que la propriété a été engagée à Jules Mazarin qui, en prenant possession de pans entiers du domaine sylvicole royal, est en passe de devenir l'une des plus grosses fortunes foncières du royaume. L'engagement ne dispensant pas les officiers forestiers de la gestion, ils assurent donc l'assiette, le balivage et la surveillance des coupes : c'est Froidour fils qui en a la charge. En accomplissant les termes de son office, il rencontre le chargé d'affaire personnel du cardinal, Jean-Baptiste Colbert, envoyé en Laonnois pour régir les domaines nouvellement acquis et rentabiliser au plus vite ces achats. Leur rencontre marque le début de six ans de collaboration et influe durablement sur la destinée du futur réformateur.

Apprendre le gouvernement de la forêt L'action de Froidour, d'abord en tant que lieutenant, puis comme procureur de la réformation, permet de comprendre la formation et les influences de celui-ci [105]. Avant même d'être un forestier, Froidour est un homme de droit. Ses papiers personnels conservés à la Bibliothèque d'Études et du Patrimoine de Toulouse attestent, en effet, de connaissances juridiques approfondies et de sa volonté d'être au fait de la législation, puisque pas moins de sept recueils d'ordonnances, arrêts et règlements généraux concernant les Eaux et Forêts s'y trouvent [106]. Ne se contentant pas de compiler les textes relatifs à sa maîtrise, il effectue un vaste recollement lui permettant d'approfondir ses connaissances et ce, tout au long de sa vie.

Grâce à ses études de droit, son bagage juridique forestier est solide. Mais il y a loin de la théorie à la pratique, de la connaissance des textes sylvicoles à leur application dans les bois. Aussi, c'est aux côtés de son père Nicolas que Louis fait son apprentissage de forestier. Quinze

103. BURIDANT Jérôme, « Froidour avant Froidour : l'action de Louis de Froidour dans les forêts du nord de la France, 1651-1666 », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2013, n° 13. Consulté le 14 décembre 2013. L'article est disponible en ligne sur le site de revue.org. URL : http ://framespa.revues.org/2267.

104. *Ibidem.*

105. *Ibid.*

106. Les cotes MSC 643 à MSC 689 de la BEP renferment quelques un des papiers personnels du réformateur. Les plus anciens sont des recueils législatifs compilés par ses soins et qu'il a emporté lors de son installation à Toulouse. Les plus récents conservent ses accomplissements en tant que commissaire réformateur des Eaux et Forêts, mais aussi comme subdélégué des intendants pour différentes affaires (réformation de l'université, mémoires sur les collèges, papier timbré...). Enfin, la majorité est relative à l'administration de la Grande Maîtrise, pendant et après la réformation. Après la mort du grand maître, la destinée de ces papiers est inconnue. Ils réapparaissent dans la bibliothèque du clergé de Toulouse créée par l'abbé d'Héliot avant que celle-ci ne deviennent propriété de la ville où ils sont depuis conservés ; cf. COULOUMA Élizabeth, PÉLIGRY Christian, « Le fonds ancien de la Bibliothèque municipale de Toulouse », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 1982, n°12, p. 699-705. L'article est disponible en ligne sur le site du Bulletin des Bibliothèques de France (consulté le 15 décembre 2013). URL : http ://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1982-12-0699-003.

ans après le mémoire du premier consacré au relèvement de la forêt de Saint-Gobain, le second est chargé d'aménager la même sylve. Dans la droite ligne de son père, il décide de convertir cette dernière en forêt de rapport, grâce à la conversion de l'ensemble des peuplements en taillis de quinze ans. Ce faisant, il fréquente régulièrement Colbert qui parfait à ses côtés son apprentissage forestier. Froidour découvre ainsi l'univers sylvestre et les cristallisations identitaires qui y sont liées :

> De toute évidence, le massif de Saint-Gobain et les forêts avoisinantes constituent pour lui un terrain d'expérimentation. Sa démarche est encore marquée par de nombreuses hésitations. S'il cherche nettement à réduire les abus, à rationaliser les coupes, à opérer un véritable aménagement des forêts dont il a la charge, on le voit encore faire marche arrière, s'interroger sur l'efficience des mesures mises en œuvre, et surtout dialoguer avec les autres officiers, les populations locales et les marchands de bois. En ce sens, la démarche de Louis de Froidour reste encore empirique, ce qui lui permet de composer avec les acteurs de terrain en tenant compte des rapports de force locaux [107].

Sa démarche porte en elle-même les prémices du futur commissaire réformateur : déplacement au plus près du terrain pour voir, sentir, percevoir la forêt ; interrogatoires en règle des officiers locaux pour comprendre les enjeux ; dialogue constant avec les différents acteurs et surtout, estimation des possibilités forestières à travers l'expertise des marchands de bois. Confortée par les travaux d'aménagement, l'expertise doit aboutir à l'élaboration d'un cahier des charges destiné aux exploitants [108]. Environ douze ans et deux réformations plus tard, lorsqu'il rédige son *Instruction pour la vente des bois du roi,* Froidour n'en donne pas d'autre définition :

> Pour les officiers que je veux instruire, je dois leur dire que pour parvenir à ce réglement, il faut qu'ils faschent trois choses. La premiere, une reconnoissance de l'ancien bornage, parce que la premiere chose qu'il faut faire est de réunir au corps des forêts toutes les parties qui en ont été distraites & usurpées, pour pouvoir dans la suite connoître au vrai leur étendue. La seconde, est un mesurage, plan & description exacte des forêts, contenant toute leur étendue, & la quantité d'arpens dont elles sont composées par distinction de triage & de la nature du bois dont chacun est planté [...]. La troisième, est la visite exacte des forêts, suivant de triage en triage tout ce qui est porté par le plan & mesurage qui en a été dressé, & dans cette visite ou reconnoissance pour mieux dire, les officiers peuvent se faire accompagner de quelques marchands experts & habiles en fait de forêts [109].

La méthode suppose, outre les impératives compétences juridiques et sylvicoles, que le titulaire s'investisse dans sa fonction, et n'atermoie pas devant les difficultés que ne manquent pas de soulever les opposants de tous poils. Froidour en fait l'expérience et atteste de sa fermeté en portant plainte contre le gouverneur de la province « au sujet des obstacles que celui-ci apportait à l'exercice de la justice et des violences et outrages par lui faits aux officiers d'icelle [110] ». Les archives ne permettent pas de déterminer si l'anecdote rencontre quelque écho à l'époque, ni

107. BURIDANT Jérôme, « Froidour avant Froidour ... *op. cit.*

108. Les travaux d'aménagement comprennent alors reconnaissance des limites de la forêt, normalisation des mesures, arpentage de l'ensemble des parcelles, reconnaissance des droits des usagers et poursuite des délits, organisation spatio-temporelle des coupes ordinaires.

109. FROIDOUR Louis, *Instruction pour la vente* des bois du roy... *op. cit.*, p. 29.

110. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op cit.* , p. 141.

même de savoir si elle influence Jean-Baptiste Colbert dans son idée de faire de Froidour le procureur de la réformation des forêts de l'Île-de-France, de Brie, de Perche, de Picardie et de Pays reconquis. Mais, en l'espèce, elle donne un aperçu du caractère de l'homme.

Procureur de la réformation : une créature du « Nord[111] » ? Le 10 septembre 1662, à l'âge de 36 ans, Froidour est commis à la fonction de procureur de la réformation du département de l'Île-de-France, et *alii* aux côtés de Guy Chamillart : il fait partie de la première promotion de « spécialistes » judiciaires commissionnés par Colbert pour épauler les réformateurs, en compagnie de Lallemant de l'Estrée, bailli de Châlons-sur-Marne, procureur de la réformation des forêts de Champagne ou de Pierre du Moulinet, prévôt à Châlons-sur-Marne, qui lui succède. Pour le nouveau commissaire, ce n'est pas encore une ascension d'envergure : de par son statut de procureur, il est subalterne aux experts forestiers que sont le grand maître triennal de Normandie Matharel de Marcilly, le grand maître de Bourgogne René de Mauroy, et Thomas Renart, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, dépositaire de la plus haute dignité pour un homme de robe, les charges exceptées[112].

En dépit de sa position inférieure, le procureur est un rouage essentiel de la réformation : son titulaire doit monter les dossiers à charge qui établissent la légalité du processus. D'où la nécessité pour lui de connaître les textes normatifs, de rechercher les arrêts, d'interroger les témoins... Bref, d'être le bras droit du réformateur, d'aucuns diraient l'âme damnée. Froidour dispose de toutes les compétences requises, ce que ne peut ignorer Colbert qui a travaillé avec lui de nombreuses années.

Or, l'époque est à la constitution de clientèles : les dimensions géographiques du royaume tout autant que la faiblesse de son administration ne permettent pas de gouverner sans de vastes réseaux de fidèles et d'obligés[113]. La décision de commettre Froidour à ce poste y participe pleinement : au même titre que les autres réformateurs, il devient le « client » ou la créature de Colbert, auquel il est redevable de sa future ascension sociale. Un client certes, mais pas encore un fidèle aux yeux de son nouveau patron :

> Le lieutenant général de la Fère partit hier d'icy avec un billet de moy qu'il vous rendra, pour aller faire la fonction de procureur du roy en vostre reformation. Quoyque je l'aye toujours reconnu pour homme de bien dans les choses auxquelles je l'ay employé, néanmoins, comme cette matière de forest est fort chatouilleuse, et que d'ailleurs, estant du pays, il pourroit avoir quelque considération ou quelque intention qui ne seoient pas compatibles avec ce qu'il faut faire pour parvenir à une bonne réformation, je vous prie d'avoir l'oeil sur sa conduite et de l'observer dans les commencemens de cette réformation[114].

La méfiance instinctive que Colbert a développée à l'encontre des officiers de la Table de Marbre transparaît ici : à ses yeux, dès qu'il s'agit de forestiers, les réformateurs sont susceptibles d'être aussi condamnables que les coupables qu'ils recherchent ! À croire que la filouterie est consubstantielle aux offices des forestiers. Il faut toutefois reconnaître que le ministre a de quoi être

111. Surnom de Colbert attribué à la marquise de Sévigné.
112. MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Paris, Picard, 1923, p. 136.
113. SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner… op. cit.*, p. 471.
114. AN, fonds de la Marine, Recueil de diverses lettres, 1661, cité dans CLÉMENT Pierre, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances ; précédée d'une Etude historique sur Nicolas Fouquet ; suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits*, vol. 4, Paris, Guillaumin,1846, p. 209.

légèrement échaudé : l'échec initial des grands maîtres au tout début de la réformation n'est pas fait pour le rassurer. La condamnation des officiers supérieurs par ses réformateurs a confirmé ses soupçons. Puis ces mêmes réformateurs sont devenus suspects de prévarication... [115] Ce sont autant de circonstances qui jouent contre Froidour et contre lesquelles le procureur doit donner des gages. Ceci dit, Froidour dispose d'un avantage évident : ses incontestables résultats sylvicoles. Il leur doit sa nomination comme procureur et, dans l'esprit du ministre, il doit les mettre au service du si inconstant et peu combatif Chamillart :

> J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, par laquelle j'ay vu qu'il ne se peut rien ajouster à vostre application pour vous bien acquitter de l'employ qui vous a esté donné. J'estime superflu de vous exciter à continuer, parce que je connois vostre activité et le zèle que vous avez pour le service du roy. Je vous conjure seulement de donner vos avis à monsieur Chamillart sur ce que vous croyez devoir estre pratiqué pour parvenir à une bonne réformation [116].

Malheureusement, le fonds Colbert de la BnF ne permet pas d'en savoir plus sur les premiers échanges entre les deux hommes : les lettres suivantes datent de 1665 et révèlent déjà une relation plus aboutie [117]. L'instruction de la réformation touche alors à sa fin et Froidour s'affaire à monter les dossiers pour faire tomber les grands maîtres Candé et Cartigny :

> J'ay faict un projet de la poursuite que je presens instruire contre messieurs les grands maistres. Je l'ay faict voir a monseigneur de Gomont qui a trouvé à propos que je l'executasse. Monsieur Barillon a esté present. Il confronte les temoignages que j'ay faict assigner avant partir pour le Perche ; trouvez bon que je vous recommande les subdeleguez de monsieur Barillon & les hommes qui sont avec eux & que je finisse en vous protestant que je m'acquitteray de mon debvoir avec toutte l'exactitude & toutte l'application que vous vous estes promis. Je suis. Monseigneur. Votre tres obeissant & tres humble serviteur [118].

Les formules de courtoisie à la fin de la lettre ne sont pas de simples politesses : elles sont autant de marques de déférence qui déterminent la sujétion du « client » envers son « patron ». Ce fonctionnement est typique de l'époque où les deux clans au pouvoir, Colbert et Le Tellier, rivalisent d'influence pour créer une solide pyramide de fidélités, ses membres fournissant ainsi de nombreux relais au pouvoir royal qui y trouve moyen de s'affirmer [119].

Mais au-delà, la missive atteste de l'évolution de leur relation : Froidour a acquis suffisamment d'ascendant auprès de Colbert pour se permettre de lui recommander de nouveaux clients, étendant ainsi le réseau. Au sein du « lobby » Colbert, Froidour a gravi les échelons et est devenu un individu clef, conforté par la confiance du ministre et qui, en créant son propre lacis, agrandit celui de son patron. Ces deux caractéristiques – noeud de réseau et confiance de Colbert – sont primordiales pour comprendre l'ascension sociale d'un homme auquel le ministre confie des missions en-dehors de ses attributions. Ces aspects transparaissent dans sa lettre du 3 février

115. C'est notamment le cas de Marcilly qui, de suspect, devint coupable ; cf. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 106.
116. CLÉMENT Pierre, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances ; précédée d'une Etude historique sur Nicolas Fouquet ; suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits*, Paris, Guillaumin, 1846, vol. 4, p. 195 ; CLÉMENT Pierre, *A M. de Froidour, procureur du roi pour la réformation des forêts de L'Île-de-France, etc.*, 17 novembre 1662.
117. *Ibidem*, p. LVIII.
118. BnF, Mélanges Colbert 128, f°382 r, *Lettre de Froidour à Colbert*, 25 mars 1665.
119. SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner.. . op. cit.*, p. 474.

1666 :

> Monseigneur,
>
> Vous aurez peu apprendre de monsieur Bechameil auquel nous avons hier envoyé un courier que le pere Colbert a esté esleu general de l'ordre de Presmonstré. Je ne vous dirai rien du destail, mais en un mot quoy qu'on eust appreendé beaucoup de brouilleries, touttes choses se sont passées de sorte qu'il n'y a eü aucune opposition ni protestation de nullité, et que tous les religieux qui ont assisté a l'eslection sont tres contens. J'ay esté six jours a Presmonstré & ie n'en partis hier qu'apres avoir disposé la communauté a faire les choses que nous avons creu necessaires pour prevenir les difficultez de trois religieux qui se sont absentez & pour faciliter l'obtention des expeditions de Rome. J'ay creu Monseigneur qu'il estoit de mon debvoir de rendre au pere Colbert touttes les assistances que je pourrois & de lui faire connoistre le zele que j'ay a vostre service & a celuy de touttes les personnes qui ont lhonneur de vous appartenir et je me suis acquitté de ce debvoir autant bien qu'il m'a esté possible. Je vous supplie de trouver bon que je reste ici une quinzaine pour donner ordre a mes affaires domestiques habandonnees depuis que je suis dans le service & je me rendrai ponctuellement le 20 du courant a Paris en disposition de partir aussitost qu'il vous plaira me l'ordonner [120].

En consacrant Froidour comme son héraut personnel dans une affaire de famille, Colbert témoigne de la confiance qu'il accorde à son client : outrepassant son ultime statut, le procureur est associé à la parentèle du ministre.

En l'espace de quatre ans, Froidour a su prouver sa fidélité au ministre, mais aussi son incontestable culture sylvicole, à la fois comme homme de loi et comme forestier. Mieux, il a développé son propre réseau qu'il entretient tout au long de sa commission en pays de Languedoc, ainsi qu'en témoignent les lettres adressées au remplaçant du réformateur Chamillart, Jean-Paul Barillon. C'est donc fort de ces résultats qu'il est nommé le 3 mai 1666 commissaire pour la réformation générale des Eaux et Forêts au département de la Grande Maîtrise de Toulouse. Il s'agit, à n'en pas douter, d'une promotion sociale lui garantissant un avenir brillant. Et il la doit tant à son application au travail, qu'à l'intérêt que lui manifeste Jean-Baptiste Colbert.

6.2.3. « Mon monde ordinaire » : commissaires, commis, subdélégués et autres

Si l'historiographie traditionnelle attribue le crédit de la réformation à la figure de proue qu'est Froidour, la réalité est bien plus nuancée. Eu égard à l'immense superficie de la Grande Maîtrise, le commissaire n'a pu raisonnablement œuvrer seul. Il a eu recours à de nombreux commis et subdélégués, à la fois spécialistes et hommes du cru qui forment les rouages essentiels de sa réforme.

Esquisser les caractéristiques principales d'un réformateur est une tâche délicate, pour ne pas dire difficile : rien de plus évanescent que ces gens-là. On peut néanmoins avancer quelques traits saillants qui les définissent et permettent, aussi, de les dénombrer. Les premiers sont ceux qui disposent d'une commission royale en bonne et due forme. À la tête de l'opération, les intendants de Languedoc Claude Bazin et Charles Tubeuf sont rejoints par Louis de Froidour [121].

120. BnF, Mélanges Colbert 136, feuillet 99 r, *Lettre de Froidour à Colbert*, 3 février 1666.
121. Cf. figure 6.2.3 page suivante.

Le Picard dispose de termes de commission identiques et, *in fine*, du même pouvoir que les premiers. Dans un mouvement d'ensemble, l'intendant de Guyenne Claude Pellot est aussi commissionné : une partie de la Grande Maîtrise étant située dans son département, sa présence est nécessaire pour tenir les assises. Deux assesseurs, en la personne de Julien de Héricourt et de Valentin Prioux, complètent la cohorte réformatrice. Le premier en est le procureur et le second, le greffier. Avec eux s'arrête la courte liste de ceux qui sont fermement identifiés comme réformateurs.

Avance ensuite la cohue des « sans-grades » et son cortège de spécialistes, marchands de bois et arpenteurs, militaires, officiers de justice subalternes, gardes forestiers ou officiers... Tous commis ou subdélégués par les intendants, voire, plus généralement, par Froidour. Ce ne sont pas moins de 195 personnes qui sont mentionnées dans les procès-verbaux : ils constituent le réseau personnel que le réformateur installe dans le Midi, et l'ossature de la future administration forestière.

FIGURE 6.2.3.: Organigramme de la réformation en 1667



Les officiers de la robe

La réformation étant avant tout une entreprise judiciaire, elle nécessite de mobiliser un grand nombre de gradués de l'université pour instruire les procès en assises [122]. À leur tête, les intendants et Louis de Froidour suivent les recommandations du procureur du roi. Loin de l'idée couramment admise, les maîtres des requêtes jouent ici un rôle important en choisissant dans leurs réseaux les gradués qui siègent avec eux.

Leur présence aux procès résulte de la répartition des tâches entre les trois réformateurs. Fort logique au vu de leurs obligations respectives, elle s'applique de la manière suivante : au Picard la conduite effective de la réformation, le travail de terrain, la rédaction des règlements forestiers tous signés de sa main ; aux intendants la présidence des procès à ses côtés. Leur répartition ne change jamais, quand bien même les hommes à la tête des deux intendances sont remplacés : à Claude Pellot est ainsi substitué Guillaume de Sève ; Henri d'Aguesseau prend, quant à lui, la succession des intendants de Languedoc.

À leurs cotés est présent Julien de Héricourt, le procureur du roi. C'est un homme au parcours

122. Voir Annexe 6 p. 484.

singulier : conseiller du roi au présidial de Soissons et fin lettré, maîtrisant le latin et le grec en vers et en prose, compositeur à ses heures, correspondant de Nicolas Heinsius, il est un proche compagnon de Froidour qui lui donne volontiers du « mon cher compère », « mon cher amy » dans ses récits épistolaires [123]. Il faut dire que l'affection entre les deux hommes est ancienne et remonte à la réformation de l'Île-de-France [124]. Tous deux fréquentent l'Académie de Soissons en train de se constituer, et sont unis par le même goût des Belles Lettres. Froidour apprécie également la compagnie du duc de Coislin et celle de son frère l'abbé, neveu du chancelier Séguier, et s'en sert pour accélérer l'érection formelle de l'académie de Soissons.

Le caractère et les compétences de Héricourt, semblent avoir convaincu Froidour de proposer son nom comme procureur de la réformation. Dès lors, les deux compères oeuvrent de concert dans une entente et une affinité indéniables :

> Voilà, mon cher amy, le destail fort exact de tout ce que j'ay veu et de tout ce que j'ay fait depuis nostre separation jusques a present. Je souhaite avec passion que vous y trouviez de quoy vous divertir quelques moments. J'ay en cela plainement satisfait à la complaisance et à l'obéissance que je vous dois et je vous prie aussi d'excuser les deffauts que vous y trouverez. Je ne vous le donne pas pour une piece beaucoup estudiée et qui m'ayt beaucoup donné de peine à la faire ; je l'ay faitte en me promenant dans une chambre et dictant à mon secretaire qui écrivoit sous moy et je n'ay pas mesme repassé dessus. En un mot j'ay écrit avec la naifveté mesme que je vous parlerois si je vous racontois les choses. Et peut estre vous les diray-je mieux quand j'auray l'honneur de vous voir.
>
> Cependant croyez que je passe mal mon temps sans vous et que nostre separation ne peut estre que très-dure à supporter, estant aussy tendrement que je suis, mon cher compere, votre très humble et très affectionné serviteur [125].

Il est probable que leur amitié ait été pour beaucoup dans le bon fonctionnement de la réformation, puisque procureur et commissaire sont étroitement associés. Une mésentente ou une défiance peut nuire au succès de l'entreprise, voire la rendre caduque. Mais ce n'est pas le cas ici :

> Mon cher compere,
>
> J'ay pris si peu de soin d'orner les relations que je vous ay faites, que je me persuade que vous me flattez lorsque vous me mandez qu'elles sont bien écrites et que vous les avez lües avec satisfaction et plaisir ; mais quoi qu'il en soit, je m'en vais vous escrire encore une très longue lettre. Et comme je m'imagine que je ne la feray pas plus mauvaise que les deux premieres, si vous m'avez dit vrai, vous trouverez matiere de contentement, et si vous avez trahi vos sentiments, vous en serez puny par la peine d'une ennuyeuse et mauvaise lecture à laquelle je vous condamne [126].

La lettre chaleureuse qu'adresse Froidour à son procureur laisse poindre une raillerie intime. Celle-ci atteste que, dans la réforme, Froidour et Héricourt ont fait évoluer leur simple entente en véritable alliance mâtinée d'une camaraderie de bon aloi.

123. CASTÉRAN Paul de, *L'oeuvre de M. De Froidour... op. cit.*, p. 8.
124. SAPORI Michel, « L'Académie royale de Soissons. À la genèse des académies provinciales du Grand Siècle », *Mémoires de la fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 2004, vol. 49, p. 32.
125. CASTÉRAN Paul de, *L'oeuvre de M. De Froidour... op. cit.*, p. 51.
126. *Ibidem*, p. 131.

Enfin, le dernier commissaire à participer activement à la réformation est le greffier Valentin Prioux. À l'instar de Héricourt et de Froidour, il est nommé par les mêmes lettres patentes du 3 mai 1666. Quasi inconnu, il est impossible de déterminer ses origines. Sa réussite se mesure toutefois à l'aune de l'excellent état du fonds dont il a eu la charge : classé, hiérarchisé, doté d'un instrument de recherche, son legs est de ceux qui comptent [127]. L'excellence de ses rapports avec Héricourt et Froidour fait qu'il est ensuite nommé, conjointement avec eux, pour réformer le royaume de Navarre en 1672 [128].

Si ces trois personnages préparent activement les assises de la réformation, ils doivent néanmoins requérir l'aide d'officiers de justice pour instruire les procès [129]. C'est donc une petite cellule de magistrats qui accompagne les commissaires : pas moins de dix-sept personnes. Et parmi eux, un cercle de fidèles, juges et parfois subdélégués sur le terrain, sont de toutes les audiences, de 1667 à 1673 : Pierre Bernard, Estienne Dambes, Jean Gaillard et François de Rabastens.

Le choix de ces magistrats répond à plusieurs critères et dessine une cartographie de l'avancement de la réformation. À ses débuts, les premiers assesseurs des commissaires sont choisis parmi les membres de la Table de Marbre. Mais très vite, les grands maîtres sont destitués (1668) et les autres officiers forestiers sanctionnés. Le personnel sylvicole n'étant pas fiable, il faut trouver des remplaçants. Entrent alors en scène les officiers de justice ordinaire qui fournissent le plus gros des contingents [130].

La sélection de ces officiers n'est pas anodine, tout comme ne l'est pas l'absence de représentants du parlement de Toulouse : en n'appelant que du personnel subalterne, les commissaires ont choisi des professionnels aguerris. Mieux, ils évitent l'écueil inhérent à la dignité de la fonction, et choisissent des professionnels : aucun sénéchal, plus haut officier de justice des provinces. Seuls apparaissent des avocats, conseillers, juges mages ou lieutenants, quelques présidents au présidial, bref des hommes qui ont l'habitude de préparer, d'instruire et de mener un procès. Quant aux membres du parlement, leurs démêlés avec l'administration forestière, tout autant que la guérilla judiciaire qu'ils entretiennent contre les réformateurs, les rend inaptes à prétendre statuer en leur compagnie. Ce sont donc les membres de réseaux des intendants – dont la fidélité à la monarchie n'est plus à démontrer – qui sont sélectionnés : François de Rabastens a préalablement servi de subdélégué à Pellot dans son enquête sur la noblesse [131] ; Jacques de Coras – petit-fils du Jean de Coras de l'affaire Martin Guerre – abjure sa foi protestante vers 1664 et gagne ainsi la protection de Claude Pellot. Le nom de l'intendant figure sur l'acte de baptême de sa fille aux côtés de son épouse qui en est la marraine [132]. Les réseaux familiaux sont eux-aussi sollicités : Guillaume Melet et Jean Lartigue sont parents [133].

En un mélange des genres fort logique, c'est aussi dans leurs rangs que sont nommés les subdélégués qui ont l'insigne honneur de réformer les provinces où les commissaires ne peuvent se rendre faute de temps :

127. Cf. figure 6.3 page 357.
128. Il fait aussi office de secrétaire ordinaire de Froidour.
129. Cf. tableau 6.5 page suivante.
130. Cf. figure 6.2.4 page 346. L'ensemble des graphiques est élaboré à partir de l'analyse de la base de données.
131. LA CHESNAYE DES BOIS François-Alexandre Aubert, *Recueil de généalogies, pour servir de suite ou de supplément au dictionnaire de la noblesse*, Paris, Badiez, 1784, p. 495.
132. CORAS Jacques de, sieur de la Rigaudié (1625-1677), *Bibliotheca Tholosana*. Consulté le 17 janvier 2014. URL : http ://www.bibliotheca-tholosana.fr.
133. O'GILVY Henri Gabriel, *Nobiliaire de Guienne et de Gascogne. Revue des familles d'ancienne chevalerie ou anoblies de ces provinces, antérieures à 1789, avec leurs généalogies et armes, suivie d'un traité héraldique sous forme de dictionnaire*, Paris, Dumoulin, 1858, p. 74-86, 173-205.

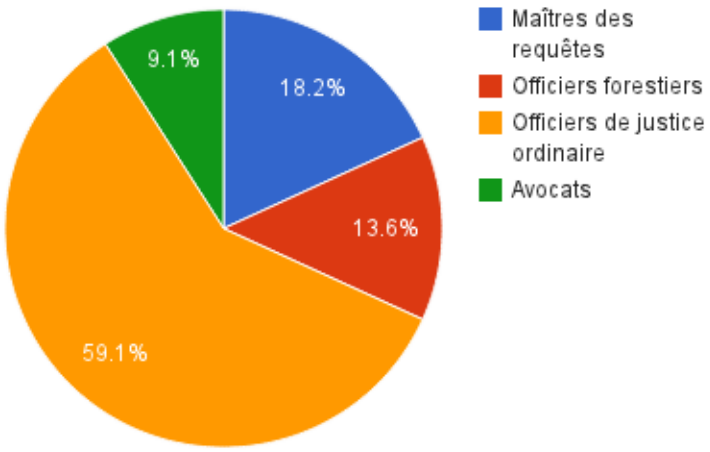
TABLE 6.5.: Juges de la réformation entre 1667 et 1673

Nom et prénom	Titulature	1667	1668	1669	1670	1671	1672	1673
Claude Bazin		X	X	X	X	X	X	X
Pierre Bernard	Conseiller du roi au siège présidial de Béziers	X	X	X	X	X	X	X
Estienne Dambes	Écuyer, baron de Brenac, conseiller du roi en ses conseils, juge mage en la sénéchaussée de Toulouse	X	X	X	X	X	X	X
Louis de Froidour		X	X	X	X	X	X	X
Jean Gaillard	Conseiller du roi au siège présidial de Pamiers	X	X	X	X	X	X	X
François de Rabastens	Écuyer conseiller du roi, juge mage en la sénéchaussée de Montauban	X	X	X	X	X	X	X
Pierre Burgan	Sieur de Maugarros, conseiller du roi, lieutenant particulier au siège présidial de Montauban	X	X	X	X			X
Guillaume Melet	Conseiller du roi au siège présidial de Toulouse	X	X	X	X			X
Jacques de Coras	Conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial de Montauban	X	X	X	X			
Guillaume de Seve	Chevalier, seigneur de Chastillon, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel				X	X	X	
Guillaume de Coture	Avocat du roi en la sénéchaussée de Tarbes	X	X		X			
Raymond Dumas	Conseiller du roi, juge mage en la sénéchaussée de Pamiers		X	X	X			
Jean Lartigue	Lieutenant en la sénéchaussée et siège présidial de Condom	X	X		X			
Cahusac	Lieutenant principal en la sénéchaussée et siège présidial de Montauban	X	X					
Jean de Loppes	Conseiller du roi, juge et lieutenant criminel en la sénéchaussée de Toulouse et siège présidial de Carcassonne	X	X					
Claude Pellot			X	X				
Charles Tubeuf		X	X					
Jean Caulet	Écuyer, seigneur de Cadars, grand maître ancien des Eaux et Forêts de Languedoc	X						
Jacques Dantin	Conseiller du roi, lieutenant principal en la sénéchaussée de Carcassonne	X						
Pierre Duplech	Avocat à Toulouse	X						
Jean Flotte	Écuyer, seigneur de Belvese, grand maître alternatif des Eaux et Forêts de Languedoc	X						
Miremand	Écuyer, conseiller du roi, juge mage en la sénéchaussée de Montpellier			X				

> Nous subdeleguerons quelque personne de probité & intelligence comme pour la visite de celles desdits pays de Quercy & Rouergue suivant laquelle délibération, mondit sieur Pellot ayant fait choix de la personne de messire Pierre Vincent, advocat au parlement de Bourdeaux, demeurant en la ville d'Agen dont il avoit en plusieurs occasions esprouvé la probité et experience, nous l'aurions conjoinctement commis et subdelegué pour la visite de touttes les forests desdits pays de Quercy et Rouergue [134].

Afin de respecter les particularismes des différentes provinces, ces hommes sont choisis au plus près des populations qu'ils ont à juger, contournant les problèmes de langue et de structures judiciaires, tout en apportant leur connaissance des moeurs, des communautés et des potentats locaux.

FIGURE 6.2.4.: Répartition des juges de la réformation (1667-1673)

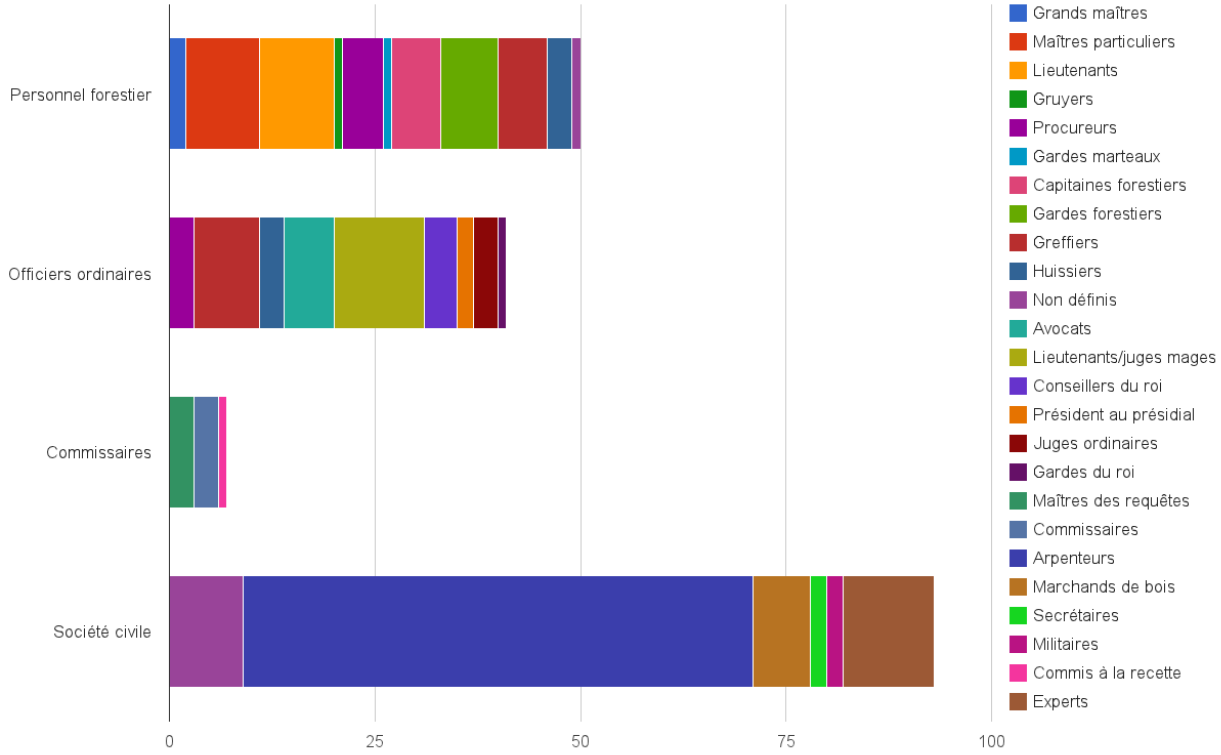


Les hommes des bois

Pour donner toute la mesure de leurs talents, ces gens de robe doivent disposer de données factuelles sur lesquelles statuer. C'est aux experts qu'incombe la lourde tâche de les leur fournir. Rouages essentiels de la réformation, anonymes et innombrables, ils n'en constituent pas moins l'assise d'une réforme sans laquelle rien n'est possible. Hommes des Eaux et Forêts, arpenteurs, marchands de bois, greffiers, secrétaires, gardes... aucun document ne permet de les connaître tous. Le seul moyen de cerner ce groupe diffus est de relever systématiquement les noms mentionnés dans les papiers de la réformation : on obtient ainsi 195 individus qui participent aux expertises à des degrés divers [135].

134. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 026, f°37 r, *Proces vrbal de la reformation generale des Eaux & Forests en la maistrise particuliere de Rhodez*, 12 juillet 1673.
135. Cf. figure 6.2.5 page suivante.

FIGURE 6.2.5.: Répartition des réformateurs



Outre les commissaires, les experts sont originaires de deux corps constitués, les Eaux et Forêts et la justice ordinaire, tout autant que de la société civile. La disparité qui en découle, tant au niveau professionnel que des effectifs mis en oeuvre, permet de cerner les impératifs de la réformation.

Définir le domaine de l'arbre : le rôle des arpenteurs En tout premier lieu, la réformation doit cartographier les forêts de la Grande Maîtrise. Tâche herculéenne s'il en est, elle mobilise soixante-trois arpenteurs répartis de manière homogène sur tout le territoire. Ils ont en charge la définition du domaine de l'arbre. Arpenté, mesuré, borné, cartographié, celui-ci nécessite de nombreux agrimenseurs que l'on doit regarder « comme l'ame des opérations forestières, dont l'arpentage est inséparable [136]. » Colbert l'entend de même, considèrant « que presque tout le fruit

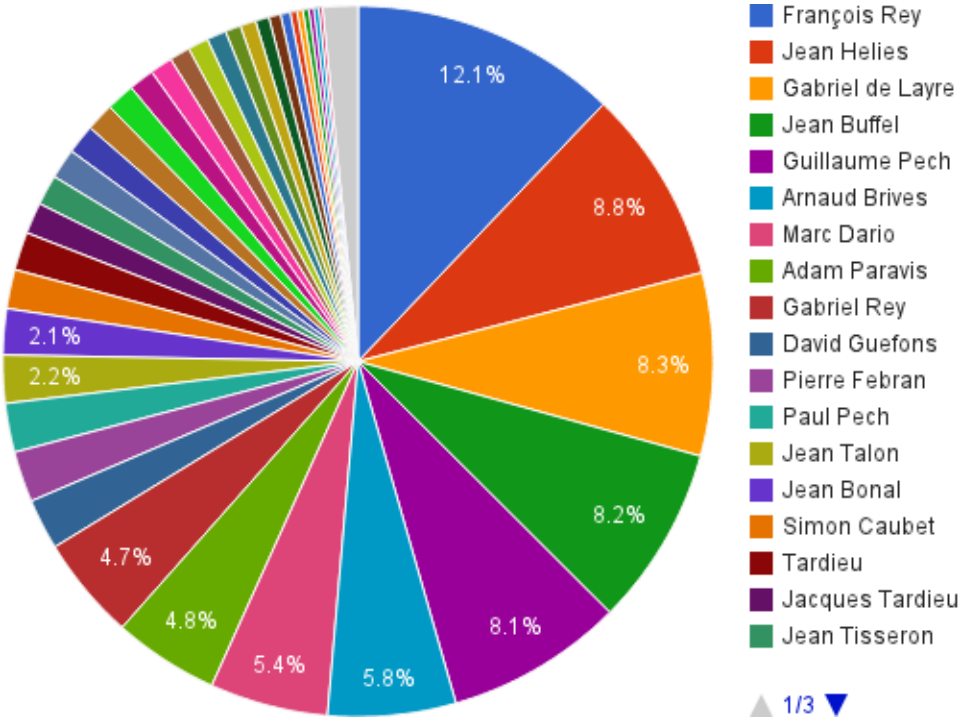
136. GUIOT, *L'arpenteur forestier, ou Méthode nouvelle de mesurer, calculer & construire toutes sortes de figures, suivant les principes géométriques & trigonométriques, avec un traité d'arpentage appliqué à la réformation*

de la réformation dépend en quelque façon desdits arpenteurs [137] ». On est loin de la réformation menée par François Caulet accompagné d'un équipage réduit à la personne du seul Clémens, arpenteur de son état.

Devant le nombre des arpenteurs, comment les définir ? Sont-ils tous égaux ? Ont-ils le même statut ? Première indication, ils sont beaucoup plus nombreux que dans les domaines septentrionaux. Leur présence importante résulte de l'entretien des nombreux cadastres, compoix et estimes fondant la propriété tout autant que l'impôt dans le Midi. Ces documents fiscaux nécessitent un personnel formé à la géométrie, et dont les connaissances peuvent être mises au service du mesurage des forêts.

La lecture de leur production apporte d'autres éléments. Si tous ont commission pour réformer une forêt, plusieurs se distinguent en raison du grand nombre de sylves arpentées : ils forment les arpenteurs principaux, ceux sur qui Froidour peut s'appuyer [138].

FIGURE 6.2.6.: Répartition des arpenteurs en fonction du nombre de forêts qu'ils ont arpenté



Parmi eux, la figure de François Rey s'impose comme celle de principal arpenteur. Habitant L'Isle-Jourdain, il gagne la confiance du réformateur qui décèle en lui le savoir forestier nécessaire pour lui déléguer les visitations des forêts, et non plus les seules opérations ordinaires de l'arpentage. Marque supplémentaire de son statut informel, il dirige et supervise les procès-verbaux des autres arpenteurs :

> Interrogé de nous dire que despuis que ledit Rey le tira de L'Isle pour travailler, ou il fut et ce qu'il fit.

des forêts, très utile tant aux arpenteurs & géographes, qu'aux marchands & propriétaires des bois, Paris, Guillin, 1770, p. 7.

137. COLBERT Jean-Baptiste, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiés par CLÉMENT Pierre, 10 vol., Paris, Imprimerie impériale, 1867, t. 4, p. 185.

138. Cf. figure 6.2.6. Il s'agit de François Rey, Jean Helies, Gabriel de Layre, Jean Buffel, Guillaume Pech, Arnaud Brives, Marc Dario, Adam Paravis et Gabriel Rey.

> A respondu qu'il s'en alla avec ledit Rey et son frere au lieu de Coueille ou il coucherent et le lendemain, arpenterent le bois dudit lieu. Et de la il furent a Saint Marcel ou il se trouva plusieurs arpenteurs nommez Guesfons, Eli, luy qui respond et un autre dont il ne sçait point le nom, auquel ledit Rey donna chacun six lieux a arpenter [139].

Son rôle est primordial : si procès-verbaux et plans offrent une représentation immédiate de l'espace boisé, ils déterminent surtout le devenir de son exploitation. Il lui revient donc de vérifier la validité et la pertinence de ce que dressent les autres agrimenseurs.

Aux côtés de ces arpenteurs principaux, une multitude de confrères locaux sont commissionnés pour servir d'aides. Si tous doivent donner des gages de « bonne vie et mœurs », ce n'est en rien la garantie d'une réelle probité : le jugement de l'un d'entre eux pendant la réformation en atteste. En l'espèce, l'interrogatoire mené pendant qu'il patiente dans les geôles de la prison des Hautmurats permet de mieux comprendre le lien causal entre les arpenteurs :

> Interrogé s'il a été employé a l'arpentage des forests du departement de la grande maistrise de Thoulouse et par qui il a esté employé.
>
> A respondu qu'il a esté employé par François Rey arpenteur et apotiquaire demeurant à L'Isle.
>
> Interrogé en quele qualité il estoit avec ledit Rey.
>
> A dit qu'il travailloit avec ledit Rey tant conjointement, tantost separament.
>
> Interrogé en vertu de quelle commission il travaillois.
>
> A dit que quand il travailloit avec ledit Rey conjointement, c'estoit en vertu de la commission de mondit sieur de Froidour et que lorsque ledit Rey estoit absent, il travailloit en vertu de la meme commission que ledit Rey luy donnoit signé de luy avec un notaire appelé Helies aussi arpenteur.
>
> Interrogé si quand il travailloit en l'absence dudit Rey, il n'avoit personne avec luy.
>
> A respondu que quand il travailloit en l'absence dudit Rey, il avoit un aprentis avec luy appelé Jean Castaing [140].

Théoriquement soumis aux ordres de l'arpenteur de la réformation, l'agrimenseur est, dans les faits, totalement indépendant. La question de l'octroi de commission par Rey est ici capitale : elle met en lumière la grande liberté dont jouissent les agrimenseurs principaux pour le service du roi. Soumis à l'archaïsme des réseaux de communication, ils ont toute liberté pour accomplir leur tâche : seul le résultat importe.

Si leur autonomie est démontrée, par quoi est-elle servie ? En d'autres termes, quel est le bagage social et intellectuel de ces arpenteurs ? Les données sont parcellaires, il apparaît néanmoins qu'ils ne disposent pas de notions sylvicoles. Ils maîtrisent en revanche des connaissances d'arpentage traditionnelles dont le levé par carroyage n'est pas des moindres : les arpenteurs méridionaux sont rompus à la levée des cadastres, compoix et autres livres d'estimes [141]. Comme Jean Bonal qui se dit professeur de géométrie, ils possèdent les savoirs algébriques et géométriques nécessaires au développement de leurs compétences forestière. La présence de lisses, de volumes géométriques

139. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 096 A 8, *Interrogatoire de l'arpenteur Maravedis, demandeur des syndics de le faire sortir des prisons*, 20 mars 1670.
140. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 096 A 8, *Interrogatoire de l'arpenteur Maravedis, demandeur des syndics de le faire sortir des prisons*, 20 mars 1670.
141. JAUDON Bruno, *Les compoix de Languedoc (XIV^{e}-XVIII^{e} siècle) : pour une autre histoire de l'État, du territoire et de la société*, Thèse de doctorat, Université Montpellier III - Paul Valéry, Montpellier, 2011.

(les triages) et d'une échelle de mesure sur le plan en atteste [142]. Ces compétences semblent être vérifiées par Rey qui évalue les capacités de chacun. Une fois que les arpenteurs ont fait leurs preuves sous son contrôle, ils reçoivent mandat et autonomie de la main de Rey. Rendus sur place, les arpenteurs sont tenus de dresser procès-verbaux et plans, avant de les remettre à François Rey qui en vérifie l'exactitude.

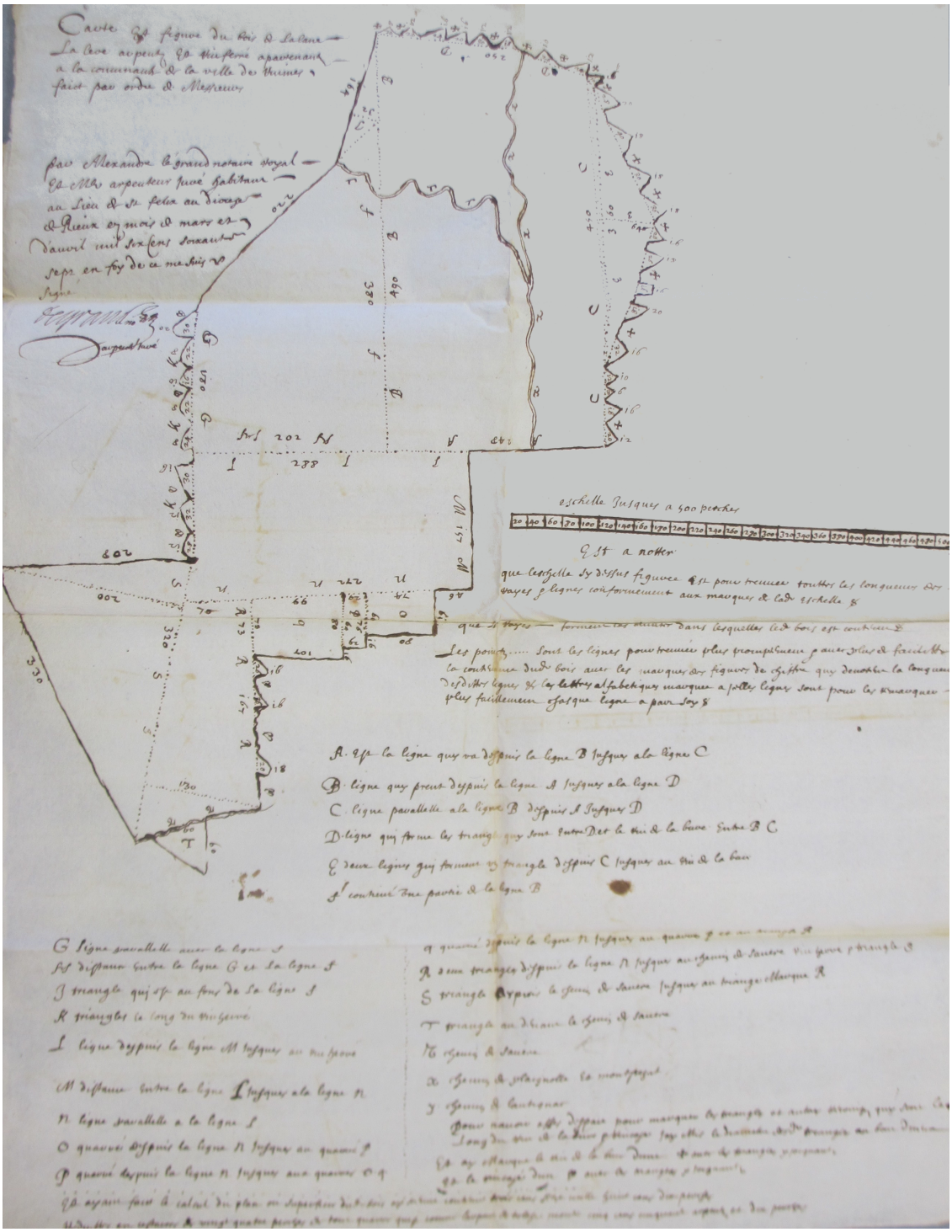
> Nous luy aurions donné nostre commission du mesme jour quatorziesme aoust pour proceder a la reconnoissance du bornage de ladite foret, luy ordonnant d'en parcourir et visiter exactement toutes les bornes et limites au dehors et de les confronter avec les allignements dudit plan, pour ensuite proceder a un nouveau mesurage de ladite forest, duquel il dresseroit proces verbal, avec plan & figure geometrique, dans lequel il remarqueroit la consistance de ladite forest, les differents triaiges dont elle est composée, les routes et grands chemins dont elle est traversée et toutes les usurpations qu'il reconnoistroit avoir esté faites, leurs consistances, sçituations, par qui et comment elles auroient esté faites [143].

Leur origine sociale est plus difficile à déterminer, les indications faisant défaut. Les maigres informations recueillies ne permettent pas d'élaborer un portrait-type de l'arpenteur forestier. Tout au plus peut-on indiquer que la confession n'est pas un critère de recrutement : Adam Paravis est en effet « de la relligion pretendue reformée, aagé de quarante six ans ou environ [144] ». Est-il le seul dans ce Midi en partie acquis à la cause réformée ? Impossible de le déterminer. À ses côtés, d'autres agrimenseurs sont forcément catholiques : ils sont plus tard recrutés au sein des Eaux et Forêts où la nécessité d'être « de la religion catholique, apostolique et romaine » est impérative. De la même manière, la condition sociale de ces cartographes est tout aussi floue : plusieurs d'entre eux ne sont qu'arpenteurs, tandis que d'autres cumulent différentes fonctions : Helies est notaire et Pierre Vidal probablement huissier du bureau de Quillan. Plusieurs familles – qui ne sont pas encore des dynasties, mais elles le deviendront – se partagent la manne financière de la réformation : Jean, Jean-Roger et David Grand ; François, Gabriel et Antoine Rey ; Guillaume et Paul Pech ; David et Roger Guefons ; Arnaud et Jacques Brives. La réformation est une véritable aubaine : en étant payé 2 sols à l'arpent et 1 écu à la taxe, il y a un véritable intérêt matériel à engager sa famille à participer à une aventure des plus lucratives.

Mener la réformation en lieu et place de Froidour La principale difficulté dans une entreprise de cette envergure demeure la lenteur des déplacements. Ne possédant pas le don d'ubiquité, il est impossible au seul Froidour de visiter l'intégralité des forêts. Le réformateur est donc contraint de faire appel à des subdélégués. Ceux-ci sont nombreux – au moins 27 – dotés de commissions en bonne et due forme et sont recrutés au sein des Eaux et Forêts et des officiers de justice ordinaire. Ils sont révélateurs de processus sous-jacents qui dépassent le simple objet de la réforme pour participer à un dessein plus grand : installer un réseau de formation et de recrutement de l'armature de la future administration forestière.

142. Cf. figure 6.2.7 page suivante.
143. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 014, f°12 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests dependantes de la maistrise particuliere de L'Isle Jourdain*, 17 janvier 1673.
144. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 096 A 8, *Interrogatoire de l'arpenteur Maravedis, demandeur des syndics de le faire sortir des prisons*, 20 mars 1670.

FIGURE 6.2.7.: Carte de Lalane Laleve



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 105 H 7, *Carte et figure du bois de Lalane Laleve*, 1er janvier 1667.

Le cas des Eaux et Forêts est intéressant : le personnel qui en est issu représente le deuxième groupe numérique après les experts de la société civile [145]. Comment, dans une administration si unanimement décriée, s'est-il trouvé suffisamment de gens compétents pour être subdélégués ?

En réalité, les envoyés de Froidour sont ici de trois sortes : ceux qui, rares et brillants, sont repérés par le commissaire et dont il favorise l'ascension sociale ; ceux dont il ne peut politiquement se passer ; et ceux, plus nombreux, qui lui ont été recommandés ou qui ont participé aux procès, et qui reçoivent en commission un office forestier. Du premier groupe, sortons du rang le sire de Pannebeuf, capitaine de la forêt de Bouconne. Repéré lors de la réformation de la maîtrise de L'Isle-Jourdain, il attache sa fortune au réformateur qui semble apprécier tout à la fois sa compétence et son caractère gascon, « accoustumé aux actions de bravoure [146] ». C'est aussi un truculent compère qui n'hésite pas à s'adonner aux plaisirs de Vénus, au grand dam d'un Froidour légèrement heurté dans sa fibre janséniste :

> Elles [l*es femmes de Bagnères-de-Bigorre*] boivent au bain comme les hommes avec la mesme indiscretion et sont grandes putains : et comme on se divertit fort à Bagneres à la dance, aux promenades, aux festins et aux jeux, notamment à celuy de Venus, je croy que c'est plutost l'envie de ces divertissements qui les y attire que celle de se baigner. Il n'a tenu qu'à moy d'en sçavoir de bonnes nouvelles par ma propre expérience, mais je m'en suis rapporté à Panneboeuf qui a pensé s'y perdre et à quatre ou cinq autres drolles de sa trempe qui n'y estant venus que pour se rejouyr avec les donzelles n'ont pas manqué de passe temps [147].

Compagnon de Froidour, Pannebeuf le suit dans ses pérégrinations et participe aux visites des forêts commingeoises :

> Nous aurions ensuitte parcouru les vallées de Lairisse & Luchon et aurions envoyé visiter par le sieur Agede & le sieur Pannebeuf celles de Larboust, Ouyeil & Barousse, leur ayant ordonné de se rendre a certain jour que nous leur aurions indiqué audit lieu de Barbasan ou nous serions transportez, passant par les forests de Formigué, Bagiri & Sainte Marie. Apres avoir ensuitte sejourné quelques jours audit lieu de Barbasan pour y mettre nos proces verbaux en ordre & lesd. Pannebeuf & Agede nous y ayant rejoint, nous aurions procedé a la visite des bois de Montsacon & des vallées de Bise & Nestors & serions passé dans celles de l'Auron et d'Aure & mesme dans celle de Campan en Bigorre dont nous aurions visité le bois [148].

Sa contribution ne se borne pas au seul rôle de compagnon du commissaire. Autonome, fort de sa confiance, il continue la réformation commingeoise à sa place en tant que subdélégué et procureur du roi :

> Comme il restoit encore beaucoup de forests a la visite & reformation desquelles il ne nous avoit pas esté possible de vacquer, nous aurions commis & subdeleguez les mesmes officiers pour visiter ou faire visiter, arpenter & mesurer lesd. forests & faire representer les tiltres de tous pretendants droits de de proprieté ou usage en icelles & instruire toultes les instances & procedures qu'il conviendroit jusques a sentance deffinitive, exclusivement pour le tout a nous rapporté & ouy (...) leur

145. Cf. figue 6.2.5 page 347.
146. FROIDOUR Louis de, *Lettre a Monsieur Barrillon Damoncourt... op. cit.,* p. 19.
147. *Ibidem*, p. 192.
148. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°31 r, *Procès-verbal de la réformation générale des Eaux et Forêts de la maîtrise particulière de Comminges établie à Saint-Gaudens*, 19 juillet 1673.

> donnant pouvoir de commettre les personnes qu'ils trouveroient capables pour faire la fonction de garde [149].

Surprenante au premier abord, la présence de Louis de Campistron, condamné à 1500 livres d'amende et enjoint de mieux faire ses charges à l'avenir, est finalement assez logique [150] : son entregent est tel qu'il est difficile de s'en passer [151]. Qui plus est, et malgré l'avis initial de Froidour sur son travail, il demeure le réformateur de la maîtrise de Castelnaudary en 1665. En tant que tel, il dispose des connaissances nécessaires pour la mener à bien, pour peu qu'il suive de bonnes instructions.

Le second groupe est composé du personnel de justice ordinaire qui va recevoir une commission d'office forestier. Jean Louis de la Farade, avocat, est commis comme lieutenant de la maîtrise de Comminges. C'est fort de ce titre qu'il accomplit la visitation des forêts commingeoises. Il en va de même pour Michel de Tersa, seigneur de Bernajoules à qui incombe la visite de celles de Foix :

> Nous aurions addressé nos commissions a messieurs Michel de Tersar, seigneur de Bernajoules, maistre Jehan Gaillard, conseiller du roi au seneschal & siege presidial de Pammiers, maistre François de Lose & maistre Paul Fajan tant pour veiller a l'observation des reglemens & ordonnances des forests & a tout ce qui convenait a leur conservation en qualité de maistre particulier, lieutenant, procureur du roy & greffier dans l'estendue desdits pays, que pour instruire les procedures de ladite reformation et mesmes nous leur aurions ordonné de prendre sur les lieux touttes les lumieres qu'ils pourront afin que lors que nous nous y transportons, nous pussions tirer d'eux quelques esclaircissements qui puissent contribuer a l'avancement de nostre travail [152].

En l'espèce, les subdélégués sont des officiers de justice auxquels incombe la préparation des jugements à partir de la visitation et des informations transmises par les experts. Il n'est pas surprenant de constater que des procureurs sont subdélégués de concert avec les officiers visiteurs.

Les conditions d'accès à ces commissions sont claires : être gradué, disposer de références auprès des commissaires et être implanté localement. La seigneurie de Vernajoulois dont Michel de Tersa est le seigneur, est ainsi située en plein cœur du pays de Foix, à quelques lieues de Pamiers. Les mêmes critères sont requis pour être subdélégué. Froidour s'appuie essentiellement sur les officiers de justice locaux dont les relais d'influence sont pour lui cruciaux [153]. C'est le cas du viguier de Villeneuve-de-Berg, le sieur Dorpile :

> Nous n'avons aucunes habitudes sur les lieux pour nous les indiquer et monstrer pour nous conduire dans lesdittes forests et par les endroits ou l'on pretend pratiquer lesditz chemins, il [l'intendant Bazin] nous a donné pour nous accompagner le nommé Claude Merle, marchand de bois de laditte ville de Montpellier qui a traffiqué esdittes forests et en quelques autres voisines d'icelles par le moyen de ladite rivière d'Ardeche ; il nous a aussi donné des lettres adressantes, l'une au sieur Dupuy, bourgeois du Sainct Esprit, ancien officier d'artillerie qui a visité et reconnu, tant lesdittes forests que

149. *Ibidem*, f°39 r.
150. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°263 r, Jugement rendu contre le sieur de Campistron, procureur du roy, 27 juillet 1668.
151. Voir supra, p. 317.
152. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°28 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Pammiers*,12 juillet 1673.
153. Le fait d'être gradué n'est pas une obligation comme l'illustre le cas d'Agede ; cf. 6.2.3 page 355.

> lesditz chemins, et l'autre au sieur Doriple, demeurant a Aubenas, qui a connoissance particuliere de tout ce que dessus, non seulement pour avoir assisté aux visitations qui ont esté faittes, mais aussi pour avoir luy mesme indiqué lesdittes forests et pour avoir monstré les chemins qu'il faut prendre pour voiturer lesdits mats despuis lesdittes forests jusques a laditte riviere d'Ardeche [154].

Connaissance et méconnaissance, voilà le couple subtil qui guide la réformation : la connaissance des agents locaux supplée à la méconnaissance des envoyés du roi. Sans les premiers, impossible de repérer les forêts, de discuter la langue du *païs*, de connaître les subtilités locales ou les trafics en cours : ils sont l'interface nécessaire entre les envoyés du roi et les populations locales.

Le microcosme des commis et autres experts Si la réformation est dirigée par les commissaires et les subdélégués, elle dépend aussi de tout un microcosme d'experts et de personnel divers temporairement embauchés. Véritables petites mains de Froidour, rien n'aurait été possible sans eux. La diversité de leurs apports interdit leur analyse précise : celle-ci tiendrait plus d'un inventaire à la Prévert que d'une analyse critique. Mais il est toutefois possible de cerner leurs emplois.

Les greffiers sont nombreux : véritables « garde-mémoire » de la réforme, ils recopient (et transcrivent) les pièces justificatives, rédigent les procès-verbaux, ensuite consignés et versés auprès du greffe de la réformation. Témoignage de leur importance, ils sont titulaires d'un office de greffier de l'un ou de l'autre des deux corps. En l'absence d'un greffier désigné, l'un des membres de la suite du subdélégué en fait office : c'est le cas de l'arpenteur Hélies lors de la réformation de la vallée d'Aure [155]. Ou encore d'Aymé Riquier, commis pour la recette des amendes de la réformation, qui gravite régulièrement autour des commissaires. En tout, ce sont quatorze greffiers qui classent les papiers produits par les commissaires. À ces professionnels de l'écriture, ajoutons les secrétaires de Froidour qui le suivent dans ses pérégrinations : Jacques Patras de Larue et Siméon Sacareau. Véritable relais du réformateur, le secrétaire consigne ses écrits et les délivre aux destinataires. Aux relations strictement professionnelles s'ajoute une indéniable affinité née de plus de vingt ans de complicité : celle-ci pousse le réformateur à coucher Larue sur son testament :

> Quoique Larue qui a esté cy devant mon secrétaire ait tres mal uzé à mon êgard, ie ne veux pas qu'il soit privé entierement de l'effet de la recommandation que j'en avois fait à ma femme. Je la prie en signe de pardon de luy vouloir faire payer la somme de soixante livres [156].

Si les dernières années ont obscurci la relation entre les deux hommes, elle n'empêche pas le grand maître de lui faire un legs en reconnaissance des services rendus. Le secrétaire demeure un rouage essentiel de la réformation : il est celui à qui le réformateur dicte ses missives, ainsi que celui qui délivre les lettres. Dans une entreprise en perpétuel mouvement, la tâche est de première importance. Le secrétaire n'est pas le seul à livrer le courrier : six huissiers gravitent, en effet, autour des subdélégués et informent les populations de l'arrivée des réformateurs.

154. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 033, f°47 v, *Proces verbal de visite des forests de la Devese, Bauzon et autres assises dans les montagnes du haut Vivares, ensemble de la riviere d'Ardeche et du chemin fait au travers desdites montagnes pour la traite des mats*, 12 novembre 1667.
155. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 070 J 1, *Réformation de la vallée d'Aure*, 1671.
156. ADHG, fonds des notaires de la Haute-Garonne, 3 E 11936, p. 3, *Codicille de messire Louis de Froidour*, 15 septembre 1685.

Devant les dangers encourus – guerre avec l'Espagne, révoltes fiscales ou nobiliaires – les réformateurs sont accompagnés de deux enseignes destinés à les protéger : apparaissent alors les figures de Poillebois, garde du roi en la prévôté de son hôtel et de Nicolas Lassuel, exerçant les mêmes fonctions en la connétablie et maréchaussée de France. Ce sont les uniques officiers de force mentionnés dans les papiers. En pays parfois hostile, les réformateurs ne sont protégés que par le fragile rempart de papier de leur commission.

Dans ce petit monde, les marchands de bois tiennent une place à part : ils sont des « experts », dénomination ô combien mystérieuse qui ne donne aucune idée de leurs attributions précises. Aux côtés des subdélégués auxquels ils sont techniquement subordonnés, ils ont la charge de les conseiller sur les réseaux commerciaux locaux, les systèmes fluviaux à même de permettre le débardage des grumes, les enjeux des communautés locales. Leur expertise est précieuse car elle sert à estimer la forêt en fonction de paramètres économiques locaux, fonction que ne peuvent assurer les arpenteurs, peu ou pas versés dans la science forestière :

> Estimant à propos que nous fussions encore mieux certiffiez de tout ce que dessus, nous y avons a l'instant envoyé Jean Agede et Germain Rives, marchands et experts en fait de bois, demeurant a St Felix et Montbrun, que nous avons pris pour nous accompagner en la visite des forests estant au pays de Commenge et Couzerans. Lesquels ayant esté sur les lieux et s'estants rendus aupres de nous, nous ont fait une description de ladite forest semblable a celle desdits Rey et Moreau et adiouté de plus que si ladite forest estoit bien plantée, elle seroit considérable a cause de la commodité des voitures, estant en un pays planier sur le bord de la riviere de Rise qui passe audit lieu de Daumeran, en suitte a Montesquieu de Volvestre et a Rieux, et au dessoubs se jette dans la Garonne. On dict aussy qu'il estoit vray qu'il n'y avoit que les habitans dudit lieu de Daumezan qui jouissoient de laditte forest, chacun en cette contrée estant jaloux de la conservation de ses droits, pasturages et communaux. Et ledit Rives adioute que comme il est voisin de ladite forest, il sçait que lorsque quelques postachers des autres lieux y ont par hazard fait ou laisse pasturer leurs bestiaux, les habitants dudit lieu les ont fait prendre, qui est tout ce qu'ils ont dict [157].

Leur position est cependant ambigüe : comme principaux acheteurs des sylves, les marchands ventiers sont aux premières loges pour repérer les forêts les plus intéressantes À la fois juge et partie, ils pourraient profiter de la visite pour estimer la valeur réelle des bois bien avant leurs concurrents, et, partant, sous-estimer la qualité de la forêt. Ceci pose la question du népotisme et de l'entente avec les subdélégués, mais rien ne permet de corroborer ou d'infirmer ce soupçon. L'analyse atteste pourtant que certains d'entre eux ont pu jouer un rôle beaucoup plus important que celui du simple « conseiller technique » plaisamment mis en avant.

Agède, dont Froidour dit avoir à son endroit une « affection tout à fait sincère et tout à fait tendre [158] » en est l'illustration. Marchand toulousain, il fait partie de ceux que le réformateur nomme « mon monde ordinaire [159] ». Il accompagne le réformateur, lui prodiguant conseils et réseaux tout au long de la réformation des maîtrises pyrénéennes. Mieux, il joue l'intermédiaire en sollicitant ses réseaux lorsque Froidour le délègue en éclaireur :

157. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°117 r, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 22 aoput 1667.
158. FROIDOUR Louis de, *Lettre a Monsieur Barrillon Damoncourt... op. cit.,* p. 20.
159. *Ibidem*, p. 150.

> Agede retourna de la vallée d'Oueil avec un homme du pays qui l'avoit accompagné nommé du Pont de la Cabenasse et avec Morrau qui me firent recit de ce qu'ils avoient veu [160].

Le marchand demeure ici dans les limites de son rôle : il lui revient de tracer le chemin et non de dresser des procès-verbaux, charge assez conforme à l'emploi d'un expert. Quelques pages plus loin, le réformateur en atteste :

> Apres que je me fus esclaircy de touttes ces choses, je montay à cheval avec toutte la compagnie, parcourus plusieurs endroits et vériffiay en partye de qu'Agede avoit deja veu en retournant des vallées d'Ouieil et de Larboust à Barbasan [161].

Toutefois, la déclaration est battue en brèche lorsque l'exigent les circonstances. Faisant fi des conflits d'intérêts potentiels, Froidour n'hésite pas à déléguer Agede quand il est dans l'impossibilité de se rendre sur place [162]. Plus surprenant encore, le marchand est parfois mentionné comme commissaire subdélégué, gage de la haute estime dans laquelle le tient le réformateur [163]. Les rapports établis à ce moment-là préparent l'aménagement des forêts visitées. Ils sont présents dans les dossiers de la réforme, consacrant ainsi le rôle « d'émissaire gris » d'Agede :

> Le sapin est plus commun en ceste valle [*d'Oueil*] parce qu'elle est fort eslevé et les habitants n'y bruslent presque point d'autre bois en telle sorte que lesd. Agede et Moureau en ont trouve partout du bois façonne en cordes prest a emporter et nous ont rapporté que laditte valle manquant de bois, on infeode l'usage des bois de Barousse, tant pour le pacage que pour le chauffage, mais qu'ils en usent peu parce qu'il faut traverser un port pour y aler et se contentent d'y envoyer leurs bestiaux que le ruisseau qui arrosse ladite vallée ne peut servir pour voiturer en radeaux ou par pieces mais seulement des rouls, cest a dire des troncs de bois pour convertir en planches [164].

Ainsi, et en dépit de leur présentation délibérément modeste, ces sept marchands de bois sont bien plus que de simples experts : leurs estimations acquièrent une force initialement insoupçonnée, véritable démonstration à l'intention de commissaires qui l'utilisent pour rédiger leurs règlements.

Leur rôle est identique à celui accordé aux autres experts, recrutés localement pour répondre à des besoins précis. Citons par exemple Jean Bellande, entrepreneur qui rend l'Ardèche navigable pour le trafic des grumes, Jean Sarradet chargé de marquer les arbres qui servent à faire des mâts et autres marchandises de bois utiles à la construction navale ; ou encore Guillaume Courtil,

160. *Ibid.*, p. 147.
161. *Ibid.*, p. 153.
162. « La goutte qui depuis quelques jours avait recommencé de me tourmenter me pressa si fort lorsque je fus à Baynieres que je croyais que je serois obligé d'y rester. J'avais résolu de monter dans les vallées de Larboust et d'Oueil qui viennent aboutir derriere Bagneres, l'une à maingauche et celle-cy à main droite ; mais je ne pus voir que l'extremité de l'une et de l'autre et fus contraint, parce qu'il n'y avoit aucun moyen de me loger à Baynieres, de reprendre le chemin de Cierp et du logis de l'abbé de Binos, après que j'eus donné ordre à Agede de suppléer à mon défaut et de visiter les bois de ces deux vallées », *Ibid.*, p. 115.
163. « L'an mil six centz soissante huit et le vingtroiziesme jour du mois d'aprim, Je mre Bernard Ferrand, notaire royal et agrimanseur, habitant de la ville de Martres Tholozannes, avec Pierre Ferran ausy agrimanseur certifie qu'en suivant l'ordonnance de monsieur mre Louys de Froidour (...) en datte du vingt septiesme juin mil six centz soixante sept et de celle du sieur Agède, commissaire subdellegué par ledit seigneur du premier decembre mil six centz soixante sept, me suis transporté dudit Martres au lieu de Ste Croix de Bolbestre », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 139 Q 33, *Procès-verbal d'arpentage de la forêt de Sainte-Croix Volvestre*, 28 avril 1668.
164. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°355 v, P*roces verbal de visite des bois de la chastellenie de Fronsac et des vallées en deppendant*, 10 septembre 1667.

habitant de Rocquemaure, expert nommé d'office pour visiter les forêts de son consulat. À l'instar des marchands, il leur incombe de renseigner au mieux les commissaires ou subdélégués.

La réformation dans son ensemble est riche d'hommes. Si la figure de Louis de Froidour s'impose, elle n'en demeure pas moins tributaire de l'action des commissaires, commis, subdélégués et autres experts nécessaires à l'accomplissement de la tâche. Leur proximité avec le Picard fait d'eux les témoins privilégiés de son œuvre, mais surtout des relais précieux de son autorité. En l'espèce, ils constituent le premier maillon de la future administration forestière qu'il entend mettre en place. Et pour ce faire, il compte sur leurs compétences pour produire les pièces nécessaires à la confection d'un véritable système d'information à même d'agencer les sylves et de régenter les relations entre la société et les forêts.

6.3. Le goût de l'archive

Indénombrables, les papiers produits ou collectés lors de l'entreprise se présentent sous deux aspects : dossiers et registres synthétiques constituent le fonds de la réformation de Froidour aux Archives départementales de la Haute-Garonne. Leur analyse pose tout d'abord la question de leur matérialité : que représente la production d'écrits divers, essentiellement manuscrits, parfois imprimés ? Pourquoi conserver l'intégralité des procédures judiciaires relatives à la réformation pour les transformer en archives, alors même qu'existent les registres ? Il ne s'agit pas d'un fonds créé à partir de différentes institutions et à différentes périodes. C'est au contraire une suite complète, élaborée en quelques années (1666-1673) afin de répondre aux problèmes de l'époque. En comparaison avec les autres fonds de réformation, celui de Froidour est dans un exceptionnel état de conservation. En définitive, les papiers qui résultent de l'enquête constituent un vrai système d'information.

Toutefois, posséder l'information n'est pas un gage de sa maîtrise. Il faut pour cela disposer d'une méthode suffisamment élaborée pour collecter et utiliser les renseignements recueillis. En d'autres termes, il s'agit d'accroître la qualité du contrôle interne de la gestion de l'organisation forestière et des populations méridionales. Louis de Froidour l'a parfaitement compris, au grand dam d'un Colbert étonné de se retrouver submergé par une « si grande quantité de papier, et si peu d'escriture, cette quantité de grands volumes monstrueux [165] » :

> J'ay receu les trois ballots que vous m'avez envoyé contenans dix neuf volumes ; je suis estonné qu'une reformation comme celle des forests de la grande Maistrise de Thoulouze puisse contenir une si grande quantité de papier. J'avois dessein de mettre ce travail dans ma Bibliothèque, mais cette multiplicité de volumes inutiles m'en a osté l'envie puisque ce travail pouvoit estre compris dans trois volumes seulement au plus, et il auroit esté tres necessaire que l'escriture fust plus menüe, et les feuilles mieux remplies qu'elles ne sont [166].

L'historien, pour sa part, est ravi de ces écritures larges et de ces feuilles aérées. Dans leur forme, les papiers constituent ainsi un premier cadre de contrôle du territoire tout autant qu'un instrument de mainmise sur une ressource stratégique : la forêt et ses produits. En ce siècle où le pouvoir naît de l'information, les archives sont garantes de la pérennité de la réformation : elles sont « un des moyens que prend la monarchie pour s'administrer civilement et pénalement [167] ».

165. BnF, 500 Colbert 246, f°238 r, *Lettre de Colbert à Froidour*, 11 novembre 1673.
166. BnF, 500 Colbert 246, f°227 r, *Lettre de Colbert à Froidour*, 27 septembre 1673.P
167. FARGE Arlette, *Le goût de l'archive... op. cit.*, p. 8.

Analyser cet ensemble archivistique permet de dévoiler les mécanismes sous-jacents de contrôle et d'appropriation du territoire initiés par les réformateurs.

6.3.1. Rechercher les archives

> Les commissaires establis par le roy pour la reformation de ses forests doivent avoir deux fins principalles. L'une, le restablissement des forests qui sont du domaine du roy, soit qu'elles soient allienées, soit qu'elles ayent esté reservées et que les coupes en appartiennent encore a sa majesté. L'autre, le mesme restablissement de toutes les forests qui appartiennent aux eclesiastiques, communautez et gens de main morte, ensemble de toutes celles sur lesquelles le roy a droit de grurie et de tiers et dangers [168].

Pour connaître ces forêts royales et celles placées sous la tutelle du monarque, il est nécessaire de les recenser : voici la tâche première qu'assigne Jean-Baptiste Colbert aux commissaires envoyés au quatre coins du royaume. Une fois arrivés au siège d'une Grande Maîtrise, ils doivent se rendre sans plus attendre au greffe afin de s'informer de la situation. Simple en soi, cette directive devient particulièrement ardue si le contenu du greffe est famélique comme c'est malheureusement le cas pour la Grande Maîtrise toulousaine. Comment débuter la réforme sans en connaître les plus élémentaires informations, telles que le nom des forêts royales et leur localisation, leurs superficies, leurs essences ou leurs confronts ? Le département méridional n'est-il pas ignoré faute de sources dans l'inventaire forestier de Levassor qui a servi de point de départ de la réformation [169] ? Toutefois, les commissaires ne semblent pas affligés par la médiocre tenue des archives et font contre mauvaise fortune, bon cœur :

> Nous nous serions ensuitte informez si ledit sieur Tubeuf s'estoit fait representer les registres dudit siege de la Table de Marbre & les papiers du greffe et s'il en avoit dressé proces verbal. Et sur ce que lesd officiers nous auroint dit qu'il n'en avoit rien fait, nous les aurions assignez au lendemain matin & aultres jours suivants pour avec nous proceder a l'examen desd. papiers & registres ainsi que nous aurions fait, comme il est contenu au proces verbal que nous en aurions dressé en datte dudit jour & autres suivants [170].

Pour pallier l'absence de documents, les réformateurs décident d'une stratégie plutôt sommaire : solliciter tout le personnel des Eaux et Forêts, leur parentèle et descendants, explorer les greffes judiciaires du parlement aux sénéchaussées en passant par les foresteries et les Trésoriers de France, en espérant y trouver des archives ; puis envoyer des commis pour y récoler les papiers. Une tâche harassante qui nécessite des semaines pour être menée à bien, mais qui n'est pas inutile : au réformateur du XVII[e] siècle, les papiers ainsi constitués fournissent les informations primordiales pour commencer sa réforme ; à l'historien du XXI[e] siècle, elles procurent des renseignements capitaux pour la compréhension d'une institution sans archives, tout en fournissant un instantané de la vie forestière.

168. BnF, 500 Colbert 249, f°130 r, *Memoire sur la reformation des forests*, 6 mars 1663.
169. BMT, Ms 671, f°10 r, *Memoire du sieur Levassor, advocat du roi du siege de la Table de marbre, concernant l'estat present de toutes les forestz de France, presenté en 1661*, 1661.
170. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°28 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse,* 21 juillet 1673.

Un système d'information performant

Pourquoi qualifier cet amas de papiers de « système d'information » ? Ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, regrouper, classifier, traiter et diffuser l'information sur un environnement donné, tell est l'œuvre réalisée par les commissaires. À quoi ressemble un tel système au XVII^{e} siècle ? Dossiers et registres : les premiers renferment toutes les données relatives au processus de réformation, les seconds en font la synthèse.

L'archive judiciaire comme instrument de reconstitution mémorielle Les dossiers se subdivisent en deux catégories : ceux qui renferment les procès d'une communauté laïque ou ecclésiastique, du personnel forestier ou d'un tiers ; ceux qui concernent la réforme d'une sylve royale ou des structures et sous-structures des Eaux et Forêts. Ces documents répondent à un impératif : la justification d'un droit relatif à une forêt devant les assises de la réformation. Au vu du grand nombre de procédures intentées par les commissaires, il leur a été nécessaire d'harmoniser les pièces administratives. Une typologie révélatrice du fonctionnement de la réformation, peut être réalisée.

Premier impératif : retrouver les forêts. Personnel pragmatique, et accaparé par le devoir de leur charge, les intendants ont rendu un arrêt en ce sens :

> A la diligence du procureur du roy audit siege de la Table de Marbre les particuliers & communautez pretendant droit sur les forest royalles dudit departement seroient tenues dans la quinzaine apres la significtion qui leur seroit faite dudit arrest de remettre par devers mondit sieur de Besons et ledit sieur de Cadars les originaux des tiltres en vertu desquels ils pretendoient jouir des usages privileges & dons qu'ils leur avoir esté octroyez sur lesdites forest pour estre lesdits tiltres & actes veuz ou en laisser coppies collationnes par lesdits commissaires sur les originaux au greffe de leur commission et ensuitte en estre porté l'estat au Conseil [171].

Sans carte globale, ni inventaire, les réformateurs tâtonnent et doivent s'en remettre aux archives disponibles, celles de la Table de Marbre. Elles permettent de localiser certaines forêts ainsi que les utilisateurs, riverains ou propriétaires. Dans ce cas de figure – l'identification formelle d'une localité – un porteur de missive est directement envoyé pour délivrer une assignation à comparaître. Mais cela ne concerne qu'une partie des intimés. Les autres sont assignés à partir des enquêtes de terrain effectuées chez les défendeurs préalablement décelés.

L'investigation met au jour la nécessité de statuer : ce peut être pour un problème de bornage avec la forêt, mais aussi pour des dégradations, des querelles relatives à l'utilisation de la ressource (forge, mine, moulin, étang, rivière...) ou encore des questions de propriété. Une fois le défendeur identifié, les réformateurs lui délivrent une assignation à comparaître.

Imprimée pour être ultérieurement complétée, celle-ci témoigne à la fois de la préparation en amont, de la formalisation de l'entreprise et de sa solennité. L'assignation à comparaître se présente ainsi comme un imprimé type aisément lisible pour tous, formant un document extraordinaire dans une procédure entièrement manuscrite.

Moins fréquent, l'inventaire de production n'est présent que lorsque le dossier a de la consistance. Quiconque a déjà dépouillé de longs litiges judiciaires sait qu'il s'agit d'un composant

171. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 001, f°25 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

essentiel : outre les informations sur le défendeur et le demandeur, il autorise la reconstitution des péripéties qui ont mené au procès. Au fil de l'argumentaire, les pièces justificatives se dévoilent peu à peu, explicitant le contenu du dossier. Ces mêmes pièces sont cotées sur leur revers d'une lettre et d'un numéro, suivis du titre de l'affaire. Éclairant l'amoncellement des liasses, l'inventaire sépare le bon grain de l'ivraie et offre au chercheur la possibilité de sélectionner au premier abord les documents les plus intéressants (droits d'usage, transactions...).

Enfin, la sentence complète ce tour d'horizon. À l'instar du précédent ensemble, elle permet d'évaluer rapidement les éléments contenus dans la procédure, mais sans pouvoir reconstituer l'argumentation. Du fait de sa présence systématique, elle est la source primordiale pour comprendre un procès. Qui plus est, elle mentionne régulièrement des documents qui ont disparu du dossier (perdus, retirés ou utilisés ailleurs). Il n'est donc pas surprenant que les réformateurs se soient attachés à sa conservation : elle garantit l'action effectuée (le jugement sur le litige et sa conséquence presque inéluctable, l'amende ou la saisie) tout en pérennisant fréquemment un aménagement sylvicole, tels que prescriptions de coupes ou autorisations d'établir une industrie sur le lieu :

> Monastere de S^{te} Croix
>
> Entre le procureur du roy en ladite reformation, demandeur aux fins de la commission et exploit en consequence du 23^{e} aoust 1667 d'une part ;
>
> Et le syndic des religieuses du monastere de S^{te} Croix, ordre de Fontevrault, deffendeur d'autre part.
>
> Veu ladite commission et exploit cy dessus dattez en consequence de laquelle lesdites religieuses ont este assignées en ladite reformation pour representer les titres des droits de proprieté par elles pretendues ez boys et forests de S^{te} ; informations et proces verbaux de visitation fait par le sieur de Froidour l'un de nous desdits boys et forests de S^{te}Croix du 22e dudit mois d'aoust ; plan et figure desdits bois et forests contenant troys cens trente six arpens suivant le proces verbal d'arpentage et mesurage fait d'yceux par Bernard Ferrand arpenteur commis du XXIII^{e} avril 1668 ; donation fait par Gentile de Gensiac aux religieuses de S^{te} Croix de la forest dite de S^{te} Croix XXII febvrier 1263 tirée sur l'original estant au tresor de Chartres et Fontevrault ; denombrement baillé [...]
>
> Nous assistez des magistrats & graduez soubz signes au nombre requis par les ordonnances au desir de noz lettres de commission, avons par jugement souverain maintenu & garde lesdites abbesse, religieuses & couvent de S^{te} Croix en la possession et jouissance des boys dependans de ladite abbaye. Et faisant droict sur la demande dudit procureur du roy afin de reglement, nous avons ordonné et ordonnons que de la quantité de trois cens trente six arpents que contiennent lesdits bois, lesdites dame abesse et religieuses conformement aux ordonnances en laisseront en deffends et reserve la quantité de cent douze arpens faisant le tiers de la quantite susdite, sçavoir cent arpens de sapins & douze arpens en bois de chesne de la plus belle essence et de la plus belles fustaye... [172].

L'énumération ne saurait s'arrêter là. Aux côtés de ces trois éléments aisément discernables, se trouve une multitude de papiers (plusieurs dizaines de milliers de pièces) dont l'origine est des

172. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 139 Q 33, S*entence du monastère de Sainte-Croix*, 28 juillet 1668.

plus diverses. Considérés comme des justificatifs, ils fondent les prétentions des intimés. Selon la catégorie du défendeur, l'historien découvre de nombreux documents qui lui permettent tout autant d'ébaucher la lente histoire de la constitution des patrimoines boisés, que de cerner les rapports complexes régissant population et personnel forestier.

L'examen des dossiers concernant la réforme des forêts royales est intéressant à plusieurs égards. Confrontés au manque de mémoire des Eaux et Forêts, les mandataires de Colbert ont récupéré toutes les pièces antérieures sur lesquelles ils ont pu mettre la main, notamment ceux concernant les réformations précédentes. Témoins exceptionnels, les notes des réformateurs prises sur le terrain sont elles aussi versées aux dossiers. L'importance de cette documentation varie selon les sacs, mais elle permet localement de reconstituer l'histoire d'une forêt : entrée dans le domaine royal, aliénations, personnels forestiers, aménagements ou absence de ceux-ci, dégradations, conflits de voisinage, cahiers de visites des gardes, voire quelques ventes de bois. Pour les réformateurs, ces dossiers obéissent à une logique : celle de la compréhension d'une situation pour en déterminer les rapports de force et les nécessités locales, sans oublier la nécessaire évaluation des potentialités de la forêt. Ce n'est qu'en prenant connaissance de ces impératifs que Froidour et consorts peuvent ensuite penser une institution.

L'art d'aménager les bois Fondement de ce modèle, les pièces d'aménagement jouent un rôle déterminant. Première d'entre elles, la visitation précède l'arpentage : elle est effectuée par les réformateurs (un commissaire ou son subdélégué, l'un des grands maîtres, le maître particulier local, un greffier, un procureur, quelques arpenteurs, voire des marchands de bois) qui sont pour l'occasion en présence du personnel forestier en charge de la forêt (quand il y en a), des consuls des lieux riverains et des propriétaires des terrains adjacents. L'objectif de la visite consiste à estimer les dégradations, à entendre les justifications des futurs défendeurs et à décider de l'aménagement de la forêt. Si celle-ci est bien pourvue d'arbres de futaie et non loin d'une rivière menant à des villes densément peuplées, elle pourra être exploitée pour fournir du bois de construction. À l'opposé, si elle est située dans une zone difficile d'accès et dépourvue de voies de communication, il est plus intéressant de privilégier un agencement raisonné pour les besoins locaux. C'est ainsi le cas de la forêt royale de Montesquieu-Avantès, dite « de Comminges » : bien que située à deux lieues de la rivière du Salat, elle n'est desservie que par un mauvais chemin. En outre, elle n'a pas assez de chênes pour fournir du merrain, mais plutôt des petits objets. La recommandation est alors de la destiner à des coupes réduites à une faible rotation, ou d'établir une verrerie pour écouler la coupe annuelle.

Le procès-verbal de reconnaissance de bornage est effectué par la même équipe qui parcourt le pourtour de la forêt, triage après triage, afin de noter les confrontations :

> Lesditz officiers nous auroient conduits au triaige de laditte forest qui regarde laditte piéce appellée Rougearenc [...] tenant du costé du septentrion aux terres des consulats de laville Dieu et Sainct Porquier, du midi auxditz bois et terres d'Escatalens, du levant aux terres de laville Dieu et bois Descatalens, et du couchant aux terres de Sainct Porquier. Nous l'aurions trouvée environnée de fossés de touttes parts, partie en bon estat et partie anciens et a demi combles mais suffisants pour marquer la division desditz bois [173].

173. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°453 v, *Proces verbal de la reconnoissance du bornage de la forest de St Porquier*, 4 février 1667.

6. D'une réformation à l'autre : la forêt de chair et de papier de Monsieur de Froidour

Si l'objectif précédent était l'aménagement, la reconnaissance vise à protéger la forêt des usurpations :à ce stade, la protection consiste en mâchicoulis de papiers et fossés bien réels. Quel que soit son propriétaire, chaque sylve dispose généralement d'un procès-verbal d'arpentage et d'un plan. Une seule exception – mais de taille – les forêts pyrénéennes : elles n'ont jamais fait l'objet d'aucun relevé détaillé, sauf dérogation. Les arpenteurs ont estimé ces forêts à partir des hauteurs avoisinantes et, dans plusieurs cas, ils les ont visitées :

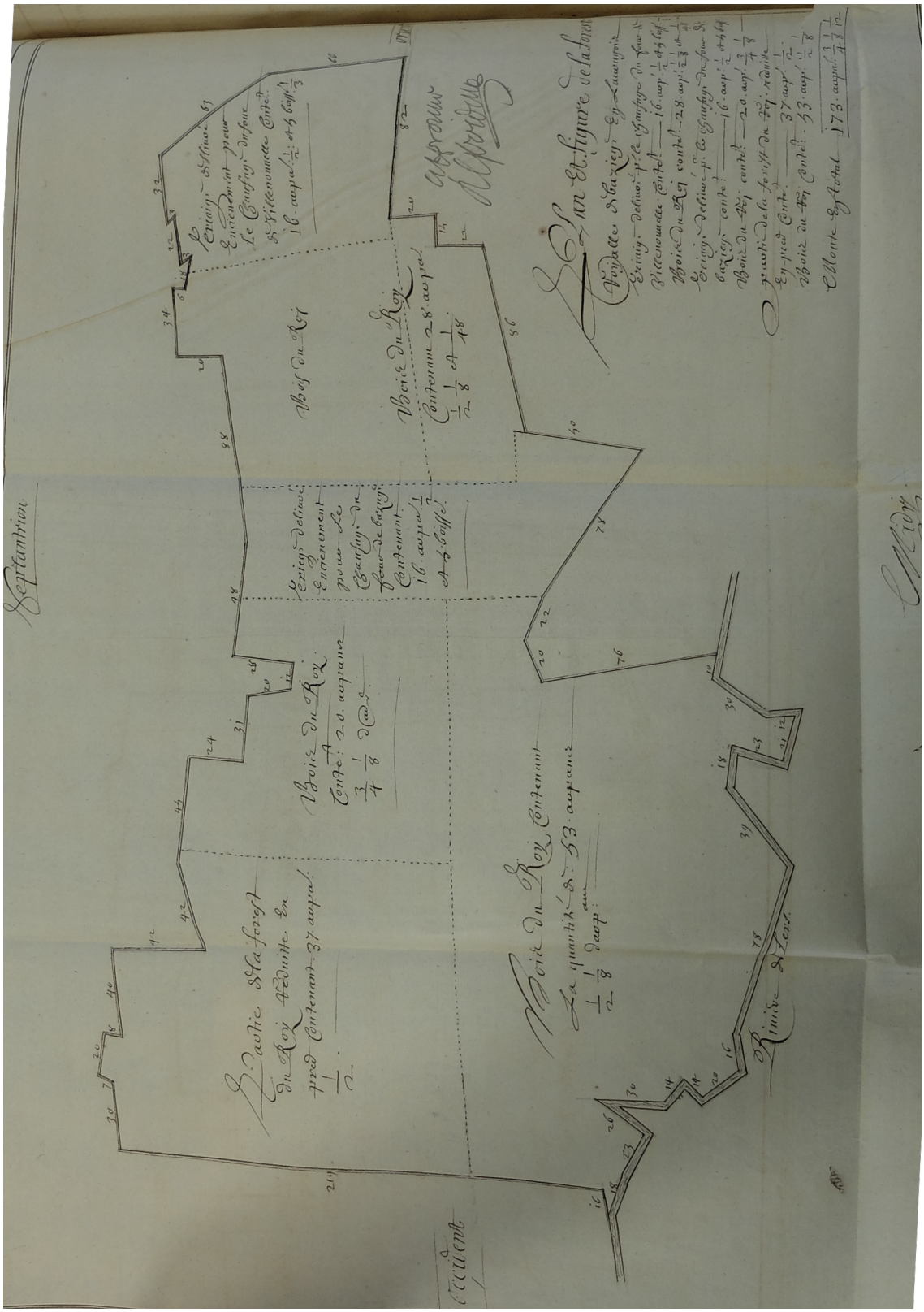
> Rey nous auroit conduit en certaine eminence au dessous du col de Paillere, tirant au mont de Tarbusou dont il nous aurait fait voir un grand vallon, entre deux cretes de montagnes au milieu duquel passe le ruisseau du port de Pailleres descendant jusques a un moulin a scier que quelques paisans que nous avons trouvez sur les lieux nous ont dit appartenir au nomme Belestat, notaire dud. lieu Dacqs a la jonction d'un autre ruisseau venant du col de l'Aigue quy est au dela de ladite montaigne de Tarbuzou, paroissant led. triaige contenir huit cens ou mil arpens ou environ [174].

La qualité des plans varie considérablement en fonction de l'identité du propriétaire et résulte de logiques différentes. Lorsqu'il s'agit d'une forêt royale, les relevés sont précis : mesurage détaillé, délimitation des confronts, mention des héritages, marquage des arbres, dépôt de bornes, mention des points cardinaux et des éléments topographiques remarquables (routes, rivières, localités) constituent une forme d'appropriation mathématique. Le format même de la carte est différent : les angles sont plus nets, les triages forestiers apparents et inventoriés (essences, âge des arbres, dégradations constatées, industries référencées). Bref, les données figurées sont là pour être utilisées [175]. L'échelle retenue permet de l'exploiter de deux manières. La première, la plus logique, consiste à utiliser ces informations pour préparer un plan d'aménagement incluant les coupes de bois. La seconde, tout aussi primordiale, sert à protéger la forêt de toute usurpation ultérieure : c'est à cette fin qu'elle est bornée et située précisément en confrontation avec les héritages mitoyens.

À l'opposé, les plans des communautés sont beaucoup plus grossiers : une simple mention des héritages, sans procès-verbal de mesure ; des angles droits et peu précis ; l'absence d'industries et la présence de quelques rares éléments identifiables ; quasiment jamais de détails à l'intérieur du périmètre forestier pouvant amener à aménager des coupes [176]. La forme même des cartes figure la différence de traitement : pas d'encadré, peu ou pas de soins apportés à la représentation des points cardinaux. Le plan de ces forêts n'a donc aucune visée économique : il s'impose comme la manifestation d'un processus de domination. En figurant les sylves, les réformateurs bannissent la coutume et l'estimation au profit de la rationalité. La matérialisation du bornage devient alors un instrument de pouvoir : en « combinant à la fois le verbe et l'image, la sécheresse de l'encre et la chaleur de la couleur, la carte a un pouvoir encore supérieur au texte : représentant l'espace, elle est un outil de territorialisation des procédures, d'insertion des actes dans un environnement physique, bref, d'appropriation de l'espace [177] ».

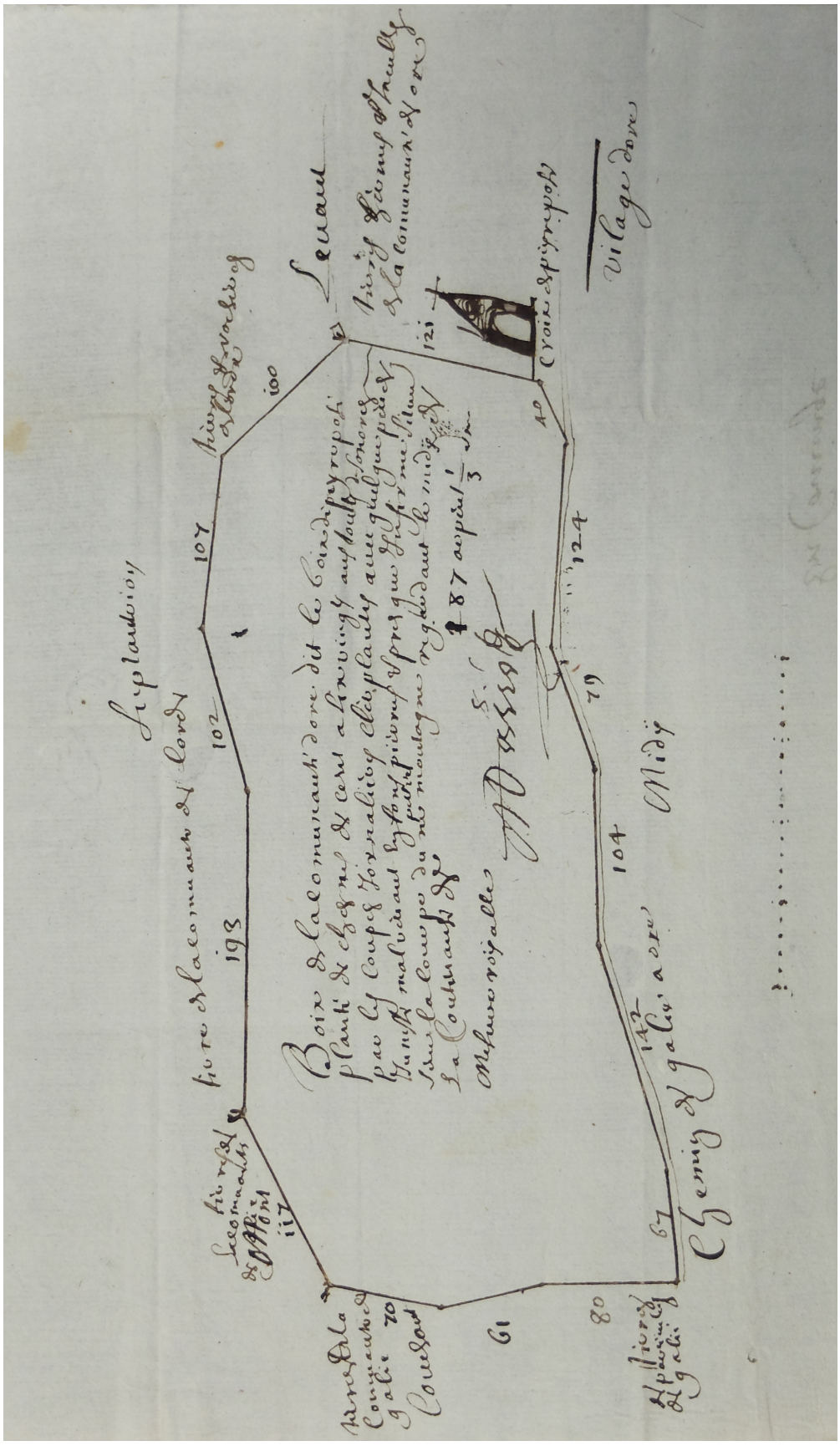
174. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°47 v, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 27 août 1669.
175. Cf. figure 6.3.1 page ci-contre.
176. Cf. figure 6.3.2 page 364.
177. BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers... op. cit.*, p. 97.

FIGURE 6.3.1.: Plan de la forêt de Baziège



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f° 286 r, *Plan et figure de la forest royalle de Baziege en Lauragois*, 31 mars 1667.

FIGURE 6.3.2.: Plan de la communauté d'Aure



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 080 P 3, *Bois de la communauté Dore*, 1667.

Elle annonce ainsi l'âge d'un espace borné, préalable à toute implantation définitive de la maîtrise.

Ces pièces forment un véritable trésor pour les historiens qui y voient l'occasion d'étudier la trame du temps. Pour les hommes de la réformation en revanche, la problématique est toute autre. La constitution de ce capital archivistique répond à la nécessité d'administrer rationnellement le patrimoine boisé. Il s'agit de mettre fin à l'incertitude du passé selon laquelle n'importe qui peut se revendiquer comme légitime possesseur d'un usage ou d'une forêt en vertu d'accords immémoriaux. La recherche, l'enregistrement et la mise au greffe de ces documents participent alors à la création d'une véritable « base de données » coercitive au profit de l'administration forestière, et, *in fine*, de l'État royal. Cette « base de données » ordonnée, classée, et pourvue d'un système de classement présenté dans un registre [178].

Les registres, « cette quantité de grands volumes monstrueux »

Si les dossiers constituent la somme du travail de terrain, les registres en sont la quintessence. Au sein des Archives départementales de la Haute-Garonne, ils sont localisés dans deux séries différentes : 8 B (8 B 001 à 8 B 034) et 1 A (1 A 10 à 1 A 17). Leur présence dans ces deux fonds s'explique par les circonstances qui ont présidé à leur rédaction. En effet, celle-ci s'inscrit dans une politique de synthèse et de duplication des papiers à l'échelle de chaque sous-structure et structure, de la maîtrise particulière au surintendant des finances. Il convient de distinguer les registres destinés à faire le bilan de l'œuvre réformatrice et ceux consacrés à l'administration des maîtrises (8 B 002 à 8 B 034).

La synthèse de la réformation est composée de deux volumes, qui sont eux-mêmes copiés à deux reprises. Ces six livres sont ainsi divisés :

> Deux desquels nous aurions retenus pour le roy, deux autres pour nous [*Froidour*] et nous aurions délivré les deux autres audit Rigal, greffier [*à la Table de Marbre*] [179].

Quant aux tomes dévolus aux maîtrises, ils sont rédigés en quatre exemplaires : un pour le roi (en réalité Colbert [180]), un pour Froidour, un à destination du siège de la Table de Marbre et le dernier adressé au greffe de la maîtrise concernée. La prolifération de registres explique pourquoi plusieurs doublons se trouvent sous plusieurs cotes [181]. L'origine de ces duplicata n'est pas certaine : il est possible qu'il s'agisse de copies destinées au cabinet de lecture de Colbert, refusées par le ministre en raison de leur grand nombre, d'où leur classement en série A (« actes du pouvoir souverain et domaine public »).

Mais il est tout aussi vraisemblable de trouver ici une partie des archives personnelles de Froidour, puisque celles-ci semblent avoir été dispersées après sa mort et que seule une infime partie a été conservée à la Bibliothèque d'Étude et du Patrimoine de Toulouse. L'origine des achats des premières collections de la BEP étant inconnue, il est impossible de le déterminer avec précision [182].

178. Il s'agit du registre 1 A 14 qui a inspiré l'index de classement du fonds au XIX^{e} siècle.
179. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°3 v, *Dépôt des registres*, 21 juillet 1673..
180. Plusieurs lettres du ministre pressent Froidour de lui envoyer la synthèse de la réformation. Cf. BnF, 500 Colbert 246, f°158 v : « Envoyez moi incessament les volumes de la reformation des forest de la grande Maistrise de Toulouze, ensemble les plans que vous avez fait lever de chacune forest dependante des maistrises particulieres » ; 500 Colbert 246, f°176 r : « Je vous ay escrit par plusieurs de mes lettres de faire travailler incessament aux volumes de la reformation des forests du departement de la grande Maistrise de Thoulouze, et de me les envoyer ensuite, ensemble les plans que vous avez fait lever de chacune forest ».
181. Cf. tableau 6.6 page suivante.
182. COULOUMA Élisabeth et PELIGRY Christian, « Le fonds ancien... *op. cit.,* p. 699-705.

Table 6.6.: Correspondance des registres en double

Original	Double(s)
8 B 001	1 A 12, tome 1
8 B 002	1 A 15 ; 8 B 003
8 B 004	1 A 12, tomes 2 ; 1 A 12, tome 3
8 B 005	1 A 16
8 B 013	1 A 17
8 B 014 (plus complet que 8 B 015)	8 B 015
8 B 016	8 B 017
8 B 018	8 B 019

Ce « volume monstrueux » met néanmoins en évidence l'intention de Froidour de protéger et d'utiliser au maximum les informations récoltées lors de la réformation. Loin d'être considérée comme une simple réforme administrative, une unique parenthèse temporelle, la réformation forme le socle d'un travail plus ample qui nécessite d'être continué. Sous l'égide de Froidour, l'administration forestière méridionale prend une dimension quasi mythique : elle devient la base de la sylviculture moderne, témoignant de cet important travail de préparation administrative qui n'a cessé d'étonner les sylviculteurs par la suite [183].

Chaque échelon institutionnel dispose ainsi des renseignements qui lui permettent de remplir sa mission : alors que les dossiers sont des éléments coercitifs à l'encontre des populations locales, les registres procurent des instruments normatifs à même de faire respecter les aménagements prévus par les réformateurs. Ils sont organisés de la manière suivante : le manuscrit dévolu au domaine du roi référence toute la documentation relative aux forêts royales (plans, procès-verbaux de bornage et de visitation, procès), ainsi que l'inventaire des documents officiels qui ont servi à l'implantation de la maîtrise (règlements, procès-verbaux d'avis au roi et d'installation de l'institution). Selon leur taille, ils peuvent faire l'objet d'un volume séparé lorsque le précédent est trop gros (par exemple, 8 B 004). Un, voire plusieurs tomes consacrés aux sylves des communautés laïques et ecclésiastiques (ainsi qu'à toute industrie touchant les bois) complètent le fonds d'une maîtrise. Dans ces deux catégories, les procès sont présentés sous la forme d'un inventaire succinct des pièces de la procédure et de la sentence, complété du plan de la forêt concernée. Les registres permettent de comprendre pourquoi Dralet considérait Froidour comme « à la fois l'homme d'État, le jurisconsulte et l'habile économe forestier [184] ».

En définitive, la réformation de Froidour n'est pas fondamentalement différente des précédentes réformes modernes : elle en est simplement l'aboutissement. Longtemps, ses singularités ont été mises en exergue pour faire d'elle l'accomplissement du processus de réformation forestière. Mais un tel panégyrique ne résiste pas à l'analyse systématique de l'ensemble du fonds : bien au contraire, l'entreprise de Froidour est construite à partir des résultats et des échecs des réformations précédentes.

Les opérations de Jean Caulet et des premiers intendants sont à ce titre cruciales pour son déroulement : les plans dressés par Clémens et les archives récolées à ce moment-là ont permis aux commissaires de Louis XIV de disposer des connaissances nécessaires pour démarrer la

183. Les plans, procès-verbaux de bornage et d'arpentage de la réformation fournissent encore la plupart des informations des forestiers du XIX^{e} siècle.
184. DRALET Étienne-François, *Description des Pyrénées... op. cit.,* p. 47.

réformation. Quant aux intendants, ils ont fourni le personnel et l'entregent impératif à la mise en œuvre de l'entreprise. En ce sens, ils constituent les drageons de la réformation de Froidour.

L'opération de Froidour s'en distingue néanmoins à plusieurs titres. Elle est, pour la première fois, une entreprise d'envergure, insérée dans un mouvement d'ensemble à l'échelle nationale. Elle dispose d'une puissance – autonomie, soutien monarchique, finances – offrant à Froidour la possibilité d'effectuer un véritable diagnostic des interactions entre l'institution forestière et les populations. Le déploiement simultané d'autant d'individus garantit à celui-ci de produire suffisamment de savoir pour s'imposer en tant qu'acteur crédible dans le jeu sylvicole local. En ce sens, son œuvre est fille de son temps : son déroulement s'intègre dans la logique de constitution de clientèles à même de suppléer aux carences de l'État. Froidour, plus que quiconque, en est conscient. À la fois grand architecte et fidèle de Colbert, il met ses compétences au service du principal ministre afin d'œuvrer au développement de l'administration. Mais sa fidélité n'est pas désintéressée : par son travail acharné, il se rend indispensable. Une fois grand maître, il crée son réseau de clients parmi les réformateurs : ceux-ci forment l'assise du futur personnel de la Grande Maîtrise de Toulouse.

Froidour, célébré tel un agent de l'État exceptionnel, n'a jamais été considéré comme un homme de son temps, ne devant son ascension sociale qu'à lui-même et à l'appui de quelques personnes choisies. Le service d'informations institué par Froidour est un instrument majeur de l'implantation de la monarchie dans les forêts méridionales.

Chapitre 7

Régler la réformation : vers un nouveau pacte social ?

> Il donnera son ordonnance portant injonction a tous ceux qui possedent des terres aboutissans a la forest ou au dedans d'icelle, mesmes a tous pretendans droits d'usages, pasturages, chauffages et autres droicts de rapporter leurs tiltres en son greffe huict jours apres la publication d'icelle aux prosnes des messes parroissialles [1].

La remise des assignations à comparaître est un moment important de la réformation : elle annonce le temps des des assises, moment où des centaines de personnes convergent vers les sièges de justice pour plaider leur bon droit. Les jugements prononcés lors de ces audiences édictent de nouveaux modes de vivre ensemble, concernant les communautés, simples particuliers ou le personnel forestier. Les situations floues, héritées de l'époque médiévale, sont éclaircies : il s'agit de redéfinir le pacte social liant le roi à ses sujets, de bannir la loi du plus fort pour rétablir la situation antérieure. L'ensemble se veut fondateur des Eaux et Forêts modernes. Les 2200 procès jugés lors des assises de 1666 à 1673 sont autant de points de vue permettant d'observer les relations anthropiques entre les différents corps de la société méridionale.

Leur intérêt est évident ; pourtant, ces procès n'ont guère suscité la curiosité des chercheurs. Seul Henry de Coincy s'est brièvement intéressé au sujet, encore qu'il se soit surtout attaché à étudier les registres plutôt que les dossiers [2]. Quant aux historiens de la justice, le domaine forestier est pour eux largement *terra incognita*, au point d'ignorer les travaux sur le sujet [3]. Seules quelques rares recherches universitaires se sont intéressées au fonds des procès, essentiellement dans une perspective d'histoire sociale [4]. Il y a néanmoins des exceptions, notamment à propos de la sidérurgie pyrénéenne. Qu'il s'agisse de Jean Cantelaube, de Jean-François Belhoste, de Denis Woronoff ou de Véronique Izard, tous ont consulté les fonds des maîtrises des Eaux et Forêts et quelque peu celui de la réformation. Mais ils recherchaient les informations relatives aux industries minières ou l'environnement, pas celles concernant les rapports sociaux entre les

1. BnF, 500 Colbert 249, f°130 0 v, *Memoire sur la reformation des forests*, 6 mars 1663.
2. COINCY Henry de, *Les Archives toulousaines... op. cit.*
3. THOMAS Jack, « Toulouse, capitale judiciaire à l'époque moderne : un essai de bilan historiographique et cartographique », *Histoire de la justice*, 2011, n° 21, p. 49-82.
4. BOUSQUET Jérémy, *Les conflits forestiers au temps des révolutions. Étude d'histoire comparée entre le Couserans, dans les Pyrénées centrales, et le Pays de Galles, en Grande-Bretagne*, 1750-1850, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II -Le Mirail, 2008 ; BRU Anne, *La verrerie sylvestre : étude de la communauté des gentilshommes verriers en Languedoc (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles)*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse- II-Le Mirail, 1997 ; TAPIAU Françoise, *La chatellenie d'Aurignac... op. cit.*

Eaux et Forêts et les populations méridionales [5]. Ils n'ont donc pas dépouillé l'intégralité du fond, se concentrant sur les espaces pyrénéens. D'ailleurs, tout porte à croire, comme l'affirme Georges Bertrand, que l'aspect « monstrueux » du fonds – monstrueux par son allure revêche et peu engageante, née de l'incroyable accumulation de pièces innombrables et mal présentées – n'a guère suscité l'enthousiasme des chercheurs et a brisé plus d'une tentative de compréhension de son fonctionnement [6]. Il n'y a guère que Chandra Mukerji qui a trouvé dans les procès de la réformation de nouvelles problématiques sur les rapports entre la monarchie et la noblesse rurale [7]. L'ensemble de ces recherches s'est donc trouvé cantonné à certains espaces ou à certaines catégories sociales, laissant l'analyse complète des procès inachevée.

Que savons-nous des résultats de la grande réformation dans le Midi ? Dans l'historiographie traditionnelle, Froidour a triomphé d'une institution perçue comme indigente, imposant le triomphe de la Loi du roi sur la coutume des habitants méridionaux. Il s'est débarrassé d'individus inhabiles qu'il a remplacés par des officiers compétents, et mis au pas les méridionaux en instaurant la Grande Ordonnance comme socle commun pour tout ce qui a trait à la forêt. L'histoire ainsi décrite – véritable hagiographie de la réformation – ne résiste pas à une analyse approfondie, incluant l'exploration de l'intégralité des procès, mâtinée des différentes ordonnances rendues par les commissaires et acceptées par le conseil d'État. Elle est le prolongement direct de l'étude de la figure de Froidour ébauchée au chapitre précédent, et achève de le désacraliser pour lui restituer sa qualité d'homme de son temps. Couplée au relevé prosopographique systématique des noms mentionnés dans les lettres du principal réformateur, elle révèle l'étendue de ses fréquentations et la mise en place d'une sociabilité faite de réseaux de relations interpersonnelles ou inter-organisationnelles. Froidour avance, place les pièces comme il l'entend, et fait siens les hommes de la nouvelle administration qui s'installe. Il incombe à ces derniers la lourde tâche de faire appliquer les décisions prises par les magistrats de la réformation.

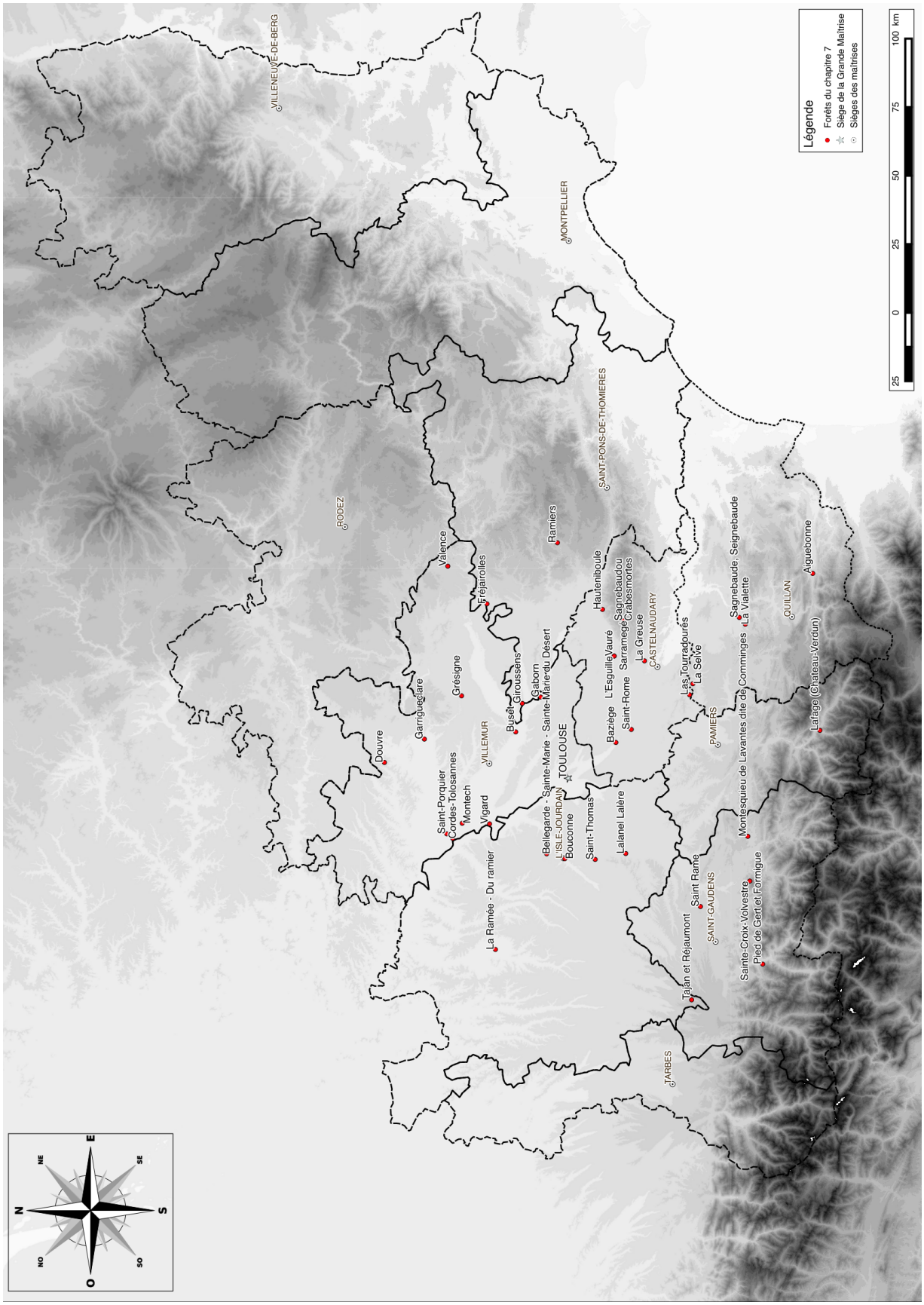
Ces décisions participent à la redéfinition du pacte social entre le roi et ses sujets. Dans celui-ci, les règles traditionnelles existant sous les sylves sont théoriquement remplacées par la Grande Ordonnance, et l'intérêt du public se trouve en principe subordonné à celui du souverain. Pourtant, la plume des greffiers dévoile une autre vision du pacte, moins intimidante, plus proche des préoccupations locales. Il est alors nécessaire de s'emparer des procès à bras-le-corps *via* l'étude quantitative de l'ensemble des dossiers pour l'affiner et en mesurer l'ampleur. Apparait alors la multiplicité des usages au bois et son cortège de questionnements, ici réduits à un seul : que jugent les magistrats de la réformation ?

5. BELHOSTE Jean-François, « Les conséquences de l'essor sidérurgique... *op. cit.,* p. 81-98 ; CANTELAUBE Jean, *Forge à la catalane et forgeurs ariégeois... op. cit.* ; IZARD Véronique, *Les montagnes du fer... op. cit.* ; WORONOFF Denis, *Forges et forêts... op. cit.*

6. Communication orale de Georges Bertrand dans le cadre de la première école d'été d'histoire rurale, 28-30 juin 2012 à Flaran.

7. MUKERJI Chandra, « Jurisdiction, Inscription, and State Formation : Administrative Modernism and Knowledge Regimes », *Theory and Society*, 2011, vol. 40, n° 3, p. 223-245 ; MUKERJI Chandra, « The Great Forestry Survey... *op. cit.* ; MUKERJI Chandra, « Intelligent Uses of Engineering and The Legitimacy of State Power », *Technology and Culture*, 2003, vol. 44, n° 4, p. 655-676.

FIGURE 7.0.1.: Localisation des forêts mentionnées au chapitre 7



7.1. Le jugement : la réforme en marche

Afin de parvenir à un nouveau pacte social, les commissaires officient selon la procédure inquisitoriale, caractérisée par le secret de l'instruction, le recours systématique à l'écrit, la primauté donnée à l'accusateur (ici, le procureur du roi de la réformation) et la présomption de culpabilité. Le choix de la méthode peut sembler paradoxale quand on parle de pacte, négocié de gré à gré entre les deux parties. La décision des représentants de l'État est pourtant révélatrice d'un état d'esprit : la réformation est un arbitrage, pas une négociation. L'emploi de la procédure inquisitoriale confère alors au représentant du ministère public le droit de rechercher et d'enquêter sur tous ceux qu'il considère en infraction avec les ordonnances royales[8]. Pour y parvenir, les réformateurs reçoivent délégation de l'autorité royale grâce à leurs lettres de commission qui permettent de juger souverainement :

> Voulons que ce qui sera par vous juge jusqu'à la somme de 3000^{lt} soit executé souverainement & en dernier ressort, appelé avec vous le nombre de gradués posté par nos ordonnances et au pardessus de ladite somme de 3000^{lt}, nonobstant oppositions ou appellations et autres voyes quelconques, et sans préjudice d'icelles. Desquelles a cet esgard si aucune interviennent nous nous en reservons, & à nostre Conseil la connoissance, & icelle, interdisons & deffendons a toutes nos autres cours et juges sans que les appelans puissent estre ouïs en leurs prétendues causes & moyens d'appel en nostredit Conseil qu'au préalable il n'en ait este communiqué au sieur Colbert [...] & qu'ils n'ayent fait apparoit comme ils auront executé par provision vos jugements[9].

Armés de ce blanc-seing, les commissaires ont l'assurance d'être soutenus par le conseil État et de pouvoir s'imposer au parlement de Toulouse sans crainte. Dans des provinces fortes de leurs particularismes, défendues par leurs États, la liberté de manœuvre procurée par ce document est particulièrement importante : elle permet aux commissaires de passer outre les chicaneries des cours judiciaires locales.

7.1.1. Le premier pas vers des Eaux et Forêts « modernes »

Séparer le bon grain de l'ivraie : telle pourrait être la maxime des procès qui concernent le personnel des Eaux et Forêts. Instruits par plusieurs mois d'enquêtes sur le terrain, confortés par l'audition des titulaires d'offices et la confrontation des témoins, les enquêteurs saisissent l'occasion des assises pour statuer sur les dysfonctionnements forestiers, faire des exemples et casser le système forestier en place. La période n'est pas anodine : elle correspond à la prise de pouvoir personnel de Louis XIV et à l'évolution que connaît alors la monarchie. Au-delà des clientèles et des réseaux de fidélités, c'est l'avènement de la « monarchie de papier », toujours plus administrative, technocratique et bureaucratique. Pour autant, doit-on considérer que Froidour « réorganisa les services et [*qu'*] il élimina les agents par trop défaillants[10] » ?

8. DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^{e} -XVIII^{e} siècles) », *Criminologie*, 1999, vol. 32, n^{o} 1, p. 33.

9. BEP, ms. 672, t. 1, f^{o}12 r, *Commission de réformation*, 1666.

10. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 142.

La difficile recherche du devenir des forestiers

Les audiences ont accouché de près de 2200 procès ; en leur sein, 133 concernent des agents des Eaux et Forêts. Traduits devant le tribunal de la réformation, ceux-ci sont contraints de produire les justificatifs de leurs emplois et de se soumettre à l'inquisition des commissaires comme le fait ici Bernard Gaillard, maître particulier de Lauragais :

> Aujourd'huy quatriesme avril 1667 par devant nous Messire Jean Jacques de Fargias, conseiller du roy, lieutenant en la maistrise des Eaus et Forests du comté de L'Isle Jourdain, commissaire subdelegue pour proceder a l'audition de messire Bernard Gaillard si devant maistre particullier ancien des Eaues et Forests en la comté et seneschausée de Lauragois par messire Louis de Froidour [...] s'est presanté ledit sieur de Gaillard que nous aurions treuvé alisté et travaillié de la gouste, ne pouvant remuer ny pied ny mains, aagé comme a dit de soixante dix ans ou plus, pour respondre du fait de sa charge et sur l'assignation quy luy a esté donnée a la requeste du procureur du roy en ladite refformation, aprés avoir presté le seremant en tel cas requis et accoustumé, a respondu ce que s'en suit [11].

Il n'y a point de dérogation ; quelle que soit la distance – des Pyrénées aux plaines d'Armagnac – et la condition physique, les agents forestiers assignés doivent passer sous les fourches caudines du tribunal :

> S'est presanté noble François de Ricard, sieur de Villenouvete, cappitaine forestier des foretz de Saremegé, Crabesmortes, Leguille, Vaure et La Greuse, depandantes du domaine et comté de Lauragois quy nous a dit et remonstré que pour sçatisfaire a l'assignation quil luy a esté donnée a estre et comparoir devant nous a la requeste du procureur du roy en ladite reformation, il comparoisoit devant nous [12].

Définir précisément leur destin judiciaire est délicat. Tous n'apparaissent pas dans l'amoncellement des sacs à procès, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'une volonté délibérée, d'un oubli ou d'une perte due aux aléas de l'histoire. Pire, les minutes sont absentes : ni le déroulé de l'assise, ni même le chef d'inculpation précis ne peuvent être discernés avec exactitude. Par ailleurs, certaines sentences sont spécifiques : elles prononcent la suspension de l'exercice de la charge pendant quelques années. Mais entre-temps, de nouvelles ordonnances ont été rendues et les offices supprimés.. Les ventes de bois assignées sur chaque forêt mentionnent, en outre, personnellement des officiers chassés ignominieusement quelques années auparavant : elles posent la question de l'application des jugements, quand ce n'est pas celle, plus radicale, du réemploi des personnes condamnées précédemment.

Malgré tout, il est néanmoins possible d'extraire plusieurs enseignements des sacs restants, les explications énoncées dans les sentences – quand elles ne se bornent pas à l'horripilante mention « raisons résultantes du procès » – indiquant les griefs reprochés aux forestiers, voire les conflits sur lesquels elles ont statué. Il ne s'agit pas ici de faire de l'histoire quantitative pour le plaisir d'additionner les chiffres, mais bel et bien de comprendre les motifs qui ont guidé les réformateurs lors de leurs jugements. En bref, on s'intéressera à l'aspect humain de la décision, plutôt qu'à l'accumulation de statistiques.

L'imprécision des données laisse difficilement transparaître un quelconque schéma directeur. Quelques tendances fortes sont néanmoins observables et caractérisent les choix des commis-

11. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 B 1, *Audition de Bernard Gaillard*, 4 avril 1667.
12. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 1 A, *Audition de François de Ricard*, 20 mars 1667.

saires [13].

Table 7.1.: Comparaison du personnel forestier conservé par catégorie de charges

	% Conservés	% Supprimés	% Indéfinis	% du Total
Capitaines forestier	23,33	56,67	20	24,59
Gardes	21,67	71,67	6,67	49,18
Gardes marteau	0	100	0	0,82
Grands maîtres	100	0	0	1,64
Greffiers	45	50	5	16,39
Gruyer	0	100	0	0,82
Lieutenants	50	50	0	1,64
Maîtres particuliers	25	75	0	6,56
Procureur du roi	57,14	14,29	28,57	5,74
Indéfinis	100	0	0	3,28
Total				100

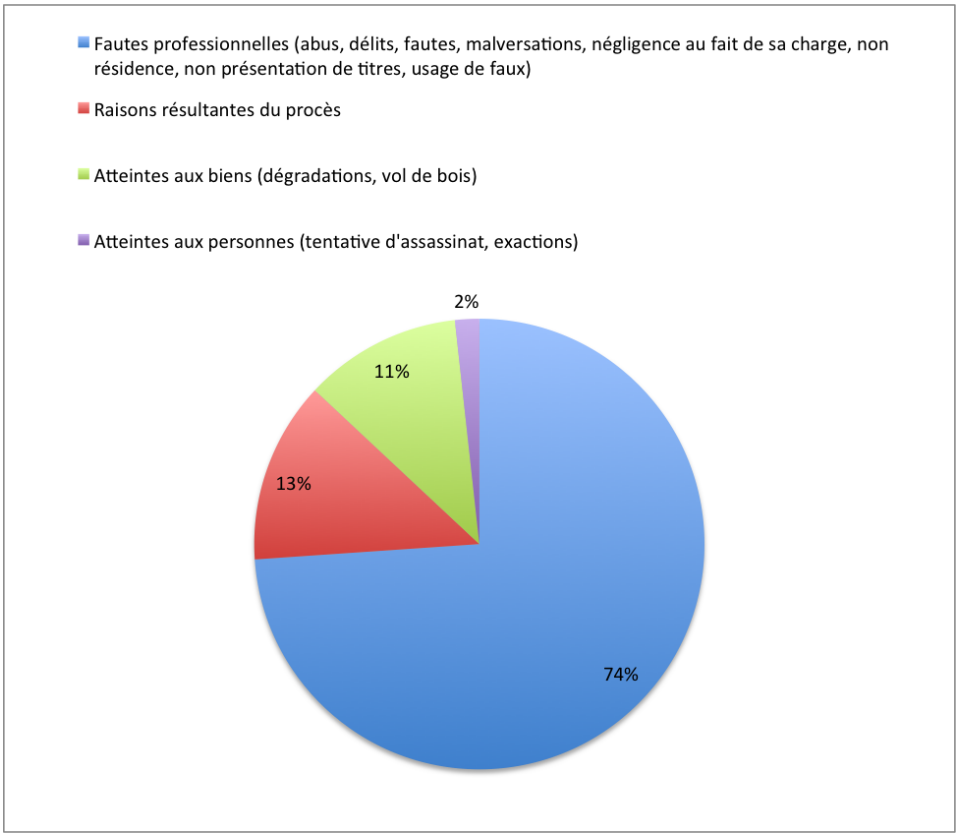
En premier lieu, la proportion de personnel formellement maintenu à leur poste est faible, à peine proche du tiers (32,5% des 120 personnes dont la sentence mentionne explicitement le devenir). Presque toutes les catégories d'offices et de commissions sont touchées par les condamnations, exception faite des receveurs du domaine – tous maintenus en poste – et des grands maîtres, coupables mais dont le verdict comporte plusieurs volets. De fait, une majorité de forêts se trouve soudainement dépourvue du personnel à même d'assurer leur conservation, tout autant à l'échelon de la garderie qu'à la tête de celui-ci. Quant aux officiers supérieurs des maîtrises, ils sont sévèrement sanctionnés : seuls deux maîtres particuliers passent sans encombre devant le tribunal de la réformation.

Les chefs d'accusation sont eux-aussi indifférenciés : outre la pluralité de leurs formulations, ils concernent indistinctement toutes les strates des agents forestiers [14].Une fois regroupés selon une typologie commune, on peut entrevoir les griefs formulés à l'encontre du personnel méridional, griefs qui entrent dans le champ générique du « manquement aux ordonnances », le plus souvent agrémentés de délits. Les forestiers sont donc accusés de n'avoir pas satisfait aux textes législatifs, voire de s'être livrés à des déprédations au détriment de l'intérêt du souverain. Gardes, capitaines ou maîtres particuliers, tous sont concernés. Toutefois, le même motif n'appelle pas la même sanction. À compétences égales – garde forestier jugé pour négligence sur le fait de sa charge – les destinées divergent singulièrement : Arnaud Lafont, garde de la forêt de Bouconne, totalement illettré, est enjoint de mieux faire sa charge à l'avenir, tandis que Barthélémy Sainct Besard, sergent garde de Lendorte, lui aussi illettré, est démis de sa charge. La différence n'est pas cantonnée aux simples gardes : elle se retrouve parmi toutes les strates des Eaux et Forêts. Une semblable disparité semble présider à l'établissement des amendes. Dans une société où la jurisprudence fait souvent force de loi, les sanctions pécuniaires sont extrêmement variées : pour le même motif et le même emploi, deux personnes peuvent se voir infliger des amendes

13. Cf. tableau 7.1.
14. Cf. figure 7.1.1 page ci-contre.

complètement différentes. Fort de ces constatations, comment interpréter les choix des juges de la réformation ?

FIGURE 7.1.1.: Chefs d'accusation du personnel forestier



Définir les moins coupables et mieux capables de servir le roi

La proportion de personnes maintenues en fonction pose question : la lecture des procès-verbaux sur l'état des forêts, les descriptions des personnages forestiers amènent à penser qu'il n'existe pratiquement aucun innocent au sein des Eaux et Forêts, alors même qu'un tiers d'entre eux n'est pas chassé. Tous contreviennent aux ordonnances, d'une manière ou d'une autre : Pierre Gachat, greffier de la maîtrise de L'Isle-Jourdain, conservé dans l'institution, atteste « qu'il ne s'est point appliqué a la lecture des ordonnances & qu'il a creu bien faire en faisant comme avait faict auparavant lesdits precedents greffiers [15] » ; Faurian Purgeade, bien qu'étant fort âgé, qui ne peut venir qu'avec beaucoup d'incommodité et qui commence à être étourdi, est lui aussi conservé, alors même qu'il est « obligé d'aller souvant a la campagne pour tacher de gaigner sa vie. Il est quelque fois dix ou doutze jours sans voir la forest [16] ».

Quels critères président à la révocation ou à la conservation des personnes ? Est-ce en raison de leurs compétences ? Ce n'est visiblement pas une question d'âge ou d'efficacité. Encore que pour les pommes les plus pourries du panier, la compréhension de la sentence est aisée : coupables avec circonstances aggravantes, ils sont chassés de l'institution sans grand ménagement. Jean Ponce, garde de La Greuse, est ainsi convaincu de corruption :

15. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 096 A 6, *Audition de Pierre Gachat*, 1667.
16. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 076 M G5, *Audition de Faurian Purgeade*, 1667.

> Mais scait qu'il a trois ans ou environ que le nomme Bialade ayant abatu un arbre dans ladite forest et ayant esté surpris par ledit Pons, il fut obligé de luy donner neuf livres de quoy que ledit arbre ne valu pas dix sols pour empescher que ledit Pons n'en fit son raport [17].

Il est privé de son office, lequel est acquis et confisqué au profit du roi. Dans le même temps, défense lui est faite d'en prétendre usage sous peine d'amende arbitraire et de punition corporelle. La peine est plus lourde lorsque les faits sont estimés plus graves. Jugé coupable de faux, concussion et exactions, Jean Sensac, garde forestier, est condamné à servir le roi dans ses galères en qualité de forçat pendant le cours de quatre années continuelles et consécutives [18]. Mais qu'en est-il des « autres » ? Les questions précédemment soulevées se heurtent à une « zone grise » archivistique : les réformateurs n'explicitent pas les raisons qui ont guidé leurs sentences, ni dans leurs archives, ni au contrôleur général. L'historien est alors condamné à proposer des hypothèses, mal étayées faute de preuves.

Pour les commissaires, les procès ne sont pas une simple opération destinée à établir l'autorité du monarque sur l'institution. Les assises constituent au contraire une véritable épuration, éliminant les membres jugés indignes de faire partie du corps social forestier. Ils s'apparentent d'autre part à une entreprise de rationalisation des fonctions. C'est dans ce sens qu'il conviendrait d'interpréter la suppression et la confiscation des offices au profit des parties casuelles : pour rationaliser le fonctionnement de l'institution, les offices alternatifs et triennaux, ceux thésaurisés par une même personne, sont confisqués. Outre son office, Pierre Bousquet, maître particulier de Toulouse, possède ainsi la charge de greffier ancien de la maîtrise (acquise en 1619) mais aussi les offices de greffiers alternatif et triennal (1643). Quant à la dame de Saint-Estienne son épouse, elle détient les charges de greffiers des différentes foresteries. La concentration des emplois dans les mains du couple nuit au bon fonctionnement de la maîtrise : Bousquet choisit à l'envi les personnages auxquels il afferme ses charges, outrepassant complètement les ordonnances. Froidour atteste alors qu' « en ce qui regarde la maistrise de Toulouse nous avons trouvé que monsieur Jean Courdurier estoit moins coupable et mieux capable de servir le roy que le sieur Bousquet [19] ».

Le moins coupable et mieux capable.... autrement dit, celui dont les agissements ne lui ont pas totalement fermé les portes de l'institution. Et si la notion clef dans tout ce pandémonium était justement celle-ci ? Après tout, il est structurellement impossible de faire *tabula rasa* du passé sous peine de condamner l'ensemble à très court terme. Dans le contexte d'une reprise en main de l'institution, choisir les individus les moins faillibles, qui disposent du plus grand potentiel – réseaux, soumission au réformateur, capacités d'apprentissage, perception de la forêt... voire du plus fort caractère – ferait sens. Aux côtés des personnes commises par Froidour et les intendants, ils pourraient leur apprendre les « ficelles du métier », transmettant alors leurs connaissances aux nouveaux arrivants. Dans cette hypothèse, les agents les plus corrompus et leurs homologues qui considèrent les forêts comme leurs biens propres sont chassés.

Pragmatique – réorganiser le service en récupérant les offices et en supprimant les commissions distribuées par les officiers – le jugement est doublé d'une mesure symbolique dans la prononciation du montant de l'amende. Au lieu d'être payée sur le pied du délit, elle est attribuée

17. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 052 C 1 B, *Information contre Ponce, garde de La Greuse*, 3 février 1667.
18. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 063 B 2, Audition de Jean Sensac, 26 mars 1669.
19. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 14 f°483 r, *Avis sur la liquidation de la finance des officiers des Eaux et Forests au departement de la Grande Maistrise de Toulouse,* 5 mai 1670.

proportionnellement à la position sociale des agents et, par extension, à leur revenus [20].

Table 7.2.: Comparaison des amendes des forestiers

Nom	Office	Amende
Jean Brodeau	Grand maître quadriennal (Paris)	82 500^{lt}
François de Gouy	Grand maître alternatif et triennal (Paris)	82 500^{lt}
Jean Caulet	Grand maître ancien (Toulouse)	8000 ^{lt}
Jean de Flottes	Grand maître alternatif (Toulouse-	6000 ^{lt}
François Laprune	Capitaine forestier	300 ^{lt}
Estienne Boures	Garde forestier	6 ^{lt}

Le stratagème est habile : il évite de s'aliéner le personnel le moins coupable, ni même ceux qui sont chassés et encore moins de courir auprès de mauvais payeurs bien incapables de débourser les sommes dues. Une seule exception : les cas d'exemplarité, lorsque les délits sont trop importants et que les coupables doivent être punis. Ils ne concernent que deux amendes sur les 23 les plus élevées dans ce cas de figure [21]. À y regarder de plus près, les décisions prises par les juges sont très modérées : les amendes les plus lourdes – 8000^{lt} et 6000^{lt} pour les deux grands maîtres – paraissent dérisoires en comparaison de celles qui frappent leurs homologues parisiens Jean Brodeau et François de Gouy : 82 500^{lt} chacun [22]. Gage donné par la monarchie aux populations méridionales, les procès du personnel forestier sont instruits en même temps que ceux des communautés ecclésiastiques, laïques, des nobles et des particuliers : les juges manifestent de la sorte l'appesantissement du pouvoir royal sur tous les sujets de son domaine boisé, administrateurs compris. Ils renouent ainsi avec les origines médiévales du procédé de réformation [23].

7.1.2. Des conséquences de la minorité juridique

Par leur grand nombre, les autres dossiers instruits par les réformateurs constituent un ensemble de données qu'il convient de détailler préalablement [24]. L'historien est frappé par la qualité des personnes convoquées devant les juges : loin de ne s'appesantir que sur « le peuple de la forêt [25] », c'est au contraire une vaste revue de tous les acteurs sociaux de la province, des plus petits aux plus grands. Quel autre évènement peut se targuer de mêler l'ensemble des strates de la société, de faire se côtoyer Jean Antoine de Pardaillan, duc de Bellegarde, marquis de Montespan et de Gondrin, avec Jean Durand, habitant de Pech Luna ? Dans cet esprit, les dossiers se présentent comme une véritable enquête sociale indiquant des modes de vies et des interactions à partir de la ressource ligneuse et de ses dérivés, notamment liés à la terre ; en l'espèce, ils permettent de réaliser une stratigraphie sociale des comportements méridionaux, articulée autour des forêts et des réponses apportées par l'État.

20. Cf. tableau 7.2.
21. Les amendes sont présentes dans 89 procès d'agents forestiers et s'échelonnent de 3^{lt} à 8000^{lt}. Les 23 amendes qui se situent entre 100^{lt} et 8000^{lt} en représentent 25% pour un total qui se monte à 24311^{lt}.
22. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 122.
23. Voir *supra* p. 238.
24. Cf. tableau 7.3 page suivante. Il s'agit ici du nombre de défendeurs et non pas de procès. Les chiffres varient légèrement : certains procès ont plusieurs défendeurs qui sont donc comptabilisés plusieurs fois.
25. JAHAN Sébastien et DION Emmanuel, *Le peuple de la forêt : nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux Temps Modernes*, Rennes, PUR, 2002.

Table 7.3.: Répartition des défendeurs dans les procès de la réformation

Catégorie de défendeur	Nombre
Communautés laïques	1069
Particuliers	510
Nobles	357
Communautés ecclésiastiques	184
Agents forestiers	133
Membres du clergé séculier	19

La main du roi et les communautés

À elles seules, communautés laïques représentent près de la moitié des défendeurs mis en cause par les juges de la réformation (1069 procès sur 2200). Leur forte présence traduit l'image désastreuse qu'elles projettent dans l'imaginaire des forestiers : pour ces derniers, les communautés sont les principaux déprédateurs des sylves. En comparaison, les communautés ecclésiastiques font bien pâles figure : seules 184 d'entre elles sont jugées, chiffre encore plus dérisoire quand il provient de deux provinces. Il ne faut toutefois pas oublier que les clercs sont les principaux propriétaires forestiers après le roi. Leurs forêts représentent alors un capital de première importance. Même si le rendement de leurs bois est bon, la gestion communautaire renvoie une image négative aux forestiers du roi : dans les deux cas, l'absence de propriétaire unique fait la mauvaise réputation. Mais au-delà d'un chiffre absolu qui ne veut pas dire grand chose, que se passe-t-il dans l'esprit des consuls et autres syndics face à ce qu'il faut bien appeler une manifestation d'autorité ? L'interprètent-ils comme tel ? Alors qu'entrent en scène les multiples acteurs du jeu forestier, considèrent-ils qu'une menace plane sur les bois – leurs bois – tenus en propriétés ou utilisés en simples usagers ?

Comme le rappelle justement Arlette Farge, l'archive « n'est pas un reflet, n'est pas une preuve, elle est un moyen que se donne l'historien pour communiquer avec le passé et avec lui-même [26]. » En l'occurrence, le chercheur doit utiliser ce moyen – matériau incomplet, friable et parcellaire – pour tenter de comprendre comment les communautés perçoivent l'arrivée des réformateurs et les procès qui s'en suivent.

Des procès politiques La lecture des sentences fait rapidement surgir un point saillant : dans l'ensemble, ces procès sont politiques, au sens où ils concernent l'organisation de la société. Il ne s'agit pas pour les réformateurs de statuer sur tous les problèmes forestiers des communautés, mais au contraire de faire entendre la voix du roi et, le cas échéant, d'abattre sur les échines des coupables le poids de sa Main de justice. À ce titre, les sentences sont étonnamment similaires, si ce n'est dans les mots, tout au moins dans l'esprit.

De quoi s'agit-il ? Essentiellement, de démêler la trame du passé en déterminant précisément le propriétaire de chaque forêt et les usages dont elles sont chargées. Seuls quelques rares procès concernent d'autres motifs, toujours en rapport avec la figure paternelle du roi : rébellion, appels, conflits entre une communauté et son seigneur... D'où la ritournelle de questions adressées aux communautés, laïques ou ecclésiastiques, qui peuvent se résumer ainsi : possèdent-elles des bois ? Si oui, à quel titre ? Peuvent-elles le prouver ? Ont-elles des droits d'usage ? Lesquels ? Autant

26. FARGE Arlette, « L'archive, moyen de communication et constitution du sujet historique. Un voyage à travers les archives judiciaires du XVII^{e} siècle », *Réseaux*, 1991, vol. 9, n^{o} 46, p. 43.

d'interrogations qui amènent les communautés à produire leurs pièces justificatives :

> Entre le procureur du roy en ladite reformation demandeur aux fins de la commission et exploit en consequence du sept septembre 1667 d'une par,
>
> Et les consuls et habitans de Saint Gaudens, deffendeurs d'autre part.
>
> Veu ladite commission cy dessus dattée en consequence de laquelle lesdits deffendeurs ont esté assignes en ladite reformation pour representer les titres des droits de proprieté ou d'usage par eux pretendus ez bois & forests scituées dans la juridiction dudit lieu par eux pretendus communaux & respondre aux conclusions dudit procureur du roy... [27]

À lire l'acte d'accusation, il ne s'agirait que d'une simple investigation foncière : en fonction des preuves apportées par les communautés, les magistrats statuent sur la validité de la propriété ou des usages. Pourtant, à y regarder de plus près, ce n'est que l'une des facettes du jugement : les juges ont au préalable reçu les rapports sur l'état des forêts incriminées. Les communautés doivent en répondre et sont sanctionnées le cas échéant pour des dégradations accomplies dans ce cadre. La répression par l'amende, par la perte de la propriété ou de l'usage constitue la seconde facette des procès : elle marque symboliquement l'autorité judiciaire du monarque, dans sa figure de *pater familias*.

Quels sont les motifs pour lesquels les communautés sont sanctionnées ? À ce sujet, les sentences ne sont guère loquaces dans la mesure où elles se bornent à énoncer des objets génériques : « délits » et autres « abus », volontairement flous et sans quantification des dégâts, voisinent les « dégradations » qui peuvent être des incendies, des essartages [28]... Les procédures n'incriminant pas directement les communautés, il est nécessaire de se reporter aux procès-verbaux forestiers pour connaître la teneur des dégradations [29].

Prenons par exemple la forêt royale d'Haulteniboule sise « dans le lieu le plus eslevé de ladite Montagne [*Noire*] au sujet de quoy elle porte le nom de Haulteniboule ou haulte nioule, qui en langage vulgaire, signiffie haulte nuée [30]. » Lors de leur visite, les commissaires découvrent une sylve fortement dégradée :

> Et en effect par la visite exacte que nous en aurions faite, nous avons trouvé qu'il n'y avoit aucune triaige qui n'eust esté endommagé, par des grandes couppes par pieds d'arbres et par le choix qu'on avoit fait des plus beaux que l'on avoit couppé a trois & quatre pieds de hauteur [31].

L'audition du greffier de la foresterie atteste d'un surpâturage effectué par « sept ou huict cens testes de bestail, tant a laine qu'a corne [32] » qui accentue la désolation de la forêt. Les responsables

27. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 063 C 1, *Sentence concernant les habitants de Saint-Gaudens,* 27 juillet 1668.

28. « Abus : le mauvais usage que l'on fait de quelque chose que ce soit, est un abus ; c'est un dérèglement ; c'est généralement tout ce qui se fait contre ce qui est prescrit par les ordonnances, les règles, le bon ordre » ; « Délit : est un dommage causé quelquefois par négligence ou inadvertance, tels que ceux commis par les bestiaux & animaux. C'est aussi celui causé par des hommes, tels que dans les exploitations des bois ». Pour les deux citations, cf. MASSÉ Jean, *Dictionnaire portatif... op. cit.,* p. 4 et 253. Pour l'ensemble des dégradations relevées lors des procès.

29. Cf. tableau 7.4 page suivante.

30. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B006, f°64 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Haulteniboule*, 20 octobre 1666.

31. *Ibidem*, f°67 r.

32. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 059 H 1 B, *Audition de Raymond Lautger, greffier de la maîtrise de Lauragais*, 23 octobre 1666.

ne sont pas à chercher bien loin. Il s'agit, entre autres, des communautés riveraines dénoncées par les gardes :

> Lesdits officiers, enquis par qui lesdits delits avoient este commis nous ont dit qu'ils avoient esté faits par les habitans d'Escoussens, Verdal et Massaguel qui ayant droit d'usage en laditte forest y coupoient pour leurs bastiments et pour leur chauffage tout ce que bon leur sembloit, mesmes y faisoient du charbon pour leur provision & souvent en abusoient et en faisoient qu'ils alloient vendre en ladite ville de Castres, que les habitans d'Arfois quoy que non usagers, y venoient aussi faire des couppes [33].

Table 7.4.: Délits relevés dans les procès des communautés

Abroutissements
Abus (commis au fait de l'exploitation des usages, faute de titre valables, en l'exploitation du bois, en la coupe du bois, coupes déréglées)
Bois indûment pris
Défrichements
Dégradations
Délits
Dérèglements de coupes
Incendies
Indues jouissances
Malversations
Manquements aux baliveaux
Rébellions
Ruine des bois
Ventes des communaux

Une fois les délinquants identifiés et reliés aux motifs du procès, les commissaires peuvent statuer. Loin d'être cantonnés à une justice strictement répressive – trop souvent perçue comme la manifestation absolue du pouvoir monarchique – les juges prennent en compte les multiples sensibilités et enjeux locaux. Les sentences de la réformation renferment alors plusieurs clefs de lecture :

> Nous assistez des officiers et gradues soubsignez au nombre requis par les ordonnances et au desir de noz lettres de commission, avons par jugement souverain pour abus commis par lesdits deffeneurs en l'exploitation desdits droits d'usages, iceux condamné & condamnons en trois cens livres d'amende & restitution envers le roy, le payement de laquelle ils seront tenus de proceder incessamment par emprunt ou autrement, a peine d'y estre contraints en leurs propres et prives noms comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté [34].

La question de la possession de la propriété ou de l'usage est au cœur du jugement : pour la première fois, il n'y a plus de nimbes dans lesquelles les habitants des communautés peuvent draper leurs droits d'usage afin de les rendre incontestables. Reliques d'une ère révolue où la

33. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°67 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Haultenibоule*, 20 octobre 1666

34. *Ibidem*, f°80 r, *Proces contre les consuls et habitans du lieu d'Escoussens*, 6 avril 1667.

Nature toute puissante devait être combattue pour garantir l'expansion de la communauté, les chartes et autres justificatifs sont extraits des archives où ils étaient renfermés. C'est une avalanche de pièces d'âges et de provenances les plus diverses qui déferlent devant les réformateurs ; des papiers qu'il faut déchiffrer, protéger, recopier pour, *in fine*, en attester la véracité [35]. Leur présence donne une idée des justifications demandées par les réformateurs : documents fiscaux et concessions de biens prouvent la propriété des héritages proches des sylves ou la propriété des forêts, voire la possession d'usages ; les productions judiciaires attestent de la légalité d'une possession ou l'achat d'un droit. L'ensemble permet à ses détenteurs de remonter dans le temps, présentant une ancienneté perçue comme garante de la légalité.

Les procès symbolisent ainsi un changement de mentalité, au moment même où la monarchie administrative se développe : ils préfigurent l'âge de la connaissance, du savoir. La *terra incognita* se dévoile peu à peu. Chaque droit d'usage vérifié, chaque forêt dont le propriétaire est attesté, dispersent un peu plus le halo qui les entoure. Marqués dans les registres, figurés sur les cartes, dupliqués derechef pour être transmis aux tréfonds de la Grande Maîtrise, les registres des réformateurs refoulent les incertitudes de l'époque médiévale. Serait-ce le début de la mémoire collective ? Et pour être certain d'être entendu, les réformateurs en appellent au nerf de la guerre – le porte-monnaie – par le biais des amendes.

Le choix du montant est intéressant. Loin d'être assigné « sur le pied du délit » comme le prescrivent les ordonnances, l'examen des sentences révèle qu'il est au contraire fixé sur la possibilité réelle de paiement des communautés : la hauteur des dégradations n'est généralement pas corrélée au montant de l'amende [36]. Le choix d'un montant s'apparente donc plus à une manifestation de l'autorité royale qu'à une réelle punition ou à une recherche de subsides [37]. Le montant même des amendes pour les communautés laïques et ecclésiastiques – 78 945$^{\text{lt}}$ – ne représente que 16,20% de la somme totale des peines pécuniaires de la réformation – 487306,7$^{\text{lt}}$. Le fait même que les communautés représentent 57,18% des procès corrobore cette hypothèse : le poids de la justice royale ne s'est pas appesanti sur les « petits ». Il y a donc une volonté délibérée de la part des réformateurs de ne pas accabler les collectivités qui, dans leur ensemble, ne sont coupables que par ignorance. Dans ce cas de figure, il paraît inutile de s'aliéner les communautés contre lesquelles les agents des Eaux et Forêts auront de toute façon fort à faire, même sans rébellion. Les sentences se déplacent alors dans le registre du symbolique et sauf exception, transmettent un message : il y a des règles dont l'État est à la fois l'instigateur et l'exécuteur ; il désire à présent les faire respecter et entend que nul ne l'ignore.

Une réduction des droits d'usage ?

La question des droits d'usage est primordiale. Dans une société où une partie non négligeable de la subsistance et des revenus proviennent de la forêt et de ses fruits, la détention de privilèges fait la différence entre la simple misère et le dénuement le plus complet [38]. Il n'est alors guère étonnant de constater que la question de la possession réelle ou fictive est ardemment débattue, entraînant de nombreux conflits entre les communautés et les propriétaires forestiers.

35. Cf. tableau 7.5 page suivante.
36. Il existe néanmoins des exceptions dans un certain nombre de cas ; mais sur les 1069 communautés laïques, seules 16 d'entre elles se voient imposées une amende supérieure à 1000$^{\text{lt}}$. Toutefois, d'un montant global de 34 120$^{\text{lt}}$, elles représentent presque la moitié (46,98%) des 72 615$^{\text{lt}}$ d'amende des communautés laïques.
37. À la différence de l'enquête de noblesse dont Froidour est l'un des commissaires.
38. CORVOL Andrée (dir.), *Les forêts d'Occident... op. cit.*

Table 7.5.: Typologie des pièces justificatives produites par les communautés

Types de pièces	
Documents fiscaux	Cadastre
	Compoix
	Estimation et partage
	Livre de censive
	Quittances (de lod, du droit d'amortissement et franc fief)
	Brevet de taille
Concessions de biens	Arrentement
	Contrats (d'accord, d'achat, d'acquisition, d'adjudication, d'afferme, d'échange, de change, de partage, de vente, de gardiage)
	Actes (notarié, d'accord en indivis, de délaissement, de fondation de monastère, de partage)
	Donation
	Baux (à fief, à nouveau fief, emphytéotique)
	Dénombrement
	Privilèges, facultés et libertés
	Extrait de coutumes et facultés
	Concession
	Transaction
	Paréage
	Hommage
	Inféodation
	Confirmation
	Lettres (de confirmation de donation, de la Chancellerie, de provisions, de sauvegarde, patentes)
	Permission
	Engagement
	Recherche
	Reconnaissance
	Déclaration
Productions judiciaires	Arrêts (du conseil d'État, du parlement de Toulouse, des sénéchaux méridionaux)
	Mémoire
	Commission
	Interrogatoire
	Jugement
	Extrait de la réformation du domaine de Foix
	Ordonnances (évêché de Valence, Table de Marbre, réformateur)
	Enquête
	Règlement
	Sentences (arbitrale, de réformation)

Dans ce contexte, la définition de la validité de l'usage reste l'un des actes fondamentaux des réformateurs, au point que certaines collectivités n'hésitent pas à fabriquer des faux pour ne pas être dépossédées de ce qu'elles considèrent comme leur bien. C'est notamment le cas des habitants de Bagnères-de-Luchon, reconnus coupables d'avoir confectionné une fausse ordonnance d'Odet d'Aydié, comte de Comminges soit-disant datée de 1484 [39]. Phénomène difficilement quantifiable s'il n'est pas dénoncé par les commissaires, il atteste néanmoins de l'importance accordée au jugement et de la crainte d'être dépossédé. Sur les 350 usages répertoriés lors de la réformation, 293 sont formellement conservés, soit près de 84% : la légende noire d'oppresseur des communautés qui s'attache à l'œuvre des réformateurs s'éloigne à grands pas.

Pourtant, à y regarder de plus près, maintenir une grande partie des droits ne signifie pas le maintien du statu quo. Bien au contraire, les réformateurs en profitent pour graver dans le marbre le détail des usages, tout en les modérant selon les possibilités forestières. L'exemple d'Escoussens est représentatif de leur manière d'agir. Précédemment dénoncés pour le surpâturage pratiqué dans la forêt d'Haulteniboule, consuls et habitants arguent toutefois de disposer de justificatifs authentiques et dûment enregistrés :

> Extrait des lettres patentes du roi Charles sept du mois de mars mil quatre cens quarante deux par lesquelles est acordé auxdits habitans la faculté de faire depaistre leurs bestiaux dans laditte forest [*Haulteniboule*] & l'usage du bois appellé Moliere tant pour leur chauffage qu'autrement, registrées en la chambre des Comptes a Paris le vingt deuxiesme aoust mil six cens quarante trois & au seneschal de Toulouse audit an comme aussy et registres de la grande maistrise a Revel ez années mil quatre cens quarante cinq et mil quatre cens quatre vingts huit [40].

Outre le pâturage et l'affouage, leurs privilèges comportent d'autres facultés accordées par les Trésoriers de France, à raison d'une redevance annuelle :

> Il est accordé aux habitans d'Escoussens et de Massaguel la faculté de prendre du bois de morture pour leur chauffage dans les forests de Haulteniboule et de La Vialette, et de faire pasturer tout le bétail de leur propre et de chastel ou gazaille, tant de jour que de nuict, comme aussy d'y chasser à touttes sortes de bestes a tel engins que bon leur semblera, en payant par chacun an au tresorier de la senechaussee de Toulouse la somme de cens sols outre et par dessus les droicts qu'ils avoient accoustué de payer [41].

Forte de ses justificatifs, la communauté est légitimement maintenue dans ses privilèges. Mais la situation du milieu naturel a évolué depuis l'époque médiévale. D'abondante, la ressource ligneuse est devenue une ressource non renouvelable sans précaution. Dans ce contexte, la communauté ne peut échapper à la réduction de ses usages :

> Avons iceux maintenus aux droits d'usages, lesquels eu esgard auxdits abus et a la possibilité de ladite forest, avons reduits au bois mort et mort bois & au pasturage du gros bestail seulement, les chevres et bestes a laine excluses [42].

39. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°594 r, *Procès contre les habitants de Bagnères-de-Luchon*, 27 juillet 1668.
40. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°78 v, *Proces contre les consuls et habitans du lieu d'Escoussens*, 6 avril 1667.
41. ADHG, fonds de la réformation de Froidour 8 B 059 H 1 C, *Jugement contre les habitans d'Escoussens,* 26 mars 1667.
42. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°80v, *Proces contre les consuls et habitans du lieu d'Escoussens*, 6 avril 1667.

Le cas de la communauté d'Escoussens illustre la volonté des juges de conserver l'accès aux forêts autant que possible. Il serait toutefois erroné d'y voir une forme de mansuétude ou une quelconque grandeur d'âme. C'est au contraire un calcul savamment préparé comme en attestent les arguments avancés par Froidour qui utilise le *pathos* comme premier moyen de persuasion :

> Tous les pays desdites monts pirenéees sont tres aspres, tres difficiles et peu abondants en grains & aultres denrées quy servent a la subsistance des peuples, ne produisant que quelque peu de seigle, millet et advoine quy ne sont pas suffisants assez souvant pour nourir le pays pendant trois ou quatre mois de l'année, les habitans passant le plus souvant plusieurs mois sans manger de pain. Touttes leurs richesses consistant au pasturage des bestiaux quy ne leur sont libres a cause de la grande quantité de neiges qui couvrent ordinairement les montagnes pendant quatre mois de l'année. Tout ce quy a aidé a les faire subsister plus facilement jusques a present, estant la licence qu'ils ont eu soubs pretexte d'usage de jouir desdites forests comme de leur propre chose et d'en vendre les bois chacun sellon son mestier [43].

Derrière les descriptions propres à émouvoir l'auditeur, le réformateur avance des données socio-économiques et géographiques relevant du simple bon sens. L'objectif est simple : emporter l'adhésion du souverain à ses règlements. Pour y parvenir, Froidour n'hésite pas à manier fibre sociale, apparent respect des traditions et intérêts économiques :

> Sa majesté estant suppliée de considerer qu'il seroit trop rude d'hoster auxdits habitans la liberté qu'ils ont eu jusques a present de coupper & de vendre du bois a discretion, quoy qu'abusive & de suprimer a mesme temps tous les usages, ce qui les mettroit dans l'impossibilité de subsister, ny de payer aucune charges [44].

Ce qui vaut pour les Pyrénées prévaut pour les autres espaces territoriaux : conserver les usages tout en les réduisant est un trait d'adresse. Il évite toute contestation massive de la part des communautés, et épargne à l'institution forestière une guérilla sylvestre qu'elle n'aurait pu gagner faute de gardes derrière chaque hêtre, chêne, sapin... Sa position magnanime met en avant la mansuétude d'un souverain juste et parfaitement conscient du malheur des temps.

Le même type de traitement des droits d'usage prévaut pour la possession des bois par les communautés : consuls et syndics produisent leurs actes de propriété et sont sanctionnés lorsque les réformateurs constatent des abus. Les doyens chanoines et chapitre de l'église Saint-Nazaire de Carcassonne sont ainsi assignés pour présenter les titres justifiant leur droit de possession des bois de Grammantes, Gresse Haute et Basse, La Clausette, La Filarie et Prat Frances sis à Miraval-Cabardes. Les juges leur donnent raison. Néanmoins, eu égard aux « dereglemens des coupes, manquement des balliveaux, autres delitz et degradations commises dans lesdits bois [45] », ils sont condamnés à 100^{lt} d'amende.

Les jugements sur les titres de propriété recèlent en outre un *addendum* fort singulier pour un procès : l'aménagement forestier de la sylve incriminée. Systématique, complet et impératif, celui-ci fixe les dispositions qui doivent être réalisées par les collectivités pour que les bois profitent au mieux [46]. Les réformateurs s'inscrivent alors en faux avec la tradition villageoise : en circonscrivant

43. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°296 v, *Proces verbal d'avis pour le reglement des coupes des forests dependantes de la maistrise de Commenge*, 8 mai 1670.
44. *Ibidem*, f°298 v.
45. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°205 r, *Proces contre les doyens chanoines et chapitre de l'église Saint-Nazaire de Carcassonne*, 23 juillet 1668.
46. Pour l'analyse de ces aménagements, voir *supra* p. 180.

l'espace forestier, en indiquant de nouvelles manières de faire, ils heurtent de plein fouet le sentiment d'autochtonie des communautés [47]. Le système communautaire représente en effet une entité articulée autour d'un territoire connu, à défaut d'être parfaitement délimité. En modifier les éléments naturels qui le bornent revient à contester la façon dont les communautés définissent leur identité et conduit à une réaction de la part des habitants. Ce peut être une contestation, en justice ou auprès du conseil d'État ; une prise à partie physique ; ou plus simplement, la mise en place de stratégies d'évitement. Autant de réactions qui inscrivent le couple collectivité/forêt dans une nouvelle modernité, centrée sur l'émergence d'un nouvel acteur et de nouvelles règles en gestation : celles-ci sont les véritables marqueurs mémoriels qui fondent l'idée de dépossession dans la mémoire des communautés.

7.1.3. Le petit peuple et les phénix des hôtes de ces bois

Aux côtés des communautés, particuliers et habitants des lieux proches des forêts fournissent les gros bataillons des défendeurs. Là où les affaires des premières engagent la responsabilité du groupe, les jugements des seconds mettent en évidence des stratégies collectives destinées à s'approprier les ressources ligneuses – branchages, merrains, charbons, herbages et autres usurpations de triages – pour leur industrie ou leur commerce. La lecture des 851 procès constitués des destinées personnelles, apporte à l'historien ce fumet de chair humaine qui le fait ressembler à l'ogre de la légende : là est son gibier [48]. Après tout, la forêt est l'habitat naturel de l'ogre : située aux franges de la civilisation, sa matérialité est propice à véhiculer tout un imaginaire d'hommes des bois proches de la sauvagerie, de l'animalité [49]. Le dépouillement des procès individuels permet alors de déterminer la couleur du poil et l'aspect général de ce curieux gibier qu'est l'Homme en forêt.

C'est une proie qu'on imagine volontiers constituée du petit peuple des métiers du bois, avec son cortège de miséreux et de va-nu-pieds ; une galerie de personnages dont les patronymes cocasses excitent l'imagination de l'historien et renforcent l'impression première : Gabriel Rey, dit « Casque », Jean Jaussont dit « Le bègue », Jean Claret dit « Compayre », Jeanne Robiteau dite « La Bonne femme », Jean Barat dit « Bourgeois », Louis Gineste, dit « Baron », Merigot Durand dit « L'enfermé », Guillaume Bonnefoy dit « Gabachou », Louis Gaichies dit « La Rouquette » [50]... En revanche, on se représente moins bien la proie constituée de la noblesse rurale, si ce n'est lorsqu'elle chasse. Mais spécificité de la réformation méridionale, celle-ci ne s'en prend pas qu'aux petites gens : ses agents chassent aussi le gros gibier.

La noblesse des bois

En théorie, la réformation ne concerne pas la noblesse : dans la mesure où le roi n'a aucune autorité sur leurs sylves, elles sont exemptées de la visite des commissaires. Dans la pratique, le monarque détient toutefois des droits directs sur les forêts dont il est coseigneur, et indirects sur

47. FOLLAIN Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, p. 104.

48. BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1949, p. 18.

49. « Sauvage » vient du latin *silvativus*, qui vit dans les bois, sans toit ni loi, en un mot qui n'est point « civilisé », cf. CHALVET Martine, *Une histoire...*, *op. cit.*, p. 17-42.

50. Pour les études sur les sobriquets et autres « encaïs », voir DAUZAT Albert, *Les noms de famille de France. Traité d'anthroponymie française*, Paris, Librairie Guénégaud, 1945 ; BERGANTON Marcel-François, *Le dérivé du nom individuel au Moyen Âge en Béarn et en Bigorre : usage officiel, suffixes et formations*, Paris, éd. du CNRS, 1977 ; BILLY Pierre-Henri, « La transmission du nom en France aux XIe-XIVe siècles » », *Nouvelle Revue d'Onomastique*, 2006, vol. 45-46, 2005-06, p. 43-58.

celles possédées en commun par les communautés, les nobles ou le clergé. Autant de raisons qui permettent aux agents royaux de faire assigner en justice une partie de la noblesse locale.

Avec 357 procès les concernant, ses membres constituent un groupe important, d'une très grande hétérogénéité sociale : après tout, quel lien peut-il y avoir entre Jean-Antoine de Pardaillan, duc de Bellegarde, marquis de Montespan et de Gondrin et un petit hobereau comme Sébastien de Voisin, seigneur de Pomas ? Leur diversité pose problème pour l'élaboration de la catégorie au sein du corpus de la réformation : quels sont les marqueurs qui permettent d'identifier les nobles à une époque où la grande enquête sur la noblesse est à peine en train de se déployer ?

La question ne se pose pas lorsque des titres nobiliaires sont présents, comme pour le duc de Roquelaure ou Jean Octanier Gavernu de Monton, seigneur et baron de Prat. En revanche, qu'en est-il du simple qualificatif de « sieur de » dont la polysémie peut être trompeuse ? S'agit-il « d'une espece de titre d'honneur, dont l'usage ordinaire est renfermé dans les plaidoyez, dans les actes publics, & autres escritures de mesme sorte [51] » ? Ou d'un terme qui marque une seigneurie [52] ? Devant le grand nombre de titres précédés de la mention dans les sources de la réforme – ajouté à la définition qu'en offre la lexicographie du CNRTL pour qui le mot est synonyme de seigneur – c'est la dernière hypothèse qui a été retenue [53]. À leurs côtés, se trouvent pêle-mêle des statuts sociaux qui doivent permettre leur identification en tant que nobles : les gentilshommes verriers comme la famille Robert, des membres influents du parlement, quelques avocats, et même deux mousquetaires [54]. Alors, si les procès des communautés ont essentiellement des motifs politiques, doit-on voir ici la même chose, comme le pense Chandra Mukerji pour qui la réformation consiste essentiellement à mettre au pas les nobles « ruraux » [55] ?

Mettre au pas les nobles « ruraux » ? Confronté à cette hypothèse, le questionnement de la base de données ne révèle pas une volonté délibérée de sanctionner la noblesse, ni même ne fait état d'un rapport de force disproportionné entre agents du roi et nobles. Il n'y a d'ailleurs aucune instruction de la part de Colbert les concernant. Bien au contraire, le traitement est similaire à celui des autres catégories : les « gens de qualité » sont traités comme des justiciables ordinaires, sommés de justifier les délits et abus constatés dans les forêts royales :

> Ledit deffendeur [*Pierre de Cornelian Veruny, sieur & baron de Villeneuve Saint Leus, la Martiniere et autres places*] a esté assigné pour se voir condamner en deux cent livres d'amende pour l'enlevement fait en la forest de La Selve de dix charretées de bois, ensemble de pareille somme de restitution et voir ordonner la confiscation des boeufs, charretes et harnois [56].

À l'instar des membres du Tiers-État, les nobles sont donc des hors-la-loi comme les autres. Pourtant, force est de constater que le montant des amendes est bien supérieur dans leur cas.

51. *Dictionnaire de l'Académie Française*, 1694, dont la définition est disponible en ligne sur le site de *The ARTFL Project*. Consulté le 28 avril 2014. URL : http ://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/dicos/pubdico1look.pl ?strippedhw=sieur

52. *Ibidem*.

53. Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. URL : http ://www.cnrtl.fr/lexicographie/sieur (consulté le 28 avril 2014).

54. Sont exclus de la catégorie les nobles qui servent dans l'administration forestière et ceux à la tête des congrégations ecclésiastiques. Ce sont ces deux derniers statuts qui priment sur l'état de noblesse dans le traitement de la base de donnée.

55. MUKERJI Chandra, « The Great Forestry Survey... *op. cit.*, p. 228.

56. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°235 r, *Procès contre Pierre Cornelian Verny, sieur & baron de Villeneuve Saint Leus, la Martiniere et autres places,* 28 août 1668.

Alors qu'il se monte à 7045,6^{lt} pour l'ensemble des membres du Tiers-État, ce ne sont pas moins de 29426^{lt} qui sont imposés à la noblesse, soit 82,43^{lt} par personne. Ce montant est à comparer aux 14,38^{lt} que doit payer chaque membre du troisième Ordre condamné. En partant du principe que les aristocrates sont condamnés selon leurs possibilités – et qu'ils disposent de meilleurs revenus –, la différence n'est guère surprenante. Elle l'est d'autant moins quand on affine l'analyse et que l'on se penche sur le détail des procès : cinq d'entre eux totalisent 15000^{lt} d'amende, à raison de 3000^{lt} chacun, soit plus de la moitié du montant total ! Des sommes remarquables, notamment au sein d'une procédure qui est d'ordinaire plutôt clémente. Faut-il y voir un coup de semonce à l'encontre de familles parmi les plus puissantes de la région ? C'est une possibilité : Marie Isabeau de Saint-Chaumont est en effet la veuve de Louis de Cardaillac de Levy, comte de Bioule, chevalier des ordres du roi et vivant lieutenant-général du roi en Languedoc ; Dame Françoise Saint-Jean de Moussoulens, veuve de Louis-Alexandre de Monstron et de Sauton, seigneur de d'Escouloubre, Sainte-Colombe et Le Bousquet, lui est apparentée.

Est-ce une question de genre ? L'éventualité n'est pas à écarter : parmi ces cinq personnes, trois sont effectivement des femmes. Élargie toutefois aux dix-neuf amendes les plus importantes – 400^{lt} et plus – l'éventualité se révèle moins probable : aucune autre femme n'est condamnée. Il est surtout possible d'y voir la continuation de la logique réformatrice : dans la mesure où l'amende reste fixée selon leurs possibilités et qu'ils constituent des déprédateurs de premier ordre, alors la contravention est cohérente ; ajoutons que les réformateurs ont pour consigne de récupérer le domaine du roi qui a été engagé sous Louis XIII, et nous avons toutes les explications pour comprendre le montant élevé des amendes :

> Ayant reconnu par les registres du siège de la Table de Marbre qu'au diocèse d'Albigeois estoit assise proche la ville de Castelnau de Montmiral une forest dependante du domaine du roy appellée forest de Sivens possedée par la dame comtesse de Vieulles, veusve et heritiere, beneficiaire du deffunt sieur comte de Vieulles seigneur par engagement du domaine dudit lieu de Castelnau de Montmiral [57].

Loin d'avoir administré la forêt en « bon père de famille », les Cardaillac de Levy ont plutôt cherché à se rembourser et à en retirer le maximum d'argent, au point d'en compromettre la régénération :

> Nous avons aussy reconnu au moyen de ladite visitation que ladite forest s'exploite en taillis mes sans aucune regle ny mesure, tantos a deux, tantost a trois et quelque fois a quatre, et en touttes saisons effendues et autres a la la discretion des fermiers ou des delinquantz et riverains de ladite forest et qu'au deux tiers on a recouppe et recouppe de places en places, en la maniere que les delinquantz ont coustume de coupper et sans donner le temps au bois de recroistre ; et que comme touttes sortes de bestiaux ont eu la liberte dy entrer en tout temps de jour et de nuict dans les saisons deffendues et par toutte la forest sans aucune precaution, nÿ garde, nÿ aucune exception de jeune bois, tout le taillis qui est en ladite forest est abrouti et abougri a tel exceds quil est necessaire de le recepper entierement de bout a aultre [58].

C'est d'ailleurs une spécialité familiale puisque la comtesse est condamnée à la même amende pour les abus commis dans la forêt de Grésigne... Ils ne sont pas les seuls à avoir abusé de la

57. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 002, f°205 v, *Proces verbal de la visitation de la forest de Sivens*, 8 octobre 1666.
58. *Ibidem*, f°206 v.

situation : c'est aussi le cas de la famille de Monstron et de Sauton, sanctionnée pour jouissance indue, et dont les forêts de la seigneurie d'Escouloubre sont en sus réunies au domaine du roi.

Édicter des normes et régler les conflits Plus avant, un chiffre retient l'attention : si plus de 60% des roturiers sont condamnés, seuls 33,6 % des nobles le sont [59].

Table 7.6.: Comparaison du montant des amendes par catégories de justiciables

Catégorie	Nombre total	Nombre mis à l'amende	Pourcentage	Montant total des amendes
Roturiers	489	294	60,12%	$7045{,}6^{\text{lt}}$
Nobles	357	120	33,61%	29426^{lt}
Communautés laïques	1071	686	64,05%	69243^{lt}
Communautés ecclésiastiques	184	85	46,19%	3712^{lt}

Le faible taux tend à indiquer que la sanction des abus n'est pas l'objectif premier des commissaires comme dans le cas des communautés laïques et des manants. Les agents poursuivent un tout autre but que révèle l'analyse quantitative des motifs de procès et des sentences : il s'agit de trancher le nœud gordien des copropriétés détenues entre le roi et les seigneurs locaux [60]. Anciennes – voire antiques – sources de richesses autant que de querelles partiellement oubliées par l'institution forestière, coseigneuries, paréages, inféodations, censives et autres divisions grèvent le temporel du souverain. Et ce, d'autant plus que les nobles locaux rechignent à reconnaître que « qui avoit le Roy pour Compagnon, l'avoit pour Maître [61] » :

> En second lieu [*le marquis de Rabat*] comptoit le paréage de la justice pour une marque qui justifioit le partage dont je vous ay parlé. Mais dans ces provinces il n'y a rien de si commun que ces paréages, parce que comme tous ces seigneurs estoient autant de tirans il falloit absolument pour se rédimer de leurs vexations partager son bien avec eux et les appeler en paréage pour en retirer quelque protection [62].

Passées les réticences initiales, l'objet des réformateurs consiste alors à découvrir l'ampleur des agissements nobiliaires au vu des modes de possession. Loin de se cantonner aux seuls actes de propriété des forêts, ils élargissent leur enquête à toute entreprise forestière qui touche de près ou de loin les sylves royales. Ce sont donc les prétentions à détenir une quelconque possession – usages, mines, moulins, herbages... – qui sont examinées. Une investigation d'envergure permet de comprendre pourquoi la quasi intégralité des défendeurs est amenée à présenter ses titres. Qu'en ressort-il ?

Au chapitre de la propriété forestière, la monarchie récupère plusieurs forêts détenues par « indue jouissance » [63].

59. Cf. tableau 7.6.
60. Cf. *supra* p. 227.
61. BRILLON Pierre-Jacques, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlemens de France, et autres tribunaux : contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles, les maximes du droit ecclésiastique, du droit Romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, édits et déclarations*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1727, vol.5, p. 30.
62. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 23.
63. Cf. tableau 7.7 page ci-contre.

Table 7.7.: Forêts nobiliaires réunies au domaine du roi

Nom de la forêt	Propriétaire présumé
Betfach, le quart détenu en paréage	Baron de Pointis
Micolau	Baron de Prat et Montesquiou
Paulac	Sieur de Castelmaurou
Corbin	Sieur de Castelmaurou
Aguson	Louis-Alexandre de Monstron et de Sauton, seigneur de d'Escouloubre, Sainte-Colombe et Le Bousquet
Coustaussa	Louis-Alexandre de Monstron et de Sauton, seigneur de d'Escouloubre, Sainte-Colombe et Le Bousquet
Villeneuve	Louis-Alexandre de Monstron et de Sauton, seigneur de d'Escouloubre, Sainte-Colombe et Le Bousquet
Boucheville	Bartellemy de Mayreuille, seigneur de Vira et Perles, Fenouillèdes
Montroucous	Louis de Bourbon, marquis de Malause
Moussans, Camparel et Costaransse	Jean de Riols, sieur del Caussé

Plus que le nombre dérisoire des biens restitués, l'acte marque symboliquement le renouveau de l'autorité royale et annonce la volonté de recouvrer son patrimoine tout autant que d'assumer sa justice. Ce faisant, les réformateurs s'inscrivent en faux vis-à-vis des prétentions de certaines maisons qui se veulent souveraines :

> Il [*le marquis de Rabat*] me parla fort du nom de sa maison et il est bon que vous sçachiez qu'il porte le nom et les armes de Foix. Il voulloit que je creusse qu'il estoit le véritable héritier de cette maison et que ce que le roy possedoit en ce pays n'estoit que par usurpation. Il voullut mesme me faire croire et me dit que le lieu de Mauvaisin ou la forest en question est assise, qui n'est qu'un meschant hameau ou tout au plus qu'un très chétif village où il y a quelques restes d'un petit chasteau qui ne sert plus qu'à nicher les hiboux, estoit une principauté qu'il tenoit indèpendemment de qui que ce fust ne devant aucune taille ny reconnaissance au roy, en laquelle il avoit droit de faire battre monnoye, qu'il y avoit un juge qui sous son nom exerçoit la justice, des jugements duquel il y avoit appel par devant luy seul, et que le cas estant arrivé qu'un juge de cette terre condamna un criminel à estre pendu, feu son père devant lequel le condamné appella, confirma le jugement et le fit exécuter, ce qui fit beaucoup de bruit mais sans aucune suitte parce qu'on reconnut le droit de son père. Il voullut que je creusse aussy que la maison de Foix estoit souveraine et m'insinuer que cette souveraineté et principauté qu'il avoit estoit un reste du débris de sa maison, dont il ne se vantoit point pour ne point donner de jalousie, et qu'une marque singulière qu'il avoit encore dans sa maison qui justifioit le partage qui avoit esté fait entre ses prédécesseurs et ceux aux droits desquels le roy est parvenu, est qu'en plusieurs terres il avoit la justice en partage avec le roy [64].

Le bras de fer entre Froidour et le marquis de Rabat est remarquable. Il oppose deux visions de la société, celle de l'administrateur incarnant l'État moderne face à la mémoire des lieux

64. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 14.

plus ou moins reconstruite par celui qui se réclame de l'ascendance des comtes de Foix. Pour ce dernier, le château garantit les droits ancestraux, tandis que ses terres forment une principauté autonome lui permettant de battre monnaie et de détenir la haute justice : François-Gaston de Foix est l'héritier de Gaston Fébus, et cherche à s'en faire reconnaître. À l'opposé, le réformateur ne retient de ses revendications « qu'un chasteau qui ne sert plus qu'à nicher les hiboux », loin de la splendeur passé dont se réclame le marquis. Quant aux prétentions de ce dernier, elles sont reçues avec hauteur.

Se joue ici la question de la légitimité au travers de la capacité à rendre la justice. Le roi prétend être la seule source de la noblesse, et l'unique instance de décision dans tout le royaume. La noblesse provinciale, qui en attend des bienfaits, entend conserver son autonomie et ne surtout pas être tyrannisée [65]. L'exercice de la justice est alors fondamental : il justifie l'autonomie des nobles locaux face au roi. Dans ce schéma, les prétentions locales recèlent un fond de vérité : le pouvoir royal est faible, particulièrement en matière forestière. Pour le renforcer, ses agents sont contraints d'utiliser ses titres méridionaux pour avoir barre sur la noblesse locale : c'est l'affrontement d'une légitimité contre une autre. Tout l'enjeu des réformateurs réside alors à prouver la prééminence de la justice royale pour diminuer l'autonomie nobiliaire :

> Avons par jugement souverain gardé et maintenu ledit deffendeur en la propriete de la terre et seigneurie d'Astou, bois forges, molines et autres shoses en deppendans avec toute justice haute, moyenne et basse [...] avons en outre garde et maintenu ledit sieur deffendeur en la propriete de la justice, terre et seigneurie, bois, forests, montagnes et vaccans de la chastellenie de Chasteauverdun à partager pour les deux tiers contre le roy auquel comme comte de Foix, l'autre tiers de ladite chastellenie appartient [66].

De manière révélatrice, la majorité des usages, des liens judiciaires engageant le roi et les seigneurs, ainsi que les engagements forestiers sont respectés – du moins tant qu'il n'y a pas d'abus trop prononcés : nulle *tabula rasa* pour les défendeurs de la « race ». Mais tout en les confortant, les magistrats rappellent l'enjeu essentiel de la négociation : la rétribution économique à reverser à la monarchie, tout autant que le respect dû aux ordonnances :

> Avons par jugement souverain maintenu et gardé les deffendeurs en la proprieté et jouissance du bois dit le Devez de Cammajou pour les parts & portions qui leur en apartiennent, a la charge de payer au roy la censive et autres droits dont le bois est chargé [67].

Dans le même temps, les juges s'appliquent à saper les fondements judiciaires sur lesquels reposent les pouvoirs des potentats locaux [68]. Dans cette veine, les commissaires prennent prétexte des audiences pour statuer sur les conflits opposant communautés et nobles : les assises deviennent le moment de redéfinir les règles d'usage qui régissent les relations entre les deux parties. Ils érodent ainsi l'autorité des nobles locaux, achèvent l'entreprise monarchique commencée au XIII^{e} siècle et imposent la figure du roi comme arbitre suprême :

65. JOUANNA Arlette, *Le devoir de Révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne*, Fayard, 1989.

66. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°440 r, *Proces contre Messire Hierosme de Sales, chevalier, baron de Gudanes, conseigneur pour les deux tiers de la baronie de Casteauverdun et seigneur en seul du lieu d'Astou*, 5 mai 1670.

67. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 028, f°404 r, *Procès contre les heritiers de feu sieur Raymond Michelet*, 6 mai 1670.

68. CATARINA Didier, *Les justices ordinaires...*, *op. cit.*, p. 91.

> Ayant égard à l'opposition dudit sieur baron de Ferals, l'avons gardé et maintenu en sa seigneurie et propriété directe du bois de Las Costes assis au territoire dudit lieu et encore des bois de Lalquier et Combegarnaud pour telle part et portion qu'il en est seigneur, et en outre en la propriété utile desdits bois pour en jouir, savoir de ceux assis au territoire de Villemagne en commun avec les habitants dudit lieu et de ceux de Lalquier et Combegarnaud avec le seigneur et habitants de Sayssac et ceux dudit lieu de Villemagne conjointement et conformément aux transactions passées d'ancienneté entre les parties auquel effet pourra ledit sieur de Ferrals faire pasturer ses bestiaux de ladite terre de Villemagne et non autres esdits bois, et y prendre le bois de son usage et de ses métayers et fermiers de ladite terre et seigneurie de Villemagne et y demeurants en la même forme et manière que les habitants dudit lieu [69].

Bien que les lettres de Froidour donnent quelques exemples de nobles rétifs, il ne semble pas y avoir de fronde généralisée : presque tous y trouvent leur compte. Tout au plus peut-on constater en réaction un pourvoi en appel plus important que dans la catégorie des roturiers.

L'aspect normatif ne s'arrête pas à la seule question de la justice : il concerne aussi les activités industrielles de la noblesse, notamment les 89 moulins détenus par ses membres. Les mêmes causes appelant les mêmes effets, les sentences sont similaires à celles des manants, à un détail près : eu égard à leur condition, il n'y a pas de rétrocession immédiate pour des contrevenants qui disposent d'un délai compris entre un et six mois pour présenter leurs pièces justificatives. Seuls trois propriétaires sont condamnés à se désister de leur moulin. Quant aux forges, moulines et autres martinets, tous les détenteurs sont confirmés. Seuls deux d'entre eux doivent apporter leurs titres justificatifs, faute de quoi ils pourraient en être dépossédés. Les gentilshommes verriers quant à eux subissent une répression féroce : leur activité étant considérée comme grandement dommageable aux forêts, les verreries illégales sont saisies, la tolérance vis-à-vis des usages utilisés pour alimenter les fours est abolie et certaines inféodations cassées. Pour la famille Robert, célèbre fratrie de verriers, c'est une terrible désillusion [70].

La forte différence de traitement sur ces activités mérite d'être interrogée : alors que les roturiers sont largement sanctionnés, les nobles échappent très largement aux sanctions. Dans le contexte d'affirmation de la monarchie absolue, les agents du roi n'ont pas voulu se couper de la petite et moyenne noblesse par des jugements trop sévères. Alors même que celle-ci redéfinit la nature de ses relations avec la haute noblesse, cette dernière est presque exclusivement la seule à être frappée par de lourdes condamnations. Ce faisant, la monarchie souhaite ainsi le concours de la noblesse provinciale pour implanter son autorité sur les sylves.

La pondération des magistrats à l'égard du « sang bleu » est particulièrement perceptibles pour les forges : il est certain que le fort potentiel économique de l'activité, couplé à la puissance politique et financière des maîtres de forge qui « tiennent » » le haut pays pyrénéen, influence considérablement les réformateurs. Confronté à la ploutocratie fuxéenne, Froidour ne semble avoir d'autre choix que d'en prendre acte de façon pragmatique : impossible d'y toucher sous peine de rendre la population de ces vallées incapables de payer la taille. Le commissaire est

69. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 007, f°24 r, *Procès concernant Jean Gabriel de Gaulejac, baron de Ferals, seigneur de Villemagne, de Bernard de Rouen, prêtre et curé dudit lieu et les consuls et habitants de Villemagne*, 5 mai 1670.

70. Pour plus d'informations sur les verriers, cf. ROBERT-GARILS Élisée de, *Monographie d'une famille et d'un village : la famille de Robert et les gentilshommes verriers de Gabre / par Elisée de Robert-Garils*, Toulouse, Privat, 1899 ; BRU Anne, *La verrerie sylvestre ... op. cit.*

ici semblable au funambule obligé de faire composer la raison d'État avec le fragile équilibre socio-économique local, surtout quand ce dernier rapporte « vingt deux mille livres de rente pour le droit domanial que prend sa maiesté sur chaque charge de fer pour le droit de marque [71]... » ; une leçon de Richelieu ? Sans doute.

La noblesse est tout à la fois un gibier, mais aussi un pilier essentiel du système socio-économique qui soutient l'absolutisme. Ces considérations fondent le langage de raison des réformateurs à leur égard : sauvegarder les intérêts du roi sans causer de préjudice à l'équilibre provincial.

Le chantier sylvestre

Les manants fréquentent assidument les sylves modernes qui bruissent alors de leurs allées et venues : ils parcourent, arpentent, connaissent les multiples lisses et triages de « leurs » forêts, formant une véritable fraternité interlope défiant les ordonnances du roi. Marchands, braconniers, artisans, simples délinquants ou bordiers, tous se rendent en forêt pour y mener leurs affaires à bien : leurs espaces de travail constituent le sites du chantier sylvestre.

À l'intérieur de ce dernier, les artisans du bois y jouent les premiers rôles, fidèles en leur habitude d'être les principaux ouvriers forestiers. Néanmoins, leur nombre reste minime et surprend : 69 procès à peine [72]. Les professions habituelles élisant domicile dans les forêts sont bien représentées : charpentiers et menuisiers débitant du bois de merrain ; potiers et tuiliers ramassant de la glaise et du bois de feu pour leurs fours ; charbonniers édifiant des meules incendiées pour le charbon de bois ; charons fabriquant des roues ; fustiers et tonneliers réalisant barriques et fûts ; enfin, un unique tourneur façonnant les objets du quotidien.

Table 7.8.: La profession des ouvriers forestiers

Profession indiquée	Nombre de procès
Charpentier	26
Potier	22
Tuilier	10
Charbonnier	3
Menuisier	3
Charon	2
Fustier	1
Tonnelier	1
Tourneur	1

Comment interpréter un tel résultat ? Doit-on considérer qu'il s'agit-là des seuls ouvriers du bois présents dans tout le Sud-Ouest du royaume ? Il est bien évident que non. À titre de comparaison, le petit chantier d'Abzac au début du XVIII^{e} siècle est mené par 51 individus [73]. Plus proche, la forêt de Cairoulet, détenue par la chartreuse de Castres et la communauté d'Escoussens, mentionne une quinzaine de charbonnières dans le corps de la sylve, mais aucun procès ne correspond : où sont les charbonniers ? Si les défendeurs ne représentent pas l'intégralité des artisans

71. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°134 r, *Proces verbal de visite des bois et forestz du comte de Foix*, 27 août 1669.
72. Cf. tableau 7.8.
73. DION Emmanuel et JAHAN Sébastien, *Le peuple de la forêt... op. cit.,* p. 57.

des bois, c'est donc que leur présence aux procès dépend d'un autre critère que la simple qualité d'hommes – et de femmes – des bois.

Elle est à rapprocher d'un fait essentiel. Par leur nature, les procès de la réformation constituent un instantané de la vie forestière à un moment donné, celui des délinquants identifiés comme tels par les enquêteurs qui en fournissent les preuves, les adminicules :

> Enquis [*Jean Ponce, garde de la forêt royale de La Greuse*] qui sont ceux qui ont fait pasturer leurs bestiaux en ladite forest. A dit Anthoine Senegre de Labessede & son metayer de la Lamade qui avoient dix ou douze bestes a cornes & sept a huit vingt bestes a laine, Anthoine Guiraud dudit lieu qui avoit un troupeau de 80 a cent bestes & le metayer de la Doutonvie qui avoit vingt bestes a cornes et 100 ou six vingt moutons & dix huit chevres qui affermoient le droit d'herbage audit sieur de Villenouvette [74].

Il ne s'agit donc que de ceux qui ont été reconnus, et non la totalité des délinquants. D'ailleurs, il est presque certain qu'une partie non négligeable des défendeurs identifiés comme « habitants de... », et dont les sentences mentionnent des prises de bois indues, sont des artisans forestiers. Ceux-ci constituent les délinquants riverains mettant les forêts en coupe réglée et perçus comme les principaux déprédateurs des sylves :

> Nous pouvons dire que nous n'avons jamais rien veu de pareil, soit qu'on considere la conduite des communautez en general, soit que l'on considere celle des particuliers riverains, il n'y a point de sorte de degradation qu'ils n'ayent commise et la coupe du bois est la moindre. Il y a des forests entierement abrouties, d'autres entierement incendiées, d'autres entierement reduites en bruyeres et d'autres entierement reduites en cultures [75].

Le jugement s'accorde à faire des riverains les principaux délinquants et non des ouvriers du bois. D'ailleurs, si leurs entreprises menacent la bonne marche de la sylve, ils ne sont pas les seuls et et certainement pas les pires : bordiers, bayles, fermiers et métayers, propriétaires d'héritages joignant les forêts – plus nombreux, 99 procès au moins – les précèdent. Leurs déprédations sont d'une autre ampleur : alors que les premiers se rendent essentiellement coupables de prises de bois indues et de cantonnements de bestiaux dans des lieux non défendables, métayers et autres fermiers s'adonnent joyeusement au maniement de la cognée ou du briquet, déboisant des centaines d'arpents :

> Il auroit trouvé une metairie & des terres defrichées jusques a la concurrance de quantre vingtz arpens mesure susdite [76].

Pour les réformateurs, l'enjeu concerne le devenir des défrichements et des installations qui en dépendent. Effectués dans le domaine du souverain, ils ne peuvent sciemment les encourager, *a fortiori* quand ils s'accompagnent de mises en place pérennes : le foncier royal demeure inaliénable. D'un autre côté, l'installation de hameaux et de métairies à proximité traduit un essor économique qu'il serait contre-productif de stopper pour y replanter quelques arpents. Les jugements rendent compte de cette ambiguité : les défendeurs sont mis à l'amende pour les délits et

74. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 054, Procès du garde Ponce 1666.

75. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°284 v, *Proces verbal d'avis donné en consequence de l'edit de la suppresion des grands maistres, pour le reglement general du siege de la Table de Marbre et de son ressort*, 28 juillet 1668.

76. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°299 v, *Proces verbal de mesurage des bois du baillage de Montgaillard au comté de Foix*, 7 octobre 1669.

dégradations, mais le devenir de leurs exploitations est confié à des experts à qui il incombe de statuer ultérieurement [77].

Aux côtés des deux catégories précédentes, apparaît la multitude des délinquants ordinaires qui se presse en forêt, y cueillant bois mort et mort-bois, menant leurs bestiaux paître sous les rejets, menaçant les hommes du roi s'ils ont le courage de les apostropher, excitant leur commerce et prélevant les arbres de leur choix : autant d'actions qui appellent des sanctions.

Leurs condamnations appellent une lecture à plusieurs niveaux. De manière désormais habituelle, les amendes sont dressées à partir de la possibilité des défendeurs et non en fonction du délit : elles marquent symboliquement l'emprise royale à l'aune de l'individu. Pour cette raison, elle est aussi un gage pour l'avenir : identifier et punir les délinquants ordinaires revient à établir une forme de contrôle social dont la direction échoit à l'institution forestière rénovée que Froidour est en train de mettre sur pied. En cela, le réformateur obéit aux instructions d'un Colbert pressé d'affirmer l'autorité du monarque sur l'ensemble des terres du royaume.

> Continuez vos visittes dans les forests ou vous n'aurez pas encore esté, et demeurez quelques jours dans chacune pour en observer tous les cantons et ne manquez pas ensuitte de me mander l'estat ou vous les trouverez, et ne laissez passer aucun crime quelque petit qu'il soit sans punition, afin de retenir par la crainte du chastiment les peuples et les riverains de commettre a l'advenir aucun delict [78].

Châtiment : le mot est puissant, propice à véhiculer tout un imaginaire de sanctions et de peines qui demeurent pourtant lettres mortes. Malgré l'exhortation du ministre, Froidour semble plutôt suivre son inclination naturelle à la tolérance ; elle l'entraîne sur les chemins de la médiation, à une exception près : lorsqu'il y a atteinte à la personne, qu'il s'agisse du personnel ordinaire ou des réformateurs.

Pour le commissaire, impossible de ne pas sanctionner les atteintes physiques : en s'en prenant aux hommes des forêts, les délinquants n'agressent pas seulement des individus, ils attaquent surtout la fonction et remettent en question l'autorité du monarque à travers son représentant. Un tel crime ne peut être souffert :

> Estant retourné au logis, je trouvay Agède fort en peine d'un advis qu'on luy avoit donné que le marquis de Rabat estoit allé en sa forest avec grand monde et que de tous costés les gentilshommes y couraient avec des valetz armés. Et comme il avoit remarqué dans nostre conversation du jour précèdant quelque froideur, et que d'ailleurs il le connoissoit et le tenoit pour un homme capable de faire une meschante action, il craignoit que le marquis n'eust dessein de me faire quelque insulte. Il ne m'eust pas sitost descouvert cela qu'on vint nous confirmer de deux ou trois endroits la mesme chose. Le capitaine Panebeuf, accoustumé aux actions de bravoure, conclut que nonobstant tout cela il falloit aller droit à la forest, que de cette première démarche que j'allois faire dépendoit tout le succès de mon voyage ; que les affaires du roy devoient se faire avec hauteur, et que si j'y manquois sans cette occasion je ne devois point espérer que dans les lieux où j'allois je peusse entreprendre de visiter aucune forest, ny d'y faire aucun acte de justice [79].

77. Cf. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°460 r, *Ordonnance portant que les terres deffrichées dans les forests seront visitées par experts pour iceux ouir en leur raport estre donné avis a sa majesté sur le repeuplement ou infeodation d'icelles*, 20 septembre 1669.

78. BnF, 500 Colbert 246, f°58 r, *Lettre de Colbert à Froidour*, 26 juin 1671.

79. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 19.

L'importance de la réputation est ici primordiale : connu pour être capable du pire, le marquis entend par ses menaces découvrir de quel bois est fait le réformateur. Si ce dernier ne répond pas à la provocation par la fermeté, c'en est fait de la réformation. Le caractère éminemment politique du processus de réformation impose donc l'intransigeance, surtout que les réformateurs se savent soutenus par les agents du roi dans ses provinces [80]. Froidour décide alors de suivre les conseils avisés de Panebeuf, co-équipier efficace sur le terrain miné de la répression des délits commis par une élite nobiliaire qui se pense intouchable. Ce faisant, le commissaire suit les consignes de Colbert exhortant l'ensemble des réformateurs à faire preuve de sévérité sur ce chapitre :

> Lorsque les roys estoient jeunes et mineurs, la licence qu'on se donnoit faisoit dire quelques fois que les ordres des commissaires que leurs majestez départoient dans les provinces n'estoient que de petits ordres et qu'on ne les considéroit pas fort. Mais que les ordres de ceux qui estoient commis par un roy majeur, grand et puissant comme le nostre ne pouvoient estre appellez petitz, que ceux qui les portoient estoient asseurés d'avoir un bon second pour les soutenir [81].

Fort de ses certitudes, Froidour n'hésite pas à condamner lourdement les délinquants qui s'en prennent aux officiers des forêts ; ceux-ci basculent alors du registre de la délinquance à celui de la criminalité. Jean Séguy s'est ainsi rendu coupable d'attentat contre le sieur Besset, lieutenant des Eaux et Forêts de Quillan, le blessant à plusieurs reprises. Appréhendé et conduit dans les prisons des Hauts Murats de Toulouse, il est sévèrement condamné :

> Il sera conduit sous bonne et severe garde en la ville de Quillan ou il sera livré ez mains de l'executeur de la haute justice, lequel le conduira au devant de la porte de l'église principalle de ladite ville de Quillan. Et la, tenant une torche ardente du poids de 4 livres, la art au col, il fera amende honnorable, demandant pardon à Dieu et au roi et a la justice. Et ce fait, il luy fera faire les tours accoustumes dans ladite ville, et le fustigera aux carrefours et lieux publics un jour de foire ou de marché, jusques a effusion de sang. L'avons en outre condamné à servir le roy dans ses galeres comme forçat pendant cinq ans [82].

Le châtiment est exemplaire : d'un criminel, Froidour fait un exemple aux yeux de la communauté. On est ici dans l'exercice traditionnel de la justice : à la condamnation s'ajoute la mise en scène de la peine affligeante, glorifiant la force de la justice royale au travers du châtiment pensé comme un spectacle et un rituel. Dans ce contexte, le supplice « est destiné, soit par la cicatrice qu'il laisse sur le corps, soit par l'éclat dont il est accompagné, à rendre infâme celui qui en est la victime ; le supplice, même s'il a pour fonction de "purger" le crime, ne réconcilie pas : il trace autour ou, mieux, sur le corps même du condamné des signes qui ne doivent pas s'effacer ; la mémoire des hommes, en tout cas, gardera le souvenir de l'exposition [83] ». Froidour répond ainsi aux sollicitations de son ministre :

> Le sieur de Froidour m'ayant informé de l'assassinat qu'un jeune homme du voisinage de la forest de Montech a commis en la personne d'un garde de ladite Forest qui avoit osté les coignées a ses domestiques trouvez en délit et mesmes qu'il se seroit transporté sur les lieux pour informer et faire son procés. Mais parce que vous estes sur les lieux

80. DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative... op. cit.*, p. 170.
81. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p.19.
82. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°287 r, *Procès contre Jean Seguy*, 3 mai 1670.
83. FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir... op. cit.,* p. 38.

> et que vous connoissez combien il est important de punir un crime de cette qualité, je vous prie de donner promptement ordre qu'il en soit informé, et de faire ensuite par le jugement de cette affaire un exemple de justice et de severité qui puisse contenir tous ceux qui seroient capables de pareilles violences et mettre en seureté les gardes et tous les autres officiers establis pour rendre la justice, et pour la garde des forest [84].

Des ombres dans les sous-bois

Au delà des représentations traditionnelles du chantier sylvestre, les statistiques mettent en évidence plusieurs catégories socioprofessionnelles que l'on ne s'attend pas forcément à rencontrer au coin d'un arbre et dont le plumage, tout autant que le ramage, est tout autre : chirurgien, médecin ou encore président au parlement de Toulouse. L'intitulé de leur procès ne donnant guère d'indications, il est nécessaire de se plonger dans les sentences pour tâcher d'y voir un peu plus clair.

Jean Ray, ci-devant défunt docteur en médecine, est représenté par Jeanne Cocurron, sa veuve, propriétaire de l'un des fours banaux du Fousseret ; Estienne Cambon, chirurgien de Lacaune, risque de perdre la propriété de son moulin s'il ne porte ses titres ; heureusement pour lui, il conserve le « moulin a bled appellé de Beomque sur le ruisseau de Nalbere [85] ». Tous deux sont représentatifs de la diversification économique de professionnels que rien, d'ordinaire, ne devrait attirer en forêt mais qui y trouvent pourtant un intérêt financier. Sont-ils les seuls ? Ou ne peut-on imaginer que derrière les nombreux défendeurs simplement identifiés par un vague « habitant de... », se cacheraient d'autres individus issus de strates socialement fortunées, dont le capital aurait pu être investi dans des opérations sylvestres ?

Après tout, le seul examen de la titulature des défendeurs fait apparaître un grand nombre de simples habitants, sans que que rien ne permette de connaître la raison exacte de leur procès : prise de bois, dégradations, héritages... Parallèlement, la base de données issue des sentences mentionne plus d'une centaine de moulins qui appartiennent à des particuliers. Le croisement des informations met ainsi en évidence leur développement tout au long de la première Modernité, alors même qu'ils n'ont pas été repérés par l'institution forestière. Véritables rentes financières, ce ne sont pas moins de 108 moulins – à foulon, à blé, à papier, à scie, à huile, à draps, moulins battants – dont les simples habitants devenus propriétaires sont contraints de justifier la propriété [86].

Il y a là, pour la monarchie comme pour les particuliers, un enjeu de première importance : les moulins constituent un capital financier immobile – le bâtiment et les aménagements adjacents – mais surtout un potentiel producteur de richesse. De part son rôle central dans l'économie locale, ces installations procurent tout à la fois des revenus, un débouché pour les produits forestiers proches et des taxes :

84. BnF, 500 Colbert 246, f°22 v, *Lettre de Colbert à Bezons*, 11 septembre 1670.

85. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 030, f°599 r, *Procès contre Estienne Cambon, maistre chirurgien de Lacaune*, 3 mai 1670.

86. Pour les moulins, voir BELMONT Alain, « La pierre et le pain. Les carrières de meules de moulin de Quaix-en-Chartreuse (XVI^{e}-XVIII^{e} siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 1 octobre 2001, vol. 16, n° 2, p. 45-79. ; MOUSNIER Mireille, *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes, IX^{e}-XVIII^{e} siècle : actes des XXI^{es} journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran 3, 4, 5 septembre 1999*, Toulouse, PUM, 2002 ; CAUCANAS Sylvie et PECH Rémi (dir.), *Du moulin à l´usine. Implantations industrielles du X^{e} au XX^{e} siècle*, Privat, Toulouse, 2005 ; BELMONT Alain, « De meilleures meules pour un meilleur pain. Approche interdisciplinaire d'un progrès oublié », *XVII^{e} siècle,* 2007, vol. 1, n° 234, p. 154-167 ; DURAND Aline (dir.), « Jeux d'eau : meuniers, moulins et machines hydrauliques », *Cahiers d'histoire des techniques* n° 7, 2008.

> Gardé et maintenu ledit deffendeur au droit d'usage audit bois de Labarthe, a l'effect d'y faire pasturer aux environs dudit moulin les bestes de voiture dont il se servira pour voiturer les grains qui seront apportez pour moudre audit moulin et farines qui y aurons este molues, a la charge neanmoins que les endroits ou il les fera pasturer seront deffensables [...] comme encore [*d'y prendre*] le bois necessaire pour l'entretien et a l'usage de son moulin, tant seullement suivant l'acte susdit de mil quatre cens dix huict et ce par delivrance des officiers dudit bois et non autrement, a peine de privation de son droit, et finallement d'y pouvoir mettre en temps de glandage le nombre de quatre porcs pour sa provision, a la charge de payer chacun an quatorze cestiers de bled, froment et huict cestiers de bled de mixture a la mesure de Rodez de redevance ordinaire [87]

Toutefois, s'ils ont été édifiés en toute illégalité en forêt ou dans le méandre d'un cours d'eau, le Trésor ne peut jouir de ces fruits si appétissants. Dans cette situation, la volonté des réformateurs est claire : il convient de faire entrer les taxes dans la caisse royale et de ne surtout pas tarir ce qui pourrait s'apparenter à une véritable poule aux œufs d'or. Les défendeurs sont alors placés devant un dilemme cornélien, comme l'est Jean du Tronc, fils à feu Guillem :

> Ledit defendeur est condamné a se desister au profit du roi du moulin qui est reunit au Domaine ; si mieux n'aime, ledit defendeur en payer au roi sous forme d'albergue et redevance 6^{lt} par an, donnant avis au roi d'infeoder ledit moulin, a la charge de payer l'albergue et les lods et ventes [88].

Dans cette opération d'expropriation, le défendeur conserve tout de même la possibilité d'utiliser le moulin et de récupérer une partie du capital investi. L'opération est caractéristique de la manière d'œuvrer des juges : plutôt que d'appliquer la loi à la lettre, il est plus intéressant de transiger et de maintenir une installation pourvoyeuse de revenus, sous réserve qu'elle n'entrave pas la libre circulation des biens et des personnes [89]. Leur méthode transparaît aussi lorsque les détenteurs conservent la propriété et jouissance de leurs biens : Guillaume Algan est ainsi chargé de tenir les passeries en état afin de ne pas interrompre la navigation, le flottage des radeaux et les autres bois voiturés. Il lui est par ailleurs défendu d'exiger aucun droit de passage [90].

Dans le même mouvement, les magistrats réalisent pour les moulins un travail similaire à celui effectué pour déterminer la propriété d'un bois ou d'un usage : chaque propriétaire est contraint de porter ses justificatifs pour statuer sur la validité des censives, droits et autres albergues. L'exposition des droits médiévaux profite à la monarchie dont les coffres se garnissent alors de taxes de toutes sortes, perçues en nature ou en numéraire : Bertrand Roumieu, boulanger de Castres et Nadal Ricare, demeurant en ladite ville conservent la propriété et jouissance dudit moulin, à la charge de payer au roi la censive annuelle d'une pugnérée d'avoine [91].

87. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 026, f°172 r, *Procès contre Jean Montmouton, meunier*, 28 juillet 1668.

88. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°445 v, *Procès contre Jean du Tronc, fils à feu Guillem*, 27 mai 1669.

89. La décision des magistrats est aussi facilitée par le caractère illégal des moulins : non recensés dans les actes des communautés ou des seigneuries, ces derniers ne disposent pas de droit de ban. Or, celui-ci est un puissant instrument de domination et de contrôle de la vie sociale pour le seigneur qui le détient. Dépourvu de ce droit, le capital économique que représentent les moulins reste l'unique moyen pour les réformateurs d'en valoriser l'existence. Voir PICHOT Daniel, « Le moulin et l'encellulement dans l'Ouest français » dans MOUSNIER Mireille (dir.), *Moulins et meuniers... op. cit.,* p. 122.

90. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 025, f°560 r, *Procès contre Guillaume Algan, l'un des propriétaires du moulin de Maquens*, 2 mai 1670.

91. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 030, f°532 r, *Procès contre Bernard Roumieu et Nadal*

Les membres du Tiers-État ne sont pas les seuls à jouir des produits des moulins en toute illégalité : la noblesse en fait autant.

La forêt, un milieu exclusivement masculin ?

Lors de l'analyse des sources, le profil des délinquants a initialement été articulé à partir du niveau social des défendeurs, correspondant ainsi au traitement appliqué par les réformateurs. Si l'idée semblait bonne en théorie, l'analyse a démontré que la grille choisie est trop partielle et empêche toute investigation transversale. L'accumulation des centaines de procès amène en effet à des interrogations inédites : la délinquance est-elle sexuée et les dégradations commises sont-elles genrées [92] ? Pour y répondre, la base de données a été reconfigurée afin de rendre leur place aux femmes.

Au premier abord, la vie forestière se donne à voir comme un milieu essentiellement masculin : les hommes portent harnois et cognées, abattent les arbres, mènent les bestiaux au pacage, détiennent les tenures joignant les sylves. Pour toutes ces raisons, ils sont légitimement le sexe le plus représenté au sein des procès. Les femmes n'apparaissent que ponctuellement ici ; sont-elles absentes pour autant ? Par extension, pourquoi a-t-il fallu attendre aussi longtemps pour qu'émergent ce type de questionnement ?

Sur les 2200 procès de la réformation, seuls 125 concernent des femmes. Et encore, il faut compter parmi elles les 24 communautés de moniales, dont l'objet des assises (propriété et usage) comme les sentences ne diffèrent pas de ceux accordés à leurs homologues masculins. Elles sont donc à écarter de l'étude puisque leur statut n'est pas ici différencié : ce dernier correspond aux cadres juridiques s'appliquant aux établissements à caractère religieux.

Le recours à l'historiographie est exclu : il n'existe, à preuve du contraire, aucune recherche sur le sujet. Tout au plus est-il indiqué que les femmes peuvent être des délinquantes et qu'elles participent à la prise de bois indue [93]. La manière même dont les réformateurs les présentent renforce encore le sentiment d'évanescence : sur 57 procès les concernant, seuls 11 mentionnent explicitement le nom et le prénom de l'accusée. Le solde des procédures les cantonne à leur relation aux hommes mis en scène dans leur rôle de *cap d'oustal* (chef de famille), mari – vivant ou décédé –, père ou frère [94] :

> Entre le procureur du roy en laditte refformation, demandeur aux fins de l'exploit du vingt deuxiesme decembre mil six cens soixante neuf d'une part,
>
> Et Jean Taumiro a cause de Louise Ouradou, sa femme, habitant du masage de la Verballe, juridiction de Lacaune, deffendeur d'autre [95].

La minorité juridique qui est leur lot sous l'Ancien Régime rend nécessaire la présence d'une figure tutélaire : bien qu'actrices, les femmes ne sont pas comptables de leurs actes. La responsabilité, tout comme le montant de l'amende, incombent aux tuteurs qui doivent être présents lors des audiences [96].

Ricare, 29 avril 1670.

92. Dans le même ordre d'idées figurerait une étude sur l'âge des délinquants. Malheureusement, les sources de la réformation sont ici trop partielles pour en envisager l'observation.

93. ZEMON DAVIS Natalie et FARGE Arlette, *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Perrin, 2002, p. 550.

94. Cf. tableau 7.9 page ci-contre.

95. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 030, f°601 r, *Procès contre Jean Taumiro a cause de Louise Ouradou, sa femme*, 3 mai 1670.

96. ZEMON DEVIS Natalie et FARGE Arlette, *Histoire des femmes... op. cit.*, p. 26.

Table 7.9.: Typologie des marqueurs féminins dans les procès de la réformation concernant les particuliers

Marqueurs féminins	Nombre de procès
Femme	31
Fille	13
Veuve	11
Soeur	2
Servante	1

À l'exception des procès concernant les veuves, une seule affaire se déroule sans figure tutélaire : celle de Margueritte Artigues, servante du lieu de Madron. Elle ne doit son exemption qu'à son statut de domestique, qui correspond à une jeune fille placée à l'extérieur de sa famille et qui n'est pas encore mariée [97]. Bien que son maître puisse la représenter, celui-ci ne l'a pas fait.

Il en va de même pour les dames de la noblesse (38 procès) qui se distinguent essentiellement des roturières par leurs motifs de condamnation : là où les premières sont essentiellement condamnées pour des délits forestiers, les secondes doivent en sus répondre des agissements de leur domesticité, et porter les actes de propriété des industries forestières (forges, moulins) ou des étangs (maniguières). Il y a toutefois d'autres différences, vraisemblablement dues au statut social de leurs figures tutélaires : à l'exception de huit d'entre elles, toutes les femmes nobles sont nommées et conservent toutes l'énoncé de leurs titres : dame de Mauléon, de Belpech ; dame de Roquelaure, princesse de Conti... Le traitement diffère car le statut social n'est pas le même : ici, le sang prime ; et le sang bleu surpasse les questions de genre.

La présence des femmes sous les frondaisons étant établie, que penser de leur faible représentativité ? Dans une société où la moitié au moins de ses membres sont de sexe féminin, qui plus est cantonnées aux tâches agricoles, peut-on évaluer leur véritable activité sylvicole [98] ? En bref, où sont les femmes ?

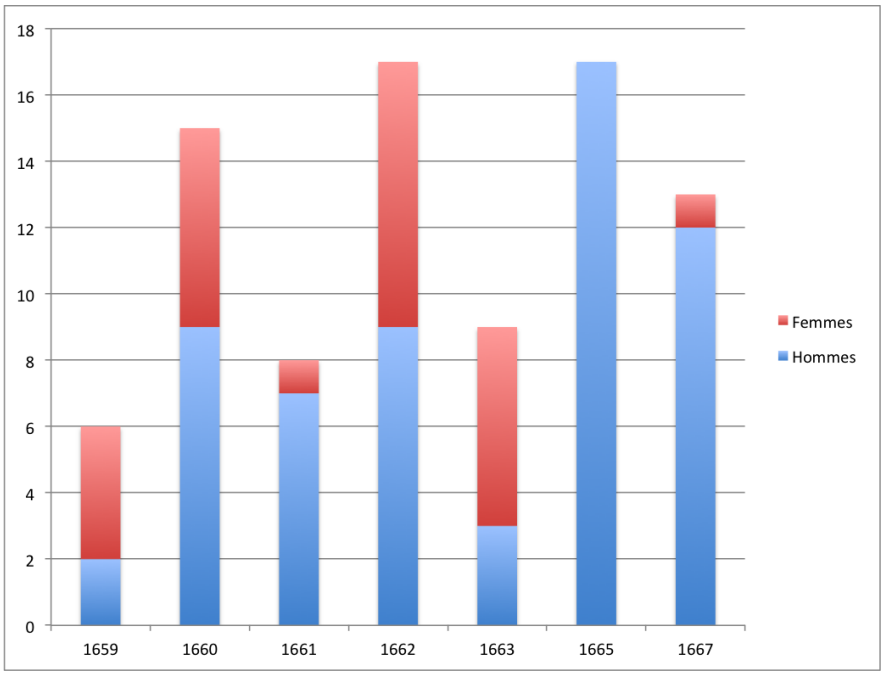
Les papiers de la réformation ne procurant qu'une vision partielle du chantier sylvestre, il est impératif d'utiliser les archives antérieures – notamment les carnets des gardes – pour tenter d'estimer le phénomène. Malheureusement, le matériau nécessaire à une étude longitudinale fait défaut : l'énumération présente à l'intérieur est bien trop diverse et la datation discontinue. Ils ne reflètent donc pas la réalité sociale de la vie sylvicole. Malgré tout, ils fournissent de précieux indicateurs sur la délinquance féminine.

Deux carnets ont donc été sélectionnés : il s'agit de ceux des gardes de la forêt royale de Montesquieu de Laventes, dite « de Comminges » et de Labarthe du Foussaret, deux sylves dépendantes de deux maîtrises anciennes et différentes (Comminges et Toulouse). Le premier concerne 68 personnes et couvre la période 1660/1667, à l'exclusion des années 1664 et 1666 ; le second ne s'étend que sur deux années, 1659 et 1660, et ne renferme que 17 individus.

Si la fréquence des visites n'autorise aucune affirmation, la mention des noms permet d'affirmer qu'il existe bien une délinquance forestière féminine : dans le premier carnet, elle concerne près de 24% des délits ; dans le second, près de 59% !

97. *Ibidem*, p. 29.
98. *Ibid.*, p. 28.

FIGURE 7.1.2.: Répartition de la délinquance par sexes



Statistiques effectuées dans les forêt de Montesquieu de Lavantes et Labarthe du Foussaret pour les années 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1665 et 1667

Les années 1660 et 1662, presque la moitié des délinquants sont des délinquantes, et ce nombre grimpe à plus de 66% en 1663[99]. Autant de délinquantes qui n'apparaissent pas dans les dossiers de la réformation. Mieux encore, les contrevenantes ne sont pas systématiquement accompagnées d'hommes :

> L'an mil six cens soixante et le dix et huictiesme jour du mois de septambre par Matieu Lebeau a este treubé la filhe de Pey Jean Villary a l'androit de Laslogetty avec son faix des espines et ourmeaux[100].

Notre représentation traditionnelle des femmes en forêt provient de deux héritages distincts. Le premier est issu du XIX^e^ siècle, réminiscence inconsciente des derniers usages cantonnant les femmes au ramassage du bois de feu. L'imaginaire des contes des fées le rejoint et le complète, faisant des forêts l'endroit où seules de vieilles femmes sont présentes. Or, les carnets permettent d'affirmer que les délits ne sont pas genrés : à l'instar des hommes, de jeunes femmes aussi abattent des arbres. Plusieurs témoignages en attestent :

> L'an mil six cens soixante et le premier jour du mois de octobre, par Matieu Lebeau, garde, a este treuve la femme vesve de Pioc, proche du Lautade, couppant du ballibeaux et ourmeaux[101].

Nulle mention de l'âge du baliveau ; néanmoins, sa taille ne semble pas être un obstacle. Là où des considérations physiques particulières sont nécessaires pour abattre un bel arbre, il est possible de biaiser et d'imaginer un expédient moins rapide mais tout aussi efficace : l'incendie. Une fois

99. Cf. figure 7.1.2.
100. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 142 B 3, f°11 r, *Carnet de Mathieu Lebeau, garde de Labarthe du Foussaret*, 18 septembre 1660.
101. *Ibidem*, f°14 r.

le feu bouté au pied de l'arbre, il suffit d'attendre qu'il ait fait son office pour que l'arbre soit abattu :

> La fille d'Arnaud Brunet dict Pelle avoit mis le feu en plusieurs hays, trouvé par ledict Andouen, guarde [102].

Une fois l'arbre à terre, il suffit de le charrier dans la charrette pour l'emporter en toute illégalité.

La forêt se révèle ainsi peuplée d'une multitude d'actrices qui n'apparaissent que peu dans les archives de la réformation. Pourtant, les faits sont là : en dépit de leur minorité, tant juridique que comptable, elles forment une partie importante du microcosme sylvestre. Loin d'être cantonnées aux tâches liées aux stéréotypes genrés, elles effectuent les mêmes travaux que les hommes et doivent ainsi être comptabilisées avec les délinquants ordinaires. Les sources de la réformation ne se prêtant pas à une analyse approfondie de leur rôle, il faudrait alors analyser dans la durée les archives d'une maîtrise particulière post-réformation [103].

En définitive, l'analyse d'un aussi gros corpus de sources juridiques s'avère fort instructif sur les impératifs qui guident les réformateurs. Arides, répétitifs voire incomplets, les dossiers sont aussi riches d'informations sur les non-dits qui sous-tendent les instructions, et passionnants lorsqu'il est possible d'en décortiquer les tenants et aboutissants. Je pense notamment au procès contre le sieur de Fajac dont les propos plein d'ironie doivent être rapportés à la visitation de la forêt de Las Tourradoures. Les magistrats font montre d'une capacité à évaluer finement les situations, capacité insoupçonnée au premier abord, mais pourtant tellement caractéristique de l'Ancien Régime, ce théâtre d'ombres où rien n'est jamais ce qu'il prétend être. Loin de se comporter en croque-mitaine assassinant les libertés forestières, les réformateurs tentent laborieusement d'introduire le roi comme nouvel acteur, entre décisions autoritaires et propos concertés avec les protagonistes concernés. Ce qui, en définitive, se révèle être aux antipodes d'un absolutisme vu et perçu comme triomphant...

7.2. De nouvelles Eaux et Forêts : le triomphe de la réformation ?

Alors même que les procès ne sont pas achevés, Froidour et ses compagnons s'appliquent à réformer l'institution des Eaux et Forêts. Si une partie de la modernisation réside dans un changement de personnel et de mentalités, celle-ci doit être complétée par d'autres évolutions. Il faut, en premier lieu, se pencher sur le cas de l'étendue du territoire administré : de par sa superficie, la Grande Maîtrise est peu adaptée à une gestion fine des compétences qui lui sont dévolues. De nouvelles structures et sous-structures doivent être définies pour se rapprocher des forêts et des justiciables. À la question de la superficie s'ajoute celle, indissociable, du ressort : ce dernier doit donc être redéfini, et ce, à un degré dont la précision est stupéfiante plusieurs siècles après. La rationalité du découpage est novatrice, annonçant la frontière linéaire du XVIII^{e} siècle. Mais pour cela, il faut encore qu'acteurs et juridictions concurrentes reconnaissent la compétence territoriale de l'institution forestière.

De tels bouleversements sont de nature à chambouler le jeu forestier local : en réformant l'institution, les commissaires modifient les règles pour tous les acteurs. Il faut donc édicter des normes attribuant une place à chacun et définissant ce qui est permis. Le souci de concertation qui anime les envoyés du roi se double en plus de la nécessité d'appliquer un nouveau texte de

102. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 077 N 11, f°13 v, *Carnet de Jean Andouin, garde de Montesquieu de Laventes*, s.d.
103. Un beau sujet d'article en perspective.

loi : la Grande Ordonnance, publiée à son de trompe en 1669. Reprenant une partie des textes législatifs précédents, la Grande Ordonnance innove en introduisant un nouveau mode de gestion pour les habitants d'un espace méridional traditionnellement accoutumés à n'en faire qu'à leur tête. Conçue et élaborée à partir de l'expérience des réformations du Nord du royaume, elle se veut universelle et concerne l'ensemble des sujets du roi. Or, Froidour constate qu'elle ne peut s'appliquer telle quelle dans les pays méridionaux sans provoquer un soulèvement général : les dérogations à l'ordonnance sont nombreuses et nécessitent la rédaction de plusieurs règlements particuliers qui aménagent les prescriptions de la Grande Ordonnance. L'ensemble des considérations des réformateurs, présentes dans les procès ou les règlements, participe à l'élaboration de ce nouveau pacte social forestier.

7.2.1. Réorganiser la maison sylvestre

Les décisions qui réorganisent profondément les Eaux et Forêts ne sont pas prises dans l'urgence. Bien au contraire, les réformateurs se sont laissés le temps de tout connaître des mécanismes locaux, arpentant les forêts tout autant que le dédale du parlement. Ce n'est qu'en 1670, qu'ils s'estiment « pleinement esclairés de tout ce qui estoit a sçavoir pour estre en conformité et pour l'execution dudit arrest [*la Grande Ordonnance de 1669*] donner nos advis a sa majesté a quoy il estoit necessaire de proceder [104] ».

Forts de leurs constatations, les réformateurs définissent un modèle idéal d'institution : celle-ci doit être d'un périmètre réduit mais plus cohérent ; elle doit disposer de ressorts rationalisés, précis et délimités, tant pour la Grande Maîtrise que pour ses entités subalternes, et calqués sur les structures judiciaires ; comprendre de nouvelles sous-structures plus à même de protéger les forêts, tout en se rapprochant des justiciables ; être installée physiquement dans les sièges des maîtrises, mettant ainsi fin à l'itinérance qui les caractérisait précédemment. L'ensemble des recommandations a pour but de légitimer l'institution aux yeux des justiciables et autres cours de justice, tout en permettant aux Eaux et Forêts de remplir correctement leurs missions.

Enraciner les fondations

Pierre angulaire de l'institution, définissant son rapport aux autres, la question du ressort est la première traitée. Régulièrement au cœur des querelles, battu en brèche par des juridictions plus puissantes, le ressort est, pour la première fois, précisément délimité :

> Ledit departement de la grande maistrise de Toulouse qui comprend les ressorts des parlements de Toulouse, Aix, Grenoble & de Pau, a ce que pretendent lesdits grands maistres, est de trop grande estendüe & doit estre reduit et borné au seul ressort dudit departement de Toulouse, d'autant plus que lesdits grands maistres ont negligé de faire aucunes fonctions dans les ressorts desdits parlements d'Aix, Grenoble et Pau [105].

104. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°357 v, *Proces verbal d'avis des commissaires deputés par le roy pour la reformation generale des forests au departement de Toulouse en consequence de l'arrest cy dessus, pour le reglement du ressort de ladite grande maistrise, du nombre des maistrises particulieres et des gruries qui doivent y estre establies, du ressort qui doit estre donné a chacune d'icelle, du nombre des officiers et de leurs gages et autres droicts, mesmes de leurs visittes et pour l'establissement de la jurisdiction des juges en dernier ressort*, 5 mai 1670.
105. *Ibidem*, f°359 r.

Borner le ressort de la Grande Maîtrise revient à abandonner les prétentions démesurées des grands maîtres. Outre son indéniable lisibilité, la décision permet de devancer l'obstruction des parlementaires : ramenée aux limites du parlement de Toulouse, la Grande Maîtrise ne leur fait pas d'ombre. Les réformateurs donnent ainsi un gage aux chicaniers parlementaires qui n'acceptent toujours pas d'être dépouillés de ce qu'ils considèrent comme leur prétention naturelle. Mieux, ils évitent, en outre, les appels vers des juridictions extérieures, situation qui empoisonne régulièrement les magistrats des maîtrises dont l'autorité est contestée. Mais toute médaille a son revers : en bornant la Grande Maîtrise à la juridiction du parlement de Toulouse, les réformateurs l'assujettissent à l'autorité des parlementaires, qui jugent souverainement par-dessus la Table de Marbre.

À l'étage inférieur, maîtrises particulières et grueries sont aussi réformées, afin qu' « il y ait par tout des officiers establis a la garde et conservation des Eaües et forests, tant de sa majesté, que des communaûtez ecclesiastiques et seculieres & des particuliers [106] » :

> Les pays de Vely, Vivarez et Usege, et ceux de Bigorre, Riviere Basse et Bas Armagnac ou nous avons estimé que les maistrises susdittes devoient estre establies estant de grande estendue, scituez aux deux extremittez du ressort de la grande maistrise et fort esloignez des lieux ausquels nous avons trouvé que les sieges des autres maistrises estoient ou devoient estre establis a raison de la proximité des forests royalles qui sont en leur voisinage ou a une juste distance d'icelles. Il est beaucoup plus avantageux au roy et au public d'y establir des maistrises particulieres : premierement parce qu'il n'y aura qu'un degré de juridiction et que les justiciables ne seront pas obligez de faire de grands voyages et de se consommer en fraix pour aller demander justice sur ce qui concerne le fais des Eaux et Forests hors de leur pays ; en second lieu parce que les fraix que pourroient faire les officiers des maistrises particulieres, ausquelles on pourroit unir les gruries que l'on pourroit establir dans ledit pays, en faisant leurs chevauchées exederoient de beaucoup les gages et autres droits que sa majesté pourra attribuer aux officiers des maistrises qu'elle y establira que seront reglés a proportion du travail qu'il y aura en la mesme maniere que si en effect il n'y avoit que les gruries. Et en troiziesme lieu, le nombre des officiers qui est requis dans les maistrises ou il y a nombre considerable de forests pourra estre diminué en cellesey [107].

Aux six maîtrises originelles (Toulouse, Lauragais, L'Isle-Jourdain, Montpellier, Comminges et Castres), les réformateurs en ajoutent 5 nouvelles (Tarbes, Pamiers, Quillan, Rouergue et Villeneuve-de-Berg), complétées par six grueries (Nogaro, Arreau, Saint-Girons, Fleurance, Albi et Mende) [108]. Froidour argue de soucis d'économie – pour le roi comme pour les justiciables – et offre un meilleur entretien des sylves royales lorsqu'il plaide pour leur création. Les nouvelles entités modifient le jeu forestier méridional du tout au tout. Qui dit nouvelles structures, dit aussi une délimitation affinée du ressort et des compétences de chacune.

106. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 1, f°365 v, *Proces verbal d'avis des commissaires deputés par le roy pour la reformation generale des forests au departement de Toulouse en consequence de l'arrest cy dessus, pour le reglement du ressort de ladite grande maistrise, du nombre des maistrises particulieres et des gruries qui doivent y estre establies, du ressort qui doit estre donné a chacune d'icelle, du nombre des officiers et de leurs gages et autres droicts, mesmes de leurs visittes et pour l'establissement de la jurisdiction des juges en dernier ressort*, 5 mai 1670.

107. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 14, f°20 r, *Proces verbal d'avis concernant l'establissement des maistrises particulieres, le nombre des officiers et de leurs gages et l'establissement d'une chambre de reformation*, 5 mai 1670.

108. Cf. figure p. 5.1.3 page 272 pour la situation en 1666 et 7.2.1 page 405 pour 1673.

Réaliser une carte prenant en considération l'ensemble des modifications est ici nécessaire. La figuration spatiale de la Grande Maîtrise n'a jamais été entreprise : ni sous l'Ancien Régime, ni à l'heure actuelle. L'incroyable enchevêtrement de ses structures, tant juridiques que fiscales et judiciaires, en rend la réalisation plus qu'hasardeuse. Élie Pelaquier et l'équipe du laboratoire CRISES ont fait eux-mêmes l'impasse sur les juridictions forestières dans leur admirable ouvrage consacré au Languedoc historique [109]. Leur atlas a néanmoins ouvert la voie à l'élaboration d'une cartographie : en donnant corps à la plupart des structures sises dans le parlement de Toulouse, les historiens montpelliérains permettent de reconstituer le puzzle de la juridiction forestière [110]. Pour ce faire, il a été nécessaire de superposer leurs cartes dans un SIG puis d'y relever systématiquement toutes les entités formant le ressort de chaque maîtrise tel que défini par les réformateurs et accepté par le conseil d'État. Malgré tout, de trop nombreuses zones d'ombre persistent, notamment au niveau des châtellenies et seule l'adjonction de cartes d'époque a permis de lever certaines incertitudes [111].

Ceci étant dit, il convient de préciser que plusieurs interrogations persistent et influent donc sur le tracé des limites. Si la question des petites châtellenies est négligeable à l'échelle retenue, il n'en va pas de même des diocèses présents dans les ressorts. Les réformateurs n'en précisent pas la nature : s'agit-il des diocèses ecclésiastiques ou des diocèses civils sur lesquels sont assises les impositions ? Le dernier cas paraissait plus logique puisqu'il est une circonscription fiscale servant au paiement de la taille mais la superposition les ressorts judiciaires est trop souvent impossible. Il a donc été nécessaire de retenir les délimitations des diocèses ecclésiastiques, aussi incongrues soient-elles.

Réaliser une cartographie historique est extrêmement instructif, et lorsqu'il se double de la mise en place de structures neuves, l'opération se révèle porteuse d'interrogations tout autant que de compréhension des mécanismes de l'époque. Au chapitre des questionnement figure la dualité de la cartographie. Pour nous comme pour les forestiers du XVII^{e} siècle, l'élaboration d'une carte est un instrument de connaissance.Mais chez le réformateur, la carte est surtout un instrument de pouvoir, lui permettant de matérialiser l'emprise du territoire sous son contrôle, tout autant qu'un instrument de domination destiné à déjouer les chicaneries judiciaires des populations. À ce propos, le choix d'une multiplicité de ressorts pour constituer les nouvelles maîtrises interpelle. Alors que l'un des buts avoués de la réformation consiste à simplifier les rouages juridiques pour faciliter la tâche des forestiers, la sélection pose problème. Il est acquis que les réformateurs ne peuvent du passé faire table rase : leurs lettres de commission ne conférant pas le pouvoir de fragmenter une Grande Maîtrise, il leur faut faire mieux dans les limites imparties.

Les commissaires usent alors d'un biais : lorsqu'ils sélectionnent les structures locales constituant le ressort de chaque maîtrise, ils réalisent de concert un état non exhaustif de chaque communauté présente [112]. Insérés dans la litanie des règlements approuvés par le conseil d'État, ils enchaînent de la sorte chaque collectivité à une maîtrise, sans espoir de retour dans les limbes d'un passé qui s'efface peu à peu.

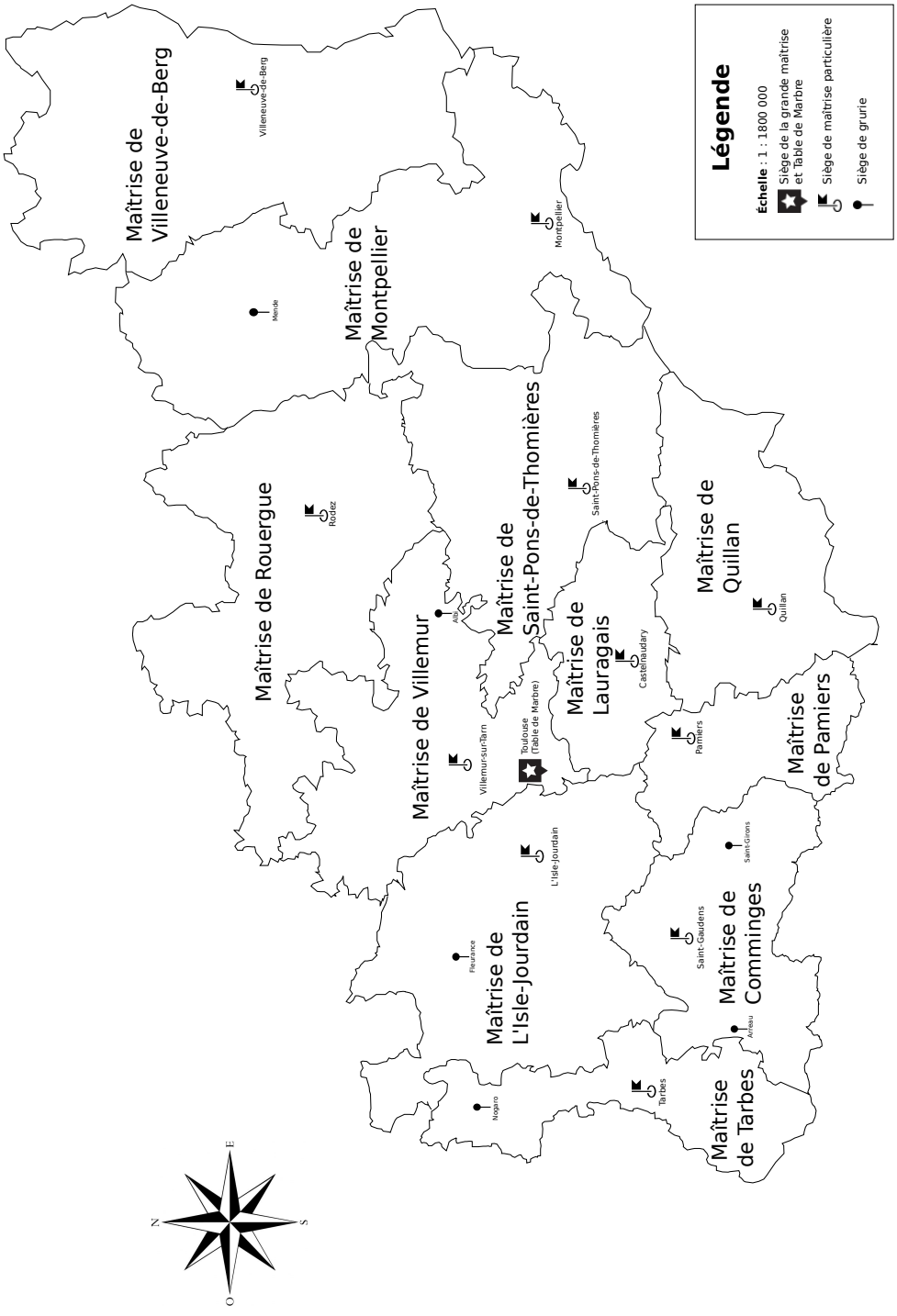
109. PÉLAQUIER Elie (dir.), *Atlas historique... op. cit.*

110. Bien que constitutifs de l'*Atlas,* les travaux de doctorat de Didier Catarinat – plus précis – ont aussi été utilisés quant certaines structures n'apparaissaient pas sur la carte ; cf. CATARINA Didier, *Les justices ordinaires... op. cit.*

111. JAILLOT Alexis-Hubert, *Les Eslections de Comenge, d'Estarac, partie de celles de Rivière Verdun et d'Armagnac, le pays des quatre vallées, le Nébouzan et le comté de Foix*, Paris, chez l'auteur, 1695 ; DELISLE Guillaume, *Carte du Bearn de la Bigorre, de l'Armagnac, et des Pays Voisins*, Paris, chez l'auteur, 1712.

112. Cf. Annexe 7 p. 486.

FIGURE 7.2.1.: Grande Maîtrise de Toulouse en 1671



Le souci du détail chez Froidour et ses compagnons frôle parfois l'obsession pédagogique : règlements et états sont avant tout destinés au personnel des maîtrises, normalement instruit, plus régulièrement analphabète, et généralement peu pressé de tout connaître du fait forestier. Pour pallier les déficiences, des cartes macroscopiques sont dressées et affectés aux greffes de chaque maîtrise :

> Nous aurions en oultre fait dresser les places de touttes Les forests royales du departement que nous aurions fait coller sur de la toille roulée autour d'un rouleau de bois pour la conserver au greffe de chacune maistrise & s'en servir dans le besoing pour les transporter sur les lieux dans les visites lorsque besoing seroit [113].

La toile fait figure d'objet-totem, une représentation concrète du savoir étatique qui, à l'instar du pied du roi, représente l'autorité de la justice royale et attise la convoitise des historiens en quête d'artefacts. Malheureusement, aucun de ces instruments ne semble avoir survécu aux affres du temps... Quelques cartes géographiquement plus restreintes ont toutefois subsisté et complètent les états : l'ensemble constitue l'armature des maîtrises particulières.

Répartir l'espace

Définir – ou redéfinir – les entités constitutives de la maison sylvestre implique de pallier les carences, gabegies et autres problèmes constatés lors de la réformation. Mais c'est aussi l'occasion de conforter les impératifs et les réussites : les maîtrises sont donc formatées pour répondre à ces deux exigences. Au chapitre du premier, force est de constater que les soucis sont légions, notamment au niveau structurel. Il y a donc nécessité de fortifier les maîtrises, en particulier contre les assauts des cours rivales.

Régler la justice des Eaux et Forêts Le déplacement du siège de la maîtrise de Toulouse vers Villemur répond en partie à cet impératif :

> Nous aurions reglé le ressort et notament celuy de ladite maistrise de Toulouse, lequel nous aurions retranche de quelques contrées trop esloignées et augmenté d'autres plus voisines. Et nous nous serions confirmés dans la pensée que nous avions desja eu de fixer le siege de ladite maistrise en la ville de Villemur, tant parce que les officiers ne pouroient pas faire en la ville de Thoulouse les fonctions de leurs charges avec toute sorte de liberté, que parce qu'elle est trop esloignée des forests du ressort de ladicte maistrise et que d'ailleurs la ville de Villemur assize sur la riviere du Tarn a quatre lieues du pays dudit Toulouse est dans une distance desdites frests a peu pres esgalle et se trouve justement au centre de toute l'estendue que nous avons estimé devoir estre donné au ressort de ladite maistrise [114].

L'absence de « toute sorte de liberté » résulte de l'interférence des officiers de la Table de Marbre, dont l'opposition contraint Froidour à légiférer et à casser leur règlement pour permettre aux officiers des maîtrises d'exercer les devoirs de leurs charges [115]. L'antagonisme entre parlementaires et forestiers étant notoire, Froidour préconise en outre l'établissement d'une chambre de

113. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°105 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.

114. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 2, f°34 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Thoulouze establie a Villemur*, 11 janvier 1673.

115. « [*Ils*] avoient pris connoissance en premiere instance de tout ce qui concernoit les eaux aussy bien que de ce qui regardoit les forests, executoient et faisoient executer encore tous les jours certaine ordonnance en forme

réformation pour amenuiser le pouvoir de nuisance des juges ordinaires en général et du parlement de Toulouse en particulier. Sa recommandation prend la forme d'une supplique adressée au roi, sous couvert de laquelle affleurent ses griefs à l'encontre du premier président au parlement régulièrement mentionné dans les affaires forestières [116] :

> A l'instar de ce qui s'est pratiqué dans les departemens des grandes maistrise de L'Isle de France et Normandie, [*qu'*] il soit establi en celluy cy une chambre de reformation et de juges en dernier ressort dont l'authoritté, non seulement maintiendra les ordres qui auront este establis dans les occasions ou il s'agira de remedier aux abuz qui pourront se commettre a l'advenir, mais encore en ce que les appellations au siege de la Table de Marbre estant portées au parlement, il y a lieu d'esperer que monsieur le premier president et ceux d'entre les conseillers de la grande chambre qui composeront celle de la reformation et qui s'y seront plus particulierement instruit des matieres qui concernent les Eaux et Forests ne manqueront pas de tesmoigner le zele qu'ils auront pour la conservation de celles dont il aura pleu a sa majesté de leur confier le soin [117].

Pour y parvenir, il est nécessaire que les maîtrises disposent de sièges pour rendre la justice, en lieu et place de « leur justice ambulante, et allant de lieu en lieu tenir leurs assizes [118] ». Pour les Eaux et Forêts, il y a une forte question de légitimité à l'obtenir : l'obtention d'un auditoire n'est pas seulement la manifestation concrète de leur légalité, elle est aussi la condition *sine qua non* de la protection des archives sur lesquelles est fondée toute son action. Symboliquement, la présence du siège atteste de l'élévation – toute relative – de l'institution forestière, et en fait l'égale des autres institutions judiciaires royales, notamment de la sénéchaussée et du présidial.

Doit-on pour autant en conclure que onze nouveaux sièges sont donc élevés pour régler les affaires forestières ? Ce serait trop simple : par souci d'économie, les maîtrises sont appelées à partager les auditoires royaux lorsqu'ils existent. Une telle politique n'est pas sans conséquences sur la bonne marche de la structure, puisqu'elle entraîne généralement une lutte larvée avec le personnel de justice local voyant d'un mauvais œil l'arrivée de ces intrus. Pire encore est la situation lorsqu'une ancienne querelle envenime préalablement les relations entre les magistrats des deux maisons, comme dans le cas de la maîtrise de Lauragais et les officiers du présidial :

> Enquis combien de fois la semaine il tenoit les audiances et en quel lieu.
>
> A dit que comme il n'estoit pas la coustume d'en tenir jamais, d'autant qu'il n'y a pas de lieu destiné pour lé tenir, il ne les a pas tenus.
>
> Enquis pourquoy il ne les a pas tenus dans le chasteau de Castelnaudary quy est le siege destiné pour cella.
>
> A dit qu'ayant vouleu plusieurs fois demander au sieurs officiers du presidiale de Castelnaudary la permission de tenir les audiances dans leur auditoire, lesdits officiers luy

de reglement par eux rendus le vingt sept avril mil six cens quarante cinq par laquelle ils s'estoient attribué la connoissance des visites des rivieres et des ruisseaux et des contestations qui pouroient naistre pour l'allignement de leur rives et pour les reparations a faire aux irruptions qu'elles faisoient et aux desordres qu'elles avoient coustume de causer par leurs inondations », ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 12, t. 2, f°37 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Thoulouze establie a Villemur*, 11 janvier 1673.

116. Voir *supra* p. 257.

117. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 14, f°37 r, *Proces verbal d'avis concernant l'establissement des maistrises particulieres, le nombre des officiers et de leurs gages et l'establissement d'une chambre de reformation*, 5 mai 1670.

118. *Ibid*em, f°14 r.

> avoit refusé soubtenant que l'auditoire n'estoit destiné que pour eux et que ainsy les officiers de la maistrise estoient obligés de renvoyer la condamnation des delinquants a la tenue des assises [119].

Pour les officiers du présidial, l'enjeu est d'envergure. Sans récrimination de leur part, leur identité est diluée dans une entité judiciaire qui englobe en sus la chambre de l'Édit de Castres qui vient d'être déplacée à Castelnaudary, réduisant d'autant plus l'espace alloué [120] :

> L'arrest du conseil d'Estat qui les fixe en ladite ville de Casltelnaudarry & leur accorde la faculté de sieger au siege du seneschal de ladite ville & leur assigne une chambre du conseil avec un greffe & un parquet au chasteau, desquels lieux la chambre de l'Edit de Castres transferée en ladite ville s'estant emparée, elle leur auroit donné logement avec ledit seneschal en l'hostel de ladite ville [121].

On comprend mieux que dans ce contexte, il leur est d'autant plus nécessaire de faire entendre leur voix que le « château » brille par son exiguïté. La description de Froidour est saisissante de précision et permet d'appréhender au mieux la disposition d'un siège de justice méridional :

> [*Il*] est un corps de logis destaché de la ville, restant des demolitions de l'ancien chasteau qui estoit autre fois, quy auroit esté reservé et delaissé par sa maiesté aux officiers dudit siege presidial et autres juges ordinaires de ladite ville pour y exercer la justice, au moien de laquelle visite il auroit reconnu que tout ledit corps de logis estoit separé en deux parties par une petite cour quarrée, que la partie quy est a main gauche en entrant contient une grande salle basse quy sert pour l'audiance, et qu'au dessus, il y a une chambre pour le conseil, une autre pour les officiers reservez, une aultre pour le parquet des gens du roy, et quelques petits cabinets qui servent a mestre le bois et le charbon du chaffage desdits officiers. Que l'autre partie contient une salle basse distincte anciennement pour les procureurs et au dessus deux chambres pour le greffier, mais que depuis soixante ans et plus, ladite salle basse demeure inutile, ayant esté absolument abandonnée par lesdits procureurs, lesques mesmes ne s'en sont jamais servie et ne servoit a present que de retraicte ou chacun alloit faire ses ordures. Dans laquelle salle ledit sieur de Froidour ayant reconnu que l'on pourroit commodement et a peu de frais pratiquer une petite chambre du conseil pour les officiers, un parquet pour les gens du roy et un greffe pour y reserrer tous les papiers de la maistrise [122]

Le réformateur insiste sur le coût modique de l'opération : il pare ainsi toute critique visant à dénoncer la maîtrise comme inutile et dispendieuse, argument couramment avancé à l'encontre de cette dernière. Seuls les officiers du présidial sont lésés : dans l'affaire, ils perdent leurs cabinets d'aisance... Pourtant, la nouvelle est d'abord accueillie sans heurts par les gens de justice. Mais peu après, un quarteron d'officiers condamnés pour malversations forestières profite de l'absence du juge mage pour refuser l'accès aux membres des Eaux et Forêts, au motif « qu'il n'y avoit pas

119. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 B1, *Audition de Bernard Gaillard, maître particulier de ancien de Castelnaudary*, 4 avril 1667.
120. CAPOT Stéphane, *Justice et religion en Languedoc au temps de l'Edit de Nantes : la Chambre de l'édit de castres (1579-1679)*, Paris, Librairie Droz, 1998, p. 111.
121. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°542 v, *Proces verbal de l'establissement de la maistrise des Eaux & Forests de Castelnaudary*, 6 novembre 1671.
122. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 A 1, *Ordonnance pour le siege de Castelnaudary*, février 1669.

d'apparence d'admetre chez eux les personnes qu'y avoient denoncé tout le monde [123] ». Au-delà de la rancune affichée par les officiers du présidial, affleure une mentalité corporatiste exclusive : officiers des forêts et des présidiaux ne sont pas du même monde dans la mesure où les premiers dénoncent et condamnent les seconds. La solidarité de mise au sein du monde judiciaire n'a plus lieu d'être : en revanche, il faut souligner cette position entre haine, mépris et crainte des Eaux et Forêts ; craintes qu'ils tentent d'expliquer au réformateur :

> Monsieur, nous ne manquerons jamais de respect pour vostre personne, et si les officiers de la maistrise particuliere des Eaux et Forests veulent se contenter d'exercer la justice dans la salle des procureurs de nostre siege, sans nous troubler en l'exercise de nos charges et empescher les procureurs d'y faire leurs fonctions ordinnaires, nous serons bien aise, Monsieur, à vostre consideration, qu'ils puissent s'en servir. Mais Monsieur, ils pretendent s'y loger ou y loger a pot & a feu un consierge & par ce moyen, se rendre les maistres d'une maison qui nous a esté donnée par les roys & dont nous avons jouy soixante & quatorze ans sans aucun trouble. Le defunt roy Louis treize, d'heureuse memoire, estant en ceste ville, fit demolir en sa presence tout ce qui pouvoit servir de logement, jugeant ceste desmolition necessaire pour oster le moyen a un chastelain d'opprimer la liberté des habitans en s'y logeant. Despuis ce temps la, les habitans n'ont peu souffrir de ce qui feust laissé pour l'exercice de la justice ait esté habité & nous mesme, Monsieur, avons creu que d'y loger nostre greffier seroit une contrevention aux ordres du roy & un moyen de nous attirer une nouvelle persecution du chastelain. Nous vous suplions donques, Monsieur, vouloir faire reflexion la dessus & avoir la bonté pour nous de ne considerer pas tant les cadets que vous en oubliés les ainés puis qu'ils ne sont pas avec moins de soubmission & de respect [124].

L'exemple de Castelnaudary illustre les difficultés inextricables auxquelles les jeunes maîtrises doivent faire face : l'espace judiciaire méridional est un tissu vivant évoluant sans cesse, au gré des événements extérieurs et de sa propre dynamique interne. La création de nouvelles structures crée forcément des remous, d'autant plus que ces dernières doivent trouver leur place dans l'empilement des cours et des ressorts. Elles empiètent ainsi sur les juridictions existantes, s'attirant de la sorte l'opposition de ces dernières. La crainte est énoncée : les justices ordinaires redoutent d'être soumises aux nouveaux arrivants. C'est le principe même de l'Ancien régime qui empile les structures sans démolir les anciennes. Et on en voit ici clairement les limites.

Spécialiser les maîtrises À l'intérieur de l'armature de la Grande Maîtrise, la cartographie historique met en relief le choix du ressort de chaque sous-structure. Chaque maîtrise se présente comme un cas particulier et son érection répond à des problématiques qui lui sont propres. Bien qu'il soit impossible de généraliser, les nouvelles structures présentent quelques traits communs, telle l'installation de grueries. Toutes n'en sont toutefois pas dotées. Leur présence répond à un impératif, la surveillance des forêts royales qui sont trop éloignées du siège :

> Comme entre les maistrises particulieres susdites, il y en a plusieurs dont apparemment les officiers ne pouront satisfaire a tout ce qui est du devoir de leurs charges, eu esgard a touttes les diligences et services ausquels ils sont obligez par le reglement

123. *Ibidem.*
124. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 051 A 1, *Lettres des gens tenant la cour présidiale en la sénéchaussée de Lauragais*, 5 février 1669.

> de sa majesté, parce que le ressort desdites maistrises est de trop grande estendue, et que d'ailleurs, il y a dans quelques unes d'ycelles des forests ou des buissons escartez, les gardes desquels ne peuvent comodement venir au siege de la maistrize pour y faire leurs rapports a cause de leur trop grand esloignement, nous sommez d'advis soubz le bon plaisir de sa majesté, qu'il soit esdites maistrises establi les gruries [125].

Plusieurs impératifs guident les décisions des réformateurs : de moindre importance, les grueries nécessitent un personnel moins nombreux qu'une maîtrise particulière. Dans la mesure où la sous-structure des Eaux et Forêts voit son personnel payé sur la vente des bois du domaine dont elle a la charge, la nuance a toute son importance. Leur érection doit aussi permettre une meilleure surveillance des forêts excentrées : elles sont le moyen de pallier l'inévitable prééminence du centre au détriment de ses périphéries. La maîtrise de Villemur, dont le centre de gravité forestier est situé aux alentours du siège, est ainsi dotée d'une gruerie à Albi. Celle-ci a pour tâche de veiller à la conservation des sylves situées à l'extrémité Est de la juridiction :

> En la maistrise de Toulouze, un siege de grurie qui plaira a sa majesté de placer en la ville d'Alby pour la conservation des buissons de Berens et St Felix de la forest de Valence, de la forest de Thuries au consulat de Pampelonne du buisson de Frejeirolles et de celluy de la Forestete au consulat de Fauche et outre pour veiller a l'observation des ordonnances dans les ressort des sieges de Gaillac, Bout du pont d'Alby baronnie de Lombers, Valence, viguerie d'Alby, et autres dépendances du comté de Castres qui sont de ladite maistrise [126].

Dans l'esprit de Froidour, les grueries ne sont pas des entités indépendantes. Bien au contraire, elles sont assujetties aux maîtrises particulières, et servent essentiellement de relais de pouvoir et d'instruments de contrôle des sylves aux mains des maîtres particuliers.

L'érection de nouvelles maîtrises et de grueries suscite bien des questions. Ne s'agit-il que de rationaliser l'espace parcouru par les justiciables et d'accroître la présence royale sur le territoire ? Ou ne peut-on y voir un motif bien plus rationnel, plus intéressé, tel un processus de domination économique appliqué sur la forêt et ses industries ? Cas par cas, la réponse n'est guère évidente. Elle ne le devient que lorsqu'on englobe le schéma dans son ensemble : apparaissent alors les synergies que les réformateurs souhaitent canaliser par les maîtrises.

Le cas de la maîtrise de Pamiers et son industrie métallurgique est caractéristique de ce regroupement à visées économiques. Les papiers des commissaires attestent clairement du regroupement des forges, martinets et autres moulines dans le ressort de la nouvelle structure : sur les 39 combes et forêts où des forges sont mentionnées, 33 sont localisées dans son ressort. Il convient donc de protéger les sylves afin de permettre aux mines de s'approvisionner convenablement :

> Toutte la richesse du pays de Foix consiste en la culture des mines de fer, ce qui ne se peut faire que par le moyen des forests a cauze de la grande quantité de charbon qu'il faut pour les forges, fonderies et martinets, lesquelles estant en grand nombre et tres considerables dans ledit pays, ont esté entierement ruinées et la pluspart presque reduittes en brossailles par les coupes dereglées et abusives et par les deffrichements que l'on y a faits impunement, parce qu'il n'y avoit aucun officier establi a leur garde, de sorte que depuis longues années, la pluspart de ceux qui ont des forges audit pays

125. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 14, f°21 r, *Proces verbal d'avis concernant l'establissement des maistrises particulieres, le nombre des officiers et de leurs gages et l'establissement d'une chambre de reformation*, 5 mai 1670.
126. *Ibidem*, f°22 r.

> sont obligez de prendre le charbon qui leur est necessaire dans les forests des pays voisins [127].

L'objectif de la maîtrise est clairement indiqué : le mauvais état des forêts nécessitant d'importer du combustible à partir des vallées voisines, celle-ci doit y mettre fin. Grâce au contrôle et au redressement des sylves, les réformateurs escomptent relancer l'industrialisation mis à mal par la raréfaction des ressources ligneuses, et ainsi augmenter les revenus que touche le roi sur chaque mine.

En conservant à l'esprit cette volonté de spécialiser les maîtrises autant que faire se peut, on obtient l'agencement suivant : les structures de Villemur, Lauragais, Rouergue, L'Isle-Jourdain et Tarbes ne disposent d'aucune spécialisation et sont cantonnées à un rôle « traditionnel » de police et de justice. Il incombe aux autres de veiller en sus à leurs spécialisations [128]. À l'instar de la maîtrise de Pamiers, les papiers de la réformation concernant son homologue de Saint-Pons indiquent qu'elle concentre près de la moitié des procédures dédiées aux moulins (49,13%) soit 140 sites : 82 moulins à blé, 22 moulins à foulon, 17 à scie, 10 non précisés, 3 à blé et à scie, 3 moulins à papier, 2 moulins battant, et 1 à huile [129].

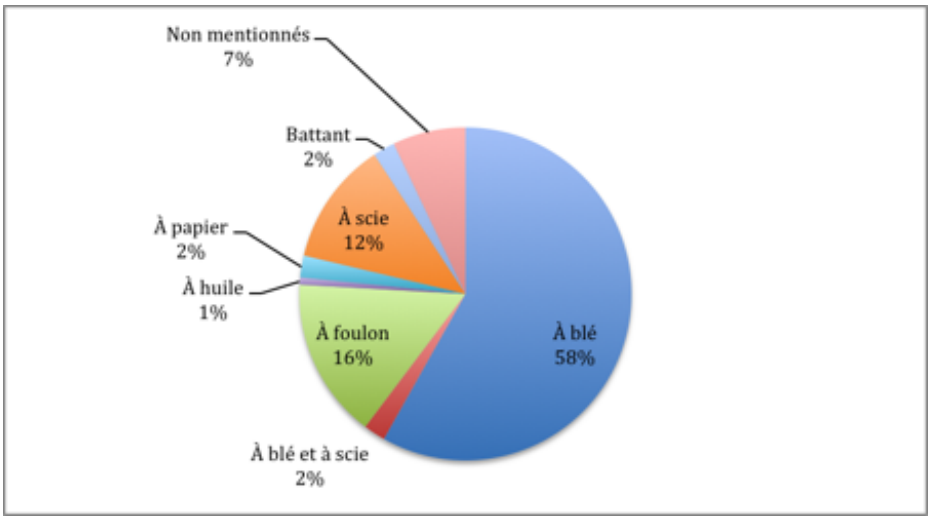
Table 7.10.: Spécialisation des maîtrises particulières

Maîtrise particulière	Spécialisation
Villemur	
Lauragais	
Saint Pons	Moulins et verreries
Quillan	Voiturage du bois
Montpellier	Étangs ; la grurie de Mende s'occupe des forêts
Villeneuve-de-Berg	Bois de marine, flottabilité des rivières
Rouergue	
L'Isle-Jourdain	
Comminges	Approvisionnement à destination de la plaine
Pamiers	Mines
Tarbes	

La forte présence de cette industrie fournit dès cette époque l'ossature du travail de la laine qui prend son essor à partir du XVIII^{e} siècle. Elle procure, de même, des revenus à la monarchie par le biais des censives que les détenteurs doivent régler en nature (poivre, blé, seigle ...) mais aussi en numéraire. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit que des propriétaires jugés par la réformation. Le nombre global de ces derniers doit être bien plus élevé. Enfin, un minimum de 13 verreries est présent aux côtés des moulins de la Montagne Noire et complète l'industrie commise à la garde particulière des officiers de la maîtrise.

127. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 14, f°19 r, *Proces verbal d'avis concernant l'establissement des maistrises particulieres, le nombre des officiers et de leurs gages et l'establissement d'une chambre de reformation*, 5 mai 1670.
128. Cf. tableau 7.10.
129. Cf. figure 7.2.2 page suivante.

FIGURE 7.2.2.: Répartition des moulins dans la maîtrise de Saint Pons



Devenu maîtrise après avoir été bureau forestier, le port de Quillan voit son importance reconnue : il est le seul à même de permettre le voiturage du bois. Il lui incombe alors de fournir du bois vers la plaine du Bas-Languedoc, tout particulièrement à destination des galères du roi :

> Nous aurions reconnu que ledit pays estant fort eslevé sur les montagnes Basses Pirenées, manquant d'eau pour pouvoir transporter ses marchandises, tout ledit pays n'estant arrozé que du ruisseau de Raventi qui n'est bon a autre usage que pour l'establissement de quelques moulins a bled, a scier et pour des martinets ou forges, tout le bois a bastir et tout celuy qui sert pour les rames de galeres se transporte au port de Quillan par traisnée d'un bout dudit pays a l'autre [...] et pour tout ce qui regarde le bois a brusler ou autre marchandise qu'il n'y en a aucun débit, premierement parce que le bois a brusler ne peut estre voituré, en second lieu parce qu'il y a tres peu d'ouvriers en bois, ni ayant que deux ouvriers de sabots et pelles dans le pays, que le bois de charonage y est inutille, parce qu'on ni voiture qu'avec des chevaux et mulets, ne si faisant aucun commerce de meren, parce qu'il n'y a point de bois propre a cet uzage, tout le commerce consistant au bois a bastir et au bois qui se debite pour des antenes, anténolles et autres arbres de navires et pour des rames de galeres et avirons dont il se fait un tres grand débit pour la mer Mediteranée [130].

La question du contrôle des cours d'eau influence largement le rôle des maîtrises : les rivières navigables qui autorisent le voiturage sont placées sous la férule des structures de Comminges et de Villeneuve-de-Berg. L'institution commingeoise dispose d'ailleurs du redoutable privilège de favoriser l'approvisionnement de la plaine toulousaine et de la marine :

> Le seul bois de sapin estoit de consideration dans touttes lesdites vallées, estant le seul bois qui sert aux bastiments et qui a du debit [...] lesdits bois se vendent ordinairement en poultres, pitrons, solives et planches aux marchands de Tolose qui tiennent leurs commis a Saint Beat et audit lieu de Cierp, la riviere de Lauresse [*actuellement rivière de la Neste d'Oô*] servant a voiturer lesdit bois par piece seule ment jusques au dessous de Signac ou l'on commerce a former de petits radeaux que

130. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 022, f°179 r, *Proces verbal de visitation des forests du pays de Sault*, 23 août 1669.

> l'on amene jusques audit lieu de Cierp au dessous duquel on forme les grands radeaux avec lesquels on descent jusques a Tolose et au dessous [131].

Le rôle primordial de la maîtrise s'explique par la place démesurée de Toulouse au sein de l'espace méridional. La cité est en effet le premier pôle démographique local et nécessite un approvisionnement constant en matériel ligneux au moins dès le XVI[e] siècle. Elle impose la mise en place d'infrastructures (ports, bureaux de marquage des bois) à même de la ravitailler. La maîtrise de Comminges est directement concernée, tant en raison de son réseau hydrographique qui rallie Toulouse, que de ses forêts, estimées par Froidour comme « les plus importantes [...], qui non seulement donnent audit pays toutes les commodites que l'on tire ordinairement des forests, mais mesme fournissent a toutes les contréés qui sont a dix et douze lieües a droite et a gauche de la Garonne, depuis sa source jusques a son embouchure dans la mer, tout le bois necessaire pour les bastiments, tant de terre que de mer et pour tous autres usages [132] ».

Là où l'installation de la maîtrise de Comminges obéit à une logique ancienne, la mise en place de la maîtrise de Villeneuve-de-Berg est un pari sur l'avenir : forte de belles forêts « ou se trouvoient les plus beaux sapins quy fussent, non seulement dans tous lesdits pays, mais mesme dans les Basses et haute Pirenées [133] », bien desservies par le réseau hydrographique, elle a pour objet de favoriser l'extraction de mâts à direction de la marine. D'où la nécessité pour son personnel de superviser les travaux entrepris pour rendre ses rivières flottables :

> D'autant qu'il y a en Vivarez plusieurs forests des particuliers et communautes dont sa majesté pretend tirer des mats, et que pour cet effect il luy a pleu de faire une despence considerable pour faire un chemin pour voiturer par terre iusques a vieux chateau de Meras et pour rendre la riviere d'Ardeche flottable depuis ledit lieu de Meras jusques a son emboucheure dans le Rhosne, ce qui deviendroit inutille par succession de temps s'il n'y avoit des officiers sur les lieux pour veiller a leur entretien et conservation [134].

Leur mission ne s'arrête pas là puisqu'il leur incombe aussi de prendre langue avec les officiers de la Marine afin de connaître la nature des pièces dont ils ont besoin pour leurs vaisseaux :

> Supposé que les planches et autres pieces de bois de sapin soient propres pour la construction des vaisseaux, les deux forests que nous avons visittées peuvent en fournir une tres grande quantite et il ne s'agist que de s'informer des officiers de la marine quelles sortes de pieces il leur faut, de quelle longueur, quelle espoisseur et quelle largeur, il y aura moyen de les contenter plainement [135].

131. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 008, f°341 v, *Proces verbal de visite des bois de la chastellenie de Fronsac et des vallées en deppendant*, 10 septembre 1667.
132. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 009, f°374 r, *Ordonnance donnée par messieurs les commissaires de la reformation du huictiesme juillet mil six cent soixante et onze par laquelle les officiers de la maistrise de Commenge sont deschargez de l'assignation a eux donnée au parlement de Bourdeaux, deffenses auxdits habitans de proceder en matiere de forets ailleurs que par devant les officiers de ladite maistrise et par appel d'iceux a la Table de Marbre de Toulouse et de ladite Table de Marbre au parlement*, 8 juillet 1671.
133. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 033, f°28 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et forests en la maistrise de Villeneuve de Berg*, 12 juillet 1673.
134. ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 14, f°16 r, *Proces verbal d'avis concernant l'establissement des maistrises particulieres, le nombre des officiers et de leurs gages et l'establissement d'une chambre de reformation*, 5 mai 1670.
135. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 033, f°82 r, *Proces verbal de visite des forests de la Devese, Bauzon et autres assises dans les montagnes du haut Vivares, ensemble de la rivière d'Ardeche et du chemin fait au travers desdites montagnes pour la traitte des mats,* 11 novembre 1667.

Les espérances placées dans les forêts du Vivarais les dotent d'un rôle de premier plan dans un royaume où la construction navale frôle la frénésie ; l'institution originelle basée à Montpellier étant trop éloignée, la conservation de ces sylves nécessite donc la création d'une nouvelle maîtrise :

> Il soit plus necessaire que dans les pays du haut Vivatre et Velay, ou le froid est tres grand et dure pendant huict mois de l'année a cause de la hauteur excessive des montagnes qui y sont, lesquels abus ont esté commis et se commettent tous les jours, de la sorte tant pour ce qu'il n'y a point d'officiers sur les lieux establis a leur conservation et que la jurisdiction de la maistrise de Montpellier du ressort de laquelle lesditz pays sont pretendus faire partie, est abandonnée despuis plusieurs années, que parce que quand il y auroit eu des officiers en ladite ville de Montpellier, il n'estoit pas possible qu'ils puissent donner leurs soings a la conservation desditz bois a cause de leur trop grand estloignement de ladite ville [136].

Le démembrement de la maîtrise de Montpellier qui en résulte influence les missions confiées à cette dernière. Sur place, les réformateurs ont constaté que les environs immédiats de Montpellier sont dépourvus de forêts royales, essentiellement regroupées dans le Gévaudan ; toute la richesse de la maîtrise réside dans son réseau lagunaire qui, associé à la mer, lui fournit d'importantes ressources halieutiques [137] :

> Pour ce qui concerne le faict des forestz, sa majesté n'en posseddant dans l'estendüe desdites seneschaussées que de tres peu considerables, ledit maistre se contentant de veiller sans beaucoup d'application neanmoins a la conservation des Eaux, qui est ce qu'il y peut y avoir de plus important dans le ressort de ladite maistrise, a cause des estangs & bords marins qui sont dans le voisinage de ladite ville de Montpellier, lesquels fournissant une tres grande quantité de poisson et un revenu considerable [138].

Les officiers du siège ayant « assez d'occupation a visitter les estangs, bords marins et les rivieres qui sont le le pais bas [139] », les commissaires décident d'octroyer à la gruerie de Mende le contrôle des forêts sises au Nord du département.

Ainsi constituée, l'évolution de l'espace judiciaire forestier s'oriente vers une régionalisation des compétences : là où les maîtrises particulières historiques ont fait preuve de leur incapacité à remplir leurs missions, les réformateurs créent des circonscriptions rationnelles basées sur une compréhension affinée des impératifs locaux. L'enjeu est crucial : elles doivent tout à la fois s'affirmer comme des institutions judiciaires à l'égal des autres établissements royaux, veiller au mieux sur les forêts confiées à leur garde tout en adhérant à la spécialisation qui est la leur. À bien des égards, leur tâche est extrêmement difficile et dépend essentiellement de la bonne volonté que mettent les forestiers à l'accomplir.

136. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 033, f°94 r, *Ordonnance portant commission aux officiers y denommez pour l'instruction de la reformation des Eaux et Forests dans les dioceses du Puy, Vivier et d'Usez avec pouvoir de connoistre du fait desdittes Eaux et Forests, circonstances et dependances dans les mesmes dioceses et pour cet effet de tenir leur seance au siege de Villeneuve de Bere jusques a ce qu'il ayt plust au roy autrement y pourvoir*, 2 janvier 1669.

137. ABBÉ Jean-Loup, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen, XII^e-XV^e siècle*, PUM, 2006, p. 88 ; POUBLANC Sébastien, "Water Issues in the Archives of the French Royal Forestry Administration (16th-18th centuries)", *Round table at Framespa*, mars 2013.

138. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°21 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests de la maistrise particuliere de Montpellier*, 12 juillet 1673.

139. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°311 v, *Proces verbal de l'establissement d'une grurie en la ville de Mende soubz le ressort de la maistrise particuliere des Eaus et Forests de Montpellier*, 20 octobre 1671.

7.2.2. Nouveaux officiers, nouveaux règlements : une nouvelle donne ?

L'évolution de l'espace judiciaire forestier s'accompagne de la mise en place d'un nouveau personnel : purgés, les officiers méridionaux rescapés voient arriver d'autres acteurs tandis que parallèlement, des règlements sont édictés pour piloter leur installation ; il leur incombe donc de faire respecter la loi du roi sur les sylves dans le respect de la Grande Ordonnance. Pourtant, loin de l'idée couramment admise – et en dépit de règlements particuliers favorables – réformer ne rime pas avec efficacité, bien au contraire.

Faire sa garde et faire son chemin : les « nouveaux » officiers

À l'instar de ceux des intendants, les pouvoirs de Louis de Froidour l'autorisent à commettre toute personne qu'il juge apte à remplir les devoirs d'une charge de forestier :

> Nous aurions resolu suivant le pouvoir qu'il avoit pleu a sa majesté nous en donner par nos lettres de commission de commettre et subdeleguer en chacun desdits lieux certain nombre de personnes de probité & experience [140].

Des personnes « de probité et d'expérience »... Le terme est beau et correspond quasiment mot pour mot aux prescriptions de la Grande Ordonnance. Mais au-delà de ce langage convenu, la réalité est tout autre : plusieurs catégories de personnes cohabitent au sein des Eaux et Forêts réformées.

Homme de réseau – homme de son temps — Froidour s'est attaché la fidélité de plusieurs acteurs avec lesquels il a mené sa réformation. C'est donc tout naturellement qu'il les nomme pour exercer une charge forestière : à l'instar des officiers étudiés par Thierry Sarmant et Mathieu Stoll, Louis de Froidour continue ainsi de constituer son réseau méridional [141]. Il se distingue toutefois de l'intendant – dont la marge de manœuvre est étroite et dépend largement de l'autorité du contrôleur général – par une liberté presque totale dans la constitution de sa sociabilité [142] ; elle lui procure suffisamment d'influence pour lui permettre d'être à son tour commis grand maître des Eaux et Forêts de Toulouse en 1673 : à cet instant, sa connaissance du jeu forestier méridional tout autant que son réseau de fidélités le rendent indispensable. Il doit sa position privilégiée aux pouvoirs que lui confèrent sa commission : en lui attribuant la possibilité de nommer qui bon lui semble pour l'intérêt du service, elle fait du réformateur un acteur clef de la Grande Maîtrise. Il est le seul maître en la matière, Colbert ne faisant d'ordinaire que confirmer les nominations. Son pouvoir est tellement appréciable que parfois, le nouveau grand maître s'oublie et s'offre un petit péché d'*hubris*, relevé par Colbert :

> Je m'estonne que vous me fassiez une proposition de subdeleguer puisque vous n'en avez pas le pouvoir par l'ordonnance de 1669 et vous devez bien prendre garde de ne me faire aucune proposition qu'en conformité de l'ordonnance de l'execution de laquelle vous ne devez jamais vous departir [143].

La lettre est trop brève pour en tirer une représentation formelle de l'état d'esprit de Froidour. Elle illustre néanmoins l'ascension sociale d'un homme de petite noblesse de robe dont la position de pouvoir et ses réseaux permettent de traiter directement avec le ministre.

140. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°67 v, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests au siege de la Table de Marbre et ressort du departement de la grande maistrise de Toulouse*, 23 juillet 1673.
141. SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner ... op. cit.*, p. 68.
142. SMEDLY-WEILL Anette, *Les intendants... op. cit.,* p. 101.
143. Bnf, 500 Colbert 246, f°227 r, *Lettre de Colbert à Froidour*, 27 septembre 1673.

Il est intéressant d'analyser l'étendue de sa familiarité. On croise en son sein plusieurs noms aperçus à de nombreuses reprises lors de la réformation. Le sieur de Barbazan par exemple, en lui offrant régulièrement le gîte, le couvert et sa compagnie tout au long de ses pérégrinations, est devenu un proche, et se trouve commis à la charge de maître particulier de Montrejeau, puis, devant l'installation du siège à Saint-Gaudens, à la tête de la celle de Comminges :

> Et comme il importe d'avoir de bons officiers pour en remplir les charges, j'avois resvé à tout cela dans le temps que ma seignée m'avoit obligé de demeurer au lit, et j'avois trouvé que je ne pouvois mettre la maistrise de Montrejeau en meilleures mains qu'en celles de Barbasan, qui n'en demeure qu'à une lieue et qui a touttes les qualités requises pour dignement remplir cette charge, de sorte que je luy en dis ma pensée que Panebeuf luy avoit desja fait pressentir quelques jours auparavant, parce que la chose m'estant desja venue en l'esprit je luy en avois parlé. Cela fut receu avec une joye extresme du mary et de la femme qui ne scavoient comment si prendre pour m'en faire leurs remerciemens. Et depuis, il n'y a point eu de moment que j'aye esté auprès d'eux qu'ils ne se soient efforcez de me tesmoigner leur reconnoissance [144].

Bien que la lettre ne mentionne pas la manière dont les deux époux manifestent leur reconnaissance, celle-ci illustre la richesse de la correspondance de Froidour [145]. L'analyse de ces billets, couplée à la prosopographie réalisée grâce aux archives de la réformation, met en évidence les relations que tisse le réformateur avec les figures dominantes des sociétés pyrénéennes ainsi que d'autres liens de familiarité qui seraient impossibles à repérer à partir du seul corpus archivistique. La proximité avec le réformateur renforce les liens de fidélité et la probabilité d'être ensuite commis dans les Eaux et Forêts. Outre Barbazan, le sieur Guerin de Pira, lieutenant du château et garnison de La Cour qui a accompagné Froidour lors des passages difficiles dans les Pyrénées, est commis gruyer de Saint-Girons. Quant au brave Panneboeuf, l'inénarrable aventurier des jeux de Vénus, capitaine forestier de son état, il devient par la suite garde-marteau de la maîtrise de L'Isle-Jourdain.

Les autres réformateurs ne sont pas en reste : parmi eux, plusieurs obtiennent des charges dans les Eaux et Forêts. Pierre Burgan, conseiller au présidal de Montauban et juge de la réformation, est commis à la lieutenance de la maîtrise de L'Isle-Jourdain, tandis que Jean Gaillard, conseiller du roi au siège présidial de Pamiers devient lieutenant de la maîtrise éponyme. Aymé Riquier, commis à la recette des deniers de la réformation est nommé receveur général de la Grande Maîtrise, et les arpenteurs François Rey et Jean Helies sont commis agrimenseurs des maîtrises de L'Isle-Jourdain et de Comminges. En tout, 40 réformateurs sur 196 (20,41%) apparaissent d'une manière ou d'une autre dans le nouvel organigramme de la Grande Maîtrise – dont 9 « anciens » membres des Eaux et Forêts. Parmi ces derniers, plusieurs promotions sont à signaler : le sieur de Reynes, capitaine forestier de Fregerolle devient gruyer d'Albi ; Pierre Besset, mentionné comme un « officier fort intelligent, fort appliqué à sa charge et fort zélé au service du roi [146] », lieutenant visiteur au bureau de Quillan, devient lieutenant de la maîtrise éponyme. La fidélité est récompensée par une promotion, faisait ainsi la force du réseau.

144. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 157.
145. Tout à l'inverse de l'abbé de Binos qui, pour le remercier d'accepter son neveu comme capitaine forestier, lui « fist mil embrassades », *ibidem.*
146. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 024, f°47 r, *Proces verbal de la reformation generale des Eaux et Forests en la maistrise particuliere de Quillan*, 12 mai 1673.

Si les destinées varient, un certain nombre de constantes apparaissent clairement : au-delà des compétences sylvicoles, Froidour recrute des acteurs dont l'envergure et la position sociale offrent la possibilité de contrôler l'espace qui leur est dévolu. Ils ne sont pas forcément les plus compétents sur le plan forestier, mais tous possèdent un réseau local solidement implanté, critère dont le réformateur a pu mesurer l'importance tout au long de la réformation. Le type même du réformateur qui reçoit une commission dans les Eaux et Forêts est donc un individu disposant d'une sociabilité suffisante pour devenir un relais de l'autorité monarchique, généralement gradué de l'université, et bon connaisseur des réalités régionales :

> Ce jour même un nommé Pira, qui commande la garnison de la Cour me rendit visite [...] il me dit que dans le Couserans je n'avois que le bois de Seich à visilter et qu'il voulloit m'y accompagner, si bien que le XXVIII[e] je partis de Saint-Girons avec luy et ma compagnie ordinaire et fus à Seich [147].

Le futur membre des Eaux et Forêts est en sus versé dans la science forestière, que ce soit par une connaissance locale des forêts ou en étant formé sur le tas par Froidour lors de la réformation. Mais ce dernier est encore un étranger dans la société méridionale. Il ne dispose pas d'un réseau suffisamment étendu pour pourvoir toutes les commissions et se trouve contraint de solliciter des intermédiaires. Sa pratique de sociabilité se caractérise ici par l'appel fréquent à des individus tutélaires – les intendants mais aussi les notables laïcs et ecclésiastiques – afin de s'intégrer dans leurs réseaux. Froidour décline cette ambition de la manière suivante :

> Et d'autant que nous n'avions aucune habitude en ladite ville pour pouvoir y faire choix des officiers qui estoient necessaires pour remplir les charges en vertu de nos commissions jusques a ce qu'il eust pleü au roy autrement y pourvoir, connoissant d'ailleurs le merite singulier dudit sieur Evesque et son zele au service de sa majesté, nous l'aurions prié nous vouloir indiquer des personnes de probité et fidélité connüe ausquels nous puissions donner nos commissions pour exercer les offices de gruyer, de substitud et de greffier en ladite grurie, a quoy il nous auroit dict qu'il satisferoit volontiers [148].

Insister sur le zèle du digne ecclésiastique n'est une pas flatterie vide de sens : le prélat a bien servi le roi comme intendant de la Marine et de la province de Provence entre 1653 et 1660 [149]. En tant que tel, il est instruit des affaires forestières tout autant que des impératifs qui gouvernent le service royal. En le sollicitant, Froidour intègre l'orbite du plus puissant des acteurs locaux, tant de par son influence sur la ville que par celle qu'il exerce sur le Gévaudan. Le geste du commissaire n'est pas isolé ; il se retrouve en Bigorre où les intendants sont mis à contribution pour choisir les officiers de la maîtrise ; il apparaît aussi en Comminges, avec l'abbé de Binos, dont la famille est l'une des plus illustres de la région :

> Et comme l'abbé de Binos vint me voir je luy tesmoignay que j'en avois bien de la joie, parce que comme j'avois en luy toutte la confiance qu'on peut prendre en un homme d'honneur je voullois prendre les capitaines forestiers de sa main pour les

147. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.*, p. 32.
148. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 020, f°313 v, *Proces verbal de l'establissement d'une grurie en la ville de Mende soubz le ressort de la maistrise particuliere des Eaus et Forests de Montpellier*, 20 octobre 1671.
149. NÉLIDOFF Philippe (dir.), *Foi, art et culture en pays tarnais*, Albi, Presses du Centre universitaire Champollion, 2009, p. 56.

> vallées de Lairisse et de Luchon, ce qu'il receut aussy le plus agréablement du monde et il me pria de luy donner le temps d'y penser [150].

Le principe de réciprocité qui découle de l'obtention d'un avantage – ici une commission – fait partie du jeu de la sociabilité. Elle engage les parties dans des échanges dont ils sont tous bénéficiaires, contribuant ainsi à agrandir leurs réseaux. De sorte que le réformateur, sous couvert de constituer méticuleusement l'organigramme des Eaux et Forêts, s'affaire à étendre et fortifier ses propres sociabilités locales.

Un nouveau maillage forestier ?

L'organigramme des forêts, tel que dessiné par le commissaire, amalgame donc les officiers les moins coupables et les mieux capables de servir le roi aux anciens réformateurs et membres de sa sociabilité. Pourtant, le tableau ne saurait être complet sans mentionner une troisième catégorie qui n'apparaît guère dans ses descriptions : il s'agit des officiers chassés et qui émargent toujours dans la comptabilité des ventes, ainsi que des titulaires d'offices dont la finance est censée être rachetée par la monarchie depuis la promulgation de la Grande Ordonnance. Dans son titre X, article 3, figure en effet la suppression de tous les officiers intermédiaires [151] ; pour la Grande Maîtrise, il s'agit des capitaines forestiers [152]. Si le cas des capitaines condamnés ne pose pas de problèmes – leurs offices sont directement reversés aux parties casuelles – , il n'en va pas de même de leurs homologues épargnés par les réformateurs et dont le devenir est suspendu au rachat de leurs finances, ô combien hypothétique alors que le siècle de fer voit se profiler les coûteuses guerres de Louis XIV. Pour y remédier, Froidour estime que les charges « de ceux quy n'en auront point este privés par les jugemens quy interviendront par ladite reformation seront esteintes et supprimées par la mort des titulaires, jusques a ce que le nombre d'iceux soit reduit a celluy quy est porté cy dessus [153] ». Dans l'intervalle, les capitaines forestiers rescapés continuent ainsi de remplir les devoirs de leurs charges et émargent à la comptabilité des ventes de bois, créant une hiérarchie supplémentaire et non désirée dans le nouvel organigramme [154].

Plus surprenante encore est la présence d'officiers chassés lors des procès mais que la base de données identifie comme étant toujours en activité. Le sieur Faisan, capitaine forestier de Buzet, a vu sa charge acquise et confisquée au profit du roi avec inhibition et défense de l'exercer à l'avenir ; il émarge pourtant aux ventes de bois plus d'un an après sa condamnation. Le cas n'est

150. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour... op. cit.,* p. 157.

151. GALLON, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV... op. cit.,* vol. 1, p. 591.

152. « Et pour acomplir la volonté de sa majesté sur l'avis qu'elle nous a ordonné de luy donner du nombre des officiers et gardes requis en chacune desdittes maistrises pour la conservation des Eaües et Forests en dependants, nous estimons que dans touttes lesdittes maistrises, il y doit avoir un maistre particulier, un lieutenant, un procureur du roy, & un greffier. Et en oultre au lieu et place des capitaines forestiers et sergents traversiers ou aultres que sa majesté a supprimez par sa nouvelle ordonnance », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°440 r, *Proces verbal d'avis des commissaires deputez par le roy pour la reformation generale des forests au depatement* [sic] *de Toulouse, donné a sa majesté en consequence de l'arrest cy dessus pour le reglement du ressort de ladite grande maistrise, du nombre des maistrises & des gruries qui doivent y estre establies, du ressort qui doit estre ordonné a chacune d'icelles, du nombre des officiers & de leurs gages & aultres droits, mesmes de leurs visites et pour l'establissement de la jurisdiction des juges en dernier ressort*, 5 mai 1670.

153. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°145 r, *Proces verbal d'avis pour le reglement provisoire du general des forests & du siege de la Table de Marbre*, 22 juillet 1669.

154. « Au sieur Caumont de Beauvila, capitaine forestier des forests de Saint Porquier et Vigard pour sept journéés par luy employées au faict desdites assiettes et adiudications, lesquelles nous luy avons taxéé a raison de trois livres pour chacune, cy XXI^{lt} », ADHG, Actes du pouvoir souverain, 1 A 11, t. 1, 178 v, *Estat des taxes ordonnéés aux officiers de la maistrise particuliere des Eaux et Forests de la seneschausséé de Toulouse pour avoir fait l'assiette, mesurage, martelage et ballivage des couppes des forests en deppendantes pour la presente annéé mil six cent soixante et unze et autres frais faits pour l'adiudication d'ycelles*, 1671.

pas isolé, et le sieur Laprune, capitaine forestier de Grésigne est toujours en activité à la fin de la réformation, comme le sont les gardes Pierre Cachulet et Jean Martin [155]. Ledit Jean Martin est théoriquement rayé des cadres de l'institution depuis le 2 avril 1667 en raison de négligences et de fautes commises au fait de sa charge. Que faut-il en conclure ? Leur présence marque-t-elle la difficulté de recruter du personnel forestier ? Sont-ils appelés pour des missions précises et temporellement limitées ? La question reste ouverte. Quoi qu'il en soit, et malgré le désir de Froidour de s'affranchir des carences précédentes, force est de constater que les inerties ont le dernier mot.

Malgré tout, le réformateur propose une rationalisation de l'institution forestière qu'il est nécessaire de comparer à l'organigramme de 1665 [156]. S'il n'y a pas lieu d'analyser maîtrise par maîtrise, il est néanmoins possible de superposer les deux états pour obtenir un tableau comparatif du personnel forestier [157].

Table 7.11.: Comparaison du personnel forestier entre les grandes maîtrises s.d. (1683 ?)

Département	Nombre d'officiers	Nombre de forêts royales	Ratio personnel forestier/forêt
Île-de-France, Brie, Perche, Blatsois, Picardie, Pays conquis et reconquis	251	134	1,87
Normandie	223	104	2,14
Touraine, Anjou, Le Mans, Porcelon, Argentière, La Marche, Bourbonnais, Berry	236	250	0,94
Champagne & Metz	108	121	0,89
Bourgogne, Bresse, Auvergne	90	166	0,54
Bretagne	91	35	2,6
Languedoc	207 (248)	421	0,49 (0,59)
Flandres, Haynault, Artois	119	74	1,61

Source : BnF 500 Colbert 246, f°10 r, *Table generalle du nombre des officiers des Eaües et forests, leurs gages et chauffages*, s.d. (1683 ?).

Première indication, Froidour et son réseau réduisent le déséquilibre numérique entre les grandes maîtrises du Nord et du Midi. Mieux encore : alors que le nombre d'officiers décroît, passant de 1619 officiers en 1665 à 1333 en 1674, Froidour obtient du conseil d'État une augmentation des officiers méridionaux qui pèsent alors pour 18,60% du volume global [158]. En chiffres absolus, leur effectif connaît une augmentation de 226,32%, ce qui fait probablement de la Grande Maîtrise de Toulouse la première en terme de postes à pourvoir [159].

155. « Nous ayant esgard a laditte requeste, nous serions transportés audit bois, auquel nous nous serions fait conduire par Jean Martin, sergent garde de la forests [*sic*] de Sainct Rome », ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°336 r, *Proces verbal de visitation et reconnoissance du bornage du bois de Saint Roman*, 14 décembre 1669.

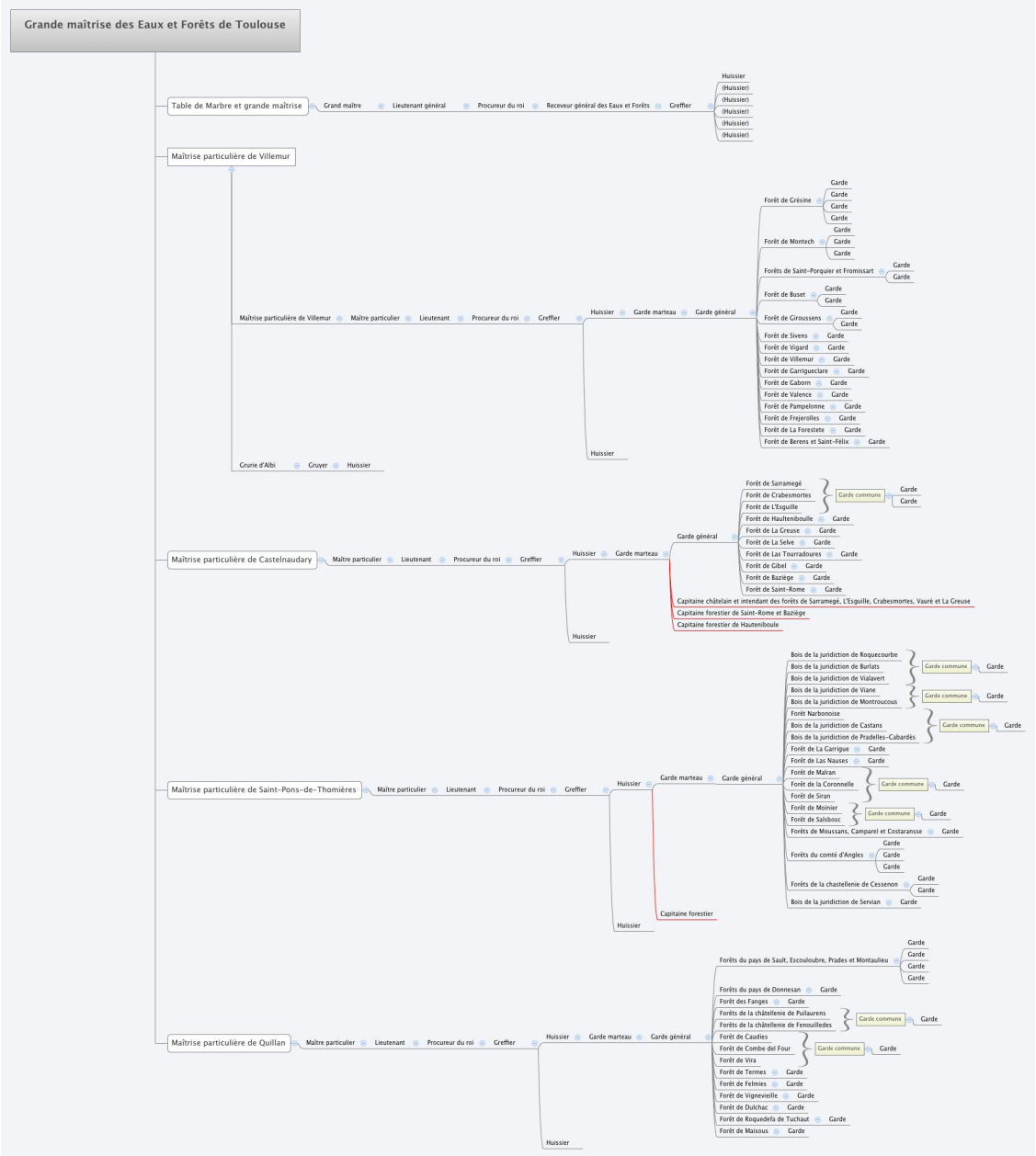
156. Cf. figures 7.2.3 page suivante, 7.2.4 page 421.

157. Cf. tableau 7.12 page 422.

158. BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 147.

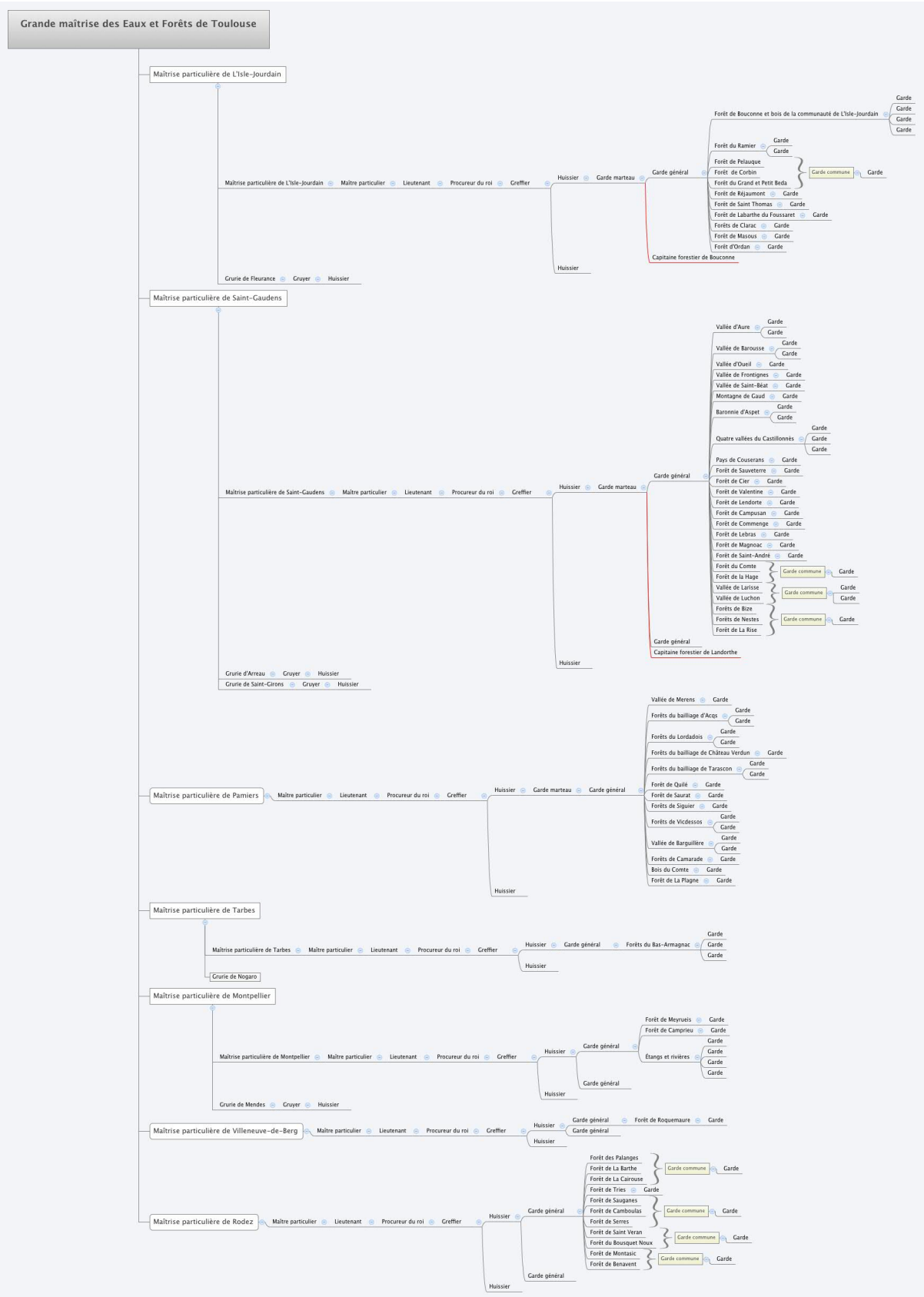
159. Cf. tableau 7.11. Le nombre d'officiers correspondant à la Grande Maîtrise de Toulouse diffère dans la comptabilité de Colbert : elle ne mentionne que 207 officiers. Sans doute s'agit-il du nombre d'officiers en charge

FIGURE 7.2.3.: Organigramme de la Grande Maîtrise de Toulouse en 1673 (partie 1)



et dont les gages sont payés lors de la rédaction de l'ouvrage, vraisemblablement en 1683 ; cf. Bnf 500 Colbert 246, f°10 r, *Table generalle du nombre des officiers des Eaües et forests, leurs gages et chauffages*, s.d. (1683 ?).

FIGURE 7.2.4.: Organigramme de la Grande Maîtrise de Toulouse en 1673 (partie 2)



Malgré tout, alors même qu'elle est la première en nombre de forêts royales tout autant qu'en superficie, elle demeure chichement dotée en personnel, à l'opposé de ses consœurs proches du pouvoir central. Les chiffres amènent ainsi à interroger le système mis en place par les commissaires, avec une question sous-jacente : quel impératif guide la rénovation de l'édifice forestier ?

Le système de garde est totalement réorganisé, notamment en raison de la découverte de forêts royales ; le nombre de gardes dévolus à leur protection augmente alors en conséquence et englobe même un personnel dédié à la conservation des étangs et rivières.

Table 7.12.: Comparaison du personnel forestier entre 1665 et 1673

Office	1665	1673
Capitaines forestiers	28	6
Gardes généraux	0	15
Gardes marteau	1	7
Gardes forestiers	75	133
Grands maîtres	2	1
Greffiers	28	12
Gruyers	1	5
Huissiers	4	33
Lieutenants	1	11
Lieutenant général	1	1
Lieutenant visiteur	1	0
Maîtres particuliers	9	11
Procureurs du roi	7	12
Receveurs du domaine	9	0
Receveur général	0	1
Total	167	248

Les forêts sont-elles mieux gardées ? À y regarder de plus près, l'appareil forestier n'est pas également réparti : alors que les maîtrises en plaine disposent de gardes à poste dans des forêts parfaitement identifiées, la plupart de leurs homologues montagnardes voient leurs gardes assignés aux vallées, bailliages et châtellenies, entités plus vastes et mal délimitées :

> En la maistrise particuliere de Pamiers.
>
> Un garde en la vallée de Merens ;
>
> Deux gardes pour les bois du bailliage d'Acqs ;
>
> Deux pour le Lordadois ;
>
> Un dans le baillage de Chasteau Verdun [160].

Dans un environnement difficile pour l'homme, la mutualisation des gardes laisse présager du pire en terme de surveillance. Pour éviter de reproduire les erreurs du passé, les maîtrises ayant le plus grand nombre de forêts et la plus grande distance entre elles sont dotées de deux gardes généraux qui « marcheront incessamment dans les forêts & bois, & le long des rivieres, suivant les ordres & instructions qui leur seront donnez par les Grands maîtres, chacun dans son département, afin

160. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°445 r, *Proces verbal d'avis des commissaires deputez par le roy pour la reformation generale des forests au depatement* [sic] *de Toulouse, donné a sa majesté en consequence de l'arrest cy dessus pour le reglement du ressort de ladite grande maistrise, du nombre des maistrises & des gruries qui doivent y estre establies, du ressort qui doit estre ordonné a chacune d'icelles, du nombre des officiers & de leurs gages & aultres droits, mesmes de leurs visites et pour l'establissement de la jurisdiction des juges en dernier ressort*, 5 mai 1670.

de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir ; prêteront main-forte aux gardes particuliers [161] ». Dans un système où les considérations économiques influent directement sur sa structuration, les gardes marteaux doivent pallier l'insuffisance numérique.

L'effort de rationalisation trouve son aboutissement dans les gages et les chauffages dévolus aux forestiers, que Froidour souhaite régler sur la recette de chaque maîtrise particulière. Le calcul est surprenant : au lieu de bénéficier de la solidarité des autres maîtrises, permettant ainsi de recruter plus de personnel et de mieux protéger les forêts royales, chacune est rendue autonome afin d'inciter les officiers à sauvegarder les sylves pour toucher leurs gages :

> Il y a quelques maistrises ou elle [*sa majesté*] ne possede aucunes forests mais seulement quelques buissons qui ne peuvent presque produire aucun proffit, de sorte que si les gages que sa majesté trouvera bon d'accorder aux officiers desdittes maistrises, estoient assignez sur la recepte generale des bois, il se trouveroit que le revenu des forests des aultres maistrises ou les ventes sont considerables, se consommeroit par le payement desdits gages, en quoy nous estimons qu'il est d'autant plus important de pourvoir, que sy les officiers de ces maistrises infructueuses estoient assurez d'estre payés de leurs gahes sur le fonds des ventes des aultres, ce seroit une occasion a leur faire negliger leur devoir. C'est pourquoy nous sommes d'avis que pour les exciter d'autant plus a veiller a la conservation des forests et l'observation des ordonnances dans leur ressort et tout ce qui regarde les Eaües & Forests, les charges de chacune maistrise soient assignées sur les revenus que chacune d'icelles produira et qu'ou le prix des ventes ne se trouvera suffisant pour les aquitter, elles soient assignées sur les deniers casuels provenants des amendes, restitutions & confiscations [162].

Pour surprenant qu'il soit, le calcul devient plus limpide lorsqu'on compare le montant des gages et chauffages avec le prix des ventes de bois : le faible revenu de la plupart des maîtrises, voire leur absence, légitime les choix de Froidour d'un point de vue strictement comptable [163]. Il est en cela légèrement au-dessus du taux moyen qui a cours dans les autres grandes maîtrises du royaume (aux alentours de 16% quand la moyenne est à 15,44%). Mais ce n'est malheureusement pas le cas d'un point de vue humain puisque les maigres gages que touche le personnel forestier, notamment les gardes, est insuffisant pour assurer leur subsistance ; ils contribuent par là à reproduire les mêmes effets délétères que précédemment.

161. GALLON, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 561.
162. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 001, f°456 v, *Proces verbal d'avis des commissaires deputez par le roy pour la reformation generale des forests au depatement* [sic] *de Toulouse, donné a sa majesté en consequence de l'arrest cy dessus pour le reglement du ressort de ladite grande maistrise, du nombre des maistrises & des gruries qui doivent y estre establies, du ressort qui doit estre ordonné a chacune d'icelles, du nombre des officiers & de leurs gages & aultres droits, mesmes de leurs visites et pour l'establissement de la jurisdiction des juges en dernier ressort*, 5 mai 1670.
163. Cf. tableau 7.13 page suivante.

Table 7.13.: Ventes de la Grande Maîtrise de Toulouse 1667-1673 (en livres arrondies)

Maîtrises	1667	1668	1669	1670	1671	1672	1673
Villemur	6252	10288	12934	14251	17699	18934	21112
Castelnaudary	1363	3009	3261	3477	5176	6933	5500
Saint-Pons-de-Thomières	0	0	0	0	1786	1841	1621
Saint-Gaudens	0	0	0	0	713	0	0
Montpellier	0	0	0	0	0	0	0
L'Isle-Jourdain	0	3870	4408	2414	3336	5122	7820
Quillan	0	0	0	0	5890	8473	8303
Villeneuve-de-Berg	0	0	0	0	0	0	0
Rodez	0	0	0	0	0	0	0
Pamiers	0	0	0	0	0	0	0
Tarbes	0	0	0	0	0	0	0
Total	7616	17167	20142	20603	34600	41303	44356

Réformée, la Grande Maîtrise de Toulouse l'est à plus d'un titre. Du point de vue administratif d'abord : des hommes de l'administration forestière précédente, Louis de Froidour n'a conservé que les plus indispensables. Ces derniers constituent l'armature à laquelle le réformateur agrège sa propre clientèle, achevant ainsi de le rendre indispensable. Sa commission royale à l'office de grand maître de Languedoc est l'aboutissement de son oeuvre forestière tout autant que de son habileté à apparaître comme le chef de file de l'institution dont il a acquis la fidélité. Véritables relais de sa volonté, les nouveaux forestiers expriment son autorité au sein de maîtrises particulières rationalisées et spécialisées, tant pour le service du roi que pour le public.

Ce dernier apparaît dans les procès sous un aspect protéiforme et bigarré, loin de l'image traditionnelle des petits délinquants forestiers. Au contraire, il est formé d'une multiplicité d'acteurs différents, aux parcours singuliers et inattendus : nobles, bourgeois, professionnels divers, tous ont des intérêts en forêt. Les réformateurs se gardent bien de les remettre en cause : dans la mesure où ils alimentent la caissette royale, l'esprit de la loi peut supplanter la Loi et tant pis pour l'inaliénabilité du domaine royal. Plus surprenante encore est l'apparition des femmes qui quittent la pénombre où l'Histoire les avait cantonnées : elles sont des actrices de plein droit qui parcourent ardemment l'espace forestier.

Par ailleurs, les magistrats n'ont, semble-t-il, rien laissé au hasard : loin d'être les fossoyeurs des droits d'usage, ils se sont au contraire affairés à en reconnaître la légitimité. Les conditions qui ont auparavant prévalu à leur établissement ont cependant changé, de sorte que les restrictions imposées par les juges leur aliènent les populations méridionales, même si les sentences sont modérées. Cet aspect transparaît dans les procédures : la sévérité n'est guère de mise afin de ne pas accabler les communautés, et surtout pour permettre aux futurs officiers de ne pas supporter de multiples foyers de rébellion. Malgré ce luxe de précautions, la monarchie n'avance guère masquée : sa volonté de délimiter l'espace forestier fait d'elle une actrice centrale dans le jeu méridional et fonde l'idée de dépossession dans la mémoire communautaire.

Conclusion

À l'issue de la réformation en 1673, l'espace forestier est connu, arpenté, mesuré, dessiné. La tâche des réformateurs s'achève tandis que commissions et subdélégations sont révoquées. Le travail est-il terminé ? Non, comme l'atteste la nomination de Louis de Froidour à l'office de grand maître des Eaux et Forêts de Toulouse : les fruits de la réformation restent à cueillir. Les arbres ont beau être comptés et les forêts bornées, il faut encore introduire les nouvelles normes forestières dans les mentalités méridionales ; installer les maîtrises contre les oppositions diverses et variées ; recruter et former leur personnel. L'ensemble requiert rigueur, pédagogie et fermeté, qualités n'étant assimilables que dans la longue durée. Le nouveau grand maître en est conscient, il n'est plus le réformateur ignorant découvrant le Midi. Sa connaissance des sylves s'est affinée, il a observé et affronté de nouvelles mentalités, de nouvelles façons d'aménager les forêts. Le prototype issu de la réformation de l'Île-de-France a laissé place à la réforme de la Grande Maîtrise de Toulouse, de sorte qu'au terme de cette recherche, des éléments significatifs peuvent être dégagés : poids des permanences héritées de l'époque médiévale, structure forestière préexistante à l'arrivée des réformateurs, mais aussi part de la réformation dans le développement de l'absolutisme et partis-pris dans la façon de décrire la forêt. Ces éléments permettent désormais de s'affranchir partiellement du poids de l'historiographie locale qui réduisait jusque-là le processus de réformation à la seule œuvre de Froidour. Avant de refermer ces pages d'histoire de la Grande Réformation, cheminons encore quelques instants avec le commissaire : son travail gagne à être comparé à d'autres, dans une période où les mutations de l'État ont des répercussions sur la gestion forestière.

La Grande Réformation, entreprise au cœur de la « monarchie de papier »

La monarchie du second XVII^{e} siècle est le siège d'une métamorphose de grande ampleur, traduite, entre autres, par l'accroissement du nombre de lettres émises par chaque secrétaire d'État. La « monarchie de papier » s'installe, de plus en plus administrative, technocratique et bureaucratique [164]. Au-delà des clientèles et des réseaux de fidélités qui, jusque-là, étaient la règle des pratiques politiques, une haute administration apparaît, plus structurée et performante. Celle-ci tend à devenir indépendante et autonome par rapport à ses dirigeants : les ministres passent, les bureaux demeurent. L'évolution est lente, seule la fin du siècle voit la haute administration acquérir sa pleine autonomie avec la centralisation de l'État. Entre-temps, les Eaux et Forêts sont au milieu du gué, à mi-chemin entre leur statut de cours de justice et de future administration technocratique.

Malheureusement, les dimensions géographiques du royaume et le manque de personnel ad-

164. DRÉVILLON Hervé, *Les rois absolus, 1629-1715*, Paris, Belin, 2011, p 7.

ministratif ne permettent pas de gouverner sans avoir recours à de vastes réseaux de clients et d'obligés, répartis entre le siège du pouvoir souverain et les provinces. Or, ce rôle d'intermédiaire de la volonté royale n'existe pas dans l'institution forestière méridionale : Froidour crée de toutes pièces une clientèle administrative rattachée à sa personne et à Colbert. La Grande Réformation épouse donc les mouvements de la métamorphose administrative, mais conserve les spécificités héritées du système précédent. Elle est à la fois un instrument de domination et un « lobby » aux mains de Colbert. Ce dernier en est l'instigateur, et espère en retirer de subsidiaires bénéfices.

À en croire le préambule de l'ordonnance de 1669, l'opération est un succès : le Domaine est « en état de refleurir plus que jamais, et de produire au public tous les avantages qu'il peut en espérer [165] ». Pourtant, les félicitations semblent prématurées : commencée en 1661, la réformation s'achève en 1680, onze ans après la promulgation de la Grande Ordonnance. Pourquoi, alors, se réjouir ? Financièrement, la Grande Réformation est une réussite : les dépenses, évaluées autour de 1 270 00$^{\text{lt}}$, sont aisément remboursées par le montant des amendes, près de 2 millions de livres. Outre les forêts revenues dans le giron royal, les ventes de bois du Domaine sont en hausse : faméliques en 1661 avec seulement 388 252$^{\text{lt}}$, elles culminent à 1 577 661$^{\text{lt}}$ en 1682. Mieux encore, le revenu net des ventes a plus que quadruplé, passant de 228 146$^{\text{lt}}$ en 1660 à 1 054 265$^{\text{lt}}$ en 1682. Économiquement, les retombées sont également positives. La Marine obtient ses matières ligneuses tant recherchées : du bois courbe et recourbé pour la membrure, de grumes pour la mâture et des bois de bordage. Dès 1667, les besoins en bois de marine sont entièrement assurés par la production nationale, alors que cinq ans auparavant, la flotte du roi était encore contrainte d'importer du bois de Hollande. L'industrie aussi y trouve son compte : le marché du bois est encore suffisamment souple pour approvisionner forges et verreries. Quant aux grands centres urbains, malgré quelques ruptures de stocks, ils parviennent à maintenir leurs approvisionnements. Enfin, la Grande Réformation créé une nouvelle branche du « lobby » Colbert dans l'ensemble des provinces du royaume, et dans le Midi particulièrement.

Le roi sylvestre

Dans le Midi, tout reste à faire pour fidéliser ses clientèles, et imposer la figure du roi comme acteur forestier. L'espace méridional n'a, en effet, rien de commun avec la France du Nord : en dépit de de sa réunion en 1271 au domaine, le Midi demeure à la périphérie du royaume, hors des circuits de pouvoir traditionnels. À leur arrivée, les réformateurs découvrent une institution en piteux état, aux différentes composantes arc-boutées sur la défense de leurs territoires ; pire, leur membres s'affrontent régulièrement, faisant le jeu des délinquants et des juridictions concurrentes. Face à la gabegie, les commissaires inventorient les archives de l'institution, plongent dans les origines de cette dernière, et mesurent ainsi le poids des permanences structurelles. Leurs papiers décrivent alors des Eaux et Forêts encore enfermées dans leur gangue médiévale, aux ressorts mal définis, et en proie à de tenaces rancunes de la part des cours rivales.

Malgré ses inerties, le travail de la Grande Maîtrise de Toulouse n'est pas nul : sénéchaux, réformateurs médiévaux et premiers maîtres ont défini le pacte social liant le souverain aux communautés ecclésiastiques ou laïques ; ils ont réalisé des réformations pour conforter ce premier pacte ; ils ont aussi défini la juridiction du département de Toulouse et participé à l'instauration de la Table de Marbre, même si cette dernière demeure sous la coupe du parlement de Toulouse. Les premiers forestiers ont aussi constitué de solides massifs boisés, et doté ces derniers de

165. BAUDRILLARD Jacques-Joseph, *Traité général des Eaux et Forêts... op. cit.*, p. 41.

foresteries capables de les protéger. Toutes les capitaineries n'ont pas survécu, une partie a même été absorbée par des principautés, d'autres encore rêvent d'autonomie, voire d'indépendance par rapport à la Grande maîtrise. Les premières structures lèguent à la réformation ses cadres structurants, un réseau d'approvisionnement des grands ensembles urbains, et répondent aux attentes financières de la monarchie. Ce dernier point est à l'origine de la plupart des maux dont souffre l'institution : avec la prolifération des offices, les agents forestiers agissent par intérêt particulier, se servant de leurs charges pour accaparer les sylves et s'en proclamer les véritables maîtres. Les officiers démissionnaires laissent leurs nombreux subordonnés affronter la vindicte populaire, viciant ainsi le pacte social : l'usage de la forêt n'est plus défini par les droits et les devoirs, mais au contraire par la violence.

Fort de ce dernier constat, les réformateurs établissent les grandes lignes de leur entreprise : les visitations succèdent aux bornages, elles-mêmes précédant les jugements. Ces opérations terminées, ils s'attellent à la rédaction des règlements forestiers, définissant ainsi de nouvelles manières de vivre ensemble. La tâche est titanesque, et les seuls réformateurs n'y suffisent pas. Ils distribuent alors nombre de subdélégations et commettent de nombreux professionnels pour les épauler. Froidour s'affirme comme la figure de proue du processus. Fidèle de Colbert, il met ses compétences à son service, corrélant son ascension sociale au succès de la réformation : par son œuvre, il se rend indispensable. Devenu grand maître, l'ancien réformateur appelle à son service les membres de la réformation, créant ainsi le réseau de fidélités qui faisait jusque-là défaut à l'institution forestière. Froidour se dévoile ici comme l'homme de son temps, à l'opposé de l'image traditionnelle de grand commis d'État esquissée par ses thuriféraires. D'ailleurs, la représentation ébauchée ne correspond pas à celle donnée par Froidour lui-même au soir de sa vie[166]. Justifiant ses règlements, le commissaire exagère les tracas et embûches de la réformation, et dans une écriture de soi qui fait fi de la réalité, il n'hésite pas à donner la part belle à la « haine publique ».

Un discours sur la forêt : (d)écrire la part de l'arbre

Tout au long de la réformation, les hommes du roi cherchent inlassablement à décrire la réalité dans lequel ils évoluent. Ils discourent sur chaque sylve. Elles sont l'objet d'une homélie les parant des stigmates de la destruction : leurs lisses sont abrouties, leurs rejets rabougris, leurs marges incendiées ; des troncs jonchent le sol et des places vides parsèment l'étendue sylvestre. Tout concourt à faire des forêts des lieux de désolation, quelques-unes seulement échappant aux affres de l'anthropisation. Par-delà les mots, le discours transforme la sylve en un monde social accablé par la communauté : l'ensemble de la population s'en prend à l'étendue boisée. Le rapport à l'arbre se fait plus personnel. Le groupe seul n'entame pas la tige, le ou la délinquante l'attaque. Mis à bas, le végétal est dit éhoupé, fusté, déshonoré ; il est celui sur lequel s'exerce le délit, celui encore dont on camoufle l'ébranchage avec de la boue et des branches vertes. La différence entre les deux perceptions est notable : condamner la communauté en corps revient à l'exonérer de dommages considérés comme inéluctables ; flétrir le ou la délinquante indique un coupable, manifeste la puissance du roi et désigne un comportement considéré comme inacceptable.

Une autre lecture peut être faite de leur récit dans laquelle les mots désignent des perceptions, des ressentis. La forêt dégradée continue à remplir sa fonction sociale : communautés, industries, villes, toutes y trouvent les secours attendus. Loin des méchants taillis inutiles, de nombreuses

166. FROIDOUR Louis de, *Reglement fait par le sieur de Froidour… op. cit.*, p. 4-24.

futaies résistent à la cognée des délinquants, à la dent et à l'haleine des bestiaux. Finalement, seuls les forestiers voient en ces sylves une sauvagerie à abolir et des peuplements à protéger : le public se satisfait fort bien de ce qu'il y trouve. L'entreprise de domination culturelle entamée par les commissaires cède ici la place aux géosystèmes méridionaux. Les usages, industries et modes de vie influencent considérablement la localisation des forêts, leur superficie ou les essences plantées.

Toute l'ambiguïté du travail des réformateurs réside dans l'intégration de ces géosystèmes, alors même que plusieurs modes de vie vont à l'encontre des consignes de Colbert et des principes de la Grande Ordonnance. Pour y parvenir, les commissaires effectuent un numéro d'équilibriste : les titres de propriété ou d'usage sont inventoriés, et leurs détenteurs jugés. Loin de l'image traditionnelle des petits délinquants forestiers, les procès dévoilent une diversité d'acteurs et mettent en évidence le rôle économique de professions que rien ne prédestine à se trouver en forêt. Par ailleurs, le roi se découvre subitement premier propriétaire forestier méridional au côté des clercs. Les communautés d'habitants semblent réduites à la portion congrue, et seuls les usages légitiment encore leur présence en forêt. Mais, forts de leurs visites aux quatre coins de la Grande Maîtrise, les commissaires mesurent la force du lien entre les forêts et les communautés d'habitants, entre les hommes et les arbres. Unissant les intérêts économiques du roi aux besoins sociaux et sociétaux des populations riveraines, les réformateurs reconnaissent la légitimité des usages, quitte à les restreindre. Ils obtiennent alors de Colbert la modération des prescriptions de la Grande Ordonnance : il s'agit d'éviter toute sédition.

Les règlements de réformation réalisent la synthèse de ces besoins, synthétisant les pratiques sylvicoles locales aux prescriptions de l'ordonnance précédente. L'espace forestier se couvre alors de bornes, se fortifie, la *terra incognita* recule, à défaut de disparaître. En lieu et place d'une législation généraliste, les réformateurs préfèrent l'application raisonnée du furetage, des réserves asservies aux potentialités des forêts, et souhaitent généraliser plantations et semis. Ces mesures ne suffisent toutefois pas à calmer les esprits, et tandis qu'avance la réformation, la sédition se propage dans le Midi. Institutions et particuliers se soulèvent contre les décisions, s'inscrivant ainsi dans la continuité du mouvement traditionnel de remise en cause de l'autorité royale. Variées, les manifestations d'humeur se retrouvent dans toutes les strates de la société, et sont les éléments essentiels des séditions. Certaines d'entre elles sont menées par des femmes, une catégorie dont les modalités d'action et le rôle joué dans la mise en scène de la « haine publique » mériteraient d'être étudiés.

Une réformation numérique

Ces différentes pistes et résultats disent toute la richesse du fonds de la réformation, à la fois élément de domination pour les populations méridionales, et objet de fascination pour les chercheurs. Son attrait provient de son exceptionnelle diversité ; face à celle-ci, le chercheur pense pouvoir tout connaître de la forêt dans la première modernité. La constitution du corpus ne délivre pourtant qu'une histoire fragmentée, parcellaire et instantanée de la vie en forêt. Le choix de proposer une histoire des forêts en marge de l'histoire forestière traditionnelle m'a ainsi imposé de travailler sur une courte période. Une des originalités de ce travail constitue donc aussi une de ses limites : impossible de mesurer la réalité de la délinquance forestière, ni même son genre, voire la production de bois et l'approvisionnement des villes. De la même manière, la connaissance fine des forêts méridionales est rendue impossible par le trop grand nombre de sylves absentes des papiers. Pour mener une recherche d'histoire écologique sur une

forêt en particulier, il faudra continuer à piocher dans les sources connexes (vente de bois des monastères, actes de propriétés accompagnés d'arpentages, livres de comptes des communautés, registres paroissiaux). Plus frustrant encore, le fonds interdit de connaître la fin de l'histoire : quel est réellement l'impact des décisions prises par les réformateurs ?

S'il n'est pas possible de répondre précisément à cette question, quelques éléments de réponses peuvent être apportés. Une fois la réformation terminée en 1673, Louis de Froidour est commis grand maître d'un département gigantesque, incluant la Grande Maîtrise de Toulouse, la Soule, le Béarn et la Navarre. Ses ennuis commencent avec la fin de ses pouvoirs d'exception : de retour dans ses canaux ordinaires, la justice forestière redevient la proie du parlement de Toulouse ; elle se trouve aussi en bute aux cabales de marchands de bois toulousains que l'érection des maîtrises dérange dans leur négoce. S'en suit une longue querelle au parlement de Bordeaux, conclue en 1676 au bénéfice de Froidour. Pendant quatre ans, la maîtrise commingeoise est paralysée. Les règlements de réformation, devant refonder le pacte social entre le souverain et ses sujets, démontrent rapidement leurs limites.

L'état dans lequel sombre rapidement l'institution après la mort de Froidour en 1685 ne laisse guère de doute sur le devenir de son legs : la guerre des Réunions, puis celle de la Ligue d'Augsbourg imposent un lourd effort financier à la monarchie. Celle-ci crée de nouveaux des officiers alternatifs, triennaux puis quadriennaux, sonnant le glas de la politique d'instruction commencée par l'ancien réformateur. Quant aux fidèles que Froidour a fait entrer dans l'institution forestière, ils doivent, trois ans après leur commission, acheter leurs brevets. Nombre d'entre eux quittent alors leurs postes ; ce faisant, les Eaux et Forêts perdent des agents aguerris, et les forêts, de solides défenseurs.

Ces quelques éléments pourraient être plus précisément étudiés à partir de la réformation de 1742 dans les forêts de Quillan : il serait ainsi possible d'établir une comparaison entre les deux processus, dans la lignée des travaux de Christian Fruhauf. La base de données développée dans le cadre de cette recherche permettra de l'élaborer : il suffit de l'adapter aux archives institutionnelles « traditionnelles ». Ce sera alors l'occasion de prolonger l'analyse. Le traitement qualitatif de l'état des forêts, complété par une étude des essences pionnières sous R, offrira une cartographie plus fine de l'état de chaque forêt [167].

Si l'usage d'outils numériques est rappelé en conclusion, ce n'est pas vraiment un hasard. C'est précisément parce que ce travail est conçu dès le départ comme collectif : les bases élaborées l'ont été dans un souci collaboratif assumé, elles seront bientôt disponibles sur le web et accessibles à d'autres chercheurs passionnés d'histoire forestière. Leur conception questionne aussi le rôle social de l'historien : quelle est la finalité de nos recherches ? Celles-ci doivent-elles rester cantonnées aux bibliothèques, ou doit-on les présenter à ceux qui s'interrogent, chercheurs, apprentis historiens, ou simples curieux ? D'ailleurs, comment fait-on pour aller au-devant d'eux ? Partant de ces questionnements, l'histoire du fonds de Froidour n'est pas sans présenter de curieuses similitudes avec nos méthodes de recherche. À partir des données recueillies sur le « terrain », nous élaborons nos réflexions, échafaudons nos hypothèses, rédigeons et jetons de nombreux brouillons, façonnons une imposante littérature grise qui compose le travail préparatoire précédant l'exposé de nos résultats. Qu'advient-il alors du matériel accumulé à chaque étape de nos travaux, une fois livres et articles publiés ? Peu de choses. Diffuser et partager nos données n'est pas dans notre culture, sauf à léguer ses papiers à une bibliothèque. Ils deviennent alors des archives à leur tour, silencieuses, cotées d'un simple numéro suivi du nom de leur donateur.

167. R est un Logiciel de statistique permettant la manipulation de données, le calcul et l'affichage de graphiques.

Or, il existe des tentatives de s'affranchir de ce déterminisme. La base de données Fichoz est, par exemple, conçue comme un outil de travail collectif, la somme des recherches individuelles faisant le savoir commun à l'intérieur de celle-ci [168]. En proposant des blogs à l'ensemble des membres de la communauté scientifique, la plateforme Hypotheses.org ne fait rien d'autre que de créer une vaste base de données à partir des écrits de chercheurs. Ces réflexions s'inscrivent ainsi dans le courant des humanités numériques, dont le libre accès aux données constitue la raison d'être [169]. À cette fin, la base de données a donc vocation à être diffusée sur le web, vraisemblablement intégrée aux modélisations des sources écrites permettant d'étudier la structuration des paysages, tels qu'Architerre et le Centre de Ressources Numériques des Pyrénées. Le projet Architerre a pour objectif de développer une interface web susceptible d'intégrer toutes les sources écrites permettant d'étudier la structuration des paysages, dans le prolongement de l'ANR Modelespace [170]. Pas de point final ici, il s'agit au contraire du début d'une grande aventure dont l'objet principal est une meilleure connaissance des forêts du Midi.

168. Fichoz est à l'origine une base de données dynamique centrée sur les personnels en contact avec la monarchie espagnole aux XVIII^{e} et XIX^{e} siècle. Elle a ensuite évolué pour devenir une collection de principes servant à la constitution d'autres bases portant sur les sujets les plus divers. Cf. : ,http ://fichoz.hypotheses.org/author/dedieu

169. Articles 9 et 10 du « Manifeste des *digital humanities* », 2010. URL : https ://www.flickr.com/photos/revuesorg/4752155240. Consulté le 29 décembre 2014.

170. Le projet Architerre a pour objectif de développer une interface web susceptible d'intégrer toutes les sources écrites permettant d'étudier la structuration des paysages, dans le prolongement de l'ANR Modelespace. URL : http ://modelespace.univ-tlse2.fr. Consulté le 28 décembre 2014 ; le Centre de Ressources Numériques des Pyrénées est un outil collaboratif de partage d'informations, d'analyse et d'aide à la décision basé sur le développement d'un Système d'Information Géographique (SIG). URL : http ://www.sig-pyrenees.net. Consulté le 28 décembre 2014.

Bibliographie

ACERRA Martine, *Rochefort et la construction navale française 1661-1815*, Paris, Librairie de l'Inde, 1993.

ABBÉ Jean-Loup, *À la conquête des étangs : l'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen, XII^e-XV^e siècle*, PUM, 2006.

ACERRA Martine, *Rochefort et la construction navale française 1661-1815*, Paris, Librairie de l'Inde, 1993.

ACOT Pascal, *Histoire de l'écologie*, Thèse de doctorat, Université Lyon III, 1985.

ALLEN Edward, « Deforestation and Fuel Crisis in Pre-Revolutionary Languedoc, 1720-1789 », *French Historical Studies*, 1984, vol. 13, n°4, p. 455-473.

ALTMAYER Nicolas, *Du défrichement des forêts et du reboisement des parties incultes du sol*, Metz, Lamort, 1842.

AMAT Jean-Paul, *La forêt entre guerre et paix 1870-1995 : Étude de biogéographie historique sur l'Arc meusien de l'Argonne à la Woëvre*, Thèse de doctorat, Université Lille, 1999.

AMIEL Laurent, *Forêt royale de Lercoul : Étude de milieu sur la Bède de Lercoul*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II - Le Mirail, 1997.

AMOURETTI Marie-Claire, COMET Georges, *Hommes et techniques de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Armand Colin, 1993.

ANDRIEU-PONEL Valérie, *Dynamique du paléoenvironnement de la vallée montagnarde de la Garonne (Pyrénées centrales, France)*, s.n., 1991.

ANTOINE Annie, *Paysages et structures agraires : actes de la journée d'étude du CRHISCO*, université de Rennes, 2, 30 novembre 1996, Caen, Presses universitaires de Caen, 1997.

ANTOINE Annie, « L'élevage en France, XVII^e-XVIII^e siècles », dans *La terre et les paysans : productions et exploitations agricoles aux XVII^e et XVIII^e siècles en France et en Angleterre : actes du Colloque de 1998 (Aix-en-Provence) : à la mémoire de Jean Jacquart (1928-1998)*, Paris, PUPS, 1999, p. 7-60.

ANTOINE Annie, *Le paysage de l'historien : archéologie des espaces bocagers de l'Ouest de la France au XVIII^e siècle,* Rennes, PUR, 2002.

ANTOINE Jean-Marc, « Vulnérabilité et adaptation des sociétés montagnardes à la torrentialité au cours du Petit Age Glaciaire dans les Pyrénées », *Sud-Ouest Européen*, 2011, p. 53-66.

ARBELLOT Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1973, vol. 28, n^o 3, p. 765-791.

ARMENGAUD André, « La fin des forges catalanes dans les Pyrénées ariégeoises », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, vol. 8, n^o 1, p. 62-66.

ARNOULD Paul, « La forêt qui cache les forêts », *Historiens et géographes*, mai-juin 2000, n° 370, p. 263-273.

ARNOULD Paul, « Histoire et mémoire des aménagements forestiers . État des lieux . Évolution du contexte et des méthodes », *Ingénieries*, 2002, p. 9-20.

ARNOULD Paul, HOTYAT Micheline, SIMON Laurent, *Les forêts d'Europe*, Paris, Nathan Université, 1997.

AUBERT S., *Étude palynologique de la tourbière de la Bassa d'Ules (val d'Aran, Espagne)*, Mémoire de DEA, Toulouse II-Le Mirail, 1993.

AZAM Frédéric, *Les droits sur les eaux et forêts des communautés du Rouergue et du Quercy au XVIIIe siècle*, Mémoire de DEA, Toulouse I-Capitole, 1994.

BALLU Jean-Marie, « Le bois de Marine. Des Eaux et Forêts à l'Office National des Forêts », dans CORVOL Andrée (dir.), *Forêt et marine*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 153-159.

BAMFORD Paul Walden, « French Forest Legislation and Administration, 1660-1789 », *Agricultural History*, 1955, vol. 29, n° 3, p. 97-107.

BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris, PUF, 1999.

BARBIER Madeleine, *La maîtrise des eaux et forêts de la Basse-Alsace et l'introduction de la législation forestière française (17^e^-18^e^ siècles)*, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman, 1995.

BARRERA Caroline, « Les sociétés savantes au XIX^e^ siècle, une sociabilité exceptionnelle », *Patrimoine Midi-Pyrénées*, 2004, avril-juin, p. 35-40.

BARTOLI Michel, *Louis de Froidour (1626 ?-1685) : notre héritage forestier*, Paris, Office national des forêts, coll. « Les dossiers forestiers », n ° 23, 2011.

BARTOLI Michel et DOLY Gilberte, « Hiver 1679/1680 : une remarquable coupe de chênes, un banal délit forestier, une exceptionnelle pièce à conviction », *Revue Forestière Française*, 2009, vol. 61, n°2, p. 167-186.

BARTOLI Michel et GENY Bernard, « Il était une fois... le bois mort dans les forêts françaises. », *Revue Forestière Française*, 2005, vol. 57, n° 5, p. 443-456.

BARTOLI Michel et TIERLE Gilles, « Dynamiques et usages des espaces forestiers montagnards : l'exemple des Pyrénées françaises. », *Revue Forestière Française*, 1998, vol. 50, n° spécial, p. 37-45.

BAUDRILLART Jacques-Joseph, *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches composé d'un recueil chronologique des réglemens forestiers, d'un dictionnaire des Eaux et Forêts, et d'un dictionnaire des chasses et pêches ; avec un atlas contenant un grand nombre de tableaux et de figures*, Paris, Arthus Bertrand, 1821.

BAUDRILLART Jacques-Joseph, *Dictionnaire général des Eaux et Forêts*, 3 vol., Paris, Bertrand, 1823.

BAUDRILLARD Jacques Joseph et BOSC Louis August Guillaume, *Dictionnaire de la culture des arbres et de l'aménagement des forêts*, Paris, Agasse, 1821.

BEAUREGARD Alain de, *Parlement de Toulouse : la société parlementaire au Grand Siècle, les expressions profanes de la commande privée (de 1610 à 1680 principalement)*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2001.

BECHMAN Roland, *Des arbres et des hommes. La forêt au Moyen-Âge*, Paris, Flammarion, 1984.

BECK Corinne, *Les Eaux et Forêts en Bourgogne ducale (vers 1350-vers 1480) : société et biodiversité*, Paris, L'Harmattan, 2008.

BECK Corinne et BECK Patrice, « L'exploitation et la gestion des ressources naturelles dans le domaine ducal bourguignon à la fin du XIV^e siècle », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2007, n° 53, p. 93-108.
BECK Corinne et DELORT Robert, *Pour une histoire de l'environnement. Travaux du programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement*, Paris, CNRS éditions, coll. « Actes du Programme scientifique et du colloque du CNRS, mars 1991, sur l'histoire de l'environnement et des phénomènes naturels », 1993.
BECK Corinne, LÜGINBUHL Yves et MUXART Tatiana, *Temps et espaces des crises de l'environnement*, Versailles, Quae éditions, 2006.
BEIK William, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France : State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
BELHOSTE Jean-François, « Les conséquences de l'essor sidérurgique sur les usages forestiers et les pratiques agraires (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Études rurales*, 1992, 125-126, p. 81-98.
BELHOSTE Jean-François, « Bois et fers pour la marine », dans CORVOL Andrée (dir.), *Forêts et Marine*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 95-112.
BELMONT Alain, « La pierre et le pain. Les carrières de meules de moulin de Quaix-en-Chartreuse (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 1 octobre 2001, vol. 16, n^o 2, p. 45-79.
BELMONT Alain, « De meilleures meules pour un meilleur pain. Approche interdisciplinaire d'un progrès oublié », *XVII^e siècle,* 2007, vol. 1, n^o 234, p. 154-167.
BÉLY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVI^e- XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1996.
BENOIT Paul et FLUZIN Philippe, *Paléométallurgie du fer & cultures : actes du symposium international du comité pour la sidérurgie ancienne de l'Union internationale des sciences préhistoriques et protohistoriques*, Belfort-Sévenans, Institut polytechnique de Sévenans, 1, 2 et 3 novembre 1990, 1995.
BERCÉ Yves-Marie, *Fête et Révolte, des mentalités populaires du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976.
BERCÉ Yves-Marie, *Histoire des croquants*, Paris, Seuil, 1986.
BERCÉ Yves-Marie, *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Éditions du CNRS , 2013.
BERENGER Jean, « La forêt Viennoise et le siège de Vienne (1683) », dans CORVOL Andrée et AMAT Jean-Paul (dir.), *Forêt et Guerre*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 79-84.
BERGANTON Marcel-François, *Le dérivé du nom individuel au Moyen Âge en Béarn et en Bigorre : usage officiel, suffixes et formations*, Paris, éd. du CNRS, 1977.
BERQUE Augustin (dir.), CONAN Michel, DONADIEU Pierre, LASSUS Bernard, ROGER Alain, *Cinq propositions pour une théorie du paysage*, Seysel, Champ Vallon, 1994.
BERMAN Constance, *Medieval Agriculture, the Southern French Countryside, and the Early Cistercians : A Study of Forty-three Monasteries*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1986.
BERNARD DE SAINT-MARIE F., *De l'administration forestière antérieurement au X^e siècle*, Paris, Bureau des Annales forestières, 1850.
BERNADI Philippe et BOISSEUIL Didier, « Des « prouffitz champestres » à la gestion des ressources naturelles », *Médiévales*, 1 décembre 2007, no 53, coll. « La nature en partage », p. 5 10.

BERTHE Maurice, *Le Comté de Bigorre : un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976.
BERTHE Maurice, « Le droit d'entrée dans le bail à fief et le bail à acapte du Midi de la France (XII^{e} -XV^{e} siècle) », dans BONNASSIE Pierre (dir.), *Fiefs et féodalités dans l'Europe méridionale du X^{e} au XIII^{e} siècle*, Toulouse, 2002, p. 237-278.
BERTRAND Claude et BERTRAND Georges, *Une géographie traversière : l'environnement à travers territoires et temporalités*, Paris, Editions Quae, 2002.
BERTRAND Georges, *L'archéologie du paysage dans la perspective de l'écologie historique,* Paris, Caesarodunum, 1977.
BERTRAND Georges, « La forêt pyrénéenne réinventée », *Revue de Comminges*, 1998, n^{o} 2, p. 253-258.
BEUGNOT Auguste-Arthur, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi : sous les règnes de Saint Louis, de Philippe Le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis Le Hutin et de Philippe Le Long*, Paris, Impr. royale, 1839.
BIGET Jean-Louis, BOISSIERE Jean, HERVE Jean-Claude et ROCHE Daniel, *Le bois et la ville du Moyen âge au XXe siècle : colloque organisé à Saint-Cloud les 18 et 19 novembre 1988*, Fontenay-aux-Roses, Ecole normale supérieure de Fontenay/Saint-Cloud, coll. « Hors collection des Cahiers de Fontenay », 1991.
BILLY Pierre-Henri, « « La transmission du nom en France aux XIe-XIVe siècles » », *Nouvelle Revue d'Onomastique*, 2006, vol. 45-46, 2005-06, p. 43-58.
BILOGHI Dominique et PÉLAQUIER Elie, « Le village et l'armée en Languedoc à l'Époque Moderne », dans DESPLAT Christian (dir.), *Les villageois face à la guerre (XIV^{e}-XVIII^{e} siècle)*, Toulouse, PUM, 2002, p. 161-185.
BITTERLING David, *L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime*, Paris, Albin Michel, 2009.
BLAIS Roger, « L'Ordonnance de Colbert sur les Eaux et Forêts » , *Bulletin du bibliophile*, 1987, n° 2, p. 129-178.
BLANC Cédric et MONDY Bernard, Dynamiques et gestions forestière en Pays de Sault, Aude : (Plateau de Sault, Canton de Belcaire), Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II -Le Mirai, 2001.
BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1949.
BLOCH Marc et TOUBERT Pierre, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris, Pocket, 2006.
BONAL Antoine, *Comté et comtes de Rodez*, Rodez, E. Carrère, 1885.
BONHÔTE Jérôme, « Forges à la catalane et grandes essences forestières : éléments pour une histoire des forêts de l'Ariège », *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1986, n^{o} 57(3), p. 395-402.
BONHÔTE Jérôme, *Forges à la catalane et évolution forestière dans les Pyrénées de la Haute-Ariège pour une histoire de l'environnement*, Thèse de Doctorat, Université Toulouse II-Le-Mirail, 1993.
BONHÔTE Jérôme, *Forges et forêts dans les Pyrénées ariégeoises : pour une histoire de l'environnement*, Aspet, Pyrégraph, 1998.
BONHÔTE Jérôme et VERNET Jean-Louis, « La mémoire des charbonnières. Essai de reconstitution des milieux forestiers dans une vallée marquée par la métallurgie (Aston, Haute-Ariège) », *Revue Forestière Française*, 1988, p. 197-212.

BONHÔTE Jérôme, CANTELAUBE Jean et VERNA Catherine, « De la mouline à la forge à la catalane : six siècles de sidérurgie directe dans les Pyrénées ariégeoises (XIII^{e}-XIX^{e} siècles). », *Revue de Comminges*, 2000, n^{o} 4, p. 749-792.

BONHÔTE Jérôme, DAVASSE Bernard, DUBOIS Claude, GALOP Didier, ISARD Véronique et MÉTAILIÉ Jean-Paul, « Histoire de l'environnement et cartographie du temps dans la moitié est des Pyrénées. Pour une "chrono-chorologie" », *Les temps de l'environnement*, 2000, p. 501-515.

BONHÔTE Jérôme et FRUHAUF Christian, « La métallurgie au bois et les espaces forestiers dans les Pyrénées de l'Aude et de l'Ariège », dans WORONOFF Denis, *Forges et forêts : recherches sur la consommation proto-industrielle de bois*, Paris, Éditions EHESS, 1990, p. 151-212.

BORDENAVE Nicolas de et RAYMOND Paul, *Histoire de Béarn et Navarre : [1517 à 1572]*, Nîmes, Lacour-Ollé, 2008.

BORRELLI DE SERRES Léon Louis, *Recherches sur divers services publics du XIII^{e} au XVII^{e} siècle*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1895.

BOUDET Marcellin, *Dans les montagnes d'Auvergne de 1260 à 1325 : Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet, et sa famille*, Aurillac, impr. de E. Bancharel, 1901.

BOULÉ Alphonse, *Notice sur Sébastien Parthon, conseiller à la Table de marbre, juge de paix et président du canton de Saint-Germain-en-Laye et conseiller municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye, 1751-1818*, s. l., 1896.

BOULLE Maurice, « Louis de Froidour, les forêts du Vivarais et la création de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Villeneuve-de-Berg, 1666-1673 », *Mémoire d'Ardèche et Temps présent*, 1992, vol. 35, p. 13-18.

BOURDETTE Jean, « Mémoire des états et du pays de Nébouzan. Publié avec notes et cartes », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, 1890, vol. 3, p. 94-104 , 387-428.

BOURDETTE Jean, *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre ; publié avec introduction, notes et compléments*, Paris, Champion, 1892.

BOURDETTE Jean, « Mémoire du pays de Bigorre », *Revue de Gascogne*, 1895, n°36, p. 77.

BOURDETTE Jean, « La maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges avant 1789 », *Revue de Comminges*, 1897, vol. 4 , p. 249-272.

BOURGENOT Louis, « Histoire des forêts feuillues en France », *Revue Forestière Française*, numéro spécial, 1977, p. 7-27.

BOURGENOT Louis, « L'un des premiers théoriciens du jardinage Etienne-Francois Dralet (1760-1844) », *Revue Forestière Française*, 1985, vol. 37, n° 5, p. 398-402.

BOURGENOT Louis, BADRÉ Louis, GADANT Jean et GRAND-MESNIL Marie-Noëlle, *Les Eaux et Forêts du 12^{e} au 20^{e} siècle*s, Paris, Éd. du C.N.R.S., 1990.

BOURRET Christian, *Les Pyrénées centrales du IX^{e} au XIX^{e} siècles. La formation progressive d'une frontière*, Aspet, Pyrégraph, 1995.

BOUSQUET Jérémy, *Les conflits forestiers au temps des révolutions. Étude d'histoire comparée entre le Couserans, dans les Pyrénées centrales, et le Pays de Galles, en Grande-Bretagne*, 1750-1850, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II -Le Mirai, 2008.

BOUTARIC Edgard, « Organisation judiciaire du Languedoc au Moyen Âge (premier article) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1855, vol. 16, n° 1, p. 201-230.

BOUTARIC Edgard, « Organisation judiciaire du Languedoc au Moyen Âge (deuxième article) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1855, vol. 16, n° 1, p. 532-550.

BOUTARIC Edgard, « Organisation judiciaire du Languedoc au Moyen Âge (troisième article) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1856, vol. 17, n° 1, p. 97-122.
BOUTARIC Edgard, *Actes du Parlement de Paris*, Paris, Plon, 1867.
BOUTARTIC Edgard, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, Plon, 1870.
BOUTEFEU Benoît, « L'aménagement forestier en France : à la recherche d'une gestion durable à travers l'histoire », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, 2005, Vol. 6, n° 2. Revue en ligne consultée le 26 janvier 2014. URL : http ://vertigo.revues.org/4446.
BOUYSSIÈRES Claude, *Grésigne, histoire d'une forêt convoitée de la forêt féodale à la forêt domaniale actuelle un passé commun aux petits pays grésignols*, S. l., C. Bouyssières, 1999.
BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent ans, 1328-1453*, Paris, Belin, 2010.
BRAUN-BLANQUET Josias, *La végétation alpine des Pyrénées orientales : étude de phytosociologie comparée*, Barcelone, Consejo Superior de Investigaciones Cientificas, 1948.
BREMOND Alphonse, *Inventaire général des titres probants de noblesse et de dignités nobiliaires*, Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1863.
BREMOND Alphonse, *Notice historique sur l'église et le couvent des Cordeliers de Toulouse*, Toulouse, Devers-Arnaune, 1871.
BRETAGNOLLE Anne, « Analyse morphodynamique du réseau des routes de poste en France (16e-19e siècles) », *Réseaux en question : utopies, pratiques et prospectives*, 2009, p. 117-138.
BRETAGNOLLE Anne et VERDIER NICOLAS, « Images d'un réseau en évolution : les routes de poste dans la France préindustrielle (XVIIe siècle - début XIXe siècle) », *M@ppemonde*, 2005, vol. 79, no 3.
BRIFFAUD Serge, *Naissance d'un paysage : la montagne pyrénéenne à la croisée des regards : XVIe-XIXe siècles*, Association Guillaume Moran, Archives des Hautes-Pyrénées, 1994.
BRITTON Charlotte, CHABAL Lucie, PAGÈS Gaspard et SCHNEIDER Laurent, « Approche interdisciplinaire d'un bois méditerranéen entre la fin de l'antiquité et la fin du Moyen Âge, Saugras et Aniane, Valène et Montpellier », *Médiévales*, 2007, no 53. Revue en ligne consultée le 10 août 2014. URL : http ://medievales.revues.org/3573.
BROSSE Jacques, *L'aventure des forêts en Occident de la Préhistoire à nos jours*, Paris, J.-C. Lattès, 2000.
BROSSELIN Arlette, *La Forêt bourguignonne : 1660-1789*, Dijon, Éditions universitaires de Bourgogne, 1987.
BRU Anne, *La verrerie sylvestre : étude de la communauté des gentilshommes verriers en Languedoc (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-II-Le Mirail, 1997.
BRUN A., « Espaces forestiers et espaces pastoraux : le pâturage en forêt », *Économie rurale*, 1977, vol. 118, no 1, pp. 57-62.
BRUNET Serge, « Les lies et passeries des Pyrénées sous Louis XIV, ou l'art d'éviter les malheurs de la guerre », dans CORVISIER André et JACQUART Jacques, (dir.) *Les malheurs de la guerre*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1996, p. 271-289.
BRUNET Serge, BELLEFON Renaud de, RUFASTE Isabel et TAJAN Mathieu, *La montagne vue par les montagnards : Haut-Comminges et Val d'Aran (Fin XVIIe-XXe siècle) Compte rendu de la recherche intitulée : « Espace administré, espace vécu, espace représenté dans les Pyrénées centrales », effectuée avec le soutien de la Mission du Patrimoine ethnologique*, Toulouse, Framespa, 1997.
BUFFÉVENT, *De l'organisation de l'administration forestière*, Alençon, Imprimerie de Bounet, 1849.

BURIDANT Jérôme, « La glandée en forêt de Saint-Gobain [Aisne] (XVI^{e}-XVIII^{e} siècles) », dans *Forêt, villageois et marginaux (XVI^{e}-XIX^{e} siècles), Actes de la Journée d'étude Environnement, forêt et société (XVI^{e}-XX^{e} siècles)*, Paris, E.N.S., janv. 1990, p. 43-48.
BURIDANT Jérôme, « Disette de grains, disette de bois : essai d'analyse des prix dans le nord de la généralité de Soissons au XVIII" siècle », *Mémoires de la fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 1995, n° 40, p. 177-191.
BURIDANT Jérôme, *Les espaces forestiers laonnois : début XVII^{e}-début XIX^{e} siècle) : hommes, environnement et paysages à l'époque pré-industrielle*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 1999.
BURIDANT Jérôme, « Du " modèle " à la pratique : la gestion des peuplements caducifoliés dans la France Moderne, XVI^{e}-XVIII^{e} siècle » dans CORVOL Andrée (dir.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours. Actes des XXIV^{es} Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran 6, 7, 8 Septembre 2002*, Toulouse, PUM, 2004, p. 203-220.
BURIDANT Jérôme, *Espaces forestiers et industrie verrière, XVII^{e}-XIX^{e} siècle*, Paris, L'Harmattan, 2005.
BURIDANT Jérôme, « La gestion des forêts de vénerie au XVIIe siècle », *Dix-septième siècle*, 2005, n° 226, p. 17 27.
BURIDANT Jérôme, « Flottage des bois et gestion forestière : l'exemple du Bassin parisien, du XVI^{e} au XIX^{e} siècles », *Revue Forestière Française*, 2006, n^{o} 4, p. 389-398.
BURIDANT Jérôme, « Froidour avant Froidour : l'action de Louis de Froidour dans les forêts du nord de la France, 1651-1666 », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2013, n^{o} 13. Revue en ligne consultée le 18 juillet 2014. URL :http ://framespa.revues.org/2267.
BUTTOUD Gérard, *L'état forestier : politique et administration des forêts dans l'histoire française contemporaine*, Thèse de doctorat, Nancy, 1983.
BURG André-Maurice, « Le droit de glandée et l'élevage du porc en forêt de Haguenau [Bas-Rhin] au début du XVII^{e} siècle », dans *Actes du 92e C.N.S.S.*, Strasbourg et Colmar, 1964, Bull. philologique et hist. du C.T.H.S., 1967, t. 1, p. 129-36.
CANTELAUBE Jean, « Évolution technique et charbonnage des forêts : l'exemple des forges à la catalane dans les Pyrénées », dans MÉTAILIÉ Jean-Paul (dir.), *Protoindustries et histoire des forêts. Actes du colloque tenu à la Maison de la Forêt (Loubatières, Ariège), les 10-13 octobre 1990*, Toulouse II-Le Mirail, GDR ISARD 881-CNRS, 1990, p. 73-84.
CANTELAUBE Jean, *Forge à la catalane et forgeurs ariégeois : la longue fidélité des Pyrénées à la réduction directe du minerai de fer (XVII^{e}-XIX^{e} siècles)*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2002.
CANTELAUBE Jean, *La forge à la catalane dans les Pyrénées ariégeoises, une industrie à la montagne, XVII-XIX siècle*, Toulouse, Méridiennes, 2005.
CANTELAUBE Jean, « Les espaces de l'industrie. Le cas de la sidérurgie des Pyrénées ariégeoises, XVII^{e}-XIX^{e} siècles », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2008, n°4 . Revue en ligne consultée le 18 juillet 2014. URL : http ://framespa.revues.org/338.
CAPOT Stéphane, *Justice et religion en Languedoc au temps de l'Edit de Nantes : la Chambre de l'édit de castres (1579-1679)*, Paris, Librairie Droz, 1998.
CAROLUS-BARRÉ Louis, « La Grande Ordonnance de Réformation de 1254 », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1973, vol. 117, n^{o} 1, p. 181-186.
CARRÉ Juliette, *Le temps des paysages : évolutions paysagères et gestion durable des territoires en montagne pyrénéenne (hautes vallées du gave de Pau et du Vicdessos)*, Thèse de Doctorat,

Toulouse II - Le Mirail, 2010.
CASSARD Jean-Christophe et BIGET Jean-Louis, *L'âge d'or capétien : 1180-1328*, Paris, Belin, 2012.
CASTÉRAN Paul de, *L'oeuvre de M. De Froidour au XVII^e siècle : sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits...*, Toulouse, Imprimerie Douladoure-Privat, 1896.
CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général informateur des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Languedoc à M. de Hericourt, son procureur général à Toulouse et à M. de Medon, conseiller au présidial de Toulouse, publiées avec des notes par M. Paul de Casteran*, Auch, Imprimerie et lithographie G. Foix, 1899.
CASTERAN Paul de, « La vallée de Larboust », *Revue de Gascogne*, 1899, XL, p. 219-222.
CASTERAN Paul de, « Lettres de Froidour », *Revue de Gascogne*, 1897, n°38, p. 32-43.
CASTERAN Paul de, « Lettres de Froidour », *Revue de Gascogne*, 1898, n°39, p. 89-105.
CASTERAN Paul de, « Lettres de Froidour », *Revue de Gascogne*, 1899, n°40, p. 361-386.
CASTILLON Héliodore, *Histoire du Comté de Foix depuis les temps anciens jusqu'à nos jours avec notes, chartes, titres, documents, pièces justificatives, plans, cartes géographiques, etc. renfermant des détails complets sur l'ancien vicomté du Couserans, le pays de Castelbou, la vallée d'Andorre et les vallées du Haut-Pays, le Mirepoix, le Lézatais, les guerres de religion, les progrès de l'industrie, etc*, Toulouse, J-B Cazaux, 1852.
CATAFAU Aymat, *Les ressources naturelles des Pyrénées du Moyen âge à l'époque moderne exploitation, gestion, appropriation actes du Congrès international RESOPYR 1, Font-Romeu, 8-9-10 novembre 2002*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2005.
CATARINA Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire, 1667-1789*, Montpellier III, Presses de l'Université Paul Valery, 2002.
CAUCANAS Sylvie et PECH Rémi (dir.), *Du moulin à l´usine. Implantations industrielles du X^e au XX^e siècle*, Privat, Toulouse, 2005.
CAUUET Béatrice, GIRARD Jérôme, MUNOZ Marguerite, POLVE Mireille, ARIES Sébastien et CALLEGARIN Laurent, « Mines d'argent du Montaigu (Hautes-Pyrénées, France) », *ArchéoSciences. Revue d'archéométrie*, 10 avril 2010, n° 34, p. 235-242.
CAVÉ Jean, « Sur l'évolution de l'état forestier départemental du VIII^e siècle à 1789 », *Bulletin de la société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, 2009, n° 61, p. 424-437.
CAZALS Rémy (dir.), *Histoire de Castres, Mazamet, La Montagne*, Toulouse, Privat, 1992.
CHABAL Lucie, *Forêts et sociétés en Languedoc (néolithique final, antiquité tardive) : l'anthracologie, méthode et paléoécologie,* Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1997.
CHABAUD Pascal, « Le flottage dans les forêts du Comté d'Evreux », *Revue Forestière Française*, 1983, vol. 35, n° 2, p. 123-129.
CHABIN Jean-Pierre, *La forêt dans tous ses états : de la Préhistoire à nos jours. Actes du colloque de l'Association interuniversitaire de l'Est Dijon (16-17 novembre 2001)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2005.
CHABROL Paul, « Histoire de la réformation des Eaux et Forêts dans la partie de la Grande Maîtrise de Toulouse située dans le ressort du Parlement de Toulouse », *III^e Congrès international d'études pyrénéennes*, Gérone, 1958.
CHABROL Paul, « Méthodes cartographiques et plans forestiers dans l'œuvre de la réformation de la Grande Maîtrise des Eaux et Forêts de Toulouse au XVIIe siècle », *Colloques internationaux du Centre National de la Recherche Scientifique*, XCVII, Toulouse 16-21 Mai 1960, p 219-226.

CHABROL Paul, « Histoire de la Maîtrise de Quillan du XVI^{e} au XVIII^{e} siècle », *Revue Forestière Française*, 1959, n^{o} 1, p. 1-18.
CHABROL Paul, « Les bois de marine dans l'économie forestière française (de 1659 à 1961) », *Revue Forestière Française*, 1962, n° 4, p. 277-290.
CHABROL Paul, « Spicilèges dans l'œuvre de la Grande Réformation de Louis de Froidour au XVII^{e} siècle », *Revue Forestière Française*, 1962, n^{o} 6, p. 494-510.
CHABROL Paul, « La juridiction de la " Table de Marbre " et la grande maitrise des Eaux et Forêts de Toulouse au moment de la Réformation du XVII^{e} siècle », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1963, p. 375-385.
CHABROL Paul, « Le rôle de l'histoire dans la foresterie pyrénéo-languedocienne », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres de Toulouse*, 1965, vol. 127, p. 25-39.
CHABROL Paul, « Réglementation de l'exploitation des bois nécessaires à la marine, au chauffage des populations et au fonctionnement de certaines industries dans le Sud-Ouest de la France, de la réformation de 1669 à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de la Fédération Pyrénéenne d'économie montagnarde*, 1965, n° 28, p. 25-34.
CHABROL Paul, « Histoire de la Grande Réformation des Eaux et Forêts du XVII^{e} siècle en pays castrais », *Revue du Tarn*, n^{o} 65, 1972, p. 119-131.
CHABROL Paul, « La Grande Réformation des Eaux et Forêts au XVII^{e} siècle dans la maîtrise de Comminges », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres de Toulouse*, 1986, vol. 148, n^{o} 7, p. 69-85.
CHALANDE Jules, *Histoire des rues de Toulouse : monuments, institutions, habitants*, Marseille, France, Laffitte, 1987.
CHALAUD A., « Les forêts en Barousse », *Revue de Comminges*, 1886, vol. 2, n° 15, p. 212-223.
CHALVET Martine, *L'invention de la forêt méditerranéenne de la fin du XVIIIe siècle aux années 1960*, Thèse de doctorat, Université de Provence, 2000.
CHALVET Martine, *Une histoire de la forêt*, Paris, Seuil, 2011.
CHALVET Martine, « Paysages et conflits en Provence. Fin XVIII^{e} siècle - début XIX^{e} siècle », *Rives méditerranéennes*, 2006, n^{o} 23, p. 11-26.
CHALVET Martine, « La forêt domaniale de la Sainte-Baume : un espace exceptionnel et protégé en Provence », Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale, n°13, 2013. Disponible en ligne (consulté le 24 janvier 2015). URL : http ://framespa.revues.org/2250
CHAMBERT Christine, Les chartes de coutumes et de franchises dans le Haut-Comminges du XIIIe au XVe siècle, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 1992.
CHATELAIN Cédric, *Historique et dynamique des paysages forestiers d'une partie du Piémont pyrénéen (collines au sud de St-Gaudens)*, Mémoire de maîtrise, Université Toulouse II-Le-Mirail, 1998.
CHÉRUEL Adolphe, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 2 vol., Paris, Hachette, 1855.
CHEVALIER Michel, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, France, M.-Th. Génin, 1956.
CHEVALLIER Jacques, *L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, p. 43.
CHOTARD Stéphanie, *Les Eaux et Forêts du bailliage de Chalon à la fin du Moyen Age, XIV^{e}-XV^{e}*, Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2003.

CLÉMENT Vincent, « La forêt et les hommes en Castille au XIII siècle : l'exemple du territoire de Sepúlveda », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1994, vol. 30, n° 1, p. 253-274.
CLÉMENT Vincent et ARNOULD Paul, *De la marche-frontière au pays-des-bois forêts, sociétés paysannes et territoires en Vieille-Castille, XIe-XXe siècle*s, Casa de Velázquez, Madrid, 2002.
COMBES François, « Restauration des terrains en montagne. Du rêve à la réalité », *Revue forestière française*, 1989, vol. 41, n° 2, p. 91-106.
CLOZIER René, « Les Causses du Quercy [Notes de géographie botanique] », *Annales de Géographie*, 1926, vol. 35, n° 198, p. 543-548.
COINCY Henry de, *Les Archives toulousaines de la réformation générale des Eaux et Forêts*, Besançon, Imprimerie Jacques et Demontrond, 1923.
COINCY Henri de, « Quelques précisions sur les grandes maîtrises des Eaux et Forêts en Languedoc », *Annales du Midi*, 1924, p. 39-57, 184-203.
COINCY Henri de, *Dralet, sa vie et ses travaux*, Nancy ; Paris ; Strasbourg, Berger-Levrault, 1926.
COINCY Henri de, *La grande maîtrise de Guyenne au XVIII^e siècle*, Nancy ; Paris ; Strasbourg, Berger-Levrault, 1928.
COMMANDRÉ Isabelle, *L'artisanat du verre en Bas-Languedoc du XVI^e au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, 2014.
CONGRES NATIONAL DES SOCIETES SAVANTES, *La Forêt française et ses défrichements, des origines au code forestier de 1669. Actes du 88ème congrès national des sociétés savantes tenu à Clermont-Ferrand, 1963*, Paris, Bibliothèque nationale, 1966.
CORBIN Alain, *Le territoire du vide : l'Occident et le désir du rivage (1750-1840)*, Paris, Aubier, 1988.
CORBIN Alain, *La douceur de l'ombre. L'arbre, source d'émotions, de l'Antiquité à nos jours,* Paris, Fayard, 2013.
CORVOL Andrée, *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1984.
CORVOL Andrée, *L'homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1987.
CORVOL Andrée (dir), *Forêt, villageois et marginaux, XVI^e-XX^e siècle* , Paris, CNRS, 1991.
CORVOL Andrée, *La forêt. Actes du 113e Congrès national des sociétés savantes (Strasbourg, 1988)*, Paris, Éd. du CTHS, 1991.
CORVOL Andrée, *La nature en Révolution 1750-1800*, Paris, l'Harmattan, 1993.
CORVOL Andrée (dir.), *La forêt malade : débats anciens et phénomènes nouveaux, XVII^e-XX^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 1994.
CORVOL Andrée et AMAT Jean-Paul, *Forêt et Guerre,* Paris, L'Harmattan, 1994.
CORVOL Andrée et RICHEFORT Isabelle, *Nature, environnement et paysage, l'héritage du XVIIIe siècle guide de recherche archivistique et bibliographique*, Paris, L'Harmattan, 1995.
CORVOL Andrée, ARNOULD Paul et HOTYAT Micheline, *La forêt perceptions et représentations*, Paris, l'Harmattan, 1997.
CORVOL Andrée, *Les sources de l'histoire de l'environnement, le XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1999.
CORVOL Andrée (dir.), *Forêt et marine*, Paris, L'Harmattan, 1999.
CORVOL Andrée (dir.), *Le sapin. Enjeux anciens, enjeux actuels,* Paris, L'Harmattan, 2001.
CORVOL Andrée, *Forêt et vigne, bois et vin XVI^e-XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2002.

CORVOL Andrée, « Le groupe d'histoire des forêts françaises », *La revue pour l'histoire du CNRS*, 2003, n° 8. Revue en ligne consultée le 24 décembre 2014. URL : http ://histoire-cnrs.revues.org/560.

CORVOL Andrée (dir.), *Les forêts d'Occident du Moyen Âge à nos jours. Actes des XXIV^es Journées internationales d'histoire de l'Abbaye de Flaran 6, 7, 8 Septembre 2002*, Toulouse, PUM, 2004.

CORVOL Andrée, « Droit de chasse et réserves à l'époque moderne », *Dix-Septième siècle*, 2005, vol. 1, n° 226, p. 3-16.

CORVOL Andrée (dir.), *Forêt et eau XIII^e-XXI^e siècle*s, Paris, L'Harmattan, 2007.

CORVOL Andrée, *Forêt et paysage : X^e-XXI^e siècle*s, Paris, l'Harmattan, 2011.

CORVOL Andrée, DEREIX Charles, GALOCHET Marc, GRESSER Pierre, LORMANT François et ROCHEL Xavier, *Regards sur la forêt*, Paris, L'Harmattan, 2014.

COULOUMA Élizabeth, PÉLIGRY Christian, « Le fonds ancien de la Bibliothèque municipale de Toulouse », *Bulletin des Bibliothèques de France*, 1982, n°12, p. 699-705.

COUZINET Jacques, « En pays d'Anglès, au bois de Montpellier, du verre et des hommes », *Bulletin de la société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, 2009, vol. 4, n° 394, p. 519 532.

CRÉCY L. de, « La Restauration des Terrains en Montagne, actualité d'une entreprise centenaire », *Revue Forestière Française*, 1982, vol. 34, n° 5, p. 7-17.

CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion, vers 1525-vers 1610*, Paris, Champ Vallon, 2005.

CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.

DAUZAT Albert, *Les noms de famille de France. Traité d'anthroponymie française*, Paris, Librairie Guénégaud, 1945.

DAVASSE Bernard, *Déforestation et reconstitution des forêts dans une vallée marquée par la métallurgie au bois : la vallée de l'Artigue (Haut Vicdessos, Ariège)*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1988.

DAVASSE Bernard et GALOP Didier, « Le charbon de bois et le pollen : éléments pour une approche de l'évolution historique du paysage forestier dans les Pyrénées ariégeoises », *Acta Biologica Montana*, 1989, n° 9, p. 333-340.

DAVASSE Bernard, METAILIE Jean-Paul et HUBSCHMAN Jacques, *Restitution de la dynamique historique du paysage forestier des Pyrénées ariégeoises par l'anthracoanalyse des charbonnières : Mise en place d'une méthodologie et résultats préliminaires*, s. n., s. l., 1989.

DAVASSE Bernard, « Le paysage forestier du Haut Vicdessos : évolution d'un milieu anthropisé », *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1990, vol. 61, n° 4, p. 433 457.

DAVASSE Bernard, La forêt du charbonnier et les forêts des paysans dans l'espace des Pyrénées de l'Est (Moyen âge à nos jours) . Etude d'écologie historique aspects biogéographique, écohistorique et anthracologique. Contribution à une histoire de l'environnement, Thèse de doctorat, Toulouse, 1998.

DAVASSE Bernard, *Forêts charbonniers et paysans dans les Pyrénées de l'Est du Moyen-Âge à nos jours. Une approche géographique de l'histoire de l'environnement*, Toulouse, GEODE, 2000.

DAVASSE Bernard, « Les forêts du Vicdessos. 700 ans d'exploitation raisonnée ou anarchique ? », *Midi-Pyrénées patrimoine*, 2008, p.56-61.

DEBAX Hélène, *La féodalité languedocienne : XI^e-XII^e siècles : serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel,* Toulouse, PUM, 2003.
DEBAX Hélène, *L'aristocratie languedocienne et la société féodale : le témoignage des sources (Midi de la France, XI^e et XII^e siècles)*, 2008. Article hébergé sur HAL. Consulté le 23 août 2014. URL : http ://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00498863.
DECQ Edouard, « L'administration des Eaux et Forêts dans le domaine royal en France aux XIV^eet XV^esiècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 83/84, n° 1, 1922, p. 65-115.
DEFFONTAINES Pierre, « La Grésigne », *Annales de Géographie*, 1924, vol. 33, n° 185, p. 430-442.
DELABRUYERE-NEUSCHWANDER Isabelle, « L'activité réglementaire d'un sénéchal de Toulouse à la fin du XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1985, vol. 143, n° 1, p. 53 89.
DELACROIX Christian, DOSSE François et GARCIA Patrick, *Historiographies : concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010.
DELALANDE Nicolas et VINCENT Julien, « Portrait de l'historien-ne en cyborg », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011, vol. 58-4, n° 5, p. 5-29.
DELSIGNE François, LAHOUSSE Philippe, FLEZ Christophe et GUITER George, « Le Riou Bourdoux : un " monstre " alpin sous haute surveillance. », *Revue forestière française*, 2001, vol. 53, n° 5, p. 527-541.
DESAILLY Bertrand, *La défense contre les inondations en Roussillon : les temps et les lieux* , Communication dans un congrès, 1999. Article disponible en ligne sur HAL. URL : https ://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00753461.
DESPLAT Christian, « La forêt béarnaise au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, 1973, p. 147-171.
DESPLAT Christian, « Henri IV et la Navarre », dans LEMOINE Georges, SALLOIS Jacques et DESCHAMPS Didier (dir.), *1594 : le sacre d'Henri IV à Chartres*, Chartres, Musée des Beaux Arts, 1994.
DEVÈZE Michel, *La vie de la forêt française au XVI^e siècle*, 2 vol., Paris, École Pratique des Hautes Études, 1961.
DEVÈZE Michel, *Une admirable réforme administrative. La Grande Réformation des forêts sous Colbert (1661-1683)*, Nancy, Imprimerie G. Thomas, 1962.
DEVÈZE Michel et VINEY Raymond, *Histoire des forêts*, 2^e édition, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n ° 1135, 1973.
DEVÈZE Michel, *La Forêt et les communautés rurales XVI^e-XVIII^e siècles (recueil d'articles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982.
DEVÈZE MICHEL, « La forêt française : aspects sociaux et économiques aux XVI^e et XVII^e siècles », *Bulletin de la société d'histoire moderne*, 1953, n° 7, p. 6-10.
DION Emmanuel et JAHAN Sébastien, *Le peuple de la forêt : nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux Temps Modernes*, Rennes, PUR, 2002.
DOLL D., « Les méfaits des guerres sur les forêts du canton de Munster (Haut-Rhin) », *Revue Forestière Française*, 1986, vol. 38, n° 2, p. 165-171.
DRALET Étienne-François, *Traité de l'aménagement des bois et forêt appartenant à l'Empire, aux communes, aux établissements publics et aux particuliers*, Paris, Arthus Bertrand, 1807.
DRALET Étienne-François, *Traité du régime forestier ou analyse méthodique et raisonnée des arrêts, réglemens, décisions, instructions et circulaires, concernant l'organisation des officiers et*

employés forestiers, et la partie administrative de leurs fonctions ; suivie des modèles d'états, procès-verbaux et autres actes. Ouvrage servant d'introduction au traité des délits et des peines et des procédures en matière d'eaux et forêts, et faisant le complément du code général des bois et forêts, de la chasse et de la pêche, Paris, Arthus Bertrand, 1812.

DRALET Étienne-François, *Description des Pyrénées, considérées principalement sous les rapports de la géologie, de l'économie politique, rurale et forestière, de l'industrie et du commerce*, Paris, Arthus Bertrand, 1813

DRÉVILLON Hervé, *Les rois absolus, 1629-1715*, Paris, Belin, 2011.

DREYFUS Philippe, CURT Thomas et RAMEAU Jean-Claude, « Le Hêtre : dynamiques de recolonisation », *Revue forestière française*, 2005, vol. 57, n° 2, p. 189-200.

DUBEDAT Jean-Baptiste, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Paris, A. Rousseau, 1885.

DUBOIS Claude, « Les mines de plomb argentifère et zinc d'Aulus-les-Bains (Ariège) », *Archéologie du Midi médiéval*, 1999, vol. 17, n° 1, p. 187-211.

DUBOIS Jean-Jacques, *Espaces et milieux forestiers dans le nord de la France : étude de biogéographie historique*, Thèse de doctorat, Paris I, 1989.

DUBOIS Jean-Jacques, « La place de l'histoire dans l'interprétation des paysages végétaux », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1994, vol. 30, n° 1, p. 231-251.

DUBOST Jean-François, « Absolutisme et centralisation en Languedoc au XVII^e siècle (1620-1690) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1990, n° 37, p. 369-397.

DUBY Georges, Wallon Armand (dir.), *Histoire de la France rurale*, Paris, Seuil, 1975.

DUCOS Gustave, *Sainte-Croix-Volvestre et son monastère des origines à la Révolution, 1117-1789*, Paris, Office d'édition du livre d'histoire, 1937.

DUMEZ Richard, *Le feu, savoirs et pratiques en Cévennes*, Versailles, Quae, 2010.

DUMONTET Éric, *La maîtrise des eaux et forêts de Poitiers de la Réformation à la Révolution, 1661-1790*, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2003.

DUPÂQUIER Jacques, *Histoire de la population française*, 4 vol., Paris, PUF, 1995.

DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e -XVIII^e siècles) », *Criminologie*, 1999, vol. 32, n° 1, p. 31-56.

DUPUI Philippe, *Historique forestier et dynamiques des peuplements dans la vallée de Miglos*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 1989.

DURAND Aline, *Paysages, terroirs et peuplement dans les campagnes du Bas-Languedoc (X^e-XII^e siècles)*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, 1991.

DURAND Aline, « Les moulins carolingiens du Languedoc », dans MOUSNIER Mireille (dir.), *Moulins et meuniers dans les Campagnes européennes (IX^e-XVIII^e siècles)*, Toulouse, PUM, 2002, p. 31-52.

DURAND Aline, *Les paysages médiévaux du Languedoc : X^e-XII^e siècles*, Toulouse, PUM, 2003.

DURAND Aline, « À la recherche du paysage médiéval », dans CURSENTE Benoît et MOUSNIER Mireille, *Les territoires du médiéviste*, PUR, 2005, p. 363-379.

DURAND Aline (dir.), « Jeux d'eau : meuniers, moulins et machines hydrauliques », *Cahiers d'histoire des techniques* n° 7, 2008.

DURAND Aline et VERNET Jean-Louis, « Anthracologie et paysages forestiers médiévaux : à propos de 4 sites languedociens », *Annales du Midi*, 1997, p. 397-406.

DURAND-BARTHEZ Maurice, *La maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges avant 1789*, Thèse de l'École nationale des chartes, École nationale des chartes, 1937.

DURAND Stéphane, « La territorialisation de l'action des états de Languedoc (XVII^{e}-XVIII^{e} siècles) », *Siècles. Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et Cultures »*, 2009, n° 30, p. 31 45.
DURAND Stéphane, JOUANNA Arlette, PÉLAQUIER Élie, DONNADIEU Jean-Pierre et MICHEL Henri, *Des États dans l'État : les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014.
DURLIAT Marcel, « Les Cisterciens de Languedoc : XIII^{e}-XIV^{e} s. », *Cahiers de Fanjeaux*, vol. 21, n°1, p. 146-148.
DUVAL Michel, « En Bretagne : forêts seigneuriales et droits d'usage (XVI^{e}-XVII^{e} siècles) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, vol. 8, n^{o} 4, p. 482-492.
DUVAL Michel, *La législation forestière royale et son instauration en Bretagne dans la seconde moitié du 17ème siècle : la réformation domaniale de 1664, l'Ordonnance de 1669, son application en Bretagne*, Rennes, Linarmor imprim., 1955.
DUVAL Michel, *La Cour d'eaux et forêts et la Table de marbre du Parlement de Bretagne : 1534-1790*, Thèse de doctorat, Rennes, 1964.
DUVAL Michel, *Les Forestiers du roi en Bretagne au XVIII^{e} siècle*, Saint Suliac, Yellow Concept, 2007.
EMMANUELLI François-Xavier, *État et pouvoirs dans la France des XVI^{e}-XVIII^{e} siècles : la métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992.
FABRE Camille, « Une ville et sa forêt au Moyen Âge : les usagers toulousains en forêt de Bouconne au début du XIV^{e} siècle », *Annales du Midi*, mars 2012, n^{o} 277, p. 5-26.
FABRE Eric, *Les métairies en Languedoc : désertion et création des paysages (XVIII^{e}-XX^{e} siècles)*, Toulouse, Privat, 2008.
FAGET Nathalie et METAILIE Jean-Paul, *Évolution historique et particularité environnementale du massif forestier Gar-Cagire (Haute-Garonne) : Eléments de dynamique et forêts semi-naturelles*,s.n., s.l., 1997.
FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1997.
FARGE Arlette, « L'archive, moyen de communication et constitution du sujet historique. Un voyage à travers les archives judiciaires du XVII^{e} siècle », *Réseaux*, 1991, vol. 9, n^{o} 46, p. 41-46.
FAUCHERRE Nicolas, *Places fortes, bastion du pouvoir*, Paris, Rempart, 1996.
FERRAL, Pierre, « Les processus de défrichement de la forêt lectouroise sous l'Ancien Régime », *Gens et choses de Bigorre : Actes du 22e congrès des Sociétés académiques et savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne*, Saverdun, Imprimerie du Champ de Mars, 1967, p. 121-135.
FOLLAIN Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008.
FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
FOURNIER Pierre-François et GUÉBIN Pascal, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers ; arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, Imprimerie Nationale, 1959.
FOYLE William, « Colbert et les offices », *Histoire, économie et société*, 2000, vol. 19, n° 4, p. 469 480.
FRÊCHE Georges, *Toulouse et la région Midi-Pyrénées au siècle des Lumières vers 1670-1789*, Paris, Éditions Cujas, 1974.
FRÊCHE Georges, *Dénombrement de feux et d'habitants de 2973 communautés de la région toulousaine : Intendances d'Auch, de Montauban, du Roussillon, et généralité de Toulouse de l'intendance du Languedoc (1536-1790)*, Paris, Sirey, 1969.

FRUHAUF Christian, « De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime », *Revue forestière française*, 1980, vol. 31, numéro spécial « Sociétés et forêts », p. 160-165.
FRUHAUF Christian, *Forêt et société : de la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'Ancien Régime (vers 1670-1791*), Paris, Éditions du C.N.R.S., 1980.
FRUHAUF Christian, « Les délits forestiers en Pays de Sault au XVIII[e] siècle », *Annales du Midi Toulouse*, 1983, vol. 95, n° 164, p. 391-428.
FRUHAUF Christian, « La Forêt des Fanges (Pyrénées audoises) aux XVII et XVIII siècles : l'aménagement d'un espace forestier pour le négoce du bois », dans RAYNAUT Claude, *Milieux naturel, techniques , rapports sociaux*, Paris, CNRS Éditions, 1983.
FRUHAUF Christian, « La Grande Réformation dans les Pyrénées : temps fort de l'aménagement ou aménagement réussi ? », *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, 1984, n[o] 2, p. 149-157.
FRUHAUF Christian, « Le Haut-Comminges forestier à l'époque de Louis XIV. Une région parmi d'autres dans l'ensemble forestier pyrénéen ? », *Revue de Comminges*, 1986, n[o] 4, p. 581-597.
FRUHAUF Christian, « Les Pyrénées entre Garonne et Salat, une carte de 1670 pour l'aménagement forestier », *M@ppemonde*, 1987, n[o] 2, p. 11-14.
FRUHAUF Christian, « Les conséquences des aménagements des XVII[e] et XVIII[e] siècles sur l'aspect actuel de la forêt pyrénéenne », *Annales du Midi*, 1990, n°192, p. 587-598.
FORNIER DE SAINT-LARY, A., « Un grand administrateur au XVII[e] siècle, Louis de Froidour en Comminges », *Revue de Comminges*, 1891, n°1 p. 57-72.
FORNIER DE SAINT-LARY, A., « Un grand administrateur au XVII[e] siècle, Louis de Froidour en Comminges », *Revue de Comminges*, 1891, n°2, p. 90-98.
FORNIER DE SAINT-LARY, A., « Un grand administrateur au XVII[e] siècle, Louis de Froidour en Comminges », *Revue de Comminges*, 1891, n°3, p. 161-173.
FOURNIER Pierre-François et GUÉBIN Pascal, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers ; arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, Imprimerie Nationale, 1959.
FOYLE William, « Colbert et les offices », *Histoire, économie et société*, 2000, vol. 19, n[o] 4, p. 469-480.
GALLIER Anatole de, *Notice sur Hector de Maniquet, seigneur du Fayet en Dauphiné : documents inédits relatifs à sa mission en Allemagne*, Valence, Chenevier et Chavet, 1866.
GALOP Didier, *Pastoralisme et charbonnage. Étude palynologique de la vallée du Quioulès (Aston, Ariège)*, Mémoire de DEA, Université de Toulouse-II-Le Mirail, 1989.
GALOP Didier, *La forêt, l'homme et le troupeau. Six millénaires d'anthropisation du massif pyrénéen de la Garonne à la Méditerranée. Contribution palynologique à l'histoire de l'environnement et du paysage pyrénéens*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse II - Le-Mirail, 1997.
GALOP Didier et METAILIE Jean-Paul, *Environnement et anthropisation*, Toulouse, PUM, 2001.
GALOUD Marie, « Les forêts du Haut-Dauphiné à la fin du XVII[e] siècle et de nos jours », *Recueil des travaux de l'institut de géographie alpine*, 1917, vol. 5, n° 1, p. 1-113.
GARNIER Emmanuel, *Terre de conquêtes : la forêt vosgienne sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2004.
GARNIER Emmanuel, *Les dérangements du temps. 500 ans de chaud et de froid en Europe*, Paris, Plon, 2010.

GARNIER Joseph, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Côte-d'Or. Série C*, Dijon, Imprimerie Darantiere, 1883.
GAUSSEN Henri, *Végétation de la moitié orientale des Pyrénées : sol, climat, végétation*, Paris, P. Lechevalier, 1926.
GAUSSEN Henri, « La forêt de Bouconne », *Annales de Géographie*, 1946, vol. 55, n° 300, p. 290-291.
GÉLIS François de et PIFTEAU Fernand, *La forêt de Saint-Rome ou de Baziège : depuis la domination romaine jusqu'à nos jours,* Toulouse, Société de géographie de Toulouse, 1908.
GÉNEAU DE SAINTE-GERTRUDE G, *La législation forestière sous l'Ancien Régime*, Nancy, Berger-Levrault, 1945.
GEORLETTE René, *Abrégé de l'histoire des forêts françaises depuis la promulgation de l'Ordonnance de 1669 jusqu'à la veille de la Révolution*, s.l., s.n., 1957.
GEORLETTE René, « Quelques aspects de l'histoire des forêts françaises depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1669 », *Revue Forestière Française*, 1957, n° 2, p. 113-127.
GÉRARD Pierre, « Jean-Galbert de Campistron : Poète et auteur dramatique (1656-1723) », *Lo revelh d'Oc*, n° 56, 1985, p. 11-12.
GÉRARD Pierre, GENESTET Marc et BLAQUIÈRE Henri, *Jean Galbert de Campistron et son oeuvre : 1656-1723*, Toulouse, Archives départementales de la Haute-Garonne, 1957.
GILLES Henri, *Des délits forestiers commis en Languedoc au Moyen âge*, Toulouse, Faculté de droit, 1964.
GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts en Languedoc au Moyen-Âge », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1966, p. 331-373.
GILLES Henri, « La création du parlement de Toulouse », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 1996, p. 29-39.
GIOVANNONI Vincent, « Les techniques traditionnelles ont une histoire : éléments pour une analyse ethno-historique des engins et des techniques de la pêche dans I'étang de Thau (Languedoc) », dans LALOË Francis, REY Hélène, DURAND Jean-Louis, *Questions sur la dynamique de l'exploitation halieutique*, Montpellier, ORSTOM Éditions, 2005.
GIRAULT Marcel, *Édition critique et commentée du procès-verbal de « la visitation du chemin appelé Regordane » effectuée par Louis de Froidour en 1668 (manuscrit 665 de la bibliothèque de Toulouse)*, Thèse de doctorat, Université François Rabelais, 1980.
GOETSCHEL Pascale et GRANGER Christophe, « "L'événement, c'est ce qui advient à ce qui est advenu... ." Entretien avec Pierre Laborie », *Sociétés & Représentations*, 2011, vol. 2, n° 32, p. 167-181.
GRAHAM Hamish, « Greedy or Needy ? Forest Administration and Landowners' Attitudes in South-Western France during the Eighteenth Century », *Rural History*, 2005, vol. 16, n° 1, p. 1 20.
GRAHAM Hamish, « For the Needs of the Royal Navy : State Interventions in the Communal Woodlands of the Landes during the Eighteenth Century », Proceedings of the Western Society for French History, 2007, vol. 35, p. 135-148.
GRAHAM Hamish, « The Crown and the Community : Communal Woodlands and State Forestry in the Landes during the Eighteenth Century », *French History and Civilization : papers from the George Rude Seminar*, 2009, vol. 3, p. 33-43.

GRANIER Raymond, « La forêt de Grésigne (Tarn). Des origines à 1669 », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, 1966, I, p. 225-258.
GRANIER Raymond, « Cinq générations de maîtres des Eaux et Forêts pyrénéens : les Dales, sieurs de Boisse (Tarn) (XVII^{e}- XVIII^{e} siècles) », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 1981, n°1, p. 79-86.
GROUPE D'HISTOIRE DES FORETS FRANÇAISES. PARIS (dir.), *Jalons pour une histoire des gardes forestiers : actes du seminaire de recherche de Nancy, 20-21 septembre 1984*, Paris, Institut d'histoire moderne et contemporaine, 1989.
GUILAINE Jean, *Pays de Sault : espaces, peuplement, populations*, Paris, Éditions du CNRS, 1989.
GUILAINE Jean, BERTRAND Claude et BERTRAND Georges, *Pour une archéologie agraire : à la croisée des sciences de l'homme et de la nature*, Paris, Armand Colin, 1991.
GUILLOT Florence, « La vallée de Sos à la fin du Moyen Âge », *Archives ariégeoises*, juin 2011, vol. 3, p. 47-79.
GUILLOT Florence, « Le pastoralisme au Moyen Âge en vallée du Vicdessos, à travers la documentation écrite médiévale : Grands troupeaux et communautés paysannes », 2013. Prépublication disponible sur HAL. Consulté le 25 janvier 2015. URL : https ://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00870874.
GURNAUD, Ad., « La lumière, le couvert et l'humus dans la culture forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, n°19, 1880, p. 385-395.
HAMON Philippe, *Les Renaissances : 1453-1559*, Paris, Belin, 2010.
HARAI Dénes, *Grands serviteurs de petits États : les conseillers de Navarre et de Transylvanie, XVI^{e}-XVII^{e} siècles*, Rennes, PUR, 2012.
HÉLARY Xavier, « Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe III et Philippe IV (1270-1314) », dans *Contrôler les agents du pouvoir. Actes du colloque organisé par l'équipe d'accueil "Histoire comparée des pouvoirs", EA 3350, à l'Université de Marne-la-Vallée (2002)*, Limoges, Pulim, 2004, p. 169-190.
HENRY Simone, *La Forêt de Bouconne : étude de géographie historique*, Toulouse, Privat, 1943.
HERVÉ Roger, « Les plans de forêts de la Grande Réformation Colbertienne (1661-1690) », *Bulletin de la Section de géographie*, 1960, vol. 73, p. 143-171.
HIGOUNET Charles, « Une carte agricole de l'Albigeois vers 1260 », *Annales du Midi*, 1958, vol. 70, p. 65 71.
HIGOUNET Charles, *Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, L'Adret, 1984.
HIGOUNET Charles, « Pampelonne, bastide d'Albigeois », *Pirineos*, VIII, 1951.
HOUZARD Gérard, *La forêt de Cinglais : étude de biogéographie*, Thèse de doctorat, Université de Caen, 1970.
HUFFEL Gustave, *Histoire des forêts françaises, de l'origine jusqu'à la suppression des maîtrises des Eaux et Forêts*, Nancy, École Nationale des Eaux et Forêts, 1925.
HUFFEL Gustave, *Les méthodes de l'aménagement forestier en France*, Paris, Berger-Levrault, 1927.
HUSSON Jean-Pierre, « Vaine pâture et glandée dans les forêts lorraines », *Revue lorraine populaire*, 1983, n°54, p. 293-294.
HUSSON Jean-Pierre, *Les forêts françaises*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1995.

ISAMBERT François-André, JOURDAN Alfred et DECRUSY F., *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlemens, arrêts du Conseil, etc., de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé (1308-1327)*, Paris, Belin-Le Prieur et Verdière, 1821.
IZARD Véronique, *Historique et dynamique du paysage forestier de la vallée de Suc et Sentenac (Vicdessos, Ariège)*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1989.
IZARD Véronique, *Les montagnes du fer. Éco-histoire de la métallurgie et des forêts dans les Pyrénées Méditerranéennes (de l'Antiquité à nos jours). Pour une histoire de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse II-Le Mirail, 1999.
JACQUEMART D. A., *Bibliographie forestière française ou catalogue chronologique des ouvrages français ou traduits en français et publiés depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à ce jour sur la sylviculture, l'arboriculture forestière et sur les matières qui s'y rattachent*, Paris, Bureau des Annales forestières, 1852.
JACQUOT Marie-André-Léon, *La forêt, son rôle dans la nature et les sociétés*, Paris, Berger-Levrault, 1911.
JAHAN Sébastien et DION Emmanuel, *Le peuple de la forêt : nomadisme ouvrier et identités dans la France du Centre-Ouest aux Temps Modernes*, Rennes, PUR, 2002.
JALUT Guy, « Les principales étapes de l'histoire de la forêt pyrénéenne française depuis 1500 ans », dans *Homenaje a Pedro Montserrat*, Jaca, Instituto de Estudios Altoaragoneses, p. 609-615.
JAUDON Bruno, *Les compoix de Languedoc (XIV^{e}-XVIII^{e} siècle) : pour une autre histoire de l'État, du territoire et de la société*, Thèse de doctorat, Université Montpellier III - Paul Valéry, 2011.
JÉHIN Philippe, *Les forêts des Vosges du Nord du Moyen Age à la Révolution. Milieux, usages, exploitations*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005.
JOLLIVET Marc, « Un exemple d'interdisciplinarité au CNRS : le PIREN (1979-1989) », *La revue pour l'histoire du CNRS*, 2001, n^{o} 4. Consulté le 26 décembre 2014. Consulté le 18 juillet 2014. Revue disponible en ligne. URL : http ://histoire-cnrs.revues.org/3092.
JOSSE Raymond, *La Maîtrise des Eaux et Forêts* d'Epernay, Châlons-sur-Marne, Hôtel du Vidamé, 1983.
JOUANNA Arlette, *Le devoir de Révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne*, Fayard, 1989.
LACHIVIER Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé,* Paris, Fayard, 2006.
LE ROUX Nicolas, *Les guerres de religion : 1559-1629*, Paris, Belin, 2010.
LARTIGAUT Jean, « Les moulines à fer du Quercy (vers 1440 - vers 1550) », *Annales du Midi*, 1969, p. 279-293.
LANIER Louis, BADRÉ Michel, DELABRAZE Pierre et DUBOURDIEU Jean, *Précis de sylviculture*, Nancy, École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, 1994.
LEBIGRE Arlette, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.
LE GOFF Jacques, *Pour un autre Moyen Âge : temps, travail et culture en Occident*, Paris, Gallimard, 1991.
LEROY Stéphanie, *Circulation au Moyen-Âge des matériaux ferreux issus des Pyrénées ariégeoises et de la Lombardie. Apport du couplage des analyses en éléments traces et multivariées*,

Thèse de doctorat, Université Technologique Belfort-Montbéliard, 2010.
LE ROY LADURIE Emmanuel, « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle : système de la coutume », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, vol. 27, n° 4, p. 825-846.
LE ROY LADURIE Emmanuel , *Histoire humaine et comparée du climat*, Paris, Fayard, 2004.
LE ROY LADURIE Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, Paris, Éditions de l'École EHESS, (1966), 1985.
LOCHER Fabien et QUENET Grégory, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56-4, n° 4, 2009, p. 7-38.
LOT Ferdinand et FAWTIER Robert, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, PUF, 1957.
LYNN John Albert, *Les guerres de Louis XIV : 1667-1714*, Paris, Perrin, 2010.
MAILLARD Robert, *Recueil des historiens de France, comptes royaux (1285-1314)*, Paris, Imprimerie nationale, 1956.
MAÎTRE Léon, « L'insolence des gens de guerre sous Louis XIV », *Annales de Bretagne*, 1906, vol. 22, n° 1, p. 72-92.
MALLET J. et LIWERAND J., « " Bouconne ", chênaie dégradée du pays toulousain », *Revue forestière française*, 1956, n° 11, p. 725-746.
MANSAS Jacqueline, *Les Communautés de Barousse et la forêt du 17e au 19e siècle*, Toulouse, 1983.
MARANDET Marie-Claude, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen-âge 1380 - début du XVI^e siècle*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2006.
MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1923.
MARTINAZZO Estelle, *La Réforme catholique dans le diocèse de Toulouse (1590-1710)*, Thèse de doctorat, Université Paul Valérie -Montpellier III, 2012.
MAULNY Estelle, *Usages, biens collectifs et communautés d'habitants en Anjou, XV^e – XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 2009.
MATTALIA Yoan, « Introduction », *Archéologie du Midi médiéval,* 2010, vol. 28, p. 255-258.
MATTALIA Yoan, « Les maisons de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Rouergue aux XII^e et XIII^e siècles. Eléments d'enquête sur la mise en place d'un réseau », dans CARRAZ Daniel (dir.), *Les établissements hospitaliers dans le Massif Central et ses périphéries au Moyen Âge : des territoires aux réseaux, Actes de la journée d'étude de Clermont-Ferrand, 21 septembre 2012*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2014, p. 47-62.
PETITOT MAURIES Michèle, « Forêt communale, droits d'usage et affouage en Châtillonnais. », *Études rurales*, 1972, vol. 48, n° 1, p. 78-104.
MENANT François, MARTIN Hervé et MERDRIGNAC Bernard, *Les Capétiens : 987-1328*, Paris, 2008.
MENDRAS Henri, *Les sociétés paysannes : éléments pour une théorie de la paysannerie*, Paris, Gallimard, 1995.
MÉRINDOL Christian de, « Le sceau du parlement de Languedoc de 1444. Nouvelles lectures », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 1996.

MÉTAILIÉ Jean-Paul, Le Feu pastoral dans les Pyrénées centrales : Barousse, Oueil, Larboust, Paris, Éditions CNRS 1981.
MÉTAILIÉ Jean-Paul, *Protoindustries et histoire des forêts : actes du colloque tenu à la Maison de la forêt, Loubières, Ariège, les 10-13 octobre 1990*, Les Cahiers de l'ISARD, n°3, 1992.
MÉTAILIÉ Jean-Paul, *Étude éco-historique des bois de Campuls et Mont Ner (forêt domaniale de Bethmale, Ariège) - Analyse de la carte de la réformation de 1669 (complément au rapport final)*, UMR 5602 GEODE, 1999.
MÉTAILIÉ Jean-Paul, DUBOIS Claude, GALOP Didier, IZARD Véronique et CARO Philippe Le, *Étude éco-historique des bois de Campuls et Mont Ner (forêt domaniale de Bethmale, Ariège)*, Rapport du Programme ECOFOR : « Dynamique des écosystèmes forestiers de montagne ; comparaison de forêts exploitées et semi-naturelles », UMR 5602 GEODE, 1999.
MÉTAILIÉ Jean-Paul (dir.), ABBÉ Jean-Loup, CUNIL Raquel, GALOP Didier, MUNNIK Nicolas De et POUBLANC Sébastien, *Histoire et paléo-écologie des sapinières du Volvestre*, Rapport de recherche, 2014.
MEYZIE Vincent, « Officiers " moyens ". Monarchie administrative et villes à l'aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIII^e siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2006, n° 38, p. 99-125.
MEYZIE Vincent, « Les compagnies d'officiers " moyens " entre déplorations collectives et mobilisations corporatives au début du XVIII^e siècle », *French Historical Studies*, 2012, vol. 35, n° 3, p. 477-507.
MICHALSKI Cédric, « Le droit à la glandée », *Revue Forestière Française,* 2005, vol. 57, n° 4, p. 377-391.
MIGNON Robert, LANGLOIS Charles-Victor et DELISLE Léopol, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, Paris, Imprimerie Nationale, 1899.
MILLET Jean-François, « Vicissitudes des Eaux et Forêts dans l'Albigeois de 1669 à 1789 », *Bulletin de la Société des sciences, arts et belles-lettres du Tarn*, n° 57, 2003, p. 283-324.
MINOIS Georges, *Le confesseur du roi : les directeurs de conscience sous la monarchie française,* Paris, Fayard, 1988.
MINOVEZ Jean-Michel, *L'impossible croissance en Midi Toulousain ? Origines d'un moindre développement 1661-1914*, Paris, Publisud, 1997.
MINOVEZ Jean-Michel, « Grandeur et décadence de la navigation fluviale : l'exemple du bassin supérieur de la Garonne du milieu du XVII^e au milieu du XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1999, n° 3, p. 569-592.
MINOVEZ Jean-Michel et POUJADE Patrice, *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées XIII^e - XIX^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 2005.
MINOVEZ Jean-Michel, « Le paysage industriel et sa perception dans le Midi », dans ABBÉ Jean-Loup (dir.) *Une longue histoire. La construction des paysages méridionaux,* Toulouse, Méridiennes, 2012, p. 35-42.
MINOVEZ Jean-Michel, *L'industrie invisible les draperies du Midi, XVII^e-XX^e siècles. Essai sur l'originalité d'une trajectoir*e, Paris, CNRS éditions, 2012.
MISSUD I., *Historique et dynamiques forestières de la haute vallée du Garbet (Aulus-les-bains, Ariège)*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 1990.
MORICEAU Jean-Marc, *Terres mouvantes : les campagnes françaises du féodalisme à la mondialisation*, Paris, Fayard, 2002.

MORICEAU Jean-Marc, *Histoire et géographie de l'élevage français : XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2005.
MORICEAU Jean-Marc, *Vivre avec le loup ? 3000 ans de conflit*, Paris, Tallandier, 2014.
MOUSNIER Mireille, « Bastides de Gascogne toulousaine. Un échec ? », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1990, vol. 21, n° 1, p. 101-116.
MOUSNIER Mireille, « L'appropriation de l'espace dans les campagnes toulousaines aux XII^e et XIII^e siècles », *Annales du Midi*, 1990, p. 137-148.
MOUSNIER Mireille, *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles. Une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, PUM, 1997.
MOUSNIER Mireille, *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes, IX^e-XVIII^e siècle : actes des XXI^es journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran 3, 4, 5 septembre 1999*, Toulouse, PUM, 2002.
MOUSNIER Mireille, « Mesurer les terres au Moyen Âge », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2004, Vol. 22, n° 2, p. 29-63.
MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, 2005.
MOUYSSET Sylvie, « Les signes du pouvoir municipal dans le Sud-Ouest », dans POUSSOU Jean-Pierre (dir.), *Les petites villes du Sud-Ouest de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUPS, 2004, p. 130-148.
MOUYSSET Sylvie, ARIBAUD Christine (dir.), *Vêture et pouvoir*, Toulouse, Méridiennes, 2000
MUKERJI Chandra, « Intelligent Uses of Engineering and The Legitimacy of State Power », *Technology and Culture*, 2003, vol. 44, n° 4, p. 655-676.
MUKERJI Chandra, « The Great Forestry Survey of 1669-1671 : the use of archives for political reform », *Social Studies of Science*, 2007, vol. 37, n° 2, p. 227-253.
MUKERJI Chandra, « Jurisdiction, inscription, and state formation : administrative modernism and knowledge regimes », *Theory and Society*, 2011, vol. 40, n° 3, p. 223-245.
NAGLE Jean, *Un orgueil français : la vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.
NÉLIDOFF Philippe (dir.), *Foi, art et culture en pays tarnais*, Albi, Presses du Centre universitaire Champollion, 2009.
NEVEUX Hugues, DUBY Georges, JACQUART Jean, WALLON Armand et LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire de la France rurale : de 1340-1789*, Paris, France, Seuil, 1975.
NOËL Michel, *L'homme et la forêt en Languedoc-Roussillon histoire et économie des espaces boisés*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, coll. « Collection Études », 1996.
O'GILVY Henri Gabriel, *Nobiliaire de Guienne et de Gascogne. Revue des familles d'ancienne chevalerie ou anoblies de ces provinces, antérieures à 1789, avec leurs généalogies et armes, suivie d'un traité héraldique sous forme de dictionnaire*, Paris, Dumoulin, 1858.
OURLIAC Paul, « Les villages de la région toulousaine au XII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1949, vol. 4, n° 3, p. 268-277.
PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix : un pays et des hommes. Regards sur un comté pyrénéen au Moyen Âge*, Cahors, la Louve éditions, 2006.
PAJOT Bernard, « Ateliers et productions des verriers de la Grésigne », dans BELLANGER Jacqueline (dir.) *Le verre, Actes du colloque de Sorèze des 24-25 novembre 2001*, Toulouse, 2004, p. 35-52.

PAILHÈS Claudine, *Le comté de Foix : un pays et des hommes regards sur un comté pyrénéen au Moyen âge*, Cahors, la Louve éditions, 2006.
PAULY-CHARREYRE Elisabeth, « L'activité de Louis de Froidour en Languedoc au moment de la Grande Réformation », *Revue Forestière Française*, 1977, Numéro spécial, p. 41-48.
PÉLAQUIER Elie (dir.), *Atlas historique de la province de Languedoc*, Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences humaines et Sociales, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2009, disponible en ligne. URL : http ://pierresvives.herault.fr/ressource/atlas-historique-de-la-province-de-languedoc-0.
PERRET Marie, *Dynamiques agraires de la Haute vallée de la Barousse du Moyen-Age au XIX*e *siècle. Approche historique et palynologique*, Mémoire de master 1, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2010.
PEYRON Jean-Luc, « Il y a 400 ans, un roi renommé mais législateur forestier méconnu : Henri IV. », *Revue forestière française*, 1997, vol. 49, n° 5, p. 493-495.
PICHOT Daniel, « Le moulin et l'encellulement dans l'Ouest français » dans MOUSNIER Mireille (dir.), *Moulins et meuniers dans les Campagnes européennes (IX*e*-XVIII*e *siècle)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2002, p. 110 129.
PLAISANCE Georges, *Une première réformation méconnue des eaux et forêts de Bourgogne, celle de 1583*, Dijon, chez l'auteur, 1988.
PORTERIE Caroline, *La Table de Marbre de Toulouse 1670-1704*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse-Le Mirail, 1998.
POTTIER Edmond, « Éloge funèbre de M. Ernest Roschach, correspondant de l'Académie », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 53, n° 4, 1909, p. 278-280.
POUBLANC Sébastien, « Water Issues in the Archives of the French Royal Forestry Administration (16t^{h}-18th centuries) », *Round table at Framespa*, mars 2013.
POUBLANC Sébastien, *La Grande Réformation des Eaux et Forêts dans la grande maîtrise de Toulouse. L'engagement de Louis de Froidour (1666-1685)*, Mémoire de Master 1, Université de Toulouse II -Le Mirail, 2007.
POUBLANC Sébastien, *Le roi dans la forêt : Louis de Froidour et la réformation de la maîtrise des Eaux et Forêts de Toulouse (1666-1673)*, Mémoire de Master 2, Université de Toulouse II-Le Mirail, 2008.
POUBLANC Sébastien, « Oppositions et conflits dans la maîtrise de Comminges (XVI^{e}-XVII^{e} siècles) », *Actes du 60ème congrès de la Fédération Historique Midi-Pyrénées, 17-19 juin 2011*, dans *Archives Ariégeoises*, n°4, Foix, Fédération historique de Midi-Pyrénées et l'Association des Amis des Archives de l'Ariège, 2012.
POUBLANC Sébastien, « L'État forestier et les luttes d'influence dans la maîtrise de Comminges (XVIe-XVIIe siècles) », *Annales du Midi*, 2012, tome 124, n° 277, p. 27-51.
POUBLANC Sébastien, « Introduction "Forêts" et sociétés dans la longue durée », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, n°13, 2013. Consulté le 24 décembre 2014. L'article est disponible en ligne sur le site de *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*. URL : http ://framespa.revues.org/2244.
POUBLANC Sébastien, « L'usage de l'archive comme fondement du pouvoir monarchique : la forêt de papier de la réformation de Froidour (1666-1673) », Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale, , no 13. Consulté le 24 décembre 2014. L'article est disponible en ligne sur le site de *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*. URL :

http ://framespa.revues.org/2329.
POUJADE Patrice, *Une société marchande : le commerce et ses acteurs dans les Pyrénées modernes*, Toulouse, PUM, 2008.
POUMARÈDE Jacques, « Les arrêtistes toulousains », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 1996, p. 369-391.
POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (éds.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 1996.
PRAX Jean, « Forêts et disette de bois en Bas-Languedoc à la fin de l'Ancien Régime - 1ère partie », *Forêt méditerranéenne*, 1980, II, n° 2, p. 201-208.
PRAX Jean, « Forêts et disette de bois en Bas-Languedoc à la fin de l'Ancien Régime - 2ème partie », *Forêt méditerranéenne*, 1981, II, n° 2, p. 179-186.
PUYO Jean-Yves, « Les conséquences de la Première Guerre mondiale pour les forêts et les forestiers français », *Revue Forestière Française,* 2004, vol. 56, n° 6, p. 573-584.
PUYO Jean-Yves, « Cartographie et aménagement forestier : rapide aperçu de deux siècles d'évolution des pratiques disciplinaires françaises (XVIII^e-XIX^e siècles) », dans LABOULAIS Isabelle (dir.), *Les usages des cartes XVII^e-XIX^e siècle pour une approche pragmatique des productions cartographiques*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008, p. 239-255.
PY Vanessa, ANCEL Bruno et MARCONNET Christophe, « De l'usage minier du feu : sources et expérimentations », *Cahier d'Histoire des Techniques*, 2012, n° 8, p. 133-153.
QUENET Grégory, *Qu'est-ce que l'histoire environnementale*, Seyssel, Champ Vallon, 2014.
QUENET Grégory et LOCHER Fabien, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009, vol. 4, n° 56, p. 7-38.
REED John Leigh, *Forests of France,* Faber & Faber, 1954.
RENDU Christine, *Paturages et bois en Cerdagne du XI^e au XV^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université Montpellier III - Paul Valéry, 1985.
RENDU Christine, *La montagne d'Enveig : une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Trabucaire, Canet, 2003.
REUSS Eugène, « Une légende forestière, le tire et aire : étude historique sur l'ancien traitement des futaies feuillues, envisagé au point de vue de l'assiette des coupes », édi. par BLAIS Roger, *Annales de l'École nationale des Eaux et Forêts* t. VII, vol.1, 1938.
REUSS Eugène et BLAIS R., « Une légende forestière. - Le Tire et Aire », *Annales de l'École Nationale des Eaux et Forêts et de la station de recherches et expériences*, 1938, vol. 7, n° 1, p. 1-166.
RICALENS Henry, *Castelnaudary au temps de Catherine de Médicis, comtesse de Laurageais : approche sociale et économique d'une ville présidiale du Languedoc au XVI^e siècle*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Études politiques de Toulouse, 1999.
ROBERT Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, Paris, Librairie Alphonse Picard et fils, 1910.
ROBERT-GARILS Élisée de, *Monographie d'une famille et d'un village : la famille de Robert et les gentilshommes verriers de Gabre / par Elisée de Robert-Garils*, Toulouse, Privat, 1899.
ROCACHER Jean, « Histoire des bâtiments du parlement de Toulouse », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 1996, p. 55-73.

ROCHÉ Bastien, *La juridiction des Eaux et Forêts du Parlement de Toulouse au XVIII^e siècle 1705-1790*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II-Le-Mirail, 2005.

ROCHEL Xavier, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIII^e siècle : essai de biogéographie historique*, Thèse de doctorat, Université de Nancy 2, 2004.

ROGER Alain, *La Théorie du paysage en France : 1974-1994,* Seyssel, Champ Vallon, 1995.

RODRIGO Annelise et LOUBES Olivier, « Pierre Laborie, un historien " trouble-mémoire " », *Mondes Sociaux*, 2013. Consulté le 24 janvier 2015. L'article est disponible en ligne sur le blog de Mondes Sociaux. URL : http ://sms.hypotheses.org/1651.

ROMAN Joseph, « Les sceaux des forestiers au Moyen-Âge », *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, 1905, vol. 5, p. 91-114.

ROUANET David, *Evolution historique de la forêt domaniale de Saurat (Ariège) : Des dégradations anthropiques passées à la dynamique forestière actuelle*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II-Le-Mirail, 1997.

ROUCH Monique, *Les communautés rurales de la campagne bolonaise et l'image du paysan dans l'oeuvre de Giulio Cesare Croce (1550-1609)*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux III-Montaigne, 1984.

Rouillard Joséphine, « Les Cisterciens et l'eau », *Hypothèses*, 1 mars 1997, vol. 1, n° 1, p. 77-82.

ROUQUETTE Maïeul, *LaTeX appliqué aux sciences humaines*, Tampere, Atramenta, 2012.

ROUSSEAUX Xavier, « Commentaire : Des archives judiciaires aux archives de la régulation sociale : autour des usages sociaux de la justice », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 2009, n°5, Consulté le 18 juillet 2014. Article disponible en ligne. URL : http ://acrh.revues.org/1719.

SABOULIN BOLLENA Roger de, « Les écobuages en Lozère », *Revue forestière française,* 1974, vol. 26, n°S, p. 117-121.

SAHLINS Peter, LEPETIT Bernard et LAFORCADE Geoffroy de, *Frontières et identités nationales : la France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVII^e siècle*, Paris, Belin, 1996.

SAINT-QUIRIN Arthur de, *Les Verriers du Languedoc, 1290-1790,* Montpellier, Association « La réveillée », 1985.

SAPORI Michel, « L'Académie royale de Soissons. À la genèse des académies provinciales du Grand Siècle », *Mémoires de la fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne*, 2004, vol. 49, p. 25-67.

SARMANT Thierry et STOLL Mathieu, *Régner et gouverner : Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010.

SARRET J.-P., « Géographie historique du pays de Sault au Moyen-Âge », *Archéologie du Midi Médiéval*, 1985, III, p. 93-101.

SCORDIA Lydwine, *« Le roi doit vivre du sien » : la théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Thèse de doctorat, Université de Paris VII, 2001.

SCHNEIDER Robert A., « Les parlementaires dans la vie municipale et sociale de Toulouse », dans POUMARÈDE Jacques et THOMAS Jack (dir.), *Les Parlements de Province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Méridiennes, 1997, p. 657-664.

SIVÉRY Gérard, *Les Capétiens et l'argent au siècle de Saint Louis : Essai sur l'administration et les finances royales au XIII^e siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1995.

SMEDLY-WEILL Anette, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995.

SORNAY J., « L'administration des Eaux et Forêts et ses attributions », *Les Études rhodaniennes*, 1935, vol. 11, n° 1, p. 105-108.
SOULET Jean-François, *Les Pyrénées au XIX^e siècle : l'éveil d'une société civile,* Luçon, Sud Ouest, 2004.
SOURIAC René, *Le Comté de Comminges au milieu du XVI^e siècle*, Éd. du C.N.R.S, Paris, 1978.
SOURIAC René (dir.), EYCHENNE émilienne, MOLIS Robert et THOMAS Jack, *Comminges & Nébouzan*, Pau, Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1982.
SOURIAC René et BENNASSAR Bartolomé, *Décentralisation administrative dans l'ancienne France autonomie Commingeoise et pouvoir d'Etat 1540-1630*, Toulouse, Association Les Amis des Archives de la Haute Garonne, 1992.
SOURIAC René, « Les autonomies administratives en Guyenne au XVIe siècle », *Bulletin de la société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, 2000, vol. 1, p. 21-30.
SOURIAC René, « Les provinces de Guyenne et Gascogne face à la monarchie XVIe-XVIIe siècles », *Bulletin de la société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, 2001, vol. 3, p. 524-423.
SOURIAC Pierre-Jean, *Une société dans la guerre civile : le Midi toulousain au temps des troubles de religion (1562-1596)*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 2003.
SOURIAC Pierre-Jean, « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *Histoire, économie et société*, 2004, vol. 23, n° 2, p. 261-272.
SOURIAC Pierre-Jean, « Les États de Languedoc face à la guerre dans la première moitié du XVI^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, 2005, n° 71, p. 63-80. Revue en ligne. Consulté le 29 septembre 2013. URL : http ://cdlm.revues.org/946.
STEINER P., « Bibliographie », *Revue des Eaux et Forêts*, n° 5, 1866, p. 57-58.
STEVENSON Robert Louis, *Voyage avec un âne dans les Cévennes : un voyage à travers la Haute-Loire, la Lozère et le Gard, en 1878*, traduit par Léon Bocquet, Romorantin, Marivole éd., 2013.
TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000.
TAPIAU Françoise, *La chatellenie d'Aurignac au coeur de la réformation des Eaux et Forêts de 1666 à 1673*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse- II-Le Mirail, 1990.
TAVELLA Aurélien, *Chronique d'une fin annoncée. La disparition de la forêt usagère au XIX siècle. Étude des droits d'usage forestiers dans les Vosges*, Thèse de doctorat, Université de Lorraine, 2012.
THOMAS Jack, « Toulouse, capitale judiciaire à l'époque moderne : un essai de bilan historiographique et cartographique », *Histoire de la justice*, 2011, n° 21, p. 49-82.
THOMPSON Edward Palmer, *Whigs and hunters : the origin of the Black Act*, London, Penguin books, 1990.
TOUZERY Mireille, « Naissance et crépuscule de l'arpenteur-juré. De l'État royal à la Révolution », *Géomètres*, 2000, numéro spécial, p. 36-46.
TUCOO-CHALA Pierre, *La vicomté de Béarn et le problème de sa souveraineté des origines à 1620*, Monein, Editions des régionalismes PyréMonde, 2009.
TURREL Denise, « La "livrée de distinction" : les costumes des magistrats municipaux dans les entrées royales des XVI^e et XVII^e siècles », dans PETITFRÈRE Claude (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains, de l'Antiquité au XX^e siècle*, Tours, PUFR, 1999, p. 469-486.

VALLAURI Daniel, GREL Audrey, GRANIER Evelyne et DUPOUEY Jean-Luc, *Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles*, Marseille, Rapport WWF/INRA, 2012. Disponible en ligne. URL : http ://www.foretsanciennes.fr/wp-content/uploads/Vallauri_et
VERNA Catherine, *Le temps des moulines : le fer et son exploitation du comté de Foix à la vicomté de Béarn (fin du XII^e siècle - fin du XV^e siècle)*, Thèse de doctorat, Université de Paris 1, 1994.
VERNA Catherine, *Le temps des moulines fer, technique et société dans les Pyrénées centrales (XIII^e-XVI^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.
VERNET Jean-Louis, *L'homme et la forêt méditerranéenne : de la préhistoire à nos jours*, Paris, Errance, 1997.
VERNIÈRES Chantal, MANSAS Jacqueline, RIVES Jean, CASTAN Yves et BERTRAND Georges, *Communauté forestière et individualisme agraire dans la vallée de la Barousse au 18^ème siècle*, s. n., s. l., 1975.
VIARDIN Louis, *La maîtrise des Eaux et Forêts de Neufchâteau avant la Révolution,* Épinal, Imprimerie vosgienne, 1923.
VIC Claude de, VAISSETTE Joseph, ROSCHACH Ernest et DULAURIER Édouard, *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives par Cl. Deciv & J. Vaissete. [Édition accompagnée de dissertations & notes nouvelles contenant le Recueil des inscriptions de la province, continuée jusques en 1790 par Ernest Roschach]*, Toulouse, Privat, tome 10, vol. 2, 1872.
VIÉ Louis, « Dernières années et mort de Louis de Froidour », *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, 1914, n° 43, p. 230-234.
VIÉ Louis, « Le Comminges forestier et la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de L'Isle-Jourdain », *Revue de Comminges*, 1913, n° 3, p. 191-209.
VIÉ Louis, « Louis de Froidour commissaire député pour la réformation puis grand maître des Eaux et Forêts », *Revue de Comminges,* 1913, p. 191-209.
VIÉ Louis, *Le régime juridique des forêts en France jusqu'à la fin du XVII^e siècle*, Toulouse, Privat, 1923.
VIGNEAUX Georges, « La résistance des Commingeois à l'implantation d'une maîtrise des Eaux et Forêts en Comminges et à son rattachement administratif et judiciaire au Languedoc », *Revue de Comminges et des Pyrénées centrales*, 1998, n°4, p. 577-591.
VIGUIÉ Bénédicte, *Le commerce du bois à Toulouse vers 1670 - vers 1780*, Mémoire de maîtrise, Université de Toulouse II - Le Mirail, 1990.
VINDRY Fleury, *Les parlementaires français au XVI^e siècle*, vol. 2, Paris, Librairie Honoré Champion, 1912.
VINEY Raymond, « La vie quotidienne d'un Grand-Maître des Eaux et Forêts au XVIIIe siècle », *Revue Forestière Française*, 1968, n° 4, p. 237-244.
VINEY Raymond, « L'ordonnance forestière de Colbert et les législateurs de la révolution française », *Revue Forestière Française*, 1969, vol. 7, p. 606-610.
VION-DELPHIN François, *La forêt comtoise de la conquête française à la Révolution (1674-fin du XVIII^e siècle)*, Thèse de doctorat, Université de Lille-Charles-de-Gaulle, 1995.
VION-DELPHIN François, « La consommation militaire en bois Franc-Comtois (XVIII^e siècle) », dans CORVOL Andrée et AMAT Jean-Paul, *Forêt et Guerre*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 117-125.
VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale : les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

WAQUET Jean-Claude, *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France : de 1689 à la Révolution suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, Genève, Librairie Droz, Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, 1978.
WHITED Tamara L., *Forests and Peasant Politics in Modern France,* New Haven, Yale University Press, 2000.
WOLFF Philippe, *Commerces et marchands de Toulouse : vers 1350-vers 1450*, Paris, Plon, 1954.
WOLFF Philippe, *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, E. Privat, 1978.
WORONOFF Denis, *Forges et forêts : recherches sur la consommation proto-industrielle de bois*, Paris, Éditions EHESS, 1990.
WORONOFF Denis, « Histoire des forêts françaises, XVI^{e}-XX^{e} siècles. Résultats de recherche et perspectives », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1990, n° 6. Consulté le 2 novembre 2012. Disponible en ligne. URL : http ://ccrh.revues.org/2860.
YOUNG Arthur, *Voyages en France*, traduit par Henri Sée, Paris, Tallandier, 2010.
ZEMON DEVIS Natalie et FARGE Arlette, *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Perrin, 2002.
ZINK Anne, *Clochers et troupeaux : les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Bordeaux, PUB, 1997.

Répertoire des sources

Bibliothèque nationale

Cinq cents de Colbert

Manuscrit. 500 Colbert 244 : Table des maîtrises des Eaux et Forêts, prix des bois et bordereaux de vente par département (1660-1683).

Manuscrit. 500 Colbert 245 : Recueil des arrêts, commissions, édits, ordonnances et états concernant les Eaux et Forêts par l'ordre des départements des grandes maitrises (1661-1683).

Manuscrit. 500 Colbert 246 : Registre des dépêches de Colbert concernant les Eaux et Forêts (1669-1673). Les lettres adressées à Louis de Froidour et aux réformateurs concernant la réformation de la maîtrise particulière de Toulouse se trouvent f°13 v, f°22 v, f°27 r, f°47 r, f°49 v, f°53 v, f°54 v, f°56 v, f°58 r, f°68 v, f°81 v, f°85 r, f°93 r, f°94 f, f°98 r, f°108 v, f°113 v, f°114 r, f°117 r, f°119 r, f°124 v, f°125 r, f°127 r, f°144 v, f°151 v, f°158 v, f°166 v, f°176 r, f°177 v, f°205 r, f°209 r, f°227 r, f°238 v.

Manuscrit. 500 Colbert 247 : Registre des arrêts, édits, lettres patentes, commissions relatifs à l'administration des Eaux et Forêts (1661-1669).

Manuscrit. 500 Colbert 248 : Registre des arrêts, édits, lettres patentes, commissions relatifs à l'administration des Eaux et Forêts (1670-1675).

Manuscrit. 500 Colbert 249 : Ventes de bois, condamnations rendues dans les réformations des maîtrises particulières (1663-1671).

Mélanges de Colbert

Mélanges Colbert 136, feuillet 99 r (février 1666).

Mélanges Colbert 141 bis, f° 443 (octobre 1666).

Mélanges Colbert 142, f° 141 (novembre - décembre 1666).

Mélanges Colbert 145, f° 162 (septembre - octobre 1667).

Mélanges Colbert 153, f° 367 (juin 1669).

Mélanges Colbert 145, feuillet 162 r (septembre 1667).

Mélanges Colbert 153 bis, feuillet 597 r (juin 1669).

Mélanges Colbert 154, feuillet 349 r (novembre 1669).

Archives départementales de la Haute-Garonne

Sous série 1 A-, actes du pouvoir souverain

1 A 10 : inventaire général des titres, papiers, renseignements, procès-verbaux, plans, figures et jugements concernant la réformation générale des Eaux et Forêts au département de la Grande Maîtrise, 1670-1675, 425 f°
1 A 11 tome 1 : vente des forêts dépendantes du ressort de la Grande Maîtrise de Toulouse (1667-1676), 459 f°
1 A 12 tome 1 : réformation générale des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse, siège de la Table de Marbre, règlements, ordonnances, jugements, rapports d'experts.
1 A 12 tome 2 : établissement de la maîtrise particulière de Villemur . Procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État
1 A 12 tome 3 : établissement de la maîtrise particulière de Villemur. Procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État
1 A 14 : réformation des Eaux et Forêts du département de la grande maîtrise de Toulouse, 1667-1670, 732 feuillets
1 A 15 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation, maîtrise de Villemu
1 A 16 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements, maîtrise de Villemur.
1 A 17 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation, maîtrise de L'Isle-Jourain

Sous-série 8 B-, archives de l'administration des Eaux-et-Forêts

Fonds de la réformation de Froidour, registres et dossiers (1665-1673)

Le fonds de la réformation de Froidour contient de nombreuses pièces justificatives dans ses dossiers, pouvant remonter jusqu'au IX^{e} siècle. La taille de ces dossiers interdisant d'en effectuer un inventaire détaillé, sont ici présentés les dossiers et registres consultés, agrémentés de leurs dates de création. Un CD-ROM contenant les enregistrements de la base de données, est disponible avec la thèse. Les enregistrements des procès mentionnent les pièces justificatives les plus utile à la recherche sur les forêts.

Grande maîtrise de Toulouse

Registre
8 B 001 : réformation générale des Eaux et Forêts au département de la grande maîtrise de Toulouse, siège de la Table de Marbre, règlements, ordonnances, jugements, rapports d'experts.

Maîtrise particulière de Villemur (dite de Toulouse)

Registres
8 B 002 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation
8 B 003 : *ibidem*, double du précédent.

8 B 004 : établissement de la maîtrise particulière de Villemur. Procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.
8 B 005 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.
Dossiers
8 B 035-050 : réformation de Froidour – Maîtrise de Villemur, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de Castelnaudary (dite de Lauragais)

Registres
8 B 006 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.
8 B 007 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières). Plans, jugements.
Dossiers
8 B 051-061 : réformation de Froidour – Maîtrise de Castelnaudary, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière Saint-Gaudens (dite de Comminges)

Registres
8 B 008 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation.
8 B 009 : établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.
8 B 010 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements pour le secteur de Saint-Gaudens.
8 B 011 : *ibidem* pour Aurgignac, Boussens, Saint-Martory.
8 B 012 : *ibid.*, pour Saint-Girons.
Dossiers
8 B 062-095 : réformation de Froidour – Maîtrise de Saint-Gaudens, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de L'Isle-Jourdain

Registres
8 B 013 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation.
8 B 014 : établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.
8 B 015 : *ibidem*, double du précédent.
8 B 016 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.
8 B 017 : *ibidem*, double du précédent.
8 B 018 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.
8 B 019 : *ibidem*, double du précédent.

Dossiers

8 B 096-116 : réformation de Froidour – Maîtrise de L'Isle-Jourdain, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de Montpellier

Registres

8 B 020 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.

8 B 021 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.

Dossiers

8 B 117-122 : réformation de Froidour – Maîtrise de Montpellier, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de Pamiers

Registres

8 B 022 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.

8 B 023 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.

Dossiers

8 B 123-139 : réformation de Froidour – Maîtrise de Pamiers, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de Quillan

Registres

8 B 024 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.

8 B 025 : Établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.

Dossiers

8 B 140-156 : réformation de Froidour – Maîtrise de Quillan, dossiers (1665-1673)

Registres

8 B 026 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.

8 B 027 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.

Dossiers

8 B 157-164 : réformation de Froidour – Maîtrise de Rodez, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de Saint-Pons-de-Thomières

Registres
8 B 028 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Établissement de la maîtrise particulière, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.
8 B 029 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.
8 B 030 : *Ibidem.*
Dossiers
8 B 165-189 : réformation de Froidour – Maîtrise de Saint-Pons-de-Thomières, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de Tarbes (dite de Bigorre)

Registres
8 B 031 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.
8 B 032 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.
Dossiers
8 B 190-200 : réformation de Froidour – Maîtrise de Tarbes, dossiers (1665-1673)

Maîtrise particulière de Villeneuve-de-Berg

Registres
8 B 033 : réformation des forêts royales de la maîtrise. Plans, procès-verbaux de bornage, de visitation, de mesurage et jugements rendus en procédant à la réformation. Établissement de la maîtrise particulière, procès-verbal de réformation générale, règlements, ordonnances, jugements contradictoires, arrêts du conseil d'État.
8 B 034 : réformation des bois et forêts des communautés ecclésiastiques et séculières. Plans, jugements.
Dossiers
8 B 201-205 : réformation de Froidour – Maîtrise de Villeneuve-de-Berg, dossiers (1665-1673)

Sous-série 3 E, archives familiales

3 E 11936 : testament de Louis de Froidour, 1684 (38 pages) et codicille, 1685 (6 pages)

Bibliothèque d'Études et du Patrimoine (Toulouse)

Rés MS C 643 ou mf n°1595 : relation d'un voyage en Comminges et en Bigorre par Louis de Froidour (1666-1667).

Rés MS C 644 ou mf n°398 : Froidour, mémoire du pays et des États de Nébousan (1670), procès-verbal de la tenue des États de Nébousan (1668), département du don gratuit accordé par le Nébousan au roi pour les années 1667 et 1668.
Rés MS C 645 ou mf n°1596 : Froidour, mémoire du pays de Soulle ; mémoire de la visite des bois du pays de Labourd ; Mémoire du pays e Labourd ; Relation d'un voyage fait au pays de Labourd ; mémoire du pays et des États de Nébouzan,
Rés MS C 646 ou mf n°1596 : Froidour, Mémoire du pays et des états de Bigorre ; État des droits du domaine de Bigorre ; Villes et communautés de Bigorre avec le nombre de leurs feux taillables ; copie du mémoire sur le Nébousan.
Rés MS C 647 : subdélégation et commissions de messieurs les intendants des provinces de Languedoc et de Guyenne, adressantes a moy, Louis de Froidour, escuyer, seigneur de Serisi (...), T.1, 55 actes (1667-1676).
Rés MS C 648 : subdélégation et commissions de messieurs les intendants des provinces de Languedoc et de Guyenne, adressantes a moy, Louis de Froidour, escuyer, seigneur de Serisi (...), T. III, 48 actes, de 1677 à 1679.
Rés MS C 649 : subdélégation et commissions de messieurs les intendants des provinces de Languedoc et de Guyenne, adressantes a moy, Louis de Froidour, escuyer, seigneur de Serisi (...), T. IV, 32 actes, 1679.
Rés MS C 650 : subdélégation et commissions de messieurs les intendants des provinces de Languedoc et de Guyenne, adressantes a moy, Louis de Froidour, escuyer, seigneur de Serisi (...), T.V, 18 actes, 1680.
Rés Ms C 652 : Froidour, mémoires et autres pièces concernant le huitième denier des taxes des biens ecclésiastiques,
Rés Ms C 653 : Froidour, « recueil de diverses pièces concernant les domaines de la couronne et en particulier ceux de Villemur » (essentiellement réparation des chaussées, chemins publiques et constructions).
Rés Ms C 654 : Froidour, « Recueil d'édits, de déclarations, arrêts et règlements concernant la recherche de la noblesse »
Rés Ms C 655 : Froidour, « Recueil de déclarations, règlements et arrêts concernant les taxes et droits des officiers de justice » (1661-1678)
Rés Ms C 656 : Froidour, « Recueil de plusieurs actes relatifs à la subdélégation donnée à M. de Froidour par l'intendant de Languedoc pour régler les contestations survenues entre Jacques Magoulet, fermier du roi pour le recouvrement des droits seigneuriaux... », 1679-1683
Rés Ms C 656 : Froidour, "Recueil de plusieurs actes relatifs à la subdélégation donnée à M. de Froidour par l'intendant de Languedoc pour régler les contestations survenues entre Jacques Magoulet, fermier du roi pour le recouvrement des droits seigneuriaux...", 1679-1683
Rés Ms C 657 : Froidour, "Recueil de déclarations, édits et règlements concernant l'établissement des greffes et autres objets qui s'y rapportent, 274 feuillets
Rés Ms C 658 : Froidour, Recueil de plusieurs documents relatifs à l'administration, à la justice et aux finances, 78 feuillets
Rés Ms C 659 : Froidour, Mémoires concernants l'université de Toulouse, les collèges qui en dépendent et les collèges des villes épiscopales de la province de Languedoc qui sont du ressort de la généralité de Toulouse, papier, 196 feuillets
Rés Ms C 660 : Froidour, Recueil d'un certain nombre d'actes et de mémoires relatifs à la réforme des université de Toulouse, Montpellier et Cahors des années 1681-1683, papier, 200 feuillets

Rés Ms C 661 : Froidour, Recueil d'actes concernant les collèges de la province de Languedoc - Visite de ces collèges par Louis de Froidour délégué à cet effet par l'intendant de Bezons en 1668, papier, 184 feuillets
Rés Ms C 663 : Froidour, Mémoire des actes concernant le canal de la communication des deux mers, papier, 234 millimètre
Rés Ms C 664 : Froidour, Recueil de pièces et mémoires concernant le chemin depuis Montpellier jusques a Brioude en Auvergne en 1668, (Régordane), papier, 99 feuillets
Rés Ms C 665 ou mf n°1597 : Froidour, Recueil de pièces et mémoires concernant le chemin depuis Montpellier jusques a Brioude en Auvergne en 1668 (Régordane), papier, 142 feuillets
Rés Ms C 666 ou mf n°1597 : Froidour, Recueil d'édits et d'ordonnances sur le fait de la pêche (1291-1669), et plus largement sur les forêts, papier, 104 feuillets
Rés Ms C 667 : Froidour, Recueil d'ordonnances, arrêts et règlements concernant les Eaux et Forêts, notamment sur le fait de la chasse (1669-1682)
Rés Ms C 668 : Froidour, Recueil de divers édits, arrêts et règlements concernant les Eaux et Forêts (1538-1669), T.I, 44 actes, papier, 268 feuillets
Rés Ms C 669 : Froidour, Recueil de divers édits, arrêts et règlements concernant les Eaux et Forêts (fin XVIe-1640), T.II, 122 actes, papier, 352 feuillets
Rés Ms C 670 : Froidour, Recueil de divers édits, arrêts et règlements concernant les Eaux et Forêts (1639-1676), T.III, 45 actes, papier, 234 feuillets
Rés Ms C 671 ou mf n°1183 : Froidour, Réformation générale des Eaux et Forêts de l'Île-de-France, Brie, Perche, Picardie et Pays reconquis, papier, 129 feuillets
Rés Ms C 672 ou mf n°1183 : Froidour, Recueil d'édits, arrêts du parlement et du conseil, d'actes divers relatifs à l'administration des forêts de Languedoc (1667-1672), 48 actes, 321 feuillets

Sources imprimées

AUBAIS Charles de Baschi marquis d', *Pieces fugitives, pour servir a l'histoire de France avec des notes historiques et geographiques*, vol. 2, Paris, Hugues-Daniel Chaubert, 1759.
BASCHI Charles de, *Pieces fugitives, pour servir a l'histoire de France avec des notes historiques et geographiques*, vol. 2, Paris, Hugues-Daniel Chaubert, 1759.
BASTIEN Jean-François, *La nouvelle maison rustique : ou Économie rurale, pratique et générale de tous les biens de campagne*, Paris, Deterville, 1798.
BASVILLE Nicolas Lamoignon de, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, Pierre Boyer, 1734.
BÉRAULT Christophe, *Des droits de tiers et danger, gruerie et grairie*, Rouen, David du Petitval, 1625.
BORNIER Philippe, *Conférence des ordonnances de Louis XIV roy de France et de Navarre avec avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts, enrichies d'annotations et de décisions importantes par M. Philippe Bornier, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Montpellier. Nouvelle édition, corrigée & augmentée, tant des Édits, Déclarations & Ordonnances donnés par Louis XV, en interprétation de celles de Louis XIV que plusieurs reglemens pour la procedure du conseil ; & d'un grand nombre de notes qui ne sont point dans les editions précédentes*, 2 vol., Paris, Chez les associez choisis par ordre de sa majesté pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, 1755.

BRILLON Pierre-Jacques, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlemens de France, et autres tribunaux : contenant par ordre alphabétique les matières bénéficiales, civiles et criminelles, les maximes du droit ecclésiastique, du droit Romain, du droit public, des coutumes, ordonnances, édits et déclarations*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1727.
CARON Claude, *Traité des Bois : Servans A Tous Usage, Contenant Les Ordonnances Du Roy, touchant les Reglemens des Bois, leurs proprietez, Nature & Difference ; ... Avec La Disposition pour construire les Navires, La methode de les mettre en Chantier*, ,s. l., Rollin, 1740.
CATEL Guillaume de, *Memoires de l'histoire du Languedoc, curieusement et fidelement recueillis de divers auteurs grecs, latins, françois & espagnols ; & de plusieurs titres & chartes tirés des archifs des villes & communautez de la mesme province, & autres circonvoisines avec les tables & indices necessaires*, Toulouse, Arnaud Colomiez, 1633.
CAMPISTRON Jean Galbert de, *Chefs-d'oeuvre de Campistron : édition ornée de la vie et du portrait de l'auteur ; du catalogue de ses pièces, avec une analyse de celles qu'on n'a point cru devoir admettre dans les chefs-d'oeuvre ; des jugements que les savans en ont portés, et des anecdotes les plus piquantes auxquelles chaque pièce, l'auteur et les acteurs ont pu donner lieu*, Paris, Billois, 1810.
CHAILLAND Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, 2 vol., Paris, Ganeau, Knapen, 1769.
CHAUFFOURT Jacques de, *Instruction sur le faict des Eaues et Foests contenant en abrégé les moyens de les gouverner et administrer selon et suivant les ordonnances des rois, tant anciennes que nouvelles, arrêts et réglemens sur ce donné et autres observations,* Paris, 1603.
CLÉMENT Pierre, *A M. de Froidour, procureur du roi pour la réformation des forêts de L'Île-de-France, etc.*, 17 novembre 1662.
CLÉMENT Pierre, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances ; précédée d'une Etude historique sur Nicolas Fouquet ; suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits*, Paris, Guillaumin,1846.
COLBERT Jean-Baptiste, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiés par CLÉMENT Pierre, 10 vol., Paris, Imprimerie impériale, 1867.
COLBERT DE CROISSY Charles de et BARANTIN Jacques-Honoré, *La réformation générale des forests et bois de sa majesté en la province de Poictou, par messieurs Colbert et Barantin, conseillers, maistres ordinaires de son hôtel, commissaires départis pour l'éxécution de ses ordres dans la généralité de Poictiers, et pour la dite réformation*, Poitiers, Jean Fleuriau, 1667.
CRESCENCE Pierre de, *Le livre des prouffitz champestres et ruraux*, Paris, 1516.
DELISLE Guillaume, *Carte du Bearn de la Bigorre, de l'Armagnac, et des Pays Voisins*, Paris, chez l'auteur, 1712.
DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *Traité des arbres et arbustes qui se cultivent en France en pleine terre*, Paris, Guerin et Delatour, 1755.
DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *La physique des arbres, où il est traité de l'anatomie des plantes et de l'économie végétale, pour servir d'introduction au traité complet des bois et forêts, avec une dissertation sur l'utilité des méthodes de botanique et une explication des termes propres à cette science, et qui sont en usage pour l'exploitation des bois et forêts*, Paris, Guérin et Delatour, 1758.
DUHAMEL DU MONCEAU Henri Louis, *Des semis et plantations des arbres, et de leur culture*, Paris, Guerin et Delatour, 1760.
DUHAMEL DU MONCEAU Henri-Louis, *De l'exploitation des bois, ou Moyens de tirer un parti*

avantageux des taillis, demi-futaies et hautes-futaies, et d'en faire une juste estimation ; avec la description des arts qui se pratiquent dans les forêts, faisant partie du traité complet des bois & des forests, Paris, Guérin et Delatour, 1764.
DURANT Gilles, *Edicts et ordonnances des Eaux et Forests*, s. l., Paris,1614
ESTIENNE Charles et LIÉBAULT Jean, *L'agriculture et maison rustique*, Paris, Jacques du Puys, 1572.
FROIDOUR Louis de, *Instructions pour les ventes des bois du roy*, Toulouse, Bosc, 1668.
FROIDOUR Louis de, *Lettre a Monsieur Barrillon Damoncourt, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police & finances en Picardie. Contenant la relation & la description des Travaux qui se font en Languedoc, pour la communication des deux mers*, Toulouse, Dominique Camusat, 1672.
FROIDOUR Louis de, *Instruction abrégée pour les gardes des Eaux et Forêts, pêches et chasses du département du Languedoc, Guyenne, Béarn et Navarre,* Toulouse, Jean Boude, 1683.
FROIDOUR Louis de, *Ordonnance des Eaux et Forêts concernant les fonctions et devoirs des gardes établis pour leur conservation, leurs gages, chauffages et autres droits, profits et émoluments, leurs exemptions et privilèges et les peines ordonnées contre eux en cas d'abus ou de négligence*, Toulouse, Pech, 1683.
FROIDOUR Louis de, *Reglement fait par le sieur de Froidour, grand maistre des Eaux & Forests au département de Languedoc, Haute Guyenne, Bearn, Basse Navarre, Soule & Labourd, concernant les forests du païs de Bigorre. Les observations faites contre ledit reglement et les motifs dudit reglement avec les réponses dudit sieur de Froidour ausdites remarques & observations. Fait à S. Jean de la Castelle, le 29 decembre 1684*, Toulouse, J. Pech, 1685.
FROIDOUR Louis de, *Instructions pour les ventes des bois du roy*, Paris, Henry Charpentier, (1668), 1689.
FROIDOUR Louis de, *Procès-verbal de la réformation générale des forêts du pays de Soule*, Pau, Desbaratz, 1730.
FROIDOUR Louis de, *Procès verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts,* Pau, Dugus & Desbaratz, 1755.
FROIDOUR Louis de, *Instruction pour les ventes des bois du roi : Avec des notes tirées des meilleurs auteurs sur la matière des eaux & forêts, & des ordonnances de 1669, 1667 & 1670*, Paris, Vincent, 1766.
FROIDOUR, Louis de, *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre ; publié avec introduction, notes et compléments,* par Jean BOURDETTE, Paris, Champion, 1892.
FURETIÈRE Antoine de, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690 disponible en ligne. URL : http ://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/dicos/pubdico1look.pl ?strippedhw=fronti%C3%A8re (consulté le 28 mai 2014).
GALLON, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'Août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts, avec les Édits, Déclarations, Coutumes, Arrêts, Règlemens, & autres Jugemens, rendus avant & en interprétation de ladite ordonnance, depuis l'an 1115 jusqu'à présent. Contenant les loix forestières de France. Nouvelle édition, augmentée des Observations de M. Simon, Avocat général, & M. Ségauld, Procureur Général à la Table de Marbre de Dijon*, 2 vol., Paris, Chez la veuve Cavelier & Fils, 1752.
GUIOT, *L'arpenteur forestier, ou Méthode nouvelle de mesurer, calculer & construire toutes sortes de figures, suivant les principes géométriques & trigonométriques, avec un traité d'arpen-*

tage appliqué à la réformation des forêts, très utile tant aux arpenteurs & géographes, qu'aux marchands & propriétaires des bois, Paris, Guillin, 1770.

JAILLOT Alexis-Hubert, *Les Eslections de Comenge, d'Estarac, partie de celles de Rivière Verdun et d'Armagnac, le pays des quatre vallées, le Nébouzan et le comté de Foix*, Paris, chez l'auteur, 1695.

JOUSSE Daniel, *Nouveau commentaire sur les ordonnances des mois d'août 1669 et mars 1673 ; ensemble sur l'édit du mois de mars 1673 touchant les épices*, Paris, Debure, 1755.

LA CHENAYE-DESBOIS François-Alexandre Aubert de, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France, l'explication de leurs armes, & l'état des grandes terres du royaume aujourd'hui possédées à titre de principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, etc. par création, héritages, alliances, donations, substitutions, mutations, achats ou autrement*, seconde édition, Paris, Antoine Boudet, rue Saint-Jacques, 1774.

LA CHESNAYE DES BOIS François-Alexandre Aubert, *Recueil de généalogies, pour servir de suite ou de supplément au dictionnaire de la noblesse*, Paris, Badiez, 1784.

LA FONTAINE, Jean de, *Fables*, Paris, Hachette, 1929.

LAURIÈRE Eusèbe de, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, Imprimerie royale, 1729.

LAURIÈRE Eusèbe de, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique : avec des renvoys des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte et cinq tables [...]*, Paris, Imprimerie royale, 1750.

MALLEVILLE Claude de, *In regies auqarum et silvarum constitutiones commentarius*, Paris, Vincent Sertenas, 1560.

MARTIN Guillaume, *Recueil des ordonnances générales faites par les rois de France sur le faict des Eaux et Forests, avec aucuns arrests, jugements et réglements conformes à icelles ; observés en la plupart des forests de ce royaume, même au duché d'Orléans*, Orléans, Éloy Gibier, 1582.

MASSÉ Jean, *Dictionnaire portatif des Eaux et Forêts*, 2 vol., Paris, Chez Vincent, Imprimeur-Libraire, rue Saint Severin, 1766.

MASSE Jean, Traité des bois, Paris, Hochereau, 1769.

NOËL Michel, *Mémorial athlphabétique des matières des Eaux et Forêts, pesches et chasses, avec les édits, ordonnances, déclarations, arrest et règlemens rendus jusqu'à présent sur ces matières. Ensemble les modèles des actes des Grands-Maistres et autres Officiers des eaux et Forests, et des instructions pour les gardes*, Paris, Samson, 1758.

PANNELIER Pierre-Lucien, Essai sur l'aménagement des forêts, Paris, Desprez, 1778.

PAPON Jean, *Recueil d'arrêts notables des cours souveraines*, Paris, Nicholas Chesneau, 1565.

REBUFFI Paul, *Edicts et ordonnances des roys de France depuis 1226, arrests des cours souveraines*, Lyon, La Salamandre, 1573.

RENAULDON Joseph, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, Paris, 1765.

ROUSSEAU Claude, *Édits et ordonnances des Eaux et Forêts, avec annotations sommaires pour l'interprétation des lieux obscurs et résolutions des plus importantes difficultés*, Paris, Richer, 1633.

ROUSSEAU Claude, *Edits, ordonnances, arrests et reglemens des Eaux et Forêts avec annotations sommaires pour l'interpretation des lieux obscurs, & resolution des plus importantes difficultez*, Paris, Loyson, 1649.

SAUGRAIN Claude Marin, *Code des chasses ou Nouveau traité du droit des chasses : suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669. Mise en conférence, avec les anciennes & les nouvelles ordonnances ...*, Paris, Durand, 1753.
SAINT-YON Louis de, *Les Edicts et ordonnances des roys, coutumes des provinces, règlements, arrêts et jugements notables des Eaux et Forêts*, Paris, La veuve Langelier, 1610.
SERRES Olivier de, *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs, d'Olivier de Serres, seigneur du Pradel : dans lequel est représenté tout ce qui est requis et nécessaire pour bien dresser, gouverner, enrichir et embellir la maison rustique*, Arles, Actes Sud, (1600), 2001.
SULLY Maximilien de Béthune, *Economies royales*, Paris, Guillaumin, 1820.
TELLÈS D'ACOSTA Dominique Antoine, *Instruction sur les bois de marine et autres : contenant des détails relatifs à la physique et à l'analyse du chêne, à l'arpentage des forêts, au toisé et au transport des bois*, Paris, Duchesne, 1782.
VARENNE-FENILLE Philibert Charles Marie, *Observations sur l'aménagement des forêts et particulièrement des forêts nationales, présentées à l'Assemblée Nationale, par la société royale d'agriculture*, Paris, Imprimerie de la Feuille du cultivateur, 1791.
VARENNE-FENILLE Philibert Charles Marie, *Mémoire sur l'administration forestière et sur les qualités individuelles des bois indigènes ou qui sont acclimatés en France, auquel on a joint la description des bois exotiques que nous fournit le commerce ; ouvrage utile aux propriétaires qui veulent se ménager de la futaie, juger avec précision l'âge auquel ils doivent couper leurs forêts et connaître l'emploi le plus avantageux des différentes espèces d'arbre d'après leurs qualités déterminées par un grand nombre d'observations et d'expériences nouvelles*, 2 vol., Bourg-en-Bresse, Philipon, 1792.
ANONYME, *Recueil d'ordonnances sur les Eaux et Forêts, illustrées d'apostilles et annotations pour servir d'intelligence aux mots les plus obscurs*, Paris, Jean Houzé, 1588.
ANONYME, *Règlemens pour les Eaux et Forêt*s, Paris, 1615.
ANONYME, *Instruction sur les Eaux et Forêts*, Rouen, 1618.
ANONYME, *Discours sur la conservation des forêts, l'usage des terres à foulon, le métier de tanneur, etc.*, Paris, 1626.
ANONYME, *Parallèles de bois et forêts, avec terres à brûler : verbal de l'invention du vrai charbon de terre par toute la France, et épreuve d'icelui faite par experts et gens de forges ; épreuves et avis sur icelles donnés au roi pour l'usage des terres à brûler ; et nouvelle invention du charbon à forge*, Paris, 1627.
ANONYME, *Plaidoyer pour le roi sur la question : si le droit de tiers et dangers dû à sa majesté sur les bois de la province de Normandie, est général ou particulier, et s'il n'est pas également et généralement dû par les très-fonciers, soit qu'ils usent leurs bois sujets à ce droit, soit qu'ils les vendent*, Paris, 1638.
ANONYME, *Recueil abrégé de plusieurs édits et ordonnances concernant les droits, fonctions, privilèges des officiers des Eaux et Forêts de Bretagne*, Rennes, Audran, 1691.
ANONYME, *Réglement fait par MM. les commissaires députés par le roi pour la reformation des Eaux et Forêts des duchés de Loraine et de Bar, et des prévôtés réunies aux trois évéchés, y joint quelques ordonnances de ducs de Loraine Henry et Charles, au sujet des délits qui se commettent dans les bois, et des peines qui doivent être prononcées contre les délinquants*, Metz, 1695.

Glossaire

Abrouti : les bois abroutis, abougris ou rabougris, sont des bois dont les brouts ou bourgeons ont été broutés et mangés par les bestiaux.

Abroutissement : dégât effectué par les bestiaux qui ont brouté les jeunes plants d'une forêt.

Alleu : bien intégré dans un système féodal, mais non assujetti à certaines des redevances pesant sur les autres parcelles.

Aménagement : ensemble des opérations s'achevant par la planification des actions dans une forêt déterminée.

Ariscles : tamis.

Assiette : désignation de l'endroit d'une forêt que l'on destine à être coupée ras, avec réserve cependant de quelques étalons préalablement sélectionnés suivant le règlement du conseil, pour être vendue la même année ; & la descente que les officiers font sur les lieux des coupes de bois, pour marquer aux marchands ceux qui leur ont été vendus. C'est ce que l'on appelle asseoir la vente.

Bail **à fief** : contrat par lequel le détendeur d'un bien immobilier en transfère le domaine utile à un preneur moyennant le versement d'une rente annuelle fixée une fois pour toutes.

Bail **à nouveau fief** : contrat par lequel le seigneur baille des parcelles de vacants sur lesquels il concentrait jusque-là la propriété éminente et la propriété utile. Il vend la propriété utile au prix du marché local et se réserve la propriété éminente reconnue par le versement d'un fief.

Balivage : signifie le compte ou la marque des baliveaux qui doivent rester en réserve sur chaque arpent de bois lors des coupes, afin de croître en futaie. On en retenait 16 par arpent, de l'âge du taillis qui devait être coupé, et dix dans les futaies. Ils étaient marqués par le marteau du roi ou du seigneur.

Baliveau : jeune arbre non ébranché - Arbre réservé dans la coupe des taillis pour qu'il puisse croître en futaie.

Bardots : dalles de hêtres.

Bois **canard** : bois flotté qui, au lieu de se maintenir sur l'eau, tombe, par sa pesanteur, au fond des ruisseaux flottables.

Bois **mort :** arbre mort, qui n'a plus de sève, et qui est debout ou abattu.

Capitainerie : forêt soumise à la juridiction d'un capitaine forestier.

Cavalle : cheval.

Chablis : arbre accablé, c'est-à-dire brisé ou abattu par le vent ou accidentellement.

Charroi : exprime la manière de conduire les bois. Pour ce qui concerne les bois, il y a trois sortes de charrois : par terre, par eau en bateau et par flottage.

Chauffages : bois de chauffage destiné à être délivré en nature aux habitants d'une communauté.

Defensable : apte à accueillir du bétail.

Douelles **cornues** : semals de 80 cm, de diamètre, assemblés à l'aide de douelles, planches disposées en rond que l'on assemble avec des cercles. Les semals sont portés à l'aide d'anses appelées cornalières. Quand ces anses sont intégrées aux douves, , on parle de douelles cornues.

Esclapes : morceaux de buis propre sà faire des peignes.

Essarter : défricher, arracher le bois, le taillis, les racines, les ronces, les broussailles ; mettre le terrain en valeur.

Étalon : arbre de l'âge du bois qu'on a réservé lors de la dernière coupe. Synonyme de baliveau.

Expurgade : technique de coupe consistant à couper le bois parvenu à 14 ou 15 ans ; on laissait de dix en dix pieds environ le plus beau brin qui se trouvait sur chaque souche de taillis et on coupait le reste. Quinze ans plus tard, la nouvelle coupe laissait un autre brin de l'âge du taillis revenant, mais on coupait le baliveau laissé précédemment, empêchant ainsi toute formation de futaie.

Fureter : effectuer ça et là des coupes de bois, ce qui était défendu.

Futaie : réserve dans un taillis sous futaie, arbre ou ensemble d'arbres maintenus sur pied lors du recépage du taillis (les futaies ou la futaie sont alors dites "sur souches").

Gaulis : branche d'arbre que les veneurs sont obligés de plier, ou détourner, quand ils veulent percer dans le fort d'un buisson.

Garde-marteau : dans chaque maîtrise des Eaux et Forêts, officier responsable de l'emploi du marteau du roi, et chargé d'effectuer les martelages.

Gazaille : contrat passé avec un métayer chargé de nourrir et d'entretenir le bétail des particuliers pour la moitié du profit.

Glandée : paisson des porcs (voir panage).

Gord : construction faite de pieux fichés dans une rivière pour y étendre des filets.

Gruerie : échelon administratif et judiciaire des Eaux et Forêt au-dessous de la maîtrise particulière, portant sur la gestion d'un groupe de forêts.

Hermes : désigne des terres impropres à la culture.

Maîtrise **particulière** : échelon administratif et judiciaire des Eaux et Forêts au-dessous de la grande maîtrise, établi pour veiller à la conservation des bois, et qui chapeaute plusieurs grueries.

Marmentau : qualifie des bois de haute futaie mis en réserve, qu'on ne coupe pas afin de servir à la décoration d'une terre.

Maniguière : pêcherie formée de filets tendus sur des pieux aboutissant à des manches, dans lesquelles entrent les poissons.

Martelage : est l'expression qui se fait avec le marteau du roi, et ceux des grands maîtres ou maîtres particuliers, gardes marteaux et arpenteurs, tant sur les baliveaux que sur les arbres appelés pieds corniers, tournans, paroi et de lisière, qui ne peuvent être abattus sans encourir de peine.

Merrain : bois de charpente, propre à bâtir, et à faire des douves et des tonneaux.

Morts-Bois : végétation arbustive de forêt que sont les saulx, les morsaulx, les épines, les puisnes, les seurs, les aunes, les genêts, les genèvres et les ronces.

Pacage : droit que possèdent les habitants de faire paître le gros bétail, comme cheveux, bœufs, vaches.

Panage : droit de faire paître les porcs dans les forêts (voir glandée).

Parois : arbre marqué pour servir de borne sur une limite de coupe et ayant souvent subi des mutilations pour le déformer de manière à attirer l'attention.

Pied **cornier :** arbre placé sur un angle, réservé et marqué par le marteau du roi pour servir de borne aux ventes.

Pied **du roi :** instrument de mesure utilisé lors de l'arpentage.

Pite : quart d'un dernier

Point **d'amer** : point de repère fixe et identifiable sans ambiguïté.

Recépage : coupe rase d'un jeune peuplement feuillu, pour obtenir des rejets de chêne vigoureux et de meilleur forme.

Recollement : on nomme ainsi la reconnaissance des ventes, la visite exacte qui s'en fait après qu'elles ont été exploitées, pour voir si elles ont été usées, et les bois exploités suivant l'ordonnance. C'est l'acte le plus nécessaire pour la conservation des bois, tant futaie que taillis, parce que si les coupes sont mal faites, les taillis ne croissent pas bien ; et si les arbres de réserve ne sont pas conservés, la haute futaie dépérie.

Rouls : partie du corps d'un arbre destiné à être débitée en planche.

Semalier : fabricant de semals.

Semals : bassines en bois de sapin, aussi appelées comportes, servant au transport à dos de cheval ou de mulet, de toutes sortes de marchandises.

Taillis : peuplement composé d'arbres issus de cépées ou de drageons. On distingue le taillis fureté dans lequel les tiges sont coupées lorsqu'elles atteignent une certaine grosseur, le taillis simple dans lequel tous les arbres sont abattus à intervalle régulier, généralement à moins de trente ans, et le taillis sous futaie, traitement mixte dans lequel le taillis est abattu régulièrement et où certains arbres sont mis en réserve à la fin de chaque révolution pour être traites en futaie. Aux XVIe et XVIIe siècles, le terme taillis désigne dans la plupart des cas l'étage inférieur d'un taillis sous futaie.

Tiers **et Danger** : pour le roi l'équivalent de ce qu'est le droit de triage pour les seigneurs : un droit du tiers du prix sur les ventes des bois particuliers, et du dixième du prix en outre, quand le danger s's'ajoute au tiers, ce qui était surtout le cas en Normandie.

Tire **et aire** : principe à respecter pour aménager les taillis : asseoir les coupes annuelles, de même surface et de proche en proche, ce principe ayant été étendu à des futaies. Les coupes se feront sans relache, et sans intermission de la vieille vente à la nouvelle, et en allant toujours devant soi.

Triage : quartier d'une forêt.

Verdier : officier forestier ayant sous sa garde et juridiction une certaine étendue de bois et forêts appelée Verderie. Il vient dans la hiérarchie des Eaux et Forêts au-dessous des maîtres particuliers, et au-dessus des gruyers. Il est absent de la Grande Maîtrise de Toulouse.

Annexes

Annexe 1
Le personnel forestier (du Moyen Âge à 1673)

Sénéchaussées	Forêts	Offices de Gardes		
		Attesté à l'époque médiévale	Attestés lors de la réformation	Préconisés par Froidour
Toulouse	Albinelle	1	Inféodation à Saint-Amans-Soult	
	Belene	1	Propriétaire : comtesse de Bieulles	
	Belbeze	1	Propriétaire : Belbeze-en-Comminges	
	Boutanelle	1	(1)	
	Buzet	2	1	2
	Cahusac et Garbon	1	1	1
	Cordes	1	Inconnu	
	Labarthe du Foussaret	1	1	1
	La Selve	1	3	1
	Gaudelon	2	1	0
	Garrigueclare	1	1	1
	Forêts du comté de Gaure : Paulhac et Lanetis	1	1	1
	Greousse	1	1	1

Sénéchaussées	Forêts	Offices de Gardes		
		Attesté à l'époque médiévale	Attestés lors de la réformation	Préconisés par Froidour
	Grésigne	5	4	4
	Haulteniboule	2	0 (mentionné)	1
	Montech	2	1	3
	Nailloux	0	Inconnu	
	Perrière-Bertrand	1	Inconnu	
	Saint-Porquier	2	1	2
	Saint-Rome	1	4	1
	Thuriès	1	Réintégré au domaine royal pendant la réformation	1
	Valence	1	1	1
	Vauré	3	1	1
	Vigard	1	1	1
	Villemur	2	1	1
Carcassonne	Anglés	5	0	3
	Escouloubre	1	0	4 (avec le pays de Sault)
	Fenouillèdes	2	Propriétaire : Caudiès-de-Fenouillèdes (sur fond du roi)	2
	Moussans	1	0	1
	Narbonaise	1	0	1
	Niort	1	0	
	Nore	0	Inconnu	
	Pézenas	1	Engagée à la princesse de Conti	

Sénéchaussées	Forêts	Offices de Gardes		
		Attesté à l'époque médiévale	Attestés lors de la réformation	Préconisés par Froidour
	Roquefort-de-Sault	1	Propriétaire : baron de Coustaussa	
	Sault	2	0	4 (avec Escoutoulobre)
	Serre	1	Inféodée à Saint-Denis et Fontiers-Cabarès	

Annexe 2
Le sieur de Fajac, surintendant et baron brigand des forêts (1666)

Joint que ledit sieur Latger qui estoit lieutenent principal du siege presidial de ladite senechaussée avoit un employ qui le retenoit absolument a la ville & que ledict Delhom estoit aagé de quatre vingt ans et leur ayant ordonné de nous representer les registres contenant les verbaux qu'ils avoint deub faire, ledict sieur Latger nous auroit faict representer que quand il avoit esté libre, il avoit plusieurs fois visité ladite forest et dressé divers proces verbaux, mais que le sieur baron de Fajac qui en estoit capitaine forestier et qui se dict surintendant de la ditte forest l'a empesché d'y aller, par les diverses menances qu'il luy a faites, ce que pareillement nous a fit le dict Delhom pour son regard, demeurant d'accord aussy qu'il ne scauroit escrire mais qu'il faisoit mettre ses rapports en memoire & que despuis qu'il estoit tombé dans sa grande viellesse, il commettoit en sa place un sien nepbeu nomme Pelisse qui faict sa residence en ladite ville de Castelnaudarry.

Sur quoi, tant le grand maistre que les autres officiers susdit nous ont dict qu'en effect que ledict sieur de Fajac qui se disoit surintendant de laditte forest en estoit tellement le maistre qu'il ne vouloit souffrir qu'aucun officier en prit connoissance et que si nous n'estions en personne pour les autoriser par nostre presance, nul d'entre eux n'ozeroit entreprendre d'y faire aucune visite, ledit sieur de Fajac tenant ordinairement laditte forest avec dix ou douze couppe jarrets nommes Fardil, Mandicourt, La Fontaine, Le Marquier en nombre de trois et divers autres que ledit grand maistre a decrettés et mesmes par arrest du parlement faict condamner aux galleres aussy bien que ledit sieur de Fajac.

Mesme mesmes (*sic*) que jusques a presant, il avoit empesché qu'il ne se fit aucune couppe au proffit du roy en laditte forest, ledict grand maistre en ayant faict quatre ou cinq que ledict sieur de Fajac avoit rendeu illusoires, faisant courir sus aux marchandz et aux bucherons et dissipant tout ce qui se trouvoit de couppé, de sorte qu'il pourroit nous asseurer que si le dict sieur de Fajac ne le consentoit, nous pourrions nous asseurez que quand nous exposerions quelque bois en ladite forest en vente, nous ne trouverions aucun marchand pour l'enserrer, ni aucun bucheron pour en faire la couppe et qu'il estoit de la sorte parce que le dict grand maistre ne luy donnoit point la disposition du bois ou du prix en provenant, il permettoit a qui bon luy sembloit d'en coupper, que tous les suppos susdicts n'en vivoient que des delictz qu'il commettoit ou du bois qu'il y vendoient et des concussions que le dict sieur de Fajac leur faisoit faire luy mesme et un sien filz aagé de dix sept a dix huict ans, faisant les extortions dont il nous donneroient les preuves par bons actes.

Et sur le point que nous sortions de la ditte forest au bout de la ditte combe de Moussen, Gregori le dict sieur de Fajac a cheval accompagnié de cinq autre cavaliers nous nous (*sic*) est veneu joindre et apres nous avoir salluez, nous a dict que sur l'advis qu'on luy avoit donné que nous visittions la ditte forest et que nous y voulions establir quelques ventes, il estoit veneu voir quel estoit nostre dessein & que pour cela, il falloit de la cire & de bons ordres du roy.

A quoy luy ayant faict reponse que nous avions tous les ordres et tout le pouvoir

necessaire pour cela, il nous auroit reparty qu'il voyoit avecque nous des personnes qui sans nous n'auroient pas osé paroistre en laditte forest et que si toute autre que nous entreprenoit de faire faire quelque couppe en icelle, il nous respondoit bien qu'il ne trouveroit n'y marchand n'y couppeur.

Ce qui nous auroit obligé de luy dire que nous estions dans une saison en laquelle chacun estoit obligé de faire son debvoir et chacun jouissoit de son bien, que pour le premier nous auvons a luy donner advis que jusques a presant, il n'avoit recogneu n'y maitre particulier, n'y grand maitre et que s'il avoit dessein de demeurer capitaine forestier de laditte forest, il falloit se soubmettre a la juridiction de ceux qui estoient les superieurs & les reconnoistre autrement qu'ils n'avoint faict par le passé ; que pour le second, il estoit juste que le roy jouit de son bien, qu'il n'y avoit personne dans le royaume qui ayant un bois de la qualite de ladite forest n'en tirat un reveneu considerable et que jusques a present elle n'avoit produit aucun revenu au roy, il estoit raisonnable qu'a l'avenir elle en produisit qu'ainsy au lieu que par le passé il avoit empesché les marchands et les coupeurs, il estoit de son devoir de les excitter a present a encherir la vente que nous en proprosions de faire et que nous proposions qu'il le feroit.

A quoy il nous auroit respondu que nous fissions ce que nous voudrions et l'ayant interrogé des motifs qu'il avoit d'empescher lesdits officiers et les gardes de ladite forest en leurs fonctions, il nous auroit respondu qu'il n'empeschoit point qu'ils ne fissent leur devoir, mais qu'il les empeschoit de coupper et prendre du bois en ladite forest tout ce que nous avions demande estant autant de valeurs contre tous lesquels ils nous donneroit des procés verbaux et qu'il y avoit lieu de les faire pendre ; que tous estoient ses ennemis jurez parce qu'il les empeschoit de faire leurs volleries et particulierement pour avoir en une seule fois arresté vingt charetées que ledit Latger, lieutenant principal de Castelnaudarry et garde de ladite forest envoyoit chercher en icelle du bois qu'il avoit fait abattre, lesquelles charettes et boeufs dont elles estoient attellées il avoit fait confisquer. Mais le temps nous pressant d'achever nostre confiscation susdite, nous avons quitté nostre discours & continué nostre chemin [171].

171. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°200 r, *Proces verbal de visitation de la forest de La Selve*, 27 octobre 1666.

Annexe 3
De la difficulté des réformateurs à recruter des gardes (1666)

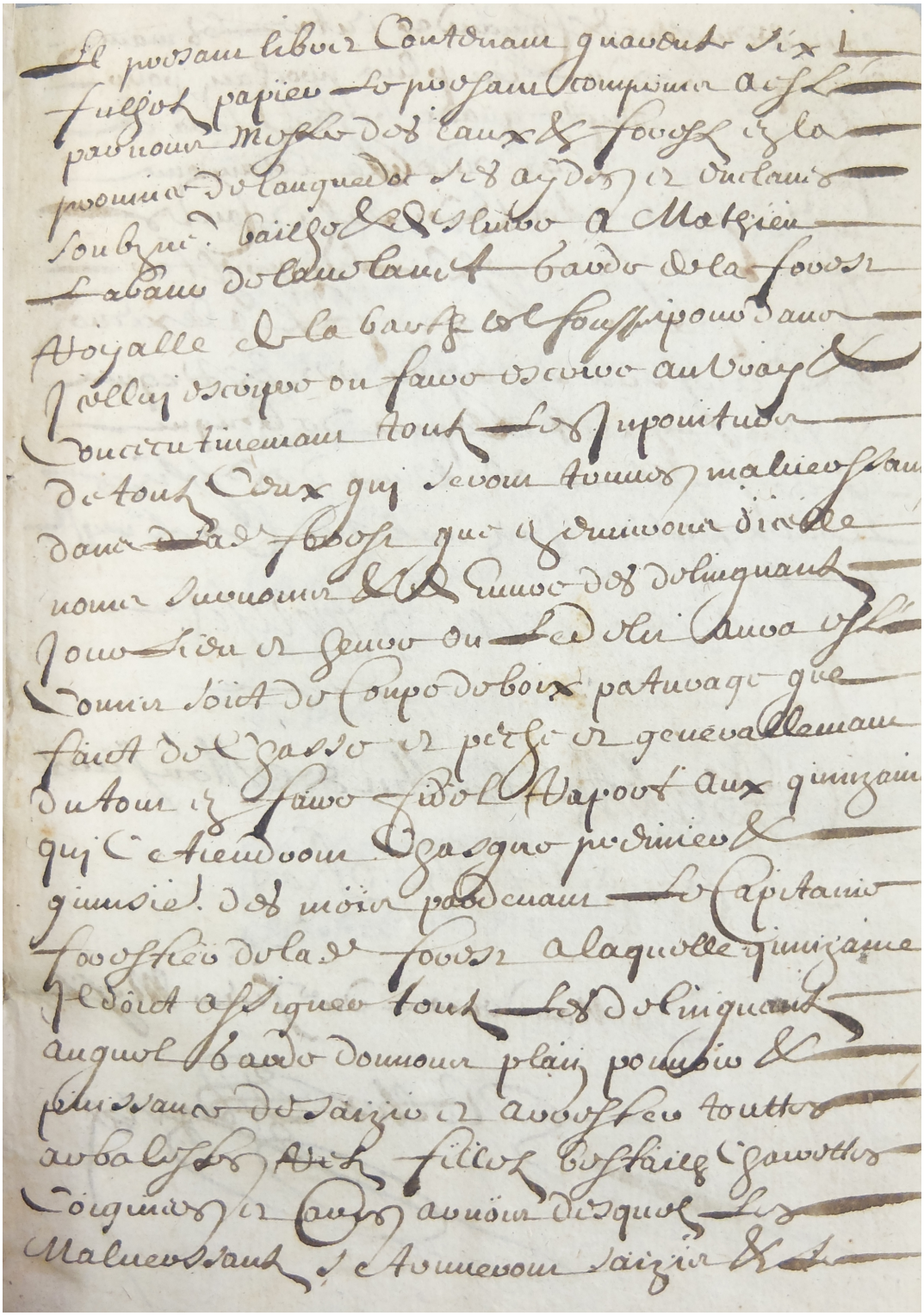
Ledit procureur du roy nous a remontré qu'il estoit necessaire de pourvoir a la garde de laditte forest. Et ayant reconnü le lieu ou ledit Caudebat logeoit audit masage de Naboly et que de sa maison il pouvoit commodement voir tout ce qui se faisoit en icelle, et que d'ailleurs il estoit fils d'un homme qui toutte sa vie avoit esté garde de laditte forest.

Nous lui avons offert une commission pour la garde avec bons gages et chauffages et il nous a respondu avec froideur qu'il estoit trop vieux pour accepter cet employ. Mais comme nous avons reconnu qu'il estoit plein de santé et de vigueur et capable de bien servir, nous l'avons pressé d'avantage et apres avoir demeuré long temps pensif et avoir parlé bas avec ledit Caseban son gendre, il nous a froidement respondu qu'il ne pouvoit accepter ledit employ. Nous l'avons d'abondant [*sic*] proposé audit Caseban qui nous a fait pareille response et l'empressement que nous avons reconnu que l'on avoit pour toutte la province pour ces emplois a cause des descharges de tutelles et sequestres, joint d'ailleurs l'offre que nous faisions de leur donner des bons gages et chauffages nous ayant fait soubçonner qu'ils estoient retenus par quelque consideration.

Nous leur avons demandé quel sujet ils avoient de refuser ladicte charge. A quoy au lieu de nous faire response, il se sont regardez l'un l'autre sans rien dire quelque temps, et ensuite se sont parlé bas, et nous a esté dict par les officiers de lad. maistrise qu'ils n'avoient autre empeschement que la crainte du sieur de Fageac qui ne voulloit suffir en ladite forest autres gardes que ceux qu'il y establissoit luy mesme, ce que lesdits Caudebat et Caseban nous ont advouez. Pourquoy nous les avons pressez d'accepter ladite charge sous promesse de leur faire delivrer des provisions du roy, et cependant de leur donner nostre commission et la leur faire delivrer par ledit sieur de Fageac luy mesme. Et a la fin, apres plusieurs refus et que nous leur avons asseurez de protection, sont demeurez d'accord qu'ils seroient l'un et l'autre solidairement gardes de lad. forest pour veiller ensemble a sa conservation et qu'ils en recevroient la commission de nous [172].

172. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°254 v, *Proces verbal de visitation de la forest de Las Tourradoures*, 27 octobre 1666.

Annexe 4
Carnet de garde contenant commission (1667)



ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 142 B 3, *Procès contre Mathieu Lebeau*, 2 avril 1667.

Annexe 5
Mesurage de la forêt de Sarramegé (1667)

Elle est bornée vers le septemtrion par la riviere de Sorrette jusqu'a la jonction de lad. riviere a celle de Sor, depuis lequel endroit lad. riviere de Sor luy sert de fermeture du costé du coushant, qu'au midy elle est separée des maiteries, preds et bois de Sagniebaude par le rec ou ruisseau de la planque haute et qu'au levant, le mesme la divise d'avec la forest de Sagnebaude, dans le canal duquel ruisseau pour marque plus certaine de division a eté fait un fosse de l'ordonnance de mond. s(ieu)r le commissaire aux endroitz combles et ou l'eau ne coullle point et prend sa pente vers sagnebaude et se pert dans ladite riviere de Sor. Et en outre, par le rec ou ruisseau de la fontaine de la Tourelle qui d'autre cotté tombe dans lad. riviere de Sorrette depuis laquelle fontaine jusqu'a celle de Sarramegé qui fait led. ruisseau a esté fait un fosse par lesd. habitans de Dourgne et Arfons, faisant separa(ti)on desd. deux forests, ensuite de laquelle reconnoissance nous avons procede a l'arpentage de lad. forest que nous avons trouvé contenir en quantité trois cens quatre vingts quatre arpens mesure de toloze (...) et a la mesure de lauragois trois cens soixante huict arpens et demy, le tout assis en bon fonds et bien planté de hestre meslé de quelques coudres et houx, sauf des panchans et des larris qui sont de part et d'avec le long des rivieres de Sor et Sorrette ou le terrain est ingrat et plein de roches et beaucoup moins planté, et se trouve ausd. endroits quelques chesnes de mauvaise qualité et de nulle valeur. Et d'autant que nous avons trouvé led. bois de lad. forest de differens aages et de differens fonds et valleur, nous les avons mesurez par triages ainsi qu'il en suit. Premierement le triage de la combe des morts qui est a l'extremité de lad. forest a la jonction desd. rivieres ou nous avons trouvé quarante deux arpens et demy de bois de chesne, de faux, coudre et houx de l'aage de trente a quarante ans, bien plantes et endommages de quelques delits. En second leu le triage du fonds de la Serp ou serpent, contenant quarante arpens de pareil bois et endommagé comme dessus. En troisiesme lieu, les triages de Janiquet de la combe, ou valon, a plein de fonds rouge contenant soixante et quinze arpens de bois de méme essence qué dessus, peu de chesnes mesles de l'aage de quarante a cinquante ans de mauvaise qualité et rabougris a cause de la mauvaise nature du fonds qui est plein de rochers et en penchant le long de la riviere de Sor, la pleine étant quelque peu meilleure. En quatriesme lieu, la combe et fonds ou valon de fontaine de larme et lesquine de leguo ou leschine de jument contenant trente cinq arpens mal plantez de bois de hestre ou faux, de l'aage de nonante a cent ans, et mal venans a cause des rochers dont led. fonds est plein dans lequel ont esté commis plusieurs delis. En cinquiesme lieu, le triage delgrapadou, Poumier dou mergé et delrocq assis le long de la forest de Sagniebaude la riviere de Sorrette et le chemin de Dourgne a Saissac contenant quatre vingts arpens de bois planté d'arbres de haute fustaye de hestre asses clair semes de l'aage de quatre vingts a cent ans parmy lesquels il y a de junes bois de hestre, de coudre et houx de differens aages, ce qui est aux penchans qui regardent la fontaine de la Tourrelle et la riviere de Sorrette étant plus mal plantés et les arbres de plus mauvaise nature a cause de l'ingratitude du fonds. En sixiesme lieu, le triaige de Padiés compris entre les deux chemins des Camazes et Arfons appelez les trois planquettes et led. chemin de Dourgne a Saissac contenant quarante cinq arpens en asses bon fonds planté en jeune bois de l'essence cy dessys provenu des couppes faites depuis douze a quinze ans jusqu'a present, dont la plus grande partie est abroutie et detruite par le pasturage des bestiaux. En septiesme lieu, le cotté de la Sorrette conten(an)t quarante cinq arpens de bois de meme essence que dessus en ventes faictes depuis vingt cinq ans jusqu'a douze et quinze, bienvenant & bien planté. En huictiesme lieu, le triaige de

la croix de luché qui est assise au milieu de lad. forest a la croisée des deux chemins de Dourgne a Saissac et des camazés a Arfons et le triaige des fougassous, contenant trente arpens et demy en bois de méme essence, plantes d'arbres de haulte fustaye de cent ans asses clairsemes et de taillis de differens aages au dessous. Touttes lesd. quantités mesurées a la mesure de Thle et revenant a la susd. de trois cens quatre vingts quatre arpens [173].

173. ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 006, f°18 r, *Mesurage de la forêt de Sarramegé*, 24 juillet 1667.

Annexe 6
Juges de la réformation entre 1667 et 1673

Nom et prénom	Titulature	1667	1668	1669	1670	1671	1672	1673
Claude Bazin		X	X	X	X	X	X	X
Pierre Bernard	Conseiller du roi au siège présidial de Béziers	X	X	X	X	X	X	X
Pierre Burgan	Sieur de Maugarros, conseiller du roi, lieutenant particulier au siège présidial de Montauban	X	X	X	X			X
Cahusac	Lieutenant principal en la sénéchaussée et siège présidial de Montauban	X	X					
Jean Caulet	Écuyer, seigneur de Cadars, grand maître ancien des Eaux et Forêts de Languedoc	X						
Jacques Coras	Conseiller du roi, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial de Montauban	X	X	X	X			
Guillaume de Coture	Avocat du roi en la sénéchaussée de Tarbes	X	X		X			
Estienne Dambes	Écuyer, baron de Brenac, conseiller du roi en ses conseils, juge mage en la sénéchaussée de Toulouse	X	X	X	X	X	X	X
Jacques Dantin	Conseiller du roi, lieutenant principal en la sénéchaussée de Carcassonne	X						
Raymond Dumas	Conseiller du roi, juge mage en la sénéchaussée de Pamiers		X	X	X			
Pierre Duplech	Avocat à Toulouse	X						

Nom et prénom	Titulature	1667	1668	1669	1670	1671	1672	1673
Jean Flotte	Écuyer, seigneur de Belvese, grand maître alternatif des Eaux et Forêts de Languedoc	X						
Louis de Froidour		X	X	X	X	X	X	X
Jean Gaillard	Conseiller du roi au siège présidial de Pamiers	X	X	X	X	X	X	X
Jean Lartigue	Lieutenant en la sénéchaussée et siège présidial de Condom	X	X		X			
Jean de Loppes	Conseiller du roi, juge et lieutenant criminel en la sénéchaussée de Toulouse et siège présidial de Carcassonne	X	X					
Guillaume Melet	Conseiller du roi au siège présidial de Toulouse	X	X	X	X			X
Miremand	Écuyer, conseiller du roi, juge mage en la sénéchaussée de Montpellier			X				
François de Rabastens	Écuyer conseiller du roi, juge mage en la sénéchaussée de Montauban	X	X	X	X	X	X	X
Claude Pellot			X	X				
Guillaume de Seve	Chevalier, seigneur de Chastillon, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel				X	X	X	X
Charles Tubeuf		X	X					

Annexe 7
Ressort de la Grande Maîtrise de Toulouse (1671)

Maîtrise	Siège	Ancien Ressort	Nouveau ressort
Toulouse	Villemur	*Sénéchaussées* de Toulouse & Carcassonne	Viguerie de Toulouse en ce qui est en deçà de la Garonne et ses enclaves ; la judicature de Villelongue ; la judicature d'Albigeois ; les baronnies de Lombers, Curvalle, Berens ; la judicature de Terre Basse d'Albigeois dépendantes du comté de Castres ; la sénéchaussée de Montauban avec les judicatures de Montauban, Caussade & Villefranche, Realville, Septfons, Miravel et leurs enclaves ; la judicature de Moissac et Massaguet ; la juridiction de Verdun
Lauragais	Castelnaudary	Sénéchaussée et comté de Lauragais	Sénéchaussée et comté de Lauragais ; comté de Carmaing ; les parties de la judicature de Puilaurens et de la partie du diocèse de Carcassonne qui est au dessus de la rivière d'Aude
Saint Pons	Saint-Pons-de-Thomières	Comté de Castres	Comté de Castres ; viguerie de Castres, appartenances et enclaves ; partie la judicature de Puilaurens, les diocèses de Saint Pons et Beziers, et la partie de celui de Narbonne qui est entre la rivière d'Aude et les diocèses de Carcasonne, Saint Pons et Béziers avec quelques lieux de celui de Carcassonne
Quillan	Quillan	Aucun	Pays de Sault, Fenouillèdes, Donnezan ; châtellenies de Montolieu et Prades ; pays de Termenes, viguerie de Limoux ; parties des diocèses de Narbonne et Carcassonne comprises entre les Pyrénées et la rivière d'Aude ; les lieux de Belestat, Fougas, Barrineuf Sainte Colombe, Puivert & Rivel, appellés terres privilégiées au diocèse de Mirepoix.

Maîtrise	Siège	Ancien Ressort	Nouveau ressort
Montpellier	Montpellier	Sénéchaussées de Beaucaire, Nîmes et Montpellier	Diocèses de Montpellier, Nîmes, Agde, Lodève et Mende
Villeneuve-de-Berg	Villeneuve-de-Berg	Aucun	Le Velay, le Vivarez et Uzès
Rouergue	Rodez	Rodez	Le pays de Rouergue ; sénéchaussées de Cahors, Figeac et Gourdon
L'Isle-Jourdain	L'Isle-Jourdain	Comtés de Gimois et de L'Isle-Jourdain	Comtés de Gimois et de L'Isle-Jourdain ; viguerie de Toulouse et la châtellenie ou judicature de Rieux au delà de la Garonne ; la châtellenie de Saint Julien en Comminges ; celle de Muret et Samathan ; la châtellenie de Verdun, la ville non comprise ; de la vicomté de Lommagne et Aurillart ; le comté de Fesensac et Fesenquette
Comminges	Saint-Gaudens	Comté de Comminges	Châtellenies d'Aurignac, Salies, Castillon, Fronsac & L'Isle-en-Dodon ; le pays de Couserans ; la baronnie d'Aspet : la vicomté de Brouillois et autres aides de Comminges dans le gouvernement de Languedoc ; le vicomté de Nébousan, les Quatre Vallées (Aure, Nestes, Magnoac et Barousse) avec les châtellenies de Montrejeau, Boulogne & Galland en la judicature de Rivière
Pamiers	Pamiers	Aucun	Pays de Foix : châtellenies de Rieux et Saint Julien en ce qui est en deçà de la Garonne ; la châtellenie de Roquefixade et le restant du diocèse de Mirepoix qui est de la sénéchaussée de Carcassonne
Tarbes	Tarbes	Aucun	Pays et comté de Bigorre ; châtellenies de Mauriac, Beaumarchais & Toise (?) en la juridiction de Rivière ; les pays appelés Fites et Refites ; comté de Rivière Basse ; comté de Pardiac et du Bas-Armagnac

Annexe 8
Conspiration contre Louis de Froidour (1667)

Vous voulez bien que je vous dise une aventure qui m'arriva à mon retour à Saint-Beat [...]. L'abbé de Binos et quatre ou cinq gentilhommes du pays, prirent le temps après diner de me voir un moment. Parmy cette troupe il se fourra un gentilhomme d'auprès de Saint-Lizier, cousin de l'abbé de Binos et de Barbasan, qui vint me saluer et, après avoir veu les gens que j'avois, se relira sans me dire adieu et sans que je m'en aperçusse, de manière que comme je sortis en la rue pour m'entretenir du flottage de la rivière du Gert avec Sarradet, marchand de bois de Tholose, je vis cet homme à cheval qui s'en retournoit suivy d'un vallet aussi à cheval. Nous nous entresaluasmes et il passa son chemin, si bien que je le creus party.

Après avoir longtemps entretenu Sarradet [...] je retournay au logis et je m'informay qui estoit ce gentilhome. J'appris, comme je vous ay déjà dit, qu'il étoit parent de l'abbé de Binos et de Barbasan, qu'il se nommoit le Pelqué de marbre, étoit d'auprès de Saint-Lisier et avoit esté de la partye de ceux qui avoient assassiné le juge de Castillon. Barbazan me dit de plus qu'il l'avoit fort interrogé et questionné sur le sujet qui l'avoit obligé de venir à Saint-Beat ; mais qu'il luy avoit paru fort interdit et n'avoit sçu que luy respondre. Que d'ailleurs il avoit dit adieu et avoit passé devant moy paraissant voulloir partir, mais qu'il n'avoit fait que changer de logis et estoit demeuré à la ville, ce qui faisoit qu'il soupçonnoit quelque chose er qu'il alloit faire ce qu'il pourrait pour descouvrir ce que ce pouvoit estre. Mes gens au mesme temps vinrent, me dire que le pauvre Proupa, garde de la forest de Basiege, qui ayant tué le fils de Saint-Félix s'estoit reffugié auprès de moy, avoit reconnu le vallet du deffunt qui accompagnoit un gentilhomme et l'avoit montré au doigt comme pour luy dire que c'estoit celuy qu'on cherchoit ; qu'il avoit examiné ce vallet qui avoit paru en deux différents habits. Ils me dirent aussi qu'ils avoient veu plusieurs personnes bottées passer et repasser devant mon logis, qui portoient toujours la vue du costé de la porte, et mesme Morran en avoit reconnu quelques-uns qui avoient changé leurs manteaux en cappes et avoient pris des chappeaux noirs qu'ils avoient auparavant. Ces manières d'agir m'obligèrent à faire prendre garde de plus près ce que ce pouvoit estre. Je donnay ordre à mes gens d'observer exactement la conduitte de ces gens-là. Je fis appeller un nommé Bariier, qui est un notaire de cette ville, homme acredité dans le bien, intelligent et adroit, qui estoit mon hoste auquel je donnay ordre d'aller par toutte la ville, de reconnoistre où ces gens-là estoient logez, en quel nombre ils estoient et de tascher à descouvrir leur dessein.

Barbasan, d'un autre costé, se chargea de la mesme chose, et à leur retour j'appris que le père du deffunt, accompagné de dix ou douze cavalliers, avoient esté en tous les lieux par où j'avois passé et m'estoit enfin venu joindre à Saint-Beat. Qu'il s'estoit partout fort informé du monde que j'avois avec moy, sy j'estois bien monté et bien armé et comment je marchois ; que son dessein estoit d'enlever le misérable Proupa ; qu'il avoit un prevost avec luy et qu'il devoit s'y joindre encore quantité d'autres personnes ; que pour ne point faire d'éclat, partye estoit dans la ville en deux hostellerie et partye bois hors la ville. On me confirma aussy tout ce que mes gens m'avoient dit et mesmes les uns et les autres en avoient trouvé quelques-uns desguisez avec des capes, qui estoient avec des particuliers de la ville qui leur servoient d'espions pour leur donner tous les éclaircissements nécessaires.

L'hoste, qui esperoit quelque gratification de moy et quelque employ par mon moyen, se porta avec chaleur à descouvrir touttes ces choses et vint m'asseurer que je n'avois rien à appréhender et que toutte la ville éstoit à moy. Barbasan, d'un autre costé, me dit que si j'avois quelque appréhension il ferait mettre en armes tout le Frontignes.

Je leur dis que je n'aprehendois rien, qu'il falloit seulement prendre garde à ce qui se passerait et que sur le soir nous verrions ce qui serait à faire. Barbazan, mon hoste et mes gens se tinrent, tousjours sur les gardes pour voir ce qui se passoit ; et sur la brune, ayant esté confirmé des mesmes choses, j'assemblay Barbasan, Pannebeuf et Agède, et après avoir pris les sentiments des uns et des attires, je leur dis le mien qui fut approuvé et exécuté. C'estoit premièrement de faire sauver ce pauvre misérable si faire se pouvoit, parce que, comme on m'avoit dit qu'il y avoit un prevost de Foix et qu'il y avoit un décret du parlement rendu contre luy, je ne trouvay point à propos de me faire une affaire avec le parlement en retenant cet homme et luy donnant protection contre ses arrests. Je ne trouvay point aussy à propos cle voulloir par une action de bravoure le soustenir sans sçavoir et, sans estre asseuré au moins s'il estoit criminel ou si son action estoit bonne comme il me l'avoit fait entendre, ny aussy de l'abandonner à ses partys ou pour mieux dire de le livrer au bourreau. Et d'autres costé je voullois reprimer l'insollence de ces gentilhommes qui en avoient ainsy usé à mon egard.

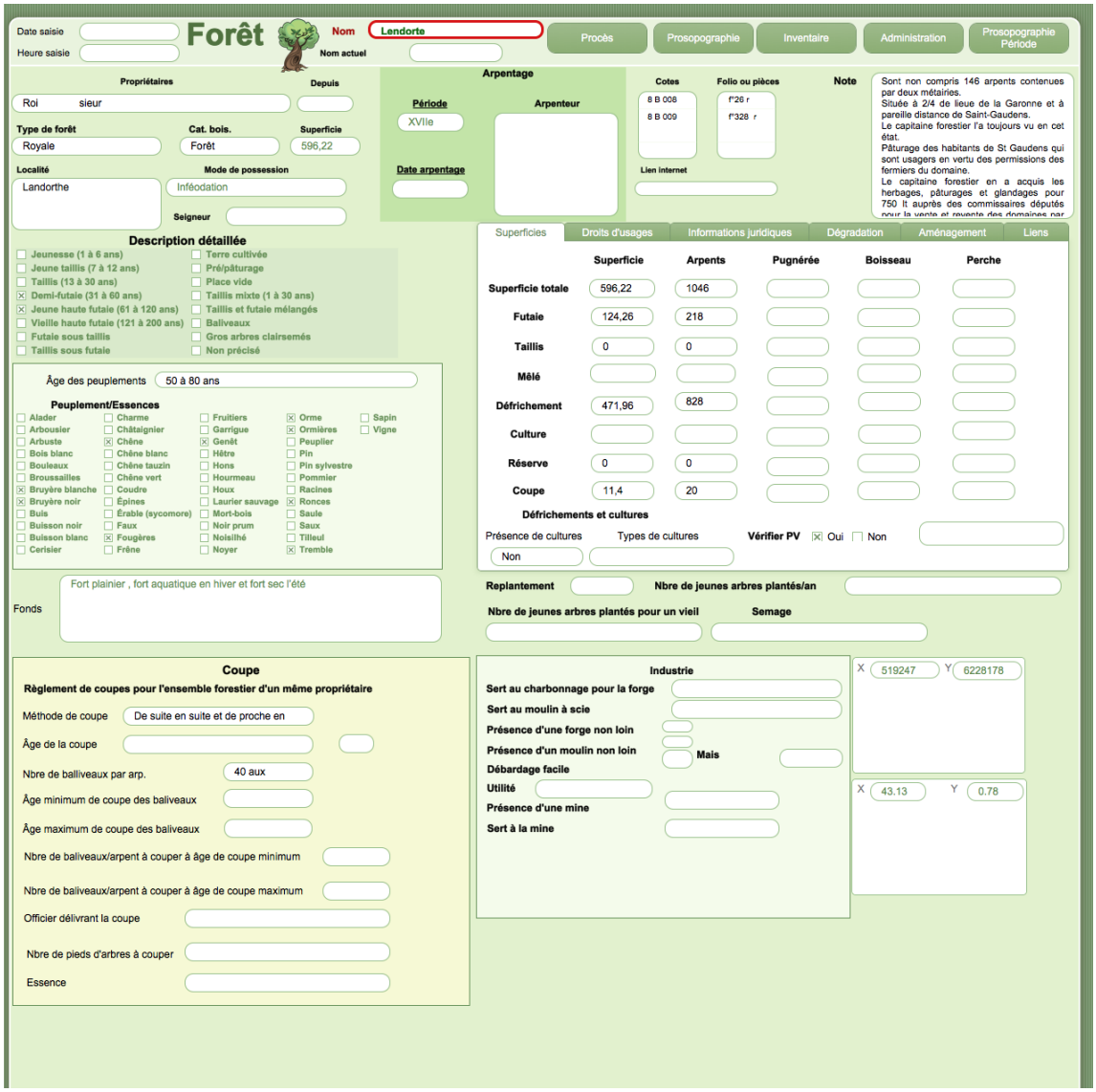
Pour le premier je remis ce pauvre misérable entre les mains de mon hoste, qui me promit et m'asseura de le faire conduire par des lieux si secrets qu'il me respondoit de sa personne, et cela s'exécuta sur le champ.. Je luy donnay quelqu'argent pour se conduire, avec un billet pour aller à Barbasan attendre un nouvel ordre. Pour le second, je manday les consuls à l'heure mesme et leur fis entendre que j'avois descouvert quelque chose qui se passoitc ontre les interests du roi ; que je ne pouvois pas bien leur expliquer ce que c'estoit jusqu'à ce que j'en fusse plus particulièrement informé et plus précisément eclaircy et que cependant, affin qu'il n'en mesarrivast, je leur ordonnois tout à l'instant mesme d'aller faire fermer les portes de la ville, de les faire observer soigneusement ; de faire fermer aussi la porte du Pont et d'y mettre deux hommes en garde pour me rendre compte de ceux qui iroient et viendroient. Cela sur le champ fut exécuté et les consuls que j'avois mandez en nombre de trois estant venus m'en asseurer, je les remis au lendemain et leur ordonnay de se rendre chez moy à cinq heures du matin avec les livrées consulaires et mesme d'avertir le ordonnay quatriesme consul, chez qui je sçavois qu'une partye de cette trouppe estoit logée pour m'assister en quelque visite et en quelques informations que j'avois à faire. Les consuls se retirant ne manquèrent pas d'avertir leur collègue de ce que j'avois fait faire ; et d'ailleurs le bruit de la fermeture des portes et de la garde que l'on avoit mise fut incontinent respendu dans la ville et la chose mesme descouverte et scüe de ces gens-là qui, ne sachant à quoy cela debvoit aboutir, se rassemblèrent et s'alarmèrent de façon qu'ils ne sçavoient où ils en estoient.

J'appris dès le soir mesme qu'ils estoient embarrassez au dernier point ; qu'ils avoient tenté de sortir de la ville et qu'ayant trouvé la chose impossible à cause des ordres que j'avois donnez, ils avoient pris resolution, du moins le père du deffunt, de venir se jetter à mes genoux demander pardon. Et en effet, le lendemain matin qui estoit le douze du mois, avant que j'eusse aucune nouvelle des consulz, le Pesqué envoya prier Barbasan de voulloir venir jusqu'à la halle où il avoit à luy parler, et nous sceumes par celuy qu'il employoit qu'il estoit fort alarmé. Barbasan me demanda si je trouvois bon qu'il y allast, et je lui dis que sans difficulté il pouvoit y aller, ainsi qu'il fit après que l'eus instruit de tout ce qu'il avoit à dire[174].

174. CASTÉRAN Paul de, *Lettres écrites par M. de Froidour… op. cit.*, p. 98.

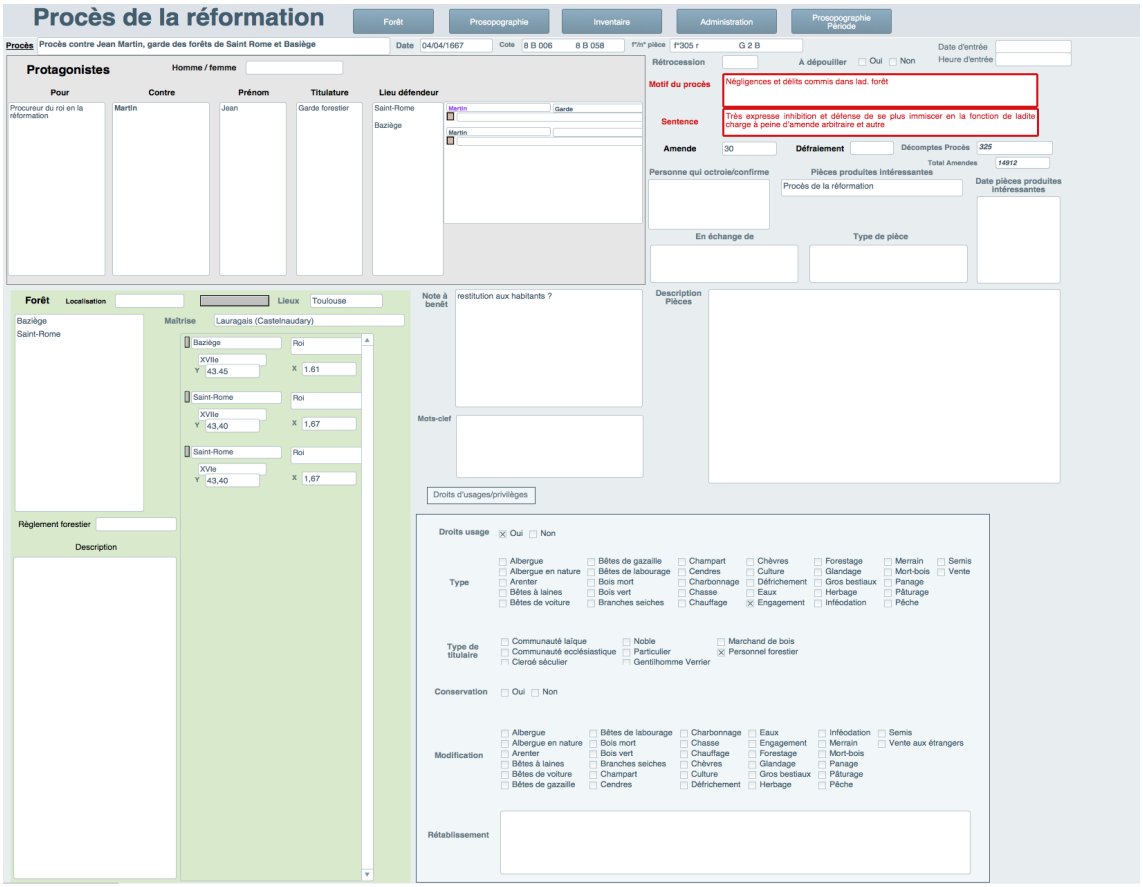
Annexe 9

Base de données, enregistrement type « Forêt »



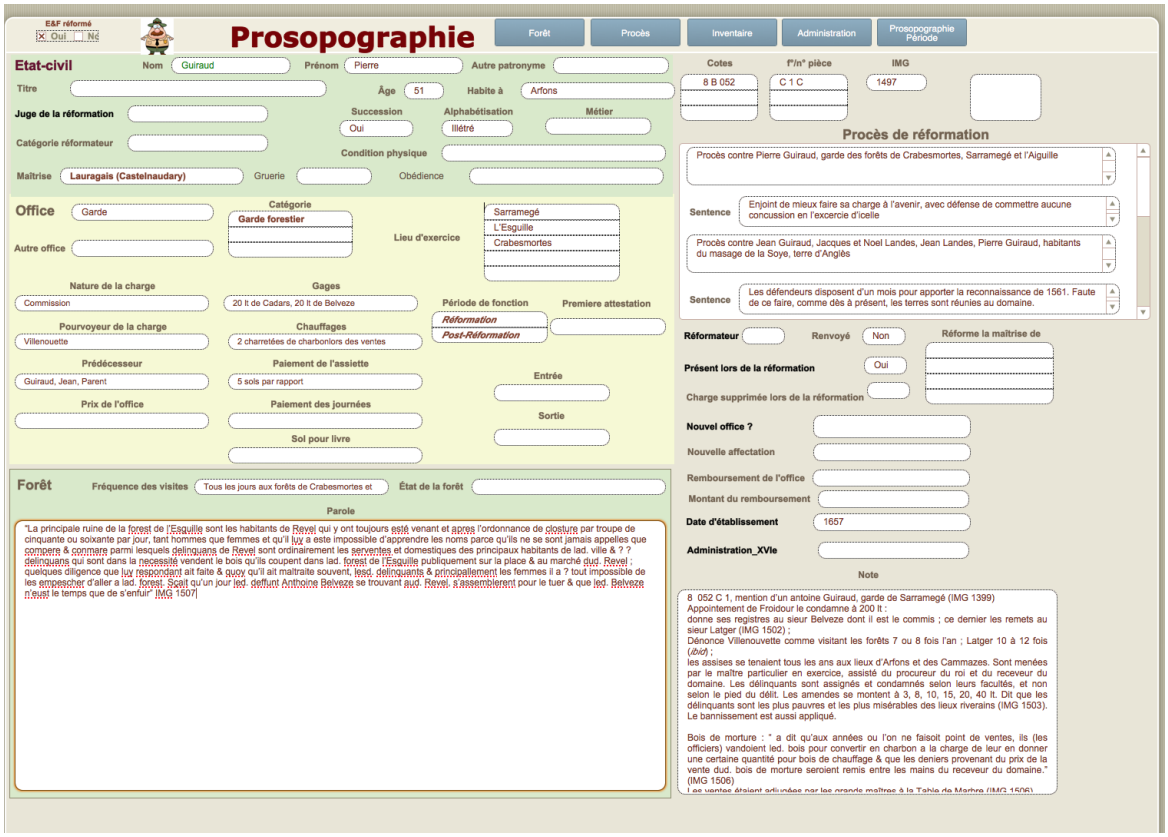
Annexe 10

Base de données, enregistrement type « Procès »

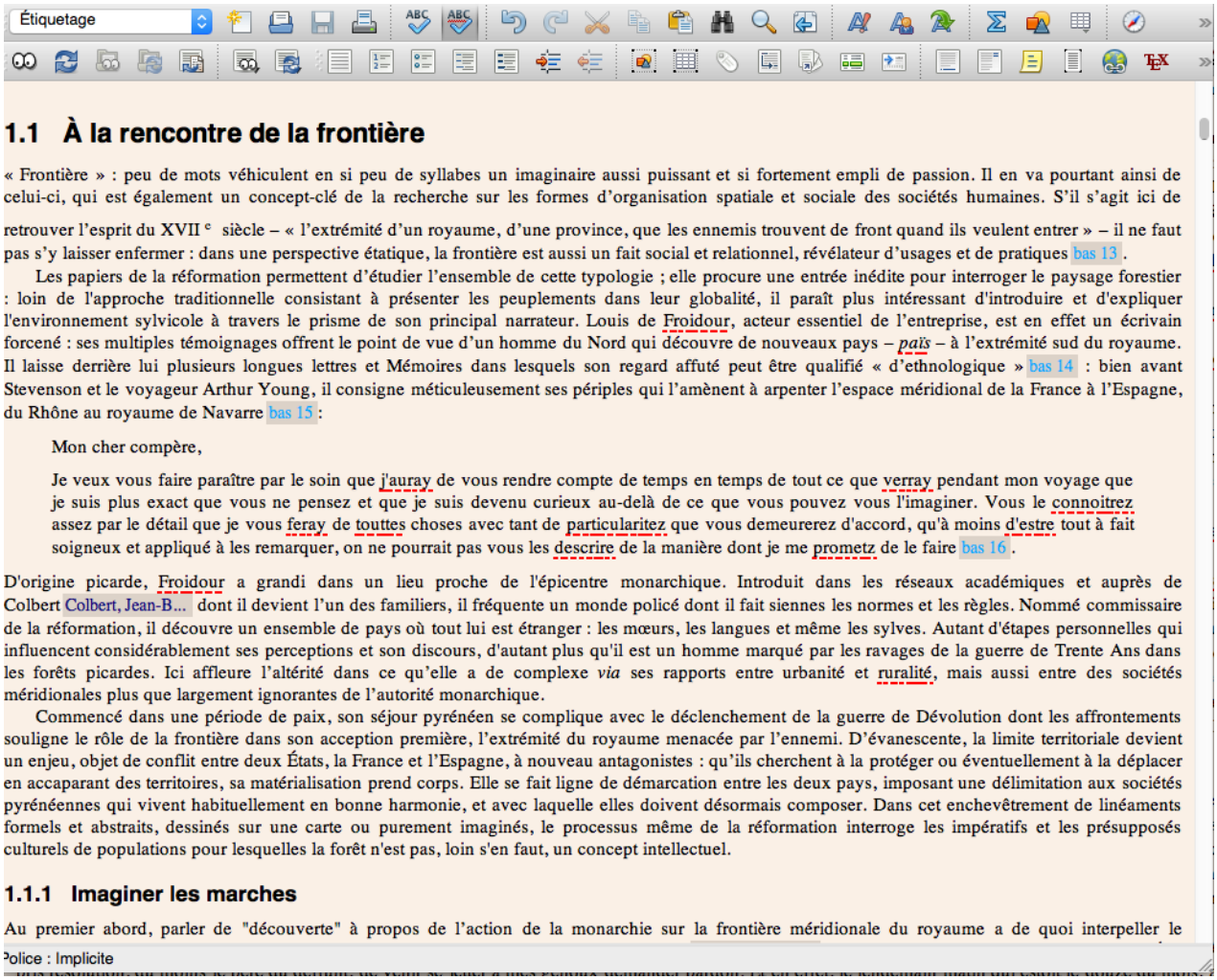


Annexe 11

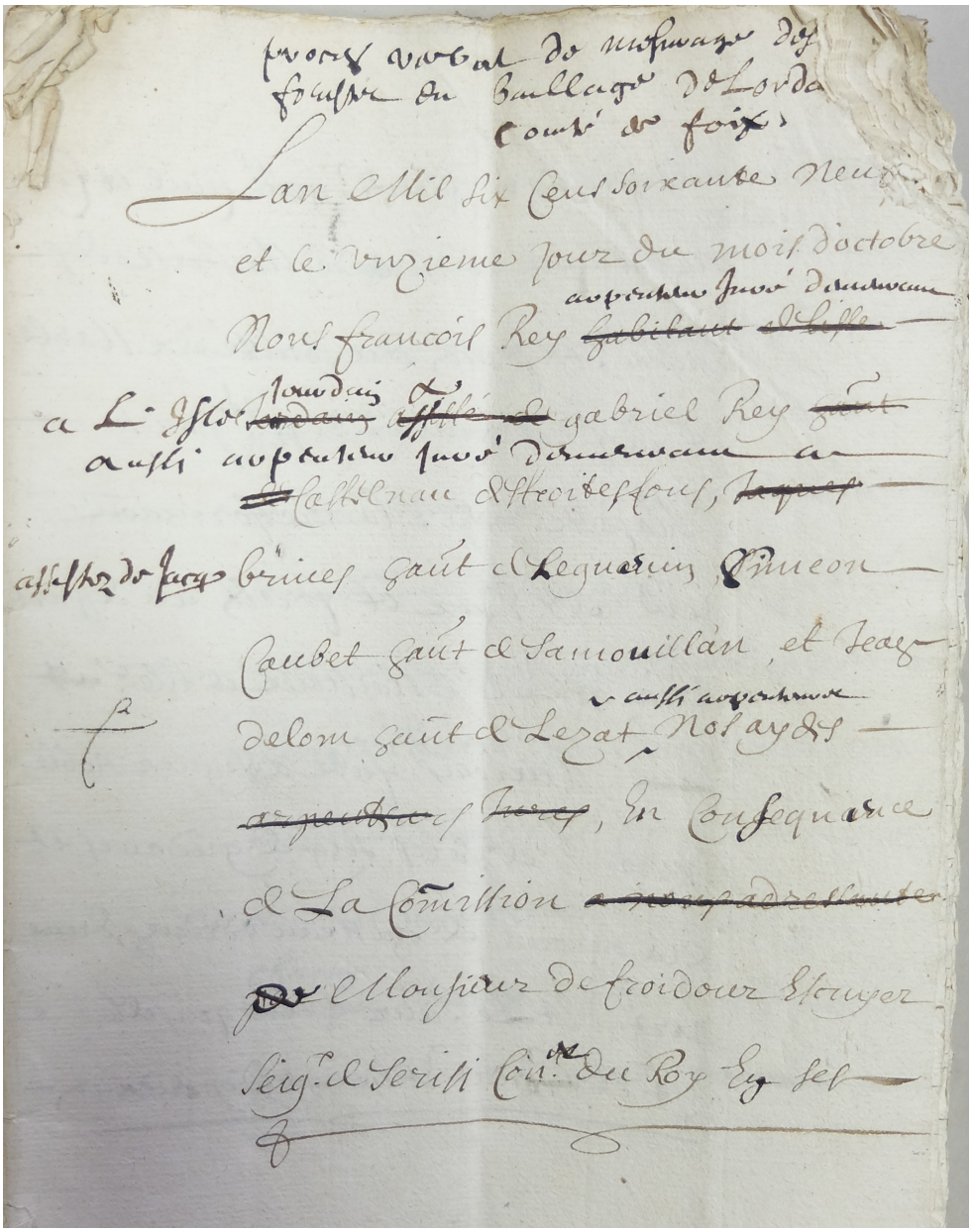
Base de données, enregistrement type « Prosopographie »



Annexe 12
Saisie de texte sous *Lyx*

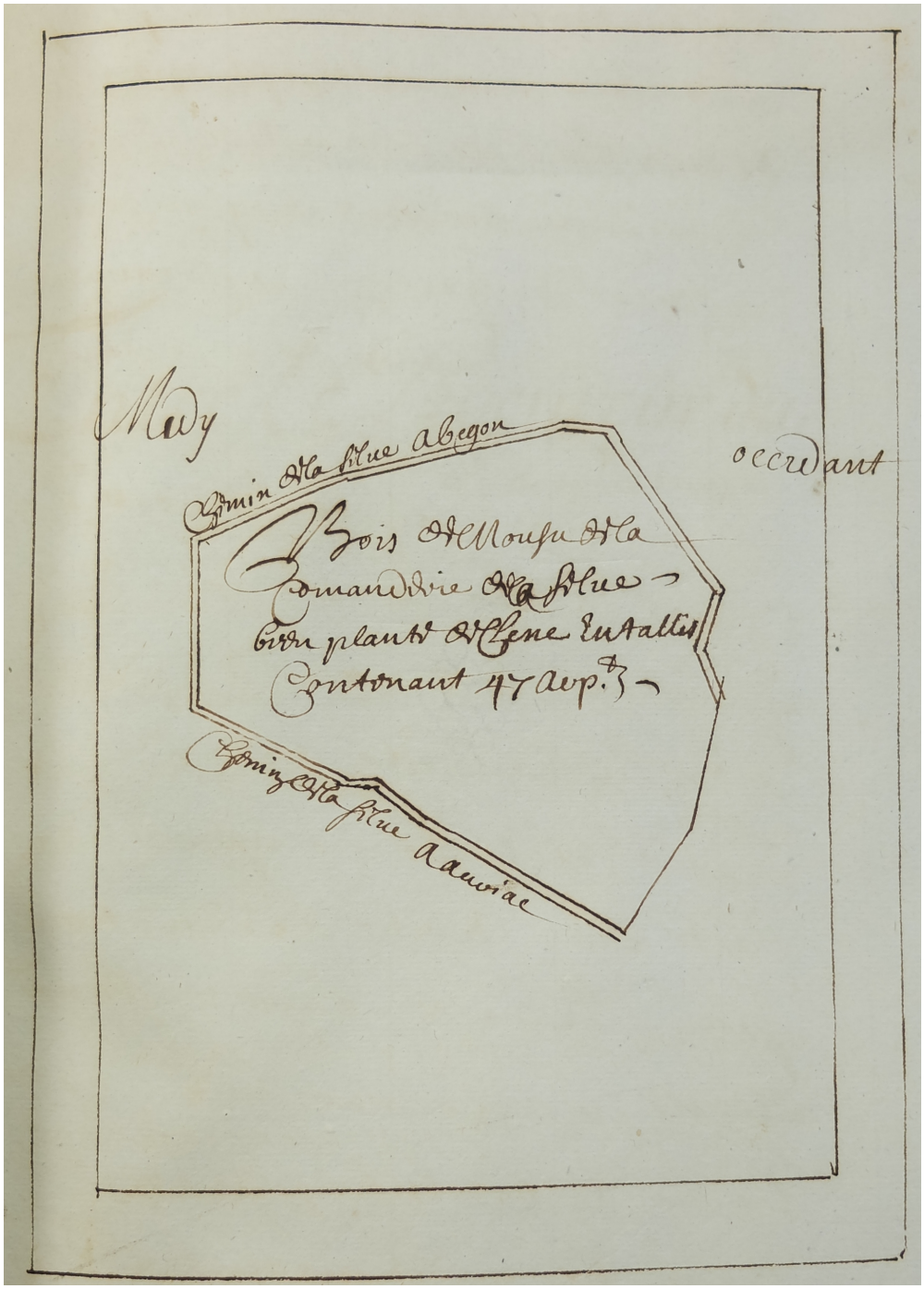


Annexe 13
Harmonisation d'un procès-verbal de mesurage par Froidour (1669)



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 125D 1, *Proces verbal de mesurage des forests du baillage de Lorda, comté de Foix*, 11 octobre 1669.

Annexe 14
Plan du bois de Mousu (s.d.)



Source : ADHG, fonds de la réformation de Froidour, 8 B 027, f°38 r, *Bois de Mousu*, s.d.

Index
Forêts, lieux et personnes

Noms de forêts

A
Aiguebonne, 317
Albinelle, 267, 475
Alzen, 147
Anglés, 267, 476
Anglés, les forêts d', 73
Artigue, 51
Axat, 128

B
Bagiri, 352
Barbat, 187
Bareilles, 130
Barrot, 180
Basoche, 257
Basqueville, 257
Baugé, 310
Bauzon, 413
Baziège, 59, 114, 115, 298, 323, 363
Belbeze, 267, 475
Belene, 115, 267, 475
Bercé, 310
Berens et Saint-Félix, 410
Bessens, 98
Bois du collège de Saint-Jean, 120
Bois du Comte, 130
Bouconne, 69, 73, 103, 104, 140, 192, 280, 281, 286, 309, 310, 313, 314, 317, 323, 352, 374
Boutanelle, 266, 267, 475
Braconne, 103
Buzet, 90, 91, 114, 131, 228, 229, 267, 317, 323, 475

C
Cahusac, 267, 475
Cairoulet, 392
Camarade, 77
Campusan, 77
Carnelle, 310
Caudebronde, 136
Cierp, 196
Clarac, 88, 94
Combegarnaud, 391
Combenegre, 239
Compeyre, 115
Compiègne, 311
Comte, 22, 157
Corbin, 103
Cordes, 267, 475
Coudons, 239
Crabesmortes, 94, 104, 115, 175, 190, 269, 298, 300, 314, 323, 373
Crécy-en-Brie, 310

D
Devèze (Montpezat-sous-Bauzon), 413
Douvre, 310
Du Mont, 120

E
Esclop de la Guilharde, 125
Escouloubre, 267, 476

F
Fabret, 180
Fenouillèdes, 267, 476
Finhan, 98
Forestete, 410
Formigué, 352
Fousseret, 228
Fréjairolles, 202, 203, 309, 410, 416
Fromissart, 89, 133

G
Gaborn, 323, 475
Garrigueclare, 267, 323, 475
Gaudelon, 167, 266, 267, 475
Gaure, les forêts du comté de, 267, 475
Gebetx, 115
Giroussens, 292, 295, 323
Gramentes, 136, 141, 384
Grand et petit Beda, 103
Gresigne, 321
Grésigne, 55, 69, 86, 98, 154, 155, 157, 170, 171, 228–230, 267, 291, 294, 295, 323, 387, 419, 476
Gresse Haute et Basse, 384
Greze, 141
Grisolles, 98

H
Halatte, 310
Haulteniboule, 142, 267, 299, 323, 379, 383, 476

I
Isard Pech, 51
Isard Puech, 239

J
Joaneau, 125

L
La Barthe (Les Issards), 51
La Braquette, 208
La Broquere, 134
La Clausette, 384
La Filarie, 384
La Greuse, 83, 267, 269, 300, 323, 373, 375, 393, 475
La Hage, 125
La Neuville-en-Herz, 310
La Pege, 141
La Ramée, 168, 323
La Sauvegarde, 124, 212
La Selve, 96, 154, 181, 267, 298, 301, 323, 386, 475, 479
La Sengue, 105
La Serpeliere, 115
La Serre, 134
La Taule, 115
La Vialette, 142, 323, 383
Labarthe (Montrozier), 397
Labarthe du Foussaret, 69, 93, 115, 257, 267, 300, 399, 400, 475
Ladré, 138
Lalane Laleve, 351
Lalquier, 391
Landorthe, 77, 281, 295, 301, 374
Lanetis, 267, 475
Las Costes, 391
Las Nauses, 114
Las Paillades, 159
Las Taillades, 51
Las Tourradoures, 301, 302, 323, 401, 480
Le Sarrat de Lauta, 121
Lendorte, 74
L'Esguille, 240, 294, 298, 300, 323
L'Isle, 279
Lisle de Roquecourbe, 115
Loches, 310
Lordadois, 66
L'Esguille, 269, 373

M
Manseille, 150
Marcigaliet, 120
Marseillan, 114, 115
Masux, 180
Moliere, 383
Montech, 55, 63, 98, 100–102, 133, 202, 211, 267, 270, 290, 293, 317, 323, 395, 476
Montesquieu de Lavantes, 295, 361, 399, 400
Montesquieu-Guittaut, 134
Montgros, 69
Montsacon, 352
Mougas, 131
Moussans, 267, 476

N
Nailloux, 267, 476
Narbonoise, 267, 476
Negre (Roquecourbe), 115
Niort, 267, 476
Nore, 267, 476

O
Oubrets dit de Nouzillou, 188, 193

P
Paulhac, 267, 475
Pellauc, 103
Perrière-Bertrand, 267, 476
Pézenas, 115, 267, 277, 476
Ponthieu, les forêts du comté de, 310
Prat Frances, 384

R
Rambouillet, 311
Ramier, 323
Rascas et La Tenelle, 49
Réjaumont, 168, 323
Roquefort-de-Sault, 267, 477
Roucoux, 180

S
Sabilans, 49
Sagnebaude, 323
Sagnebaudou, 115, 323
Saint Porquier, 98, 418
Saint Thomas, 311, 320, 323
Saint-André, 115, 208, 295
Sainte Marie, 352
Sainte-Croix-Volvestre, 40, 41, 356
Saint-Gobain, 186, 337, 338
Saint-Marcet, 120
Saint-Pierre, 228
Saint-Porquier, 55, 89, 267, 317, 323, 361, 476
Saint-Rome, 59, 267, 298, 323, 476
Salvante, 126
Sarramegé, 104, 142, 269, 298, 300, 314, 323, 373
Sault, 267, 477
Sauses, 284
Sauviac, 123
Segalane, 142
Seich, 417
Sentenac-d'Oust, 208
Serre, 267, 477
Sivens, 94, 313, 314, 323, 387

T
Thuriès, 229, 267, 410, 476
Thury et Cortalsec, 132
Treviau, 125
Trie, 224, 227

V
Valence, 119, 135, 267, 410, 476
Valence-sur-Baïse, 171
Valene, 98, 102
Valène, 69, 126
Vauré, 58, 139, 267, 269, 300, 323, 373, 476
Verdun, 317
Vigard, 98, 100, 132, 142, 209, 267, 323, 418, 476
Villemur, 131, 267, 476

Noms de lieux

A
Acqs, 54
Agde, 241
Aigues-Juntes, 121
Albi, 203, 410
Allens, 148
Andaine, 88
Anglès, 56, 210, 239, 252, 279
Arles, 147
Arques, 160
Ascou, 54, 148, 151
Aucamville, 98, 100
Auch, 183
Aulus, 52
Aunat, 241

B
Bagnères-de-Bigorre, 95
Bagnères-de-Luchon, 46, 383
Ballongue, 52
Banson, 57
Barbazan, 352
Bareilles, 130
Barousse, 356
Barran, 130
Beaucaire, 241
Bellcombe, l'abbaye de, 118
Bethmale, 51, 52
Biros, 52
Bonnefont, l'abbaye de, 118
Bonneval, l'abbaye de, 118
Bordeaux, 322
Boulbonne, l'abbaye de, 118
Bousquet, 376
Boussens, 22
Boutanelle, 142
Bouzigues, 141
Brodeau, Jean, 377
Buzet, 91, 131, 227

C
Camisa, 160
Carcassonne, 292
Cassagnabère, 176
Castelnaudary, 69, 174, 408, 409
Castelnau-de-Montmiral, 313, 387
Castillet, 148
Castillonés, 43
Castres, 380
Cazères, 258
Cerizy, 335
Cessenon-sur-Orbe, 143, 154
Cézan, 125
Champeix, 209
Champs, 335
Chaum, 50
Cierp, 258
Clisson, 103
Colomiers, 124, 212
Cordes, 277, 289
Cordes-sur-Ciel, 289
Couserans, 137, 244

D
Daux, 140
Durfort, 239

E
Escatalens, 228
Escouloubre, 388
Escoussens, 141, 142, 380, 383, 384, 392

F
Foix, 150, 151, 389

Fontainebleau, 38
Fontfroide, le monastère de, 229
Fontiers-Cabarès, 190, 253
Fraissé, 157
Franquevaux, l'étang de, 61
Frechet, 22
Frontignes, 43, 142, 197
Fustignac, 69

G
Giroussens, 207
Goujousses, 224
Goulier, 151
Grandselve, l'abbaye de, 118

H
Halatte, 88

L
La Bastide-de-Sérou,, 121
La Fère, 327, 335
La Rochelle, 103
La Salvetat, 227, 228
La Selve, la commanderie de, 118
La Serre, 103
La Tourette-Cabardès, 141
Labastide-en-Val, 140
Labastide-Esparbairenque, 114
Labastide-Rouairoux, 133
Lacaune, 396, 398
Ladouse, 57
Lagne, l'abbaye de, 141
Lagrasse, l'abbaye de, 125
Lairisse, 43
Lalouret-Laffiteau, 183
Laon, 196
Lapenne, 140
Laramade, 151
Larcan, 144
Laserre, 140, 143
Laspujolles, 248
Layraguet, 228
Layrisse, 50
Le Fousseret, 69, 396
Le Port, 52
Le Tertre, 335
Le Vigan, 193
Le Vintre, 335
Lercoul, 151
Les Cammazes, 293
Lévignac, 103
Lez, la vallée du, 52
Lezanas, 193
Lhers, le port de, 151
Limoges, 322
L'Isle-Jourdain, 120, 274, 313
Lourdes, 183
Luchon, 43
Lunel, 102
Lupiac, 94
Lussan, 69
Lyon, 322

M
Madron, 399
Mantious, 22
Massaguel, 142, 380, 383
Massat, 52, 200
Massilargues, 102
Mauvaisin, 389
Mazan, 57
Meras, le château de, 57
Mespel, 155
Meyras, 413
Miraval-Cabardes, 384
Mirepoix, 244
Montauban, 98, 100, 102, 295, 326
Montaud, 138
Montech, 63, 101, 102, 133, 142, 179, 293
Montégut, 69
Montesquieu-Guittaut, 134
Montpellier, 69, 86, 98, 102, 198, 276, 280, 325, 327, 414
Montrejeau, 416

N
Nancy, 330
Narbonne, 71
Nebias, 132, 133
Nègrepelisse, 102
Nîmes, 71

O
Olbier, 151
Ons-en-Bray, 239

P
Pamiers, 151, 201
Paris, 322, 326, 328, 383
Pauilhac, 145
Pech Luna, 377
Perles-et-Castelet, 148
Perpignan, 60
Peyrouzet, 143, 144
Peyrusse-Vieille, 105
Plaisance, 187
Planselve, l'abbaye de, 118
Pont-Saint-Esprit, 60
Pujaudran, 143
Puycelsi, 131

Q
Quié, 146
Quillan, 241, 292, 317, 395, 412

R
Rabastens, 207, 292
Ramefort, 143
Rancié, la mine de, 146
Réjaumont, 138, 315
Revel, 239, 240, 293
Rieumes, 69
Rieux, 244
Riguepeu, 104
Rocquemaure, 357
Roquecourbe, 279
Rudelle, 174

S
Saint Aularic, 143
Saint Béat, 412
Saint-Antonin-Nobleval,, 102
Saint-Beat, 44
Saint-Béat, 211
Saint-Cirq-Lapopie, 126
Saint-Denis, 232
Sainte-Croix-Volvestre, 40
Saint-Élix-le-Château, 9
Saint-Ferriol, 241
Saint-Gaudens, 183, 207, 212, 379, 416
Saint-Germain-en-Laye, 327
Saint-Girons, 209, 417
Saintines, 239
Saint-Jean, Timoléon de, baron de Fajac, 480
Saint-Sernin-sur-Rance, l'abbaye de, 227
Salerm, 295
Sarrenées, 98
Sauviac, 123
Sayssac, 391
Scamandre, l'étang de, 61
Séguevin, 103
Seich, 40, 51, 137
Seix, 52, 309
Sem, 151
Sentenac-d'Oust, 208
Siguer, 151
Siran, 111
Sivens, 314
Sorèze, l'abbaye de, 120
Sorgeat, 148
Suc-et-Sentenac, 151
Sylvanès, l'abbaye de, 118

T
Talairan, 125, 126
Tarascon, 151
Tarascon-sur-Ariège, 212
Tarbes, 204
Toul, 54
Toulouse, 86, 103, 119, 120, 132, 147, 151, 192, 201, 303, 310, 317, 318, 323, 325–327, 334, 406
Tuchan, 229

U
Ustou, 52

V
Val d'Aran, 43
Valence-d'Albigeois, 119
Valence-sur-Baïse, 170
Valentine, 206
Vaour, 155
Vélieux, 132

Verdal, 380
Verdun-sur Garonne, 100
Verdun-sur-Garonne, 98, 132, 291
Verreries-de-Moussans, 155
Versols, 248
Vicdessos, 150, 151
Vienne, 100
Villemagne, 391
Villemur, 131, 323, 406
Villenouvette, 269

Noms de personnes

A

Agasse, Bertrand, 265
Agede, 352
Agède, 394
Agède, Jean, 39, 73, 355, 356
Aguesseau, Henri d', 342
Albret, Charles d', 144, 274
Albret, Henri II d', 251
Albret, Jean d', 275
Algaires, François, 104
Algan, Guillaume, 397
Ambres, marquis d', 295, 296
Amouin, 154
Anceau de Lavelanet, Jean-Louis d', 132
Andouin, Jean, 295
Annat, François, 203
Araignon, Jean d', 300
Artigues, Margueritte, 399
Aydié, Odet d', 383

B

Barat, Jean, 385
Barbazan, sieur de, 416
Barillon, Jean-Paul, 340, 341
Bas, Laurent, 154, 157
Basville, Nicolas Lamoignon de, 332
Bazin, Claude, seigneur de Bezons, 198, 203, 317, 322, 325–327, 341, 345, 353, 484
Beaumarchais, Eustache de, 124, 133, 228
Beauvila, sieur Caumont de, 418
Bechameil, 341
Bellande, Jean, 356
Beluese, Jean, 298
Benoist, Jean, 257
Benoist, Nicolas, 257
Benoist, Pierre, sieur de Goujousses, 224
Beon, Bernard, 123
Bermier, Meric, 313, 314
Bernard, 345, 484
Bernard, Pierre, 344
Bernoye, Garnier de, 154
Bertrand, 39
Besset, Pierre, 73, 395, 416
Béthune, Maximilien de, 310
Binos, abbé de, 417
Binos, l'abbé de, 416
Blanhat, Bertrand de, 240
Bonal, Jean, 349
Bonnefoy, Guillaume, 385
Bonnel, Jean, 298
Bonnel, Jehan, 298
Bouison, Jehan, 313, 314
Bourbon, Louis de, 389
Bouriade, Géraud, 299
Bousquet, Pierre, 299, 376
Breston, Izaac de, 157
Brives, Arnaud, 89, 348, 350
Brives, Jacques, 350
Brun, Bertrand, 241
Buffel, Jean, 88, 348
Burgan, Pierre, 204, 345, 416, 484
Busquet, Pierre, 295

C

Cachulet, Pierre, 419
Cadars, Jehan Caulet, sieur de, 293
Cahusac, 345
Calhulet, Pierre, 293
Calvet, sieur, 201
Cambon, Estienne, 396
Cambout, Armand du, 343
Cambout, Pierre du, 343

Campistron, Arnaud de, 320
Campistron, Bernard de, 257, 320
Campistron, Jean Galbert de, 320
Campistron, Léonard de, 257, 311, 320
Campistron, Louis de, 254, 257, 318–320, 322, 325, 353
Candé, 340
Candebat, 302
Capet, Hugues, 229
Cardaillac de Levy, Louis de, 387
Carlenc, 203
Caron, Richard le, 246
Cartigny, 340
Casaban, 302
Caseban, Nodal, 480
Castelmaurou, le sieur de, 389
Catel, Guillaume, 254
Caudebat, François, 480
Caudeval, sieur de, 151
Cauler, Pierre de, 286
Caulet, Antoinette de, 256
Caulet, François, sieur de Cadars, 29, 154, 169, 170, 247, 259, 277, 284, 309, 310, 326, 348
Caulet, François-Etienne de, 200
Caulet, Jean, 121, 345, 359, 366
Cepet, sieur de, 133, 169
Chamillart, Guy, 339–341
Charles IX, 86, 182
Charles VII, 383
Châtillon, Jean de, 237
Choiseul du Plessis-Praslin, Gilbert de, 206
Claret, Jean, 385
Clémens, Jehan, 72, 96, 172, 261, 310, 313, 314, 319, 348, 366
Cocurron, Jeanne, 396
Coetelez, Robert de, 238
Colbert de Croissy, Charles, 88
Colbert, général de l'ordre de Prémontré, 341
Colbert, Jean-Baptiste, 10, 13, 19, 28, 37–39, 63, 64, 197, 198, 203, 262, 265, 285, 309, 315–317, 320, 326–328, 335, 337–340, 357, 358, 365, 367, 372, 386, 394, 395, 415, 426
Commenge, Marguerite de, 134
Conques, Hugues de, 126
Conté, Jean, 291
Conti, prince de, 157
Conti, princesse de, 277, 284, 399
Convers, Philippe le, 235
Coras, Jacques de, 344, 345
Coras, Jean de, 344
Cornelian Veruny, Pierre de, 386
Coture, Guillaume de, 345
Courdurier de Crouzet, Jean, 286, 289, 295, 299, 376
Courdurier de Crouzet, Pierre de, 289
Courtil, Guillaume, 356
Crest de Charantone, Pierre, 265
Cristol, Anthoine, 143
Cros, Antoine, 208

D

Dalles, sieur, 277, 289
Dambes, Estienne, 344, 345, 484
Dantin, Jacques, 345, 484
Dario, Marc, 348
Delhom, Jean, 478
Delriol, David, sieur de Lasbordes, 154
Dici, Guillaume de, 233, 235
Dieupantal, Jean François de, 98
Doriple, 58
Doriple, le sieur, 353
Doriple, sieur, 354
Ducros, Guillaume, 141
Dumaine, monsieur de, 101
Dumas, Raymond, 345, 484
Duplech, Pierre, 345
Dupuy, sieur, 57, 353
Durand, Jean, 377
Durand, Merigot, 385
Durban, baron de, 146, 147

E

Édouard VII, 237
Espagne, Charles d', 143
Espere, Gironier, 294
Espere, Jacques, 294
Estaviale, Ramond, 313, 314

F
Faisan, le sieur, 418
Fajac, sieur de, 401
Fajan, Paul, 353
Farade, Jean Louis de la, 353
Fardil, 478
Fargias, Jean-Jacques de,, 373
Fébus, Gaston, 390
Ferals, baron de, 391
Ferron, Jean le, 328
Flotte, Jean de, 136, 345
Flotte, sieur de, 169
Flottes, Paul de, 299
Foix, François-Gaston de, 390
Fontaines, Jacques de, 125
Fontaines, sieur des, 239
Forme, Jehan, 313, 314
Forné, Hugues, 143
Foulacquier, sieur, 154, 155
Fouquet, Nicolas, 315, 316
Fournies, avocat à Tarbes, 204
France, Marguerite de, 275, 278
François I^{er}, 141, 196, 278
Fretonive, sieur de la, 309

G
Gachat, Pierre, 375
Gaichies, Louis, 385
Gaillard, Bernard, 58, 174, 373, 408
Gaillard, Jean, 344, 345, 353, 416, 485
Galissonnière, 88
Gaulejac, Jean Gabriel de, 391
Gelas de Leberon, François, 295, 296
Geoffrey, Timothée de, 141
Germot, Jean, 132
Gineste, Louis, 385
Gourg, sieur du, 249
Gouy, François de, 377
Grand, Alexandre, 41
Grand, David, 350
Grand, Jean, 350
Grand, Jean-Roger, 350
Grassette, Jacquette, 111
Grenier, Paul de, 155
Grenier, sieur de, 155
Gudanes, baron de, 66, 200
Gudanes, sieur de, 202
Guefons, David, 350
Guefons, Roger, 350
Guerre, Raymond de la, 241
Guiraud, Anthoine, 393
Guiraud, sieur de, 252

H
Heinsius, Nicolas, 343
Helies, Jean, 348, 350, 416
Hélies, Jean, 354
Henri de La Tour d'Auvergne, vicomte de, 98
Henri II, 243, 278, 288
Henri III, 245, 288
Henri IV, 130, 169, 196, 278, 310
Héricourt, Julien de, 38, 39, 322, 327, 342, 343
Hillière, Roger de la, 295
Hotman, Pierre, 309, 310

J
Jaussont, Jean, 385
Jean II, 235, 239
Junius, sieur de, 209

L
La Fario, sieur de, 146
La Fontaine, 478
La Fontaine, Jean de, 127, 131
La Roche, sieur, 63
Labarthe, sieur de, 291
Lafont, Arnaud, 374
Lallemant de l'Estrée, 339
Laprune, François de, seigneur de Cardonnac, 291
Laprune, sieur, 419
Lartigue, Jean, 344, 345
Larue, Jacques Patras de, 354
Las, Joseph de, 300
Lassuel, Nicolas, 355
Latger, Jacques, 296
Latger, Jacques de, 296, 478, 479
Latger, Pierre, 298, 301
Latger, sieur, 58
Lautger, Raymond, 299

Lautrec, vicomte de, 229
Layre, Gabriel de, 348
Le Bel, Philippe, 133
Le Féron, 306
Le Marquier, 478
Le Tellier, le clan, 340
Lebeau, Matieu, 400
Leberon, François Gelas de, 296
Leberon, marquis de, 295
Lemozin, Jean, 241
Levassor, sieur, 358
Levy, Guy de, 140
Lissart, sieur, 155
Lopes, Jean de, 345, 485
Lose, François de, 353
Louis IX, 212, 223, 235, 236
Louis XI, 196
Louis XIII, 409
Louis XIV, 47, 121, 126, 203, 315, 366, 418
Louvois, François Michel Le Tellier, marquis de, 103

M
Maffre, Barthélemy, 298
Malon de Bercy, Anne-Louis de, 209
Mandicourt, 478
Maniquet, Hector de, 248, 254
Martin, Jean, 419
Matharel de Marcilly, 339, 340
Mauléon, dame de, 399
Mauleon, Marc Antoine de, 132
Maurin, Pierre, 73
Mauroy, René de, 339
Mayreuille, Barthellemy de,, 389
Mazade, sieur, 101
Mazarin, Jules, 39, 173, 186, 315, 337
Médicis, Catherine de, 115, 275, 278
Medon, monsieur de, 9, 39, 305
Melet, Guillaume, 344, 345, 485
Melet, Jean de, 256
Mellet, Laurent de, 256
Merle, Claude, 353
Mespelet, Rabastens de, 269
Michel, François, 276
Milhau, Raymond de, 224
Miremand, 345, 485
Mirepoix, Sicard de, 138
Misegle, sieur de, 115
Monjuich, Bernard de, 277
Monstron et de Sauton, Louis-Alexandre, 387, 389
Montbrun, Pierre Guillaume de, 229
Montesquieu, baron de, 104
Montesquiou, le baron de, 389
Montfort, Simon de, 224
Monton, Jean Octanier Gavernu de, 386
Morrau, Philippe, 39
Moulinet, Pierre du, 88, 339

N
Navarre, Catherine de, 274

O
Orgeys, sieur de, 147
Orlu, sieur d', 147
Ouradou, Louise, 398

P
Palazy, Clovis, 73
Panneboeuf, Jean-François, 39–41, 73, 352, 395, 416
Panneboeuf, Jean-François,, 416
Papus, Jean de, 257
Papus, Laurent de, 245, 256, 284
Papus, sieur de, 169, 170
Paravis, Adam, 348, 350
Pardaillan, Jean Antoine de, 377, 386
Pech, Guillaume, 88, 348, 350
Pech, Paul, 73, 350
Pelisse, Pierre, 478
Pellot, Claude, 204, 317, 326, 342, 344, 345, 485
Penne, famille des seigneurs de, 229
Perrot, 257
Petitcellier, Thomas du, 235
Philippe Auguste, 223
Philippe IV, 221, 223, 235, 266, 274
Philippe VI, 237, 238
Pilet, Jean, 233
Pin, sieur du, 100
Pira, Guerin de, 416, 417

Poillebois, 355
Pointis, le baron de, 389
Poitiers, Alphonse de, 223, 224
Ponce, Jean, 301, 375, 393
Pons, Commas, 240
Portalés, Etienne, 95, 188
Pouges, Bernard, 175
Poupa, François, 210
Prat, le baron de, 389
Prioux, Valentin, 322, 327, 342, 344
Purgeade, Faurian, 375

R
Rabastens, François de, 295, 344, 345
Rabastens, Pelfort de, 227
Rabat, dame de, 41
Rabat, marquis de, 41, 46, 200, 389, 394
Ray, Jean, 396
Raymond VII, 223, 224, 227
Rebé, Claude de, 160
Renart, Thomas, 339
Rey, François, 73, 89, 348, 350, 416
Rey, Gabriel, 73, 348, 350, 385
Reynaud, Jean, 292
Reynes, François de, 203, 416
Ricard, François de, 247, 269, 373
Ricare, Nadal, 397
Richard, François de, 300
Richelieu, Armand Jean du Plessis de, 392
Riols, Jean de, 389
Riquier, Aymé, 198, 354, 416
Ris, 257
Riviere, le sieur, 155
Robert de Serre de Corn, Pierre de, 130
Robert, Jacques de, sieur de Fraissinedes, 156
Robert, Jean de, 154
Robert, Marc, 154
Robert, Pierre de Corn de, 157
Robiteau, Jeanne, 385
Rocques, sieur de, 103
Rohan, duc de, 98
Roquelaure, duc de, 386
Roquelaure, Gaston Baptiste, 284
Ros, Jean du, 202
Rouen, Bernard de, 391
Roumieu, Bertrand, 397
Roux, François de, 318, 320
Roye, Lancelot de, 241
Rubert, sieur, 155

S
Sabartes, Roux de, 167
Sacareau, Siméon, 354
Sain Jean, sieur de, 104
Sainct Besard, Barthelemy, 374
Sainpé, Jean, 300
Saint Chaumont, Isabeau de, 140
Saint Geran, maréchal de, 101
Saint Megrin, sieur de, 100
Saint Pasteur, Henri de, sieur de Bousias, 114
Saint Pastour, Charles de, sieur de Salerm, 295
Saint Simon, 88
Saint-Chaumont, Marie Isabeau de, 387
Sainte Colombe, sieur de, 208
Saint-Estienne, la dame de, 376
Saint-Jean de Moussoulens, Françoise, 387
Saint-Jean, Timoléon de, baron de Fajac, 301, 478, 480
Saint-Marcel, Guillaume de, 235
Saint-Nazaire de Carcassonne, les doyens chanoines de, 384
Saint-Yon, Louis de, 310
Sales, Hierosme de, baron de Gudanes, 390
Salvagnac, Adémar de, 227
Sarradet, Jean, 356
Sayssac, sieur de, 391
Séguier, Pierre, 315, 316, 343
Séguy, Jean, 395
Seignelay, Jean-Baptiste Colbert de, 316
Senegre, Antoine, 393
Sensac, Jean, 376
Servat, Raymond, 240
Seuil, sieur du, 302
Seve, Guillaume de, 345, 485
Sève, Guillaume de, 328, 342
Signan, 205
Subra Fabas, Jean, 147
Subra Fabas, Raymond, 147

T
Tasboudes, sieur de, 155
Taumiro, Jean, 398
Termes, Ollivier de, 229
Tersa, Michel de, 353
Tersac, Gabrielle de, 125
Tersar, Michel de, 353
Teynies Lejeune, sieur, 201
Thomas, Bernard, 309
Toulouse, Raymond VII de, 131
Tour, Louis de la, 301
Tour, Louis de la, seigneur de Landorthe, 295
Tourain, 156
Tourreil, sieur de, 173
Trilhe, Mathieu, 73
Tronc, Jean du, 397
Trosselli, Jacques, 242
Tubeuf, Charles, 107, 155, 292, 317, 318, 323, 341, 345, 485
Tulle, le sieur de, 300

V
Veneur, Jean le, 232
Verdun, sieur de, 291, 294
Vidal, Pierre, 350
Vieulles, comtesse de, 387
Villary, Pey Jean, 400
Villenouvette, sieur de, 393
Vincent, Pierre, 346
Voisin, Sébastien de, 386

Y
Ysalguier, Guillaume, 241

Listes des tableaux et des figures

Liste des tableaux

0.1. Éléments principaux pris en compte dans l'analyse et l'interprétation des forêts . 21

1.1. Superficie forestière des maîtrises pyrénéennes 49
1.2. Superficie forestière des maîtrises de plaine 56
1.3. Âges de peuplements 65
1.4. Répartition des traitements forestiers par catégories 70
1.5. Répartition statistique des surfaces boisées par maîtrises 71
1.6. Essences présentes sur le pourtour méditerranéen et dans les causses 79
1.7. Essences présentes dans la maîtrise de Tarbes 80
1.8. Essences présentes en plaine 81
1.9. Superficie des aménagements forestiers 84
1.10. Analyse lexicale du vocabulaire des arpenteurs 92
1.11. Vocabulaire poliorcétique 101

2.1. Répartition des forêts par catégories de propriétaires 112
2.2. Forêts distraites du domaine royal dans la grande maîtrise de Toulouse 115
2.3. Typologie des communautés ecclésiastiques propriétaires de forêts 118
2.4. Établissements ecclésiastiques toulousains qui possèdent des forêts 120

3.1. Règlements pré réformation 169

5.1. Forêts royales sises dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne à l'époque médiévale à partir de GILLES Henri, « L'administration royale des Eaux et Forêts... *op. cit.*, p. 357-373. 267
5.2. Administration forestière des espaces de la Grande Maîtrise de Toulouse 282
5.3. Comparaison du personnel de la Grande Maîtrise selon les comptes des Trésoriers de France et le recollement dans les archives de la réformation en 1667 287

6.1. Réformations des XVI^{e} et XVII^{e} siècles dans l'espace méridional 309
6.2. Analyse du cartouche des cartes de Clémens 313
6.3. Temporalité type des commissaires réformateurs 322
6.4. Installation des maîtrises et des grueries 328
6.5. Juges de la réformation entre 1667 et 1673 345
6.6. Correspondance des registres en double 366

7.1. Comparaison du personnel forestier conservé par catégorie de charges 374
7.2. Comparaison des amendes des forestiers 377
7.3. Répartition des défendeurs dans les procès de la réformation 378

7.4. Délits relevés dans les procès des communautés 380
7.5. Typologie des pièces justificatives produites par les communautés 382
7.6. Comparaison du montant des amendes par catégories de justiciables 388
7.7. Forêts nobiliaires réunies au domaine du roi 389
7.8. La profession des ouvriers forestiers 392
7.9. Typologie des marqueurs féminins dans les procès de la réformation concernant les particuliers 399
7.10. Spécialisation des maîtrises particulières 411
7.11. Comparaison du personnel forestier entre les grandes maîtrises s.d. (1683 ?) . . . 419
7.12. Comparaison du personnel forestier entre 1665 et 1673 422
7.13. Ventes de la Grande Maîtrise de Toulouse 1667-1673 (en livres arrondies) 424

Table des figures

0.0.1.Schéma conceptuel de la base de données 23

1.0.1.Localisation des forêts mentionnées au chapitre 1 36
1.2.1.Carte de la vallée de Bethmale, 1667 53
1.2.2.Détails des plans de maniguières dans l'étang de Tau 61
1.2.3.Représentation d'une maniguière 62
1.3.1.Forêts de la Grande Maîtrise de Toulouse sur la carte de Cassini 67
1.3.2.Répartition des forêts réformées par superficie 68
1.3.3.Localisation des défrichements dans les forêts réformées 75
1.3.4.Détail du plan de la forêt de La Greuse : dent venimeuse des bestiaux 84
1.3.5.Traitement en futaie en 1673 85
1.3.6.Traitement en taillis en 1673 87
1.3.7.Plan de la forêt royale de Labarthe du Fousseret 93
1.3.8.Figuration de taillis abroutis 94
1.3.9.Bois de haute futaie dans la forêt de La Selve 96
1.3.10Mentions de guerre concernant les forêts méridionales au XVII^{e} siècle 99

2.0.1.Localisation des forêts mentionnées au chapitre 2 110
2.1.1.Forêts royales de la grande maîtrise de Toulouse 113
2.1.2.Forêts des communautés ecclésiastiques de la Grande Maîtrise de Toulouse 117
2.1.3.Ermitage dans la forêt de Valence-d'Albigeois 119
2.1.4.Forêts des communautés laïques 122
2.1.5.Inféodation, bail à fief et à nouveau fief du XI^{e} au XVII^{e} siècle 124
2.1.6.Répartition des cessions de fiefs durant le XVI^{e} siècle 125
2.2.1.Répartition des privilèges par catégories d'usagers 128
2.2.2.Répartition des droits d'usage par catégories 129
2.2.3.Répartition des usages du XI^{e} au XVII^{e} siècle 129
2.3.1.Sidérurgie dans les Pyrénées centrales au XVII^{e} siècle 149
2.3.2.Verreries mentionnées dans les sources de la réformation 153
2.3.3.Localisation des ateliers verriers du Bas-Languedoc (VI^{e}-XIX^{e} siècles) 156
2.3.4.Moulins référencés dans les archives de la réformation 158
2.3.5.Répartition des actes de propriété des moulins du XII^{e} au XVII^{e} siècle 159
2.3.6.Répartition des moulins référencés dans les papiers de la réformation 160

3.0.1.Localisation des forêts mentionnées au chapitre 3 166
3.1.1.Mur dit « de Louis XIV » dans la forêt de Grésigne 171
3.1.2.Ancien fossé de la forêt communale de Valence-sur-Baïse 171

3.1.3.Figure d'un parois ou baliveau et d'un pied cornier ou d'un tournant 176
3.1.4.Empreinte du marteau fleurdelisé sur le plaquis, signé, paraphé par Froidour . . . 177
3.1.5.Pieds corniers, tournans & parois 178
3.1.6.Vente de bois dans la forêt de Montech 179
3.1.7.Plantations et semis 185
3.1.8.Localisation des coupes par furetage 189
3.1.9.Baliveau en forme de pommier 190

4.0.1.Localisation des forêts mentionnées au chapitre 4 220
4.1.1.Genèse de la proto-administration forestière 222
4.1.2.Les sénéchaussées royales du Midi du XIII^{e} au XV^{e} siècle 225
4.1.3.Le domaine des comtes de Toulouse à son apogée (1208) 226
4.1.4.Les maîtres des Eaux et Forêts à l'époque médiévale 234
4.2.1.Vestige de la table de marbre à la Conciergerie de Paris 243
4.2.2.Sceaux des grands maîtres des Eaux et Forêts de Languedoc au XVII^{e} siècle . . 247
4.2.3.Sceau de la Grande Maîtrise d'Île-de-France, Champagne et Brie au XVII^{e} siècle 248
4.2.4.Plan general au rez de chaussee du palais et prisons du parlement de Toulouse . . 255

5.0.1.Localisation des forêts mentionnées au chapitre 5 264
5.1.1.L'administration des Eaux et Forêts dans les sénéchaussées méridionales (XIV^{e} siècle) 266
5.1.2.Répartition du personnel forestier en charge des sylves royales à l'époque médiévale 268
5.1.3.La Grande Maîtrise de Toulouse à la veille de la réformation (1665) 272
5.1.4.Les principautés du Midi en 1615 274
5.1.5.Chronologie structurelle des Eaux et Forêts du Midi avant la Grande Réformation 276
5.2.1.Forestiers de la Grande Maîtrise de Toulouse en 1667 297

6.0.1.Localisation des forêts mentionnées au chapitre 6 308
6.1.1.Plan de la forêt de Sivens 312
6.1.2.Forêt de Réjaumont 315
6.2.1. « Froidour », corpus français, 1660-2008, *Google books Ngram Viewer*. 333
6.2.2.Offices et commissions de Louis de Froidour 336
6.2.3.Organigramme de la réformation en 1667 342
6.2.4.Répartition des juges de la réformation (1667-1673) 346
6.2.5.Répartition des réformateurs 347
6.2.6.Répartition des arpenteurs en fonction du nombre de forêts qu'ils ont arpenté . . 348
6.2.7.Carte de Lalane Laleve 351
6.3.1.Plan de la forêt de Baziège 363
6.3.2.Plan de la communauté d'Aure 364

7.0.1.Localisation des forêts mentionnées au chapitre 7 371
7.1.1.Chefs d'accusation du personnel forestier 375
7.1.2.Répartition de la délinquance par sexes 400
7.2.1.Grande Maîtrise de Toulouse en 1671 405
7.2.2.Répartition des moulins dans la maîtrise de Saint Pons 412
7.2.3.Organigramme de la Grande Maîtrise de Toulouse en 1673 (partie 1) 420

7.2.4.Organigramme de la Grande Maîtrise de Toulouse en 1673 (partie 2) 421

Table des matières

Table des matières

. **Introduction** **9**

. La forêt, indissociable des Eaux et Forêts . . . 10

. Tremper sa plume à la sève des arbres : écrire la forêt . . . 15

. Carnet de route : de l'archive au numérique . . . 19

. Questions de méthode . . . 20

. La boite à outils de l'historien . . . 22

. Écrire l'Histoire . . . 24

. De l'homme à la forêt : récits d'un aller-retour . . . 26

I. Hommes et sylves : de la perception à l'utilisation **31**

1. Penser l'espace méridional **33**

1.1. À la rencontre de la frontière . . . 37

1.1.1. Imaginer les marches . . . 38

Louis de Froidour, forestier, narrateur et conteur . . . 39

Des frontières pyrénéennes ? . . . 42

1.1.2. La carte et le territoire . . . 44

Régenter la sauvagerie . . . 45

Marquer le domaine de l'arbre . . . 47

1.2. L'espace des réformateurs . . . 48

1.2.1. De l'approche descriptive à l'approche systémique . . . 49

1.2.2. Les maîtrises pyrénéennes . . . 49

De la force du déterminisme géographique . . . 50

Une seule richesse : les bestiaux . . . 51

Du flottage du bois . . . 52

1.2.3. Les maîtrises en « plaine » . . . 55

Les plaines alluviales . . . 55

Fleuves, rivières, ruisseaux, torrents, canaux... . . . 57

La ressource halieutique . . . 60

1.3. La dynamique ancienne de l'espace forestier . . . 63

1.3.1. Les préalables cartographiques . . . 64

1.3.2. Faire parler procès-verbaux et plans . . . 66

Des petits bois aux vastes sylves . . . 69

La cognée contre le tronc, le boutefeux contre l'écorce . . . 72

Défricher pour se nourrir . . . 74

Identifier les essences 78
Le règne du taillis ? 83
1.3.3. À la recherche des « méchants taillis » et des belles futaies d'antan 88
Les mots des arpenteurs 88
Le double discours des forestiers 90
La mémoire de la guerre 96
Le siège de Montauban 98
Entretenir garnison de gens de guerre 103

2. Au four et au moulin : les usages de la forêt 107
2.1. Déconstruire l'espace juridique de la forêt 111
2.1.1. Le roi, un propriétaire qui s'ignore 112
2.1.2. L'appétence des ordres religieux pour la forêt 116
2.1.3. Les communautés d'habitants, libres propriétaires de leurs sylves ? 121
2.2. Décriés, abusés, fantasmés : petit inventaire des droits d'usage 127
2.2.1. Nourrir le feu et bâtir : les usages du bois 129
Alimenter l'âtre 130
Des bois de merrain aux douelles cornues 131
2.2.2. La dent venimeuse des bestiaux et les usages 135
« Paissage », « feuille », « pacage » 135
« Glandée, » « panage, » « glandage » 139
D'autres sources de subsistance et de revenus 140
2.2.3. Les conditions d'application des usages 141
Les règles 142
Les rémunérations 143
2.3. La *sylva* : espace économique et espace vécu 145
2.3.1. Le bruit des marteaux, des soufflets et de la chute d'eau 145
De la mouline à la forge à la catalane 146
La culture des mines 147
Les forges et l'environnement 150
2.3.2. Le souffle et la roue 152
Les gentilshommes de l'Art et Science de verrerie 152
La Grésigne 154
La Montagne Noire 155
La multiplicité des établissements industriels : le cas des moulins 157

3. Des arbres et des hommes : la forêt réglementée 163
3.1. À l'ombre des frondaisons : la modification de l'espace sylvestre 167
3.1.1. Les primo-aménagements 167
Protéger les essences utiles 168
Réduire le volume de bois inutilisé 172
3.1.2. Les envoyés du roi à la manœuvre 173
Une nouvelle défense des bois 173
Régler la production forestière 180
Le quart, le tiers ou aucune réserve ? 180

De la bonne économie des bois : planter des arbres 182
Régler la coupe 186
Prévoir les besoins en bois 191
3.2. La réception de la réformation : entre adhésion et résistance 194
3.2.1. Traquenards et chausse-trappes juridiques 194
Les États provinciaux, fers de lance de la contestation 195
Les États de Comminges, des précurseurs 195
Les États provinciaux : de l'intérêt général aux querelles partisanes 197
L'opiniâtreté des religieux 202
Utiliser la justice à son profit : les séditieux « officiels » 204
3.2.2. La « haine publique » 206
Nier la présence du roi 207
« On a massacré et enterré... » : violenter les commissaires 208
Jouer le jeu : accepter le nouvel acteur 211

II. Réformer les Eaux et Forêts 215

4. « Le beau Moyen-Âge » : les racines des Eaux et Forêts de Toulouse 217
4.1. À l'ombre des ordonnances, des forestiers très discrets 221
4.1.1. Précurseurs des Eaux et Forêts : des sénéchaux *« forestarii »* 223
La sénéchaussée, cadre fondateur de la gestion forestière 224
Par la loi et par la force : constituer le patrimoine boisé du souverain . . . 227
4.1.2. Le service des Eaux et Forêts du roi 230
Le crépuscule du sénéchal « forestier » 231
De l'enquête comme acte fondateur des Eaux et Forêts 233
4.1.3. Le clair-obscur de la Grande Maîtrise de Toulouse 238
La réformation, instrument de paix sociale et d'adhésion au souverain . . 238
Quel rôle pour le maître régional ? 240
4.2. L'essor brisé de la Table de Marbre 242
4.2.1. Le fruit de la nécessité : le sentiment de crise forestière 244
Table de Marbre et Grande Maîtrise : la dualité des Eaux et Forêts de France245
Les prétentions de la Table de Marbre 248
4.2.2. L'ambivalence du parlement de Toulouse 251
L'assujettissement de la Table de Marbre ? 251
Accointances et intérêt commun 256

5. Arpenter l'espace : le premier maillage forestier 261
5.1. La structuration de l'espace 265
5.1.1. De vastes espaces prétendument administrés ? 265
Les premiers cadres structurants 265
Le difficile entretien de la mémoire institutionnelle 270
5.1.2. La lente construction de l'espace forestier royal 271
Les principautés du Midi
. 273

« Les coseigneurs qui ont le roi pour compagnon l'ont aussi pour maître » 275
Les prétentions des maîtres particuliers de Toulouse 279
Luttes politiques pour l'aménagement forestier 282
5.2. Une machine humaine : les forestiers 285
5.2.1. Le personnel forestier méridional 285
Officiers et commis 285
« Aux gardes. Mes enfants... » : faire respecter les lois du roi 289
La démission des officiers intermédiaires 289
La solitude des subalternes 291
5.2.2. La mainmise des forestiers 295
Les réseaux familiaux 296
Stratèges forestiers : économie, réseaux et appropriation des sylves 298

6. D'une réformation à l'autre : la forêt de chair et de papier de Monsieur de Froidour 305
6.1. Les drageons de la réformation 309
6.1.1. Réformer au début du Grand Siècle : l'entreprise de Caulet de Cadars . . 310
6.1.2. Un tigre de papier : quand les intendants réforment (1665-1666) 315
6.2. La Grande Réformation : un déploiement de moyens humains exceptionnel 320
6.2.1. La chevauchée fantastique de Froidour 321
Trois Septentrionaux dans les pays du Midi 322
Un réformateur, des subdélégués 325
6.2.2. La tunique d'Arlequin de Louis de Froidour 328
Des forestiers hagiographes 329
Le savant bricolage des sociétés savantes 331
Le tramage de l'habit bariolé 332
Louis, le prénom derrière le nom 335
Une famille de la *major et sanior pars* de la cité 335
Apprendre le gouvernement de la forêt 337
Procureur de la réformation : une créature du « Nord » ? 339
6.2.3. « Mon monde ordinaire » : commissaires, commis, subdélégués et autres . 341
Les officiers de la robe 342
Les hommes des bois 346
Définir le domaine de l'arbre : le rôle des arpenteurs 347
Mener la réformation en lieu et place de Froidour 350
Le microcosme des commis et autres experts 354
6.3. Le goût de l'archive 357
6.3.1. Rechercher les archives 358
Un système d'information performant 359
L'archive judiciaire comme instrument de reconstitution mémorielle 359
L'art d'aménager les bois 361
Les registres, « cette quantité de grands volumes monstrueux » 365

7. Régler la réformation : vers un nouveau pacte social ? 369
7.1. Le jugement : la réforme en marche . . . 372
7.1.1. Le premier pas vers des Eaux et Forêts « modernes » . . . 372
La difficile recherche du devenir des forestiers . . . 373
Définir les moins coupables et mieux capables de servir le roi . . . 375
7.1.2. Des conséquences de la minorité juridique . . . 377
La main du roi et les communautés . . . 378
Une réduction des droits d'usage ? . . . 381
7.1.3. Le petit peuple et les phénix des hôtes de ces bois . . . 385
La noblesse des bois . . . 385
Mettre au pas les nobles « ruraux » ? . . . 386
Édicter des normes et régler les conflits . . . 388
Le chantier sylvestre . . . 392
Des ombres dans les sous-bois . . . 396
La forêt, un milieu exclusivement masculin ? . . . 398
7.2. De nouvelles Eaux et Forêts : le triomphe de la réformation ? . . . 401
7.2.1. Réorganiser la maison sylvestre . . . 402
Enraciner les fondations . . . 402
Répartir l'espace . . . 406
Régler la justice des Eaux et Forêts . . . 406
Spécialiser les maîtrises . . . 409
7.2.2. Nouveaux officiers, nouveaux règlements : une nouvelle donne ? . . . 415
Faire sa garde et faire son chemin : les « nouveaux » officiers . . . 415
Un nouveau maillage forestier ? . . . 418

. Conclusion 425
. La Grande Réformation, entreprise au cœur de la monarchie de papier . . . 425
. Le roi sylvestre . . . 426
. Un discours sur la forêt : (d)écrire la part de l'arbre . . . 427
. Une réformation numérique . . . 428

. Bibliographie 431

. Répertoire des sources 459

. Glossaire 471

. Annexes 475

. Index des noms de forêts, de lieux et de personnes 497

. Listes des tableaux et des figures 513

. Table des matières 521